



Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

SCD

1257

v. 1



JOHN W. ALLEN, JR.
EX-DIRECTOR, BUREAU OF
LABORERS' PERSONNELS IN
RESEARCH AND ANALYSIS



JOANNES AYMON CRAVETA, DELPHINAS,
EX DOMINIS GENOLIAE,
THEOLOGUS, JURISCONSULTUS ET MATHEMATICUS.
ÆTATIS SUE ANNO XLIX.

SYNODES
NATIONAUX
DES
EGLISES
REFORMEES
DE
FRANCE



a la Haye
chez Châtelain

1000
1000
1000
1000
1000

A C T E S
ECCLESIASTIQUES
ET
C I V I L S
DE T O U S L E S
S Y N O D E S
N A T I O N A U X
D E S
EGLISES REFORMÉES
D E
F R A N C E.
E N I I . V O L U M E S .

A. C. T. R. S.
ECCLESIASTICALES

CIVIS

SYNODES
NATIONALES

DE
EGLISES REFORMEES

T. R. A. M. C. E.
T. R. I. V. O. L. U. M. E.

TOUS LES
SYNODES
NATIONAUX
DES
EGLISES REFORMÉES
DE FRANCE:
AUXQUELS ON A JOINT DES
MANDEMENTS ROIAUX,
ET PLUSIEURS
LETTRES POLITIQUES,

Sur ces Matieres Synodales , Intitulées
DOCTRINE , CULTE , MORALE , DISCIPLINE , CAS DE
CONSCIENCE , ERREURS , IMPIETE'S , VICES , DESORDRES ,
APOSTASIES , CENSURES , SUSPENSIONS , ANATHEMES ,
GRIEFS , APELS , DEBATS , PROCEDURES , DECRETS ,
ET JUGEMENS DEFINITIFS , *CONCERNANT*

*Les Edits de Pacification & leurs Infractions, les Places de Sûreté & leurs Gouvernemens, les Chambres Mi-
parties & leurs Conseillers, les Assemblées Politiques & leurs Privilèges, les Universités & leurs Profes-
seurs, les Coleges & leurs Regens, les Eglises & leurs Pasteurs, les Consistoires & leurs Membres,
les Coloques & leurs Departemens, les Synodes & leurs Moderateurs, Ajoins, Commissaires,
Deputés, & Secretaires, qui ont aprouvé ces Actes, mis au jour en deux Volumes,*

Par Monsieur A Y M O N , Theologien & Jurisconsulte Reformé.

TOME PREMIER.



A LA HAYE,

Chez CHARLES DELO, sur le Cingel , à l'Esperance.

M. D C C. X.

Avec Privilege de Nos Seigneurs les Etats ds Hollande & de Westfrise.

TOUS LES
 SYNONYMES
 NATIONAUX

DES
 REFORMES
 DE FRANCE
 AUXQUELLES ON A JOINT DES
 MANUELS NATIONAUX

ET PASTORAL
 LITTAIRES, POLITIQUES
 Sur ces Matières synodales, Liturgiques
 DOCTRINE, CULTE, MORALE, DISCIPLINE, CAS DE
 CONSCIENCE, ERRATA, IMPRIMES, MANUELS, CAS DE
 APPELL, APPELS, CENSURES, SUPERSESSIONS, ASSEMBLÉES
 GÉNÉRALES, DÉBATS, PROCÉDURES, DÉCRET
 ET JUGEMENTS DÉFINITIFS, CONCOURS, ÉCARTS
 LA LAÏCITÉ, LE PASTORAL, LA RÉFORME, LA LITURGIE, LA DOCTRINE, LE CAS DE
 CONSCIENCE, LES MANUELS, LES DISCIPLINES, LES ÉCARTS, LES
 DÉBATS, LES PROCÉDURES, LES APPELS, LES CENSURES, LES SUPERSESSIONS,
 LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES, LES MANUELS NATIONAUX, LA
 DISCIPLINE, LA MORALE, LA DOCTRINE, LA RÉFORME, LA LITURGIE,
 LE CAS DE CONSCIENCE, LES ÉCARTS, LES DÉBATS, LES
 PROCÉDURES, LES APPELS, LES CENSURES, LES SUPERSESSIONS,
 LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES, LES MANUELS NATIONAUX,



PAR M. CHARLES DE LAUNAY
 A PARIS, CHEZ
 M. DE LAUNAY, A LA LIBRAIRIE DE LA PAIX, N. 13.
 AVEC LE PRIVILEGE DE SON ÉMINENCE LE CARDINAL DE ROBILLETT, VICAIRE GÉNÉRAL.



P R E F A C E

PARABOLIQUE ET APOLOGETIQUE.



OUTE bonne Production dans les Ouvrages des Sçavans est un Tresor pour les Personnes de Cabinet. On peut regarder le Sçavoir en general comme un Monde dont on ne connoit encore que la moindre Partie : ce Monde a un grand Nombre de divers Pais', tous bien peuplés, souvent trop ; mais chaque Province y est tellement bornée que depuis un bout à l'autre, on n'y trouve que très-peu d'Espace à parcourir. Patience encore si on jouïssoit de son Chemin, si on avoit au moins le Plaisir de voir clair autour de soi. Tant s'en faut. Les Nuits sont fort longues & fort obscures en tous ces Pais-là : le Jour qui succede à ces Nuits, n'est ordinairement qu'un Faux-jour. C'est le plus rare, c'est le dernier Bonheur d'y recevoir une vive & pure Clarté. Le Philosophe, par Exemple, s'il est né Judicieux & Sincere, est obligé de s'arrêter à chaque Pas, pour examiner chaque Objet, & combien de fois, après avoir donné toute son Attention, avoüe-t-il qu'il ne sçait ce qu'il voit ? L'Historien marche avec un peu plus de Lumiere, & consequentement un peu plus vite ; mais l'Hyperbole, la Contrariété, la Supposition lui font faire de frequentes Pauses, & très-souvent, de son propre Aveu, il ne sçait où il est. Il ne faut donc pas s'étonner si tous les Habitans de ce Pais du vrai Sçavoir, ont tant d'empressement pour les Découvertes ; à leur Faveur les Ténèbres dont ils sont environnés se dissipent, & ils avancent Chemin avec Plaisir.

De tous les Nouveaux Ouvrages que les Sçavans publient on n'en trouve point de plus utiles que ceux qui servent à enrichir l'Histoire Ecclesiastique. Ceux qu'on fait pour perfectionner les Sciences Abstraites, & simplement Speculatives, ne donnent qu'une Satisfaction sterile, & ne font après tout qu'augmenter l'Ardeur de la Curiosité. Le Physicien, à force de reflechir sur les Ouvrages de la Nature, a-t-il deterré quelque Cause inconnûë ? L'Astronome à force de promener ses Yeux par le Fir-

P R E F A C E.

mament, y a-t-il aperçû quelque nouveau Brillant? Que leur en revient-il? Se sçavoir gré de leur docte Aventure; goûter la Loüange qu'ils en reçoivent; s'animer à d'autres Recherches. Ceux qui ont le Genie tourné heureusement pour inventer & pour rencherir dans la Culture des Beaux Arts, ou dans l'Exercice de la Mechanique, rendent, il est vrai, un bon Office à la Societé; mais tout le Fruit qu'elle en tire ne concerne directement que cette Vie passagere, l'Intérêt du Salut Eternel ne peut y entrer que par Occasion.

L'Histoire de l'Eglise n'est pas cela. Comme son principal But est le Maintien & l'Avancement de la Religion, elle tend de sa Nature au Bien de l'Ame, & à moins qu'on ne s'en serve pour la Vie à venir, on se détourne de sa Destination. Car c'est dans cette Histoire qu'on découvre la Perpetuité ou la Variation des Dogmes, du Culte & de la Discipline. On y voit la Conduite Edifiante ou Scandaleuse des Pasteurs, les Vertus & les Vices de leurs Troupeaux: on y trouve les Efets du Bon Zéle, ou les Mauvaises Productions de la Superstition & de l'Impieté. Si la Vûë de toutes ces Choses ne porte pas les Hommes à bien croire & à bien faire, ils tournent en Amusement, & peut-être en Poison, ce qui ne leur est donné que pour les affermir dans la Foi, & dans les bonnes Mœurs.

Mais quel est l'Endroit le plus important de cette Histoire Sacrée? Tous ceux qui s'y connoissent avoient que c'est celui des Conciles & des Synodes Generaux: Parce que ces Assemblées, si respectables par l'Elite du Pastorat & de la Theologie qui s'y rencontrent, & encore plus venerables par la Presidence du *Saint Esprit*, étant convoquées pour représenter toutes les Eglises de leur Ressort, quand il s'agit de foudroier les Erreurs & les Vices, elles doivent être consultées comme les Interpretes Competens de l'Orthodoxie & de la saine Morale.

Les Jurisconsultes & les Plaideurs preferent les Ouvrages de Droit à tous les autres Livres. Les Medecins & leurs Malades ne font point de Lecture plus interessante, que celle qui traite de la Guerison des Infirmitez du Corps humain.

Dès la Naissance du Christianisme, & principalement depuis celle de la Reformation, les Theologiens sont en Procès. Ils plaident les uns contre les autres à qui sera censé professer la vraie Doctrine, & chaque Parti a ses Avocats, ses Procureurs, ses Solliciteurs, ses Supôts. La Santé des Ames, que les Remedes Spirituels du Saint Evangile doivent procurer, aiant été alterée, les Conducteurs de plusieurs Eglises, de diferentes Communions, travaillent à la rétablir & à la conserver, par des Moyens contraires. L'Histoire des Conciles & des Synodes fait voir tou-

P R E F A C E.

res leurs diferentes Opinions sur cela, & raporte à Fond ce grand Procès de Religion qui dure depuis si long Tems, & qui, suivant toutes les Apparences, n'est pas encore prêt à finir. On y voit la Forme des Procedures, les Pieces Justificatives, les Interrogatoires, les Réponses, les Plaidoiers, les Ordonnances & les Arrêts sur tous les Points contestés. On y découvre aussi tant de sortes de Remedes qui ont été employés pour dissiper la Corruption de la Morale Evangelique, & pour extirper les Vices opposés aux Vertus Chrétiennes, qu'il n'y a Personne qui ne puisse tirer de grands Avantages de la Lecture des Procedures qui contiennent toutes ces Choses.

On les trouvera dans les *Actes Ecclesiastiques & Civils des Synodes Nationaux des Eglises Reformées de France*, qu'on produit ici en deux Volumes. Ils ont été tirés des Manuscrits signés en Forme Authentique par les Moderateurs, les Ajoins & les Secretaires de ces Assemblées Synodales. Les Originaux en furent mis en Depot, il y a dix-huit Ans, dans la Bibliothèque de Milord *Earl*, Baron de *Thornhaugh*, Lieutenant des Comtés de *Middlesex*, de *Cambrige* & de *Bedfort* en Angleterre. Mr. *Quick*, Ministre à *Londres*, en a fait une Traduction Angloise, qui peut servir à connoître le veritable Sens de toutes les Expressions Surannées & Ambigues de ces vieilles Copies; mais on les a trouvées en meilleur François dans un Exemplaire Manuscrit, contenant la Compilation des XXXVI. premiers Synodes, qui furent revus & corrigés l'An M. DC. XXXVII. par le Synode National d'*Alençon*.

Trois Années après, Mr. *David Le-Leu* de *Wilhem*, Conseiller au Conseil des Princes d'*Orange* & à celui de *Brabant*, aiant été fait Surintendant de ce Pais-là, par les Etats Generaux des Provinces Unies, les Ministres de *Charenton* lui envoierent cet Exemplaire, dont il fit tirer une Copie très-exacte par un de ses Secretaires. Elle a été conservée par son Fils Mr. *Maurice Le-Leu* de *Wilhem*, qui est aujourd'hui President du Conseil Souverain & de la Cour Feodale de *Brabant* à la *Haye*. Cet Illustre Jurisconsulte, qui est très-zelé pour tout ce qui concerne la Religion Reformée, a eu la Bonté de donner cette Copie au Sr. *Aymon*, afin qu'il eût le Moien de faire une Edition bien correcte des XXXVI. premiers Synodes Nationaux qu'elle contient, aux quels on a ajouté les trois derniers qui y manquoient, de sorte que cet Ouvrage est entierement complet.

Il n'y a que l'Orthographe de quelques Noms propres des Ministres & des Eglises Reformées de *France*, qui peut avoir quelques Defauts, dans les Endroits où les autres Exemplaires Manuscrits ne se trouvent pas bien uniformes avec cette Copie; mais tout ce qu'il y a d'essentiel

P R E F A C E.

& d'important dans les Decrets & dans tous les Actes de ces Synodes, ne varie point dans les Originaux ni dans la Copie dont on vient de parler. C'est pourquoi chacun peut se tenir assuré qu'il trouvera la Verité toute Pure dans cette Edition Françoisse, dont le Contenu n'avoit point enco- ré été mis au jour en cette Langue.

Le Public n'auroit jamais eu le Plaisir ni l'Avantage d'être informé des Choses très-importantes qu'on y découvre, si on avoit adhé- ré aux Sentimens de quelques Ministres trop scrupuleux, qui auroient voulu supprimer ces Actes, s'il avoit été en leur Pouvoir, s'étant figurés qu'on y trouveroit de certaines Matieres, dont il pourroit naitre des Inconveniens qui donneroient Lieu à plusieurs Controverses & Recriminations de très-grande Consequence; mais on a passé outre, en leur faisant voir que tout cela ne devoit pas empêcher la Publication de ces Decrets & Reglemens Ecclesiastiques, puis qu'il n'y a jamais eu de Concile, ni de Synode, parmi les Chrétiens, où il ne se soit rencontré quelque Chose de mauvais, avec ce qui pouvoit être de bonne Edification.

On n'a qu'à voir l'Histoire de tous ceux qui ont été publiés dans la Communion de *Rome*, ou dans celle des *Grecs*, pour être convaincu qu'on se tromperoit fort, de s'imaginer qu'ils n'étoient composés que de Fidèles également éclairés & Pieux, sur lesquels le *Saint Esprit* ne man- quoit jamais d'influer, lors qu'ils formoient leurs Statuts & leurs Canons, lors qu'ils prononçoient leurs Sentences & leurs Anathemes. Si cela étoit ainsi, il y auroit du Blaspheme à s'inscrire en Faux contre aucun, & ceux de la Communion de *Rome* auroient Raison de soutenir, qu'on ne leur doit pas moins de Respect & d'Acquiescement de Foi qu'à l'Ecriture Sainte; mais il s'en faut beaucoup que cette Pretension soit bien fondée, puis qu'il est très-évident, par mille Faits incontestables, que depuis la mort des Apôtres la Passion s'est toujours fourrée dans ces Assemblées Ecclesiastiques, & y a même dominé quelquefois de telle sorte qu'elle en a exclus l'Esprit de Verité, de Sagesse & de Charité.

Il n'a jamais plu au Seigneur Tout-Puissant de metamorphoser en Anges les Conducteurs de son Eglise dans les Conciles, ni de rendre parfaitement Saints tous les Membres des Synodes: ils étoient Hommes, ils ne pouvoient agir que selon leur Nature, & par consequent l'Ignorance, la Foiblesse, la Jalousie, l'Ambition, & la Malice, ces cinq Attributs regnans de l'Esprit Humain, avoient toujours quelque Part à ces Assemblées.

Lors qu'on disoit à un Homme d'Esprit, un tel fut condamné dans un tel Concile; c'est une Preuve, s'écrioit-il, qu'il n'avoit pas sçu cabaler aussi bien que ses Averfaires, ou qu'il n'avoit pas eû comme eux l'Apui
du

P R E F A C E.

du Bras Seculier. Dieu triomphoit néanmoins quand il daignoit s'en mêler: c'est ce qui a fait dire à un des plus Sçavans de nos jours " Il est bien ,, nécessaire que le *Saint Esprit* preside dans ces Assemblées, car sans ce ,, la tout seroit perdu. Cette Assistance extraordinaire & beaucoup plus ,, forte que la Generale, doit nous rassûrer, & nous persuader entiere- ,, ment que le *Saint Esprit* a fait son Oeuvre, au milieu du Derèglement ,, des Créatures, & qu'il a tiré la Lumiere de sa Verité du Cahos téné- ,, breux des Passions, non pas dans toutes les Assemblées Synodales, ,, mais dans quelques-unes.

Ne vit-on pas sortir cette Lumiere du milieu des Contestations qui partageoient les Sentimens des Fideles du Christianisme Naissant, lors que les Apôtres furent obligés de regler eux-mêmes, dans leur premier Synode Oecumenique, ce qu'il falloit observer ou abolir de la Loi de *Moïse*? Les Troubles & les Debats que ces diferentes Opinions causerent, n'ont point été cachés dans les Actes des Apôtres, & les Evangelistes n'ont pas fait Difficulté de publier que ces premiers Herauts de l'Evangile, destinés naturellement pour annoncer les Oracles Sacrés des Revelations Divines, eurent néanmoins des Incrédules, des Parjures, & des Perfides, parmi les douze Membres de leur College Apostolique.

Doit-on s'étonner, après cela, que depuis le Commencement de la Reformation jusqu'au milieu du Siècle passé, il se soit trouvé parmi deux ou trois Mille Ministres, quelque Centaine de Prevaricateurs qui aient deshonoré leur Caractère par des Apostasies, ou par des Malversations qui les ont fait déposer. Ne doit-on pas plutôt admirer le Zèle Apostolique, & les Vertus Chrétiennes de ce grand Nombre de Fideles Predicateurs du Saint Evangile, qui ont consacré tous leurs Travaux, & fort souvent exposé leur Vie, pour établir & pour conserver la Pureté de la Doctrine & des Mœurs, dans les Eglises qui étoient confiées à leur Conduite?

S'il falloit priver le Public de la Connoissance des Actes qui contiennent ce que ceux-ci ont fait de Louable & d'Utile, pour ne découvrir pas ce qu'il y a eu de mauvais & de censurable dans les Actions de ceux-là qui ont été condamnés, suivant les Regles d'une Sainte Discipline, par les plus Sages & les plus Eclairés d'entre les Pasteurs Reformés, il faudroit aussi supprimer une grande Partie des Livres Sacrés, des Conciles Generaux, & des Auteurs Ecclesiastiques qui découvrent tant de Choses mauvaises, dont les Ennemis de la Religion peuvent abuser, & les Fideles en être scandalisés.

Il faudroit au moins, par ces mêmes Considerations, retrancher

P R E F A C E.

de l'Ancien Testament ce qu'il y a de plus mal édifiant , & de criminel dans la conduite des Patriarches , des Prophetes , des Levites , des Anciens , des Juges , des Souverains Sacrificateurs , & des Rois d'*Israël* , puisque leurs Dereglemens , leurs Idolatries , leurs Paillardises , leurs Fraudes , leurs Meurtres , leurs Prevarications & tant de Vices abominables qu'on y découvre , de même que dans les Histoires Prophanes , semblent plus propres à corrompre ceux qui font cette Lecture , qu'à leur donner de bons Exemples ; mais les Auteurs Sacrés en ont fait un autre Jugement , qui les a portés à ne rien cacher de ce qui pourroit contribuer à découvrir les pernicieux Efets des Vices , pour en inspirer de l'Horreur , & à manifester les belles Productions des Vertus , pour les faire aimer , & pour obliger tous les Hommes à s'y attacher fortement.

C'est pour cela que les plus sinceres Compilateurs de l'Histoire Ecclesiastique ont mis au jour , sans aucun Deguisement , les Ecrits & les Actions de tous ceux qui ont fait du Bien , ou du Mal , à l'*Eglise Judaïque* & à la *Religion Chrétienne* : c'est le But qu'ils se sont proposés , quand ils ont fait connoître tout ce qui s'est passé dans les Conciles Generaux , & dans les Synodes Particuliers de chaque Nation ; & c'est aussi dans cette même Vûë qu'on publie maintenant ici *Tous les Actes Ecclesiastiques & Civils des Synodes Nationaux des Eglises Reformées de France*.

On y trouvera non seulement tout ce qui a été indiqué en Termes Generaux dans le Titre de cet Ouvrage , mais aussi un très-grand Nombre d'autres Pieces fort importantes , qui servent à justifier la Conduite des Pasteurs , & des autres Personnes , qui ont fait ou approuvé les Decrets , les Statuts & les Reglemens de ces Assemblées Synodales.

Ceux qui examineront bien les Dogmes de la Confession de Foi qu'on y a retouchée sur quelques Articles , connoîtront facilement qu'il n'y a aucune de ces Variations importantes , dont ceux de la Communion de *Rome* ont accusé les Reformés sur cette Matiere. Tout le Bruit que Monsieur l'Evêque de *Meaux* , & quelques autres Prelats de l'*Eglise Gallicane* ont fait sur cela , dans leurs Ouvrages de Controverse , n'est venu que de ce qu'ils ont trouvé deux ou trois Expressions Ambigues , ou Impropres , dans quelques-uns des premiers Synodes Nationaux , auxquelles les Synodes suivans ont substitué des Termes plus Clairs & plus convenables qu'ils ne l'étoient dans les Decrets precedens. C'est ce qu'on a fait voir dans les Refutations particulieres , que de très-habiles Theologiens Reformés ont mises

P R E F A C E.

mises au jour, contre ces Variations Pretendues, c'est pourquoi le Sieur *Aymon*, ne se croit pas obligé de faire ici une plus longue Apologie de cette Confession de Foi.

Pour ce qui est des Cas de Conscience qui semblent n'avoir pas été résolus, par quelques-uns de ces Synodes, d'une Maniere conforme à ce qui en avoit été décidé par quelques autres; cette Diversité ne se rencontre que sur des Matieres indifferentes qui ne font pas de grande Consequence, ou bien sur celles qui concernent les differens Besoins des Eglises Particulieres, auxquelles ces Synodes ont conseillé ou permis de suivre quelquefois des Maximes contraires à la Discipline Ecclesiastique, lors qu'elles y étoient contraintes, pour se conformer aux Changemens des Loix Politiques. Cela paroît en ce que ces Eglises, & leurs Pasteurs se sont soumis, autant que la bonne Conscience pouvoit le leur permettre, aux Changemens de ces Loix Politiques, aux Ordres des Magistrats de la Communion de *Rome*, & aux Mandemens des Rois de *France*, qui ont bien souvent exigé des Reformés plusieurs Choses toutes contraires, en différentes Occasions, sur les Sermens, sur les Contrâts, sur les Mariages, sur les Batêmes, sur les Sepultures, sur les Charges & sur les Emplois de beaucoup de Personnes qui ont donné Lieu à divers Cas de Conscience très-difficiles.

On verra dans ces mêmes Synodes plusieurs autres Choses, qui leur ont fourni des Motifs très-équitables, pour changer beaucoup de Reglemens dans la Discipline Ecclesiastique, sur les Demandes qui leur en étoient faites par les Commissaires des Rois de *France*, ou par les Deputés des Synodes Provinciaux; & ils ont obtenu tout ce qui pouvoit leur être accordé en bonne Conscience; mais il paroît aussi que lors qu'il s'agissoit de faire, ou d'octroyer des Choses prejudiciables ou contraires à la Veritable Religion, ces Synodes Nationaux s'y sont opposés avec autant de Zéle que d'Intrepidité, sans se laisser corrompre par de belles Promesses, ni intimider par aucunes Menaces.

Voilà pourquoi ils se sont attirés quelquefois l'Indignation des Intendans, & des Ministres d'Etat de la Communion de *Rome*, qui ont fait passer ces Refus pour des Actions aussi criminelles que le sont les Revoltes des Sujets contre leurs Souverains; mais on verra dans les Réponses qui ont été faites aux Commissaires des Rois de *France*, par les Moderateurs de ces Synodes, que tous les Grieffs Pretendus que ces Commissaires mettoient au Rang des Infractions des Edits de Pacification, n'étoient autre Chose que de Fausses Accusations, in-

tenées

P R E F A C E.

tentées par les Ennemis que les Reformés avoient en Cour. On doit mettre dans ce Rang quelques Grands Seigneurs, qui n'adhéroient pas encore ouvertement à la Communion de *Rome*, mais qui s'y rangerent dans la suite, pour éviter les Censures Ecclesiastiques qu'ils meritoient.

C'est par consequent la Regularité & la Severité d'une bonne Discipline Ecclesiastique, maintenuë fort équitablement par la Sagesse & la Pieté des Conducteurs des Eglises Reformées, qui a donné Lieu aux Mécontentemens, aux Animosités, aux Calomnies & à tous les Traits piquans qui ont été lancés contre ces Synodes, tant par ceux qui se disoient Catholiques, que par les Apostats & les autres Perfides, qui ont mieux aimé se revolter contre cette Discipline, que de corriger les Defordres de leur Vie scandaleuse, que les Pasteurs Reformés ne vouloient pas souffrir.

Si tout cela ne suffit pas pour justifier entierement la Conduite de tous ceux qui ont dressé, ou approuvé ces Actes Synodaux, on produira, sur la Fin de cette Preface, d'autres Preuves beaucoup plus fortes, pour demontrer d'une Maniere incontestable que leurs plus grands Ennemis, & ceux-là même qui condamnoient ouvertement la Religion Reformée, bien loin d'avoir eu quelque Chose de mauvais à reprocher aux Ministres, & aux autres Deputés qui se trouvoient dans ces Assemblées Synodales, ils ont, au contraire, fait des Eloges de leur Zéle, de leur Prudence, de leur Sagesse & de leur Fidelité.

Ces beaux Témoignages sont contenus dans plusieurs Lettres & Mandemens de VI. Rois de *France*, qui permirent de tenir ces Synodes sous leurs Auspices, depuis le Regne de *François II.* jusqu'à celui de *Louis XIV.* On en trouve aussi plusieurs autres qui ne sont pas moins avantageux aux Reformés, dans les Lettres des Reines qui ont gouverné cette Monarchie sous la Minorité de *Charles IX.* & de *Louis XIV.*, à sçavoir *Catherine de Medicis*, & *Anne d'Autriche*. Celles de deux Fameux Cardinaux, qui furent Nonces de la Cour de *Rome* à celle de ces deux grandes Princeesses, sont encore plus considerables sur cette Matiere. L'un étoit le Celebre Cardinal *Mazarin*, qui devint premier Ministre d'Etat de *Louis le Grand* : & l'autre étoit l'intime Favori du Pape *Pie IV.*, qui le fit Cardinal sous le Titre de *Sainte Croix*, en recompense des bons Services qu'il lui avoit rendus en *France*, quand on y fit ces Ligues si importantes, dont les unes avoient pour Pretexte la Ruïne de la Reformation Naissante, & les autres le Maintien de quelques Princes du Sang Rôial, & de plusieurs Grands Seigneurs

P R E F A C E.

gneurs, qui favorisoient son Etablissement, par la Profession qu'ils en faisoient, & par la Liberté de Conscience qu'ils donnoient aux Reformés.

Ceux qui ont quelque Connoissance de ce qui se passoit en ce Tems-là, n'ignorent pas les Ravages què les Tumultes firent de toutes Parts. L'horrible & meurtriere Agitation dans laquelle on étoit alors, parmi le Bruit des Armes, & le Feu des Divisions, ne pouvoit pas manquer de donner Lieu à une Infinité d'Incidens. Les Lettres du Cardinal de *Sainte Croix* en sont toutes pleines, c'est pourquoy on les a mises à la Tête de ces Actes Synodaux, pour servir d'Histoire Preliminaire sur les Matieres de la Reformation, dont on y trouve la Naissance, les Progrès & les Revolutions, avec des Particularités qui n'avoient jamais été mises au jour. Elles ont été tirées des Manuscrits Originaux de la Bibliotheque du *Vatican*, comme on peut le voir dans la Remarque mise sur la Fin de ces Lettres, à la page 184. du premier Volume.

On trouvera parmi ces *Anecdotes* plusieurs Eclaircissemens de certains Faits Historiques très-importans, qui rallumeront toujours le Feu des Disputes, pendant qu'on s'opiniâtrera à ne point ceder à la Force de la Verité. Ces Lettres découvrent les Sources de ce qui se passoit de plus éclatant dans toute la *France*. On y voit dans leur Origine, dans leurs Causes, dans leurs Motifs les Guerres Civiles, les Ligues faites ou rompues par le Manège de la Cour de *Rome*, l'Edit de la Reine Regente *Catherine de Medicis*, pour la Liberté de Conscience, les Harangues du Grand Chancelier, & les Avis des Principaux Ministres d'Etat, avec tout ce que les Parlemens firent, & tout ce qu'on attendoit du Concile de *Trente*, & de plusieurs Endroits de l'*Europe*, touchant cet Edit de Pacification.

On y verra des Portraits bien curieux des plus fameux Generaux d'Armee, & des plus celebres Prelats qu'il y avoit alors en *France*, & particulierement ceux du Prince de *Condé* & du Cardinal de *Chastillon*, qui soutenoient le Parti des Reformés, & ceux du Duc de *Guise* & du Cardinal de *Lorraine* qui se mirent à la Tête de toutes les Factions de ceux de la Communion de *Rome*, l'un dans les Armées, & l'autre parmi les Champions Mitrés, où il eut l'Adresse de faire bien valoir ses beaux Talens dans les Controverses, & de profiter des Conjonctures favorables pour contenter son Ambition. Le Coloque de *Poissy* n'y est pas omis: cet Eminent Prelat y parut beaucoup par son Eloquence, & par son Erudition, qui ne lui donnoient pas moins de Relief que la Pourpre dont il étoit revêtu, & il est

P R E F A C E.

fort vrai-semblable qu'il ne consentit à la Tenuë de cette Assemblée qu'afin d'avoir Lieu de faire paroître qu'il parloit bien , & qu'il n'avoit pas moins d'Esprit que cet Illustre *Archevêque* de la Reformation surnommé *Beze*, dont les beaux Talens , & les grandes Lumieres , accompagnées d'un Saint Zèle, donnerent aussi beaucoup d'Admiration aux Théologiens de l'un & de l'autre Parti, qui étoient dans cette fameuse Assemblée.

Au reste, ceux qui pourront se desenchanter de la Prevention, connoîtront que ces Lettres sont très-favorables aux Reformés de *France*. Qu'ils aient été les Auteurs des Fleuves de Sang qui ont coulé dans ce Roiaume , à l'Occasion des Controverses ; qu'il faille leur imputer la Rupture & l'Inutilité des Conférences ; qu'ils aient été toujours les premiers à sonner la Trompette , & à relever l'Étendart, par leurs Infractions aux Édits de Pacification, c'est une Tradition en *France*, aussi peu contestée, parmi ceux de la Communion de *Rome*, que celles qu'ils mettent en Parallele avec les Livres de l'Écriture Sainte, & qui sont chés eux une Certitude de Foi. Il est certain néanmoins que c'est à la *Cour de Rome* & au Clergé de l'*Eglise Gallicane* qu'on doit imputer tous ces Maux.

C'est de quoi on pourra se convaincre facilement par la Lecture des Lettres de ce Nonce du *Pape Pie IV.* qui avoit vû de ses propres Yeux ce qui se passoit en *France*, au Sujet de la Reformation, & qui, conformément au Dû de sa Charge, rendoit Compte de tout au Cardinal *Borromée*, Neveu de ce *Pontife Romain*, qui l'avoit chargé de l'informer par des Lettres en Schiffre, de tout ce qu'il pourroit découvrir de plus important sur cette Matière. On y verra donc tout ce que les Reformés & leurs Ennemis ont fait alors, tant pour les Affaires Civiles qu'au Sujet de celles de la Religion.

Mais pour finir cette Preface par les Preuves incontestables qu'on a promis de rapporter ici, pour démontrer la bonne Conduite des Reformés en *France*, dans leurs Synodes Nationaux, & dans toutes leurs autres Assemblées ; on prie ceux qui en ont douté jusqu'à présent, de bien examiner le Contenu de la Lettre Politique, très-importante, de la Fameuse Reine *Catherine de Medicis*, qui est dans les pages 185, 186. & 187. des *Anecdotes* du Premier Tome, & celles du Cardinal *Mazarin*, & du Roi de *France Louis XIV.*, qui sont dans les pages 738. & 739. du Second Tome de ces Actes Synodaux.

Ils trouveront dans la *Premiere* que cette Reine témoignoit à l'Empereur *Ferdinand I.*, " Que c'étoit aux Prelats de *France* qu'il fal-

,, loit

P R E F A C E.

„ loit imputer le mauvais Succès des Conférences qu'ils avoient eûes
„ avec les Ministres Reformés; au Sujet de leur Confession de Foi
„ qu'ils presenterent au Coloque de *Poissy*, & que ces Prelats n'a-
„ voient rien fait de ce qu'ils lui avoient promis, pour une bonne
„ Reformation qu'elle connoissoit être fort nécessaire dans l'Eglise
„ Romaine; mais que les Reformés avoient ponctuellement obéi à
„ ses Ordres & à ses Mandemens, d'abord qu'ils les avoient reçus.

La Seconde contient une Declaration très-expresse du Cardinal
Mazarin, au Synode National de *Loudun*, „ Que le *Roi* étoit bien
„ persuadé, par Efet, de la Fidelité Inviolable des Reformés, &
„ de leur Zéle pour le Service de *Sa Majesté*, & que pour lui, il
„ avoit une grande Estime pour eux, comme ils le meritoient, étant
„ si bons Serviteurs & Sujets de leur Monarque.

La Troisième, qui est celle du *Roi Louis XIV.* confirme aux De-
putés de cette Assemblée Nationale de *Loudun*, tout ce qui leur avoit
été écrit par cet Illustre Cardinal, & Premier Ministre d'Etat de ce
Monarque, qui témoigne lui-même par Fcrit, „ Qu'étant très-fatigé,
„ fait de leur Obéissance & de leur Fidelité Inviolable, il a bien vou-
„ lu les en avertir par cette Lettre.

Les Reformés de *France* n'ont point tenu d'autre Synode National,
depuis ce Tems-là, & par conséquent, voilà tout ce qu'on peut de-
siner de plus Favorable, & de plus Authentique pour l'entiere Justi-
fication de la bonne Conduite de tous ceux, qui, depuis le Com-
mencement jusqu'à la Fin de ces Synodes, ont travaillé de Concert,
avec les Commissaires Politiques de ces Grands Monarques dont on
a parlé ci-devant, & avec les Deputés Generaux & Particuliers des
Eglises Reformées de *France*, pour mettre ces *Actes Ecclesiastiques &*
Civils dans la Forme qu'on les trouvera maintenant ici.



PRIVILEGIE.

DE Staten van Holland ende West-Vriesland . Doen te weten: Alſoo ons vertoont is by Jean Aymon J. U. D. Franſe Predicant, hoe dat hy Suppliant beſig was, met te doen drukken, ende componeren verſcheyde curieuſe, rare, nodige, en noyt voor deſen gedruckte Boecken, namentlijk, ARTICLE II.

Tous les Synodes Nationaux & tous les Synodes Provinciaux des Eglises Reformées de France & des Pais-Bas, avec plusieurs Lettres Anecdotes & autres Ecrits concernant diverses Matieres qui ont du Raport à ces Synodes, & à ce qui s'eſt paſſé au Sujet de la Reformation, depuis ſon premier Etabliſſement juſqu'à preſent. Ende bevreest zynde, dat baetsuchtige menſchen de voorschreve Boecken mochten naedrukken tot des Suppliants groote naedeel, ſoo keerde den Suppliant ſeh in aller ootmoedighcyt tot Ons, verſoekende dat het Onſe geliefte mochte zyn, hem Suppliant te vergunnen een Oôtroye ofte Privilegie voor den tijt van twintig eerſt achter een volgende Jaeren, om de voorschreve Boecken alleen te mogen drukken, doen drukken, uytgeven, ende verkopen in ſoodanigen formaet en Tael, als den Suppliant bevinden ſoude beſt met ſijn intreſt over een te komen, met expres verbor, dat niemand de voorſz Boecken ſoude vermogen naedrukken, doen naedrukken. 'tzy in 't geheel, ofte ten deele uytgeven, verhandelen, ofte verkopen, ofte buyten deſe Landen gedrucke hier mogen inbrengen; verhandelen, ofte verkopen, alles op de verbeute van alle de naergedruckte, ingebrachte, verhandelde, ofte verkochte Exemplaren, en daerenboven op ſeekere Peene doot Ons tegens de Contraventeurs te ſtellen: S O O I S T, dat Wy de ſaêke, ende 't verſoek voorschreven, overgemerekt hebbende, ende geneegen wefende ter bede van den Suppliant uyt Onſe rechte wetenſchap, ſouveraine macht, ende autoriteyt, den ſelven Suppliant geconſenteert, geaceordeert, ende geôctroyeert hebben, conſenteeen, accordeeten, ende oôctroyeeren hem mits deſen, dat hy gedurende den tijt van twintig eerſt achter een volgende Jaeren de voorschreven geſpecificeerde Boecken binnen den voorschreven Onſen Landen alleen ſal mogen drukken, doen drukken, uytgeven, ende verkoopen; in ſoodanigen formaet en Tael, als den Suppliant bevinden ſoude beſt met ſyn intreſt over een te komen; verbiidende daerom allen ende een yegelijk deſelve Boecken in 't geheel, ofte ten deele naer te drukken, ofte elders naergedrucke, binnen den ſelven Onſen Landen te brengen, uyt te geven, ofte verkopen, op verbeute van alle de naergedruckte, ingebrachte, ofte verkochte Exemplaren, ende een Boete van drie hondert guldens daerenboven te verbeuren, te appliceeren een derde part voor den Officier, die de Calange doen ſal, een derde part voor den armen der plaetſe daer het casus voorvallen ſal, ende het reſteerende derde part voor den Suppliant; alles in dien verſtande, dat Wy den Suppliant met deſon Onſen Oôtroye alleen willende gratificeren tot verhoedinge van ſyne ſchade door het nadrukken van de voorschreve Boecken, daer doot in geenige deele verſtaen den inhoud van dien te autorileeren, ofte te advôseren, ende veel min deſelve onder Onſe protechte, ende beſcherminge, eenig meerder credit, aenſien, ofte reputatie te geven, nemaer den Suppliant, in cas daer inne iets onbehoorlijcks ſoude influeren, alle het ſelve tot ſynen laſte ſal gehouden weſen te verantwoorden: Tot dien eynde wel expreſſelijk begerende, dat by aldien hy deſen Onſen Oôtroye voor deſelve Boecken ſal wilen ſtellen, daer van geen geabveiteerde, ofte gecontraheerde mentie, ſal mögen maeken, nemaer gehouden ſal weſen het ſelve Oôtroy, in 't geheel, ende ſonder enige omiſſie daer voor te drukken, ofte doen drukken: Ende dat hy gehouden ſal zyn een Exemplaar van de voorschreve Boecken gebonden, ende wel geconditioneert, te brengen in de Bibliothecq van Onſe Univerſiteyt tot Leyden, ende daer van behoorlijk te doen blyken, alles op poene van het effect van dien te verlieſen: Ende ten eynde den Suppliant deſen Onſen Conſente, ende Oôtroy moge genieten als naet behooren, laſten Wy allen, ende een yegeligen, die 't aengaeu mag, dat ſy den Suppliant van den inhoud van deſen doen, laſen ende gedooogen, ruſtelijk, vreedlijk, ende volkomtelyk genieten ende gebruyken, ceſſeerende alle belet ter contrarie. Gedaan in den Hage, onder Onſen grooten Zegele hier aen doen hangen, den vier en twintighſten July in 't Jaer onſes Heeren ende Saligmakers ſeventien hondert negen.

VI.
A. HEINSIUS.
Ter Ordonnantie van de Staten.
SIMON VAN BEAUMONT.

A V I S.

Le Sr. J. Aymon a cédé le present Privilege au Sr. Charles Delo; Libraire à la Haye, pour ce qui concerne Les Synodes Nationaux des Eglises Reformées de France, tant ſeulement, ſuivant la Convention particulière faite entr'eux pour cela.

LET.

L E S

VERITABLES CAUSES
DES PROGRÉS ET DES CATASTROPHES
DE LA

RELIGION REFORMÉE

Decouvertes par la Production qu'on fait ici de

C I N Q U A N T E

L E T T R E S
A N E C D O T E S

Qui furent écrites au

CARDINAL BORROMÉE, PAR LE CARDINAL DE S^c. CROIX.

NONCE DU PAPE PIE IV.

AUPRÈS DE

LA REINE CATHERINE DE MEDICIS,

Dans le tems des Fameuses Ligues qui ont trouble

L A F R A N C E

Depuis l'An 1561. jusqu'à 1565.



P R E M I E R E L E T T R E

*Du Cardinal de S^c. Croix, au Cardinal Borromée,
Neveu du susdit Pape.*

Q*U*insi in questa Citta di Parigi piu tardi di quello che io dissegnavo, per haver trovato il Cammino molto piu longo & piu difficile che non mi era stato detto ; &
anco-

JE suis arrivé dans cette Ville de Paris, plus tard que je ne l'e projettois, par ce que j'ai trouvé le chemin non seulement plus long & plus scabreux qu'on
A

2 LES PROGRES ET LES CATASTROPHES

ancora mi e convenuto soprastrare molti giorni in Burgos, per havere un Passaporto, senza il quale non si puouscir di Spagna.

Per strada ho trovato il Ves-covo di Astorga & quello di Leon di Spagna che vengono al Concilio di Trento, & con me sono entrati in Francia, & gia devono essere à Lione.

Dicono che sua Majesta Catholica habbia comandato a tutti i Prelati che vengano senza exceptione alcuna.

Per Guascogna & questi altri Paësi donde io sono passato, se bene ho trovato che si predicava in qualche Luogo da Heretici, non ho però trovato, come si diceva, ne Croci, ne Imagini rotte, ne Chiefe abbandonate, altro che in un Luogo chiamato Ligur, dove essendo state rotte due o tre Croci, ne volle far ressentimento, per veder come il Popolo si mostrava, & tutti mi dissero ch'era una cosa molto mal fatta, & che non la poteva haver fatta altri che qualche Ribaldo, & se ben puo essere che chi diceva così sentisse altrimente, in quello mi piacque che non avevano perduta la Vergogna.

Delle Cose di qui non so parlar esser-

qu'on ne me l'avoit dit ; mais aussi par ce qu'il m'a fallu rester plusieurs jours à Burgos, pour avoir un Passeport, sans lequel on ne peut pas sortir d'Espagne.

J'ai trouvé sur ma Route l'Evêque d'Astorgue & celui de Leon, qui s'en vont au Concile de Trente, & qui doivent être déjà arrivés à Lion.

Ils disent que le Roi d'Espagne a commandé à tous ses Prelats de s'en aller à Trente, sans aucune exception.

J'ai trouvé dans la Gascogne & dans les autres Lieux où j'ai passé, quelques Heretiques qui prechoient, mais je n'y ai pas vu des Images déchirées, des Croix rompues, ni des Eglises abandonnées comme on me l'avoit dit, si ce n'est dans une Bourgade nommée Ligur, où je voulus faire paroître mon indignation au sujet de deux ou trois Croix brisées, pour voir quelle seroit la contenance du Peuple, & chacun me dit alors que c'étoit un très-grand mal de les avoir rompues, & que cela ne pouvoit avoir été fait que par quelque Seclerat, & quoique ceux qui parloient ainsi eussent peut-être d'autres sentimens, je vis néanmoins avec plaisir qu'ils avoient encore quelque retenue dans leurs discours.

Je ne saurois vous parler maintenant

essendo gionto salamente due bore fa.

Ho inviato un mio à Monsignore l'Illustrissimo Cardinale di Ferrara, Legato in questa Corte di Francia, per intendere quel che mi comandara di fare per il servizio della Santa sede Apostolica.

La presente servira solo per avviso dell'arrivata mia, & per supplicare voi Signoria Illustrissima che si degni di scusarmi appresso sua Sanctità, del mio ritardo.

Per adesso non mi occorre altro che di ricomandarmi humilissimamente alle buone gratie di Voi Signoria Illustrissima.

In Parigi alli 16. d'Ottobre
1561.

A Paris le 16. Octobre
1561.

SECONDE LETTRE

Du Cardinal de S^{te}. Croix, au Cardinal Borromée.

SCrissi à Voi Signoria Illustrissima per Nictetto, & dopo essendo à desinar una mattina con Monsignore Illustrissimo Legato, la Regina mi mando à chiamare, e mi disse diffusamente del desiderio che la Majesta sua haveva, che si trovasse modo d'accomodare questi

Nego-

LEcrivis dernièrement à V^{otre} Eminence par Niquet, & depuis ce tems-là m'étant trouvé un jour à disner chez Monfr. le Legat, la Reine me fit appeller, & me temoigna par un long discours, qu'elle desire qu'on puisse trouver quelque moyen d'accom-

A 2

moder

4 LES PROGRES ET LES CATASTROPHES

Negotio della Religione, esortandomi che insieme con Monsignore Illustrissimo Legato volesse pensarvi: & proponer qualche modo, che considerati i tempi e humori di questo Regno, fosse rinseguibile.

Alcbe essendo stato risposto d' a me con quanta volonta io serviro la Majesta Sua in tutto, ma principalmente in questo, fu dato ancora conto del stato nel quale à me pareva haver lassata la Citta di Parigi, cioè che i Cattolici erano molto piu numerosi che questi altri sedutti quasi per forza da alcuni Predicatori; pregando la Majesta Sua a voler proveder almeno in questo che in quella Citta che e Capo del Regno, & che per Dio gratia si conserva si bene, non ci fosse chi seducesse, & seminasse cattiva Dottrina.

La Majesta Sua mi disse che di gia haveva provisto che non potessero predicar piu nella Citta mafucri: alcbe havendo io replicato che questo si poteva chiamar Provisione per una parte & non per tutta, & che la medesima Autorita che gli haveva prohibiti che non predicassero nella Citta poteva ancor prohibirli di fuora; mostro che l'intensione sua fosse di giunger etiam à questo segno, ma che

moder les affaires de la Religion, m'ayant exhorté d'y penser avec son Eminence Monfr. le Legat: afin qu'après avoir bien examiné les circonstances des tems, l'Humour & le Genie des gens de ce Roiaume, nous propofassions quelque expedient qui pût réussir.

Je repondis à Sa Majesté que je lui rendrois très-volontiers service en tout, mais principalement en cela, & lui fis connoître en quel état il me sembloit d'avoir laissé la Ville de Paris à mon départ, à favoir qu'il me paroissoit y avoir beaucoup plus de Catholiques que de ces autres gens, seduits en quelque maniere contre leur volonté, par quelques Predicateurs; & je suppliai Sa Majesté de vouloir au moins faire en forte qu'il n'y eut plus, dans la Ville de Paris, capitale de son Roiaume, aucun de ceux qui fement une mauvaise Doctrine pour corrompre les autres.

Sa Majesté me dit qu'elle avoit déjà fait de si bons Réglemens pour cela, qu'ils ne precheroient plus dans la Ville, mais seulement dehors: à quoi aiant répondu qu'on ne pouvoit pas dire que cela fut un Prefervatif general mais un Remede particulier, & que la même autorité dont on s'étoit servi pour leur defendre de prêcher dans la Ville pouvoit aussi les empêcher de

che andava pian piano, come e persuasiva che bisogna fare in questo Negotio.

Ma perche havevo inteso di non so che Mascherata fatta del Rè suo Figliolo, che l'havevano vestito con certo Habito, & non so che in Testa, che alcuni interpretavano per Mitra & per irrisione dello Stato Ecclesiastico; con questa occasione ne feci qualche recentimento, pregando la Majesta Sua à non voler lassar pigliar questa insitutione al Figliolo, & dar questa occasione d'interpretar le Cose altramente di qualche io sapevo ben che la Majesta sua sentiva.

In questo Sua Majesta rispose che erano state Cose da Putti, & che quelli che l'havevano interpretato per Mitra l'havevano fatto con quel animo che havevano fatto molte altre cose, che ne à lei, ne à Persona che fosse in quella Sala era mai passato nel pensiero tal cosa, ma poi che io ne facevo cozi gran caso che non si farianno piu: monstrando in tutto il suo parlare un'ottima Mente, & un desiderio infinito che ritrovi qualche rimedio

le faire dehors; Sa Majesté me temoigna que son dessein tendoit à cela, mais qu'elle ne l'exécutoit que peu à peu, étant persuadée qu'il faut agir ainsi dans une affaire de cette nature.

Mais par ce que j'avois entendu parler d'une certaine *Mascarade* faite par le Roi son Fils, qu'on avoit déguisé par un habit extraordinaire, & en lui mettant je ne sai quoi sur la Tête, que quelques uns disoient être une *Mitre* dont on se jouoit, pour tourner le Clergé en ridicule; je pris de là occasion d'en former quelques plaintes, & de supplier Sa Majesté de ne point souffrir que son Fils reçut une telle Education, & de ne donner pas aussi lieu par cette tolérance, d'interpréter les choses d'une manière contraire à ce que je favois fort bien que Sa Majesté en pensoit.

Sur cela Sa Majesté me répondit que toutes ces choses n'avoient été que des Badinages de petits enfans, & que ceux qui avoient donné à entendre qu'en y avoit employé une *Mitre*, l'avoient fait avec ce mauvais dessein qui les porte souvent à interpréter mal plusieurs autres choses; d'autant qu'il n'étoit jamais rien venu de semblable dans l'esprit du jeune Roi, ni dans la pensée de ceux qui badinoient

6 LES PROGRES ET LES CATASTROPHES

medio all' inconvenienti che corrono.

Andai poi da Monsignore Illustrissimo Schiattiglione, per intendere il restante di quel che mi promisi di dir la prima volta che io l'ho convenuto, & sua Signoria Illustrissima mi tenne un Ragionamento che duro piu di due grosse hore: la somma del quale fu prima in declarar la sua buona volonta & le Sententie che haveva dette in diversi Atti toccanti l'Autorita di Sua Santita.

Poi in dolersi che per officii fatti da qualch' uno lui fosse il reprobo, & Monsignore Illustrissimo di Lorena il buono, & con questa occasione entro à dire del detto Signore molte cose & di molta importantia intorno alle cose della Religione, & come ultimamente nell' Assembla di Poissi haveva pubblicamente detto, in presentia di piu di vingti & piu Prelati, come sua Signoria Illustrissima eragia stata sed-
acci

avec lui dans cette Sale : mais qu'attendu les grandes consequences que j'en tirois, on ne le feroit plus : & Sa Majesté me fit connoître, par tous ses discours, qu'elle a de fort bonnes intentions, & qu'elle desire de tout son cœur qu'on trouve quelque moien de remedier aux inconveniens qui se presentent de tous cotés.

Je fus ensuite chés Monfr. le Cardinal de *Chastillon*, pour apprendre le reste de ce qu'il promet de me dire la premiere fois que je lui rendis visite, & son Eminence m'entretint plus de deux heures, par un discours dont la substance aboutit à me temoigner en premier lieu sa bonne volonté, & à m'expliquer les Propos sententieux qu'il avoit tenu en diverses occasions, touchant l'autorité du *Saint Siège*.

Après cela son Eminence fit des plaintes de ce qu'il y a des gens qui travaillent à le disgracier par de mauvais rapports, & à donner une bonne Idée de Monsieur de *Lorraine*, & il prit de la occasion de me dire plusieurs choses touchant ce Cardinal, qui sont de grande importance pour ce qui concerne les affaires de la *Religion*, & comme il avoit déclaré ouvertement, en dernier lieu, dans l'Assemblée de *Poissi*,
en

deci anni in maneggio di stato , & sempre haveva trovato che i Pontefici non volevano il Concilio se non a Parole , che in effetto non lo volevano , & che questo interverria adesso piu che mai.

Entro poi a dire chera necessario trovar un Obice per che questo male , in questo Regno , non passasse piu oltre , magnificando che ogni di pigliava campo & forse maravigliosamente , & che gli saria parso che al Popolo saria stato di gran contentamento il passer cantar alcune cose in Lingua Francese , le quali pero fossero parole buone & Sante , & prima approvate da Sua Beatitudine : Cheli pareva che si dovesse far una Riformatione sopra il Clero , & fra tutte le altre cose diminuir il numero di tante Messe in una medema Chiesa , come che questo causi nelli animi degl'huomini che non ne tenghano tanto conto.

*Pareva ancor a sua Signoria Illustrissima , che si dovesse levar via la faculta di passer udire
Messa*

en presence de plus de vingt Prelats, qu'ayant déjà maniés affaires d'État pendant seize années, il avoit toujours reconnu par experience que les Papes ne vouloient point effectivement le Concile, quoi qu'ils temoignassent le contraire par leurs discours, & qu'il s'apercevoit maintenant de cela plus que jamais.

Il se mit ensuite à dire qu'il falloit nécessairement trouver un moien pour empêcher que ce mal de la Religion ne passât plus avant dans ce Roiaume: & il me representa avec beaucoup d'emphase, qu'il s'étendoit au long & au large, & prenoit tous les jours de nouvelles forces, d'une maniere surprenante, & qu'il lui sembloit que le Peuple auroit une grande satisfaction de pouvoir chanter, en Langue Française, quelque chose de bon & de Saint, qui fut approuvé par le Pape: Que la Riformation du Clergé lui paroissoit nécessaire, & qu'on devoit surtout diminuer ce grand nombre de Messes qui se disent chaque jour dans une même Eglise; par ce que l'usage trop frequent en fait concevoir du mepris aux hommes, & leur donne lieu de n'en faire pas tant de cas.

Son Eminence fit aussi connoître, qu'outre cela, il falloit abolir les Privileges qui sont accordés

§ LES PROGRES ET LES CATASTROPHES

Messa in Casa, & non lassâr far quel Santissimo Sacrificio se non in Chiesa: & qualche altra casa che mi disse, che semî piacesse la metteria in scripti, accusando molto questi Signori tanto rigorosi che non vogliono pur intender le Persone.

Et dicende che se l'Assemblea di Poissi havebbe havuto piu patientia & voluto ascoltar costoro, & in quelle cose che facevano male farli capaci dell'errore, in quelle che dicevano bene consentirle, & quelle che fossero dubie remetterle insieme con tutto il resto alla censura di sua Beatitudine, che le cose haveriano preso miglior verso: Ma che l'Austerità di qualch'uno haveva causato che coloro non fatti capaci dell'errore se ne stavano in quel tanto piu ostinati quanto gli pareva che non si fosse saputo rispondere alle Ragioni loro, & quanto ancora il vederli esser trattati superbamente gli haveva sdegnati assai: concludendo questo humore bisognava medicarlo con Lenitivi, perche il rimedio della Forza non si patria hoggi di usare, essendo per suasa sua Signoria Illustrissima che in tal caso si metteriano insieme in questo Regno trecento mille Persone.

dés pour entendre la Messe dans des Maisons particulieres, & ne permettre plus que ce S. Sacrifice se fasse hors de l'Eglise. Il ajoûta quelques autres choses à ce discours, & m'offrit de les mettre par écrit si je voulois, & continua de blamer, en beaucoup de choses, la conduite de ces Messieurs trop rigides qui ne veulent entendre les raisons de Personne.

Et sur cela il me dit que si l'Assemblée de Poissi avoit eu plus de Patience, & voulu écouter ceux qui demandoient la Reformation, en acquiesçant à ce qu'ils disoient de bon, & en leur faisant comprendre les choses sur lesquelles ils erroient, & que les uns & les autres eussent remis à la Correction du Pape toutes celles qui étoient douteuses, le succès en auroit été plus heureux, & toutes ces choses auroient pris un meilleur train: Mais que la severité de quelques uns avoit porté ces gens là à s'obstiner d'autant plus fortement dans leurs Erreurs, que ne les leur ayant pas fait connoître, ils s'imaginoient qu'on n'avoit sçû trouver aucune Reponse propre à détruire leurs Raisons, & qu'outre cela ils furent beaucoup irrités en voyant qu'on les traitoit avec fierté & d'une maniere imperieuse: concluant de là qu'il étoit nécessaire de se servir des plus doux

Io dopo haver laudata sua Signoria Illustrissima della buona volontà che a conforme al debito & habito che porta, dissi che trovavo molto buono comminciar à metter obice perche il male non passasse piu oltra, che poiche sua Signoria Illustrissima m'haveva detto che cresceva così gagliardamente, bisognava provedersi senza tardar più, & questa Provesione per una non poteva esser migliore che levare i Predicatori, quali con la loro persuasione erano causa della multiplicatione.

Che quanto al cantar qualche cosa in Lingua Francese, che fosse buona & pia, & far una Riformatione, che come io non havevo Autorità alcuna di poter trattar di queste cose, che così potevo ben dir che io crederia che il Concilio accorderia tutto quello che trovassi buono & spediante per la salute & consolatione dell'anime di questo Regno.

Dimonstrando che bisognava passar questa strada, che così è stato

remedes pour apaiser cette mauvaïse Humeur, par ce qu'on ne fauroit employer aujourd'hui la Force, d'autant que son Eminence est persuadée qu'en ce cas il se feroit une Ligue de plus de trois cens mille personnes, dans ce Roiaume, pours'y opposer.

Après que j'eus loué son Eminence de la bonne volonté qu'elle a de s'aquitter de tous les devoirs de sa Charge, je lui dis qu'il me sembloit fort bon qu'on empêchât d'abord le mal de passer plus outre, & que puisque son Eminence m'avoit dit qu'il augmentoit beaucoup, il faloit y remedier sans aucun delai, & que pour cet effet on ne pouvoit rien faire de meilleur que de *bannir les Predicateurs*, attendu que leurs discours persuasifs étoient la cause qu'ils avoient tous les jours un plus grand nombre d'adherens.

Que pour ce qui étoit de *chanter en Langue Françoisé quelque chose de bon pour les Exercisses de Pieté, & de faire une Reformation*, je n'avois aucun pouvoir de traiter ces matières là : mais que je pouvois néanmoins bien dire que je tenois pour certain que le Concile (de Trente) accorderoit tout ce qu'il trouveroit bon & expedient, pour le Salut & la Consolation des Peuples de ce Roiaume.

Je lui remontrai qu'on étoit obligé de suivre cette Route,

stato costuma della Chiesa continuamente, & e conveniente che le cose della Religione siano intese per dispute, & accordate da tutta la Christianita insieme, laquale si rapresenta in un Concilio Universale, come che non facendo in questo modo ne seguera che haveriano una Chiesa divisa in mille Parti, & non saria uniforme.

Volle poi saper se accordato questo che sua Signoria Illustrissima diceva, si ella confidava che fosse per sanarsi questa Piaga del tutto?

Sua Signoria Illustrissima rispose che teneva la medesima opinione quanto al Concilio, ma che parendoli che il Concilio fosse cosa lunga, & che il male habbia bisogno di rimedio presente, giudicava che si havessero a fare le dette provisioni, almeno finche Concilium aliter determinaret.

Et che quanto à levar le Prediche, di presente lo trovo impossibile, per l'obstinazione del Popolo, & parimente, (per abbracciar quel che fudetto con molte parole,) non confidava che quando Sua Santita facesse tutto quel

& que la coutume de l'Eglise a toujours été d'observer les Reglemens des Conciles, & qu'il est convenable que les matières de la Religion soient éclaircies par voie de Dispute; & qu'on en tombe d'accord parmi tous ceux de la Chrétienté, laquelle est représentée par un Concile Universel, & que si on faisoit autrement il arriveroit que l'unité de l'Eglise seroit déchirée par mille divisions, & qu'il n'y auroit plus d'uniformité.

Je vous puis favoir de son Eminence si elle croioit qu'on pût entierement fermer cette Plaie, en accordant ce qu'elle me disoit?

Son Eminence me repondit qu'elle étoit dans le même sentiment que moi touchant le Concile: mais que voiant de quelle maniere cette Assemblée trainoit les affaires en longueur, & connoissant d'autre part que le mal dont il s'agissoit avoit besoin d'un prompt remede, elle jugeoit qu'on devoit au moins faire cette Reformation Provisionelle, jusqu'à ce que le Concile en determinât autrement.

Et que pour ce qui étoit d'imposer silence aux Predicateurs, elle le trouvoit impossible maintenant, à cause de l'obstination du Peuple, & aussi (pour dire en peu de mots tout ce qui fut allegué dans un long dif-

*quel che si e detto, dovessero per
cio restar di predicare.*

*Ma dice che il Popolo veden-
do la Riformatione & buon viver
del Clero, & addolcito ancora in
qualche parte dall' intender can-
tar le Laudi al Signore Dio, si ri-
trarrà à poco à poco.*

*Et venne à dire di un tempera-
mento che fu usato nella Sette
Arriana, che fu permesso che fuor
delle Città potessero haver Ora-
torii, che si potria fare della me-
desima maniera, che costoro non
potessero predicare nelle Città, ma
fuori.*

*Il che io ribattai con molte
raggioni, & fra l'altre che quel-
la medesima Autorita che potria
comandarli che non predicassero
nella Città potria ancora pro-
hibire che non predicassero fuo-
ri, & che questo era un rimostrar
che in Francia non ci fosse Ré,
o almeno che'l Ré non e bastante
ad estirpar del tutto questa mala
Pianta, ma che bisognava andar
facendo di sorte che venghi a sec-
carsi da se, & qui fini il Raggio-
namento.*

Il

difcours) par ce qu'elle ne
voioit aucun lieu d'esperer qu'ils
cessassent de Prêcher, quand
même *Sa Sainteté* leur accorde-
roit tout ce qui a été proposé
ci-devant.

Mais son Eminence me fit en-
rendre que si le Peuple voioit la
Reformation du Clergé, & qu'il
vegût d'une maniere bien réglée,
trouvant aussi d'ailleurs quelque
plaisir d'entendre chanter *en
François* les Louanges de Dieu,
il changeroit peu à peu de con-
duite.

Et sur cela son Eminence se
mit à me parler d'une *Moderation*
& *Tolerance* dont on se ser-
vit pour la Secte des *Ariens*, en
leur permettant d'avoir des Ora-
toires hors des Villes, & me dit
qu'en suivant cet exemple on
pourroit défendre à ceux-ci de
prêcher dans les Villes, en leur
accordant de le faire dehors.

Je fis des repliques pour refu-
ter tout cela par beaucoup de
raisons, & entre autres en re-
montrant que la même Autorité
qui pouvoit leur interdire la *Pre-
dication dans les Villes*, pourroit
aussi les empêcher de le faire de-
hors, qu'autrement on donne-
roit à connoître qu'il n'y a point
de Roi en France, ou que du
moins *Sa Majesté* n'a pas assés
de forces pour extirper entiere-
ment cette mauvaïse Plante, &
qu'elle ne peut pas mieux faire

B 2

que

Il Re di Navarra ha tenuto un'altra volta un lungo Proposito con me, sopra l'obbligo che ha à Sua Santità, & la volontà di servir la, egli lo fara conoscere per effetti tuto il tempo di sua vita.

Poi mi ricerco che insieme con Monsignore Illustrissimo Legato scriveffe & supplicasse sua Beatitude à voler continuar in quella buona disposizione di agiustar le cose, & far officii gagliardi con la Majestà Cattolica, per la restititione del suo Regno, o almeno per una ricompensa honesta.

Discorrendo che la Majestà Cattolica haveva delli Luogi separati in certo modo delli suoi Regni, che potria dare senza molto incomodo, & confessando liberamente che questa cosa per l'honore, & per l'utile, & per l'indegnità della cosa lo tormentava di tal sorte che non lo lassava riposare, massime havendo Sua Majestà Cattolica pin volte datoli speranza di volerlo consolare, & udendo che il Duca di Savoia, & tutti gli altri sono stati reintegrati ne i suoi Stati, & che tuochi a lei solamente di restarne privato.

que de la laisser jusqu'à ce qu'elle se desseche d'elle même, & je finis mon discours parlà.

Le Roi de Navarre m'a parlé fort au long, une seconde fois, de l'obligation qu'il a à Sa Sainteté, en me témoignant qu'il lui fera connoître par des effets, durant tout le cours sa Vie, la bonné volonté qu'il a de lui rendre service.

Il me demanda ensuite que j'écrivisse, avec Monsieur le Legat, & suppliasse le Pape de vouloir persister dans cette bonne disposition où il est, d'accommoder ses affaires, & de s'employer fortement auprès de Sa Majesté Catholique pour l'obliger à lui rendre son Roiaume, ou du moins pour lui faire donner un équivalent convenable.

Sa Majesté me representa là-dessus, que le Roi d'Espagne avoit des États séparés en quelque maniere de ses Roiaumes, qu'il pourroit lui donner sans s'incommoder beaucoup : & il me declara franchement que cette affaire le tourmentoit de telle sorte, qu'il n'avoit point de repos tant par ce que son Honneur y est intéressé, qu'à cause du Prejudice & du Deshonneur qu'il en reçoit : attendu principalement que Sa Majesté Catholique lui a donné plusieurs fois esperance de vouloir le contenter, & qu'il apprend que le Duc de Savoie &

Ent.

tous.

rous les autres Princes ont été rétablis dans leurs Etats, & qu'il n'y a que lui seul qui reste dépourvu de ses biens.

Il se mit ensuite à parler de la Religion, disant qu'il étoit né dans la Religion Chrétienne, & qu'il vouloit la professer durant toute sa Vie, mais qu'il avouoit néanmoins que s'il n'étoit pas remis & maintenu en possession de ce qui lui appartient, & de ce que certaines personnes lui usurpent, il ne peut pas abandonner ceux qui soutiennent un Parti contraire à celui de la Religion Catholique, ni leur persuader de l'embrasser, comme il le feroit si on lui rendoit compte de son bien, mais qu'il ne veut pas s'exposer au danger d'être abandonné de ces gens là, qui lui mettent continuellement devant les yeux l'injustice que le Roi Philippe lui fait.

Et Sa Majesté glissoit toujours quelques paroles, dans ce discours, touchant les grandes obligations qu'elle a au Pape, disant aussi qu'elle espere qu'il ne refusera pas d'employer toutes ses forces pour la secourir dans ce Malheur, comme elle l'en supplie très-humblement (pour me servir de ses propres termes) & qu'elle promet de rendre des services très-utiles à Sa Sainteté.

Le Roi de Navarre m'a aussi donné.

B 3

donné.

Entro poi à parlare della Religione, dicendo ch'era nato & che voleva vivere & morire nella Religione Christiana, ma che confessava bene che non rehavendo il suo tener, & conservazione, & conto con alcuni, che senza questo bisogno si appartaria da loro, o vero gli persuadaria à pigliar la Religione Cattolica, che hora non lo puo fare così, per non voler correre pericolo di perderli, come perche loro sempre li rinfacciano l'injustitia che-li fa il Ré Filippo.

Et sempre in questo Raggiamento interseriva dell'obbligo grande che ha à Sua Santità, la qual spera & prega humilmente (per dir le Parole istesse) che voglia operar in questo Accidente tutte le sue forze, che-li promette che servira Sua Beatitudine molto utilmente.

Avissando mi que questi Ministri,

tri, quanti che siano, non usano adesso parlar dell' Auctorita di Sua Santita, ne altra parola che sia per potter prejudicar à Sua Beatitudine, come che se sapesse altrimenti gli faria molto ben castigare.

Con questa occasione io preggai la Majesta Sua che volesse operar che non si predicasse piu; discorrendo delli inconvenienti, & rimonstrando quanto questo faria caro à Sua Santita.

Mi disse che non si poteva fare, ma che ancora non tornava à conto à Sua Beatitudine di desiderarlo, perche una gran parte del Popolo crede à costoro talmente che col mezzo loro si potranno ridurre alla via buona, come che altrimenti siano per diventare Anabatisti, o peggio, & che questi tali Ministri si potranno con qualche mezzo guadagnare, come saprebbe dire, & sopra far la Majesta Sua al suo tempo.

Continuando nel medesimo Proposito che haveva tenuto Monsignore Illustrissimo Schattiglione, che quello Humore bisogna medicarlo con Lenitivi.

Et

donné avis que ces Ministres, quoy qu'ils soient en grand nombre, ne parlent plus maintenant de l'Autorité de Sa Sainteté, & ne disent aucune chose qui puisse lui prejudicier, & que s'il le savoit-il les feroit chatier très-severement.

Je profitai de cette occasion pour prier Sa Majesté de faire en sorte qu'on ne prêchât plus, lui aiant fait la Deduction des inconveniens qui en naissent, & remontré combien cela feroit agréable & feroit du plaisir à Sa Sainteté.

Il me dit que cela n'étoit pas faisable, & qu'il ne feroit pas même avantageux à Sa Sainteté, que cela se fit selon son desir, par ce qu'une grande partie du Peuple ajoûte tant de Foi à ce que ces Predicateurs disent, qu'on pourra se servir d'eux pour ramener dans le bon chemin ceux qui en sont écartés, attendu que si on les veut forcer ils deviendront Anabatistes ou quelque chose de pire, au lieu qu'on pourra gagner ces Ministres tels qu'ils sont, par des moïens que Sa Majesté m'a dit qu'elle fera bien decouvrir & employer, quand il en sera tems.

Elle continua ce discours en me temoignant, comme l'avoit fait Monsieur le Cardinal de Chastillon, qu'il faloit guerir cette mauvaise Humeur par des remedes Lenitifs.

Et

Et con questa occasione venendo à lodar maravigliosamente Monsignore P'Illustrissimo Legato, che sia andato à visitare & alla Predica della Regina sua Madre, dicendomi che questa humanità aveva fatto sì grand frutto, ch'era entrato in quella speranza che per avventura non aveva havuto fin à quel giorno di poterla ridurre, anzi che lipareva che più haveffi giovato con quella visita Monsignore Illustrissimo Legato, che non aveva fatto con infiniti mezzi che sua Majesta. aveva adoperati..

Questa attione da principio non piacque à Monsignore Illustrissimo Tornone, ma havendo poi inteso della speranza che si ha che possa far frutto, & del gran contentamento che ne ha havuto la Regina di Francia, per che sua Signoria Illustrissima si sia acquietata.

Monsignor Conestabile è venuto alla Corte, & rende infinite grazie à Sua Beatitudine della Benedictione che gli ha mandata, & mi ha detto che io scriva à Sua Santità che se haveffe cento Vite le metteria per Servizio della Religione, & della Santità Sua.

Che

Et sur ce même Propos le Roi de Navarre se mit à louer extraordinairement son Eminence Monfr. le Legat, de ce qu'il étoit allé rendre une Visite à la Reine sa Mere, & assister à un Sermon qui se fit devant Elle, & il me dit que cette demarche de civilité & de complaisance avoit produit un si bon effet, qu'il avoit conçu une plus grande esperance que toute celle qu'il en avoit eue jusqu'à lors, de la persuader à se joindre au Parti de l'Eglise Romaine; & qu'il lui sembloit que son Eminence avoit fait plus de Fruit par cette visite, que n'en avoient produit une infinité de moiens dont Sa Majesté s'étoit servie pour cela.

Cette demarche fut d'abord improuvée par Monsieur le Cardinal de Tournon, mais aiant appris ensuite qu'on a lieu d'esperer qu'elle ne sera pas sans Fruit, & que la Reine de France en a eu beaucoup de plaisir, il semble que son Eminence n'en est plus emûe comme elle le fut au commencement.

Monsieur le Conestable est venu à la Cour, & remercie infiniment Sa Sainteté de la Benediction qu'elle lui a envoyée, & ma chargé de lui écrire que s'il pouvoit perdre cent fois la Vie pour le service du Saint Siège, & le maintien de la Religion Catholique, il s'y exposeroit de très-bon cœur.

Il l

Che dal canto suo si faria tutto quello che si potesse, per suadendomi à fare istanza che si mandino Prelati al Concilio perche questo poi regola il restante, & essendo della medesima opinione che questo Humore bisogna medicarlo con Destrezza, cercando di guadagnar & Rem & Tempus.

Io ho creduto che possa piacere à Voi Signoria Illustrissima di intendere tutti questi Ragionamenti. Se sarò stato troppo lungo si degni perdonarmi, & conservarmi nella sua Gratia, alla quale mi ricomando humilissimamente.

Di Poissi, alli 15. di Novembre.
1561.

PROSPERO DI S^{ca}. CROCE.

Il m'a aussi temoigné qu'il fera tout ce qui lui sera possible pour donner de son côté un bon Branle aux affaires du Concile, en me portant à solliciter qu'on y envoie des Prelats qui soient capables d'achever de regler tous les differens, surquoi il m'a fait connoître qu'il est aussi persuadé qu'il faut employer beaucoup d'Adresse pour apaiser ces Troubles, en cherchant à gagner du tems, & à prolonger les affaires.

Je me suis figuré que Votre Eminence auroit du plaisir d'être informée de tous ces Raisonnemens; & je la supplie de me pardonner si j'ai été trop diffus, & de me faire la Grace de me conserver toujours dans son Amitié, à laquelle je me recommande très-humblement.

De Poissi, le 15. de Novembre.
1561.

PROSPER DE S^{ca}. CROIX

On trouvera une plus ample Deduction de ceci dans une Lettre de la Reine Catherine, qui est mise à la fin de ces Dépêches.



T R O I S I E M E L E T T R E

Du Cardinal de S^{te}. Croix, au Cardinal Borromée.

A Lli 15. di questo scrissi à voi Signoria Illustrissima & mandai le Lettere dopplicate: duoi Di doppo giunse in questa Citta il Gran Priore di Francia, & Monsignore Danvilla Figliolo del Signore Conestabile, che venivano di Scotia, donde portano Nuova che la Regina si conservava nella Religione Cattolica costantemente, & va rimediando al piu che ella puo per il Regno.

In particolare raccontano che andando un giorno alla Messa, furono due o tre volte smorzate le Candele, da certi Heretici, & che la Regina comparse nella sua Capella, & havendo havuto notizia di questo Fatto, chiamo un di quei Baroni, il piu Luterano, & piu grande che vi fosse, & gli comando che lui medesimo andasse ad illuminar quelle Candele, & portarle all' Altare, & fu subito obbedita.

Di piu in una Terra tre Borgomastri

L E 15. de ce Mois j'écrivis à V^{otre} Eminence & lui fis tenir une seconde Copie des mes Lettres: Deux jours après Monsieur le Grand Prieur de France, & Monsieur Danville, Fils du Conestable, arriverent en cette Ville. Ils venoient d'Ecosse, d'où ils nous aprennent que la Reine y faisoit encore une Profession constante de la Religion Catholique, & qu'elle remedie du micux qu'elle peut à tout ce qui lui est contraire dans son Royaume.

L'un des Faits particuliers qu'ils en raportent est, que la Reine allant un jour à la Messe, fut avertie que certains Heretiques avoient éteint deux ou trois fois les Cierges qui étoient sur l'Autel, & que Sa Majesté parut incontinent dans sa Chapelle, & voiant cette Action apella un de ces Belitres, le plus grand & le plus Lutretien de toute l'Assemblée, & lui commanda d'allumer lui-même ces Cierges, & de les porter sur l'Autel, & qu'il lui obeît aussitôt.

Ils disent aussi que trois Bourguemestres

gomacstri novamente eletti, fecero un Bando che tutti i Pretti fossero banditi di quel Luogo : che la Majesta Sua fece chiamare detti Borgomacstri , & doppo haverli minacciato di volerli far impiccare , questi sbandi dal suo Regno , con che acquista tuttavia maggior Autorita & Forze, per passer restituir in quel Regno l'Antica Religione.

Monfignore di Nemours mando l'altro giorno un Huomo à questa Corte, per giustificarsi delle Que-rele che gli sono imputate, & subito questo tale fu messo in Prigionie, ne si sà fin hora altro.

Qui si disegna di mandar Monfr. di Usans alla Corte della Majesta Cattolica, per tornare a riparlare delle Cose del Rè di Navarra, & farne di nuovo instantia, & per quel che intendo partira molto presto.

Questo e tutto quello che io posso dire delle Cose di quà: & con questo facio fine.

Di Poissi, alli 24. di Novembre.
1561.

PROSPERO DI S^{ca}. CROCE.

guemestres nouvellement élus dans une Seigneurie, publierent un Decret, par lequel ils banissoient tous les Prêtres de ce Lieu là : mais que Sa Majesté fit appeller ces Bourguemestres, & qu'après leur avoir fait des Menaces, qu'elle vouloit les faire pendre; ils ont été chassés de son Roiaume, en execution de ses Ordres, & que par ce moien son Autorité s'augmente tous les jours, & qu'elle aquiet de nouvelles forces pour pouvoir rétablir l' Ancienne Religion dans ses Etats.

Monfieur de Nemours envoie dernièrement ici à la Cour une Personne, qui devoit le justifier des Accufations qu'on intente contre lui; mais cet Homme la fut mis en Prifon, & on n'en sçait aucune autre chose jusqu'à present.

On projette ici d'envoier Monfieur d'Usans à la Cour du Roi d'Espagne, pour y faire de nouvelles Ouvertures, & insister derechef sur les Pretentions du Roi de Navarre, & il partira bientôt, suivant ce que j'en ai entendu.

Voila tout ce que je puis vous écrire touchant les affaires de ce Pais ici. Je ne vous en dirai pas maintenant davantage.

De Poissi, le 24. de Novembre.
1561.

PROSPER DE S^{ca}. CROIX.

QUATRIEME LETTRE

Du Cardinal de S^c. Croix , au Cardinal Borromée.

R Agionando questi di passati con l'Ambasciadere della Majeſta Cattolica, ſopra queſti Interessi del Re di Navarra, doppo un lungo Discorso mi disse che se il Ré di Navarra facesse qualche cosa in Servizio di Dio, & Beneficio della Religione, che gli prometteva che il suo Ré gli daria, non per via di Ricompensa, ma per Gratia, tal Sodisfattione nelli Paesi Bassi, o in quelli d'Italia, che ne restaria contento.

Declarandosi che non gli dispiacera che io gli ne portassi Parola & Promessa: & ben che io cercassi di saper qualche piu particolare, volle che per questa volta io mi contentassi di questo.

Havendo comunicato tutto con Monsignore Illustrissimo Legato, hieri fui dal Re di Navarra, & gli lo dissi, con quelle piu accomodate Parole che io potei.

Sua Majeſta mi disse che Parlavano trattenendo con Parole, & che in tanto correvano i suoi
gior-

EN discourant ces jours passés avec l'Ambassadeur du Roi d'Espagne, sur les Pretensions du Roi de Navarre, Sa Majeſté me dit, après un long Raisonnement, que si ce Monarque faisoit quelque chose pour la Gloire de Dieu, & pour le Maintien de la Religion, il lui promettoit que Sa Majeſté Catholique lui donneroit, par Grace, & non pas pour Recompense, une si bonne Satisfaction dans les Pais-Bas, ou en Italie, qu'il en seroit content.

Il me declara qu'il ne seroit pas fâché que je lui en parlasse, & lui fisse cette Promesse: mais aiant voulu savoir quelque chose de plus particulier là-dessus, son Excellence me fit entendre que je devois me contenter de cela, pour cette fois.

Hier après en avoir communiqué avec Monsieur le Legat, j'en allai faire l'ouverture au Roi de Navarre, par des expressions les plus convenables qu'il me fut possible d'employer sur cette matiere.

Sa Majeſté me dit qu'on l'amusoit par des Paroles, & que cependant sa Vie s'écouloit.

giorni, & che quanto al dandarla piu Gratia che Ricompensa, che fariano in questo presto d'accordo, & parimente in tutto quello che potesse uscir da lui in Beneficio della Religione, ma che il Punto era di venire alla specificazione di quel che gli volevano dare.

Dechiarando che lui non vedeva, ne in Paesi Bassi, ne in Italia, cose che gli potessero dare soddisfazione: essendo risoluto di non pigliar cosa con la quale non restasse Patrone assoluto; & vedendo bene che il Re Filippo non gli daria ne Napoli, ne Milano: monstrandosi in tutto il Raggiornamento molto divoto a Sua Santita, & che tutta la Speranza sua era in lei.

Ho poi inteso per via buona, che il Signore Ambasciadore di Spagna ha havuto piu stretta Pratica con Sua Majesta, della quale io non ho potuto intender i Particoli; ma so che ha promesso darli Risposta risoluta fra quaranta giorni. Con che facio fine.

Di Poissi alli 5. di Gennaio.
1562.

Que pour ce qui est d'appeller Grace, ou Recompense, ce qui lui seroit accordé, on seroit bientôt d'accord là-dessus, de même que sur tout ce qui pourroit dependre de lui pour le Bien de la Religion; mais qu'il s'agissoit principalement d'expliquer en detail ce qu'on vouloit lui donner.

Sur quoi Sa Majesté me declara qu'elle ne voioit rien dans les Pais-Bas, ni en Italie, qui pût lui donner Satisfaction: aiant resolu de n'accepter aucune chose dont il ne pourroit pas être le Maître absolu, & voiant bien que le Roi Philippe ne lui donneroit pas Naples, ni Milan. Quant au reste Sa Majesté temoigna dans tout ce discours, qu'elle avoit beaucoup d'affection pour le Pape, & que toute son Esperance ne rouloit que sur lui.

J'ai depuis été informé de bonne part, que Monsieur l'Ambassadeur d'Espagne a eu quelque Conférence plus particuliere avec le Roi de Navarre, dont il nem'a pas été possible de savoir autre chose, si ce n'est que Monsieur l'Ambassadeur a promis à Sa Majesté, de lui donner une Reponse positive dans quarante jours. Voila tout ce que je puis vous dire en finissant.

A Poissi le 5. de Janvier.
1562.

CINQUIEME LETTRE

Du Cardinal de S^{te}. Croix, au Cardinal Borromée, & à Monsieur Tolomée, qui fut ensuite Cardinal de Come.

Sono hormai tre Mesi che io mi trovo in questo Regno, senza haver pur havuto un verso di Lettera, da voi Signoria Illustrissima, ne del Signore Tolomeo, al quale mando un Doppio della presente, in tempo che bisognaria ogni momento ricever Aviso dell' Animo di Sua Santità, & del Modo con il quale volle che si proceda.

Io in quanto a me ho ben più Lettere che non vorria della mala Sodisfattione che si ha in Roma, del mio proceder preterito, presente & credo ancora futuro.

Et lassando di dire il passato, quanto al presente io ho fatto tutto quel che ho potuto, ne spero di saper far d'avantaggio, senon, commutata ratione scribendi, dir che questo Regno e nell' estrema Ruina; che non vi e speranza alcuna; che si vede cascar a occhiate, che tutto e infetto, in Capite & in Membris, che

IL y a dé-jà trois mois que je suis dans ce Roiaume, sans avoir reçu une Ligne de Reponse de v^{ost}re Eminence, ni de Monsieur Tolomée, à qui j'envoie une Copie de la présente, dans ce tems que j'aurois besoin de recevoir tous les momens des Avis touchant les Intentions de Sa Sainteté, & la Maniere dont elle veut que je me comporte, pour maintenir ses Intérêts parmi tant de difficultés.

Il est bien vrai que je reçois beaucoup plus de Lettres que je ne voudrois au sujet du peu de Contentement qu'on a à Rome de ce que j'ai fait ci-devant, de ce que je fais aujourd'hui, & je crois qu'on y desapprouve dé-jà ce que je dois faire à l'avenir.

Mais en laissant ce qui est passé, je vous dirai que j'ai fait tout ce qui m'a été possible, dans la mauvaise Conjoncture des affaires presentes, & que je n'espere pas de réussir mieux à l'avenir, si ce n'est en changeant le stile de mes Lettres, pour vous declarer que ce Roiaume est sur le Point de sa dernière Ruine ;

che supplico Sua Santità farmi gratia che me ne possa ritornare, che un mi vorria trovare all'Essequie di questo misero Regno.

Se questo modo di scrivere satisfarra piu, io l'osservaro tanto piu volentieri, quanto che oltre la sodisfattione, sara con mauco faticca mia, poi che essendo in questi termini tutte le diligenze sono superflue, non accade pensarci piu, ne potra mai succeder cosa che non sia stata & preveduta, & scritta doppo molti giorni.

Parimente con questo Prouostico, & con questa risoluzione tutti questi signori della Corte si partiranno forsi, & il Campo restara aperto in mauo delli Ugonotti.

Bisogna dunque corteggiar molto, andar à Palazzzi, & per consequenza non manca faticca, ne Spesa, la quale io nel particolare mio ho tale che non posso sopportarla,

qu'il ne lui reste aucun Moien de l'éviter, que sa fatale Chute paroît à vûe d'œil, qu'il est entierement infecté dans son Chef & dans ses Membres, que je supplie sa *Sainteté* de me faire la Grace que je puisse m'en retourner bientôt, par ce que je ne voudrois pas me trouver aux Funerailles de ce malheureux Roiaume.

Si cette maniere d'écrire produit un meilleur effet, je m'en fervirai d'autant plus volontiers, qu'outre la satisfaction qu'on en recevra, je me fatiguerai beaucoup moins, puisque ce Roiaume étant dans le pitoiable état que je viens de le représenter, tous les plus grands soins qu'on en pourroit prendre sont inutiles; & on ne doit plus y penser, attendu qu'il ne sauroit y arriver aucune chose qui n'aît été prévue, & marquée dans les Lettres qui vous ont été adreffées depuis long-tems.

Tous les Seigneurs de la Cour étant imbus de cela, par mon Départ, formeront peut être le Dessein de s'en aller, & le Champ restant ouvert & abandonné, les *Huguenots* en feront les Maîtres.

Il me faut donc aller très souvent chez ces Personnes de Qualité, pour leur persuader le contraire, & par consequent je me fatigue beaucoup, & suis contraint

tarla, *contutto il Tesoro di Portugallo.*

Et nel haver a pensar di tirar questi negotii fatigo tanto che quando io potessi fugir l'uno & l'altro, giudicaria di haver fatto un gran guadagno.

Oltre che in quel modo non correi pericolo alcuno di esser tassato, ne giudicato che non si sia saputo negoziare, poiche in ogni modo l'Infermita era mortale, e che questa e la Cautela di Medici Savii.

Se ionon haveffi havuto rispetto à non contestar sua Santita, & ancora à non far pregiudicio alla Causa di quà, Phaveria ben voluta usare: ma io ho giudicato che il peggio che si potesse fare fosse di mostrar di quà che il male fosse tanto inazi, come che questo sia il maggiore & piu valido Argomento che usano gli Ugonotti.

Et con questo guadagnano principalmente l'Animo delle Regina, dicendoli che tuttavia che il male e cosi inanti, bisogna comportarlo al meglio che si puo, & che gia tutto il Regno e infetto, di sorte che se sua Majesta tocca questa Corda
porta

traint de faire une si grosse Depense, que je ne saurois y subvenir avec tous les Tresors du Portugal.

C'est pourquoy, si je pouvois me delivrer des peines extraordinaires & des Fraix excessifs que ces affaires là me causent, il me semble que je ferois un grand gain.

Et outre cela je ne ferois plus en danger d'être blâmé, nitenu pour incapable de manier les affaires de cette nature, puisque la meilleure precaution que peuvent prendre les plus sages Medecins, est de se retirer, quand ils voient que le mal est incurable.

Si j'en avois pas eu la retenue de ne contredire point à sa Sainteté, & de ne causer pas aussi du prejudice aux interets de ce Pais, j'en ferois forti; mais j'ai crû qu'on ne sauroit y causer un plus grand Prejudice, qu'en faisant connoitre que les Maux y sont sans remede, puisque c'est le plus fort Argument dont les Huguenots se servent, pour persuader qu'on ne doit point y toucher.

C'est par ce moien là qu'ils font entrer la Reine dans leurs Sentimens, en lui disant que le mal est si enraciné & si general, qu'il faut le supporter du mieux qu'on peut, attendu aussi que son Roiaume en est tellement infecté
par

*porta periculo di fare perder l'obedi-
enza al Re suo Figlio.*

*Et certe volte che hanno voluto
alcuni far fare una Descriptione
di tutta la Nobilita Cattolica,
per mostrarla à sua Maiesta,
questi che favorisano la Parte
Ugonotta, hanno dissuasa sua
Maiesta à non lassarla fare, con
dire che appareria tanto poco il
Numero de Cattolici, che gli
Ugonotti pigliariano troppo ar-
dire, & con questo modo la dissua-
sero.*

*Et io so delli piu praticchi &
savii di questo Regno, & non solo
da loro, ma da altri assai, che e
tutto il contrario, & che delle
Sette ottavi, anzi delle dieci le
nove Parti sono Cattolici.*

*Io ho parimente giudicato à
proposito di mostrare, come ancora
io credevo per la Verita, che
l'Animo della Regina, & del Ré
di Navarra fosse sincerissimo, per-
che oltre che io lo credo, ne veggio
molti segnali, & parmi che si fac-
cia gran torto à questi Prencipi di
credere altrimenti.*

Giu-

par tout, que si Sa Majesté vient
à toucher cette Corde, elle se
met en danger de faire revolter
les Esprits contre les Ordres du
Roi son Fils.

De certaines Personnes aiant
voulu quelque fois dresser un
Etat de toute la Noblesse Cat-
holique, pour le faire voir à Sa
Majesté, ceux qui favorisent le
Parti des Huguenots lui ont per-
suadé qu'elle ne devoit point
laisser faire cette Liste, en lui re-
montrant qu'on y verroit le Nom-
bre des Catholiques si Petit, que les
Huguenots en deviendroient trop
hardis, & par cette Consideration
la Reine n'y a point consenti.

Mais nonobstant tout cela,
beaucoup de Personnes, & même
ceux qui sont les plus éclairés
& les plus circonspects dans ce
Roiaume, m'ont assuré qu'ils
savent le contraire de ce qu'on
a dit à Sa Majesté, & qu'il n'y
a que la Huitieme Partie de ses
Sujets, & peut être même que la
Dixième, dont les Sentimens ne
se trouvent pas conformes à ceux
des Catholiques.

J'ai pareillement trouvé à pro-
pos de faire voir que je tenois
pour une chose certaine, que la
Reine & le Roi de Navarre ont
beaucoup de Sincerité, & je l'ai
écrit non seulement par ce que
j'en suis persuadé, mais aussi
par ce que j'en vois beaucoup
de Marques, & qu'il me semble
qu'on

Giudico che il peggio che si possa fare con ogni Principe nel negoziare, sia farli perder la Vergogna, come si dice, & per quel poco che io so, mi par che à questo debba haver piu Pocchio chi negotia che a cos' altra.

Et che sia il vero, Monsignor il Conestabile ha molto lodato che sicamini per questa strada, & mi ha detto che lui tiene sempre il medemo Tenore con il Re di Navarre, & trova che giova assai à conservare quel Principe nella buona dispositione che ha naturalmente.

Et à me pare che doppo che è qui Monsignore P'Illustrissimo Legato, se sia piu guadagnato che perduto, se bene son sicuro che non ci è satisfatto al desiderio di là, come non si è satisfatto ancora al mio di quà in tutto.

Questa via & modo di negoziar, se non ha fatto molto Frutto, almeno non ha fatto Danno,
ne

qu'on leur feroit un grand tort d'en juger autrement.

Je tiens qu'on ne peut rien faire de pire, lorsqu'on est en Négociation avec les Princes, que de les obliger à lever le Masque, & à n'avoir plus de Honte : car suivant ce que j'en connois, il me semble qu'un habile Négociateur doit sur tout prendre garde à éviter cette extremité plus que toute autre chose.

Et cela est tellement vrai que Monsieur le Conestable trouve fort bon qu'on suive cette Maxime, & m'a dit que lui-même garde toujours de pareilles mesures avec le Roi de Navarre, & qu'il voit par experience, que cela contribuë beaucoup à maintenir ce Prince dans les bonnes inclinations qu'il a naturellement.

Il me semble aussi que son Eminence Monsieur le Legat a beaucoup mieux disposé les affaires par sa grande Moderation, qu'il n'auroit fait en suivant une autre Methode depuis qu'il est en ce Pais, & néanmoins je suis assuré qu'en n'en est pas content à la Cour de Rome, non plus que de ce que j'ai fait moi-même ici, où tous mes desirs ne sont pas accomplis.

Mais si cette maniere de traiter les affaires n'a pas eu tout le succès qu'on auroit souhaité,

D

il

*ne causato che si venga a maggior
risoluzione.*

*Come che quando vi è del Male
assai, sia gran Laude del Medico
in trattener l'Infermo.*

*Et per ultimo, io ho imparato
che con i Principi all'hora bisog-
na venire a Parole Acerbe, &
all'hora bisogna bravare quando
si ha la Forza in mano per pos-
ser poi subito far altro che Pa-
role, quando non si da sodisfat-
tione.*

*Ma altrimenti non credo che
sia approvato usar Termini Alti,
& che questo ancora non si deve
fare senza Commissione expressa, la
quale io non ho havuta.*

*Et però se ho caminato con una
Viaplacida & quieta, non mi pa-
re di meritar almeno quelle Ripre-
bensione, che mi si scrive, che mi
danno di là.*

il est au moins évident qu'elle
n'a causé aucun prejudice, ni
donné lieu à des resolutions qui
puissent avoir de mauvaises
suites.

C'est pourquoi on doit juger de
cette Retenuë comme de la con-
duite d'un Medecin, qui merite
d'être beaucoup loué quand
il fait prolonger la Vie d'un
Moribond, quoi qu'il ne le gue-
risse pas.

Je vous dirai enfin que l'Ex-
perience m'a appris qu'on ne doit
jamais parler avec aigreur aux
Princes, ni braver les Grands,
que lorsqu'on a la Force en main
pour leur faire d'abord éprou-
ver l'effet des menaces, quand
ils ne veulent donner aucune sa-
tisfaction raisonnable.

Car je ne crois pas que sans-
cela les Politiques trouvent bon
qu'on parle aux Souverains d'une
maniere fiere & hautaine, &
puisqu'il est de la Prudence
qu'on ne leur dise rien de cho-
quant sans en avoir une Commis-
sion expresse, laquelle ne m'a
jamais ete donnée.

C'est pourquoi je ne vois pas
qu'on ait lieu de me blamer, de
la maniere, que je suis informé
par des Lettres, qu'on le fait à
la Cour de Rome; par ce que
j'ai suivi les voies de la douceur,
& fait mes Négociations d'une
maniere paisible.

Et

Ce

Et io ne vedo assai , poi che vedo tanta Taciturnita , che in tre Mesi che io sono qui non ho ancora una minima Risposta , per finire il mio Sermone col medesimo Tema con il quale cominciai.

Et con questo finiro la presente.

Di Poissi alli 7. di Gennaro.
1562.

Ce qu'on m'en a écrit se trouve confirmé par ce que j'en vois moi-même : puisque , depuis trois mois que je suis ici , l'on n'a pas voulu me faire un Mot de Reponse , comme je l'ai dit au commencement de ce discours.

Voila pourquoi je finis cette Lettre par le même endroit par lequel j'ai debuté.

De Poissi le 7. de Janvier.
1562.

PROSPERO DI S^{ca}. CROCE. PROSPER DE S^c. CROIX

SIXIEME LETTRE

Du Cardinal de S^c. Croix , au Cardinal Borromée.

A L settimo di questo scrissi a Voi Signoria Illustrissima, & prima ho mandata molte altre Lettere, che penso saranno capitate bene.

Quel medesimo giorno si Comincio la Congregatione di Confeglieri , & furono undeci che votarono , de quali cinque parlarano molto più , & Cattolicamente : trè dal tuto contrarii , & trè altri parlarano cossi frèdamente , che ne si tenne conto della lor Opinione , ne si sa bene quel che volessero inferire.

La

LE septième de ce Mois j'écrivis à votre Eminence , & j'avois envoié quelques jours auparavant beaucoup d'autres Lettres , qui seront heureusement arrivées , comme je le presume.

Le même jour on fit l'Ouverture de l'Assemblée des Conseillers du Parlement , & il y en eût onze qui opinerent , entre lesquels il s'en trouva cinq dont les Sentimens étoient Pieux & conformes à la Religion Catholique : trois des autres leur furent entierement oposés ; & les trois derniers parlerent avec tant de

D 2

Froi-

La sera venne poi il Prevosto di Mercanti di Parigi, con ducento altri Cittadini di primi, & parlò di tal maniera che diedde a cognoscere che no vi era nissuna conformita nelle loro Opinioni.

Il dì seguente vennero quelli della Sorbonna di Parigi, & parlarono molto più & arditamente: significando alla Majestà Sua che il Signore Iddio gli domandava conto della poca Justitia che si usa.

Et come di un crudel Malfattore che prese il santissimo Sacramento per strapazzarlo, se ne facevan nissun Castigo, ne si poneva obice per impedire che non arrivasse mai una tale Profanatione nelli suoi Stati.

Descrivendo poi la Città & il Contorno di Parigi, dissero che il loro stato era in termini che, con la Gratia di Dio, pensavano poter mostrare alla Majestà Sua, sempre che volesse, in una Processione, un Millione di Anime Cattolice, le quali pereva che si attendesse a voler far Heretici per Forza.

Froider qu'on ne fit aucun cas de leurs opinions, & on ne comprit pas même bien quel étoit leur But, ni ce qu'ils vouloient conclurre.

Le soir il y vint le *Prévôt des Marchands* avec deux cens des *Principaux Bourgeois de Paris*, & il parla d'une manière propre à faire connoître qu'il n'y avoit point d'uniformité de sentimens parmi eux.

Le jour suivant les *Docteurs de Sorbonne* y étant venus, parlerent fort picusement & avec beaucoup de Hardiesse: faisant entendre à *Sa Majesté* que Dieu lui fera rendre Compte du peu de Justice qu'on rend.

Ils se plainquirent, entre autres choses, de ce qu'on ne punissoit point un insigne Malfaiteur, qui avoit pris le Pain sacré de l'Eucharistie, pour le fouler aux pieds, sans que l'on eût fait aucune chose pour empêcher qu'il n'arrivât jamais plus une semblable Profanation dans ses Etats.

Faisant ensuite la Description de la Ville de Paris, & de ses Environs, ils dirent que les choses y étoient sur un Pié qu'ils croioient de pouvoir, moientant la Grace de Dieu, faire voir à *Sa Majesté*, quand il lui plairoit, dans une Procession, un *Milion de Catholiques*, lesquels il sembloit qu'on voulut faire devenir *Heretiques* par Force.

Ma.

Mais

Ma che gli predicavano che con la Mutatione della Religione portava Periculo di perder quella Città, & che perſa quella, perdeva il piu bel Fiore che haveſſe nella ſua Corona.

Gli fu riſpoſto che non ſi attendeva ad altro che alla Proviſione, & che per queſta erano chiamati tanti Conſeglieri.

Quel di votarono ſette, & non ho potuto ſaper altro ſe non ch'il noſtro Monſr. della Caſada, che in Parigi mi ſi monſtro tanto devoto & obligato à Sua Santita, nel ſuo Voto è ſtato il peggior di tutti inſieme, con un Fratello di Madama di Voger, che parlavano tanto ſfrenatamente che fecero Nauſea etiam alli Ugonotti.

Il medefimo di morì Madama l'Amiraglia di Biron, Signora Preclariffima, & della quale ſi haveva qualche mala Opinione, nelle coſe della Religione, pure il Signore Dio gli fece tal gratia che non ſolo volle la Confeſſione, & Communione; ma doi bore avanti che moriſſe ſi lamento del li ſuoi Aſſiſtenti che non l'haveſſe-
ro

Mais qu'ils lui preſoient qu'elle étoit en danger de perdre la Ville de Paris par le *change-ment de Religion* qu'on vouloit y faire, & que par cette Perte, Sa Majeſté ſeroit privée du plus beau Fleuron de ſa Couronne.

On leur repondit qu'on ne penſoit à autre choſe qu'à reme-
dier à tout ce qui pouvoit cau-
ſer ce Changement, & qu'on n'a-
voit Aſſemblé ce grand nombre
de Conſeillers que pour delibe-
rer ſur cette Matière.

Le même jour il y en eût ſept
qui opinèrent, & je n'ai pû ſa-
voir autre choſe de ce qu'ils ont
dit, ſi ce n'eſt que nôtre Mon-
ſieur de la *Caſade*, qui, dans le
tems que j'étois à Paris, me te-
moignoit avoir tant d'obligation
à *Sa Sainteté*, & tant d'inclina-
tion pour ſon ſervice, a été le
pire de tous, avec un Frere de
Madame *Voger*, car ils parlerent
avec tant de licence & d'efron-
terie, que les *Huguenots*, eux-
mêmes, eurent peine de ſouffrir
leur procedé.

Ce fut auſſi le même jour que
Madame de *Biron*, Femme de
Monsieur *l'Amiral*, mourut.
C'étoit une Perſonne très-illu-
ſtre, qu'on ſouſçonnoit avoir
quelques mauvaiſes Opinions
ſur les matières de la *Religion*;
mais Dieu lui a néanmoins fait
la grace, non ſeulement de vou-
loir ſe Confeſſer & de Commu-

*vo fatta ricordare della Estrema
Ontione, & la volle havere.*

*Heri votarano sette altri, delli
quali intendo che tra cinque ci fu
qualche buona Opinione, gia che
uno di questi disse che la Majesta
Sua pensasse che il conceder a
costoro Loco da Predicare, por-
tava in Conseguentia che potessero
Battizare à modo loro, & fare i
Matrimonii, & delle altre cose
à loro Gusto.*

*Et che da questo verriano poi
delle Liti dell' Heredita, & per
Forza bisognaria fare Nuove
Leggi, & fare Nuovi Parlamen-
ti, & mutare tutta la Forma del
Regno & viver Politico.*

*Et quasi venne a dire che biso-
gnaria fare doi Ré: & fu reputa-
to il piu savio & buon Voto che sia
stato ancora detto.*

*In questi Accidenti pensai che
fosse bene visitare Monsignore Il-
lustrissimo Schattiglione, & ri-
cordare a sua Signoria Illustrissi-
ma*

nier, mais aussi de former des
Plaintes, deux heures avant sa
Mort, contre ceux qui étoient
auprès d'elle, de ce qu'ils ne
l'avoient pas fait souvenir de de-
mander l'Extrême Onction, la-
quelle elle voulut recevoir.

Hier sept autres Conseillers
opinèrent, entre cinq desquels
j'ai appris qu'il y eût quelques
bons Sentimens, puisqu'un de
ceux là dit, que *Sa Majesté* de-
voit considerer que si elle *per-
mettoit aux Ministres de Prêcher*
dans un certain Lieu, il s'enfui-
vroit, par une consequence ne-
cessaire, qu'ils pourroient aussi
y donner le Batême à leur ma-
niere, benir les Mariages & faire
beaucoup d'autres choses comme
il leur plairoit.

Et que de là il naitroit des
Procès touchant les Successions,
& que pour y remedier on se
trouveroit obligé de faire de
Nouvelles Loix, & contraint
d'établir de Nouveaux Parle-
mens, & de changer toute la
Forme de l'Etat & de la Police.

Il insinua même indirectement
qu'il faudroit qu'il y eut deux
Rois: on a trouvé que cet Avis
étoit le meilleur, & le plus sage
de tous ceux qui avoient opiné
jusqu'à lors.

Je m'imaginai que dans ces fâ-
cheuses occurrences, je serois
bien d'aller rendre Visite à Mon-
sieur le Cardinal de Chastillon,
pour

ma quel che si aspetta da lei, per l' Habito che porta, & quel che m'haveva fatto scriver a Voi Signoria Illustrissima dell' Animo suo.

RimostRANDOLI che tutte queste Questioni si potriano, & dovriano rimetter al Concilio di Trento, il quale le terminasse per sempre, & uniformamente per tutta la Chbristianita.

Et che domandandoli liberamente se sua Signoria Illustrissima fosse Papa, concederia cossi alcuna di queste Cose senza il mezzo del Concilio.

Sua Signoria Illustrissima hebbe molto cara questa Visita, & mi disse che ghi huomini quando fanno bene, hanno ancora caro che sia conosciuto; che quanto a lei faria ogni buon officio, & che quanto a quel che io gli dicevo, mi confessava liberamente che se fosse Papa, non concederia cosa alcuna senza il mezzo del Concilio.

Et senza che io li haveffe detta soggiunse la Ragione per che tutto il resto della Christianita si sollevava; ma venne bene a dire che fin che il Concilio determini,

pour lui representer ce qu'on attend d'une Personne de son Caractere, dans un tems comme celui-ci, & pour le faire souvenir de ce qu'il m'avoit obligé d'écrire à Vôte Eminence, touchant ses bonnes intentions.

Je lui remontrai que toutes ces Disputes de Religion, se pourroient, & devroient remettre au Concile de Trente, afin qu'il rendit là-dessus un Jugement definitif, pour les terminer d'une maniere qui fut uniforme par toute la Chrétienté.

Je le priai de me dire franchement, si en cas qu'il fut élevé à la Papauté, il permettroit quelcune de ces choses, sans l'entremise du Concile?

Son Eminence faisant paroître que ma Visite lui étoit fort agréable, repondit, que quand les hommes font quelque chose de bon ils desirent qu'on le connoisse; que pour lui il rendroit volontiers toutes fortes de bons services; mais que pour ce qui concernoit la Demande que je venois de lui faire, il me declaroit, sans aucun deguifement, que s'il étoit *Pape* il n'accorderoit aucune chose sans la determination du Concile.

Et il en aporta une Raifon que je ne lui avois point alleguée, c'est que tout le reste de la Chrétienté se souleveroit; mais il ajouta néanmoins, qu'en attendant

bisogna di quà dare qualche parte a costoro.

Et benchè io diceffi che come erano stati 1561. Anni, potevano star sei Mesi ancora, o un Anno, mostro sempre che non riusciva.

Poi venne à dire che bisogna ben pensare che Costoro siano uditi nel Concilio : il che io promisi arditamente. Dico quanto all'esser uditi; & essendo l'hora di andare alla Congregatione si parti.

Monfignore di Momoranzi è fatto Governatore di Parigi, & perche si è temuto qualche volta dell'Animo di questo Signore, Madama Conestabile sua Madre dubitando che non sia guasto e andata ad habitare con lei, per governarlo.

Questa Signora lo fu di tal forte che vanno insieme ben spesso alla Predica di un Frate Minimo, il quale fu in Prigione per haver insegnate molte Heresie, & hora pre-

tant les Decisions du Concile, il falloit accorder aux Ministres quelques unes de leurs Demandes.

Je ne manquai pas de lui dire qu'ils pouvoient bien laisser encore, pendant une année, toutes ces choses là dans le même état où elles avoient été depuis mille cinq cens soixante un An; mais il persista toujours à me témoigner que cela ne réussiroit point.

Il dit ensuite qu'il falloit nécessairement avoir soin que ces Gens là fussent entendus dans le Concile. Je lui promis hardiment qu'ils y seroient introduits, & que pour ce qui étoit de l'Audience ils ne manqueroient pas de l'avoir. Son Eminence partit d'abord que j'eus dit cela, par ce que c'étoit l'heure d'aller à la Congregation.

Monfieur de Montmorenci, vient d'être fait Gouverneur de Paris, & par ce qu'on a eu quelque fois sujet de craindre qu'il ne fut pas bon Catholique, Madame la Conestable sa Mere, qui entre dans ce soupçon, est allée demeurer avec lui, pour veiller sur sa conduite, & en prendre le soin.

Cette Dame le fait d'une telle maniere qu'elle va fort souvent avec lui aux Sermons d'un Religieux de l'Ordre des Minimes, qui a été en Prison pour avoir en-

feigné

predica con grandissimo concorso , il che edifica molto in quella Citta.

Et si devono render molte Gratie al Signore Dio che tenghi in Vita Monsignore Conestabile, & questa sua Moglia, per che non cessano l'uno ne l'altro di fare Officii efficacissimi in Servizio di Sua Divina Maiesta, & Beneficio della Religione.

Nel qual Proposito non voglio lasciar di dir che Sua Excellentia disse l'altro giorno una Sententia Martiale : & fu che essendosi presentito che in Guascogna certi Ugonotti si radunavano insieme Armati, & dubitandosi di qualche Male, si pensava alle Provisioni.

Et dicono che l'Ammiraglio asseverasse la Regina, sopra la sua Testa, che non seguiria Inconveniente : unde essendo poi venuta Nuova che Costoro havevano presa per Forza, & saccheggiata una Terra, chiamata Mont di Martian, di piu di mille Fuochi, molto Mercantile, & Ricca, la quale è del Ré di Navarra.

Il Conestabile disse alla Regina, presente l'Ammiraglio & il

seigné plusieurs *Hereses*, & qu'il prêche maintenant avec beau coup d'Edification dans cette Ville, où il a un très-grand nombre d'Auditeurs.

On doit bien rendre graces à Dieu de ce qu'il conserve la Vie à Monsieur le Conestable, & à Madame son Epouse, puisque l'un & l'autre ne cessent de travailler d'une Maniere très-efficace pour la *Gloire de Dieu*, & le bien de la *Religion*.

Je ne veux pas manquer de vous dire, sur cette Matiere là, que son Excellence parla fort hardiment, il y a quelques jours, pour soutenir qu'il faloit prendre de bonnes Precautions, afin d'éviter les mauvaises Suites de quelques Entreprises dont on soupçonnoit certains *Huguenots Armés*, qui s'assembloient dans la *Gascogne*.

Au sujet de quoi on dit que l'*Amiral* declara à la *Reine* qu'il vouloit perdre la Tête si ces Gens là faisoient quelque Defordre; mais que peu de tems après la Nouvelle étant venue qu'ils avoient pris, à force d'Armes, & sacagé un Bourg de plus de mille Maisons, appellé *Mont de Martian*, qui étoit fort Riche, & de grand Commerce, appartenant au *Roi de Navarre*.

Monsieur le Conestable dit à la *Reine*, en presence de l'*Amiral*,

E

&

il suo Nipote carnale, che il Pater suo era che Sua Majesta facesse levar la Testa a chi l'aveva assicurata così temerariamente: & l'Amiraglio non rispose.

Questo Fatto e dispiacuto al Rè di Navarra, quanto si può pensare, se bene Coloro hanno mandati Excusararii, con rimonstrar che quella Terra ghi haveva provocati.

Et è stato accompagnato di un altro Aviso, che penso habbia dato altre tanto Fastidio à qualche d'uno altro, & e che in Orleans gli Ugonotti hanno disputato tra loro, qual fosse meglio, che il Regno fosse Elettivo, o successivo: & se non ci si procede da dovero le Cose passaranno molto inanti.

Tuto questo non si e mancato di dir a Tempo & Loco tale, che non ci sarà mai senza di non haver inteso tutto.

L'Ambasciadore di Spagna mi conferma tuttavia piu, che il Rè Cattolico dara Ricompensa al

& de son Neveu, qu'il étoit d'avis que *Sa Majesté* fit couper la Tête à celui qui avoit eu la temerité de lui assûrer le contraire de ce qu'elle venoit d'apprendre, & l'Amiral ne repondit aucune chose.

Cette Expedition Militaire a deplû au *Roi de Navarre*, suivant ce qu'on en peut connoître, quoi que ces Gens là n'ayent pas manqué d'envoyer expressément, en faire leurs Excuses à *Sa Majesté*, en lui representant que ceux de cette Bourgade leur avoient donné sujet de faire cette Irruption.

Il lui vint en même tems un autre Avis, qui n'aura pas moins causé de chagrin à quelqu'autre Courtisan, suivant que je me le figure: c'est que les *Huguots* ont agité une Dispute, dans la Ville d'*Orleans*, pour sçavoir s'il est plus avantageux que le Roiaume soit Electif, ou Hereditaire? On voit bien par là que ces Entreprises iront beaucoup plus avant, si on n'y remédie pas comme il faut.

Tout cela a été représenté dans les Occasions & les Lieux convenables, avec tant d'Evidence, qu'on ne pourra jamais s'excuser, sous pretexte de n'en avoir pas été bien informé.

L'Ambassadeur d'Espagne m'assûre toujours de plus en plus, que *Sa Majesté Catholique* gratifiera

al Ré di Navarra, & non mi par molto lontano à lassarsi intendere che dara la Sardigna, con Conditione di ritener le Forze.

Dicemi che noue conveniente che Sua Majeſta Cattolica porti tuto queſto Peſo: che Sua Santita doverria concorrere, & non volendo con altro, almeno con augmentar il numero delle Galere.

I Voti della Congregatione ſono andati molto più peggiorando: pero non hanno ancora votato queſti del Conſiglio di Sua Majeſta.

Con tutto ciò, non mi parendo tempo di aspettare, pregai l'Ambaſciadore di Sua Majeſta Cattolica che voleſſe inſieme con me far Officio, & domandare l'Audienza congiuntamente, per parlare alla Regina, & al Ré di Navarra.

Vi fummo heri doppo Pranzo, dove havemo detto quel che ſi odorava delli Voti di queſta Congregatione.

Ma doppo haverli detto come biſognava riſervarſi a fare la Reſolutione da ſe, come che non convenga che Sua Majeſta voglia introdurre queſta Uſanza d'haver a fare quel che Coſtoro dicono; queſto fu ſubbito accordato delle loro Majeſta.

Poi

fiera le *Roi de Navarre*, & il ne me paroît pas fort éloigné, ſuivant ce qu'il m'en a inſinué, de lui donner la *Sardaigne*, à condition qu'il ne lui en cederà point les Places Fortifiées.

Il me dit qu'il n'étoit pas convenable que le *Roi d'Eſpagne* ſupportât toute cette Charge: que *Sa Sainteté* devoit au moins y contribuer, en augmentant le nombre deſes Galeres, ſi elle ne vouloit pas fournir quelqu'autre choſe de plus.

Les Suffrages de l'*Aſſemblée Generale des Etats de ce Roiaume*, ſont allés beaucoup en empirant, mais les Conſeillers de la *Reine* n'ont pas encore opiné.

Cependant je n'ai pas crû, nonobſtant cela, devoir attendre plus long-tems de prier l'*Ambaſſadeur d'Eſpagne* qu'il voulut biens'employer avec moi, pour obtenir, tous deux enſemble, une Audiance de la *Reine* & du *Roi de Navarre*.

Nous y avons été reçus hier après diné, & avons dit à *Sa Majeſté* tout ce qu'on auguroit des Deliberations de cette *Aſſemblée*.

Mais après lui avoir représenté combien il étoit neceſſaire qu'elle ſe reſervât le Droit de former elle-même, toute ſeule, les dernieres Reſolutions: attendu qu'il n'étoit pas convenable que *Sa Majeſté* laiſſât intro-

E 2

duire

Poi fu detto che bisognava fare il Servizio di Dio, & sperar il Lei, che non abandonaria mai gli suoi, & faria riuscir bene tutte le Vie dirette à quel Fine.

Il Ré Christianissimo, che era presente, & che non suole mai rispondere, come ancora perche non intende molto bene la Lingua Italiana, a questa Parola rispose che era cossi, & che bisognava sperar da Dio solo ogni Bene.

Passando poi al Viver Politico, fu rimostrato che gli Inconvenienti che sono hoggi nel Regno, di spogliar Chiese, saccheggiar Terre, cacciar Vescovi, far Leggi, imponer Tributi & Gabelle, non devono esser comportati a Particolari, in modo alcuno.

Finalmente le loro Majesta furono da noi supplicate a farci Provisione, almeno Temporale, fin che il Concilio di Trento determini tutte le Cose della Religione assolutamente. Et

diuire cette coûtume d'être obligée de faire tout ce que ces Gens là auront projecté, & conclu; leurs *Majestés* demeurèrent aussitôt d'accord de cela.

On dit ensuite qu'il falloit travailler pour ce qui concerne le *Service de Dieu*, & se fonder sur l'Espérance qu'il n'abandonnera jamais les Siens, & qu'il fera réussir tous les Moïens legitimes qu'ils emploieront pour une bonne Fin.

Le *Roi Très-Chrétien* qui étoit present, & dont la Coutume est de ne dire jamais rien en ces occasions, par ce qu'il n'entend pas bien la Langue Italienne, répondit alors que cela étoit ainsi, & qu'on ne devoit attendre que de *Dieu seul* toute sorte de bons Succès.

Venant ensuite à parler de l'Etat des *Affaires Politiques*, on remontra qu'on ne devoit point souffrir que les Particuliers fissent aucun de ces Desordres qu'on voit aujourd'hui dans ce Roïaume: où il y a des Efrenés qui sacagent les *Villes*, qui pillent les *Eglises*, qui chassent les *Evêques*, qui font de nouvelles *Loix*, & qui imposent des *Tributs* à leur fantaisie.

Nous suppliames enfin *Leurs Majestés* d'y remédier, au moins Provisionnellement, jusqu'à ce que le *Concile de Trente* prenne des Resolutions Finales, sur tout

tout ce qui concerne la Religion.

Et per tanto venendo al Particolare che le Majesta loro suspendessero i Predicatori , fin a quel tempo : & concludendo che si pensava che Sua Majesta Christianissima non haveria difficulta in essere obbedita pienamente in tutto quel che gli fosse piaciuto ; ma che in Caso di bisogno , io per parte di Sua Santita , & il Signore Ambasciadore per parte di Sua Majesta Cattolica , offerivano tutte le Forze di nostri Padroni , per Servizio di Dio , & per la Conservazione della Religione.

La Regina disse che potevano ben esser certi tutti del buon Animo della Majesta Sua , & volendosi al Ré di Navarra disse , io voglio che noi ajutiamo questa Santa Opera.

Il Ré di Navarra disse che lei , doppo Dio , conosceva il Ré Christianissimo & la Regina Padroni , dal Voler de quali dependera continuamente.

Poi disse la Regina , quanto all' Offerite che facevano , che da Sua Santita desiderava di esser ajutata nel.

Et pour cet effet aiant representé à Leurs Majestés qu'elles fissent cesser les Predications des Ministres , jusqu'à ce tems là , nous dimes , pour dernière Conclusion , qu'il n'y avoit aucun lieu de douter qu'on n'obeit entierement , & sans aucune Difficulté , en tout ce qu'il plairoit à Sa Majesté Très-Chrétienne d'ordonner ; mais qu'en Cas de Besoin , nous lui offrions , Moi de la Part du Pape , & Monsieur l'Ambassadeur de la Part du Roi d'Espagne , toutes les Forces de nos Maîtres , pour le Service de Dieu , & pour la Conservation de la Religion.

La Reine nous dit sur cela , que nous pouvions tous être fortement assurés de sa bonne Volonté , & s'étant tournée du côté du Roi de Navarre , elle lui parla en ces Termes : je veux que Nous travaillions de Concert pour aider tous ceux qui s'emploieront à faire réussir ce Pieux Desein.

Le Roi de Navarre dit que pour lui il se conformera toujours à la Volonté de Leurs Majestés très - Chrésiennes , qu'il reconnoit pour ses Maîtres , après Dieu.

La Reine parlant ensuite des Offres que nous venions de lui faire , dit , qu'elle desiroit que

nel fare un Concilio commodo & libero : che questo era il maggior Ajuto che Sua Santità gli potesse dare.

Fu risposto che già erano sette, o otto Mesi, che stavano molti Prelati in Trento, in Numero già presso di Cento, & pur non vi capitava un Francese.

Che quanto alla Libertà, io risponderia con la mia Testa propria, & restaria qui per Ottaggio per questo, & si più Sicurità volesse Sua Majestà, più se glie ne dariano.

Quanto alla Commodità che Francefi vi andassero, poi se non lo trovassero commodo, che si parlasse di questo, che io offerivo, per parte di Sua Santità, che quando il Concilio trovera il Loco incommodo, la Sua Beatitudine non metterà Obice, anzi ajutera & favorirà la Translatione in qualche Loco più commodo.

In questo il Ré di Navarra rispose che Sua Santità doveria farci venire gli Alemanni che sono tutti Scontenti della Continuatione.

*Io pregai Sua Majestà che non volesse congiunger la Causa d'Alemagna con quella di Francia :
che*

le Pape lui aidât à faire tenir un Concile commode & libre : que cela étoit le plus grand Secours que Sa Sainteté lui pût donner.

On lui repondit qu'il y avoit déjà une Centaine de Prelats à Trente, qui attendoient les François depuis sept ou huit Mois, fans y en voir arriver aucun.

Que pour ce qui étoit de la Liberté du Concile, je lui en ferois Garant, au peril de ma Vie, & resterois ici en Otage pour cela, & que si Sa Majesté en vouloit une plus grande sûreté, on là lui donneroit.

Je lui dis aussi, sur l'Article de la Commodité du même Concile, que quand les François y feroient allés, on en parleroit, & que si ceux qui formeroient cette Assemblée ne trouvoient pas que la Ville de Trente fut Commode, Sa Sainteté ne mettroit aucun Obstacle à la Translation qu'on en voudroit faire ; mais au contraire aidera tous ceux qui le voudront tenir dans un Lieu plus commode.

Le Roi de Navarre repondit sur cela, que le Pape devoit y faire venir les Allemans, qui sont tous Mecontents de ce qu'on le continuë à Trente.

Je priai Sa Majesté de ne joindre point les Intérêts de l'Allemagne avec ceux de la France,
parce

che bastava che pensassimo à Casa nostra, come si dice: & pur che io intendevo che l'Imperatore vi mandava Ambasciadore, il che non si faceva di quà.

Mi rispose la Regina che era stato destinato Monfr. di Candale, & si scuso, poi Monsi. di Momoransi parimente ricusa quella Cariga; che non sapeva dove si voltare; tuttavia che si pensaria ad un altro.

L'Ambasciadore di Spagna replico che alla Majesta Sua non mancariano Huomini, che non tardi piu a mandarvi gli suoi Prelati.

Disse la Majesta Sua in questo Proposito, che il Vescovo di Parigi & un altro erano gia partiti, & che si sollicitava il restante.

Et essendosi replicato di levar i Predicatori, come che questo sia il miglior Rimedio che si possa dare, nella presente Congiuntura; si e mostrata del Canto delle Majesta loro buonissima Volonta di volerlo fare.

parce qu'il nous suffisoit de prendre soin de nos Affaires propres sans nous mêler de celles d'autrui, & que l'on m'avoit donné Avis que l'Empereur envoioit un Ambassadeur au Concile, sans que pourtant on fit diligence pour en envoyer un d'ici.

La Reine me dit qu'on avoit destiné Monsieur du Candal pour cela, mais qu'il s'en étoit excusé: que Monsieur de Momoransi aiant été choisi en suite pour y aller, avoit pareillement refusé cet Emploi, & qu'elle ne savoit plus de quel côté se tourner; mais qu'elle penseroit néanmoins à y envoyer quelqueun autre.

L'Ambassadeur d'Espagne reparti que Sa Majesté ne manqueroit pas de trouver des Gens capables pour cela, & qu'elle devoit cependant y faire acheminer ses Prelats, sans aucun delai.

Sa Majesté repondit là-dessus, que l'Evêque de Paris, & un autre étoient déjà partis, & qu'on sollicitoit ceux qui sont encore ici pour les obliger à les suivre.

Nous ne manquâmes pas de représenter, que le meilleur Remède qu'on pût trouver, dans la Conjoncture présente, étoit de bannir les Predicateurs: sur quoi Leurs Majestés ont fait connoître qu'elles ne manquoient pas de bonne Volonté pour le faire.

Fini

Cet

Fini l'Audienza la quale voglio sperare che se non vi portera interamente tutto l'Utile che voriano, al meno intepedira tanto la Risoluzione di questa Congregatione, che mi pare di potermi assicurar che Costoro non haveranno i Templi, & che non guadagneranno Cosa alcuna in questa Congregatione.

Et poi che in quella cossi grande che fu tenuta in Parigi fu fatta Risoluzione contro di loro, & parimente in quella di Velcovi fatta a Poissi: se di questa, dove era tutta la Speranza loro, non ne cavano Frutto, mi pare che si doveranno risolvere: pure l'aspettare a farne il Giuditio qualche giorno ancora, credo che sara piu sicuro.

Intanto bacciando le Mani di Voi Signoria Illustrissima, mi raccomando alle sue Amicitie.

Di Poissi alli 15. di Gennaro.
1562.

PROSPERO DI S^{ta}. CROCE.

Cet Article fut celui par lequel se termina nôtre Audience, de laquelle j'espere que si nous n'en retirons pas toute l'Utilité que nous souhaitons, elle servira au moins à donner un si bon Pli aux Deliberations de cette *Assemblée des Etats*, qu'il me semble de pouvoir tenir pour assuré, que ces *Predicateurs* n'auront point de *Temples*, & qu'ils ne gagneront rien dans cette *Conférence*.

Et puis que celle de *Paris*, qui étoit si nombreuse, prit des Resolutions contr'eux, de même que celle des *Evêques* qu'on fit assembler à *Poissi*: il me semble que s'ils ne reçoivent aucun Avantage de celle-ci, qui étoit le Fondement de toutes leurs *Espérances*, ils ne doivent plus s'attendre à aucun bon Succès: mais je croi que le plus seur est d'attendre encore quelques jours, avant que d'en juger.

Pendant je me recommande aux bonnes Amitiés de Vôtre Eminence, en lui presentant mes très-humbles Respects.

De Poissi le 15. de Janvier.
1562.

PROSPER DE S^{ic}. CROIX

S E P T I E M E L E T T R E

Du Cardinal de S^c. Croix , au Cardinal Borromée.

LA Congregatione fu finita doi giorni sono , & si intende che il Cancelliere fece la Proposta nella quale si mitigo molto , & parve un altro Huomo.

Monsignore Illustrissimo di Schiastigione parimente parlo molto bene , & meglio di tutti.

Il Ré di Navarra , & la Regina in ultimo , facendo la Conclusione , parlo di sorte che dicono che non fu Mai sentito , nessuno Oratore parlar ne piu eloquentamente , ne piu efficacemente.

La Majesta Sua ha detto che pareva che il Signore Dio in quel Punto gli metesse le Parole in Bocca. La Conclusione fu.

Che la Majesta Sua declarava à tutta quella Congregatione , per mezzo della quale voleva che fosse dichiarato a tutto il Regno , che Lei , & suoi Figlioli & tutto il suo Consiglio intendeva che vivessero nella Religione Catholica , & sotto l'Obediencia della Santa Chiesa Romana.

Che

IL y a deux jours que l'Assemblée des Etats finit , & le bruit commun est que le Chancelier a proposé son Sentiment , avec tant de Retenuë & de Moderation , qu'on l'auroit facilement pris pour un autre Homme.

Monsieur l'Eminentissime Cardinal de Chastillon opina aussi fort bien , & mieux que tous les autres.

Le Roi & la Reine de Navarre parlerent les derniers , & cette Princesse donna ses Conclusions de telle Maniere qu'on dit n'avoir jamais entendu aucun Orateur qui se soit exprimé avec plus d'Eloquence , ni avec plus d'Energie & de Succès.

Sa Majesté a dit elle-même , que dans cet Instant là , il lui sembloit que Dieu lui dictasse les Paroles qu'elle proferoit : & la Conclusion fut.

Que Sa Majesté declaroit à toute cette Assemblée , qu'Elle vouloit que les Deputés fissent publier dans tout son Roiaume , qu'Elle & ses Enfants , avec toutes les Personnes de leur Conseil , pretendoient qu'on vecut dans la Religion Catholique , & sous l'Obéissance de la Sainte Eglise Romaine.

F

Qu'elle

42. LES PROGRES ET LES CATASTROPHES

Che à questi che havevano introdotta certa Nova Religione, & domandavano Templi, dichiarava espressamente che non li potessero havere; anzi fossero costretti à restituir li tolti, insieme con tutte le Robbe.

Che parimente non ne potessero fabricare, ne radunarsi in Loco alcuno delle Città.

Che tutte quelle Terre & Luoghi di Francia che si fossero conservati, fin qui, immuni di questa Infirmata, dovessero restar, nè potessero alterar in modo alcuno lo Stato presente, & parmi que tutto questo si metterà per Scutto.

Si lascio poi intendere che fuori delle Città si tolleraria con certa Convenientia, che si radunassero in qualche Casa, secretamente: prohibendo a tutti li Magistrati & Officiali del Ré che non vi intervenissero, sotto Pena d'esser subito privati delli suoi Officii.

Declarando che questo si faceva per aspettar di poterli ridure quietamente, & senza Sangue al buono & quieto vivere, & che infra tanto si profeguiria il Concilio, con ogni diligenza.

Qu'Elle declaroit fort expressément à ceux qui avoient introduit une certaine Nouvelle Religion, & qui demandoient des Temples, qu'ils n'en pourroient avoir aucun, mais au contraire qu'Elle vouloit qu'ils fussent contraints de rendre ceux dont ils s'étoient emparés, & tout ce qui en dependoit.

Qu'il leur fut pareillement defendu d'en construire, & de s'assembler en aucun Lieu dans les Villes.

Qu'on ne devoit pas non plus faire aucun Changement qui pût alterer l'Etat present de la France, dans les Endroits & les Contrées où cette Nouvelle Religion n'a point été introduite jusqu'à present. Il me semble que tout cela servira de Bouclier.

La Maj: fit connoître après cela que moienant certaines conditions, elle souffriroit qu'ils fissent leurs Assemblées secretement dans quelque Maison: en defendant à tous les Magistrats & Offices du Roi de n'y point assister, sous Peine d'être d'abord privés de leurs Charges.

Declarant qu'on ne leur accordoit cela que pour avoir Occasion de les pouvoir obliger avec Douceur, & sans effusion de Sang, à vivre en bonne Paix, & que cependant on feroit toute la diligence possible pour achever le Concile de Trente.

Il qual finito ex nunc la Majesta Sua sottometterà ogni Cosa à quella Determinatione, & voleva che tutti sapessero che bisognava che vivessero di quella maniera che il Concilio ordinaria.

Questa Risoluzione ha impavito tutti gli Ugonotti di tal sorte, che par di quà che siano tutti disfatti, & non se ne trovino piu.

Et intendo che il Principe di Condé & l'Ammiraglio hanno havute Parole con il Conestabile in Consiglio molto alte; ma che quel buon Vecchio rispose con Lacrime, dicendo all' Ammiraglio che il maggior Peccato che à lei pareva d'havere, era d'haver favorita, & creffa inanzi la Casa sua.

Io non so come sodisfara Voi Signoria Illustrissima, & parmi vedere che si dira che questo è un Interim Tacito, ma se Ella sapesse quanta Fatiga si pigliata da tutti i Cattolici, & principalmente da Monsignore Illustrissimo Legato, à tener che non si passasse à qualche Cosa di troppa Importanza, gli pareria che si fosse fatto assai.

Lequel étant fini, *Sa Majesté* promettoit, dès à present, de suivre, en toutes choses, ce qu'il auroit déterminé: & vouloit que chacun fut averti qu'on seroit obligé de vivre d'une Maniere conforme aux Reglemens qu'on y feroit.

Cette Resolution a tellement épouvanté les *Huguenots* qu'ils semblent être tous dissipés, & n'oser plus se montrer en aucune part.

Et j'ai appris que le *Prince de Condé* & *l'Amiral* ont eu de grosses Paroles avec le *Conétable* dans *l'Assemblée des Etats*; mais que ce bon Vieillard leur repondit avec les Larmes aux yeux, en disant à *l'Amiral*, que le plus grand Peché dont il se sentoit coupable étoit celui de lui avoir fait du bien jusqu'alors, pour établir sa Famille.

Je ne fai pas ce qu'il aleguera à *Vôtre Eminence* pour lui donner quelque fatisfaction, à moins qu'il ne lui dise, comme je me le figure, que la *Tolerance* qu'on vient d'accorder ne durera pas long-tems; mais si vôtre Eminence savoit combien de Peines & de Soins ont pris tous les *Catholiques*, & sur-tout Monsieur *l'Eminentissime Legat*, pour empêcher qu'on n'en vint à quelque Chose de trop grande Importance, vous trouveriés qu'on a fait tout ce qui étoit possible.

Et

F 2

Pour

Et quanto à me, io non dubito d'altro se non che questa Risoluzione non sia eseguita; ma altrimenti son sicuro che fra sei Mesi, ò al piu un Anno, in questo Regno non vi sarà pur un Solo Ugonotto, per che molti cercano piu l'Interesse loro proprio che la Religione, & gli Beneficii che i Templi.

Et si fa che pubblicamente fanno il loro Conti che la Chiesa Gallicana ha dieci & otto Millions de Franchi d'Entrata, & che essendo solito questo Regno, doppo quaranta Anni, di haver Guerra, & con questo Mezzo nutrir molti; & bora essendo cessato questo Modo di vivere, oltre che le Provisioni sono ritirate assai, & i Pagamenti diminuti, molti per voler vivere con poca Fattiga, si davano à questa Religione piu commoda che tutte le altre.

Unde se la Justitia pigliara la Spada in mano, per castigar i piu Licentiosi, & se si vederanno toller la speranza d'haver le Chiese con le loro Entrate, penso che pigliaranno per Partito di proveder alla Vita loro, con altri Mezzi.

Pour moi j'en suis tellement persuadé, qu'il ne me reste aucun doute, si ce n'est que peut être cette Resolution ne sera pas executée, car si on la peut faire valoir, je suis assuré que dans six Mois, ou tout au plus dans une Année, il n'y aura plus aucun *Huguenot*, parce que plusieurs d'entr'eux ne cherchent pas tant la *Religion*, ni les *Temples*, que les Benefices Ecclesiastiques & leur Interêt propre.

On fait qu'ils font publiquement leur Calcul sur les Revenus de l'*Eglise Gallicane*, qu'ils trouvent être de dixhuit Millions de Livres, & parce que les Guerres de ce Roiaume ont entrete nu, depuis quarante Ans, beaucoup de Personnes, & que la Paix a fait cesser tous ces Moïens de vivre, n'y aiant plus de contributions ni d'Apointemens, & la Solde étant retranchée, plusieurs qui desiroient de vivre sans beaucoup de Fatigue, se font jettés dans le Parti de cette *Religion*, plus commode que toutes les autres.

C'est pourquoy si la Justice prend le Glaive à la Main, pour chatier les plus Licentieux, & s'ils se voient privés de l'Espérance d'avoir les *Eglises* avec leurs Revenus, je crois qu'ils abandonneront ce Parti, & chercheront d'autres Moïens pour se conserver la Vie.

Et bisogna ancor lassar che la Regina faccia prova d'ell' Autorità & Forza sua, poco à poco, & io mi assicuro che con questo la Regina fara ogni giorno veder più apertamente la buona Mente sua.

Sua Majesta mandara un Huomo à Sua Santita per darli Conto di tutto, & penso che sera Monsfr. di Lanfach. Un altro mandara à Sua Majesta Cattolica, & credo un altro à Venetia.

Monsignore Illustrissimo Legato è appresso Monsfr. di Candale per farlo venire al Concilio, ma non voglio lassar di dire à Voi Signoria Illustrissima che Nichetto, ch'arrivo hieri mattina, gli ha detto che Sua Santita rimette in sua Signoria Illustrissima il restare & il partire, la qual Parola Sua Signoria Illustrissima ha presa per Licenza, & parmi risoluta al partire, come che qui stia con grandissima Fattigba, & Spesa, & ancora non piu sicura che inanzi dell' Esito che havera questa Negotiatione.

*Ma io dico bene che se sua Signoria Illustrissima parte, si fara tanto Dauno à questa Causa, che per mio credere, quando sua Signoria Illustrissima fosse in Constanti-
nopoli*

Il est necessaïre que la Reine fasse valoir, peu à peu, son Autorité & son Pouvoir, & je m'assûre que l'on connoitra, par de bons effets, qu'elle veut faire paroître tous les jours plus ouvertement sa bonne Volonté.

Sa Majesté envoieira un Exprès d'ici pour aller informer Sa Sainteté de toutes ces choses, & je crois que ce fera Monsieur de Lausac. Elle en envoieira un autre au Roi d'Espagne, & je crois qu'Elle deputera aussi quelcun pour Venise.

Son Eminence Monsieur le Legat est chés Monsieur du Candal pour le solliciter d'aller au Concile, & je me crois obligé de vous donner Avis, que Niquet étant arrivé ici hier au matin, dit à Mr. le Legat que Sa Sainteté lui donne le choix de rester en ce País, ou de s'en aller, & que son Eminence a pris cette offre pour un Congé, & me paroît resoltié de partir, attendu que son Sejour lui a causé beaucoup de la Depense & donne bien de la Peine, sans qu'il lui ait néanmoins été possible d'avoir, jusqu'à present, aucune Assurance du Succès de cette Negociation.

Mais je me trouve obligé de vous dire que son Depart causera un si grand Prejudice aux Intérêts de la Religion, que pour moi je crois que si son Eminence étoit

*nopoli bisognaria mandarla a chiar-
mar, per che vi venisse.*

*Ne so conoscer boggi di Persona
che stessè in questa Corte con quella
Autorita che sta sua Signoria Il-
lustrissima, ne che haveffe piu Mo-
do di negociare, ne lo sapesse meglio
fare, in quanto va conducendo il
Negociopian piano.*

*Bisogna considerer il Stato pre-
sente di questo Regno, & li Humo-
ri che vi sono, i quali forsa che
di là non si intendano pienamente.*

*Se Voi Signoria Illustrissima co-
mandara che venga io à Roma,
per stare à ritornare come li piacerà
meglio, credo far capace, Nostro
Signore, & voi Signoria Illustris-
sima, della buona Mente non solo
di quelli donde Nichetto a fatta
una piena Relatione, della parte
del Signore Legato, ma ancora
di tutti gl'altri che son di parere
che sua Signoria Illustrissima pro-
ceda troppo fredamente.*

*Questo Voi Signoria Illustrissima
creda che io scrivo meramente, &
puramente per Servitio di Sua
Santita, ne mi move Affettione,
ne Particolarita alcuna, ne credo far
in cio molto piacere à Monsigno-
re Illustrissimo Legato.*

à Constantinople on devroit lui
envoier expressement ordre de
venir ici.

Je ne connois personne qui ait
aujourd'hui tant de Pouvoir dans
cette Cour que Monsieur le
Legat y en a, ni aucun autre
dont les Moïens & la Capacité,
pùssent faire reüssir les Négocia-
tions, avec un si bon succès,
que celui des Affaires qu'il con-
duit, peu à peu, au But qu'il
se propose.

Il est necessaire de faire beau-
coup d'Attention à l'Etat present
de ce Roiaume, & à l'Humour
de ses Habitans, dont les Inclina-
tions ne sont peut-être pas
allés bien connues en *Italie*.

Si vôtre Eminence m'ordon-
noit d'aller à Rome, soit pour y
demeurer, ou pour revenir ici,
quand il lui plairoit, je pourrois
l'informer avec le Pape des bon-
nes Intentions, non seulement de
ceux dont Niquet a fait une Re-
lation entiere, de la part de
Monsieur le Legat, mais aussi de
tous les autres qui sont dans le
sentiment qu'il n'agit pas avec
allés de Promptitude & de Cha-
leur.

Vôtre Eminence doit être
persuadée que je ne lui écris ce-
ci, d'une maniere si naive & si
ingenüe, qu'a Dessen de rendre
Service à Sa Sainteté, n'ayant
point d'autre Vûe, ni d'autre
Motif particulier, attendu mê-
me

Et

me

Et dicoli di fermo che il Cancelliere disse l'altro giorno, con un che me l'ha referito, che gli Romani non havevano inteso il Caso loro, à lassar uscir di quà il Legato, & che gli havevano, come si dice, messala Serpe in Seno, discorrendo della Commodità che ha di negoziare con la Regina & il Ré di Navarra, dall'Intelligenza che ha di questa Corte, di sorte che non lo possono ingannare come fariano un altro.

Oltra i Modi che ho per Mezzo della sua Grandezza & Ricchezza, & di molti Luoghi in questo Regno che sono suoi, d'intender tutto, & saper meglio di loro quel che pensano, non solo quel che fanno. Si che la miglior Nova che si possa dare alli Ugonotti sarà che il Legato si parta.

me que je ne pense pas de faire beaucoup de plaisir à Monsieur l'Eminentissime Legat.

C'est pourquoy je vous dirai franchement, que Monsieur le Chancelier temoigna dernièrement à une Personne, qui m'a fait ce Rapport, que la Cour de Rome n'avoit pas bien connu ses Intérêts, lors qu'elle avoit permis à Monsieur le Legat de sortir d'ici, & que ce Conseil étoit un Coup mortel qu'on lui portoit dans le Sein, attendu que cet Eminent Prelat a des Moïens pour faire toutes ses Négociations avec la Reine, & le Roi de Navarre, & qu'il connoit si bien le Genie, & les Intrigues de tous leurs Courtisans, qu'ils ne peuvent pas le tromper si facilement qu'un autre.

Je vois d'ailleurs que le Rang très-Eminent qu'il a parmi les Grands, que ses Richesses, & les Etats dont il est le Possesseur & le Maître, dans ce Roïaume, font aussi des Moïens très-efficaces dont je me fers pour decouvrir, non seulement ce qui se trame en Secret, mais aussi ce qui roule dans la Pensée des Esprits les plus raffinés, qui ne savent pas toutes les Affaires dont je prens connoissance. Voila pourquoy la meilleure Nouvelle qu'on puisse donner aux Huguenots, c'est de leur faire savoir que le Legat s'en va.

Sua Signoria Illustrissima intende di spedir un Corriere fra duoi giorni , & forsi un Gentiluomo : in tanto partendo questo per visitare il Signore Duca di Savoia & rallegrarsi della Nativita del suo Figliolo , ho voluto darli questi Avisi , riservandomi a rispondere alle Lettere che mi ha portate Nichetto , con piu Commodita , in tanto gli mando un Doppio della Proposta che il Signore Cancelliere fece il settimo del presente nell' Assemblea Generale , che si termino nel Modo che ho toccato nel principio di questa mia Lettera , nella quale mi ha parso non dover spiegare le Dispute di quelli che hanno liti-gato fin adesso , gia che Voi Signoria Illustrissima potra vederle nella Proposta del Signore Cancelliere cui giunta , laquale domanda una Attentione molto particolare , tanto per l' Importanza , quanto per la Vaghezza delle Cose che vi tratteranno assai nel leggere , & atteso questo finiro , bacciando humilmen-te le mani de Voi Signoria Illustrissima.

Di Poissi alli 17. di Genaro.
1562.

PROSPERO DIS^a.CROCE.

Son Eminence a Dessen de vous envoyer un Courier après demain ; & peut-être aussi un Gentilhomme : cependant celui ci-étant sur son Depart pour aller faire un compliment de Felicitation au Duc de Savoie , touchant un Enfant de Son Altesse nouveau Né , j'ai voulu donner ces Avis à Votre Eminence , en me reservant de repondre plus à Loisir aux Lettres que Niquet vient de me rendre , cependant je vous envoie la Copie de la Remontrance que Monsieur le Chancelier fit le 7. de ce Mois , devant l'Assemblée Generale des Etats , qui se termina , comme je vous l'ai insinué au commencement de cette Lettre , dans laquelle je n'ai point étalé les Questions qui y ont été agitées , parce que votre Eminence les trouvera dans cette Harangue de Monsieur le Chancelier , qui est une Piece très-digne de Remarque , dont la Lecture & la Matière vous occuperont assés long-tems : c'est pourquoy je finis en priant Votre Eminence d'agrèer mes très-humbles Respects.

De Poissi le 17. de Janvier
1562.

PROSPER DE S^c. CROIX.

R E M O N T R A N C E

DU GRAND CHANCELIER DE FRANCE ,

Faite dans l'Assemblée Generale des Conseillers de tous les Parlemens de France, & de tous les Ministres d'Etat, que la Reine Cathedrine de Medicis fit convoquer, au Nom du Roi son Fils, avec Plusieurs Prelats de son Roiaume, dans son Palais de Saint Germain en Laye ;

Depuis le 7. jusqu'au 15. de Janvier, de l'An 1562.

AU SUJET DES DIFERENS ET DES TROUBLES

Dont la Religion & la Liberté de Conscience sembloient être
le Principal Motif, ou Pretexte.

S Ignori Illustrissimi, il Ré Nostro supremo Signore, Vi ha chiamati per prender Consoglio da Voi, sopra le Divisioni che vi sono troppo ben note, in questo Reame.

Dio Vi faccia la Gratia di darli Consoglio, non secondo la Prudenza humana, ma secondo la sapienza di Dio: per che si trova scritto dissipat Deus Consilia Gentium, che vuol dire che Dio rinversa i Consogli di quelli che non sono guidati del Timore suo, & della Verita; ma sono menati per Discorsi delle Raggioni humane.

Dio

T Rès-Illustres Seigneurs, le Roi Nôtre Souverain Maitre, vous a apellés ici pour prendre Conseil de vous, sur les *Divisions* de ce Roiaume, qui ne vous sont que trop connûes.

Dieu vous fasse la Grace de donner à *Sa Majesté* des Conseils qui ne soient pas selon la Prudence humaine, mais selon la Sapience Divine: car *c'est Dieu qui dissipe le Conseil des Nations*, comme nous le trouvons dans l'Écriture; c'est à dire qu'il renverse les Projets de ceux qui ne prennent pas sa Crainte & la Verité pour Guides, mais qui se laissent conduire par les Raifonnemens des hommes.

G

Dieu

*Dio facia Gratia medesima-
te al Ré di sapere elleggere il mi-
gliore, come che Deus Judicium
Regi dat.*

*Il Re vi ha cavati de tutte sue
Corti di Parlamenti, & potete
dire che Voi sete Eletti degli E-
letti.*

*Guardate di rispondere all'OP-
pinione che il Ré ha di voi, al
Loco che voi tenete, & alla Di-
gnita di questa Congregatione,
guidando vostra Opinione per la
Parola di Dio, & rimettendola
al Paragone della Reverenza del
Nostro Signore Jesu Christo:
altrimente voi non offenderete so-
lamente il Ré, ma ancora voi me-
demi, come che malum Consilium
Consultori pessimum.*

*Hora per venir alla Materia,
Io vi farò Discorso del Passato.*

*Voi conoscete le Turbolentie
che travagliano ogni Età, Huo-
mini & Donne, Giovani & Vecchi,
Nobili & Ignobili, Richi & Po-
veri, in tutti i Luogi, non sola-
mente dentro del Reame di Fran-
cia, ma ancora dentro una mede-
ma Città, Casa & Letto.*

Dieu vùeille pareillement fai-
re la Grace au Roi de favoir
choisir ce qui sera le meilleur,
puisque c'est sa Divine Majesté
qui donne le Discernement necessai-
re aux Monarques.

Quant à vous, Illustres Sei-
gneurs, on peut dire que vous
êtes l'Elite de tout ce que le
Roi pouvoit choisir de meilleur
en vous tirant de toutes ses Cours
des Parlemens.

Aiés donc un grand Soïn de
correspondre à la bonne Opinion
que le Roi a de vous, selon le
Rang que vous tenez, & la Di-
gnité de cette Auguste Assemblée,
reglant tous vos Sentimens sur la
Parole de Dieu, & vous con-
formant avec Respect aux Pre-
ceptes de Nôtre Seigneur Jesus-
Christ: autrement vôtre Con-
duite ne sera pas seulement pre-
judiciable au Roi, mais aussi à
vous mêmes: car les mauvais
Conseils sont très-pernicieux à
ceux qui les donnent.

Pour entrer presentement en
Matiere, je vous ferai quelque
Recapitulation des Affaires pas-
sées.

Vous savés qu'il y a des Trou-
bles qui font souffrir des Gens
de tout Sexe & de tout Age,
Hommes & Femmes, Jeunes &
Vieux, Nobles & Roturiers,
Riches & Pauvres, dans tous
les Lieux de ce Roiaume de
France, non seulement en ge-
neral,

Voi

neral, mais aussi dans chaque Ville, dans chaque Maifon, & dans chaque Lit en particulier.

Voi conofcete il Prefente ; & per poffer meglio deliberare per l'Avenire, faperete l'Ordinanza che fu fatta ad Amboifa, contenente l'Affolutione di tutti quelli che fi erano trovati in quelle Congregazioni di coforo Predicanti.

L'Etat prefent de toutes ces chofes vous eft affés connu, mais pour deliberer fur ce qui eft neceffaire pour y remedier à l'avenir, vous devés avoir devant les yeux l'Edit que le Roi fit à Amboife, contenant une Amniftie generale pour tous ceux qui s'étoient trouvés dans les Affemblées de ces Nouveaux Predicateurs.

La quale Affolutione fu data con grandiffima Raggione, perche vedendo il Ré che il numero di quelli era molto grande, non gli volfi dare Occafione di prepararfi à prendere l'Armi.

Cette Amniftie ne fut pas accordée fans de très-grandes Raifons, car Sa Majefté voiant que le Nombre de ces Gens-là étoit fort grand, elle ne voulut pas leur donner Occafion de prendre les Armes.

Tuttavia non per questo ceffarono le Turbolentie, perciò che per nove Lettere defpacciate à Mommoranzi, il Ré remife la Cognitione dell'Herefie a i Prelati, & Gente di Chiefa, & fu difefo che non fi congregaffero Popoli, con alcuna forte d'Armi, fottopoli, rimettendo di cio la Cognitione alli Giudici Secolari.

Cependant on ne vit point ceffer les Troubles, par ce que le Roi fit expedier, à Mommoranz, de Nouveaux Ordres, par lesquels il remettoit aux Prelats & aux Ecclefiastiques, l'Examen & la Condamnation des Heresies, & deffendoit aux Peuples de s'afsembler avec aucune forte d'Armes, fous de très-grandes Peines, remettant aux Juges Seculiers la Decifion de tout cela.

Non dimeno intendendo che l'Affemblée continuavano tuttavia piu, con un Editto à Fontanableau, prohibi tutte quelle Affemblée illecite, fottopena della Vita.

Mais voiant que les Affemblées continuoient néanmoins de plus en plus, Sa Majefté les Defendit derechef fous Peine de la Vie, & fit publier, par un Edit,

Quefta

G 2

figné

Questo ancora non fece cessare quella Assemblée, & cascammo in Disputa sopra l'Interpretatione di quella Parola Illicite, di sorta che i Giudici, tanto Subalterni, che Supremi, mandarono dal Ré per saperne l'Interpretatione.

Poco apresso fu fatta un' Assemblée à Fontanableau., di molti Prencipi del Sangue, Signori del Consiglio Privato, & Cavalieri dell' Ordine: dove fu concluso di chiamare i Stati & Prelati della Chiesa Gallicana.

Di poi si cominciò à metter Forze insieme, & menar Genti da Guerra in Orleans.

Voi sapete qual Successo Dio gli habbia dato, essendo il Ré vostro supremo Signore venuto alla Corona.

Sono state fatte molto grandi & belle Ordinanze, concernenti cossi la Giustitia come la Religione, per quanto la Politica lo ricerca.

Et essendo il Ré tornato da Reims, dove fu per essere Sacrato, all' Usanza ordinaria, in Pa-

signé à Fontainebleau, qu'elle defendoit toutes ces Assemblées illicites.

Cette nouvelle Defense ne les fit point non plus cesser, par ce qu'elle donna Lieu à une Dispute sur l'Interpretation de ce Mot, *Illicites*, laquelle obligea tous les Juges, tant Subalternes que Souverains, d'envoier demander au Roi ce qu'il faisoit entendre par cette Expression.

Peu de tems après beaucoup de Princes du Sang de la Famille Roiale, & plusieurs Ministres d'Etat du Conseil Secret, avec les Chevaliers des Ordres du Roi, s'assemblerent à Fontainebleau, où il fut resolu de convoquer tous les Etats du Roiaume, avec les Prelats de l'Eglise Gallicanne.

On commença dès lors à former une Armée, & à conduire des Gens de Guerre à Orleans.

Vous savés quel Succès Dieu a donné à ces Entreprises, quand le Roi, vôte Souverain Monarque, est parvenu à la Couronne.

Il a fait plusieurs beaux Reglemens, de très-grande Importance, non seulement pour l'administration de la Justice, mais pour soutenir les Intérêts de la Religion, autant que la Politique le demande.

Sa Majesté ne fut pas plutôt Sacrée dans la Ville de Reims, selon la Coutume ordinaire, qu'elle

Pariggi, in Presentia del Rè di Navarra, Principe del Sangue, Signore del Privato Consiglio, con la sua Corte di Parlamento, mise in Deliberatione molte Cose toccante questo Proposito.

Et alhora gli fu detto, & fu poi publicato, di dar Perdono Generale di tutto il passato, prohibire l'Assemblee publiche & cossi le private, dove si amministrassero i Sacramenti di altra Maniera che habbia costumato la Chiesa Romana.

Per il che ogn'uno vede che fin qui sono state tentate tutte le Vie possibili, tanto dolci come aspre.

L'Assemblea di Vescovi non vi ha portato quel Frutto che desideravamo, & ben si puo vedere che i Ministri del Rè, i quali sono troppo facilmente calumniati, sono esenti di tutta la Colpa, havendo fatto quanto era in loro, per contenere il Popolo in Pace & Tranquilita.

Io so bene che mi si dira, che questi Editti sono belli & santi, ma che

qu'elle vint à Paris, où elle mit d'abord plusieurs choses en Deliberation, touchant cette Matiere, qu'elle fit examiner en presence du Roi de Navarre Prince du Sang, & Ministre du Conseil Secret, en demandant l'Avis de tous les Conseillers du Parlement.

On dit alors au Roi qu'il feroit bien d'accorder une Amnistie Generale de tout ce qui s'étoit passé, & d'empêcher à l'avenir toutes les Assemblées Publiques & Secretes, où l'on administroit les Sacremens d'une Maniere differente de l'Usage de l'Eglise Romaine, surquoi Sa Majesté fit publier un Edit.

Tout cela sont des Preuves, par lesquelles chacun peut voir qu'on a mis en Usage tous les Moyens possibles, jusqu'à present, & employé la Douceur & la Force.

Les Assemblées des Evêques n'ont pas aussi eu le Succès, ni produit les Effets que nous souhaitions; c'est pourquoi il est très-évident que les Ministres du Roi, qu'on blâme trop facilement, sont exems de toute Faute, puis qu'ils ont fait tout ce qui leur étoit possible pour empêcher les Tumultes Populaires, & pour conserver la Paix.

Je fai bien qu'on me dira, que ces Edits sont beaux & confor-

il Mancamento stà in non esser osservati.

Io mi dubito Signori che questa Objectione non caschi sopra la vostra Testa , per esser voi Giudici , che tenete il primo Loco per farli guardare & osservare.

Puo esser che voi mi dirette il Vero , ma quanto a me , io conosco che queste Cose sono condotte per Volonta & Giuditio di Dio , il quale è maravigliosamente geloso del suo Honore & Servizio , & è solito all'hora che noi lassiamo la sua Obedienza , usar di simili Castighi , per farci ritornare al suo Servizio.

Noi sapemo che all'hora che cominciorno questi Travagli , che fu nel 1517. & 18. gli Huomini si trovavano in un Secolo il piu corotto , & depravato che fosse possibile.

Roma piena di Vitii , questo Reame sotto il Re Giovane , che depoi è stato un grandissimo Prencipe , in tutte Delitie & Volupta , & il Ré Henrico d'Inghilterra , essendo ancor lui in molta Giovenezza , non caminava troppo bene.

mes à l'Equité , mais que le mal qu'on a fait , c'est de n'avoir pas tenu la Main à leur Execution.

Il me semble Messieurs que ce Reproche peut retomber sur vous mêmes , puisque le premier Rang que vous tenés parmi les Juges , vous engage plus que tous les autres à en poursuivre l'Execution , & à les faire observer.

Vous me dirés peut-être que cela est vrai ; mais pour moi je reconnois que toutes ces Choses fâcheuses ne sont arrivées que par un Effet des Jugemens de Dieu , qui est grandement jaloux de sa Gloire & de son Culte , & qui nous chatie ordinairement , par quelques uns de ces Moiens , pour nous ramener à nôtre Devoir , lors que nous manquons de le servir.

Nous savons que dans le Temps que ces Maux commencèrent d'arriver , les Hommes vivoient dans un Siècle qui ne pouvoit pas être plus corrompu , ni plus depravé : ce fut l'An 1517. & en 1518

Rome étoit pleine de Vices. Ce Roiaume n'étoit conduit que par un jeune Monarque , dont la Volupté fut si grande , qu'il ne songea qu'à se plonger dans toutes sortes de Plaisirs , & le Roi Henri d'Angleterre , qui étoit aussi fort jeune , ne vivoit pas non plus d'une Maniere bien réglée.

Dipoi in loco di emendarci , siamo peggiorati , & così havemo veduto che le Differentie della Religione sono tuttavia cresciute , che essendo cominciata dal tempo del Ré Francesco , in ben poche Persone , si sono aumentate nel tempo del Ré Henrico , & cresciute piu à tempo del Ré Francesco ultimo , & à quest' hora son cresciute tanto che non è possibile piu.

So bene che mi si dira che la Conirventia che è stata usata , ne è stata la Causa. Veramente che per la Giovenezza del nostro Ré , alcuni si sono manifestati piu , che altrimenti potria essere che fussino stati coperti ; ma Dio che hà permesso questa Divisione , ha parimente ordinato che sia il nostro Ré un Fanciullo , per nostro Castigo.

Ci sono di quelli che dicono che il Ré si dovria mostrare , da una Banda o dall'altra , & con questo cercar di quietar la Divisione , che a mio Giuditio è altrettanto che dire , che il Ré essendo dichiarato per una Banda , doveria fare una Armata per ruinar l'altra.

Cosa

Depuis ce tems là , au lieu de nous corriger , nous sommes allés de mal en pis , & nous avons aussi vû que les *Disputes* de la Religion sont devenues plus grandes , & qu'ayant commencé par un fort petit nombre de Personne , sous le Regne de *François I.* elles ont augmenté sous celui d'*Henri II.* & se sont encore multipliées davantage pendant la Vie de son Successeur *François II.* tellement qu'aujourd'hui elles ont été poussées aussi Loin qu'elles puissent jamais l'être.

Je fai bien qu'on me repondra que tout cela n'est arrivé que par une trop grande Connivence. Surquoi j'avoüe qu'il peut être vrai que quelques uns de ceux qui n'auroient jamais levé le Masque , se sont decouverts plus hardiment , à cause que nôtre *Roi* est encore trop jeune pour se faire craindre ; mais Dieu qui a permis ces Dissensions , a disposé en même tems les autres Affaires de ce Roiaume , d'une maniere propre à nous chatier , en ne nous donnant qu'un *Esant* pour *Roi*.

Il y en a qui disent que *Sa Majesté* devroit soutenir ouvertement le Parti des uns ou des autres , & travailler par ce Moien à terminer ces Differens , ce qui , à mon Avis est la même chose que si l'on disoit , qu'après que le *Roi* se fera déclaré pour l'un des.

Cosa che non solamente è contraria al Nome di Cristiano, che noi portamo, ma a tutta l'Humanità, oltre che non possiamo prometterci l'Esito della Vittoria, il quale è in mano di Dio.

Et poi di qual Gente di Guerra faremo la nostra Armata: tali che noi crederemo essere della Banda nostra, tanto Capitani come Soldati, potrà essere che saranno della Parte contraria.

Et ancora che siano della medesima Religione che noi, io non so come gli potremo fare Combattere, quando vedranno dell'altra Banda un lor Padre, un lor Figlio, un lor Fratello, una lor Moglia, o qualche lor Parente.

Et in oltre, la Vittoria da qual Canto che sia, non potrà essere se non calamitosa, essendo dannosa tanto al Vincitore come al Vinto. Si come le Parti del nostro Corpo sentono Mancamento l'una dall'altra.

des deux l'artis, il doit mettre une Armée en Campagne pour détruire l'autre.

Mais ces Expéditions Militaires, & ces Actes d'Hostilité, sont non seulement contraires à la Profession des Chrétiens, dont nous portons le Nom, mais aussi à la Nature des Hommes debonnaire, outre que nous ne pouvons pas nous flatter de remporter la Victoire, qui dépend du secours de Dieu.

Mais de quelles Gens de Guerre est-ce que nous ferons nôtre Armée, puisque ceux là mêmes que nous croirons attachés à nos Intérêts, soit Officiers ou Soldats, se jetteront peut-être dans le Parti de nos Aversaires.

Et quoi qu'ils soient de la même Religion que nous, je ne sais pas comment nous pourrions les obliger à se battre, quand ils seront parmi ceux qu'ils doivent attaquer, les uns leur Pere, les autres leur Frere, ceux-ci leurs propres Enfans, ceux là leur Femme, ou quelques uns de leurs Parens.

Outre cela de quel côté que la Victoire soit remportée, les Suites en seront toujours funestes, parce qu'elle causera le même Prejudice au Vainqueur qu'à ceux qui seront Vaincus, d'autant qu'elle affoiblira les Membres d'un même Corps, dont le Mal d'une Partie se communique à toutes les autres. Cet-

Et

Et per aventura questo potria haver loco nelle Republiche, ma non in un Reame che consiste nell' Obedienza di un solo, noi non possiamo indurci Partialita: & non saria ancora donare il Rimedio che noi cerchiamo, ma bisogna emendar i nostri Viti, & cercar di satisfar à Dio.

Guardiamo come Dio a difesa, & per qual Persone, la sua Chiesa contro l'Heresie vecchie d'Arrio & altri, noi troveremo che questo è stato per un Sauto Ambrosio, Chrisostomo & Hilario, da quali facendo comparatione con i Vescovi del nostro tempo, noi conosceremo come la nostra Chiesa è mal difesa.

Io so bene che mi opporranno che voglio da Capo metter in Deliberatione quel che è stato già proposto & deciso, tanto della Congregatione de i Vescovi, fatta a Poissi, quanto per l'Opinione della Corte di Parlamento, dove si trova il Ré di Navarra, i Prencipi & altri.

Alli quali io rispondo che io non voglio metter in Disputa le
Con-

Cette Guerre Civile auroit peut-être quelque bon Succès dans une Republique, mais elle n'en peut avoir aucun dans un Roiaume qui ne se maintient que par l'Obeissance qu'on y rend à un seul Monarque, laquelle ne doit point avoir des Reserves particulieres, car elles ne seroient de rien pour le Remede que nous cherchons, il nous faut plutôt corriger de nos Vices, & chercher à contenter Dieu.

Si nous considerons de quelle maniere la Divine Providence a preservé l'Eglise des anciennes Heresies d'Arrius, & de plusieurs autres, & de quelles Personnes elle s'est servie pour cela, nous trouverons que c'est par le Ministere d'un Saint *Ambroise*, d'un *Chrisostôme* & d'un *Hilaire*, dont nous ne saurions faire la Comparaison avec nos Evêques de ce Siecle, sans reconnoître que nôtre Eglise en est très-mal defenduë.

Je sai bien qu'on m'objectera que mon premier But est de mettre derechef en Deliberation ce qui a déjà été proposé & décidé dans le *Coloque des Evêques à Poissi*, & dans cette *Assemblée du Parlement*, où le *Roi de Navarre* se trouva, avec les *Princes* & plusieurs autres *Ministres d'Etat*.

Sur quoi je repons que mon Desein n'est point de renouvel-
H
ler

Controversie della Religione , appartenendo il *Judicio* di esse alle Genti della Chiesa : il che è stato trattato à Poissi , ma solamente quel che appartiene alla Politica , per contenere il Popolo in Riposo , & Tranquillità.

Et quanto all'Editto fatto secondo l'Opinione della Corte , & Parlamento di Parigi , bisogna considerare che ci sono due sorte di Leggi.

A una non si può derogare senza contrariar all'Ordinanza di Dio : & questa deve essere inviolabile , altrimenti questo saria mandar Dio in Guardarobba , per un tempo , & non so poi se vorrà ritornare quando l'Huomo lo chiamerà.

Tutti li Stati & Republiche si sono conservate & intrétenute per l'osservatione delle Leggi : & il Contempto & Violatione di quelle gl'hanno apportato Ruina , che viene ò tutta in un Colpo , o con Lunghezza di tempo , a poco , a poco.

Tutto in un Colpo si è perduto , di nostra Memoria , il Regno di Ungheria , per l'Invasione di Turchi.

ler ces *Controverses* , ni les *Disputes* de la Religion qui ont été agitées à Poissi , & dont le Jugement appartient aux *Ecclesiastiques* ; mais seulement ce qui concerne la Politique , & ce qui peut servir à faire vivre les Peuples en Repos & en Paix.

Et pour ce qui est de l'Edit qui fut dressé selon les Sentimens de la Cour du Parlement de Paris , on doit considérer qu'il y a deux sortes de Loix :

Il y en a qui sont d'une telle Nature qu'on ne sauroit y déroger sans contrevenir aux Ordres de Dieu , & celles là doivent être inviolables , car autrement les hommes excludroient quelque fois Dieu de leurs Affaires , pour un certain tems , & je ne sai pas s'il voudroit leur être favorable quand ils s'aviseroient de le rappeller dans leur Besoin.

Tous les Etats se sont maintenus par l'Observation des Loix , & toutes les Republicques se sont aussi conservées par leur Moien , & ce n'est que le Mepris , ou la Violation de ces mêmes Loix , qui a causé la Ruine des Sociétés , laquelle vient ou soudainement & d'un seul coup , ou peu à peu & dans la suite de plusieurs années.

Nous avons vû , de nos jours , le Roiaume d'Hongrie perdu tout d'un coup , par l'Invasion des Turcs.

A

Les

A poco a poco si rouinano li Stati , quando han sprezzato hoggi una Lege , & domani l'altra : di sorte che alla fine il Stato si trova senza Leggi , che sono i Fundamenti delle Repubbliche , come che quando l' Huomo leva hoggi una Tevola , domani l'altra , alla fine poi la Casa casca.

Il medemo auviene continuando il Contempto delle Leggi , che sono i Muri dello Stato.

Ci sono altre Leggi che sono indifferente , & aependente della Gratia & buon Piacere di un Prencipe , & queste possono essere racconcie senza Periculo.

Allhora le Leggi si approvano molte volte per un buon Consentimento , come questo qui.

Et non bisogna solamente considerare se la Legge è giusta in se , ma se è conueniente al Tempo , & all' Huomini per li quali è fatta.

Mi ricordo che Cicerone accusa Catone , che essendo in un
Se-

Les autres Etats qui ont méprisé les Loix , en contrevenant quelque fois à l'une & ensuite à l'autre , se sont enfin ruinés , pour avoir aboli , peu à peu , ces Statuts Fondamentaux des Monarchies & des Republiques , comme ceux qui arrachent un jour quelques Materiaux d'un Batiment , & le lendemain quelques autres , en continuant ainsi , jusqu'à ce que tout l'Edifice tombe.

La même chose arrive quand on méprise , de plus en plus , les Loix , qui sont les Rempars des Etats , qu'on sappe peu à peu.

Il y a des autres Loix qui sont indifferentes , & qui dependent de la Faveur & du bon Plaisir des Souverains , & celles-ci peuvent être reformées en diverses Manieres , sans aucun danger.

Principalement quand cela se fait par de bons Motifs , & d'un Consentement unanime , tel que celui dont il s'agit maintenant ici.

Voilà pourquoi il ne faut pas seulement avoir égard à l'Equité des Loix , considerées en elles-mêmes , dans leur propre Substance , mais aussi prendre garde si elles sont conuenables aux Tems , & aux Personnes pour qui elles ont été faites.

Je me souviens que Ciceron blâmoit autrefois Caton de ce

*Secolo molto corrotto , non dime-
no, nelle sue Opinioni & Senten-
tie, fosse così dritto & rude come
se fosse vissuto nella Republica di
Platone.*

*Bisogna tuttavia considerare
che la Legge sia proporzionata
alle Persone, come il Vestito al
Corpo : si come questo Editto in
se è bello , ma l'Esperentia ha
mostrato che è impossibile.*

*Si come il Navilio che fece
Demetrio di Corame, era mol-
to bello a vedere , & molti cor-
revano per guardarlo , ma era
inutile & incommodo alla Na-
vigazione.*

*Molti diranno forsi che have-
mo messo in Deliberatione piu
volte una medema Cosa , per
ottenere alla fine quel che noi
desideriamo ; ma non è già così ;
ma come gli Infermi cerchiamo
tuttavia Modi per rimediare al
nostro Male.*

*Io ho detto questo perchè mol-
ti mi potriano calunniare come
fan-*

que les Sentimens & les Precep-
tes étoient aussi rigides & aussi
severes, que s'il avoit fait des Loix
pour ceux qui vivoient d'une
maniere bien morigenée dans la
Republique de *Platon*.

Il faut necessairement prendre
garde que les Loix soient aussi
bien proportionnées aux Besoins
de ceux pour qui elles sont faites,
que les Habits le sont ordinaire-
ment à la Taille particuliere de
ceux qui les doivent porter ,
c'est ce Defaut de Proportion
qui a rendu ce bel *Edit* , dont
nous venons de parler , inutile ,
comme l'Experience l'a fait voir.

Il nous est arrivé la même cho-
se en cela qu'à *Demetrius* , lors
qu'il voulut se servir d'un Vais-
seau de Cuir qu'il avoit construit
avec tant d'Artifice que beau-
coup de monde couroit pour
l'aller voir , mais qui ne fût
point trouvé commode pour la
Navigation à laquelle il étoit
destiné.

On dira peut-être que nous
avons déjà mis plusieurs fois la
même chose en Deliberation ,
pour obtenir enfin tout ce que
nous desirons ; mais cela n'est
pas maintenant nôtre But , car
nous cherchons seulement , com-
me des Infirmes, quelques Re-
medes pour nous delivrer de nos
plus grands Maux.

Je ne me suis arrêté là-dessus
que pour fermer la bouche à
plu-

fanno ; ma io direi loro come disse un buon Vescovo , del Nome del quale non mi ricordo , che haveva la Barba bianca come io ho , a certi che dicevano male di lui , toccandosi la Barba disse , cum hæc Nix liquefacta fuerit , habebitis Lutum.

Cossi come haveranno cambiato me in un altro , potra essere che habbiano un peggiore per il loro Fatti. Non pensate punto che sia difficile il Rimedio , anzi io ho usato de dire che noi non fummo mai in miglior Stato.

Noi havemo , per Gratia di Dio , Pace con li Vicini , & havemo sua Divina Majesta presso di noi , perche all'hora si approssima à colui quando li afflige , & travagliandoci , ci mostra che ha desiderio di nostra Salute.

Quanta Gente credete voi che do-

plusieurs Medisans qui pourroient me calomnier à l'avenir , comme ils font aujourd'hui , mais je leur dirai la même chose que l'on raporte d'un certain Evêque , lequel aiant la Barbe toute blanche , comme moi , porta la main dessus pour la relever , en disant à ceux qui parloient mal de lui , *quand cette Neige que vous voies sera fondue , vous au- rès de la Bouë.*

Il en arrivera de même à ceux qui souhaitent d'avoir un autre Chancelier que moi : ils me changeront peut-être pour quelque Personnage qui ne conduira pas leurs Affaires avec tant de Succès qu'elles en ont eu jusqu'à present. Car on ne doit pass'imaginer que les Expediens que je propose soient trop difficiles , puis qu'il est certain , comme je le soutiens ouvertement , que nous n'avons jamais été dans une meilleure Situation , depuis nos troubles , que celle où nous sommes presentement.

Nous avons , par la Grace de Dieu , la Paix avec nos Voisins , & sa Divine Majesté qui n'est pas loin de nous , par ce qu'il s'approche ordinairement de ceux qu'il afflige , c'est pourquoi les Peines qu'il nous fait sentir aujourd'hui , sont des Marques très-évidentes du Desir qu'il a de nous sauver.

Combien croiez-vous qu'il y ait

62 LES PROGRES ET LES CATASTROPHES

doppo questi Travagli , si siano emendati della lor mala Vita?

Io ne conosco molti : Et ci sono di Gente di Chiesa che havendo sentiti questi Lamenti , della Vita loro , hanno lasciate le Concubine : si come e scritto , dedit eos Deus in Derisionem Gentium , ut convertantur & salvi fiant.

Per il che il Ré vuole che gli diciate la vostra Opinione , si Lui permettera l'Assemblee , o no.

Sua Majesta non vuole punto che voi intriate in Disputa , qual Religione è la migliore , già che qui non tratiamo de costituenda Religione , sed de costituenda Republica.

Puo ben essere che ci siano Civives qui non sint Christiani , ma puo ben l'huomo viver in Riposo con quelli che sono di diversa Opinione , come noi vedemo

ait de Monde qui s'est corrigé , & de Personnes qui ont abandonné leur mauvaïse Vie , depuis que ces funestes Divisions nous tourmentent ?

J'en connois plusieurs , entre lesquels il y a des *Ecclesiastiques* qui ont congédié leurs *Concubines* , depuis qu'ils ont entendu qu'on se plaignoit ouvertement de leur Vie deregée , & lors qu'ils ont vû que cette mauvaïse Conduite leur attiroit le Mepris de tous les Peuples , en quoi nous trouvons l'accomplissement de ce Passage de l'Ecriture Sainte qui dit que Dieu les a fait devenir le Jouet des Nations , pour leur donner Occasion de se convertir , afin qu'ils soient sauvés.

C'est par la Consideration de toutes ces choses ensemble , que le Roi veut que vous lui déclariés si vous êtes dans le Sentiment qu'il doit permettre les *Assemblees* de ces *Nouveaux Predicateurs*.

La Majesté ne pretend point que vous entriez en Dispute , pour examiner quelle est la meilleure *Religion* , car il ne s'agit pas maintenant ici de son Etablissement , mais de celui des Affaires Civiles de ce Roiaume.

Il peut bien y avoir quelques Citoyens qui ne sont pas Chrétiens , mais cela n'empêche pas les hommes de vivre en Paix avec ceux qui ont des Opinions dif-

mo in una Famiglia , dove quelli che sono Cattolici non lasciano di viver in Pace , & d'amare coloro che sono della Religione Novella , come si dice che Vitia Uxoris aut sunt tollenda , aut toleranda.

Se ci è qualche Cosa di particolare che concerni le Provincie , dove voi state , voi la pottete far intendere al Ré , & dire tutti l'altri Modi che voi credete esser commodi per quietar le Seditioni.

Ma io vi prego di considerare che il Ré ha molto che fare , & per tanto di non parlare fuor di Proposito , ma cercare di dir piu tosto bene , che longamente & con Ornamenti.

différentes , comme nous le voions dans plusieurs Familles où il y a des *Catholiques* qui demeurent en Repos avec ceux de la *Nouvelle Religion* , & qui les aiment ; car on dit ordinairement avec beaucoup de Raïson , que celui qui est Marié doit supporter les Defauts de sa Femme , quand il ne peut pas les corriger.

S'il y a quelques Difficultés particulieres qui concernent les Provinces dans lesquelles vous faites vòtre Residence ordinaire , il vous est permis de les exposer au Roi , & de lui declarer tous les Moïens qui vous paroïtront les plus convenables pour appaiser les *Seditions*.

Mais je vous prie de considérer qu'il y a maintenant beaucoup d'Affaires qui occupent *Sa Majesté* , & que par consequent vous ne devés rien dire qui ne soit bien à Propos , ni vous étudier à faire de longs Discours , mais plutôt à les faire bons , sans y mêler les Ornemens d'une vaine Eloquence.



HUITIEME LETTRE

Du Cardinal de S^{te}. Croix , au Cardinal Borromée.

D *Oppo la Partita di Nichetto, qui ogni giorno si e parlato delle Imagini.*

Il Beza fu il primo che disse longamente : poi parlo il Pelletier , uno Della Sorbona , molto dotto & pio : & doppo l'Aines & il Frate d'Araceli , il quale ha satisfatto assai.

Monsignore di Paris ha parlato ancora lui , e mostro che l'Opinione sua saria che si levassero l'Imagini ; ma che giudica che sia bene passar per mezo del Concilio.

Il Vescovo di Valenza parlo hieri : dicono che seguittasse molto l'Opinione di Beza , & che parlasse molto ineptamente.

V'intervenue continuamente la Regina , & Monsignore Illustrissimo Legato , & molti Vescovi , & tutto il Consiglio di Sua Maesta. Io come non vi son mai capitato , cossi non posso saperne piu Particolari.

D *Epuis le Depart du Courrier Niquet , les Conférences journalieres ont toujours roulé sur la Matiere des Images. Beze fut le premier qui en parla fort au long , après lui un Docteur de Sorbonne très-Docte & Pieux , nommé le Pelletier , en suite duquel l'Aines & le Religieux d'Araceli opinèrent aussi de telle sorte qu'on ne fut pas mal satisfait de ce dernier.*

Monseigneur l'Archevêque de Paris dit pareillement ce qu'il pensoit , & fit connoître qu'il étoit d'Avis qu'on ôtât les Images ; mais qu'il ne trouvoit pas mauvais qu'on eut Recours au Concile pour cela.

L'Evêque de Valence fit hier un Discours sur la même Matiere , & on dit que son Sentiment avoit beaucoup de Conformité avec celui de Beze , & qu'il parla d'une Maniere fort eteroclite.

La Reines'y trouve continuellement avec tous ses Conseillers d'Etat , & Monsieur l'Eminentissime Legat avec plusieurs Evêques ; mais je ne puis pas favoir toutes les Particularités de ces Conférences , parce que je ne m'y suis jamais trouvé.

In-

On

Intendo che il Ré di Navarra dice pubblicamente che non bisognava piu tanti Colloqui, che se vada al Concilio: & che in quel Loco si determini tutto.

Sua Majesta si mostra hora molto voltato a favorir le Cose della Religione, & ha fatto intendere a tutti i suoi che vivano Cattolicamente.

Ha mutati i Governatori al Figliolo che erano Ugonotti, & datogli Cattolici, tra gli quali vi e il Signore Vincentio Lauro. (questo aspetta il Cardinalato.) La Regina andara stare a Casa sua, & per hora fin che sta di qua, non si predica in Palazzo, ne nella Camera sua, ne altrove.

La Majesta della Regina Christianissima ha fatto intendere a tutte le Damigelle di Corte, che vivano come fa lei, altramente che le mandara via, con Infamia & con Pena, & heri si comunico & fu alla Processione solita, accompagnata da tutta la Corte.

Il Parlamento di Parigi non ha voluto accetar l'Edito, ne
pu-

On m'a néanmoins fait savoir que le Roi de Navarre a dit publiquement qu'il ne faisoit plus assembler tant de Coloques, pour deliberer sur les Matieres de Controverse, & qu'on devoit aller au Concile de Trente, où elles seront toutes déterminées.

Sa Majesté paroît maintenant fort bien disposée pour favoriser les Intérêts de la Religion, & elle a fait declarer à tous ses Sujets qu'ils doivent vivre comme les Catholiques.

Elle a changé les Gouverneurs de son Fils, qui étoient Huguenots, & lui en a donné qui professent la Religion Romaine, entre lesquels est le Seigneur Vincent Lauro, qui aspire au Cardinalat. La Reine ira demeurer dans son Hôtel, & maintenant qu'elle est ici on ne préche point dans son Palais, ni dans sa Chambre, ni dans aucun autre Lieu.

Sa Majesté la Reine très-Chrétienne, a fait ordonner aux Demoiselles de sa Cour qu'elles vivent toutes dans la même Religion qu'elle professe, à défaut dequoi elles seront chassées & punies d'une Maniere honteuse. Sa Majesté reçut hier la Communion, & assista à la Procession ordinaire, où elle fut accompagnée de toute la Cour.

Le Parlement de Paris n'a pas voulu recevoir l'Edit, rien

publicarlo fin hora , & si crede che non lo fara in modo alcuno , & molti di loro si lasciano intendere chiaramente che Sua Majesta gli potra levar la Vita , ma non gia farli consentire a simile Cosa.

Con questo Aviso son stato hoggi da Sua Majesta , & pregatola che voglia comandar che questo Editto si racconci dove bisogna , toccando questa Parte nel modo che ho scritto altre volte.

La Majesta Sua mostro che non fosse possibile di ritoccarlo , per esser passato con il Consenso di quella Compagnia , che hora non si trovava piu qui , tuttavia che ne parlaria con il Cancelliere , & poi mi faria sapere quel che si potesse fare.

Che al mio Giudicio vuol dire che non se ne fara altro , si come dissi alla Majesta Sua , la quale si duoit grandamente di non passer piu inanzi , & che la Piaga sia di sorte che non si possa curar d'altra maniera.

faire la Publication jusqu'à present , & on ne croit pas qu'il y consente en aucune Maniere , d'autant que plusieurs de cet illustre Senat , font ouvertement connoitre que *Sa Majesté* pourra bien les priver de la Vie , mais non pas les faire consentir à une pareille Chose.

Sur cet Avis je suis allé voir aujourd'hui *Sa Majesté* , pour la supplier de vouloir ordonner que cet *Edit* soit corrigé , dans tous les Articles où il est nécessaire de le Reformer , & je les ai insinués de la Maniere que je m'en suis expliqué autrefois par mes Lettres.

Sa Majesté me fit voir qu'il étoit impossible de les retoucher , d'autant qu'ils avoient été réglés par le Consentement unanime de cette *Assemblée Generale* des Parlemens & des Etats , qui ne se trouvent plus maintenant ici ; mais qu'elle en parleroit néanmoins au *Chancelier* , & me feroit savoir , après cela , tout ce qui lui paroîtroit facile à exécuter.

C'est-à-dire qu'on n'y touchera point , selon ce que j'en puis prévoir , comme je l'ai dit à *Sa Majesté* , laquelle a bien du Regret de se voir obligée d'en demeurer là , parce que la Plaie dont il s'agit ne peut être guérie par aucun autre Remede plus efficace.

Come

Car

Come che il levar Costoro del tutto, & cossi in un tratto lo trovi impossibile, ma va sperando di poter fare di bene in meglio ogni giorno.

Et mi ha detto che vuol mandare a starsi à Casa sua l'Ammiraglio, cercando pero di mandarvelo contento, per levarlo di Corte, & per dar questo Segno di piu che alla Majesta Sua non piace che si viva come fa lui.

Alli Prelati per che vadino al Concilio mi dice haver tornato à scrivere, & pensa che molti siano in Viaggio. Parimente sollecita grandemente il Signore di Candale Ambasciadore, destinato per andarvi al Nome suo.

Dice ben Sua Majesta che il Concilio fosse Securo per questi della Nuova Religione, se vi voranno andare per dir le Raggioni loro.

Et con questo, & tutto il resto del Ragionamento, monstra una buonissima Volonta, & Desiderio grande, che si ponga fine a tutte diverse di Opinioni. Stamo à vedere quel che seguira.

Car elle trouve qu'il est impossible de chasser entierement, & tout d'un Coup, les *Predicateurs*, mais elle vit dans l'Espérance de pouvoir faire tous les jours quelques meilleurs Progrès.

Et *Sa Majesté* m'a declaré qu'elle veut envoyer Monsieur l'*Amiral* chés lui, pour l'éloigner de la Cour, en faisant connoître qu'il ne lui a point donné d'autre Mecontentement, que celui de favoriser une *Religion* qu'elle ne sauroit avoir pour agreable.

Elle m'a pareillement dit qu'elle a écrit derechef aux Prelats de son Roiaume, pour les faire aller au *Concile de Trente*, qu'elle croit que plusieurs sont déjà en Chemin, & qu'elle sollicite aussi fortement le *Sieur du Candal*, qu'elle a nommé pour y aller de sa Part, en Qualité d'*Ambassadeur*.

Sa Majesté m'a fait entendre que ceux de la *Nouvelle Religion* doivent avoir la Liberté d'aller au *Concile* en toute Sûreté, pour y deduire leurs Raifons, si bon leur semble.

Tout le reste du Discours de *Sa Majesté*, & ce que je viens d'en rapporter, donne assés à connoître qu'elle est fort bien intentionnée, & qu'elle a un grand Desir qu'on mette Fin à toute cette Diversité d'Opinions.

Il Principe di Condé che doveva andare in Guiena non e poi andato, essendosi racquietato il Tumulto. Hora questo Principe sta mal di Febre, & i Medici ne fanno cattivo giudicio.

Il Vescovo di Troia è diventato Ministro, & ha havuto molta Difficolta per esser accettato da Loro, cossi bene audit. Se ne sta in Parigi per quanto intendendo assai miseramente, & ben pentito della Pazzia che ha fatto.

Non mi occorre scrivere altro per adesso delle Cose di quà, & per tanto finiro la presente, doppo essermi humilissimamente ricommandato alle buone Gratie di Voi Signoria Illustrissima.

Di Poissi alli 5. di Febraro.
1562.

PROSPERO DIS^a. CROCE.

Nous attendons de voir ce qu'on fera, & qu'elles en feront les Suites.

Le Prince de *Condé* n'est point allé dans la *Guienne*, comme il en avoit formé le Dessein, par ce que le Tumulte qu'il devoit y aller apaiser a cessé, & ce Prince est maintenant attaqué d'une Fievre que les Medecins jugent être très-dangereuse.

L'Evêque de *Troyes* est enfin devenu *Ministre*, après avoir rencontré beaucoup de Difficultés quand il a voulu se faire agréger parmi ces *Nouveaux Predicateurs*, qui le meprisent, & l'abandonnent de telle sorte, que se trouvant réduit à vivre fort miserablement, dans la Ville de *Paris*, selon le Rapport qu'on m'en a fait, il a un très-cuifant Repentir de ses foles *Demarches*.

Je n'ai pas maintenant d'autres Particularités à vous écrire touchant les Affaires de ce Pais: c'est pourquoy je finirai la presente en suppliant très-humblement Vôte Eminence, de souffrir que je me recommande toujours à ses bonnes Amitiés.

De Poissi le 5. de Fevrier
1562.

PROSPER DE S^{te}. CROIX.

NEUVIÈME LETTRE

Du Cardinal de Sic. Croix, au Cardinal Borromée.

COn tutto che l'Editto fosse emendato, o declarato, nel Modo che Voi Signoria Illustrissima haverà veduto per le Lettere del Signore Legato, del 15. il Parlamento di Parigi non l'ha voluto, ne accettare, ne pubblicare, di sorte che hoggi vi è andata la Maieſta della Regina, & il Ré di Navarra.

Et si bene si è detto che sia per occasione di Spaffò, si crede al fermo che sia per far accettar questo Editto nel Modo che sta: cioè con quella Declaratione che non faranno interdette le Prediche in certi Luogi.

Non so quel che seguirà, ma fin qui si è veduta una gran Virtù in quel Parlamento, & in quella Città tutta, nonobstante che sia stata combattuta tanto tempo, da tanti Predicatori, & domestici, & esterni.

QUoi que l'Edit de Pacification ait été corrigé & éclairci, de la Maniere que Vôtre Eminence en a pû être informé par les Lettres de Monsieur le Legat du 15. de ce Mois, le Parlement de Paris ne l'a point voulu accepter, ni publier, c'est pourquoy la Reine & le Roi de Navarre sont allés aujourd'hui dans cette Ville là.

Et nonobstant que le Bruit commun soit, que *Leurs Majestés* ne font ce Voiage que pour avoir Occasion de se promener, les plus éclairés tiennent pour une Chose très-assûrée, que ces Demarches se font dans le Dessenin de faire recevoir cet Edit de la Maniere qu'il est maintenant reformé, à sçavoir avec cette Declaration que les Predications ne seront point interdites en de certains Lieux.

Je ne sai pas quelle sera l'Issue de ce Projet de Tolérance; mais il est certain que la Ville de Paris & son Parlement, ont fait paroître jusqu'ici beaucoup de Vigueur pour le Maintien de leur Religion, parmi toutes les Disputes d'un Grand Nombre de Predicateurs Regnicoles & E-

Et

I 3

tran-

Et ben che hoggi di vi siano delli Ugonotti , credo però che non ve ne sono doi o tre per Cento , & nel Corpo della Città si vede ancor maggior Devotione che prima.

Nel principio di questa Quadragesima hanno proibito il vendere della Carne, sotto Pena della Vitta.

L'altro giorno che fu preso un che si chiamava il Naso d'Argento, ch'è Officiale del Rè, & fu quello che in San Medard prese il Santissimo Sacramento & lo butto per Terra, non potevano contener il Popolo, che non lo lapidasse, quando era condotto alla Prigione.

Hanno di-gia fatta un Cauzone che tutto Parigi canta, che vuol dire, il Naso d'Argento sia brustato, che ha fatta la crudel Villania.

Et penso che cossi sarà, se bene di quelli quattro che la Majesta della Regina mi mando à dire che si giustiziariano, ancora
non

trangers qui l'ont combattuè depuis long-tems.

Et bien qu'il y ait aujourd'hui plusieurs Huguenots, je ne crois pas néanmoins qu'il s'en trouve plus de trois ou quatre parmi chaque Centaine de Catholiques, lesquels paroissent avoir beaucoup plus de Devotion qu'il y en avoit autrefois dans le Corps de cette Ville.

On y a défendu de vendre de la Chair, pendant ce Carême, sous Peine de la Vie.

Ces jours passés un certain Officier du Roi, qui s'appelle le Nez d'Argent, fut arrêté, & dans le Temps qu'on le conduisoit en Prison, on eût bien de la Peine d'empêcher qu'il ne fût lapidé par le Peuple, qui se souvenoit que ce Personnage étoit celui là même, qui l'année dernière jetta par Terre le Pain sacré de l'Eucharistie, dans l'Eglise de Saint Medard.

On a déjà fait une Chançon, que l'on entend chanter dans tous les Carrefours de Paris, au sujet de cet Homme là, dans laquelle on a mis que le Nez d'Argent doit être brulé, par ce qu'il est coupable d'une cruelle Infamie.

C'est à mon Avis le Suplice par lequel il doit être puni, quoique l'on n'ait point encore fait subir de Peine à ces quatre Per-

non è stato fatto altro : ma stanno tuttavia in Prigione , & il Processo loro si rivede.

L'Ammiraglio & Andelot suo Fratello partirono di Corte , & il Cardinale Schiaftiglione partira fra duoi giorni , o tre , che è stata una delle miglior Provisioni che si potesse fare hora , per che tutti tre stavano di continuo all'Orecchie della Regina : & quod peius est , à quelle del Ré.

Al Vescovato di Troia si è detto che si nominava prima il Vescovo di Maçon , poi Monsr. di Paus , adesso dicono di un Cognato di Monsr. di Cars , che fu in Roma : il quale per Rispetto di detto Monsr. di Cars , merita molto.

Ma io intendo che da l'Equivalenza al Vescovo olim di Troia , dico olim , presupponendo che si passera con i debiti Mezzi alla Privatione , o alla Resignatione.

L'Am-

Personnes que la Reine m'avoit envoié dire qu'on devoit punir, mais on les detient néanmoins encore en Prifon , & la Revision de leur Procès se fait actuellement.

L'Amiral & Andelot son Frere se sont retirés de la Cour , & le Cardinal de Chastillon s'en ira aussi dans deux ou trois jours , & cette Retraite produira les meilleurs Effets qu'on puisse esperer maintenant , parce que ces trois Courtisans qui parloient sans cesse à la Reine , & qui donnoient même continuellement de mauvaises Impressions au Roi , ne seront plus à Portée de le faire.

On a fait courir le Bruit que l'Evêque de Maçon alloit remplir la Place de celui de Troyes , & quelques uns ont dit ensuite que ce seroit Monsieur de Pau ; mais on publie maintenant que le Cousin de Monsieur de Cars , qui a été à Rome , doit être pourvû de cette Dignité , parce que son Merite reçoit un grand Relief de l'Estime qu'on fait de Monsieur Cars.

Je viens néanmoins d'apprendre que celui qui étoit Evêque de Troyes , n'est pas exclus de son Benefice. Je dis celui qui étoit Evêque , parce que je suppose qu'il ne le sera plus lors qu'on l'aura dégradé par les Voies legitimes , ou bien quand il aura fait une Resignation de son Evêché. L'Am-

L'Ambasciadore qui di Spagna, mi ha piu volte tenuto Proposito, & se ben credo che habbia voluto burlare, io sempre lo inteso in quel Senso, pur perche me la replicato piu volte, lo voluto scriver a Voi Signoria Illustrissima.

Et questo è che il Ré Cattolico contentara il Ré di Navarra, come ogni di mi afferma con piu efficacia, soggiunse che toccava à Sua Santità di quietar il Principe di Condé, con darli parte del Contado Venaisino o Avignone.

Accenando di non so che Pretensioni, delle quali io non ho voluto intendere piu lungo Discorso, & questo ancora ho voluto dir solo per non mancar di scriver tutto.

Si ragiona assai, & tieni per certo che fatta Pasqua la Corte andara a Molins, vicino à Lionne, dove si spera di quà che sia per venir la Duchessa di Savoia.

Et io intendo, di buonissimo Loco, che si tratta, venendo il Ré Cattolico alla Corte di Molins, di fare un Abboccamento tra quelle Majestà & queste, vicino à Perpignano, & forse precedera

L'Ambassadeur d'Espagne, qui est ici, m'a parlé diverses fois d'une Chose que j'ai crù qu'il ne me disoit que par Raillerie, & à laquelle je n'ai jamais ajouté aucune Foi, mais comme je vois qu'il me la reitere fort souvent, je n'ai pas voulu manquer d'en donner Avis à Votre Eminence.

C'est que Sa Majesté Catholique contentera le Roi de Navarre, suivant qu'il me le proteste de plus en plus tous les jours, m'ayant fait entendre qu'il est du Devoir du Pape d'apaiser le Prince de Condé, soit en lui donnant la Ville d'Avignon, ou une Partie du Contat Venaisin.

Il m'a parlé de je ne sai quelles Pretentions là-dessus, dont je n'ai point voulu souffrir qu'il me fit une longue Deduite qu'il avoit entamée, cependant je vous en avertis, pour ne manquer pas de vous écrire tout ce qui se passe.

On parle beaucoup d'un Voiage que la Cour doit faire après Paques, & on tient pour certain qu'elle ira à Moulins, proche de Lion, où l'on espere que la Duchesse de Savoie viendra.

Et je suis informé, de bonne Part, que l'on a projectté de faire conférer Leurs Majestés avec le Roi d'Espagne, s'il vient du côté de Moulins, proche de Perpignan, & que Sa Majesté Catholique

cedera uno tra il Ré Cattolico & il Ré di Navarra.

Come che sia, la Maiesta della Regina ha grandissimo Desiderio di riveder la sua Figliola, & al Ré Cattolico piacera potter dir di Bocca molte Cose.

Quel Portugese che tratta il Negocio del Ré di Navarra, ritornera in Spagna fra duoi giorni, o tre, & non aspetta altro se non la Partita di Corte del Cardinale di Schiastiglione, per che non vuol andar che non lo vegga partito.

Lui è stato lungamente con me, & per quanto ho possuto cavar da lei, la Ricompensa è certa, & digia il Ré di Navarra solo lo sa, & se ne contenta.

Et se bene potria essere la Sardegna, che lui afferma che saria di molto Contentamento del detto Principe, pur però che accenni che sarà altra, la quale non vuol dir in modo alcuno.

Ma mi assicura che Sua Santità lo saperà prima che si concluda del tutto, & ancora che passera per le mani di Sua Beatitudine.

Et

lique s'abouchera peut-être auparavant avec le Roi de Navarre.

Quoi qu'il en soit, la Reine souhaite beaucoup de revoir sa Fille, & le Roi d'Espagne sera bien aisé de pouvoir dire plusieurs Choses de Bouche dans cette Entrevûe.

Ce Portugais qui travaille pour l'Affaire du Roi de Navarre, s'en retournera en Espagne dans deux ou trois jours; & il n'attend plus autre chose, si ce n'est que le Cardinal de Chastillon se soit retiré de la Cour, parce qu'il ne veut pas s'en aller qu'il ne soit parti.

J'ai demeuré long-tems avec cet Envoié, & tout ce j'ai pu tirer de lui, par des Conversations, m'a fait connoître que la Récompense du Roi de Navarre est certaine, qu'il n'y a que ce Prince seul qui sçache en quoi elle consiste, & qu'il s'en contente.

Ce pourroit être la Sardaigne, puisque ce Portugais assure que le Roi en seroit très-satisfait, mais il fait néanmoins entendre que ce sera un autre Pais, dont il ne veut donner aucune connoissance.

Mais il m'assure que le Pape, le saura, & qu'on fera même passer la dernière Résolution entre les mains de Sa Sainteté,

K

avant

Et così mi dice che sta concertato, tra il Ré Cattolico, il Signore Duca d'Alva, & il Signore di San Rus, che sono quelli soli che fanno il Ristretto di questo Negotio.

Io ho molto pregatolo che voglia rimonstrar à Sua Majesta Cattolica, che faria di gran Servizio del Signore Dio, per l'Essempio che si daria, che inter alia, si concertasse che Sua Santita chiamasse à Roma il Cardinale di Schiaftiglione, Valenza, & qualche altro.

Et che Sua Maiefta Cattolica obligasse il Ré di Navarra à far che Costoro obedissero, altramente fossero privati, & fosse poi data Effecutione alla Sententia.

Dicendo che quando poi fossero andati à Roma, & domandato humiliter Perdono, sempre Sua Maiefta Cattolica, & il Ré di Navarra si potriano promettere che intercedendo per loro, troveriano in Sua Santita ogni Misericordia, & Clementia.

avant que la Chose soit entiere-ment faite.

D'autant que c'est ainsi quelle a été concertée entre le Roi d'Espagne, le Duc d'Albe, & Monfr. de Saint Rus, qui sont les seuls à qui on a confié tout le Secret de cette Negociation.

Je l'ai prié très-instamment de vouloir remonter à Sa Majesté Catholique, qu'il seroit très-utile pour la Gloire de Dieu, de faire une Demarche qui serviroit d'Exemple à beauconp de Gens, si, entre plusieurs autres Choses, on travailloit de Concert pour disposer tout ce qui seroit necessaire, afin que le Pape donât Ordre au Cardinal de Chastillon, à Valence & à quelques autres, d'aller à Rome.

Et que Sa Majesté Catholique obligéât le Roi de Navarre de faire en sorte qu'ils obeissent à ce Commendement, sous Peine d'être Degradés, & que la Sentence qu'on prononceroit contr'eux fut executée.

Il me dit que lors que ces Personnes seroient à Rome; & quand ils y auroient demandé très-humblement Pardon, le Roi d'Espagne, & celui de Navarre, pourroient toujours être assurés de trouver Sa Sainteté disposée à traiter favorablement ces Prelats, si Leurs Majestés demandoient qu'on leur fit Grace.

Et

Et

Et seguiria con la Conversione di Costoro una grandissima Paura à tutti gli altri, & un Essempio per il tempo di avvenire, & obbligo verso il Ré Cattolico, & quel di Navarra, tale che Saltem hoc Nomine continentur in Officio: ma che bisognava che questo Negotio fosse trattato secretissimamente, per che avesse il suo Effetto pienamente.

Lei intese molto bene tutto, & l'ha giudicato un ottimo & necessario Officio, & promette di farlo, & darne una Risposta, alla Tornata che sarà molto presto.

Et quanto alla Secretezza gli par che sia tanto necessaria, per che il Negotio habbia l'Authorita sua, che non ha voluto che io scriva al Nuncio che ci faccia Officio; havendomi replicato che tutta questa Pratica tra il Ré Cattolico, & il Ré di Navarra va così Secretamente, che non sa se la Regina Christianissima sa tutto l'intiero.

Il Signore Pero è cappitato in Pa-

Et que tout cela serviroit non seulement à leur Conversion, mais aussi à donner de la Terreur à beaucoup d'autres, & un bon Exemple à toute la Posterité, de telle sorte que par cela même le Roi d'Espagne & celui de Navarre seroient retenus dans leur Devoir: mais qu'il étoit absolument nécessaire de menager cette Affaire très-secretement, pour la faire réussir avec tous les bons Succès qu'elle peut avoir.

Il a fort bien compris tout cela, & jugeant que cette Entreprisè est non seulement bonne, mais aussi très nécessaire, il m'a promis d'y travailler, & de me donner Avis de tout ce qu'il aura fait pour cela, quand il sera de Retour ici, où il doit se trouver bien-tôt.

Et pour ce qui est du Secret que je lui ai recommandé, il a trouvé qu'il est si nécessaire de le bien garder, pour venir à bout de ce Projet, qu'il n'a pas voulu que j'écrivisse au Nonce d'y employer ses Sollicitations, m'ayant assuré que tout ce qui concerne cette Négociation, entre Sa Majesté Catholique & le Roi de Navarre, se fait d'une Manière si Secrete que la Reine Très-Chrétienne, suivant les Apparences, ne fait pas elle-même toutes les Intrigues de ceux qui travaillent pour cela.

Monsieur Pero est arrivé à Paris

Parigi , *con Animo di venir se ne alla Corte , poi ha mutata Opinione , & è ritornato à Montargis , dove sta la Signora Duchessa di Ferrara , che si crede che li dia Ricetto.*

La venuta alla Corte di Monfr. di Guisa si ha per certa , & vogliono anco che ci vengha Monsignore Illustrissimo di Lorena , & Monsignore il Cardinale di Guisa.

Con questi , in Consequenza necessaria , vi sarà Monfr. il Conestabile , per che tra loro è una strettissima Intelligenza.

Non credo che Monfr. di Guisa si fidaria di starci senza Sua Eccellentia.

Vi sarà per l'ordinario Monfr. Illustrissimo di Tornone , & il Marefchiallo di S. Andrea , di sorte che il Consiglio sarà pieno di Persone così honorate , & buone , che se ne ha da sperar ogni Santa & Cattolica Risoluzione.

Così piaccia al Signore Dio che sia , & à Voi Signoria Illustrissima doni ogni Contento.

Di Poissi alli 22. di Febraro.
1562.

ris , dans le Dessen de venir à la Cour , mais aiant depuis changé de Sentiment , il est retourné à Montargis , où se trouve maintenant la Duchesse de Ferrare , chés laquelle il pourra se refugier , à ce quel'on croit.

On tient pour assuré que Monfr. le Duc de Guise viendra à la Cour , & on croit aussi que Son Eminence Monfr. de Lorraine & Monfr. le Cardinal de Guise s'y trouveront en même Tems:

Et que par consequent Monsieur le Conétable les y viendra joindre , par ce qu'il y a une fort étroite Liaison entr'eux.

Je ne crois pas aussi que Monsieur de Guise voulut hazarder d'y venir faire quelque Sejour , sans être accompagné de Son Excellence.

Monsieur le Cardinal de Tournon y residera continuellement , avec le Maréchal de Saint André , de sorte que le Conseil étant rempli de ces venerables Ministres d'Etat , qui sont fort bien intentionnés , on a Lieu d'esperer que toutes leurs Resolutions seront favorables à la Pieté & à la Religion Catholique.

Dieu vüeille que cela soit ainsi. Je le prie qu'il donne toute sorte de Contentement à Vôte Eminence.

De Poissi le 22. de Fevrier.
1562.

La

La

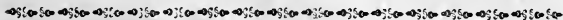
La Regina torno hieri sera da Parigi, & la Fama è che il Parlamento non habbia voluto accetar l'Edito, & ci habbia risposto che essendo in Pregiudicio della Religione loro, non potevano, ne volevano metterci la Mano: che la Maieſta Sua come Patrona poteua fare quel che gli piaceua.

La Reine fût hier ici, revenant de Paris, & le Bruit commun est que le Parlement n'a point voulu recevoir l'Edit de Pacification, & que les Conseillers ont repondu, qu'étant préjudiciable à leur Religion, à Cause de la Tolerance des Nouveaux Predicateurs, ils ne vouloient pas donner leurs Signatures pour cela: mais que Sa Majesté pouvoit faire ce qui lui plaifoit, en Vertu de son Autorité Souveraine.

*Di Poissi alli 23. di Febraro.
1562.*

*De Poissi le 23. de Fevrier.
1562.*

PROSPERO DI S^{ia}. CROCE. PROSPER DE S^{ie}. CROIX.



DIXIEME LETTRE

Du Cardinal de S^{ie}. Croix, au Cardinal Borromée.

LE ultime mie furono del 22. & 23. del presente, & perche penso saranno capitate bene, non replicaro altro, se non che il Parlamento di Parigi non vuol accetar l'Edito, ne publicarlo.

Quella Citta va conservandosi il piu che puo; ma gli Ugonotti non cessano di predicare in duoi
Luo.

LEs dernieres Lettres que j'ai adressées à Votre Eminence étoient du 22. & 23. de ce Mois, & par ce que je presume qu'elles lui ont été renduës, je ne repeterai pas ce que j'ai déjà écrit, si ce n'est que le Parlement de Paris ne veut point recevoir l'Edit concernant la Religion, ni le publier.

Cette Ville là se conserve du mieux qu'elle peut; mais les Huguenots ne cessent point d'y

Luoghi, & per il piu due Volte il Giorno.

L'Essecutione che si doveva fare di quelli Malfattori, delli quali io ho scritto molte volte, si differisce ancora.

Intendo che in Provenza sono seguiti alcuni Inconvenienti, che Voi Signoria Illustrissima havera intesi piu presto & piu particolarmente, per la Via di Avignone. Io di qua non ho potuto saperne l'Intiero.

Monsignore Illustrissimo di Borbone, ancora che da Principio restasse un poco mal contento, pur ha poi presa in bene la Risoluzione fatta da Sua Santita, intorno alla Legatione d'Avignone.

Il Ré di Navarra ha detto che spera che l'Attioni sue saranno di sorte, che Sua Santita non solo non diffidara piu di loro, ma ne restara molto contenta.

Quel Portugese che doveva partir per Spagna, per Servizio del Ré di Navarra, non è partito ancora, ma sta di hora in hora per montar a Cavallo sur le Poste, & spera al Ritorno portar la Conclusione del Negotio.

prêcher en deux Lieux differens, où ils s'assemblent la plupart du Tems deux Fois chaque Jour.

L'Execution qu'on devoit faire de ces Criminels, dont j'ai déjà fait Mention plusieurs fois, ci-devant, est encore différée.

Je viens d'apprendre qu'il est arrivé quelques Troubles en Provence; dont je crois que vous aurés d'abord reçu Avis, & appris toutes les Particularités par les Lettres d'Avignion. Pour moi je n'ai pas eu le Moien de pouvoir en être bien informé dans ce Pais.

Monsieur le Cardinal de Tournon aiant pris la Resolution du Pape, touchant la Legation d'Avignion, en fût d'abord mecontent, mais aiant ensuite réfléchi là-dessus, il n'en a plus temoigné du Deplaisir.

Le Roi de Navarre dit qu'il se comportera d'une telle Maniere, que bien loin que Sa Sainteté puisse trouver les Actions suspectes, elles lui donneront au contraire beaucoup de satisfaction.

Ce Portugais qui devoit aller en Espagne, pour les Affaires du Roi de Navarre, n'est pas encore parti, mais il attend d'heure en heure de prendre la Poste, & il espere d'apporter, à son Retour, la Conclusion de tout ce qui concerne les Pretentions de ce Monarque.

*Mi ha poi tornato a rafferma-
re che di tutto la Majesta Catto-
lica dara parte a Sua Santita ,
& a Tempo, che non si fara la to-
tal Conclusione senza sua Beati-
tudine.*

*Qual si habbia da essere questa
Ricompenfa, non si sa: ma qual-
che d'uno discorre che possa esser
la Franca Contea, che conter-
mina con la Borgogna, con qual-
che Ampliatione.*

*Altri pensano che fara la Sar-
degna, non cavando la Maiesta
Cattolica da quell'Issola molto
Frutto, & essendo desiderata dal
Ré di Navarra grandemente.*

*In Palazzo non predicano piu
Ugonotti, ma alla Regina
Christianissima predica il Botti-
glier, ilquale e riputato poco Sin-
cero.*

*L'Ambasciadore di Spagna
ha fatto Officio per Parte del Ré
di Spagna, perche Sua Maiesta
lo mandi via, ma non la possuto
ottenere, & parmi che la Majesta
Sua stia su il Pontiglio di non vo-
ler parer di esser governata.*

*Heri vennero da Parigi à la-
mentarsi à Sua Majesta, cossi gli
Ugonotti, come gli Cattolici di
quella Citta.*

Il m'a protesté derechef que
le Pape fera informé de tout par
le Roi d'Espagne, quand il en-
fera Tems, & que Sa Majesté
Catholique ne terminera point en-
tierement cette Affaire, sans la
Participation de Sa Sainteté.

On ne fait point quelle doit
être cette Recompense dont il
s'agit. Quelques uns disent que
ce sera la Franche Conté qui
confine la Bourgogne, & qu'on
y ajoutera quelque Chose de
plus.

Il y en a d'autres qui s'imagi-
nent que ce sera la Sardaigne, par
ce qu'elle ne rend pas beaucoup
au Roi d'Espagne, & que celui
de Navarre en a un fort grand
Desir.

Les Huguenots ne prêchent
plus dans le Palais, mais le Bot-
tilier, qui n'a pas la Reputa-
tion d'être sincere, prêche de-
vant la Reine très-Chrétienne.

L'Ambassadeur d'Espagne lui
a demandé, de la Part de Sa
Majesté Catholique, la Permif-
sion de se retirer, mais il n'a pas
pû l'obtenir, & il me semble
que la Reine s'attache à des Ve-
tilles, pour faire voir qu'elle se
conduit elle-même, sans les
Conseils d'autrui.

Les Huguenots & les Catholiques,
de la Ville de Paris, sont ve-
nus hier porter des Plaintes à
Sa Majesté, les uns contre les
autres.

Gli.

Les

Gli Ugonotti con rimonstrar che loro sono ingiuriati di continuo di Parole, & tenuti quasi per Giudei, & per tanto pregavano Sua Majesta che gli concedesse l'Armi.

I Cattolici dicevano che come Costoro non hanno Zelo di Religione, ma solamente per Fine l'Utile proprio, cossi & bona non si possono contenere senza far Danno à molti, & che domandano l'Armi per risolverli à dare un Sacco à quella Terra, che lor presuppongono che sia il Scuo-pò dove mirano, da molti Mesi in quà.

Et per questo erano venuti à dir alla Majesta Sua, che etiam senza concederli Arme, il vederli congregar insieme, in quella Citta, dieci ò duodeci, & chi vuol dir vinti mille Persone di questa Speranza, fa correr molti, non satisfaceva punto, ne volevano star piu cossi à beneficio di Fortuna, & per tanto supplicavano Sua Majesta che ci procedesse con quel miglior Modo che li fosse parso.

La Regina rispose alli Ugonotti, che havevano havuto assai,
 &

Les Huguenots lui remontre-
 rent qu'ils sont continuellement
 chargés d'Injures!, & traités
 comme s'ils étoient des Juifs,
 & que par consequent ils la sup-
 plioient de leur permettre d'avoir
 des Armes.

Les Catholiques disoient que
 ces Gens là n'ont pas le Zele de
 la Religion, mais seulement des
 Vûes pour leur Intérêt propre,
 & que ne pouvant plus se conten-
 nir maintenant, sans faire du
 Tort à beaucoup de Personnes,
 ils demandoient des Armes pour
 entreprendre de saccager cette
 Ville Capitale du Roiaume,
 selon le Projet que les mêmes
 Catholiques suposent qu'ils en
 ont formé, depuis quelques
 Mois.

C'est pourquoi ils declarerent
 à Sa Majesté, qu'ils étoient ve-
 nus pour lui temoigner leur Me-
 contentement de ce que ces Gens
 là, quoi que desarmés, faisoient
 pourtant des Assemblées de dix,
 ou douze mille Personnes, &
 quelquefois même de vint mil-
 le, qui couroient tous vers le
 même But, animés d'une même
 Esperance, & que par conse-
 quent les Catholiques ne voulant
 plus demeurer exposés au Sort
 de la Fortune, ils suploient
 Sa Majesté de faire pour eux ce
 qui lui paroitroit de meilleur.

La Reine dit aux Huguenots
 que ce qu'on leur avoit accordé
 suf-

Et che gli doveva parer d'esser stati molto auventurati che il Ré li tollerassi nel Modo che fa, senza voler ancor P'Armi.

Et à Cattolici che ci pensaria sopra la loro Propositione, Et se gli daria Risposta Lunedì che viene.

In tanto non ho voluto lassar di inuiar questa al Solito, aggiungendo che questa Settimana, in Parigi, hanno publicato il Giubileo, che Sua Santità mi mando, Et si intende che lo pigliano con grandissima Devotione.

Scrissi con le passate che questa Corte andaria à Molins, cossi si rafferma, Et dicono ancora che si stendera fino à Lioue, Et di là voltera per Linguadocha, per abboccarci con il Ré Cattolico, che si pensa non sarà prima di Settembre, ò Ottobre.

Parimente avisai Voi Signoria Illustrissima, della venuta alla Corte, di Monsr. di Guisa, la quale si stima che sarà quest'altra Settimana, Et di già è venuto qualche huomo di Sua Excellentia; ma del Illustrissimo Cardinale di Lorena, Et di Guisa, non se ne fa altro, anzi

suffisoit, & qu'ils devoient s'estimer fort heureux que le Roi les tolerât de la Maniere qu'il fait, sans vouloir encore porter les Armes.

La Majesté dit ensuite aux Catholiques qu'elle feroit des Reflexions sur ce qu'ils venoient de proposer, & qu'elle leur donneroit Reponce Lundi prochain.

Cependant j'ai crû vous devoir écrire ceci selon ma Couûtume, en vous donnant aussi Avis que cette semaine on a publié dans Paris le Jubilé que Sa Sainteté m'a enuoié, & on dit qu'il est reçu avec une très-grande Devotion.

On continuë d'assurer que cette Cour ira à Moulins, comme je l'ai écrit, dans mes Lettres precedentes, & on ajoute maintenant qu'elle ira jusqu'à Lion, pour passer ensuite dans le Languedoc, au mois de Septembre ou d'Octobre, & non pas devant ce tems-là, afin d'y pouvoir conférer avec le Roi d'Espagne.

J'ai pareillement donné Avis à Votre Eminence que Monsieur de Guise doit venir à la Cour, où l'on croit qu'il arrivera la semaine prochaine, d'autant qu'on y voit déjà quelques uns des Domestiques de son Excellence; mais on ne fait pas si Monsr. l'Eminentissime Cardinal

crede che non verranno cossi presto.

de Lorraine, & celui de Guise, s'y trouveront, car on croit même qu'ils ne viendront pas si-tôt.

Il Cardinale di Schiaftiglione è ancora in Corte.

Le Cardinal de Chastillon n'est pas encore forti de cette Cour.

Non mi occorre altro per scrivere adesso, & per tanto finiro la presente.

Je n'ai pas maintenant d'autres Choses à vous écrire, c'est pourquoy je finis la presente.

Di Poissi alli 28. di Febraro.
1562.

De Poissi le 28. de Fevrier.
1562.

PROSPERO DI S^{ta}. CROCE PROSPER DE S^{te}. CROIX.

UNZIEME LETTRE

Du Cardinal de S^{te}. Croix, au Cardinal Borromée.

VOi Signoria Illustrissima havendo gia Aviso, dopo il nono del presente, della Fattione fatta da Monfr. di Guisa, gli diro che è stata maggior ancora di quel che fu detto all'hora.

Questi Ugonotti ne fanno un gran Schiamazzo, & sono andati dalla Regina à domandar Giustizia: laquale ha mandato un Commissario per pigliar Informazione.

Quelli di Monfr. di Guisa si giustificano con dir che loro furono i primi, & che ferirono Monfr. della Broccia, Gentil-buomo di Sua Exellentia, cossi
na-

Votre Eminence aiant déjà reçù Avis, le 9. de ce Mois, de la Faction suscitée par Monsieur de Guise, je vous dirai qu'elle a été beaucoup plus grande qu'on ne l'avoit dit alors.

Les Huguenots de ce Pais en font de grosses Plaintes, & ils sont allés demander Justice à la Reine, qui a envoyé un Commissaire pour faire des Enquêtes sur cela.

Ceux de la Faction de Monfr. de Guise se justifient en disant que les autres ont été les Agresseurs, & qu'ils ont tellement blessé Monfr. de la Broccie,
Gen-

malamente che bisogna trapanarlo.

Et à Monfr. medesimo di Guisa tirorno un' Archibugiata.

Certo è che se questo Regno restara nelli Termini che sta hoggi, con due Religioni, sentiremo ben speso de simili Nouvelle.

Ma io voglio sperare che Nostro Signore Dio ci agiutara.

Si conosce ogni di piu quanto sia pregiudicabile all' Anima, al Governo, & al viver Politico questo Modo, per il quale havevano pensato di quietar il Regno, con far l'Editto che hanno fatto ultimamente.

Il quale è stato publicato qui, pero nella Camera solo del Parlamento, & non per la Terra come si suole, ne è stampato fin hora, di forte che non si ha qui incerto Modo per publicato.

Monfr. di Guisa è a Nantoglio, qui vicino poche Leghe, dove andò hier sera Monfr. il Conestabile.

Il Ré di Navarra si parti per la Corte, & mando à dire à Monfr. di Guisa che dubita solo
che

Gentil-homme de son Excellence, qu'il faut le trapaner.

Et qu'ils ont même tiré un Coup de Fusil à Monfr. le Duc de Guise.

Il est certain que si ce Roiaume reste dans l'Etat où il est maintenant, avec deux Religions, nous entendrons bien souvent de pareilles Nouvelles.

Mais j'espère que Dieu nôtre Seigneur nous aidera par son Secours.

On connoit de plus en plus tous les jours combien les Clauses de cet Edit, qu'on a fait dernièrement, par le Moien desquelles nous croions d'apaiser les Troubles de ce Roiaume, ont été prejudiciables aux Choses Spirituelles, & au Gouvernement Politique de l'Etat.

Cet Edit a été publié ici dans la Chambre du Parlemont toute Seule, & non pas dans la Ville ni aux Lieux accoutumés, & on ne l'a point encore fait imprimer, c'est pourquoy cette Publication est en quelque Maniere nulle, suivant l'Opinion qu'on en a ici.

Monsieur de Guise est dans la Ville de Nantueil, à trois ou quatre Lieux d'ici, où Monsieur le Conestable s'est rendu hier au Soir.

Le Roi de Navarre étant sur son Depart pour la Cour, envoie dire à Monfr. de Guise qu'il

che lei non sia per creder, ne confidar tanto dell' Animo suo, & della buona Amicitia che vuole haver con lei, quanto intende di portargli-ne.

Questi di che il Ré di Navarra è stato qui, son andato alla Messa, alla Chiesa di San Paolo, accompagnato da tutti questi Signori per la Terra, & ho veduto che il Principe di Condé cavalcava ancor lei per la medema Terra, molto bene accompagnato.

Dicono che il Cardinale di Schiattiglione sia stato in questa Terra, alla Predica del Besa travestito, & quando è voluto andar a visitar Monsr. il Conestabile, sua Signoria gli ha fatto intendere che non lo vuol vedere fin che non muta Opinione.

Il Giubileo è stato celebrato in questa Citta da una infinita di Persone, & pareva quella Domenica il giorno medemo di Pasqua.

Fu un Regente di un Collegio che volle che tutti i Scolari pigliassero il Santissima Sacramento, & per che fu uno che non volle farlo, lo castigo, il che saputo dagli Ugonotti si dice che babbino poi ben battuto il Regente.

qu'il a resolu de vivre dans une si étroite Amitié avec lui, qu'il aura peut-être de la Peine à se persuader, & à tenir pour assuré, que la bonne Affection que Sa Majesté a pour lui surpasse tout ce qu'il en sauroit imaginer & concevoir.

Ces Jours derniers, pendant que le Roi de Navarre étoit ici, j'ai été à la Messe dans l'Eglise de Saint Paul, accompagné de toutes les Personnes de Distinction qui sont dans ce Quartier, & j'ai vû le Prince de Condé qui alloit en même tems à Cheval, & fort bien accompagné, dans cette Contrée où je passois.

On dit que le Cardinal de Chastillon s'est deguisé pour aller entendre un Sermon de Beze, aux Environs d'ici, & qu'après cela quand il a voulu rendre Visite à Monsieur le Conestable, ce Seigneur lui a fait entendre qu'il ne le verra point jusqu'à ce qu'il ait changé de Sentimens.

Le Jubilé a été célébré dans cette Ville par une si grande quantité du monde, qu'il sembloit que ce Dimanche là fut le Jour de Paques.

Il y eût un Certain Regent de Colege qui voulut obliger tous ses Ecoliers à recevoir le Pain Sacré de l'Eucharistie, mais en aiant fait châtier un qui refusa de communier, on dit que cela étant venu à la Connoissance

Qui

des

des *Huguenots*, ils ont batu ce Regent.

Qui comunamente si conclude che non vi sia Giustitia ne di quelli Incarcerati, delli quali ho scritto piu volte, nè di quel che si chiama il Naso d'Argento, gia che fin adesso non si è veduta altra Effecutione.

Nel Borgo di San Marcello ci Predicavano gli Ugonotti, questi di passati, ma da otto di in qua quelli del Borgo si radunarono, & fecero intender à celui che gli dava la Casa, per predicare, che andavano brusar la Casa & lei se gli riceverà piu: & per tanto adesso non vi predicano, & cercano altra Casa.

Delli Portamenti di Monsr. di Courfol in Provenza, voi Signoria Illustrissima ne deve haver Avisi piu certi di là.

Quelli che si intendano di qua sono che vorrebbe far per Forza Lutherani quei Popoli.

Un Fratello di Monsr. di Cars si è sollevato, con una gran Quantita di Gente, & porta una Bandiera dove da un Canto è dipinto un Crucifisso, & dell'altro l'Imagine del Ré.

Par-

Le Sentiment Commun des Gens de ce Pais est qu'il n'y a pas de Justice, puisque jusqu'à present on n'a vù faire aucune Execution de ces Prisoniers, au Sujet desquels je vous ai écrit plusieurs fois, ni de celui qu'on nomme le *Nez d'Argent*, dont je vous ai aussi parlé.

Il n'y a pas long-tems que les *Huguenots* prêchoient dans le Bourg de *Saint Marceau*, mais depuis huit jours les Habitans de ce Quartier là s'étant Assemblés, firent entendre à celui qui leur donnoit sa Maison pour prêcher, qu'il alloient y mettre le Feu, & le bruler lui même dans son propre Logis, s'il continuoit d'y recevoir ces Personnes; voila pourquoi n'osant plus y prêcher ils cherchent une autre Maison.

Vôtre Eminence doit avoir reçu des Avis plus certains que je n'en ai de la Conduite de Monsr. de *Crussol* en Provence.

Tout ce qu'on en publie ici fait connoître qu'il voudroit forcer les Peuples de son Quartier à devenir *Luteriens*.

Un des Freres de Monsr. de *Cars* s'étant mis à la Tête de quantité de Revoltés, porte un Étendart sur lequel on voit d'un côté la Representation d'un *Crucifix*, & de l'autre le Portrait du

Roi.

L 3.

J'ai

Parmi che sia andato à trovar questa Gente di Courfol , & gli habbia molto mal trattati , & ritirati alla Montagna.

Quando questo Monsr. di Courfol fu mandato in Provenza, io non mancai di dir quel che io intendevo , & Sua Majeſta all'hora mi riſpoſe che era ſuo particolariffimo Servitore , & prometteva ogni buon Servizio.

Hora la Majeſta Sua ſi trova à Monſed , che è un Giardino particolare di Sua Majeſta, dove è un piccolo Alloggiamento , & vi ſi ſta con molta Strettezza.

Il Ré di Navarra , & Monſignore Illuſtriſſimo Legato , ſono con la Majeſta Sua , & diceſi che vi ſtara dieci , ò dodeci giorni , ancora che di qua par impoſſibile , riſpetto all'Incomodità con la quale vi ſtanno.

Quel Portugheſe parti , doi di ſono , per Spagna , & del Rapporto di queſti parmi che dipenda tuto.

Di Parigi alli 13. di Marzo.
1562.

J'ai été informé qu'il eſt allé faire des Actes d'Hoſtilité chés ceux de *Cruffol* , & qu'après les avoir fort maltraités il s'eſt retiré dans les Montagnes de ce Pais-là.

Dans le tems que Monſieur de *Cruffol* fut envoié en *Provence* , je ne manquai pas de dire ce que j'en penſois , & *Sa Majeſté* me repondit , alors , qu'il étoit un de ſes fideles Sujets, dont elle eſperoit toute forte de bons Services.

Sa Majeſté eſt preſentement à *Monſed* , où elle a un Jardin particulier, avec un petit Apartement, dans lequel elle eſt logée fort à l'etroit.

Le Roi de Navarre & Monſr. l'Eminentiffime Legat y ſont avec *Sa Majeſté* , & on dit qu'elle n'en reviendra pas de dix ou douze jours , quoi que ceux qui connoiſſent les Incommodités de ce Logement trouvent impoſſible qu'elle puiſſe y reſter ſi long-tems.

L'Envoié de Portugal eſt enfin parti , depuis deux jours , pour aller en *Eſpagne* , & il me ſemble que l'Affaire du *Roi* de Navarre depend entierement de la Reponce qu'il apportera.

De Paris le 13. de Mars
1562.

M E M O I R E S E C R E T.

Ecrit en Chifre , & joint à la Lettre precedente.

IL Ré di Navarra , il Conestabile , con gli Signori Brisfach , St. Andrea & Bormes , sono stati insieme qui in Parigi lungamente , & hanno risoluto di mandar via di questa Terra , tutti i Predicatori Ugonotti.

Confidano che questo sia per dar Legge , & Norma , al restante del Regno ; ma perche ne vogliono dar l'Honore alla Regina , hanno risoluto che questa Citta mandi un huomo à supplicar Sua Majesta , il quale parte hoggi di.

Io confido al sermo che Sua Majesta l'ordinara , atteso quel che Sua Majesta mi dice ultimamente , come io ne ho scritto à Voi Signoria Illustrissima.

Questo sara gran Principio per il restante , & poi che il Consiglio si empie di questi buomini da bene , voglio sperar che il Signore Dio ci fara Gratia che tutto si riduca presto.

L'Abbocamento con il Ré Filippo , non l'approva il Conestabile ,

LE Roi de Navarre , le Conestable , & Monfr. de Brisfac , avec St. André , & Bormes , ont demeuré fort long-tems ici à Paris , tous ensemble , & ont resolu de faire sortir de cette Ville tous les Predicateurs Huguenots.

Ils esperent que ce Banissement servira de Regle & de Loi pour les autres Pais de ce Roiaume , mais voulant que la Reine ait l'Honneur d'avoir fait cela elle-même , ils ont resolu de lui envoyer un Deputé de la Part de cette Ville , lequel part aujourd'hui , pour lui aller faire cette Demande.

Je crois fermement que Sa Majesté y consentira , selon les Ouvertures qu'elle me fit dernièrement , comme je l'ai écrit à Votre Eminence.

Ceci fera un bon Commencement pour venir à bout de tout le reste : & puisque le Conseil d'Etat se remplit de Gens de Bien , il me semble qu'il y a Lieu d'esperer que Dieu nous fera la Grace de voir bientôt la Reunion de tous ceux qui sont maintenant en Discorde.

L'Entrevûe qui se devoit faire avec le Roi Philippe n'est pas approuvée

bile , per quel che me ne ha in certo Modo detto , si ben di queste Cose parla molto riservato , & m'ha pregato che io vadi parimente riservatissimo nel scrivere.

La Ragione si è perche gli pare, che si fara grossa Spesa per questo Viaggio , & che ci sia troppo che fare per provvedere al proprio Regno, dubitando che allontanandosi la Corte , non segua qualche Inconveniente nel Regno.

Rambogliet ando in Germania per intender da quei Principi che Ajuto di Genti , & di Denari, dariano ogni volta che il Ré Christianissimo mutasse Religione, & loro risposero che di Gente gli ne dariano quanta volesse , pagandola.

L'Ambasciadore del Ré Catholico ne ha fatto Querela con Navarra , lui ha detto quel che è fatto non puo non esser fatto , ma che all'avenire si caminara per altra Via.

Di Parigi alli 13. di Marzo.
1562.

PROSPERO DI S.^a CROCE.

prouvée du Conétable , suivant ce qu'il m'en a dit , en Termes couverts, parce qu'il est beaucoup reservé sur cette Matiere , touchant laquelle il m'a prié de n'écrire qu'avec une très-grande Retenuë.

La Raifon qui le porte à cela, vient de ce qu'il lui semble que le Roi & toute la Cour ne peuvent pas s'éloigner d'ici qu'il n'en arrive des Inconveniencs, attendu que les Affaires de ce Roiaume ont besoin de la Presence de Sa Majesté, & que son Voiage causeroit une Depence excessive.

Rambouillet étant allé en Allemagne pour savoir quel Secours de Troupes & d'Argent , les Princes de ce Pais là donneroient au Roi Très-Chrétien , dans le tems qu'il changeroit de Religion, ils lui ont repondu qu'ils lui fourniroient autant de Gens de Guerre que Sa Majesté en voudroit paier.

L'Ambassadeur du Roi d'Espagne en a fait des Plaintes au Roi de Navarre , qui lui a dit qu'il est impossible que ce qui est fait n'ait pas été fait ; mais qu'on marcheroit à l'avenir par une autre Route.

De Paris le 13. de Mars.
1562.

PROSPER DE S.^c CROIX.

D O U.

DOUZIÈME LETTRE

Du Cardinal de S^c. Croix , au Cardinal Borromée.

D Voi giorni sono scrissi a Voi Signoria Illustrissima, dopo all' Improviso è venuto Nova che Sua Majestà parte di Monsed hoggi , & se ne va a Fontanableau , dove stàra duoi giorni soli , & di la parte per Blois.

Laquale Nuova fa fare di quà molti Discorsi , non si penetrando che Cosa possa haver causata cossi repentina Mutatione.

Pur la maggior Parte conclude che sia per l' Abbocamento con il Ré Cattolico à Perpignano , o in qualche altro Luogo della banda di quà : o pur volendo andare à quella Volta habbiano eletto questa , per miglior Via.

Discorrendosi che da Blois può passare à Limoges , & di là venir sene à Narbona.

Io me ne andaro domani à Fontanableau , per saperne qualche piu certe Particolarità.

Il Beza Capo di questi Ugonotti , è stato a fare una gran
Que-

L y a deux jours que j'écrivis à Votre Eminence , & l'on a reçu Nouvelle depuis , que Sa Majesté part aujourd'hui de Monsed , pour aller à Fontainebleau , où elle ne restera que deux jours , aiant resolu de se rendre de là à Blois.

Cette Nouvelle donne Lieu à faire ici beaucoup de Raisonnemens , attendu qu'on ne sauroit decouvrir ce qui a pu causer un Changement si subit & inopiné.

Cependant la plupart des Nouvellistes croient que ces Demarches tendent à l'Entrevue du Roi d'Espagne avec cette Cour , à Perpignan , ou dans quelqu'autre Lieu proche de cette Ville là , sur les Terres de France , ou bien que la Cour a pris une Route detournée pour avoir un plus beau Chemin.

Attendu que quelques uns disent aussi qu'elle pourra passer de Blois à Limoges , & de là s'acheminer à Narbonne.

J'irai demain à Fontainebleau pour tâcher d'en decouvrir quelque chose de plus certain & de plus particulier.

Beze qui est le Chef des Huguenots de ce Pais , est allé faire

Querela della Fattione che fece Monsr. di Guisa, alla Regina, & al Ré di Navarra.

Vi è andato accompagnato da una gran Truppa di suoi Seguaci, ne mai ha nominato il Duca di Guisa per altro Nome che quell' d'Ammassatore di huomini.

La Regina gli rispose che haveva Informatione che Monsr. di Guisa era stato provocato da quell' Insolenza loro, che ella haveva finqui pur troppo patientamente comportata: che da hora inanzi intendeva governarsi con altri Termini.

Il Ré di Navarra confirmando queste parole, & scusando il Duca di Guisa, passò inanzi in dirli, che lui in particolare meritarebbe di essere Impicato, di Sorte che se ne partì molto Sconsolato.

In Meaux gli Ugonotti hanno restituita una Chiesa che havevano presa.

Il Cancelliere sta qui in Parigi, & havendo mandato à dir à Sua Majestà quando voleva che andasse à trovarla, ha havuto Risposta che non si parta di quà senza nuovo Aviso.

Molti interpretano quella Risposta per una Licenza, & in Casa.

de grandes Plaintes au Roi de Navarre, & à la Reine, contre la Faction de Monsieur de Guise.

Ce Ministre y fût accompagné d'un grand Nombre de ceux qui adherent à ses Sentimens, & il ne donna jamais un autre Nom au Duc de Guise que celui de Meurtrier du Genre Humain.

La Reine lui repondit qu'elle étoit informée que Monsr. de Guise avoit été provoqué par l'Insolence de ceux de leur Parti, qu'elle avoit suporté jusqu'à lors avec trop de Patience; mais qu'à l'avenir elle pretendoit de suivre d'autres Maximes.

Le Roi de Navarre témoignant la même chose, & excusant le Duc de Guise, s'exprima d'une Maniere beaucoup plus forte, & dit à Beze, qu'il meritoit d'être pendu. Ce discours fit qu'il se retira privé de la Consolation qu'il esperoit de recevoir.

Les Huguenots de la Ville de Meaux ont rendu une Eglise qu'ils avoient prise.

Le Chancelier qui demeure presentement ici à Paris, aiant envoyé demander à Sa Majesté quand il lui plairoit qu'il se rendit auprès d'elle, n'en a point eu d'autre Reponce que celle de rester ici jusqu'à nouvel Ordre.

Il y a beaucoup de personnes qui se figurent que par ces Paroles

les

Casa sua ne siano molto malcontenti.

Potria ben essere che fosse per altra Occasione, ma quel che fa, molto creder che sia in Disgratia, è che questi di passati fece una Congregazione in Casa sua, con il Principe di Condé, il Cardinale di Schiaftiglione, l'Evescovo di Valentia, & qualche duni altri, della medema Farina.

Dicono che questo sia molto dispiaciuto à Sua Majesta, che subito mando chiamar il Principe di Condé, che incontinente andasse alla Corte, si come fece.

Questa Opinione che il Cancelliere sia in questi Termini, è tanto inanzi, che già si ragiona di far un Guarda Sigillo.

Dicono che sarà il Presidente di questo Parlamento, che si chiama Monsu du Thou, ch'è molto Cattolico, & sarà Risoluzione tanto buona & santa, cossi in levar via quello, come in metterli l'altro, quanta si potesse fare in questi Tempi.

Se succedera si tiene che sia onditura del Conestabile, ch'è grand' Amico del Presidente.

Al-

les il est relegué de la Cour, & on en est aussi fort outré chés lui.

Cette Reponse pouroit lui avoir été faite pour quelqu'autre Sujet, mais ce qui donne beaucoup de Lieu à croire qu'il est Disgratié, c'est qu'il fit, ces jours passés, une Assemblée chés lui, dans laquelle on vit le Prince de Condé, le Cardinal de Chastillon, l'Evêque de Valence & quelques autres Gens de la même Farine.

On dit que cela a fait un grand Deplaisir à Sa Majesté, qui envoia d'abord appeller le Prince de Condé pour le faire venir aussitôt à la Cour, où il ne manqua pas de se rendre.

On tient pour une Chose très-assurée que les Affaires du Chancelier vont si mal, qu'on parle déjà d'établir un autre Garde du Seau.

Le bruit commun est que cette Charge sera donnée à Monsieur du Thou, President du Parlement de cette Ville, qui est un fort bon Catholique. Il est certain qu'on ne fauroit rien faire de meilleur, en ce Tems ici, que de prendre la Resolution de degrader celui là pour mettre celui-ci à sa Place.

Le Sentiment de plusieurs est que si cela arrive, le Conestable la tramé en faveur de ce President dont il est fort bon Ami.

M 2

Quel-

Alcuni dicono che si dara il Sigillo à Monfr. Illustrissimo d'Armagnach, pur fin qui tutti sono Discorsi senza certezza dell'Evento.

Monfr. di Guisa è ancora à Nantoglio, & dicono che sia un poco ferito duna Saffata ch'ebbe in Testa, Credo ancora ch'aspetti di intender qualche Cosa piu, dell'Animo della Regina.

Monfr. il Conestabile è andato alla Volta di Fontanbleau, per trovarsi quando ci. sarà la Corte.

In Guascogna Monfr. di Monluch, che bebbe Ordine di remediar all'Inconvenienti di quella Provincia, come scrissi à Voi Signoria Illustrissima, ne ha fatto giusitiare vinti duoi di quelli che havevano presse le Chiese.

Gli Ugonotti vedendo questo si sono radunati da sei mille insieme, & ritirati in una Terra assai forte, che lei non pensa espugnar senza Artegleria, & per tanto ha maudato à domandar otto Pezzi di Bombarde, non so quel che seguirà.

Qui pubblicamente tutti dicono che le Cose si incaminano bene, & che il Ré di Navarra vi viene di cossi buone Gambe, che se la

Quelques uns disent que le Seau fera donné au très-Illustre Monfr. d'Armagnac, mais tout cela ne sont que des Discours fondés sur des Conjectures incertaines.

Monsieur de Guise est encore à Nantueil, & on dit qu'il est legerement blessé d'un Coup de Caillou à la Tête. Je crois qu'il y reste pour s'informer plus amplement des Intentions de la Reine.

Monsieur le Conétable est allé du côté de Fontainebleau, pour être à Portée de s'y trouver quand la Cour y sera.

Monsieur de Monluc qui eut Ordre d'aller en Gascoque, pour remedier aux Desordres de cette Province, comme je l'ai écrit à Votre Eminence, y a fait supplicier vint deux de ces Gens-là qui s'étoient emparés des Eglises.

Les Huguenots voiant cela se sont reunis au Nombre d'environ six mille, & sont entrés dans une Place Fortifiée, de laquelle il ne croit pas qu'on puisse les chasser sans quelque Artillerie, c'est pourquoy il a enuoyé demander huit Pieces de Canon pour l'assiéger. Je ne sai pas ce qui en arrivera.

Tout le Monde dit publiquement ici, que les Affaires de ce Roiaume prennent un si bon Train, & que le Roi de Navarre marche d'un

la Majeſta della Regina ſapra valerſi di queſta Occaſione , preſto ſi potrà vedere poſto fine alle Turbolenze preſenti.

Nel Conſiglio che ſi è tenuto queſti di in Caſa di Monfr. il Conneſtable , dove intervennero il Ré di Navarra, & Monfr. di Briſach con Thermes & S. Andrea , fù trattato di fare un altro Edito , derogatorio à queſto fatto ultimamente.

Perche oltra à quel che non convienne in eſſo per la Religione , è pernicioſiſſimo per il viver Politico havere due Religioni , o Fattioni nel Regno.

Piaccia al Signore Dio che queſto habbia un ottimo Succèſſo , & à Voi Signoria Illuſtriſſima doni ogni Contento.

Di Parigi alli 15. di Marzo.
1562.

d'un ſi bon Pied , pour les venir redreſſer , que ſi *ſa Majeſté* ſait profiter de cette Occaſion , elle pourra voir bien-tôt la Fin de tout ce qui trouble maintenant ce País.

Dans la Conference qui ſe tint dernièrement chés Monfr. le *Conétable* , où le *Roi de Navarre* & Monfr. de *Briſac* ſe trouverent , avec *Termes* , & *St. André* , on y parla de faire un *Edit* contraire à celui qu'on vient de publier.

Attendu qu'il contient des Chofes peu convenables à la Religion , & qu'il eſt très-pernicieux au Gouvernement Politique d'en tolerer une autre contraire , par ce que cela donneroit Lieu à deux *Faſtions*.

Dieu vûeille que ce dernier *Projet* ait un heureux Succès , & donne toute ſorte de Contentement à Vôtre Eminence.

De Paris le 15. de Mars
1562.

PROSPERO DI S^a. CROCE. PROSPER DE S^c. CROIX.



MEMOIRE SECRETE.

Ecrit en Chifre , & joint à la Lettre precedente.

Questo Regno sta tutto sotto-sopra. Credeci che la Regina faccia questo Viaggio per separare questa Assemblea del Rè di Navarra, del Conestabile, di Guisa & di tutti i Marecialli di Francia

Perche andando in Viaggio & in Luoghi di mal Allogiamenti, pensa che non visi radunaranno, così perche sono Vecchi & Podragosi parte di loro, come perche fra gli altri Moufu di Guisa non si fidara di starvi senza grossa Guardia.

L'opinione commune è che Sua Majesta stia con grand Timore di esser levata dal Governo, & ritirandosi verso Blois si accosta piu alle Forze dell' Ugonotti, che pensa Sua Majesta che possano contrapesare à questa Lega.

Qui ogni di si fa Congregatione, in Casa del Cancelliere, dove interviene la Regina di Navarra, Madama di Courfol
&

CE Roiaume est entierement bouleversé. On croit que ce Voiage de la Reine ne se fait que pour interrompre & dissiper cette Assemblée du Roi de Navarre, du Cōductable, de Guise & de tous les Maréchaux de France.

Par ce que la Reine s' imagine qu'ils ne pourront pas se joindre tous ensemble dans la Route qu'elle va suivre, attendu qu'il n'y a pas des Logemens commodes pour ces Vieillards, entre lesquels il y en a qui sont Gouteux, & par ce que Monsieur le Duc de Guise se tenant sur ses Gardes plus que tous les autres, n'osera pas rester en Chemin sans une bonne escorte.

La plupart des Gens croient que la Reine appréhende beaucoup qu'on ne lui ôte la Regence de cette Monarchie, c'est pourquoi Sa Majesté va du côté de Blois, afin d'être plus près des Forces des Huguenots, par ce qu'elle se figure qu'elles pourront contrebalancer celles de la Ligue.

On fait ici tous les jours des Conférences dans l'Hôtel du Chancelier, auxquelles la Reine de Navarre vient assister, avec
Ma-

È quella di Roje, il Cardinale di Schiaftiglione, Valenza & alcuni altri, i quali fanno intendere alla Regina Christianissima che i Cattolici la vogliono levare del Governo.

Sua Majestà par voltata à crederlo, ò temerne al manco, con Monsr. di Guisa, & il Cardinale di Guisa suo Fratello, & Monsr. di Umala, il quale dicono che habbia duoi mille Cavalli.

Le Cose sono ridotte à Termini che bisogna che la Bilancia trabocchi, ò in una Parte, ò in l'altra: cossi non par che possa stare.

Fin qui la Parte Cattolica par molto superiore, cossi per il Numero come per la Qualità delle Persone.

Scrivendo ho havuto Aviso che la Regina non va piu à Fontainebleau, ma per il Camino dritto à Blois, che fara la Pasqua per Viaggio, & che fara Domenica sera in questa Terra.

Monsr. di Guisa & Monsr. il Conestabile con i Marescialli vi sono tutti, & parmi che pensino di armare, per star sicuri di esser obbediti in quel che risolvor anno di fare. Tut-

Madame de Crussol, Madame de Roje, le Cardinal de Bassillon, Valence, & quelques autres, qui font entendre à la Reine très-Chrétienne que les Catholiques la veut priver du Gouvernement.

La Majesté fait voir qu'elle a du Penchant à le croire, ou que du moins elle en a quelque Crainte, de même que Monsr. le Duc de Guise & le Cardinal son Frere, avec Monsieur d'Umale, qui a fait armer deux mille Cavaliers.

Les Affaires de ce Pais sont maintenant dans une telle Situation qu'il faut que la Balance panche d'un côté ou de l'autre, & par consequent elles changeront de Face.

Le Parti des Catholiques semble être le plus fort jusqu'à present, tant par le Nombre que par la Qualité des Personnes qui le soutiennent.

Dans ce moment je viens de recevoir Avis que la Reine ne va pas à Fontainebleau, mais qu'elle prend la Route de Blois à droiture, & qu'elle fera ses Devotions de la Paque en Chemin. Dimanche prochain au soir elle fera dans cette Ville là.

Monsr. le Duc de Guise & Monsieur le Conétable sont ici avec tous les Maréchaux de France: & il me semble qu'ils pensent à lever des gens de Guer-

*Tuttavia le Cose sono hora in
cossi gran Moto, che non si puo
sapere bene la Certezza di quel
che seguira.*

*Io ho voluto scriver tutto à
Voi Signoria Illustrissima per dar-
li Conto de i Raggionamenti di
Parigi.*

*Monfr. Illustrissimo Legato che
sta con Sua Majelta bavera dato
Aviso certo di ogni Cosa della
Corte.*

*Di Parigi alli 25. di Marzo.
1562.*

re, pour se faire rendre Obeis-
sance dans toutes leurs Resolu-
tions.

Cependant toutes Choses sont
à present dans un si grand Mou-
vement, qu'il est impossible de
savoit au juste quelles en seront
les Suites.

J'ai voulu écrire tout cela à
Vôtre Eminence, pour l'informer
de tous les Raisonnemens
qu'on fait ici.

Monsieur l'Eminentissime Le-
gat, qui se tient auprès de la
Reine, n'aura pas manqué de
Vous donner Avis de toutes
les Affaires de la Cour.

*De Paris le 25. de Mars.
1562.*

PROSPERO DI S^{ca}. CROCE. PROSPER DE S^{te}. CROIX.

TREZIEME LETTRE

Du Cardinal de S^{te}. Croix, au Cardinal Borromée.

H*Eri entro in questa Terra
Monfr di Guisa, accom-
pagnato veramente da piu
di mille Cavalli, molto
ben armati.*

*Gli ando all' Incontro Monfr
il Conestabile, con il Marefchial
di S. Andrea.*

*Tutto questo Popolo mostro gran-
dissima*

M*onsieur le Duc de
Guise entra hier dans
cette Ville, accom-
pagné de plus de Mil-
le Cavaliers, qui étoient fort
bien armés.*

Monsieur le Conétable lui alla
au devant, avec le Maréchal de
St. André.

*Tout le Peuple de Paris fit
voir*

diffima Allegrezza della sua Venuta, così con esser tutto su le Strade à Vederla venire, come in haverli mandato à offerire che volevano armare vinti mille Persone, per la sua Guardia, se bisognava.

Subbito che fu smontato dicono che il Prevosto di Mercanti, insieme con triginta ò quaranta delli piu ricchi, gli offerisce sempre che bisognasse, per la Religione, grossa Summa di Denari.

Nel medemo Tempo il Beza ando à predicare alla Porta di San Jacomo, che è dell'altra parte della Citta, & il Principe di Condé che era tornato della Corte, forsi à Posta, l'accompagnava con quattro ò cinque Cento Cavalli, tutti con Archibusi.

Questa mattina io son stato à visitare Sua Signoria, & l'ho trovato che stava in Consulta in Casa di Monsu il Conestabile, dove erano ancora tutti i Marechiali di Francia, con il Cardinale di Guisa, & alcuni altri Nobili.

Et havendomi abbracciato disse, che era tanto Servitore di Sua Santita, che loro seguitassero quel
Rag-

voir qu'il avoit une très-grande Joie de son Arrivée, non seulement en ce que chacun se tenoit dans les Rues pour le voir passer, mais aussi en lui envoiant dire qu'il avoit besoin de vint Mille hommes pour sa Garde, tous les Bourgeois lui offroient de les faire armer.

D'abord qu'il eût mis pied à terre, le *Prevôt des Marchands*, accompagné de trente ou quarante Personnes des plus Riches, vint lui declarer qu'il étoit toujours prêt à lui donner une grosse Somme d'Argent quand il en auroit besoin pour le *Maintien de la Religion*.

Dans le même tems *Beze* s'en alla *Précher* vers la Porte de *Saint Jacques*, qui est de l'autre côté de la Ville, & le *Prince de Condé*, qui étoit venu de la Cour, peut être à Desein de s'y trouver, l'accompagnoit avec quatre ou cinq cens Cavaliers, qui avoient tous des Carabines.

Ce matin je suis allé rendre Visite à Monsieur de *Guise*, & je l'ai trouvé dans une Conférence chés Monfr. le *Conétable*, où tous les *Marechaux de France* étoient Assemblés avec le *Cardinal de Guise*, & quelques autres Personnes de Qualité.

Monsieur le *Duc* m'aiant embrassé, dit, qu'il avoit tant d'Ardeur pour le Service de Sa

N

Sain-

Ragionamento, che mi pregava di tempo reggiare.

Cossi havendo fatto per un grandissimo Pessò, mi disse poi che io scrivevsi à Sua Santità, supplicandola che si vada destramente nel Concilio di Trento, in quel che tocca gli Protestanti di Germania, come che habbia speranza di posserveli far venire.

Havendo Monsignore Illustrissimo di Lorena usata gran Diligenza, della quale dara Conto particolare à Sua Beatitudine per Monsu di Manna, che ha mandato à chiamare per inviario assicurarla che quanto alle cose di quà stia di buon Animo, che spera che il Signore Dio ci fara Gratia, che, prima che sia un Anno, la Francia fara cossi buona Cattolica comme era vinti anni à dietro.

Et per che era l'hora del Desinare si riservo à dirmi il restante domatina, alli 17. di Marzo.

Sainteté, que pour m'en donner des Preuves on continueroit le Discours qui rouloit sur cette Matiere, & qu'il me prioit de rester là jusqu'à ce qu'il fût achevé.

Je demurai fort long-tems à les écouter, & à la fin il me dit qu'il fouhaitoit que j'écrivisse au Pape, pour le supplier de faire en sorte que le Concile de Trente fut fort circonspect, & retenu, sur tout ce qui concerne les Protestans d'Allemagne, par ce qu'il espere de les y faire aller.

Monsieur l'Eminentissime Cardinal de Lorraine qui a beaucoup travaillé pour cela, doit envoyer Monfr. de Manne vers Sa Sainteté pour l'en informer, & pour lui dire que les Affaires de ce Roiaume ne doivent plus l'inquieter, par ce que son Eminence espere de la Grace de Dieu que les François seront aussi bons Catoliques, devant qu'il soit une Année, qu'ils l'étoient il y a vint Ans. C'est pour aller donner cette Assurance au Pape que Monfr. de Manne part d'ici, où Monfr. de Lorraine l'a fait venir pour le charger de cette Commission.

Voilà tout ce que j'en ai appris de Monfr. le Duc de Guise, qui s'étant retiré, par ce que c'étoit l'heure d'aller Diner, m'a promis de me parler plus

Il Principe di Condé seguita ogni di di accompagnare il Predicatore Ugonotto , con quattro ò cinque cento Cavalli, & tuttavia ingrossa piu , & ha mandato per la sua Compagnia di buomini di Armi.

Dall'altro canto di questa Citta si arma à piu potere, & ne si vende altro che vendere & comprare Archibusi , & altre Armi.

Se non si piglia Provisiõne , un di, & ben presto, si fara qualche gran Scandalo; & cossi giudicano & temeno grandemente tutti quelli che si trovano qui.

Il Duca di Guisa mi ha detto che Monsignore Illustrissimo di Lorena hà fatto tanto in Germania , che hà condotto il Duca di Vittemberg à venire alla sua Predica due volte, & che ne resto cossi satisfatto che attaccarono Raggionamento del mandar al Concilio.

Et ben che non potesse conseguire che vi mandasse , lo tiro à questo , che gli piacerea che il
Con-

plus amplement demain 17. de Mars.

Le Prince de Condé nemanque point d'accompagner tous les jours le *Predicateur Huguenot* , en l'escortant avec quatre ou cinq cens Cavaliers dont le Nombre augmente de plus en plus , & il a mis auprès de ce Ministre des Gens armés pour le garder.

On leve de l'autre côté de cette Ville , autant de Troupes qu'on y en peut trouver , & on n'y voit autre Chose que des Fusils & des autres Armes que l'on vend & achette de toutes Parts.

Si cela continue sans aucun Remede , on verra un jour , & même bien-tôt , quelque grand Scandale dont les mauvaises Suites paroissent inévitables, & donnent déjà beaucoup de Crainte à tous ceux qui font ici.

Le *Duc de Guise* m'a dit que Monfr. le *Cardinal de Lorraine* a si bien contenté les *Protestans d'Allemagne* , qu'il a porté le *Duc de Vittemberg* à venir entendre deux de ses Sermons , & qu'il en a été si content qu'après cela ils sont entrés en Conference sur tout ce qui est necessaire pour ceux qui doivent aller au *Concile*.

Et quoique son Eminence n'ait pas pù obtenir que ce *Duc* y envoiât quelcun de sa Part, il

Concilio medesimo deputasse una Dozzena d'buomini.

Et che all'incontro il Duca di Vittembergh ve ne mandaria altre tanti , i quali si radunassero in un Luogo terzo , & vicino al Concilio.

Et che a tutta qu'ella Compagnia si contentava che presidesse Monsignore Illustrissimo di Lorrena , & quando fra loro concordassero ò sopra P Articoli , ò che fesse bene d'andare al Concilio , che il Duca prometteva di star per quello che fosse determinato.

Monsu di Guisa dice che si trovo presente à tutto il Ragionamento , & che gli par che si accorgano che caminano per la mala Via , & c'haveranno caro di esser ridotti nella buona : pero non vorriano venirci senza simili Mezzi , che à loro parano honorvoli.

Dicemi che Monsignore Illustrissimo di Lorrena offerisce di venir dove Sua Santita comandara , & confida di fare Acquisto per la strada di qualche altro Principe di Germania.

le fit pourtant refoudre à declarer qu'il trouveroit bon que le Concile deputât lui même une douzaine de Personnes.

Et que Son Altesse de Vittemberg en deputeroit un pareil Nombre de ceux de sa Communion , qui s'en iroient avec les autres, dans un Lieu Neutre, qui fut proche du Concile.

Et qu'il consentoit que Monsieur le Cardinal de Lorraine fût le President de toute cette Assemblée, & que si ces Deputés venoient ensemble sur les Points de Controverse , ou jugeoient qu'il fût necessaire d'aller au Concile , Monfr. le Duc promettoit de s'en tenir à ce qu'ils determineroient.

Monsieur de Guise m'a dit qu'il a été present à tout ce Discours , & qu'il lui semble que les Protestans s'aperçoivent qu'ils suivent une mauvaise Route, & qu'ils auroient plaisir d'être ramenés dans le bon Chemin : mais qu'ils ne veulent pas néanmoins y venir sans de pareils Moiens, qui leur paroissent honorables.

Il m'a dit aussi que Monsieur le Cardinal de Lorraine offre d'aller à cetté Conferencé dans le Lieu où Sa Sainteté lui commandera de la tenir, & qu'il espere de gagner quelqu'autre Prince d'Allemagne pendant le cours de son Voiage dans ces Quartiers-là. Ce

Ne mostra molta Speranza , havendo in buona parte guadagnato uno delli principali Dottori , che si chiama Brantius.

Per questo effetto il Cardinale di Lorrena ha mandato à chiamare Monsi di Manna , per mandarlo à dar Conto à Sua Santità.

In tanto Monsi di Guisa supplica Sua Beatitudine à comandare che nel Concilio si vada ritenuto circa Dogmata , & si aspettati il Ritorno di detto Monsi di Manna , à fine che Costoro non si ritirano , & gli pare di venire à Cose fatte.

Dicemi ancora ch'è necessario che tutto questo Sua Beatitudine lo tenga secretissimo , accennando à non communicarlo etiam col Sacro Collegio.

Di questo mi ha fatto grandissima Instanzia , per le Raggioni che Sua Santità intendera di Manna , ch'è andato à Rheims , trovare Monsignore Illustrissimo di Lorrena , & di là penso che sene verra in Poste.

Ce Cardinal fait paroître que la grande Esperance qu'il a d'un bon Succès est d'autant mieux fondée, qu'il a déjà presqu'entièrement fait entrer dans les Sentimens un des Principaux Docteurs Protestans, nommé *Brantius*.

Son Eminence de *Lorraine* voulant faire reussir ce Projet , a envoié querir Monsieur de *Manne*, pour lui donner la Commission d'en aller informer le *Pape*.

Cependant Monsieur de *Guise* prie Sa Sainteté d'ordonner qu'on ait tant de Retenüe dans le Concile pour ce qui concerne les *Dogmes*, qu'ils ne soient point decidés avant le Retour de Monsieur de *Manne*, afin que les *Protestans* ne se rebutent pas d'y aller, en voiant qu'il n'y a plus rien à faire pour eux.

Il me fit aussi connoître qu'on doit tenir cela si secret, que le *Pape* même ne doit pas le communiquer au *Sacré Colége* des *Cardinaux*.

Les grandes Instances qu'il m'a faites là-dessus sont fondées sur les Raisons qui seront deduities au *Pape*, par Monsieur de *Manne* qui est alle à *Rheims*, pour y trouver Monsieur de *Lorraine*, & je crois qu'il reviendra de là en Poste.

Monſu Illuſtriſſimo di Borbone è fatto Luogotenente del Rè in queſta Città, con l' Aſſiſtenza del Mareſchial di Briſach & di Mommoranzi.

Sua Signoria Illuſtriſſima venne heri, & non gli hò ancora fatto Riverenza.

Si ragiona molto che ſi levarà il Sigillo al Cancelliere preſente, & ſi dice che ſi darà à Monſu Illuſtriſſimo di Armagnach.

Che ſi farà un Editto derogativo al paſſato, & totalmente buono & Cattolico: & con queſto ſi mandaranno fuori del Regno i Predicatori Ugonotti.

Che la Majeſta della Regina vuol chiamarli nel ſuo Conſiglio, & declarar la ſua buona & pia Mente, non ſolo perche la conoſcono, per Parole, ma per che ſi ponga in Eſſetto.

Monſignore Illuſtriſſimo di Torbone ſta ancora in San Germano.

Dicono che habbia havuto duei Termini di Quartana, poi che duei di ſono che doveva venire, pero non venne con tutto cio, & non ſe ne fa buon Giudicio.

Monſieur le Duc de Bourbon a été fait Lieutenant de Roi dans cette Ville, où il fera ſecondé par le Marechal de Briſac & par Monſieur de Mommoranzi.

Cet illuſtre Duc n'étant arrivé ici que depuis hier, je ne lui ai pas encore rendu Viſite.

On parle toujours beaucoup d'ôter le Seau au Chancelier qui l'a preſentement, & j'entens dire qu'on le donnera à Monſieur d'Armagnac.

Plusieurs croient auſſi qu'on fera un Edit de Pacification contraire au precedent, & qu'il ſera ſi bon & ſi avantageux pour les *Catoliques*, que l'on s'en ſervira pour faire ſortir de ce Roiaume tous les *Predicateurs Huguenots*.

Que *Sa Majeſté très-Chrétienne* les veut faire venir dans ſon Conſeil, pour leur declarer ſes pieux Deſſeins, non ſeulement par des Paroles, mais auſſi afin que ſes Reſolutions ſoient exécutées.

Monſieur le Cardinal de *Torbone* eſt encore toujours à *Saint Germain*.

On dit qu'il a eu deux Accès de Fievre Quarte, & qu'il avoit reſolu de venir ici avant hier, mais il n'a point fait ce Voiage, quoi qu'il fut reſolu, voila pourquoi on craint que ſa Maladen'ait de mauvaiſes Suites.

Il Signore Dio gli aiuti , che in questi Tempi massime saria troppo gran Perdita.

Non mi occorendo altro di nuovo , ne di maggior Importanza circa le Cose del Governo & della Religione di qua , faccio Fine.

*Di Parigi alli 19. di Marzo.
1562.*

Dieu vueille lui donner son Secours , & nous garentir d'une Perte qui seroit fort grande pour les Catholiques , s'il venoit à mourir en ce Tems ici.

N'ayant pas d'autres Nouvelles à vous écrire maintenant, qui soient de plus grande Importance touchant les Affaires d'Etat & celles de la Religion de ce País, je finis cette Lettre.

*De Paris le 19. de Mars.
1562.*

PROSPERO DI SA. CROCE. PROSPER DE S^{re}. CROIX.

QUATORZIEME LETTRE

Du Cardinal de S^{re}. Croix , au Cardinal Borromée.

Come scrissi à Voi Signoria Illustrissime hieri , il Ré di Navarra intro in questa Citta , alle 22. hore , & alle due della Notte fece sapere à tutti l'Ambassadori che si dovevano trovare questa Mattina nella Chiesa Cathedralè , all'Officio Divino.

Cossi essendo stato fatto , Sua Maiesta , il Duca di Guisa & Borbone con il Cardinale di Guisa & vinti Cavalieri dell'Ordine , oltre molti Signori , fu alla Processione solita , verso la Chiesa di Santa

LE Roi de Navarre vint hier à six heures du soir dans cette Ville , comme je l'ai écrit à Vôtre Eminence , & à deux heures de Nuit il fit avertir tous les Ambassadeurs de se trouver le Matin suivant dans l'Eglise Cathedralè , pour y assister à l'Office Divin.

Cela aiant été fait de cette Maniere , Sa Majesté suivit la Procession ordinaire , en allant à l'Eglise de Sainte Genevieve , accompagné du Duc de Guise , & du Cardinal son Frere , suivis par

Santa Genoveva, *È era per la strada una Infinita di Popolo.*

Monfu il Conestabile per haver la Gotta andava un poco inanzi à Cavallo, & pertuto diceva, Amici miei, rendete Gratie à Dio che ha voluto liberarvi da molti Travagli, con mandar qui il Ré di Navarra.

Et della Congiunzione che voi vedete ch'è tra Sua Majesta & Monfu di Guisa, & voi altri tutti, per il Servizio di Sua Divina Majesta, per il Beneficio della Religione, & parimente per il Servizio, l'Honore & Esaltatione del nostro Ré. Alle quali Parole il Popolo gridava di Allegrezza.

Nel medemo Tempo gli Ugognotti fecero la lor Predica fuori della Citta, & io vi mandai un mio, che mi referi che non vi erano trecento Persone, di quelli che prima si trovavano à Migliara.

Vdita la Messa il Ré di Navarra chiamò tutti gl' Ambasciadori, & doppo haverli ringraziati della Pena che havevano presa, disse che noi vedevamo l'Opere che faceva, nelle

par Monsieur de Bourbon, & une vintaine de Chevaliers de l'Ordre, qui marchioient avec plusieurs autres Seigneurs, au travers d'une Infinité de Peuple qui étoit par les Rues.

Monsieur le Conétable se trouvant incommodé de la Goutte, passa devant les autres, monté à Cheval & disant à tous ceux qu'il rencontroit, mes Amis, rendés Graces à Dieu, de ce qu'il vous a delivrés de plusieurs Maux, en vous envoiant le Roi de Navarre.

Vous voies la bonne Union qu'il y a entre Sa Majesté, & Monsieur de Guise, pour vous maintenir en Paix, en servant Dieu & procurant le Bien de la Religion, avec tout ce qui peut contribuer à l'Honneur & à l'Elevation de nôtre Roi. Toutes ces Paroles excitoient le Peuple à faire des Cris de Joie.

Dans le même Tems les Predicateurs Huguenots firent un Sermon hors de la Ville, & j'y envoiai un de mes Confidens, qui me raporta qu'il n'y avoit pas trois cens de ces Auditeurs qui se trouvoient par Milliers dans les autres Assemblées.

Le Roi de Navarre fit appeler tous les Ambassadeurs aussitôt que la Messe fût achevée, & après les avoir remerciés de la Peine qu'ils avoient prise, il nous dit que nous voions les

Actions

quali continuaria , di bene in meglio.

Che sperava che il Signore Dio gli faria Gratia che si trovava qualche buon Modo per rimediar all'Inconvenienti che sono in questo Regno : che cossi ci pregava di farne Testimonio à nostri Padroni.

Hoggi son stato a far Riverenza à Sua Majesta , & doppo haver laudata quella sua Santa Intentione , ho discorso con la Majesta Sua che questa Infirmata ha bisogno di Remedio presto , & che essendosi usati i Lenitivi , & veduto che giovano poco , bisognava caminar à dar Effecutione.

Ritocando che se non si levano i Predicatori tutte l'altre Provisioni servono poco.

Et finalmente pregando Sua Maiesta che mi facesse Gratia di dirmi qualche particolare , con il quale potessi rallegrar Sua Santità , che per gli Avisi passati non si trovava molto contenta.

Venendo sopra il Particolare dell'Edito fatto ultimamente , Sua Majesta non volle uscir ad altre Particolarità , ma mi disse che le Cose pigliavano molto miglior

Actions qu'ils faisoit & qu'il les continueroit de bien en mieux.

Il ajoita qu'il esperoit que Dieu lui feroit la Grace de trouver quelque bon Expedient pour remedier aux Inconveniens qui se trouvent dans ce Roiaume , & que par consequent il nous prioit d'en rendre Temoignage à nos Maitres.

Je suis allé faire la Reverence à Sa Majesté aujourd'hui , & après avoir loué ses Pieux Desseins , je lui ai representé que le Mal dont il s'agit , a besoin d'un prompt Remede , & que voiant le peu d'Effet qu'ont produit les Lenitifs dont on s'est servi , il faloit en venir à quelque Chose de plus efficace.

Je lui reiterai que si les Predicateurs ne sont pas chassés de son Roiaume , toutes les autres Precautions ne serviront de rien.

Mon Discours se termina par la Priere que je fis à Sa Majesté , de me faire la Grace de me dire quelque Chose de particulier , dont je pusse me servir pour dissiper les Chagrins de Sa Sainteté , qui venoient du peu de Contentement qu'elle avoit reçu des Avis de mes Lettres precedentes.

Etant venu à raisonner en particulier sur l'Edit qu'on a fait dernièrement , Sa Majesté ne voulut entrer dans aucun Detail là-dessus , mais dit seulement

glior Camino , & che assicurassi Sua Beatitudine che passariano bene.

Trovai Sua Majesta in Consiglio con tutti questi Signori sopra nominati , i quali essendosi radunati un poco insieme , me pregarono che io volessi andar domattina à trovare la Regina , per fare Officio per quello Negotio , come da me.

Prima in describer à Sua Majesta lo Stato di questa Citta , & in quanto Pericolo era di esser saccheggiata , se Monsu di Guisa & poi il Ré non ci fossero venuti.

Poi in assicurar la Majesta Sua che tutto si fa per servizio del Ré , suo Figliolo , doppo quello del Signore Dio , & che non solo non si pensa à levarli l'Autorita , ma che se gli ne dara ogni di d'avantaggio.

Ultimamente di pregarla à non discortarsi da questa Terra , come che questo saria Causa di ruinar tutto , & impedire il Santo Proposito che questi Signori hanno , nel Negotio della Religione.

*Mi hanno ricercato à fare questo Offitio , come ho detto , da me ,
ma*

que les Choses prendroient un meilleur Train , & que j'assûrâsse le Pape qu'elles iroient bien à l'avenir.

Dans le tems que je fus voir Sa Majesté , elle étoit en Conference avec tous les Seigneurs dont j'ai parlé ci devant , lesquels s'étant un peu aprochés les uns des autres , me prièrent de vouloir aller Demain matin trouver la Reine , pour lui parler de ces Affaires là , comme si cela venoit de mon propre mouvement.

Et que je lui fisse , en premier Lieu , une Description de l'Etat de cette Ville , & du Danger auquel elle étoit exposée d'un Sacagement , si Monsieur de Guise n'y étoit pas venu , & le Roi en fuite.

Que j'assurâsse , après cela , Sa Majesté qu'on ne fait rien qui n'aboutisse au service du Roi son Fils , après celui de Dieu , & que bien loin de penser à diminuer l'Autorité qu'elle a maintenant , on lui en donnera tous les jours davantage.

Finalement que je la priaisse de ne s'éloigner pas de cette Ville , parce que son Absence ruineroit tout , & empêcheroit l'Execution des bons Desseins que ces Seigneurs ont pour ce qui concerne la Religion.

Ils ont souhaité que je fisse cette Remontrance en mon Nom
pro-

ma con ogni Caldezza , & mandarli subito la Risposta.

Parmi al parlare loro , che io sento che ancora non siano sicuri che Sua Majeſta ſia per fermarſi à Fontanableau.

Io ho riſoluto di farlo & intanto ho voluto dar queſto poco di Avviso à Voi Signoria Illuſtriſſima, coſſi in Fretta , riſervandomi à ſcriverne piu longamente dopo la Tornata.

Monſu il Conestabile mi diſſe poi à Parte , che io uſaſſe Diligenza, in queſto Offitio , che importava infinitamente , & che le Coſe paſſariano bene al ſicuro.

Io riſpoſi che horamai havevo empito Sua Santita di Speranze, tanto che gia havevo perduto il Credito ; che non volevo ſcriver piu ſin che non vedevò altro : che ſe Sua Excellentia voleva ſcriverlo lei , che io mandaria la ſua Lettera.

Mi diſſe che voleva ſcriverlo molto volontieri , perche Sua Beatitude non ſeſſe defraudata di queſta buona Nova , & che mi

man-

propre , comme je l'ai dit ci-devant , & que je parlaſſe avec beaucoup d'Ardeur , & leur envoiaſſe inceſſamment la Reponſe.

Il me ſemble d'entrevoir par leurs Diſcours , qu'ils ne ſont pas encore bien aſſurés ſi Sa Majeſté demeurera à Fontainebleau.

J'ai reſolu de faire ce qu'ils m'ont dit , cependant j'en ai voulu donner un mot d'Aviſ à Vôtre Eminence , en lui écrivant à la Hâte , dans l'Eſperance de lui en envoyer une plus ample Relation quand je ferai de retour.

Monſieur le Conétable me dit en particulier , après cela , que je fiſſe ce Voiage ſans aucun Delai , par ce qu'il étoit de la dernière Importance de voir l'Iſſue de ce Projet , & qu'il eſpéroit que ma Négotiation reuſſiroit.

Je lui repondis que juſqu'à preſent j'avois repû Sa Sainteté de belles Eſperances , qui n'ayant jamais été accomplies m'avoient tellement decrédité que je ne voulois plus lui écrire , juſqu'à ce que je viſſe quelque choſe de plus réel : mais que ſi ſon Excellence vouloit lui écrire elle-même ſur cela , je me chargerois d'envoyer ſa Lettre.

Il me dit qu'il le feroit très-volontiers , afin que Sa Sainteté ne fut pas privée de cette bonne Nouvelle , & qu'il m'envoieroit

mandaria la Lettera alla mia Tornata.

Monsignore Illustrissimo di Tornone è peggiorato, di sorte che ci è pochissima Esperanza di Vita, & per tanto ci contrista tutti.

E giunto qui il Secretario dell' Illustrissimo Signore di Borbone, & parmi che Sua Signoria Illustrissima sia tutta contenta con esso.

Ho ricevuta la Lettera di Voi Signoria Illustrissima, del quarto del presente, & poi che non gli piace di comandarmi che io venga, con le prime gli scriverò quel che havevo in Animo di dirli.

In tanto basando la mano di Voi Signoria Illustrissima, mi raccomando.

Di Parigi alli 22. di Marzo.
1562.

PROSPERO DI S^a. CROCE.

sa Lettre quand je serois revenu de la Cour.

Monseigneur l'Eminentissime Cardinal de Tournon est beaucoup plus malade qu'il ne l'étoit ces jours passés, c'est pourquoy n'y aiant presque plus d'Esperance qu'il puisse vivre, nous en sommes tous affligés.

Le Secretaire de Monsieur le Duc de Bourbon est arrivé ici, & il me semble que son Altesse est fort contente de ce qu'il a negocié.

J'ai reçu la Lettre de Votre Eminence du quatrième de ce Mois, par laquelle voiant qu'il ne lui plait pas de me commander que j'aïlle à Rome, je lui écrirai, dans mes premieres Lettres, ce que j'avois formé le Dessen de lui aller communiquer de Bouche.

Cependant je salue très-respectueusement Votre Eminence, aux Faveurs de laquelle je me recommande.

De Paris le 22. de Mars.
1562.

PROSPER DE S^c. CROIX.



QUINZIEME LETTRE

Du Cardinal de S^c. Croix, au Cardinal Borromée.

Come scrissi à Voi Signoria Illustrissima, parve à questi signori che io andassi à trovare la Majeſta della Regina, che fu veramenta à Propoſito, eſſendo Sua Majeſta coſſi piena di Paura, & di Sdegnò, per veder far queſte Congregationi, & ogni Caſa piena d'Armi, quaſi ſenza ſua Participazione, che non mi parve di trovarla molto lontana à partirſi per andare à Orleans; & ritirarſi in quelli Città che è delle piu forte della Francia.

Pur havendomi aſcoltato benignamente, in tutto quello che io volli dire, reſto aſſai conſolata, perche il primo & principal Capo fu di aſſicurar Sua Majeſta che qui non ſi penſava ad altro che à ſervirla.

*Et che ſe queſti Signori non ha-
veſſero penſato far gran Servizio
alla*

Aiant déjà écrit à Vôtre Eminence, comme ces Illuſtres Perſonnes qui conferoient ici avec le Roi de Navarre m'avoient perſuadé d'aller faire quelques Remontrances à la Reine, je vus dirai maintenant que j'y fûs dans une très bonne Conjoncture, par ce que Sa Majeſté étoit non ſeulement remplie de Crainte, mais auſſi d'Indignation de ce qu'elle voit qu'on fait des Aſſemblées de toutes Parts, & de ce qu'il n'y a point de Maifon qui ne ſoit remplie d'Armes, ſans qu'elle ait entierement conſenti à cela: voila pourquoy elle m'a paru n'être pas beaucoup éloignée de ſe vouloir retirer à Orleans, par ce que c'eſt une des plus fortes Villes de toute la France.

Mais aiant écouté fort tranquillement tout ce que je voulus lui repreſenter, elle me parût en être aſſés contente, par ce que le premier & le principal Sujet de mon Diſcours, fut d'aſſurer Sa Majeſté qu'on ne penſoit ici à autre Chofé qu'à lui rendre Service.

Et que ſi ces Illuſtres Perſonnes n'avoient pas eu cela pour
But,

alla Majesta Sua , & quel che principalmente desiderava , non si fariano occupati in questa Negociatione , della quale ne risultaria , oltre il Servizio di Dio , la Quiete & Riposo di questo Regno.

Et qui venne à discorrere quel che potesse importare il lassare il Regno in questi Termini , con Duoe Religioni , dolendosi che non fossero stati prima da Sua Majesta , & della longa Dimora che si faceva in questa Citta , senza andar da lei.

Me ne venni hieri per rimostrare al Ré di Navarra , & à questi Signori , che era necessario che andassero dalla Majesta Sua , per che non si Sdegnasse d'avantaggio , & per non dar loco à Valentia , che gli era di continuo all'Orecchie , di persuader Sua Majesta à fare qualche Salto.

Massime che si intendeva che l'Ammiraglio si approssimava di Fontanableau , con cinque Cento Cavalli : nel qual Parere concorsero Monsu il Conestabile cossi volentieri , che intimarono la Partita per boggi doppo desinare.

But , & crù de lui faire le plus grand Plaisir qu'elle pouvoit desirer , ils n'auroient point entrepris cette Negociation , de laquelle ils esperoient un bon Succès , non seulement pour le Service de Dieu , mais aussi pour le Repos & la Tranquilité de ce Roiaume.

Et sur cela elle me fit un Discours propre à me persuader combien il étoit important de ne laisser pas ce Roiaume dans l'Etat où il est avec deux Religions , se plaignant de ce qu'on n'avoit pas été d'abord consulter Sa Majesté , & de ce qu'on demeurait si long-tems dans certe Ville sans recourir à elle.

Je suis revenu hier pour représenter au Roi de Navarre , & à tous ces Seigneurs , combien il est nécessaire qu'ils aillent voir Sa Majesté , pour empêcher qu'elle ne s'irrite pas davantage , & pour éviter que Valence qui est continuellement à ses oreilles , ne lui persuade pas de faire quelques Demarches extraordinaires.

Attendu Principalement qu'on faisoit courir le Bruit que l'Amiral s'aprochoit de Fontainebleau , avec cinq cens Cavaliers. Monsieur le Conestable entra si volontiers dans mon Sentiment , que la Resolution fut prise de partir aujourd'hui après Diné , pour aller trouver Sa Majesté.

Pen-

Je

Penso che con questo l'Animo della Regina si quietara, & si rimovera dell'Opinione d'andare à Orleans doppo Pasqua, nella quale persisteva fortamente, quando io gli parlai, con tutto che io facesse Offitio in contrario.

Se questi Signori placaranno la Majesta Sua, come io voglio sperare, & che unitamente si attenda al Bene, si puo creder che presto succedera à quel che desidera.

Qui in Parigi è stato dato Ordine, & in buona parte eseguito, di far mille cinque Cento Fanti, & metterli alla Custodia delle Porte, & per la Terra, perche non segua Inconveniente.

Alli Ugonotti lassano predicare fuori della Citta, ma non gli lassano portar piu Armi, massimè Archibusetti.

Con questo il Beza & il Parrochel, che sono duoi primi tra loro, sono partiti, dubitando che non si andasse a Camino di darli un Castigo.

Il Principe di Condé e partito per andare à Casa sua.

Monsiù di Borbone resta Luogote-

Je crois que cette Visite mettra l'Esprit de la Reine en Repos, & lui fera abandonner le Desein qu'elle avoit d'aller à Orleans, après Pagues, car elle persistoit si fort dans cette Resolution lorsque je lui parlois, que toutes mes Remontrances ne furent pas suffisantes pour l'en detourner.

Si ces Seigneurs apaisent Sa Majesté comme je l'espere, & s'ils travaillent de Concert pour une bonne Fin, il y a beaucoup d'aparence qu'elle verra bientôt ses Desirs acomplis.

On a donné Ordre, ici à Paris, de lever quinze cens hommes de Guerre, pour les mettre aux Portes & aux Carrefours de cette Ville, où ils feront la Garde, pour empêcher qu'il n'arrive des Desordres, & cet Armeement est déjà presque tout fait.

Les Huguenots ont la Liberté de prêcher hors de la Ville, mais on ne leur laisse plus porter des Armes, & sur tout des Pistolets.

Beze & Parrocbel qui sont les deux principaux Chefs d'entr'eux, s'en sont allés, quand ils ont vû cela, par ce qu'ils se sont imaginés que c'étoient peut-être des Preparatifs pour les chasser.

Le Prince de Condé est parti pour aller chés lui.

Monsieur de Bourbon reste Lieu-

tenente di Sua Majeſta Chriſtianiſſima , & Sua Signoria Illuſtriſſima mi ha detto haver da duoi giorni in qua , fatta pigliar una Barca , dove in Botte di Vino , era un gran numero di Libri , mandati da quelli di Geneva , li piu triſti del mondo , gli quali ha fatti pigliar , per farli bruffare , ſe coſi ſara il buon Piacere della Regina.

Sua Signoria Illuſtriſſima reſta contentiſſima della Riſoluzione portata del ſuo Secretario da Roma , & ſpera che le Attioni del Ré ſuo Fratello , & le ſue , faranno tali , che Sua Santita habvera Cauſa di voltarſi ogni di con miglior Animo verſo di loro.

Monſignore Illuſtriſſimo di Tornone è ſtato duoi Di in extremis , tanto che ogni hora credevano che moriſſe.

Ha havuto l'Oglio Santo , i ſuoi Beneficii ſono ſtati dati , & i Nepoti & tutti gli ſuoi l'havevano abbandonato : hieri che era il vigefimo primo giorno che haveva havuta Febre continua miglioro un poco , & queſta mattina ci ſono Avifi che il miglioramento ſeguira , di forte che par Miracolo che il Signore Iddio voglia fare nella Perſona

Lieutenant de Sa Majeſté très-Chrétieme , & ſon Excellence me dit hier qu'il fit prendre une Barque , il ya deux jours , dans laquelle on a trouvé une grande quantité de Livres , les plus chagrinans du Monde , qui étoient dans des Tonneaux à Vin , que ceux de Geneve ont adreſſé ici , & qu'il a fait prendre ces Livres pour les bruler , ſi c'eſt le bon Plaiſir de la Reine de lui en donner la Permiſſion.

Son Excellence eſt très-contente de la Reſolution que ſon Secretaire lui a aportée de Rome , & il eſpere que les Actions du Roi ſon Frere, & les ſiennes, donneront tant de fatiſfaction au Pape , qu'il aura Lieu de ſe tourner de leur côté pour les regarder tous les jours de meilleur Oeil.

Monſieur le Cardinal de Tournon a été réduit , pendant deux jours , dans une ſi grande extremité qu'il n'y avoit point d'heure qu'on ne crût de le voir mourir.

Il a reçu l'Extreme Onction, ſes Benefices ont déjà été donnés ; ſes Neveux & tous ſes autres Parens l'avoient abandonné ; mais hier , qui étoit le 21. jour de ſa Fievre continue , il ſe trouva un peu mieux , & ce matin on a reçu Avis qu'il continue de ſe remettre , de forte qu'il ſemble que Dieu vueille faire

*sona sua di preservarla ancora ,
per Beneficio di questo Regno.*

*Tuttavia il Caso suo non è sicuro ,
massime per trovarsi in
Eta di settanta duoi Anni , &
per haver havuta Febre continua
21. giorno , laqual questi suoi sem-
pre hanno celata à noi altri , hora
con dire che non l'haveva , hora
con dire ch'era Quartana.*

*Monfu di Termes non è ancora
partito della Corte , dove hora si
trova per Occasione della Publi-
catione & Interinatione delle sue
Faculta : ma deve partire un di
questi di.*

*In questa Audienza Sua Majeſta
si rallegro molto con me che Sua
Santita non havesse trovato molto
male l'Editto , dummodo fosse
per Principio , & se sequeſtasse
poi di far continuamente , & mostro
che Monfu di Lansach havesse fat-
ta buona Relatione.*

*Poi parlai di quanta Voi Sig-
noria Illustrissima mi commanda,
in Testificatione delle Azioni di
Monfu di Viterbo.*

Sua

P

Sa

faire un Miracle pour conserver
encore ce Prelat , en Faveur de
ce Roiaume.

Sa Guerison n'est pas néan-
moins encore bien certaine , par
ce que c'est un Vicillard de
soixante douze Années , fort
abatu par une Fievre continuë,
qui l'a tourmenté pendant 21.
jours , laquelle Nous a été cachée
par ses Proches , tantôt en disant
qu'il ne l'avoit point , & quel-
que fois en faisant entendre
que ce n'étoit qu'une Fievre
Quarte.

Monsieur de Termes ne s'est
pas encore éloigné de la Cour ,
où il se tient maintenant pour
faire interiner & publier ses Com-
missions & ses Privileges ; mais
il doit partir dans quelques
jours.

Dans cette Audience que j'ai
eüe de la Reine , Sa Majeſté me
temoigna beaucoup de Joie de
ce que le Pape n'avoit pas en-
tierement improuvé l'Edit de
Pacification , par ce que Mon-
sieur de Lansac avoit fait une
bonne Relation à Sa Sainteté ,
pour lui donner à connoître qu'il
n'avoit été dressé que pour com-
mencer d'ebaucher ce qu'on de-
voit faire ensuite.

Je ne manquai pas de lui dire
tout ce que Vôtre Eminence m'a-
voit ordonné de lui temoigner ,
au Sujet des Deportemens de
Monſieur de Viterbo.

Sua Majesta mi disse che sole-
va dar Fide al Testimonio di Sua
Santita, & creder tutto quel che
gli faceva dire, ma che pregava
Sua Beatitudine a non creder quel
che Monsu di Viterbo gli ha
detto, o dira.

*Al che ben che io replicassi che la
Majesta Sua poteva assicurarsi
che non haveva detta Cosa alcuna
che potesse dispiacere alla Majesta
Sua, poi che Sua Santita non l'as-
sicurava cossi risolutamente, &
che per avventura saranno state
Relationi di Persone poco amore-
vole.*

Sua Majesta mi comando che io
non lassassi di scriver quanto mi ha-
veva detto.

*Io non mancaro di reparlarne,
con l'Occasione di una Lettera del
detto Monsu di Viterbo.*

*Monsu il Conestabile in questo
Punto mi ha mandata l'alligata
Lettera per Sua Santita, & à dir
che montava in Letticha per an-
dar' à trovar la Regina, insieme
con tutti quelli Signori, & che
speravano di operar che la Ma-
jesta Sua mutasse Opinione circa
l'andare à Orleans.*

*Che in questa Terra restava
Monsu di Borbone, con Monsu
di*

Sa Majesté me dit qu'elle avoit
Coutume d'ajouter Foi aux Te-
moignages du *Pape*, & de tenir
pour certain tout ce qui venoit
de sa Part, mais qu'elle prioit
Sa Sainteté de ne croire pas tout
ce que *Viterbe* lui avoit dit, ou
lui diroit à l'avenir.

Sur quoi lui aiant reparti que
Sa Majesté pouvoit être assurée
qu'il n'avoit dit aucune Chose
qui pût lui deplaire, & que
tout bien considéré le *Pape* n'af-
firmoit rien de positif là-dessus,
attendu que ce sont peut-être des
Personnes mal intentionnées qui
ont fait ces Rapports.

Sa Majesté persista à me te-
moigner que je devois é-
crire tout ce qu'elle m'avoit
dit.

Je ne manquerai pas de lui re-
presenter encore une autre fois
les mêmes Choses, à l'Occasion
des premieres Lettres que je re-
cevrai de Monsieur de *Viterbe*.

Monsieur le Conestable m'a fait
apporter dans ce moment, la Let-
tre ci-jointe, pour *Sa Sainteté*,
en me donnant Avis qu'il monte
en Litiere pour aller trouver la
Reine, avec tous ces autres Sei-
gneurs dont j'ai parlé, & qu'ils
esperent de la faire changer de
Sentimens touchant la Resolu-
tion qu'elle a prise de se retirer à
Orleans.

Il m'a aussi fait dire que Mon-
sieur de *Bourbon* restera dans cet-
te

di Alanzon & Silva, per attendere alle Cose della *Iustitia*.

Circa à quelle della Guerra, d'ell'Arme, ne haveva Carigba Monsu di Termes, con l'Assistenza di duoi Cavalieri dell'Ordine, che sono Monsu di Candale & di Crevacœur.

Con che si partano allegramente, parendoli haver dato buon Ordine à questa Città, della quale dipende finalmente tutto il Regno.

La Regina ha cercato di saper del Duca di Savoia di che si potrà promettere, & prevalere di Sua Altezza, in Casò che la Majeſta Sua n'haveſſe biſogno, per eſtinguer queſti Rumori di Francia, & dubitaſſe di eſſer oppreſſa.

Il Duca gli ha riſpoſto che ſi può promettere di tutto quanto hà, & della Vita propria, laquale impiegarrebbe volontieri al Servizio di Sua Majeſta: preſſupponendo ch'ella voglia valerſi delle ſue Forze, per eſtinguere gli Rumori di Francia, cioè Caſtigar queſti della Nuova Religione.

te Ville, avec Monsieur d'Atençon & Silva, pour avoir ſoin des Affaires qui concernent l'Adminiſtration de la Juſtice.

Que Monsieur de Termes & deux Chevaliers de l'Ordre, à ſavoir Monsieur du Candal & Monsieur Crevecœur, ſont chargés de celles de la Guerre & des Armes.

Tout cela leur paroiffant bien réglé par les Ordres qu'ils ont donnés, & ſuffiſant pour la Conſervation de cette Ville, de laquelle depend la Deſtinée finale de tout ce Roiaume, ils s'en vont fort contents.

La Reine a fait fonder la Diſpoſition du Duc de Savoie, pour ſavoir ce qu'elle pouvoit eſperer de ſon Alteſſe, en Cas qu'elle eût Beſoin de ſon Secours, pour mettre Fin à ces Troubles de la France, ſi elle ſe trouvoit dans un Etat qui lui donnât Lieu de craindre qu'on voulut l'opprimer.

Ce Duc lui a repondu qu'elle peut ſe tenir aſſurée qu'il emploiera volontiers pour ſon Service tout ce qui depend de lui, & même ſa propre Vie: ſuppoſé qu'elle vueille ſe prevaloir de ſes Forces pour éteindre le Feu des Diviſions qui ſont tant du Bruit en France, c'eſt à dire pour châtier ceux de la Nouvelle Religion.

Ma

P 2

Mais

Ma quando la Majesta Sua pensasse altrimente , & di voler favorire Costoro , che in questo Caso , non solo non l'aiutaria ma gli pareria di esser grandissimamente offesa.

Et che credeva che il medemo pareria al Ré Cattolico , onde consigliava Sua Majesta à levarsi di intorno il Cancelliere , Valentia , & le Signore di Crussol & di Roye , che gli davano Consigli perniciosi , & dishonorevoli.

Cossi credo che Sua Majesta fara , massime se havera intesi questi Signori , circa gli quali giungo qui un Bolletino in Cifra.

Mais que si *Sa Majesté* avoit d'autres Deseins , & vouloit favoriser ces Gens-là , bien loin de l'assister en ce Cas , il lui sembleroit au contraire qu'elle l'offenseroit très - grièvement.

Qu'il croioit que cela desobligeroit aussi beaucoup *le Roi d'Espagne* , & qu'il conseilloit à *Sa Majesté* de ne souffrir plus autour d'elle *le Chancelier* , ni *Valence* , non plus que *Madame de Crussol* , & celle de *Roye* , qui lui donnoient de mauvais Conseils , prejudiciables à son Honneur.

Je crois que *Sa Majesté* suivra ce Conseil , & qu'elle sera d'autant mieux disposée à le mettre en Effet , lors qu'elle aura entendu ces Seigneurs touchant lesquels je vous envoie un Billet en Chiffre.

MEMOIRE SECRETE

Ecrit en Chiffre , & joint à la Lettre precedente.

Questi Signori sono andati à trovar la Regina , con Animo di persuader à Sua Majesta à non partirsi di quà d'intorno , & sperano di ottenerlo.

Vogliono poi stabilir le Cose della

Ces Seigneurs sont allés trouver *la Reine* , dans le Desein de persuader à *Sa Majesté* qu'elle ne s'éloigne point des environs de d'ici , & ils esperent de Pobtenir.

Ils veulent ensuite regler , d'u-

della Religione in questa Citta del tutto, & di mano in mano pensar al restante.

A mio giudicio si caminaria con maggior Furia, se non che il Rè di Navarra, se ben ha piacer di incaminar tutto bene, non gli dispiace pero à riservar la Conclusione fin che venga Risoluzione di Spagna, donde pendent Leges & Prophetæ.

Adessò che sono nel Consiglio questi Signori Cattolici crede che non fosse da perder tempo per proceder contro Schaftiglione, Valentia, Bottiglieri, & altri sottoposti alla Giurisdittione Ecclesiastica, & Macchiati, & in Caso che si venga alla Privatione, potria essere che ci sia che pigli voluntieri i loro Beneficii.

Di Parigi alli 26. di Marzo.

1562.

PROSPERO DI S^a. CROCE.

d'une maniere solide, tout ce qui concerne la Religion dans cette Ville, & penser à rétablir peu à peu, tout le reste des Affaires.

On y travailleroit avec beaucoup plus de Vigueur, selon ce que j'en prevois, si le Roi de Navarre ne suspendoit pas toutes les Resolutions, car s'il a plaisir d'un côté que toutes Choses prennent un bon Train, il n'est pas fâché de l'autre que la dernière Conclusion soit différée, jusqu'à ce que la Reponse positive qu'il attend du Roi d'Espagne, soit venue, par ce que c'est de là que toutes les Loix & les Prophetes dependent.

Si Majesté croit qu'on devroit profiter de l'Occasion favorable qu'on a maintenant, de poursuivre le Cardinal de Chastillon, Valence, le Bottelier, & tous les autres Fauteurs des Opinions contraires à la Religion Romaine, pendant que ces Seigneurs Catholiques sont dans le Conseil de la Reine, où ils peuvent former la Resolution de les faire degrader par devant les Tribunaux de la Jurisdiction Ecclesiastique dont ces Prelats dependent, & en ce Cas il y aura peut-être bien des Gens qui voudront avoir leurs Benefices.

De Paris le 26. de Mars:

1562.

PROSPER DE S^c. CROIX.

P 3

S E I.

SEIZIÈME LETTRE

Du Cardinal de S.^{te} Croix , au Cardinal Borromée.

IL giorno di Pasqua che fu non hier l'altro , è stato celebrato in questa Terra con maggior Frequenza nelle Chiese, & con maggior Devotione che sia stato fatto molti Anni à dietro , à Giuditio commune di tutti , se ben gl'Ugonotti facevano la lor Predica , con qualche numero di Gente , fuor della Terra.

Hieri poi tutta la Citta fu in Arme , con serrar le Porte , & tirar le Catene , per tutta la Terra , per l'Occasione che il Principe di Condé , con l'Ammiraglio & Andelot , vennero qui vicino , à duoi Miglia , con duoi mille Cavalli & cinque Cento Fanti , secondo il Rumore commune , ma in Verita non furono piu della meta.

Tuttavolta il sentirsi approssimar tanto fece stare questa Citta in gran sospetto , come quella ancora che non è del tutto sicura che non ci sia dentro del Male.

LA Fête de Paques fut célébrée avant hier dans cette Ville par un grand Concours de Peuple , qui frequenta beaucoup plus les Églises , & y fit paroître plus de Devotion , qu'on n'en a vû depuis plusieurs Années , selon la Remarque de tous ceux qui se fouviennent du Tems passé : quoi que les Huguenots aient aussi fait leurs Sermons auxquels plusieurs Personnes font allées assister ce même jour là , hors de la Ville.

Mais hier on en ferma toutes les Portes , & les Habitans aiant pris les Armes tendirent les Chaines pour se barricader , à Cause du Prince de Condé qui étoit venu à une Lieüe d'ici , avec l'Amiral & Andelot , à la Tête de cinq cens Fantassins , & de deux mille Cavaliers , suivant le Bruit commun qui s'en repandit , quoique la Verité soit qu'il n'y en avoit pas plus de la moitié de ce Nombre.

Cependant les Aproches de ces Gens là ne laissèrent pas de donner à tous les Bourgeois , de grands sujets de Soupçon , attendu qu'on n'est pas encore bien assuré qu'il n'y ait des

Il

Tra-

Il detto Principe che veniva da Meaux è andato alloggiar à San Cloud, & questa mattina è partito, & andato lontano di quaquattro Leghe, per il Camino di Orleans, dove si dubita che non vada per impatronizzarsi di quella Terra, che è delle piu forte della Francia, & che ha alle Spaletutto il Paese Ugonotto.

Che se bene da Timore & Spavento à molti, à me par che sia il meglio che possa succedere in Malis che Costoro si dichiarino cossi Inimici del Rè, & della Quiete del Regno, & della Religione.

Non mi par verisimile che possono far gran Cose, ne sostenerli longamente, non havendo piu Denari contanti.

Et ben che dichino che per far questa Fattione la Compagnia d'Ugonotti di Parigi gl'habbia mandati tre mille Scudi, & che pensino di haverne de gli altri, da tutte le Bande, si puo ancora credere fermamente che si stracaranno ben presto.

Trames qui peuvent causer du Mal dans cette Ville.

Ce Prince qui venoit de Meaux alla passer la Nuit à Saint Cloud, & ce Matin il est parti, & a fait quatre Lieues de Chemin pour s'approcher d'Orleans, où l'on croit qu'il veut mener ses Troupes, pour se rendre le Maître de cette Ville qui est une des plus fortes de la France, & qui a de part & d'autre tout le Pais où sont les Huguenots.

Cela donne tellement de la Crainte à plusieurs qu'ils en sont épouvantés, mais il me semble que tout ce qui peut arriver de meilleur, dans une Conjoncture aussi mauvaise que celle de ces Troubles, c'est que ces Gens là se declarent ouvertement les Ennemis du Roi & de la Religion, & les Perturbateurs du Repos Public.

Je ne vois pas que selon toutes les Aparences ils puissent faire de grands Progrès, ni demeurer long-tems armés, par ce qu'ils n'ont plus d'Argent comptant.

On doit même tenir pour certain qu'ils se laisseront bien-tôt, quoi qu'ils disent que la Faction de la Compagnie des Huguenots de Paris leur a envoié trois mille Ecus, & nonobstant l'Espérance dont ils se repaissent d'en recevoir aussi de ceux de toutes les autres Sociétés de leurs adhérens.

La

Les

La Majesta della Regina che ha inteso queste Nove , doveva partir da Fontanableau , che è un Luogo aperto , per venir à Melun che è Terra murata , & assai forte per simil Occasione , atteso che di qua si fa ogni Sforzo perche se ne vengha a star dentro di questa Citta , ò al Bosco di Vicenna , che è lontano di quà un Miglio.

*Sperasi che la Majesta Sua ver-
ra consolare questo Popolo. Do-
mani si n'aspetta la Risposta ,
ch' ha causato che io non sono au-
cora partito.*

*Qui molti di questi Cittadini
che mi sono venuti à vedere , non
si sono potuti contener di non dir-
mi apertamente , che Sua Santita
non doveria tardar piu à proceder
contro il Cardinale di Schaftig-
lione , Valenza & simili : mo-
strando che tutto quello che Sua
Beatitudine deliberasse delle Per-
sone loro , al manco de i Beni Ec-
clesiastici , saria incontinentè esse-
quito.*

*Io come vengano questi Signori
intendo di parlarne con loro , per
posser scrivere à Voi Signoria Il-
lustrissima con piu di Fonda-
mento.*

*La Reine prit la Resolution
de fortir de Fontainebleau d'a-
bord qu'elle reçut ces Nouvel-
les , par ce que c'est un Lieu tout
ouvert , & elle devoit se retirer
à Melun qui est une Ville en-
tourée de Murailles assés fortes
pour la Sûreté dans cette Occa-
sion , attendu qu'on fait ici tous
les Efforts imaginables pour l'o-
bliger de venir résider dans cette
Ville , ou d'aller au Bois de
Vincennes qui n'est qu'à demi
Lieu d'ici.*

On espere que *Sa Majesté* vien-
dra consoler ce Peuple , & par
ce qu'on en doit recevoir demain
la Reponse , c'est la Cause que je
ne suis pas encore parti.

Plusieurs Bourgeois de cette
Ville , m'étant venus voir , n'ont
pù s'empêcher de me dire ou-
vertement que le *Pape* ne devoit
pas différer plus long-tems de
faire des Poursuites contre le
Cardinal de Chastillon , Valence ,
& autres semblables : & ils me
temoignerent que tous les De-
crets que *Sa Sainteté* feroit con-
tre ces Personnes , ou du moins
concernant leurs Biens Eccle-
siastiques , seroit d'abord exe-
cuté.

J'en parlerai à ces Seigneurs
qui sont allés à la Cour d'abord
qu'ils seront revenus ici , afin
d'en pouvoir écrire à Vôte
Eminence sur un meilleur Fon-
dement.

Gli

Les

Gli Ugonotti di questa Città volevano fare la lor Cena il giorno di Pasqua , però fuor della Terra , nella quale volevano far pagare ad ogni uno che v'intervenisse , se era Ricco , vinti soldi , & se era Povero sette , dicevano per i Bisogni della loro Religione.

Monfu Illustrissimo di Borbone gli ha proibito di farla , cossi per Rispetto di non comportar Cosa tanto scandalosa , come perche non raccogliessero questa Somma di Denari , che ben s'intendeva che era per nutrir Gente di Guerra.

Ben che loro replicassero con l'Audacia solita , Sua Signoria Illustrissima chiamo da Banda i Ministri , & gli disse che se la facevano che perdonaria al Popolo , come sedutto , ma che faria il di seguente impicar loro : con che fin hora non si è veduto altro , & spera che obediranno sempre cossi.

Scrivendo è venuto Aviso che il Principe di Condé s'è fermato , & non passa inanzi , come si credeva , verso Orleans.

Les *Huguenots* de cette Ville vouloient faire leur *Cene* le jour de Paques , dans un des Fauxbourgs de ce Lieu , où ils avoient resolu de faire paier vint sols par Tête aux Personnes Riches qui y viendroient à la Communion , & sept sols à chacun de ceux qui seroient Pauvres , & ils disoient que cette Somme devoit être employée pour les Beroins de leur *Religion*.

Monfieur le *Duc de Bourbon* leur a defendu de la faire , tant par ce qu'il se croioit obligé de ne devoir pas souffrir une Chose si Scandaleuse , que pour les empêcher de recueillir cette Somme d'Argent , que l'on favoit fort bien être destinée pour l'Entretien des Gens de Guerre.

Ils lui repondirent avec leur Audace ordinaire , mais son Excellence fit venir les Ministres à Part , & leur dit que s'ils faisoient la *Cene* il pardonneroit au Peuple qu'ils auroient seduit , mais qu'il les feroit pendre eux-mêmes le Lendemain. Cette Menace les a fait contenir jusq'à present , & il espere que desormais ils ne contreviendront point à ses Ordres.

Dans le même Instant que je vous écris ceci , on vient de recevoir Avis que le *Prince de Condé* a fait arrêter ses Troupes , & qu'il ne s'avance plus du côté d'*Orleans* comme on l'avoit crû.

Di-

Q

On

Dicesi ancora c'habbia mandato un Suo à dar Conto alla Regina, della quale qui si a gran Speranza che sia per venir in questa Citta, & che tutto si accomoderà cossi di quà, come ancora di Germania donde par che si intenda che molti si riconoscono, & vogliono venire al Concilio.

Piaccia al Signore Dio che se-gua cossi, alla Gloria di Sua Divina Majesta, & al Contentamento di Sua Beatitudine, & di Voi Signoria Illustrissima.

Di Parigi l'ultimo Marzo.
1562.

PROSPERO DI S.^{ca} CROCE.

On dit aussi qu'il a envoie un Exprés vers la Reine pour l'informer de cela, & on espere que Sa Majesté viendra bientôt dans cette Ville, & que toutes les Affaires de ce País s'accorderont avec celles d'Allemagne, d'où l'on apprend que plusieurs se relâchent de leurs premiers Sentimens, & veulent aller au Concile de Trente.

Dieu vueille que cela soit ainsi, pour la Gloire de Sa Divine Majesté, pour le Contentement du Pape, & celui de V^{ost}re Eminence très-Illustre.

De Paris le dernier de Mars.
1562.

PROSPER DE S.^{ca} CROIX.

M E M O I R E S E C R E T

Ecrit en Chifre, & joint à la Lettre preceden'e.

S*Perasi che il Ré di Navarra ritirara il Principe di Condé, & che i Schaftiglioni, che, oltre all'Interesse della Religione, hanno offeso grandamente il Ré di Navarra, come io ho saputo di certo, se bene non ho potuto intender il Particolare, saranno quelli che haveranno il Castigo.*

O*N espere que le Roi de Navarre ramenera le Prince de Condé, & que Chastillon & ses Adherans auront la Punition qu'ils meritent, non seulement pour leurs Actions contraires aux Intérêts de la Religion, mais aussi par ce qu'ils ont beaucoup offensé le Roi de Navarre, comme j'en suis informé par une voie*

Che.

très-

Che l'Ammiraglio sara privato, & il Luogo suo si dara à Monsu di Nemours; il quale pigliara per Moglia Madama di Rhoan, Nipota del Ré di Navarra.

Andelot sara privato del Generalato delle Fanterie Francese, & si dara al Marchese del Beuf, Fratello di Monsu di Guisa, & con questi Principii si caminara piu oltre à privarli delli Beni, che faranno contenti qualcb' altri.

Si dara la Parte sua del Castigo al Cancelliere, al Cardinale di Schaffiglione, Valentia, Bottigliere & altri, quanto Sua Santita vorra.

Tutte queste Cose sono state trattate & risolte tra questi Signori, pero vogliono caminar di forte che ci sia il buon volere della Regina, laquale sperano che ci sara alla Fine, & che la Majesta Sua conoscerà quanto sia stata ingannata da Costoro, in Pregiuditio dell' Honore del Regno, & forsi dell' Anima.

très-certaine, quoique je n'aie pas encore pû en faveur toutes les Particularités.

L'on m'a pareillement assuré que l'Amiral doit être privé de sa Charge, & qu'elle sera donnée à Monsieur de Nemours, qui épousera Madame de Rhoan, Niece du Roi de Navarre.

Andelot ne sera plus aussi General de l'Infanterie Françoise, de laquelle Monsieur le Marquis Delbeuf, Frere de Monsieur de Guise, aura le Commendement; & après que ces Gens là seront privés de leurs Charges, on fera d'autres Demarches pour les depouiller de leurs Biens, qui serviront à contenter quelques autres Personnes.

Le Chancelier, le Cardinal de Chastillon, Valence, le Botte-lier & les autres de leur Cabale, recevront aussi leur Part du même Chatiment, à Proportion de la Volonté du Pape.

Tout cela a été mis en Deliberation & resolu par ces Seigneurs, qui veulent néanmoins avoir le Consentement de la Reine pour cet Effet, laquelle ils esperent de voir ici avant que leur Conference soit finie: & ils se persuadent aussi que Sa Majesté connoitra combien elle a été trompée par ces Gens-là, au Prejudice de l'Honneur de son Roiaume, & peut être même au Desavantage de sa Religion.

Se questo riesse, voglio sperare che le Cose d'Inghilterra passeranno bene, già che quella Regina non par molto lontana di mandar al Concilio di Trento.

L'Ambasciadore suo qui mi ha fatto dire che parlaria volentieri con me, in Loco terzo, & hora stamo cercando L'occasione.

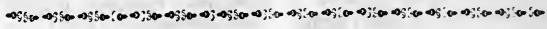
Di Parigi l'ultimo di Marzo.
1562.

Si ces Projets reussissent, il y aura Lieu d'attendre un bon Succès des Affaires d'Angleterre, puisque la Reine de ce País là, ne paroit pas beaucoup éloignée d'envoier des Deputés au Concile de Trente.

Son Ambassadeur qui est ici, m'a fait dire qu'il confereroit volentiers avec moi dans un Lieu Neutre, & maintenant nous cherchons l'Occasion favorable pour cela.

De Paris le dernier de Mars.
1562.

PROSPERO DI SA. CROCE. PROSPER DE S^c. CROIX.



DIX-SEPTIEME LETTRE.

Du Cardinal de S^c. Croix, au Cardinal Borromée

SCrissi a Voi Signoria Illustrissima hieri, & questa Sara per dirli di piu che il medesimo giorno, alle tre bore di notte, giunse in questa Citta Monsu il Conestabile, senza che persona lo sapessè.

Questa mattina ha fatto armare tutta la Fanteria, & buona Truppa di Cavalli, & camminando Sua Exzellenza in mezzo di loro per la Citta, che non si sapeva che vi fosse, incontro uno che
f.

J'Ecris hier à Vòtre Eminence, & je le fais derechef aujourd'hui, pour l'informer que, le même jour, sur les trois heures de Nuit, Monsieur le Conestable entra dans cette Ville, sans que Personne le fçût

Ce Matin aiant fait armer toute l'Infanterie & beaucoup de Cavalerie, il a fait le tour de la Ville, en marchant à l'improviste au milieu de ces Troupes, & un certain nommé Rose, qui est

fi chiama Rose Avvocato del Ré , nel Parlamento , & chiamatolo à se con villania comando che fosse menato alla Prigione.

Dicono ch'abbia fatto fare il medemo ad un Predicatore Ugonotto , che si chiama Riviere.

Con tutta la Gente armata è uscito della Terra , & andato dove predicava un altro , che si chiama Malho , & subito fatto pigliar lui , fece metter fuoco al Pulpito , & alli Libri trovati in Casa , & à tutti i Banci postovi per la Predica , & fece menar in Prigione molti di quella Compagnia.

Tutta questa Citta sta con Allegrezza infinita , & questi Ugonotti cossi smarriti che non è possibile piu.

Sua Majesta Christianissima si aspetta in questa Terra domani , & ben che sia solita farli Intrata in Parigi solennemente , par che per questa Occasione la Majesta Sua verra armata , & non si curera d'altre Cerimonie , ch'è Resolutione molto à proposito.

Et poi che si comincia à darli
Essè-

est Avocat du Roi dans le Parlement , s'étant rencontré dans un Lieu où Monsieur le Conétable passoit , il le fit venir auprès de lui par des Paroles accompagnées de Reproches diffamatoires , & commanda qu'il fut conduit en Prison.

On dit qu'il a fait traiter de la même Sorte un *Predicateur Hugue not* , qu'on appelle *Riviere*.

Il est sorti de la Ville , avec ces Gens de Guerre , pour aller dans un Lieu où il y avoit un autre *Predicateur* nommé *Malho* , lequel aiant été saisi pour être conduit en Prison , avec plusieurs de ceux qui étoient assemblés pour l'entendre , il fit d'abord mettre le Feu à la Chaire , aux Livres , & aux Bancs qu'on trouva dans la Maison où ce Ministre *préchoit*.

Tous les *Catoliques* de cette Ville en ont une très-grande Joie , & les *Huguenots* en font dans une Consternation qui est extrême.

Sa Majesté très-Christienne doit arriver demain dans cette Ville , & quoi que l'on ait accoutumé de la recevoir d'une Maniere Solennelle , il semble néanmoins que *Sa Majesté* ne se mettra pas en Peine d'aucune Ceremonie , mais qu'elle viendra bien armée dans cette Occasion , comme il a été resolu fort à Propos.

Et puisque l'on commence de
faire

Effecutione, si puo sperar che presto tutto succedera bene, & io son sicuro che Sua Excellentia non haveria scritto à Sua Signoria, come fece con le passate, se non avesse pensato di posserne haver Honore.

Madame di Guisa è andata à Montargis per visitare Madame di Ferrara sua Madre, & ho inteso da buon Luogo, che ha Ordine di dirli da Parte di Sua Maestà Christianissima che mandi via tutti i Predicatori, & viva Cattolicamente, altrimenti che la fara metter in un Monasterio inchiusa per sempre.

Crede che siano state fatte delle altre Provisioni per il Regno, delle quali io non ho ancora inteso i Particolari.

Di mano in mano Voi Signoria Illustrissima fara avisata di tutto: intanto ho voluto mandar la presente per via di Lion, con Ordine che facino quel Viaggio che parera meglio perche le Lettere venghino presto.

Dicono che il Principe di Condé habbia risposto à Monsu il Marchiallo

faire ces Executions, il ya Lieu d'esperer que tout le reste aura bien-tôt un heureux Succès, car je tiens pour certain que Monsieur le Conétable n'auroit pas écrit à Vôtre Eminence de la Maniere qu'il le fit dernièrement, s'il n'avoit pas crû de pouvoir se tirer avec Honneur de ce qu'il a promis par ces Lettres.

Madame de Guise est allée à Montargis, pour y rendre Visite à Madame de Ferrare sa Mere, & j'ai été informé de bonne Part que Sa Majesté très-Chrétienne l'a chargée de lui dire, que si elle ne congedie pas tous les Predicateurs, pour vivre en bonne Catholique, Sa Majesté la fera renfermer dans un Monastere d'où elle ne sortira jamais.

Je crois qu'on a formé plusieurs autres Resolutions, touchant les Affaires de ce Roiaume, dont je n'ai pas encore pû favoir les Particularités.

Vôtre Eminence sera informée de tout, à Mesure que j'en decouvrirai quelque Chose: cependant j'ai voulu envoyer cette Lettre par la Route de Lion, avec Ordre de vous l'envoyer par celui qui leur paroitra le plus Diligent à faire son Voiage, afin que vous la receviés bien-tôt.

On dit que le Prince de Condé a Repondu au Maréchal de
Gon-

refchiallo di Gondi, che non vuol defarmare, & che è Servizio di Sua Majeſta che lui ſia armato.

Che quando conoſceſſi che foſſe altrimenti, non ſolo diſarmaria, ma audaria col Corpo per Terra, ma che la Majeſta Sua era inganata.

Et per tanto à lui pareva che alla fine ſia per piacerli che ſia armato ancora piu che non è, conche dicono che ſi auviara alla volta di Orleans.

Monſi Illuſtriſſimo di Tornone è migliorato, quando una altra volta ſi credeva che foſſe morto.

Piaccia à Dio di conſervarlo, conforme al Biſogno che ha il Tempo preſente di un ſimil Perſonaggio.

Adeſſo è venuto un Corriere, che dice que il Prince de Condé è intrato in Orleans: ho mandato per ſaperne preſto la Certezza.

Havendo fatto viſitare al mio Nome Monſi il Conétable, mi ha mandato à dire que ſcriva à Sua Santita, que il Ré & la Regina, & tutto il Conſiglio hanno riſoluto di volerſi carvar la Maſchera, &
net.

Gondi qu'il ne veut point faire defarmer les Troupes qu'il commande, par ce qu'il eſt utile pour le Service de Sa Majeſté qu'il les tienne ſur Pied.

Que ſ'il connoiſſoit que cela ne fût pas ainſi, non ſeulement il leur feroit mettre bas les Armes, mais qu'il ramperoit lui même contre Terre, & que ſ'il ne le fait point, c'eſt par ce qu'il voit que *la Majeſté* eſt trompée.

Et que par conſequent il lui ſemble que venant enfin à ſ'en apercevoir, elle ſera bien aïſe qu'il ait encore de plus grandes Forces que celles qu'il a maintenant, leſquelles on croit qu'il va faire paſſer du côté d'*Orleans*.

Monſieur le Cardinal de *Tournon* ſ'eſt derechef trouvé un peu mieux, après avoir été une ſeconde fois à l'Agonie de la Mort.

Dieu vueille le conſerver, ſelon le Beſoin qu'on a preſentement d'un tel Perſonage.

Il vient d'arriver un Courrier qui dit que le Prince de *Condé* eſt entré dans *Orleans*: j'en ai envoieé demander des Nouvelles plus certaines.

Aiant fait rendre une Viſite de ma Part à Monſieur le *Conétable*, il me fit dire que j'écriviffe à *Sa Sainteté* que le *Roi & la Reine*, avec tout leur Conſeil, ont reſolu de lever entierement le Maſ-

que.

nettar il Regno di questa Spuritia, & che mi diria poi i particolari come io andassi da Sua Eccellentia.

Et perche il mio Secretario fu questa Parola domando l'hora per andarvi, rispose ch' hoggi voleva andare à far qualche altra Fattione, che domani o venirebbe à disuar meco, o mandarebbe che io andassi a disuar con Sua Eccellentia: ma che stessi di buon Animo: con il quale essendomi posto à scrivere, non ho voluto tardar piu à mandar la presense.

Della Venuta della Regina, & di quel che mi mando à dir per Monsu di Macone, ne scrissi con le passate.

In Casa del Predicator Ugonotto hanno trovato quattro buomini morti in un Pozzo, & in quella dell' Avvocato del Rè ch'è vicina ad una Porta della Citta, settanta Soldati ben armati, gli quali hanno presi.

Di Parigi alli 5. Aprile.
1562.

De Paris le 5. d'Avril.
1562.

PROSPERO DIS^a. CROCE. PROSPER DE S^c. CROIX.



DIX-HUITIÈME LETTRE

Du Cardinal de S^{te}. Croix, au Cardinal Borromée.

Doppo la Partita di quello, che penso sarà capitato bene, Monsu di Valenza & Monsu di Gondi furono à trovare il Principe di Condé à Orleans, accompagnati da duoi Secretarii che chiamano qui di Commandamenti, i quali andavano per fare tutte le Seguite che fossero giudicate conveniente per che il Principe venisse di qua.

Par che tutto il Disegno del Conestabile sia di separarlo dagli altri, per segregare in certo Modo l'Interesse del Sangue del Ré di Navarra, con che pensaria haver l'Impresa vinta, con tutto che la tenghi per sicura, in ogni Modo da due bore in quà sono tornati, & per la Corte si dice che non portano Satisfactione, tutta via io ho mandato per saperne Certezza.

Qui si attende a far Soldati, i quali, per quanto si dice, s'inviano à Longimet ch'è un Villag-

Depuis le Depart de celui que je vous ai envoieé de chez moi, lequel je presume devoir être arrivé heureusement, Monsieur de Valence, & Monsieur de Gondi furent trouver le Prince de Condé, accompagnés de deux Secretaires qu'on appelle ici de Commandement, lesquels devoient faire toutes les Instances convenables pour obliger ce Prince à venir ici.

Il semble que tout le Dessein du Conestable n'aboutit qu'à le detacher des autres, pour separer en quelque Maniere les Intérêts du Sang Roial de Navarre, d'avec ceux du Parti contraire, attendu que ce Prince s' imagine que ce beau pretexte fera réussir ses Projets, quoi qu'il se tienne déjà tout assuré de la Victoire: cependant ces Messieurs qui étoient allés pour conferer avec lui, sont de retour depuis deux heures, & on dit à la Cour qu'ils n'en ont point eu de Satisfaction: cependant j'y ai envoieé une Personne qui m'en informera plus certainement.

On s'aplique ici à lever des Gens de Guerre pour les envoyer, à ce qu'on dit, dans le Bourg de

laggio quattro Leghe di quà , molto guasto , & dove il Principe di Condé fu a fare la prima Soldatesca.

La Regina si mostra tuttavia men paurosa , & piu ardita , & par che conosca d'esser stata ingannata fin qui , da quelli che l'hanno persuasa che procede con Dissimulatione.

Io ho mandato à domandarli Audienza per Domani , & non havevo voluto farlo fin qui per aspettar il Ritorno di Costoro.

Se questo Gentilhuomme che hanno risoluto di far partire per Lione Domattina , aspetterà fin al tardi , con la presente sarà il Ritratto.

Il Principe di Condé la prima volta che vi fu Monsu di Gondi , rispose che voleva per Ottagi il Figliolo del Rè di Navarra , quello di Monsu di Guisa , & uno del Conestabile , & che in quel Modo verria alla Corte.

Essendo stato rimandato Monsu di Gondi , come ho detto di sopra , pero con l'Esclusione di voler dar Ottagi , la Risposta che si è havuta hoggi , per quanto ho inteso da buon Luogo , è stata che

de Longimet , qui est à quatre Lieues d'ici , où il ya beaucoup d'Huguenots , parmi lesquels le Prince de Condé fût lever les premiers Soldats de son Armée.

La Reine paroît tous les jours moins timide & plus hardic , de forte qu'il semble qu'elle connoit maintenant , qu'elle a été trompée jusqu'ici , par ceux qui lui avoient persuadé d'emploier la Dissimulation dans toutes ses Demarches.

Je lui ai envoie demander Audiance pour Demain , n'ayant pas voulu y aller jusqu'à present , afin d'attendre le Retour de ceux qui étoient allé vers le Prince de Condé.

Si ce Gentilhomme qu'on a resolu d'envoier à Lion demain au matin , ne part que l'après midi , je lui donnerai avec cette Lettre le Portrait dont il s'agit.

La premiere fois que Monsieur de Gondi alla parler à Monsieur de Condé , ce Prince lui répondit qu'il viendroit à la Cour , si on lui donnoit pour Ottages le Fils du Roi de Navarre , celui de Monsieur de Guise & un de ceux du Conétable.

Monsieur de Gondi aiant été envoie une seconde fois à ce Prince , comme je l'ai dit ci devant , & lui aiant fait connoitre qu'on ne lui donneroit aucuns Ottages , Monsieur de Condé lui a

non.

100

*non solo non vuole desarmare ,
ma che vedendo l'Oppressione che
si fa al Rè suo Supremo Signore,
lo vuol defendere , & che fra sei
giorni sarà in Campagna , con sei
mille Cavalli.*

*Doppo questa Risposta subito
Monfu il Conestabile & Monfu
di Guisa sono andati a rivedere
l'Artigleria & le Munitioni di
questa Città.*

*Valentia che vi fu mandato è
restato in Orleans ammalato , che
molti interpretano per Fintione ,
per restar fra loro , come ancora
si afferma morto dal Cardinale di
Schiaftiglione , che sta ordina-
riamente in Schiaftiglione , lon-
tano da Orleans poche Leghe ,
che va ben spesso à trovarli.*

*Si è presa Risoluzione , & in
buona parte cominciata ad effè-
guir , di chiamar tutta la Gente
d'Arme , della quale si assicurano
d'haverne 1800. & in circa 8000.
Cavalli , che sono intimati di
trovarsi qui all' 24. del presente
Mese.*

Sol-

repondu , comme je le fai de
bonne Part , par les nouvelles
qui en sont venuës aujourdhui ,
que non seulement il ne veut
point desarmer , mais que voiant
l'Oppression qu'on fait au Roi
son Souverain Seigneur , il le
veut defendre , & que pour cet
Effet il se mettra en Campagne,
dans six jours , avec six mille
Cavaliers.

Depuis qu'on a reçu cette
Reponse , Monsieur le *Conéta-
ble* , & Monsieur de *Guise* , sont
d'abord allés voir si l'Artillerie
& les Munitions de Guerre sont
en bon Etat dans cette Ville.

Valence , qui fût envoié à Or-
leans , vers le Prince de *Condé* ,
y est encore sous prétexte d'une
Maladie qu'il feint d'avoir pour
rester avec ces Gens là , selon
que plusieurs se le figurent ,
nonobstant que le Cardinal de
Chastillon assure qu'il est mort.
Ce Prelat qui va voir très-sou-
vent ceux de son Parti dans Or-
leans , fait son Sejour ordinaire
dans la Ville de *Chastillon* , qui
n'en est éloignée que de quelques
heures de Chemin.

On a déjà commencé d'execu-
ter une bonne Partie de la Reso-
lution qu'on a prise , de faire as-
sembler toute la Gendarmerie , qui
est de 1800. Soldats , & d'envi-
ron 8000. Cavaliers , qui sont
ajournés pour se trouver ici le
24. de ce Mois.

R 2

On

*Solderanno di piu 1200. Caval-
li Alemanni, & hanno gia 40. In-
segne d'Infanteria Francese di
300. Fanti per Insegna, con le
quali vogliono bavere 15. Insegne
di Suizzeri.*

*Hanno chiamate tutte le Riere-
Bande, che sono Gentilhuomini
obligati al Servizio del Rè, sem-
pre che bisogna per la Persona di
Sua Majesta, & non si vuol fare
se non in Casò urgente.*

*L'Ambasciadore della Majesta
Cattolica, che è partito heri sera
di quà, mi dice haver scritto alla
Majesta Sua che armi ancor lei,
per ogni buon Rispetto, & prin-
cipalmente per dar Ajuto biso-
gnando, à Sua Majesta Christia-
nissima.*

*Mi ha detto haver dato il me-
demo Aviso in Fiandra, & per
tanto mi par di dover informare
di questo Successo il Signore Fa-
britio in Avignone, pero doppo
ch'havero parlato con la Regina
domani.*

*Mi riservo à scriver, in quel
Tempo, à Voi Signoria Illustris-
sima, con piu Certezza, cossi di
tutto il soprastante, come di una
Nuova che è venuta questa sera,
che il Nepote del Marefchial di
San Andrea veniva di quà, &
passando per Orleans, con sette*

On a déjà 40. Compagnies
d'Infanterie Françoisse, qui
sont de 300. Hommes chacune,
& on veut aussi prendre à la
Solde de cet Etat 15. Compag-
nies de Suisses, & 1200. Ca-
valiers Allemans.

L'Arriere-Ban a été publié
pour convoquer les Gentilhom-
mes qui sont obligés de servir le
Roi, dans toutes les Ocasions où
il s'agit de secourir *Sa Majesté*, &
cela ne se fait que dans les plus
pressans Besoins.

L'Ambassadeur du Roi d'Es-
pagne, qui partit hier au soir
d'ici, m'a dit qu'il avoit écrit
à *Sa Majesté* d'armer aussi quel-
ques Troupes, afin de se precau-
tionner contre tous les Dangers,
& surtout pour être en Etat d'as-
sister *Sa Majesté Très-Chrétien-
ne*, quand il fera necessaire.

Il m'a aussi dit qu'il a donné
le même Avis en *Flandre*, c'est
pourquoi il me semble que je dois
envoier les Nouvelles de ce bon
Succès à Monsieur *Fabrice*, qui
est dans *Avignon*, mais je difere-
rai néanmoins jusqu'à ce que
j'aie parlé demain à la Reine.

Je me reserve d'informer en ce
tems là Vôte Eminence de tout
le reste, avec plus de Certitude,
& de lui écrire ce qu'il y aura de
Vrai dans le Bruit qu'on a fait
courir ce soir, que le Neveu du
Marechal de Saint André, qui
devoit venir ici, aiant passé par

Ca-

Or-

Cavalli , sia stato ammazzato , con tutta la Sua Compagnia.

Il Ré di Navarra ha Opinione che il Principe di Condé sarà venuto al meno à parlare , ma che l'Amiraglio l'abbia ritenuto , con certe Persuasioni , che si possono chiamar Bugie.

Qui si è creduto che costoro havessero Ajuto d'Inghilterra , ma l'Ambasciadore di quella Regina è stato ad assicurar Sua Majeſta Christianiſſima molto liberamente , & ce ne sono ancora altri Avifi tali che di qua sè n'èſta di buona Voglia.

Con tutto questo mandano Monsu di Longavilla in Calais , & Monsu di Anvilla , Figliolo del Conestabile è fatto Generale della Cavalleria.

In Orleans lavorano alla Fortificatione a piu potere , impiegandoci Frati & Preti quanti vi sono , & questa sera è venuta Nova che hanno preso i Denari del Ré , che venivano da Gasco-gna.

Orleans avec sept Cavaliers , y a été tué , avec tous ceux qui l'accompagnoient.

Le Roi de Navarre croit que le Prince de Condé n'auroit pas refusé de venir ici , pour y parler au moins de quelqu'Accomodemement , si l'Amiral ne l'en avoit pas detourné , en lui persuadant de certaines Choses qu'on peut dire n'être que des Menteries.

On s'étoit figuré ici que ceux qui sont du Parti de ce Prince recevroient du Secours d'Angleterre , mais l'Ambassadeur de la Reine de la Grande Bretagne est venu de son propre mouvement declarer le contraire à Sa Majeſté Très-Chrétienne , pour la rassûrer , & il y a même d'autres Avis qui confirment ce bon Te-moignage , de telle sorte qu'on en est fort content en ce País.

Mais nonobstant tout cela , Monsieur de Longueville sera envoyé à Calais , & Monsieur d'Arville , Fils du Conétable , a été fait General de la Cavalerie.

On travaille presentement à fortifier autant qu'on peut la Ville d'Orleans , & l'on oblige tous les Prêtres & les Moines qui y sont , de faire eux mêmes leur Part de ces Ouvrages. Il est venu ce soir des Nouvelles que l'on a pris dans cette même Vil-

le l'Argent des Finances du Roi, qui lui étoit envoyé de Gascogne.

Havendo Monsu il Conestabile mandati duoi Capitani Normandi in Rhoano, à far Gente per l'occorrentie presenti, una Parte di quel Popolo, sentendo il Tamburro, per far Gente contro l'Ugonotti, si levo in Arme & amazzo li duoi Capitani.

Monsieur le Conétable aiant envoyé à Rhoan deux Capitaines Normans, pour y enrôler des Soldats, à Cause du Besoin qu'on en a presentement, une Partie des Bourgeois entendant battre le Tambour, pour lever des Gens de Guerre contre les Huguenots, se mirent sur les Armes, & tuerent les deux Capitaines.

Intendo che Monsu il Conestabile, con chi gli ne parla, dice che non è vero che gli haveffe ordinato, che facessero Gente, & parlando cossi vuole dissimulare fin che gli possa dar quel Castigo che meritano.

On m'a raporté que Monsieur le Conétable dit à ceux qui lui en parlent, qu'il n'est pas vrai qu'il leur eût donné Ordre de faire des Soldats, & il ne parle ainsi que pour dissimuler, jusqu'à ce qu'il puisse les châtier comme ils le meritent.

In Troia è andato pur un altro à far Gente, ma non hanno voluto lassarla fare.

Un autre Capitaine est allé à Troies pour y enrôler du Monde, mais on ne le lui a pas laissé faire.

Monsu di Lansach partira per il Concilio di Trento Lunedì, & fa conto di esservi tra un Mese.

Monsieur de Lansac partira Lundi pour se rendre au Concile de Trente, où il fait état d'arriver dans un Mois.

Delli Prelati si dovria saper meglio di là che di quà quel che faccino, poi che è bormai tanto Tempo che si dice che sono in Viaggio, che doveriano esser giunti.

On doit être mieux informé au delà des Monts qu'on ne l'est ici des Demarches que les Prelats font, puisqu'ils sont en Voiage depuis si long-tems, à ce qu'on dit, qu'ils devoient être maintenant à Trente.

Di Parigi alli 11. Aprile.

De Paris le 11. d'Avril.

1562.

1562.

PROSPERO DI S^{ca}. CROCE.

PROSPER DE S^{ca}. CROIX.

M E M O I R E S E C R E T

Ecrit en Chifre , & joint à la Lettre precedente.

Giacomo Chio *havendo inteso da me tutto quel che Voi Signoria Illustrissima mi scrive , intorno al suo Particolare , & poi quanto si possa promettere della Clementia di Sua Santita , mi ha risposto con vinti Fogli scritti , & poi con duoi ò tre altri , & molto grida & esclama che non sia stato fatto il suo giudicio contra di lui sinceramente , & che sia stata rivelata la sua Confessione Sacramentale.*

Di sorte che à me e parso bene in questi Tempi , & in questo Regno di quietarlo , il meglio che io ho potuto , con darli Speranza che Sua Santita comettera la Causa all' Illustrissimo Legato.

Per che gli par che , essendo Signore Grande , procedera senza Rispetto alcuno nel Giudicio di questo Apuntamento.

Ha commessi molti Gentil-huomini

Jacques Chio aiant été informé de tout ce que Vôtre Eminence m'a écrit , au Sujet de son Affaire particuliere , & quelle seroit l'Indulgence du Pape dont il pouvoit se tenir assuré , m'envoia d'abord une Réponse de vint Pages d'écriture , qui furent suivies de deux ou trois autres , dans lesquelles il se récrie fortement de ce que le Jugement rendu contre lui n'a pas été fait avec Sincérité , se plaignant aussi par de grandes Exclamations qu'on a révélé sa Confession auriculaire du Sacrement de la Penitence.

C'est pourquoy j'ai trouvé bon de l'apaiser du mieux qu'il m'a été possible , dans la Situation dangereuse où se trouve maintenant ce Roiaume , en lui faisant esperer que Sa Sainteté renvoiera cette Décision à Monfr. l'Eminentissime Legat.

Ce Personage en est d'autant plus content , qu'il se figure que ce Cardinal , étant un Grand Seigneur , procédera au Jugement de cette Cause sans aucun Egard particulier.

Il a chargé plusieurs Gentil-hommes

mini Italiani & Francesi, per venirmi à parlare in sua Ricomandatione, à ciò che fatto il suo Processo, sua Signoria Illustrissima, con l'Assistenza di quelli Dottori che gli parera, lo giudichi.

Ne per molte Cose che io gli habbia proposte, si è mai mosso da questa sua Domanda.

*Di Parigi alli 11. Aprile.
1562.*

hommes Italiens & François de me venir parler en sa Faveur, afin que son Procès étant mis dans les Formes necessaires, soit terminé par son Eminence, accompagnée des Docteurs qu'il lui plaira de choisir pour Ajoins.

Tout ce que je lui ai pû représenter, n'a pas été suffisant pour le faire desister de sa premiere Demande.

*De Paris le 11. d'Avril.
1562.*

PROSPERO DI S^{ca}. CROCE. PROSPER DE S^{ce}. CROIX.



DIX-NEUVIÈME LETTRE

Du Cardinal de S^{ce}. Croix, au Cardinal Borromée.

H*Eri sono andato far la Riverenza alla Regina, & significai alla Majesta Sua la Dilatione che si era fatta in Trento, principalmente per dar Tempo alli Prelati, & Ambasciatori di quà, che vi potessero andar commodamente.*

Ma che se à quel Tempo non vi saranno, pareria à Sua Santita, che gl'altri Prelati che vi sono gia doppo tanti Mesi, con la Spesa &
In-

H*ier je suis allé faire la Reverence à la Reine, pour lui declarer que le Concile de Trente avoit résolu de differer ses Sessions, principalement afin que les Prelats, & les Ambassadeurs de ce Roiaume, eussent le tems d'y pouvoir arriver commodément.*

Mais que Sa Majesté pouvoit bien juger elle-même que s'ils manquoient de s'y trouver à la fin de ce Delai, le Pape ne
fau-

Incommodita, che la Majesta Sua pottèva pensare sì doleriano giustamente, se si ritardasse piu.

Sua Majesta mi rispose che la Regina d'Inghilterra haveva fatto Instanza, che la Majesta Sua soprasedesse qualche giorno in mandarvi il suo Ambasciadore, per che lei inclinava à mandarvi ancora il suo.

Mi dice di piu che haveva mandato in Germania, per intendere se loro risolveriano di far il medemo, & per pregarli cossi che mi disse che ben era stato in Consideratione di doverla compiacere, per Rispetto di tirarla tanto piu facilmente à far questa buona Deliberatione.

Non di meno la Risposta che gli diede fu che gia si trovava obligata di Parola di mandar il suo Ambasciadore, & che non voleva mancarci: ma che faria sempre ogni Opera per che Sua Santita aspetasse circa il Progresso del Concilio, ogni volta che vi volessè mandare, come moltone la pregava.

Con

sauroit improover les justes Plaintes que feroient ceux qui y font déjà depuis si long-tems, avec beaucoup d'Incommodité & de Depense, quand ils verroient le Retardement des François.

Sa Majesté me repondit que *la Reine d'Angleterre* lui avoit fait demander très-inflamment, qu'elle differât encore quelques jours le Depart de son *Ambassadeur*, parce qu'elle avoit Intention d'y envoyer aussi le sien.

Elle me dit outre cela qu'elle avoit écrit en *Allemagne*, pour savoir si on n'y prendroit pas la même Resolution, comme elle en avoit prié tous les Impériaux, *Sa Majesté* me temoigna qu'elle ne pouvoit pas refuser d'avoir Egard à cette Requisition, par une Complaisance qui aboutissoit à l'engager plus facilement à prendre cette bonne Resolution.

Elle lui a néanmoins repondu qu'elle avoit déjà promis d'envoyer son *Ambassadeur*, & qu'ayant donné sa Parole pour cela elle ne vouloit pas y manquer: mais qu'elle feroit toujours son possible afin que *Sa Sainteté* retardât les Deliberations du Concile, quand *Sa Majesté Britannique* voudroit y envoyer quelcun de sa Part, comme

S

me

Con questo mi risolse che Monsiur di Lanzach partiria Martedì , che faria alli 14. del presente , & che alli Prelati haveva tornato à commandare che partissero , fotte Pena che gli sariano tolti i Beni.

Con che pensa che non dovéssero tardare piu quelli che non sono partiti , di quali quando io volli sapere il Numero , trovai che si pensa che il Vescovo di Parigi vi possa essere , d'altri non si intende la Partita.

Sua Majesta era al mio parere molto pensera , & conturbata , in quanto credo che questa Risolutione ch'è venuta del Principe di Condé non voglia disarmare , essendo gelosa che venendosi alla Guerra , oltre il Pericolo che corre dell'Incertitudine della Vittoria , il Maneggio per forza caschi tutto nelle Mani di questi Signori , portando cossi la Necessita del Tempo.

Questo oltre che gli ne puo premer per l'ardentissimo Desiderio che

me elle lui en faisoit de très-instantes Prieres.

La Reine m'assura là-dessus que Monsieur de Lanzac partiroit Mardi , qui sera le 14. de ce Mois , & qu'elle avoit commandé derechef aux Prelats d'y aller incessamment , sous Peine d'être privés de leurs Benefices.

Sa Majesté croit que ce nouvel Ordre doit obliger ceux qui ne sont pas encore partis à ne differer pas davantage , mais quand j'ai voulu savoir quel en étoit le Nombre , j'ai trouvé que l'Evêque de Paris est le seul qu'on s' imagine pouvoir y être arrivé , & qu'on ne fait aucunes Nouvelles du Depart des autres.

La Reine me parut toute Pensive & Troublée, à Cause des Avis qu'elle a reçûs , comme je me le figure , que le Prince de Condé a resolu de ne point desarmer ses Troupes , étant jalouse de ce que si on en vient à une Guerre déclarée , outre le Danger auquel elle fera exposée par l'Incertitude de la Victoire , tout le Maniment des Affaires d'Etat pourroit necessairement tomber entre les Mains de ces Gens là , par la Fatale Necessité de la Situation où elles se trouvent maintenant.

Cela lui étant de grande Importance pour le vehement Desir qu'el-

che si ha da governare , & comandare , fa ancora pensare à Sua Majesta piu inanzi à Cose di maggior importanza.

Tanto che se bene à me disse che sperava che tutto passaria bene , & che confidava che il Signore Id-dio che l'haveva ajutata sempre, la sosterria ancora , & liberaria da Travagli presenti.

Mi parve pero che fosse poco contenta della Risoluzione che haveva portata Gonor , & che desiderasse che il Principe di Condé, & quelli altri Complici mutassero Opinione , sperando pur che Monsiù di Valentia gli dovesse portar miglior Nova , il quale nell' hora della mia Audienza non era giunto , ma arrivo poi hieri sera & fin hora no ho saputo altro.

Non mancai con questa Occasione di far Animo alla Majesta Sua, & supplicai à non tardar à far tutte le Provisioni per esser certa della Vittoria, cossi per sostener la Causa dell' Signore Dio & del Ré, come perche Costoro non havevano Forze , ne modo di poter tirar inanzi , una Impresa come questa, & nella quale havevano contro tutto

qu'elle a de gouverner & de commander , *Sa Majesté* y voit des Consequences qui lui font porter ses Pensées plus Loin , sur des Choses de plus grande Importance.

De sorte que nonobstant qu'elle m'ait dit qu'elle esperoit que tout iroit bien & , que le Seigneur Dieu qui l'a toujours aidée , la soutiendrait encore , & la delivrerait de ce qui lui fait maintenant de la Peine.

Il m'a parù qu'elle étoit néanmoins peu contente de la Resolution que Gonor lui a aportée , & qu'elle desiroit que le Prince de Condé & tous ses Adherens changeassent de Sentiment , aiant encore Esperance que Monsieur de Valence , qui n'étoit pas arrivé dans le tems qu'elle me donnoit Audience , lui apporterait une meilleure Nouvelle , mais étant venu hier au soir , je n'en ai pas sçû autre Chose jusqu'à present.

Je ne manquai pas d'encourager *Sa Majesté* dans cette Occasion , & de la supplier de pourvoir , sans aucun Delai , à tout ce qui étoit necessaire , tant pour se rendre la Victoire assurée & pour soutenir la Cause de Dieu & celle du Roi , que pour empêcher que ces Gens là n'eussent ni la Force, ni les Moiens, de

tutto il Regno, & tutti i Principi della Christianita.

Non lassando di dir che intendeva ancora che l'Ingliterra non si moveria, il che Sua Majesta non solo confirmo, ma mi disse che haveva mandato ad offerirsi in Ajuto : & quanto al resto che non si mancaria di far Provisioni à bastanza, che si erano chiamati gli Huomini di Arme, & si faceva della Fantaria, come possevo haver inteso.

Parlai poi al Ré di Navarra, facendoli intendere con buon Proposito gli Officii che Sua Santita haveva fatti, non solo per suoi Ministri, ma operato che facesse molti Principi con l'Imperatore, il Ré di Portugallo & i Venetiani.

Sua Majesta se ne rallegra molto, e mi disse che haveva ben caro non l'haber saputo fin adesso, accio che apparisca tanto piu che quel che Sua Majesta ha operato, per Servizio della Religione, è stato per mera sua Volontà, & Dispositiène continua, & non per Interesse.

pouvoir continuer une Entreprise comme celle-ci, dans l'Execution de laquelle ils ont tout ce Roiaume, & tous les Princes de la Chrétienté pour Aversaires.

Je n'oubliai pas de lui dire que j'étois aussi informé que l'Angleterre ne feroit aucun Mouvement, & Sa Majesté me dit que cela étoit vrai, & que la Reine de la Grande Bretagne lui avoit même envoie offrir du Secours : & qu'elle ne manqueroit pas de pourvoir à tout le Reste d'une Maniere suffisante, aiant déjà fait donner Ordre d'assembler les Gens d'Armes, & lever des Troupes d'Infanterie, comme je pouvois l'avoir entendu dire.

Je parlai ensuite au Roi de Navarre, & lui fis entendre bien à Propos les Services que Sa Sainteté lui avoit rendus, non seulement par l'Entremise de ses Ministres d'Etat, mais en aiant engagé elle-même plusieurs Princes à embrasser ses Interêts, avec l'Empereur, le Roi de Portugal & les Venitiens.

Sa Majesté s'en rejouit beaucoup, & me dit qu'elle étoit bien aise de ne l'avoir pas sçû jusqu'à present, afin qu'il paroisse d'autant mieux que c'est par un Mouvement de sa propre Volonté, & de ses bonnes Inclinations, qu'elle a travaillé pour le Maintien de la Religion, &

Et

non

Et qui venne à discorermi longamente del Male che saria seguito in questo Regno, se non vi havessè tenuto la Mano, etiam nel Tempo che si haveva altra Opinione dell'Animo della Majesta Sua, & si mostro tanto risoluta di continuar à far da dovero, che io non haveria saputo desiderar davantaggio.

Il Marescial di San Andrea mi communico fu da Principio il Desiderio che haveva per un suo Nipote, & l'Officio che ci faceva la Regina & Monfu Illustrissimo di Tornone.

Heri poi mi domando se io havevo havuto Risposta, massime che in una Lettera scritta all'Illustrissimo di Tornone par che si dicbi che Sua Santita rispondeva.

S'è inteso che in Tours hanno fatto molto Male gli Ugonotti alle Chiefe & alli loro Ornamenti, etiam doppo l'Edito fatto.

In questo Punto ho ricevuto una Lettera del Signore Duca d'Alva, in Risposta di una che io scrissi à Sua Excellentia, quando parti di quà quel Portugese che negotia per il Ré di Navarra,
nel-

non pas dans la Vuë d'en recevoir quelques Avantages temporels.

Et sur cela le Roi se mit à me parler fort au long du Mal qui seroit arrivé dans ce Roiaume, s'il n'avoit pas fait ses Efforts pour l'empêcher, dans le tems même qu'en jugeoit tout le contraire de ses Intentions, & il me fit voir qu'il étoit si bien résolu de continuer ses bons Offices, que je n'aurois pas sçû en desirer davantage.

Le Marechal de Saint André me decouvrit entierement l'Origine de ce qu'il souhaitoit pour un de ses Neveux, & ce que la Reine & Monsieur le Cardinal de Tournon avoient fait pour le lui procurer.

Ensuite dequoi il me demanda hier si je n'en avois pas eu quelque Reponse, d'autant qu'il paroissoit, dans une Lettre écrite à Monsieur de Tournon, que Sa Sainteté devoit s'expliquer là-dessus.

On a entendu dire que les Huguenots ont fait beaucoup de mal aux Eglises de Tours, & à leurs Ornemens, depuis les Conclusions du dernier Édit.

Je viens de recevoir, dans ce Moment, une Lettre de Monsieur le Duc d'Albe, en Reponse de celle que j'écrivis à son Excellence, dans le tems du Depart de ce Portugais qui tra-

nella quale mi dice che bieri sera arrivo il Portughefe , il quale non havendo ancora negociato , non posso fcrivere altro , se non che fpero che tutto passera conforme al Servizio di Dio , & alla fatisfatione di Sua Majefta Cattolica.

Par che per certo Rumore dopo la Venuta di Valentia , al quale la Regina vuol dare Audienza fecretamente , & lungamente , che fi fara Accordo , & che Costoro difarmaranno.

L'intiero dell' Accordo non fi fa , quel che fi dice fi è che lasaranno l'Armi , con tanto che l'Editto passato , cioè che poffino predicar fuori delle Citta habbia Loco , eccetnando la Citta di Parigi , laqual non vuol Prediche , ne dentro della Citta ne fuori , per una Lega all'intorno.

Questa mattina è ritornato da loro una altra volta Monsu di Honor , & potria effere che fosse Stratagema per haver piu tempo ad armarsi , atteso l'Animo della Regina , alieniffimo dell'Armi ,
 &

vaillé pour les Affaires du Roi de Navarre , & il me dit que cet Envoié arriva hier au Soir , mais n'ayant point encore fait fes Negociations , je ne puis pas vous en écrire autre chose , si ce n'est que j'espere que le tout réüffira d'une Maniere conforme au Service de Dieu , & à la Satisfaction de Sa Majefté Catholique.

Depuis que Valence est arrivé, la Reine voulant lui donner une Audience fort longue & Secrete , il s'est repandu un certain Bruit, par lequel il semble qu'il se fera quelque Accommodement, & que le Prince de Condé & ceux de son Parti defarmeront leurs Troupes.

On ne fait pas quelles seront toutes les Conventions de cet Accord , ce qu'on en dit est qu'ils mettront bas les Armes , à Condition qu'ils pourront prêcher hors des Villes , conformément au dernier Edit qui aura Lieu partout , excepté dans la Ville de Paris, où l'on ne veut pas qu'il se fasse aucuns de leurs Sermons, non plus qu'au dehors de son Enceinte , jusqu'à une Lieue de Distance.

Monsieur de Honor est retourné ce Matin une seconde fois vers ces Gens là , & ce pourroit bien être un Stratageme pour gagner plus de Temps , afin de s'armer d'autant mieux , attendu

È veduto ancora che se bene fin hora si sono sonati molti Tamburri & ordinate molte Provisioni, non si è messo Mano à Denari.

Di quel che seguira Voi Signoria Illustrissima sarà avvisata di giorno in giorno.

Ci è Avviso che Monsu di Nemours doveva giunger à Lion con qualche Fantaria.

tendu que la Reine a beaucoup d'Aversion pour la Guerre, & voiant aussi que nonobstant qu'on ait battu la Caisse, & donné Ordre de faire beaucoup de Provision, on n'a point encore mis la Main à la Bourse.

Vôtre Eminence recevra tous les jours des Avis de ce qu'on fera dans la Suite.

Il y a des Nouvelles qui portent que Monsieur de Nemours devoit arriver à Lion avec quelque Infanterie.

*Di Parigi alli 13. d'Aprile
1562.*

*De Paris le 13. d'Avril.
1562.*

PROSPERO DI S^{ca}. CROCE. PROSPER DE S^{ca}. CROIX.



VINTIEME LETTRE

Du Cardinal de S^{ca}. Croix, au Cardinal Borromée.

QUesta mattina Monsu il Conestabile mi ha mandato à chiamare, & dopo havermi dato Conto della Provisione che si è fatta qui per il Concilio di Trento, che è d'haverci mandato Monsu di Lansach per Ambasciadore, il quale parti heri, & haver scritto rigorosamente à quaranta Prelati del Regno che vi vadino, sotto pena di Confiscatione di Beni.

Mi

Monsieur le Conestable m'a envoyé appeller ce matin, pour me declarer ce qu'on a fait touchant le Concile de Trente, c'est que Monsieur de Lansac, qui partit hier d'ici, y a été envoyé en Qualité d'Ambassadeur, & que l'on a donné des Ordres très-rigoureux à quarante Prelats de ce Roiaume d'y aller, sous Peine de Confiscation de tous leurs Biens.

Son

Mi venne à dir che havevano fatto l'Editto , nel Modo che io scrissi nelle passate , cioè senza innovar Cosa alcuna, dichiarando che l'Editto passato s'intendesse esser in suo Robore , ecetto la Città & Contorno di Parigi, dove non volevano che potessero predicare in Modo alcuno.

Il qual Particolare di Parigi la Regina l'ordino senza che gli fosse ricordato.

Et in questo Proposito mi disse che la Majesta Sua vienne in questo Negotio , non solo con ottima, & sincerissima Voionta, ma, quel che non haveva fatto fin hora , con Ardire & Animo grandissimo : essendo stata per il passatio come Dona , & come Madre gelosa de Figlioli, un poco ritirata & timida.

Questa Risoluzione l'havevano mandato à far sapere al Principe di Condé, & speravano con essa mutariano Opinione.

*Tuttavia che volendosi proveder per ogni Caso , mi significava da parte di Sua Majesta Christianissima , che il Regno si trovava
hora*

Son Excellence me dit ensuite que l'Edit a été fait de la Maniere que je l'ai écrit dans mes dernières Lettres, à savoir, en declarant que le dernier Edit precedent resteroit dans toute sa Force, sans y faire aucun nouveau Changement, excepté pour ce qui concerne la Ville de Paris, & ses Environs, où l'on ne veut pas que les *Predicateurs*, dont il est Question, puissent faire leurs Sermons, en aucune Maniere.

Cette Reserve particuliere, touchant la Ville de Paris, fût dressée par la Reine, sans que Personne lui en donnât Avis.

Et à l'Ocasion de cela il me dit que Sa Majesté avoit entrepris cette Affaire, non seulement de bon Cœur, & très-sincèrement, mais aussi avec beaucoup de Courage, & plus de Hardiesse qu'elle n'en avoit fait paroître jusqu'à lors, aiant été ci-devant comme une Femme, & comme une Mere Jalouse de ses Enfans, & se tenant à demi cachée par timidité.

On avoit fait avertir le Prince de Condé de cette Resolution, & on esperoit que tous ceux de son Parti changeroient de Sentimens.

Cependant afin de se pourvoir contre tous les fâcheux Evenemens, Son Excellence me declara de la Part de Sa Majesté
Très-

hora molto Esauſto , & con poca Commodita di poterſene valere , per le Diſcordie interne , & quaſi Guerra Civile.

Per tanto che deſiderava ſapere da me , ſe poteſſero prometterci Ajuto di Sua Santita di Ducento Mille Scudi , per queſto Biſogno , in Preſtito , offerendo di ſautelar bene Sua Beatitudine.

Et qui venendo à diſcorrere longamente , che in queſta Guerra ſi tratta principalmente dell'Honor del Signore Dio , & Salute delle Anime.

Che ſe bene ſi fara in Francia , ſara altrettanto per Beneficio di Sua Santita , in quanto ſi trata di conſervare , o perder l'Autorita Sua , non ſolo in queſto Regno , ma per tutta la Chriſtianita.

Oltre à mettere in Conſideratione la Gratitude che quella Santa Sede deve à queſta Corona.

Io gli riſpoſe che ſapevo molto bene la buona Volonta che Sua Santita haveva in agiutar ogni uno , & maſſime in queſta Cauſa della Religion , & in Specie queſta Majeſta & Corona , ma
che

Très-Chrétien , que ce Roiaume ſe trouvoit maintenant fort épuifé , & ſi peu en Etat de ſe pre-valoir de ſes Forces , à Cauſe des Diuiſions qui lui ſuſciterent une eſpece de Guerre Civile.

Que par conſéquent il deſiroit de ſavoir de moi , ſi on pourroit ſe tenir aſſuré de l'Affiſtance du Pape dans ce Beſoin , par un Prêt de deux cens mille Écus , pour leſquels on donneroit une bonne Caution à Sa Sainteté.

Monſieur le Conétable ſe mit à representer par un long Diſcours ſur cela , qu'il ſ'agiſſoit principalement de l'Honneur de Dieu & du Salut des Ames , dans cette Guerre.

Quelle feroit d'autant plus avantageuſe au Pape , quoique la France en ſoit le Theatre , qu'elle doit aboutir à conſerver l'Autorité de Sa Sainteté ou à la détruire , non ſeulement dans ce Roiaume , mais auſſi par toute la Chrétienté.

Étant d'ailleurs fort raifonnable que le Saint Siege Apoſtolique donne ce Secours , en Reconnoiſſance des Obligations qu'il a à cette Couronne.

Je lui repondis que j'étois aſſuré de la bonne Volonté de Sa Sainteté pour l'Affiſtance d'un Chacun , principalement quand il ſ'agit des Intérêts de la Religion , & en particulier de ce

che del Modo che habbia di poterla mettere in Effetto , io non ne sapevo altro, se non che Sua Beatitudine haveva trovata quella Sede piena di Debiti , & da poi non so che habbia hanta Commodità di far Denari .

Sua Excellentia mi rispose , che conviene in questo Caso à Sua Santità di far Forza à se stessa , per agintar questa Santa Impresa , & Causa : & che io scriveffi di quel Inchiostro che confidavano : ma che andassi dalla Regina , per che mi parlaria del medemo Tenore :

Sua Majesta havendomi usato le medemi Prèfationi , mi disse di piu , che Monsu di Lansach gli haveva detto che Sua Santità si era lassata intendere con lui , che haveva un Millione d'Oro , & piu , per spenderlo in questa Causa .

Io non mi son possuto tener che non dicesse , ridendo , à Sua Majesta , che havevo molto obligo à Monsu di Lansach , che facesse mio Padrone piu Riccho di quel che io credevo che fosse .

Tut-

qui concerne *Sa Majesté Très-Chrétienne* & la Couronne ; mais que je ne favois pas de quelle Maniere ces bons Desirs du Pape se pourroient effectuer , attendu qu'il avoit trouvé le Siège Pontifical rempli de Dettes : ne sachant point s'il avoit eu la Commodité de faire quelques Epargnes depuis ce tems-là.

Son Excellence me repondit , qu'il étoit convenable que *Sa Sainteté* fit des Efforts extraordinaires en cette Occasion , pour contribuer à ce qui peut donner un bon Succès à cette Sainte Entreprise ; & que j'en écrivisse d'une Maniere conforme aux bons Offices qu'on esperoit de mes Sollicitations , en ajoutant que je devois aller trouver la Reine qui me parleroit sur le même Ton.

Sa Majesté m'ayant fait le même Preamble , m'assura de plus que Monsieur de *Lansac* lui avoit écrit que *Sa Sainteté* lui avoit insinué , dans une Conference particuliere , qu'elle avoit un Million d'Or , & même davantage , pour employer dans une Affaire de cette Nature.

Je n'ai pas pu m'empêcher de dire à *Sa Majesté* , en riant , que j'étois fort obligé à Monsieur de *Lansac* de ce qu'il faisoit mon Maître beaucoup plus Riche que je ne le crois.

Mais

Tuttavia che io ero certo che tutto l' Ajuto che Sua Beatitudine li potesse dare, per questa Causa, & per Rispetto particolare della Persona di Sua Majesta, che lo faria.

Qui Sua Majesta mi discorse, che credeva bene che Costoro non fariano cossi Pazzi, che volessero tirar Inanzi questa Pratica, & constringer la Majesta Sua à lassar la Strada, che tanto gli piace, della Benignita & Clementia, & con questo mi licentio.

Si aspetta Monsignore Illustrissimo di Loreno, che è stato mandato à chiamar, & al Signore Duca di Lorena ho scritto ancora per che mandi in quà la sua Compagnia di Huomini di Arme, & qualche altro Ajuto.

Questa Sera è tornato Monsu di Loffo che fu mandato insieme con Monsu di Honor, al Principe di Condé.

Et per quanto si intende, il Principe non vuol disarmare, se non parte di Corte Monsu di Guisa, & Monsu il Conestabile, & che li pagino i Danni che fece Monsu il Conestabile quando venne à Parigi ultimamente, dove fece brusar alcune Robbe, in quella Casa dove si predicava, & la Casa medema che era alla Porta di San Antonio.

Mais que nonobstant cela, j'étois assuré que *Sa Sainteté* donneroit tout le Secours qu'il lui seroit possible, tant pour cette Affaire, que pour les Egards particuliers qu'elle a pour *Sa Majesté*.

La Reine me repondit alors, qu'elle ne croioit pas que ces Gens là fussent si Foux que de vouloir poursuivre cette Entreprise, & contraindre *Sa Majesté* d'abandonner la Voie de la Douceur, & de la Clemence qu'elle aime beaucoup. Elle finit son Discours par ces Paroles, & me donna Congé.

On attend ici l'Eminentissime Cardinal de Lorraine qu'on a envoié appeller, & j'ai écrit à Monsieur le Duc son Frere, d'envoier sa Compagnie de Gens d'Armes dans ce Quartier, avec quelqu'autre Secours.

Monsieur de Loffe qui fut envoié vers le Prince de Condé, avec Monsieur de Honor, est revenu cette Nuit.

Et suivant ce qu'on publie de la Réponse qu'il apporte, ce Prince ne veut point defarmer ses Troupes, si Monsieur de Guise, & Monsieur le Conétable, ne sortent pas de la Cour, & si on ne paie pas le Domage qui fut causé par ce même Conétable, quand il vint dernièrement à Paris, où il fit bruler les Meubles de cette Maison dans laquelle on *préchoit*, & la Maison même qui étoit à la Porte de *Saint Antoine*.

Pur si aspetta Honor fra un di, ò duoi, che portara piu ampla Risoluzione: ma qui si ha per havuta, & si attende alle Provisioni con piu Caldezza che non ci faceva.

Questa mattina hanno cominciato à dar qualche Denaro.

Sua Majesta Christianissima ancor che sia, & per l'Eta, & per Natura molto aliena da veder far Male à nessuno, tuttavia sentendo questi Tumulti ha dette Parole molto acerbe, contra Costoro.

Monfu di Orleans, suo Fratello, che pareva che fosse in qualche Parte persuaso à sentir bene di Costoro, adesso va mutando Opinione, vedendo che torna in tanto Prejudicio dell'Autorita Reale.

Et Monfu d'Anguien Puttino di sette Anni, non fa altro che dire se non che non bisogna metter tempi in mezzo, ma brufarli quanti sono, senza Misericordia alcuna.

Cossi scrivono d'Amboisa, dove sta insieme con Madama sua Sorella: & me l'ha referito, con suo gran piacere, Monfu il Conestabile.

Si è inteso che gia sono qui vicino quattro Leghe Mille Huomi d'Ar-

On attend Monsieur Honor qui doit apporter une plus ample Reponse, dans deux ou trois jours, mais on compte si peu là dessus qu'on ne pense qu'à faire des Preparatifs de Guerre, avec plus de Chaleur qu'auparavant.

Ce matin on a commencé à distribuer quelques Sommes d'Argent.

Quoi que Sa Majesté Très Chretienne soit fort éloignée, tant par son Age, que par son Inclination naturelle, de voir faire du Mal, à qui que ce soit, elle a neanmoins parlé d'une Maniere fort dure contre ces Gens là, quand elle a appris qu'on faisoit ces Tumultes.

Monsieur le Duc d'Orleans son Frere, qui sembloit approuver une partie de leur Conduite, change maintenant de sentimens, voiant qu'elle cause tant de Prejudice à l'Autorité Roiale.

Et Monsieur d'Anguien, qui n'est qu'un petit Enfant de sept Ans, ne cesse point de dire qu'il ne faut pas tarder plus long-tems de les bruler tous sans aucune Misericorde.

On écrit cela d'Amboise, où il est avec Madame sa Secur, & c'est Monsieur le Conestable qui me l'a raporté, en me temoignant qu'il en a un grand Plaisir.

On a pris qu'il y a déjà à 4. Lieues d'ici Mille Gens-d'Armes,

*d'Armi, in Servizio di Sua Ma-
jesta Christianissima: & si sono
mandati à levar quindeci Bandie-
re di Suizzeri, con molta Pref-
tezza.*

*Di Fanti Francesi se ne fan-
no tuttavia, si che fervet Opus.*

*In Orleans possono essere tre
Mille Cavalli, non vi è Fautaria,
& per quanto s'intende face-
vano Provisionsi da Viveri.*

*Questa mattina in Parlamento
è stato presentato un Piegho di
Lettere, del Parlamento di To-
losa à quel di Parigi.*

*Aperto il Plico, fu trovato
ch'era una Lettera del Principe
di Condé, di otto ò dieci Fogli,
dove scriveva loro, che non si las-
sino ingannare, che tutto quello
che lui faceva, lo faceva di Or-
dine della Regina: & che il
Conestabile & Monsu di Guisa
volevano perdere questo Regno,
& mille altre Villanie.*

*L'Homme che lo presento è stato
messo in Prigione, se bene nega di
haver saputo di chi fussero le Let-
tere.*

*La Regina è intrata in tanta
Colera, per l'Infamia che gli dan-
no, calumniandola di questa Ma-
niera,*

mes, au service de *Sa Majesté
Très Chrétienne*: & qu'on a don-
né les Ordres pour aller faire in-
continent une Levée de quinze
Compagnies de *Suisses*.

On travaille aussi pour avoir
de *l'Infanterie Française*, de telle
forte que tout est dans un Etat
violent.

Il y a trois Mille Hommes de
Cavalerie à *Orleans* qui font des
Provisions de Bouche, suivant
le Bruit qu'on en fait courir:
mais il n'y a point d'*Infan-
terie*.

Ce matin on presenta au Par-
lement un Paquet de Lettres, du
Parlement de *Tonbuse*, adressées
à celui de *Paris*.

Quand ce Paquet fut ouvert,
on trouva que c'étoit une Lettre
du *Prince de Condé*, contenant
dix ou douze Feuilles, dans
lesquelles il avertissoit ces Sena-
teurs de prendre garde à ne se
laisser pas tromper: d'autant que
tout ce qu'il faisoit n'étoit en-
trepris que par Ordre de *la Reine*,
que Monsieur le *Conestable* &
Monsieur de *Guise* vouloient
perdre ce Roiaume, & mille
autres choses de cette Nature.

On a fait emprisonner celui qui
en a été le Porteur, quoi qu'il
soutienne qu'il ne savoit point de
qui ces Lettres étoient.

La Reine s'est mise tellement
en Colere, de l'Afront qu'on
lui fait, en la calomniant de cette

niera, che ha detto in Publico che Costoro sono Pazzi & Tristi, & che da tali li tratara.

Il Ré di Navarre hebbe beri una gran Febre, & questa mattina se bene era in miglior Stato, pero stava molto male.

In questa hora è venuta Nova che questi di Orleans si sono impadroniti di Rhoano, & della Charité, ch'è un Luogo per la Strada di quà à Lione, dicono di qualche Conseguenza, & che fa pensar circa il mandar delle Lettere.

Io non lo so di certo, ma per la Terra ce n'è un gran Rumore.

Questa Nuova sopradetta si è verificata in Rohano, dove sono venuti alle Mani i Cattolici & Ugonotti, & si dice che si sia stata Occisione di piu di cinque Cento Persone.

Si dice parimente che si sono impadroniti di Bourges, ch'è una Terra grossa, nel Ducato di Berri.

Monsignore Illustrissimo di Lorenzo si aspetta domani.

Monsignore Illustrissimo di Tornone si porta meglio, tanto che si spera che sia per venir in questa Città fra qualche giorno, dove
po-

Maniere, qu'elle a dit publiquement que ces Gens là font des Foux, & des Attrabilaires, & qu'elle les traitera comme tels.

Le Roi de Navarre eût hier une grosse Fievre, & ce matin quoi qu'elle soit diminuée, il est néanmoins encore fort mal.

Il vient d'arriver maintenant des Nouvelles que ceux d'Orleans se sont rendus Maîtres de Rhoan, & de la Charité, qui est une Place de Consequence, sur la Route de Lion, à ce qu'on dit, & qui donne à penser sur l'Envoi des Lettres au Parlement.

Je ne suis pas entièrement assuré de cela, mais le Bruit s'en est repandü par toute cette Ville.

Cette Nouvelle se trouve confirmée à Rhoan, où les Catholiques en sont venus aux Mains avec les Huguenots, en telle sorte qu'il s'en est tué cinq cens, à ce qu'on dit.

On publie aussi qu'ils ont pris Bourges, qui est une grande Ville, dans le Duché de Berri.

Monsieur le Cardinal de Lorraine est attendu demain ici.

Monsieur le Cardinal de Tournon se porte mieux, c'est pour quoi on espere qu'il viendra dans quelques jours en cette Ville,

potra fare molto Servizio in questa Causa.

Ville , où il pourra rendre plusieurs grands Services , dans cette Conjoncture.

Di Parigi alli 17. d'Aprile 1562.

De Paris le 17. d'Avril. 1562.

PROSPERO DI S.^a CROCE. PROSPER DE S.^c CROIX.



VINT-UNIEME LETTRE

Du Cardinal de S.^c Croix , au Cardinal Borromée.

L *E ultime mie à Voi Signoria Illustrissima , furono del dieci sette , intorno alla Richiesta che mi fu fatta del Conestabile , & poi della Regina : della quale non replicaro altro : havendone scritto à bastanza.*

Il Principe di Condé sta in Orleans , tuttavia se bene si attende ad armarsi di quà guagliardamente , pur non si lascia di mandar Huomini Inanzi & in dietro , per vedere di pigliarci qualche Appuntamento : desiderandolo la Regina ardentissimamente , per fugire tutti i Pericoli che può portar la Guerra , & il star armato tutto il suo Popolo.

L *Es dernieres Lettres que j'écrivis à Vòtre Eminence , touchant la Demande qui me fut faite par Monsieur le Conètable , & ensuite par la Reine , étoient du dix-septième de ce Mois , par lesquelles m'étant suffisamment expliqué sur cette Matière là , je ne repeterai pas ici ce que j'en ai dit alors.*

Le Prince de Condé est encore à Orleans , & quoi que l'on s'applique fortement ici à lever des Troupes , on ne laisse pas néanmoins d'envoyer & de recevoir plusieurs Personnes qui cherchent le Moien de faire quelque Accommodement , la Reine le souhaitant avec beaucoup d'Ardeur , pour éviter les Dangers auxquels elle se voit exposée par la Guerre , & par l'Armement de tous ses Peuples.

Quoi

Questi

Questi Signori se ben conoscono che saria meglio fjuirla una Volta, per sempre, pur deseriscono molto alla Volontà di Sua Majesta Christianissima, & cercano di persuaderla.

*Se la Guerra andara inanzi, si pensa di usar un Tratto per smi-
nuir le Forze, & Autorità delli
Aversarii: cioè di dar Nome che
la Guerra si fa, per che certi Di-
sobedienti à Sua Majesta Chri-
stianissima tangono in Prigione
Monfu di Condé Principe del
Sangue, & non lo lassano venire da
Sua Majesta ben che l'habbia chia-
mato piu volte.*

*Il che è in buona parte vero,
atteso che quel Principe saria for-
si venuto à parlare alla Regina,
che ne ha fatta molta Instanza,
ma quelli della sua Compagnia non
hanno mai voluto.*

*Con che pensano di quietar buo-
na parte del Popolo, che non sen-
tendo parlar di Religione, & pa-
rendo li ancora che la Guerra si
faccia per la Liberatione del Prin-
cipe di Condé, stara à vedere.*

Sua

Quoi que les Seigneurs du Conseil Privé, & les Ministres d'Etat, connoissent qu'il seroit meilleur de terminer ces Differens à la Rigueur, une fois pour toutes, plutôt que de les pacifier, ils deferent néanmoins beaucoup à la Volonté de Sa Majesté Très-Chrétienne, & tâchent de la persuader insensiblement.

Si on en vient à une Guerre déclarée, on a projeté de se servir d'un Expedient qui pourra diminuer la Force & le Credit des Ennemis: c'est de publier un Manifeste, par lequel on avertira le Public que la Guerre se fait, par ce que certains Rebeles tiennent Prisonnier Monsieur de Condé, Prince du Sang, & refusent d'obeir à Sa Majesté Très-Chrétienne, ne voulant point souffrir qu'il vienne la voir, quoi qu'elle l'ait apellé plusieurs fois.

Ce qui est en Partie veritable, d'autant que ce Prince seroit peut-être venu parler à la Reine, qui a fait beaucoup d'Instances pour cela, sans que ceux de sa Compagnie aient jamais voulu y consentir.

On se figure que cette Declaration apaisera une bonne Partie des Peuples, qui n'entendant parler en aucune Maniere de Religion, & voiant d'ailleurs que selon toutes les Apparences on

ne

ne fait la Guerre que pour la Delivrance du Prince de *Condé*, resteront Neutres.

Sua Majesta manda *Monfu di Rambouillet in Spagna, cossi per dar Conto delle Cose di quà, come per che dia Conto di quelle di Germania.*

Cioè delle Attioni sue medeme, essendo puenstrate alle Orecchie della Sua Majesta, che la calunniavano molto delle Pratiche che haveva fatte in quel Paëse dell'Imperio.

La Majesta della Regina in quell'Audienza, che io bebbi l'altro giorno, se ne dolse con me grandemente, dicendomi che ritrovavano le piu strane Ciancie del mondo, & che oltre che si possono vedere l'Instruzioni sue date à Rambouillet, voleva mandare lui medemo dal Re Cattolico per che desse minutissimo Raguaglio di tutto quel che haveva trattato: & mostro la Majesta Sua di sentir questa Calunnia sopra Modo.

Manda ancora Monfu della Chapella in Inghilterra, per fare il medemo Officio, & mantenere quella Regina nella buona Opinione che ha di non si mescolar in questi Guarbuggi.

Duoi di sono gridarono à Suon di Trombe, Generale della Fantaria

Sa Majesté envoie Monsieur de *Rambouillet* en *Espagne*, tant pour y faire favoir l'Etat des Affaires de ce Pais, que pour y rendre Compte de celles d'*Allemagne*.

C'est-à-dire de sa propre Conduite, par ce qu'on a fait de faux Raports à *Sa Majesté Catholique*, touchant les Negociations Secretes qu'il a faites dans les *Etats de l'Empire*.

La Reine s'en plaingnit beaucoup dans cette Audience qu'elle me donna, il y a quelques jours, en me disant qu'on inventoit les plus grandes Faussetés du Monde, & que notwithstanding qu'on puisse voir les Instructions qu'elle a données à *Rambouillet*, elle vouloit l'envoyer lui même à *Sa Majesté Catholique*, pour l'informer très-particulièrement de tout ce qu'il avoit negocié: & elle me fit paroître que cette Calomnie la piquoit extraordinairement.

Elle envoie aussi Monsieur de la *Chapelle* en *Angleterre* pour y donner les mêmes Avis, & pour entretenir cette *Reine*, dans la bonne Resolution qu'elle a prise de ne se mêler point de ces Querelles tumultueuses.

Il y a deux jours qu'on publia au son des Trompettes que Monsieur

ria Francese Monfu della Rochefoucaut , il quale Luogo era di Andelot del quale non fecero Mentione alcuna.

Venne finalmente Nova certa come queſti del Principe di Condé ſi ſono impadroniti di Rhoano & della Rocca : & ſi ſta in gran ſoſpetto che non vadino ad Alba di Gratia , & alla Rochella per impadronirſi della Marina.

Sopra il quale Aviſo ſi è ſpedito ſubbito per havere otto Mille Suizzeri , & ſi è mandato à Compiegna , & in alcuni altri Luoghi per cavarne l' Artigleria.

Si diſſegna con queſte Forze di andar à l' Eſpugnatione di Orleans , dove dicono ſia da vivere per duoi Anni.

Et ſe benè il Principe non vi ha piu da tre Mille Cavalli , ſi ſtima che non habbia voluto laſſarvine maggior Numero per non conſomare i Viveri.

Ma che habbia fatto le ſue Proviſioni di Gente all' Intorno , & per Luoghi confidenti : & per che ricuſa tutti gli Accordi , ſi ſtima che habbia piu Forze di quel che eſpare.

ſieur de la Rochefoucaut devoit être reconnu pour General de l' Infanterie Françoisè. Cette Charge apartenoit à Monſieur Andelot , dont on ne fit aucune Mention.

On a finalement reçu des Nouvelles certaines que ceux du Parti du Prince de Condé ſe font rendus Maîtres de Rhoan & de la Roche , ce qui donne Lieu de craindre beaucoup qu'ils ne s'emparent auſſi du Havre de Grace & de la Rochele pour avoir les Forces de la Marine.

Sur cet Avis on a d'abord fait expedier les Ordres pour avoir huit Mille Suiffes , & envoié prendre l' Artillerie de Compiegne , & de quelques autres Places.

Le Deſſein qu'on projette eſt d'employer toutes ces Forces pour aller faire le Siège d' Orleans , où l'on dit qu'il y a des Vivres pour deux Ans.

Et quoi que le Prince de Condé n'y ait que trois Mille Hommes de Cavalerie , on croit qu'il n'y en a pas voulu laiffer davantage pour épargner les Munitions de Bouche.

Mais qu'il a fait une plus grande Proviſion de Monde aux Environs de cette Ville , dans des Lieux où les Peuples ſont d' Intelligence avec lui , & ce n'eſt pas ſans Raiſon qu'on s' imagine qu'il a plus de Forces qu'il :

In Sens doppo la Morte di quelli che scrissi con le passate, sono andati piu oltra contra gli Ugonotti, & ne hanno amassati da Ottanta, & bruzatte delle Case loro da Trenta, per la Terra.

Circa l'Abbocamento con Sua Majesta Cattolica, io ho veduto una Lettera che lei scrive all'Ambasciadore suo, della sua Mano, ordinandoli che dichia alla Regina que per questa State attende alla sua Sanita principalmente, come voleva fare ancora lei, che poi potriano dar ordine di vedersi al Settembre prossimo.

In questa Terra non si sente adesso pur un Solo Ugonotto apertamente, anzi di quelli che prima non intravano mai in Chiesa, hora vi stanno con buona Mostra di Devotione.

Quando Monsignore Illustrissimo Legato ha inteso l'ultimo Capitolo della Lettera di Voi Signoria Illustrissima, dove mi commanda che io pigli Cura circa i Nominandi alle chiese, si e ressentito
con

qu'il n'en fait paroître, puisqu'il refuse toute Sorte d'Accommodement.

Depuis qu'on a Massacré dans la Ville de Sens ceux dont j'ai parlé dans ma dernière Lettre, on y a fait un autre Carnage plus grand de quatre Vints Huguenots qui ont été tués, & on a brûlé une Trentaine de leurs Maisons dans cette Ville là.

Pour ce qui est de l'Entrevüe qui se devoit faire avec sa Majesté Catholique, j'ai vü une Lettre qu'elle a écrite, de sa propre Main, à son Ambassadeur, pour lui ordonner de dire à la Reine qu'elle ait principalement Soins de conserver sa Santé, pendant cet Eté, comme elle veut aussi penser à la sienne, & qu'en suite leurs Majestés pourront regler ce qui sera nécessaire pour se voir au Mois de Septembre prochain.

On n'entend plus maintenant aucun Huguenot qui parle ouvertement dans cette Ville, mais au contraire ceux qui autrefois n'entroient jamais dans les Eglises s'y tiennent à present avec de belles Apparences de Devotion.

Quand Monseigneur l'Eminentissime Legat a entendu la Lecture du dernier Article de la Lettre de Votre Eminence, dans lequel elle me commande d'avoir Soins de ceux qui doi-

con dir che non tocca à me di far il Protettore in Francia, mache io facessi pur quel che mi piacesse.

Hora à me non è parso di parlarne alla Regina, fin che Voi Signoria Illustrissima habbia considerato se fosse convenevole che il Signore Legato facesse questa Informatione, come Protettore de i Clerici.

Staro aspetando Risposta, & in tanto se occorrera qualche Cosa, cercaro destramente di intendere il piu che io potro, & darne Aviso.

Di Parigi alli 29. Aprile.
1562.

De Paris le 29. d'Avril.
1562.

PROSPERO DI S^a. CROCE. PROSPER DE S^c. CROIX.



MEMOIRE SECRETE

Escrit en Chifre , & joint à la Lettre precedente.

IL Cancelliere sta ancora nel suo Offitio , & in Gratia di Sua Majesta , tanto che questi Signori non ardiscono d'intrar ancora à parlar di levarlo : ma credo bene che facino le Mine à piu Potere , & secondo il Successo delle Cose serviranno.

Con la Majestà della Regina vanno molto destri , & da certi giorni in qua parla piu altamente che non faceva.

Il Rè suo Figliolo disse l'altro giorno in Publico che chi non portara quel Rispetto à sua Madre che conviene , che non si scordaria mai , & come fosse in maggior Eta ne faria Demonstratione.

Il Marechial di San Andrea per che disse non sò che nel Consiglio di Sua Majesta che gli dispiacque , la Regina gli fece un Rebuffo così grande ,
che

LE Chancelier possède toujours son Office , & n'est point Disgratié auprès de Sa Majesté , c'est pourquoy ces Messieurs n'osent pas encore parler de l'en faire demettre : mais je croi néanmoins qu'ils travaillent secretement de tout leur Pouvoir à disposer tout ce qui est necessaire pour cela , afin de s'en fervir quand l'Occasion s'en presentera.

Ils ne font aucunes Propositions à la Reine qu'avec beaucoup de Circonspection , & on s'aperçoit que depuis quelques jours elle parle avec plus de Hauteur & de Fierté qu'auparavant.

Le Roi son Fils dit , il y a quelques jours , en Public , que li quelcun n'a pas autant de Respect pour sa Mere qu'il lui en est dû , il ne l'oubliera jamais , & qu'il en fera paroître son Ressentiment quand il sera dans un Age plus avancé.

Le Marechal de Saint André aiant dit quelque Chose dans le Conseil de Sa Majesté qui lui déplût , la Reine lui fit une si grande Rebuffade qu'il

che lo costrinse quasi à lacrimare.

Il Re Cattolico *per quanto accenna l'Ambasciadore suo, dara Gente di Guerra per Ajuto, & non Denari.*

Questo non so come sodisfara di quà, per che havendo la parte loro del Sospetto, non vorranno Gente del Rè Cattolico, in mezzo del Regno.

Intendo che Rambouillet va principalmente per intendersi bene circa questa Partita, & assicurarsi che mentre il Regno stara in questi Termini, non si parlara della Restitutione delle Piazze di Piemonte.

Io non ho animata Sua Majesta piu guagliardamente alla Guerra, non sapendo come Voi Signoria Illustrissima l'intenda circa il soccorerla.

Intorno al che mi occorre di dire che io crederia che di tutto quel che Sua Santita vuol fare, quando non sia il Complimento di quel che si desidera di quà, fosse bene di non lassar intender cosa alcuna, ma riservarsi.

fut presque sur le point d'en verser des Larmes.

Le Roi d'Espagne donnera un Secours de Gens de Guerre, mais non pas d'Argent, à ce que dit son *Ambassadeur.*

Je ne sai pas comment on en pourra être satisfait ici, par ce que les *Espagnols* étant un peu Suspects aux *François*, ceux-ci ne voudront pas souffrir que les Troupes de *Sa Majesté Catholique* viennent au milieu de ce Roiaume.

J'ai appris que le principal Sujet pour lequel Monsieur de *Rambouillet* va à *Madrid* est pour avoir des Eclaircissemens là-dessus, & des Sûretés qu'on ne parlera point de la Restitution des Places du *Piemont*, pendant que ce Roiaume sera troublé comme il l'est.

Je n'ai pas sollicité plus fortement *la Reine* de declarer la Guerre, ne sachant pas quel Secours Vôtre Eminence veut que je lui promette de la Part du *Pape.*

Surquoi je me crois obligé de vous dire, que si tout ce que *Sa Sainteté* a resolu de faire en cette Occasion, n'est pas suffisant pour remplir entierement l'Attente de ce qu'on desire ici, il seroit bon de le tenir caché, & de n'en parler qu'avec une si grande Reserve qu'on ne pût en decouvrir aucune Chose.

Di quà ogni di le Cose pigliano Alteratione , & per tanto voglio dire che in Casò che si accordassero ; si potria far maggior Mostra del buon Animo di Sua Beatitudine.

Come scrissi alcuni giorni sono , si disegna di sensar il Principe di Condé , & castigar sòlo Schiastiglione , per che la Regina non vuol in Modo alcuno la Rouina di Costoro , & qui par à me che stia adesso tutta la Difficolta.

Monsignore Illustrissimo di Tornone finalmente beri passò à miglior Vita , talmente surpreso di un Catarro , che non ci fu Rimedio ad ajutarlo.

Monsignore l'Illustrissimo Legato per certi Regressi guadagna quaranta Mille Franchi d'Intra-ta.

L'Abbatia di San Germano , la risegno certi giorni sono à Monsi Illustrissimo di Borbone.

Un'altra è stata data ad un Bastardo del Ré Henrico di clarissima Memoria : & un'altra , ad un Nipote di detto Tornone ,
il

Les Affaires de ce Pais changent tous les jours de Face , c'est pourquoy Vòtre Eminence ne doit pas trouver mauvais que je lui dise , qu'en Cas qu'il se fasse un Accommodement , on pourroit donner une plus grande Idée de la bonne Volonté du Pape que celle qu'il a effectivement.

On a Dessein d'excuser le Prince de Condé , comme je l'ai écrit depuis quelques jours , & de ne punir que le Cardinal de Chastillon tout Seul , par ce que la Reine ne veut pas qu'on ruine , en aucune Maniere , ceux de la Faction de ce Prince , & il me semble que toutes les Difficultés ne roulent plus maintenant que sur cela.

Monsieur le Cardinal de Tournon deceda finalement hier , par une Fluxion qui le susoça de telle Sorte qu'on ne pût le secourir par aucun Remede.

Monsieur le Legat profite maintenant , d'une Rente de quarante Mille Livres , pour quelques Regrès sur les Benefices du Defunt.

Il a resigné , peu de jours avant sa Mort , l'Abatè de Saint Germain à Monsieur le Cardinal de Bourbon.

Une autre a été donnée à un Fils Illegitime du Roi Henri , d'Illustre Memoire : & une autre à l'un des Neveux de son Emi-

il quale ha contristata tutta questa Città, che haveva posta molta Speranza nella Bontà & Prudenza sua.

Monsignore Illustrissimo di Lorenno è giunto questa mattina, in tempo che era arrivato poco prima un Secretario del Principe di Condé, che causò che subito si pargesse Voce per la Terra, che l'Accordo era fatto.

Io mi trovavo una Lettera di questi Signori Deputati alla Fabrica di San Pietro, dove mi scrivono che dovendo passar per Liono vinti Mille Reale, mandate delli Signori di Spagna, per Beneficio di detta Fabrica, desideravano un Passaporto.

Con questa Occasione havendo domandata l'Audienza, son stato boggi d'a Sua Majestà, & havendo havuto gratiosamente il Passaporto, ho inteso della Majestà Sua che il Principe di Condé desidera la Gratia della Majestà Sua, & vuol fare tutto quello che gli commanda: pero con queste Conditioni, che quanto al Fatto della Religione, resti l'Editto fatto ultimamente in suo essere: cioè che si possa predicare fuori delle Città, eccetto Parigi,

Eminence de Ternois, dont le Decès a beaucoup affligé tous ceux de cette Ville, qui avoient fondé leurs plus grandes Espérances sur sa Bonté & sa Prudence.

Monsieur le Cardinal de Lorraine est arrivé ici ce Matin, d'abord après la Venüe d'un Secretaire du Prince de Condé, sur quoi le Bruit s'est d'abord répandu, par toute cette Ville, que l'Accord étoit fait.

J'avois reçu une Lettre de ces Messieurs qui sont établis pour faire travailler à la Construction de l'Eglise de Saint Pierre, (de Rome) lesquels m'écrivoient qu'ils souhaitoient d'avoir un Passeport pour faire venir, par la Route de Lion, Vint Mille Reaux que ceux d'Espagne leur envoient, afin qu'ils soient employés au Profit de cette Fabrique.

Aiant profité de cette Occasion pour demander une Audiance, je suis allé parler aujourd'hui à Sa Majesté, laquelle m'ayant accordé ce Passeport, d'une Maniere fort obligeante, m'a donné à entendre que le Prince de Condé souhaite d'avoir ses bonnes Graces, & veut bien faire tout ce qu'elle lui ordonnera, à Condition que, pour ce qui concerne la Religion, on laissera l'Edit qui a été fait dernièrement tel qu'il est, à faveur qu'on

rigi, *fin che il Concilio determini altrimenti.*

Nel qual Caso, ex nunc, si vogliono obligare di accettare, & osservare, tutto quel che sarà stabilito in esso per la Religione.

Et quanto all'Honor di Monsiu di Guisa & di Monsiu il Conestabile, che partano di Corte per tre giorni soli, intanto lui disarmara, & andara à Casa sua, & poi si compiacerà à Sua Majesta ritornino in Corte, l'uno & l'altro.

Sopra di cio mi dice che non par che questi Signori sentano volentieri à partir di Corte, etiam per un Momento, parendoli di rimettere dell'Honor in grosso.

Et che come Sua Majesta non ha mai voluto disperar quelli altri, cossi cercava di non contristar questi, & andava trattando piu che poteva di condurne il Negotio à buon Fine.

Discorrendomi longamente che agli altri non duole la Testa, etiam

qu'on pourra *Précher* hors des Villes, excepté aux Environs de celle de *Paris*, jusqu'à ce que le *Concile de Treute* en ait décidé autrement.

Auquel Cas il veut s'obliger dès à present, avec tous ceux de son Parti, de recevoir & d'observer tout ce qu'on y établira sur les Matieres de la *Religion*.

Et que pour ce qui est de l'Honneur de Monsieur de *Guise*, & de Monsieur le *Conétable*, il se contente qu'ils se retirent de la Cour pour trois jours seulement, pendant lesquels il désarmera ses Troupes, & s'en ira chés lui, & qu'ensuite l'un & l'autre pourront retourner à la Cour, si c'est le bon Plaisir de *Sa Majesté*.

Surquoi Elle m'a dit qu'il ne paroît pas que ces Seigneurs entendent volentiers parler de sortir de la Cour, quand même ce ne seroit que pour un Moment, par ce qu'ils s'imaginent que cela derrogeroit beaucoup à leur Honneur.

Et que comme *Sa Majesté* n'a jamais voulu reduire au Desespoir ceux du Parti contraire, elle ne veut pas non plus affliger ceux-ci, mais qu'elle travaille, du mieux qu'elle peut, à conduire tout ce qui les concerne à une bonne Fin.

Elle me dit ensuite, par un long Discours, que les autres

etiam quando si perdesse la Meta di questo Regno, & andasse à Fiamma & à Fuoco: ma che à lei conviene pensare à piu Cose, & conservar-lo il piu che si puo, & che tutti non sanno come le Cose si stiano: volendo accennar del modo del Denaro.

A che risposi che il conservar il Regno, in Stato felice, bisognava che Sua Majesta lo sperasse da Dio principalmente, & pero che stabilendo le Cose della Religione seguitaria ogni Bene.

Come all'Incontro io non confidavo che dovesse esser Pace, ne che costoro fossero per osservare quello che promettevano, massimè intorno à quel che dicevano di stare alle Determinationi del Concilio: & che l'armarsi bene, & presto, facilitaria sempre ogni Dissegno che Sua Majesta avesse.

Ella rispose che quanto all'armarsi, si facevano le Provisioni gia dette, con ogni Caldezza, come che ella consideri che potranno ancora essere Parole, per farla restare di procederli.

ne se mettent pas en Peine des Malheurs de ce Roiaume, non pas même quand il en devoit perir la Moitié, par le Feu & les Flames: mais qu'elle est obligée de porter sa Vûe plus Loin, pour le conserver, autant qu'il est possible, & que chacun ne fait pas en quel Etat font maintenant les Affaires qui concernent les Finances.

A quoi je repondis que Sa Majesté devoit principalement attendre de Dieu la Conservation de ce Roiaume, avec tout ce qui peut contribuer à le rendre Heureux, & que par consequent, si elle établissoit les Affaires de la Religion, il en naitroit toute sorte de Biens.

Mais qu'en faisant au Contraire je n'avois aucune Espérance de voir succeder la Paix, ni que ces Gens-là fussent disposés à observer ce qu'ils promettoient, & specialement en ce qu'ils declaroient de vouloir s'en tenir aux Decisions du Concile: sur quoy je dis à Sa Majesté, qu'un bon Armement fait sans Delai, faciliteroit toujours les bons Deseins qu'elle auroit.

Elle me repondit que pour ce qui est de l'Armement, on y travailloit avec toute sorte de Diligence, par ce qu'elle confidere que tout ce qu'on lui propose n'aboutit peut-être qu'à l'amuser par de belles Paroles, afin

Ma che loro offeriscono di dar i Figlioli per Ottagio, & per stare alle Determinationi del Concilio, & qui lasso il Ragionamento.

Doppo il quale attaccai del mandare al Concilio: rimoutrando che Sua Santita si era doluta di me, che gia doppo tanti Mesi gli havevo scritto che i Prelati andavano, & non ne compariva pur un Solo.

Sua Majesta rispose che haveva tornato à scrivere, come m'haveva detto, & che haveva Risposta che andariano.

Et facendo io Instanza circa il Tempo della prossima Sessione, mi disse che in ogni Modo vi sariano per il quatuordecimo di Maggio.

Me ne assicuro molto, dicendo che gia Monsu di Lansac deve esser là, di sorte che Sua Santita ha tal Caparra che non puo dubitare.

Che se i Prelati non sono andati, non sono stati piu astretti, per

afin qu'elle ne se mette pas en Etat de Defense.

Mais que ces Gens là offrent de donner leurs Enfans pour Otage, & pour Assùrance qu'ils s'en tiendront aux Determinations du Concile de Trente, & elle finit son Discours par cet Article.

Après lequel je me mis à lui parler de l'Envoi de ses Prelats au Concile, en lui remontrant que le Pape s'étoit plaint de moi, par ce que je lui avois écrit, depuis long-tems, que les Prelats de France y alloient, fans qu'il y en parut néanmoins aucun.

Sa Majesté repondit qu'elle leur avoit écrit derechef, comme elle me l'avoit dit, & qu'ils lui avoient repondu qu'ils y iroient.

Et lui aiant fait des Instances sur le Tems de la Session prochaine, elle me dit que tout ce qui pourroit survenir, ne les empêcheroit point d'y être le quatorzième du mois de Mai.

Elle me l'assura d'une Maniere très-positive, en disant que Monsieur de Lansac y doit être arrivé maintenant, de sorte que cet Ambassadeur est un Otage qui doit lever tous les Doutes que Sa Sainteté pourroit avoir touchant les Prelats François.

Que s'ils n'y font pas allés plutôt, c'est par ce qu'on ne les

per che bisognava perdonar qualche Cosa allo Stato presente di questo Regno, nel quale i Trava-gli erano stati di continuo tali, che la Majesta Sua non ha possuto proceder à tutto, come haveria voluto.

Et qui fini l'Audienza, nella quale Sua Majesta nostro di star molto contenta di Monsu il Conestabile, del quale per prima mi haveria parlato altramente.

Questi del Duca di Savoia bat-teno à piu potere la Restituzione delle loro Piazze in Piemonte, & per mio Giudicio molto fuor di Tempo, & del Bisogno nostro, per che la Regina dice che se questi Signori le vogliono restitui-re, non vuole haverci Parte, & loro non vogliono fare una tal Cosa senza lei.

Nacce da questo, che non pos-sono intraprendere la Guerra, contro gli Ugonotti arditamente, per che dubitano che come fossero attaccati, il Duca di Savoia non movesse di là: & ancora temono che con il Duca, s'intenda il Ré Filippo.

y a pas contraint, attendu qu'il faut avoir quelques Egards pour eux, à Cause de l'Etat où se trouve presentement ce Roiaume, qui a été continuellement tourmenté d'une Maniere si forte, qu'il a été impossible qu'elle ait pourvû à tout, comme elle l'au-roit souhaité.

L'Audience que j'eus se termina par cette Reponse de Sa Majesté, qui me fit connoître qu'elle étoit fort contente de Monsieur le Conétable, dont elle m'avoit temoigné ci-devant tout le contraire.

Les Agens du Duc de Savoie sollicitent très fortement, pour se faire rendre leurs Places du Piemont, & cette Demande se fait à Contre-tems, & au Prejudice de ce qui nous est necessaire, selon que j'en puis juger, d'autant que la Reine dit que si les Ministres d'Etat les veulent rendre, ils ne doivent point y faire intervenir son Consentement, mais ces Ministres ne veulent pas le faire sans elle.

C'est pourquoi il nait de là un Obstacle qui les empêche d'entreprendre hardiment la Guerre contre les Huguenots, par ce qu'ils craignent que le Duc de Savoie ne se mette en Mouvement de son Coté, d'abord qu'ils auront pris les Armes, & ils apprehendent aussi que le

Roi

Roi Philippe ne soit d'Intelligence avec ce Duc.

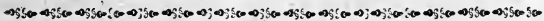
Il Bisogno nostro faria che si attendesse alle Cose della Religione, & si lassassino tutte le altre Pratiche, per che se questa volta non si stabiliscono, non so quando troveremo una simil Coniunctura.

Nous aurions Besoin qu'on s'appliquât aux Affaires de la Religion, & qu'on laissât toutes les autres Entreprises, par ce que si on ne l'établit pas maintenant, je ne sai pas en quel Tems on en pourra avoir une si bonne Occasion.

Di Parigi alli 29. d'Aprile
1562.

De Paris le 29. d'Avril.
1562.

PROSPERO DI S^{ca}. CROCE. PROSPER DE S^{ca}. CROIX.



VINT-DEUXIÈME LETTRE

Du Cardinal de S^{ca}. Croix, au Cardinal Borromée.

L'Ultima che io scrissi à Voi Signoria Illustrissima, fu dal 29. Aprile, doppo laquale l'Abbate di San Gioan è stato ad Orleans, due volte, per trattar l'Accordo.

La prima che vi ando diede così gran Speranza che si faria, che lo tenevano per fatto: ma bier sera che torno, porto quasi l'Esclusione, con dire che loro non volevano farlo, per che sapevano che il Ré, & la Regina erano Prigionieri, & che
con-

L'A dernière Lettre que j'ai écrit à Vôte Eminence, étoit du 29. d'Avril, & depuis ce tems là, Monsieur l'Abbé de *Saint Jean* a été deux fois à Orleans, pour y travailler à l'Accommodement.

La première fois qu'il y alla il donna de si grandes Esperances d'y reussir, qu'on le tenoit pour fait: mais en étant revenu hier au Soir, il fit connoître qu'il n'y a presque plus d'Apparence de Succès, en disant que ces Gens là le refusent, par

conveniva al Debito loro di liberarli.

Per questo, cioè, per mostrar che non sono Prigioni, & per levarli à Costoro questa Apparentia, Sua Majesta è andata a questa mattina, à l'Improvviso, à Monfco, ch'è un suo Luogo lontano di quà dieci Leghe, vicino à Meaux, havendo seco i Figlioli soli, & Monsignore Illustrissimo Legato.

Tutti questi Signori del Consiglio sono restati in questa Terra, volendo far conoscer chiaramente, che il Rè, & la Regina, sono in Potesta loro Diandar, & restar, dove voranno: & che l'Accommodamento che propongono, per farli disarmare, procede della mera Volonta delle Majesta loro.

Io credo che per questa Partita, habbiano piu Desiderio di mostrare al Regno tutto, che à quelli di Orleans, già che pensano che con loro hormai siano vane tutte queste Demostrationsi.

Per proceder con piu Giustificatione, di Monfco Sua Majesta mandara un altro Gentil-huomo per comandarli di nuovo che disarmino, & non lo facendo se ne

ce qu'ils savent que le Roi & la Reine sont Prisonniers, & qu'ils se croient obligés d'employer leurs Forces pour leur procurer la Liberté.

Mais la Reine voulant ôter ce Pretexte, & faire voir qu'elle est entierement Libre, s'en est allée ce Matin à l'improviste dans son Chateau de Monfco, qui est à dix Lieues d'ici, proche de Meaux, aiant pris ses Enfans pour les y conduire, sans aucune autre Compagnie que celle de Monsieur le Legat.

Tous les Seigneurs du Conseil sont restés dans cette Ville, afin que chacun puisse connoître fort clairement que leurs Majestés ont une entiere Liberté d'aller faire leur Sejour où il leur plait: & que l'Accord qu'elles proposent, à ceux qu'on veut obliger de quitter les Armes, ne procede que de la seule Volonté du Roi, & de celle de la Reine.

Je crois que leur Voyage se fait principalement à Desein que tous les Peuples de ce Roiaume en soient informés, & non pas seulement ceux d'Orleans, puisqu'on ne croit pas que ces Demarches les fassent desister de leurs Entreprises.

C'est pourquoi la Reine veut leur envoyer un autre Gentilhomme, quand elle sera à Monfco, pour justifier sa Conduite, en leur ordonnant derechef

tornerà , & nel Parlamento gli farà dichiarar Rebelli.

S'intende che loro hanno piu gran Seguita che non si credeva , pur si spera che come Sua Maestà habbia fatto Declaratione di Rebellione , contra tutti quelli che gli seguiranno , che molti se ne ritorneranno alle Case loro.

Di quà si fanno tuttavia delle Provisioni , cossi in far venir della Fantaria , della quale ve ne sono già Vinti Mille qui all'intorno , come in radunar le Genti di Arme.

Hanno ancora dato Ordine di haver di Soldati Tedeschi , & quanto alli Suizzeri , non si ha ancor Nuova che siano mossi.

In Rhoano , quelli che si sono impadroniti di quella Terra , hanno discoperta la Chiesa Maggiore , cossi per l'ordinario Desiderio di far Male , come per valersi del Piombo , il quale dicono che era di Valuta di Vinti Mille Franchi.

In quel Porto vi erano due Galere ,

chef de mettre bas les Armes , & s'ils ne lui obeissent pas , elle retournera ici , pour les faire declarer Rebelles , par une Decision du Parlement.

On est informé qu'ils ont beaucoup plus de Troupes qu'on n'avoit crû , cependant on espere que lors que *Sa Majesté* aura fait publier que tous ceux qui adherent à cette Faction sont des Rebelles , plusieurs se retireront dans leur propre Domicile.

On fait néanmoins des Preparatifs de Guerre , tant par les Levées de l'Infanterie qui est déjà composée de vint mille Hommes , aux environs de cette Place , que par les Gens d'Armes qu'on fait assembler.

Les Ordres sont aussi donnés pour avoir des Soldats d'Allemagne , & pour ce qui est des Suisses , on n'a pas encore reçu les Avis de leur Depart.

Ceux qui se sont rendus Maitres de la Ville de *Rhoan* , y ont enlevé le Couvert de l'Eglise Cathedrale , tant pour faire du Ravage , selon leur Inclination ordinaire , que pour se prevaloir du Plomb qu'il y avoit , lequel est à ce qu'on dit de la Valeur de vint mille Livres.

Il y avoit deux Galeres dans
ce

lere, che Sua Majesta designava farle navigare, ma ha trovato che di già se n'erano impadroniti gli Ugonotti.

*Di Parigi alli 14. di Maggio.
1562.*

ce Port que Sa Majesté destinoit pour la Navigation, mais elle a trouvé que les Huguenots s'en étoient déjà faisis.

*De Paris le 14. de Mai.
1562.*

PROSPERO DI S^{ta}. CROCE. PROSPER DE S^{te}. CROIX.

VINT-TROISIÈME LETTRE

Du Cardinal de S^{te}. Croix, au Cardinal Borromée.

Questi Signori sono partiti di Parigi hoggi, per andar à trovare nel Campo il Ré di Navarra, & il Signore Duca di Guisa, i quali comandaranno l'Antiguardia: Monsi il Conestabile la Battaglia, & il Marefchiale di San Andrea la Retroguardia.

Se ne vanno à dritura verso Orleans, havendo con loro vinti duoi Stendardi di Gente di Arme, & da sei Cento Archibuseri à Cavallo, & trenta cinque Insegne di Fantaria.

Per quanto dicono, sperasi che con la Gratia del Signore Dio, è Prudenza di questi Signori, tutto passera bene.

Monsi il Conestabile ha havuto da me, questa mattina, il Breve di Nostro Signore, in torno

Ces Messieurs sont partis aujourd'hui de Paris pour aller au Camp, où le Roi de Navarre & Monsieur le Duc de Guise doivent commander l'Avantgarde, Monsieur le Conestable le Corps de Bataille, & le Marechal de Saint André l'Arrieregarde.

Il s'en vont à droiture vers Orleans, aiant avec eux vint-deux Compagnies de Gens d'Armes, & environ six Cens Carabiniers à Cheval, avec trente-cinq Compagnies d'Infanterie.

On espere que suivant ce qu'ils disent tout reussira comme nous le fouhaitons, moienant la Grace de Dieu & la sage Conduite de ces Generaux d'Armée.

J'ai donné ce matin le Brev du Pape à Monsieur le Conestable, touchant lequel il ne m'a re-

torno al quale mi ha risposto poche Parole , come occupatissimo in questa Partita.

Queste sono state in ringratiar Sua Beatitudine del Favore che gli fa , & assicurarla che va in questa Guerra con miglior Animo, che andasse mai in altra : vedendo che va à servir il Signore Dio , & Sua Santita.

Per Servizio de quali sara sempre ben impiegata la Vita propria , & che quanto piacesse à Sua Divina Majesta che finisse con questo Atto la Sua Comedia , li pare-ria di morir molto Fortunato , & Glorioso , & che spera però , prima che morire , di far qualche notabile Servizio.

Era Sua Excellentia piena di Audienze & Occupationi , per le quali si escuso come , di non poter esser piu lungo che in domandarmi che Cosa era questa di alcuni Legati novi , che Sua Santita faceva per il Concilio di Trento.

Mostrando che questo fosse stato trovato di quà molto Stranio , quasi che Sua Santita volesse far
un

repondu que par quelques Paroles , à Cause des grandes Occupations qu'il avoit , pour le Sujet de son Depart.

Tout ce qu'il m'a dit consistoit à remercier Sa Sainteté de la Faveur qu'elle lui fait , & à l'assûrer qu'il n'est jamais allé à la Guerre de si bon Cœur qu'il y va maintenant , par ce qu'il voit que cette Entreprise aboutit au Service de Dieu , & à celui du Saint Siege.

Estimant que sa propre Vie sera toujours utilement employée pour cela , & que s'il plait même à Dieu qu'il acheve de jouer son Rôle par cette Action , il lui semblera de mourir fort heureusement couronné de Gloire , & qu'il espere néanmoins de rendre quelques Services très-considerables , avant que de finir ses jours.

Son Excellence étoit fort occupée à donner des Audiences, & à plusieurs autres Choses , qui lui donnerent Lieu de me faire des Excuses de ce qu'il ne pouvoit pas m'entrettenir plus long-tems , si ce n'est pour me demander quels étoient les Motifs du Pape , dans la Creation qu'il faisoit de certains Nouveaux Legats , pour les envoyer au Concile de Trente.

Me faisant connoître qu'on avoit trouvé fort Etrange dans ce País, que le Pape fit cela, com-

un Muro forte , per haver ogni Cosa à suo Volere : discorrendo che in questi Tempi bisogna andar Destro , & non mostrar di voler tirar tanto l'Acqua al suo Molino.

Io gli risposi che di questo non sapevo Cosa alcuna , ma sapevo bene che Sua Santità levava l'Acqua del suo Molino , con far Reformationi così rigorose , che oltre al far molto Danno alla Corte , & à molti Sudditi suoi , levava molte Intrate al Pontificato , in Tempo che bisognaria dargliene , per le spese che sostiene piu grande di quel che puo.

Et appresso havendomi domandato se ci era Risposta sopra la sua Richiesta , & inteso da me che verria presto Nichetto , mi licentio.

Volendo ancor andar alla Camera del Ré di Navarra , dove erano tutti questi Signori , per far quindici Cavalieri dell'Ordine , come hanno poi fatto , per consolar molti Signori in questa Partita , heri ne bebbero le Pattente da Sua Majestà Christianissima , che fu Causa che io non potei haver Audienza ne del Ré di Navarra,

me s'il vouloit dresser un Rempart pour avoir toutes Choses à Souhait , par une espede de Contrainte : surquoy il me representta , que , dans le Tems où nous sommes , il faut aller Droitement , & ne pas temoigner de vouloir chercher ses Intérêts particuliers.

Je lui repondis que je ne favois rien de cette Nouvelle Promotion , mais que je voiois fort bien que Sa Sainteté dérogeoit à ses propres Avantages , en faisant une Reformation si rigoureuse , qu'elle prejudicioit non seulement à sa Cour , & à plusieurs de ses Sujets , mais aussi à ses Finances , en diminuant les Revenus du Pontificat , dans le Tems qu'il seroit necessaire de les augmenter , à Cause qu'il est obligé de faire des Depenses qui surpassent ses Moiens.

Il me demanda ensuite si j'avois quelque Reponse touchant sa Demande , & lui aiant dit que Niquet l'aporterait bien-tôt , il me congédia.

Je voulus encore aller dans la Chambre du Roi de Navarre , où tous ces Ministres d'Etat étoient assemblés , pour l'Élection de quinze Chevaliers de l'Ordre , qui ont été nommés ensuite , pour encourager plusieurs Personnes de Consideration dans cette Entreprise de Guerre , & Sa Majesté Très-
Chrè-

ne di Monsu di Guisa, per molto che io ne facesse far Diligenza.

Questa Creatione de Cavalieri, oltre che ha dato molta Autorità à questa Compagnia, obligara molti di questi Signori à servir fidelmente, & penso che impaurira molto quelli di Orleans, & fara Rumore per tutto il Regno.

Gli Ugonotti boggi di in questo Regno tengono, oltre Orleans, Tours, Blois, & tutto quel Paese all'Intorno di Normandia, Rohano, Cham, Alba di Gratia, & la Rochella, che sono Porti di Mare, d'Importanza, con le loro consequentie.

Hanno ultimamente preso Bourges & Baieux, pigliando tutta la Gente di Chiesa, & imprigionando il Vescovo, il quale se n'è fugito per Mare, & è venuto in questa Citta.

Del Canto verso Italia, tengono Lione, Chalons, & quasi tutto il Delfinato: oltre molti altri

Chrétienne leur donna hier leurs Patentes, c'est pourquoy je ne pûs avoir aucune Audience du Roi de Navarre, ni de Monsieur de Guise, nonobstant toutes les Instances que j'en fis.

Cette nouvelle Creation de Chevaliers augmentera non seulement le Pouvoir de leur Illustré Corps, mais aussi l'Affectation de plusieurs de ces Seigneurs, qui se sentiront obligés, par ce Bienfait special, de servir fidelement *sa Majesté*, & je crois que cette Promotion donnera une grande Terreur à ceux d'*Orleans*, & fera du Bruit dans tout ce Roiaume.

Les Huzenots sont maintenant en Possession dans cet Etat des Villes d'*Orleans*, de *Tours*, de *Blois*, & de tout le País qui est aux Environs de la *Normandie*, s'étant aussi rendus Maîtres de *Roban*, de *Cham*, du *Havre de Grace*, & de la *Rochelle*, qui sont des Ports de Mer, dont ils tiennent toutes les Dependances.

Ils ont pris dernièrement *Bourges* & *Baieux*, où ils ont fait arrêter tous les *Ecclesiastiques*, & mis l'*Evêque* dans une Prison, de laquelle étant échappé il s'en est enfui par Mer, & est venu dans cette Ville.

Du Cotté de *l'Italie*, ils occupent *Lion*, *Châlons*, & presque tout le *Dauphiné*, avec

*altri Luoghi, di sorte che di die-
ci sette Ricette di Denari, che
chiamano di quà, cioè, dove si
riceve il Denaro Regio, non ne
sono libere piu di tre, gia che le
altre sono prese delli Ugonotti,
ò perche il Camino è impedito tal-
mente che non è possibile di ser-
vir sene.*

*Gran Gratia del Signore Dio
è stata che non si siano impadroni-
ti di questa Citta; come loro dis-
segnavano, & come riusciva loro
se si fosse tardato un poco piu à
provederci.*

*Io scrissi à Voi Signoria Illu-
strissima, che tornando della
Predica, in questa Citta, veni-
vano Armati à cinque per Fila,
preparandosi à far un Di qualche
segnalata Fattionne; ma al Si-
gnore Dio è piacuto di preservar
questo Popolo, veramente buono
& devoto, il quale è adesso in far
Mostra, & pare piu Armato,
& piu Atto à combatter di quel
che si credeva.*

*Dicono che siano descritti, &
in Ordine per combattere, sem-
pre che venisse il Bisogno, vinti
quat-*

plusieurs autres Lieux, de sorte
que de Dix-sept Departemens, où
l'on recevoit les Deniers des Fi-
nances du Roi, il n'y en a plus que
trois de libres, attendu que tous
les autres sont au Pouvoir des
Huguenots, ou inutiles, à Cause
des Obstacles qu'il y a sur les
Chemins, dont les Passages sont
tellement bouchés que l'Accès
en est devenu impossible.

C'est par une Grace très-
signifiée de Dieu envers nous,
qu'ils ne se sont pas rendus Maî-
tres de cette Ville, comme ils
en avoient formé le Projet, qui
leur auroit réussi, si on avoit tar-
dé quelque peu davantage de
prendre les Mesures necessaires
pour le faire échouer.

J'ai écrit à Votre Eminence
qu'ils entroient tous Armés dans
cette Ville, marchant rangés
par des Files de cinq hommes
chacune, lorsqu'ils venoient
d'entendre leurs Predicateurs,
en se preparant à faire un jour
quelque Entreprise de grande
Consequence; mais Dieu à eu
la Bonté de pourvoir à la Con-
servation de ce Peuple, verita-
blement Devot & sans Fraude,
qui passe maintenant en Revûe,
& qui paroît beaucoup mieux
Armé, & plus propre à combat-
tre qu'on ne se l'étoit figuré.

On dit qu'il y a vint quatre
Mille hommes d'Infanterie qui
ont fait enregistrer leurs Noms,
&

quattro Mille Fanti , de i quali una Parte voleva andare in ogni modo con il Campo , ma à questi Signori non è parso bene di minuir questo Presidio à questa Città , riservandolo per un altro Bisogno.

Il Duca di Fiorenza ha mandato ad offerire sei Mille Fanti , pagati per sei Mesi , oltre l'Offerta Generale di quanto ha , & della Persona sua propria , il che di quà è molto piaciuto , massimè per che ha mandato à dire che non gli n'habino Obligo , perche lo fa per proprio Interesse : volendo inferire che perdute le Cose di Francia ; non stariano bene quelle d'Italia.

Del Duca di Savoia non par che habbia quella Caldezza che si havevano promessa per l'Offerta fatta : & di Spagna non ci è ancora Risposta.

La Majesta della Regina s'è venue l'altro giorno , con i Figlioli , al Bosco di Vincenna , lontano di quà un Miglio , & si sta in quel Luogo con poca Satisfattione di questo Popolo , che

& qui sont tous disposés à prendre les Armes quand il sera necessaire , y en aiant même plusieurs qui vouloient à toute force s'en aller au Camp , mais les Generaux qui commandent l'Armée n'ont pas trouvé bon que la Garde de cette Ville fut diminuée par la Sortie de ces Genslà , qu'ils reservent pour un autre Besoin.

Le Duc de Florence a envoié offrir six mille Fantassins , entretenus pour six Mois , & a déclaré qu'il emploieroit même tout ce qui depend de lui , jusqu'à sa propre Personne , sans pretendre qu'on lui en ait de l'Obligation , attendu qu'il le fait pour ses Intérêts particuliers , en Vûc de ce que la Ruine de la France mettroit dans un grand Danger ce qui concerne les Affaires de l'Italie , voila pourquoy on a eu beaucoup de Plaisir ici de ces Offres & de cet Aveu.

Il ne paroît pas que le Duc de Savoie s'empresse d'executer ce qu'il avoit promis , & il n'est point encore venu de Reponse d'Espagne.

La Reine est venue depuis quelques jours , avec ses Enfans , au Bois de Vincennes , qui est à une demi Lieue d'ici , où elle demeure , quoi que le Peuple n'en soit point content , par ce

vorria haver qui Sua Majesta : tuttavia gli piace piu quella Stantia che la Citta di Parigi.

Monfu di Umala che era in Normandia, con una Banda di Cavalleria & di Fantaria ; si è approssimato à Roano , & era di gia nelli Borgbi. Aspettamo d'hora in hora d'intender che sia dentro della Citta. Dicono che in Normandia habbia trovato ancor piu di Cattolici che non si credeva.

Qui in Parigi sono andati questi della Citta , à Casa per Casa , cercando l'Ugonotti , & molti ne hanno messi in Prigione, descrivendo la Robba , & à molti hanno fatto sapere che partano fra quaranta bore, di sorte che da duoi giorni in quà è stato un gran Rumore per tutta la Terra.

Di Lione scrivono che hanno del tutto levata la Messa , & rouinate molte Chiese : & il Barone di San Andrea che fitrova là usa Titolo , senza che mai li sia stato dato , non di Lugotenente , ma l'Autorita di Ré proprio.

qu'on voudroit l'avoir ici , néanmoins le Sejour de cet Endroit là lui plait mieux que celui de cette Ville de *Paris*.

Monsieur d'*Aumale* qui étoit en *Normandie*, avec un Corps de Cavalerie & d'Infanterie , s'est aпроché de *Rhoan*, où il est déjà entré dans les Faux-bourgs : c'est pourquoy nous attendons à chaque moment d'apprendre qu'il soit dans la Ville. On dit qu'il a trouvé parmi les *Normans* beaucoup plus de *Catoliques* qu'on ne croioit.

Les Bourgeois de *Paris* sont allés de Maison en Maison pour chercher tous les *Huguenots* , & en ont mis beaucoup en Prison , dont ils ont fait l'Inventaire des Biens , aiant déclaré à plusieurs autres qu'ils fortent d'ici sans tarder plus de quarante heures : de Sorte que depuis deux jours , il y a eu un grand Fracas par toute cette Ville.

Ont écrit de *Lion* qu'ils y ont entierement aboli la *Messe*, & ruiné plusieurs *Eglises*, & que le *Baron de Saint André*, qui s'y trouve maintenant , agit comme s'il avoit l'Authorité , non pas de Lieutenant, qui ne lui a jamais été donnée , mais celle du *Roi* même.

Le Cose di Avignone si tengono di quà per secure, cossi per quel che è seguito in Provenza, come per che s'intende che il Signore Fabritio è ben armato, & che gli Suizzeri se potranno congiungere con la sua Armata.

Il Corriere di Voi Signoria Illustrissima ha trovata molta Difficolta nel passar in quà, per che bisogna lassar adesso il Camino di Lion, & per tutto venir molto avvertito.

Circa Bottiglier non si sa dove si trovi adesso. Madama di Crussol è in Orleans, dove sta continuamente il Cardinale di Schiastiglione.

Di Parigi il 1. di Guigno.
1562.

De Paris le 1. de Juin.
1562.

PROSPERO DI S.^a CROCE. PROSPER DE S.^c CROIX.



VINT-QUATRIÈME LETTRE

Du Cardinal de S^{te}. Croix , au Cardinal Borromée.

L Portator della presente sarà il Segretario del Signore Duca di Savoia, che venne beri dar Aviso come i Suizzeri del Cantone di Berna si sono dichiarati di voler aiutar questi di Orleans.

Hanno mandate sedeci Insegne di Fantaria à Lionne, lequali sono digia à Nantua, & di piu siamo avvisati come ne preparano altre tanti, per mandarli in quà.

Tutto questo come non è stato previsto, cossi hora fa apparir che questa Guerra sarà piu longa, & piu difficile che non si credeva.

Questi Signori Capi dell'Armata di Sua Majesta sono ancora in Blois, & pensavo à venire all'Espugnatione di Orleans: per il che hanno mandato vinti Cannoni, & altre tanti ne hanno in Campo.

Con questo pensavo di poter haver quella Città, il che però è estimato da tutti per molto difficile, atteso che vi è dentro buon Numero di Fanti, che figurano esser dieci Mille.

Man-

LE Porteur de cette Lettre fera le Secretaire du Duc de Savoie, qui est venu hier, pour donner Avis que les Suisses du Canton de Berne ont déclaré qu'ils veulent secourir ceux d'Orleans.

Ils ont envoyé à Lion seize Compagnies d'Infanterie, qui sont déjà arrivées à Nantua, & nous sommes aussi avertis d'eux qu'ils en preparent encore autant, pour les envoyer dans ces Quartiers.

Tout cela n'ayant point été prévu, nous fait maintenant voir que cette Guerre sera de plus longue Durée, & beaucoup plus difficile qu'on ne la croioit.

Les Generaux de l'Armée de Sa Majesté sont encore à Blois, où ils se disposent à venir faire le Siege d'Orleans, & pour cet Effet ils ont déjà envoyé vingt Pieces de Canon, & ils en ont encore autant dans leur Camp.

Ils estiment que cela suffit pour reduire cette Ville, quoi que tout le Monde se figure qu'il sera très-difficile de la prendre, attendu qu'elle est gardée par un grand

Mandano Monsignore Illustrissimo di Borbon in Picardia, Monsignore Illustrissimo d'Armagnac à Tolosa; il Marefchial di San Andrea verso Lione, con Monsu di Nemours.

Monsu di Monpensier va verso Guiena, & attendera alla Recuperatione di Bourges, che è una delle quattro Piazzze che gli Ugonotti dissegnano di tenere, sopra tutte le altre, che sono Orleans, Rhoano, & Lione.

La Signoria di Venetia, per quanto mi ha detto la Majesta della Regina, gli ha fatto intendere come è sollicitata ogni giorno di far Legha, ma che non la fara mai se non à Beneficio di questa Corona.

Il Cancelliere mi ha detto haver saputo gli Offitii fatti da Sua Santita contro di lei, & se n'è maravigliato, diceudomi che mai non ha sentito con Costoro della Nova Religione: che ha solo desiderato che si vivesse bene, & si facesse una buona Riforma: che per questo non li pareva che Sua Santita havesse Causa di haver mala Opinione di lei.

Io mi riservo à scriver piu lungamente, con le prime, delle
al-

grand Nombre d'Infanterie, qu'on dit être d'environ dix Mille Hommes.

On envoiera Monsieur le Duc de Bourbon en Picardie: Monsieur d'Armagnac à Toulouse; & le Marechal de Saint André, avec Monsieur de Nemours du Côté de Lion.

Monsieur de Monpensier va du Côté de la Guienne pour travailler à reprendre Bourges, qui est une des quatre Places que les Huguenots ont dessein de garder, preferablement à toutes les autres, qui sont Orleans, Rhoan & Lion.

La Reine m'a dit que la Seigneurie de Venise lui a donné à entendre qu'elle est tous les jours sollicitée de faire une Ligue, mais qu'elle ne la fera jamais, si ce n'est pour les Avantages de cette Couronne.

Le Chancelier m'a dit qu'il a sçu les mauvais Offices que le Pape lui a rendus, & il m'a temoigné en être fort surpris, d'autant qu'il n'est jamais entré dans les Sentimens de ceux de la Nouvelle Religion: aiant seulement désiré qu'on vecût chrétiennement, & qu'il se fit une bonne Reforme, tout cela ne lui paroissant pas être un Sujet pour lequel Sa Sainteté dût avoir mauvaise Opinion delui.

Je me reserve à vous écrire plus anplement sur d'autres Affaires,

altre Cose , per che il Corriere non mi da piu longo tempo per adesso.

faies , par les premieres Lettres que j'adresserai à Vôtre Eminence , par ce que le Courier ne me donne pas le Loisir de le faire maintenant.

Di Parigi alli 20. d'Aprile 1562.

De Paris le 20. d'Avril. 1562.

PROSPERO DI S^{va}. CROCE. PROSPER DE S^{te}. CROIX.

M E M O I R E S E C R E T

Ecrit en Chifre , & joint à la Lettre precedente.

A Ndelot è andato in Germania , & di quà si intende che gli Allemani venivano in Aiuto di questi di Orleans.

Di Fiandra scrivono che molti Principi di Germania gli hanno fatto intendere , che se loro si moveranno , per aiutar i Cattolici in questo Regno , essi assaltaranno la Fiandra.

Il che , o che sia vero , o finto , serve à far vedere che di là non ci possiamo promettere Aiuto alcuno.

Gli Spagnoli promessi del Rè Cattolico non compariscono , & per tanto di quà gridano grandemente che non sono aiutati.

Beza è andato ancor lei dal Principe Palatino.

A Ndelot est allé en Allemagne , d'où l'on apprend qu'il viendra des Troupes au Secours de ceux d'Orleans.

On écrit de Flandres que les Princes d'Allemagne ont déclaré aux Etats des Pais-Bas , que s'ils font quelques Mouvemens pour secourir les Catholiques , dans ce Royaume , ils attaqueront le Erabant.

Cela fait voir que nous ne devons attendre aucun Secours de ce Pais-là , soit qu'on écrive cela tout de bon , ou par Feinte.

Les Espagnols que le Roi d'Espagne avoit promis d'envoier ici , ne paroissent point , c'est pourquoy on s'y plaint fortement de ce qu'on n'y recoit aucune Assistance.

Beze est aussi allé lui même vers le Prince Palatin.

I

Ceux

I Ferraioli sono venuti in Campo, ma si vedono cossi mal Armati, che siamo molto pentiti di haverli chiamati, & pur che non passino, ò tutti, ò Parte, della Banda contraria, n'haveremo buon Mercato.

Qui non ci sono Denari, & nel Consiglio sono cossi diversi, & irresoluti, che io credo che sarà Cosa degna della Bontà di Sua Santità di agiutarli con l'uno, & con l'altro, quanto piu prontamente potrà, alle Condizioni richieste.

Questa Majestà aveva risoluto di mandar Baccius à Roma, per sollecitar l'Aiuto, ma io ho fatto Offitio per che mandì un altro, essendo costui un finissimo Ugonotto.

Potrà esser che Sua Majestà vedendo che quello gli portaria poca Riputazione verso Sua Santità, muti Opinione, & mandì il Vescovo d'Offerra per questo Fine.

Di Parigi alli 20. Luglio.

1562.

PROSPERO DI S^a. CROCE.

Ceux du *Ferriol* sont arrivés dans nôtre Camp, mais leurs Armes sont en si pauvre Etat, que nous nous repentons beaucoup de les avoir fait venir, & s'ils ne se jettent pas tous, où la plupart, du Côté de nos Ennemis, nous en ferons quittes à bon Marché.

Les Finances de ce Roiaume sont epuïées, & les Conseillers de *Sa Majesté* ont des Sentimens tellement differens, & sont si éloignés de prendre quelque Resolution, que je crois que le *Pape* feroit une Chose digne de sa Bonté s'il les aidoit, le plutôt qu'il lui sera possible, tant par son Conseil, que par quelque Prêt d'Argent, fait aux Conditions requises.

La Reine avoit resolu d'envoier *Baccius* à Rome, pour y faire des Solicitations touchant le Secours qu'elle demande, mais je me suis employé pour l'obliger d'y envoier quelqu'autre, par ce que celui là est un *Huguenot* très-rafiné.

Sa Majesté changera peut-être de Resolution, voyant que ce Personnage ne la mettroit pas en bonne Odeur auprès du *Pape*, & donnera cette Commission à l'*Evêque d'Auxerre*.

De Paris le 20. de Juillet.

1562.

PROSPER DE S^c. CROIX.

Z 2

VINT-

VINT-CINQUIÈME LETTRE

Du Cardinal de S^{te}. Croix, au Cardinal Borromée.

VEnendoil Signore Abbate Ruggiero, & havendo dato duoi Plichi di Lettere per Voi Signoria Illustrissima al Vescovo d'Offera, *saro breve, avisando solo della Partita di Sua Majesta Christianissima per il Campo, che fu hier mattina.*

La Citta di Poitiers è finalmente stata presa per Assalto, con Morte di gran Numero di nostri, & molta Strage di quelli di dentro.

Il Marefchial di San Andrea ha fatta questa Impresa, & di là dicono che andara à Bourges, dove speramo il medemo Successo.

Vogliono parimente attendere all'Espuznatione di Orleans, come ho piu volte scritto: ma aspettano ancora vinti Canon, che devono venir d'Amiens.

Sua Majesta Christianissima ha fatto intendere à voi altri Ambasciatori che dobbiamo seguirarla, & andar molto Advertiti, per che si sono messi alla Strada molti Gentil-huomini, & le-
quel-

MOnsieur l'Abbé Ruggier étant venu, & aiant donné à l'Evêque d'Auxerre deux Paquets de Lettres pour V^{otre} Eminence, je ferai celle-ci d'autant plus courte, que je n'ai qu'à vous donner Avis du Depart de Sa Majesté Très-Chrétienne, qui s'en alla hier matin au Camp.

La Ville de Poitiers a finalement été prise, par un Assaut où nous avons perdu beaucoup de nos Soldats, & fait un grand Carnage de ceux qui defendoient cette Place.

C'est le Marechal de Saint André qui a fait cette Entrepri- se, & on dit qu'il ira de là à Bourges, où nous esperons d'avoir le même Succès.

On veut pareillement travailler à faire le Siege d'Orleans, comme je l'ai écrit plusieurs fois: mais on attend encore vint Pieces de Canon, qui doivent venir d'Amiens.

Sa Majesté Très-Chrétienne nous a fait dire, & à tous les Ambassadeurs qui sont ici, que nous devons la fuivre, & nous tenir bien sur nos Gardes, par ce qu'il y a beaucoup de Gentil-
hommes

*quelli che passano sono Cattolici, loro dicono che sono Ugonotti, & gli amazzano & rubbano, & se i Passagieri sono Ugonotti, loro come Cattolici, non lassano difa-
re i medesimi Effetti.*

bommes dans les Chemins, qui assassinent & volent les Passans, en se declarant Huguenots quand ils rencontrent des Catholiques, & en disant qu'ils sont Catholiques lors qu'ils trouvent des Huguenots, pour avoir Pretexte de tuer & piller les uns & les autres, de quelque Religion qu'ils soient.

Di Parigi alli 5. d' Agosto.
1562.

De Paris le 5. d' Aout.
1562.

PROSPERO DI S.^a CROCE. PROSPER DE S.^c CROIX.

MEMOIRE SECRETE

Ecrit en Chifre, & joint à la Lettre precedente.

AL Ré di Navarra promette il Ré Cattolico di darli il Regno di Tunis, & di poterlo fare facilmente, pigliandolo con la Commodità della Goletta, mediante che Sua Santità, & la Chiesa Gallicana contribuiscano, & pero tengono questa Cosa secretissima, & in tanto raggionano della Sardegna.

Il Cardinale di Lorrena se ben ha detto all' Abate di San Saluto che non andara al Concilio di Trento, intendo che tuttavia sta nella Pratica, & dif-
cor-

LE Roi d'Espagne promet de donner au Roi de Navarre le Roiaume de Tunis, se figurant de le pouvoir faire très-facilement, par ce que le Detroit de la Mer lui en rendra la Conquête fort aisée, si le Pape & l'Eglise Gallicane veulent contribuer aux Fraix nécessaires pour cette Entreprise. C'est pourquoy ils la menagent avec un grand Secret, & ne parlent que de la Sardaigne.

Quoy que le Cardinal de Lorraine ait dit à l'Abé de Saint Sauveur qu'il n'ira point au Concile de Trente, je suis informé qu'il s'intrigue pour cela,

correndo con un suo Amico , ha detto che pensara d'haber della sua Parte , non solo i Francesi & l'Allemanni , ma gli Spagnoli ancora. Questo sia per Aviso importante.

Qui fanno ogni di Giustitia d'Ugonotti , & heri brufarono quattro di quelli che fecero tante Profanationi nella Chiesa di San Medard : & hoggi apparecchiano un altro simile Spettaculo.

Di Parigi alli 5. d' Agosto.
1562.

& qu'il a dit , en parlant à un de ses Amis , qu'il travaillera pour faire entrer dans son Parti , non seulement les François & les Allemans , mais aussi les Espagnols. Cela vous doit tenir Lieu d'un Avis très-important.

On fait suplicier ici des Huguenots , tous les jours. On en brula hier quatre de ceux qui firent tant de Profanations dans l'Eglise de Saint Medard , & on prepare aujourd'hui un autre Spectacle de cette Nature.

De Paris , le 5. d' Aouët.
1562.

PROSPERO DI S.^a CROCE. PROSPER DE S.^c CROIX.



V I N T - S I X I E M E L E T T R E

Du Cardinal de S.^c Croix , au Cardinal Borromée.

HO scritto à Voi Signoria Illustrissima per Monsu di Manna , in Declaratione della buona Volontà que mostra la Majesta della Regina , & l' Illustrissimo di Lorrena per la Sodisfattione di Sua Santita , & per dar Successo alla Guerra.

Doppo se ben si seguita il medemo Ordine , pur si dice che sia

J'Ai écrit à Vòtre Eminence par Monsieur de Manne , quelle étoit la bonne Volonté de la Reine , & celle de Monsieur le Cardinal de Lorraine , pour la satisfaction qu'ils veulent donner au Pape , & touchant ce qu'ils doivent faire pour avoir un heureux Succès dans cette Guerre.

Depuis ce tems là , quoi que l'on fuive les mêmes Projets , on

ſia venuto Auiſo che Andelot viene con un Soccorſo di otto, o dieci mille Allemanni, il che ſenſa Dubio fara alterar le Reſolutioni paſſate.

Monſignore Illuſtriſſimo di Lorrena è riſoluto di andare al Concilio di Trento, & partira con l'Eueſcovo di Valentia & alcuni altri Prelati.

Quel gran Numero ch'è ſtato chiamato, non ſ'intende ancora che ſi muova, & ſi puo credere che molti ſi ſcuſaranno, atteſo le Calamita di queſto Regno, che ſono molto maggiore di quel che ſi puol immaginare da chi non le vede.

Monſu della Rochefoucaut ſta in Xaintongia verſo Guſcogna, con buon Numero di Fantaria, che dicono eſſer di ſei mille, con mille & quattro cento Cavalli, radunati di nuovo dalli Ugonotti.

Monſu di Monpenſier & Monſu di Monluc andaranno contra loro, & per queſto Eſſetto ſi congiungono, haveudo con loro i tre mille Spagnoli, mandati dal Rè Cattolico.

Se penſa che diſaranno Coſtoro, eſſendo queſti noſtri & in piu

on dit néanmoins qu'on a reçu des Avis qu'Andelot vient, avec un Secours de huit ou dix mille Allemands, ce qui fera ſans doute changer les Reſolutions precedentes.

Monsieur le Cardinal de Lorraine a reſolu d'aller au Concile de Trente, & il partira avec l'Evêque de Valence, & quelques autres Prelats.

On n'entend point encore dire qu'il en parte aucun de ce grand Nombre qu'on a fait appeler, & il y a beaucoup d'apparence que pluſieurs ſ'excuseront, attendu les Calamités de ce Roiaume, qui ſont beaucoup plus grandes que ne fauroient ſe l'imaginer ceux qui ne les voient pas.

Monsieur de la Rochefoucaut ſe tient à Xaintonge, proche de la Gascogne, avec un bon Nombre de gens de Guerre, qu'on dit être d'environ fix Mille Hommes d'Infanterie, & quatorze Cens Cavaliers, aſſemblés de nouveau par les Huguenots.

Monsieur de Monpenſier & Monsieur de Monluc iroient les attaquer, & pour cet Eſſet ils joindront leurs Troupes, aiant avec eux, les trois mille Eſpagnols qui ont été envoieés par Sa Majeſté Catholique.

On ſe figure qu'ils battront ces Gens là, par ce qu'ils ont une

piu gran Numero , & di miglior Qualita.

Qui è capitato un Gentil-huomo del Duca di Savoia , che viene far Querela di Monsu di Bordillon , per che non ha voluto restituir le Piazzze del Piemonte , con Scusa che non vuole poi che quando il Ré sarà in Eta gli ne potria domandar Conto.

Questi del Signer Duca sono in qualche Susspetto che sia di Consenso con la Regina , & massimè per che Monsu di Tolon , il suo Ambasciadore à Torino , havendoli domandato la Coppia Autentica dell'Ordine mandato al Signore Bordillon , Sua Majesta gli rispose che voleva prima aspettar la sua Risposta.

une Armée plus Nombreuse , & composée de meilleurs Soldats.

Il est arrivé ici un Gentil-homme du Duc de Savoie , qui vient faire des Plaintes contre Monsieur de Bordillon , par ce qu'il n'a pas voulu rendre les Places du Piemont , sous Pretex-te que s'il s'en-dessaisissoit le Roi lui en pouroit faire rendre Compte , quand il ne fera plus sous la Tutelle de Personne.

Ceux du Parti du Duc de Savoie ont quelque Soubçon que ce Gouverneur ne fasse ce Refus de Concert avec la Reine , & ce qui les confirme principalement dans cette Pensée , c'est que Monsieur de Toulon son Ambassadeur à Turin , lui aiant demandé une Copie Autentique de l'Ordre envoyé à Monsieur de Bordillon , Sa Majesté lui a répondu qu'elle vouloit attendre sa Reponse , avant que de lui donner cette Copie.

Di Parigi , alli 28. di Settembre.
1562.

De Paris , le 28. de Septembre.
1562.

PROSPERO DI S^{ta}. CROCE.

PROSPER DE S^{ic}. CROIX.



MEMOIRE SECRET

Escrit en Chifre, & joint à la Lettre precedente.

IL Signore Cancelliere mi ha detto che Lorrena andava al Concilio di Trento, accompagnato di un gran Numero di Prelati, con Risoluzione di far determinare circa il Santissimo Sacramento quid tenendum sit?

Non per questo crede che quel che si tiene hoggi non sia il Vero, ma per dilucidar questo Articolo, & per levarne via tutte le Nuvole.

** Poi quanto alle Imagini, che haveva pensato sua Signoria Illustrissima, se si potesse fare che chi le volesse haver l'havesse, & chi non le volesse potesse medesimamente starne senza: & parimente circa Invocationem Sanctorum.*

Che circa gli Abusi Sua Signoria Illustrissima haveva una longa Lista, per mostrare à Sua Santità, della quale pensava, il Signor Cancelliere, che Sua Beatitudine non solo non saria per pigliarne Dispiacere, ma per haverla molto Cara.

Monsieur le Chancelier m'a dit que le Cardinal de Lorraine alloit au Concile de Trente, accompagné d'un grand Nombre de Prelats, dans la Resolution de faire decider ce qu'on doit croire touchant le Sacrement de l'Eucharistie.

On ne doit pas inferer de là qu'il doute que ce qu'on en croit aujourd'hui ne soit pas veritable, mais seulement qu'il veut faire éclaircir cet Article, & en dissiper toutes les Tenebres.

Que pour ce qui est des Images, son Eminence avoit projeté de mettre en Deliberation, si on ne pourroit pas accorder à ceux qui voudroient s'en servir de les garder, & à ceux qui en improuveroient l'Usage, de n'en retenir aucunes: & de donner la même Liberté touchant l'Invocation des Saints.

Que pour ce qui concernoit les Abus, ce Cardinal en avoit fait une grande Liste, pour la montrer au Pape; surquoi Monsieur le Chancelier se figuroit que Sa Sainteté ne seroit pas fâchée de voir ce Catalogue, mais au contraire qu'il lui seroit beaucoup de Plaisir.

Qui

Aa

Et

Qui venne à dire, ridendo, che il primo Capo, bisognaria che fosse di ritrinciar tante Abbatie à Sua Signoria Illustrissima, & al Signore Legato: & fini il Ragionamento.

Questo che io scrivo à Voi Signoria Illustrissima, credo che fosse bene di tenerlo molto Secreto, per che cossi potria far gran Servizio, & subito che sarà scoperto non ce ne potremo piu valere: oltre che io ho saputo tutto per Via molto secreta, & confidente.

Hanno mandato Monsu di Grand à Metz, donde sono fugiti gli Ugonotti. Lei doppo haver costituito il Governo di Persone Cattolici, attende à ruinar le Muraglie, tutto all'Intorno, per levar quel Nido alli Ugonotti, & dar in parte Castigo à quella Citta.

Di quà ogni Di partono Fanti & Cavalli, per andar à pigliar qualche Ugonotto, di quelli che dimorano per questi Contorni: & ogni Di se ne fa qualche Executione.

Questa mattina si è detto che il Vescovo di Valenza, che veniva

Et à l'Occasion de cela il se mit à dire, par Derision, que le premier Chapitre de cette Re-forme devoit être celui de retrancher tant d'Abayes que Son Eminence de Lorraine, & Monsieur le Legat possèdent, & son Discours finit par cet Article.

Je crois qu'il seroit bon de tenir fort Secret ce que je viens d'écrire à V^ôtre Eminence, par ce qu'on s'en pourroit beaucoup mieux prevaloir quand l'Occasion s'en presentera, au lieu que si nous le découvrons il ne sera plus en nôtre Pouvoir d'entirer des Avantages, outre que tout cela est venu à ma Connoissance par un Moien très-Secret de mes Confidens.

Les Huguenots aiant abandonné la Ville de Metz, on y a envoie Monsieur de Grand, qui après y avoir établi des Magistrats Catholiques, s'occupe maintenant à faire raser tous les Murs dont elle étoit enceinte, pour detruire ce Nid des Huguenots, & chatier par ce Moien les Habitans de cette Ville.

Il part tous les jours d'ici plusieurs Soldats & Cavaliers, qui vont prendre quelques Huguenots, de ceux qui demeurent aux Environs de cette Contrée: & on en fait aussi mourir quelcun tous les jours.

On a dit ce matin que l'Evêque de Valence, qui venoit pour aller

va per andar al Concilio di Trento, si è fatto pigliar Prigionero d'alli Ugonotti.

L'Aviso delli Alemanni, che si diceva che venivano, non continua, anzi si può credere il contrario, per che s'intende che il nostro Campo che si credeva che volesse restar à l'Espugnatione di Rhoano, s'incamina à dritura ad Alba di Gratia, per non dar piu Tempo à quelli di dentro di provedersì.

Il Governatore di Dieppe ha scritto al Rè, che Sua Majesta non dubiti che lei sia mai per accetar Inglesi, ne conservar quella Terra per altri che per la Majesta Sua.

Di Lione si ha ogni Di piu Speranza che sia per rendersi, & ultimamente si è detto, come io ne ho vedute Lettere, di Lione medemo, che molti di quelli Capi Ugonotti erano partiti di quella Terra.

Si può creder che Rhoano perderà l'Animo, & si risolverà di rimettersi alla Clementia di Sua Majesta.

Piacce al Signore Dio che cossi sia, & doni à Voi Signoria Illustrissima ogni Contento.

Di Parigi alli 28. Settembre.

1562.

PROSPERO DI S^{ca}. CROCE.

aller au Concile de Trente, s'est fait arrêter Prisonier volontairement par les Huguenots.

L'Avis qu'on avoit donné de la Venûe des Alemans, ne se confirme pas, mais au contraire on a lieu de croire qu'ils ne viendront point, attendu qu'on publie que nôtre Armée qu'on croioit devoir rester devant Roüan, pour en faire le Siege, s'en va à Droiture au Havre de Grace, pour ne donner plus le Tems à ceux qui font dedans de faire des Provisions.

Le Gouverneur de Dieppe a écrit au Roi, qu'il n'aprehende point qu'il reçoive des Anglois dans cette Place, ni qu'il la conserve pour qui que ce soit autre que pour Sa Majesté.

Les Esperances qu'on a de la Reduction de Lion augmentent tous les jours, & on a publié dernièrement, comme j'en ai vû la Confirmation par une Lettre venûe de cette même Ville, que plusieurs Chefs de ces Huguenots en étoient fortis.

On a Lieu de croire que ceux de Roüan perdront Courage, & se refoudront d'implorer la Clemente de Sa Majesté, par une entiere Soumission.

Dieu vueille qu'ils le fassent ainsi, & donne toute forte Contentement à Vôtre Eminence.

De Paris le 28. de Septembre.

1562.

PROSPER DE S^{ca}. CROIX.

A a 2

VINT.

V I N T - S E P T I È M E L E T T R E

Du Cardinal de S^c. Croix , au Cardinal Borromée.

Siamo al 22. del Mese , & pur l'Accordo non è concluso, se ben ogni momento si spera che debbia esser finito, il che ha tenuta sospesa la Partita di Nichetto.

Quel che intratiene tanto procede del Canto di quelli di dentro la Citta di Orleans , che resistano con molta Ostinatione , & di quelli di fuora , che hanno molta Consideratione , per non ruinar una Citta cossi principal di Francia , come è questa.

Monfu di Guisa ultimamente offerì che gli mandassero quatro de i piu Esperti che havessero delle Cose della Guerra, à i quali sua Excellentia voleva rimonstrar il Modo che poteva tener per pigliar la Terra, & se quelli dicevano che gli Assediati potessero resistere in Modo alcuno, offeriva loro ogni buon Partito.

Ma che se dicevano non esser possibile in Modo alcuno di defender si,

NOus voici arrivés au 22. du Mois, sans avoir la Conclusion de l'Accord, quoi qu'on ait Esperance de le finir à chaque Moment, & c'est ce qui a suspendu le Depart du Courier Niquet.

Ce qui empêche si long-tems la Reussite de cet Accommodement vient de ce que, ceux qui sont dans la Ville d'Orleans se defendent avec beaucoup d'Opiniatreté, & de ce que ceux qui les assiegent au dehors ne font leurs Attaques qu'avec une grande Retenüe, pour ne pas ruiner une Ville de France aussi considerable que l'est celle-là.

Monsieur le Duc de Guise leur offrit dernièrement, que s'ils vouloient lui envoyer quatre Ingenieurs, des plus Experts qu'ils avoient pour leurs Affaires de la Guerre, son Excellence leur feroit voir de quelle Maniere il pouvoit forcer cette Ville à se rendre, & que s'ils jugeoient que les Assiegés pussent lui resister en quelque Façon, il leur offriroit toute Sorte de bon Parti.

Mais que s'ils disoient qu'il leur étoit impossible de se rendre.

dersi, gli ricordava che non volessero metterlo in Necessità di farli ruinar quella Città, con la Perdita della Robba, & della Vita di tutti i Cittadini, per che non saria piu in Potestà sua di contener i Soldati.

Si sta in questi Ragionamenti, & si va & viene per conferire, & ben che io sappia che Nichetto, non partira senza qualche Conclusione, ho voluto nondimeno dar Aviso di quelli Particolari à Voi Signoria Illustrissima.

Monfu d'Offel Cavaliere dell'Ordine, ch'è stato Luogotenente per il Rè in Corcica, è stato deputato per esser Ambasciadore à Roma, in loco di Monfu di Lisle, & credo che partira presto.

Quel Inviato che parti ultimamente del Concilio, non è mai capitato nella Corte, & intendo ch'è andato à Tolosa, per certi suoi Affari particolari, & che di là se ne tornara à Trento.

In questo Momento son Auvisato che l'Accordo è finalmente Sconcluso, & intendo che la Causa sia stata il non haver voluto dar Ottaggi alli Assediati, ma nel resto

fendre en aucune Maniere, il les avertissoit de prendre Garde qu'il ne fut pas contraint de battre cette Ville en Ruine, & de faire perir tous ses Habitans, avec leurs Biens, par ce qu'il ne feroit plus en son Pouvoir de retenir les Soldats qui la prendroient d'Assaut.

On se contente de raisonner ainsi, sans en venir à la Rigueur, & on envoie de Part & d'autre des Gens pour conferer là-dessus: c'est pourquoy j'ai voulu donner Avis de toutes ces Particularités à Votre Eminence, nonobstant que je sache que *Niquet* ne partira pas sans avoir quelque Conclusion.

Monsieur *d'Offel*, Chevalier de l'Ordre, qui étoit Lieutenant pour le Roi dans l'Isle de *Corse*, a été destiné pour aller à *Rome*, en Qualité d'*Ambassadeur*, à la Place de Monsieur de *Lisle*: & je crois qu'il partira bientôt.

Ce Deputé qui vint dernièrement du *Concile*, n'a jamais paru à la Cour, & on me dit qu'il est allé à *Toulonse*, pour certaines Affaires qui le concernent en Particulier, & que de là il s'en retournera à *Trente*.

On m'a donné Avis, dans ce Moment, que l'Accord est finalement rompu, & je suis informé que cela vient de ce qu'on n'a pas voulu donner des Otta

*mi par che di quà gli nostri sono
disposti à concederli assai.*

Hoggi si è inteso il tirar dell'Arteglia, con gran Furia, in tanto si è saputo che vengono Mille & cinque Cento Inglesi per entrar in Rhoano, & Monsiu di Lipier se gli è mandato ad incontrarli, con tutta la Cavalleria, & cinque Insegne di Fanti Allemanni.

Il Ré di Navarra stamolto mal contento per un Aviso ch'è venuto di Spagna doppo qualche Giorni, circa la poca Sodisfattione che ha da sperare di Sua Majesta Catolica, il che causara un gran Prejudicio alle Cose di quà, le quali si trovano in peggiori Termini di prima.

Hoggi io ho visitata Sua Majesta, laquale si porta meglio della Ferita, se bene la Palla non e fuori, per che non l'hanno ancora trovata.

Di Roviglio alli 22. Ottobre.
1562.

PROSPERO DI S^a. CROCE.

ges aux Assiegés, mais il me semble que, pour tout le Reste, nos Generaux sont disposés à leur faire une affés bonne Composition.

On entend aujourd'hui les Decharges de l'Artillerie, qu'on fait tirer avec beaucoup de Violence: cependant on est informé qu'il vient quinze Cens Anglois, pour renforcer la Garnison de Roüan, & qu'on a envoie Monsieur de Lipier à leur Rencontre, avec toute la Cavalerie, & cinq Compagnies d'Infanterie d'Allemagne.

Le Roi de Navarre est fort mecontent d'un Avis qu'il a reçu d'Espagne, depuis quelques jours, touchant le peu de Satisfaction qu'il doit esperer de Sa Majesté Catholique, ce qui causera un grand Prejudice aux Affaires de ce Pais, qui sont en plus mauvais Etat qu'elles n'étoient auparavant.

Aujourd'hui j'ai rendu Visite à Sa Majesté, qui se porte mieux, quoique la Bale dont elle a été blessée ne soit pas dehors, par ce qu'on ne l'a pas encore trouvée.

De Rouville le 22. d'Octobre.
1562.

PROSPER DE S^c. CROIX.

VINT-HUITIEME LETTRE

Du Cardinal de S^c. Croix , au Cardinal Borromée.

Quel medemo giorno che io scrissi à Voi Signoria Illustrissima, che fu il 22. il Principe di Condé, con tutto l'Esercito, si campo intorno à Corbel, lontano di quà sette Leghe & su la Riviera.

Talmente che impedira la Vituaglie per questa Città, mentre che ne restara impadronito: ma dentro vi è il Marefcial di San Andrea, con tre mille Fauti & mille Cavalli.

Di sorte che se bene la Terra non ha Muraglie forte, & ancor poco Modo di far di Reparì di dentro, non havendo Commodità di Terra, non-di-meno essendovi cossi grosso Numero di Gente, & possendovene mandare ogni hora, del Canto di quà del Finme, quanta vogliono, se ne sta con buon Animo.

Tanto piu che gli Inimici non hanno se non sei Pessi d'Arteglia-ria, & non s'intende ancora che si siano risoluti di far Batteria, & il nostro Campo si mettera in Campagna presto.

LE même jour que j'écrivis à Votre Eminence, qui fût le 22. de ce Mois, le Prince de Condé vint camper, avec toute son Armée, aux environs de Corbel, qui est à sept Lieues d'ici, sur la Riviere.

De sorte qu'il pourra couper les Vivres à cette Ville, pendant qu'il sera Maître de ce Poste: mais le Marechal de Saint André est dedans, avec trois Mille hommes d'Infanterie, & Mille Cavaliers.

C'est pourquoi y aiant un si grand Nombre de Troupes, & pouvant en faire venir, autant qu'on veut, de l'autre côté du Fleuve, l'on ne perd point Courage, quoi que la Ville n'ait pas de Murailles fortes, ni beaucoup de quoi les reparer au dedans, par ce qu'il n'y a pas de la Terre pour faire des Rempars.

On espere néanmoins de s'y pouvoir defendre, attendu que les Ennemis n'ont que six Pieces de Canon, & qu'on n'entend point encore dire qu'ils aient resolu de faire des Batteries, & que d'autre Part nôtre Armée doit entrer bien-tôt en Campagne.

Mon-

Cc-

Monfu di Monpensier si accosta tuttavia, con gli sette mille Fanti fra Spagnoli & Gualconi, in tanto Monfu di Gonor, va inanzi & in dietro, trattando la Pace, della quale per la Terra ni è ne un gran Rumore, & si tiene per fatta: ma io non ne ho Aviso certo di Luoghi importanti.

Si dice tra certi Corteggiani de i piu notabili, che uno di questi giorni la Regina si abbocara con il Principe di Condé, il quale vorria haver il Governo in Loco del Ré di Navarra suo Fratello, escludendo il Cardinale come Prete.

Consequendo questo, si crede che tutte le altre Condizioni gli pareranno Legitime, & la Regina per haver Pace, & Quietè, non par aliena da concentirci.

Per questi altri Signori ce si oppongono guagliardamente, & sono cossi prossimi gli Effertici, che par che bisogna parla piu con le Mani, che con la Lingua & gli Scritti, & per tanto non so quel che seguira.

Cependant Monsieur de Monpensier s'approche d'ici, avec sept Mille hommes d'Infanterie, tant d'Espagnols que de Gascons, pendant que Monsieur de Gonor ne cesse d'aller & de venir, pour procurer la Paix dont la Conclusion doit être bien-tôt faite, suivant le Bruit qui s'en est repandu dans toute cette Ville, mais je n'en ai point d'Avis certain, d'aucun Endroit digne de Consideration.

Quelques uns des principaux Courtisans disent que la Reine doit avoir au premier jour une Conference avec le Prince de Condé, qui voudroit qu'on lui donnât le Gouvernement à la Place du Roi de Navarre son Frere, & que le Cardinal en fut exclus à Cause de sa Pretrise.

On croit que s'il obtient cela, toutes les autres Conditions lui paroîtront Equitables, & la Reine ne semble pas être beaucoup éloignée d'y consentir, pour avoir la Paix & le Repos.

Pour ce qui est des autres Ministres d'Etat, ils s'y opposent vigoureusement, & les Armées sont si près l'une de l'autre, qu'il semble beaucoup plus nécessaire d'en venir aux Mains, que de parler ou d'écrire pour un Accommodement, c'est pourquoi je ne sai point quelles en seront les Suites.

E tornato da Spagna il Portoghese, & per quel che io ho veduto delle Resolutioni che porta, credo che sia stata gran Ventura che habbia trovato il Ré di Navarra Morto, perche non ci essendo Conclusioni, anzi scrivendo l'Ambasciadore di Francia, che si tiene là che non la potteva haver, penso che haveria causata qualche gran Mutacione, massimè che di già la Materia era preparata à riceverla, come scrissi à Voi Signoria Illustrissima di Rogiglio.

Scrivendo è venuto Aviso che il Campo delli Inimici si è levato d'attorno Corbil, & viene alla Volta nostra, & di-gia dicono che non sia molto lontano.

Monsu di Guisa è qui Intorno, facendo i Preparativi per le Trinciere, & tutta la Terra si mette in Arme, onde riservandomi à risponder alle Lettere di Voi Signoria Illustrissima, dal'decimo, portate da Nichetto, con piu Commodità, per adesso facio Fine.

Di Parigi alli 23. di Novembre.
1562.

PROSPERO DI S^{ca}. CRÓCE.

Le *Portugais* est revenu d'*Espagne*, & je crois, suivant ce que j'ai vû des Resolutions qu'il en aporte, que c'a été un grand Bonheur qu'il ait trouvé le Roi de *Navarre* Mort, parce que n'y aiant point de Conclusion, mais au contraire, l'Ambassadeur de France qui reside en ce País-là, aiant écrit qu'il ne pouvoit pas l'obtenir, je me figure que ce Refus auroit causé quelque grand Changement, puis qu'il y avoit déjà beaucoup de Disposition pour cela, dans la Matiere qui en devoit faire le Sujet, comme je l'écrivis de *Rouville* à Vótre Eminence.

Pendant que j'avois encore la Plume à la main, on a reçu Avis que l'Armée des Ennemis a decampé des Environs de *Corbil*, pour venir au Tour de cette Ville, & l'on dit même qu'elle n'en est pas beaucoup éloignée.

Monsieur de *Guise* s'en est déjà approché, & travaille à faire les Preparatifs necessaires pour les Tranchées, mais tous les Habitans de la Ville se mettent sur les Armes, c'est pourquoi renvoiant à une autre Occasion plus commode la Reponse que je dois faire à Vos Lettres du 10. de ce Mois, qui m'ont été aportées par *Niquet*, je finis la presente.

De Paris le 23. de Novembre.

1562.

PROSPER DE S^{ca}. CROIX.

Bb

VINT.

VINT-NEUVIEME LETTRE

Du Cardinal de S^c. Croix, au Cardinal Borromée.

A Ncora che non vi sia molto che aggiungere à quel che scrissi ultimamente à Voi Signoria Illustrissima, ho voluto avisarla di questo di piu, come gli Inimici possono pigliar il Camino verso Normandia, & cossi si crede che faranno, per congiunger si con gl' Inglefi.

Qui giunsero gli sette Mille Spagnoli & Guasconi, condotti da Monsu di Lansac, & Monsu di Monpensier vienne apresso, con otto Mille Cavalli.

Talche l'Essercito nostro sara poco Inferiore di Cavallaria al loro, & molto Superiore di Fantaria, cossi nel Numero, come nella Qualita.

Per quanto si puo intendere andara seguitando, per impedirli che non passino in Normandia, essendovi la Riviera di Sena in mezzo, & con questo di giunger gli Inglefi: & parimente con la Vicinanza impedira che non possino far Impresa di pigliar Terra di Consideratione.

QUoique je n'aie pas beaucoup de Choses à ajoûter à ce que j'écrivis dernièrement à Vôtre Eminence, j'ai voulu lui donner encore cet autre Avis, comme les Ennemis peuvent s'acheminer du côté de la Normandie, & on croit qu'ils ne manqueront pas d'y aller, pour être à Portée de se joindre avec les Anglois.

Les sept Mille Espagnols & Gascons, commandés par Monsieur de Lansac, sont arrivés ici, & Monsieur de Monpensier vient aussi avec huit Mille Cavaliers.

C'est pourquoy nôtre Armée aura presqu'autant de Cavalerie que la leur, & sera beaucoup plus forte, tant par le Nombre, que par la Qualité de l'Infanterie.

Selon tout ce qu'on en peut connoître, elle doit suivre celle des Ennemis, pour les empêcher d'entrer dans la Normandie, & de se joindre avec les Anglois, y aiant la Riviere de la Seine qui les separe: & nôtre Armée se tenant auprès d'eux les empêchera aussi de faire des Entreprises sur quelque Ville d'Importance. Nô-

Il Campo nostro hier Sera alloggiato verso un Borgo qui vicino una Legha, & quello delli Inimici si trova à Limur, lontano di quà otto Leghe, ne per questo non si Intermette di trattar qualche Compositione.

Monfu di Honor va inanzi & in dietro, tuttavia con piu Desiderio che Speranza che siano per venire alle Cose Ragionevoli, se non quanto un giorno saranno piu confretti dalla Necessita.

Non si puo penetrar di quà come siano per passer intratener, & pagar un Essercito, come quello che loro hanno longamente, etiam che gl'Inglesi gli agiutassero, poi che si sa che la Regina di Inghilterra non ha Denari, per potter far gran Cose.

Oltre che è credibile che ne vorra servar per se una Parte, & di quà il Regno è gia quasi tutto alla Divoitione di Sua Majestà Christianissima, in tal Modo che non si possono valere delli Denari Regii, come hanno

Nôte Camp fut hier au soir aux Environs d'une Bourgade qui n'est qu'à une Lieu d'ici, & celui des Ennemis se trouva à Limur, qui en est éloigné de huit Lieues, mais cela n'empêche pas qu'on ne travaille incessamment à quelque Traitée de Pacification.

Monsieur de Honor fait plusieurs Voiages pour cela, quoi qu'il ait beaucoup plus de Desir que d'Esperance de les faire consentir à ce qui est Raisonnable, si la Necessité ne les y contraint pas un jour par quelque Chose de plus fort.

On ne peut pas comprendre ici comment il leur sera Possible de paier, & d'entretenir long-tems une Armée aussi nombreuse, que celle qu'ils ont, quand même les Anglois leur aideroient, puisqu'on fait que la Reine de la Grande Bretagne n'a pas affés d'Argent pour faire de grandes Entreprises.

Outre qu'il y a Lieu de croire qu'elle en voudra conserver une Partie pour ses Besoins, & qu'on voit maintenant presque tout ce Roiaume si bien disposé pour le Maintien des Interêts de Sa Majesté Très-Chrétienne, qu'ils ne peuvent plus se prevaloir de ses Finances, comme ils ont fait

196 LES PROGRES ET LES CATASTROPHES
fatto in qualche Parte , per il passato. ci-devant lorsqu'ils en recevoient dans quelque Province.

Di Parigi alli 12. Decembre.
1562.

De Paris le 12. de Decembre.
1562.

PROSPERO DI S^{ca}. CROCE. PROSPER DE S^{ca}. CROIX.

TRENTIEME LETTRE

Du Cardinal de S^{ca}. Croix , au Cardinal Borromée.

SCrissi à Voi Signoria Illustrissima il 12. di questo Mese , per un Secretario di Madama di Savoia , avvisandola della Partita del suo Essercito , con il nostro , di quà , & come pareva che l'Essercito Inimico s'incaminasse verso Normandia , il che si conferma , tuttavia il nostro lo va seguendo.

Il Principe di Condé ultimamente rispose , intorno alla Pratica della Pace , che se vi capitava piu Persona per parlargliene , qual non portasse Conclusione , nel Modo che lui haveva detto ultimamente , che gli faria tagliar la Testa.

Cossi senza Speranza di Pace , si attende , con ogni Diligentia , alla Guerra , & massimè havendosi Aviso che gl'Inglefi la fan
no

LE 12. de ce Mois j'écrivis à Vòtre Eminence , par un Courier de la Duchesse de Savoie , lui donnant Avis que son Armée est partie d'ici , avec la nôtre , & que celle des Ennemis sembloit aller du côté de la Normandie : ce qui se confirme de plus en plus , cependant la nôtre la fuit dans la même Route.

Le Prince de Condé repondit dernièrement , au Sujet des Negotiations de la Paix , que si quelcun venoit encore lui en parler davantage , sans en apporter la Conclusion , de la Maniere qu'il s'en étoit expliqué en dernier Lieu , il lui feroit trancher la Tête.

C'est pourquoi n'y aiant plus aucune Esperance d'Accommodement , on prepare ce qui est necessaire pour la Guerre , avec toute

no da Dovero, & di gia sono sbarcati da sei Mille Fanti, & alcuni Cavalli.

Il Ré Cattolico ha risposto di qua, che agintara di quanto ha promesso, & d'avantaggio, ma che non vuole romper Pace con l'Inglesi, ne alterar le Capitulationi che sono tra loro & Sua Majesta.

La qual Risposta è molto dispiaciuta di qua, massimè perche l'hanno fatta sapere à Inglesi: & questi Signori haveriano voluto che almeno non si fosse dechiarato questo, ma che si fossero tenuti in Timore.

E Opinione che somministrino Denari per la Guerra, & adesso in particolare mandino Cento cinquanta Mille Scudi, al Principe di Condé, & dicono che hanno già presa una Terra chiamata Codebecco, vicina di Roano. Non ci sono altre Nuove per adesso.

Di Parigi, alli 15. Decembre. 1562.

PROSPERO DI S^{ca}. CROCE.

route forte de Diligence, & sur tout par ce qu'on a reçu Avis que les *Anglois* la veulent faire tout de bon, aiant déjà débarqué fix mille Hommes, & quelque Cavalerie.

Le *roi d'Espagne* a repondu à Sa Majesté Très-Chrétienne, qu'il lui donnera tout le Secours qu'il lui a promis, & quelque Chose de plus, mais qu'il ne veut point interrompre la Paix, ni violer les Capitulations qui sont entre lui & les *Anglois*.

Cette Reponse a causé beaucoup de Deplaisir ici, & sur tout par ce que les *Anglois* en ont été informés, dans cette Conjoncture où les Ministres d'Etat auroient voulu qu'on eût gardé le Silence là-dessus, pour tenir ces Etrangers en Crainte.

On croit qu'ils fournissent de l'Argent pour la Guerre, & qu'ils envoient maintenant cinquante mille Ecus au Prince de Condé, & on dit qu'ils ont déjà pris une Ville nommée *Caudebec*, qui est proche de *Roüen*. Il n'y a pas d'autres Nouvelles presentement.

De Paris, le 15. de Decembre. 1562.

PROSPER DE S^{ca}. CROIX.

TRENTE-UNIÈME LETTRE.

Du Cardinal de S^c. Croix , au Cardinal Borromée.

A *L Signore Iddio è piaciuto di darci la Vittoria, con Rouina di quasi tutta l'Armata delli Ugonotti, & Presa della Persona del Principe di Condé.*

Sabbato passato ch'era il 19. al mezzo giorno, tutti duoi l'Esserciti si mesero in Battaglia: il Principe per andare à pigliare un Allogiamento comodo, & Monfu di Guisa per impedirlo.

Dicono che come furono à Vista la Cavaleria Alemana, che conduceva il Principe, disse di non voler combattere, perche gli pareva che quel giorno non si dovesse far Battaglia.

Al che il Principe rispose che non era piu Tempo di consulere, perche ogni volta che gl'Inimici vedessero che loro titubassero, gli dariano dentro, & sariano perduti.

Per tanto animati tutti alla Battaglia, ordino che questi Alemanni pigliassero su la Mano dritta, & che levassero la Fron-
te

L E bon Plaisir de Dieu a été de nous donner une Victoire, par la Defaite de presque toute l'Armée des Huguenots, avec l'Emprisonnement du Prince de Condé.

Samedi dernier, qui étoit le 19. de ce Mois, les deux Armées se mirent en Ordre de Bataille quand il fut Midi, celle du Prince voulant occuper un Poste commode, & celle de Monsieur de Guise s'étant mise en Etat de l'en empêcher.

On dit que lorsqu'elles commencerent de se voir, la Cavalerie Allemande qui étoit conduite par le Prince declara qu'elle ne vouloit point en venir aux Mains, par ce qu'il lui sembloit qu'on ne devoit point entreprendre un Combat ce jour là.

A quoi le Prince repondit qu'il n'étoit plus Temps de consulter, par ce que d'abord que les Ennemis verroient qu'ils étoient chancellans, ils se jetteroient sur eux, & les feroient perir.

C'est pourquoi ce Prince les aiant tous encouragés pour la Bataille, commanda aux Allemands de marcher sur la Droite,

&

*te alla Cavalaria , & Fantaria
Francefe , delli Inimici.*

*Monfu di Guifa ordino il fuo
Effercito , pigliando à condur
l'Avanguardia , con Parte della
Cavalaria Francefe , & con la
Fantaria Spagnola & Guafco-
na.*

*Monfu il Conestabile haveva
la Battaglia , con Parte della
Cavalaria Francefe , & tutti i
Suizzeri.*

*Il Marefcial di San Andrea
la Retroguardia , con qualche
Cavalli , & la Fantaria France-
fe , & tutti stavano in un Piano
quasi al medemo Avantaggio.*

*In contro al Principe di Con-
dé stava Monfu di Guifa , ma
l'uno & l'altro cossi Forti , che
niuno cominciava la Battaglia.*

*Ma gli Alemani che erano dal
Lato dove era la noſtra Batta-
glia , havendo cominciato di an-
dare à quella Volta , & Monfu il
Conestabile vedendo venire cossi
gran Numero di Cavalli , alla
ſua Volta , spinſe Inauzi la Ca-
valaria , dove era un ſuo Figlio-
lo , chiamato Monfu di Mon-
brun.*

*Eravi un Cavaliere dell'Ordi-
ne,*

& d'aller faire Tête à la Cavale-
rie , & à l'Infanterie *Françoise*
des Ennemis.

Monsieur de *Guise* rangea son
Armée , & conduiſit l'Avant-
Garde , avec une Partie de la
Cavalerie *Françoise* , jointe à
l'Infanterie des *Eſpagnols* & des
Gascons.

Monsieur le *Conétable* com-
mandoit le Corps de Bataille ,
avec tous les *Suiſſes* , & une Par-
tie de la Cavalerie *Françoise*.

Le *Marechal de Saint André*
prit ſoin de l'Arriere-Garde ,
qui étoit compoſée de l'Infan-
terie *Françoise* , soutenüe par
quelque Cavalerie : & toutes ces
Troupes étoient dans une Plai-
ne dont la ſituation étoit preſ-
qu'autant avantageuſe pour les
unes que pour les autres.

Monsieur de *Guise* ſe tenoit
vis à vis du *Prince de Condé* ,
mais leurs Forces étant égales ,
Perſonne n'oſoit entamer le
Combat.

Cependant les *Allemands* , qui
étoient du même côté où nôtre
Corps de Bataille s'étoit mis ,
aiant fait quelque Mouvement
pour changer de Place , & Mon-
ſieur le *Conétable* voiant un ſi
grand Nombre de Cavalerie
qui marchoit vers ſon Poſte ,
fit avancer la ſienne , dans la-
quelle étoit ſon Fils , nommé
Monsieur de *Montbrun*.

Il y avoit un Chevalier de
l'Or-

ne, con duoi altri Commandanti, i quali combaterono valorosamente, ma non poterono resistere à quella Furia, & furono quasi tutti ammazzati, & principalmente i Capi.

Fu tale quel Impeto, che passarono per Mezzo a tutta la Bataglia due volte, & in quel Tempo fecero Prigionero Monsu il Conestabile, ferito nel Viso, & parimente si impadronirono di otto Pezzi di Artegliaria che vi erano.

Monsu di Guisa vedendo questa Perdita, diede dentro in quella Parte dove stava il Principe di Condé, con tal Impeto che mise quella Parte in Rotta.

Monsu di Anvilla Figliolo del Conestabile, ch'era con Monsu di Guisa, & haveva saputo che suo Padre era Prigionero, & il suo Figliolo morto, se n'andò dritto alla Persona del Principe, & lo combatte per un Pezzo, & in tal Modo che lo fece Prigionero.

In tanto i Suizzeri ch'erano stati disfatti, & havevano butate le Piche per Terra, vendendo questo felice Successo, le repigliarono, & riguadagnarono l'Artiglieria, combattendo in quella Occasione così valorosamente

l'Ordre, avec deux autres Commandans, qui soutinrent le Combat fort vigoureusement, mais n'ayant pas pû resister à cette Fougue, ils furent presque tous tués, & principalement les Officiers.

Cette Impetuosité fût si grande, qu'ils penetrerent deux fois au travers de toute l'Armée, & aiant en même Tems fait prisonnier Monsieur le Conétable, qui avoit les yeux blessés, ils se rendirent Maitres de huit Pieces de Canon qui étoient dans ce Poste.

Monsieur de Guise voyant cette Perte, s'avança du Côté où étoit le Prince de Condé, & penetra si vigoureusement au milieu deses Troupes qu'il les mit en Deroute.

Monsieur d'Anville, Fils du Conétable, qui étoit avec Monsieur de Guise, & avoit scû que son Pere étoit fait Prisonnier, & que son Fils étoit Mort, s'en alla directement à la Personne du Prince, & combattit assés long-tems ses Troupes d'une telle Maniere qu'il le fit Prisonnier.

Cependant les Suisses dont la Defaite étoit si grande qu'ils avoient jetté leurs Piques à Terre, voyant cet heureux Succés, les prirent derechef, & s'emparerent de l'Artillerie, en combattant avec tant de Valeur, dans

*te che non si poteva fare davan-
taggio.*

*Era tutto in tal Confusione ,
come si puo pensare, che non si sa-
peva da qual Canto fosse la Vit-
toria, & di gia veniva la Notte
quando i nostri cominciarono a
prevaler, di sorte che della Fan-
taria loro dicono che non ne sia
rimasto piu di Mille : & della
Cavaleria se ben non si sa il Nu-
mero, si augura che ne siano mor-
ti piu di quattro Mille, gia che
per tre Leghe continue, ogni Co-
sa è coperta di Corpi morti.*

*Il Marescial di San Andrea
fu fatto in quel Confitto Prigio-
nero, & poi è stato trovato mor-
to in un Bosco, si stima che sia
stato ammazzato à Sangue fred-
do.*

*De i nostri Soldati sono Morti
da 1500. la maggior parte Suiz-
zeri. Gli Spagnoli ancora si sono
portati molto benè.*

*Del Canto delli Ugonotti non
si sa chi sia Morto de i loro Ca-
pi, se non che si dice di Monsu di
Grammon.*

*Il Principe di Condé è stato
condotto al Bosco di Vincenna, da
Monsu d'Anvilla, dove sta Pri-
gionero.* Mon-

dans cette Occasion, qu'ils ne
pouvoient rien faire de plus ge-
nereux.

Tout étoit dans une si gran-
de Confusion, comme on peut
se le figurer, qu'on ne savoit
point de quel Côté étoit la
Victoire, & la Nuit s'aprochoit
déjà lorique nos Troupes com-
mencerent d'avoir l'Avantage,
de telle sorte qu'il ne resta pas,
à ce qu'on dit, Mille Soldats
de l'Infanterie des Ennemis, &
quoi qu'on ne sache pas combien
ils ont encore de Cavalerie, on
se figure qu'ils en ont perdu
plus de quatre Mille Hommes,
puisque tout est couvert de
Corps Morts, dans l'Espace de
trois Lieües aux environs du
Champ de Bataille.

Le Marechal de Saint André
fut fait Prisonnier dans ce Choc,
& ensuite on l'a trouvé Mort
dans un Bois, ce qui donne Lieu
de croire qu'il a été assassiné de
Sang froid.

On nous a tué environ quinze
Cens Soldats, dont la plupart
étoient Suisses. Les Espagnols
ont aussi fort bien combattu.

Nous ne savons point quels
Commandans & Officiers les
Huguenots ont perdu de leur
Côté, si ce n'est Monsieur de
Grammon qu'on dit être Mort.

Le Prince de Condé a été con-
duit au Bois de Vincennes, par
Monsieur d'Arville, où il restera
Prisonnier. Cc Mon-

Monfu di Guifa seguita la Vittoria, & gli Inimici si ritirano, per quel che si puo sapere, verso Orleans.

La Domenica doppo Franso comminciarono à comparire qui delli Soldati fuggendo, che affirmavano che il nostro Campo era rotto, Monfu il Conestabile Prigionero, & che Monfu di Guifa s'era salvato con quattro Cento Cavalli.

Poi di mano in mano, tutto quel giorno, seguivano Avisi conformi, fino alla Notté, nel qual tempo venne Monfu di Villeviglia à dar Nova alla Regina come tutto era perduto, & che haveva veduto lei medemo la Perdita della Battaglia, & il Conestabile preso.

Il Ré Christianissimo non si puo dir come sentesse quella Nuova, & pianse largamente, come fece tutta la Corte & tutta questa Terra.

Tutta la Domenica & la Notte medema, pensando certo di haver perduto tutto, furono spediti Corrieri al Duca di Savoia, perche venisse à soccorrerci, & si stava qui in quel Termine che Voi Signoria Illustrissima puo pensare.

Monsieur de *Guise* poursuit encore les Ennemis, qui se retiennent du Côté d'*Orleans*, à ce qu'on dit.

Le Dimanche après Diné il commença de paroître ici quelques Soldats fugitifs, qui assùroient que nôtre Armée étoit en Deroute, qu'on avoit fait Prisonnier Monsieur le *Conétable*, & que Monsieur de *Guise* s'étoit retiré, avec quatre Cens Cavaliers.

Le même Bruit se repandit de tous Côtés, sur de pareils Avis qu'on reçût pendant tout ce jour là, & au commencement de la Nuit Monsieur de *Villeveille* vint apporter des Nouvelles à la Reine que tout étoit perdu, qu'il avoit vû lui même le mauvais Succès de la Bataille, & le *Conétable* Prisonnier.

On ne sauroit dire combien le *Roi Très-Chrétien* fut affligé quand il entendit cela, puisqu'il en pleura fort long-tems, de même que ses Courtisans, & tous ceux de cette Ville.

Le Dimanche, & la Nuit suivante, on envoya des Courriers au *Duc de Savoie*, pour lui demander du Secours, croiant que nôtre Armée étoit entièrement défaite, & Vôtre *Eminence* peut se figurer sur cela combien la Consternation generale, & les Detresses d'un chacun étoient grandes.

Non

Je

Non voglio passar di dire che , quella Noite tutte le Chiese di Parigi furono così piene di Gente, che si raccomandavano al Signore Dio , che non vi si poteva intrare.

La Corte era al Bosco di Vincenna , & si stava in consultar quid agendum ?

Il Lunedì mattina venne la Nuova della Verità.

Era il Ré & la Regina al Bosco di Vicenna alla Messa, la quale per Mesitia fu detta senza Musica, con tutto che fosse il giorno di San Thomaso.

Incontinente udita la Nuova vennero qui alla Chiesa Maggiore, dove fecero cantare la Gran Messa, & il Te Deum, con Allegrezza infinita di questo Popolo, che gridava per tutto, Viva il Ré.

Martedì mattina fu fatta una Solenne Processione, della Santa Capella alla Chiesa Maggiore, portando alcune Reliquie, accompagnate di Sua Majesta Christianissima, della Regina sua Madre, & di tutti quanti erano in Corte.

Eccovi quanto si è fatto finora; sto adesso aspettando che Nichetto monti à Cavallo, per Ordine

Je ne dois pas oublier de vous dire que pendant cette Nuit là, toutes les Eglises de Paris furent tellement remplies de Monde, qui se recommandoit à Dieu, qu'on ne pouvoit pas y entrer.

La Cour étoit au Bois de Vincennes, consultant ce qu'on devoit faire.

Le Lundi au Matin on reçut les Nouvelles de la Verité.

Le Roi & la Reine entendirent la Messe ce jour là au Chateau de ce même Bois, laquelle fut célébrée sans aucune Musique, à Cause de la Tristesse dont on étoit accablé, quoi que ce fut le jour de *Saint Thomas*.

Mais aulli-tôt que *Leurs Majestés* eurent reçu les Nouvelles de la Victoire remportée par leurs Troupes, ils vinrent faire chanter le *Te Deum*, dans l'Eglise Cathédrale de cette Ville, où tout le Peuple donna des Marques d'une joie sans bornes, en criant *Vive le Roi*.

Mardi au matin on fit une Procession Solemnelle, depuis la Sainte Chapelle jusques dans la même Eglise, en portant quelques Reliquies, accompagnées par le *Roi Très-Chrétien*, par la *Reine sa Mere*, & par tous ceux de leur Cour.

Voilà tout ce qui a été fait jusqu'à présent. J'attends maintenant que *Niquet* prenne la

dine di Monsu il Legato , che mi ha detto doverlo mandar presto.

Monsu il Conestabile è Prigionero di Monsu della Rocca Foucaud , il quale essendo suo Parente , si crede che io trattara bene.

E seguita questa Battaglia duodeci Leghe lontano di quà , vicino al Castello chiamato Dreux , in una Pianura tra il Fiume Sena & una piccola Riviera che si chiama Dura.

Di Parigi alli 22. Decembre.
1562.

Poste , suivant les Ordres que Monsieur le Legat m'a dit qu'il lui en donnera bien-tôt , pour vous l'envoyer.

Monsieur le Conétable est Prisonnier de Guerre de Monsieur de la Roche Foucaud , qui étant son Parent lui doit faire un bon Traitement , à ce qu'on croit.

Ce Combat s'est donné à douze Lieues d'ici , proche du Chateau de Dreux , dans une Plaine , qui est entre le Fleuve de la Seine & une petite Riviere qu'on nomme la Dure.

De Paris le 22. Decembre.
1562.

PROSPERO DI S^{ra}. CROCE. PROSPER DE S^{re}. CROIX.

TRENTEDUEUXIEME LETTRE

Du Cardinal de S^{re}. Croix , au Cardinal Borromée.

PEr le ultime mie duplicate mandate il 22. del passato , per un Gentil-huomo del Duca di Savoia , voi Signoria Illustrissima haverà inteso in qual Termine si trovano le Cese di quà.

Hora non ho che aggiungere altro se non che per facilitar il Trattato della Pace , si trama che Monsu il Conestabile possa venire à
Ca-

VOtre Eminence aura appris en quel Etat se trouvent les Affaires de ce Roiaume , par mes dernières Lettres , reiterées le 22. du mois de Decembre , & envoyées par un Gentil-homme du Duc de Savoie.

Je n'ai pas maintenant autre chose à y ajoûter , si ce n'est que pour faciliter le Traité de la Paix , on travaille secretemen-

Castres, *lassando per Ottogio il Principe di Granvilla, Figliolo Primogenito di Monsu di Guisa.*

La Citatione contro il Cardinale di Chastiglione, Monsu Illustrissimo Legato l'ha fatta espedir in buona Forma: Et credo che Sua Signoria la mandara con il presente Spaccio.

Si attende parimente con ogni Diligentia alle altre Cittazioni delli suoi adherenti.

L'olim Vescovo di Troies, che si fa chiamar Principe di Milfi, è prossimo a partirsi dalli Ugonotti, perche è poco d'Acordo con loro, Et in particolare con il Beza, Et dice di non voler abandonar la Dottrina loro, ma volersi ritirare in qualche suo Luogo segregato da Costoro, perche la lor Vittà Et Costumi non gli piaceno.

Il Marescial di Brisac se ne va in Normandia alla Espugnatione d'Alba di Gratia, con buon Numero di Fantaria, Et 1500. Cavalli; con che il nostro Esercito restara diminuto; pero questi Signori hanno giudicato che sia bene di far cossi, considerando che di quello, per questo Inverno,

1011

ment à faire en forte que Monsieur le Conétable puisse venir à Castres, en laissant pour Ottages le Prince de Granville; Fils Ainé de Monsieur le Duc de Guise.

Monsieur l'Eminentissime Legat a fait expedier, en bonne Forme, la Citation contre le Cardinal de Chastillon, & je crois que son Eminence l'en voiera avec les presentes Depêches.

On travaille aussi, avec toute sorte de Diligence, à obtenir les autres Ajournemens Personnels des Complices de ce Cardinal.

Le Prelat qui étoit ci-devant Evêque de Troies, & qui se fait nommer Prince de Milfi, est sur le Point de s'éloigner des Huguenots, par ce qu'il ne s'accorde pas bien avec eux, ni avec Beze en Particulier, c'est pourquoy il dit qu'il veut se retirer dans quelque Lieu de ses Domaines, où il vivra separé de ces Gens-là, sans abandonner leur Doctrine, attendu que ce n'est que leur Vie & leurs maximes qui lui deplaisent.

Le Marechal de Brisac s'en va dans la Normandie, pour y faire le Siege du *Hivre de Grace*, avec un bon Nombre d'Infanterie, & quinze Cents Cavaliers, qu'on doit tirer de nôtre Armée, par ce que nonobstant qu'elle en soit afoiblie, ces Commandans ont jugé qu'il seroit bon de re-

non si potranno far gran Cose, & volendo provveder a quella Provincia; donde temono piu d'altrove.

Sua Majesta ha fatto una Ordinanza che si perdonasse à tutti quelli che fra un Mese volessero riconoscer l'Error loro, & ritornare all'Obedienza di Sua Majesta; ma questo Ordine la Corte qui del Parlamento non l'ha voluto mai interinare, ne approvare in Modo alcuno, & per tanto fin hora non ha Effetto.

*Di Parigi, alli 15. di Genaro.
1563.*

duire cette Ville pendant cet Hiver, ne pouvant faire aucune autre Entreprise considerable, & voulant pourvoir aux Besoins de cette Province, qui leur donne de plus grands Sujets de Crainte que toutes les autres.

Sa Majesté a fait un Edit d'Amnistie, en Faveur de tous ceux qui voudront reconnoître leur Faute, & lui obeir en se soumettant à ses Ordres, dans un Mois de tems; mais la Cour du Parlement n'a point voulu consentir à cette Deliberation, ni l'approuver en aucune Maniere; c'est pourquoi la Volonté de *Sa Majesté* n'a produit aucun Effet jusqu'à present.

*De Paris, le 15. de Janvier.
1563.*

PROSPERO DI S^{ta}. CROCE. PROSPER DE S^{te}. CROIX.

TRENTE-TROISIEME LETTRE

Du Cardinal de S^{te}. Croix, au Cardinal Borromée.

L *A medema Notte che fu ferito Monsu di Guisa, il Principe di Condé tento di fuggirsene, con l'Aiuto di alcuni Soldati, che haveva corrotti con Denari; ma al Signore Dio piacque di ispirar un di loro, doppo haver presi i Denari, di*

L *A même Nuit que Monsieur le Duc de Guise fut blessé, le Prince de Condé entreprit de s'enfuir, par l'Entremise de quelques Soldats, qu'il avoit corrompus en leur donnant une somme d'Argent; mais ce fut le bon Plaisir de*

di rivelar il Trattato à Monsu di Anvilla , Figliolo del Conestabile, che l'ha in Guardia.

Con che fu fatta Effecutione delli altri , & il Disegno del Principe impedito , il quale dicono per certo , che il giorno innanzi questo Fatto , domandasse à Monsignore Illustrissimo di Borbone , ch'era andato à vistarlo , se Monsu il Duca di Guisa era scovito , & che dicendoti Sua Signoria Illustrissima di no , gli disse che faria ben presto.

Lequale Parole il detto Signore non mauco di far intendere à Monsu di Guisa subito , & prima che succedesse il Caso : & in quel tempo medesimo da cinque Cento Ugonotti si erano radunati , & volevano pigliar Meaux , come haveriauo fatto se i Parigi non vi havessero mandato da duoi Mille di loro al Soccorso , con che è riuscita vana questa loro Impresa.

Cossi piacesse à Dio che riuscisse vana quella Ferita nella Persona del Duca di Guisa , il quale per quello che si intende hoggi , se ben sta senza Febre , ha grandissimo Dolore , & i Medici

de Dieu d'inspirer à l'un d'entr'eux , qui avoit reçu son Paiement , de découvrir les Conventions de ce Projet à Monsieur d'Anville , Fils du Conestable , qui a ce Prince sous la Garde.

C'est pourquoy on a fait mourir tous les autres Soldats , Complices de ce Delateur , & le Dessein du Prince a echoué , surquoy on dit qu'il est certain que le jour avant cette Entreprise il demanda à Monsieur de Bourbon si le Duc de Guise n'étoit pas blessé , & que ce Cardinal lui aiant repondu que non , il lui declara que cela arriveroit bientôt.

Cet Eminent Prelat ne manqua pas d'en donner incontinent Avis à Monsieur de Guise , lorsque cet Accident n'étoit pas encor Arrivé , & dans le même tems il y eût environ cinq Cens Huguenots qui s'assemblerent pour entrer dans la Ville de Meaux , dont ils se seroient rendus les Maitres , si les Parisiens n'y avoient pas envoyé deux Mille hommes de leurs Troupes , dont le Secours a rendu l'Entreprise de ces Gens là inutile.

Plût à Dieu que la Blessure du Duc de Guise fut aussi sans aucune mauvaïse Suite , mais qu'il soit aujourd'hui sans Fievre , comme on le publie , il souffre néanmoins une très-violente

dici ne stanno con qualche Timore.

E tornato Monsu di Limoges & Monsu di Oiseil, che andarono ad Orleans, per trattar la Pace, ne fin hora ho possuto sapere qual Resolutione portano; ma vedendo questi Andamenti, si puo ben far Giudicio dell'Animo di Costoro.

La Majesta della Regina, & Monsu Illustrissimo Legato, si trovano ancora al Campo, & per questo si dice che vi staranno qualche giorno piu che non si pensava.

A Monsu di Guisa è sopragnunta Febre & Vomito, con una gran Somnolentia, di che i Medici fanno cattivo Giudicio.

La Regina & il Legato staranno di la, fin che se ne vegga l'Esito.

Quel che l'ha ferito è stato preso lontano del Campo cinque Leghe, à Casa, andando quattro Soldati per altri Affari, & vedendo che costui si metteva in Fuga.

Confessa haverlo fatto di Commissione dell'Amiraglio & di Soubisa, & che sono da trenta Congiurati che volevano ammazzare Guisa, Syner & Martiga, nel Campo, & poi la Regina, il Ré, il suo Fratello & il Legato:

lente Douleur, & les Medecins ne font pas sans quelque Crainte de ce qui en peut arriver.

Monsieur de Limoges & Monsieur d'Orleans font de Retour d'Orleans, où ils étoient allés pour negotier la Paix, sans que j'aie pû savoir jusqu'à présent quelle Resolution ils en ont apportée, mais leurs Demarches peuvent bien faire juger de l'Intention de ceux qui occupent cette Ville là.

La Reine & Monsieur le Legat font encore au Camp, c'est pourquoy on dit qu'ils y resteront quelque jour de plus qu'on ne se l'étoit figuré.

Monsieur de Guise a eu la Fievre, & un Vomissement, avec un grand Assoupissement, dont les medecins font de mauvais Augures.

La Reine & le Legat ne viendront pas de là, jusqu'à ce qu'ils en voient la Fin.

Celui qui la blessé a été pris fortuitement à cinq Lieues du Camp, par quatre Soldats qui s'en allant pour d'autres Affaires virint que cet Homme là prenoit la Fuite.

Il avoué d'avoir fait ce Coup par Ordre de l'Amiral & de Soubise, declarant aussi qu'il y a une trentaine de Conjurés, qui vouloient tuer, dans le Camp, Guise, Syner, Martigue, & ensuite la Reine, le Roi le

gato : *credendo che in questo facevano segnalato Servizio al Signore Dio , per che con questo Mezzo procuravano la Redignatione dell' Evangelio.*

Con questo Aviso Sua Majesta sta di là con molta Guardia , & se Guisa scappa la Morte , sarà stato questo Accidente molto utile per far risolvere ogni uno contro questi Scelerati.

La Regina ha mandato chiamar Brisac & Aumala , il quale però sta male di Febre , a Mantas.

Il Cardinale di Guisa si trova à Parigi per haver Denari ; ma par che quella Citta recusi di dargliene , se il Ré non va star di là.

*Di Blois, alli 23. di Febraro.
1562.*

*De Blois, le 23. de Fevrier.
1562.*

PROSPERO DI S^{ca}. CROCE. PROSPER DE S^{ca}. CROIX.



210 LES PROGRES ET LES CATASTROPHES
TRENTE-QUATRIEME LETTRE.

Du Cardinal de S^c. Croix , au Cardinal Borromée.

A Ncora che nel Principio la Ferita di Monsu di Guisa non si mostrasse pericolosa , la poi condotto alla Morte , il sexto giorno , con Dolore Infinito di tutta questa Corte , & di tutto l'Esercito , che ha perduto un cossi valoroso & buon Signore.

La Regina ha mandato chiamar il Marefcial di Brisac per quanto ho inteso io , per darli il medemo Carico che haveva il Duca di Guisa , di buona Memoria.

Qui gli Ugonotti fanno cossi gran Festa di questo Accidente , come se haveffero vinto tutto , pero non vi mancano ancora molti Grandi Huomini , in questo Regno , & molti buoni Cattolici.

Doppo il Marefcial di Brisac , si ha in Consideratione Monsu di Tavanès & Monsu di Monluc , & appresso questi è in gran Credito Monsu d'Anville , Figliolo del Conestabile , adesso Amiraglio.

Vi sono ancora Monsu di Sypier , Monsu di Martiga , & Monsu di Aumala , Fratello di Monsu di Guisa di buona Memoria , che sono

Q Uoique la Blessure de Monsieur de Guise ne parût pas être dangereuse au commencement , elle lui a néanmoins causé la Mort au sixième jour , avec un Regret inexprimable de toute cette Cour , & de toute l'Armée , qui a perdu un Seigneur très-generoux & bien-faisant.

La Reine a envoieé querir le Marechal de Brisac , pour lui donner , à ce qu'on m'a dit , la même Charge qu'avoit le Duc de Guise d'heureuse Memoire.

Les Huguenots font ici d'aussi grandes Rejouissances de cet Accident , comme'ils avoient tout gagné : cependant nous avons encore beaucoup d'Illustres Personnes dans ce Roiaume , & quantité de bons Catoliques.

Après le Marechal de Brisac on fait un grand Cas de Messieurs de Tavanès , & de Monluc , après lesquels on estime beaucoup Monsieur d'Anville , Fils du Conestable , qui est presentement *Amiral*.

Il ya deplus Monsieur de Sypier , Monsieur de Martigue , & Monsieur d'Aumale , Frere de Monsieur de Guise d'heureuse Me-

sono tutti Signori di molto Valore & Bontà.

Di quà s'intende che gli Ingleſi non hanno voluto dar Denari , per pagare la Cavalleria Alemana , con Scufa che non ſia ſtato oſſervato di darli alcuni Porti di Mare , che pretendono gli ſiano ſtati promeſſi : il che è di molta Conſequezza.

Si fanno Guardie ſtraordinarie alla Perſona di Sua Majeſta Chriſtianiſſima , non laſſando intrare nel Caſtello alcuno che non ſia piu che Confidente , & conſociuto.

Hier ſera fu meſſo in Prigione il Guardarobba della Majeſta Sua , non ſi fa ancora qual foſſe la ſua Impreſa ; ma tutti pronoſticano che ſe la Majeſta della Regina non ha piu che buona Cura della Perſona Sua , & de i ſuoi Figlioli , che poi che Coſtoro hanno cominciato , non laſſaranno di ſeguir i loro Diſegni.

Piaccia al Signore Dio che ſiano tutti vani.

Di Blois alli 25. Febraro.
1562.

PROSPERO DI S^a. CROCE.

Memoire , qui ſont tous des Seigneurs remplis de Valeur & de Bonté.

On dit ici que les Anglois n'ont pas voulu donner de l'Argent pour paier la Cavalerie Alemande , ſous Pretexte qu'on leur a manqué de Parole , en ne leur donnant pas certains Ports de Mer , qu'ils pretendent leur avoir été promis : ce qui eſt d'une très-grande Conſequence.

On a mis une Garde extraordinaire auprès de Sa Majeſté Très-Chrétienné , qui ne laiſſe entrér dans le Chateau que des Perſonnes entierement Confidentes , & bien connües.

Hier au ſoir on mit en Priſon le Maitre de la Garderobe de Sa Majeſté , & on ne fait point encore quel étoit ſon Deſſein ; mais chacun augure que ſi la Reine ne prend pas un Soin extraordinaire de ſa Perſonne , & de la Conſervation de ſes Enfans , ces Gens qui ont commencé d'executer leurs pernicieux Attentats , ne manqueront pas de pouſſer encore plus loin leurs Deſſeins.

Dieu vueille qu'ils ſoient tous inutiles.

De Blois le 25. de Fevrier.
1562.

PROSPER DE S^c. CROIX.

TRENTE-CINQUIEME LETTRE

Du Cardinal de S^c. Croix, au Cardinal Borromée.

Questa Morte di Monsu-di Guisa di buona Memoria, ha sfordita tutta la Corte, & tutto l'Esercito: tanto piu che fu hora il Marefcal di Brisac non è giunto al Campo.

Sono alcuni che consigliano la Regina di chiamar il Ré Christianissimo che si trova là, & che vada ella restar nel Campo, & con un Consiglio governar tutto, per non dar mala Satisfattione à molti che pretendono il Commandamento.

Questo pero ad altri pare non solo Difficile, ma quasi Impossibile, bisognando in ogni Modo che habbia il Carigo Generale, per dover lui medemo riveder & operar dove bisogna, & vien mal a Proposito che il Marefcal di Brisac sia molto impedito della Gotta.

Adesso si sta in questa Risoluzione, & per mio creder si faranella Persona di Brisac, se ben ancora non si puo metter per stabilito.

LA Mort de Monsieur de Guise a d'autant plus étonné tous ceux de la Cour, & toute l'Armée, que jusqu'à present le Marechal de Brisac n'est pas encore venu au Camp.

Il y a quelques Personnes qui conseillent à la Reine de faire venir le Roi Très-Chrétien qui est là, & d'aller elle-même gouverner toute l'Armée par le Moien d'un bon Conseil, afin d'éviter le Mecontentement de plusieurs qui prétendent avoir le Droit de la commander.

Il y en a d'autres à qui cela paroît non seulement difficile, mais presqu'impossible, attendu qu'en ce Cas il faudra que le Roi soit chargé lui-même de tout le reste des Affaires d'Etat, & qu'il examine & fasse tout ce qui sera nécessaire dans le Roiaume: voilà pourquoi il nait de grands Inconveniens de ce que le Marechal de Brisac a la Goute qui l'empêche d'agir.

On persiste maintenant dans cette Resolution; mais pour moi je crois que Monsieur de Brisac sera chargé du Commandement des Troupes, quoi que cela ne soit

S'in-

soit

S'intende che la Majesta della Regina si risolve di dar tutti gli Ostiui, & Governi, & Huomini d'Arme che haveva Monsu di Guisa, à suo Figliolo, che puo esser di tredeci Anni, il che se seguira sara Gran Maestro, Gran Cancelliere, Governatore di Campagna, & Capo di Cento Huomini d'Arme.

Orleans si batte continuamente, ma quelli di dentro si defendano guagliardamente.

Si asserma tuttavia piu che gli Inglese hanno recusato di dar all'Amiraglio Aiuto alcuno, dicendo che loro non hanno Guerra con Francesi; che solamente hanno comprata Alba di Gratia, come comprariano delle altre Terre, se trovassero l'Occasione, per facilitare la Ricuperatione di Calais.

Dicono che l'Amiraglio sia restato molto confuso, di non haver quel Soccorso.

Eccovi quanto mi occorre aggiungere à quel che scrissi non beri l'altro, à Voi Signoria Illustrissima, per una Lettera che sara alligata con la presente.

Di Blois alli 27. di Febraro.

1562.

PROSPERO DI S.^a CROCE.

foit pas encore entierement conclu.

Il y a beaucoup d'Aparence que la Reine veut donner au Fils de Monsieur de Guise, toutes les Charges, les Gouvernemens, & les Gens-d'Armes que ce Duc avoit, quoy que cet enfant n'ait qu'environ treize Ans, de sorte que si cela s'execute il sera *Grand Maître, Grand Chancelier, Gouverneur de la Champagne & Capitaine de Cent Hommes d'Armes.*

Le Siege de la Ville d'Orleans continue toujours; mais ceux qui sont dedans se defendent vigoureulement.

On confirme de plus en plus que les Anglois n'ont voulu donner aucun Secours à l'Amiral, & que lui aiant dit qu'ils n'ont point de Guerre avec les François, ils ont seulement achetté le Havre de Grace, comme ils feroient Acquisition de quelques autres Villes, s'ils en avoient l'Occasion, pour faciliter la Prise de Calais, dont ils voudroient derechef se rendre les Maîtres.

On dit que l'Amiral a été fort consterné de n'avoir pas reçu ce Secours.

Voila tout ce que je puis ajouter à ce que j'écrivis, il y a deux jours, à Votre Eminence, par une Lettre qui sera jointe à celle-ci.

De Blois le 27. de Fevrier.

1562.

PROSPER DE S.^{ie} CROIX.

Dd 3

TREN.

TRENTE-SIXIÈME LETTRE

Du Cardinal de S^{te}. Croix, au Cardinal Borromée.

Viene il Signore Cavaliere Scura, mandato da Sua Majesta Christianissima, per supplicar Sua Beatitudine di dar Licenza di poter vendere per Cento Mille Scudi di Entrata di Beni Stabili delle Chiefe, per agitarli in questa Guerra, offerendo Sua Majesta di conservar le Chiefe senza Danno, quanto all'Interesse del Frutto.

Ben che la Majesta della Regina m'abbia molto ricercato, che io scriva per rimostrar à Voi Signoria Illustrissima la Necessità di questo Regno, mi par che sia tanto evidente che non bisogni darli molta Fatiga per dimostrarla.

Si può dubitar che Sua Santità non concedendo alla Majesta Sua che possa valersi di questi Beni, se ne valeranno gli Ugonotti, per quanto il Ré Christianissimo potrà malamente resistere à tante Forze che gli vengono contro, perche oltre l'Interne vi sono Inglesi & Alemani, che fanno tutto l'Sforzo loro.

Monsieur le Chevalier Scure s'en va à Rome, de la Part de Sa Majesté Très-Chrétienne, pour supplier le Pape de donner la Permission de vendre des Biens Fonds Ecclesiastiques, pour Cent Mille Ecus de Rente, qui seront employés aux Fraix de cette Guerre, sans Prejudice des Emolumens que les Eglises en reçoivent, par les Recoltes, dont Sa Majesté offre de les domager.

Quoi que la Reine m'ait beaucoup sollicité d'écrire cette Lettre, pour représenter à Vôtre Eminence les Besoins de ce Roiaume, il me semble qu'ils sont si évidents, qu'il n'est pas nécessaire de se donner beaucoup de Peine pour les démontrer.

Il y a Lieu de craindre que, si le Pape ne permet pas à Sa Majesté de se prevaloir de ces Biens Ecclesiastiques, les Huguenots en profiteront, attendu que le Roi Très-Chrétien ne sera pas en Etat de résister à la Force de tant d'Ennemis qui s'élevent contre lui, parce qu'outre ceux de ce País, il y a les Anglois, & les Allemands qui font tous leurs Efforts pour les soutenir.

Se

C'est

Se mai fu Occasione di conceder à Sua Majesta di poterli prevale-re de i Beni delle Chiese, credo che questa sia la piu importante che sia venuta da molti Anni in quà, per quanto hoggi si tratta della Destrutione totale della Chiesa.

Questi Vicini sono cossi agiutati da diverse Bande, che bisogna venir ad Extrema Remedia, & far ogni Sforzo per estermnarli.

Ben che si tratti di far Accor-do, Voi Signoria Illustrissima intendera del predetto Cavaliere come passa tutto: il quale e Signore di molte buone Qualità, essendo molto Cattolico che fa Professione d'esser sempre Veridico.

E stato Ambasciadore in Portu-gallo, & poi in Inghilterra dove a palezatto il suo buon Inten-dimento, & è cossi grandamente amato della Regina, & da tutti questi Signori del Consiglio, che essendo vacato il Gran Priorato di Francia, per la Morte del Fratello di Monsu Illustrissimo di Lorena, hanno designato la Per-sona di questo Cavaliere; & per tan-to supplicano Sua Santita che vo-glia provvederlo.

Sua

C'est pourquoi s'il y a jamais qu'un quelque legitime Sujet d'ac-corder à Sa Majesté l'Alienation de ces Biens des Eglises, je crois que celui-ci est le plus impor-tant qui soit arrivé depuis long-tems, puisqu'il s'agit aujourd'hui de la Destruction totale de l'E-glise.

Ces Ennemis qui sont sur les Frontieres de ce País, reçoivent tant des Secours de differens Endroits, qu'il faut employer les derniers Remedes, & faire toutes Sortes d'Eforts pour les exterminer.

Quoique l'on parle de faire un Accommodement, Vôtre Eminence sera informée plus à Fond de tout ce qui se passe sur cela, par le Chevalier Scure, qui est un Seigneur doué de plusieurs bonnes Qualités, & un très-bon Catolique, faisant Profession de dire toujours la Verité.

Il a été Ambassadeuren Portu-gal, & en Angleterre, où il a fait paroître son bon Jugement, & il est si chéri de la Reine, & de tous ceux de son Conseil, que la Charge du Grand Prieur de France, étant vacante, par la Mort du Frere de Monsieur de Lorraine, on a resolu de la don-ner à ce Chevalier; c'est pour-quoi ils suplient le Pape de lui en vouloir accorder les Pro-visions.

Sa

Sua Majestà gli ha dato *Commissione di parlare* à Sua Beatitudine, & mi ha richiesto di *scriverli*, che vedendosi le *Cose di questo Regno in tanta Turbolentia*, è stato giudicato, bene da questi Signori del *Consiglio della Regina*, di *supplicare* Sua Beatitudine, che voglia dispensare Monsu Illustrissimo di Borbone che possa pigliar Moglia, atteso che con questo si levava la *Speranza al Principe di Condé di aspirare alla Corona*.

Parimente il Principe di Navarra, che riceve molto mala Educatione, circa le *Cose della Religione Cattolica*, verria sotto la Tutela di Sua Signoria Illustrissima, laquale essendo di quella Bontà che ogni uno sa, faria in ciò quel che conviene.

Sua Signoria Illustrissima lo desidera molto, & credo ne scriveva à Sua Beatitudine; & come ho detto la Regina ha voluto che ne scriva ancor io, & dichiaro in ciò il *Desiderio della Majestà Sua*.

Ben che io habbia replicato *esser Cosa molto difficile, per la Qualità della Materia*, & per quella de i *Tempi*: mi è stato detto essersi fatta altre volte in
Fran-

Sa Majesté lui a donné *Commission de parler* à Sa Sainteté, & ma aussi prié de lui écrire, que voiant les *Affaires de ce Roiaume dans un si grand Trouble*, les *Ministres d'Etat du Conseil de la Reine* ont trouvé bon de supplier le Pape qu'il vueille donner à Monsieur le Cardinal de Bourbon la *Dispense de pouvoir se marier*, attendu que par ce Moien on ôteroit au Prince de Condé l'Esperance qu'il a de parvenir à la Couronne.

Le Prince de Navarre qui reçoit une très-mauvaise Education, touchant ce qui concerne la *Religion Catholique*, se trouveroit aussi réduit, en même tems, sous la Tutelle de son Eminence, qui étant d'un très-bon Naturel, comme chacun en est persuadé, feroit tout ce qui seroit convenable dans cette Occasion.

Cet Eminent Prelat souhaite beaucoup cette Dispense, & je crois qu'il en écrit lui même au Pape, dans la même Vûë que la Reine a voulu que je fisse cette Lettre, pour témoigner aussi son Desir, comme je l'ai indiqué ci-devant.

Quand on me parla de cette Dispense, je repondis qu'il seroit très-difficile de l'obtenir, à Cause des mauvaises Conjonctures du tems present, & de la *Qualité*

Francia , per minor Importanza di questa , come il Signor Cavalier Scura lo dira piu diffusamente à Voi Signoria Illustrissima.

lité de la Matière dont il s'agit ; mais on me dit qu'on avoit accordé autrefois de pareilles Graces à la France , pour des Sujets de moindre Importance que celui dont il est Question , comme Monsieur le Chevalier Scure le dira plus amplement à V^ôtre Eminence.

Di Blois , alli 13. di Marzo.
1563.

De Blois , le 13. de Mars.
1563.

PROSPERO DI S^a. CROCE. PROSPER DE S^c. CROIX.

MEMOIRE SECRETE

Ecrit en Chifre , & joint à la Lettre precedente.

QUⁱ adesso si ha grandissima Opinione , causata per le Predictioni da Astrologi , che questi Figlioli della Regina , non siano per vivere : & questo fa desiderar al Cardinal di Borbone di maritarli , & alla Regina piace permetterlo.

Io non ho possuto parlare con questi Astrologi , ma il piu presto che potro ne parlaro , & scrivero à Voi Signoria Illustrissima qualche Cosa di piu ; in tanto essendo il Caso di questa Qualita , penso che saria Tempo di conceder quel Matrimonio.

Quan-

ON est maintenant ici dans une forte Opinion que les Enfans de la Reine ne vivront pas , à Cause que les Astrologues predifent leur Mort : c'est pourquoi le Cardinal de Bourbon desire de se marier , & la Reine y consent par le même Motif.

Je n'ai point encore pû parler à ces Astrologues , mais je leur demanderai leurs Sentimens le plû-tôt qu'il me sera possible , & en informerai plus amplement V^ôtre Eminence , cependant il me semble que le Cas dont il s'agit , étant de la nature que je l'ai representé , il seroit bon en ce Tems de permettre qu'on fit ce Mariage.

Ee

Pour

Quanto alla Alienatione delli Beni delle Chiese, vedo questo Regno in Termine che difficilmente puo far il Necessario senza quella Subventione straordinaria, essendo senza Denari, & governatosi di Sorte che non trova piu Credito, & gli Popoli cossi Afflitti & Mal-Contenti che non possono farli buoni Offitii ne socorrerlo.

Il Re Cattolico non starga la Mano, come questi vorriano, & gli Inimici sono Diligentissimi, & molto agiutati & favoriti.

Le Cose dell' Accordo per molto che si tengano per concludse, & che il Cavaliere Scura medemo mi habbia detto che si agiustaranno; ma che poi ce si trovera Mezzo non si osservaranno le Promesse.

Io non posso credere che Costoro, che sono molto Astuti, non pensino ancor loro di possèr esser Ingannati: tuttavia staremo à vedere qual potra esse questo Successo.

Certo è che questo Regno sta hoggi in Termine che non penso che si possa far tutto Ugonotto, se non con Longhezza di tempo, & mol-

Pour ce qui est de la Vente des Biens des Eglises, je vois ce Roiaume dans une si mauvaïse Situation, qu'il est très-difficile qu'il puisse faire ce qui est Necessaire, sans avoir cette Subvention extraordinaire, puisqu'il est sans Argent, & gouverné de telle Sorte qu'il a perdu tout son Credit, & que les Peuples y sont si Affligés & si Mecontens, qu'ils ne peuvent pas lui rendre de bons Services, ni le secourir.

Le Roi d'Espagne ne fait point aussi des Liberalités comme les Catholiques voudroient, & les Ennemis, qui font très-Diligens, reçoivent beaucoup de Secours & de Faveurs.

Quoi qu'on tienne les Affaires de l'Accommodement sur le Point de leur dernière Conclusion, & que le Chevalier Scura m'ait dit lui-même qu'on les doit terminer; mais que si on trouve le Moien de violer ensuite les Promesses de cet Accord, on ne les tiendra point.

Je ne puis pas croire que ces Gens là, qui sont très-Rusés, ne s'imaginent de leur Côté qu'ils peuvent être trompés: nous verrons néanmoins quel Succès ce Dessein produira.

Il est certain que ce Roiaume est maintenant dans une Situation, où je ne vois pas qu'il puisse devenir tout Huguenot, si

to Artificio : in tanto il Signore Dio ci provedera.

La Casa di Guisa vi è talmente interessata per la proximita del Sangue effuso, che non doveria dormire, se bene è morto il suo Capo; ma quelli che restano della loro Banda sono piu Amati per Rispetto del Duca Morto, che per loro stessi.

si ce n'est avec beaucoup d'Artifice, & par une longue Revolution de Temps : cependant Dieu y pourvoira.

Les Descendans de *Guise* y sont tellement interessés, par la Proximité qu'ils ont avec le *Duc* dont le Sang vient d'être repandu, qu'ils ne devroient pas s'endormir comme ils sont depuis que leur Chef est mort; mais ceux qui restent dans leur Parti ne sont pas tant aimés par leur Merite Personnel qu'en Consideration du *Duc* qu'ils ont perdu.

Di Blois alli 13. di Marzo.
1563.

De Blois le 13. de Mars.
1563.

PROSPERO DI S^{ta}. CROCE. PROSPER DE S^{te}. CROIX.



TRENTE-SEPTIÈME LETTRE

Du Cardinal de S^{te}. Croix, au Cardinal Borromée.

DOpo che io scrissi à Voi Signoria Illustrissima ultimamente, il giorno seguente il Principe di Condé venne, & allogio in una Abbazia lontano da Orleans un Miglio, donde il *Di* doppo fu condotto in una Isola su il Fiume di Loire, & parimente vi venne Monsi il Conestabile.

DEpuis la dernière Lettre que j'écrivis à Vôtre Eminence, le Prince de Condé vint le jour suivant, & logea dans une Abbaye qui est à demi Lieüe d'Orleans, de laquelle il fut conduit le lendemain dans une Isle sur la Riviere de Loire, où Monsieur le Conestable se rendit aussi.

Par-

E e 2

Ils

Parlarono insieme per tre o quattro bore , & doppo ritornarono Monsù il Conestabile dentro Orleans , & il Principe di Condé all' Abbatia , dove era una grossa Guardia di Suizzeri : & questo fu Domenica.

Il Lunedì ritornarono al medemo Loco ; ma nel partir presero diverso Camino , perche Monsù il Conestabile se ne venne nel Campo nostro , & il Principe di Condé entro in Orleans , l'uno & l'altro sotto Pretexto di possir meglio trattar la Pace , & sotto la Fede di ritornar ogni uno al Luogo suo , in Caso che non seguisse , & tutto con Saputa della Regina.

Ogni Di poi sono stati à conferrire , non solamente loro ; ma vi è intervenuta la Regina con altri Signori , & la Fama è che la Pace sia conclusa , se ben non si publicano le Conditioni.

In tanto l'Ammiraglio dopo haver preso Caen si è impadronito di Baieux , di Honfleur & molte altre Terre di Normandia , & dicesi che le ha vendute , o trattato di venderle à gl'Inglese.

Ils conferent ensemble pendant trois ou quatre heures , en suite de quoi Monsieur le Conestable revint dans Orleans , & le Prince de Condé s'en alla Dimanche dernier à la dite Abbaie , où il y avoit une grosse Garde de Suisses.

Lundi ils s'assemblerent derechef dans le même Lieu ; mais ils se retirerent par des Routes différentes , car Monsieur le Conestable se rendit dans nôtre Camp , & le Prince de Condé entra dans Orleans , sous Pretexte de pouvoir tous deux mieux travailler à la Paix , & sous Promesse de retourner l'un & l'autre dans les Lieux où ils avoient été conduits Prisoniers , la Reine sachant toutes leurs Demarches.

Depuis ce tems là ils ont été tous les jours en Conferencé , non seulement en Particulier , & avec Sa Majesté , mais aussi avec plusieurs Ministres d'Etat , ce qui donne Lieu à faire courir le Bruit que la Paix est resolue , quoi qu'on n'en publie pas encore les Conventions.

Cependant l'Amiral , après avoir pris Caen , s'est rendu Maître de Baieux , de Honfleur , & de plusieurs autres Villes de Normandie , lesquelles on dit qu'il a vendues , ou promis de vendre aux Anglois.

Intendo che ha mandato un Uomo alla Corte, per disculparsi che lui non ha, in Modo alcuno, saputo la Conspiratione circa la Morte del Duca di Guisa, di Felice Memoria, se bene l'Assassino dice apertamente di haverlo fatto per Ordine suo.

Questo Assassino è stato mandato à Parigi, dove se gli fa il Processo, & di là si sapera la Verità del tutto.

Fin hora s'intende che lui dice d'esser stato una altra Volta, doi Mesi fa, per far l'Effetto; ma che Monfu di Guisa l'accarezzò tanto, che si pentì, & tornò dentro di Orleans, dove Beza gli predicò tanto che questo era Servizio del Signore Dio, & saria Gloria sua Immortale, che si risolvì à farlo.

Ben che fugisse & haveffe tempo à salvarsi, per piu di vinti quattro bore, & sempre camminasse, con un buon Cavallo, comprato Cento cinquanta Scudi à questo Effetto, fu Volontà del Signore Dio che mai non si discostasse del Campo piu di tre ò quattro Leghe.

J'ai appris qu'il a envoié un Exprès à la Cour pour y faire entendre qu'il n'a sçu, en aucune Maniere, la Conspiration touchant la Mort du Duc de Guise, d'heureuse Memoire, quoi que celui qui l'a assassiné dise ouvertement qu'il l'a fait par son Ordre.

Cet Assassin a été envoié à Paris, où l'on lui fait son Procès, & on saura de là tout ce qui concerne la Verité de cette Action.

Le Bruit qu'on en fait courir jusqu'à present est, qu'il fit quelques Demarches, il y a deux mois, pour exécuter le même Dessen; mais que Monsieur de Guise lui fit tant de Caresses qu'il se repentit, & vint derechef à Orleans, où Beze lui remontra si fortement que cela tendoit au Service de Dieu, & lui procureroit à lui-même une Gloire Immortelle, qu'il resolut de le faire.

Ce fut néanmoins la Volonté de Dieu que ce Meurtrier, aiant pris la Fuite, ne s'éloigna jamais plus de trois ou quatre Lieues du Camp, quoi qu'il eût le tems de se sauver, & qu'il n'eût point cessé de marcher pendant vint quatre heures, sur un bon Cheval qu'il avoit acheté, & païé Cent cinquante Ecus, pour cet Effet.

Nel

Ee 3

Mon-

Nel Campo è giunto Monsu di Brisfac con Monsu di Bordillon, & adesso vi è Monsu il Conestabile che commanda.

Io doppo haver fatta Riverenza alla Regina, me ne venni à Clery, dove trovai quel bel Tempio della Beata Virgine, ch'era de i piu magnifici di Francia, & di molta Divotione, quasi tutto buttato per Terra d'elli Ugonotti, & il Corpo del Rè Luigi Undecimo, che vi era sepulto, Phanno disterrato & brusato in Piazza, con tante altre Crudelita, cossi verso i Morti, come contra i Vvi, che moveva le Lagrime a ogui uno che le sentiva raccontare.

Dicono che nel Castello di Caen l'Ammiraglio vi habbia trovato gran Quantita di Robba & di Denari, per che tutta la Normandia vi haveva portato il meglio, pensando che quel Loco fosse sicuro.

Nou si sa se il Marchese del Beuf, Fratello del Cardinale di Lorena, che vi era dentro, sia fugito o restato Prigionero.

La detta Fortezza si rese all'Ammiraglio con certe Condizioni,

Monfieur de Brisfac est arrivé au Camp, avec Monfieur de Bourdillon, & il y a maintenant Monfieur le Conétable qui commandel'Armée.

Après avoir pris Congé de la Reine je suis venu à Clery, où j'ai trouvé cette belle Eglise dédiée à la *Bienheureuse Vierge*, qui étoit une des plus magnifiques de toute la France, & où il y avoit une grande Devotion, presque toute ruinée par les *Huguenots*, lesquels ont deterré, & brûlé dans une Place, le Corps du *Roi Louis Unzième* qui étoit enseveli dans cette même Eglise de Clery, où ils ont exercé tant d'autres Cruautés contre les Vivans & les Morts, qu'elles faisoient verser des Larmes à tous ceux qui en entendoient le Recit.

On dit que l'*Amiral* a trouvé beaucoup d'Argent & d'autres Choses dans le Chateau de Caen, par ce que tous ceux de la *Normandie* y avoient porté leurs meilleurs Effets, s'imaginant qu'ils seroient en Seureté dans cette Forteresse.

On ne sçait point si le *Marechal Del-beuf*, Frere du Cardinal de *Lorraine*, qui étoit dans ce Lieu, en est sorti, ou s'il y est resté Prisonier.

Cette Citadelle se rendit à l'*Amiral*, sous de certaines Conditions,

tioni, lequali non sono state osservate.

Io son ritornato qui, perche la Regina mi disse che io lo facessi, doppo haver domandato à Sua Majeſta se li piaceva che ioreſtaſſi al Campo.

Di Blois, alli 22. di Marzo.
1563.

tions, qui n'ont point été observées.

Je suis revenu ici, parce que la Reine me l'ordonna, après que j'eus demandé à Sa Majeſté s'il lui plaisoit que je restasse au Camp.

De Blois, le 22. de Mars.
1563.

PROSPERO DI S^a. CROCE. PROSPER DE S^c. CROIX.

MEMOIRE SECRET.

Escrit en Chifre, & joint à la Lettre precedente.

A Ncora che qui si tengha la Pace per fatta, & che hoggi sia partito di quà il Cancelliere, per andare à sigillare & stabilir tutto, io credo che la Regina sarà ingannata questa Volta come le altre, & che Costoro non voranno perdere l'Occasione che hanno dell' Aiuto delli Inglesi & di Germani.

Massime essendosi impadroniti di una Parte della Normandia, & havendo fin qui usati Termini in questo Regno, che non so come possano piu confidare di dover trovar Perdono.

Tutto questo Trattato, per mio credere non servira ad altro che alla

Q Uoique la Paix soit tenue pour faite, & que le Chancelier soit parti aujourd'hui pour aller sceler & ratifier tout ce qui a été conclu, je crois que la Reine sera trompée cette fois comme elle l'a été ci-devant, & que ces Gens là ne voudront pas perdre l'Occasion qu'ils ont de se prevaloir du Secours des Anglois & des Allemaus.

Sur tout puisqu'ils se sont déjà rendus Maîtres d'une Partie de la Normandie, & qu'ils ont agi, dans ce Roiaume, d'une telle Maniere que je ne sai pas comment ils peuvent se confier d'y devoir trouver Grace.

Ce Traité qui vient d'être fait, ne servira, selon tout ce que

alla Liberazione del Principe di Condé , il quale in ogni Caso vorrà restar in Liberta , & parimente al Conestabile non dovera dispiacere ; massime che essendo morto Navarra & Guisa , lui sarà quel che governara tutto.

Questo pero è mio Giudizio , il quale ha in contrario , che la Regina vuol la Pace in ogni Modo , & che il Regno è molto stracco & esauisto , & oltra quel che domandano gl'Inglese , i Germani vogliono haver Metz , Verdun , & altre Terre che hanno mandato à domandare , si che ci sono molti Travagli che fanno credere che si debano accordare in qualche Modo.

Io intendendo questo Rumore , quando fui al Campo , ne parlai à Sua Maiestà , laquale mostro di esser risoluta di non conceder ne Prediche , ne Sacramenti alli Ugonotti ; ma à me pare impossibile che costoro accettino la Pace senza haver la Liberta di fare tutti gli Eserciti della loro Religione.

Il Duca di Lorena scrive che erano vicini al suo Stato , Mille du-

que j'en prevois , qu'à la Délivrance du Prince de Condé , qui voudra jouir en tout Cas de sa Liberté , & le Conestable ne sera pas fâché de cet Accommodement , puisque *Navarre & Guise* étant morts , lui seul gouvernera tout.

Cela n'est pourtant fondé que sur mon Sentiment Particulier , contre lequel on peut dire que la Reine veut absolument la Paix , & que ce Roiaume est beaucoup fatigué & épuisé , sans compter qu'outre ce que les Anglois demandent , les Allemans veulent avoir Metz , Verdun , & plusieurs autres Villes qu'ils ont envoié demander : c'est pourquoy tous ces grands Embarras , dont on y est tourmenté , donnent Lieu de croire qu'il faudra les leur accorder en quelque Maniere.

Aiant entendu courir ce Bruit , quand j'étois au Camp , j'en parlai à Sa Majesté , qui me fit connoître qu'elle étoit resoluë de n'accorder point aux Huguenots la Liberté de Prêcher , ni d'administrer les Sacremens ; mais il me paroît du tout impossible qu'ils acceptent la Paix , sans qu'il leur soit permis de faire tous les Exercices de leur Religion.

Le Duc de Lorraine écrit qu'il y a , sur les Confins de ses

ducento Cavalli Alemani , per venire in Favore delli Ugonotti, alli quali lui non denegaria il Passo.

S'intende parimente che si faceva Levata di Fantaria dal Canto di quà, & che si sono mandati à levar di nuovo quattro Mille Suizzeri & altre tanto di Guàconi, & che si sollicitano molto le Compagnie d' Huomini d' Arme . fatte nuovamente.

Vencudo di Anvers in quà Vinti-cinque Mille Scudi di quelli che la Signoria di Venetia dava à questa Corona , fecero incontro d'alcuni Cavalli Inimici che gli rubarono : & si ha Nuova che doi di loro sono Prigionieri in Valentiana, uno de i quali è il Genero dal Maestro della Porta del Ré Christianissimo.

*Di Blois alli 22. di Marzo.
1563.*

*De Blois le 22. de Mars.
1563.*

PROSPERO DI S^a. CROCE. PROSPER DE S^c. CROIX.



226 LES PROGRES ET LES CATASTROPHES
TRENTE-HUITIEME LETTRE

Du Cardinal de S^{te}. Croix , au Cardinal Borromée.

MOnsignore l' *Illustrissimo*
Legato ritiene ancora
di quà l' Abbate Mon-
temerlo, per vedere il
Fine di questo Accordo , & che
la Regina sia intrata in Or-
leans.

Si aspetta parimente che il
Parlamento di Parigi *approvi*
quel medemo Accordo , & perche
ci ha fatto qualche Difficolta , vi
è andato Monsu di Bourbone ,
con Monsu di Monpensiero , per
persuaderli come si stima che fa-
ranno.

In tanto con questa Commodita
aggiungero molte Nuove Impor-
tanti nel Cifra seguente.

Di Blois alli 28. di Marzo.
1563.

PROSPERO DI S^{ta}. CROCE.

Monsieur l' *Eminentissimo*
me Legat retient enco-
re ici l' *Abbé de Monte-*
merle , pour voir la
Fin de cet Accord , & attendre
que la Reine soit entrée dans Or-
leans.

On attend aussi que le Parle-
ment de *Paris* approuve le mê-
me Accord , & parce qu'il a fait
quelques Difficultés là-dessus ,
Monsieur de *Bourbon* y est allé,
avec Monsieur de *Monpensier*
afin de les lever , comme on
croit qu'ils le feront , en per-
suadant à ces Senateurs de le ra-
tifier.

Cependant je profiterai de
cette Occasion pour ajoûter plu-
sieurs Nouvelles très-Importan-
tes dans le Memoire suivant écrit
en Chifre.

De Blois le 28. de Mars.
1563

PROSPER DE S^{te}. CROIX.



MEMOIRE SECRE T

Ecrit en Chifre, & joint à la Lettre precedente.

SE la Regina caminara come dice, & come conviene, non è Dabio che si potranno meglio castigar Costoro, dopo che faranno disarmati & disuniti; & che il farli perder Credito con Inglesi, & con Alemani viene à proposito.

Adesso Sua Majesta non ha ne Navarra del qual tema, ne altro che odii tanto che per non averlo, Grande la facesse trascorrere: si che se vorra in poche hore quietara tutto, ma se fosse il contrario, veggio questo Regno senza Huomini Principali.

Il Conestabile è vecchio & è solo, & quando fosse agitato da altri contra Costoro, si vede che hanno usato sin qui tal Modo, che si ha da temere che ne usino di simili, pero bisognaria pensar quid agendum, prima che il Male piglia piu Campo.

L'O-

SI la Reine se conduit d'une Maniere conforme à ce qu'elle dit, & selon qu'il est convenable, on pourra sans doute beaucoup mieux châtier ces Gens la quand ils seront defarmés & dispersés, outre qu'il est fort expedient de les decréditer auprès des Anglois, & des Allemans.

Sa Majesté n'a plus maintenant Navarre, qui lui donnoit des Sujets de Crainte, ni aucun autre Personnage contre lequel elle porte sa Haine si Loin, que des'écarter de son But, pour éviter qu'il ne devienne trop Puissant; c'est pourquoy elle pacifiera toutes Choses, en peu d'heures, quand il lui plaira; mais s'il arrive autrement je ne vois pas qu'il y ait dans ce Roiaume des Gens capables de le bien diriger.

Le Conestable est non seulement Decrepit, mais Seul, & quand il seroit aidé par quelques uns, contre le Parti des Ennemis, on voit que jusqu'à present ils en ont agi d'une telle Maniere qu'il y a Sujet de craindre qu'ils en usent de même à l'avenir; c'est pourquoy il faudroit

Ff 2

droit

L'Opinione di molti, anzi Univerfale, è che queſto Accordo non poſſa durare, & che frà tre Meſi, o quattro, faremo à peggiori Termini, per quanto ci ſono occorſi molti Rubbamenti, & Amazzamenti, che gl'Interreſſati non vorranno coſſi facilmente tollerare, & perdonare.

Ultra che due Religioni in un Regno, ſono ſempre Semente di Diſcordia & Seditioni: & Parigi, Tolofa, & la maggior Parte del Regno, l'intende coſſi male, che non par che poſſa ſtar queſta Concordia fatta adeſſo.

La Borgogna ha mandato dir che loro non vogliono Prediche, ne che gli Ugonotti ritornino in quel Paèſe, & que quando loro pretarono Homaggio al Ré, Sua Majeſta gli promiſe conſervarli nella ſua Religione, que quando penſi di far altrimenti, loro non aſſicurano Sua Majeſta che quella Provincia non ſia per cambiar di Padrone: & eſſendo alli Confini della Fiandra, s'intende bene quel

droit penſer à ce qu'on doit faire, avant que le Mal devienne plus grand.

Le Sentiment de pluſieurs, & même de tout le Monde, eſt, que cet Accord qu'on vient de faire ne ſauroit durer; & que dans trois ou quatre Mois nous ſerons en plus mauvais Etat qu'auparavant, attendu que s'étant fait beaucoup de Saccagemens & de Meurtres, les Interreſſés ne voudront pas facilement les pardonner, ni en abolir la Memoire, ſans qu'on leur en faiſſe des Reparations.

Outre que deux Religions dans un même Roiaume, ſont toujours la Semence de quelque Diſcord & Sedition: étant d'ailleurs très-évident que ceux de Paris, de Toulouſe & de la plûpart des autres Villes de ce Roiaume, prennent les Chofes d'un ſi mauvais Côté, qu'il ne ſemble pas que ce nouvel Accommodement puiſſe avoir ſon Eſet.

Ceux de la Bourgogne ont envoie dire qu'ils ne veulent point de Predications, ni que les Huguenots retournent dans ce Pais-là, & que lorsqu'ils rendirent leurs Hommages au Roi, Sa Majeſté leur promit de les maintenir dans leur Religion, que s'il penſe de faire quelque Chofe au contraire, ils n'aſſurent plus Sa Majeſté que cette Province ne changera pas de Maitre:

&c.

quel che vogliono dire, & sicrede che qualche altra Provincia usara di simil Linguaggio.

Il Conestabile mostra che la Necessita habbia costretto la Corte à far cossi; ma che appresso si provedera, & parla fra Denti, in Modo che par che habbia altro in Mente, che non vuol dire.

Dicendoli io che par che questo Accordo sia fatto per metter Tempo in mezzo, fu che il Ré. sia in Eta, & in tanto instruirlo in questa Nuova Religioni, mirrifposè in questo ci va. la Vita & i Beni di tutti noi altri, credete voi che non ci pensiamo.

Assicurandomi molto, & dicendomi, che io lo scrivessi à Sua Santita, per Parte sua, che le Cose passaranno bene, che il Ré si instruirà bene, & finalmente castigara chi è stato Causa della Ruina del suo Regno: che lui non pensa ad altro, ne hormai gli resta altro à fare che di servir Dio, & Sua Santita, in quel che potrà.

& attendu qu'elle est sur les Confins de la Flandre, on entend fort bien ce qu'ils veulent dire, & on croit même que quelques autres Provinces-tiendront le même Langage.

Le Conétable fait voir que la Necessité a obligé la Cour de signer cet Accord tel qu'il est; mais qu'on y remediera dans la Suite, & il ne parle qu'à demitot, en telle sorte qu'il semble avoir d'autres Pensées qu'il ne veut pas expliquer.

Lui aiant dit moi-même que ces Conventions paroissent n'avoir été faites que pour avoir le Tems d'instruire le Roi dans la Nouvelle Religion, en attendant qu'il soit hors de l'Age de Minorité, il me repondit qu'il s'agissoit en cela des Biens, & de la Vie, de tous les François, & que par consequent je devois croire qu'on n'avoit pas cette Pensée.

C'est de quoi il m'assura fortement, en me disant que je l'écrivisse de sa Part à Sa Sainteté, que je lui fisse entendre qu'on donneroit une bonne Education au Roi, que tout iroit bien, parce qu'on chatieroit un jour ceux qui avoient causé la Ruine de ses États: que pour lui il ne pensoit uniquement, & n'a désormais autre Chose à faire qu'à servir Dieu, & le Pape, en tout ce qu'il pourra.

Non dice questo, ne per Offitii, ne per Beneficii che voglia, perche non mira al suo Interesse proprio, & non ha altro Remordimento maggiore di Conscientia, di quel che ha domandato al Papa in Favore del Cardinale di Schiaftiglione, volendosi mostrar ben intentionato per la Religione Cattolica all'avenire.

Con l'Occasione che io parlai al Cancelliere, gli dissi ancora del Concilio di Trento, lei mi rispose che haveva vedute tutte le Lettere, che non ne scrivano la minima Parola, del che si maravigliava, & discorrendo mi disse che tutto il Male di questo Regno veniva da loro medesimi, & della Vita de i Pretti, molto Sregolata, i quali non vogliono esser Riformati, & principalmente quelli del Concilio, & poi nelle loro Lettere rejiciunt Culpam in Papam.

*Io so che sono loro che non vogliono esser Riformati, & hanno mandati di quà certi Articoli che hanno parimente mandati à Roma, circa gli quali io vi posso dir
che*

Il ne dit point cela dans la Vûe d'obtenir des Charges, ou des Benefices, par ce qu'il ne cherche pas ses Intérêts propres, témoignant au contraire qu'il n'a point de plus grand Remord de Conscience, que celui d'avoir demandé quelques Faveurs, à Sa Sainteté, pour le Cardinal de Chastillon, & qu'à l'avenir il veut faire paroître les bonnes Intentions qu'il a pour la Religion Catholique.

En profitant de cette même Occasion que j'avois de parler au Chancelier, je lui demandai aussi ce qu'il pensoit du Concile de Trente; sur quoi il me répondit qu'il avoit vû toutes les Lettres qui avoient été envoiées de ces Quartiers-là, & qu'il étoit fort surpris de ce qu'elles n'en disoient pas la moindre Chose, à quoi il ajoûta, dans la suite de son Discours, que tout le Mal de ce Roiaume venoit des François mêmes, & de la Vie fort dereglée des Ecclesiastiques, qui ne veulent point qu'on les Reforme, & principalement ceux du Concile qui tâchent d'en rejeter toutes les Fautes sur le Pape, dans leurs Lettres.

Je sai que ce sont eux-mêmes qui ne veulent point se reformer, & qu'ils ont envoié certains Articles ici, & parcillement à Rome, touchant lesquels je puis
bien

che se Sua Santita li accordasse, conformamente alle loro Petitioni, sariano i piu Mal-contenti del Mondo; ma no le hanno fatte ad altro Fine che per haver Occasione di mostrar di quà, che il Papa è quello che non vuole, mentre che sono loro che non vogliono quella Riformatione del Clero.

Mi ha parimente detto, nel medemo suo Discorso, che questo Regno non deve cercar, ne voler, che l'Autorita del Papa sia in Cosa alcuna, diminuta; ma che desidera bene che le Cose della Chiesa vadino per un altro Verso.

Doppo questo venne à dirmi che adesso un Terzo delli Beneficii della Francia sono in questo Termine, che uno che ha Moglia domanda una Abbatia alla Regina, & poi ne piglia Possessione sopra la Testa, & in Nome di un Prettazzolo, & lo nutrice in Casa, & dandoli un Scudo il Mese, tira lei il resto delle Entrate del Beneficio Ecclesiastico.

Se pur fosse per Speranza di darlo ad un Figliolo, saria manco Male; ma che lui ne fa molti che

bien assùrer que si le Pape les aprouvoit, d'une Maniere conforme à leurs Demandes, ils en seroient les plus Mecontens de tous les Hommes, attendu qu'ils ne les ont faites, qu'à Dessein d'avoir Occasion de persuader à ceux de ce Roiaume, que c'est le Pape qui ne veut point la Reforme du Clergé, pendant qu'ils la rejettent eux mêmes.

Il m'a pareillement dit, dans le même Discours, que ce Roiaume ne doit pas desirer, ni demander, que l'Autorité du Pape soit diminuée, en aucune Chose; mais qu'il souhaite néanmoins beaucoup que tout ce qui concerne l'Eglise soit mieux réglé qu'il ne l'est maintenant.

Après cela, il me fit entendre que la troisiéme Partie des Benefices de France, sont presentement conferés d'une Maniere si pleine d'Abus, que des Gens Mariés demandent des Abbaies à la Reine, & puis s'en mettent en Possession sous le Caractere, ou le Nom emprunté de quelque pauvre petit Clerc, qu'ils nourrissent dans leur Maison, en lui donnant un Ecu chaque Mois, pendant qu'ils jouissent de tout le surplus des Rentes de ces Benefices Ecclesiastiques.

S'ils faisoient cela dans l'Espérance de les resigner à quelques uns de leurs Enfans, le Mal ne seroit

che godano i Frutti dell'Abbatie essendo usurati, senza niun altro Pretesto che di magnar' quelli Frutti: & che hoc fit passim: che lui la detto alla Regina, ma che come Donna non ci sa provedere.

Io gli dissi poi che il Bene di questa Corona importa queste due cose, cioè, che l'Autorità di Sua Santità sia conservata, & che si faccia una buona Riforma, secondo il Desiderio di Sua Beatitudine, poi che non si vede che fin adesso questo Regno habbia voglia di venir all'Essécutione di una buona Riforma, & che bisognando io andaria da Sua Santità, per haverne il Stabilimento, & con questo proveder al Bene della Chiesa Gallicana, & terminar tutte le Dispute delli Ugonotti.

Monsi il Conestabile mi disse che ne furia la Proposta à i suoi Amici, ma che non ne sperava alcuna buona Risoluzione, perche lui non lo poteva fare senza dirlo alla Regina, & che lei essendo Donna, vorria parlarne al Suo Consiglio, nel quale sono Cardinali, Prelati, & molti Signori Secolari, che per se, & per suoi, volendo Abbatie, subito diranno che io sono Heretico; pur mi promise di tratarne, & di darmene
Rif

feroit pas si grand qu'il est, mais il m'a declaré qu'il en connoit plusieurs qui reçoivent tout ce qui provient des *Abbaies*, quoiqu'ils soient mariés, sans aucun autre Pretexre que celui d'en manger les Fruits: que cela se fait par-tout, & qu'il l'a dit à la Reine; mais qu'étant une Femme, elle ne fait pas y remedier.

Jelui dis ensuite que le Bonheur de ce Roiaume depend de ces deux Choses, à savoir, que l'Autorité du Pape soit conservée, & qu'on fasse une bonne Riforme, selon le Desir de Sa Sainteté, puisqu'il est manifeste que jusqu'à present les François n'ont point voulu la faire d'une Maniere Efficace; mais qu'en Cas de Besoin je m'en iroistrouver le Pape, afin d'en avoir un Reglement convenable, pour établir un bon Ordre dans l'Eglise Gallicane, & terminer toutes les Disputes des Huguenots.

Monsieur le Conétable me dit qu'il en seroit la Proposition à ses Amis; mais qu'il n'en esperoit aucune bonne Resolution, par ce qu'il ne pouvoit rien faire pour cela, sans le communiquer à la Reine, qui étant une Femme voudroit en parler à son Conseil, dans lequel sont les Cardinaux, les Prelats & plusieurs Ministres d'Etat Seculiers, qui voulant des *Abbaies* pour eux, ou pour ceux de leurs Familles, di-

Risposta, replicandomi che tutto il Male viene di loro medemi.

Ho pregato l'Ambasciadore di Fiorenza, che si trova quà, che in Conformita di quel che ho detto, facci Resentimento con la Regina, che havendo il Duca dati molti Denari perche si stabilisse la Religione, in questo Regno, hora si vede haver mandati questi Denari senza Frutto alcuno: mi ha detto di farlo, massimè che resta à sborsar Vinti Mille Scudi, che desidera salvare per questa Via.

Ancora che la Regina scriva al Concilio tutto, credo che stara nel Cardinale di Lorreno, il quale con la Morte del suo Fratello havera manco Spiriti, & credo io che terra piu Couto della Satisfattione di Sua Santita, che di quà.

diront aussi-tôt que le *Conétable* est un *Herétique*; mais nonobstant tout cela il me promet de faire mettre ce *Projet* en *Deliberation*, & de m'en donner la *Reponse*, sur quoi il me dit encore une fois, que tout le *Mal* vient d'eux-mêmes.

J'ai prié l'*Ambassadeur* de *Florence*, qui est maintenant ici, de vouloir se conformer à ce que je viens de dire, lorsqu'il parlera à la *Reine*, & de lui declarer, pour cet *Efet*, que le *Duc de Toscane* n'est pas content de voir que les grosses *Sommes d'Argent* qu'il avoit données, pour établir la *Religion* dans ce *Roiyaume*, n'ont produit aucun bon *Efet*; il m'a dit qu'il lui en témoignera son *Resentiment*, d'autant plus volontiers, qu'il souhaite de faire valoir ce *Pretexte* pour épargner *Vint-Mille Ecus*, qui restent encore à déboursér.

Quoique la *Reine* écrive à tous les *Peres* du *Concile* de *Trente*, je crois que le *Succès* de tout ce qu'elle souhaite dependra du *Cardinal* de *Lorraine*, qui ne poursuivra pas si vigoureusement ses *Demandes*, à Cause de la *Mort* de son *Frere*; c'est pourquoy mon *Sentiment* est qu'il pensera beaucoup plus à donner *Satisfaction* à *Sa Sainteté*, qu'à la *Cour* de *France*.

Se

G g

On

Si tiene che non sia per venire , come che è Huomo molto timido , & per tanto faria bene accarezzarlo , & il saper negotiar con Sua Signoria Illustrissima , in questo Tempo , importara molto.

Poi che gli Francesi in Concilio si sono cossi bene uniti con i Prelati Spagnoli , ho pensato che se Sua Santità nella Dispensa che domanda il Cardinale di Borbone , volesse intendere il parer del Concilio , & se non di tutti , di una trentina di Prelati , de i quali ne fossero dieci Spagnoli , dieci Francesi , & dieci Italiani , credo che i Francesi voranno qualche vuole il Ré & il Cardinale di Borbone : I Spagnoli penso che saranno contrarii , & comme questo sia , i Francesi si mutineranno , & con questa Natione basta ogni minimo Principio per discordar tutto. Questo sia detto per Avvertimento.

Delle Cose di quà bisogna veder

On tient pour certain qu'il ne viendra point ici , attendu qu'il est d'un Naturel fort Timide ; c'est pourquoy on feroit bien de le caresser , puisque les Negotiations qu'on pourra faire avec Son Eminence , dans cette Conjoncture , seront de très-grande Importance , si on fait les menager avec Discretion.

Puisque les François se sont si bien unis avec les Prelats Espagnols , dans le Concile , jeme suis imaginé que si le Pape vouloit demander le Sentiment de ceux qui y sont , touchant la Dispense que le Cardinal de Bourbon souhaite d'avoir , ou que si on ne les consultoit pas tous , on en fit au moins opiner une Trentaine , dont il y en eût dix Espagnols , dix François , & dix Italiens , il arriveroit , selon ce que j'en puis prévoir , que les François se determineroient en Faveur du Roi & du Cardinal de Bourbon , & que les Espagnols seroient d'un Sentiment contraire , & cela étant les François se mutineroient , par ce qu'il ne leur faut que le moindre Sujet de Contestation pour brouiller toutes Choses , & les mettre en Division avec les autres. Je ne dis cela que pour donner un Avis dont on pourra se prevaloir , en Cas de Besoin.

On ne sauroit former un Jugement

der un poco piu Lume per farne Giuditio certo: tutto confista nella Regina, laquale per pensarne il peggio, quando volessè introdurre quella Nuova Religione, credo che havera gran Rispetto alla Scontentessa de i Cattolici del Regno, & al Pericolo nel qual si metteria.

E Opinione, per Cosa ch'abbia detta il Principe di Condé, che gl'Inglesi non restituiranno Alba di Gratia, laquale è importantissima à questo Regno, onde sarà la Guerra accesa con Inglesi, il che sarà à mio Giuditio molto à proposito, cossi perche terria occupata tutta questa Gente, comme perche havendo del Male da Inglesi, non potranno amar ne chi sentisse con loro, ne chi l'havessè introdotti nel Regno.

In Casò che sia altrimenti, cioè, che gl'Inglesi restituiscono quella Fortezza, si puo temer che Costoro non si leghino con loro, & con gl'Alemanni, & poi si ridano di tutti quelli che li poteffero venir contra, & in quel Casò facciano il peggio che si potrà.

ment certain des Affaires de ce País, sans y voir un peu plus clair, attendu que tout dépend de la Conduite de la Reine, qui nonobstant tout ce qu'elle pourroit faire de plus mauvais, en voulant introduire cette Nouvelle Religion, aura toujours à mon Avis quelque Retenüë, pour ne pas s'exposer au Danger qu'il y auroit de mecontenter les Catholiques de ce Roiaume.

On ne croit pas que les Anglois rendent le Havre de Grace, nonobstant toutes les Esperances que le Prince de Condé en a données, c'est pourquoy cette Place, étant de très-grande Importance pour ce Roiaume, servira de Motif pour leur declarer la Guerre, qui seroit à mon Avis fort utile, tant par ce qu'elle tiendrait les François occupés, que par ce que souffrant du Mal des Anglois, ils ne pourroient pas les aimer, non plus que leurs adherens, ni ceux qui les auroient introduits dans ce Roiaume.

S'il arrive autrement, c'est-à-dire, en Cas que les Anglois rendent cette Forteresse, on a Lieu de craindre que ceux de ce País ne se liguent avec eux, & avec les Allemands, pour braver ensuite tous ceux qui entreprendroient de les attaquer, & pour faire alors du pis qu'ils pourroient.

Di

Gg 2

L'Am-

Di questo ultimo teme molto l'Ambasciator di Spagna. Quel di Venetia crede che se i Principi Italiani facessero Ressestimento à Sua Santita delli Accidenti che temono di quelli della Nuova Religione, servirea à far pensar molto di quà, & dubitar di non haverli contro, in Caso che la Regina & quelli del suo Consiglio, pigliassero mal Camino, atteso che vedendo una Unione in parlar tutti di un medemo Tenore, faria forsi fare delle buone Risolutioni.

Cossi piaccia al Signore Dio che tutto possa succedere, in Favore della Vera Religione.

*Di Blois, alli 28. di Marzo.
1563.*

PROSPERO DI S.^a CROCE.

L'Ambassadeur d'Espagne est dans une très-grande Apprehension que cela n'arrive. Celui de Venise croit que si les Princes d'Italie faisoient connoître au Pape les Malheurs qu'ils craignent de la Part de ceux de la Nouvelle Religion, cette Demarche donneroit beaucoup à penser aux François, & serviroit à les faire douter que ces Princes ne leur fussent contraires, si la Reine, & ceux de son Conseil, prenoient une mauyaise Route, attendu que voiant les Italiens unis par ce même Discours, on seroit peut-être déterminer cette Cour à prendre quelque bonne Resolution.

Dieu vùcille que tout puisse reussir en Faveur de la Veritable Religion.

*De Blois, le 28. de Mars.
1563.*

PROSPER DE S.^c CROIX.



TRENTE-NEUVIÈME LETTRE

Du Cardinal de S^c. Croix, au Cardinal Borromée.

DOppo che io ho scritto à Voi Signoria Illustrissima, fu fatto intender all'Ammiraglio che non venisse alla Corte armato, & non ostante questo, non hier l'altro, vi veniva accompagnato di cinque Cento Cavalli.

Conche la Regina fece approssimar la sua Fantaria di Suizzeri che ha, & mando il Principe di Condé incontro al detto Ammiraglio, per dirli che non venisse in modo alcuno.

Cossi lui torno à Casa sua, & mando Andelot suo Fratello, con trenta, o quaranta Cavalli, il quale sta adesso ordinariamente in Corte, & in Consiglio, dove hanno deliberato d'andar all'Espugnatione di Alba di Gratia, con cinque o sei Mille Fanti Alemanni, & tre Mille Suizzeri, giunti à qualche Fantaria Francese, che richiamano di Mets, dove par che non temano piu la Guerra, come facevano prima.

Di Lione non si ha ancora Nuova che sia redotto all'Obedienza di Sua Majesta, se bene si spera: tuttavia recusavano ultimamente

DEpuis que j'ai écrit à Votre Eminence, on fit avertir l'Amiral de ne venir point à la Cour avec des Gens armés, & nonobstant cette Defense, il s'en approche avant hier, accompagnée de cinq Cens Cavaliers.

A l'Occasion de quoi la Reine fit aller au devant de lui l'Infanterie des Suisses qu'elle a, & envoya le Prince de Condé à sa Rencontre, pour lui dire qu'il n'y vint en aucune Maniere.

Sur cet Avis il s'en retourna chés lui, & envoya son Frere Andelot, avec trente, ou quarante Cavaliers, & il fait maintenant sa Residence ordinaire à la Cour, & assiste au Conseil de la Reine, dans lequel on a resolu d'aller faire le Siege du Havre de Grace, avec cinq ou six Mille Soldats Allemans, & trois Mille Suisses, joints à quelque Infanterie Française, qu'on fait venir de Mets, où il semble que la Guerre n'est plus tant à craindre qu'elle l'a été ci devant.

On n'a point encore de Nouvelles que la Ville de Lion soit fourmise à l'Obedissance de Sa Majesté, quoi qu'on l'espere :

timamente di haver Monsù di Nemours per Governatore: parmi che se gli dara Ville-viglia: che è quanto posso dir adesso. a Voi Signoria Illustrissima.

néanmoins on a refusé dernièrement d'y avoir Monsieur de Nemours pour Gouverneur, & il me semble qu'on est sur le point d'y envoyer, en cette même Qualité, Monsieur de Ville-Vigie. C'est tout ce que je puis dire maintenant à Votre Eminence.

Di Parigi, alli 15. di Maggio.
1563.

De Paris, le 15. de Mai.
1563.

PROSPERO DI S^a. CROCE. PROSPER DE S^{te}. CROIX.

M E M O I R E S E C R E T

Ecrit en Chifre, & joint à la Lettre precedente.

GLi Ugonotti pensavano di poter governare la Regina à Modo loro, & concedevano in far la Pace piu facilmente, con questa Speranza; ma doppo che hanno veduto che la Regina vuol governare, & non esser governata, volevano in certo Modo impadronirsi della Corte, facendoci venire molti de i Suoi, sotto Specie di Negotiationi.

L'Ammiraglio ci veniva ancora lui, & il Dissegno non era di far Forza, o Violenza alcuna; ma d'esser così grossi che parte con Pratiche, parte con il Timor che have-

LEs Huguenots croioient de pouvoir gouverner la Reine à leur Fantaisie, & consentoient plus facilement à faire la Paix, dans cette Esperance; mais depuis qu'ils ont vû que Sa Majesté veut commander elle-même, sans être Maitrisée, ils ont tâché de s'emparer en quelque Maniere de l'Autorité de la Cour, en y faisant venir beaucoup de Gens de leur Parti, sous Prettexte de quelques Negotiations.

L'Amiral y venoit aussi lui-même, & le Dessen n'étoit pas d'y faire aucune Chose par Force; ou Violence; mais d'y avoir un Parti si nombreux qu'il pût inti-

haveriano havuto i Cattolici di tanti altri, fossero Padroni, & con questo voltar il Ré alla loro Opinione.

Questo era il lor Fine, senza il quale conoscono di esser perduti; ma la Regina avvedutasi di questo, & risoluta di comandare, ha fatto mettere tre Insegne di Suizzeri nella Bassa-Corte di San Germano, & fattone approfimare da tre Mille altri, con un buon Numero di Cavalleria.

Parmi che s'intenda molto bene con il Parlamento di Parigi, & voglia che il Ré sia dichiarato Maggiore, subito che sarà entrato nel quarto-decimo Anno, il che sarà fra duoi Mesi.

Il qual Ré si vede abborrer grandemente gl'Ugonotti, & non puo farli buona Accoglienza, per molto che la Regina lo persuade à dissimulare, atteso che vede che quella Parte prevale adesso, quanto alli Affari di Corte; & per tanto ne tiene il Conestabile absente, doppo la Morte del Duca di Guisa, non volendo che si alzi, anzi tiene tutti i sui Ministri di Stato, & i Corteggiani il piu basso cho è possibile, il che da Luogo di sperare che le Cose
an-

intimider les *Catoliques*, ou les gagner par des Cabales Secretes, & par ce Moien, faire entrer le *Roi* dans les Sentimens de ces *Huguenots*.

Voilà quel étoit leur But, sans lequel ils connoissent bien qu'ils sont perdus, mais la *Reine* s'étant aperçüe de cela, & étant resoluë de commander, a fait mettre trois Compagnies de *Suisses* dans la Basse Cour du Palais de *Saint Germain*, & donné Ordre à trois Mille autres de s'en aprocher, avec un grand Nombre de Cavalerie.

Il me semble que *Sa Majesté* agit fort bien de Concert avec le Parlement de *Paris*, & qu'elle veut que le *Roi* soit déclaré Majeur, d'abord qu'il aura atteint la quatorzième Année de son Age, ce qui fera dans deux Mois.

Ce jeune *Roi* fait paroître qu'il a une très grande Aversion pour les *Huguenots*, & il ne peut se résoudre à leur faire un bon Accueil, quoique la *Reine* lui persuade beaucoup de dissimuler, attendu qu'elle voit que ce Parti est maintenant le plus fort, pour ce qui concerne les Affaires de la Cour; c'est pourquoi elle en tient le *Conétable* éloigné, depuis la Mort du *Duc de Guise*, ne voulant pas qu'il s'éleve, mais au contraire elle abaisse tous ses
Mini-

*andaranno bene , con la Gratia
del Signore Dio.*

Ministres d'Etat , & ses Cour-
tifans , le plus qu'il lui est pos-
sible , ce qui donne Lieu d'esper-
per que les Choses iront bien ,
moienant l'Assistance de Dieu.

*Di Parigi , alli 15. di Maggio.
1563.*

*De Paris , le 15. de Mai.
1563.*

PROSPERO DI S.^{ca}. CROCE. PROSPER DE S.^{ca}. CROIX.

QUARANTIÈME LETTRE

Du Cardinal de S.^{ca}. Croix , au Cardinal Borromée.

HO ricevute le Lettere di
Monsù di Fermo , del
decimo quarto del pre-
sente , scritte di Avi-
gnione , dove mi dice che non solo
non si è fatto Provisone alle Cose
di là ; ma che hanno fatto Prigio-
nero il Corriere del Signor Lega-
to , & tolto-li tutte le Scritture ,
con i cinque Mille Franchi di De-
nari che mi portava.

*Puo pensar Voi Signoria Il-
lustrissima come io mi trovo con
questo Accidente , per il quale ,
fra poche hore , andaro à trovare
Sua Majesta , che sta lontano di
quà dieci Leghe , verso Norman-
dia , per darli Aviso del Seguito ,
& per procurarne il Remedio.*

J'Ai reçù les Lettres de Mon-
sieur de Fermo , du qua-
torzième de ce Mois ,
écrites d'Avignon , dans
lesquelles il me dit que bien loin
d'avoir pourvù aux Affaires de
ce Pais-là , on y a mis en Pri-
son le Courier de Monsieur le
Legat , après lui avoir enlevé
tous ses Papiers , & les cinq
Mille Livres de l'Argent qu'il
m'aportoit.

*Votre Eminence peut se figu-
rer en quel Etat je me trouve re-
duit par cet Accident , au Sujet
duquel je m'en irai , dans peu
d'heures , trouver la Reine , qui
est à dix Lieues d'ici , du cô-
té de Normandie , pour lui don-
ner Avis de ce qui est arrivé , &
pour la supplier d'y remedier.*

Il

Mon-

Il Signor Cornelio Fiesco , il quale fu mandato in quelle Parti , di Sua Majesta Christianissima , è andato per parlar con il Conte di Tenda , & farlo venire in Avignione , per rimediar à quelli Tumulti tanto periculosi ; ma fin che non venga Risposta del suo Negociato , della Rinscita del quale dubito molto , mi par che la Regina non ci fara altra Provisione .

In tanto non mancaro di far quanto potro , & di dar Aviso à Voi Signoria Illustrissima delle Cose Importante , circa lequali impiegaro tutto il mio Saper , per haverne piena Nottitia , comme vederete per il Cifra alligato alla presente .

Di Parigi alli 27. di Guigno .
1563.

Monsieur *Corneille Fiesco* , qui fut envoié dans ces Quartiers-là , par *Sa Majesté Très-Chrétienne* , y est allé pour parler au *Comte de Tende* , & le faire venir dans *Avignon* , afin d'apaîser ces Troubles si dangereux ; mais il me semble que *la Reine* n'y apportera point d'autre Remede , jusqu'à ce qu'il vienne quelque Response de cette Negotiation , dont la Réussite me paroît beaucoup douteuse .

Cependant je ne manquerai pas de faire tout ce qui me sera possible , & de donner Avis à *Vôtre Eminence* des Affaires Importantes , au Sujet desquelles j'emploierai toute mon Industrie , pour en avoir une parfaite Connoissance , comme vous le verrés par le *Memoire en Chifre* , joint à cette Lettre .

De Paris le 27. de Juin .
1563.

PROSPERO DI S^a. CROCE. PROSPER DE S^c. CROIX.



MEMOIRE SECRETE

Ecrit en Chifre, & joint à la Lettre precedente.

B *Isogna presuponere, per Massima Infaillibile, che la Regina odia Lorreno quanto huomo che viva: & dicono che ne habbia gran Causa, & fra le altre perche al Tempo del Ré Francesco Secundo, la Regina di Scotia un giorno gli disse che non farebbe mai altro che Figlia di un Mercante: & questo si stima che fosse detto à Soggeffione di Lorreno.*

Sua Majesta non si lo puo scordare; ma non ha tanto Animo che si risolva à scuoprirsi del tutto.

Certo è che la prima Causa di mandarlo al Concilio di Trento, fu per levarselo d'inauzi: & hora ve lo tiene piu per la medema Causa, che perche pensi di riceverne Servizio; & per tanto credo io che sarà difficile che Sua Majesta lo richiami.

Il Conestabile l'odia al Pavi, & ha piu Animo, tal che sarà di Opinione che si richiamasse: & di questa

I *L faut suposer pour une Maxime Infaillible, que la Reine hait le Cardinal de Lorraine autant qu'aucun autre Homme vivant: & on dit qu'elle en a beaucoup de Sujet, & entre autres par ce que du Tems du Roi François Secoud, la Reine d'Ecosse lui dit un jour qu'elle ne seroit jamais autre chose que la Fille d'un Marchand: & on tient que cela fut dit par la Suggestion de ce Cardinal.*

Sa Majesté ne peut pas l'oublier; mais elle n'a pas assés de Courage pour se refoudre d'en témoigner ouvertement son Resentiment.

Il est certain que le premier Motif qui la fit refoudre d'envoier Monsieur de Lorraine au Concile de Trente, fut celui de se l'ôter de devant les Yeux: & maintenant elle le fait rester là pour le même Sujet, plutôt que dans la pensée d'en recevoir quelque Service; c'est pourquoi je crois qu'il sera difficile que *Sa Majesté* le rapelle.

Le Couètable ne le hait pas moins, quoi que par une plus grande Generosité il soit d'Avis qu'on

questa medema Opinione è Monsiu della la Rocca-Sur-Yon, che l'ordia piu ancora delli supradetti.

Il Cancelliere se ben l'ama, non lo vuole di quà; ma io credo che la Regina prevalera nella sua Risoluzione, la quale in Somma vuol andar con ogni Quietè, & Dissimulazione, fin che il Re suo Figliolo sia in Eta, come quella ancora che conosce molto bene i Francesi, & sa che ancora che si odino molto, non-dimeno si reuniranno per i loro Interessi Particolari.

Di modo che vedendo questa Strada difficile, ho detto alla Regina che per non interromper in parte la buona Intelligenza ch'è tra Sua Santità & la Majestà Sua, io la supplicavo che di quà trattassimo quel che voleva, perche io lo potesse significar à Sua Santità, laquale avvisaria fin dove volesse giungere il parer suo, con che Sua Majestà saperia il certo, & non potria esser ingannata, & Sua Santità intendereia parimente tutto fidelmente: Sua Majestà mi disse che ci pensaria, & ne parlaria al suo Consiglio, & mi daria Risposta.

Questo

qu'on le fasse venir ici, & Monsieur de la Roche-Sur-Yon qui a beaucoup plus d'Aversion pour lui que tous les autres, est aussi du même Sentiment.

Le Chancelier qui a de l'Afection pour lui, ne le veut pas néanmoins en ce Pais; mais je crois que la Resolution de la Reine sera suivie preferablement à toutes les autres, puisqu'elle veut absolument déguiser sa Conduite, & agir en toutes Choses d'une Maniere Paisible, jusqu'à ce que le Roi son Fils ait l'Age nécessaire pour gouverner, attendu aussi qu'elle connoit fort bien l'Humeur des François, & fait qu'encore qu'ils se haïssent beaucoup, ils se réuniront néanmoins pour leurs Intérêts Particuliers.

C'est pourquoi voiant qu'il est difficile de les contenter, j'ai dit à la Reine que pour ne pas alterer en quelque Chose la bonne Intelligence qu'elle a avec Sa Sainteté, je la suppliois de conférer ici avec moi, touchant ce qu'elle souhaite, afin que je le puisse communiquer au Pape, qui se determinera là-dessus, touchant ce qu'il voudra accorder, & que par ce Moien Sa Majesté faura ses veritables Sentimens sur chaque Article, sans risquer d'être trompée, & Sa Sainteté connoitra aussi tout ce qu'elle desire, par les fideles Relations

H h 2

que

Questo l'ho fatto perche come Lorreno l'intendera si ammuttinera, & sara facil Cosa che si sdegni affatto, oltre che per questa Via si sapersa la Verita del tutto.

Havevo pensato ancora di pregar Sua Majesta di mandarlo à Roma, perche s'intendesse con Sua Santita, & à questo credo che Sua Majesta si risolveria volontieri; ma non l'ho voluto proporre fin che mi habbia dato Risposta circa la mia altra Domanda.

Qui le Cose sono maneggiate da Persone che non hanno l'Esperienza che ha il Conestabile, con il quale il negotiar è molto difficile, perche ogni Cosa gli fà Ombra, & lo fà proceder avertitamente; ma perche gli altri del Consiglio di Sua Majesta non l'intendano cossi benè come lui, non possono cavar si presto fuori di questo Maneggio.

*Voi Signoria Illustrissima po-
tra*

que je lui en ferai : *Sa Majesté* me dit qu'elle y penseroit, & qu'après en avoir parlé à son Conseil, elle m'en donneroit la Reponse.

J'ai fait cela par ce que d'abord que *Lorraine* en sera informé, il se mettra à la Traverse, & agira facilement par Depot contre *les François*, de Sorte que par ce Moien on saura la Verité de tout.

Il m'étoit venu dans la Pensée de prier aussi *Sa Majesté* de l'envoier à *Rome*, pour y agir de Concert avec *Sa Sainteté*, & je crois que *la Reine* s'y resoudroit volontiers; mais je n'ai pas voulu lui faire cette Proposition, jusqu'à ce qu'elle m'ait donné Reponse touchant mes autres Demandes.

Les Affaires d'Etat sont ici entre les Mains de certaines Personnes qui n'ont pas autant d'Experience qu'en a le *Conétable*, avec lequel il est très-difficile d'entrer en Negociation, par ce que toutes Choses lui donnent de l'Ombre, & le font agir avec beaucoup de Retenté; c'est pourquoi les autres Ministres du Conseil de *Sa Majesté*, n'ayant pas autant de Penetration & d'Adresse que lui, ne peuvent pas se tirer, aussi-tôt qu'ils voudroient, des Embarras de ce Manège.

Vôtre Eminence pourra voir
s'il

tra pensare se , con mandar di quà i Capitoli dati al Concilio di Trento d'a Francesi , & avvisarmi di tutto , o di parte di quel che Sua Santità volesse fare , gli pareria che s'incaminasse questo Negotio , & fosse per seguirne il Fine che si desidera : cioè che Sua Santità intenda la Verità del tutto , & à Lorreno sia diminuta l'Autorità.

Importara molto ancora intender il Negotio tra Sua Signoria Illustrissima & Ferrara , del che si potrà regular di quà , dove non bisogna assicurarsi molto che siano per far gran Cose , ne per darne la Speranza ; ma continuar la Pratica il piu che si puo.

Par mi che Lorreno , prima che partisse facesse sotto-scrivere , da Sua Majestà , & da tutti questi Signori del Consiglio suo , che non l'impediriano nelle Cose che trattaria di là , ne vi s'imescolariano , il che fa che di quà vanno tanto ritenuti.

Di Parigi alli 27. di Guigno.

1563.

PROSPERO DI S^{ca}. CROCE.

s'il seroit expedient d'envoier ici les Articles des Demandes qui ont été faites au Concile de Trente par les François , & s'il y a Apparence qu'en me donnant Avis de tout , ou d'une Partie de ce que le Pape voudra leur accorder , les Affaires dont il s'agit puissent prendre un bon Train , & produire l'Efet qu'on fouhaite : à savoir que Sa Sainteté soit informée du Veritable Etat de toutes Choses , & que l'Autorité du Cardinal de Lorraine soit diminuée.

Il fera aussi fort Important de savoir quel aura été le Succès de la Negotiation de cet Eminent Prebat avec Ferrare , pour regler sur cela les Mesures qu'on doit prendre en ce Pais , où il n'y a pas Lieu de s'assurer qu'on entreprenne de Grandes Choses , ni qu'on en donne des Esperances , mais seulement qu'on y fasse durer les Intrigues , aussi long-tems qu'il sera possible.

Il me semble que Lorraine fit signer un Ecrit , avant que d'aller à Trente , par lequel Sa Majesté & tous ceux de son Conseil , lui promirent de ne mettre aucun Obstacle aux Affaires qu'il y traiteroit , & de ne s'en mêler point , voila pourquoy ils agissent ici avec tant de Moderation sur cela.

De Paris le 27. de Juin.

1563

PROSPER DE S^{ca}. CROIX.

H h 3

QUA-

QUARANTE-UNIÈME LETTRE

Du Cardinal de S^c. Croix, au Cardinal Borromée.

POi che ci è Nova che la Strada per Lione è aperta, & che di già si celebra la Messa in quella Città, la presente sarà per cominciare ad inviare le Lettere per l'Ordinario, come si faceva prima che venissero gli Tumulti della Guerra.

Vi dirò di più che la Regina, avendo ogni di maggior Speranza di poter ricuperar Alba di Gracia, se ne vuol andar à quella Volta per farne l'Espugnatione, mentre che il Principe di Condé sta male di Febre in Schaftiglionne.

Non s'intende che sia seguito Cosa di Momento in Orleans, & nel resto qui passaria tutto molto quietamente se non tormentassero il Clero, con la Vendita de i Beni Ecclesiastici, nella quale camminano inanzi il più che possono, & par pur che si vada scoprendo qualche Compratore, se ben fin adesso non ne compariscono molti.

Puisqu'on a des Nouvelles que la Route de Lion est libre, & qu'on celebre déjà la Messe dans cette Ville-là, j'ai fait cette Depêche pour commencer d'envoyer mes Lettres par le Courrier ordinaire, qui suivoit cette même Route, avant que les Troubles de la Guerre fussent survenus.

Je vous dirai de plus que la Reine aiant tous les jours plus grande Esperance de pouvoir reprendre le Havre de Grace, veut aller dans ce Quartier-là, pour en faire le Siège, pendant que le Prince de Condé est retenu à Chastillon, par une Maladie que lui cause la Fievre.

On n'entend point dire qu'il soit arrivé aucune Chose d'importance à Orleans, & quand au reste, on vivroit fort tranquillement ici, sur tout ce qui concerne les Affaires Publiques, si le Clergé n'y étoit pas tourmenté par la Vente des Biens Ecclesiastiques, à laquelle on procede tous les jours du mieux qu'il est possible, & il semble qu'à force de Recherches on trouve quelques Acheteurs, quoique jusqu'à present il en paroisse fort peu.

La

La

La Regina promette ogni di piu, che finita questa Guerra, & liberata di questa Cura, attendera con piu Diligentia alle Cose della Religione, intorno alle quali mostra ogni di miglior Animo, & il Ré suo Figliolo tale, che per molto che sia persuaso per Sua Majesta à dissimulare, non puo farlo in Modo alcuno, quando gli parlano della Nuova Religione.

Gli Ugonotti non compariscono molto adesso, ne all'Impresa di Alba di Gratia, ne alla Corte, & alcuni l'attribuiscono alla Vergogna d'haver fatta una Piaga in questo Regno cosi difficile à curare: altri dicono con piu di Fundamento, che questo procede della pocca Voglia che hanno di combattere contro la Regina d'Inghilterra.

Pero il Vescovo di Valenza vi è capitato, doi o tre giorni sono, & ho inteso che la Regina gli diceva alla Mensa, dove pradeva con Sua Majesta, che hormai era divenuto tale che ne i Cattolici lo volevano dal Canto loro, ne gli Ugonotti se ne fidavano.

La Reine promet tous les jours, par de nouvelles Assurances, que lorsque la Guerre sera finie, & qu'elle sera delivrée des Embarras qu'elle lui cause, elle s'apliquera avec plus de Soin aux Affaires de la Religion, pour lesquelles elle témoigne de plus en plus sa bonne Volonté, & le Roi son Fils en fait tant paroître, qu'il ne veut dissimuler en aucune Maniere l'Aversion qu'il a pour la Nouvelle Religion, quand on lui en parle, quoique la Reine fasse tout ce qu'elle peut pour lui persuader de cacher ses Sentimens.

Les Huguenots ne paroissent pas beaucoup maintenant dans l'Entreprise du Havre de Grace, ni à la Cour, & quelques uns disent que c'est par ce qu'ils sont honteux d'avoir fait une Plaie à ce Roiaume si difficile à guerir; mais il y en a d'autres qui l'attribuent, avec plus de Fondement, au peu de Volonté qu'ils ont de combattre contre la Reine d'Angleterre.

Neanmoins l'Evêque de Valence y est arrivé, depuis deux ou trois jours, & j'ai entendu que la Reine lui disoit à la Table, où il dinoit avec Sa Majesté, qu'il étoit maintenant dans une si mauvaise Cathégorie que les Catoliques ne le vouloient plus parmi eux, & que les Huguenots ne se fioient point à lui.

Questa

On

Questa Città ch'era la Sede principale delli Ugonotti, si puo dir che hoggi sia cossi Cattolica come nelsu'altra, gia che Sua Majesta havendo comandato che lassino rientrarci gli Ugonotti, quasi tutta la Città andò, non hies l'altro, à supplicar Sua Majesta che si ricordasse ch'essendo venuta la Persona sua medema, à domandar di entrar in questa Terra, non l'havevano voluta ricevere, anzi gli havevano tirate delle Cannonate.

Differo ancora che Sua Majesta haveva possuto vedere quattro Insegne d'Inglesti dentro di questa Terra, & ch'erano ridotti da questa Gente adesse Terra di Frontiera, per il che bisognava che ne haveessero ancor maggior Cura dell'ordinario, per conservarla alla Majesta Sua, vedendo quante Spese conveniva fare, & in quanti Travagli erano hoggi, per le Buone Opere delli Ugonotti.

Et qui vennero à raccontare che il Principe di Condé, doppo la Pace conclusa, haveva fatto predicar nel Palazzo di Sua Majesta, contro la Forma dell'Edito, & parlò due bore continue il Predicatore, alla Presentia di Sua
Ma-

On peut dire que cette Ville, qui étoit le principal Siege des Huguenots, est aujourd'hui remplie d'aussi bons Catholiques qu'il y en ait dans aucune autre, puisque Sa Majesté aiant ordonné qu'on y laissât revenir les Huguenots, presque tous les Habitans allerent, avant hier, supplier Sa Majesté de se souvenir qu'étant venue elle même demander l'Entrée dans cette Ville, on ne se contenta pas de la lui refuser, mais qu'on la repoussa en lui tirant des Coups de Canon.

Ils lui dirent, outre cela, que Sa Majesté avoit pû y voir quatre Compagnies d'Anglois, & que ces Gens là aiant réduit leur Ville dans un Etat où elle étoit devenue une Place Frontiere, il étoit necessaire qu'ils en eüssent un plus grand Soins qu'à l'ordinaire, pour la conserver à Sa Majesté, voiant combien de Depences ils avoient Besoin de faire, & tout ce qu'il leur falloit souffrir, en ce tems ici, pour les Bons Exploits des Huguenots.

Et sur cela ils se mirent à lui représenter, que depuis la Conclusion de la Paix, le Prince de Condé avoit fait prêcher dans le Palais de Sa Majesté, contre les Clauses de l'Edit, & que ce Sermon fait en sa Presence, & de-

Majesta, & quasi di tutti i Signori della Corte.

Addendo che poteva ricordarsi Sua Majesta, che il Principe di Condé medemo, sentendosi punger acramemente di quel Predicatore, si levo, & prego Sua Majesta di far castigare quel Huomo si Audace, che haveva havuto l'Ardire di parlar così presuntuosamente contro un Principe del suo Sangue: con che fu messo in Prigione quel Predicatore, donde fu poi relassato poche bore doppo, con Licenza del Ré medemo, & della Regina.

Hanno però deliberato nel Consiglio delle loro Majesta, che per Quiete del Regno, gli Ugonotti rientrino in questa Citta di Orleans, senza Arme, & il Marefcial di Bordiglione è qui per questo Efetto.

Molti sono gia intrati nelle loro Case, & alcuni di loro vanno alla Messa, & si mostrano pentiti delli loro Errori passati, ma la Citta non lassa per questo di far buonissime Guardie, in tal Modo che se qualche d'uno di costoro si movera Punto, sara molto ben castigato.

La

devant presque tous les Seigneurs de la Cour, ne dura pas moins de deux heures continuelles.

Ajoutant que Sa Majesté pouvoit se ressouvenir, que le Prince de Condé aiant entendu que ce Predicateur investivoit fortement contre lui-même, se leva & pria Sa Majesté de faire châtier ce Personnage si Audacieux, qui avoit eù la Hardiesse de parler avec tant de Presomption contre un Prince de son Sang, sur quoi ce Predicateur fut mis dans une Prison, de laquelle on le tira quelques heures après, du Consentement du Roi même, & avec la Permission de Sa Majesté.

On a néanmoins resolu, dans le Conseil de Leurs Majestés, que pour avoir la Paix dans ce Roiaume, les Huguenots retourneront dans la Ville d'Orleans, sans Armes, & le Marechal de Bourdillon est ici pour cet Efet.

Il y en a déjà beaucoup qui sont entrés dans leurs Maisons, & quelques uns d'entr'eux vont à la Messé, & font paroître qu'ils se repentent de leurs Fautes passées; mais on ne laisse pas pour cela de faire une si bonne Garde dans la Ville, que si quelcun d'eux fait le moins

Ii

dre

La Regina a fatto questa Resolutione , circa il loro Regresso , perche giudica esser meglio di separarli , in questo Modo , che di lassarli in Termine , che oltre la Natura , & Voglia loro , la Disperatione , & il non saper dove andare , gli facesse rouinar un'altra Volta.

Di Roano alli 17. di Luglio.
1563.

dre Mouvement irregulier , il sera chatié très-severement.

C'est la Reine qui a pris cette Resolution touchant leur Retour , par ce qu'elle juge qu'il est beaucoup mieuc de les separer de cette Maniere , que de les reduire au Desespoir , en les laissant dans un Etat , où ne sachant que devenir , leurs Inclinations naturelles , & leurs Desirs , pourroient les faire ruiner une seconde fois.

De Roüen le 17. de Juillet.
1563.

PROSPERO DI S^{ca}. CROCE. PROSPER DE S^{ca}. CROIX.



QUARANTE-DEUXIEME LETTRE

Du Cardinal de S^{ca}. Croix , au Cardinal Borromée.

HO ricevute le Lettere di Voi Signoria Illustrissima dal sexto fughio , questa Mattina , in Tempo che io stavo per darli Aviso della buona Nova che havemo di Alba di Gratia ; ma rispondendo prima alle dette Lettere circa l'Articolo della Precedentia , che ha causate tante Dispute nel Concilio di Trento , à me par che questa Majesta , si come da Principio fu molto malcontenta d'alcuni Avisi che hebbe di là , cossi dopo

J'Ai reçu les Lettres de V^{otre} Eminence , du sixième de Juillet , ce Matin , dans le tems que j'étois sur le Point de vous donner Avis des bonnes Nouvelles que nous avons du Havre de Grace ; mais pour repondre , en premier Lieu , au Contenu de ces Lettres , touchant la Présseance qui a causé tant de Disputes dans le Concile de Trente , il me semble que Sa Majesté très Chrétienne , qui fut d'abord fort Me-

dopo sia sodisfatta della Risoluzione che vi è stata presa circa il sedere.

Quanto al dar della Pace, & Incenso, io non so come la Maestà Sua l'intenderà; ma con la prima Occasione cercaro desframente di saperlo, & ne darò Avviso à Voi Signoria Illustrissima, alla quale rendo infinite Gratie della bona Nova che mi dà; della Concordia che si è fatta intorno al Decreto della Residencia, & il Dogma del Sacramento dell'Ordine. Piaccia à Dio di condur questa Santa Opera à quel Fine che si desidera.

Hier Sera quelli di Alba di Gratia, essendo fortamente battuti da nostri Cannoni, si risero, salve le Persone & Robbe portate d'Inghilterra.

Quella Reduccion è un grandissimo Acquisito per gesto Regno, essendo quella Piazza fortissima, & di molta Conseguenza, & havendo con questo Occasione di prevalersi di Calais, perche pretendono di non esser piu tenuti à farne la Restitutione, atteso che gl'Inglefi hanno mosse le Arme, & contravenuto alla Capitulatione della Pace fatta ultimamente.

Non

Mecontente de quelques Avis qu'elle reçut de là, se trouve maintenant satisfaite de la Resolution qu'on y a prise touchant la Seance des Ambassadeurs.

Pour ce qui est de la Maniere de presenter le Baifer de Paix, & de faire les Encensemens, je ne sai pas quel Sentiment Sa Majesté en aura; mais je tâcherai de le decouvrir adroitement, aussitôt que l'Occasion s'en presentera, & en donnerai Avis à Votre Eminence, laquelle je remercie infiniment de la bonne Nouvelle qu'elle me donne, touchant l'Accord qui s'est fait, au Sujet du Decret de la Residence, & du Dogme qui concerne le Sacrement de l'Ordre. Dieu vueille conduire ce Saint Ouvrage au Bur qu'on desire.

Hier au Soir ceux du Havre de Grace, étant fortement battus par nôtre Artillerie, se rendirent tous, excepté les Personnes & les Munitions qu'on avoit fait venir d'Angleterre.

La Reduccion de cette Ville est une très-grande Conquête pour ce Roiaume, attendu que c'est une Place très-forte & de grande Importance, & par le Moien de laquelle on a Occasion de se prevaloir de Calais, attendu qu'on pretend de n'être plus obligé d'en faire la Restitution, par ce que les Anglois ont pris les Armes, & contrevenu à la Capitu-

Ii 2

pitu-

Non voglio lassar di dire à Voi Signoria Illustrissima, che l'Ammiraglio haveva scritto alla Regina, questi di passati, accio che non facesse quella Impresa, dicendoli che morebbero molti Signori del Rè, che non si haveria quella Fortezza, & che si rendeva poche Gratitudini alla Regina d'Inghilterra, laquale, con il Mezo di quella Terra, haveva liberata la Francia da Tiranni, volendo dir di tutti quelli della Casa di Guisa.

Et per che Sua Majesta m'ha sempre detto che finita questa Impresa, voltaria totalmente l'Animo à rassetar le Cose della Religione, in questo Reguo, & che per questa Causa si voleva incaminar verso Lione, voglio sperare che la Majesta Sua, per acquistar ancor a molta maggior Gloria, ridurra tutto sotto la debita Forma di vivere in questo Reguo, perche altrimente havera ogni giorno nova Guerra & nuovi Garbugli, per le Cose della Religione.

Di Rcano, al 1. d'Agosto.
1563.

PROSPERO DI S.^a CROCE.

pitulation de la Paix qui fut signée dernièrement.

Je me crois obligé de dire à *Vôtre Eminence*, que *l'Amiral* avoit écrit ces jours passés à la *Reine*, pour la détourner de faire cette *Entreprise*, lui disant que plusieurs *Illustres Personnes* de la *Cour du Roi* periroient devant cette *Forteresse*, sans qu'il fut possible de la prendre, & qu'en l'attaquant on se rendroit Ingrat envers la *Reine d'Angleterre*, qui, par le Moien de cette *Place*, avoit delivré la *France* de l'*Oppression* des *Tirans*, voulant dire de tous ceux de la *Maison de Guise*.

Et par ce que la *Reine* m'a toujours dit que d'abord après avoir fini cette *Entreprise*, elle s'appliqueroit entierement à retablir les *Afaires de la Religion*, dans ce *Roiaume*, & que pour cet *Efet* elle vouloit aller du côté de *Lion*, j'espere que *Sa Majesté*, pour s'acquérir un plus grand *Honneur*, obligera tous ses *Sujets* à vivre comme ils doivent dans ses *Etats*, à *Defaut* de quoi elle verra tous les jours de nouveaux *Defordres*, qui lui attireront la *Guerre*, pour les *Afaires de la Religion*.

De Roïen, le 1. d'Août.
1563.

PROSPER DE S.^e CROIX.

QUA-

QUARANTE-TROISIÈME LETTRE

Du Cardinal de S^{te}. Croix , au Cardinal Borromée.

D *Oppò le ultime Nuove che io scrissi à Voi Signoria Illustrissima, quelli della Casa de Guisa sono partiti di Corte, & i Schiaftiglioni che dovevano partire ancora loro, sono restati qui, se bene si dice che partiranno presto.*

Io non ho mancato di dir piu volte alla Regina, quanto à me pareva pregiudicabile all'Intentione che la Majesta Sua ha, il tenerli qui appresso di lei; ma mi ha risposto che gli par piu sicuro il tenerli in Corte, che di lassarli alle Case loro, dove fanno ogni di Nuovi Conventicoli, & mille Trame, donde si puol inferire che la Majesta Sua non pensa in altro, & non ha altro Fine, che di tener questo Regno quieto, fin che il suo Figlio sia in Eta di governarlo.

Teme infinitamente che nascano Nuovi Tumulti, sapendo che i Schiaftiglioni tengono piu vive che mai le Pratiche in Allemagna, & forsi in Inghilterra, & per tanto, come Dona, non pensa di poter pigliar miglior Provisiōne che di temporeggiare.

Nel

D *Epuis les dernieres Nouvelles dont je fis Part à Vòtre Eminence, ceux de la Maifon de Guisè se sont retirés de la Cour, & les Chastillons qui en devoient aussi sortir y sont restés, qu'on qu'on dise qu'ils en partiront bien-tôt.*

Je n'ai pas manqué de dire plusieurs fois à *Le Reine*, combien il me paroissoit prejudiciable à l'Intention de *Sa Majesté* qu'elle les souffrit auprès d'elle; mais elle m'a repondu qu'il lui semble plus sûr de les tenir à la Cour, que de les laisser aller chès eux, où ils feroient tous les jours de *Nouvelles Assemblées*, & mille *Trames*, d'où l'on peut inferer que *Sa Majesté* ne pense à autre chose, & ne fait aboutir ses Demarches qu'à conserver ce Roiaume en Paix, jusqu'à ce que son Fils soit en Age de le gouverner.

Elle craint beaucoup qu'il ne survienne de Nouveaux Troubles, sachant que les *Chastillons* fomentent plus que jamais, en *Allemagne*, & peut être aussi en *Angleterre*, les Intrigues propres à exciter la Guerre; c'est pourquoi elle ne juge pas qu'u-

Li 3

ne

Nel resto le Cose passano assai quietamente in questo Regno, & massimè nella Città di Lione, dove è venuto un Gentil-huomo, che mi ha detto che il giorno di Natale furono nelle Chiese di quella Città piu Persone alla Communionne quest' Anno, che habbiano fatto molti à dietro, prima che venisse quella Nuova Heresia.

La Morte del Capitan Ciani, della quale Voi Signoria Illustrissima è stata avisata, si attribuisce totalmente à i Schiastiglioni; ma vi è un Infegna della Compagnia dell' Ammiraglio, che ha scritto di esser stato lui l' Interfettore, perche questo Ciani aveva ammazzato un suo Fratello in Corfica.

Come che sia, se bene questo Fatto ha impaurito molti, ha ancora concitato molto Odio verso i Schiastiglioni, & fatta nascere l' Opinione nelli Animi di tutto il Popolo, che questa Religione delli Ugonotti sia piena di Crudelta; ma la Regina volendo sapere la Verità di tutto, ha promessa grandissima Ricompensa a quelli che potranno far Prigioniero quel Interfettore, contra il quale è molto sdegnata.

Non

ne Femme comme elle puisse prendre de meilleures Precautions que celles de temporerifer.

Quant au reste, on vit assés tranquillement dans ce Roiaume, & principalement à Lion, d'où il est venu un Gentil-homme qui m'a dit que le jour de Noël, il y avoit cette Année beaucoup plus de Personnes à la Communion, dans les Eglises de cette Ville là, qu'il n'y en a eu durant plusieurs Années avant que cette Nouvelle Religion parut.

La Mort du Capitaine Chiani, dont Votre Eminence a reçu Avis, est entierement attribuée aux Chastillons; mais il y a un Enseigne de la Compagnie de l' Amiral, qui a écrit que c'est lui-même qui l'a tué, par ce que ce Chiani avoit fait mourir un de ses Freres, dans l'Isle de Corse.

Quoi qu'il en soit, & nonobstant que plusieurs soient épouvantés de cette Action, elle a pourtant aussi excité beaucoup d' Aversion contre les Chastillons, & fait naître, dans l'Esprit de tout le Peuple, l'Opinion que cette Religion des Huguenots est pleine de Cruauté; mais la Reine voulant favoir la Verité de tout, a promis une grande Recompense à ceux qui pourront faire Prisonnier cet Assassin, contre lequel elle est fort indignée. Je

Non mi occorran altre Nuove per adesso, se non che mi scriffero questi giorni passati di Orleans, che molti di quelli che havevano in Odio la Religione Cattolica, ritornano à farne Publica Professione, in quella Citta.

Je n'ai pas d'autres Nouvelles à present, si ce n'est qu'on m'a écrit ces jours passés d'*Orleans*, que plusieurs de ceux qui avoient conçu de la Haine contre la *Religion Catholique*, retournent dans cette Ville, pour y en faire une Profession Publique.

Di Parigi, alli 10. di Genaro.
1564.

De Paris, le 10. de Janvier.
1564.

PROSPERO DI S^a. CROCE.

PROSPER DE S^c. CROIX.



QUARANTE-QUATRIEME LETTRE

Du Cardinal de S^c. Croix, au Cardinal Borromée.

IL decimo del presente, scrissi à Voi Signoria Illustrissima, & doppo non ho mancato di fare ogni buon Offitio intorno à quel che mi fu raccomandato per il Servizio di Sua Santita; ma di quà si desidera tanto che le Negotiationi, per lequali e andato à Trento il Signore Vifconti, venghano à Perfettione, che non si pensa ad altro, & non si danno Orecchie ad altro; & per tanto non si puo metter in Campo altro Ragionamento fin che non viene qualche Riposta di là.

LE dixième de ce Mois j'écrivis à *Vôtre Eminence*, & depuis ce tems là je n'ai pas manqué de faire tout ce qui ma été possible, touchant ce qui me fut recommandé, pour le Service du *Pape*; mais on a un si grand Desir ici que les Negotiations, pour lesquelles Monsieur *Visconti* est allé à *Trente*, réüssissent parfaitement, qu'on ne pense; & ne prete l'Oreille à aucune autre Chose; c'est pourquoy, on ne peut mettre aucune autre Question sur le Tapis, jusqu'à ce qu'il vienne quelque Reponse de ce Pais-là.

Gia

Gre-

Gia cominciano ad arrivare Granata, Calagorra, & altri Evescovi Spagnoli, che vanno al Concilio, de i quali sono stati alcuni à visitare Monsu Illustrissimo di Borbone, & trovando nella medema Camera il Principe di Condé, l'hanno parimente visitato, & hanno ricevuta la miglior Cera del mondo, offerendoli il Principe i suoi Servitii & facendoli ogni Honore, il che fa che di quà si tiene per sicuro che un giorno si ravedera, & tornara ad Gremium Ecclesiae Romanae.

Seci fosse pari Speranza de i Schastiglioni, sariano molto piu inanzi, con tutto che si lassino parlare, & si ascoltinno di buona Voglia in Corte, & per tanto non si mancara del Canto mio ogni Diligenza possibile, per Beneficio non solo delle Anime loro, ma di tanti altri, che con l'Essempio loro ritornariano al suo Dovere.

*Io ho inteso di molti che dicono di conoscer il Vero, & che l'abbracciariano sempre che gli paresse posserlo fare senza essere reputati poco Fideli, o piu presto Traditori alli loro Signori: stimando piu di esser chiamati Fide-
deli*

Grenade, Calagora, & les autres Evêques Espagnols qui vont au Concile, commencent d'arriver, & il y en a quelques uns qui sont allés rendre Visite à Monsieur le Cardinal de Bourbon, & qui aiant trouvé le Prince de Condé dans la même Chambre, sont pareillement allés chés lui, où ils ont reçu le meilleur Accueil du monde, ce Prince leur aiant ofert ses Services, & rendu toute forte d'Honneurs, ce qui fait qu'on tient ici pour certain qu'il se ravifera un jour, & entrera derechef dans le Sein de l'Eglise Romaine.

S'il y avoit autant d'Esperance que les Schastillons changeassent de Sentimens, ils seroient beaucoup plus avancés qu'ils ne le sont, quoiqu'on les laisse parler, & qu'on les écoute volontiers à la Cour; c'est pourquoy je ne manquerai pas de faire, de mon côté, toute la Diligence possible pour ce qui pourra contribuer non seulement au Salut de leur Ame, mais aussi à celui de tant d'autres qui suivroient leur Exemple pour retourner à leur Devoir.

J'en ai connû plusieurs qui avouent qu'ils connoissent la Verité, & qui ne seroient pas difficulté de la suivre, s'ils pouvoient en trouver le Moien, sans être tenus pour peu Fideles, ou plutôt pour Perfides à
leurs

deli à lor Signore temporale, che à quel del Cielo, che gli ha dato il vivere & tutto quel che hanno.

La Passata di Grammont in Inghilterra da di quà molta Gelosia, & per il Volgo corre il Rumore che sarà Guerra, pero tutto il Timore che molti ne hanno mi par senza Fondamento, già che la Regina abborrendola in estremo ne levava sempre l'Occasioni.

Mi hanno detto questa mattina che l'Ambasciadore del Ré Cattolico è stato à dir alla Regina, che il Ré suo non intende che la Regina d'Inghilterra sia cassata dalle sue Raggioni di Calais, & che per questo è stato mandato Monsu di Lansac.

Io cercaro di saperne bene tutte le Circonstantie, essendo Cosa di tanta Importanza che moveria per certo l'Arme tra quelle due Corone.

Di Parigi, alli 15. di Genaro.
1564.

De Paris, le 15. de Janvier.
1564.

PROSPERO DI S^{ta}. CROCE. PROSPER DE S^{te}. CROIX.



QUARANTE-CINQUIÈME LETTRE

Du Cardinal de S^{te}. Croix, au Cardinal Borromée.

Sono stati chiamati alcuni Presidenti di questo Parlamento, con l'Avvocato Generale, & il Procuratore del Ré alla Corte, per trattare sopra l'Osservazione del Concilio di Trento: & ben che andassero risoluti che non se ci dovesse mettere Difficoltà alcuna, in approvarlo, essendo stati fin veri in Disputa, hanno determinato il contrario, volendo che adesso non se faccia Risoluzione alcuna sopra di cio.

Le Raggioni che hanno allegate, sono state perche fin hora non è comparso qui il Concilio in Forma Authentica, & perche non sanno ancora se Sua Santità l'abbia comprobato, in tutto, o in parte, & questa mi par che sia stata la potissima.

Alcuni hanno detto che non conviene approbar quel Concilio, nel quale, tanto o quanto, sia stato prejudicato, o voluto prejudicare, alla Precedentia del Ré Christianissimo con il Ré Cattolico.

Altri hanno considerato che il Concilio medemo rimette certi
Ar-

Quelques Presidens de ce Parlement ont été appellés à la Cour, avec l'Avocat General, & le Procureur du Roi, pour traiter de ce qui concerne l'Observation du Concile de Trente: & quoi qu'ils y fussent allés, dans la Resolution de ne devoir mettre aucun Obstacle à son Approbation, aiant disputé sur cela jusques à hier, ils ont déterminé le contraire, ne voulant pas qu'il se fasse maintenant aucune Conclusion là-dessus.

Les Raïsons qu'ils en ont alléguées sont que ce Concile n'a point parù, jusqu'à présent, en Forme Authentique dans ce Roïaume, & qu'on ne fait pas encore si le Pape l'a ratifié entièrement, ou en Partie: & il me semble que cette Raïson a été la principale de toutes.

Quelques uns ont dit qu'il n'est pas convenable d'approuver ce Concile, dans lequel on a prejudicié, ou voulu derroger en quelque Chose, à la Préséance du Roi Très-Chrétien, en Faveur de celui d'Espagne.

D'autres ont considéré que ce Concile renvoie lui même certains

Articoli, come quello della Comunione sub utraque Specie, & all' Arbitrio di Sua Santità, & che per tanto era bene di intender quel che Sua Beatitudine risolvera intorno à cio, prima che di fare altra Determinatione, con che sono partiti di Corte, & tornati à Parigi.

Monsu Illustrissimo di Lorena ha fatto tutto quello che ha possuto, per farlo osservare, & ha havute Parole molto alte con il Cancelliere, dicendoli che non sapeva ancora di qual Religione fosse: & che pareva che non haveffe altra se non di nuocere, quanto potesse, a Sua Signoria Illustrissima & a quelli di Casa sua, con che lo chiamo Ingrato, & Sconoscete de i Beneficii ricevuti da lui.

Il Cancelliere rispose, à quella ultima Parte, che con il suo Periculo pagaria sempre à sua Signoria Illustrissima l'obbligo che gli haveva, ma che non lo voleva pagare alle Spese dell'Honor & Commodo del Ré.

La Regina s'interpose molto per pacificarli, & dicono che Lorena partira presto per Rheims.

Dominica passata sua Signoria
II.

tains Articles, comme celui de la *Communion sous les Deux Espèces*, à la Volonté arbitraire du Pape, & que par consequent il étoit bon de voir quelle Resolution Sa Sainteté prendra sur cela, avant que de se déterminer en aucune Maniere, & ils font partis de la Cour & retournés à Paris sans avoir décidé quoique ce soit.

Monsieur le Cardinal de Lorraine a fait tout ce qu'il a pû pour en procurer l'Observation, & a parlé d'un Ton fort haut, & d'une Maniere très-forte au Chancelier, lui disant qu'il ne favoit pas encore de quelle Religion il étoit; & qu'il lui sembloit qu'il n'en avoit point d'autre que celle de nuire autant qu'il pouvoit à Son Eminence, & à ceux de sa Maison, surquoi il l'apella Ingrat & Meconnoissant des Bienfaits qu'il avoit reçûs de lui.

Le Chancelier répondit, à ces dernières Paroles, qu'il s'acquiteroit toujours, au Peril même de sa Vie, des obligations qu'il avoit à Son Eminence; mais qu'il ne vouloit pas le faire aux Depens de l'Honneur & du Bien du Roi.

La Reine s'employa beaucoup pour les apaiser, & on dit que Lorraine partira bientôt pour aller à Rheims.

Dimanche dernier Son Eminence

Illustriſſima *predico alla Sala di Sua Majeſta, dove fu, oltra il Ré & la Regina, tutta la Corte, il Principe & la Principessa di Condé, con la Duchessa di Ferrara, & tratto delle Immagini, del Santissimo Sacramento, & del Jejunio molto dottamente & con Pietà.*

Ma ha riferito Monſu d'Aligre che la Duchessa di Ferrara diſſe alla Regina, domandandoli quel che gli ne pareva, che aveva ſentito di grande Blaſfemie contro il Signore Dio, ma che ſe la Majeſta Sua gli voleva far la Gratia di aſcoltare un ſuo Predicatore, che gli faria ſentire d'altre Coſe che gli piaceriano, & che Sua Majeſta riſpoſe che amaria piu preſto morire che di far queſto.

Alcuni di queſti Signori che ſono intervenuti in quella Conſulta, m'hanno fatto intender che io non mi alteri per cio; ma che aſpetta qualche Aviſo di Roma, & poi ſaccia l'Inſtantia che Sua Santità mi comandara, & ne ſperano bene, tuttavia io non ſo qualche me ne dire, & aſpetto con gran Deſiderio Lettere di Voi Signoria Illuſtriſſima, già che doppo quelle del otto di Genaro non mi ſono capitate altre.

neuve precha dans la Sale de Sa Majeſté, où ſe trouverent non ſeulement le Roi & la Reine avec toute leur Cour; mais auſſi le Prince & la Princeſſe de Condé, avec la Duchefſe de Ferrare, & ce Cardinal ſit paroître beaucoup de Savoie & de Pieté dans ſon Sermon, touchant le Culte des Images, le Sacrement de l'Euchariftie, & le J'enne.

Mais Monſieur d'Aligre a rapporté que la Duchefſe de Ferrare dit à la Reine, lui demandant ce qu'elle en penſoit, qu'elle avoit entendu proferer de grands Blaſphemes contre Dieu; mais que ſi Sa Majeſté lui vouloit faire la Grace d'écouter un de ſes Predicateurs, elle lui feroit entendre d'autres Chofes qui lui plairoient, & que Sa Majeſté répondit qu'elle aimeroit mieux mourir que de prêter l'Oreille à cela.

Quelques uns des Seigneurs qui ſe ſont trouvés dans cette Converſation, m'ont donné à connoître que je ne devois pas m'inquieter de cela; mais attendre quelqu'Avis de Rome, pour faire enſuite les Inſtances que le Pape m'ordonnera, & ils eſperent qu'elles réuſſiront; pour moi je ne ſai qu'en dire, nonobſtant tout cela, c'eſt pourquoi j'atens avec beaucoup d'impatience quelques Lettres de Vôtre Eminence, attendu que je n'en

Gl'Ingleſi hanno preſe molte Nave Franceſe , & datto un grandiffimo Danno à queſto Regno, con che ſi fa giuditio che Sua Majeſta non ſi potrà diſcoſtar da queſti Signori.

Il Signore Dom Franceſco d'Alva , ch' è qui in Loco di Monſu di Xantone , Ambaſciadore di Sua Majeſta Cattolica , ſi è offerito di agiutarmi nel Particolare del Concilio di Trento, come ſa tornato di Parigi , dove è andato per ſeguir la Corte , conformamente all'Ordine che ne ha ricevuto : & ha inteſo che la Regina ſi è molto doluta che habbia ſcritto à Sua Santita , che la Majeſta Sua allevava il Ré nella Confeſſione di Auguſta , & ne ha moſtrato gran Reſſentimento.

Havendo fatto di nuovo Inſtanza , con Sua Majeſta Chriſtianiſſima , per la Publicatione & Oſſervatione del Concilio , con ſignificar alla Majeſta Sua quel che il Ré Cattolico haveva fatto , ſopra di cio , come n'hanno havuto Aviſo dal Nuntio di Spagna , & con dolermi in certo Modo che la Majeſta Sua ſi foſſe laſſata prevenir in un'Opera tanto pia & glorioſa.

Sua Majeſta ſi maraviglio molto

n'en ai point reçu depuis celles du huitième de Janvier.

Les Anglois ont pris beaucoup de Vaiffeaux aux François, & cauſé un très-grand Prejudice à ce Roiaume, d'où l'on inferé que la Reine ne pourra pas s'éloigner des Environs d'ici.

Le Seigneur Dom François d'Albe , qui eſt ici en Qualité d'Ambaſſadeur du Roi d'Eſpagne , à la Place de Monſieur de Xantou, a ofert de m'aider en ce qui concerne le Concile de Trente, quand il fera de Retour de Paris , où il eſt allé pour ſuivre la Cour, ſelon l'Ordre qu'il en a reçu : & j'ai appris que la Reine a fait de grandes Plaintes, de ce qu'il a écrit au Pape que Sa Majeſté donnoit au Roi l'Education de ceux de la Confeſſion d'Ausbourg , & qu'elle en a témoigné un grand Reſſentiment.

Aiant fait de nouvelles Inſtances auprès de Sa Majeſté Très-Chétieune, pour la Publication & l'Obſervation du Concile, en lui declarant ce que le Roi d'Eſpagne a fait pour ce Sujet, comme le Nonce, qui eſt en ce País-là, en a donné Aviſ, & aiant témoigné que j'avois quelque Deplaiſir de ce que Sa Majeſté s'étoit laiſſée prevenir dans une Oeuvre de Pieté ſi glorieuſe.

Sa Majeſté fut beaucoup ſurpriſe

molto di queste Parole , & venne quasi in Sospetto che io non havevessi tal Commissione , perche mi disse che questo era ben Contrario à quel che gli haveva referito Villeroi , & scritto Monsu di Villapari suo Ambasciadore , i quali havevano avvisata Sua Majesta come la Santita Sua stava molto ben contenta del Proceder che si faceva di quà.

Agiungendo che haveva detto in Confistorio , che non si maravigliava se non publicavano di quà il Concilio , atteso che haveva stato fatto piu per la Spagna , che per la Francia , & che tardando tanto la Spagna à publicarlo , Sua Santita non trovava strano se la Francia non si risolveva cossi presto , mostrando di esser sodisfatta della sua buona Voglia.

Di che Sua Majesta mi disse che haveva sentito gran Contentamento , & che questo Modo di fare l'obligaria à pensar tantopiu à quello che potesse sodisfare al Voler di Sua Santita , & qui si fese molto in dir che Sua Beatitudine procedeva verso questo Regno con Maniere di molta Sodisfattione , & che l'obligavano à corrispondere , & che cossi voleva fare , il piu presto che havevessi possuto.

So-

prise de ces Paroles , & entra dans quelque Soubçon que je n'avois point une telle Commission , attendu qu'elle me dit que cela étoit fort contraire à la Relation que lui en avoit faite Monsieur de Villeroi , & à ce qu'en avoit écrit Monsieur de Villapari son Ambassadeur , dont elle avoit reçu des Avis , portant que le Pape étoit fort bien satisfait de la Maniere qu'on procedoit ici.

Ajoutant qu'il avoit dit , dans son Confistoire , qu'il ne s'étonnoit point de ce qu'on ne publioit pas le Concile dans ce Païs , & que n'ayant pas tant été fait pour la France comme pour l'Espagne , Sa Sainteté ne trouvoit pas étrange que les Espagnols tardant si long-tems à le publier , les François ne resolussent pas incontinent de l'observer , & il temoigna qu'il étoit content de leur bonne Volonté.

Sa Majesté me dit que cela lui avoit donné beaucoup de Satisfaction , & que cette Maniere d'agir l'obligeroit à penser d'autant plus à ce qui pourroit contribuer à l'Acomplissement des Desirs de Sa Sainteté , & là-dessus elle s'étendit beaucoup à me dire que le Pape donnoit tant de Satisfaction à ce Roiaume par son Procédé , qu'elle se trouvoit obligée d'y correspondre , & qu'elle le feroit aussi-tôt qu'il lui seroit possible. Sur

Sopra di che, se ben io replicai che hormai era Tempo di venirne alla Conclusione, & che la Santita Sua haveva questo Contentamento per la ferma Speranza che io gli havevo data, per Parola di Sua Majesta, che il Concilio si publicaria ben presto, non passo piu oltra che in assicurarmi che cossi si faria; ma che bisognava ancora temporeggiare un poco.

Nel Particolare della Residenza de i Prelati, mi disse di haver dato di nuovo Ordine che residano, & che ha fatto sequestrare li Frutti di quelli che non obediscono, con che pensava che non saria Persona che non lo facesse.

Ritorno à replicar di una buona Riforma ch'è necessario di fare, della quale si come conosco la Necessita, cossi non sapeva dir il Particolare, per non esser sua Professione; ma che ne pigliaria Avviso da suoi Consiglieri, & ne parlaria con me, perche ne scrivesse à Sua Beatitudine, intendendo che tutto si faccia per la Mano della Santita Sua.

A che fu risposto, che veramente è piu che necessaria una
 Ri.

Sur quoi lui aiant répondu qu'il étoit tems d'en venir à l'Execution, sans aucun Delai, & que le Contentement que le Pape témoignoit avoir reçu, venoit de la grande Esperance que je lui avois donnée, sur la Parole de Sa Majesté, que le Concile seroit bientôt publié, elle ne me dit plus rien, si ce n'est que je devois tenir pour certain que cela se feroit; mais qu'il faloit encore en diferer l'Execution pendant quelque tems.

Sur l'Article particulier de la Residence des Prelats, elle m'assura qu'elle avoit nouvellement ordonné qu'ils residassent, & qu'elle avoit fait saisir les Fruits de ceux qui n'obéissoient pas, & que cela lui paroissoit suffisant pour les obliger tous à faire leur Devoir.

Elle me reitèra encore une autrefois qu'il étoit nécessaire de faire une bonne Reforme, dont elle connoissoit le Besoin, sans en pouvoir dire les Particularités, attendu que ce n'étoit pas à elle d'en juger; mais qu'elle en prendroit Avis de son Conseil, & s'en entretiendroit avec moi, afin que j'en écrivisse au Pape; son Intention étant qu'on ne fassè rien, sur cette Matière, que par l'Entremise de Sa Sainteté.

Je repondis à tout cela, que je ne disconvenois point qu'une
 ne

Riforma in questo Regno, atteso che il viver che si usa hoggi di, e la poca Cura che si tiene delle Chiese, scandalisa molti; ma che facendo osservare il Concilio; la Majesta Sua haveria l'Intento.

Io non mancaro, secondo il Commandamento di Voi Signoria Illustrissima, di repigliar questo Proposito della Publicatione del Concilio, una & piu Volte; ma per quel che io credo, non si pigliara altra Risoluzione sopra di cio, fin al Ritorno di Sua Majesta in Parigi, dove consultara il Parlamento, il quale ha fatto nascere molte Dificolta sopra quella Publicatione.

Non mi occorre altro ad scrivere per adesso à Voi Signoria Illustrissima.

*Di Melun, alli 25. di Febraro.
1564.*

PROSPERO DI S.^{ca}. CROCE.

ne bonne *Reforme* ne fut absolument necessaire, dans ce Roiaume, attendu que plusieurs font fort scandalisés de la Maniere dont on y vit aujourd'hui, & du peu de Soins qu'on a des *Eglises*; mais que *Sa Majesté* parviendroit au But qu'elle desire, si elle faisoit observer le *Concile*.

Je ne manquerai pas d'insister derechef, toutes les fois que l'Ocasion s'en presentera, & suivant l'Ordre que *Vôtre Eminence* m'en a donné, qu'on publie les Decrets de ce *Concile*; mais je ne crois pas néanmoins qu'on prenne aucune autre Resolution sur cela, jusqu'à ce que *la Reine* soit de Retour à *Paris*, où elle consultera le Parlement, qui a fait naître plusieurs Dificultés sur cette Publication.

Voilà tout ce que je puis écrire maintenant à *Vôtre Eminence*.

De Melun, le 25. de Fevrier.
1564.

PROSPER DE S.^{ca}. CROIX.



QUARANTE-SIXIEME LETTRE

Du Cardinal de S^c. Croix , au Cardinal Borromée.

NOn dubito che Voi Signoria Illustrissima habbia molto Piacere di intendere , per questa Lettera , che le Cose di questo Regno non pigliano quella cattiva Strada che tutti credevano , & pubblicavano , già che con la Gratia del Signore Dio , & la Prudentia della Regina Christianissima , tutti si vanno riducendo al debito Termine.

Et per tanto , si tien per fermo che , fra ben poco di tempo , non si nominaranno piu gli Ugonotti in Francia , nel che ogni uno conosçe quanto si deve alla Prudentia & à i buoni Consilii di Voi Signoria Illustrissima.

L'Ambasciadore qui del Rè Cattolico è del tutto Contrario al passato , già che in questo procede con Termini piu dolci , & piglia le Azioni d'ogni uno in buona Parte , & con questo si vede che si guadagna piu che non si faceva procedendo d'altra Maniera.

Per il restante , non posso ringratiar Voi Signoria Illustrissima

JE ne doute point que V^{otre} Eminence ne reçoive un grand Plaisir d'apprendre , par cette Lettre , que les Affaires de ce Roiaume ne prennent pas ce mauvais Train que tout le Monde croioit & publioit , attendu que par la Grace de Dieu , & la Prudence de la Reine Très-Chrétienne chacun va maintenant au But qu'il doit aller.

C'est pourquoy on tient pour certain , que , dans peu de tems , on n'entendra plus parler des Huguenots en France , & chacun reconnoit , en cela , combien on est redevable à la Prudence , & aux bons Conseils de V^{otre} Eminence.

L'Ambassadeur d'Espagne , qui reside ici , a maintenant des Sentimens entierement contraires à ceux qu'il avoit auparavant , attendu qu'il procede avec beaucoup plus de Douceur en ceci , qu'il prend en bonne Part les Actions d'un chacun , en quoi il paroît qu'on gagne beaucoup plus qu'en agissant d'une autre Maniere.

Quant au reste je ne saurois remercier V^{otre} Eminence autant

ma quanto devo, & quanto desidero, per il buon Animo suo verso di me: ne voglio supplicarla à continuare, essendo certo che lo fara per la Benignita sua, & per la Perseverantia che suol tener nella Protezione che piglia de i suoi, il che mi da Speranza di ogni buon Successo. Cossi piaciu al Signore Dio favorir i suoi Disegni.

Di Cialone alli 24 Aprile.
1564.

que je le dois, & que je le souhaite, de la bonne Volonté qu'elle a pour moi: & je ne veux pas la prier de continuer dans cette même Inclination, étant assuré qu'elle y fera toujours portée par son Naturel bien faisant, & par la Perseverance qu'elle fait paroître dans la Protection dont elle favorise ses Amis. C'est ce qui me donne l'Espérance de toute sorte de bons Succès, & je prie Dieu qu'il benisse vos Desseins.

De Châlons le 24. d'Avril.
1564.

PROSPERO DI S^{ta}. CROCE. PROSPER DE S^{te}. CROIX.

QUARANTE-SEPTIÈME LETTRE

Du Cardinal de S^{te}. Croix, au Cardinal Borromée.

HO inteso, per diverse Vie, che il Signor Duca di Crussol, Governatore del Delphinato, & Commandante in Provenza & Linguadocia, non haveva quel mal Animo, ne quella Ostinazione, circa la Religione Cattolica, che molti credevano, & per tanto havendo Speranza che si riduria, & che riconosceria il vero & buon Camino, ho cercata, dop-

J'Ai entendu de plusieurs Endroits que Monsieur le Duc de Crussol, Gouverneur du Dauphiné, & Commandant en Provence, & dans le Languedoc, n'est pas si mal intentioné, ni si obstiné touchant la Religion Catholique que plusieurs l'ont crû; c'est pourquoy aiant Espérance de le ramener, & de lui faire connoître le véritable & bon Chemin, j'ai cher-

doppo qualche tempo, la Commodita di trovarme in un Luogo dove poteffimo conferire infieme.

Hora effendo in questa Citta Monsu il Vescovo di Macone, il quale si adopera ogni di a far di molte buone Opere, ha tramato secretamente à far che ci parlassimo in un Giardino, dove è stato presente à tutto il Ragionamento che fu tra Monsu di Crussol & me, il quale è stato in Sostantia che quel Duca si è molto doluto che sia stato costretto, tanto per Sdegno come per Necessita, di salvar la Vita, l'Honor & Stato suo voltandosi della Banda delli Ugonotti.

Qui mi venne lungamente à dir che, senza alcuna sua Colpa, all'hora Sua Santita l'haveva preso à persequitar, & à far fare contro di lui Offitii gli piu Aspri del mondo, con che si era condotto à Termine che quando non havesse provisto à Casi suoi, haveria fatto male, per che quelli della Religione Cattolica, stimolati dal Papa, havevano tanto intrapreso sopra di lui, che non poteva piu stare in Corte sicuramente, & fu forzato à ritirarsi.

Oltre che confessò liberamente, che

cherché, depuis quelque tems l'Occasion de trouver un Lieu où nous pussions conferer ensemble.

Et pour cet Efet, Monsieur l'Evêque de Macon, qui s'applique tous les jours à faire plusieurs bonnes Oeuvres, a travaillé secrettement à nous faire parler ensemble dans un Jardin, où il a été present à tout le Discours qui fut tenu entre Monsieur de Crussol & moi, lequel me dit en Substance qu'il étoit bien fâché de ce qu'on l'avoit contraint par Necessité, & contre son Inclination, à se jeter dans le Parti des Huguenots, pour sauver sa Vie, son Honneur & les Biens de sa Duché.

Il se mit à me dire sur cela, par un long Discours, que le Pape s'étoit attaché à le persecuter en cetems là, & à susciter des Gens contre lui, qui le traiteroient fort cruellement, quoi qu'il ne fût Coupable d'aucune chose, & le reduisirent dans une si grande Extremité qu'il auroit fait très-mal s'il n'avoit pas pourvû à ses Affaires, parce que ceux de la Religion Catholique, étant animés par le Pape, avoient fait de si grands Attentats contre lui, que ne pouvant plus demeurer à la Cour en Sûreté, il fut contraint de se retirer ailleurs.

Outre qu'il avoua franchement

che il vedersi oppugnarfi in questo Modo, senza sua Colpa, gli causò un tal Sdegno, che gli fece pigliar la Risoluzione d'accostarfi con altri che lo carezzavano, & ricercavano con molta Instantia, come quelli che conoscevano bene di quanta Importanza fosse la Persona sua.

Quanto alla Religione mi dice che veramente, & intrinsecamente, haveva sempre tenuta la medema della quale haveva fatto Professione doppo Trenta Anni, & nella quale voleva continuare fino alla Morte.

Che per tanto, con tutto che fosse della Banda di Costoro, non haveva mai voluto far la loro Cena, ne andare alle loro Prediche, & che nelli suoi Regolamenti fatti in Scritto, non si trovara mai che habbia sottoscritto Cosa alcuna in Favore della loro Religione, come molti altri hanno fatto, ma per il Servizio del Rè, come credeva dover fare, & secondo la Necessità dove si ritrovava per la Defensione di sua Persona.

Concludendo in ultimo, che mi haveva voluto dir tutto questo, per Significatione dell' Animo suo, & per che io, in ogni Tempo & Loco, ne potessi render Testimonio,

ment qu'il fût tellement indigné de se voir persecuté de cette Maniere, sans aucun Sujet legitime, que cela lui fit prendre la Resolution de se joindre avec ceux qui le caraissoient, & qui cherchoient de l'attirer par de fortes Sollicitations, attendu qu'ils connoissoient fort bien combien il étoit important de l'avoir dans leur Parti.

Pour ce qui est de la Religion, il me dit qu'il avoit toujours conservé interieurement la même dont il avoit fait Profession depuis Trente Ans, & dans laquelle il vouloit perseverer jusqu'à la Mort

Que par consequent il n'avoit jamais voulu faire la Cene avec les Huguenots, ni aller entendre leurs Sermons, quoi qu'il fut engagé dans leurs Intérêts, & qu'on ne trouveroit pas qu'il eût jamais signé aucune Chose, en Faveur de leur Religion, dans leurs Reglemens, comme avoient fait plusieurs autres, mais seulement pour le Service du Roi, comme il croioit le devoir faire, & selon la Necessité dans laquelle il se trouvoit de travailler à se mettre en Sûreté lui-même.

Concluant, en dernier Lieu, qu'il m'avoit voulu dire tout cela pour me decouvrir ce qu'il avoit dans le Cœur, & afin que j'en pûsse rendre Temoignage

nio, & per che ancora desiderava saper come doveva vivere, di qui inanzi, con i Ministri di Sua Santità che sono per di quà, desiderando parimente che Sua Beatitudine mutasse Opinione circa il suo Particolare.

Atutte queste Cose, piu longamente dette de Monsi di Crussol, io risposi che non si trovaria mai che Sua Santità havesse fatti quelli mali Offitii contra di lei che pressupone, non solo in quel Tempo, cioè, prima che si fosse accostato alli Ugonotti, ma ancora dappoi.

Che ancora che Sua Santità l'havesse potuto fare, con giusta Causa, io nondimeno non sapevo che havesse fatto Offitio alcuno che gli potesse pregiudicare, & che poi che io non lo sapevo, poteva ben credere che non fosse stato fatto, si che il Fundamento per il quale si mosse, era stato falso, & che in cio haveva troppo creduta.

Pur poi che le Cose passate non hanno piu Rimedio, che in ogni Caso ero piu contento che fosse per questo Versò, che perche sua Signoria si fosse mutata nell'Opinione della Religione, come che queste

en toutes fortes d'Ocasions, & par ce qu'il desiroit aussi de savoir comment il devoit se comporter à l'avenir avec les Ministres d'Etat du Pape qui font dans ces Quartiers, souhaitant pareillement que Sa Sainteté change d'Opinion touchant ce qui le concerne en particulier.

Je repondis à tout cela, qui me fut deduit par Monsieur de Crussol, d'une maniere beaucoup plus ample, qu'on ne trouveroit jamais que le Pape eût fait agir contre lui, pour lui prejudicier comme il le supposoit, non seulement en ce tems là, c'est-à dire avant qu'il se fut ligué avec les Huguenots; mais non pas même du depuis.

Que quoi que Sa Sainteté eût pû le faire par de bonnes Raïsons, je ne savois pas qu'elle eût néanmoins fait aucune chose qui pût lui nuire, & qu'il pouvoit bien en être convaincu, puisque cela n'étoit point venu à ma Connoissance, de sorte que ce qui l'avoit porté à faire ces Demarches extraordinaires n'avoit aucun Fondement, & qu'il avoit été trop Credule en cela.

Mais que ne pouvant pas éviter les choses qui sont déjà passées, quelqu'en puisse avoir été le Motif, j'aimois beaucoup mieux qu'il eut agi dans cette Vûë que d'avoir embrassé ce

queste Colpe passate siano per trovar piu facil Perdono & apresso il Signore Dio, & apresso Sua Santita, & tutto il Mondo, quando non ci sia Mutatione nella Religione.

Et poi che cossi era, persuasi sua Signoria che volesse scrivere à Sua Santita, le medeme Cose che haveva dette à me, cossi per assicurarne piu Sua Beatitudine, come perche con questo Modo provocaria piu Sua Santita ad usar verso di lui ogni Benignita.

Il detto Signore mi rispose che voleva credere che io non haveffi fatto Offitio contro di lui, ma che non potevo sapere quelli che havevano fatti gli altri, atteso che gli fu cossi rimostrato, & accertato, che lo credeva ò fosse vero, ò falso, basta che allhora fu Occasione della sua Mutatione.

Che quanto al Resto potevo ben conoscere, per quel che m'haveva detto, che non l'haveva fatto per dissimulare, perche oltre che non è sua Inclinatione, ne Offitio di Gentilhuomo, non desiderava Cosa alcuna da Sua Santita, altro che la Gratia sua, poi che essendo Signore in Francia Laico, & indipendente

Parti par un Changement de Religion, attendu que cette premiere Faute lui fera plus facilement pardonnee devant Dieu, & qu'il en sera plus excusable devant le Pape, & tout le Monde, que s'il avoit changé de Religion.

Et cela étant ainsi, je me mis à le persuader de vouloir écrire à Sa Sainteté les mêmes Choses qu'il m'avoit déclarées, tant pour lui en donner de plus grandes Assurances, que par ce qu'il obligerait, par ce Moien, le Pape d'être beaucoup plus Indulgent envers lui.

Il me repondit qu'il vouloit bien croire que je ne lui avois point rendu de mauvais Office, mais que je ne pouvois pas savoir ce que les autres avoient fait contre lui, attendu qu'il en avoit été informé, & assuré d'une Maniere si positive, qu'il l'avoit crû, & que cela avoit donné lieu à son Changement, soit que ce Rapport fut vrai ou faux en ce tems là.

Que je pouvois bien connoître, quant au Reste, par tout ce qu'il m'avoit dit, que son But n'étoit pas de dissimuler, par ce que cela est non seulement contraire à son Inclination, & au Devoir d'un Gentilhomme comme lui, mais aussi par ce qu'il ne desiroit pas d'obtenir aucune Chose du Pape, fi

*dente della Sede Apostolica ,
pottevo ben conscivere che quel che
mi diceva procedeva della Sincerita
del suo Cuore.*

*Et cossi voleva che Monsi
l'Evescovo di Macone , & io ,
ne facessimo perpetuamente Testi-
monio ; ma che di scriver à Sua
Santita , prima che di haver in
qualche Modo odorato l'Animo di
Sua Beatitudine , & assicurato-
seue , non lo voleva fare , per-
che Sua Santita haveria potuto
mostrar le sue Lettere , & con
questo ruinarlo di quà , con gli
suoi Amici , & non accetarlo poi
dal Canto de i Cattolici.*

*In oltra , che havendo il Sta-
to che ha , non voleva mettersi
in questo Pericolo , desiderando
bene che di tutto questo Raggio-
namento se ne desse Conto alla
Majesta della Regina , & pro-
metteudomi , ex nunc , che non
solo non portaria mai piu l'Arme
contra Sua Santita ; ma che im-
pediria tutti quelli che le por-
tassero.*

*Et quando non potesse impe-
dirli altrimenti , voleva & pro-
metteva di pigliarle per Servizio
di Sua Santita , & la Defensio-
ne delle Cose sue ; riservata però
l'Obedientia & Fedelta che deve
à*

si ce n'est ses bonnes Graces ,
puisqu'ayant une Seigneurie Lai-
que en France , qui est inde-
pendante du Siege Apostolique ,
je pouvois bien connoître que ses
Discours procedoient de la Sin-
cerité de son Cœur.

Qu'il souhaitoit , par conse-
quent , que Monsieur l'Evêque
de Maçon & moi en rendissions
un Temoignage perpetuel ; mais
qu'il ne vouloit pas écrire au
Pape sans avoir pressenti quels
étoient ses Sentimens là-dessus ,
& avant que d'en être assuré ,
par ce que Sa Sainteté auroit
pû montrer ses Lettres , &
après l'avoir disgratié par ce
Moien , & détruit chéz ses
Amis , lui refuser l'Entrée dans
le Parti des *Catoliques*.

Qu'il ne vouloit pas non plus
s'exposer à ce Danger , à cause
des Etats qu'il possede ; mais
qu'il souhaitoit qu'on informât
la Reine de tout ce qui avoit
été dit dans nôtre Conference ,
& qu'il me promettoit que , dès
aujourd'hui , non seulement il
ne porteroit plus les Armes contre
Sa Sainteté , mais qu'il en
empêcheroit tous ceux qui les
voudroient prendre.

Et que s'il ne pouvoit pas
les obliger amiablement à de-
meurer en Repos , il promet-
toit de s'armer lui-même en
Faveur du Pape , & pour le
Maintien de ses Intérêts , à
Con-

à Sua Majestà Christianissima, intendendo che ci sia sempre la sua Satisfattione.

Ben che io replicassi assicurandolo molto dell' Animo, & Benignità di Sua Santità, & che Sua Beatitudine non faria mai questo Atto di mostrar la sua Lettera, & che facendoli simil Demostrazione non gli procuraria Ruina, ma piu presto Beneficio & Avanzamento.

Non passo piu oltra, che in dirmi, che io scrivesse quel tanto che mi haveva detto, che poi appresso si passeria piu Innanzi: di che havendone poi dato conto à Sua Majestà l'ha ricevuto per gratissima Nuova, & desidera che il medemo facessero tutti gli altri, & trovai che Monsu di Crussol gli haveva gia scritto, per farli le medeme Aperture.

Con che, & con quel che io conobbi nel parlar con lui, voglio sperar che questo Signore, non solo lassara la Strada che ha tenuta da certi Anni in qua; ma che vorra, con le buone Opere, avanzarsi tanto, che tutta la Christianità, & particolarmente Sua Santità, haverà Causa
di

Condition que cela ne prejudiceroit point à l'Obeissance, & à la Fidelité, qu'il doit à Sa Majesté Très-Chrétienne; prenant d'agir toujours à sa plus grande Satisfaction.

Quoique je lui fisse une Replique pour l'assurer des bonnes Dispositions & de la Clemence du Pape, lui protestant qu'il ne seroit jamais si mal avisé que de montrer sa Lettre, & que bien loin de faire servir à sa Ruine les Ouvertures qu'il lui donneroit, elles lui procure-roient des Avantages & des Progrès.

Il ne me repondit aucune autre Chose, si ce n'est, que j'écrivisse précisément ce qu'il m'avoit dit, & qu'on passeroit ensuite plus avant, c'est pourquoy en aiant donné Avis à Sa Majesté, cette Nouvelle lui a fait un très-grand Plaisir, & j'ai connu que Monsieur de Crussol lui avoit déjà écrit sur le même Sujet, & qu'elle souhaite que chacun en reçoive une pareille Satisfaction.

Tout cela, & ce que j'ai decouvert, en parlant avec lui, me fait esperer que non seulement il abandonnera le Chemin qu'il a suivi depuis quelques Années; mais aussi qu'il voudra se procurer de l'Avancement, en faisant de si bons Exploits, que toute la Chrétienté, & le Pape
en

di amarlo, di stimarlo & di procurarli ogni Bene.

L'Ambasciadore d'Inghilterra mi convito à prandere, con tutti gli altri Ambasciadori, & mi disse che non era mai stata l'Usanza che l'Ambasciadori di quella Religione havessero voluto haver Comercio con quel di Sua Santità; ma che lui voleva tener un altro Stile.

Al che havendo io rispostoli che questo potra dar Luogo à qualcb' Unione, & Reduttione di quel Regno; mi disse che potria forsi essere come lo desidera.

Dapoi io ho fatto il medemo, convitando tutti quelli medemi Ambasciadori, & lui vi venne, & oltra di questo, è poi venuto a visitarne in particolare, & ben che io gli habbia tenuti i medesimi Propositi, lui mi ha sempre risposto in generale, che quanto à se desidera di vedere la Christianità tutta Uniforme, & crede che la Regina sua Padrona lo desidera parimente; ma che di passare ad altre Particularità per questo Fine, non lo faria senza Licenza, laquale io l'ho pregato che procurasse, & mi ha promesso di domandarla.

Ho

en particulier, aura Sujet de l'aimer, de l'estimer, & de lui procurer toutes Sortes de Biens.

L'Ambassadeur d'Angleterre m'a invité à dîner, avec tous les autres Ambassadeurs, & m'a dit que ce n'avoit jamais été la Coutume que les Ambassadeurs qui professent la Religion Reformée comme lui, eussent voulu avoir Commerce avec celui du Pape, mais que pour lui il avoit resolu de suivre une autre Maxime.

A quoi lui aiant répondu que cela pourroit donner Lieu à quelqu'Union, & à retablir les Affaires de ce Roiaume, il me dit que peut-être cela y contribueroit comme il le souhaite.

Depuis ce tems là j'ai aussi invité chés moi tous les mêmes Ambassadeurs, & lui s'y est aussi rendu, & outre cela, il est venu me rendre une Visite en Particulier, & quoi que je lui aye fait les mêmes Ouvertures, il m'a toujours répondu en Termes Generaux, que pour lui il souhaite de voir une parfaite Uniformité dans tout ce qui concerne le Christianisme, & qu'il croit que la Reine sa Souveraine le desire pareillement, mais qu'il ne sauroit entrer dans aucune autre Particularité pour cette Fin, sans en avoir la Permission, que je l'ai prié

M m

d'ob-

Ho scritto alla Regina tutto quel che Voi Signoria Illustrissima mi ha comandato, circa la Publicatione del Concilio di Trento, fatta dal Ré di Polonia, & circa quel che Sua Santità giudica necessario di fare in questa Occurrenza, per impedir la Ruina di questo Regno, nel quale non resta altro Rimedio ad operare che un Solo, cioè di levarne la Nuova Religione per mantenerci la Cattolica.

Al che tutto Sua Majestà mi ha risposto che, ne dal Ré di Polonia, ne da altri si lascia vincere nel desiderio dell' Osservazione del Concilio; ma che Sua Santità può conoscer che questo Regno sia di forte che bisogna andarci con molta Discretion, & che per adesso non si possono fare Nuovi Editti, ma che si publicaranno il piu presto che si potrà.

Uno delli Ministri del Consiglio Privato del Ré mi ha detto confidentemente, che la Regina gli ha ordinato di dare secretamente tutti gli Ajuti possibili à Sua Santità, per impedire che il Ré Cattolico non piglia l'Isola di Corsica, come si dice che vuol fare, nel qual Caso mi ha promesso che vederemo un bel Gioco,

d'obtenir, & il m'a promis de la demander.

J'ai écrit à la Reine tout ce que Votre Eminence m'a ordonné, touchant la Publication du Concile de Trente, faite par le Roi de Pologne, & ce que le Pape juge nécessaire dans cette Occasion, pour empêcher la Ruine de la France, où il ne reste plus qu'un Seul Remede à employer, qui est d'abolir la Nouvelle Religion, pour y maintenir la Catholique.

Surquoi Sa Majesté m'a répondu que le Roi de Pologne, & les autres Monarques, ne desirrent pas avec plus d'Ardeur qu'elle, l'Observation du Concile; mais que le Pape peut connoître que les Affaires de ce Roiaume sont dans une Situation qui oblige de les menager avec beaucoup de Discretion, & qu'on ne peut pas y faire maintenant de Nouveaux Edits, mais qu'on les publiera le plutôt qu'il sera possible.

Un des Ministres du Conseil privé du Roi m'a dit en Confidence, que la Reine lui a commandé de donner secretement au Pape tous les Secours possibles, afin d'empêcher que le Roi d'Espagne ne prenne l'Isle de Corse, comme l'on dit qu'il veut le faire, & en ce Cas il m'a promis que nous verrons un beau

volendo inferire che i Francesi si scopriranno.

Questo Avviso mi fa credere che quella Isola capitara nelle Mani di Nostro Signore, atteso che la Regina non vuole che il Rè Cattolico se n'impatroniza, & essendo sicuro che dell'altra Parte il Re Cattolico non vorrà comportare che sia di Francia.

beau Jeu, qui consistera en ce que les François s'oposent ouvertement à cette Entreprise.

Cet Avis me donne Lieu de croire que cette Isle tombera entre les Mains du Pape, attendu que la Reine ne veut pas que le Roi d'Espagne se l'approprie, & qu'il est certain, d'autre Part, que ce Monarque ne voudra pas souffrir qu'elle appartienne à la France.

Di Avignone alli 12. di Ottobre.
1564.

D'Avignon le 12. d'Octobre.
1564.

PROSPERO DI S^{ca}. CROCE.

PROSPER DE S^{te}. CROIX.

QUARANTE-HUITIEME LETTRE

Du Cardinal de S^{te}. Croix, au Cardinal Borromée.

DOppo che la Regina parti di Aix è stata continuamente in Viaggio, visitando alcuni Monasterii, & Lochi devoti, che sono per di quà, nel che si vede che la Maiesta sua si va tratenendo, a sorte che molti sono di Opinione che non sia fuori di Speranza di abbocarsi con il Rè Cattolico, & di vedere la Figliola sua la Regina di Spagna.

Qui

LA Reine a été continuellement en Voiage, depuis qu'elle est partie d'Aix, aiant visité quelques Monasteres, & autres Lieux de Devotion, qui sont dans cette Province, ce qui fait voir que Sa Majesté ne cherche qu'à gagner du tems, en telle sorte que plusieurs se figurent qu'elle espere encore de s'aboucher avec le Roi Catholique, & de voir la Reine d'Espagne sa Fille.

M m 2

Nous

Qui havemo trovato questo Paëse molto dissimile delli altri, che havemo Passati à dietro nella Provenza, essendo del tutto intiero nelle Cose della Religione, & principalmente questa Citta di Marfiglia, laquale non vuol sentir nominar gli Ugonotti, ne loro fin qui sono stati tanto harditi che vi siano voluti venire, se bene in Aix comparirono in gran Numero inanzi la Regina, per domandarli di poter fare le loro Prediche, conformamente à l'Edito.

Alhora gli fu risposto che in Tarascon, dove Sua Majesta andara fra qualche giorno, si risolvera questo Articolo; ma per quanto ho inteso, non se gli concedera la Faculta di Predicare, perche tutti i Cattolici di quel Paëse hanno rimostrato, alla Majesta sua, che non vogliono, con questo novo Accidente, dare Occasione che si radunano insieme, perche faria la total Ruina della Provenza.

Duoi di sono che la Regina facendo l'Entrata in questa Terra, fu rinconcrata da un gran Numero di Giovani, che havevano tutti una Croce in mano, & cantavano un Motetto che diceva Signum Victorix tuæ, & con questi vi erano

Nous avonstrouvé ce Pais ici bien diferent des autres, où nous avons passé dans la *Provence*, n'y étant survenu aucun Changement pour ce qui concerne la *Religion*, & principalement dans cette Ville de *Marseille*, dont les Habitans ne veulent point entendre parler des *Huguenots*, lesquels aussi n'ont jamais eu la *Hardiesse* d'y venir jusqu'à present, quoi-qu'il en ait comparu un grand Nombre à *Aix* devant la *Reine*, pour lui demander de pouvoir faire leurs *Predications* conformement à l'Edit.

On leur repondit alors que cet Article seroit resolu à *Tarascon*, où la *Reine* ira dans quelques jours; mais, suivant ce que j'en ai entendu dire, on ne leur acordera point la *Liberté* de precher, attendu que tous les *Catoliques* de ce Pais ont fait des *Remonstrances* à Sa *Majesté*, pour lui temoigner qu'ils ne veulent pas que ce Nouveau *Privilege* leur donne Ocasion de s'assembler dans un même Lieu, par ce que cela causeroit la *Ruine* totale de la *Provence*.

Il y a deux jours que la *Reine* faisant son Entrée dans cette Ville, un grand Nombre de jeunes Gens, qui portoient chacun une *Croix* à la Main, vinrent au devant d'elle, en chantant un *Motet*, par lequel ils disoient

erano quattro Huomini molto bene Armati.

Si è trattato in Aix con la Regina di restituir il Parlamento, il quale era stato cassato, per non haver obedito all'Edito della Pacificatione, ne voluto comportar gli Ugonotti; pero non se ci è fatto altro che di rimetter la Conclusione à Tarascone, e per quel che si intende, saranno restituti, ecetto alcuni che sono notati di esser poco integri nell'amministrar la Giustitia.

Nel partir di Avignone Sua Majesta fece una Ordinanza, nel suo Consiglio Privato, che à mio Pareve è la migliore che si potesse fare: questa è che, da hora inanzi, non si dara piu Offitio di Giudicatura nel Reguo à Persona che fosse della Nova Religione; non parendo honesto, oltre tutte le altre Ragioni, che gli Officiali di Sua Majesta siano di altra Religione che della sua.

La Regina mi ha detto che i suoi Consiglieri volevano fare il medemo di tutti gli altri Offitii; ma che considerarono poi che haveriano posti gli Ugonotti in trop-
pa

disoient que ce Bois étoit l'Embleme de sa Victoire, & il y avoit quatre Hommes bien armés qui les acompagnoient.

Quand la Reine étoit à Aix, on y conféra avec elle, pour retablir le Parlement qui avoit été cassé, pour n'avoir pas obeï à l'Edit de Pacification, ni voulu tolerer les Huguenots; mais on n'a déterminé aucune autre Chose là-dessus, que de renvoyer la Conclusion qui s'en doit faire à Tarascon, & suivant ce qu'on en peut connoître les Membres de ce Parlement seront tous retablis, excepté quelques uns qui sont accusés de n'administrer pas équitablement la Justice.

La Reine fit, avant que de partir d'Avignon, une Ordonnance, qui est à mon Avis la meilleure qu'elle pouvoit employer, afin que désormais on ne donne plus, dans son Roiaume, des Charges de Judicature à aucune Personne de la Nouvelle Religion, attendu qu'outre toutes les autres Raïsons qu'elle en peut avoir, il ne semble pas convenable que les Officiers de Sa Majesté soient d'une aurre Religion que de la sienne.

La Reine m'a dit que ses Conseillers vouloient faire le même Reglement pour toutes les autres Charges; mais qu'ils en avoient été détournés par la Considera-

*pagran Disperatione, della quale
saria poi causato qualche Trava-
glio, però che di mano in mano si
andara facendo.*

*Si rallegra parimente con me,
vedendo che le Cose pigliavano
tuttavia, con la Gratia del Sig-
nore Dio, miglior Camino, &
promettendomi di avvanzarsi ogni
di tanto, che ne venga alla Per-
fettione, con dir espressamente che
il Mondo conoscerà quanto si fosse
ingannato, nel cattivo Giudizio
che haveva qualche volta fatto
dell'Animo della Majeſta Sua.*

*L'Ambasciadore di Inghilter-
ra mi ha di nuovo convitato à de-
sinar seco, & io me ne sono scu-
sato, per che era con me il Pre-
cettore del Rè, il quale havendo
inteso l'Invito, & la mia Ris-
posta, mi disse che gli pareva che
io facesse male.*

*Agiungendo che come non era
de ricercar, cossi non era da resu-
tar l'Amicitia di quel Ambassa-
dore: sapendo ch'era stato detto
alla Regina Christianissima che
di tutti gli Heretici di Inghil-
terra, la piu facile à ridursi era
la*

tion que cette Defense auroit
jetté les Huguenots dans un trop
grand Desespoir, qui auroit pû
exciter quelques Troubles, mais
qu'ils travailleront neanmoins à
les exclure peu à peu de tous
leurs Emplois.

Sa Majeſté me témoigna beau-
coup de Joie de ce qu'elle voioit
que, par la Grace de Dieu, les
Affaires de ce Roiaume pre-
noient tous les jours un meilleur
Train, & elle me promit qu'elle
ne cesseroit point de faire tou-
jours de nouvelles Demarches,
jusqu'à ce qu'elle les ait conduit
à leur Perfection, en me disant
expressément que le Monde con-
noitra combien il s'est trompé
dans les mauvais Jugemens qu'il
a fait quelque fois des Intentions
de Sa Majeſté.

L'Ambassadeur d'Angleterre
m'a invité de nouveau à diner
avec lui, & je me suis excusé
d'y aller, par ce que j'étois re-
tenu par la Compagnie du Pre-
cepteur du Roi, qui aiant en-
tendu la Reponce que je faisois
à cette Invitation, me dit qu'il
lui sembloit que je faisois mal
de ne par y acquiescer.

Ajoutant que s'il étoit conve-
nable de ne pas rechercher l'A-
mitié de cet Ambassadeur, il
l'étoit aussi de ne pas la rejeter,
sachant qu'on avoit dit à la Rei-
ne très-Chrétienne que de tous les
Heretiques d'Angleterre il n'y
en

la Regina, *laquale trovandosi molto allontanata delle sue Pretentioni, per la Perdita che ha fatta di Alba di Gratia, & per la poca Intelligenza che ha con il Rè Cattolico, saria facil Cosa che haveffe comesso al suo Ambasciadore che non si mostrasse Inimico di Persona.*

Io mi scusai con dir che non mi sentivo bene, & che fra due, o tre giorni, invitaro lui à prander con me, per non perder l'Ocasione che si potesse haver di far nascere qualche Frutto.

Il Presidente di Birago fece l'altro giorno un gran Ressentimento con me, che ci sono in corte delle Persone che scrivono molte Falsita à certi Principi, che non fanno quel che si dicono: concludendo ch'era stato scritto à Sua Santità che lui era Ugonotto, & que il Papa l'haveva detto à l'Ambasciadore di Francia, in Proposito che lui restava Governatore della Città di Lione.

Al che rispose, quel che era vero, che io non sapevo di cio Cosa alcuna, ne havevo scritto tal Cosa di lui à Roma, perche non havevo tal Opiniione di sua Signoria.

Ho

en avoit point de plus facile à convertir que *Sa Majesté Britannique*, laquelle étant beaucoup éloignée de ses Pretentions, par la Perte qu'elle avoit faite du *Havre de Grace*, & par le peu d'Acord qu'il y a entr'elle & le *Roi d'Espagne*, il est facile de conjecturer qu'elle peut avoir donné Commission à son *Ambassadeur* de ne se montrer Ennemi d'aucune Personne.

Je m'excusai en disant que je ne me trouvois pas bien disposé, mais que dans deux ou trois jours j'inviterai cet *Ambassadeur* à dîner chés moi, pour ne perdre pas l'Ocasion qu'on pourroit avoir de faire naître quelque Fruit.

Le *President de Birague* me fit l'autre jour de grandes Plaintes, de ce qu'il y a des Gens à la Cour qui écrivent beaucoup de Faussetés à de certains Princes, qui sont très-mal informés de ce qu'ils disent: concluant qu'on avoit écrit au *Pape* qu'il étoit *Huguenot*, & que *Sa Sainteté* l'avoit dit à l'*Ambassadeur de France*, à l'Ocasion de ce que ce *President* restoit *Gouverneur de la Ville de Lion*.

Je lui répondis sur cela que je n'en savois pas la moindre Chose, comme il est vrai, & que je n'avois rien écrit de pareil à *Rome* touchant sa *Religion*, par ce que j'ai de meilleurs

Ho distribuit tutti i Volumi del Concilio di Trento che mi sono stati mandanti d'Italia, havendo dato l'ultimo al Vescovo di questa Città di Marsiglia, & ho inteso che quelli che sono stampati in Lorreno si vendono pubblicamente à Parigi, & che se ne fa una Editione molto ben corretta à Lion, della quale io non mancaro di far proveder tutti i Librai di questo Regno, accio che ognuno possa comprarne facilmente, & senza Dilatione alcuna.

Di Marsiglia alli 8. di Novemb.
1564.

PROSPERO DI S^a. CROCE.

leurs Sentimens de sa Personne.

J'ai distribué tous les Exemplaires du Concile de Trente qui m'ont été envoies d'Italie, aiant donné le dernier à l'Evêque de cette Ville de Marseille, & on m'a averti que ceux qui ont été imprimés dans la Lorraine se vendent publiquement à Paris, & qu'on en fait aussi une Edition bien correcte à Lion, de laquelle je ne manquerai pas de faire pourvoir tous les Libraires de ce Roiaume, afin que chacun en puisse acheter facilement, & sans aucun Delai.

De Marseille le 8. de Novembre.
1564.

PROSPER DE S^c. CROIX.



QUARANTE-NEUVIEME LETTRE

Du Cardinal de S^c. Croix, au Pape.

NOn credo che mi sia imputato per Arrogantia, se doppo essere stato vinti-nove Anni Auditor di Rota, & Nuntio della Santa Sede Apostolica, verso molti Principi della Christianita, ardisco di supplicar hoggedi Vostra Bea-

JE ne crois pas qu'il me soit imputé pour Arrogance, si, après avoir été vint-neuf Ans Auditeur de la Rotte, & Nonce du Saint Siege Apostolique, à la Cour de plusieurs Princes de la Chrétienté, je prends aujourd'hui la Har-

Bea-

diesse

Beatitudine, che honorando degli altri suoi Servitori di questa Nunciatura, si degui di far questo Honore à me, & dar questa Consolazione à tutti i miei Parenti che io, insieme con gli altri, possa partecipar alla Gratia, & Benignita della Santita Vostra, & haver questo Testimonio del Giudicio che la Santita Sua fa di me.

Et poi che, senza altro Mezzo, piacque à Vostra Santita chiamarmi al Servizio suo particolare, supplico Vostra Beatitudine che ella medema voglia esser l'Intercessore mio appresso di se stessa, per ottener questa Gratia, della quale gli ne restaro obligatissimo, & pregaro sempre il Signore Dio per la Prosperita & il felice Stato della Santita Sua, alla quale baccio humilmente i Piedi.

Di Tolosa alli 20. di Febraro. 1565.

dieffe de suplier Vótre Sainteté qu'en faisant l'Honneur à quelqu'autre de ses Serviteurs de lui donner cette Nonciature, elle daigne de me faire celui de pouvoir participer à ses Graces & à sa Clemence, avec tous ceux qui sont auprès de Sa Sainteté, & de donner cette Consolation à mes Parens, en m'acordant ce Temoignage du Jugement qu'elle fait de moi.

Et puis qu'il a plù à Vótre Sainteté de m'appeller à son Service particulier, sans l'Entremise d'aucune Personne, je la supplie de vouloir être mon Intercesseur auprès d'elle-même, pour m'obtenir cette Grace, dont je lui serai très-obligé, & je prierai toujours Dieu pour la Prosperité, & la Conservation de l'heureux Etat de Vótre Sainteté, à laquelle je baise très-humblement les Pieds.

De Toulouse le 20. de Fevrier. 1565.

PROSPERO DI S^a. CROCE. PROSPER DE S^{te}. CROIX.

Cette Lettre étoit adressée au Pape Pie V.



CINQUANTIÈME LETTRE

Du Cardinal de S^{te}. Croix, au Cardinal Borromée.

CRedo che à quest'hora sarà per Strada qualche Nuntio, destinato da Sua Santità per occupar il mio Luogo in questo Regno; ma quando non fosse, & che io possa cavarmi di quà senza Disgusto di Sua Beatitudine, io non posso dire à Voi Signoria Illustrissima, quanto mi faria caro di tornarmene in Italia.

Oltra di che, sono ridotto alla Necessità di farlo, havendo consumato già tutto il mio havere, & il credito ancora, con un Viaggio perpetuo di sei Anni, con tanta Varietà di Occupazioni & Travagli, per i Disordini che sono stati in questa Corte, nella quale se ne ritrovano ancora molti, che non sono per finire di molto Tempo.

Supplico Voi Signoria Illustrissima che si degni di ajutarmi in questo, & pigliar la Protezione mia, sopra di che io non rappresento piu difusamente molte altre Cosè che mi premano infinitamente, per che io spero che sia già fatta la Risoluzione circa la mia Partenza.

Quan-

JE crois que le Nonce que le Pape a destiné pour venir ici à ma Place, est maintenant en Chemin; mais quoi qu'il ne fût pas encore parti, je ne saurois exprimer à V^{otre} Eminence, combien j'aurois de plaisir de m'en retourner en Italie, s'il étoit possible que je me tirasse de ce Roiaume, sans que Sa Sainteté en fut mécontente.

Je suis, outre cela, réduit à la Necessité de le faire, aiant déjà consumé tout ce que j'aurois, & épuisé mon Credit par les Fraix d'un Voiage continué de six Années, pendant lesquelles j'ai eu tant de Fatigues, & d'Occupations diferentes, à Cause des Desordres qui ont été dans cette Cour, où il y en a encore beaucoup, qui ne finiront pas de long-tems,

Je supplie V^{otre} Eminence de vouloir m'aider en ceci, & de me favoriser de sa Protection, attendu qu'il y a plusieurs autres Choses d'une très-grande Importance pour moi, qui m'obligent d'aller en Italie; mais je ne vous en ferai pas une plus longue Deduction, par ce que

j'cf.

j'espere qu'on aura déjà pris quelque Resolution touchant mon Depart.

Quando io penso che doppo tante mie Fatighe , & Servitii fatti à tanti Papi , non ho altro che Cifamo in Candia , io devo pensare à ritornare nella Corte di Roma , dove spero di impetrare qualche altro Beneficio , in un Luogho dove mi possa honorabilmente ritirare in ogni Caso , & vivere piu tranquillamente che non ho fatto sin adesso : & con questa Speranza facio Fine con la presente , & non scrivero piu à Voi Signoria Illustrissima circa la Religione , & le altre Cose di questo Regno Mezzo-Ugottotto.

Quand je confidere qu'après avoir pris tant de Peines, & rendu plusieurs Services à divers Papes, je n'ai point d'autre Benefice que celui de *Cbisame* en *Candie*, je dois penser à retourner à la Cour de *Rome*, où j'espere d'obtenir quelqu'autre Benefice, dans un Lieu où je puisse me retirer honorablement, en Cas de Besoin, & vivre plus tranquillement que je n'ai fait jusqu'à present, & dans cette Esperance je finis cette Lettre, & je n'écrirai plus à *Vôtre Eminence* touchant *la Religion*, & les autres Affaires de ce Roiaume *Demi-Huguenot*.

*Della Rocella alli 16. di Settemb.
1565.*

De la Rochelle le 16. de Sept.
1565.

PROSPERO DI S.^a. CROCE.

PROSPER DE S.^c. CROIX.



R E M A R Q U E.

Touchant le Cardinal de *Sainte-Croix*.

P*Rosper de Sainte Croix*, Evêque d'*Albe*, étoit de *Rome*, & *Fils d'Antoine de Sainte Croix*, Ami des *Medicis* Grands Ducs de *Toscane*, qui ont le Privilege d'avoir toujours un Cardinal de leur Famille. Il apprit la Jurisprudence à *Padouë*, & fut pourvû à 22. Ans d'une Charge d'*Avocat Confistorial*, par le *Pape Clement VII.* puis d'un Office d'*Auditeur de Rote*, & enfin de l'*Evêché de Chisame* en *Candie*, que le *Pape Paul III.* lui donna. Dans la suite on le connût propre pour les *Négociations & les Affaires d'Etat*, & on l'envoia *Nonce* en *Allemagne*, en *Portugal*, en *Espagne*, & enfin en *France*, où il s'acquit tant de *Reputation* que la *Reine Catherine de Medicis* le fit nommer à l'*Archêvêché d'Arles*, & lui procura le *Chapeau de Cardinal* du *Pape Pie IV.* l'An 1565. en *Recompense* des bons *Services* qu'il lui avoit rendus, pendant tout le tems qu'il fut *Nonce* en *France*, comme on le peut voir dans les *Cinquante Lettres ci-dessus*, qu'il écrivit toutes de sa propre Main. Elles sont en *Original* dans la *Bibliothèque du Vatican*, où l'on a colationé la *Copie* que le *Sieur Aymon* en donne ici. *Sainte Croix* n'étoit pas encore *Cardinal*, dans le tems qu'il faisoit les importantes *Négociations* dont il y est parlé; mais on les a intitulés du *Nom de Cardinal de Sainte Croix*, par ce que cet *Eminent Prelat* est plus connu dans l'*Histoire* sous ce *Titre* là, que sous celui d'*Evêque de Chisame* qu'il possédoit pendant sa *Nonciature* en *France*, où aiant travaillé depuis l'An 1561. jusqu'en 1555. pour le *Maintien* des *Intérêts* de la *Religion Romaine*, & obtenu une *Place* dans le *Conseil* de *Sa Majesté Très-Chrétienne*, il ne retourna à *Rome* que sous le *Pontificat* de *Pie V.* de qui il reçût le *Chapeau rouge*, & l'*Evêché d'Albe*. Après la *Mort* de ce *Pontife* il assista au *Conclave*, où l'on fit l'*Election* de *Gregoire XIII.* & douze Ans après dans celui où se fit celle de *Sixie V.* à laquelle il contribua beaucoup, avec le *Cardinal Alcaëms*, qui étoit *Chef* de la *Faction* des *Cardinaux*, de *Pie IV.* & il paroît dans l'*Histoire* de ce *Conclave*, que *Sainte Croix* y repondit plus hardiment, & plus solidement que tous les autres *Cardinaux*, à une des plus grandes *Difficultés* qui s'y rencontrèrent pour l'*Election* du *Pape*, & qu'on l'auroit élevé lui même au *Souverain Pontificat*, si deux des principaux *Chefs* des *Factions* n'avoient pas craint d'avoir l'*Affront* de l'en voir exclurre, nonobstant qu'il eût beaucoup d'*Erudition* & de *Merite*, par ce qu'il étoit porté à la *Vengeance*, & avoit un *Esprit* si hardi & si entreprenant, qu'il donnoit par cette *Conduite* de la *Jalousie*, non seulement aux *Couronnes d'Espagne* & de *France*, dont il feignoit de prendre le *Parti*, tour à tour, mais encore à ses *Parents* & aux *Cardinaux Romains*, qui lui étoient contraires, pendant que ceux des autres *Nations* le favorisoient. Il mourut le 2. *Octobre* de l'An 1589. âgé de 76. Ans. Son *Corps* fut enterré à *Sainte Marie Majeure*, où l'on voit son *Tombeau* de *Marbre*, avec une *Epitaphe* que lui fit dresser *Marcel de Sainte Croix* son *Nevu*.

L E T T R E

D E

CATHERINE DE MEDICIS, REINE DE FRANCE,

A Monsieur de Renes, son Ambassadeur auprès de l'Empereur.

Dans laquelle on voit le Resultat de trois conferences des Prelats de France avec les Ministres Reformés, touchant la Confession de Foi de ces derniers, qui fut présentée au Coloque de Poissi, & les bons Temoignages que cette Reine leur rend, en se plaignant de la Conduite de ses propres Prelats, & du peu d'Esperance que ceux du Concile de Trente lui donnoient de faire une bonne Reforme, qu'elle connoissoit être fort necessaire dans l'Eglise Romaine.

R E M A R Q U E

On a suivi l'Orthographe du propre Original de la susdite Lettre, qui sera mis en Depot, par le Sieur Aymon, dans la Bibliothéque de Leide, où chacun le pourra confronter avec cette Edition.

MONSIEUR de Renes. Par ma Depêche du 14. du Moys dernier vous aurez bien particulierement & minutement entendu ce qui s'estoit passé jusques à cette heure là en la premiere assemblée de Poissi, en laquelle les Ministres avoient été ouyz en leur Remonstrance, & sur la Confession de leur Foi qu'ilz presenterent par même Moyen. Sur quoi j'esperoys vous faire entendre peu de jours après ce qui y auroit été répondu de la Part de nos Prelatz & Docteurs, mais y aiant mon Cousin le Cardinal de Lorraine fait une fort prudente & Catholique Reponce, il n'a été possible de la retirer de lui jusques à present, que si-tôt qu'il l'a eu mise en Lumiere j'ai bien voulu vous en envoyer une Copie pour la veoir, & en faire telle Part à l'Empe-

veur mon bon Frere que verrez bon être, estimant qu'il ne prendra à peu de Plaisir de veoir ce qu'elle contient.

Depuis ladite Responce faite, desirant comme vous pouvez bien penser que j'en ai prou d'Ocasion, de veoir quelque Union & Concordance en tant de Diversitez d'Opinions qui regnent pour le jourd'hui en la Religion, & qui troublent le Repos de ce Roiaulme, je trouvé bon que nosdits Prelatz & Evêques entraissent en quelque Colloque gracieux avec lesdits Ministres sur les Articles de leur dite Confession de Foi, mais aiant veu que de deux Communications qu'ils avoient faites à deux divers jours, l'on n'avoit raporté que Confusion de Disputes sur Disputes nourries de Dissencions & Discordes beaucoup plus que d'Union, & recognoissant d'aulture part que nosdits Prelatz & Docteurs se dispoioient pour ne venir plus en tel Colloque & Conference, je m'advisé de faire essaiier si par cinq ou six d'entre eux, des plus recommandez de sçavoir & Doctrine, l'on pourroit persuader lesdits Ministres à ce que nous desirions d'eux pour les ramener à l'Union de nôtre Eglise, & les faire convenir avec nous en une même Doctrine, à quoi lesdits Deputés auroient travaillé quelques jours; & non comme il sembloit sans Esperance d'en veoir quelque Utilité; mais m'étant aperçû que ce Moien la ne plaisoit pas au Surplus de nosdits Prelatz & Docteurs, pour ce que je n'ai jamais voulu faire faire chose qui ne leur feut généralement agreable, je ne me mis pas en Peine de faire autrement poursuivre cette dernière Voie, & remis le tout à ce que ceux en adviseroient pour le mieux, lesquels finablement sans être entrez en autre Conference avec lesdits Ministres me sont venus presenter les Canons des Choses par eux deliberées & decretées en leur Assemblé de Poissy, ou ils ont touché fort Catholiquement en beaucoup de Choses ce qui appartient à la Reformation des Meurs des Ministres de l'Eglise; mais quant à ce qui touche leur Grandeur & la Pluralité de leurs Benefices, je laisse à vous & aux autres qui verront leurs dits Canons, avec plus de Jugement que je ne puis avoir en tels Affaires, de juger comme ils l'ont passé legerement.

Il est vrai que je ne nierai pas que je ne voie bien que en tout ce qu'ils proposent il n'y a riens qui puisse pourvoir aux Troubles que suscite en ce Roiaulme la Dissention & Diversité de la Religion, qui est bien à mon grand Regret, & quant tout est dit contre l'Espérance que aucuns d'eux m'en avoient donnée, & ce que j'esperois de

de Fruit d'une si notable & grande Compagnie, & de ce qu'ils mon-
 trent avoir de Zele Droit & Saint à une si Necessaire Provision.

Et pour ce, Monsieur de Renes, que durant le temps que ces
 Choses se sont traitées, il y a eu de nos Subjets de la Nouvelle
 Religion qui se sont ingerez, pour l'Incommodité de Liver où
 nous entrons, de se saisir de quelques Eglises pour faire leurs
 Prieres, & principalement à Tours, Bloys & Orleans, encores
 que au premier Mandement que je leur ai envoié faire ils n'aient
 fait Faute de se retirer & departir desdites Eglises, je suis après
 à refoudre & établir par l'Advis de tous les Princes du Sang & Gens
 du Conseil du Roi, Monsieur mon Fils, un si bon Ordre pour
 empêcher à l'advenir telles Innovations & Entreprises, & faire
 rendre au Roi mondit Sieur mon Fils, l'entiere Obeissance qui
 lui est deuë, que je ne puis, étant les Volontez d'un chacun si
 unanimes & accordantes en c'est Afaire, que en esperer une bien
 grande Satisfaction & Contantement, aiant consideré que quant
 cela fera bien ordonné & observé en ce Roiaulme, nous pourrons
 avec moins de Peril & plus de Repos attendre ce que nous apor-
 tera de Fruit le prochain Concille General, encores que jusques
 ici il s'y soit cogneu si peu d'Advancement que je ne sçai que m'en
 promettre assurément, & attends ce que vous me ferez sçavoir du
 Temps que devront partir les Prelats & Ambassadeurs que y doit
 envoyer l'Empereur mon bon Frere, pour sur cela refoudre le Par-
 tement des miens, suivant ce que je vous en ay escript parci-de-
 vant.

J'ai reçu vos Depêches des 26. Août, 2. & 18. Septembre,
 qui m'ont appris ce qui s'est offert en tous ces temps la au Lieu ou
 vous êtes digne que je fasche, & mêmes quant au Parlement
 dudit Empereur pour son Voiage de Boheme, où je fais compte
 que vous vous ferez acheminé si tôt que votre Santé le vous aura
 permis: car quant à votre Argent il y a été pourvû dès le com-
 mencement dudit Moys de Septembre, & fût mis dès lors ès
 mains de Gondy pour le vous faire tenir incontinant. Vous con-
 tinuerez à me mander tout ce qui s'offrira de quelque Importance
 durant ledit Voiage, & je voiis prier Dieu, Monsieur de Renes
 qu'il vous ait en sa Sainte Garde. Escrip à Saint Germain en
 Laye le 18. jour d'Octobre 1561. Signé CATERINE.

Et plus bas, Bourdin.

L'Adresse étoit, A Monsieur l'Evêque de Renes, Conseiller du
 Roi,

A V I S

Cette Lettre s'est trouvée, en Original, parmi les Ecrits du Cabinet de Monsieur le Marquis de Castelnau Sieur de Mauvissiere, qui étoit Oncle Maternel de Monsieur de Renes, & qui eut beaucoup de Part dans les Affaires d'Etat de François II. & de Charles IX. qu'il negocia en France, où il étoit Chevalier de l'Ordre & Conseiller de ces Monarques, & en Angleterre où il fut leur Ambassadeur. C'est lui qui a laissé les Memoires que Monsieur le Laboureur a fait imprimer in Folio, & c'est aussi de cette même Source que le Sieur Aymon a tiré beaucoup de Picces Anecdotes très importantes qu'il donnera un jour au Public.





T A B L E

D E

TOUS LES SYNODES NATIONAUX

D E S

EGLISES REFORMEES DE FRANCE,

Suivant les Années de leur Convocation , & l'Ordre selon lequel ils se trouvent dans les deux Tomes suivans.

T O M E P R E M I E R .

		Page	Page	Page	Page	Page	Page	Page	Page
1. de	Le I.	tenu à Paris, le 25. Mai,	1559.	- P.	1.	jusq.	à	12.	
<i>Paris.</i>	Le II.	tenu à Poitiers, le 10. Mars,	1560.	- P.	13.	jusq.	à	22.	
	Le III.	tenu à Orleans, le 25. Avril,	1562.	- P.	23.	jusq.	à	33.	
	Le IV.	tenu à Lion, le 10. Août,	1563.	- P.	33.	jusq.	à	57.	
2. de	Le V.	tenu à Paris, le 25. Decembre,	1565.	- P.	58.	jusq.	à	71.	
<i>Paris.</i>	Le VI.	tenu à Vertueil, le 1. Septembre,	1567.	- P.	72.	jusq.	à	97.	
1. de	Le VII.	tenu à la Rochelle, le 2. Août,	1571.	- P.	98.	jusq.	à	111.	
<i>la Ro-</i>	Le VIII.	tenu à Nimes, le 6. Mai,	1572.	- P.	112.	jusq.	à	125.	
<i>chelle.</i>	Le IX.	tenu à Ste. Foi, le 2. Fevrier,	1578.	- P.	126.	jusq.	à	137.	
	Le X.	tenu à Figeac, le 2. Août,	1579.	- P.	138.	jusq.	à	145.	
2. de	Le XI.	tenu à la Rochelle, le 28. Juin,	1581.	- P.	146.	jusq.	à	154.	
<i>la Ro-</i>	Le XII.	tenu à Vitré, le 15. Mai,	1583.	- P.	155.	jusq.	à	172.	
<i>chelle.</i>	Le XIII.	tenu à Montauban, le 15. Juin,	1594.	- P.	173.	jusq.	à	193.	
1. de	Le XIV.	tenu à Saumur, le 3. Juin,	1596.	- P.	194.	jusq.	à	212.	
<i>Vitré.</i>	Le XV.	tenu à Montpellier, le 25. Mai,	1598.	- P.	213.	jusq.	à	222.	
	Le XVI.	tenu à Gergeau, le 9. Mai,	1601.	- P.	223.	jusq.	à	254.	
	Le XVII.	tenu à Gap, le 1. Octobre,	1603.	- P.	255.	jusq.	à	295.	
3. de	Le XVIII.	tenu à la Rochelle, le 1. Mars,	1607.	- P.	296.	jusq.	à	352.	
<i>la Ro-</i>	Le XIX.	tenu à Saint Maixant, le 25. Mai,	1609.	- P.	353.	jusq.	à	394.	
<i>chelle.</i>	Le XX.	tenu à Privas, le 24. Mai,	1612.	- P.	395.	jusq.	à	464.	

T O M E S E C O N D.

	Le XXI.	tenu à <i>Tonneins</i> , depuis le 1. Mai jusqu'au 3. Juin,	1614. - P. 1. jusq. 77.
2. de	Le XXII.	tenu à <i>Vitré</i> , depuis le 18. Mai, jusqu'au 18. Juin.	1617. - P. 78. jusq. 137.
	Le XXIII.	tenu à <i>Alais</i> , depuis le 1. Octobre, jusqu'au 2. Décembre,	1620. - P. 138. jusq. 232.
1. de	Le XXIV.	tenu à <i>Charenton</i> , depuis le 1. Sept. jusqu'au 1. Oct.	1623. - P. 232. jusq. 324.
<i>Charenton.</i>	Le XXV.	tenu à <i>Castres</i> , depuis le 16. Sept. jusqu'au 15. Nov.	1626. - P. 325. jusq. 425.
2. de	Le XXVI.	tenu à <i>Charenton</i> , depuis le 1. Sept. jusqu'au 10. Oct.	1631. - P. 426. jusq. 526.
<i>Charenton.</i>	Le XXVII.	tenu à <i>Alençon</i> , depuis le 27. Mai, jusqu'au 9. Juillet.	1637. - P. 527. jusq. 619.
3. de	Le XXVIII.	tenu à <i>Charenton</i> , depuis le 26. Décembre, jusqu'au 26. Janvier,	1645. - P. 620. jusq. 706.
<i>Charenton.</i>	Le XXIX.	tenu à <i>Londun</i> , depuis le 30. Novembre 1659. jusqu'au 10. Janvier de l'An,	1660. - P. 707. jusq. 813.

Fin de la Table des Synodes Nationaux.



C A T A L O G U E

De tous les *Pasteurs*, & de toutes les *Eglises Reformées de France*, & du *Bearn*, tel qu'il fut aporté au XXVII. Synode National desdites *Eglises*, tenu dans la Ville d'*Alençon*, l'Année 1637. lequel n'a été suivi que de deux autres Synodes Nationaux, qui n'ont point dressé d'autre Catalogue que celui-ci, dans lequel on trouve les Noms de 647. *Pasteurs*, & ceux de 807. *Eglises*, divisées en XVI. Provinces, & en LXII. Coloques.

PREMIERE PROVINCE.

Il y avoit dans la Province du *Berri*, d'*Orleans*, du *Blaisois*, du *Nivernois*, & de la *Haute Marche*, les *Pasteurs* & les *Eglises* qui suivent.

I.

Dans le Coloque de *Sancerre*.

PASTEURS.	EGLISES.	PASTEURS.	EGLISES.
1. E Tienne de Monfanguard,	<i>Corbi</i>	14. Jean Alix,	<i>Marchenoir.</i> 15
2. Daniel Jamet,	<i>Gien sur Loire.</i> 2	15. Isaac Garnier,	<i>Basoches.</i> 16
3. Jean Guerin,	<i>Châtillon sur Loir.</i> 3	16. Jérôme Belon,	} <i>Chamerol</i> , } 17
4. Paul Allard,	<i>Sancerre.</i> 4	17. Louis Tuiffard,	
5. Jean Tabi,	<i>La Charité.</i> 5	18. Daniel Jurieu,	<i>Mer.</i> 18
6. Aimé Piat,	<i>Châtillon sur Loire.</i> 6	19. Cyrus du Moulin,	<i>Châteaudun.</i> 19
7. Elie Semele,	<i>Grinon & Escarpille.</i> 7	20. Philippe de la Pierre,	} <i>Un & l'autre desitués d'Eglises.</i>
8. Paul Guez,	<i>Suilli & Aubigni.</i> 8	21. Abel de l'Argent,	
9. Isaac Badaud,	<i>sans Eglise.</i>		
Vacantes	} <i>La Selle</i> , } 9 & <i>Dolot.</i> 10.		

II.

Dans le Coloque du *Blaisois*.

10. Nicolas Vignier,	<i>Blois.</i> 11
11. Paul Tétard,	<i>Orleans.</i> 12
12. Jacques Durand,	<i>Romorantin.</i> 13
13. Jacob Brun,	<i>Dunjean.</i> 14

III.

Dans le Coloque du *Berri* & du *Bourbonnois*.

22. Louis Scoffier,	<i>Belet.</i> 20
23. René Bedé,	<i>Issoudun.</i> 21
24. Elie Pejus,	<i>Argenton</i> 22
25. Jean Bonneau,	<i>Aubusson</i> 23

PASTEURS.	EGLISES.	PASTEURS.	EGLISES.
SECONDE PROVINCE.			
Qui étoit celle de <i>Bretagne</i> , où il n'y avoit qu'un seul Coloque, composé des Eglises & des Pasteurs ci-après nommés.			
42. Daniel Chavet,			<i>Marais.</i> 38
43. Samuel de la Forêt,			<i>Maze.</i> 39
44. Samuel de la <i>Bournivert & Danmp,</i>			
Ferre,			40 & 41.
45. Isaac Coutaut,			<i>Sales, Tarai, & la</i>
			<i>Jarrie</i> 42. 43. & 44

I I.

Le Coloque de *St. Jean d'Angeli*, avoit,

26. Bertrant Avignon,			
Seigneur de Souvigni,			
Pasteur de l'Eglise de	<i>Hennes.</i> 24		
27. David Sauve,			
	<i>Vielle-Vigne.</i> 25		
28. Pierre de la Place,			
	<i>Sion.</i> 26		
29. Pierre Bouchereau,			
Seign. de la <i>Manesse</i> ,		<i>Nantes.</i> 27	
30. David de la Place,		<i>La Mussare.</i> 28	
31. André Levier, Seigneur			
de <i>Beauchamps</i> ,		<i>Blain.</i> 29	
32. Priuil, Ministre de <i>Roche Bernard.</i>		30	
33. & 34. Prêtre, &			
Pierre Jostain,		<i>Vitré.</i> 31	
35. Routel, Ministre de		<i>Ploer.</i> 32	
36. de la Haye,			
fans Eglise,	<i>Vacante</i>	<i>Tringnier.</i> 33	
TROISIEME PROVINCE.			
Dans laquelle étoit comprise ; la <i>Xaintonge</i> , l' <i>Angoumois</i> , l' <i>Aunis</i> , & les <i>Isles</i> .			
I.			
Dans le Coloque d' <i>Aunis</i> il y avoit,			
37. Jérôme Colomnies	} Minist. de la		
&		<i>Rochelle.</i> 34	
38. Philippe Vincent,			
Vacantes. <i>Surgere & Ciré.</i>		35	
39. Jean Flane,		<i>Angoulins Pont de la</i>	
40. Jean Jagaut,		<i>Pierre & Aitré.</i> 36	
41. Jean Salbert, Sei-	} <i>Rochefort, St. Lau-</i>		
neur de <i>Villers</i> ,		<i>Srns & Florris.</i> 37	
46. Japhet du Vigier	} tous deux Minif-		
47. Jean du Croi		tres de <i>Saint Jean</i>	
		<i>d'Angeli.</i> 45	
48. Abraham Joier,		<i>Tonnai Charante.</i> 46	
49. Pierre Charron,		<i>Tonnai Bontonnai</i> 47	
50. René Chetcau,		<i>Subize.</i> 48	
51. Guillaume Rivet Sei-			
gneur de <i>Chamvernon</i> ,		49	
52. Thomas Guiot,		<i>Moise.</i> 50	
53. Sebastien Baudouin,		<i>St. Savignan.</i> 51	
54. Pierre Menavan,		<i>Fontenai Labatu.</i> 52	
55. Jacques Morin,	} <i>Tors Fresneau</i>		
		&	
		<i>Mata.</i> 53	

I I I.

Le Coloque des *Isles*, avoit,

56. Pierre Richer, Sei-	} <i>Marents.</i>		
neur de <i>Vandelincourt</i> ,			
57. & Antoine Charda-	} 54		
voin, Ministres de			
58. Claude Herauld,		<i>Cozes.</i> 55	
59. Jean Perreau,		<i>Saujon.</i> 56	
60. Jean du Menil,		<i>St. Just.</i> 57	
61. Antoine Bugnon,		<i>St. J. d'Angeli.</i> 58	
62. Jean Papin,		<i>La Tremblade.</i> 59	
63. Olivier le Cercler, Sei-	} <i>Arnot.</i>		
gneur de la <i>Monerie</i> ,			60
64. Jacques de la Fontaine,		<i>Royan.</i> 61	
65. Jean Gruelle,		<i>Meschors.</i> 62	
66. Elic Constances le Jeune,		<i>Morné</i> 63	
		<i>Sau-</i>	

PASTEURS. EGLISES.
Saujon, & *St. Lierre*, 64. *Saint Denis*, 65. & le *Château d'Oleron*, 66. étoient interdites dans ce Coloque.

I V.

Le Coloque de *Xaintonge*.

67. Theophile Rosselet } Pasteurs de
 68. & Jean Druet, } *Xaintes*. 67
 69. Jean Constans, l'Ainé, *Lons*. 68
 70. Elie Prioleau, Seigneur *Fonzac*.
 de la *Viennerie*, 69
 71. Jean Hamilton, } *Montandre*,
 le Pere, } *Fontaines*,
 72. Jean Hamilton, } & *Ozillac*.
 le Fils, } 70
 73. Jacques Gautier, *Archiac*. 71
 74. Pier. Bonniot, *Fon* & *St. Germain* 72
 75. Jean Marcon, *Baigne* 73
 76. Jean Baduel, *Mizabeau*. 74
 77. Pierre Chaze, *St. Severin*. 75
 78. Louis Auboujencau, } *Atonlieu* &
 } *Atonhuion*. 76
 79. David Belot, *Chalais* & *la Roche*. 77
 80. Franç. Majou, *Clanbois* & *Classac* 78
 81. Lazare Cazaux, *Barbezienx*. 79

V.

Le Coloque d'*Angoumois*.

82. Jean Ferrand, } *St. Claude* &
 } *Champagne*.
Mouton. 80
 83. Isaac Clauve, } *LaRocheaucand* &
 } *Lindois*. 81
 84. Isaac Patui, } *St. Mesme*, *Jarnac* &
 } *Charante*. 82
 85. Abraham Hiver, } *Angoulême* &
 } *Montignac*. 83

PASTEURS. EGLISES.
 86. Samuel Lagarie, *Cognac*. 84
 87. Etienne Trixiul, *Villefagnan*. 85
 88. Jean Comarc, } *Vertueil*, *Ruffet* &
 } *Château Renauld*. 86
 Elie Constans, au Nombre 66. main-
 tenant à *Bourg* & *Charante*. 87
 89. Antoine Car- *Legonzat* & *Ligne-*
 rier, *res*. 88
 90. Isaac Mar- *La Rochebeau-*
 chant, *court*. 89
 91. Jean Pascard, sans Eglise, *Sales*. 90
 Eglises interdites, *Mortagne*, 91
 & *Lonzac* 92
 Eglises destituées de Pasteurs, *Ge-*
mouzac 93. *Rieux* 94. *Niel* 95. *Hevert*
aux Beteries 96. & *St. Aulai*. 97

QUATRIEME PROVINCE.

C'étoit celle de *Bourgogne*
 contenant,

I.

Le Coloque de *Gex*.

92. Jean Tapé, *Chalais* & *Sarconnai* 98
 93. Jacques Clerc, le Pere, *Cessi* 99
 94. Jacques Clerc, le Fils, *Colonges*. 100
 95. Jacques Gautier, *Gex*. 101.
 96. Dupré, *Vivonne*. 102
 97. François Perreaud, } *St. Hoine* &
 } *Fargues*. 103
 98. Pierre Despreaux, *Croset*. 104.
 99. Joseph Prevôt, *Ornez* 105.
 100. David Paget, *Versoi*. 106

II.

Le Coloque de *Dijon*.

101. Joseph Mauvin, *Arnai le Duc*. 107
 102. Isaac Durand, *Issurville* 108
 103. Gedeon Guion- *Châillon sur*
net, *Seine*. 109
 Vacan-

PASTEURS.	EGLISES.	PASTEURS.	EGLISES.
Vacantes.	<i>St. Jean de Laune.</i> 110 <i>Dijon.</i> 111	120. Jean Chauvet, 121. Philippe Codur, 122. Samuel Petit, 123. Claude Roffelet & 124. Josué Darnieu,	} Pasteurs de Ni- mes. 129
104. Pier. Bolenat,	<i>Avalon & Vaux.</i> 112	125. Justamen,	
105. Jean Comperat,	<i>Nezons.</i> 113	126. François Durand,	<i>Galargues.</i> 131
106. Pierre Heliot,	<i>Baulne.</i> 114	127. Quintin Rennoi & 128. Abraham de Lare,	} <i>Claviffon.</i> 132

III.

Le Coloque de Châlons.

107. Amédée Bons,	<i>Châlons.</i> 115
108. Jean Viridet,	<i>Parai.</i> 116
109. Noël Angeli,	<i>Martingues.</i> 117
110. Pierre Jaï- mot,	<i>Pont des Vaux & Belleville.</i> 118
Vacantes.	<i>Moulins.</i> 119 <i>Bourbon.</i> 120
111. Héliodore du Noyer,	<i>Buffi & Cla- gni.</i> 121
112. Geoffroi Brunier,	<i>Aubun & Con- ches.</i> 122.

IV.

Le Coloque de Lion.

113. Efaïe Bailli & 114. Alexandre Rous,	} <i>Lion.</i> 123
115. Senebriet,	
116. François Renaud,	<i>Sci- Mâcon,</i>
gneur de <i>Mispillac,</i>	124
117. Jacob Textor,	<i>Bouage.</i> 125
118. Jean Marcombes,	<i>Pons de voiles.</i> 126
Vacante.	<i>Puillac.</i> 127

CINQUIEME PROVINCE.

Contenant le Bas Languedoc.

I.

Le Coloque de Nîmes.

119. Jean Banfil- lon,	<i>Aigues Mor- tes.</i> 128
---------------------------	---------------------------------

II.

Le Coloque d'Uzès.

141. Ralli, l'ainé	<i>Brajac.</i> 145
142. Arnaud,	<i>Fons.</i> 146
143. Nouguyet & 144. Manuel,	} Pasteurs à Uzès. 147
145. Du Cros,	
146. Ravanel,	<i>Blansac.</i> 148
147. Bonnier,	<i>St. Genis.</i> 149
148. Chabaud,	<i>Lussan.</i> 150
149. Meinier Castanier,	<i>Boisclairan.</i> 151
150. Paul Cheiron,	<i>Navacelles.</i> 152
151. Ponnier,	<i>Genouillac.</i> 153
152. Desmaretz,	<i>Les Vaux.</i> 154
153. Ralli, le Jeune,	<i>Chambourrigaud.</i> 155
154. Le Sage,	<i>Monteran.</i> 156
155. Thomas,	<i>Ambroise.</i> 157
<i>St. Jean de Marnesiola.</i> 158	156. Pier-

PASTEURS-	EGLISES.	PASTEURS.	EGLISES.
156. Pierre Serres,	<i>St. Bagnols.</i> 159	178. Jacques Clemenceau, le Pere,	} <i>Poilliers.</i> 181
157. Ancet,	{ <i>Saint Monfond, & St. Quentin</i> 160	179. Jacques Cottibi,	
158. Jean Sobier, dechargé.		180. Isaac Chabrol,	<i>Tonars.</i> 182
		181. Daniel Pui,	} <i>Châtelheraud.</i> 183
		&	
		182. Jean Carré,	
		183. Daniel Jaillard, Seigneur de <i>Rosefleur,</i>	<i>Aubanie & Sauge.</i> 184
		184. Pierre Vinard, <i>Monfermier.</i>	185
		185. André Gourderi,	<i>Montreuil, & Domin.</i> 186

III.

Le Coloque de *Montpellier.*

159. Vedrines,	} Ministres de <i>Montpellier.</i> 162
160. Moïse Baux,	
161. Jean Gigord,	
162. Carfenal,	
163. Jean de Croi,	<i>Beziers.</i> 163
164. Pucis,	<i>Pinan.</i> 164
165. Begon,	<i>Clermont.</i> 165
166. Atgé,	<i>Lunel.</i> 166
167. Preud-homme,	<i>Courvon.</i> 167
168. Lavit,	<i>Bezariens.</i> 168
169. Second,	<i>Montagnac.</i> 169
170. Rouze,	<i>Malquel.</i> 170

} Eglises vacantes,	<i>Lelache & Vendaman.</i> 171
	<i>Gignac.</i> 172
	<i>Poussan.</i> 173
	<i>Forenzac.</i> 174

171. Moïse Rouffel, Pasteur dechargé

SIXIEME PROVINCE.

Contenant le *Poitou.*

I.

Coloque du *Haut Languedoc.*

172. Jean Foran,	<i>Chavigni.</i>
Pasteur de	175.
173. Jacques Clemenceau, le Cadet,	<i>Courteilles.</i> 176.
174. Jean Masson,	<i>Civray.</i> 177
175. Isaac du Soul,	<i>Lusignan.</i> 178
176. Isaac de Sville,	<i>Condé.</i> 179
177. Nicolas Bellin,	<i>Parthenai.</i> 180

II.

Le Coloque du *Moyen Poitou.*

186. Chauffepied,	<i>Champdenis.</i> 187
187. Jean de la Blancherie,	<i>Mougon.</i> 188
188. Jean Chal-	<i>Chefboutonne & mot,</i>
189. Jean le Chantre,	<i>Sauvilles.</i> 189
190. Jacques Cognac,	<i>Meille.</i> 190
191. Jonas Chafigneau,	<i>Niort.</i> 191
&	
192. Samuel le Blanc,	<i>St. Maixant.</i> 192
193. Jean Vatable,	<i>Issoudun.</i> 193
194. Nicolas Chaf-	<i>Annai & Chigneau</i>
195. Theophile Lef-	ze. 194.
nicre,	<i>Marsillac & Agre.</i> 195
196. Jacques Chalmot, Seigneur de <i>Tiel,</i>	<i>Saint Gelais & Chevreux.</i> 196
197. Jacques Artuis, Seigneur de <i>Villesaison,</i>	<i>St. Eraye.</i> 197

III.

Le Coloque du *Bas Poitou.*

198. Jean Gret-	<i>La Chamne & les Sables.</i> 198.
lant,	
199. Josué d'Ar-	<i>St. Hilaire & Fossai.</i> 199
tois,	200. An-

PASTEURS.	EGLISES.	PASTEURS-	EGLISES.
200. Anne Savonnet,	{ La Joduinier, & Mouilleron, & Basange. 200	SEPTIEME PROVINCE.	
201. Thomas Jon- son,	Sezai, & le Breuil- barret. 201	Contenant la Touraine, l'Anjou & le Maine.	
202. Josias Oli- vier,	Chantonnai, & Pui- belliard. 202	Le Coloque de Touraine.	
203. Louis Rocaer, de la Barigniere,	Seign. La Chatag- nerai. 203	215. Matthieu Cottier } & } Pasteurs de	Tours. 221
204. René des Cloffes neur de la Touche	Sci-Mooschamp. 204	216. Jean Foran, } 217. Jean Roger } & } Prejulli. 222	
205. Gabriel Bou- quet,	La Chaise & Bour- nezeaux. 205	218 PierreFleuri } 219. Pierre de Cou- dre, } Châtillon sur l'In- dre. 223	220. Isaac le Pelletier, Vendôme. 224 221. Franç de la Galere, Montoire. 225 222. Jacques de Vacheure, l'Isle Bon- Seign. de la Lasse, chard. 226
206. Jean de la Place, le Pere,	Saint Ful- gent. 206	I I.	
207. Jacques Pru- nier,	Bouzange, & Bomperre. 207	Le Coloque d'Anjou.	
208. Jacques Renconnet,	Talmont. 208	223. Etienne le Blois, Angers. 227	224. Jacques Brisac, seigneur de Loges, & } Londun. 225. Daniel Coupé, tous } 228 deux à }
209. Isaac Verg- non,	Mareuil & Versoi 209	226.	
Vacantes.	{ St. Heremine, & la Chapel- le. 210	227. Moïse Amiraud, } 228 Josué de la Place, } Saumur & 229. Isaac d'Huiffseau, } Bourgneil. 229	230. Pierre Laffiere, Mirebeau. 230 231. Jean Pineau, } Seigneur de la } Bouge. 231 Quantinage, }
210 Charles Chau- ve, Seigneur de Longchamp,	Montagne, la Fo- rêt, & Perigne. 211	III.	
211. Charles Mallet,	Vacante, Vendore. 212 { St. Geles sur Vie- res & la Gana- che. 213	Le Coloque du Maine.	
212. Elie Bouche- reau,	Fontenai le Com- te. 214	232. Jean Vig- neux,	Mans & Ar- denai. 232
213. Pierre Co- gnart,	Leguire & St. Benoit. 215	233. Abel	
Vacantes.	{ Belleville & Essenai 216. Luffon. 217. Coulonge. 218. les Reaux. 219. Penet & le Vigean. 220		
214. Jean Bonnard,	autrefois Pasteur mais maintenant sans Eglise.		

PSAISTEURS.	EGLISES.
233. Abel Amiraud, Seign. de <i>Beaufoudan</i>	<i>St. Agnan & Mimbrai.</i> 233
234. Abel Barbier,	<i>Pringe & Gallrande.</i> 234
235. René Alin,	<i>Belesine.</i> 235
236. Aimé Tricot,	<i>Château du Loir.</i> 236
237. Rouveau,	<i>Lasséi.</i> 237
	<i>Château Gontier.</i> 238
Vacantes,	<i>Craon.</i> 239
	<i>La Barre.</i> 240
	<i>Pouligni.</i> 241

HUITIEME PROVINCE.

Contenant le *Vivarez*, le *Forez* & le *Velai*.

238. Alexandre de Vcnai,	<i>Annonai.</i> 242
239. Antoine Faucheur,	<i>Chambon & St. Voi.</i> 243
240. Antoine la Motte	<i>Chalanco.</i> 244
241. Blanc,	<i>Vernoux.</i> 245
242. Pierre Picorre,	<i>Baussé.</i> 246
243. Marcellin Jardin,	<i>Desaignes.</i> 247
244. Laurens,	<i>Vabance & Soion.</i> 248
245. Simeon d'Hostie,	<i>St. Fortunat.</i> 249
246. Paul Aurat,	<i>Privas.</i> 250
247. Pierre Marchat,	<i>Gluraz.</i> 251
248. Reboulet,	<i>Tournon proche Privas.</i> 252
249. Pierre Guezé,	<i>Le Pouffin & St. Auban.</i> 253
	<i>Bais & le Bois.</i> 254
250. Bourfét,	<i>Lagorce & Vallon.</i> 255
251. David Charnat,	
Luccon Pasteur dechargé.	
	<i>Le Choilost.</i> 256
	<i>Aubenas & Vales.</i> 257
	<i>Touche & Metas.</i> 258
	<i>Villeneuve.</i> 259
Vacantes,	<i>Mirabel & St. Pons.</i> 260
	<i>De Berg.</i> 261
	<i>Bonlieu.</i> 262. & <i>Saint Etienne en Forétz.</i> 263

PASTEURS. EGLISES.

NEUVIEME PROVINCE.

Contenant les Eglises du *Bearn*.

I.

Le Coloque de *Sauveterre*.

252. Jean Capdeville,	<i>Sauveterre.</i> 264
253. Philippe Beque,	} <i>Sallieres.</i> 265
254. Jean Lesternau,	
255. Simon Faget,	<i>Careffe.</i> 266
256. Jacques Majendu,	<i>La Bastide.</i> 267
le Fils,	
257. Jean Estan-deau,	<i>Orai & ses Annexes.</i> 268
258. Raimond Toulouse,	<i>Sainte Gladié.</i> 269
259. Benjamin Bourgade,	<i>Aranjufon.</i> 270
260. Pierre Sabbattier,	<i>Charles.</i> 271
261. Pierre Guelmin,	<i>St. Palais.</i> 272
262. Bustenobis,	<i>Mauleon en Soulé.</i>
Vacantes,	<i>Audans & ses Annexes.</i> 273. 74

I I.

Le Coloque de *Orthez*.

263. Antoine Vipfalie,	<i>Orthez.</i> 275
364. Bernard de Majendu,	<i>Maloc.</i>
le Pere,	276
265. La Fitte,	<i>Logor.</i> 277
266. Samuel Remi,	<i>Pardies.</i> 278
267. Disserottes,	<i>Gouzé.</i> 279
268. Minvielle,	<i>Artez.</i> 280
269. La Pouble,	<i>Castillon.</i> 281
270. Martin,	<i>Castetins.</i> 282
271. Jean Carsurfin,	<i>Bereug.</i> 283
272. Tartan,	<i>Belloc.</i> 284
273. Codelougne,	<i>Ste. Suzanne.</i> 285
274. Capelle,	<i>Castenai.</i> 286
275. Couture,	<i>Ville Segure.</i> 287

PASTEURS. EGLISES.

I I I.

Le Coloque de *Pau*.

- | | |
|----------------------------|----------------------|
| 276. Jean d'Abadie,)
& | } <i>Paux.</i> 288. |
| 277. Jean de la Fitte,) | |
| 278. Vidal | <i>Lexar.</i> 289. |
| 279. Etienne Fabas, | <i>Morlas.</i> 290 |
| 280. Palobe, | <i>La Senbe.</i> 291 |
| 281. Gruyer, | <i>Cescan.</i> 292 |

I V.

Le Coloque d'*Oleron*.

- | | |
|---------------------------------|--|
| 282. Caffé Bonne,)
& | } <i>Oleron.</i> 293 |
| 283. Caffé Major,) | |
| 284. André Majendu,
le Fils, | <i>Navarreins.</i>
294 |
| 285. La Tourette, | <i>Castelnau.</i> 295 |
| 286. Chandieu, | <i>Mouveins.</i> 296 |
| 287. Bedora, | <i>Vielle.</i> 297 |
| 288. La Placet-
te, | <i>Aradit & Vallée de</i>
<i>Sau.</i> 298 |
| 289. Jean d'Abadie, | <i>Aspe.</i> 299 |
| 290. Eufébe Barrubie-
res, | <i>Barretons Val-</i>
<i>le.</i> 300 |

V.

Le Coloque de *Nai*.

- | | |
|------------------------|--------------------|
| 291. Cabanes, | <i>Nai.</i> 301 |
| 292. Jean Salfranquer, | <i>Arros.</i> 302 |
| 293. Clavel, | <i>Nofrin.</i> 303 |
| 294. La Placette, | <i>Pontac.</i> 304 |
| 295. Caffore, | <i>Affa.</i> 305 |
| 296. Theophile Brun, | <i>Afson.</i> 306 |

V I.

Le Coloque de *Vibil*.

- | | |
|---------------------------|---------------------|
| 297. Jean de la Garrique, | <i>Lambeis.</i> 307 |
|---------------------------|---------------------|

PASTEURS. EGLISES.

- | | |
|----------------------------|---|
| 298. Jacques de la Pujade, | <i>Garlin.</i> 308 |
| 299. Pierre Rival, | <i>Noyes.</i> 309 |
| 300. David Aba-
die, | <i>Mouvaus & Cour-</i>
<i>bes.</i> 310 |

DIXIEME PROVINCE.

Contenant les Eglises de *Provence*.

I.

Seul Coloque.

- | | |
|------------------------------|--|
| 301. Paul Maurice, | <i>Aignies.</i> 311 |
| 302. Pierre Maurice, | <i>Lormarin.</i> 312 |
| 303. André Bernard, | <i>Merindol.</i> 313 |
| 304. Jacques Baillé, | <i>La Costé</i> 314 |
| 305. Jacques Récent, | <i>Velaux.</i> 315 |
| 306. Antoine de Crof-
fe, | <i>Cabrières & Li-</i>
<i>Motte.</i> 316 |
| 307. Paul Godemar, | <i>Riés.</i> 317 |
| 308. Jean Bernard, | <i>Auluc.</i> 318 |
| 309. Pierre Chaliér, | <i>Sené.</i> 319 |
| 310. André Genoyer, | <i>Manosque.</i> 320 |
| Vacantes, | { <i>Gordes.</i> 321
<i>Fozas & Muzette</i> 322
<i>La Charge Curbau.</i> 323 |

ONZIEME PROVINCE.

Contenant les Eglises des *Sevenes*.

I.

Le Coloque d'*Anduze*.

- | | |
|----------------------|--|
| 311. Jean Soleil, | { <i>Anduze.</i> 324 |
| & | |
| 312. Arnaud, | { <i>St. Jean de Gar-</i>
<i>donneugue.</i> 325 |
| 313. Jean Bong, | { <i>Generasques.</i> 326 |
| 314. Paul Paul, | <i>Meclet.</i> 327 |
| 315. Antoine Imbert, | <i>La Sale.</i> 328 |
| 316. Jean Reboutier, | <i>Sadornes.</i> 329 |
| 317. Daniel Guerin, | 318. Lau- |

PASTEURS.	EGLISES
318. Laurens Aimard,	<i>Lezan.</i> 330
319. Guy Chavanon,	<i>Le Dignan.</i> 331
320. N. Robert,	<i>Vezenobres.</i> 332
321. N. Bouton,	<i>Alais.</i> 333
322. Jean Poufflac,	<i>St. Paul.</i> 334

I I.

Le Coloque de *Sauve.*

323. Louis Guifchart,	<i>Sauve.</i> 335
324. Louis Couraud,	<i>Luciisoc.</i> 336
325. Guiffart,	<i>Combas.</i> 337
326. Daniel Lorand,	<i>Duford.</i> 338
327. Esaié Lorand,	<i>Concairal.</i> 339
328. Joseph Pougade,	<i>St. Hippolite.</i> 340
329. Lelal,	<i>Monoblet.</i> 341
330. Henri Lacombe,	<i>La Cadriere.</i> 342
331. Du Bruët,	<i>Granges.</i> 343
332. Samul Blare,	<i>Samme.</i> 344
333. Tubere,	<i>Mandagour.</i> 345
334. Jean Surville,	<i>Le Vignan.</i> 346
335. Moïse Lacombe,	<i>St. Laurens, & Mondardier.</i> 347
336. Jean Nouis,	<i>Aulas.</i> 348
337. Guillaume,	<i>Anze.</i> 349
338. Jacques Berlier,	<i>Breu.</i> 350
339. Pierre de Dieu,	<i>Anmassas.</i> 351
340. Villaret,	<i>Valarogues.</i> 352
341. Antoine Vincent,	<i>Meirnez.</i> 353
342. François du Mas,	<i>L'un & l'autre sans Eglise.</i> 354
343. la Coste,	

I I I.

Le Coloque de *St. Germain.*

344. Graigner,	<i>St Germain.</i> 354
345. Jean Barzan,	<i>St Etienne.</i> 355
346. Pascal,	<i>St. Roman.</i> 356
347. Henri Guifchart,	<i>Le Collet.</i> 357
348. Pontier,	<i>Castagnols.</i> 358
349. Paul Lyon,	<i>le Pont Montrenil.</i> 359
350. Sauvage,	<i>Bapre.</i> 360

PASTEURS.	EGLISES.
351. Guiffart,	<i>St. Croix.</i> 361
352. Barba,	<i>St. André Valborgne.</i> 362
353. Pelet de la Carniere,	<i>St. Julien.</i> 363
354. De la Bastide,	<i>Saumane.</i> 364
355. Simon de Villars,	<i>St. Hilaire.</i> 365
356. Tubert,	<i>Le Pomdoux.</i> 366
357. Repalleau,	<i>Forac.</i> 367
358. Roux,	<i>Marnejoles.</i> 368
359. Rouvre,	<i>Castegnas.</i> 369
360. Jacques du Mas,	<i>Vébron.</i> 370
361. Guion,	<i>Brenoux.</i> 371
362. Du Mas,	<i>Aumegnet.</i> 372
363. Abraham de Saint Loup,	<i>Saint Marcel.</i> 373
364. Des Essars,	<i>dechargé à cause de son grand Age.</i>

DOUZIEME PROVINCE.

Qui étoit celle de la *Basse Guienne* contenant.

I.

Le Coloque du *Bas Ageois.*

365. Daniel Ferrand,	} <i>Bordeaux.</i> 374
&	
366. Goyon,	} <i>St. Foi.</i> 375
367. Mizaubin &	
368. Constantin,	
369. De Monceau,	} <i>Contras.</i> 376
370. Bessotis,	
371. Denis,	
372. Ricatier,	
	} <i>Duras.</i> 378
	} <i>Ponjols & Rosan.</i>
Vacantes.	} <i>Castets.</i> 379
373. Cartier,	} <i>Villeneuve & Theobon.</i> 383
374. Bordieu,	
375. Privas,	} <i>La Sauvetat.</i> 384
376. Pinet,	
377. Renaud,	} <i>Castellmoron.</i> 386
	} <i>Abra.</i>

PASTEURS.	EGLISES.
378. Abraham Darnazaé,	<i>Genzac.</i> 388
379. Augier,	<i>Pellegrue.</i> 389
380. Galay,	<i>Libourne.</i> 390
381. Planteau,	<i>Faussignac.</i> 391

I I.

Le Coloque du *Condomois.*

382. Vignier,	} <i>Nerac.</i> 392
&	
383. Aaron Tinel,	} <i>Montagnac.</i> 393
384. D'aubus,	
385. La Livoire,	<i>Cannubin & Meillan.</i> 394
386. Boutet,	{ <i>Coulonges, Le Mas d'Agevois Viefenjesac & Montreal.</i> 395
387. Sauvage,	<i>Laberdats & Tranquerolle.</i> 396
388. Du Luc,	<i>Casteljaloux.</i> 397
389. La Guchai,	<i>Monbeur.</i> 398
390. Du Luc,	<i>Puch & Gontant.</i> 399
391. D'Artigues,	<i>Montrabaux.</i> 400
392. Duffau,	<i>Glaune.</i> 401
393. La Fitte, Solon,	<i>Hastings, les Landes, & Chalosse.</i> 402

I I I.

Le Coloque du *Haut Agenois.*

394. Jean Alba,	<i>Agen.</i> 403
395. Abel Denis,	<i>Grateloup.</i> 404
396. Erafte de la Cave,	<i>Lafepede.</i> 405
397. D'aubos, le Jeune,	<i>Monpron, & Lustrat,</i> 406
398. Perfi,	<i>Montflanquin.</i> 407
399. Bernardin du Hauf,	<i>Tonneins.</i> 408
400. Betoul,	<i>Tonneins.</i> 409
401. Brinhol,	<i>Lamparade.</i> 410
402. Sallettes,	<i>Gontant, & Saint Barthelemi.</i> 411
403. Dozé,	<i>Tournon.</i> 412
404. Jean Costebadie,	<i>Clerac.</i> 413

PASTEURS.	EGLISES.
405. Vanquelin,	<i>Pujols.</i> 414
406. Mathurin,	<i>Castelagarat.</i> 415
407. La Barre,	<i>Castelmoron.</i> 416
408. Maures,	} <i>Castelgrate, Combe & Montaur.</i> 417
409. Textas,	
410. Jarlan,	<i>Phimiral.</i> 418 <i>Gevaudan.</i> 419

I V.

Le Coloque du *Perigord.*

411. Pineau,	} <i>Bergerac.</i> 420
412. Beaujardin,	
413. Berceau,	
414. Eimer,	{ <i>Monpassier, Suirac & Barbignieres,</i> 421
415. Breau, le Jeune,	<i>La Monnie, Ifigiac & Ponpoit.</i> 422
416. Potet.	<i>Eymet.</i> 423
417. Du Pui,	<i>La Force.</i> 424
418. Freron,	<i>Benac.</i> 425
419. Touton,	<i>La Linde.</i> 426
420. Pages,	<i>Monbazillac & Pilles.</i> 427
421. La Tané,	<i>Mussidan.</i> 428
422. Melan,	<i>Pariere.</i> 429
423. Boutin,	<i>Langerei & Cleraux.</i> 430
424. Chauveton,	} <i>Sigoules.</i> 431
&	
425. Peron,	} <i>Lisse.</i> 432
426. Barthe, le Jeune,	
427. Baiffé Lanned,	<i>Milleville & Bugol.</i> 433
428. Borduc,	<i>Montignac & la Tagnac.</i> 434

V.

Le Coloque du *Limousin.*

429. Pierre Huton,	<i>Turennes.</i> 435
430. Barte l'Ainé,	<i>Limoges & Rochecouart.</i> 436

Bar-

ET DES EGLISES REFORMEES DE FRANCE. 301

PASTEURS. EGLISES.
431. Barthe le Ca- Froignac, Châ-
det, teauf. &
432. Claude, Beau lieu. 437

TREZIEME PROVINCE.

Qui étoit celle du *Dauphiné*,
contenant,

I.

Le Coloque du *Gapençois*.

433. Samuel Charles, Gap. 438
434. Hugues Rollin, Veines. 439
435. Charles Defneau de la Orpiere,
Croix, 440
436. André Serre, Scoie. 441
437. Benjamin Saufé, Laroignac. 442
438. Marc Felix, Refan. 443
439. Jofué Ripper, Valprunier. 444
440. David Piffart, St. Bonnet. 445
441. Jean Bonnet, Tallard. 446

II.

Le Coloque du *Diois*.

442. Jean Aimin, }
443. David Eustache, } Die. 447
444. Etienne le Blanc, }
445. Jean Manuel, Pontaix. 448
446. Jean Gros, Châtillon. 449
447. Jacques Matthieu, Beaurivieres. 450
448. Jean Cherubin, Beaufort. 451
449. Raphaël Gabet, La Motte. 452
450. Benjamin Va- Quint & Fail-
cher, lant. 453

III.

Le Coloque de *Viennois*.

451. Jean Cu- Châteaun-Dou-
chet, ble. 454
452. Pierre Piffart, Larbon. 455.

PASTEURS. EGLISES.
453. Michel Janvier, Beaufrepaire. 456
454. Daniel Maille- Saint Marcel-
faut, lin. 457
455. Pierre Murat, Romans. 458
456. Isaac d'Her- Pont en Rojans.
rieu, & &
457. Jean Imbert, Beaumont. 469

IV.

Le Coloque de *Valle Lufon*.

458. Samuel Clement, Rouve. 460
459. Samuel Pascal, Mantoules. 461
460. David Jourdain, Fenestrelles. 462
461. Pierre Savrin, Oulx. 463
462. David Pastor, Pragella. 464
463. Philibert de Joux, Chaumont. 465
454. Thomas Comte, Pasteur de char-
gée.

V.

Le Coloque de *Gresivaudan*.

465. Denis Bouterove, }
& } Grenoble. 466
466. François Murat, }
467. David Mille- St. Jean d'Ho-
faut, ris. 467
468. Isaac Ferrand, La Mure. 468
469. David Gontier, Corps. 469
470. Abraham Jourdain, Terrasses. 470
471. Jean Rudelle, Mont-de-Lent. 471
472. Barthelemi Durand, Clavan. 472
473. Simeon Cony, Besses. 473
474. Jean Teraffon, Mifoen. 474

Vacantes.

{ Vif. & 475
{ Barraux. 476
Jean d'Espagne, Pasteur de charge.

PASTEURS.

EGLISES. PASTEURS.

EGLISES.

I V.

QUATORZIEME PROVINCE.

Le Coloque de *Valentinois*.Qui étoit celle de la *Normandie*,
contenant,

475. Adrien Chamler }
& } *Montlimar*. 477.
476. Greguts, }
477. Paul Guion, } *Dien le Fit*. 478
478. Jean de la Faye, } *Lauriol*. 479
479. Gervais Alexis, } *Livron*. 480
480. Jean de Gilliers, } *Bordeaux*. 481
481. Alexander Dizé, } *Crest*. 482
482. Jean Cordel, } *Manas*. 483
483. Sebastien Gray, } *Vesq*. 484

V I I.

Le Coloque des *Baronies*.

484. Jacques Penichon, }
Seign. de *Chambrun*, & } *Orange*. 485
485. David Silvius, }
486. Salmon Fauvre } *Nions*. 486
487. Isaac Chaltier, } *Ste. Euphemie*. 487
488. Gabriel Boulle, } *Vinsobres*. 488
489. Jacques Piolet, } *Condorcet*. 489
490. Jacques Bou- } *Saint Paul trois*
vici, } *Châteaux*. 490
491. François Valancon, } *Toillignac*. 491
492. Gaspar Martin, } *Courtezan*. 492
493. George Mauguis, } *Tuleste*. &
Vacante. *Monbrun*. 493.

V I I I.

Le Coloque de l'*Ambrunois*

494. Jacques Bailli, } *Ambrun*. 494
495. Daniel Bec, } *Mellines*. 495
496. Pierre Bouvat, } *Arviens*. 496
497. Jean Giraud, } *Abvies*. 497
498. Daniel Sarret, } *Guillestre*. 498
499. Salomon Jollifier, } *Fressigniere*. 499
Vacante, } *Château Dauphin*. 500

Le Coloque de *Rouën*.

500. David de } *Ponteau de Mer*,
Caux, } *Quillebeuf, Bois-Roger*,
} *Honfleur & Pont l'Évé-*
} *que*, 501
501. Jean Maximilien } *de Langle*, 501
502. David Primrose, } *Rouën*. 502
& }
503. Luc Jence, }
504. Pierre le Tellier, } *Eureux*. 503
505. Jean le Marchant, } *Gisors*. 504

I I.

Le Coloque de *Caux*.

506. Abdias de Mondenis, }
507. Pierre Laquel, } *Dieppe*. 505
& }
508. Louis de Forquin- }
bergue, }
509. Jacques de la Rey, } *Bosebec*. 506
510. Jean de la Motte, } *Jaiot*. 507
511. David Guelode, } *Fescamp*. 508
512. Jean Bau- } *Le Havre de*
douin, } *Grace*. 509
} *Baqueriville, Lis-*
513. David Hebert, } *lebenf, & Li-*
} *veroy*. 510

I I I.

Le Coloque de *Caën*.

514. Pierre Bayeux, } *Bnssi*. 511
515. Marc Maurice, } *Véz*. 512
516. Etienne le Sage, } *St. Vast*. 513
} *Jean*

PASTEURS.	EGLISES
517. Jean de Belle-Hache, Sr. de Beaumont,	} Caën. 514
518. Jean Bridon, &	
519. Samuel Bachart,	
520. Jean Popin,	} <i>Fevrieres, Cou- lombieres, & Les Effars.</i> 515
521. Antoine Bafnage,	
522. Pierre Bafnage, son Fils non pour- vu.	<i>Bayeux.</i> 516

I V.

Le Coloque de *Constantin.*

523. Benjamin Baf- nage,	<i>Sainte Mere Egli- se.</i> 517
524. Antoine Philippom- meau, &	} <i>Pont-Oison, & Duse.</i> 518
525. Charles Giorn,	
526. Joachim le Moi- ne,	<i>Gavré & Ce- rif.</i> 519
527. Isaac de Vehemes,	<i>Chefrenas.</i> 520
528. Luc Payo- quet,	<i>Fontenai & Chaf- sanai.</i> 521
529. Michel Caru,	<i>St. Leo.</i> 522
530. Jacques Lobier,	<i>Grouffi.</i> 523
531. Daniel le Bour- geois,	<i>La Hay du Pui.</i> 524

V.

Le Coloque d' *Alençon.*

532. Paul Baudart,	} <i>Mongouert.</i> 525
533. Louis Heraut, &	
534. Matthieu Bochart,	} <i>Alençon.</i> 526
535. Etienne le Pre- vôt, Sr. du Buiffon, gle & Sées.	
536. Etienne le Foience,	<i>Croiffé, & Fontaine Meinils.</i> 528

PASTEURS. EGLISES.

V I.

Le Coloque de *Falaise.*

537. Pierre Bau- drin,	<i>Monlins & Mes- nier.</i> 529
538. Noel St. Silvain, Gastet,	<i>& St. Pierre sur la Dine.</i> 530
539. Jean Blan- chard	<i>Vires & Con- ché.</i> 531
540. Jacques Tinard,	<i>Le Forêt.</i> 532
541. Benjamin du Clos,	<i>Falaise & la Mot- te.</i> 533
Pierre Morin, Seigneur de Launai, Pasteur dechargé.	

QUINZIEME PROVINCE.

Qui étoit celle du *Haut Langue-
doc & de la Basse Guienne,*
contenant,

I.

Le Coloque du *Bas Querci.*

542. Le Voyer.	<i>Senenerie & Cajare.</i> 534
543. La Roche,	<i>Cardaillac & Figeac.</i> 535
544. Candris,	<i>La Tronquiere.</i> 536
545. Bonnefons,	<i>St. Serre & Issnac.</i> 537

I I.

Le Coloque du *Haut Querci.*

546. Pierre Beraud,	} <i>Montauban.</i> 538
547. Pierre Olier,	
548. Pierre Charles, 549. Timothée de Long,	
550. Antoine Gariffoles,	
551. Le Grand,	<i>Causse.</i> 539
552. Verdier,	<i>Negrepelisse.</i> 540
553. Cruniel,	<i>Bourniquel.</i> 541
554. Moinier,	<i>St. Lehofaire.</i> 542

Abel

PASTEURS. EGLISES.
 555. Abel Richeteau, *Menfac.* 543
 556. Bardon, *St. Anteins.* 544
 557. Marc-Montaine, *Albras.* 545
 558. Reinault, *Rearville.* 546
 559. Bourdin, *Verlac.* 547

I I I.

Le Coloque d'*Albigois.*

560. Pierre Sauris, {
 561. Paul Charles ; { *Castres.* 548
 562. Josias Dancau, {
 563. Pier. Com- *Realmont Vene. La Fer-*
 belasse, *nasse & Lombeis.* 549
 564. Jean Balarand, *La Hangle.* 550
 565. Jean Etienne Bala- *La Can-*
 rand, *ve.* 551
 566 Natanael Na- *Castelnau, & Sa-*
 dal, *bleirolles.* 552
 567. Jean Graf- *Viane, Gigomes, &*
 let, *La Capelle.* 553
 Vacante, *Deseroux.* 554
 568. Joseph Grasset, *Penaux.* 555
 569. David Vi- *Brioste, & St. Paul*
 gnier, *de la Miatte.* 556
 { *Bouquecourt,*
 570. Tercise Grau, { *Monpinriere, & la*
 { *Reffiere.* 557
 571. François Re- *Cafe St. Gaste &*
 gail, *Plaisance.* 558
 572. Jacob Audi- *Vabres & Ferrie-*
 bert, *res.* 559
 573. Etienne Ca- *Brassac & Au-*
 rics, *bais.* 560
 574 Jean Maille- *La Cabarede & la*
 bron, *Bastide.* 561
 575. Pierre Bafchet, *Montredon* 562
 576. Raifart, *Paulin & Teillet.* 563
 577. Honore Ligonier, *La Voute.* 564
 578. Philippe Noton- *La Croisset-*
 nier, *te.* 565
 Vacante, *Esperance & Berlatte.* 566

PASTEURS. EGLISES.

I V.

Le Coloque d'*Armagnac.*

579. Matthieu de Tif- *Manvesin.*
 fier, 567
 580. Etienne Ri- *Liste Four-*
 gault, *dain.* 568
 581. Jean Tour- *Pui Casquettes, &*
 non, *ses Anexes,* 569
 582. Isaac du *Masgravier, &*
 Mas, *Leltoure.* 570

V.

Le Coloque du *Rouergue.*

583. Isaac du Tiel, } *Milhand, Cres-*
 & } *sel, & Sene-*
 584. Pierre Bonnefons, } *rat.* 571
 585. Jean Ge- *Sainte Afrique &*
 rard, *Vicquion.* 572
 586. Samuel de *St. Baulise, St. Paul,*
 Jacques *Cormis, & St. Felix.* 573
 { *Peaux & Pont de*
 587. Philippe Mar- } *Montroudets, Mon-*
 roules, } *ragne & Brns-*
 } *que.* 574
 { *St. Rome de Tarn,*
 588. Pierre Mar- } *Auriac les Bibais,*
 roules, } *Roquet, aillade, &*
 } *Cernon.* 575
 589. Balthazar, *St. Jean du Brueil, Mont-*
 Jacque, *mejean & Deurbie.* 576
 Antoine Remirol, *Pasteur decharge.*

V I.

Le Coloque de *L'Auragais.*

590. Pierre Epinasse, { *St. Amans, Vil-*
 { *lemage, & Ville-*
 { *moiridre.* 577
 Moi-

PASTEURS.	EGLISES.	PASTEURS.	EGLISES.
591. Moïse Baux,	{ Mazamet, Hautpoul, & Pont de Lart. 579	608. Etienne le Blanc, Sieur de Beaulieu,	Senlis. 595
592. Abel Vialla,	{ Anfilon, Aiguefont de, Saint Abby & Cancellare. 580	609. Jean Perreau,	Maux. 594
593. Jean Bonnefons,	Pui-Laurens, & Pechandier. 581	610. Pierre du Prat,	Liesi. 595
594. Paul Gaillard,	Rouville & Palleville. 582	611. Isaac de Na-gentel,	ChâteauThierry & Sarponai. 596
595. Pierre Cazail,	Gorez & Massaque. 583	612. Ferdinand de Pied,	Fontainebleau. 597
596. Philippe Larayffe,	Carmagnac. 584	613. David Blondel,	Rouffi. 598
Vacantes, St. Paul & Daunnate. 585		614. Jean Mi-queau,	Toquin & Gailandes. 599
		615. Pierre Belot,	Amain, Villiers, & Clage. 600
		616. Jean le Sucur,	La Ferté sur Jouaire. 601

V I I.

Le Coloque de Foix.

597. Jean Olier,	Mas d'Azil, Gauré, & la Bour. 586
598. Jean Morfallan,	Chamebade. 587
599. Joseph de la Fontaine,	Carlat & Savat. 588
600. Paul Gaufrides,	Mazé & Caumont. 589
601. Laurens Rival,	Saverdun. 590
602. Charles Bourdin,	{ LaBastide, Leireau, Betats, & Limozac. 591

SEIZIEME PROVINCE.

Qui étoit celle de l'Isle de France, contenant,

I.

Le Coloque de Paris.

603. Michel le Faucheur,	{ Paris. 592
604. Jean Mestrezat,	
605. Edme Aubertin,	
606. Jean Daillé,	
607. Charles Drelincourt,	

Tome I.

I I.

Le Coloque de Picardie.

617. Jean Baptiste,	{ Calais. 601
618. Pierre Cartier,	
619. Baquet,	{
620. François Becade,	
621. Ezechiel de Avois,	Bonlois. 602
622. Pierre Poinet,	Amiens. 603
623. Daniel Boucheres,	Cifemont. 604
624. Claude le Vieux,	Channi, & Coussi. 605
625. Jean Mestayer,	St. Quentin. 606
626. Paul Georges,	Laon. 607
627. Pierre Lam-bour,	Laval & Ger-ci. 608
628. Jean Nicolay,	Compiègne. 609

I I I.

Le Coloque de Champagne.

629. Benjamin Augenet,	Vini en Cham-penois. 610
630. Simon Gafcher,	Châlons. 611
631. Benjamin Maffin,	Espace. 612
632. Jean Paquet,	Netancour. 613
633. Honoré de Candemer,	Jean

Qq

306 CATALOGUE DE TOUS LES PASTEURS, &c.

PASTEURS.	EGLISES.	PASTEURS.	EGLISES.
634. Jean Rainct,	<i>Langres.</i> 614	642. Louis Fou-	<i>Laon & Fa-</i>
635. Samuel de la Clo-	<i>Aichatelnais.</i>	lé.	<i>viers.</i> 622
che,	615	643. Philippe Falber-	<i>Chartres & Join-</i>
636 Abraham Jacquelot,	<i>Sezame</i> 616	gue,	<i>villiers.</i> 623
637 Sigibert Alféé,	<i>St. Mars.</i> 617	644 Benjamin Trico-	<i>Mantes & Au-</i>
638, Aaron Blondel,	<i>Finécour.</i> 618	tel,	<i>vergne.</i> 624
639. Ifaac Juigné,	<i>Vally.</i> 619	645. Maurice de Lau-	} <i>Le Plessis & la</i>
640. Jean Carré, <i>Heiz le Mauron.</i> 620		berat,	
		646. Dablon de Mon-	
		tigni,	
		647 Jacques Couron-	<i>Autun.</i>
		ne,	626
I V.			
Le Coloque du <i>Pais Chartrain.</i>			
641. Louis de Forquem-	<i>Houdan.</i>		
berguc,	621		

Fin du Catalogue des Pasteurs & des Eglises Reformées de France & du Bearn.

Ce Catalogue est le dernier qui a été produit dans les Synodes Nationaux des susdites *Eglises Reformées*, dont le Nombre étoit de six Cens , vint- six , & celui des *Pasteurs*, de six Cens , quarante- un , comme il paroît par les Chifres qui sont dans chaque Ligne dudit Catalogue , où il y a Cent quatre- vints *Eglises Annexes* qui n'ont pas été tirées en Ligne de Compte, c'est pour- quoi le Nombre total des *Eglises Reformées de France* , étoit de huit Cens & six , dans le tems que celui des *Pasteurs* n'étoit que de six Cens , quarante- un, d'où il résulte qu'il y avoit Cent , soixante-cinq *Eglises* qui étoient desti- tuées de *Pasteurs* quand ce Catalogue fut dressé.



PREMIER SYNODE
NATIONAL
DES
EGLISES REFORMÉES
DE FRANCE

Tenu à Paris le 25. jour du Mois de Mai,
L'AN M. D. LIX.

Sous le Regne de HENRI II. Roi de France.

*Monsieur François Morel dit de Collonges, alors Ministre & Pasteur
de l'Eglise de Paris, Elû pour y presider, & pour en dresser les Statuts
& les Reglemens, faits par les Ministres & Pasteurs de St. Lo,
de Normandie, de Dieppe, d'Angers, d'Orleans, de
Tours, de Poitiers, de Xaintes, de Marennes, de
Chastelheraud, & de St. Jean d'Angeli.*

MATIERES GENERALES.

ARTICLE I.



Aucune Eglise ne pourra pretendre primauté, ni domination, sur l'autre : ni pareillement les Ministres d'une Eglise les uns sur les autres, ni les Anciens, ou Diacres, les uns sur les autres.

II.

En chaque Synode il sera élu, d'un commun accord, un Président, pour faire avertir des jours & lieux auxquels on s'assemblera, & des sessions du Colloque. Item pour recueillir les voix, & déclarer le plus grand nombre, sur lequel il prononcera toutes les Conclusions. Item pour faire qu'un chacun parle en son rang & sans confusion, & pour imposer silence à ceux qui seront trop après & contentieux, & pour les faire sortir s'ils ne veulent acquiescer, afin de deliberer sur les censures qu'on trouvera bon de leur faire. Il presidera à toutes les Deliberations & fera les remontrances, & les réponses à tous ceux qui demanderont

confeil, ou qui enverront des Lettres aux Deputés du Synode, fuivant en tout l'avis d'icelui; & il fera lui-même fujet aux Cenfures.

I I I.

La Charge du Prefident expirera à la fin du Colloque; & il fera en la liberté du Concile fuivant, d'élire celui-là même, ou un autre.

I V.

Les Ministres, qui viendront au Concile general, pourront amener en ou deux Anciens, ou Diacres, pour le plus, élus par ceux de leur Confistoire, qui auront voix audit Synode. Quant aux Diacres, ou Anciens, du lieu où ledit Synode fera afsemblé, ils pourront affifter & propofer en leur ordre: toutefois, pour éviter la confufion, il n'y en aura que deux qui auront voix, & nul ne fe départira de l'Assemblée fans congé.

V.

Les Conciles generaux s'afsembleront felon la neceffité des Eglifes, & on y fera une Censure amiable & fraternelle à tous ceux qui y affifteront; après laquelle on celebrera la Cene, pour témoigner l'Union, non pas feulement entre les feuls Ministres & Anciens defdits Synodes, mais en general avec toute l'Eglife.

V I.

Les Ministres, & un Ancien ou Diacre, pour le moins, de chaque Eglife, s'afsembleront en chaque Province une fois l'an, pour le moins, & choisiront le tems & le lieu qui leur feront commodes, pour le faire.

V I I.

Un Ministre ne doit pas être maintenant élu par un feul Ministre avec fon Confistoire, mais par deux ou trois Ministres & leurs Confistoires, ou par le Synode Provincial, ou par un Colloque qui s'afsemblera, autant qu'il fera possible, dans les lieux où il y a des Eglifes dressées, & les Deputés qui y viendront feront présentés au peuple pour y être reçus; & s'il y a des oppositions ce fera au Confistoire d'en juger; mais si le consentement de part & d'autre est refusé, le tout sera rapporté au Synode Provincial, qui connoitra tant de la justification du Ministre que de fa reception, si le Confistoire ou la plupart du peuple y consent.

V I I I.

Les Ministres ne feront envoyez des autres Eglifes fans Lettres authentiques, ou fans avoir des témoignages fuffifans des lieux d'où ils feront envoyez: Et si n'étant point envoyez, ils se présentent pour être reçus, ils ne le pourront être, fans qu'il apparoiſſe dûement comment ils se feront gouvernez, & pour quelles caufes ils auront laiffé leur Eglife, & s'il y a opposition, on fera comme il a été dit ci-deffus.

I X.

Ceux qui feront élus figneront la Confession de foi entre nous, tant dans les Eglifes, où ils seront élus, que dans les autres où ils seront envoyez; & leur Election sera confirmée par les Prieres & l'Imposition des mains des Ministres; toutefois fans aucune superstition.

X.

Ceux qui s'ingéreront au Ministère dans les lieux où quelque Ministre de la Parole de Dieu seroit déjà établi seront suffisamment avertis de s'en déister, & au cas qu'ils n'en veuillent rien faire ils seront déclarés Schismatiques : & quant à ceux qui les suivront, on leur fera le même Avertissement ; & s'ils sont contumaces & obstinés, ils seront aussi déclarés Schismatiques.

X I.

S'il arrive que des peuples entre lesquels le Ministère de la parole ne seroit point établi, aient élu quelque Pasteur, les Eglises voisines les solliciteront amiablement & instamment de conférer avec elles, & les exhorteront à signer la Confession de Foi, & l'Ordre de la Discipline arrêtée parmi nous. Et au cas qu'ils ne voulussent ratifier ladite Confession, trois, ou quatre Ministres des Eglises voisines s'assembleront avec leurs Anciens, pour les déclarer Schismatiques, & les fidèles seront avertis de se garder de tels personnages. Mais s'ils refusoient seulement de se soumettre à la Discipline arrêtée entre nous, ils ne pourront, en ce cas, être réputés Schismatiques, jusqu'à ce qu'il en soit ordonné par le Concile Provincial.

X I I.

Le Ministre d'une Eglise ne pourra prêcher dans une autre, sans le consentement du Ministre qui en est en possession : Toutefois, en son absence, le Consistoire lui en pourra donner l'autorité. Et si le troupeau étoit dissipé par persécution, ou autre trouble ; il tâchera d'assembler les Diacres & Anciens ; ce que ne pouvant faire, il pourra néanmoins prêcher pour réunir le troupeau.

X I I I.

Celui qui aura consenti d'être élu au Ministère, recevra la Charge qui lui sera dénoncée : Et à son refus il sera sollicité par des exhortations convenables : toutefois on ne le pourra contraindre en aucune autre manière.

X I V.

Les Ministres qui ne pourront exercer leur Charge dans les lieux, où ils auront été ordonnés, s'ils sont envoyés ailleurs, par l'avis de l'Eglise, & n'y veulent pas aller, ils diront leurs causes de refus au Consistoire, & là il sera jugé si elles sont raisonnables ou recevables : Que si elles ne le sont pas, & s'ils persistent à ne vouloir accepter ladite Charge ; en ce cas le Synode Provincial en ordonnera.

X V.

Celui qui se seroit ingéré au Ministère de la Parole, quoi qu'il fut approuvé de son Peuple, ne pourra être approuvé des Ministres voisins ou autres, s'il y a quelque différent sur son approbation dans quelque autre Eglise : Mais avant que de passer outre, le Synode Provincial s'assemblera le plutôt qu'il sera possible pour en décider, à défaut de quoi un Colloque composé de six Ministres pour le moins, pourra décider de ce différent.

X V I.

Ceux qui sont une fois élus au Ministère, doivent sçavoir qu'ils sont élus

pour être Ministres toute leur vie. Quant à ceux qui sont envoyés pour quelque tems, & auxquels on auroit fait promesse de demission pour certaines causes, il sera avisé de pourvoir l'Eglise où ils sont, afin qu'ils fassent leurs affaires; Mais si les Eglises ne pouvoient pourvoir au troupeau si ce n'est par eux, il ne leur sera point permis d'abandonner l'Eglise, pour laquelle Jesus Christ est mort.

X V I I.

Quand un Ministre sera tellement persecuté, qu'il ne pourra, sans grand danger, exercer sa Charge dans l'Eglise où il auroit été ordonné, il se pourra faire donner quelque autre Eglise pour un tems; de l'avis & du consentement des deux Eglises: Et si les Ministres ne veulent pas obéir aux jugemens des Eglises, leur cause sera rapportée au prochain Synode Provincial, où il se pourra aussi faire changer pour d'autres causes qui y seront proposées & jugées.

X V I I I.

Nul Pasteur ne pourra laisser son troupeau sans le congé de son Consistoire, ou sans l'approbation des Eglises voisines de son département. Toutefois il sera bon en ce cas d'avertir les Eglises de secourir leurs Pasteurs & de subvenir à leurs necessitez, & si le secours necessaire leur étoit refusé après qu'ils en auront fait la demande, il leur sera permis en ce cas de s'unir à une autre Eglise.

X I X.

Les nouveaux introduits en l'Eglise, & spécialement les Moines & les Prêtres, ne pourront être élus au Ministère sans une longue & diligente inquisition & approbation faite de leur vie & de leur demeure.

X X.

D'autant qu'il n'est licite ni expedient d'aller entendre les Sermons des Predicateurs Papistes ou autres, qui seroient introduits sans une legitime vocation, dans les lieux où il n'y a point de Ministère de la parole dressé, les vrais Pasteurs doivent empêcher, autant qu'il leur sera possible, ceux de leur troupeau d'y aller.

X X I.

Les Ministres qui enseigneront une mauvaise Doctrine, & qui après avoir été suffisamment avertis, ne s'en desisteront pas, & ceux qui n'obéiront pas aux saintes ordonnances & admonitions prises de la parole de Dieu, qui leur seront faites par le Consistoire, & ceux qui seront de vie scandaleuse, à sçavoir ceux qui meritent d'être punis par le Magistrat, ou excommuniés par l'Eglise: Ceux aussi qui seront entierement incapables de faire leur Charge, doivent être déposés, excepté ceux qui par vieillesse, maladie, ou quelque autre inconvenient seront rendus incapables d'exercer leur Charge, sans avoir perdu leur honneur, & ils seront recommandés à leurs Eglises pour les faire entretenir, & il sera pourvû de quelques autres qui occuperont leur Charge.

X X I I.

Les vices scandaleux & punissables par le Magistrat, comme meurtre &

fodo.

fodomie, crime de leze Majesté & autres qui rejailliront au grand deshonneur & scandale de l'Eglise, encore qu'ils eussent été commis par quelqu'un, non seulement avant son élection, mais du tems même de son ignorance, méritent que le Ministre qui en est coupable soit déposé : les autres vices non scandaleux seront remis à la prudence & au jugement du Synode Provincial.

X X I I I.

Si un Ministre est convaincu de crimes énormes & notoires, il sera promptement déposé par le Consistoire, aiant appelé deux ou trois Pasteurs non suspects. Et au cas que le Ministre delinquant se plaint du témoignage rendu contre lui comme d'une calomnie, ses griefs seront rapportés au Synode Provincial. S'il a prêché ou expliqué quelque doctrine heretique, il sera promptement suspendu par le Consistoire de deux ou trois Ministres capables d'en juger, en attendant que le Synode Provincial en ait jugé définitivement. Quant aux causes de la deposition, elles ne seront point déclarées au peuple, si la nécessité ne le requiert, de laquelle le Consistoire jugera.

X X I V.

Les Anciens & Diacres sont le Senat de l'Eglise, auquel doivent presider les Ministres de la parole. L'Office des Anciens sera de faire assembler le peuple, de rapporter les scandales au Consistoire, & autres choses semblables, selon qu'il y aura dans chaque Eglise des formulaires couchez par écrit, selon la coutume des lieux & des tems.

X X V.

L'Office des Anciens, comme nous en usons à present, n'est pas perpetuel. Quant aux Diacres, leur charge sera de recueillir & distribuer, par l'avis du Consistoire, les deniers des pauvres, des prisonniers & malades: de les visiter, & d'aller par les maisons catechiser; & au cas qu'il s'en trouve quelqu'un propre, & qui promette de se dedier & consacrer perpetuellement au service de Dieu & au Ministère, alors il pourra être élu par le Consistoire pour catechiser en public, selon le formulaire reçu en l'Eglise, & cela pour les éprouver, sans qu'ils puissent administrer les Sacremens.

X X V I.

L'Office des autres Diacres n'est pas de catechiser en public; & leur Charge n'est point perpetuelle: de laquelle toutefois ni eux ni leurs Anciens ne se pourront departir sans le congé de l'Eglise.

X X V I I.

Dans les lieux où l'ordre de l'Eglise n'est point encore dressé, tant les Diacres que les Anciens seront élus par la voix commune du peuple avec leur Pasteur: mais dans ceux où la discipline seroit déjà dressée, ce sera au Senat de l'Eglise, avec leur Ministre de les élire; après quoi on leur lira les obligations de leur Charge, & ils signeront la Confession de Foi arrêtée entre nous; puis ils seront présentés au peuple, & s'il y a opposition, la cause sera debatue & voidée au Consistoire, & s'ils ne se pouvoient accorder, elle sera renvoyée au Synode Provincial.

X X V I I I.

Les Diacres & les Anciens seront déposés pour les mêmes causes que les Ministres de la parole, en leur qualité, & aiant été condamnés par le Consistoire, s'ils en appellent, ils seront suspendus jusqu'à ce qu'il en soit ordonné par le Synode Provincial.

X X I X.

Les Ministres ni autres personnes de l'Eglise ne pourront faire imprimer aucun Livre composé par eux, ou par autrui touchant la Religion, ni en publier sur d'autres matieres, sans les communiquer à deux ou trois Ministres de la parole, non suspects.

X X X.

Les heretiques, les contentieux, les contempteurs de Dieu, les rebelles contre le Consistoire, les traitres contre l'Eglise; Item ceux qui sont atteints & convaincus de crime digne de punition corporelle, ceux qui apportent un grand scandale à toute l'Eglise, seront du tout excommuniés & retranchés non seulement des Sacremens, mais aussi de toute l'Assemblée. Quant aux autres delinquans, ce sera à la prudence de l'Eglise de connoître ceux qui doivent être admis à la parole, après avoir été privés des Sacremens.

X X X I.

Ceux qui auront été excommuniés pour Héresie, ou mépris de Dieu, pour schisme, trahison contre l'Eglise, rebellion à icelle, & pour d'autres vices grandement scandaleux à toute l'Eglise; seront déclarés au peuple pour excommuniés, avec les causes de leur excommunication. Quant à ceux qui auroient été excommuniés pour de plus legeres causes, ce sera à la prudence de l'Eglise d'aviser si elle les devra manifester au peuple, ou non, jusqu'à ce qu'autrement en soit défini par le Concile general.

X X X I I.

Ceux qui auront été excommuniés viendront au Consistoire demander d'être réconciliés à l'Eglise, laquelle jugera alors de leur penitence; & s'ils ont été publiquement déclarés excommuniés, ils feront aussi penitence publique: S'ils n'ont été publiquement excommuniés, ils la feront seulement devant le Consistoire.

X X X I I I.

En tems de grande persécution de guerre, peste, famine, & autre generale affliction, quand on voudra élire des Ministres de la parole, & quand il sera question d'entrer au Synode, on pourra denoncer des prieres publiques & extraordinaires, avec jeunes, toutefois sans scrupule, ou superstition.

X X X I V.

Les mariages seront proposés au Consistoire, où sera apporté le Contract de mariage passé par les Notaires publics, ou des attestations suffisantes dans les lieux, où il n'y auroit point de Notaires; ou bien ceux qui ne voudroient montrer leurs Contracts, apporteront quelque attestation suffisante dressée par des Notaires ou autrement, & seront proclamés les Bans par trois Dimanches, ou quinze jours, là où il y aura vocation ordinaire; & aux au-
tres

tres lieux quand l'exhortation, ou les prieres publiques se pourront faire, pourvû qu'elles soient continuées l'espace de quinze jours, après lequel tems se pourront faire les épousailles en l'Assemblée. Et cet ordre ne sera violé, sinon pour de grandes causes, desquelles le Consistoire connoitra.

X X X V.

Tant les Bâtemes que les Mariages seront enregitrés & gardés soigneusement dans l'Eglise, avec les noms des peres & meres & des parrains des enfans bâtités.

X X X V I.

Touchant les consanguinités & les affinités des fidèles, ils ne pourront contracter mariage avec aucune personne, dont il pourroit arriver quelque grand scandale, duquel l'Eglise prendra connoissance, pour en juger.

X X X V I I.

Les fidèles qui auront leurs parties convaincûes de paillardise, seront exhortés de se réunir avec elles : & s'ils ne le veulent pas faire, on leur declarera la liberté qu'ils ont selon la parole de Dieu. Mais les Eglises ne disfidront point les mariages, afin de n'entreprendre rien sur l'autorité du Magistrat.

X X X V I I I.

Nul ne pourra contracter mariage sans le consentement de ses peres & meres. Toutefois quand ils auroient des peres & meres si déraisonnables, que de ne vouloir pas consentir à une chose si sainte & profitable; ce sera au Consistoire d'y aviser.

X X X I X.

Aucune Eglise ne pourra faire des choses de grande consequence, où l'interêt & le dommage des autres Eglises pourroit se rencontrer, sans l'avis du Synode Provincial, s'il est possible de l'assembler: Et si l'affaire pressoit, elle convoquera & aura l'avis & le consentement des autres Eglises de la Province, du moins par des Lettres.

X L.

Ces articles qui sont contenus ici touchant la Discipline, ne sont tellement arrêtés entre nous, que si l'utilité de l'Eglise le requiert, ils ne puissent être changés. Mais il ne sera pas au pouvoir d'un particulier de le faire, sans l'avis & le consentement du Concile General.

R E M A R Q U E.

Ces Quarante petits Articles, sont les premiers qui furent dressés pour servir de fondement à la Discipline Ecclesiastique des Eglises Reformées de France, dans le tems de leur naissance; mais dans la suite, cette Discipline a été réglée peu-à-peu selon les differens besoins de plusieurs Eglises & composee de Quatorze Chapitres ou Sections, contenant deux cent vingt deux Articles plus étendus que les premiers, comme on le verra dans les Synodes suivans.



FAITS

FAITS SPECIAUX

*Proposés & décidés au susdit Synode National de Paris, les jour
& an que dessus.*

ARTICLE I.

Sur la Question proposée par le Ministre de *Dieppe*, il fut dit que ceux qui auroient eu dispensé des Curés & des Vicaires de la Papauté, où bon leur sembleroit, ne seroient épousés dans l'Eglise de Dieu, sinon en confessant leur faute devant la Compagnie : En laquelle ils seront épousés. Et pour témoignage de leur repentance, les Ministres de la parole feront toute instance à ce que la dispense soit aussi rompuë. Toutefois il est remis à la prudence de l'Eglise où telles choses arriveront, de juger si cela se doit faire dans l'Assemblée publique des fidèles, ou seulement dans le Consistoire.

I I.

Sur ce qu'avoit proposé le Ministre d'*Angers*, il fut dit que celui qui auroit fiancé une fille lors qu'il étoit encore Papiste, étant venu depuis à la connoissance de Dieu ; encore que ladite fille ne veuille se marier en l'Eglise de Dieu ; néanmoins il n'est pas quitte de sa promesse. C'est pourquoi il la doit solliciter à ce faire ; mais si elle n'y veut pas consentir, il se doit contenir jusqu'à ce que le lien soit rompu, ou par mariage, ou par paillardise de ladite fille promise. Le même avis a été donné par Mr. *Jean Calvin*.

I I I.

Le Ministre de *Chateauroux* mit en avant qu'un Papiste avoit trouvé mauvaise l'huile, les crachats, & les autres ceremonies ajoutées au Bâteme des Papistes ; en conséquence de quoi il se seroit adressé à lui, requerant qu'il bâtitât son enfant ; le cas proposé est, s'il le doit recevoir ? En cette question, pource qu'il falloit débattre si les enfans des Papistes doivent être reçus en l'Eglise de Dieu ; après plusieurs raisons deduites de part & d'autre, la décision en fut remise à une plus grande Assemblée.

I V.

Sur le recit du Ministre de *Poitiers* il fut dit, que quant à *Lavan* qui fait des schismes & dogmatise, enseignant & écrivant des long-tems pour établir des Heresies manifestes, les freres l'appelleront au prochain Synode Provincial, s'ils le trouvent bon, ou conféreront avec lui. Que s'il étoit trouvé obstiné, ses Heresies étant diligemment & fidèlement recueillies seront apportées au Concile Provincial, pour les y condamner, & pour y être pourvû selon la parole de Dieu : Dès à present toutefois le peuple sera averti de se garder d'une telle peste.

V.

Touchant ce que le frere de *Poitiers* a soutenu, à celui qui disoit que l'Heretique ne devoit être puni comme Heretique, mais comme perturbateur de l'ordre

L'ordre politique, s'il n'y avoit autre faute que celle-là, il sera exhorté de ne point troubler l'Eglise lui-même, & de se moderer sur cela avec reverence & crainte de Dieu : Mais pour cela il ne doit pas être retranché de la Cene. Toutefois pour les circonstances qui ont été jointes à cela, & entre autres, parce qu'il s'est élevé orgueilleusement contre le Synode, & qu'il a injurié & calomnié les Ministres avec tout le Consistoire, l'appellant le Conducteur des aveugles, & que nonobstant les remontrances à lui faites de ne frequenter un certain Heretique schismatique, néanmoins il a toujours été à sa compagnie ; Pour ces causes, nous donnons conseil qu'un tel homme soit retranché de la compagnie des fidèles.

V I.

Comme les Ministres de *Poitiers* avoient demandé, s'il seroit bon de faire promettre par serment à ceux qu'on introduit dans l'Eglise, de ne révéler ce qui concerne leurs freres, & de plus, si étant prisonniers & aiant fait serment de dire verité par devant le Magistrat, à sçavoir, si au prejudice de leur premier serment ils doivent declarer leurs freres. Quant au premier, il fut dit qu'au regard de la circonstance de lieux ils pourroient exiger tels sermens, pour obvier à la legereté & malice de quelques-uns, qui sans cela pourroient mettre par leur imprudence & malice la Compagnie en danger. Touchant la seconde question, étant très-certain que la fin du serment est de glorifier Dieu, & d'entretenir la charité : il s'enfuit que le serment ne nous oblige pas à faire, ou à dire aucune chose qui y soit contraire. Néanmoins il seroit meilleur qu'ils protestassent au commencement de ne dire aucune chose qui revint au deshonneur de Dieu, ou qui fût dommageable au prochain.

V I I.

Sur la demande qu'on fait, s'il est nécessaire qu'il y ait une Assemblée pour bâtiser les enfans, ou si cela se peut faire sans Assemblée, comme en une famille où il y a peu de personnes. *Réponse.* Où il y a Eglise dressée publiquement ils seront bâtisez en l'Assemblée publique : & où elle n'est pas publique, & les parens par infirmité craignent le delai de les faire bâtiser dans l'Assemblée ; les Ministres aviseront prudemment combien ils doivent leur complaire. Néanmoins il doit toujours y avoir une forme d'Eglise avec exhortation & prieres. Mais dans les lieux où il n'y auroit aucune Eglise, & où il ne se pourroit assembler plusieurs personnes, nous sommes d'avis que le Ministre ne doit point faire de difficulté de bâtiser l'enfant du fidèle à lui présenté, avec prieres & exhortation.

V I I I.

Les freres de *St. Jean d'Angely*, aiant proposé, s'il étoit licite aux fidèles de faire écrire le nom de leurs enfans dans les Registres des Prêtres Papistes : Nous leur avons répondu, que puis que c'étoit une Ordonnance faite par le Roi concernant la Police, les Ministres & le Consistoire auront égard à la fin & intention de celui qui fait une telle chose, & l'avertiront de prendre bien garde que par ce moyen il ne donne à entendre qu'il soit encore Papiste.

I X.

Il a été conclu de répondre sur ce que le Ministre de *St. Jean d'Angely* a proposé, s'il étoit licite à un homme de prendre à ferme les revenus Ecclesiastiques des Curés & des Moines; qu'il n'est licite à un homme fidèle de s'entremêler d'une chose, où il y ait idolatrie conjointe, comme de ce qu'on appelle la patenne, ou le deslus de l'Eglise, ni de faire dire des Messes, ou les Offices des Vigiles, ni de contribuer à nourrir les Moines, qui ne sont ordonnés qu'à faire cela; mais pour ce qui est de tenir des prairies, des Censés, ou Châteleries, pour rendre le revenu de cela aux Ecclesiastiques, entant qu'ils en sont Seigneurs temporels, nous le laissons à la liberté de ceux qui le voudront faire.

X.

Surquoi aussi fut résolu que ce n'étoit pas une chose illicite en soi, d'exercer les Jurisdictions Civiles ou Procurations sous lesdits Ecclesiastiques, lors qu'elles ne concernent en aucune manière ce qu'ils appellent la Spiritualité.

X I.

Item il a été proposé par le même frere de *St. Jean d'Angely*, à sçavoir s'il seroit licite de déposer des Anciens incapables, qui avoient été élus du tems que l'Eglise ne faisoit que de commencer à naître, pour en élire d'autres qui seroient plus capables. Item s'il seroit licite de recevoir un Banquier à l'Office d'Ancien. Nous avons répondu quant au premier article. Que si les Anciens sont tellement incapables qu'ils ne puissent exercer leur Charge, selon la détermination qui en a été faite par deux Articles de nôtre Discipline, ils doivent être déposés; mais que s'ils pouvoient satisfaire en quelque sorte à leur Charge, ils ne pourront aucunement être déposés sans leur consentement. Quant aux Banquiers, s'ils se mêlent des dépêches Diaboliques, des dispenses & autres telles abominations Papales, ils ne feront non seulement reçus en aucunes Charges de l'Eglise, mais ils seront même excommuniés, si après avoir été avertis, ils ne s'en desistent.

X I I.

Le frere de *Orleans* a proposé un cas, touchant une femme qui aiant résolu de servir à Dieu en pure conscience, ne veut point consentir que son mari temporisateur, commette aucune idolatrie; & parce qu'il craint qu'il ne lui arrive & à sa femme aussi, quelque inconvenient, il lui donne congé & la sollicite même de se retirer dans un pais de liberté, lui est-il licite de suivre ce conseil? Nous répondons que pendant qu'il sera possible à la femme de subsister avec son mari, elle ne doit point s'en éloigner, pour fuir beaucoup d'inconveniens qui adviendroient de son absence: mais que si elle ne peut vivre sans éminent danger de sa personne, elle doit suivre ce conseil de nôtre Seigneur, *Si on vous persecute en une Ville, fuyés en une autre*, & solliciter cependant son mari de faire son devoir envers elle.

X I I I.

Le frere de *Mareins* a proposé, touchant les Pirates & autres gens qui ont employé leurs talens ou charges au prejudice d'autrui, avant que d'être reçus

reçus en nôtre Campagne, à sçavoir s'ils doivent être admis à la Cene. A quoi il a été répondu, que non seulement ceux-là, mais aussi tous ceux qui detiennent le bien d'autrui injustement en quelque sorte que ce soit, sont tenus de le restituer à ceux à qui il appartient, s'il est possible: à quoi le Ministre & le Consistoire prendront garde, & considerant aussi leur repentance & gemissement, ils pourront les admettre à la Cene, après leur avoir fait des exhortations pour les porter à la charité.

X I V.

XIV. Le même frere demanda aussi s'il est licite d'aller acheter quelque chose des Pirates? A quoi il fut répondu que si la marchandise & le vin se vendent publiquement, & comme par permission du Magistrat l'approuvant, il en peut acheter en saine conscience: mais que si cela se vend en cachette, il favoriseroit en cela ces Pirates.

X V.

Ceux qui se servent des Excommunications Papales se polluent, comme il a été répondu au frere de *Xaintes* qui a proposé ce cas.

X V I.

Sur la demande du frere de *Saint Lo*, il fut dit qu'encore que les Prêtres usurpent injustement les dîmes pour raison de leur administration, néanmoins elles doivent être payées, eu égard au commandement du Roi, comme des choses indifferentes, & pour éviter sedition & scandale.

X V I I.

A la seconde demande dudit frere, il fut répondu que le pere & la mere étant excommuniés, leur enfant ne sera point reçu au bapême jusqu'à ce que lesdits pere & mere, ou l'un d'eux se soit reconcilié à l'Eglise, si ce n'est que le grand pere ou la grand mere dudit enfant le presentassent; auquel cas il sera reçu, d'autant qu'il est leur sang & issu d'eux.

X V I I I.

Il proposa aussi ce fait. L'Eglise de *St. Lo* avoit été enseignée, & tenoit qu'assistant au banquet des nopces faites en la Papauté, encore qu'il ne s'y fit aucune idolatrie, à laquelle du moins on consentit; cependant pour la seule consideration de ce qu'elles étoient contractées en la Papauté, & que plusieurs s'y enyvroient, ceux de *St. Lo* juroient, en recevant la Cene, qu'ils ne se trouveroient point à ces banquets; mais aiant depuis trouvé & découvert que cela n'étoit pas vrai; ils demandoient s'ils étoient délivrés de ce serment, comme fait sous un faux rapport & mal entendu. A quoi nous leur répondons qu'ils sont déchargés de ce serment.

X I X.

Il proposa de plus le fait suivant. Un homme de *St. Lo* n'ayant rien sçu de la mauvaise conduite d'une femme, l'épousa, & cinq mois après elle enfanta, à raison de quoi il la voulut délaisser: toutefois les parens de la femme lui aiant donné à entendre que cela pouvoit être arrivé sans qu'elle se fut prostituée, il la reprit, & demeura avec elle l'espace d'un an. pendant lequel la femme se seroit bien gouvernée, au moins ne doutoit-il point du contraire: Mais le mari quelque tems après ennuié, peut-être, de sa femme,

se separa d'elle, & dit qu'il avoit été abusé des parens susdits; néanmoins, par sa confession propre, il a eu depuis compagnie avec elle; On demande comment on doit proceder contre lui, vû qu'il ne veut reprendre sadite femme, ni ouïr les remontrances du Consistoire? Il fut dit qu'on lui fera encore de nouvelles remontrances, & que s'il n'y defere pas, il sera rejezté de la Compagnie de nos Eglises.

X X.

La femme qui ne veut ou qui differe de se conjoindre avec son mari infecté de maladie contagieuse, ne doit pas être rejeztée de la Cene: néanmoins elle sera exhortée de faire, quant au reste, tout ce qu'une femme doit à son mari, auquel on représentera aussi qu'il ne doit pas exposer sa femme à un pareil danger.

X X I.

Sur ce qu'avoit proposé le Ministre de *Tours*, il fut dit que les femmes des infidèles ne seroient point rejeztées des Stes. compagnies, si elles y pouvoient venir sans danger de la Compagnie.

X X I I.

Sur une autre Proposition dudit Ministre il fut dit, que le mari qui a une femme infidèle n'est pas néanmoins excusable, si son enfant est présenté au bâte'me des Papistes, si ce n'est en cas qu'il l'ait empêché de tout son pouvoir, à defaut de quoi il ne sera point reçu à la Cene.

X X I I I.

Ni les Evêques, ni les Officiaux, ni les Archidiaques tels qu'ils sont à present, n'ont de droit, aucune Jurisdiction Civile ou Ecclesiastique: C'est pourquoy il n'est pas licite à aucun fidèle d'appeller aucune personne en jugement par devant eux ni de leur répondre, sans faire protestation de ne les tenir pour Juges touchant ce qui appartient à la conscience: Mais quant aux Causes Civiles, d'autant qu'on nous contraint quelquefois d'aller par devant eux pour obtenir nôtre droit, lequel autrement ne pourroit être obtenu, nous nous y adressons comme pour obtenir quelque faveur d'un brigand. Toutefois il seroit à desirer qu'un chacun s'en abstint entierement.

X X I V.

Ceux qui voudront faire proclamer leurs annonces dans le Papisme le pourront faire: d'autant que c'est une chose purement politique.

X X V.

Touchant ceux qui accompagnent leurs Maîtres entrant dans les Temples des Papistes, encore qu'ils n'y fléchissent jamais le genouïl, néanmoins pour les scandales qui en peuvent arriver aux infirmes, ils sont à reprendre. Quant aux exemples qu'ils alleguent ordinairement de *Naaman* & du Duc de *Saxe*, lors qu'ils rendront un témoignage public, à l'exemple de ceux-là, de ne vouloir se polluer, ni consentir aux idolatries qui se commettent dans les Temples où ils entrent souvent, ils seront supportables. Fait à Paris le 28. Mai, l'an 1559. & signé par

FRANÇOIS MOREL, élu Modérateur pour
& au nom de tous les Deputez à ce Synode.

Fin du premier Synode.

SECOND

SECOND SYNODE
NATIONAL
DES
EGLISES REFORMÉES
DE FRANCE

Tenu à Poitiers le 10. de Mars 1560. avant Pâques,

La premiere année du Regne de CHARLES IX. Roi de France.

Monsieur le Bailleur élu pour y presider, & Monsieur Roland pour
Secretaire.



EXTRAIT D'UN MEMOIRE

Qui devoit être présenté aux Etats de France, dressé par les Deputés
du Synode National de Poitiers l'an 1560.



Ors que les Etats de France seront assemblés, on representera au
Roi, à la Reine Mere & aux Princes du Sang, qu'il n'est pas en
leur pouvoir de satisfaire aux demandes faites par le Roi de Na-
varre à Orleans, jusqu'à ce qu'il y ait un Conseil établi selon
les Loix pour Sa Majesté: parce qu'autrement il n'y auroit point
de seurété pour l'execution des ordres du Roi, ni des Contrails que
Sa Majesté pourroit passer avec ses Sujets, ou que les Sujets mê-
mes pourroient passer entr'eux, comme il a été fait de tout tems, & par ceux de
la derniere Assemblée, qui declarerent que nul ne pouvoit être Conseiller privé de
Sa Majesté, ni dans son Conseil d'Etat, pour aucune de ses affaires, à moins qu'ils
n'eussent été établis & approuvés selon les Loix. Parce que le pouvoir de ceux
qui composent lesdits Etats étant fini à la mort du feu Roi, tellement qu'après ils
ne representent qu'un Comité, & qu'ils ne peuvent être regardés comme des Con-
seillers dont la Commission est irrevocable, de même que celle des Conseillers aux
Cours Souveraines & autres qui en sont revêtus avec la juridiction ordinaire: &
à present le Roi étant mineur & ne les aiant pas établis dans son Conseil; ce que
pareillement la Reine Mere ne peut pas faire. C'est pourquoi nul autre que les

Etats du Roiaume ne peuvent indiquer aux Princes, du Sang les personnes qu'ils jugent capables d'être Conseillers d'Etat: Et qu'en cela lesdits Etats n'ont pas le moindre dessein de révoquer la Puissance & l'Autorité de Leurs Alteſſes les Princes du Sang; mais qu'ils deſirent ſeulement qu'il leur plaiſe de prendre leur avis pour l'établiſſement des perſonnes dignes, gens de qualité & de probité qui ſe chargeront, comme Conſeillers privés, du manient des affaires de ce Roiaume, qui leur ſeront recommandées, & ſeront élus d'entre la Nobleſſe & les Meſſieurs de Juſtice. Et lesdits Etats n'ont aucun deſſein de propoſer ni de répondre à aucune choſe, juſqu'à ce que ledit Conſeil ſoit établi de cette maniere, par la ſage prudence de Leurs Alteſſes les Princes du Sang, & qu'il ſoit confirmé ſelon les Loix. Et ils proteſtent de la nullité de leur Pouvoir, ſi on attend ou ordonne quelque autre choſe par qui que ce ſoit, & appelleront d'iceux à l'Assemblée prochaine des Etats, leſquels ſeront convoqués ſelon les Loix, & de plus ils requierent que le Seigneur Grand Chancelier ſurnommé de l'Hôpital, ceſſe de faire les Actes de ſon Ofice de Chancelier, parce qu'il n'a pas été nommé & recommandé par les Etats, ni élu en ſa Charge par Leurs Alteſſes les Princes du Sang.

OBSERVATIONS,

CORRECTIONS ET ADDITIONS

Qui doivent être faites au ſujet de la *Discipline de l'Egliſe*, couchée & comprise dans les Actes du premier Synode National des Eglises Reformées de France, tenu à *Poitiers* le 10. Mars 1560.

ARTICLE I.

ON ajoutera à l'Article troiſième de la *Discipline* de nôtre Eglise, qui commence par ces paroles: (*Chaque Miniſtre viendra aux Synodes Provinciaux, ou Nationaux, accompagné d'un Ancien, ou d'un Diacre de ſon Eglise, & pas d'avantage; leſquels auront tons leur voix dans ces Synodes.*) Ce qui ſuit, comme il a été ordonné: *Que les Miniſtres qui viennent au Synode National, pourront amener avec eux un ou deux Anciens, ou Diacres, mais pas d'avantage, choiſis par leur Conſiſtoire, qui donneront leur voix dans ledit Synode: & que les Anciens & Doyens, ou autres de cette Eglise où l'Assemblée ſe tiendra, pourront être preſens aux diſputes, & qu'il leur ſera permis de dire leur ſentiment, & de raiſonner ſelon leur rang, ſur les Questions debatues; mais qu'il ſera licite ſeulement à deux de chaque Eglise de donner leur ſuffrage, pour éviter la confulion; & que pas un Deputé ne pourra s'en aller du Synode ſans en avoir obtenu la permiſſion du Moderateur.*

Art. II.

Au cinquième Article où il y a: *Les Miniſtres, un de chaque Eglise tout au moins, accompagné d'un Ancien ou Diacre, pourront s'assembler, du moins une fois*

fois l'année, dans chaque Province: on ajoutera, Et ils choisiront le tems & l'endroit les plus commodes pour leurs Assemblées.

Art. I I I.

Le sixième Article sera changé & corrigé de cette maniere: Pas un Ministre ne pourra être élu par un Ministre seulement de son Consistoire, mais par deux ou trois Ministres avec le Consistoire de l'Eglise vacante; ou si faire se peut, par le Synode Provincial, ou par le Colloque, lequel sera convoqué, s'il est possible, dans les lieux où il y a des Consistoires déjà établis, auquel le Ministre qui devra être ordonné s'adressera; & lequel sera présenté au Peuple, pour en être accepté: mais si quelqu'un s'oppose à son admission, le Consistoire sera juge en cela; & si les Parties ne conviennent pas, le tout sera remis au Synode Provincial, lequel prendra connoissance tant de la justification du Ministre que de sa réception, pourvu que le Consistoire & la plus forte partie du Peuple l'approuve, & y consente.

Art. I V.

On ajoutera ceci à la fin du douzième Article: Sinon dans les lieux où le Colloque est composé au moins de six Ministres, auquel cas le Colloque peut prendre connoissance de ce Ministre qui se veut mettre en possession par des voies non légitimes.

Art. V.

Et parce qu'il n'est pas expédient que nos Peuples aillent entendre des Predicateurs Papistes, ou autres qui ne sont pas appellés pour prêcher l'Evangile dans les Eglises où il y a un Ministre établi; c'est pourquoi tous les Pasteurs doivent empêcher, autant qu'il leur sera possible, que les Peuples n'assistent à leurs Predications.

Art. V I.

Et à l'article seizième qui commence ainsi: Celui qui enseigne une mauvaise Doctrine, & étant averti ne veut pas discontinuer; on ajoutera: Et ceux qui de sobéiront aux Divins Conseils de la sainte Parole de Dieu, qui leur seront donnés par le Consistoire.

Art. V I I.

Les Articles vingt-deux & vingt-trois du dit Synode National de Paris, parlant des Anciens, & des Diacres, & de leur Office, étoient expliqués de cette maniere: L'Office des Anciens, tel qu'il est à présent parmi nous, n'est pas perpétuel. Et l'Office du Diacre est de recueillir & distribuer l'argent aux Pauvres, aux Prisonniers, aux Malades, & de les visiter dans leur affliction, & d'aller de maison en maison catechiser les Familles: & si quelqu'un de ces Diacres est jugé capable, & qu'il promette de se dévouer toute sa vie au service de Dieu dans le Ministère de l'Evangile, alors il pourra être choisi par le Pasteur, & par le Consistoire, pour faire le Catechisme en Public, selon la forme reçue dans nos Eglises; & cela pour les exercer seulement, sans leur donner aucun pouvoir d'administrer les saints Sacremens.

Art. V I I I.

Il fut dit sur l'Article vingt-quatrième, que l'Office des Doiens & Diacres n'étoit pas de catechiser en public, & que leur Office n'étoit pas perpétuel; & que néanmoins ni l'un ni l'autre ne pouvoit le quitter sans en avoir obtenu permission de l'Eglise.

Art.

Art. I X.

A l'endroit où le trente-troisième Article commence par ces paroles: *Les Mariages seront proposés*, après ces mots *Notaire Public*, on ajoutera, *ou une Attestation suffisante dans les lieux où il n'y a pas de Notaire Public.*



FAITS GENERAUX

Contenant les nouveaux Articles ajoutés à la Discipline de l'Eglise, dressée l'an 1559. dans le premier Synode de Paris.

ARTICLE I.

IL a été conclu que dès à présent, à la fin de chaque Synode, on donnera pouvoir à certaine Eglise d'assembler dedans l'an un Synode General de toutes les Provinces, auquel se trouveront un Ministre & un Ancien ou Diacre, pour le moins, de chaque Province; étant en la liberté des autres Ministres d'y venir, si bon leur semble, avec le congé de leurs Eglises. Le Synode Provincial pourra decider, sans appel, de toutes choses Ecclesiastiques, reservant les points qu'il jugera être nécessaires pour envoyer au Concile Universel de toutes les Eglises du Roiaume, & des autres Nations qui s'y voudront trouver; la Convocation duquel est remise à la discretion du Concile general, quand la nécessité le requerra.

I I.

Item, tous Consistoires seront avertis par les Ministres, de défendre soigneusement toutes Danfes, Mommeries, tours de Gibeciere & Comedies.

I I I.

Item, celui qui est denoncé hérétique ou schismatique, sera aussi déclaré tel aux autres Eglises, afin qu'on s'en donne de garde.

I V.

Le Docteur d'une Eglise ne doit point administrer les Sacremens, si ce n'est qu'il soit élu pour Ministre aussi bien que pour Docteur.

V.

On établira des Candidats qui proposeront la parole de Dieu dans chaque Eglise, selon que la commodité des lieux le permettra; & leur Texte, pour faire leur Essai, sera pris de quelques endroits de la sainte Ecriture qui conviendront au tems & aux conjonctures presentes.

V I.

Tout ce que les Synodes Provinciaux ordonneront touchant les Coueurs, qui s'ingèrent eux-mêmes dans les Eglises, sera de telle force & vertu, quant à la suspension, comme si le Concile general l'avoit ordonné.

V I I.

Il a été resolu, qu'il aura qu'un Consistoire dans chaque Eglise, composé de Ministres, de Diacres & d'Anciens, exerçans leur Charge, lequel

lequel pourra appeller pour son Conseil tels que bon lui semblera, quand l'affaire le requerra.

V I I I .

Tous les Consistoires des Eglises seront avertis de s'aquiter mieux à l'avenir de leur devoir envers leurs Pasteurs, en subvenant à leur nécessité & à celle de leur Famille; parce que la negligence de ce devoir a causé des scandales jusques dans les pais même des étrangers, à cause de l'ingratitude & de la méconnoissance, dont plusieurs ont usé en cet endroit: & lors que les Eglises ne s'aquiteront pas de ce devoir après en avoir été averties, il sera permis aux Pasteurs de s'éloigner de ces Eglises, & de s'engager au service de quelqu'autre.

I X .

On ne portera aux Conciles Generaux que les questions, qui n'auront pû être vuידées par les Conciles Provinciaux, & les matieres qui concerneront toutes les Eglises en général.

X .

Quand il y aura des contentions, ou débats, sur les articles de Foi, de Doctrine, ou d'Hérésie, qui ne se pourront vider par les disputes des Ministres dans les Conciles Generaux ou Provinciaux; les Diacres & les Anciens seront choisis pour reduire leurs voix à pareil nombre que celles des Ministres. Quant aux autres faits & réglemens de police, toutes les voix seront recueillies pour les decider, encore que celles des Diacres & des surveillans surpassent en nombre celles des Ministres.

X I .

Au commencement d'une Eglise on peut élire des surveillans qui communiquent encore aux idolatries, pourvû qu'ils promettent de n'y retourner jamais.

X I I .

Il suffit à un Ministre nouvellement élu qu'il donne son témoignage à ceux du Consistoire du lieu, où il est envoie, lequel témoignage doit être soigneusement gardé.

X I I I .

La Regle de celui qui commence de prêcher en public est, de sçavoir premierement le nombre de ceux qui veulent s'assujettir à sa Discipline, & qu'il doit reconnoitre pour ses brebis, afin de ne recevoir pas un chacun à la Cene pele-mêle & sans discernement, mais après avoir fait diligemment veiller sur leur conduite.

X I V .

Toutes violences & paroles injurieuses contre les Papistes, & même contre les Chapelains, Prêtres & Moines seront non seulement empêchées, mais aussi reprimées autant qu'il sera possible.

X V .

L'Eglise d'Orleans est deputée pour assembler le Concile General prochain, dans un an ou environ, & pour faire sçavoir trois mois auparavant à toutes les Eglises le lieu & le jour de sa tenuë, & les questions les plus di-

ficiles, qui y doivent être traitées; & pour cet effet les autres Eglises lui enverront les difficultés, qu'elles souhaiteront être prévûes.

FAITS PARTICULIERS

DUDIT SYNODE.

ARTICLE I.

Sur la question proposée par le frere de *Poitiers*, si le prisonnier qui a fait abnegation devant le Juge & son Greffier, doit faire penitence publique? *Réponse.* L'abnegation, faite devant le Magistrat, qui est personne publique, doit être réparée en public.

I I.

Si les promesses de mariage pures & simples faites par paroles de futur peuvent être dissoutes par le consentement des parties? *Réponse.* Telles promesses, soit par paroles de present ou de futur, se doivent inviolablement garder: car quoi que par ces paroles de futur, l'exécution soit différée, cela ne fait pas que les parties soient moins tenuës & obligées devant Dieu de les accomplir.

I I I.

Item, on a répondu que les enfans des peres & meres Papistes ne doivent pas être reçûs au Bâteme des Eglises Reformées, encore qu'ils soient presentés par un Parrain fidèle. Si le pere, ou si la mere, (quand il n'y a point de pere,) ne cedent leur autorité au Parrain, en lui donnant & conferant tout leur droit, avec promesse qu'ils souffriront que leur enfant soit instruit en la vraie Religion.

I V.

Item, sur la demande qui a été faite, si on doit suspendre de la Cene ceux dont la repentance est de telle nature qu'elle paroît exterieurement? On a jugé que cela doit être remis au Consistoire pour en ordonner selon la gravité du fait.

V.

Item, sur la Question, s'il est licite à un Moine, qui est sorti de son Convent, de se servir de la Dispense du Pape pour rentrer en possession de ses biens? On répond que le Moine a très-mal fait d'obtenir une telle Dispense, & qu'il seroit encore plus mal de s'en aider, pour jouir de ses biens si iniquement.

V I.

Item, On a decerné que celui qui fait profession de danser, doit être excommunié, après qu'il aura été plusieurs fois averti sans fruit, & principalement à cause de sa pertinacité & rebellion.

VII. *Item*;

V I I .

Item, sur la Question comment il faut se gouverner envers ceux, qui aiant été long-tems Membres de l'Eglise ne veulent point recevoir la Cene, de peur d'être obligés de renoncer à toutes idolatries? On répond qu'après diverses admonitions ils doivent être retranchés du Corps de l'Eglise.

V I I I .

Item, sur ce qu'on desire de sçavoir s'il est licite d'administrer le Batême extraordinairement lors qu'il y a apparence que l'enfant ne peut vivre que fort peu de tems. Il a été répondu que dans les lieux, où il y a Predication ordinaire, on doit garder l'ordre accoutumé, & que dans les lieux où les Predications ne se font point régulièrement, c'est à la discretion des Ministres de s'accommoder à l'infirmité des parens, en se donnant bien garde de les entretenir dans la superstition.

I X .

Item, sur la Question, s'il est licite d'épouser la sœur de sa femme défunte quand même il y a des enfans du premier mariage? On répond qu'il n'est point licite ni expedient, & qu'on doit sur tout se donner bien garde que de tels Mariages ne se fassent point dans l'Eglise.

X .

Item, on demande si la femme qu'un Prêtre tient pour concubine & qui proteste que c'est son mari, sur ce que le Prêtre lui declare en secret qu'il la tient pour sa femme, le niant toujours en la présence des témoins, doit être retranchée de l'Eglise? Réponse. Elle doit faire toute diligence pour sommer ledit Prêtre, à ce que tel mariage soit accompli & beni dans l'Eglise, & au cas que le Prêtre le refuse; elle se doit separer de lui, pour être reçue dans l'Eglise après qu'on aura connu sa repentance.

X I .

On demande aussi comment on doit se comporter quand un enfant aura été baptemisé par un particulier? Réponse. Il faut ôter par plusieurs Predications le scandale qui en pourroit venir & imprimer dans les cœurs des fidèles qu'un tel bapteme n'est d'aucune valeur. C'est pourquoi il faut introduire cet enfant dans l'Eglise de Dieu par le vrai bapteme.

X I I .

Touchant la question, s'il est licite d'élire pour surveillant dans une Eglise déjà dressée une personne qui s'est souillée par l'idolatrie, après avoir été reçue dans la communion des fidèles. On répond que si la faute est recente il ne faut point faire une telle élection.

X I I I .

Item, sur le doute proposé, si un Curé ou Evêque peut donner la Cene; vù que le Bapteme administré par lui n'est point réitéré. On répond qu'il y a de la différence, vù que celui qui reçoit la Cene, est grand & âgé pour rejeter ce qu'il y a d'impur en son Ministère; ce que ne peut faire le petit enfant au bapteme. C'est pourquoi il n'est point du tout licite de recevoir la Cene d'un tel homme.

XIV.

On répond aussi touchant ceux qui ont été bâtifiés par un Moine, que le bâtême administré par celui qui n'a ni commission, ni vocation, est du tout nul, & qu'attendu que les Moines n'ont aucune vocation ni des Eglises Reformées, ni d'ailleurs, il faut rebâtifier ceux qui auront été bâtifiés par des Moines, si ce n'est qu'ils fussent reçus du peuple pour prêcher l'Evangile, auquel cas il y a apparence de vocation.

XV.

Item, on demande si un Ministre doit tant deferer à un Consistoire que de s'abstenir d'aller prêcher ailleurs, quand il le pourra faire sans aucun dommage de son Eglise? *Réponse*. Il doit prendre garde à ce qui est expedient pour la gloire de Dieu & s'y appliquer; entretenant néanmoins son Consistoire en paix, tant qu'il pourra.

XVI.

Pour ce qui est du cas qu'on propose à cette Assemblée, pour sçavoir s'il est licite aux fidèles de deferer ceux, qui étant Membres de nos Eglises ont commis quelque crime punissable par les Loix? Nous répondons que pour les vices scandaleux & dommageables à l'Eglise, les fidèles doivent tenir la main pour proceder contre les impenitens & ceux qui perseverent en leur mal: mais que pour ceux qui auront failli une fois seulement & qui ne continueront pas, une correction Ecclesiastique suffira.

XVII.

On demande si les Curés & Beneficiers rangés à nôtre Eglise peuvent prendre le revenu de leurs Benefices, en faisant faire le service dont ces Benefices sont chargés. *Réponse*. Cela n'est point licite.

XVIII.

Sur la Question, si on peut administrer le pain de la Cene à celui qui ne boit point de vin? Nous répondons qu'oùi, moientant qu'il fasse tel effort qu'il pourra, & une protestation de sa bonne volonté pour en boire s'il lui étoit possible.

XIX.

Un homme aiant fait promesse de mariage à une fille, par quelque dépit & mécontentement des parens de ladite fille, s'absente pendant trois ans entiers du pais où elle demeure, & y retournant au bout de ce tems, il la trouve mariée, surquoi on demande s'il est tenu de faire instance pour l'épouser, ou s'il se peut marier avec quelqu'autre sans le demander à celle-là? On répond que s'il appert au Consistoire qu'elle se soit mariée legerement & sans avoir une juste & suffisante occasion de presumer que son mari étoit mort, d'autant que sans cela elle a violé la foi qu'elle lui avoit promise, en se mariant avec un autre, il n'est pas tenu de la redemander. Mais il suffira qu'il demande au Magistrat, qu'il le declare être en sa liberté. Mais si par de faux rapports elle a eu occasion de penser qu'il fut mort, attendu qu'elle n'a point eu la volonté de paillarder ni de rompre sa foi promise; il doit la demander & faire instance pour l'avoir.

X X .

A la Question si un Juge peut exercer le Ministère avec sa judicature ? On répond que cela peut être supporté pour un tems, mais non pas approuvé : parce que si le Ministre veut conserver tout son honneur, il se doit entièrement demettre de sa judicature.

X X I .

Les Avocats fidèles ne doivent jamais postuler ni plaider devant les Officiaux ; sinon pour les cas dont on peut légitimement poursuivre son droit devant eux.

X X I I .

Un Curé aiant vendu sa Cure, & n'aiant point touché les deniers de cette vente, ne pourra être reçu à la Cene, qu'en protestant de ne prendre ni recevoir les dits deniers : Et pour la faute qu'il a commise d'avoir vendu la dite Cure, il fera penitence devant le Consistoire.

X X I I I .

Un Ancien étant accusé de paillardise, laquelle il ne confesse pas, quoi qu'il n'y ait aucune preuve suffisante, toutefois le bruit en est grand, & la fille proteste qu'il est vrai, & qu'il l'a connue, & qu'elle en a un enfant ; on demande comment on y doit proceder ? Réponse. Il sera suspendu de son Office, & la connoissance du fait sera rapportée au Synode Provincial, auquel appartient le jugement de cet appel.

X X I V .

Un homme aiant fait promesse de mariage à la cousine germaine de sa femme défunte, l'a connue avant que de l'épouser & en a eu un enfant. Aujourd'hui il demande d'être épousé & reçu dans l'Eglise. Réponse. D'autant que le mariage des cousines germaines n'est pas défendu par la parole de Dieu, mais seulement par le Magistrat, il a été résolu qu'ils se separeront pour quelque tems, & reconnoîtront leur faute publiquement dans l'Eglise : Et alors le Ministre leur faisant une reprimande sur ce fait, declarera qu'on ne doit jamais en agir de la sorte, & après cela il les épousera.

X X V .

Item, à la demande si les femmes peuvent presenter les enfans au Bâteme ? Nous répondons qu'il ne faut pas faire une coutume de cela, mais qu'il n'y a rien qui empêche que pour des considerations particulieres on ne les puisse quelquefois admettre.

X X V I .

Il a été résolu que les Eglises seront averties d'envoyer aux fraix communs de chaque Province un homme qui soit à la suite de la Cour, pour solliciter les affaires des Eglises de cette Province : Tous lesquels solliciteurs conféreront ensemble, afin d'être trouvés conformes en leurs Requêtes & poursuites ; Et qu'ils porteront avec eux la Confession de Foi, & donneront avis du moi en la presenter au Roi avec une Requête de toutes les Eglises : sans qu'ils puissent néanmoins prendre aucune superiorité les uns sur les autres. De plus chacun d'eux sera averti par la Province qui l'envoie avec ses Memoires & Instructions de ne les point outrepasser en des choses d'importance,

tance, sans en avoir premièrement fait la communication à ladite Province. & en cas de grande & urgente nécessité, il en prendra l'avis des Ministres qui seront alors en Cour & de l'Eglise plus prochaine; néanmoins ils n'auront pas le pouvoir de commander à aucune Eglise; mais seulement d'envoyer leurs avis aux Provinces, & ailleurs quand il sera nécessaire, & lesdites Provinces auront tel égard pour ces avis qu'elles jugeront être expedient & nécessaire pour y pourvoir avec toute diligence.

X X V I I.

Si un Ancien a fait une Collecte pour donner à des Prêtres ou autres qui pourront dire des Messes pour les morts, doit-il être déposé de son Office? Nous répondons qu'on doit l'ouïr en premier lieu dans le Consistoire avant que l'on procede à sa déposition.

X X V I I I.

On demanda si on pourroit prêcher la Parole de Dieu sans l'autorité d'un Magistrat? Surquoi on a répondu qu'on devoit sur tout avoir égard au tems & à la tranquillité du Public, & prévenir les seditions & les tumultes.

X X I X.

Les Eglises de Paris, d'Orleans, & de Rouen sont deputées par le present Synode, pour protester contre le Concile Papisse qui se tient presentement à Trente, & de nullité de toutes ses Decisions & Decrets, & leur protestation se fera ou par un Livre imprimé, ou par des remontrances de bouche au Roi, ou par telle autre voie qu'elles trouveront convenable.

X X X.

Il est maintenant decreté que lors que les Deputés des Provinces iront à la Cour, ils porteront avec eux nôtre Confession de Foi, & qu'ils consulteront ensemble comment ils la presenteront au Roi, de même que sur les demandes de nos Eglises; c'est pourquoi ils s'adresseront aux Seigneurs qu'ils jugeront être disposés à les favoriser, & qui sont portés pour nôtre Religion.

X X X I.

Parce que plusieurs personnes sollicitent ce Synode National de vouloir accorder des Pasteurs aux Assemblées qui les ont envoyés; on répond que pour le present on est entierement hors d'état de les satisfaire; mais qu'on leur conseille d'avoir un grand soin de bien faire élever la jeunesse, & qu'elle aprenne les Langues & les Sciences Divines, afin que dans la suite ils puissent être employés au saint Ministère.

X X X I I.

Si celui qui a une antipatie contre le vin peut être admis à communier à la Table du Seigneur, sous l'espece du pain seulement? Oui; il le peut, pourvu qu'il fasse ses efforts pour boire de la Coupe; mais si la répugnance qu'il a de boire du vin est invincible il en fera une protestation. Fait à Poitiers le 10. Mars l'an 1560. & signé à l'Original par

Mr. LE BAILLEUR, Modérateur.

Mr. ROLAND, Scribe.

Fin du Second Synode National.

TROISIÈME SYNODE
 NATIONAL
 DES
 EGLISES REFORMÉES
 DE FRANCE

Tenu à Orleans le 25. Avril 1562. après Pâques,

L'An II. du Regne de CHARLES IX. Roi de France.

Antoine de Chandieu, *Ministre de l'Eglise de Paris âgé de 23. ans élu pour y presider.* Robert le Masson, *dit de la Fontaine, Ministre de ladite Eglise d'Orleans,* & Pierre Sevin, *Diacres de l'Eglise de Paris, élus pour Scribes.*

FAITS GENERAUX.

ARTICLE I.

LEs Ministres & les Anciens convoqués & assemblés à Orleans pour le Concile General de France, suivant la determination du dernier Concile General tenu à Poitiers, sont d'avis que la presente Assemblée doit avoir le NOM & L'AUTORITÉ de Concile General des Deputés de ce Roiaume, nonobstant l'absence de plusieurs desdits Deputés, qui seront suffisamment avertis des choses decidées & resolués en ce Concile, avec les raisons qui, nonobstant leur absence, ont contraint lesdits Deputés de passer plus outre, comme elles seront plus amplement déclarées au Concile General: Et pareillement les raisons de l'absence de ceux qui manquent ici, seront entendues avec leurs remontrances, s'ils en ont quelques-unes à faire sur les Décisions du present Concile.

II.

On suppliera les Princes & autres Seigneurs à la suite de la Cour qui ont ou voudront avoir quelque Eglise dressée en leurs maisons, de prendre leurs Ministres des Eglises dûment Reformées, avec suffisante assurance de leur legitime Election; lesquels en premier lieu signeront la Confession de
 Foi

Foi des Eglises de ce Roiaume, & la Discipline Ecclesiastique. Et afin que la Discipline de l'Evangile ait plus de succès, qu'il plaist auxdits Seigneurs & Princes de faire dresser chacun un Consistoire composé de Ministres & d'autres gens de bien les plus aprouvés de leur famille: par lequel Consistoire les scandales & les vices seront reprimés, & l'ordre de la Discipline entreteñu. De plus les Ministres se trouveront aux Conciles Provinciaux autant qu'il leur sera possible, le Concile aiant ordonné pour cet effet que la Province où sera convoqué le Synode, sera tenuë de les y appeller; & notamment lesdits Deputés ou partie d'iceux se trouveront pour les autres aux Conciles Generaux, accompagnés de surveillans qui puissent informer lesdits Conciles Generaux ou Provinciaux de leur vie & conversation. Et au cas qu'il y ait plusieurs maisons desdits Princes & Seigneurs, ils seront avertis que nul d'eux ne pourra pretendre domination ni préeminence sur les autres, suivant Particle de la Discipline Ecclesiastique concernant ce fait. Et lors que les Princes & Seigneurs seront sejour en leurs maisons voisines des lieux où il y aura quelque Eglise dressée, qu'il leur plaist, afin d'obvier à toute division, de joindre l'Eglise de leur famille avec celle dudit lieu, pour n'en faire qu'une même Eglise.

III.

Lors que l'on celebrera la sainte Cene à la fin de chaque Synode, suivant le quatrième Article de notre Discipline Ecclesiastique dans les Actes du premier Synode National: ce Sacrement ne sera pas seulement administré en particulier aux Ministres & Anciens deputés à ce Synode, mais en public, & à toute l'Eglise, dans laquelle on sera assemblé.

IV.

S'il arrive que quelque Evêque ou Curé veuille aspirer au Ministère de l'Evangile, il n'y pourra être élu que premierement il ne se soit rendu Membre de l'Eglise, renonçant à tous les Benefices & autres droits dependans de l'Eglise Romaine; & faisant protestation de la reconnoissance de ses fautes passées selon qu'il sera avisé par le Consistoire. Et après une longue experience & preuve de sa repentance & bonne conversation, il pourra être élu au Ministère de l'Evangile selon l'ordre contenu en la Discipline Ecclesiastique.

V.

Les Ministres ne seront point élus sans leur assigner quelque troupeau. Et s'ils s'en absentent pour quelque tems avec congé, ils retourneront, d'abord qu'il sera expiré, en la puissance de l'Eglise de laquelle ils sont partis. Et au cas qu'ils ne fussent reçus de l'Eglise, à laquelle ils auront été envoyés, il leur sera libre de retourner en l'Eglise dont ils seront partis, ou d'attendre la determination du Synode Provincial, pendant lequel tems ils ne pourront prêcher que par l'avis de deux ou trois Ministres du voisinage, ce qui aura aussi lieu envers ceux qui s'absenteront de leurs Eglises, sans néanmoins être envoyés ailleurs. Et cela afin que les Ministres ne soient point vagabonds, & qu'ils ne puissent s'ingerer de leur propre autorité où bon leur sembleroit. Ils ne pourront aussi quitter leur Eglise ni s'attacher à une

une autre, sans le consentement du Synode Provincial de l'Eglise, ou ils ont été envoiés.

V I.

Les Ministres présideront alternativement en leur Consistoire, afin que nul ne pretende superiorité, ou préminence sur son compagnon.

V I I.

La Discipline des Provinces, pour le regard des Synodes Provinciaux, demeurera en son premier état. Et au cas que lesdites Provinces aient un trop grand nombre d'Eglises, elles seront divisées par Pavis des Synodes Provinciaux, lesquels auront soin d'unir les Eglises qui se plaindront d'être incommodées, ou de les joindre à une autre Province, qui leur sera plus commode, leur donnant des Lettres pour ce sujet adressées à la Province, à laquelle ces Eglises seront envoyées pour s'y faire incorporer. Et quant aux Eglises dressées depuis les derniers Conciles Provinciaux, & autres qui seront par ci-après à dresser, elles seront tenuës de se ranger sous la Province de l'Eglise qui leur sera plus prochaine.

V I I I.

Les fideles seront exhortés de ne commettre aucun scandale en travaillant pendant les jours chomables. Et quant aux Aliances apelées spirituelles, le Concile estime qu'elles ne sont comprises, ni entendues par les mots de Consanguinité & affinité contenus en l'Edit du mois de Janvier dernier passé: Néanmoins il est d'avis que les Deputés des Eglises, à la premiere commodité qui se presentera, tâchent d'obtenir une Déclaration du Roy tant pour ce fait, que pour le regard des autres.

I X.

Touchant le régleme des mariages dissouts par Adultere; les Eglises ne pourront marier les parties sinon avec la condition qui s'ensuit: Quant à la partie offensée & qui n'a point failli, elle sera tenue de poursuivre par jugement & devant le Magistrat, la partie qui l'a offensée; jusqu'à ce que par une sentence definitive elle soit dûement convaincuë: De laquelle sentence ladite partie fera apparoir la teneur au Consistoire, demandant congé & permission de se remarier: lequel Consistoire, les parties étant appellées, procedera à ladite permission. Et pour le regard de la partie qui a offensé, elle ne pourra être reçüe à se marier devant que sa partie ne le soit; si ce n'est qu'après un long-tems elle declare qu'elle ne se veut pas marier: Et alors l'Eglise pourra proceder au mariage de ladite partie qui auroit offensé, après qu'elle aura fait une penitence publique telle que le Consistoire lui ordonnera. Et cela jusques à ce que les Eglises aient une plus grande liberté. Le semblable sera observé en cas qu'il advint qu'après les promesses de mariage faites, la fiancée se trouvât avoir paillardé avant les dites promesses & que cela n'eût été connu à celui qui lui avoit promis mariage,

X.

Ceux qui auront habité ensemble avant que d'être legitimentement & solennellement epousés, demandant de l'êre, seront penitence, ou devant le Consistoire ou publiquement, selon qu'il trouvera bon de l'ordonner. Et

il fera ensuite procédé à la célébration dudit mariage en y observant toutes les solemnités requises, excepté pour le regard de ceux qui auront habité ensemble pendant le tems de leur ignorance sans mépris ni consentement de l'ordre Ecclesiastique. *Item*, tous ceux qui auront habité ensemble lors qu'il n'y avoit point d'Eglise dressée dans les lieux de leur demeure, seront seulement appelés au Consistoire, afin que leur mariage y soit ratifié.

X I.

Les Eglises ne pourront conseiller d'acheter aucune Charge de judicature, d'autant que c'est une chose prohibée & défendue par l'ordonnance du Roi.

X I I.

Les Eglises avertiront les fideles tant hommes que femmes, d'avoir la modestie en recommandation, singulierement pour ce qui concerne les habits, afin de retrancher toutes les superfluités & d'abolir tous les excès qui se commettent ordinairement : Néanmoins les dites Eglises ne feront aucune ordonnance touchant les choses qui appartiennent aux Magistrats, mais au contraire elles feront soigneusement observer les ordonnances du Roy faites sur cela. Et ne pourront lesdites Eglises excommunier, pour le sujet des habits, ceux qui en porteront d'une façon ordinaire & accoutumée en ce Royaume.

X I I I.

Les fideles ne pourront en bonne conscience obtenir aucuns Benefices ni partie du revenu d'iceux, au cas que par ce moyen ils adherassent à quelque espece d'idolatrie, ou la favorisassent en quelque façon que ce soit.

X I V.

Touchant certains Ministres, qu'on dit être deputed en quelques synodes Provinciaux pour visiter les Eglises; le Conseil est d'avis que l'ordre qu'on a mis en usage ci-devant, est suffisant pour avoir connoissance des scandales qui pourroient survenir aux dites Eglises: lequel ordre ledit Concile ratifie & approuve, ensemble condamne cette maniere de nouvelle charge & dignité, l'estimant être de dangereuse consequence.

X V.

Les Ministres ne feront aucunes prières à l'enterrement des morts, pour obvier à toute superstition.

X V I.

Les articles de la Discipline seront lus aux Consistoires des Eglises Reformées, pour le moins au tems qu'on célébrera la Cene de N. S. J. C.

X V I I.

Les Eglises condamneront les usures & toutes sortes de concussions autant qu'il leur sera possible, & toutefois ne condamneront point ceux qui recevront quelque mediocre profit de leur argent, selon l'ordonnance du Roy & les regles de la charité.

X V I I I.

Les Prêtres, Moines & autres Ecclesiastiques de l'Eglise Romaine, avant que de faire la Cene, feront apparoir de leur repentance au consistoire, Et lorsqu'il sera nécessaire pour quelques considerations particulieres, devant toute l'assemblée; dequoy le Consistoire jugera.

X I X .

Les fideles ne pourront obtenir , ni faire jeter des monitoires , ni fulminer des excommunications de l'Eglise Romaine , ni obtenir dispense de serment de l'Officiel , ou d'autre de ladite Eglise . Et où il y aura de la tromperie , le serment ne pourra empêcher la rescision du contrat .

X X .

Les Imprimeurs , Libraires , Peintres & en general tous les fidelles , notamment tous ceux qui auront charge en l'Eglise , seront avertis de ne faire aucune chose de leur art , office ou emploi , qui dépende des superstitions de l'Eglise Romaine , ou qui les favorise . Et quant aux faits particuliers , & ensemble à la correction qui y échetroit , ce sera au Consistoire d'en juger .

X X I .

Touchant les noms qui sont imposés aux enfans , les Ministres rejeteront ceux qui restent du vieux Paganisme ; & pareillement n'imposeront aux enfans les noms attribués à Dieu dans l'Ecriture Sainte , ni pareillement les noms d'office , comme *Baptiste* , *Archange* . Et au reste ils avertiront les Peres & les Parrains de choisir les noms approuvés dans l'Ecriture , tant que faire se pourra .

X X I I .

Quoi qu'une Eglise , qui auroit licentié un Ministre pour un certain tems le puisse redemander , quand le terme est expiré , néanmoins elle aura égard à la nécessité de l'Eglise , à laquelle ledit Ministre aura été envoyé , & en ordonnera comme la gloire de Dieu , & l'édification de l'Eglise le requerront .

X X I I I .

Les Eglises ne marieront personne sans en avoir ample connoissance , & bon témoignage .

X X I V .

Quant aux Diacres , qui ont acoutumé de Catechiser publiquement , après avoir ouï & vû les inconveniens qui en sont arrivés & qui en pourront arriver ci-après : Le Concile a remis l'entiere decision de ce fait au Concile general prochain venant ; Et cependant il exhorte les Eglises , où cette coutume n'est pas introduite , de s'en abstenir : Et quant aux autres ou ladite coutume a lieu , elles seront pareillement exhortées de faire en sorte que lesdits Diacres , capables pour cela , se fassent agreger au Ministère le plutôt qu'il sera possible .

X X V .

Les fideles pourront être adjurés par les fideles de dire verité , d'autant que cela ne derroge nullement à l'autorité du Magistrat .

X X V I .

Les Eglises , où il y aura des imprimeurs & des libraires , les avertiront soigneusement de n'imprimer aucuns livres concernant la Religion , ou la Discipline de l'Eglise , sans les avoir auparavant communiqués au Consistoire , pour éviter les inconveniens qui en sont arrivés . Et quant auxdits Libraires & contreporteurs de ne vendre aucuns livres scandaleux : & pareille-

ment d'être raisonnables en la vente de leurs livres, se contentant d'un gain raisonnable. Signé,

CHANDIEU, dit de la ROCHE, Modérateur.
LE MASSON, dit de la FONTAINE, Secrétaire.



FAITS PARTICULERS

Proposés & décidés au susdit Synode National d'Orleans.

ARTICLE I.

Quant à *Jacques le Fevre*, le Synode aiant entendu & considéré la procedure faite contre lui, son excommunication & sa condamnation de faire penitence publique, par la determination du Sinode Provincial tenu dernièrement à *Gyen*, la façon dont a usé ledit le *Fevre*, voulant faire penitence publique & ce qui s'en est ensuiivi; le tout entendu, tant par le rapport des freres que par sa confession propre, le Concile est d'avis que ledit *Jacques le Fevre* n'a pas bien & dûement fait la confession publique, qui lui avoit été enjointe, ne donnant aucun témoignage de sa repentance; Et qu'à cette cause l'excommunication prononcée contre lui demeurera entiere & en sa vigueur: Et partant le Concile l'a déclaré & declare incapable d'entrer en aucune Eglise, jusqu'à ce que premièrement il fasse penitence publique dans l'Eglise de *Bourges*, en laquelle penitence sera contenue la Confession des faits narrés en l'article dudit Concile de *Gyen*, touchant ce fait, & en outre il sera ajouté, qu'il s'est montré, par ses repliques & murmures, refractaire & desobeissant à l'ordonnance de l'Eglise, & lors qu'il apparoitra de sa repentance, il sera reçu à la communion des sacremens.

II.

Quant au fait d'un nommé *Daniel de Brosset*, se disant Ministre de l'Eglise de *Melun*, après avoir oui les griefs proposés contre lui par le Deputé de l'Eglise de *Paris* s'opposant à son Election, fondé tant sur la mauvaise vie menée autrefois par ledit *Daniel*, que sur les troubles & schismes suscités par lui, notamment en l'Eglise de *Melun*, & sa vie mauvaise & débordée, par laquelle il avoit donné occasion à des accusations de crimes enormes, proposés contre lui, & desquels il ne s'est point purgé devant le Concile, les preuves touchant ce que dessus étant mises par écrit, lues & diligemment considérées, & après avoir entendu plusieurs de nos freres Ministres de la parole de Dieu, nous rapportant la doctrine publiée par icelui *Daniel*, & sa vie & conversation, Le Concile est d'avis que l'opposition faite par l'Eglise de *Paris*, est bonne & valable, & que son Election prétendue faite par l'Eglise de *Melun* est nulle, sans vertu ni effet. Et en outre ledit Concile a déclaré ledit *Daniel* incapable du Ministère de l'Evangile, jusqu'à ce qu'il fasse apparoir de son innocence devant un Concile General des Eglises de ce Roiau-

Royaume. Et de plus ledit Concile l'a excommunié de l'Eglise jusques à ce qu'il fasse apparoir de sa repentance par une confession publique, laquelle il fera dans l'Eglise de *Melun*, qu'il a troublée par son schisme, au cas qu'il y retourne; ou dans l'Eglise, où il voudra se ranger à l'avenir, laquelle aiant bonne approbation de sa repentance le pourra recevoir à la Communion des Sacremens de l'Eglise. Et au cas que ledit *Daniel* méprisant la presente determination de ce Concile, se veuille ci-après ingérer à faire des troubles & divisions dans l'Eglise, ledit Concile enjoint à l'Eglise où sera ledit *Daniel*, de se formaliser contre lui; & pour ce regard l'Eglise de Paris sera tenue de fournir à ladite Province les preuves qu'elle a, ou qu'elle pourra avoir pardevers elle, contre ledit *Daniel*, pour y proceder comme elle aviserá bon de le faire pour le repos de l'Eglise.

I I I.

Sur le fait proposé par le Ministre de *Paris*; le Concile est d'avis que le Mariage qu'on pretend avoir été rompu par l'Affinité spirituelle, demeure ferme & en son entier: & que par conséquent le Mariage intervenu du depuis est nul; & les seconds mariés excommuniés pour être adulteres, jusqu'à ce qu'ils fassent penitence publique, par laquelle il apparoisé dûement de leur repentance.

I V.

Sur ce que le frere Ministre de *Varenne en Picardie* a la coutume de faire la Cene tous les mois; le Concile est d'avis qu'il soit averti, par le frere de *Montmeja*, au nom dudit Concile, de suivre la coutume des autres, afin que toutes les Eglises marchent d'un même pied.

V.

Les Eglises seront averties de se donner de garde d'un nommé *Frideric Thierry*, jadis Augustin; comme aüss d'un nommé *Normande-Couvears*.

V I.

Le Concile est d'avis que le Ministre étant pourvü d'une Eglise, ne peut exercer ordinairement sa Chargé dans une autre, ni en recevoir le salaire, suivant la Réponce que nous faisons à la demande d'un de nos freres de *Bretagne*.

V I I.

Quant au Livre intitulé, *Traité de la Discipline & Police Chrétienne*, composé & publié par *Jean Moreli*; le Concile est d'avis, quant aux points concernant la Discipline de l'Eglise (par lesquels il pretend condamner & renverser l'ordre accoutumé des Eglises, & fondé sur la Parole de Dieu) que ledit Livre contient une mauvaise Doctrine & tendante à la dissipation & confusion de l'Eglise: C'est pourquoi ledit Concile exhorte tous les fidèles de se donner de garde de la susdite Doctrine.

V I I I.

Sur la remontrance faite par l'Eglise de *Poitiers* touchant l'appel interjetté par le peuple de la ville de *Londun*, de la Sentence du Concile Provincial de *Poitou* tenu à *Niort*, concernant le fait de *Mathurin Sabelleau*, ledit appel signifié à l'Eglise de *Poitiers* de la part dudit peuple de *Londun*:

vûës & considérées les sentences tant du Concile Provincial tenu à *Partonay* que du Concile de *Niort* ; le present Concile renvoie & a renvoïé la connoissance de cette cause au Synode Provincial de *Touraine* prochain, pour en juger definitivement sous l'autorité de ce Concile ; & cela quoi qu'étant dûëment avertis, ils fussent absens par leur contumace ; & cependant a ordonné que tant ledit *Sibilleau*, que tout ledit peuple de *Louan* obéïront à la Sentence dudit Concile tenu à *Niort* : & pour cet effet l'Eglise de *Poitiers* est chargée de leur signifier la presente Sentence, & l'Eglise de *Tours* de les convoquer audit Synode Provincial.

I X.

Sur la Requête presentée par Demoiselle *Marguerite de Vouze* touchant le Mariage pretendu avoir été contracté entre Noble *Guillaume de Seillons*, & ladite Suppliante : Le Concile a approuvé & approuve la Sentence donnée par ledit Synode Provincial de *Touraine au Mans*, au mois d'Octobre dernier, par lequel ledit Mariage a été déclaré incestueux, à cause que ledit de *Seillons* avoit auparavant épousé la sœur de la Suppliante, à laquelle il enjoint d'acquiescer & de se tenir à ladite Sentence pour la suivre avec le repos & tranquillité de sa conscience, & en outre ledit Concile l'exhorte de se retirer par devers son Eglise, pour y faire telle reconnoissance de sa faute que le Consistoire avisera être bon.

X.

Ouïe la remontrance faite de la part du frere Deputé de la Province de *Poitou*, touchant *Pierre Boulay*, s'étant ingeré au Ministère dans l'Eglise de *Niort* : Le Concile ratifie & approuve la determination du Synode Provincial tenu à *Niort*, par lequel ledit *Boulay* est déclaré incapable & insuffisant d'être élu au Ministère de l'Evangile : & ce jusq' à ce qu'il fasse apparoir de sa suffisance devant le Synode Provincial de *Poitou* : Et outre cela le present Concile a ordonné que cet avis sera signifié tant audit *Boulay* qu'à ceux qui le suivent, par nos freres, la *Forest* & de *Chiray*, lesquels aiant fait leur rapport audit Concile de *Poitou* prochain venant de l'obéissance ou rebellion dudit *Boulay* & de ceux qui le suivent, on y pourvoira definitivement selon la Discipline Ecclesiastique. Et quant au frere de la *Fayolle*, le Concile remet à la discretion dudit Synode prochain venant, qu'il sorte dudit *Niort*, s'il est expedient pour la commune édification de l'Eglise.

X I.

L'article de la Discipline touchant les élections demeurera en son entier. Et quant à Maître *Jean Vibier*, le Concile a ordonné qu'il doit signer la Confession de Foi, & les articles de la Discipline : Et en outre que défensé lui doit être faite d'enseigner aucune Doctrine contraire dans ses leçons, afin qu'il n'y ait pas de la division dans l'Eglise : Et au cas qu'il refusât d'acquiescer à l'avis du Concile, il est renvoïé au Consistoire de cette Ville qui doit y pourvoir selon la Discipline Ecclesiastique.

X I I.

Sur la question proposée par le frere d'*Orleans*, le Concile a remis & remet en la liberté des Consistoires, d'aviser & juger quelles personnes pourront assister

fter à l'examen de la doctrine de ceux qu'on veut élire au Ministère, comme les Consistoires le trouveront être propre pour l'édification de ceux qui voudront y assister, sans que néanmoins ils puissent permettre à d'autres qu'à ceux qui sont desdits Consistoires, d'examiner ceux qui seront à élire.

X I I I .

Le Concile est d'avis qu'il n'est pas bon de publier en Chaire les articles de la Discipline ; mais qu'ils seront donnés à ceux qui les voudront avoir, & qui les demanderont au Consistoire.

X I V .

Sur les Lettres envoiées au Concile General des Eglises de France assemblée à *Orleans*, de la part de *Maurice Jolevi*, veües les plaintes contenuës dans lesdites Lettres, tant contre *David Veran*, Ministre de *Bauge*, que contre plusieurs autres du Consistoire de ladite Eglise ; attendu l'absence des parties, ledit Concile les renvoie audit Synode Provincial de *Berry* prochain venant, pour là être procédé contre ledit *Veran* & autres du Consistoire, ainsi que de raison. Et cependant aiant considéré les paroles outrageusës contenuës dans lesdites Lettres. & la contumace dudit *Jolevi*, dédaignant venir audit Concile après y avoir été légitimement appelé, & les menaces contenuës en sa réponse, ouïs sur cela quelques-uns de nos freres faisant rapport de ses continuelles rebellions contre le Consistoire de ladite Eglise, depuis six mois, ou environ, le Concile a enjoint au Consistoire d'appeler ledit *Jolevi* & de lui faire une bonne remontrance des choses ci-dessus ; & en cas qu'il les méprise par sa rébellion accoutumée, de le déposer sans aucun delai de sa Charge de Diacre, & ensemble le retrancher de l'Eglise & le declarer publiquement excommunié, jusqu'à ce qu'il apparoiße suffisamment de sa repentance. Signé,

CHANDIEU Seigneur de la **R O C H E**, President du Concile.
LE MASSON Seigneur de la **F O N T A I N E**, Scribe.

Fin du Troisième Synode.



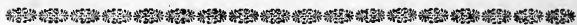
QUA-

QUATRIÈME SYNODE
NATIONAL
DES
EGLISES REFORMÉES
DE FRANCE

Tenu à *Lion* le 10. Août 1563.

L'An III. du Regne de CHARLES IX. Roi de France.

*Monsieur Pierre Viret, alors Ministre de l'Eglise de Lion, élu pour
Moderateur & pour Secrétaire.*



OBSERVATIONS,
ADDITIONS ET ANNOTATIONS,
*Faites sur la Discipline de l'Eglise par les Deputés au Synode de Lion
l'an 1563.*

ARTICLE I.



N lira les Canons de la Discipline de nôtre Eglise à l'Ouverture de tous les Synodes Nationaux & Provinciaux. Et à l'avenir les Synodes Nationaux enverront aux Synodes Provinciaux les Articles & Canons qu'ils dresseront pour le Gouvernement de leurs Provinces respectivement, & de toutes les Eglises de leur District.

I I.

Les Canons des trois précédens Synodes Nationaux tenus à *Paris, Poitiers & Orleans*, seront reduits en un corps : & cet ordre sera constamment observé à la fin de chaque Synode National.

I I I.

Toutes les Sentences d'Excommunication confirmées par le Synode Provincial seront stables & valides à l'avenir.

IV. On

I V .

On ne publiera aucun Article de la Discipline , sinon ceux qui auront été composés d'un consentement unanime de tous les Deputés.

V .

Les Deputés des Provinces ne partiront pas du Synode National, sans porter avec eux les Resolutions & Décrets du Synode , signés & attestés par le Moderateur & le Scribe.

Des Consistoires.

V I .

Quoi qu'il fût assez convenable qu'on appellât à l'Assemblée du Consistoire, lors qu'il s'agit de quelques importantes affaires de l'Eglise, les Personnes qui en ont été Membres & qui peuvent donner des conseils salutaires, encore qu'ils ne soient pas actuellement en Office dans le Consistoire; cependant il ne doit y avoir aucune autre Assemblée, ou forme de Conseil, en ce qui regarde les affaires de l'Eglise, sinon le Corps du Consistoire, lequel a été choisi & établi par l'Eglise, à cette fin, qui exerce un Office Public, ce que les autres ne font pas.

V I I .

Un homme de la Magistrature peut être Membre du Consistoire, pourvu que Son Office public n'en soit pas interrompu, & que cela ne prejudicie en rien à l'Eglise.

V I I I .

Les Professeurs en Theologie pourront être reçus Membres du Consistoire, & Deputés aux Synodes.

I X .

Il sera permis aux Consistoires de recevoir comme Membres de son Corps le Pere & son Fils, & pareillement deux Freres en un même tems, à moins qu'il n'y ait quelque autre empêchement, dont le Synode Provincial prendra connoissance.

X .

Quoi que le Corps du Consistoire puisse aviser & avertir les Personnes qui sont en différent, de terminer leurs querelles & leurs Procès, cependant le Consistoire ne sera jamais Juge ou Arbitre entre des personnes qui sont en dispute touchant des matieres de Religion ou d'Etat: Mais si quelque Membre, non du Consistoire mais de l'Eglise, étoit employé, comme Arbitre, dans ces fortes de débats; alors les Membres du Consistoire pourroient l'aider en particulier de leurs avis; mais toujours comme hommes privés.

Touchant les Censures.

X I .

Si un Officier de nos Eglises Reformées a commis quelque acte d'idolâtrie, dans un tems de persecution, il sera déposé de son Office; & avant qu'il soit

admis à la Table du Seigneur, il en fera une satisfaction publique. Et pour ce qui est des particuliers qui seront tombés dans la même faute, ils subiront telle pénitence que le Consistoire jugera à propos. Et on se comportera envers les uns & les autres avec la modération Chrétienne selon notre Discipline.

X I I.

Lors que les Ministres scandaliseront le monde en épousant des femmes qui font honte à leur Ministère; les Freres du Synode sont tous d'avis que les Consistoires procéderont contre les Délinquans, d'une manière qui puisse prévenir tous les scandales dans la fuite.

Des Ministres.

X I I I.

Les Ministres, quoi qu'établis dans une Eglise, peuvent être prêtés à d'autres Eglises, pendant quelque temps, pour les instruire & les consoler. Et lors que nos Proposans seront apellés au Ministère, on les établira dans une Eglise particuliere, pour y rester toujours; cependant les Synodes auront le pouvoir de changer les Ministres d'un lieu en un autre, pour de certains égards & raisons, pourvû que les Eglises y consentent, selon notre Discipline.

X I V.

On doit inserer ici le cinquième Canon du Synode National d'Orleans: sçavoir, *les Ministres ne quitteront pas leurs Eglises, pour se joindre à une autre sans l'autorité du Synode Provincial, ou le consentement des Ministres du voisinage, ou de l'Eglise où ils étoient établis.*

X V.

Lors que l'on voudra élire un Ministre, non seulement le Consistoire de cette Eglise, mais aussi les Ministres du voisinage, avec le Colloque procéderont à cette élection.

Du Bâteme.

X V I.

Les Ministres avertiront les Troupeaux de se tenir dans la modestie & la révérence, lors qu'on administrera les Sacremens du Bâteme & de la Ste. Cene.

X V I I.

Une femme seule ne pourra pas être admise pour présenter un enfant au Bâteme.

X V I I I.

Une personne qui a atteint l'âge de discretion, & n'a pas encore été bâtiese, si elle demande d'être reçûe dans l'Eglise de Dieu par ce premier Sacrement, elle ne sera pas bâtiese jusqu'à ce qu'elle ait fait une confession publique de sa Foi, & qu'elle ait donné des marques qu'elle a une connoissance competente des Articles de notre Religion Chrétienne.

Du Mariage.

X I X.

Les Ministres ne peuvent ni ne doivent marier des Papistes, jusqu'à ce qu'ils aient renoncé à leur Religion, à leur superstition, & à la Messe, & qu'ils fassent profession de notre Foi, quand même le mari seroit de la Religion Reformée.

X X.

Les Eglises seront averties de ne marier jamais ceux qui ne seront pas de leur District, sans une Attestation de l'Eglise à laquelle ils appartiennent.

X X I.

Les Bans seront publiés deux Dimanches dans les endroits où l'on prêché une fois la semaine; & aux autres Places, on le fera à l'heure de l'exhortation, & des Prieres communes; & cela trois fois dans la quinzaine. Il peut être permis, mais il n'est pas nécessaire, de publier les Bans de Mariages dans les Eglises Papistes.

X X I I.

Le jugement du Synode est qu'un homme qui aura quitté sa femme pour cause de Lépre, & qui en aura épousé une autre, sa première étant encore vivante; le second Mariage est nul devant Dieu; & qu'ainsi il ne pourra être admis à la Table du Seigneur qu'il ne se soit séparé de sa seconde femme, & qu'il n'ait réparé, par une satisfaction publique, le scandale qu'il aura causé à l'Eglise.

F A I T S G E N E R A U X .

ARTICLE I.

ON observera fort soigneusement les Edits du Roi, & les Regles de la charité touchant l'intérêt de l'argent.

I I.

Lors qu'il y aura des Coureurs, Hérétiques, & Schismatiques, on en avertira les Eglises, afin qu'elles s'en donnent de garde.

I I I.

Les Eglises seront informées qu'il n'appartient qu'aux Ministres de présenter la coupe, les jours de Communion, s'ils peuvent le faire, pour prévenir toutes fâcheuses conséquences.

I V.

En interpretant les articles des Synodes précédens, on ne fera aucun Bâ-tème que dans les Assemblées Ecclesiastiques & publiques.

V.

Personne ne sera cité par devant le Consistoire sans raison & occasion suffisante.

V I.

A l'avenir toutes Sentences d'excommunication confirmées par le Synode Provincial demeureront fermes & sans apl.

V I I.

Les Corps des Consistoires ne seront point choisis pour arbitres, mais bien les particuliers en leur nom privé seulement.

V I I I.

On ne divulguera aucuns autres articles de Discipline Ecclesiastique que ceux qui sont résolus par l'avis commun de toutes les Eglises.

I X.

Au commencement des Synodes, tant Provinciaux que Nationaux, on lira tous les articles de la Discipline; & à l'avenir les Synodes Provinciaux enverront à l'Assemblée générale les articles par eux arrêtés, tant ceux qui concernent le règlement de la Province, que la Généralité des autres Eglises.

X.

Il demeurera en la liberté des Consistoires d'admettre le Pere, le fils, ou les deux freres en un même Consistoire, si ce n'est qu'il y eût quelque empêchement, duquel le Synode Provincial connoitra.

X I.

Après avoir vû un Livre imprimé & intitulé *La declaration du Mystere & secret de Dieu*, démontré par deux figures; *Item*, un autre Livre écrit à la main, intitulé, *Le Miroir de l'Antechrist*; l'Assemblée declare lesdits Livres être pleins de blâphèmes, hérésies, propos de vanité & scandaleux, avertissant les fidèles de s'en donner de garde. Et quant à l'Auteur, il est déclaré indigne du Ministère & de toute autre Charge Ecclesiastique; & les Livres ont été mis entre les mains des Ministres de la Classe de Nîmes, pour les faire reconnoître à celui qu'on soupçonne en être l'Auteur, afin qu'il soit depôsé de toute Charge, s'il en a quelcune dans l'Eglise, ou autrement proceder contre lui comme de raison.

ROLE DES COUREURS.

X I I.

Les nommés <i>Marmande</i> :	<i>Pierre Boulay</i> , de Niort:
<i>Jacques de Vernneuil</i> en Normandie:	<i>Mathurin Beloui</i> :
<i>Berian</i> ci-devant Augustin:	<i>Simeon</i> Regent de Sugeres:
<i>Christofle de la Place</i> :	<i>Jean de la Tournepié</i> :
<i>Loüis Budet</i> :	<i>Jean Guerin</i> :
Un Cordelier qui delassa le froc, en	<i>Jacques Pines</i> :
la maison de Monsieur de la <i>Mori-</i>	<i>Loüis Matou</i> :
<i>niere</i> :	<i>Pierre le Brun</i> :
<i>La Motte</i> :	<i>Calix Balisse</i> , autrefois Secrétaire du
<i>Guillaume Tonceau</i> :	Cardinal d' <i>Armagnac</i> :
<i>Guillaume Cottereau</i> :	<i>Rouant</i> , autrefois Cordelier chez l'E-
	vêque

vêque de *Saint Pons* : l'esprit prophétique :
Jacques de Calans, se vantant d'avoir *Ferôme Bolsec* :

 FAITS PARTICULIERS.

ARTICLE I.

J *Acques Pines* est déclaré indigne du Ministère, en confirmation de la sentence du Synode de *Niort*, d'autant qu'il n'est pas irrépréhensible, mais chargé de plusieurs crimes, dont il ne s'est pas purgé, mais au contraire il s'est ingéré au Ministère sans vocation, & a depuis continué, contre les remontrances & promesses par lui faites au Concile General de *Poitiers*; il est de plus obligé de se reconcilier avec les Eglises de *Geneve* & de *Lausanne*. Et quant au frere de *Rafai* il sera exhorté par Lettres de continuer son Ministère en renonçant aux Procès, aux chicanes & autres occupations qui le détournent de sa Charge: & en cas qu'il soit rébelle on le déposera entiere-ment, & il sera même retranché du corps de l'Eglise. Et quant à l'Eglise de *Talmont*, elle sera avertie de vivre en union avec les autres Eglises.

I I.

Sur les remontrances faites, par les Etats du *Languedoc*, il a été resolu ce qui s'ensuit. 1°. Sur le 1. & 2 article, touchant les Ministres, on en-voiera des Lettres au Synode Provincial du *Languedoc*, pour exhorter les Ministres de la Province d'avoir l'œil les uns sur les autres: & d'autres Lettres seront écrites aux Etats, leur remontrant que pour n'avoir pû entendre ni par Lettres, ni par aucune declaration probable de leur Deputé, quels sont ceux qui sont accusés de negligence, on en écrit en général au Synode Provincial du *Languedoc*: Et sur le 2. & 4. article dans les Lettres aux freres du *Languedoc*, il sera inséré, qu'ils tâchent d'avancer le regne de Dieu le plus qu'ils pourront, non seulement en leurs Eglises, mais aussi ailleurs, quand il leur sera possible sans incommoder leur Troupeau: & par les Lettres adressées aux Etats, il leur sera remontré que l'Office des Ministres est de se regler eux & leurs Troupes selon la parole de Dieu & la Discipline Ecclesiastique, & que c'est aux Magistrats qu'il appartient de veiller sur tous les Etats, & même sur les autres, afin qu'ils cheminent droitement en leurs vocations; que là où les Ministres manqueront, ils les fassent avertir selon l'ordre de la Discipline; Les Classes & Synodes n'entendant point du tout comprendre en ceci les fautes punissables par les Loix, desquelles la connoissance appartient au Magistrat. Pour les 5. 6. 7. & 8. articles, les Lettres adressées aux Ministres du *Languedoc*, les informeront que pour les injures privées, domestiques, & legeres, il suffiroit de faire donner des avis particuliers par quelques-uns du Consistoire. Et quant aux fautes publiques qui sont scandaleuses & grièves, à cause des circonstances, l'on pourra apeler les delinquans au Consistoire, pour y proceder selon la circonstan-

ce du fait : Et quant aux procès, ils seront avertis de ne point apeler au Consistoire ceux qui plaident, si ce n'est qu'outre leurs procès ils eussent commis quelque autre faute scandaleuse ; & néanmoins ils pourront exhorter par tous moïens les plaideurs à s'accorder par compromis ou autrement. Et par les Lettres adressées aux Etats il leur sera remontré, que nonobstant qu'après la deposition de Droit un crime soit apelé public, lors qu'il merite punition exemplaire, toutefois nous apelons public ce qui cause scandale ou donne mauvais exemple, pour être parvenu à la connoissance de tous, ou de plusieurs ; & cependant cela n'empêche pas que les fautes publiques ne soient considérées selon leurs circonstances, pour procéder aux censures & corrections. Touchant les 9. 10. & 11. articles, par lesquels les Etats demandent qu'obéissance soit renduë aux Magistrats, & principalement qu'ils soient apelés aux Consistoires, Classes & Synodes communiqués aux parties, ils se sont trouvés d'accord là-dessus. Sur les 12. & 13. articles on répond, que pour ce qui appartient à la Police civile, les Magistrats en peuvent faire leurs Ordonnances, & que tous sont tenus d'y obéir : & pour ce qui appartient au fait de l'Eglise, les Ministres & Synodes dresseront le règlement de leur Eglise ; & s'il se trouve quelque cause commune, comme par exemple, quand il seroit question de savoir quel nombre de Ministres on doit tenir dans une Ville, ils conféreront ensemble pour en ordonner selon l'avis commun. Finalement on répond au 14. article, qu'il se pourra faire un changement de Ministres pour certaines causes, qui seront proposées aux Synodes Provinciaux, comme porte l'article 17. de la Discipline.

I I I.

Les freres de *Normandie* requerant que l'article 19. du Synode Général de *Paris* soit corrigé, où il est touché de n'admettre les Bénéficiers & autres semblables au Ministère, si ce n'est après un long examen de leur doctrine, & de leur vie : La presente assemblée a été d'avis que ledit Article demeure en son entier, & soit diligemment observé.

I V.

Ceux qui tiendront quelques biens Ecclesiastiques sans se plonger dans aucune Idolatrie, & qui se metront en devoir d'en extirper toute superstition, ou de faire que pour le moins il ne s'y en commette point de leur consentement. laissant pour cet effet une protestation par écrit de renoncer à tout droit qu'ils pourroient avoir reçu du Pape, & moienant aussi que ces biens soient notoirement employés à des usages bons & legitimes, tandis que le Roi leur permettra d'en jouir avec liberté de conscience, ils ne seront point rejetez de la Cene.

V.

Etant proposé si les fideles au-dessus de 10. ans seront admis à répondre au Catechisme ; le fait a été remis aux Consistoires, lesquels auront égard à ce qui est bien feant & propre à l'édification.

V I.

Sur le fait proposé par l'Eglise d'*Issoudun*, à sçavoir s'il seroit bon, outre le Consistoire, d'avoir un Conseil pour vuider les affaires de l'Eglise ; après un

un diligent examen : Le Synode est d'avis que les Consistoires doivent décider de toutes les affaires de l'Eglise, sans avoir, pour cet égard, un conseil ordinaire composé d'autres personnages que de ceux qui sont en charge dans l'Eglise.

V I I.

Quant à la question proposée par les freres de *Nîmes* touchant les prieres du soir & du matin ; Les freres sont d'avis que cela soit remis à la prudence & avis des Synodes Provinciaux. Et sur ce qui a été proposé par les freres de *Normandie*, si quelque Magistrat peut être appelé en charge au Consistoire ; La Compagnie est d'avis qu'il se peut faire, moïennant que l'exercice de l'un n'empêche l'exercice de l'autre.

V I I I.

Touchant les intérêts, on est d'avis qu'il faut se comporter en tout & par tout selon les Edits du Roi, & que sur cela il faut avoir égard à la charité.

I X.

Sur ce que propose le Ministre de *Normandie*, si on peut prendre pour femme la Cousine remuée de germain ; Le Synode est d'avis de ne donner point scandale par les mariages ; Le scandale donc étant ôté cela se peut faire.

X.

Les freres sont d'avis que le second mariage contracté par celui qui auroit laissé sa premiere femme pour cause de laderie, est nul : C'est pourquoi il ne peut être reçu à la Cene sans se separer de la derniere femme & reparer le scandale qu'il a donné.

X I.

Il est licite, mais non pas nécessaire, de publier les anonces de mariage au temple des Papistes.

X I I.

Sur ce qui avoit été proposé : Si un Ministre peut révéler au Magistrat les crimes, qui lui auroient été déclarés secretement, par celui qui demanderoit conseil, ou consolation ; on est d'avis que cela soit remis à la conscience du Ministre, lequel aura égard prudemment à toutes les circonstances.

X I I I.

Touchant les Ministres qui donnent scandale en contractant de mariages trop inegaux ; Les freres sont d'avis que les Consistoires procedent tellement par censures contre ceux qui auront failli en cet endroit, que la racine soit coupée à tels scandales.

X I V.

Sur la demande faite par le frere de *Castres*, si la promesse de mariage faite par une fille, du consentement de ses parens & dans le tems de son enfance, aiant renoncé à la dite promesse avant que d'avoir atteint l'age de douze ans, se peut dissoudre ; on est d'avis que telles promesses sont nulles.

X V.

Etant proposé si les Ministres doivent épouser celles qui sont purement papistes ; On est d'avis qu'il ne se peut faire, si elles ne font protestation notoire de renoncer à la messe.

X X V I.

Les Gentils-hommes & autres, qui tiennent des benefices sous le nom de quelques prêtres, dans les lieux où l'idolatrie n'est point encore repurgée, seront soigneusement avertis de s'en abstenir dans quelque temps: Et si enfin ils n'obéissent point à cet avertissement, ils seront retranchés de la Cene.

X X V I I.

Sur ce que proposent les freres de *Nimes*, si un Ministre en saine conscience, peut quitter son Eglise, quand sa femme ne le veut pas suivre après qu'il a fait son devoir? Toutes les circonstances étant considérées, il a été conclu qu'il doit prendre soin de convertir sa femme, que cependant il demeurera en liberté, sauf à reprendre sa charge quand il aura rangé sa femme à son devoir.

X X V I I I.

Sur le fait proposé par le frere de *Xaintes*, à sçavoir si un homme qui aiant fait penitence publique pour de grieves fautes qu'il auroit commises, y seroit néanmoins retombé plusieurs fois, doit être excommunié de l'Eglise: On est d'avis qu'attendu qu'il n'a point vraiment écouté l'Eglise, on peut proceder contre lui jusqu'à l'excommunication.

X I X.

Sur la demande si on peut faire promesse de mariage devant un Prêtre à la requête d'une mere qui veut que sa fille soit fiancée par un Prêtre, d'autant qu'elle s' imagine que la presence du Prêtre est nécessaire afin que les fiançailles soient estimées legitimes; On est d'avis que cela ne se doit point faire.

X X.

Un jeune homme fait promesse de mariage à une fille, avec cette condition inserée dans le contract, qu'il promet mariage si la fille consent de l'épouser dans l'Eglise reformée; la fille promet & consent pour un tems, mais voit ensuite les inconveniens qui en proviennent elle ne veut plus consentir à cela & dit qu'elle ne veut point de ce jeune homme; on demande s'il est delivré de sa promesse. *Reponse.* Le jeune homme fera son devoir pour la solliciter avec toute diligence; & il fera à la prudence du Consistoire de juger des diligences qu'il aura faites, & proceder à la declaration de nullité de mariage si besoin est.

X X I.

On a été d'avis, que ceux qui ont charge dans les Eglises Réformées, & qui ont idolâtré dans le tems de persecution, seront demis de leur charge; & avant que d'être admis à la Cene ils feront penitence publique. Et quant aux particuliers, ils feront aussi une penitence telle qu'elle leur sera ordonnée par le Consistoire, le tout avec une moderation conforme à la Discipline Ecclesiastique.

X X I I.

Sur la question proposée s'il suffit que la paillardise d'un homme soit prouvée par sa paillardie, & par le témoignage d'un homme notable, qui déposeroit avoir oui la paillardie déposer le forfait, & par celui de quelques domestiques

mestiques qui témoignent leur fréquentation ? Il a été donné conseil qu'on exhorteroit au Consistoire ledit accusé de dire la vérité, lui confrontant les témoins & la paillardé, & examinant toutes les circonstances, & au cas qu'il persistât à nier le fait, il sera néanmoins suspendu de la Cene, & celui qui témoigne contre lui sera réputé homme de bien & sans reproche.

X X I I I .

Les Eglises seront adverties de ne célébrer plus les mariages des personnes étrangères du lieu où le mariage se fera, sans une bonne attestation de l'Eglise, de laquelle ils sont,

X X I V .

Quant à une fille sauvage, & qui n'est pas née ni instruite dans le Christianisme, il a été délibéré qu'on ne la batisera pas, avant qu'elle soit instruite dans la religion Chrétienne, & qu'il en apparaisse par sa confession de Foi.

X X V .

En la province de *Berry*, quand outre les assemblées des Synodes provinciaux, on s'assemblera expressément pour deliberer sur des affaires extraordinaires selon que la nécessité s'en présentera, cela se fera selon la volonté commune de tous les Consistoires, & non par forme d'aucun commandement, afin de ne contrevenir à l'article de la Discipline, qui porte qu'une Eglise n'entreprenne rien sur l'autre.

X X V I .

Quant à ce qu'a proposé le frere Ministre de *Meniers*, d'un Gentil-homme qui a fait baptiser son enfant par un Prêtre, qui exerçoit encore, selon la coutume, sa vocation, il a été résolu qu'il ne falloit point rebaptiser les enfans qui auront reçu un pareil Bâême.

X X V I I .

Sur ce que le frere Ministre de *Châteauneuf* de *Mazanne* a proposé, pour sçavoir s'il pouvoit, en bonne conscience, prêter son nom à un autre, qui sous icelui vouloit jouir des fruits d'un certain bénéfice ; il a été délibéré qu'il ne le peut faire en aucune maniere.

X X V I I I .

Sur ce que le Ministre de *Neuchâtel* en Normandie, a de soi-même quitté le Ministère, à la persuasion de sa femme, comme il a protesté devant son colloque : il a été conclu que les freres Ministres dudit Colloque de *Dieppe* le censureront & y mettront tel ordre qu'ils jugeront convenable.

X X I X .

Sur une demande, s'il est seulement défendu par les loix dépouser la femme de son frere défunct : il a été répondu que de tels mariages sont même prohibés par la parole de Dieu : quoique sous la loi de *Moïse* il fût ordonné que quand le frere étoit mort sans enfans, que le frere du défunct susciteroit lignée à son frere decédé, néanmoins une telle loi ordonnée pour le peuple d'Israel, étoit temporelle & politique, regardant seulement la conservation des lignées dudit peuple.

X X X.

Quant à celui qui aiant renoncé à ses benefices demande Conseil sur ce qu'il doit faire des titres , lettres & autres écrits concernant les terres & les révé-nus de son dit benefice , il a été delibéré qu'il s'en déchargera par justice & selon l'ordonnance du Magistrat, & pour ce qui est des Lettres de Collation, il les déchirera.

X X X I.

Sur la demande faite de la part d'une demoiselle , qui désire de favoir si elle peut demander ses interêts à un certain Gentil-homme qui lui a fait promesse de mariage par paroles de present , toutes les solemnités accoutumées ayant été observées , lequel néanmoins refuse maintenant d'accomplir ledit mariage , alleguant qu'il y a inégalité de biens & diversité de religion , & que pour ces causes il ne pourroit compatir avec elle ? Il a été répondu qu'avant que d'insister sur cet article qui n'est qu'accidentel , elle doit faire cesser, s'il lui est possible , l'interruption de son mariage , & employer tous les moiens legitimes pour obliger son époulé à l'accomplir selon la promesse qu'il en a fait publiquement.

X X X I I.

Sur la Question proposée , à sçavoir s'il est expedient que dans un lieu où l'on prêche la parole de Dieu publiquement , à son de cloche , les hommes & les femmes s'y assemblent à certaines heures dans une chambre particuliere , pour y lire la parole de Dieu , & reprendre sur chaque mot , ou verset , aux demandes faites par un Ministre , de telle sorte que les femmes & les hommes sans aucune distinction interprètent le sens des auteurs sacrés ; il a été répondu que cela est de mauvaise & dangereuse conséquence , & que le Ministre du *Croisils* s'y est justement opposé. C'est pourquoi les Eglises seront averties de n'introduire point une telle coutume.

X X X I I I.

Ceux de *Caën* envoient des Proposans ça & là prêcher de telle sorte qu'il en est arrivé des scandales , pour y avoir envoie des gens de mauvaise vie , contre ce qui avoit été arrêté à *Rouen* ; leurs raisons sont que , par le Concile de *Poitiers* , il étoit permis aux Diacres de Catechiser ; & qu'ils ne pouvoient pas imposer d'abord les mains à ces gens là , parce qu'ils étoient encore Neophites. Comme aussi parce qu'ils les envoient dans des lieux qui n'ont pas de quoi entretenir un Ministre. On demande si en cela ils ont fait quelque chose de reprehensible ? *Réponse.* Au Concile de *Poitiers* il a bien été permis aux Diacres de Catechiser , quand ils seroient entierement refo-lus de servir à Dieu dans le Ministère de l'Évangile ; cependant à cause de la diversité des opinions sur cette demande , le jugement definitif en fut renvoié à ce present Synode. Mais attendu qu'on ne parle point dans ce Decret là , des Propositions , ou Sermons , & qu'il leur fût même défendu auparavant , dans le Synode Provincial de *Rouen* , de continuer leurs Prêches , ils seront fortement censurés.

X X X I V.

Le Ministre de *Caën* importuna tellement une fille , qu'elle lui fit promesse

messe de mariage, & promettoit de l'épouser avec cette condition expresse, qu'elle ne le feroit que lorsqu'il ne se droît plus aucune Messe dans la ville de *Caën* : Sur cela le Ministre lui donna quelques bagues, & maintenant il demande que le mariage soit parachevé ; mais la fille ne veut point y consentir, & dit que ce Ministre la contraînte par menaces de faire ladite promesse, & lui-même le confesse. Le Synode Provincial de *Caën* aiant déclaré que cette promesse étoit nulle, d'autant qu'elle avoit été faite par contraînte, & qu'il en seroit arrivé un grand scandale ; ce Ministre s'est contenté pour un tems de la sentence dudit Synode, & a repris ses bagues. Mais à present il dit que sa conscience le tourmente de ce qu'il se sent lié & engagé par cette promesse, & il appelle au present Synode du jugement qui la cassée. Sur quoi ce Synode aiant examiné les causes & motifs du dit Appel est d'avis que ce Ministre là soit averti qu'il doit se rendre obeïssant à la volonté du Synode Provincial de *Caën*, laquelle on trouve raisonnable ; Et il fera enjoint au Synode Provincial de *Caën* de s'informer de sa vocation, de sa vie, & particulièrement des moïens qu'il a employés pour obtenir cette promesse prétenduë, & d'en prendre connoissance pour le suspendre, ou déposer, s'il est expedient & nécessaire.

X X X V.

Un Gentil-homme trouble l'Eglise, & veut que sa femme aille à la Cene après lui, devant tout le reste des hommes : & quoiqu'il ait été ordonné par le Synode de *Caën*, qu'il suivroit la coutume des autres Eglises, où les femmes vont en bon ordre après les hommes, néanmoins il ne veut point s'y conformer. On est d'avis que cette Compagnie lui écrira, pour l'avertir de se comporter avec plus d'humilité.

X X X V I.

On demande si ces paroles, *vous n'aurez rien qui vous manque de moi ni de mon bien*, faites en parlant de mariage, emportent promesse de mariage ? Réponse. On est d'avis que non.

X X X V I I.

Un Ministre du *Limofin*, qui s'étoit bien comporté dans toutes ses actions, aiant été menacé par nos ennemis, a écrit à la Reine Mere, qu'il n'avoit jamais consenti à la prise d'armes, quoiqu'il ait donné son consentement & contribué pour cela. Il lui a pareillement écrit qu'il promettoit de ne point prêcher jusqu'à ce que le Roi le lui eût permis, pourveu qu'on lui promît de le laisser vivre dans sa maison en seureté & sans lui gêner la conscience. Quelque tems après aiant reconnu sa faute, il en fit publiquement une confession volontaire devant tout le peuple, sans en être sollicité par qui que ce soit. Il a vècu d'une maniere très-édifiante depuis ce tems-la, & donné plusieurs témoignages d'une grande repentance, nous aiant même confessé sa faute un jour que nous célébrions la Cene, en presence de tous les Ministres du pais, & de tous les fideles qui s'en retournerent bien édifiés. Il s'est aussi abstenu long-tems de sa charge. Le peuple desire qu'il en fasse maintenant l'exercisse : doit-on le lui permettre ? Réponse. On est d'avis qu'il soit rétabli, moïennant qu'il écrive au Ministre *Becas* qu'il a fait apostasier, & qu'il lui fasse con-

noître sa repentance & sa conversion, si le Consistoire & les Ministres voisins le trouvent bon, & il le fera aussi savoir à la Reine s'il est possible. Et s'il arrive que le scandale qu'il a donné à son Eglise ne soit pas levé, ce sera à la prudence du Synode Provincial du *Limofin*, de le changer de lieu.

X X X V I I I.

Ceux du *Vivarets* proposant, si on peut en bonne conscience, donner la Cene à une Abbessé qui auroit quitté l'idolatrie, & néanmoins retiendroit le revenu de son Abbaie, ne l'emploiant point à un bon usage? *Réponse*. On ne peut lui donner la Cene.

X X X I X.

Sur le fait d'un Ministre qu'on trouve ignorant & qui a été reçu au Ministère sans examen; On demande comment il faut agir envers lui, attendu qu'il est demandé par plusieurs Eglises. *Réponse*. On cit d'avis qu'il aille étudier quelque tems.

X L.

Peut-on faire un mariage dans la maison d'une personne qui est accablée d'une maladie qui l'empêche de marcher. *Réponse*. Cela n'est point licite, d'autant que si elle ne peut aller à l'Eglise, elle peut s'y faire porter.

X L I.

Un jeune homme fait promesse de mariage à une fille, & proteste devant ses parens & même plusieurs fois qu'il ne la prendroit pas en mariage, si elle n'étoit Vierge. Eux lui donnant toujours assurance de sa virginité, & la fille le maintenant aussi; depuis il se trouve que huit ans auparavant elle avoit eu un enfant; il demande s'il est délié de sa promesse, parce qu'il dit avoir été trompé? *Réponse*. Pourvu qu'il apparaisse de la paillardise, & qu'il ne l'a point scû auparavant, on est d'avis qu'il est libre, suivant l'article déjà décidé.

X L I I.

Un Abbé en *Limofin* fait publique profession de Docteur, le peuple l'entend volontiers; cependant il nourrit des Moines, va à la Messe & ne se range point à notre Eglise; on demande s'il est permis au peuple de l'écouter, & si les Ministres qui l'ont exhorté de faire des Leçons, ont bien fait; & même ceux qui assistent à ses Leçons, qu'il fait en françois. *Réponse*. On est d'avis que les Ministres, qui ont assisté à ses leçons, ou exhorté le peuple d'y assister, & lui-même de lire & enseigner (entre lesquels est un nommé *Prevost*) doivent être fortement censurés; que le peuple doit être averti, selon les articles de la Discipline, de se contenter de ses Pasteurs & Ministres, l'Abbé prie de ne faire plus de telles leçons, & de s'assujettir à l'ordre de l'Eglise de Dieu, & d'attendre que Dieu l'ait appelé à une telle charge.

X L I I I.

Monsieur *Pelos* propose qu'un mariage a été contracté entre une jeune fille d'âge competent avec un fils de l'âge de 13. ans, le consentement des parties, & de leurs parens étant donné, & les annonces faites dans l'Eglise, sur le point que le Ministre vouloit épouser les parties, la fille y a comparu sans

sans se vouloir lever & tenir debout , faisant néanmoins sa promesse de mariage futur ; ensuite de quoi sur les instances qu'on lui fit de l'accomplir elle fut épousée dans l'Eglise & coucha avec son Epoux, sans en avoir pourtant eu connoissance conjugale : mais aiant d'abord après changé d'avis , & s'étant séparée de son Mari, elle nie d'être tenuë de le reconnoître pour tel, soutenant que le mariage est nul ; sur quoi elle requiert d'être séparée , & le Mari de son côté y consentiroit aussi volontiers, si cela se pouvoit faire en bonne conscience. *Réponse.* On a déclaré que c'est un vrai mariage , qui est indissoluble , & que les parties doivent être exhortées , au nom de Dieu, de se comporter comme vrais mariez, & que le Sieur du *Verges* & le consistoire de Montelimar , où est la mere, empêchant ledit mariage, seront avertis de faire leur devoir.

X L I V .

Il a été proposé par M. *Fais* qu'il y a promesse de mariage faite entre deux parties à *Marvereux* , la fille étant d'âge comptant, les promesses ratifiées & confirmées pour la dernière fois , & par le contrat passé par main de Notaires, la fille refuse d'accomplir le mariage , disant avoir été contrainte par ses parens à faire ladite promesse ; néanmoins il appert du contraire par le témoignage des parens mêmes. Elle allegue de plus que sa partie avoit l'aine puante. Le mariage est déclaré indissoluble.

X L V .

Un homme aiant contracté mariage avec une fille du consentement des parens , fait d'autres promesses à une autre fille , & en passe un contrat, dont il se répand bien-tôt après, & persiste dans sa première promesse , devant le Consistoire du lieu , & le Magistrat , aiant été consulté répond que la première promesse tiendra. Néanmoins publiant les annonces, le pere de la dernière s'y oppose ; on demande si on pourra passer outre , à la benediction du mariage , nonobstant ladite opposition ? Il a été conclu que puis que le pere de la dernière fille ne s'oppose que pour l'intérêt & l'argent qu'il en prend , on ne laissera pas de passer outre.

X L V I .

Il a été proposé par Mr. de *l'Etang* , si un Ministre qui a été Curé, & qui n'a d'autre bien ni revenu que celui qui appartenoit à sa Cure, qui peut valloir environ six cens écus, lequel revenu il ne peut exiger qu'en faisant contraindre ses debiteurs par le Magistrat qui ne les condamnera pas au dit paiement, s'il n'en fait la demande au nom & en qualité de Curé , à sçavoir, s'il lui est permis de ce faire ? On répond que non.

X L V I I .

Un Abbé parvenu à la Connoissance de l'Evangile, aiant abatu les Idoles, brûlé ses Titres , pourveu aux besoins de ses Moines, sans qu'il ait permis depuis six ans qu'il se soit chanté Messe dans son Abbaye, ne fait aucun exercice du service de l'Eglise Romaine , mais au contraire s'est toujours montré fidele , & a porté les armes pour maintenir l'Evangile. On demande s'il doit être reçu à la Cene ? *Réponse.* Oüi.

On demande si un homme peut épouser sa Cousine-germaine, ou celle qui est dans un degré plus éloigné? L'opinion du Synode est, que l'on doit avoir grand soin d'éviter le scandale; que cependant tels Mariages n'étant pas défendus par la Loi de Dieu, on ne doit pas les empêcher.

XLIX.

Un homme qui, du consentement de sa fiancée & du pere de la fiancée, a habité avec elle avant le Mariage, cet homme étant ensuite accusé de fornication par de faux témoins, & condamné pour avoir fait de la fausse monnoie, & pendu en effigie: il demande que son mariage soit célébré dans l'Eglise. Les Freres du present Synode sont de cette opinion, que moiennant qu'il se soumette à faire une satisfaction publique de sa fornication, & autres crimes, on peut le marier, & l'admettre à la Table du Seigneur.

L.

Et parce que ceux de l'Eglise de la Rochelle ont demandé Monsieur *Oded du Nort* pour être leur Ministre: on leur a répondu, qu'il les serviroit jusqu'à la séance du Synode Provincial de *Gascogne*, lequel proprement peut disposer de lui: & que ladite Eglise de la Rochelle s'adressera au Synode pour en obtenir le consentement. Et si elle ne peut l'obtenir, ils pourront redemander l'argent qu'ils ont païé pour sa rançon.

LI.

Les Freres de *Paris* sont priés de faire en sorte que Monsieur de *la Forêt* puisse être envoyé à *Bourges*, au lieu de Monsieur de *St. Germain*: & cet article sera communiqué aux Freres de *Généve* & à leur Eglise. Et ils seront priés d'écrire à l'Eglise de *Paris*. sur ce sujet, afin que Monsieur de *St. Germain* puisse être Ministre dans la maison de Monsieur de *la Rochefoucauld*.

LII.

Nôtre Frere de *St. Ferriol* appartient de droit à l'Eglise de *Montignac*: cependant cette Eglise est priée d'accepter nôtre Frere *Bordier* que l'on lui envoie maintenant, afin que l'Eglise de *Châteauneuf* ne soit pas destituée de Pasteur. Et au cas que cela soit accordé, Monsieur de *St. Ferriol* remboursera à ladite Eglise de *Montignac* les frais qu'elle a fait pour l'obtenir, quand elle n'avoit point de Ministre.

LIII.

Parce que l'Eglise de *Die* en *Dauphiné* a demandé que l'on lui envoiât Monsieur *Figon*, en cas qu'il fût en liberté; à quoi nos Freres les Sieurs *Tempête* & *Moranges* ont consenti: l'Assemblée remet cette affaire au Consistoire de *Lion*, qui en agira comme il le jugera à propos.

LIV.

Monsieur *Matthieu d'Anche* s'offrant volontairement pour être Professeur en Théologie, a été refusé, jusqu'à ce qu'il ait produit ses Attestations, & Témoignages des Eglises où il a vécu, & particulièrement de *Généve*, où il dit avoir demeuré fort long-tems. Et en cas qu'il refuse de le faire, les Ministres sont obligés d'empêcher qu'il ne soit Professeur dans leurs Eglises.

L V .

Monsieur *Vaisfé* raporta , comme il avoit été envoieé pour servir l'Eglise de *Ville-Franche* , qui est à présent dispersée par les ennemis de l'Evangile ; & comme dans le tems de la persécution il s'étoit retiré vers le Seigneur de *Pieure* , en attendant le rétablissement de son Eglise : surquoi on demanda ce qu'il faloit qu'il fit ? Quelques-uns furent d'avis qu'il resteroit avec le Seigneur de *Pieure* , & que l'Eglise de *Ville-Franche* seroit pourvûe d'un autre Ministre. Mais la plus grande partie jugerent qu'à la premiere invitation qui lui seroit faite de la part de son Eglise , il y retourneroit , en cas qu'il pût rester avec eux en sûreté , sans cependant discontinuer l'exercice de son Ministère dans la maison dudit Seigneur de *Pieure* , lequel fera aidé d'un autre que le Colloque lui donnera aussi-tôt qu'il sera rapellé à *Ville-Franche*.

L V I .

Le Sicur *Damian Foubert* se plaignant que son Eglise de *Dombes* n'a pas soin de l'entretenir ; l'Eglise d'*Issoire* , après avoir examiné l'affaire , & trouvé qu'il étoit vrai , a ordonné qu'il seroit déclaré libre du service de ladite Eglise de *Dombes*.

L V I I .

Les Freres de l'Eglise d'*Aubusson* consentirent que Monsieur *du Pont* leur Ministre seroit Pasteur de l'Eglise de *Creven* , mais à cette condition, qu'aussi-tôt que l'Eglise d'*Aubusson* seroit retablie , celle de *Creven* leur en fourniroit un autre. Cet accord mutuel fut approuvé.

L V I I I .

Cette Assemblée a accordé à la Province de *Berry* le Privilége d'assembler dans un an le Synode National prochain . & d'en avertir toutes les Provinces trois mois auparavant , comme aussi du lieu où on s'assemblera.

MEMOIRE dressé pour le service de l'Eglise.

ARTICLE I .

Les Eglises seront averties de faire un recueil fidèle de tout ce qui est arrivé de plus remarquable par la Providence Divine , aux lieux de leur ressort , & d'en envoyer les Relations à nos révérends Freres de *Genève* , avec toute la diligence possible.

I I .

Monsieur de *Béze* sera prié de mettre par écrit en *Latin* & en *François* les Causes , & Protestations de Nullité , contre le Concile de *Trente* ; & il les enverra aux Ministres qui sont à la Cour , afin qu'ils les présentent au Roi.

I I I .

Très-humble Requête sera présentée au Roi , pour le prier que nous ne soions pas empêchés dans nos Synodes lorsque nous serons assemblés , & qu'il nous soit permis de convoquer de telles Assemblées ; laquelle Requête néanmoins ne sera pas délivrée sans un ordre exprès des premiers Seigneurs qui sont à la Cour , & qui professent la Religion Réformée.

IV. Les

I V.

Les Articles des trois premiers Synodes Nationaux seront compilés en un Corps, auxquels on ajoutera ceux de ce présent Synode; & l'Eglise de *Lion* en délivrera des Copies.

V.

Nos Frères de l'Eglise de *Généve* seront priés de nous écrire leur sentiment touchant quelques Points principaux de la Discipline de l'Eglise, comme aussi touchant les Elections des Officiers de l'Eglise, & sa sentence d'Excommunication, & d'en envoyer des Copies à l'Eglise de *Lion*, qui a ordre de les distribuer dans les Provinces de ce Roiaume, afin que les Députés puissent venir au prochain Synode National, bien instruits sur ces articles; & en même tems toutes les Eglises sont requises de se conformer à ces Canons de notre Discipline Ecclesiastique, qui ont déjà été composés pour eux dans les Decrets de nos trois premiers Synodes Nationaux.

V I.

Les Provinces seront averties d'envoyer leurs Procureurs à la Cour, qui seront chargés de solliciter les affaires de leur Province; & ils ne feront rien que par l'instruction de leurs principaux, & n'entreprendront aucune affaire d'importance, sans la participation de leur Province, & ils prendront les mesures dont ils conviendront entr'eux & avec les Ministres qui pourront en ce tems-là être à la Cour.

V I I.

Si les Provinces l'approuvent elles seront divisées de cette maniere.

DISTINCTION des Provinces de France.

1. L'Isle de France, Picardie, Brie, & Champagne.
2. Bourgogne, Lionnois, Forêt, & Auvergne.
3. Dauphiné, Languedoc, & Provence.
4. Poitou, & Xaintonge.
5. Gascogne, Limousin, & Agenois.
6. Bretagne, Touraine, Anjou, & le Maine.
7. Normandie.
8. Berry, Orleans, & la Comté de Chartres.

V I I I.

Les Canons décrétés dans cette Assemblée seront communiqués à nos Freres les Pasteurs de *Généve*, lesquels, après s'en être servis, les rendront à l'Eglise de *Lion*, & les enverront au premier Synode Provincial, pour être distribués par iceux à toutes les autres Provinces de ce Roiaume.

I X.

Les Eglises seront averties d'un Livre publié depuis peu, qui a pour Titre, *Conseil à la pauvre France*; dont *Castilio* passé pour l'Auteur. C'est une Pièce très-dangereuse, c'est pourquoi on doit s'en donner de garde.

X.

Ils retourneront aussi un petit écrit ajouté au Catechisme, qui est intitulé,
Les

Les Demandes, que font les Ministres de Genève à ceux qui veulent recevoir la Cene.

ROLE des Ministres déposés, & vagabonds.

1. *Marmande*, qui étoit dans le Ministère proche de *Chartres*.
2. *Jacques de Verneuil*, ou *Berneil*, employé en *Normandie*.
3. *Beaujean*, *Beraud*, ou *Bergard*, parce qu'il passoit sous tous ces noms, il étoit de l'Ordre des *Augustins* & *Pricur* de leur *Convent de Poitiers*.
4. *Christophe de la Place*.
5. *Loüis Tudet*.
6. Un gros & grand *Pitau* de l'Ordre des *Cordeliers*, qui quitta son froc dans la maison de *Monfieur de la Martinière*, on l'appelle *la Motte*.
7. *Guillaume Tortreau de Foussay*.
8. *Guillaume Coistereau*, ou *Bretereau du Bois*.
9. *Pierre Vrede*, ou *Boulay de Niort*, *Apostat*.
10. *Maturin Pennin*, ou *Pellin*, ou *Pilin*, parce qu'on l'apeloit de ces noms-là.
11. *Simeon*, Régent du Collège de *Surgeres*.
12. *Jean de la Tourniere*.
13. *Jean Guerin*.
14. *Jean Pinus*.
15. *Loüis Matthieu*, ou *Maton*.
16. *Pierre le Brun*.
17. *Calliste Baptiste*, il avoit été *Moine à Toulouse*, & *Sécraire* du *Cardinal d'Armagnac*.
18. *Roberti*, ci-devant *Cordelier*, demeurant dans la maison de l'Evêque de *St. Pons*.
19. *Hermes de la Faye*, il étoit *Jacobin*.
20. *Jacques Courtain de Calaux*, qui faisoit l'inspiré, & disoit être doué de l'esprit de *Prophetic*.
21. *François Porcelin*, *Italien*.
22. *Jérôme Bolsac*, un infame menteur & *Apostat*.
23. *Matthieu d'Anche*.
24. *Jérôme Rolfe*.

Tous ces Décrets furent faits dans le Synode National de *Lion*, tenu au mois d'Août 1563., & étoit ainsi signé dans l'Original,

V I R E T, Modérateur.



PIECES IMPORTANTES

Concernant ledit Synode.

TROIS REPONSES

Des Pasteurs & Professeurs de la Ville de Genève, & de quelques Ministres qui furent Deputés au Synode National tenu à Lion l'an 1563. & qui avoient reçu le pouvoir de faire les Réponses suivantes aux Questions qui leur avoient été faites.

La première Question étoit touchant le Mariage, savoir, si les Parties qui s'étoient promises pouvoient être déçagées, par un consentement mutuel des Parties? Les Freres de Genève répondent:

ARTICLE I.

Nous ne pouvons juger autrement, sinon que le respect que l'on doit N avoir pour le Mariage devoit empêcher les Parties, qui se sont données l'une à l'autre, de rompre cette foi sacrée: car puisque Salomon l'appelle l'Alliance de Dieu, elle n'est pas de la même nature que ces autres Conventions & Accords, qui dependent de la volonté des hommes: & nous ne pouvons pas croire autrement, sinon que telle étoit la volonté du Seigneur, lors qu'il dit, *Que l'homme ne separe pas ce que Dieu a conjoint*, quoi qu'ils n'eussent pas encore habité ensemble charnellement. C'est pourquoi la promesse est sacrée & doit être irrevocable: car Dieu aiant puni l'homme, qui avoit commis le péché de fornication avec sa Promesse, comme si c'eût été le crime même d'adultère; il nous est démontré par là que la fille étoit engagée comme si elle eût été mariée; parce que l'adultère présumoit le mariage.

I I.

Et parce qu'on nous a allegué quelques inconveniens; nous répondons que les mêmes se trouveront à l'égard de ceux qui sont en âge, comme de ceux qui sont mineurs: Car il arrive que souvent ils s'accordent très-mal; & cependant il ne leur est pas permis de se séparer, parce que ni l'un ni l'autre n'est pas libre de le faire.

I I I.

L'opinion des gens de Justice n'a aucune force dans un pareil cas, parce qu'ils approuvent le divorce entre le mari & la femme: ce qui est cependant directement opposé à la Loi de Dieu.

I V.

Et la Glose que l'on a mise sur ces paroles, *Pour être joints ensemble; i. e.* d'avoir accompli le mariage, ne doit pas être admise: & on presse mal à propos le jugement de St. Paul, 1. Cor. 6. 16. Car lors que l'Apôtre dit que le Fornicateur n'est qu'un corps avec l'abandonnée, il se fert seulement d'une compa-
raison,

raison, de laquelle on ne peut pas tirer une juste définition. Car il est d'ailleurs certain que l'on ne peut pas proprement entendre cette Sentence de la fornication; parce qu'il n'y a que le Mariage que Dieu ait honoré de ce Privilege, de faire que deux personnes, qui sont unis par le Sacrement de Mariage, ne soient plus qu'un en une même chair. Mais comme nous disons, *St. Paul*, afin d'aggraver le péché de la fornication, alegue ce passage de *Moïse*, pour conclure qu'un homme se separe de *Jesús-Christ* toutes les fois qu'il souille son corps en se communiquant à une prostituée.

V.

Et quoi que la fiancée soit en la puissance de ses parens, jusqu'à ce qu'ils l'aient remise à son mari; cependant cela ne déroge en rien aux Droits du fiancé, & n'empêche nullement qu'il ne puisse forcer le pere de la fille à la lui donner s'il en faisoit difficulté.

V I.

Moïse ne fait aucune distinction entre le crime d'une femme mariée & celui de la fiancée, lors qu'elles commettent paillardise, *Dent. 22. 22. 24.* mais il les regarde toutes deux comme adultères.

V I I.

Les Loix ne disent pas aussi positivement que les promesses qui se font mutuellement entre les parties se puissent rompre: car quoi que le pere puisse mettre opposition au mariage, & tâcher de casser les promesses; néanmoins il n'est pas permis aux parties de le faire.

V I I I.

De plus, il y a une grande différence entre le consentement des Parties, & la connoissance de leur cause: car nous ne nions pas qu'un homme qui a été trompé ne puisse declarer la fourbe qu'on lui a voulu faire, & qu'on n'y doive remédier. Mais nous disons simplement que les Parties étant reciproquement obligées, ne peuvent pas se dégager, & qu'on ne peut pas leur permettre de se décharger l'une l'autre. Et c'est en ce point seulement que nous regardons les fiancés, de la même manière que s'ils étoient mariés.

I X.

Il n'est pas dit, qu'à cause que le *St. Apôtre* ne dit pas précisément qu'un homme ne peut pas donner un Billet de divorce à sa fiancée, il peut néanmoins la décharger & la remettre en sa première liberté. Mais plutôt nous pouvons dire que la Loi pour le fiancé & pour celui qui est marié est la même, parce qu'il y a autant de raison pour l'un que pour l'autre.

X.

De plus il y a encore une chose à observer, qui est que l'*Apôtre* ne traite pas cette matière à dessein; il ne fait que l'esquisser, & n'en parle que par occasion. D'ailleurs, il est certain qu'il souffroit la Polygamie dans les personnes publiques & particulières, parce qu'en ce tems-là il n'étoit pas possible d'y remédier, ce que l'on peut voir par les paroles du même *Apôtre St. Paul*, *Un Evêque ne doit pas être marié de deux femmes.*

X I.

Quoi que l'Eglise exige une Declaration publique du jour des Noces; on

ne peut pas inferer de-là que les Parties puissent retracter leurs promesses; l'Eglise se le fait que pour prevenir quelques mauvais suites, & les mariages clandestins; ainsi les Parties ne font que ratifier leurs promesses, dont ils prennent le Peuple à témoin.

X I I.

Le Passage du 22. du *Deuteronomie* est très-clair & très-formel, pour prouver que celle qui a donné sa foi à un homme est son Epouse; tellement qu'il n'est plus en sa puissance de quitter son mari. Nous savons aussi que *Tamar* aiant été reservée pour femme, pour le plus jeune des enfans de *Juda*, fut condannée au feu comme une adúltere, à cause qu'elle s'étoit prostituée. Et une Veuve en *Israël* ne pouvoit pas se marier hors de la famille de son mari: si elle n'avoit pas d'enfant de lui, elle étoit reputée femme du frere de son mari. Et lors que *Joseph* n'osoit ni ne vouloit pas difamer la Ste. Vierge, il déclara que si elle avoit prostitué son corps, c'étoit un crime d'adultere. C'est pourquoy les Parties doivent bien examiner ce qu'elles font lors qu'elles s'engagent; parce que de telles promesses sont des contrats dont on ne peut plus se repentir: à moins qu'ils ne soient informés dans la suite qu'il y auroit eu de l'erreur, ou de la tromperie, ou quelque mépris dans les Personnes.

R E P O N S E I I.

La question étoit touchant les Consistoires, savoir *Comment nous devons nous comporter envers les Delinquens qui sont coupables de Crimes qui méritent une Punition Corporelle? Parceque si vous les faites venir au Consistoire, le Magistrat qui y assiste sera informé de leurs Crimes.*

Les Freres de Genève répondent.

A R T I C L E I.

IL est fort difficile de fermer les yeux sur ceux qui se délectent dans le Crime; parcequ'un inconvenient en amène un autre. C'est un malheur que les Officiers du Roi, étant d'une Religion contraire à la nôtre, de pareilles Personnes soient établies par une Puissance absoluë, pour être présens à nos Consistoires: mais puis qu'il est ainsi on ne peut pas y remedier. Nous souhaiterions que ces Officiers neussent pas tant de pouvoir; mais, s'ils ont un juste sujet de punir les Delinquens, qu'ils se fassent, puis que nous ne pouvons pas l'empêcher.

I I.

Si on allégué que cela empêchera les pauvres Pécheurs de Confesser librement & de reconnoître sincerement leurs Offences, & que nous ne pourrions pas les amener à la repentance; & que l'on remarquera beaucoup d'hipocrisie, d'ostentation, & de dissimulation dans nos Eglises, on répond qu'il faut tolerer un mal que l'on ne peut guerir, jusqu'à ce que Dieu nous fournisse un meilleur remède; cependant on peut trouver quelques moiens pour sau-

ver

ver du peril les pauvres malheureux, qui sont cause du scandale. Que deux ou trois Membres du Consistoire leur fassent connoître leur crime en particulier; & quoiqu'ils pallient & dissimulent le fait, on peut se contenter d'en avoir usé de cette maniere avec eux : bref il faut, par toutes sortes de voies, tâcher que les ennemis de notre Eglise n'aient pas occasion de nous montrer leurs mauvaises inclinations. & les empêcher, autant qu'il se pourra, de faire à nos freres tout le mal qu'ils voudroient. Mais si le Crime étoit scandaleux, plutôt que de le tolerer, il faut souffrir que l'on en fasse justice. Dans les endroits où les Magistrats sont des personnes pieuses & qui sont une profession de notre Religion, on peut leur communiquer le fait, afin qu'ils punissent ceux qui ont mérité d'être punis par les loix; mais qu'ils le fassent toujours avec la moderation qu'inspire la Religion Chrétienne. Ainsi le Consistoire fera exeunt de blâme; & le Coupable ne lui fera pas la Confession de son Crime, mais au Magistrat.

R E P O N S E I I I .

Touchant le Batême Voici le Contenu d'une Lettre, & les Reponses à la même Lettre, dans laquelle on vouloit prouver que le Batême administré par une personne privée étoit valide.

Les Freres de Genève repondent.

A R T I C L E I .

Nous Ministres & Docteurs de l'Eglise de Genève, accompagnés de nos Freres, venus au Synode de Lion, nous étant assemblés au Nom du Seigneur, après avoir examiné ce cas de Conscience qui nous a été proposé, *si le Batême administré par une Personne privée, c'est à dire, qui n'a aucun office dans l'Eglise de Dieu, doit être réitéré ou non?* Nous déclarons que notre jugement unanime est, qu'un tel Batême ne s'accordant pas avec l'institution de notre Seigneur Jesus-Christ, est par consequent de nulle validité ou effet, & que l'Enfant doit être apporté à l'Eglise de Dieu, pour y être baptemisé : parceque séparer l'Administration des Sacremens de l'Office du Pasteur, c'est comme si on detachoit un sceau pour vouloir s'en servir sans la commission des Lettres Patentes aux quelles il étoit aposé, & en un pareil cas nous devons nous servir de la maxime de notre Seigneur, lorsqu'il dit, *que l'homme ne sépare pas ce que Dieu a conjoint.*

I I .

Et parceque dans cette Lettre il y avoit des raisons du contraire, nous avons été priés par le Synode, d'y faire reponse par écrit; nous le ferons, quoique nous aions trouvé ces raisons très-foibles & fort absurdes.

I I I .

Le premier Argument de ce mechant Ecrivain étoit, *nous devons distinguer entre la vertu du Sacrement, laquelle Dieu seul peut accorder, & le signe*

exterieur dont l'homme est le Ministre. Mais cette raison même appuie notre sentiment; parceque Dieu nous a fait savoir par la bouche de son Fils, quelles sont les Personnes qui doivent administrer le Batême.

I V.

Sa seconde raison, qui dépend de la précédente, ne fait rien du tout à notre sujet : Car quoique Jesus-Christ batise seulement avec son esprit, il ne s'ensuivra nullement qu'il ne veuille pas que le Signe & la Figure soient annexés à sa grace.

V.

Et cette même réponse suffira pour réfuter son troisième Argument : car quand nous reformons une pareille irregularité, nous ne voulons pas restreindre la vertu de Dieu à un Élément; Car nous soutenons qu'un tel Batême est faux & une profanation du Sacrement, puis que nous devons nous en tenir précisément à sa première institution. D'ailleurs un tel langage est fort impropre, nous ne réitérons pas le Batême, car le prétendu Batême est tout-à-fait contre le Precepte & nul : par exemple, si vous donniez de l'eau bourbeuse à boire à un Enfant, il ne seroit pas nécessaire que l'on lui donnât encore à boire immédiatement dessus cette méchante eau : mais si vous lui donnez une bouteille vuide à sucer, comme il n'en tirera rien que du vent, il faudra que vous lui donniez à boire pour réparer votre méprise. De plus, ses expressions, d'*Aspercion*, ou *Immercion*, sont trop affectées, & il semble qu'il s'en serve pour persuader que le Batême est inutile : mais il seroit à la vérité fort à souhaiter que l'on fut plus retenu lorsqu'on traite des Mysteres si sérieux, Bref, ou le Batême n'est d'aucune utilité, ou bien il doit être regardé toujours par rapport à son institution, qui est d'être un sceau de la Rémission de nos Péchés.

V I.

Son quatrième Argument est tout-à-fait ridicule : Graces à Dieu nous savons que notre Lavement Spirituel est dans le sang de Jesus-Christ, & non dans l'eau du Batême. Et il pouvoit fort bien s'épargner la peine de citer tant de Passages de l'Écriture, pour nous prouver ce dont pas un de nous n'a jamais douté : Car l'eau dans le Batême signifie le sang de Jesus-Christ, & les fruits que nous en retirons, produits en nous par le St. Esprit. Et quoique le Seigneur n'ait pas égard aux Personnes, & que la validité du Batême ne dépende pas de la dignité de celui qui l'administre; cependant il ne s'ensuit pas que nous ne nous en devions pas tenir au precepte par lequel il l'a institué. Et puisque la parole de Dieu est la Règle de notre devoir, que Jesus-Christ nous a laissée, pourquoi n'en pas faire de cas à l'égard du Batême ?

V I I.

Son cinquième Argument suppose ce qu'on ne lui accordera jamais, savoir que le Batême administré, même, par un hérétique qui n'a nul Office dans l'Église, est cependant valide. Car cela étant ainsi, le Batême n'appartiendroit pas seulement à l'Église, mais aussi aux Turcs & aux Païens : tellement que de la maniere qu'il raisonne par ses Arguments, il fait passer cette Aspercion d'eau, pour un charme.

VIII. Son

V I I I .

Son Principe dans son sixième Argument est très mal appliqué; car quoique la vertu & la vérité du Batême ne soit pas toujours jointe avec le signe; cependant nous ne pouvons pas dire pour cela que l'on puisse laisser le Batême: nous confessons sincèrement qu'un homme qui n'aura jamais participé à l'eau du Batême, pourra être Participant de la Grâce promise dans le Batême; mais conclurons nous delà que l'on puisse négliger le Batême? Dieu nous en préserve! Ce qu'il ajoute touchant la mauvaise Administration du Batême, & particulièrement par rapport à la forme & à la manière de l'administrer selon l'Évangile, contient une double erreur. Car nous n'avons jamais confessé que la pure action de verser de l'eau par celui qui n'aurait point de vocation dans l'Église de Dieu, fût un Batême, ou que la forme Évangélique se rencontrât où il n'y avoit pas de Ministre Évangélique.

I X .

Il propose son septième Argument en termes un peu rudes, & qui font voir la malice de son esprit. Mais qu'il en tire les Conséquences qu'il voudra: nous nions absolument qu'en rappelant l'homme à l'observation de la première institution du Batême, nous voulions insinuer que l'on puisse rebâtiser: nous regardons ce Batême prétendu comme un Fantôme, puisque nous soutenons que des personnes Privées ne peuvent pas administrer le Sacrement. Et quoique nous n'attachions pas la grâce de Dieu aux mains d'un homme, néanmoins le Sacrement administré par un homme doit être annexé à sa qualité, autrement il faut fouler aux pieds l'Autorité de Jésus-Christ.

X .

Dans son huitième Argument il corrompt le texte de St. Jean, & en falsifie le sens; parceque la question n'est pas touchant le signe externe, mais elle regarde la vertu interne, qui est le vrai lavement spirituel.

X I .

La similitude qu'il presse dans son neuvième Raisonnement est nulle; car le Seigneur n'a pas avili ce sacrement, afin qu'il fût dispensé par toutes sortes de Personnes; mais il a commis des Personnes avec ses Ministres, pour en être les Dispensateurs.

X I I .

La Comparaison de la Circoncision avec le Batême dans son dixième Raisonnement pourroit être admise, pourveu que cette Circoncision n'eût été administrée que par les Prêtres: mais lorsque des particuliers versent l'eau, nous nions que ce soit cette forme de Batême laquelle a été instituée de Jésus-Christ. De plus que l'on remarque ceci en passant. Lorsque les *Israélites* & *Édomites* se séparèrent de l'Église, quoiqu'ils retinssent la Circoncision, ils ne firent que la profaner, & ce n'étoit qu'une pure illusion, car Dieu les regarda comme des peuples incirconcis.

X I I I .

Il est fort loin du but dans son onzième raisonnement: car quoi que nous confessions que nous ne sommes régénérés qu'une fois, que nous ne renaissions qu'une fois spirituellement; cependant nous sommes obligés de dire que le Ba-

tême

tême imaginaire ne signifie ni ne scelle en aucune manière nôtre renaissance.

X I V.

Pour ce qui est de son douzième Argument, nous favons très-bien que tel étoit l'opinion de St. *Augustin* dans ce Point; mais on ne doit pas l'approuver en tout, ni suivre son sentiment en cela. Nous avouons nous-mêmes que celui qui a été batisé ne doit pas être rebatisé; & nous ajoutons ceci aussi, que si'un particulier qui n'a pas de vocation de Dieu, usurpoit de son propre mouvement cet Office, la cérémonie qu'il feroit du Batême ne seroit qu'une pure moquerie, & par conséquent ne seroit d'aucune vertu. Et cette réponse peut servir pour le treizième Argument.

X V.

Dans son quatorzième Argument, il raporte un Passage de Mr. *Calvin*, par où il pretend faire voir qu'il se contredit; mais il corrompt le vrai sens de ses paroles; parce qu'en cet endroit il ne traite pas du Ministère, mais des vertus, & des mérites du Ministère: Car c'est comme s'il avoit dit que tous les vices du Ministre le plus débauché, ne pouvoient en rien prejudicier à la vertu du Sacrement de Batême.

X V I.

Nous nions son quinzième Argument, qui est, que la main, & le signe du Seigneur sera reconnu dans la cérémonie de verser de l'eau, faite par un homme qui n'en auroit pas la Commission.

X V I I.

Ce que *Calvin* avoit dit par raport à son seizième Argument, suffisoit pour prouver la nullité d'un tel Batême: Le même *Calvin* declara que tel étoit son sentiment; & que c'étoit une folie d'aller persuader au monde qu'il ne vouloit pas que des Personnes qui avoient la Commission d'administrer les Sacrements, ne réitéraient pas les cérémonies du Batême qui auroient été faites par une femme.

X V I I I.

Son dix-septième Argument est un pur Paralogisme; parce qu'il n'y distingue pas entre la remission des péchés accordée par Jesus-Christ, & le signe de cette remission, lequel il commit à ses Apôtres.

X I X.

Nous répondons à son dix-huitième Argument; Que le Batême des Papistes est fondé sur l'institution de Christ; car les Prêtres, quoi que depravés comme ils sont, & tout-à-fait corrompus, sont encore les Ministres ordinaires de cette Eglise, dans laquelle ils exercent une tyrannie si cruelle.

X X.

Il n'est pas nécessaire de répondre à son dix-neuvième Argument, à moins que de répéter que ce mot *rebatiser* est mal employé; puisque nous avons toujours dit que l'on ne devoit pas apeler Batême un faux Batême, & qui ne peut être apelé Batême que par raillerie.

X X I.

Son vingtième Argument ne prouve rien; c'est pourquoi nous n'y répondons pas. S'il se plaint de nôtre peu de ménagement en son endroit, dans nos réponses

réponses: qu'il se souvienne de ce ton décisif avec lequel il a établi ses dogmes, comme s'il avoit pris à tâche de nous oposer des superstitions & des abus; & principalement avec quelle témérité il a condamné St. Ciprien, & tout le Concile de *Cartage*. S'il avoit un peu mieux examiné les choses, peut-être auroit-il été plus modéré; mais parce que nous l'aimons, & que nous l'estimons, nous souhaiterions qu'il emploiat ses talens à des Questions plus utiles, & moins curieuses.

Touchant la Cène.

Sur la Question qui a été faite à nos Freres de *Généve*; *Si les Pasteurs seulement distribueroient le Pain & le Vin au Peuple, à la Table du Seigneur*: Ils ont répondu, qu'il seroit beaucoup mieux s'ils le faisoient, & qu'ils le pussent faire commodément en tous tems; mais que la chose paroissant impossible à présent, & encore plus impraticable pour l'avenir, si Dieu multiplioit le nombre des croians, les Pasteurs étant si rares: qu'aussi les Diacres & les Anciens étant les bras & les mains des Ministres, il n'y avoit nul inconvenient qu'ils distribuassent les espèces Sacramentelles aux Peuples plus éloignés du Ministre, lors qu'il les auroit consacrées.

Fin de ces Réponses, & du Concile National de Lion.

Signé dans l'Original,

P. VIRET, Modérateur du Concile.



CINQUIÈME SYNODE NATIONAL

DES

EGLISES REFORMÉES DE FRANCE

Tenu à Paris le 25. jour du Mois de Decembre.

L'AN M. D. LXV.

Sous le Regne de CHARLES IX. Roi de France.

Monsieur Nicolas des Galards, *Ministre* d'Orleans, élu pour y presider; & Louïs Capel, *Ministre* à Meaux, & Pierre le Clerc, *Ancien de l'Eglise de Paris, élus pour Scribes.*



MATIERES GENERALES.

ARTICLE I.

PArce que l'Eglise de Dieu doit être conduite par une bonne & simple Discipline, & qu'on n'y en doit introduire aucune autre que celle qui est selon la Parole de Dieu; les Ministres & Anciens Deputés des Provinces de ce Roiaume, & assemblés en son saint nom, pour la conference des affaires Ecclesiastiques, après avoir vû diligemment les Livres & autres Ecrits de Monsieur *Jean de Morel* touchant la Police & Discipline de l'Eglise, & conseré suffisamment avec lui sur cela par les Escritures saintes, ont condanné ses Livres & Ecrits, comme contenant de mauvaises & dangereuses opinions, par lesquelles il renverse la Discipline, conforme à la parole de Dieu, qui est aujourd'hui reçüe dans les Eglises Reformées de ce Roiaume; car en attribuant le Gouvernement de l'Eglise au Peuple, il veut introduire une nouvelle conduite tumultueuse & pleine de confusion populaire, dont il s'ensuivroit beaucoup de grands & scandaleux inconveniens, qui lui ont été remontrés, & il a été averti de se departir de telles choses: ce que ne voulant pas faire; & persistant à dire qu'il croit lesdites opinions fondées sur la Parole de Dieu, après l'avoir exhorté plusieurs fois de se foumettre & de

con-

consentir à l'ordre, qui est reçu & gardé dans nos Eglises, comme étant institué par notre Seigneur Jesus-Christ, & ses Apôtres, ainsi qu'il lui a été remontré par leurs saints Ecrits, dans l'esperance qu'on a que Dieu lui fera la grace de reconnoître la verité, d'autant que pour les choses qui concernent les principaux points & articles de notre foi, il n'a pas des sentimens qui soient differens de ceux de nos Eglises : la Compagnie des freres le suppose en charité, & est d'avis qu'il soit reçu en la paix & communion de l'Eglise, moienant que comme il l'a autrefois promis par écrit, il proteste encore maintenant de ratifier & signer de sa main lesdits Articles, & de vivre à l'avenir en paix, & s'affujettir à l'ordre de la Discipline établie dans les Eglises Reformées de ce Roiaume, sans publier en aucune maniere sesdites opinions, soit de bouche ou par écrit, ni rien qui soit contraire à ladite Discipline, ou au Traité, qui pourroit être fait & mis en lumière dans la suite pour la confirmer. Pourvu aussi que selon qu'il a promis par le passé, & suivant la requisition de Messieurs de la Seigneurie & Eglise de Genève, à laquelle il n'a pas encore suffisamment satisfait, quoi qu'il ait promis de se reconcilier avec eux, comme il est aparé par les Lettres missives, qu'il le fasse donc encore par d'autres Lettres, confessant & reconnoissant les avoir offensés, & leur en demandant pardon, sur ce qu'étant habitant de ladite ville il a publié & mis en lumière son dit Livre, contre l'Ordonnance desdits Seigneurs, & sans leur en demander aucune permission, & de ce qu'étant apelé, tant par eux que par le Consistoire de l'Eglise pour en rendre raison, il n'a point comparu au jour qui lui étoit assigné. C'est pourquoi le Consistoire de l'Eglise, à laquelle il se voudra ranger, prendra connoissance & jugera si ledit Sieur *Moreli* satisfera à tout ce qu'on vient de lui ordonner, & pour le reconnoître comme Membre de l'Eglise quand il aura bien accompli tout cela, & le recevoir dans la communion des fidèles, & en cas qu'il ne l'exécute pas, proceder contre lui par des Censures Ecclesiastiques.

I I.

Parce que les fautes doivent être corrigées dans l'Eglise par la Parole de Dieu, & selon les regles de la charité, & qu'elles ne sont pas si grièves & si scandalieuses les unes que les autres; mais les unes énormes, & les autres moindres, quelques-unes secrètes & les autres publiques; il faut aussi selon leur qualité & grandeur, accommoder la Censure & la reprimande de telle sorte, que lors que les fautes secrètes, dont le pécheur se sera repenti & corrigé, par le moien des admonitions fraternelles, ne soient pas deférées au Consistoire, mais seulement celles qu'on n'aura pas pû corriger par le premier moien, ou bien qui seroient publiques, desquelles ledit Consistoire de l'Eglise où est le delinquant doit prendre connoissance pour proceder à la correction d'icelles par censure, pesant bien les faits avec toutes leurs circonstances, afin d'y appliquer, selon l'exigence du cas, la reprimande sévère & rigoureuse, ou bien modérée par l'esprit de douceur, ainsi qu'il sera expedient pour amener le pécheur à repentance, lequel pour cet effet pourra être, par l'autorité d'iceux privé de la Cene du Seigneur pour quelque tems, s'il en est besoin, afin de l'humilier davantage, ou pour l'excommunier & le re-

trancher entièrement du Corps de l'Eglise, suivant l'ordre de la Discipline, s'il se montre rebelle aux saintes admonitions & aux censures, qui lui auront été faites, demeurant obstiné & tout impenitent: mais parce que ce remède est le dernier & le plus rigoureux de tous, il ne le faut pratiquer qu'à l'extrémité, après avoir essayé tous les autres moïens plus doux. Et d'autant que jusques ici on a fait en plusieurs lieux, un mauvais usage de cette Excommunication finale, ne l'aient pas bien distinguée de la simple suspension, les Ministres & Anciens, en interpretant les mots d'Excommunication & de suspension, sont d'avis que nul ne doit être privé ni suspendu de la Cène par l'autorité privée d'un Pasteur, ou de quelque autre personne; mais seulement par l'avis du Consistoire, à la prudence duquel il appartient de connoître & de juger si la faute rapportée & connue, & dont le pécheur aura premièrement été averti d'une manière convenable, merite suspension; Et en cas que celui qui aura commis une telle faute soit privé quelque tems de la Cène, afin de l'humilier, & d'éprouver sa repentance: néanmoins si la faute n'est connue que de peu de personnes, telle suspension, ni la cause d'icelle, ne sera point manifestée au Peuple; de peur de diffamer excessivement le pécheur, & de rendre sa faute plus notoire & plus scandaleuse qu'elle n'étoit. Il suffira aussi en ce cas qu'il reconnoisse sa faute au Consistoire, pour être admis à la Cène. Mais pour le regard de ceux qui auront été avertis plusieurs fois de leur faute, & se montreront desobéissans au Consistoire, & pareillement ceux qui auront commis de grandes fautes, & aussi énormes que celles qui sont punissables par le Magistrat, ou qui causent un scandale public dans l'Eglise, quoi qu'on voie en eux quelque commencement de repentance, ils seront néanmoins suspendus de la Cène promtement; & ladite suspension dénoncée au Peuple, afin de délivrer l'Eglise de tout blâme & reproche, & pour humilier d'autant plus les pécheurs en éprouvant leur repentance, & donner crainte aux autres; & après avoir examiné quelque tems leurs déportemens & connu leur repentance par de bons fruits & des témoignages suffisans, dont le Consistoire jugera, ils seront publiquement reconciliés à l'Eglise, & confesseront leur faute en témoignant leur repentance, afin de lever & reparer le scandale qu'ils avoient donné au Public; & après cela ils seront reçus à la Cène. Que s'il arrive qu'après une longue attente & plusieurs avertissemens donnés par le Consistoire, aiant observé toutes les susdites formalités dans leurs procédures, & pratiqué tous les autres devoirs de la charité envers le pécheur, il demeure néanmoins obstiné & impenitent; il sera procédé contre lui par des avertissemens publics, faits par la bouche du Pasteur au nom de l'Eglise, déclarant la faute du pécheur, & d'avoir fait tout ce qu'il a pû pour le corriger sans avoir rien profité, exhortant toute l'Eglise à prier Dieu pour lui, & employant divers autres moïens pour lui faire connoître son péché, afin de prévenir la Sentence d'Excommunication, laquelle on ne doit executer qu'à regret, & de laquelle le Pasteur exposera, par la parole de Dieu, le vrai & legitime usage: afin d'avertir un chacun de se contenir en son devoir envers Dieu & son prochain, & pour faire aussi connoître que le dernier remède

méde est employé contre un tel pecheur, non seulement pour son salut particulier, mais aussi pour la gloire de Dieu, pour l'honneur & le repos de l'Eglise.

Ces denonciations & avertissemens se feront publiquement dans l'Eglise par trois fois, les jours de Dimanche, sans pourtant nommer le pecheur, afin de l'épargner en quelque manière, vù d'ailleurs qu'il est déjà connu du Peuple: & s'il ne se convertit point après tout cela, mais persevere en son endurcissement, il sera nommé au quatrième Dimanche, & on prononcera en la présence du Peuple l'Excommunication & le retranchement d'un tel homme, comme d'un Membre pourri & séparé du Corps de l'Eglise par le Pasteur, en l'autorité de la Parole de Dieu, au nom & du consentement de toute l'Eglise. Ceux qui auront été ainsi excommuniés & retranchés seront privés de la communion de l'Eglise & de tous les biens d'icelle; surquoi les fidèles seront avertis qu'ils doivent fuir de telles personnes & éviter entièrement leur compagnie, afin qu'ils aient honte & soient humiliés & amenés à repentance, laquelle doit se manifester par de bons fruits & par les témoignages d'une véritable conversion, sur lesquels le Consistoire jugera s'ils doivent être réunis à l'Eglise; & s'il le presume ainsi, il les appellera, & les aiant vus & ouïs, s'il trouve leur conversion sincère, ils seront publiquement denoncés au Peuple, par le Pasteur, afin que chacun soit excité à prier Dieu qui a touché leurs cœurs, & afin que toute l'Eglise reconnoisse si leur repentance est vraie ou feinte: & en même tems ils seront présentés à l'assemblée des fideles, pour reconnoître, confesser & detester leur faute & rebellion passée, & pour en demander pardon à Dieu & à l'Eglise, & par ce moien ils seront reconciliés avec elle, par des prieres publiques, accompagnées d'actions de graces & de témoignages de joie.

I I I.

D'autant que selon l'exhortation de l'Apôtre dans la première Epître aux *Cor.* c. 2. ceux qui se veulent approcher de la table de Notre S. J. C. pour participer à la Ste. Cene se doivent diligemment éprouver eux-mêmes, & que l'un des principaux points de cette épreuve est qu'un chacun sente & connoisse s'il a bien renoncé à toutes choses contraires au pur service de Dieu, comme à l'idolatrie & à toutes les autres choses qui en dependent, & qu'il semble que ceux qu'on appelle beneficiers du Pape, selon leurs divers degrés, encore qu'ils reconnoissent & fassent quelque profession de la vérité de l'Evangile, retenant néanmoins cette qualité, ou bien jouissant des fruits de leurs benefices en quelque sorte que ce soit, ne s'aquittent pas entièrement d'un tel devoir: On demande là dessus en general s'ils doivent être reçus à la Cene? Les freres sont d'avis qu'il faut user en cela de discretion: Car à ceux d'entr'eux, qui se démettent du titre de leurs benefices, se reservant néanmoins des pensions sur iceux, dont ils jouissent, ou par provision de rente, ou par convention secrète, faite avec ceux qui en sont investis par leur resignation, ou par quelque autre moien; on leur declarera, qu'ils ne peuvent user de ce trafic sans offenser Dieu, les uns parce que leur reserve est fondée sur quelque Indult du Pape, de l'autorité duquel ils ne peuvent se prevaloir

s'ils ne l'avoient & reconnoissent pour leur superieur en tant qu'en eux est : Les autres, parce qu'ils se reservent un salaire du mal qu'ils ont procuré à un autre, & reçoivent tribut annuel de celui qu'ils ont, par ce moien, assujetti à des Constitutions pleines d'impieté & d'idolatrie; en quoi faisant ils approuvent le mal qu'ils ont fait, & y conviennent: c'est pourquoi ils seront avertis, selon la parole de Dieu, de n'approcher de la table du Seigneur & n'y seront point admis, pendant qu'ils adherent au Pape de cette sorte & participent directement au mal qui provient des Indults de Rome.

On doit beaucoup plus étroitement defendre la Cene à ceux qui s'aident d'un Nom supposé, ou qui empruntant celui d'un de leurs domestiques familiers, retiennent cependant le revenu entier des benefices, ou la plupart d'iceux, en les troquant, & changeant par un trafic & commerce selon leur plaisir; car c'est une dissimulation trop éloignée de la simplicité & verité, selon la parole des Chrétiens doivent cheminer; au lieu que ceux-ci cherchent à tromper l'Eglise & à pallier leurs fautes en employant les noms d'autrui pour executer ce qu'ils ne pourroient faire eux-mêmes, sans encourir les censures ecclesiastiques, & se rendre reprehensibles & blamables.

Quant à ceux qui sans changer de Nom, gardent le Titre de leur benefice avec la jouissance de ses fruits, ils sont plus excusables, s'ils peuvent, en usant bien d'iceux, s'abstenir de participer aux superstitions qui y sont jointes. Neanmoins il seroit encore meilleur qu'ils s'en depouillassent entièrement, & sur tout ceux qui portant le Nom d'Evêques, ou de Curés, sont empêchés par leur incapacité, ou par les circonstances du tems, d'en faire les vraies fonctions. Mais dans les lieux où cela est impossible, ils seront exhortés de témoigner, au moins par une vie bien réglée, & qui soit éloignée de toute idolatrie & scandale, & par une sincere & ouverte profession de la verité, devant tout le monde, qu'ils renoncent entièrement au Pape, & ne retiennent rien de lui; & que là où ils seront troublés dans la possession de leurs benefices, ils abandonneront plutôt tout ce qu'ils en retiennent que de se servir des Bulles & Provisions de Rome, lesquelles ils seroit même bon qu'ils missent au feu, pour montrer qu'ils ne prétendent pas de s'en servir jamais. Cependant ils doivent faire en sorte d'abolir, autant que la condition des lieux & des tems le pourra permettre, toutes les idolatries & superstitions par des voies legitimes, dans les lieux de leurs benefices, & les maisons qui en dependent, pour y établir le pur service de Dieu, par le Ministere de l'Evangile. Et là où ils ne pourront, en aucune maniere, empêcher l'exercice des choses qu'on a coutume d'y pratiquer, d'une maniere contraire à la pureté du service de Dieu, ils feront du moins en sorte que ni leur presence, ni leur consentement, ni leur nom, ni aucune chose de leur part, ne contribue à les approuver, ou autoriser; ni même que quelqu'un soit substitué par eux dans l'exercice de ces fonctions. Et quant aux revenus de leursdits benefices, qu'ils les emploient aux saints usages, pour lesquels ils ont été principalement laissés, à sçavoir pour la subvention des pauvres, & l'entretien du vrai service de Dieu, dressant des Colleges & nourrissant des Ecoliers qui étudient pour fournir les Eglises de Ministres, & qu'ils emploient

à cela , ou à d'autres bons usages , du moins le tiers dudit revenu , selon les anciennes coutumes , dont ils doivent s'aquiter pour la décharge de leur Conscience : Et à ces conditions ils pourront être admis à la Cene, mais non pas autrement.

I V .

Pour obvier aux abus que plusieurs coureurs commettent, allant quêter, & mandier d'Eglise, en Eglise, avec des attestations des Ministres, dont ils se servent en tout tems, & dans chaque lieu, pour se faire donner la subvention des pauvres : La Compagnie est d'avis que les Ministres soient avertis de ne donner à l'avenir que très rarement de pareilles attestations, & de n'en faire jamais que pour ceux qu'ils connoîtront être gens de probité, craignans Dieu, & réduits dans une grande nécessité, en spécifiant dans les dites attestations le nom, la qualité & demeure de ceux auxquels ils les donneront, en y marquant aussi la charité qu'on leur aura faite, & la date du jour qu'ils l'auront reçûë, dans le lieu de leur départ, déclarant en même tems celui où ils vont; & pour quelles affaires, sur quoi les porteurs de ces attestations seront obligés de les faire vérifier, ou renouveler par les Ministres de toutes les Eglises où ils passeront, lesquelles auront soin de spécifier toujours la valeur des aumônes qu'ils leur feront, & en quel tems & dans quels lieux elles seront faites, jusqu'à ce qu'ils soient arrivés dans les endroits où ils voudront s'arrêter. C'est pourquoi toutes les Eglises seront averties, d'ici à la fin du mois prochain, de tout ce qui concerne le présent Règlement, en conséquence duquel tous les témoignages qui seront donnés à l'avenir dans une autre forme que celle qu'on vient de prescrire dans cet Article, seront estimés nuls, de telle sorte qu'on n'y aura aucun égard.

V .

Plusieurs personnes de mauvaise vie se mêlent avec les fideles dans les assemblées Chrétiennes qui se font pour entendre la parole de Dieu; dont le saint Nom est deshonoré par ces gens là, & l'Eglise grandement scandalisée : & parce qu'on ne peut pas se servir de la Discipline Ecclesiastique contre eux, d'autant qu'ils ne veulent pas s'y soumettre, ni assujettir, ils seront avertis plusieurs fois en particulier de leurs fautes, & sollicités de se soumettre à l'ordre de l'Eglise, ce que ne voulant faire, & continuant en leur mauvaise vie; afin que leur fautes & scandales ne soient imputés à l'Eglise & ne tournent à son deshonneur, & que les ennemis de l'Évangile ne prennent occasion de la calomnier; le Ministre declarera publiquement à l'assemblée des fideles, sans pourtant nommer personne, qu'on ne reputé point ces sortes de gens pour vrais membres de l'Eglise; & les Anciens pour s'aquiter de leur charge, donneront aussi le même avis dans le quartier de leur demeure, en déclarant à un chacun en particulier, que *tels & tels*, en les nommant, ne font point du corps de l'Eglise.

La Compagnie trouve aussi bon & expedient, que le même ordre qui est observé dans quelqu'une de nos Eglises soit également mis en usage dans toutes les autres pour ce qui concerne les *Néophytes* qui voudront être introduits dans nos assemblées; c'est que lors qu'ils voudront être reputés mem-

bres

bres de nos Eglises, ils le fassent entendre à l'Ancien de leur quartier, qui s'informerá de leur vie, & en fera rapport au Consistoire, selon le temoignage qu'il en aura eú, lequel étant bon, il pourra les amener à la fin du prêché, ou Catechisme, devant le Ministre, qui leur fera faire la protestation accoutumée de suivre la doctrine de l'Evangile qui leur sera enseignée, & de s'assujettir à l'Ordre & Discipline de l'Eglise; & par ce moien ils seront estimés membres de l'Eglise, & exhortés de se trouver ordinairement au prêché & au catechisme, pour y être instruits en la foi, jusqu'à ce qu'ils soient trouvés capables de participer à la sainte Cene. Que si après avoir été instruits, ils different trop long-tems d'y assister, & si on connoit qu'ils s'en abtiennent par mépris, il sera procédé contre eux selon la Discipline: mais si c'est par infirmité, ils seront supportés pour quelque tems. jusqu'à ce qu'ils puissent en revenir. Quant à ceux qui ne se veulent point soumettre à l'ordre de l'Eglise, & néanmoins assistent aux instructions sans mener une vie mauvaise ni scandaleuse, ils seront exhortés & incités par tous les moiens convenables de s'y soumettre.

V I.

Sur la demande que font quelques Eglises, & particulièrement ceux de *Sens*, qu'il leur soit permis d'établir un Conseil en leur ville composé de gens sages & expérimentés, qui aient toujours dans leur Eglise la charge d'Anciens ou de Conducteurs: alleguant qu'ils ont beaucoup d'ennemis, dont ils doivent se garder, & qu'il se presente tous les jours beaucoup d'affaires d'importance, auxquelles il leur faut pourvoir sans delai pour la conversation de l'Eglise: que leur Pasteur & Anciens ne demeurent pas dans la ville, & sont trop loin d'eux pour pourvoir au mécontentement que Monsieur *dela Croix* leur Pasteur leur donne, n'ayant pas voulu souffrir ni autoriser un tel Conseil: La Compagnie en suivant & interpretant l'article de nôtre Discipline sur ce fait, n'est aucunement d'avis qu'on établisse d'autre Conseil, à l'avenir, que celui qui a été composé de Ministres, d'Anciens & de Diacres: s'assurant que Dieu benira toujours leurs labeurs, & le conseil de ceux qu'il aura ainsi appelés à la conduite de son Eglise, & qu'il se servira de leur simplicité aussi bien que de la prudence des sages du monde: outre qu'il sera toujours licite aux Pasteurs & Anciens, quand il se presentera quelque grande affaire très-difficile, d'appeler ceux, par le Conseil desquels ils pourroient être aidés. Néanmoins la dite Compagnie ne pretend point d'empêcher par cette resolution, que les particuliers ne puissent prendre Conseil les uns des autres, ou de plusieurs ensemble, pour delibérer sur les affaires qui se presentent, mais elle ne veut point en cela, autoriser aucune Compagnie, qui puisse être nommée le Conseil de l'Eglise séparé ou different de celui du Consistoire.

V I I.

Parce que dans l'article 9. de la Discipline il est dit que pour la confirmation des Ministres on usera de l'imposition des mains, sans nécessité toutefois; On demande si les Eglises qui n'ont point cette coutume doivent s'y assujettir pour la pratiquer à l'avenir? Nous repondons qu'attendu qu'il n'y a de
cela

cela ni commandement ni promesse, il n'est pas nécessaire qu'on y oblige qui que ce soit. Néanmoins en tâchera de se conformer en cela, les uns aux autres, autant qu'il sera possible : parceque cet usage est de bonne édification, & conforme à la coutume des Apôtres, & à la pratique de l'ancienne Eglise.

V I I I .

D'autant que le Conseil de l'Eglise est composé de Ministres, de Diacres & d'Anciens, on demande si on peut appeler des Proposans qui n'ont point de charge dans l'Eglise, pour assister au Consistoire, sans néanmoins y avoir leur voix, mais seulement pour les mieux façonner & les rendre plus propres à la conduite des affaires de l'Eglise quand Dieu les y appellera? Il a été répondu qu'il n'y a point d'inconvenient, & que cela doit être laissé à la prudence & discrétion des Pasteurs, qui pourront même demander leur avis pour éprouver leur capacité.

I X .

Parce que nous n'avons point de commandement du Seigneur de prendre des parrains & marraines pour présenter nos enfans au Batême, on n'en peut imposer aucune nécessité expresse à personne ; néanmoins parceque cette ancienne coutume a été introduite pour une bonne fin, à sçavoir pour rendre témoignage de la foi des parens, & du Batême de l'enfant, comme aussi pour se charger de son instruction, en cas que la mort lui ôte ses parens, & pour entretenir la société des fideles par un nouveau lien d'amitié & d'alliance : Ceux qui ne la voudront pas suivre, & qui présenteront eux-mêmes leurs enfans, seront instantment exhortés de ne s'opiniâtrer point en cela, mais de se soumettre à l'ordre ancien & accoutumé, qui est bon & profitable. Quant aux femmes, elles ne seront point reçues à présenter leurs enfans, si elles ne sont accompagnées d'un parrain, & c'est ainsi que se doit entendre l'article 2. du Synode de *Lion*.

X .

Les Juges, Notaires, Secretaires & autres qui sont obligés, en vertu de leurs charges & offices, de juger, signer & sceler les choses qui leur seront présentées; ne seront pas répris pour avoir rendu des jugemens définitifs, reçu des testamens, passé des contrats & expédié des lettres pour des choses concernant l'idolâtrie : Mais les Avocats, les Arbitres & tous ceux qui ont leurs charges libres, seront avertis qu'ils se doivent entierement abstenir de plaider & de travailler pour ce qui concerne les causes bénéficiales, ou les autres matieres de pareille nature, ni pour celles qui en dependent.

X I .

Les Eglises (dans lesquelles, outre les predications ordinaires on a accoutumé de faire des prieres publiques soir ou matin, en certains jours qu'on ne fait pas le prêche, ou bien le soir tous les jours) seront exhortées de se conformer en cela à celles qui n'ont point cette coutume ; afin d'éviter la superstition & la nonchalance qui pourroit s'en ensuivre, & pour prevenir le mepris qu'on fait très souvent, tant des predications, que des prieres qui doivent être faites dans les familles; outre que l'usage des prieres publiques & ex-

traordinaires, doit être réservé pour les tems de nécessité & d'affliction publique, comme un remède extraordinaire, de même que le jeûne public, dont l'usage doit être commun. C'est pourquoi les Ministres des Eglises, qui ont cette coutume de faire des prières publiques, avertiront le peuple des raisons pour lesquelles on ne doit plus les faire si souvent, afin d'ôter les scandales & les murmures qu'on pourroit faire à cause de l'abolition de ces exercices de piété: & ils exhorteront soigneusement les Chefs de famille de faire ordinairement soir & matin les prières dans leurs maisons.

X I I.

Ceux qui viendront d'une Eglise, dans une autre, pour y être mariés; n'y seront pas reçus sans une attestation suffisante de l'Eglise d'où ils partent: & leurs annonces se feront dans les lieux où ils seront résidens & connus,

X I I I.

A cause que plusieurs Eglises, depuis qu'un Ministre leur a été prêté, se tiennent à cela, & ne font aucune diligence pour en recouvrer d'autres, & ne veulent pas même permettre qu'il sorte de là pour retourner à son Eglise quand il en est requis: en quoi il semble qu'elles se veulent approprier, par prescription, celui qui ne leur a été donné que par *interim*, d'où il est arrivé & peut encore survenir tous les jours de grands troubles dans les Eglises; quoique les Consistoires doivent être avertis de n'être pas tant attachés au bien particulier de leur Eglise, qu'ils n'aient aussi égard au bien commun des autres, de sorte qu'en retirant & rappelant le Ministre qu'ils auront prêté, ils ne doivent pas (s'il leur est possible) laisser l'Eglise dépourvûe, mais y en envoyer un autre; néanmoins lorsque cela ne se pourra pas faire, la Compagnie (pour obvier à tout ce que dessus, & aussi pour exciter la diligence des Eglises qui n'ont des Ministres que par emprunt, afin qu'elles fassent tout leur devoir pour en recouvrer qui leur soient propres) est d'avis qu'en les avertissant six mois auparavant, si le Ministre, qui leur a été prêté, est demandé par l'Eglise à laquelle il est propre & obligé, il y retournera d'abord qu'il en sera requis, & obeira à son Consistoire, sans que l'autorité du Synode intervienne là dessus.

X I V.

Il a été ordonné qu'à l'avenir pour le regard d'un Colloque ou Synode Provincial, on se réglera selon les Gouvernemens, sans que l'un empiete sur l'autre. Mais s'il est trop étendu, & s'il y a trop grand nombre de Ministres, il se pourra distinguer en deux Provinces & en autant de Synodes.

X V.

Après que la Compagnie a entendu Mr. *Jean du Gast*, retractant & abjurant les erreurs qu'il a autrefois maintenûes & soutenûes à *Poitiers*, touchant la Divinité & l'humanité de Jesus-Christ, & aussi touchant la Divinité du S. Esprit, laquelle retractation bien claire & spécifiée par un grand détail, il a aussi donnée par écrit, & aiant été examinée par quelques Deputés de la Compagnie, qui ont fait rapport qu'elle étoit bien orthodoxe &

& dans tous les termes suffisans , qui semblent procéder d'un esprit bien déterminé : il a été resolu qu'elle seroit envoiee à Mr. de *L'Estang* & aux autres Ministres des Eglises du *Poitou*, avec des lettres, afin qu'ils puissent voir si elle leur suffit, pour la reparation des scandales & des troubles qu'il a autrefois causés en ce pais là ; & s'ils désirent qu'il aille lui-même en personne se reconcilier avec leurs Eglises ; auquel cas ledit *Jean du Gast* sera exhorté d'y aller. Cependant les Ministres de *Picardie* seront avertis de ne proceder pas legerement à son élection, sans que les Eglises du *Poitou* ne soient auparavant satisfaites de lui.

X V I.

Pour les debats, qui surviennent tous les jours à cause des promesses de mariage, il a été ordonné qu'à l'avenir toutes les promesses clandestines, faites même entre des personnes majeures & qui jouissent de leurs droits, seront nulles, & qu'on doit tenir pour clandestines toutes celles, qui ne seront pas faites en presence de deux ou trois témoins ; étant de plus bien convenable qu'elles se fassent, avec l'invocation du nom de Dieu, & que les parens soient appelés, s'il y en a dans le lieu où se feront les dites promesses.

X V I I.

Les Eglises où est déjà introduite la coutume de prononcer les jours de la Cene, ou tous les Dimanches, après la Confession des péchés, une Absolution generale, pourront continuer de le faire : mais dans les lieux où cette coutume n'est point en usage, le Synode leur donne conseil de ne rien innover, à cause des dangereuses conséquences qui pourroient s'en ensuivre.

X V I I I.

Quand un Ministre se plaindra de l'ingratitude de son Eglise, le Synode Provincial en jugera, aiant égard tant à la pauvreté de l'Eglise, qu'aux moïens & facultés des Ministres. Et là où il se trouvera une Eglise dont l'ingratitude sera trop grande, & depuis long-tems, il sera au pouvoir dudit Synode Provincial de le transférer & envoyer ailleurs. Et là dessus toutes les Eglises seront averties de n'être pas si ingrattes envers leurs Pasteurs qu'elles le sont ordinairement, & de mieux estimer & reconnoître leurs saints labours, non pour enrichir les Ministres, mais pour leur donner une honnête subsistance & quelque contentement.

X I X.

Le Synode n'est pas d'avis que les enfans au dessous de l'âge de 12. ans soient admis à la Cene, & au dessus de cet âge ce sera à la discretion des Ministres de juger de ceux qui seront bien instruits pour y être reçus, ou non ; Mais après qu'ils auront une fois été admis à la Cene, ils pourront aussi être reçus à présenter des enfans au Batême.

X X.

Sur la demande qu'on fait, si un homme peut épouser la sœur de celle qu'il auroit fiancée, attendu qu'en ce cas il semble qu'il y ait le même empêchement que celui qui se rencontre à l'égard de la sœur de celle qu'on auroit épousée, & avec laquelle le mariage auroit été consommé ; puis que le

droit de la fiancée semble être pareil à celui de la mariée? On répond qu'il y a dans ces deux faits une grande différence, d'autant que l'affinité n'est contractée que par la commixtion du sang. D'ailleurs on doit toujours prendre garde en ceci, de ne rien faire qui puisse scandaliser les infirmes, ou offenser les Magistrats.

X X I.

Lors qu'on fait des distributions de quelques sommes d'argent aux Anciens, afin qu'ils les donnent ensuite aux pauvres, il est bon qu'un ou deux Ministres s'y trouvent, autant que faire se pourra; mais sur tout à la reddition des comptes, à laquelle il est très-raisonnable qu'ils assistent, & qu'on y suive même la coutume louable des lieux, où le Peuple en est averti, afin qu'il soit en la liberté d'un chacun de s'y pouvoir trouver, tant pour la décharge de ceux qui les manient, comme aussi afin que connoissant eux-mêmes les nécessités de l'Eglise & des pauvres, ils se portent d'autant plus volontiers à y contribuer par des charités de leur bien propre.

X X I I.

Sur le fait des divorces pour la cause d'adultère, vérifiée devant le Magistrat, les Consistoires pourront bien déclarer à la partie innocente la liberté qu'elle a de se remarier selon la parole de Dieu: mais ils ne se trouveront point à l'exécution du Contrat, ni à la dissolution du mariage pour recevoir ladite partie dans son nouveau ménage, parce que cela appartient au Magistrat.

X X I I I.

Pour ce qui concerne la Convocation des Synodes Nationaux, on est d'avis de garder à l'avenir l'ordre qui s'ensuit. 1. Selon la coutume, il y aura une Eglise choisie, qui aura la charge d'assigner aux autres le jour & le lieu de ladite Convocation: & toutes les difficultés qui surviendront dans les Provinces, seront envoyées à cette Eglise, si elles sont telles qu'il soit besoin que le Synode National en décide, ladite Eglise le convoquera dans le tems prescrit, en un lieu commode qu'elle indiquera à chaque Province trois mois auparavant: & leur enverra une Copie des difficultés, qu'elle aura reçues de part & d'autre, afin qu'elles se preparent là-dessus. Et afin que ceux qui auront charge de ladite Convocation, sachent où adresser leurs Lettres, il sera bon qu'en chaque Province on choisisse une Eglise entre toutes les autres, qui recevra lesdites Lettres, & assemblera pendant lesdits trois mois le Synode Provincial, par lequel toutes les difficultés envoyées seront meurement examinées, & les raisons soigneusement écrites de part & d'autre, pour être envoyées au Synode National. Et parce qu'il est fort malaisé & même dangereux d'assembler un grand nombre de Ministres & d'Anciens dans le Synode National, on est d'avis que les freres assemblés dans chaque Synode Provincial éliront un ou deux Ministres d'entr'eux, & autant d'Anciens, des plus capables & mieux versés dans les affaires Ecclesiastiques, pour les envoyer audit Synode National, auquel ils viendront au nom de toute leur Province, munis du Pouvoir, des Memoires, & de toutes les instructions nécessaires, pour terminer les difficultés qui auront été

com-

communiquées aux Ministres & aux Anciens députés aux Synodes de chaque Province, & aux Conducteurs des Eglises particulières.

Les Provinces ne limiteront point le tems du retour de leurs Députés ; mais souffriront qu'ils demeurent audit Synode aussi long-tems qu'il sera nécessaire : & lesdits Députés y viendront & séjourneront aux fraix & dépens communs de toute leur Province. Et afin que le Synode National ne soit plus occupé des questions vuïdées par les Synodes précédens, les Provinciaux seront avertis de lire soigneusement les Actes des Synodes passés, avant que de dresser leurs Memoirs, & prendront aussi garde de ne rien envoyer qui ne soit commun & général à toutes les Eglises, ou qui ne merite la resolution dudit Synode National, & pour cet effet l'Eglise de *Poitiers*, qui a charge de faire la Convocation générale du prochain Synode National, en sera avertie, afin qu'elle puisse s'aquiter de son devoir en tout cela.

A V E R T I S S E M E N S G E N E R A U X

A U X E G L I S E S R E F O R M E E S .

A R T I C L E I .

Les Imprimeurs seront avertis, par toutes les Provinces, que dans les Pseumes & Catechismes, où ils ajoutent la Confession de Foi des Eglises de France, ils doivent mettre celle qui commence par ces paroles : *Nous croions, &c* laquelle est adreslée au Roi par une Epitre Dedicatoire, & non pas l'autre qui commence, *Parce que le fondement de gloire, &c.* quoi qu'elles soient toutes deux assés conformes en doctrine. Le même avis doit aussi être donné aux Imprimeurs de *Généve*.

I I .

Quoi que l'Office des Anciens, tel qu'il est en usage parmi nous aujourd'hui, ne soit pas perpetuel, ainsi qu'il est porté par l'article 25. de nôtre Discipline ; néanmoins les Eglises seront averties de ne les changer point, si ce n'est pour des causes très-urgentes, dont le Consistoire prendra connoissance ; afin que chaque Eglise soit gouvernée par des gens de bien, autant qu'il sera possible, & par ceux que l'experience a rendu bien versés dans les affaires qui la concernent.

I I I .

Les Ministres établis par les Edits du Roi, & tous les autres, seront avertis de ne recevoir à la Cene aucun des autres Eglises, qui n'ait un suffisant témoignage de son Pasteur, ou de quelques-uns de ses Anciens, autant que faire se pourra.

I V .

Les Ministres & Anciens, à qui Dieu a donné des talens pour écrire, seront avertis de ne le faire point d'une manière ridicule ou injurieuse, mais avec modestie & d'une façon bien-séante à la Majesté de la parole de Dieu.

Et de garder aussi cette même gravité & modestie dans leurs Prêches, selon le stile de l'Esprit de Dieu dans l'Ecriture Sainte.

V.

A cause du petit nombre de Ministres, qu'il y a aujourd'hui, & afin de pourvoir aussi à l'avenir au besoin des lieux où il en faudra établir, ou substituer; les Eglises seront averties, que celles qui en ont le moien, doivent principalement avoir soin d'entretenir des Ecoliers dans les Universités, qui soient rendus capables d'être un jour employés au saint Ministère.

V I.

Quoi qu'on ait accoutumé dans la plupart des Eglises, de ne célébrer la Ste. Cene que quatre fois l'an: néanmoins il seroit bon qu'elle se célébrât plus souvent, avec toute la révérence & dévotion requise; parce qu'il est très-utile que le peuple fidèle soit exercé dans sa foi par l'usage frequent des Sacremens propres à l'affermir, comme aussi l'exemple de l'Eglise primitive nous sert de modèle & d'instruction pour cela.

V I I.

Parce que les Ministres sont donnés aux Eglises de certains lieux, & non pas aux personnes des Seigneurs, encore que leur famille fût assés nombreuse pour faire une espèce de petite Eglise, ils seront toujours avertis de ne les mener pas avec eux, lors qu'ils voieront, ni avec leur famille, quand les lieux & les Eglises où ces Ministres sont établis resteront depourvus pendant leur absence, & privées de toutes les fonctions qui doivent y être faites, sans interruption, par ces Ministres qui en sont les Pasteurs.

V I I I.

Les Seigneurs & Gentilshommes seront censurés selon la Discipline Ecclesiastique, si, après divers avertissemens, ils continuent d'entretenir dans leur maison des personnes scandaleuses & incorrigibles; & sur tout s'ils y souffrent des Prêtres chantant Messe & dogmatifant, pour debaucher leurs Domestiques; ou si, connoissant de telles personnes, ils en prennent & reçoivent à leur service.

I X.

Les Eglises seront averties de se donner de garde du Livre de Monsieur *Charles du Moulin*, intitulé, *Unio quatuor Evangelistarum*, parce qu'il contient plusieurs erreurs, & entr'autres, touchant les Limbes, le franc arbitre, le péché contre le Saint Esprit & la Cene, & spécialement contre la vocation des Ministres de l'Eglise & l'ordre d'icelle, lequel il méprise, & confond entierement. Tous les fidèles seront aussi avertis de ne se trouver point aux exhortations dudit Sieur du *Moulin*, ni à la participation des Sacremens qu'il entreprend d'administrer contre l'ordre Ecclesiastique de nos Assemblées de pieté.

X.

Les Ministres exhorteront le Peuple de garder la modestie dans leurs habillemens: & eux-mêmes en cela, & tous autres, se donneront reciproquement un bon exemple, s'abstenant de tout embellissement mondain en leurs habits, & en ceux de leurs femmes & enfans.

X I .

Ceux qui auront des freres & sœurs, qui aiant quitté leur Monastère pour servir à Dieu en liberté de conscience, seront exhortés de les recevoir chez eux, & de leur donner la portion qui leur échoit de leurs biens paternels & maternels, & en cas de refus ils seront contraints par toutes les plus fortes censures de leur donner au moins la nourriture, ou quelque pension convenable, s'ils en ont le moien, puis qu'ils ne peuvent la refuser sans être tenus pour des gens sans affection naturelle.

Fin du cinquième Synode.



72

VI. SYNODE NATIONAL
SIXIÈME SYNODE
NATIONAL
DES
EGLISES REFORMÉES
DE FRANCE.

Tenu à *Vertueil*, en *Angoumois*, durant les sept premiers jours
du Mois de Septembre,

L'AN M. D. LXVII.

Sous le Regne de CHARLES IX. Roi de France.

Monsieur de Lestre élu pour y présider, & pour en recueillir les Actes.



AVERTISSEMENS GENERAUX,

Concernant la Discipline Ecclesiastique & divers autres sujets très-im-
portans, réglés dans ce Synode, pour le Regime de toutes les Eglises
Reformées qui en dependent.

ARTICLE I.



Les Deputés au dernier Synode National de *Paris*, aiant de-
claré à cette Assemblée qu'ils avoient donné ordre à nos Freres de l'Eglise de *Lion*, d'imprimer les Reglemens de notre
Discipline, il s'en trouve un si grand nombre de différentes
Copies. qu'on ne sçait pas celles qu'on doit adopter. C'est
pourquoi les Eglises de *Paris*, d'*Orleans* & de *Meaux* font
priées de revoir & d'examiner tout ce qui a été dit à ce su-
jet, & de reduire ces *Canons* en ordre, pour en faire un Syffème complet, dont
ils délivreront des Copies à toutes les Provinces, dans l'espace de quatre
mois: afin qu'après avoir choisi & approuvé tout ce qu'elles y trouveront
de meilleur, on le puisse faire imprimer avec le consentement unanime de
toutes nos Eglises, par l'ordre d'un Synode National.

II. En

I I.

En expliquant le second Article de ladite Discipline, sur ce Chef des *Ordres Particuliers*, il a été résolu que les Sculpteurs, Orfèvres, Peintres, Brodeurs, Vitriers, Menuisiers, Charpentiers, Maçons & autres Artisans de nôtre Communion ne feront aucun Ouvrage qui ait du rapport à l'*Idolatrie*, & que s'ils en font après avoir été avertis de ce Règlement, ils seront punis par des Censures Ecclesiastiques.

I I I.

Quoi que ce soit une chose en elle-même purement indifférente, d'assister aux Fêtes & Banquets célébrés par les Papistes à leurs Mariages, ou à la naissance de leurs enfans; cependant les fidèles seront avertis, de faire en cela ce qui sera le meilleur pour l'éducation; & de bien peser en eux-mêmes s'ils sont assez forts pour s'abstenir des dissolutions & autres péchés, que l'on commet ordinairement dans ces sortes d'Assemblées, & aussi de les reprendre.

I V.

Ceux qui auront été demandés pour Ministres de l'Évangile au service de quelque Église particulière, seront envoyés au Colloque ou Synode Provincial de l'endroit qui les demande, avec des témoignages de leur vie & doctrine: lequel Colloque, ou Synode les examinera, s'il le juge à propos, & donnera Commission à deux ou trois Ministres de les présenter aux Églises qui souhaitent de les avoir pour Ministres; lesquelles les entendront deux ou trois fois, s'il est nécessaire, afin qu'elles connoissent si elles pourront profiter de la parole qu'ils leur prêcheront. Cela étant fait, les Ministres, avec le Consistoire du lieu leur imposeront les mains, & les établiront dans leur Office Pastoral; en cas qu'il survint quelque difficulté touchant leur admission, ces Commissaires & le Consistoire en prendront connoissance, & les Églises qui ont demandé ces Ministres sont obligées de paier les fraix de toute la Procédure.

V.

Diverses personnes, dans les endroits où la Parole de Dieu est régulièrement prêchée, se plaignant de cet Article, qui regarde les Prières publiques, disent qu'il est impossible que l'on puisse le pratiquer, & qu'il ne peut pas être observé sans une infinité d'inconvéniens; cette Assemblée juge, que l'Article est fondé sur de bonnes & solides raisons. Cependant là où il ne peut pas être observé sans un apparent danger que les Églises n'en souffrent un dommage considérable, on peut s'accommoder au tems & au lieu. Tous les Ministres seront néanmoins obligés de faire tout ce qui sera en eux, afin que cet Article soit observé.

V I.

Il n'y aura aucun changement fait dans le troisième Article du second Synode de *Paris*, touchant les Fermiers des Terres de l'Église. Et pour une meilleure intelligence de cet Article, cette présente Assemblée condamne toutes ces sortes d'amodiations, par lesquelles l'Idolatrie peut être favorisée en quelque manière que ce puisse être; c'est pourquoi, si on remarque que quelqu'un se serve des *Quiddités*, & des subtilités pour le tirer d'affaires, en

prenant lesdites fermes, afin que par là il puisse éviter les Censures de l'Eglise, le Consistoire considerera prudemment les abus qui pourront s'y être commis.

V I I.

D'autant que plusieurs Députés font quelque difficulté sur le dixième Article, qui regarde les Juges, & Notaires Publics, nous remettons cette difficulté au prochain Synode National, pour y être meurement examinée, & les Freres dudit Synode diront leurs opinions & les raisons surquoy elles sont fondées: Jusqu'à ce tems-là, ledit Article restera dans toute sa force.

V I I I.

Cette Assemblée juge, que le seizième Article du second Synode de *Paris*, concernant les Mariages, & qui commence par ces parolés, *Que toutes Promesses*, &c. sera changé, & couché en ces termes. Le fidèle sera informé par les Ministres dans les Assemblées publiques de l'Eglise, de ne faire aucunes Promesses de Mariage, sinon en présence de ses Parens, Amis, Voisins, & autres personnes de bonne reputation; & si quelqu'un fait le contraire, il sera censuré pour sa legereté & mépris de ce conseil charitable. Il seroit même convenable que lesdites promesses de Mariage se fissent avec des prières solennelles à Dieu.

I X.

Nos freres aiant proposé un doute, savoir, si une personne, autre que le Ministre de l'Evangile, pouvoit delivrer la Coupe au Peuple, dans le Sacrement? Ce Synode aiant dûement pesé les raisons de part & d'autre, decide, que le quatorzième Article decreté au Concile de *Lion*, restera en son entier, qui est, que nul autre sinon le Ministre, ne delivrera la Coupe, s'il est possible.

X.

Sur le cas proposé, s'il pouvoit être permis à la Partie offensée de se remarier, après que l'adultère auroit été verifié par Sentence du Magistrat? Cette Assemblée répond, que le neuvième Article du Synode d'*Orleans*, sous le Titre des Mariages, sera dans sa force, à moins qu'il n'y ait un danger aparent pour l'Eglise. Et tout ce qui est exprimé en d'autres termes, sera raïé de l'article de la Discipline.

X I.

Aucuns fidèles, ou Ministres, ne seront mis au rang des Coureurs sans l'autorité du Synode National, que premierement les Eglises voisines n'aient procédé contr'eux selon l'ordre établi dans nôtre Discipline, & fait tout leur devoir pour les contenir; & il sera fait un Rôle desdits Coureurs séparé du Corps des autres articles des Synodes.

X I I.

Dans les Eglises, où il y aura plusieurs Ministres, aucun d'iceux ne donnera témoignage des choses d'importance, sans l'avoir premierement communiqué aux autres Ministres ses Confreres.

X I I I.

Les Anciens & Diacres peuvent assister aux propositions de la parole de Dieu,

Dieu, qui se font par les Candidats, & aux censures qu'en font les Ministres, & dire même, si bon leur semble, leur avis en pleine liberté.

X I V.

Ceux qui falsifieront, déguiseront, ou corrompront leur marchandise, suivant la coutume du pais, comme font en *Poillon* les tireurs de drap, seront avertis par le Consistoire, de n'user plus de telles tromperies : & s'ils ne s'en veulent pas desister ils seront sujets aux censures.

X V.

Les Pasteurs, auxquels on aura donné du temps pour aller étudier, s'adresseront au Colloque ou Synode, pour avoir congé de ce faire, sans lequel congé ils ne pourront s'absenter de leur Eglise, & principalement si elle demeureroit sans Ministre pendant leur absence.

X V I.

La connoissance du tems & de l'âge, qui rend les personnes capables de contracter mariage, appartient au Magistrat.

X V I I.

En Expliquant l'article 2. de la Discipline Ecclesiastique au Titre des avertissemens faits pour les particuliers, il a été resolu que les Charpentiers, Massons, Vitriers & tous autres de quelque Profession qu'ils soient, s'abstiendront de faire les choses qui peuvent favoriser l'idolatrie : sous peine d'encourir les Censures dont ils sont menacés au second Article ci-dessus.

X V I I I.

Quand il y aura une partie infidele, ou excommuniée, le mariage ne sera point reçu dans l'Eglise, si ce n'est que l'infidele fasse protestation de renoncer à toute idolatrie, pour vivre Chrétieusement dans l'Eglise de Dieu ; & l'excommunié fera pareillement un aveu sincere, & une réparation publique de ses fautes.

X I X.

Les Synodes Provinciaux se feront dans chaque Gouvernement, s'il y a un nombre suffisant de Ministres pour composer un Synode. Et si quelque Eglise se plaint d'être incommodée par ce moien, & qu'il y ait débat d'une Province contre l'autre, elles choisiront une troisième Province pour en juger.

X X.

Dans les Assemblées publiques aucuns autres écrits ne seront lûs au peuple que l'Ecriture Sainte.

X X I.

La Compagnie n'est point d'avis qu'en administrant la Cene, on distribue le Pain à ceux qui ne voudront pas recevoir la Coupe.

X X I I.

D'autant que la Compagnie a connu que certains particuliers de ce Roiaume parloient & opinoient contre la Discipline Ecclesiastique observée dans nos Eglises ; Les Députés étant enquis si leurs Eglises recevoient du trouble pour quelques Articles de ladite Discipline observée jusqu'à present dans

nos Eglises de France, ont répondu qu'elles y consentoient & l'approuvoient, desirant qu'elle soit gardée inviolablement; Et que ceux qui voudront troubler cet ordre soient censurés: ce que les Provinces absentes, qui étoient peu en nombre, ont aussi déclaré par leurs Lettres, témoignant qu'elles consentent à l'observation de tous les Reglemens que cette Discipline contient.

X X I I I.

S'il arrive dans la suite quelque différent entre deux Provinces touchant la réception de leurs Ministres, elles conviendront d'une troisième pour les accorder.

X X I V.

Tous les Ministres accusés d'avoir délaissé leur Eglise, & d'en être partis sans congé, seront tenus de comparoître au Synode du lieu dont ils seront partis, au premier mandement qui leur en sera fait, afin de s'en purger: à condition que s'ils sont trouvés innocens, les fraix de leur voyage seront répétés sur l'Eglise qui les aura accusé de défection.

X X V.

Aucun Ministre, Diacre ou Ancien ne se doit tenir pour reculé, jusqu'à ce que le reste du Consistoire non reculé ait au préalable avisé & reconnu si les accusations sont recevables.

X X V I.

Sur la question proposée, à sçavoir si on peut recevoir à la Cene un homme sourd & muet, qui par signes ou gestes & témoignages évidens montre autant qu'il peut sa Foi, sa piété & religion; on est d'avis qu'il pourra y être admis, lorsque par une longue expérience de sa vie régulière, l'Eglise pourra appercevoir qu'il aura la foi, & qu'il sera vraiment enseigné de Dieu.

X X V I I.

Quand un homme sera infecté de lepre, si sa femme consent de cohabiter avec lui, elle le pourra faire demeurant aussi séquestrée. Que si elle n'y consent pas, on est d'avis qu'on ne la peut pas contraindre, attendu l'intérêt de la République, pourveu qu'en tout le reste elle ne manque point à ce qu'elle doit à son Mari.

X X V I I I.

Les Anciens & Diacres, lorsqu'ils seront reçûs, signeront la Confession de Foi & la Discipline de l'Eglise, & protesteront publiquement de les garder.

X X I X.

Ces mots de l'article 29. au Titre des Ministres, où il y a *Ministres & autres que faire se pourront*, sera rajé.

X X X.

Ce qui n'aura point été terminé au Consistoire, sera rapporté au Colloque, & de là au Synode; s'il en est besoin.

X X X I.

Quand les Gentils-hommes de notre Religion auront quelques querelles
&

& débats, ils seront exhortés de se soumettre à l'avis & à l'amiable convention & arbitrage de leurs parens & amis.

X X X I I .

Ceux qui auront été mis au rang des Coureurs par l'avis du Synode National, ne pourront être effacés du rôle que par l'avis d'un autre Synode National.

X X X I I I .

L'Eglise, au service de laquelle sera mort quelque Ministre, sera avertie d'avoir soin de l'entretien de la veuve & des enfans dudit Ministre : Et si la dite Eglise n'a pas le moyen d'y subvenir, la Province en prendra le soin.

F A I T S P A R T I C U L E R S .

A R T I C L E I .

IL a été résolu que les Ministres, qui auront appelé devant cette Compagnie, étant présens, sortiront lors qu'on traitera de ce qui les concerne, si ce n'est que l'affaire dont il s'agira puisse causer quelque dommage à toute l'Eglise: & ceux aussi qui seront appellans ou appellés pour des crimes & malversations, ne seront reçûs dans ladite Assemblée que pour y être entendus sur la deduction de leurs raisons, ou prétentions.]

I I .

La Compagnie est d'avis que le Sieur de la *Rongeraie* a été par ci-devant bien à propos & légitimement mis au rang des Coureurs, & que l'on ne peut, ni doit lui nommer ceux qui l'ont accusé. Néanmoins vû le témoignage, que depuis ce tems là, l'Eglise de *Bergerac* nous rend de sa vie bien réglée, il a été résolu qu'il ne sera plus dans ce rôle diffamatoire, d'autant qu'il vient de protester maintenant, devant cette Assemblée, qu'il se contiendra à l'avenir, & qu'il vivra saintement selon la Loi de Dieu & les Régles de la Discipline Ecclesiastique.

I I I .

Sur le fait proposé par les freres de *Dauphiné*, touchant quelques Prêtres & Moines, qui ayant fait profession de notre Religion, après s'être mariés avec toutes les formalités de notre Discipline, se sont ensuite revoltés contre nous en rentrant dans leurs Monasteres & y chantant la Messe publiquement: On demande si leur dit Mariage doit être tenu pour legitime & avoir encore sa vigueur? La Compagnie remet à en décider à la prochaine Conference du Synode General, afin que chacun se trouve prêt sur cette matiere: cependant elle conseille à leurs femmes de s'absenter de leur compagnie, attendu que dans l'état où les choses sont aujourd'hui en ce Roiaume, elles ne pourroient pas habiter avec eux avec tout l'honneur du mariage, ni comme une femme doit être avec son Mari.

ARTICLE I.

CHartier, se disant avoir été Conseiller à *Grenoble*, & demandant en Cour les deniers de son Office, est un homme de mediocre stature, aiant la barbe qui commence à grisonner, déposé du S. Ministre à *Usarche* par les freres du *Limousin*, à cause de plusieurs meneries, faussetés, falsifications de signatures, baisers impudiques, rebellions, & pour s'être ingeré de soi-même par tout où il a pû dans nos Eglises.

I I.

Simon Duplessis, surnommé Mr. *Pierre Gruel*, *Camelle Queneau*, & *Cagchemere* a été déposé à du *Bac* près de *Drenx*, convaincu d'Adultere, de s'être ingeré au Ministère, & chargé d'être complice des voleurs, lequel a été quelquefois à *Stranges*; & depuis à *Orange*. Il est de grande stature, bréché de deux dents, & aiant la barbe jaune.

I I I.

Un nommé *Chevalier*, maintenant Vicaire de *Chassaux* près de *Jarnac*, âgé de 50. ans, ou environ, aiant un gros nez rouge, est un mercenaire & abuseur.

I V.

Etienne de Nior, dit du *Breçil*, se disant natif de *Talmont sur Jar* en *Poitou*, & aussi Ministre de la Classe de *Neuchâtel*, en Suisse, de quoi il montre quelque témoignage, lequel néanmoins il a confessé être faux. C'est un homme de petite stature.

V.

Jean Cloper, autrefois surnommé l'*Enfant* & *Child*, est un malheureux Heretique & Partisan de la Messe; à cela près qu'il n'approuve pas les Prieres adressées aux Saints, ni celles qu'on fait pour les Morts: mais il soutient que les bons & les méchants ont le même Privilege de Communier au Corps de Christ. Il approuve aussi le Celibat, & prétend qu'on doit se tourner vers l'Orient quand on prie Dieu. Il soutient pareillement que *Calvin* fit très-mal d'écrire touchant la Predestination, & que les hommes peuvent observer parfaitement tous les Commandemens de Dieu. C'est un Ministre d'une petite stature, avec une barbe tirant sur le jaune, les yeux clairs & le visage basané, parlant d'une maniere un peu begaiante. Il est Savoyard de Nation, âgé de vint-cinq ans, & né dans la Comté de *Bresse*.

V I.

Les Eglises seront averties de ne pas recevoir aux Fonctions du S. Ministre un certain Espagnol que Pon nomme *Antoine de la Rodit Bellariva*, jusqu'à ce qu'il se soit auparavant justifié des crimes dont il est accusé par l'Eglise de *Loudun*.

V I I.

Il a été ordonné que nos freres du voisinage de Monsieur *Silvestre* veilleront

veilleront sur sa conduite , pour découvrir si elle est conforme à la Discipline de nos Eglises ; & nos Freres de la Province de *Normandie* feront leur possible pour être bien informés des crimes dont il est accusé , & enverront toutes les plaintes faites contre lui , aux Freres de ladite Province. Cependant il peut toujours continuer les exercices de son Ministère.

V I I I.

L'affaire du Sieur *Mathou* est remise aux habitans de *Jarnac*, & à nos Freres du *Moulin* & de *Saint Germain*.

I X.

Les Eglises doivent se donner de garde d'un nommé *Fontaine*, dit de *Gant*, de *Vellay* en *Languedoc*, homme vieux, grisonnant, accusé de n'avoir aucune vocation du saint Ministère, qu'il exerce contre les statuts de la Discipline Ecclesiastique.

X.

Nos Freres seront avertis dans toute les Provinces, qu'un Ministre nommé *Robert*, qui avoit ci-devant été mis au Role des Coureurs, en a été raïé.

A V E R T I S S E M E N S

S U R D I V E R S E S M A T I E R E S.

A R T I C L E I.

Les Eglises seront averties de se conformer les unes aux autres en la célébration du jeûne, autant que faire se pourra.

I I.

Les femmes desquelles les maris s'en seront allés dans les pais étrangers ; & absentes fort long-temps pour quelque negoce ou autre chose , se pourvoient pardevant leur Magistrat si elles desirent de se remarier.

I I I.

Les Ministres de la Parole de Dieu seront avertis de ne recevoir au mariage les veuves, avant le tems ordonné par les loix civiles.

I V.

Sur l'avertissement qui a été donné qu'en certaines Eglises il y a d'autres Conseils que le Consistoire, lesquels entreprennent de manier les choses Ecclesiastique ; La Compagnie est d'avis que l'article 6. du corps de la Discipline au Titre du Consistoire, approuvé unanimement des Synodes de *Poitou*, *Orleans*, *Lion*, & *Paris*, leur sera signifié, pour le leur faire observer étroitement , & qu'il sera procedé par Censures contre les délinquans.

V.

Ceux qui auront le moien d'aider & contribuer à l'entretien du Ministère de l'Evangile, seront exhortés & pressés , par de fortes instances, de faire leur devoir en cela , & s'ils y manquent on les fera comparoître devant le

Con-

Consistoire qui les y contraindra par toutes sortes de moiens raisonnables.

V I.

Les Eglises seront averties que l'Article 4. du 5. Synode National tenu à *Paris*, touchant les témoignages qui se donnent aux passans, doit être bien exactement observé, & que la date du Jour & Année qu'ils feront expediez y doit être mise par écrit, sans aucune abreviation & non pas en Chiffre.

V I I.

Les Synodes Provinciaux seront avertis, de faire observer étroitement l'Article du Synode d'*Orleans* touchant les Deputés en Cour.

V I I I.

La Compagnie étant avertie, qu'en certaine Eglise, à cause du murmure de quelques-uns d'entre le peuple contre le Consistoire, disant qu'ils ne s'assujettiroient pas aux censures dudit Consistoire; & que pour faire cesser ces murmures le même Consistoire auroit resolu de laisser l'élection d'un nouveau Consistoire à la voix du peuple, chose qu'elle a trouvé fort mauvaise & dangereuse, tous les Deputés ont resolu que cette Eglise là doit être avertie de se conformer aux autres sur cet Article de la Discipline, à sçavoir que les Anciens & les Diacres seront nommés par le Consistoire & ensuite présentés au peuple qui les doit recevoir comme ses legitimes Conducteurs.

I X.

Sur la plainte que nôtre frere Mr. *Jean de la Haize*, Diacre de l'Eglise de la *Rochelle*, a fait contre les freres Diacres de *Genève*, parce qu'ils l'ont nommé dans les avertissemens mis au commencement du livre de Mr. *Calvin* sur le *Deuteronomie*: La Compagnie reconnoissant que ledit de la *Haize* n'a point mis la Préface aux Sermons dudit *Calvin* sur *Daniel* de son propre mouvement, mais par l'avis des freres les Ministres de la *Rochelle*, ni aussi pour ravir ce qui appartient aux autres, sous esperance de quelque gain, il a été resolu que les Synodes Provinciaux seront avertis de sa ditte innocence, & que les lettres en seront adressées aux freres de *Genève*, non seulement pour le décharger, mais aussi pour les prier que dans la premiere Edition qui se fera des Sermons de Mr. *Jean Calvin*, ils y rendent témoignage de l'innocence dudit Sieur de la *Haize*.

X.

Les Eglises seront averties de l'affliction & de l'extreme pauvreté des freres de l'Eglise de *Pamies*, afin qu'elles exercent leur charité envers eux, & les secourent dans leurs besoins.

X I.

Les Eglises de *Paris*, *Lion*, *Orleans* & autres seront averties de n'entreprendre pas de disposer des Ecoliers, qui sont au rang de nos Etudiants, qu'avec le consentement de ceux qui les auront entretenus pendant le cours de leurs études.

D E C I S I O N S

D E P L U S I E U R S C A S D E C O N S I E N C E

*Et autres Points importants des Eglises Chrétiennes Réformées, par
R. Mr. Jean Calvin, Pasteur & Professeur à Genève.*

Ces Cas & leur Solution furent tous joints aux Canons du Synode National de Vertueil dans l'Angonmois, tenu les sept premiers jours de Septembre, de l'année 1567.

Question. I.

S *Si les enfans des Réformés peuvent légitimement retenir & posséder les Terres des Fondations, qui ont été faites dans l'intention que l'on en ait des Messes?*

Réponse.

Quoi que ceux qui font de pareilles Fondations soient grossièrement abusés; cependant parce que ces Personnes là à qui ces Terres ont appartenu, les ont aliénées d'une maniere conforme aux Loix, leurs Héritiers & Successeurs en sont dépouillés & n'y peuvent prétendre aucun Droit: tellement qu'ils en doivent supporter la perte patiemment; à moins qu'il ne se fasse une bonne Reforme, & qu'après par l'autorité publique, ils n'aient les moyens de faire valoir leur Droit.

Question. I I.

Si un homme qui est forcé de quitter son País pour cause de Religion, peut aussi abandonner sa Femme?

Réponse.

Le Mari seroit beaucoup mieux de prendre sa Femme avec lui, si cela se pouvoit, plutôt que de vivre séparé d'elle; car par là il donneroit bon exemple aux autres, & il éviteroit les tentations auxquelles il seroit exposé, & prévienendroit plusieurs inconveniens qui pourroient lui arriver. Et à moins qu'il n'y soit forcé par une nécessité urgente, il ne doit pas l'abandonner. Par une nécessité urgente, j'entends lorsque l'on ne peut pas servir Dieu avec sa conscience sauve. Et si la chose arrivoit, encore qu'il ne pût pas vivre en bon Chrétien, quoiqu'éloigné de sa femme, il lui est cependant permis de partir devant, & attendre qu'elle le suive; & il doit la solliciter de l'aller trouver, pendant qu'il en sera éloigné.

Question. III.

Si un Père, fuyant de peur de tomber dans l'idolâtrie, peut laisser ses Enfants derrière lui ?

Réponse.

Si un Père laissoit ses Enfants avec cette condition, qu'un Gouverneur les meneroit à l'idolâtrie s'il vouloit, il seroit coupable de peché contre Dieu. Car nos enfans sont le Tresor particulier de Dieu, & une sainte Semence choisie, qu'on lui doit conserver avec tout le soin imaginable. C'est pourquoi un Père devoit bien prendre garde de ne pas laisser ses enfans dans un lieu d'où il ne pourroit pas les retirer dans la suite, sans de très-grandes difficultés : mais qu'il en use en bon Pere & en homme consciencieux, & qu'il tâche de les emmener avec lui; ce fera aussi un vrai moien de faire suivre sa femme.

Question. IV.

Si un homme peut abandonner son País, lorsqu'il n'est pas persécuté ?

Réponse.

Si un homme vivoit parmi les idolâtres, & s'il se conservoit pur de leurs Abominations, nous ne le condamnerions pas, au contraire nous louerions sa constance. Et nous ne voulons pas aussi imposer des Loix à ceux qui ont envie de sortir de leur País, comme s'il ne leur étoit pas permis; ils peuvent avoir des raisons de le faire; Comme je suppose qu'un homme ne se sentiroit pas assez fort pour résister à de rudes épreuves : ou s'il quitoit sa Partie par cette vûë là, de pouvoir servir Dieu plus librement dans des País étrangers, nous aprouverions son zele, bien loin de le condamner.

Question. V.

S'il est de nôtre devoir de reprendre les vices, & les discours criminels que nous entendons dans les mauvaises Compagnies ?

Réponse.

Il ne peut y avoir aucune Règle établie, dans ce cas, de reprendre les vices & les discours impies, sinon, que nous ne devrions pas dissimuler nôtre ressentiment, lorsque l'occasion se présente de le témoigner; car je suppose que nous fussions en Compagnie avec des Personnes dont les entretiens seroient Criminels, nous ne sommes pas nécessairement obligés alors de leur mar-

marquer nôtre indignation : Il y a des tems auxquels l'homme prudent peut garder le silence. Mais lorsque nous les rencontrons en particulier, & sans Témoin, nous pouvons faire comme le juste *Lot*, leur faire connoître combien nous sommes pénétrés de leurs vices, & que c'est avec un extrême déplaisir que nous sommes obligés de les reprendre. Néanmoins le meilleur parti que nous pourrions prendre, seroit de nous servir de ces moïens que Dieu nous présente de nous opposer au Crime, d'édifier nos Compagnies, & d'empêcher que le Nom de Dieu ne soit blasphémé, ou que les Chrétiens, foibles, mais qui ont une bonne intention, ne soient séduits, faute d'être avertis à tems.

Question V I.

Si nous pouvons châtier, ou chasser de nôtre service un infidele, ou un Domestique Papiste?

Réponse.

D'autant que les Saints Apôtres n'obligent pas les Freres de leur tems à chasser leurs Domestiques, quoiqu'ils ne fussent pas meilleurs que des Esclaves, lorsqu'ils ne vouloient pas embrasser le Christianisme : C'est pourquoy dans nos jours on devoit observer ces deux choses: La *Premiere*, que les Maîtres ne prennent pas d'autres Domestiques que de ceux qui sont Protestants, si d'ailleurs ils croient en être bien servis; & de les instruire, s'ils sont ignorants, afin qu'ils n'aient rien à se reprocher. La *Seconde*, qu'ils ne souffrent pas que le saint Nom de Dieu soit blasphémé dans leur Famille. Mais sur toutes choses, qu'ils ne preferent jamais leur avantage particulier à la gloire de Dieu.

Question V I I.

Si un Gentil-homme Chrétien Réformé est obligé d'empêcher que l'on ne commette aucun acte d'Idolatrie, dans la Chapelle de son Château?

Réponse.

D'autant que nous sommes obligés de tolérer ce que nous ne pouvons pas empêcher; & que l'Idolatrie est établie par l'Autorité publique, un Gentil-homme n'empêchera pas aux Peuples d'entrer dans la Chapelle de son Château, pourveu qu'il ne donne aucun signe qu'il approuve leur Culte.

Question V I I I.

Si nous pouvons faire semblant d'exécuter un Testament dans lequel il n'y a que de l'abus qui est même Criminel, pour éloigner l'Abus & la Superstition?

Réponse.

Encore bien qu'il n'y auroit point d'ofence à frustrer l'intention Criminelle & abusive du Testateur, en retenant les Revenus qu'il auroit ordonnés pour faire dire des Messes; Cependant cette feinte, & ce semblant sera toujours mauvais, & un homme doit être condamné lors qu'il fait semblant de paier le *Culte* au *Démon*.

Question I X.

Si nous pouvons limiter, ou retenir les Donations, & charités leguées par le Testateur?

Réponse.

Il ne nous est pas défendu de donner une partie de nôtre bien pour l'emploier à des pieux usages après nôtre mort, non plus que de le donner pendant nôtre vie; pourvû que nous ne le fassions pas par ambition & pour acquérir de la renommée: mais on ne peut pas dire qu'un homme est desireux de gloire, lors qu'il oblige son Héritier de faire du bien selon les moiens qu'il lui en laisse, & comme il auroit fait lui-même s'il avoit vécu plus longtemps. D'alguer, que le Testateur n'avoit pas coûtume d'en faire pendant qu'il vivoit; & de dire qu'il ne seroit pas permis de disposer de son propre bien, c'est mettre un frein à la liberté de l'homme. Si l'Héritier n'est pas content, malheur à lui.

Question X.

Si les Eglises sont obligées d'approuver un Ministre qui aura été examiné & approuvé par des Personnes de jugement & d'expérience?

Réponse.

Comme il est permis à toutes les Eglises d'éprouver les mœurs & la doctrine des Ministres, avant qu'ils les acceptent; aussi on ne peut pas les établir sans leur consentement: néanmoins ils doivent se confier & acquiescer au jugement & à la capacité de ceux qui sont commis pour les examiner, & qui en peuvent mieux juger.

Question X I.

Si un Pasteur peut abandonner son Eglise, & l'Eglise son Pasteur?

Réponse.

Un Pasteur ne peut pas de son propre mouvement laisser son Troupeau; mais

mais si son Eglise ne veut pas se servir de lui, il est libre, & peut la quitter en toute assurance, parce qu'il ne peut pas être Pasteur sans Troupeau, & qu'il ne peut pas exercer son Office contre leur volonté. Ou si l'Eglise trouvoit qu'elle ne profitât pas de ses Prêches, ou s'il étoit appelé par une autre Eglise qui auroit plus grand besoin d'un Pasteur, il peut, avec le consentement général de son Eglise, y aller, & la servir.

Question X I I.

Si un Particulier peut exercer l'Office de Ministre dans sa propre Famille ?

Réponse.

Un homme pieux étant le Chef, & le Maître de sa Famille, doit lui servir de guide, & l'instruire selon les talens & moïens qu'il en aura reçus de Dieu, & s'acquiter des devoirs de Pasteur, en ce qui concerne la Doctrine, & inculquer de bons conseils à ses enfans & à tous ses Domestiques. Mais parce qu'aussi il n'est pas permis à toutes sortes de personnes indifféremment de prêcher la Parole & d'administrer les Sacremens, il est très-juste & raisonnable qu'un homme en premier lieu s'éprouve & s'examine lui-même, s'il est bien assuré qu'il est appelé de Dieu avant qu'il se charge d'un si pesant fardeau. Cependant chaque Famille particulière doit être une petite Eglise de Jésus-Christ.

Question X I I I.

S'il est licite de tenir une Place de Commandeur dans un Ordre de Chevalerie ou de Confrérie Papiste ?

Réponse.

Le desir immodéré de profiter de tous les côtés, a fait que la conscience a passé par dessus plusieurs cas ; comme celui-ci en particulier, dont il s'agit, favoir, s'il est licite de posséder une Place de Commandeur ou un Office dans quelques-uns des Ordres de Chevalerie ou de Confrérie Papiste ? Sur quoi je répons, que parce qu'il y a une fondation de Messes annexée à de tels Offices & Commanderies, & parce que ces dites Places ne sont pas à la Donation du Roi, mais établies sur les Membres de telles & telles Commanderies & Confraternités ; & encore parce qu'ils prêtent un serment qui repugne à la vraie Religion Reformée, aucun de nos Frères ne peut, la conscience sauve, tenir de telles places. Il y a encore un abus fort considérable, lequel, quand il seroit seul, suffiroit pour devoir les en empêcher ; qui est qu'ils n'emploient pas les profits & les émolumens desdites Commanderies aux véritables usages pour lesquels ils étoient désignés ; ainsi tous ces Commandeurs ne sont que des Voleurs & des Fripons.

*Question XIV.**S'il est permis d'antidater un Contrat ?**Réponse.*

Pourvû que le Contrat ne renferme point de fausseté & de fourberie, & rien qui soit contraire à la Police, il n'est pas plus défendu aux particuliers d'antidater un Contrat de Vente, dans lequel il n'y a pas de fraude, que de changer leurs Noms, ou de dater une Lettre de *Paris*, qui auroit été écrite à *Lion*. Et si on allégué que cela pourroit être un moien de tromper le Roi par raport à ses Gabelles & Impôts; je réponds, que cela ne fait rien à nôtre sujet; parce que la Question n'est pas touchant la détention du Tribut, mais il s'agit simplement des moiens d'éviter sans fraude une violente extorsion, & un Pillage Tirannique. Mais en cas que les Parties demanderoient le serment, je dis pour lors, que le Nom & l'honneur de Dieu doit aller devant toutes les richesses du Monde.

*Question XV.**S'il est permis de mettre son argent à intérêt, & quand il est licite de le faire?**Réponse.*

Je ne voudrois jamais conseiller à personne de mettre son argent à intérêt lors qu'il pourra l'employer d'une autre manière. Cependant lors que les facultés d'une Personne consistent en argent contant, il peut fort bien contracter avec telle & telle Personne, & demander qu'à un tel terme il ait droit d'exiger un profit de l'argent qu'il aura prêté. Mais qu'il prenne garde aussi de ne pas faire des demandes exorbitantes, & d'en vouloir tirer un profit excessif, comme plusieurs ont de coutume, & de ne pas molester la personne avec qui il aura contracté, & de ne porter aucun préjudice au bien public par son intérêt particulier. C'est pourquoi absolument parlant, je n'ose approuver aucun Contrat pour de l'argent mis à intérêt, que je ne sache premièrement, comment, en quels termes, sous quelles conditions, & avec quelles personnes le Contrat en est passé.



S T A T U T S E T D E C R E T S
C O N C E R N A N T L E S M A R I A G E S ,

Faits par l'autorité du Synode National de Vertueil, tenu l'an 1567,; mais dressés à la Requête des Peres dudit Synode, par R. M. Calvin, Ministre de la Parole de Dieu, Pasteur & Professeur dans l'Eglise & Université de Genève.

Ces Decrets furent mis avec la Réponse du R. M. Calvin aux quinze Cas de conscience susmentionnés, & le tout joint aux Actes dudit Synode.

P R E M I E R D E C R E T .

La Question est, *Quelles sont les Personnes qui ne peuvent pas se marier sans en avoir obtenu la permission?*

Réponse.

A R T I C L E I .

Toutes les jeunes personnes qui n'ont jamais été mariées, garçons ou filles, dont les parens sont encore en vie, ne peuvent pas disposer de leur personne, sans le consentement de leurs dits parens; à moins qu'ils n'aient atteint l'âge requis par les Loix, savoir, le jeune homme celui de vingt ans, & la fille celui de dix-huit: & alors leur devoir les oblige de leur demander eux-mêmes, ou par d'autres personnes, d'être mariés. Mais si leurs parens ne font pas de cas de leur demande; ils peuvent se marier sans leur autorité.

I I .

Et on observera cette même Régle envers les Pupils & Orphelins, qui sont sous des Tuteurs, ou sous l'autorité des personnes auxquelles on les a confiés. Et les Meres, ou les Gardiens ne peuvent pas disposer de leurs enfans, ou pupils (commis à leur charge) pour le mariage, sans le conseil des parens dcdits enfans ou pupils, s'ils en ont.

I I I .

Si deux jeunes personnes, sans consulter leurs parens, ou Gardiens, & de leur propre volonté, & témérement, passoient un Contrat de Mariage entr'elles, qu'elles en soient punies, & que ledit mariage, soit rompu à la Requête des parens, ou Gardiens.

I V .

Et en cas qu'elles aient été sollicitées à ce mariage par quelqu'un, soit homme ou femme, ceux qui auront fait la tromperie seront poursuivis par les parens, ou Gardiens dcdits Pupils, & forcés de confesser leur erime devant

vant la Justice, & d'en demander pardon au Juge, & ils feront obligés de jeûner trois jours de suite au pain & à l'eau, que l'on leur donnera en petite quantité.

V.

Et les Témoins qui auront été présens à ces mariages, seront punis, en les faisant jeûner un jour entier, sans prendre aucune nourriture.

V I.

Que des jeunes personnes, qui n'ont pas encore été mariées, ne fassent pas de promesses conditionnelles, & qu'il y ait toujours deux Témoins présens à ces promesses; autrement elles seront estimées nulles.

V I I.

Si des personnes qui ont atteint l'âge requis par les Loix, comme il est marqué dans le premier Article, se marient sans le consentement de leurs parens, le Magistrat prendra connoissance du fait; & si les parens n'ont pas voulu s'en mêler, ou qu'ils aient montré trop de sévérité envers eux, & qu'ainsi les enfans en aient agi conformément aux Loix: les peres & meres seront tenus de leur donner leur Légitime, & de les établir tellement dans le Monde qu'ils puissent vivre comme s'ils leur avoient donné leur consentement.

V I I I.

Que les parens ne forcent pas leurs enfans à se marier contre leur volonté. Et au cas qu'un garçon ou une fille ne voulût pas accepter le parti qui lui seroit présenté par son pere & sa mere, ils le doivent refuser avec toute la modestie & le respect que les enfans doivent à leurs parens, & ils ne doivent pas être punis pour le refus qu'ils en font. On doit observer la même Règle à l'égard des enfans qui sont sous Tutèle.

I X.

Que les parens, ou Gardiens, ne promettent pas leurs enfans, ou pupils, en mariage, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge auquel ils peuvent le ratifier. Néanmoins s'il arrivoit qu'un enfant eût refusé un parti de mariage que son pere lui auroit présenté, & qu'il s'alliât un peu après moins avantageusement pour lui, le pere ne sera pas obligé durant toute sa vie de donner aucune chose à ce fils qui lui aura désobéi.

S E C O N D D E C R E T.

On demande *quelles sont les Personnes qui ne peuvent pas se marier sans permission?*

Réponse.

A R T I C L E I.

Ceux qui ont déjà été mariés, hommes, ou femmes, auront une entière liberté de se remarier, quoi que leurs parens soient encore en vie, pourvu qu'ils aient l'âge déclaré par le premier Article, ci-devant, *sçavoir*, si l'homme a vingt ans, & la femme dix-huit; & qu'ils soient émancipés de l'autorité

l'autorité de leurs parens , & qu'ils aient tenu mariage à part. Cependant il seroit toujours mieux que ces enfans prissent conseil de leurs parens lors qu'ils veulent passer à de secondes Noces.

I I.

On doit faire toutes les promesses de mariage d'une manière décente en la crainte de Dieu, sans dissolutions & débauches, & non comme si on s'assembloit plutôt pour boire que pour autre chose; & les parties ne doivent pas se promettre l'une à l'autre légèrement; mais il faut qu'ils considèrent sérieusement ce qu'ils veulent faire, & si quelqu'un agit autrement qu'il soit châtié: Et au cas que le Ministre déclarât qu'il auroit été surpris, le mariage sera dissous.

I I I.

Si un homme faisoit venir une femme en Justice, alleguant qu'elle lui auroit promis la foi de mariage; à moins qu'il n'y eût deux personnes de probité & de crédit pour l'attester, on demandera le serment à la défenderesse.

T R O I S I E ' M E D E C R E T.

On demande, *Pour quelles causes les Promesses de Mariage peuvent & doivent être rompues?*

Réponse.

A R T I C L E I.

Il y a deux cas dans lesquels les promesses de mariage peuvent être rompues, quoi qu'elles soient faites par des personnes qui peuvent s'engager. Premièrement lors qu'il est évident que la partie n'est point vierge, qui devoit néanmoins avant le mariage être telle, comme on le croit aussi. En second lieu, lors qu'il y a impuissance dans l'une des Parties

Q U A T R I E ' M E D E C R E T.

On demande, *Quel espace de tems il doit y avoir entre les Promesses de Mariage & l'accomplissement desdites Promesses?*

Réponse.

A R T I C L E I.

On ne différera pas l'accomplissement du mariage, plus de six semaines après les promesses. Et au cas que les Parties retardassent plus long-tems, ils seront apelés au Consistoire, pour y être avertis d'accomplir le mariage; & s'ils ne veulent pas suivre ces conseils, on les remettra au Magistrat, qui peut, s'il veut, les obliger à le célébrer.

I I.

En cas que l'on mit opposition au mariage, le Ministre fera rapport au Con-

fittoire des Parties qui y mettent empêchement, & requerra lesdites Parties de comparoitre à la première Affemblée du Conſiſtoire : Pourtant il ne faut point admettre d'opofition, à moins que la partie opofante ne demeure dans le lieu, ou qu'il ne foit bien connu, ou qu'il n'amène avec lui une perſonne que l'on connoiſſe, de peur qu'une honnête fille ne ſoit ofenſée en ſa réputation.

I I I.

Mais ſi les Opoſans ne paroifſoient pas au jour assigné, alors on publiera les Bans, comme s'il n'y avoit point eu d'opofition, afin de prévenir, par là, & d'éviter toutes les fraudes qui pourroient ſe commettre en pareils cas.

I V.

On ne recevra aucun Etranger venant d'un País éloigné, pour être marié, à moins qu'il n'apporte avec lui de bons Certificats, ou des Lettres authentiques, ou qu'il n'ait un témoignage de gens de bien qui attellent qu'il n'a pas de femme.

CINQUIEME DECRET.

La Queſtion ſuivante eſt, *touchant ce que l'on doit faire avant que de célébrer le Mariage?*

ARTICLE I.

On publiera les Bans pendant trois Dimanches confécutifs, dans l'Egliſe, avant que de ſolemnifer le mariage; & le premier Syndic donnera ſa ſignature comme il connoit les Parties: tellement qu'après la publication du troiſième Ban, le mariage ſera célébré. Si une des Parties appartient à une autre Paroiſſe, elle apportera un Certificat de ſa Paroiſſe.

I I.

Ceux qui ſont fiancés n'habiteront pas enſemble comme homme & femme, juſqu'à ce qu'ils aient été mariés ſolemnellement dans l'Egliſe, ſelon la manière qui eſt conſtamment pratiquée parmi les Chrétiens. Si quelqu'un fait le contraire, il ſera mis en priſon l'eſpace de trois jours, & jeûnera au pain & à l'eau: après quoi il ſera cité au Conſiſtoire, où on le convaincra de ſon crime, afin qu'il en ſoit confus, & qu'il s'humilie devant Dieu.

SIXIEME DECRET.

Touchant la Gélébration de Mariage.

ARTICLE I.

Ceux qui devront être mariés viendront modeste ment à l'Egliſe le jour de leurs Nôces, ſans Tambours, ou Inſtrumens de Muſique; & ſe comporteront d'une manière grave & décente à un Chrétien; & ils y doivent arriver pendant que la cloche acheve de tinter, afin que leur mariage ſoit béni ſolemnell-

lennellement avant le Prêche ; mais s'ils sont négligens , & qu'ils viennent trop tard , on les renvoiera sans les marier.

I I.

Il sera licite de célébrer les mariages tous les jours de chaque semaine, en quelque tems que ce soit , même les jours ouvriers, au choix des parties, pourvu qu'il y ait Prêche ce jour-là ; & cela à neuf heures du matin. Il en faut excepter les jours de Communion , qui sont entièrement destinés à la piété , & auxquels on doit être bien recueilli pour participer à la Table du Seigneur.

S E P T I E ' M E D E C R E T.

Touchant la Demeure de l'homme & de sa femme.

A R T I C L E I.

L'homme & la femme demeureront ensemble dans une même maison , aiant toutes choses en commun entr'eux. Et si l'un des deux s'en retire pour vivre séparé , il sera apelé au Consistoire , où on lui fera connoitre son péché. Et s'il y a quelque différent entr'eux , on les reconciliera , après quoi on les renvoiera en paix dans leur maison.

H U I T I E ' M E D E C R E T.

On demande , *Quels sont les degrés de Consanguinité qui empêchent le Mariage ?*

Réponse.

A R T I C L E I.

On ne pourra pas contracter Mariage en ligne Directe ; c'est pourquoi un Père ne pourra pas épouser sa Fille , ni la Mere son fils , ni aucun de ses Descendans ; parce que cela est contre la Modestie & la Pieté naturelle , & expressément détendu par les Loix divines & humaines.

I I.

Pareillement aussi un Oncle ne pourra pas épouser sa Nièce, ou sa petite Nièce , ni une Tante son Neveu , ou arriere Neveu ; parce qu'un Oncle représente le Père , & la Tante la Mere.

I I I.

Un Frere ne peut pas se marier avec sa Sœur , soit qu'elle soit Sœur de Père & de Mere , ou qu'elle ne le soit que d'un côté. Pour ce qui est des autres Degrés , quoiqu'ils ne soient pas défendus par la loi de Dieu , ni par la loi Civile des *Romains* ; néanmoins parceque ces mariages n'ont pas été pratiqués depuis long-tems , & que nous devons éviter le scandale , & empêcher que les ignorans ne blasphèment Dieu & sa Parole ; les Cousins *Germain* ne se marieront pas avec leurs Cousines *Germaines* , jusqu'à ce qu'on n'ait meilleure opinion , parmi nous , de ces mariages ; mais on n'empêchera pas de se marier dans d'autres Degrés.

NEUVIÈME DÉCRET.

On demande, *quels sont ces Degrés d'Affinité qui empêchent le Mariage?*

Réponse.

ARTICLE I.

Un Père n'épousera pas la Veuve de son Fils, ni une Femme ne se mariera pas avec le Veuf de sa Fille, ni dans les Degrés qui en décendent en ligne directe.

II.

Semblablement aussi, un homme ne peut pas épouser la Fille de sa Femme, ou la petite Fille de sa Femme, ni aucune de la ligne qui en décend.

III.

Une Femme paillèrement ne peut pas épouser le Fils de son Mari; ni son petit Fils &c. comme dans l'article ci-dessus.

IV.

Un homme aussi n'épousera pas la Veuve de son Neveu, ou de son petit Neveu.

V.

Un homme ne se mariera pas non plus avec la Veuve de son Frere, ni la Femme ne pourra prendre pour Mari celui qui a été l'Epoux de sa Sœur.

VI.

Un homme aiant commis Adultere avec la Femme de son Prochain, si cela vient à se découvrir, il n'épousera pas cette Adultere quand il seroit tous deux veufs, à cause du scandale, & parceque de tels Mariages pourroient avoir de mauvaises Conséquences.

DIXIÈME DÉCRET.

La demande suivante est touchant *les Discordes & les Contestations qui sont entre les Personnes Mariées.*

Réponse.

ARTICLE I.

Au cas qu'un homme ne vécut pas en paix avec sa Femme, mais qu'il y eût toujours des jaloufies & des querelles entr'eux, on appellera les parties au Consistoire, où on les avertira de vivre en bonne Union & Concorde, & avec un Amour mutuel; & on les reprendra l'un & l'autre de leur peché selon que le cas l'exigera.

II.

Si un homme maltraite sa Femme, s'il la frappe & lui fait des outrages, si outre cela on s'aperçoit qu'il mène une vie defordonnée, on le deferera au

Me-

Magistrat, que l'on suppliera très-humblement d'interposer son autorité & de lui défendre très expressément de ne plus maltraiter sa Femme, sous peine, d'en être puni s'il n'obéit pas.

O N Z I E' M E D E C R E T.

On demande *pour quelles Causes on peut & on doit déclarer nul un Mariage ?*

Réponse.

A R T I C L E I.

Au cas qu'une Femme se plaignit que son Mari seroit enforcé, ou qu'il ne seroit pas propre à la Génération, si le Mari le confesse, ou qu'étant visité la chose se trouveroit véritable, alors le Mariage sera déclaré nul, & la Femme sera séparée de son Mari, & en pleine Liberté; & on défendra expressément à l'homme de n'en plus tromper d'autres.

I I.

Si un homme faisoit la même Plainte de sa femme, qu'il ne pût pas habiter avec elle à cause de quelque défaut qui seroit en son Corps, & qu'elle ne voulût pas que l'on y mit remède; la chose étant reconnuë, le Mariage sera déclaré nul.

D O U Z I E' M E D E C R E T.

On demande *pour quelles Causes un Mariage peut & doit être dissout ?*

Réponse.

A R T I C L E I.

Si un homme accusé sa femme d'Adultere, & qu'il le prouve par des raisons évidentes, & que là dessus il demande d'être séparé d'avec elle; on accordera le Divorce, & il lui sera libre de se remarier à qui bon lui semblera. Néanmoins on l'exhortera de pardonner à sa Femme, mais on ne l'en sollicitera pas avec importunité, & on ne pourra l'obliger en aucune maniere de la garder.

I I.

Quoi qu'anciennement les Privileges des Femmes, à l'égard du Divorce, ne fussent pas les mêmes que ceux des Maris; cependant parceque l'Apôtre témoigne que l'obligation est mutuelle & reciproque pour la Couche & pour la Table, & qu'en l'un & en l'autre la Femme a les mêmes droits que le Mari, & les mêmes Privileges; c'est pourquoi si un homme est convaincu d'adultere, & que sa femme demande le Divorce elle sera séparée d'avec lui; à moins que quelques Personnes pieuses ne la persuadent de lui pardonner, & de se reconcilier avec lui. Néanmoins si la Femme a commis Adultere par une faute aparente du Mari, ou l'homme par la faute de sa Femme, tel-

lement qu'ils soient tous deux coupables; ou que par leur procédé on s'aperçoive qu'ils ont dessein de se séparer, ou ne les écouterá pas dans la demande qu'ils en feront.

III.

Si un homme entreprend un long voiage, soit pour chercher du travail, pour negocier, ou pour quelques autres affaires, n'étant pas d'une vie déreglée, & qu'il ne se departe pas de l'affection qu'il doit porter à sa Femme; je suppose qu'il seroit absent pendant un long-tems & que l'on ne sauroit pas ce qu'il seroit devenu, sinon qu'on auroit quelques Conjectures probables qu'il seroit mort: la Femme cependant ne pourra pas se rémarier, qu'après l'espace de dix ans expirés, à compter du jour de son départ; à moins qu'on n'ait des preuves certaines de sa mort; lesquelles étant produites dans une Cour de Justice, la Femme aura la permission de passer à de secondes noces. Et néanmoins nonobstant cette permission, qui lui aura été accordée au bout des dix Années, si on a quelques nouvelles ou quelques doutes que cet homme soit devenu Prisonnier en quelqu'endroit, ou que quelque incommodité l'empêcherait de retourner chez lui, sa Femme restera comme veuve & non mariée, jusqu'à ce qu'on ait d'autres éclaircissements.

IV.

Si un homme, par débauche, ou par une autre mauvaise inclination, abandonnoit le lieu de sa demeure; sa Femme fera une recherche diligente de l'endroit où il réside; & alors elle s'adressera au Magistrat pour lui demander un Ordre de le rapeller, ou pour le contraindre de revenir, ou du moins de lui notifier qu'au cas qu'il ne retourne pas dans sa Famille, l'on procedera contre lui en son absence. Cela étant fait, quoiqu'on ne voie pas d'apparence à le faire revenir, cependant on le poursuivra de la maniere qu'il a été menacé, & on fera trois Proclamations en trois Dimanches, (où durant six semaines en tout) lesquelles Proclamations seront aussi faites dans une Cour de Lieutenant, & notifiées à deux ou à trois de ses plus proches Parens, ou Amis, s'il en a; que s'il ne comparoit pas, sa femme pourra venir à la premiere tenué du Consistoire pour demander séparation, laquelle on lui accordera, en l'envoiant pour cet effet aux Messieurs de Ville, qui en pourront passer un Decret Juridique. Et cet Homme qui aura été rebelle d'une telle maniere, sera banni pour toujours du Territoire de la République, mais s'il retourne, on tâchera de le reconcilier avec sa femme; & on fera enforte qu'ils vivent dans une bonne Union en la crainte de Dieu.

V.

Si quelqu'un prend la coutume de quitter sa Femme pour aller courir par le País, la seconde fois qu'il ira roder de cette maniere, à son retour il sera mis en prison, & on ne lui donnera que du pain & de l'eau pour sa nourriture; & on le menacera de le punir séverement s'il fesoit encore de pareilles Courses. Et si la même chose lui arrive pour la troisième fois, on le traitera avec la derniere rigueur: que s'il ne reforme pas cette mauvaise inclination, & que l'on ne voie point d'amendement en lui, il sera permis à sa Femme de se soustraire du joug d'un malheureux, qui ne lui tient ni la Foi, ni la Compagnie qu'il lui avoit promise.

VI. Un

V I .

Un homme qui par Debauche, comme il a été dit, dans l'Article quatrième, abandonnera sa Femme, sans qu'elle lui en ait donné aucun sujet légitime, & que l'on sache par le témoignage des amis & voisins de ladite Femme, qu'il n'y a aucunement de sa faute; si cette pauvre Femme se plaint de son affliction & qu'elle cherche du soulagement, on l'avertira des informer très-soigneusement de son Mari, de ce qu'il est devenu, & où il est; & ses plus proches Parents ou Amis, s'il en a, seront appelés, pour savoir d'eux s'ils n'en ont point de nouvelles. Pendant sa Femme l'attendra encore un An; & si elle n'en apprend point de nouvelles, elle le recommandera à Dieu, & elle s'y recommandera aussi. Et l'Année étant expirée, elle s'adressera au Consistoire; & après avoir mûrement examiné la chose, si on voit qu'elle ait de bonnes raisons de se rémarier, on lui fera une Exhortation; ensuite de quoi on la renvoiera au Magistrat, qui prendra son serment, comme elle ne fait pas où son Mari est allé, ni ce qu'il est devenu: on fera prêter le même Serment à ses plus proches Parents, ou Amis, & alors on procédera à ces trois Proclamations, comme il a été dit au quatrième Article de ce douzième Decret, afin que ladite Femme ait la liberté de se rémarier; & en cas que l'absent revint, on le punira selon qu'il aura mérité.

V I I .

Si une Femme quitte son Mari pour aller vivre loin de lui, & que le Mari demande d'être séparé d'avec elle, & d'avoir la liberté d'en épouser une autre; on considérera premièrement si elle est dans un lieu où l'on ne puisse pas lui faire des Sommations, ou lui notifier qu'elle ait à comparoître & répondre aux poursuites de son Mari, auquel on donnera des Lettres & Citations à ce sujet. Cela étant fait, les Proclamations publiées comme il a été ordonné ci-dessus, & ses plus proches Parens aiant été premièrement appelés, & chargés de l'avertir de retourner; si elle comparoit dans le terme, & que son Mari refusé de l'accepter, aiant quelque soupçon qu'elle se feroit abandonnée pendant son absence, comme c'est une chose scandaleuse qu'une Femme quitte ainsi son Mari; cependant on tâchera par toutes sortes de moyens de les réconcilier, & le Mari sera exhorté de pardonner à sa Femme: mais s'il refuse absolument de la recevoir, alors on fera des informations sur les lieux qu'elle a fréquenté, comment elle s'est comportée: & s'il n'y a aucune preuve, ni indice qu'elle se soit mal gouvernée, ou qu'elle ait violé la foi conjugale, alors le Mari sera obligé de la reprendre, & de se réconcilier avec elle. Mais s'il y a quelques apparences & quelques soupçons bien fondés qu'elle se soit abandonnée, comme si elle avoit été trouvée dans de mauvaises Compagnies, & qu'elle tint des propos qui ne conviennent pas dans la bouche d'une honnête Femme, alors on accordera au Mari ce qu'il demande, comme il est très-raisonnable. Et au cas qu'elle ne comparoisse pas au tems fixé, on procédera contre elle de la même manière qu'il a été dit dans les Articles quatrième, cinquième & sixième, à l'égard du Mari délinquant.

Si un homme aiant fait & juré promesse de Mariage à une fille, ou à une femme, s'en va demeurer dans un autre País, & que la Fille, ou la Femme en porte ses plaintes, demandant d'être déchargée de sa Promesse, à cause de l'infidélité de celui qui lui avoit promis la Foi : qu'on s'informe pour quel sujet il a quitté sa demeure s'il est permis, s'il l'a fait du consentement de sa partie, qui est maintenant plaignante, ou si ce n'a pas été par Debauche, ou qu'il n'ait pas d'envie d'accomplir le Mariage; s'il se trouve qu'il n'ait pas eu de raison suffisante d'en user de cette maniere & qu'il l'ait fait par une mauvaise intention; on s'informerá en quel lieu il s'est retiré, & comment on le pourra sommer de retourner dans un certain tems & de tenir la Promesse qu'il a faite à sa partie : & si après avoir été ajourné il ne comparoit point; pour lors que l'on fasse les Proclamations, par trois Dimanches (quinze jours entre chaque proclamation) & s'il ne se présente pas au jour assigné; la Fille ou la Femme sera déclarée libre, & séparée d'avec lui, & le délinquant sera banni, à cause de son infidélité. S'il comparoit, on l'obligera d'accomplir le Mariage sur le champ. Mais si on ne peut pas découvrir en quel endroit il s'est retiré, & que la Fille, ou la Femme, & les Parents, ou Amis de l'absent jurent qu'ils ne savent pas où il est; on fera les mêmes Proclamations comme s'il lui avoit été notifié; que la Femme ou la Fille est déchargée, quitte, & libre de ses promesses. Mais s'il avoit eu un juste sujet de s'absenter, & qu'il en eût donné avis à la partie, que la Femme, ou la Fille fasse toute la diligence possible, conjointement avec ses Parents, afin de le faire révenir : & s'il ne retourne pas dans l'Année, alors on fera les Proclamations, comme il a été dit auparavant dans l'Article quatrième.

I X.

Et on en usera de la même maniere envers la Fille ou la Femme qui sera dans le même Cas que l'Homme; excepté toujours que l'Homme ne sera obligé d'attendre l'Année entiere, quoique la Femme lui eût donné avis & qu'elle Peut fait avec son Consentement, à moins qu'il ne lui eût donné Permission de rester un plus long espace de tems.

X.

Si une Fille étant engagée par promesses de Mariage, selon les formes ordinaires, est transportée hors du Territoire de la Republique, afin qu'elle n'accomplisse pas le Mariage; qu'on fasse une recherche très-exacte si quelque Personne de la ville n'a pas aidé à faire ce Rapt, afin de l'obliger de la représenter, sous telles peines qu'on jugera à propos. Et si elle est sous Tutelle, ou Gardiens, on leur enjoindra de faire toute leur diligence afin qu'elle se retrouve.

X I.

Si une Femme mariée abandonne son Mari, & que celui-ci ne s'en mette pas en peine, & qu'il n'en fasse pas ses plaintes; ou si une Femme étant ainsi abandonnée de son Mari le dissimule, & qu'ensuite cela soit decouvert; on les appellera tous deux au Consistoire pour apprendre comment la chose s'est
passée

passée , afin de prevenir les scandales , & que l'on ne souffre point de supercherie, ou qui pis est, que l'on n'y ferme pas les yeux; mais on emploiera tous les moiens les plus efficaces pour prevenir ces Divorces volontaires , que les hommes & les femmes se voudroient donner la liberté de faire de leur propre mouvement , & par un consentement mutuel, sans l'autorité du Magistrat. Cependant la femme sera obligée de suivre son Mari, à la Requête qu'il lui en fera , quand & où il lui plaira d'aller s'établir, soit qu'il le fasse de son propre choix , ou que quelque nécessité l'y oblige , pourveu que l'homme ne soit pas une Personne débauchée qui la voudroit mener par caprice dans quelque País fort étrange & inconnu; mais s'il ne s'éloigne pas considerablement , & qu'il le fasse en partie par mieux vaquer à sa Profession, la femme sera obligée de le suivre par tout où il voudra la mener,

X I I .

Toutes les Matières Matrimoniales qui regardent l'union des Personnes , doivent être premierement expediées au Consistoire, mais non pas les affaires qui regardent l'Etat, & les Douaires. Et dans toutes les Transactions on s'accommodera toujours à l'amiable & d'une maniere sincere, au nom & en la crainte de Dieu. Mais s'il étoit besoin de recourir à quelque Juge , qu'on s'adresse aux Magistrats qui prononceront une Sentence finale, après avoir été bien informés, de la part du Consistoire, de tout ce qui concerne les diferens qu'ils doivent terminer par leur Jugement definitif.

Fait & conclu à Vertueil le 7. du Mois de Septembre l'an 1567. &
Signé au nom de tous les Députés par

Mr. DE LESTRE Modérateur de ce Synode.

Fin du VI. Synode.



SEPTIÈME SYNODE NATIONAL

DES

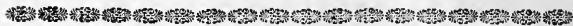
EGLISES REFORMÉES DE FRANCE

Tenu à la Rochelle le 2. d'Avril & les 9. jours suivans,

L'AN DE GRACE M. D. LXXI.

Et Ponzième Année du Regne de CHARLES IX. Roi de France.

Dans lequel Synode Theodore de Beze, Ministre de l'Eglise de Genève, fut élu pour Modérateur, & Nicolas de Galars avec Jean de la Rocheraye choisis pour Scribes.



MATIERES GENERALES.

ARTICLE I.



Arce que les bons Réglemens de la *Discipline Ecclesiastique* viennent de la pureté de la *Doctrine* bien établie, & soigneusement conservée dans l'Eglise; il a été resolu de commencer par la *Confession de Foi*, des Eglises Reformées de France.

I I.

D'autant que nôtre *Confession de Foi* est imprimée de différentes manières, le Synode declare que celle-là est la véritable *Confession de Foi* de nos Eglises Reformées de France, qui commence par ces paroles, *Nous croions qu'il n'y a qu'un seul Dieu*: laquelle *Confession* a été dressée au premier Synode National tenu à Paris le 25. Mai de l'An 1559.

I I I.

Surquoi Monsieur *Theodore de Beze* a donné avis qu'il y a des Hérétiques dans la *Transylvanie* & la *Pologne* qui sement des erreurs contre la verité de la Nature Divine & de la Nature Humaine, toutes deux unies en la person-

ne de *Jefus-Christ* : & qu'ils nient cette verité, pour renouveler les faux dogmes de la plupart des anciens Hérétiques, & spécialement ceux de *Samoſatenus*, *Arrius*, *Photinus*, *Nestorius*, *Eutiches* & autres, entre lesquels on doit aussi ranger *Mahomet* le plus redoutable de tous les *Antitrinitaires*. Cet avis a été trouvé de si grande importance par tous ceux qui sont assemblés dans ce Synode, qu'ils protestent avoir en horreur ces abominables Hérésies, & déclarent unanimement qu'ils detestent toutes les erreurs sur lesquelles plusieurs faux Docteurs voudroient les établir : & en conséquence de cela tous les Pasteurs, Anciens, Diacres, & généralement tous les fidèles sont exhortés par ce Synode d'empêcher que ces Hérésies ne s'introduisent en aucune manière dans les Eglises Reformées de France.

I V.

Le Ministre de *Normandie* a pareillement averti cette Assemblée des erreurs du Sieur *Lozain*; surquoi il a été résolu que Messieurs de *Chandieu* & de *l'Estang* examineront la doctrine dudit *Lozain*, pour en faire le rapport: cependant on a déclaré qu'on la rejette & deteste, & que les Evêques d'*Angleterre* seront avertis du transport des Livres des susdits Hérétiques, qui se fait en leur pays, afin qu'ils y en défendent la lecture, s'ils ne peuvent pas en empêcher l'entrée ni la vente dans leurs Diocèses.

V.

Le 29. Article de la *Confession de Foi*, & les autres concernant la *Discipline de l'Eglise*, aiant été lus & proposés, le Ministre de *Bourdeaux* a donné avis qu'un Medecin soutient que le Magistrat est le Chef de l'Eglise, & que ce que les Ministres entreprennent n'est que tyrannie, & qu'il a donné un Ecrit contenant ses raisons, signé de sa main. Surquoi il a été dit que l'Assemblée ratifie le susdit Article, & que nôtre *Confession* rejette l'erreur dudit Medecin, & de tous autres qui veulent abolir la Discipline de l'Eglise, en la confondant avec le Gouvernement Civil & Politique des Magistrats, & qu'elle condamne aussi toutes les erreurs qui procedent de cette fautive opinion.

V I.

De plus ladite Assemblée a chargé Monsieur de *Beze* de faire une Réponse qui impugne lesdits Articles, contraires à nôtre *Confession*, touchant le Gouvernement & la Discipline de l'Eglise, & de refuter aussi ce Medecin nommé par ledit frere de *Bourdeaux*, lequel fournira à Monsieur de *Beze* tout ce qui a été écrit sur cette matière pour faire ladite Réponse, laquelle il communiquera aux freres de *Généve*.

V I I.

Sur le 36. Article de ladite *Confession* au lieu d'*Unité*, il faut mettre *Union*. Sur quoi il a été remontré par les Deputés de *Pisle de France* & de *Berry*, qu'il seroit besoin d'expliquer lesdits articles en ce qu'ils parlent de la *participation à la Substance de Jesus-Christ en la Cene*; mais après une assez longue conférence, il a été résolu que le Synode approuvant nôtre *Confession*, rejette l'opinion de ceux qui ne veulent pas recevoir le mot de *Substance* contenu audit Article: par lequel mot ledit Synode n'entend aucune conjonction,

ni mélange, ni changement, ni transmutation de quoi que ce soit d'une façon charnelle & grossière qui ait du raport à la matiere des corps; mais une jonction vraie, très-étroite, & d'une façon spirituelle, par laquelle *Jesus-Christ* lui-même est tellement fait nôtre, & nous siens, qu'il n'y a aucune jonction de corps, ni naturelle, ni artificielle, qui soit si étroite; laquelle néanmoins n'aboutit point à faire que sa *Substance*, ou sa *Personne* jointe avec nos *personnes*, en composé quelque *troisième*; mais seulement à faire que sa *vertu*, & ce qui est en lui de *salutaire* pour les hommes, nous soit, par ce moien, plus étroitement donné & communiqué. C'est pourquoi nous ne sommes pas du sentiment de ceux qui disent que nous participons *seulement* à ses *merites*, & aux *dons* qu'il nous communique par son *Esprit*, sans que lui-même soit fait nôtre: mais au contraire nous adorons ce *grand Mystere surnaturel & incompreensible de l'operation réelle & très-efficace* de *Jesus-Christ* en nous, comme l'Apôtre *St. Paul* le témoigne dans son Epître aux *Ephesiens*. Nous croions donc pour cet effet que nous sommes faits participants du *Corps* de *Jesus-Christ* livré pour nous, & de son *sang repandu* pour nous, & que nous sommes *chair de sa chair*, & *os de ses os*, en le recevant & tous ses dons avec lui, par *Foi* engendrée en nous par l'efficace & la vertu incompreensible du *Saint Esprit*: Et nous entendons ainsi ces passages de l'Evangile: *Celui qui mange la chair & qui boit le sang de Jesus a la Vie éternelle, Jesus Christ est le sep & nous sommes les sarments, & qu'il nous faut demeurer en lui, afin de porter du fruit, que nous sommes membres de son corps: & que tout ainsi que nous sironz nôtre mort du premier Adam, en tant que nous participons à sa Nature, ainsi faut-il que nous participions vraiment au second Adam, afin d'en tirer nôtre vie.* C'est pourquoi tous les Pasteurs & généralement tous les fidèles seront exhortés de ne donner aucun lieu aux opinions contraires à ce que dessus, qui est très-expressément fondé sur la Parole de Dieu.

VIII.

Finalemēt après que la lecture de la *Confession de foi* a été achevée, on a resolu que, sans y rien ajouter, *trois Copies* en seront faites en *Parchemin*, dont l'une sera gardée en cette Ville de la *Rochelle*, l'autre en *Bearn*, la troisième à *Généve*, & qu'elles seront toutes trois signées par les *Ministres & Anciens* de ce Roiaume, au nom de toutes les *Eglises*; comme aussi qu'on supliera la *Reine de Navarre & Messieurs les Princes de Navarre & de Condé*, & les autres *Seigneurs*, de les signer.

Du Mardi 3. du dit Mois.

Lecture a été faite de la *Discipline* sur le

TITRE DES MINISTRES.

ARTICLE I.

Il sera ajouté sur la fin du 1. Article, le plus diligemment que faire se pourra.

II. Sur

I I.

Sur le 4. il sera ajouté, *pour le tems où nous sommes*, auquel il sera ajouté le 9. Article de *Vertueil*.

I I I.

Sur le 5. il sera ajouté, *le Coloque sera appellé, & au défaut d'icelui trois ou quatre Ministres*.

I V.

Sur le 8. il sera ajouté, *Toutefois l'imposition des mains ne sera pas de nécessité, comme si c'étoit une chose essentielle au Ministère, quoi que l'usage en soit saint & bon*.

Le Formulaire de l'Imposition des mains a été dressé par Monsieur de Chandieu comme s'ensuit.

Le Ministre qui presente au peuple celui qui a été élu au Ministère, traite brièvement de l'Institution & excellence de cette Charge, alléguant les témoignages de l'Ecriture qui sont convenables pour cela, comme *Eph. 4. 10. 16. & St. Jean 20. 22. 2. - Cor. 5. 15. 1. - Cor. 4. 1.* & autres semblables : exhortant un chacun d'y prendre bien garde ; afin que tant le Ministre, que le peuple fassent bien leur devoir.

Le Ministre s'acquitera d'autant plus diligemment de sa Charge, qu'il la connoitra précieuse & excellente devant Dieu ; & les peuples recevront avec toute sorte de respect la Parole de Dieu, qui leur sera annoncée par celui qui leur sera envoyé. Puis on lira devant tous les assistans ce qui est écrit, 1. à *Tim. 3.* & 1. à *Tit.* où l'Apôtre enseigne quelles doivent être les qualités du Ministre. Et afin que Dieu fasse la grace à celui qui est élu de se bien & fidèlement acquiter de sa Charge, le Ministre qui lui impose les mains sur la tête, prie Dieu, que comme il l'a consacré à son service, il le remplisse aussi des grâces de son Esprit, & benisse son saint Ministère & tous ses travaux pour l'édification de son Eglise, pour le salut de celui qui est élu, & pour l'augmentation du Regne de *Jesus-Christ*, en tout ce qui concerne la plus grande gloire de Dieu.

V.

Sur le 9. il sera ajouté : *Et la Discipline Ecclesiastique, & la Confession de Foi sera souscrite par le Ministre élu.*

V I.

Sur le 10. & 11. qui doivent être joints ensemble & éclaircis après ces mots, *Pour être Ministres toute leur vie*, il sera ajouté, *S'ils ne sont déchargés par de bonnes & justes causes, & ce par le Synode Provincial. Et quant aux deserteurs du Ministère, ils seront finalement excommuniés par le Synode Provincial, s'ils ne se repentent. Item, après ces mots. Et quant à ceux qui sont encore en quelque Eglise, il sera ajouté, pour un tems.*

V I I.

Sur le 12. qui étoit le 13. on fera cette correction, *Aucun Ministre se disant être delaisié de son Eglise, ou persecuté, ne pourra être reçu par une autre*

Eglise, s'il ne fait apparoir au Synode ou Colloque, comment il se sera conduit, & le tout sera remis à la discretion du Colloque ou du Synode.

VIII.

Sur le 14., *Ceux qui s'ingèrent au Ministère dans les Provinces. On mettra dans les lieux, & on effacera dans les Provinces.*

IX.

Sur le 17. après ces mots, *ou d'attendre la determination, au lieu qu'il y a du Concile, on mettra du Colloque, ou du Synode Provincial. Et au lieu de envoiés, il y aura prêtés.*

X.

Sur le 18. il sera ajouté, *avec le gré & consentement dudit Ministre.*

XI.

Sur le 22. on ajoutera: *Et on enverra toutes les Lettres & les Avertissemens à une Eglise & non pas à une Province.*

XII.

Sur le 27. au lieu de ces mots, *après les sollicitations faites: on mettra, trois mois après que les sollicitations auront été faites. Et après ces mots, il leur sera permis de s'allier à une autre Eglise, on ajoutera, par l'avis du Colloque, ou du Synode Provincial, lequel aura égard tant à la pauvreté qu'à la faculté du Ministre. Et en cas de nécessité trop urgente, ledit Colloque ou Synode pourra abréger ledit terme de trois mois, & il ne sera pas permis de proceder contre les ingrats par des Censures, ni par des Excommunications.*

Du Mercredi 4. dudit Mois.

ARTICLE I.

Sur l'article 11. des Ministres, ce qui étoit remis à la volonté de Messieurs les Princes, sera exprimé par ces mots: *Généraux, Provinciaux & Nationaux. Et à la fin on ajoutera, Comme il sera trouvé bon par une Conférence amiable des Ministres de part & d'autre, pour suivre ce qui sera le plus expedient. Et cet Article a été approuvé par la Reine de Navarre, & par les Princes de Navarre & de Condé, & par Messieurs le Comte Louis & le Grand Amiral de France.*

II.

Sur le 30. on ajoutera, *Et les Provinces seront averties l'une par l'autre de la déposition des Ministres, afin que les déposés ne soient pas reçus dans les autres Eglises.*

III.

Sur le 32. après ces mots, *du tems de son ignorance, il sera ajouté, Et cela au cas que ledit Ministre donne plus de scandale à l'Eglise, que d'édification, de quoi les Synodes prendront connoissance & jugeront.*

IV.

Sur le 38. Monsieur de Beze a proposé, suivant la commission qui lui en fut donnée par les freres de Genève, qu'on choisit quelques personnes capables d'écrire contre tant d'Auteurs qui publient des Livres contre nôtre Doctrine,

trine, & que lesdits Ecrits soient imprimés, avec, ou sans le nom des Auteurs, comme le Synode en jugera, ce qui a été trouvé bon ; comme aussi que les Eglises qui auront des Livres imprimés contre nôtre Doctrine, feront tenues de les envoyer auxdits Députés.

V.

Article Nouveau, qui doit être ajouté aux précédens, sous le *Titre des Ministres*.

Defenses seront faites à tous les Ministres d'exercer la Medecine, ni aucun Art, ou Métier qui puisse prejudicier à l'honneur, ou au devoir de leur vocation.

V I.

Autre Article nouvellement dressé sous le même Titre. Les Ministres qui auront quelques biens de leur famille, pourront néanmoins prendre quelques gages des Eglises. Et tous seront exhortés d'en user selon que la nécessité de l'Eglise & la charité le requerront.

V I I.

DES ANCIENS ET DIACRES.

Sur l'Article 1. Mr. *Viret*, Député de la *Brye*, a remontré que les Anciens & Peuple de *Meaux*, ne se contentent pas de cet Article, disant qu'il leur ôte la liberté de l'Electiôn des Consistoires : sur quoi il a été résolu que puisqu'on a déjà examiné plusieurs fois leur prétendu grief, & qu'ils ont même reçu de très amples instructions sur cette matiere, par des Lettres fondées très-expressément sur la Parole de Dieu, qui leur furent adressées par le Synode de la *Feré* sur *Loire*; cette Compagnie les exhortera déréchef par quelque lettre de se soumettre aux Régles de la *Discipline Ecclesiastique* reçüe dans nos Eglises de *France*; & que s'ils veulent encore, après cela, qu'on entende leurs plaintes, ou qu'on les instruisse de nouveau, ils s'adresseront pour cela au Synode de leur Province.

V I I I.

Sur le 2. on ajoutera sur la fin, & lesdits Anciens seront avertis de ne rapporter pas les fautes au Consistoire sans quelque grande raison, ni contre les regles de la Charité prescrites dans la Parole de Dieu. Monfr. le Grand Amiral a aussi proposé sur cet Article de ne nommer pas au Consistoire les personnes dont on fera la premiere fois quelque mauvais raport, ni même jusqu'à ce qu'il ait été résolu de les y faire comparoître, surquoi on a défendu de nommer aucun des accusés sur le premier raport de leurs accusateurs, si ce n'est que le Consistoire le juge nécessaire pour des causes raisonnables.

I X.

Sur le 3. on ajoutera vers la fin s'ils y sont propres, & au défaut du Ministre, lors qu'il lui arrivera quelque empêchement.

Du jeudi 5. dudit Mois. Continuation du Titre des Anciens & des Diacres.

X.

Sur l'Article 3. il sera ajouté, *aucunes autres personnes que les Diacres ne doivent distribuer les deniers des pauvres, ni en disposer en faveur de qui que ce soit.*

X I.

Cet Article dressé de nouveau sera ajouté aux précédens. *Les Anciens & Diacres peuvent assister aux Propositions de la parole de Dieu, qui se font par les Ministres ou Candidats à des heures extraordinaires, & avoir la liberté de donner leurs avis sur les Censures que les Pasteurs en feront, sans que lesdits Anciens ou Diacres s'emancipent de vouloir décider de la Doctrine de ces Prédicateurs.*

TITRE DES CONSISTOIRES.

X II.

Sur l'Article 4. on mettra, *les Ministres & Anciens font le Consistoire, auquel les Ministres doivent presider, & les Diacres peuvent y assister quand le Consistoire le trouvera bon.*

X III.

Sur le 7. après ces mots, *pour éprouver leur Capacité*, on ajoutera: *Ce qui ne se fera qu'avec grande prudence & discrétion, sous promesse de ne rien révéler.*

X IV.

Sur le 8. il sera ajouté à la fin, *& s'il y a d'autres Conseils, ils seront ôtés.*

X V.

Sur le 9. après ces mots, *mais sur tout en la reddition des comptes*, on ajoutera: *de laquelle aussi le peuple sera averti.*

X V I.

Sur le 10. on mettra cet éclaircissement: *s'il arrive des contestations sur quelque point de Doctrine, & que le Consistoire ne puisse pas les terminer, on assemblera d'abord un Colloque; où les Anciens pourront être présens avec les Professeurs en Theologie pour en dire leur avis; mais la decision appartiendra seulement aux Ministres & aux Professeurs en Theologie.*

X V I I.

Sur le 12. au lieu d'*adjurés pour dire le vrai*, il y aura *exhortés & sommés au nom de Dieu de dire la vérité.*

X V I I I.

Sur le 16. après ces mots; *Proposition de la Parole de Dieu*, on ajoutera: *entre les Ecoliers.*

TITRE DES DELINQUANS, ET DES CENSURES QUI DOIVENT
ÊTRE FAITES SUR LES DELITS.

X I X.

Sur la question faite , à sçavoir si l'on doit expedier quelques Actes pour l'exécution des Censures ? Il a été répondu , qu'il n'en faut point donner pour ce qui concerne les disputes de Conscience : mais que pour les Actes Publics qui regardent les affaires Civiles, il n'appartient qu'aux Magistrats d'en porter leur jugement, & sur tout pour les Délits ou affaires criminelles.

X X.

Sur le 1. Article après ces mots , & si pour tout cela ils ne se convertissent pas, mais persèverent en leur endurcissement & obstination, il sera ajouté au 4. dimanche le scandaleux sera excommunié, selon ce formulaire ou autre semblable dressé par le Consistoire. Nous lui déclarons, & à tous ceux qui sont ici, que nous ne le connoissons plus pour membre de l'Eglise, & que nous le retranchons d'elle, au Nom, & en l'autorité de Nôtre Seigneur Jesus-Christ.

X X I.

Sur le 3. après ces paroles : lors qu'ils auront persisté : il sera ajouté sans attendre l'avis du Synode National.

TITRE DES SYNODES PROVINCIAUX.

X X I I.

Sur l'Article premier, au lieu d'une fois l'an, il sera inferé : Deux fois pour le moins, chaque année.

X X I I I.

Sur le 2. après la premiere periode , il sera ajouté : & lesdits Ministres & Anciens feront apparoir de leur envoi.

X X I V.

Sur le 6. cet Article du Synode de Vertueil il sera ajouté, s'il y a quelque differenc entre deux Synodes, ils conviendront d'un troisieme pour s'accorder.

TITRE DU BATEME.

X X V.

Sur l'Article 2. après ces mots, quite & cede aux parties son droit, il sera ajouté, quant à l'instruction. Et un peu auparavant on mettra : si le Pere & la Mere y consentent & le requierent. Du 2. & 3. Article il en sera fait un, en mettant les Papistes & les excommuniés tous ensemble.

X X V I.

Sur le 4. après ces mots ; sera abrégé & coupé on ajoutera, sera du tout nul.

Du Vendredi 16. dudit Mois.

X X V I I.

Sur l'Article 6. le mot d'*Alliance* sera ôté, & il suffira de dire ainsi : *Entretenir la Société des fideles par conjonction d'amitié.* Et au lieu d'*opiniâtre*, il sera mis *contentieux.*

X X V I I I.

Sur le 8. au lieu de ces mots, *le Mari encore qu'il eût une femme infidele sera inexcusable*, on mettra : *encore que le Mari soit dans la véritable Religion s'il a une femme de Religion contraire, il n'est pas excusable.*

X X I X.

Sur le 9. après ces mots, *les Ministres rejeteront* on ajoutera *autant qu'il sera expedient.*

X X X.

Cet Article sera ajouté, *les Consistoires auront l'œil sur ceux qui gardent leurs enfans trop long tems sans les faire bapteser.*

T I T R E D E L A C E N E.

X X X I.

Cet Article sera ajouté, *les Beneficiers qui portent le Nom & le Titre de leurs Bénéfices, & ceux qui se mêlent d'Idolatrie en leurs Benefices, ne seront point reçus à la Cene : Mais ceux qui jouissent de ces Benefices par le don du Roi, & font une profession ouverte & un exercice public de la Religion Réformée, pourront être reçus à la Cene, & seront exhortés d'employer à de bons usages les révenus de leurs Benefices.*

X X X I I.

Sur le 6. Article apres ces mots, *& en faisant tel effort qu'ils pourront* il sera ajouté, *& aprocheront même la Coupe vers leur bouche, tant qu'ils pourront, pour éviter tout scandale*

X X X I I I.

Sur le 10. il sera ajouté à la fin, *C'est pourquoy les Synodes Nationaux y pourvoiront, comme le bien de l'Eglise le requerra.*

T I T R E D E S M A R I A G E S.

X X X I V.

Sur l'Article premier, il sera ajouté, *Que toutes personnes de quelque âge qu'elles soient, encore qu'elles aient été mariées, qui n'auront pas fait cet honneur à leurs Peres & Meres de les avertir de leur Mariage, en seront réprimandées au Consistoire.*

X X X V.

Sur le 3. après ces mots, *touchant les consanguinités & affinités, les fideles ne pourront contracter Mariage avec personnes, dont il pourroit arriver quel-*
que

que grand scandale, auquel l'Eglise jugera: il sera mis, *Si non en tant qu'il est permis par l'Edit du Roi.*

X X X V I .

Sur le 7. il sera ajouté, & si les parties veulent solenniser leur Mariage dans un autre lieu, que là où les annonces auront été faites, elles en prendront une attestation suffisante, qui pour cet effet, doit être signée par le Ministre & les Anciens de l'Eglise où elles auront été publiées.

X X X V I I .

Sur la fin de cet Article, on ajoutera celui-ci; *Quand à ceux qui seront suspendus de la Cene on pourra les épouser nonobstant la dite suspension, toutefois avec connoissance de cause.*

X X X V I I I .

Sur le même Titre on ajoutera encore cet autre Article. *Les fideles seront avertis que pour prevenir quantité de difficultés qui surviennent sur les promesses de Mariage, ils seront désormais lesdites promesses purement & simplement, & comme l'on dit, par promesse de present. Et les Consistoires ne pourront en recevoir aucunes autres, pour les publier dans l'Eglise: lesdites parties seront tenuës d'accomplir entierement ces promesses suivant la Parole de Dieu.*

X X X I X .

Sur le 19. au lieu de, *seront avertis* on mettra: *pourront être avertis.* Et à la fin il sera ajouté, *Neanmoins si un tel cas arrivoit à ceux qui ont charge dans l'Eglise, ils ne pourront pas l'exercer en reprenant leurs femmes.*

X L .

Sur le 20. après ces mots, *lequel lui fera entendre la liberté qu'elle a par la Parole de Dieu,* il sera mis, & néanmoins pour éviter les difficultés, on donne conseil aux Ministres de ce Roiaume de ne remarier jamais les parties, auxquelles il est libre de ce pouvoir ailleurs. Et après ces mots, & pour le regard de la partie qui a offensé, tout le reste sera ainsi abregé, avec une grande & meure deliberation, & après une sentence définitive, comme dessus, sa liberté lui sera déclarée, & le Consistoire pourra proceder au Mariage.

X L I .

Sur le 4. Article des faits particuliers du Synode de Vertueil renvoïés à ce Synode, il a été résolu que les femmes des Prêtres & des Moines mariés, & puis revoltés, seront conseillées de ne converser point avec eux, de peur de charger leur mariage d'opprobre & d'infamie, quoi qu'il ne soit pas dissout: mais elles sont appellées au Celibat.

Du Samedi 7 dudit Mois.

X L I I .

Il sera ajouté au Titre des Mariages cet article de Vertueil, à sçavoir *les annonces des Femmes Veuves ne seront pas faites qu'il n'y ait quatre mois & demi passés, après la mort de leur premier Mari, pour éviter tout le scandale & le mal qui en pourroit arriver.*

X L I I I .

Nem celui-ci, *il est bon pour l'édification de l'Eglise de ne solenniser pas le Mariage*

riage les jours de la Cene. Et cet ordre ne sera point violé sans une grande nécessité, dont le Consistoire prendra connoissance & jugera.

X L I V.

Item celui-ci: On ne solennifera point de Mariage les jours de jeunnes publics.

TITRE DES REGLEMENS PARTICULIERS.

X L V.

Sur l'Article 1. après *Terres dépendantes de Chateaux*, on ajoutera ce mot.
Et Titres

X L V I

Sur le 3. il sera ajouté, *les Juges ne seront pas répris de juger les causes concernant les Ecclesiastiques selon l'exécution de l'Edit du Roi. Les Arbitres ne s'entremèteront aucunement des matieres qui se raportent directement, ou indirectement à l'Idolatrie. Les Avocats seront avertis de ne postuler, ni donner aucun Conseil touchant les causes notoirement Beneficiales: mais ils pourront néanmoins prendre soin des causes qui regardent l'exécution dudit Edit.*

X L V I I.

Sur le 4. *la Reine de Navarre* a demandé Conseil, si elle peut en consciencie rétenir ou établir des Officiers Catholiques Romains, à faute d'autres, & si elle en peut aussi laisser parmi ses Domestiques? Sur quoi Sa Majesté a été suppliée de bien regarder de près à ceux qui seront ses Officiers Domestiques, & de se servir le plus qu'elle pourra de gens de notre Religion, & craignans Dieu. Quant aux Papistes qui sont paisibles & de bonne vie, qu'il lui plaise de faire ensorte qu'ils soient bien instruits. Et quant aux traîtres qui Pont abandonnée dans sa nécessité, & exercé de grandes cruautés pendant ces troubles, qu'elle ne les reçoive jamais dans l'exercice d'aucune charge publique; ni à sa Cour, non plus que parmi ses Domestiques.

X L V I I I.

Sur le 10. après, *Freres & Sœurs*, on mettra, & *autres parens*. La fin sera ainsi couchée, *ils seront exhortés de les assister & de pourvoir à leurs besoins selon le droit d'humanité & de parentage.*

X L I X.

Sur le 10. après, *freres & sœurs* on mettra, & *autres parens*. La fin sera ainsi couchée, *ils seront exhortés de les assister & de pourvoir à leurs besoins selon le droit d'humanité & de parentage.*

TITRE DES REGLEMENS POUR LES LIVRES QUI SE COMPOSENT.

L.

Sur l'Article 2. le Colloque de *Beauvoisin* est chargé de recevoir les Livres de toutes parts du Roiaume, auquel tous les autres Ministres adresseront les Livres des Aversaires auxquels on doit répondre. Et pour cet effet on a nommé Mrs. de *Santés*, de *Chandieu*, de *Lestre*, des *Bordes*, *Hulbrac*, *Defpina*, *Duncan*, *Daniel Toussaint*, de *Changi*, de *Villiers*, de *St Paul Merlin*. Lesdits Livres seront adressés de toutes les Provinces au susdit de *Lestre*, & il sera résolu audit Colloque de *Beauvoisin*, par qui des susdits Ministres

tres

tres chaque Réponse devra être faite, & de tous les autres moiens convenables pour cela.

L I.

Sur le 4. on ajoutera à la fin, *Et ils seront exhortés d'être raisonnables en la vente de leurs livres, se contentant d'un gain honnête.*

L I I.

Sur le 13. on fera cette abreviation. *Aucune autre Confession de Foi ne sera imprimée, ni mise au jour, par nos libraires, que celle qui commence. Nous croions &c. laquelle a été lûe dans ce Synode, parceque c'est la nôtre, qui fût dressée au Synode de Paris le 19. Mai 1559.*

L I I I.

Sur le 15. Article au sujet des *Ventes*, il a été conseillé à la Reine de Navarre de ne vendre pas ses Offices, & principalement ceux de Judicature, ni de les donner sur la Nomination d'autrui, sans connoître bien la capacité, la prudence & les autres talens de ceux qui en doivent être gratifiés.

L I V.

Sur le 17. au lieu de ces mots, *Les Ordonnances du Roi seront observées*: on mettra *ils exhorteront d'observer.*

L V.

On ajoutera l'Article suivant à la fin de tous les precedens: à sçavoir. *Les jeux defendus par l'Edit Roi, & tous ceux où il y aura de l'Avarice, du scandale; ou quelque trop grande attache & perte de tems, ne doivent point être tolerés, & ceux qui les frequenteront en doivent être répris & censurés par le Consistoire, selon les circonstances, plus ou moins aggravantes.*



FAITS PARTICULERS.

ARTICLE I.

Sur la question proposée, touchant la demande des Eglises du *Lionois*, comment on doit proceder aux censures de ceux qui se sont revoltés pendant les troubles? *S. Augustin* dit d'une Eglise, où il y avoit une grande quantité d'ivrognes, *qu'il valoit mieux avoir une Eglise vicieuse, que de n'en avoir point.* Sur quoi il semble qu'il faut plus prendre garde à la qualité, & à l'état des personnes, qu'à la griéveté de leurs fautes. Car il y en a qui ont griévement failli, & qui se repentent sincerement: d'autres qui ont failli plus legerement, ou point du tout en apparence, & qui n'ont pas grand zele pour se ranger à l'Eglise ni pour la retablir. C'est pourquoy il faut bien peser les circonstances, & avoir sur tout égard à ceux qui réviennent de leur égarement, pour s'unir au troupeau de la veritable Eglise, dont les brèches sont réparées par leur retour.

I I.

Quant à ceux qui se disent Papistes, & qui se sont separés de nos Eglises, tant à cause de l'Edit du Roi, que sous pretexte qu'il n'y avoit aucune édi-
fication,

fication, à laquelle doit tendre tout ce qui se fait dans l'Eglise ; il semble à quelques-uns qu'attendu que nous ne devons pas juger ceux qui sont de dehors, on doit laisser telles personnes, & se contenter que le Seigneur en juge. Nous trouvons qu'il seroit bon de déclarer au peuple (après avoir attendu quelque tems, & fait tout ce qui est nécessaire pour lui donner à connoître ces pervers) qu'ils ne sont plus des nôtres, & qu'on doit prier Dieu pour eux, afin que s'ils appartiennent à l'Eglise, sa Divine Providence les y ramène: autrement que nous devons louer Dieu de ce qu'il nous a délivré de telles gens: Et pour cet effet déclarer qu'ils ne nous appartiendront plus, & que nous les laissons au jugement de Dieu.

Du Dimanche 8. dudit Mois.

III.

Sur la demande qu'ont fait plusieurs Deputés touchant la Censure de ceux qui ont abandonné la Religion: Il a été resolu que pour ceux qui se sont departis de la Doctrine de l'Evangile pendant les troubles, & qui sont maintenant touchés au vif de leur revolte, ils seront consolés & exhortés au Consistoire, où l'on examinera la qualité de leurs fautes, & ce qui doit être observé pour les reconcilier à l'Eglise; & que pour ce qui est des obstinés, on déclarera en général que ceux qui se sont departis d'avec nous, & qui vivent dans la Communion des Idolâtres, ne sont plus de notre Corps, ni des nôtres; afin que les fautes qu'ils feront ne nous soient pas imputées. Et on ne passera pas plus outre, dans les lieux, où il y aura apparence de quelque danger pour nos Eglises? Et finalement la Compagnie est d'avis que le tout soit remis à la prudence des Consistoires, qui auront égard à l'édification & au bien de tous les fidèles.

Du Mardi 10. dudit Mois.

IV.

Sur ce qui a été proposé par le frere Monsieur de *Beze* touchant le frere *Mercur*; la Compagnie est d'avis que le prochain Synode prendra connoissance des causes de sa deposition, & comment il a été rétabli au Ministère, & quelles sont les calomnies dont on prétend qu'il a noirci l'Eglise de *Génev*.

V.

Sur le fait proposé par l'Ancien de *Taillebourg*, il a été dit que le Ministre dudit lieu doit solenniser le Mariage dont il s'agit, & censurer celui qui a obtenu dispense du Pape touchant la consanguinité qui se trouvoit entre lui & sa fiancée.

Du Mercredi 11. dudit mois.

VI.

Sur le conseil demandé par le frere *Guillemot* Deputé de *Poitou*; la Compagnie est d'avis que le Magistrat sera le premier saisi de la connoissance de tous les crimes, & que le Consistoire attendra que le fait soit verifié par ledit Magistrat, pour faire ensuite au delinquant telle Censure qu'il appartiendra,

dra, si ce n'est que les circonstances fussent telles qu'on ne pût attendre si long-tems.

VII.

Le Synode étant averti qu'il y a quelques Eglises en *Languedoc*, qui agissent d'une manière contraire à nôtre Discipline, pour l'Élection des Anciens, pour l'envoi & le prêt des Ministres, recueillant les voix du peuple, l'une après l'autre; ledit Synode rejette & improuve cette façon de faire, exhortant lesdites Eglises de se conformer à l'Ordre accoutumé entre nous, suivant l'Article de la Discipline sur cela, & à faute de ce, lesdites Eglises seront censurées.

VIII.

Il faut ajouter à la Discipline cet Article. *Que les Ministres & Anciens étant déposés pour des crimes qui meritent une peine capitale, ou qui portent note d'infamie, ne pourront être rétablis en leurs Charges, quelque réparation qu'ils fassent; & quant aux autres fautes plus légères, après la satisfaction nécessaire, ils pourront être rétablis par le Synode Provincial, à condition qu'ils iront servir dans une autre Province, mais non pas autrement.*

ROLE DES APOSTATS ET DES COUREURS.

IX.

En lisant les Noms des *Coueurs* on a raïé *Pierre Boulan, La Terrierie, Roberti, Torterau*, & on a ajouté au Catalogue des Synodes précédens:

- | | |
|--|--|
| 1. <i>Paul de Hay.</i> | 6. <i>Mouillon.</i> |
| 2. <i>Jean Bourgniet.</i> | 7. <i>Rousséan.</i> |
| 3. <i>Pierre Tarvaïot, Lorrain.</i> | 8. <i>Jean Hyervignol, Bourguignon.</i> |
| 4. <i>La Breuille, de Luiton.</i> | 9. <i>Claude Eloxins, portant témoignage de feu Mr. Melanthon, qui que déposé par une Classe de Montpellier.</i> |
| 5. <i>Paul Lardi, Albigeois dénoncé par Monsieur de Beze, comme un personnage très-dangereux à toutes les Eglises.</i> | |

Fait à la *Rochelle* le 11. du Mois d'Avril, l'An 1571. & signé au Nom de tous les Deputés par

THEODORE DE BEZE, Modérateur.	} Scribes.
NICOLAS DES GALARS,	
ET JEAN DE LA ROGERAYE,	

Ceux qui suivent étoient aussi presens à ce Synode, à savoir,

- JEANE, par la Grace de Dieu *Reine de Navarre.*
 HENRI, très-Haut & très-Puissant *Prince de Navarre.*
 HENRI DE BOURBON, très-Haut & très-Puissant *Prince de Conde.*
 LOUIS très-Illustre *Comte de Nassau.*
 GASPARD, *Comte de Colligni, Grand Amiral de France, & plusieurs autres Seigneurs.*

Fin du Septième Synode.

HUITIÈME SYNODE
NATIONAL
DES
EGLISES REFORMÉES
DE FRANCE.

Tenu à *Nîmes* le 6. jour du Mois de Mai,

L'AN DE GRACE M. D. LXXII.

Et la 12. Année du Regne de CHARLES IX. Roi de France.

Dans lequel Synode Jean de la Place fut élu pour Modérateur & pour Secrétaire.



OBSERVATIONS,
SUR
LA CONFESION DE FOI,
SUR
LA DISCIPLINE ECCLESIASTIQUE,
ET SUR
LES DECRETS DU DERNIER SYNODE NATIONAL
DE LA ROCHELLE.

ARTICLE I.



La été resolu d'un consentement unanime que le septième Article de la *Discipline* restera dans toute sa force.

I I.

Au lieu de ces paroles que l'on a extrait des Actes du Synode National de la *Rochelle* tenu l'An 1571. nous rejetons l'opinion de ceux qui ne veulent pas recevoir ce mot *Substance*, on mettra, sans prejudicier aux Eglises de dehors, qui ont des raisons pour ne se servir pas de ce mot *Substance*, Nous retenons ce

met

mot Substance dans le sens exprimé par ledit Article. Et vers la fin , au lieu de ces mots , que nous puissions avoir vie de lui , on insérera , *Afin que par la Communication Mistique & Spirituelle avec lui , nous puissions avoir la véritable Vie Eternelle :* car la sainte Cene a été principalement ordonnée pour communiquer avec lui ; quoi que le même *Jesus* nous soit offert en Substance & en Dons au Ministère de sa Parole & du Batême , & que les fidèles le reçoivent aussi par ces différens moiens.

I I I .

Il a été résolu que le neuvième Article touchant le Batême resteroit dans toute sa force . Et les Ministres de la Province seront avertis d'avoir un peu plus de condescendance , & de ne pas faire naître tant de difficultés sur des Questions purement de Nom .

I V .

Il a aussi été résolu que l'on ne feroit aucun changement dans le quatrième Article touchant la Cene du Seigneur .

V .

Les Eglises du *Poitou* , sur la lecture du Canon touchant les Delinquans , demandent , de quelle manière on se comporteroit envers ceux , lesquels s'étant revoltés dans le tems de la persécution , avoient été censurés par l'Eglise , & loin de pouvoir être ramenés étoient devenus ses ennemis & persécuteurs , tellement que si on les nommoit dans une Congregation publique à dessein de les excommunier , ils en deviendroient plus enragés & lui porteroient un très-grand préjudice , comme on en a vû plusieurs experiences ? Sur cet avis le Synode répond que les Excommunications sont ordonnées pour ceux qui sont Membres de l'Eglise , & non pour ceux qui en sont séparés , qu'on n'avoit en vû que de l'édifier , & non pas de la détruire , afin que les personnes qui en seroient retranchées par l'Excommunication , fussent humiliées & confuses à cause de leur offense , & de crainte que quelques brebis galeuses n'infestassent le reste du Troupeau , lesquelles on tâcheroit de ramener à leur devoir ; & que les autres , épouvantés par l'exemple que l'on feroit de ceux qui meneroient une vie déreglée , fussent préservés de la contagion . De plus , que ce n'étoit pas proprement une Excommunication que de nommer les Apostats par leur Nom dans l'Eglise , parce qu'ils en ont déjà abandonné la Communion ; mais qu'il falloit simplement déclarer que leur Rebellion est une Apostasie , afin que les Eglises s'en donnassent de garde , & qu'on les évitât , comme des personnes incorrigibles . Cependant on tâchera par toutes sortes de moiens de les reduire , & on fera des prières ardentes à Dieu , s'il y a encore quelque esperance d'une conversion , qu'il ait pitié d'eux , & qu'il lui plaise de leur inspirer des sentimens de repentance . Et si ces malheureux , au lieu de s'humilier , & de se repentir , s'endurcissent dans leur crime , & que devenant plus furieux ils forment quelque mauvais dessein , & conspirent contre la Religion , ou contre leur Pasteur , particulièrement en apprenant que leur Nom doit être déclaré dans une Assemblée publique ; il seroit beaucoup mieux de ne les pas nommer , puis que ce n'est qu'une simple formalité , & que d'ailleurs nous pouvons trouver d'autres

moiens plus aisés & plus sûrs pour parvenir à nôtre but , en faisant connoître ces malheureux desespérés au Peuple ; & en leur en donnant de l'aversion , afin qu'ils évitent leur compagnie : ce que les Anciens & Diacres pourront faire aisément en allant dans leurs différens Quartiers en avertir les fidèles , afin que personne n'en pretende cause d'ignorance. Et ceux qui nonobstant toutes les admonitions qui leur auront été faites, entretiendront quelque Commerce avec ces opiniâtres & rebelles, seront censurés, selon les Canons de nôtre Discipline. Et les Ministres, comme aussi les Eglises, sont avertis d'user de toute la moderation possible dans ces sortes de procédures ; parce qu'on ne se sert des Censures de l'Eglise & des Canons de la Discipline, que pour l'édification & non pour la destruction, comme dit St. Augustin, *Que Pon ne doit pas prendre une Medecine qui nuit plus qu'elle ne profite.* Et à cause que dans les Faits particuliers il se rencontre plusieurs circonstances, touchant lesquelles on ne peut pas établir de Loix speciales, il faudra agir avec beaucoup de retenué par une mûre délibération. C'est pourquoy nous remettons le tout à la prudence & à la sagesse du Consistoire.

V I.

On ajoutera au vint-huitième Article, touchant les Ministres ces paroles, *Cependant il seroit expedient qu'ils tirassent quelque Salaire, à cause des consequences, & que cela ne portât pas préjudice à d'autres.*

V I I.

Le seizième Article qui regarde les Ministres commencera de cette manière : *Le Ministre qui se sera intrus, &c.*

V I I I.

Après ces mots dans le trente-quatrième Article, touchant les Ministres, *Qui a prêché une Doctrine éronnée :* on ajoutera, *Et qui la défend avec opiniâ-treté.*

I X.

Dans le premier Article des Synodes Provinciaux, au lieu de ces mots, *Tout au moins ;* on mettra, *Autant qu'il sera possible.*

X.

Au premier Article des Synodes Nationaux, après ces mots, *Dans un an,* on ajoutera, *s'il est possible.*

X I.

On mettra avant le Titre des Synodes Provinciaux, *Titres & Articles des Colloques ;* & le premier Article sera celui-ci : *Les Eglises qui sont voisines s'assembleront en Colloque quatre fois l'année, s'il est possible, & chaque Ministre y viendra accompagné d'un Ancien ; & ils n'expliqueront pas seulement à leur tour des Passages de la Sainte Ecriture ; mais ils tâcheront aussi d'ajuster plusieurs difficultés naissantes qui troublent leurs Eglises : parce qu'il est ainsi ordonné par la Discipline, & de pourvoir généralement à tout ce qu'ils jugeront expedient pour la necessité & la conservation de leurs Eglises.*

X I I.

Le second Article touchant les Anciens sera étendu de cette manière, savoir après ces paroles, *L'Office des Anciens est de convoquer le Peuple en une Assen-*

Assemblée publique; Addition, Et en général de veiller, mais très-particulièrement sur l'Eglise. Et après ces paroles, De faire raport des scandales, on ajoutera, & de juger & décider conjointement avec le Ministre. Et après ces mots, Et autres pareilles matieres, on ajoutera, Qui regardent l'Ordre, la Préservation, & le Gouvernement de l'Eglise.

X I I I.

On ajoutera à la fin du Titre des Synodes Nationaux, les Articles suivans: *Afin que les Actes des Articles des Synodes puissent être conservés, & qu'ils puissent servir dans les tems à venir pour décider les Controverses, résoudre les Cas qui seront proposés aux Synodes; lesdits Articles touchant les choses passées & celles qui arriveront; & aussi ce qui regarde les Synodes, de même que les Articles de nôtre Discipline, avec la Confession de Foi de nos Eglises Reformées, seront tous déposés entre les mains des Deputés de la Province qui aura le pouvoir de convoquer le Synode National, suivant lesquels ils seront chargés de les apporter avec eux à la première Assemblée.*

X I V.

On fera cette Addition à la fin du vint-deuxième Article des Mariages: *Et la femme fiancée aura la même liberté que son fiancé, en cas que ledit fiancé ait commis fornication après lesdites Promesses.*

X V.

L'Article touchant les Professeurs en Théologie sera étendu en cette manière; *Les Professeurs en Théologie seront choisis par le Synode, ou Colloque, après qu'on aura des preuves suffisantes de leur probité & capacité. Et ils seront avertis qu'ils sont destinés pour servir les Colloques & Synodes, pendant toute leur vie, & pour être employés aux Commissions desdits Synodes ou Colloques, à l'autorité desquels ils obéiront. Deplus, ils signeront nôtre Confession de Foi, & la Discipline de nôtre Eglise. Et s'il survient des difficultés dans quelques Points de Doctrine, ils seront apelés, s'ils sont sur les lieux, pour assister à leur décision. Le Régent aussi fera la même suscription.*

X V I.

On fera cette Addition sur la Clause du cinquième Article touchant les Anciens: *Et les Professeurs en Théologie, legitimement & dûment apelés à leur Office.*

X V I I.

Le quatrième Article touchant les Consistoires sera couché en ces termes: *Les Ministres de la Parole de Dieu, conjointement avec les Anciens, constituent le Consistoire de l'Eglise, auquel le Ministre doit présider; & les Diacres peuvent & devoient être presens au Consistoire de l'Eglise, afin qu'ils puissent la servir par leurs avis, comme nous les avons employés jusqu'ici, avec succès au Gouvernement des Eglises, & qu'ils ont été apelés à l'Office d'Anciens. Et à l'avenir les Diacres conjointement avec les Pasteurs & Anciens, auront la conduite des Eglises.*

X V I I I.

L'Article suivant sera placé immédiatement après le dixième Article des Consistoires. Si un ou plusieurs du Peuple excite quelque trouble, & que par

là il rompe l'union des Eglises sur quelque point de Doctrine, ou de Discipline, ou sur la Forme de Catechiser, ou touchant l'Administration des Sacrements, ou les Prières publiques, & la Celebration du Mariage, & que les Admonitions qu'on leur aura faites en particulier ne produisent aucun effet sur eux : aussitôt le Consistoire de cette Eglise sera son possible pour appaiser le tout sans faire aucun éclat, & avec beaucoup de douceur, en les corrigeant selon la Parole de Dieu. Et en cas que les Perturbateurs n'aquiescassent pas à ce qu'ils en auront déterminé; le Consistoire requerra le Colloque de s'assembler en un certain lieu & tems qu'ils jugeront le plus convenable, aiant auparavant defendu en termes exprès à ces Brouillons, d'aler répandre ailleurs leurs opinions, jusqu'à l'Assemblée du dit Colloque, & qu'au cas qu'ils contreviennent à ce Mandement, on en agira envers eux comme envers des Schismatiques. Cependant il leur sera permis d'avoir des Conférences avec les Pasteurs, & les Anciens, s'ils ne sont pas suffisamment instruits. Mais si ces Perturbateurs refusent d'obeir à ce commandement, alors ils seront censurés comme des Personnes rebelles, selon la Discipline. Et le Colloque étant assemblé, on procedera contre eux de la maniere qu'il a été dit ci-dessus; & s'ils entendent raison, & qu'ils se soumettent à la Discipline après que l'on aura réfuté leurs Erreurs, le tout sera enrégistré : mais s'ils s'obstinent encore, le Synode Provincial sera prié de s'assembler en un tel tems & lieu que ledit Colloque jugera le plus convenable, leur aiant réitéreré les mêmes defences, comme nous venons de dire : Et le Synode étant ainsi assemblé, on examinera l'affaire avec une mûre délibération; on aura égard aux lieux, aux tems, & aux Personnes, & on consultera s'il ne seroit pas plus expédient d'avoir une autre Conference avec eux, & en public, en présence de tout le Peuple, & s'il sera permis à un chacun des Assistans de dire son opinion; auxquels cependant on ne se rapporteroit pas touchant la decision des Controverses, (quand on leur permettroit de parler) mais aux Députés du Synode, selon les Regles de notre Discipline. Et si ceux qui soutiennent ces sentimens erronés, refusent de se conformer avec nous, on les renvoiera au Synode National ordinaire, après leur avoir encore fait les mêmes defences qu'auparavant; ou s'il y en a un en ce tems là assemblé extraordinairement, on leur donnera une entiere liberté d'y parler & d'exposer leurs sentimens. Et on y décidera finalement & absolument la Controverse; & s'ils ne veulent pas se soumettre aux decisions du Synode National ni renoncer à leurs Erreurs, on les retranchera du Corps de l'Eglise avec l'Epée de l'Excommunication.

„ Un Pasteur ou un Ancien qui trouble l'union de l'Eglise, en faisant
 „ naître des disputes touchant quelques points de Doctrine, ou de la Dis-
 „ cipline, auxquels il auroit souscrit, ou touchant la Forme de Catechiser,
 „ d'Administrer les Sacrements, de faire des Prières publiques, ou la Celebration
 „ du Mariage, & qu'il ne voulût pas se conformer aux Determinations
 „ du Colloque, sera suspendu de son Office, & le Synode Provincial ou
 „ National procedera finalement contre lui.

X I X.

Le quatrième Article qui regarde les Ministres sera dressé en ces termes :
 „ Un Ministre ne pourra pas être choisi par un autre Ministre , seulement
 „ avec le Consistoire , mais par deux ou trois Ministres apellez audit Con-
 „ sistoire , ou par le Colloque, si on en tient un en ce tems là , ou par le Sy-
 „ node Provincial. Après quoi on le recommandera au Peuple , qui l'en-
 „ tendra deux ou trois semaines de suite , ou plus long-tems , si on le ju-
 „ ge à propos , afin qu'ils puissent le connoître & qu'ils jugent de sa Metro-
 „ de d'enseigner. On informera aussi expressément la Congregation , que si
 „ aucun d'eux peut alleguer quelque juste raison, qui empcheroit que le
 „ Ministre que l'on aura appellé ne fût choisi, ladite Congregation écouterà
 „ patiemment & recevra toutes les Opositions que l'on fera à sa Réception.
 „ Et s'il arrive quelque Contestation d'une part ou d'autre; l'Élection sera sus-
 „ penduë , & on se raportera du tout au Synode Provincial , qui prendra
 „ connoissance tant de la justification , que de la réception dudit Minis-
 „ tre , lequel, quoi qu'il soit justifié par ledit Sydode, ne sera pas cependant
 „ établi sur le Peuple malgré eux , ou sans le Consentement de la plus gran-
 „ de partie d'entr'eux ; mais le silence du peuple sera pris pour un acqui-
 „ escement. Finalement , ledit Pasteur sera présenté au peuple , & on l'or-
 „ donnera en lui imposant les mains. Et si quelques Ministres sont appellés
 „ par des Eglises particulieres pour être employés à leur service , on les en-
 „ voiera avec des témoignages Autentiques de leurs Mœurs & Doctrine au
 „ Colloque ou Synode de la Province dont dependent les Eglises qui deman-
 „ dent ces Ministres : & le Synode les entendra prèmierement : & en cas
 „ que les Ministres qui auront ainsi été envoyés n'aient jamais exercé aupar-
 „ vant l'Office de Pasteur, on les examinera , & on députera ensuite trois ou
 „ quatre Ministres , pour les nommer & les présenter aux Eglises pour les-
 „ quelles ils sont destinés , qui enfin les recevront après les avoir entendu
 „ prêcher. Mais si le Peuple s'y oppose, toute l'affaire sera terminée selon qu'il
 „ a été réglé auparavant , de même que les fraix des Eglises qui demandent
 „ les Ministres.

X X.

A la fin de cet Article touchant l'excommunication , sous le Titre des De-
 linquans , on ajoutera ces mots : „ Et pendant le tems de la Publication,
 „ comme durant ladite Excommunication , & la Reconciliation , il sera per-
 „ mis à ceux du Peuple qui n'ont jamais consenti , d'en donner part au Con-
 „ sistoire , (ils ont une entiere liberté de le faire;) & le Consistoire deli-
 „ bérera la dessus, au lieu que le silence des autres sera pris pour un Consen-
 „ tement. Et si on marquoit du mécontentement , & que l'on y mit oposition, on ne procedera pas à l'Excommunication sans en avoir auparavant
 „ donné part au Colloque; cependant ladite suspension restera dans sa for-
 „ ce entiere & dans son premier état.

X X I.

Au premier Article des Reglemens particuliers , on fera cette Addition &
 de nourrir des Moines.

X X I I.

Au vintseptième Article, touchant les Ministres après ces mots : *D'abreger ce Terme de trois mois* ; on fera cette Addition , " Et ledit Colloque délibérera comment il en faudra user avec ces ingrats, péchant toujours méritement toutes les Circonstances , & sur tout aiant toujours devant les yeux la gloire de Dieu, l'Edification des Eglises & l'honneur du Ministère. Et tout ce qui reste de cet Article sera raïé.

X X I I I.

Après le dixhuitième Article, touchant les Consistoires , on ajoutera ce qui suit : " Dans les endroits, où l'Exercice de la Religion Réformée n'est pas établi, les Fideles seront exhortés par les Colloques voisins de se choisir eux-mêmes des Anciens & des Diacres, & d'observer la Discipline de l'Eglise : & le Colloque leur marquera à quelle Eglise ils seront annexés, tant pour la commodité des Ministres, que pour celle des Peuples, & cela se fera par un Consentement unanime de tous, ou de la plus grande partie d'entr'eux. Et les Fideles qui seront ainsi annexés à une certaine Eglise ne s'en départiront pas, sans avoir auparavant consulté le Colloque.

X X I V.

Le seizième Article touchant les Ministres, sera dressé en cette maniere : " On accorde aux Synodes Provinciaux, l'autorité de changer les Ministres, pour certaines causes, les Eglises aiant premierement été entendues & aiant bien pesé leurs raisons. Mais en cas qu'il y survint quelque difficulté, la cause sera finalement décidée par le Synode National, & les Ministres resteront où ils étoient jusqu'à ce que la sentence soit rendue.

X X V.

On fera cette Addition à la fin du 22. Article des Synodes Provinciaux : *Et lesdits Députés viendront aux fraix communs de leurs Eglises.*

X X V I.

On ajoutera cette clause au sixième Article du Batême : *& après qu'ils ont fait Profession de la Religion.*

X X V I I.

Et dans le troisième Article des Delinquans, après ces mots, *comme aussi la sentence de Suspension sera prononcée* ; on fera cette Addition : *sans faire aucune mention du Nom.*

X X V I I I.

On fera cette Addition au septième article des Anciens ; *& on les exhortera diligemment de continuer leur Office aussi long-tems qu'il se pourra, à cause que les frequens changemens portent beaucoup de prejudice aux Eglises.*

X X I X.

On fera cette Addition à la fin du dixhuitième Article touchant les Particuliers : " Il ne sera pas permis aux Fideles d'assister aux spectacles profanes, comme aux Danses de Theatre, aux Comedies, Tragedies, ou Farces, soit qu'on les represente en public, ou en particulier ; parce qu'ils ont été défendus de tous tems par les Eglises de Dieu, comme des amusements

„ illi-

„ illicites & qui corrompent les bonnes mœurs, particulièrement lorsque la
 „ Sainte Ecriture y est profanée. Mais si le College juge convenable pour
 „ exercer la jeunesse de représenter des histoires qui ne soient pas contenues dans
 „ la Sainte Ecriture, (laquelle ne nous a pas été donnée pour nous servir de
 „ Passetems, mais pour être prêchée; & pour nôtre Conversion & Con-
 „ solation;) pourvû que cela se fasse rarement, & par l'avis du Col-
 „ loque, qui en fournira le sujet, ces représentations seront tolérées.

X X X.

La quinzième Province sera divisée en deux; *Forest, Auvergne & la Marche* en feront une; la *Bourgogne, le Lionnois, & le Beaujolois* une autre & *Orange* sera jointe à la Province du *Dauphiné*.

X X X I.

La clause suivante sera ajoutée à la fin du huitième article des Mariages:
*Après lequel tems le Mariage sera beni publiquement dans l'Eglise, selon la Pa-
 role de Dieu.*

M A T I E R E S G E N E R A L E S .

A R T I C L E I .

ON a proposé ce cas touchant les Anciens, à sçavoir, s'ils doivent être
 présentés à toute l'Eglise & en face de toute l'Assemblée, & si on doit
 avertir les peuples de leur devoir envers eux; ou s'ils doivent être présentés
 au Consistoire seulement? Le Synode jugeant que cette matière est purement
 indifférente la laisse à la disposition des Eglises.

I I.

On a demandé de plus si le Colloque n'avoit pas le même droit de rede-
 mander un Ministre, comme son Eglise? Sur quoi on a répondu négative-
 ment, en conséquence de ce qui a été déterminé par le dernier Synode
 National.

I I I.

On a demandé, touchant les Mariages, si les Docteurs & Professeurs en
 Theologie n'étoient pas obligés par le dixième Canon de nôtre Discipline de
 repudier leurs Femmes, si elles sont coupables d'Adultere, ou autrement être
 dépouillés de leur dignité de Professeurs dans nos Ecoles & nos Eglises? Sur
 quoi il a été répondu: que les Canons ne devoient s'entendre que pour les
 Pasteurs, & non pour les Professeurs, & que la parité n'est pas la même pour
 les uns que pour les autres. Les Ministres étant des Officiers publics dans
 toute l'Eglise, doivent être en exemple de Sainteté à tous les peuples, tant
 par raport à leurs propres personnes, comme dans leur Famille, & que pour
 ces mêmes raisons ils ne devoient pas garder une femme Adultere, ce qui fe-
 roit un grand scandale pour toute l'Eglise. De plus les Professeurs en Theo-
 logie ne sont pas établis pour réprendre & pour corriger, comme les Mi-
 nistres

nifres; tellement que s'il leur plaît, ils peuvent diffimuler la mauvaife conduite de leurs Femmes, nonobftant qu'elles aient commis Adultere, & continuer toujours d'enfeigner.

I V.

Cet avis fut donné aux Députés du *Poitou*, favoir, que ceux qui, pendant la Guerre, s'étoient revoltés de la Profefion de l'Évangile, s'ils n'avoient pas d'Office dans l'Eglife, n'en feroient point de reparation publique, ni le Magiftrat même; mais feulement dans le Confiftoire, & cela encore fans les nommer, & fans qu'ils fe tiniffent debout. Mais que pour les autres qui étoient Officiers publics de l'Eglife, ils feroient une fatisfaction Publique; & repareroient devant toute l'Eglife, le scandale qu'ils auroient donné par leur chute, fans ufer d'une plus grande feverité envers eux, & qu'on en uferoit toujours avec toute la douceur Chrétienne, & qu'on les admettroit à la Paix & à la Communion de l'Eglife.

V.

Est-il neceffaire que l'on life la Confefion de Foi, avant le Prêche; & les jours qu'on celebre la Sainte Cène, avant que l'on s'approche de la Table pour Communier? Nous repondons que la chofe étant purement indifferente on n'en fera aucun Canon, & qu'on en laiffera la difpofition aux Eglifes.

V I.

Ce mot *Sénat* de l'Eglife, fera changé en celui de *Confiftoire*.

V I I.

En cas que les Enfans des Fideles contractent Mariage avec d'autres d'une Religion contraire, contre la volonté de leurs Parens, les Parens ne leur aloüeront aucun Douaire par acte public, ni ne feront rien par où ils pourroient confentir, ou approuver de tels Mariages.

V I I I.

Le cas fuyant a été propofé, favoir, fi les Parties qui fe feroient promiffes reciproquement la Foi de Mariage par paroles *de prefent*, & que l'une des parties fût infectée de Lépre caufant une puanteur qui feroit infupportable, & dont la maladie feroit incurable; on demande fi la partie malade pourroit obliger l'autre à accomplir le Mariage? Surquoi on fait la reponfe fuyvante: qu'en cas que l'une des parties n'eût pas été informée de ladite Maladie, on ne pourroit pas l'obliger d'accomplir fès Promeffes; parce que là où il y a erreur & tromperie, il n'y a pas de confentement; & par conféquent on ne peut l'y contraindre. Et en cela on doit avoir égard à deux chofes, premièrement au Bien public, & en fecond lieu, à l'interêt particulier des Perfonnes: Au bien Public, parce qu'on doit prendre un foïn très-particulier que de pareils maux ne fe multiplient point, & que leur Contagion ne fe repande pas en fe communiquant avec le fang. Et quand il n'y auroit aucun interêt public dans un pareil cas, il eft de la prudence & de la charité d'empêcher que des perfonnes qui ont mal commencé ne finiffent encore plus mal; Et d'ailleurs quelle malheureufe vie mènent des perfonnes dont l'une auroit perpetuellement en horreur celle
avec

avec qui elle seroit jointe , & l'autre qui en seroit toujours haïe ?

I X.

Un homme qui a abusé la Sœur de sa Femme défunte , peut-il l'épouser ? Non : parceque cet Acouplement est Incestueux ; & l'un & l'autre doivent être Censurés très-severement ; néanmoins l'homme peut se marier à une autre , & la fille abusée aussi .

X.

Si un homme a épousé une femme de sa propre Eglise , & qu'il n'y ait aucun Temoïn , ni aucune évidence qu'il soit marié , il sera appellé au Consistoire pour prouver son Mariage ; & en cas qu'il ne puisse le prouver , parce qu'il s'est marié pendant les Guerres Civiles , le Consistoire considerera prudemment de quelle maniere il faudra le censurer ; si ce sera publiquement , ou seulement en particulier dans le Consistoire , pour l'édification des Eglises.

X I.

On demande si les Docteurs en Theologie peuvent être créés & admis à leurs Dignités & Offices par des Docteurs en Droit , assistés d'un Ministre de la Parole de Dieu dans l'Université d'Orange , ou dans quelque autre endroit ? On repond , que les Avocats & les Medecins peuvent être reçus de cette maniere , mais non pas les Theologiens ; Car nôtre Eglise a expressément pourveu a de pareils abus.

X I I.

Comment les Consistoires doivent-ils se comporter touchant les Bans du Mariage , lors que ceux de la Religion Romaine y apportent des oppositions , & ne veulent pas comparoître devant le Consistoire , mais devant le Magistrat Civil ? Nous repondons que si le Magistrat Civil veut prendre connoissance du fait , le Consistoire ne procedera pas davantage contre eux , de peur que le Magistrat ne prenne occasion de se plaindre que le Consistoire veut se mêler de ce qui regarde le Civil , & empiéter sur son autorité . Et on pourra tenir la même conduite dans ce Cas particulier qui regarde Monsieur *Ciprian*.

X I I I.

Si quelques-uns de nos freres , dans le Ministère , ont quelques Relations des Faits ou Evenemens memorables , qui regardent l'Histoire & l'Etat de l'Eglise de Dieu dans ces derniers tems , on les priera de les envoyer aux Pasteurs de l'Eglise de *Lion* , qui les reduiront en bon ordre , & les rendront publics.

X I V.

Un Pere voiant son Fils assassiné , composé avec les Meurtriers pour une certaine somme : on demande comment on agira avec ce Pere ? Nous repondons que le Pere est obligé de porter ses Plaintes , & de poursuivre le Meurtrier dans une Cour de Justice . Mais en cas qu'il ne puisse le faire , & que le Meurtrier & lui aient acordé la chose à l'avantage de celui-ci ; le Consistoire l'avertira prudemment & aura égard aux Circonstances.

On demande si les Commanderies & Chevaleries des Ordres de Saint *Jean de Jerusalem* peuvent être contées entre les Benefices ; & si ces Chevaliers peuvent être empêchés d'approcher de la Table du Seigneur ? Nous repondons, que s'ils tiennent leurs Benefices & Commanderies du Roi, & sans aucun mélange de Superstition ou d'Idolatrie, on pourra souffrir qu'ils s'en approchent. Mais que s'ils les possèdent d'une maniere qui sente l'idolatrie ou la superstition, soit qu'ils les tiennent du Roi ou du Pape, on ne les y admetra pas, parce qu'il y a Coulpes dans le cas ; & aussi parce que si on les recevoit à la Communion avec nous, ce seroit par-là reconnoître ouvertement la Tirannie du Pape, qui n'a aucun droit ni autorité dans ces Matieres, mais bien le Roi & Prince seulement, qui sont depouillés de leurs justes Droits, Privilèges & Autorité, par ces usurpations des Pontifes Romains.

MATIERES PARTICULIERES.

ARTICLE I.

IL a été maintenant arrêté que la Province de *Normandie* pourra être divisée en deux Provinces, en cas que les Députés de toutes ses Eglises ne puissent pas s'assembler dans une seule, & que tous les Ministres viendront dans l'une ou dans l'autre Province, accompagnés de leurs Anciens, selon le Canon de nôtre Discipline, & non pas des Députés des Colloques.

I I.

A l'égard du Sr. *Cozain*, sur la lecture des Lettres qui nous ont été écrites par nos Freres les Ministres *Anglois*, il a été ordonné que l'on mettroit entre les mains de Monsieur *Beze* les deux livres écrits par ledit *Cozain* & dédiés à quelque membre particulier de l'Eglise de *Bourdeaux*, & aporés à ce présent Synode par Monsieur de la *Saule*, & que ledit Monsieur *Beze* les examinera & fera le rapport de ce qui y est contenu, & que l'on fera aussi réponse à nos freres d'*Angleterre* sur la teneur de leur dite Lettre & sur la matiere des livres dont il s'agit.

I I I.

Les Deputés de l'*Isle de France* ont demandé notre avis touchant ces Points de la Discipline de l'Eglise maintenant débatus par Monsieur *Ramus*, du *Rosier*, *Bergeron*, & quelques autres. Sur quoi il a été ordonné, que Monsieur de *Chambrun* liroit dans cette Assemblée l'abregé fait par nos Freres de l'*Isle de France*, & l'extrait de la Reponse de *Morellius* au livre de la Confirmation de la Discipline, envoié par eux à ce Synode, avec le livre dudit *Morellius*, qui est la Reponce à ce Livre de la Confirmation de la Discipline, pour decider des Points & Arguments qui sont contenus dans le livre dudit *Morellius*, & de ceux de *Ramus* & du *Rosier*, lesquels seront delivrés à Monsieur *Cappel*, pour être examinés, par lui. Et en cas que l'on y trouve quel-

ques autres Argumens , outre ceux qui ont déjà été pesés par *Morellius*, on y fera reponse. Messieurs de *Beze*, de *Roche-Chandieu* & de *Beaulieu* sont choisis pour y repliquer. Et pour ce qui est des Decisions & des Decrets, ils ne pourront être faits que par les Provinces. Cependant il sera permis aux Assistans de s'y opposer, s'ils le trouvent à propos; & on tiendra les portes du Synode ouvertes pour ce sujet, afin qu'il soit libre à un chacun d'y entrer, & on n'imposera silence à personne pour cette fois seulement, sans que cela tire à conséquence.

I V.

Mais cette affaire aiant été bien examinée, & long-tems debatue, après avoir recueilli les suffrages, comme il avoit été ordonné dans le Canon susmentionné, on forma un Décret portant, que la Discipline de notre Eglise resteroit à l'avenir comme elle avoit toujours été pratiquée & observée jusqu'aujourd'hui, sans qu'on y fit le moindre changement ou innovation, comme étant fondée sur la parole de Dieu. Et pour ce qui est des Propositions que Messieurs *Ramus*, *Morellius*, *Bergeron*, & autres, ont avancées, 1. Touchant la Decision des Points de Doctrine. 2. Touchant l'Élection & Deposition des Ministres. 3. Touchant l'Excommunication hors de l'Eglise, & la Reconciliation, & Reception à l'Eglise. 4. Touchant les Propheties; pas une de ces Propositions ne sera reçue parmi nous, parcequ'elles ne sont pas fondées sur la parole de Dieu. & qu'elles sont d'une conséquence très-dangereuse pour l'Eglise, comme il a été verifié & prouvé en présence de ce Synode, où l'on examina & discuta fort exactement tout ce qui étoit contenu dans les livres de *Ramus*, *Morellius*, & du *Roster*; sur quoi les Députés des Provinces declarerent d'un consentement unanime, qu'ils avoient mûrement considéré & examiné tous les points de Discipline controversés par ces Messieurs ci-devant nommés, & que tel étoit leur sentiment. Et Monsieur de la *Roche-Chandieu* fut autorisé pour réduire & dresser par écrit toutes les Reponses & les Resolutions faites par cette Assemblée, touchant ces Matieres, & pour les communiquer au Colloque de *Lion*, afin qu'elles fussent imprimées, & publiées. Au reste on écrira ces Reponses & Resolutions du Synode avec toute la Moderation possible, & sans nommer personne.

V.

Les Députés au Colloque de *Limmigni* seront avertis de faire supprimer tous les Memoires de leur Synode, & qu'ils ne peuvent faire aucun Canon de leur Chef, mais qu'ils doivent se regler sur ceux de notre Discipline.

V I.

Monsieur *Berauld*, & ses Collegues dans l'Eglise de *Montauban* seront chargés de retirer de Monsieur *Comerard* de *Thoulouse*, l'Histoire des *Albigois*, écrite en leur Langue, & Monsieur d'*Acier* la traduira en *François*, ensuite il la communiquera au Colloque, suivant les Canons de notre Discipline, & la fera imprimer: pour cet effet cette Assemblée enverra des Lettres audit Sieur de *Comerard* & d'*Acier*.

VII.

Le *Pais Messin*, & la ville de *Metz* sera jointe à la Province de *Champagne*, suivant le Canon particulier de nôtre Discipline, de quoi ledit *Pais* & Ville seront avertis de la part du Synode.

VIII.

Le Seigneur Admiral de *Chatillon* ayant écrit une Lettre à ce Synode, les Eglises ont été averties de leur devoir envers le Roi, & qu'on feroit repon- se audit Seigneur de *Chatillon*, sur ce sujet.

IX.

Il fut arrêté à la pluralité des voix, mais sans prejudicier en aucune maniere à la liberté de Monsieur de *Sauls*, ni lui disputer la Justice de sa cause, que l'on écrirait une Lettre aux Magistrats de *Genève*, pour les rémercier de leur amitié & bienveillance dont ils étoient portés envers les Eglises de *France*, & pour les prier de continuer toujours leurs soins envers toutes en General, & d'avoir un égard particulier pour celles de *Bearn*; & on accorda Monsieur de *Sauls*, pour un an de plus, à la Reine de *Navarre*, & on écrira à sa Majesté, & à son Altesse le Prince son Fils.

X.

Les Eglises seront exhortées d'assister de leurs charités, les pauvres Membres de la Comté & Eglise d'*Orange* qui sont dans une extrême pauvreté; n'y ayant pas moins de douze cens Familles de ces Réfugiés dans la seule province de *Dauphiné*.

XI.

Auparavant que Monsieur *Jean le Gagneur* soit reçu Pasteur dans quel- qu'une de nos Eglises, il donnera des preuves d'une repentance sincere, & de sa reconciliation avec l'Eglise de *Genève*: & nous voulons encore que l'on l'éprouve pendant long-tems, & qu'il donne de veritables marques comme il se repent.

XII.

Touchant la Censure de *Ramus*, de *Morellius* & de leurs Compagnons, il fut arrêté à la pluralité des Voix, que l'on écrirait des Lettres au Nom & par autorité de cette Assemblée aux dits *Ramus*, *Morellius*, *Bergeron*, & du *Rosier*, pour leur donner à entendre, à chacun en particulier ce qui avoit été conclu contre leurs livres, selon la sainte parole de Dieu; & que l'on écrirait au Synode Provincial de *l'Isle de France* de sommer lesdits Messieurs au Colloque de *Beauvoisin*, & de leur remonter leurs Offenses; mais cependant d'en user toujours à leur égard avec toute la Civilité & la douceur Chrétienne: & en cas qu'ils voulussent rejeter leurs bons Conseils & Avertissements, on procedera contr'eux, comme contre des Rebelles & Schismatiques selon les Canons de nôtre Discipline.

XIII.

A l'égard de l'affaire de *Cozin* dont nous avons parlé un peu plus haut, Monsieur de *Sauls* sera prié par l'Assemblée, de faire reponse à nos Freres *Anglois*, & de leur envoyer le livre de *Cozin*, ci-devant mentionné, & les remarques que l'on a faites dessus.

XIV. On

X I V .

On a ordonné à Monsieur de Bèze de faire reponse au Nom du Synode, aux Lettres de nos Freres de Zurich, & de leur faire part de nos Décrets.

X V .

La Province de Berry est chargée de convoquer le Synode National suivant, dans deux ans, ou plutôt, si la nécessité le requiert.

R O L E D E S V A G A B O N D S .

Qui cherchent de toutes parts les occasions de pouvoir exercer le saint Ministère, quoi qu'ils soient déposés.

- | | |
|--|--|
| 1. <i>Beaugiot.</i> | 6. Mr. <i>Pierre Gravade</i> , qui passe aussi sous d'autres noms. |
| 2. <i>Arband.</i> | 7. <i>Cambriol.</i> |
| 3. <i>Jean Garaulois</i> , nommé autrefois <i>Baremboin.</i> | 8. <i>Fambélard.</i> |
| 4. <i>Denis Lambert.</i> | 9. <i>Vinabron.</i> |
| 5. <i>Simon Savin</i> , ou <i>Savigneau</i> , se faisant appeller Mr. <i>de la Marche.</i> | 10. <i>Brénerol</i> , qui prend aussi divers noms. |

Tous les Articles ci-dessus, furent décrétés & vérifiés, dans le Synode National tenu à Nîmes, le 8. Mai 1572. par les Deputés de toutes les Provinces Ecclesiastiques des Eglises Réformées du Roiaume de France, & signés dans l'Original au Nom de tous.

Par Monsieur JEAN DE LA PLACE, Modérateur,
& Secretaire dudit Synode.

Fin du VIII. Synode.



NEUVIEME SYNODE
NATIONAL
DES
EGLISES REFORMEES
DE FRANCE

Tenu à *Sainte Foi*, depuis le 2. jusqu'au 14. de *Fevrier*,

L'AN M. D. LXXVIII.

Sous le Regne de HENRI III. Roi de France & de Pologne

On choisit Monsieur Pierre Merlin pour Modérateur de ce Synode & Monsieur François Loyseau avec Monsieur Guillaume de la Jaille pour Secretaires

Le très Noble & très Illustre Seigneur HENRI DE LA TOUR, depuis DUC de *Boüillon*, Maréchal de *France*, Vicomte de *Turenne*, Comte de *Mont-fort*, Baron de *Montague* &c. Lieutenant Général dans la Province de *Guenne* fût present audit Synode de la part de Sa *Majesté*

LE ROI DE NAVARRE.

Les Juges, les Magistrats, & les Consuls de Sainte Foi y assisterent aussi.



MATIERES GENERALES.

ARTICLE I.



Ucune Province ne pourra prétendre d'avoir quelque Supériorité, ou Prééminence, sur les autres, ni en general, ni en particulier.

II.

Les Deputés des Provinces seront chargés d'avertir & d'exhorter leurs dites Provinces à faire instruire la jeunesse, & de penser à tous les moïens qu'elles pourront trouver pour dresser des Ecoles, où la dite Jeunesse puisse être élevée & rendue propre

pre à servir un jour l'Eglise de Dieu, par l'exercice du saint Ministère.
I I I.

Les Synodes & Coloques feront toute sorte de diligence pour bien observer & pratiquer l'Article 10. du Titre des Ministres, touchant les Deserteurs qui abandonnent legerement leurs Eglises & Troupeaux.

I V.

Les Synodes & Coloques procéderont par toutes sortes de Censures contre les ingrats envers leurs Pasteurs, suivant l'Article 27. de la Discipline sur le Titre des Ministres.

V.

Les Synodes, en chaque Province, feront un Mémoire des Veüves & des enfans des Ministres, qui sont morts au service de leurs Eglises, afin qu'on les entretienne aux dépens communs desdites Eglises de chaque Province, autant que la nécessité le requerra.

V I.

Le Synode du *Haut Languedoc* deputera deux ou trois de ceux qu'il estimera les plus propres & les plus capables, pour répondre aux Ecrits qui se publient tous les jours par nos Aversaires; & ces Députés seront avertis, qu'en faisant ces refutations, ils doivent observer l'Article de nôtre Discipline qui concerne cette matière.

V I I.

Les Eglises seront averties de remettre en usage le Catechisme, & les Ministres de l'enseigner & exposer succinctement, par des Demandes & des Réponses simples & familières: s'accommodant à la capacité & rudesse du peuple, sans entrer en de longs discours sur des lieux communs. Et les Eglises où ledit ordre de Catechisme n'est pas observé, seront exhortées de le remettre en pratique, de telle sorte que les Ministres catechiseront eux-mêmes leur Troupeau, une ou deux fois chaque année, en exhortant un chacun de s'y trouver & de l'apprendre soigneusement. Pour ce qui est de la manière d'expliquer l'Ecriture Sainte, lesdits Ministres seront exhortés d'exposer & d'interpréter le plus de Texte qu'ils pourront fiant toute ostentation & longue digression, & sans alleguer une multitude de passages entassés les uns sur les autres, ni proposer diverses expositions, n'alleguant que bien sobrement les Ecrits des anciens Docteurs, & beaucoup moins les Histoires & autres Ouvrages profanes, afin de laisser à l'Ecriture toute son Autorité.

V I I I.

Aucune reconnoissance publique ne se fera, sans exprimer la faute & le péché commis par celui qui fera ladite reconnoissance.

I X.

On n'élera plus à l'avenir (d'autant qu'on s'en peut passer) pour Anciens, ni pour Diacres de l'Eglise ceux qui ont des femmes contraires à la vraie Religion; puis que l'Apôtre Saint *Paul* l'improuve; néanmoins afin que l'Eglise ne soit privée du service & travail de plusieurs bons personnages, qui à cause de leur ignorance passée ont leurs femmes d'une Religion contraire à la nôtre, ils seront tolérés dans ce tems où l'on en a besoin, pour
vü

và qu'ils fassent paroître qu'ils n'oublient rien pour bien instruire leurs femmes, & qu'ils les sollicitent de se ranger à l'Eglise.

X.

Les Ministres & les Anciens ne donneront aucune Attestation sans exprimer le lieu du départ, & le chemin que veulent tenir ceux qui les obtiennent, à défaut de quoi lesdites Attestations seront déchirées, & ceux qui les auront baillées censurés dans les prochains Synodes, ou Coloques.

X I.

Vù la calamité des tems, & les afflictions qui menacent l'Eglise, avec les vices & corruptions qui naissent & augmentent de plus en plus au milieu de nous, ce présent Synode publie un Jeûne universel, pour humilier le Peuple devant Dieu, par toutes les Eglises de ce Roiaume, en un même jour, qui sera le Mardi 25. de Mars prochain, & le Dimanche suivant on administrera la Ste. Cene par toutes les Eglises, s'il est possible.

X I I.

Suivant l'Article 2. de la Discipline; au Titre du Consistoire touchant les Prières publiques qui se font en divers lieux; les Eglises où telles Prières se font ordinairement, seront exhortées de se conformer aux autres qui n'ont pas une telle coutume, suivant ledit Article. Et les Ministres exhorteront aussi les particuliers de faire les Prières soir & matin dans chaque maison & famille.

X I I I.

Les Eglises qui refuseront à leurs Ministres les moins de se trouver aux Coloques & Synodes, seront averties de faire leur devoir pour cela: & en cas qu'elles y manquent, & que lesdits Ministres soient contraints d'y aller à leurs dépens, après avoir été deux ou trois fois averties, elles seront privées de leurs Ministres si elles ne font pas leur devoir: & les fraix que lesdits Ministres auront fait leur seront remboursés par les Eglises auxquelles ils seront envoies. Pareillement lesdits Coloques rétabliront les exercices des Propositions de la Parole de Dieu, comme on le faisoit ci-devant avec beaucoup de fruit & d'édification: Et cela pour connoître si chacun fait son devoir pour se bien exercer à l'étude de l'Ecriture Sainte, & quelle est la méthode & la capacité de ceux qui l'expliquent dans leurs Sermons publics.

X I V.

Les femmes étant reçues Marraines, se chargeront de l'instruction des enfans comme les Parrains, & seront exhortées par les Ministres d'accomplir les promesses qu'elles font dans ces occasions.

X V.

Sur ce qui a été remontré, qu'en plusieurs lieux, dans l'administration de la Cene, les Ministres prononcent de certaines paroles adressées à chacun de ceux à qui ils distribuent le Pain & le Vin: la Compagnie est d'avis, que pour ne rien innover à présent sur ce que les Eglises ont accoutumé d'observer, sans prejudice de l'Evangile, la chose demeurera en la liberté des Ministres, de quoi les Provinces seront averties, pour en venir préparées au prochain Synode National.

XVI. Sa

X V I .

La Majesté fera suppliée d'approuver les Mariages, qui ont été faits durant les dernières guerres; suivant le précédent Edit. contre les Loix de l'Eglise Romaine, en ce qui concerne les consanguinités & affinités.

C A S D E C O N S C I E N C E .

X V I I .

Sur la Question proposée, si quelqu'un peut épouser la Tante de sa femme défunte? Il a été répondu qu'un tel Mariage est incestueux & du tout illicite. C'est pourquoi s'il y a quelque Eglise qui en ait fait de cette nature elle sera censurée.

X V I I I .

Sur la Question proposée, à sçavoir, si une femme aiant fiancé un homme par paroles de présent, & avec toutes les solennités requises, lequel depuis auroit commis un crime, pour lequel il auroit été condamné aux Galères perpétuelles, desquelles étant échappé, il demanderoit & sommeroit ladite fiancée de l'épouser, suivant sa promesse, & sadite fiancée le refuseroit, demandant d'être déclarée libre de sa dite promesse? La Compagnie est d'avis que d'autant que le Mariage est une Alliance mixte, les Parties s'adresseront au Magistrat, selon la Sentence duquel l'Eglise se gouvernera.

X I X .

Quoi que ce soit une chose indifférente de tenir à ferme le temporel des Bénéfices, néanmoins les Ministres seront avertis de ne s'entremêler pas beaucoup de tels trafics, à cause des mauvaises & dangereuses conséquences, dont les Consistoires & Coloques jugeront prudemment.

A D D I T I O N A U X M A T I E R E S G E N E R A L E S .

X X .

Ceux qui mettent la main à la plume pour écrire les Histoires de l'Ecriture Sainte en Vers, seront avertis de n'y mêler pas des Fables Poétiques, & de n'attribuer pas à Dieu les noms des fausses Divinités, & de n'ajouter ni retrancher aucune chose de l'Ecriture, mais de s'en tenir aux propres termes du Texte Sacré.

X X I .

L'Article touchant les ajustemens & les habits dissolus, tant des hommes que des femmes, sera gardé le plus diligemment & étroitement que faire se pourra, & les uns & les autres seront avertis de garder la modestie, tant aux cheveux, qu'en toutes les autres choses qui scandalisent le prochain, lors qu'on y cherche trop d'affectation & d'ornemens.

X X I I .

Aucun Ministre ne pourra exercer la Médecine avec le Saint Ministère: mais il pourra néanmoins donner conseil & assister par charité les malades de son Eglise & des lieux circonvoisins, sans se détourner de sa Charge, ni en

tirer du gain, si ce n'est en tems de trouble & de persécution, lors qu'il ne pourroit pas exercer sa charge dans son Eglise.

X X I I I.

Les peres & meres seront exhortés de prendre soigneusement garde à l'instruction de leurs enfans qui sont la semence & la pepinière de l'Eglise, & tous ceux qui les envoient aux Ecoles des Prêtres, des Jesuites & des Normains, seront fortement censurés; & même les Gentilshommes & autres personnes de qualité qui mettent leurs enfans pour être Pages, ou Domestiques des grands Seigneurs & autres personnes de quelque Religion contraire à la nôtre.

X X I V.

Ceux qui auront commis des crimes ou forfaits énormes, comme Parricides & Incestes, doivent être promptement suspendus de la Cene, & leur suspension déclarée au peuple.

X X V.

Une Eglise où il y auroit quelque différent entr'elle & son Pasteur, étant avertie suffisamment, par deux fois, du jour & du lieu du Coloque ou du Synode, & refusant de s'y trouver, ledit Coloque ou Synode, pourra passer outre, & décider du différent nonobstant l'absence de l'une des parties.

X X V I.

Les Eglises & les particuliers seront avertis de ne se séparer jamais, pour quelque persécution que ce soit, de l'union de l'Eglise, ni des Membres de son Corps, pour se procurer une paix ou liberté à part, & s'il y en a qui le fassent, on les censurera selon que les Synodes, ou Colokes, le jugeront expédient.

X X V I I.

Ceux qui appellent des Synodes Provinciaux aux Nationaux seront tenus d'y comparoître, ou d'y envoyer leurs Mémoires avec des Instructions suffisantes: faute de quoi la Sentence du Synode Provincial sera confirmée: & la même chose s'observera & pratiquera touchant les Apellations des Consistoires aux Colokes, & des Colokes aux Synodes Provinciaux.

X X V I I I.

Les Ministres seront tenus de se trouver à leurs Colokes & Synodes Provinciaux, ou d'y envoyer leurs Mémoires & Excuses légitimes, à défaut de quoi lesdits Colokes & Synodes pourront juger définitivement de leurs causes & disposer de leurs personnes.

X X I X.

La Province du *Haut Languedoc* est chargée de convoquer le prochain Synode National, au commencement du mois de Mai 1579. Surquoi elle a été priée, que si Dieu donne plus de liberté à nos Eglises, elle aura soin de choisir un lieu commode pour toutes les autres Provinces éloignées; à quoi les Députés dudit *Languedoc* ont promis d'avoir égard.

ARTICLE XXX.

Qui doit être ajouté à la Discipline Ecclesiastique.

Le quatrième Canon, dans le Chapitre de la célébration de la Cene du Seigneur, sera exprimé de la manière suivante; " Les Personnes bénéficiées, qui portent le Nom & Titre de leur Bénéfice, & qui participent directement ou indirectement à l'idolatrie, & perçoivent immédiatement de leurs propres mains, ou médiatement par d'autres, les revenus de leurs Bénéfices, ne seront pas reçus à communier avec nous à la Table du Seigneur; mais ceux qui ont reçu ces Bénéfices du Roi, ou que le Roi tolère seulement dans la possession de ces Bénéfices, & qui font profession exemplaire de la vraie Religion, & qui la protegent visiblement, auront le même privilège que les autres Membres de l'Eglise de s'asseoir avec nous, & de participer à la Communion: seulement ils seront exhortés d'emploier à des usages pieux les Revenus desdits Bénéfices. Et on laissera aux Coloques & aux Consistoires le soin de faire de pareilles exhortations.

 P R O J E T D E R E U N I O N

Entre toutes les Eglises Reformées & Protestantes du Monde Chrétien.

ARTICLE I.

Sur la lecture des Instructions & Mémoires produits dans la dernière Assemblée de plusieurs Députés de différentes fameuses Eglises Reformées, des Roiaumes & Provinces qui étoient à *Francfort*, & qui y avoient été invités par le Sérénissime Prince Electeur *Jean Casimir*, Prince *Palatin* & Duc de *Baviere*, dans laquelle on avoit proposé plusieurs moiens très-expediens, & des remèdes très-propres & très-efficaces pour unir étroitement toutes les Eglises Reformées du Monde Chrétien, & aussi pour étouffer & terminer tous les différens & contestations que nos Ennemis font naître parmi eux, & pour empêcher quelques Théologiens fanatiques & bigots de condamner, comme ils ont menacé & protesté de vouloir condamner & *anathématiser* la plus grande & la plus saine partie des Eglises Reformées qui sont éloignées; Afin donc d'obvier à cela & de prévenir un dessein si imprudent & si mauvais; lesdits Députés, après avoir consulté & mûrement délibéré entr'eux, avoient résolu & étoient convenus d'un consentement unanime d'adresser une Requête à leurs TRES-ILLUSTRES ALTESSES LES PRINCES DE L'EMPIRE, qui adherent à la *Confession d'Ansbourg*. De plus ils avoient donné Commission expresse de dresser une Confession de Foi uniforme; qui seroit prise & regardée comme la Confession Générale & commune

mune de tous les Protestans, & d'en envoyer des Copies dans les Roiaumes & Provinces où ces Eglises étoient assemblées, pour être examinée & approuvée par elles. Et ils étoient aussi convenus du tems & du lieu où les Députés de ces Roiaumes pourroient être convoqués; & ils avoient invité particulièrement les Eglises de ce Roiaume d'y envoir quelques personnes prudentes & expérimentées & approuvées par leur pieté & intégrité, avec un Plein-pouvoir & autorité de toutes les Eglises, pour traiter, convenir, & décider de tous les points de doctrine & autres matieres concernant l'Union, la Paix, & la Conservation des Eglises & du vrai Culte de Dieu.

Le premier Synode National des Eglises Reformées de ce Roiaume, benissant Dieu d'avoir inspiré de si bons mouvemens & des dessein si pieux & si excellens, & applaudissant aux soins, à la diligence & aux bons conseils de ces dignes Députés de l'Assemblée ci-dessus mentionnée, & approuvant les expediens & remèdes prescrits par eux; ordonne que si la Copie de ladite Confession leur est envoyée à tems, elle sera examinée dans chacun de nos Synodes Provinciaux, ou dans quelque'autre endroit, & de la maniere qui conviendra mieux pour la commodité de nos Provinces; & en même tems on a établi quatre Ministres les mieux versés dans les Affaires Ecclesiastiques pour s'y appliquer, savoir, Monsieur *Anoine de Chandieu*, Monsieur *Jean d'Espre*, Ministres de la parole de Dieu dans l'Eglise de *Paris*, & Monsieur *Pierre Merlin* Ministre de l'Eglise de *Vitré en Bretagne*, & Monsieur *Gabert* ci-devant Ministre de l'Eglise *Françoise à Francfort*. Et ils sont expressément chargés de s'assembler au jour préfix dans le lieu assigné, avec leurs Lettres de Deputation, & avec une pleine & ample Commission de tous les Ministres & Anciens Députés par les Provinces de ce Roiaume; & le très-illustre Seigneur le *Vicomte de Turenne* les y accompagnera, afin qu'ils puissent faire toutes choses suivant leurs Instructions.

Mais en cas que les Provinces n'eussent ni l'occasion propre, ni la commodité d'examiner ladite Confession dans leurs Synodes respectifs; nous laissons aux plus judicieux & prudens de s'accorder & de venir à une conclusion de toutes ces matieres qui seront debatues entr'elles, soit qu'elles soient points de Doctrine, ou quelques autres points qui aient du raport à la paix, à l'union, au bien public, & au bonheur des Eglises.

I I.

Ces mêmes Commissaires Députés (comme dans l'Article dernier) à la Conference en *Allemagne*, sont chargés d'examiner le Traité de Monsieur de *Chandieu*, intitulé, *La Confirmation de la Discipline des Eglises Françoises*, & d'y donner leur Approbation en y souscrivant de leur propre main, & de le dédier avec une Préface à l'Eglise, & d'en hâter la publication, avec toute la diligence qu'ils pourront.

I I I.

Monsieur *Ernard* aiant rendu compte de sa Commission à cette Assemblée, comme il en avoit été chargé au mois de *Juin* de l'année dernière 1577. par diverses Eglises, produisit & lut les Actes, & fit une ample relation de ce qui s'étoit passé & transigé dans la dernière Assemblée Synodale à *Francfort*.

fort, en *Allemagne*, le dernier de *Septembre* de l'année 1577., où étoient assemblés les Deputés des Eglises Reformées du Christianisme, & à laquelle il avoit assisté aussi comme Deputé de nos Eglises; cette Assemblée fut fort satisfaitte de la conduite dudit Sieur *Esnard*, dans toute sa Negociation, l'accepta, l'approuva, & le dechargea des Instructions; & des Blancs signés à lui donnés touchant sa Commission, qui furent invalides & annulés comme étant devenus entièrement inutiles pour l'avenir; & toutes les Copies desdites Commissions & Instructions qu'il s'étoit obligé d'observer & de suivre, y aiant souscrit & apoué son Seau, furent pareillement revoqués & cassés, afin qu'il en pût être entierement déchargé & quitte, sans qu'on pût ensuite lui faire rendre compte de sa Commission, ni l'obliger de parler jamais plus à qui que ce soit d'aucune chose concernant cette matiere.

Donné à *Sainte Foi* ce 13. Février 1577.



APELS ET MATIERES PARTICULIERES.

ARTICLE I.

Concernant les premiers Apels dont il aít été fait mention dans les Synodes Nationaux des Eglises Reformées de France.

SON Altesse le Prince de *Condé* appella du Consistoire de la *Rochele*, à cause que ledit Consistoire l'avoit dissuadé de communier à la Table du Seigneur, parce qu'on avoit fait une Prise en Mer par ses ordres, après la publication du dernier *Edit de Pacification*, lequel avoit été approuvé par ledit Prince, qui fit la Réponse suivante au susdit Consistoire, à sçavoir,

„ Que ladite Prise avoit été faite avant que les quarante jours de la Publication de la Paix fussent expirés, & qu'on l'avoit faite sur les Ennemis „ jurés du *Roi de Navarre* & les siens aussi. Et que la chose étant purement „ une affaire d'Etat, le Consistoire ne devoit pas s'en mêler. *Auquel le* „ *Consistoire répondit*; „ Que toute l'Eglise & la Ville de la *Rochele* en „ étoient fort scandalisées, parce qu'on les regardoit comme infracteurs & „ violateurs de la Paix publique du Roiaume, & qu'on leur reprochoit de „ pareilles prises, comme s'ils étoient Receleurs de Pirates & de Brigandages; & que de leur côté ils ne pouvoient pas prévoir autre chose, sinon „ que la colère de Dieu tomberoit sur eux s'ils ne s'oposoient pas à des actions si illicites, & que de pareilles façons d'agir ne pouvoient proceder „ que des personnes qui abusent du Nom & de l'Autorité de Son Altesse. „ Tellement que leur devoir & leur conscience les obligeoit, vû l'Office „ qu'ils avoient dans l'Eglise, de tâcher par toutes fortes de bons moïens „ d'éteindre le feu naissant d'un tel scandale; & qu'ils supplioient très-humblement Son Altesse le Prince de prendre de bonne part leurs exhortations; „ puis qu'ils ne lui donnoient ces avertissemens que pour l'affection qu'ils lui

„ portoient , & qu'ils le prioient encore d'emploier son Autorité en
 „ ce qui regarde l'Edit de Pacification , & de faire en sorte que la Paix qui
 „ avoit été jurée par lui, fût observée & maintenüe.

Cette Assemblée aiant mûrement considéré les raisons de part & d'autre, louë & approuve le zèle de l'Eglise & du Consistoire de la *Rochele*, particulièrement en ce que s'oposant courageusement aux vices scandaleux, ils n'ont rien fait en cela qui passât les bornes de leur devoir, parce qu'ils font apuïés de la parole de Dieu, laquelle doit être la regle de toutes nos actions, selon lesquelles elles seront approuvées, ou condamnées, nous souvenant que Dieu maudit celui qui offenserä le plus petit, & que nous devons obéir à sa parole, si nous voulons avoir communion avec *Jesus-Christ*. Cependant cette Assemblée souhaiteroit que le Consistoire eût suspendu & différé son jugement dans une affaire de si grande importance, & qu'il n'eût pas tant précipité la chose, afin de ne donner pas lieu aux soupçons & animosités. Et à l'égard de *Son Altesse le Prince*, cette Assemblée le supplie de ne pas interpréter mal les remontrances qui lui ont été faites, lesquelles étoient justes & nécessaires, & fondées sur la parole de Dieu: c'est pourquoi nous prions *Son Altesse* de vouloir éloigner l'occasion dudit scandale, & recevoir de bonne part les avertissemens de l'Eglise, comme aussi de se reconcilier avec elle; & il en sera particulièrement prié par nos freres Messieurs *Merlin*, *Bouquet*, de la *Tour*, & *St. Martin* qui sont chargés par cette Assemblée d'informer *Son Altesse* de la Requête que nous lui adressons, & au Consistoire, & que nous n'avons pas d'autre vüe ni dessein, que la parfaite union de nos Membres, afin qu'ils servent Dieu en sainteté & en justice, ne donnant aucun sujet d'offense à ceux qui sont, ou qui ne sont pas avec nous; cela étant fait, nous decretons que *Son Altesse* ledit *Prince* sera reçu à la Communion avec nous, à la Table du Seigneur.

Donné à Ste. Foi la grande, le 14. jour de Février 1578. , & étoit
 signé François Loyseau, Secretaire dudit Synode.

I I.

Son Excellence de *Duc de Rohan* demandant par Lettres que cette Assemblée lui vcuille acorder Monsieur de *Claville*, Ministre de la parole de Dieu à *Loudun*, pour être Pasteur de l'Eglise dans sa Maison & Famille, ou du moins de pouvoir la déservir pendant quatre mois chaque année, & que Monsieur *St. Fulgent* puisse faire sa residence à *Montchamp*. Les Ministres des Eglises étant alors absens, on jugea à propos de renvoyer cette affaire aux Synodes Provinciaux, auxquels ces Eglises appartiennent, afin qu'ils en jugent, & que son Excellence le *Duc de Rohan* soit gratifié dans ses demandes, par lesdits Synodes.

I I I.

Monsieur de *Spina*, Ministre de l'Evangile, sera envoyé pour être à l'Eglise d'*Angers*, à condition que les Eglises de *Paris* & de *Saumur* auront toujours les mêmes Droits sur lui. Et en cas qu'à cause de la difficulté des tems il ne puisse pas subsister à *Angers*, le Colloque voisin de cette ville prendra soin de son entretien, & pourvoira aux choses qui lui seront nécessaires; ils
 pour-

pourront aussi lui prêter quelque chose, selon qu'ils le jugeront à propos pour la gloire de Dieu.

I V.

On prêtera Monsieur du *Ligne* à l'Eglise d'*Agen*, encore pour six mois, pendant lequel tems la Province d'*Anjou* se fera un devoir de le recommander, & on lui donnera une Eglise où il exercera son Ministère & où il fera des provisions pour sa subsistance. Et au cas que ledits Synodes Provinciaux ne le rapellaient pas dans le tems marqué, il sera pleinement établi dans l'Eglise d'*Agen*.

V.

Jean *Bonriot* ou *Bouquier* se faisant appeler *Gaultier*, exerçant le Ministère à présent à *St. Bouchard*, proche de *Ste Foi*, pour s'être intrus témérairement lui même dans le Ministère, & sans y être appelé, pour avoir contrefait plusieurs Lettres, rogné l'argent du Roi, & pour avoir fondu ses rognûres en lingots, qu'il a vendus à diferens Orfevres de la ville de *Sedan*, pour lequel crime le Magistrat lui a infligé une punition Corporelle dans la dite ville, comme il n'a pû le nier devant cette Assemblée, pour ces causes donc ledit *Bonriot*, ou *Bouquier* est depôsé du sacré Ministère, comme en étant incapable & tout-à-fait indigne, & son Nom restera dans le Rôle des *Vagabonds*, quoi qu'il fasse une pénitence publique dans ladite Eglise de *St. Bouchard*. Néanmoins à cause de son extrême pauvreté, & eu égard à sa Famille qui est nombreuse, nous lui permettons de tenir Ecole, & d'instruire la Jeunesse, mais avec cette restriction, que les Ministres des lieux où il fera sa demeure, veilleront de près sur sa conduite.

V I.

Monsieur de la *Faille* porta un Appel à l'Eglise de *Sanjon*, se plaignant du tort qui lui avoit été fait par le Synode Provincial de *Xaintonge*, tenu à *Sanjon*, lequel l'avoit établi Pasteur de ladite Eglise de *Sanjon*, sans obliger cette Eglise de lui rembourser les frais qu'il avoit été obligé de faire en y allant. Cette Assemblée ordonne que le Colloque ou Synode de cette Province là, censurera cette dite Eglise & Monsieur *Roian* le Ministre, pour s'être mêlés mal à propos d'une affaire qui ne les regardoit aucunement.

V I I.

Monsieur *Bouquet* écrira au Colloque d'*Annix*, afin que Monsieur *Baron* soit rendu à l'Eglise de *La Guerche*, dans la Province d'*Anjou* pour y exercer son Ministère, attendu que plusieurs instances lui en ont été faites par ladite Eglise.

V I I I.

Le Synode de l'*Isle de France* fera une recherche très-exacte de la Vie, des Ecrits, des Mœurs & entretiens de Monsieur *Gibbore*, quelque fois Ministre de *Dieppe*; on peut fort bien se servir de ce terme en son endroit, à cause qu'il est presque toujours absent de son Eglise.

I X.

Parceque Monsieur *Bernard Girand* a été rapellé plusieurs fois par son Eglise

se de *Murcéoil* en *Poitou*, & par le Synode du *Poitou*, & n'a pas voulu obeïr aux Sommations qui lui ont été faites, & en premier lieu aussi parce qu'il a quitté son Eglise, il sera censuré suivant les Canons de nôtre Discipline: Le Colloque d'*Annix* sera semblablement censuré pour l'avoir admis parmi ses Deputés sans aucunes Lettres de Décharge, & par cette raison la présente Assemblée l'ôte à la dite Eglise d'*Annix* pour le placer ailleurs.

X.

Cette Assemblée pourvoira particulièrement à sa subsistance. Mais en même tems l'Eglise de *Poitiers* sera severement censurée, pour avoir manqué à son devoir & en avoir usé d'une maniere si indigne avec tant d'ingratitude envers ce Reverend homme de Dieu, qui étoit un de leurs premiers & plus anciens Pasteurs, & qui a posé les Fondemens de leur Eglise Florissante. Et ladite Eglise sera sommée au premier Synode, de lui donner une entiere satisfaction, & de lui paier tous les Arrerages qui lui sont dûs, & de l'assister dans sa vieillesse.

X I.

La Province d'*Anjou* sera obligée de pourvoir à la sûreté de Monsieur *Daniel*, Ministre de l'Evangile de Jesus-Christ, qui leur fut autre fois envoyé, & qui leur est à présent rédemandée par la présente Assemblée: & l'Eglise qui l'appellera à son service sera tenue de lui paier tous les frais qu'il a été obligé de faire pendant la dernière persécution.

X I I.

Monsieur *Daniel* exercera son Ministère dans la Maison & Cour de son Altesse le Prince de *Condé*; mais seulement pendant quelques mois de l'Année; lesquels étant expirés il pourra être rapellé par sa propre Eglise, & Province. Et l'Eglise de *Bergérac* prêtera aussi Monsieur de *Borda* audit Prince, pour l'espace de quatre mois de plus de la même Année: ce que l'on continuera, jusqu'à ce qu'on prenne d'autres mesures. Et Monsieur *Martin* sera Ministre ordinaire de la Maison & Famille ordinaire de son Altesse.

X I I I.

Monsieur de *Matecot*, qui étoit le premier Ministre de l'Eglise de *Montagne*, dans le Comté de *Perche* sera formé par la Province du *Poitou*, à laquelle il appartient, de retourner à la dite Province suivant les Canons de nôtre Discipline; sans cependant que cela porte aucun prejudice à l'Eglise de *Montagne*: Et la dite Province de *Poitou* est chargée de recevoir les informations de la Province de l'*Ile de France* touchant la conduite du dit *Matecot*, de même que touchant ses écrits, sa methode, & sa maniere de Prêcher.

X I V.

Les Frères de l'Eglise *Françoise* de *Londres*, dans le Roiaume d'*Angleterre*, envoient des Lettres à cette Assemblée, demandant que Messieurs de *Villiers*, Ministre de l'Eglise de *Rouën*, & de *La Fontaine*, Ministre de l'Eglise d'*Orléans*, pussent leur être octroïés pour Pasteurs. Leur Requête fut interinée: & ces dignes Ministres de l'Evangile furent prêts à la dite Eglise, jusqu'à ce que leur propre Troupeau qui étoit dispersé, pût être rassem-

blé

blé; après quoi ils continueroient, & seroient rétablis dans leur Eglise, comme auparavant.

X V I.

En consequence de l'examen des Ecrits de Mr. *Antoine Fregeville* de la ville de *Réalmont*, cette Assemblée les jugea tout-à-fait indignes que l'on y fit réponse; & de plus on ratifia la sentence qui avoit été renduë contre lui par le Synode Provincial: & au lieu qu'il étoit seulement suspendu de la Table du Seigneur, on ordonna que ladite suspension seroit notifiée publiquement à toute l'Eglise: & qu'au cas qu'il continuât de repandre ses Erreurs & Folies, soit par Paroles, ou par Ecrits, il seroit retranché du Corps de toute l'Eglise, par le Glaive de l'Excommunication, comme un insigne Perturbateur du Repos & de l'Union de l'Eglise.

X V I I.

Monsieur *Girand* est envoyé à la ville de *Mas*, en *Agénois* pour exercer son Ministère dans l'Eglise de *Calonges*, qui est maintenant annexée à celle du *Mas*, en *Agénois*.

R O L E

Des Ministres auxquels on avoit assigné des Eglises, & desquels on avoit disposé dans ce present Synode.

1. Monsieur *Christian* est envoyé à la ville de *Sancerre* dans la *Viconté de Turenne*. 2. Monsieur *Quesnel* à *Lectoure*. 3. Monsieur *Chassepié* à *Sainte Foi*. Néanmoins son Eglise peut le rapeller à la fin de l'Année. 4. Monsieur de la *Vallée* à *Abbeville* en *Agénois*. 5. Monsieur *Girand* à la ville du *Mas*, en *Agénois*. 6. Monsieur du *Puy* à *Le-Laigne*, à *Bas de Fon* & à leurs Annexes. 7. Monsieur *Anisse* à *Saint Aulaye*.

Ce present Synode National finit le quatorzième jour de *Fevrier* de l'An de Nôtre Seigneur *J. Christ. 1578*. Et étoit signé dans l'Original.

PIERRE MERLIN, Modérateur.
FRANÇOIS LOYSEAU Secrétaire.
GUILLAUME DE LA JAILLE, Secrétaire.

Fin du neuvième Synode.



DIXIEME SYNODE NATIONAL

DES

EGLISES REFORMÉES DE FRANCE.

Tenu à *Figeac* dans le *Querci*, le 2. Août.

L'AN M. D. LXXIX.

Sous le Regne de HENRI III. Roi de France & de Pologne.

Monsieur de la Faye Ministre de l'Eglise de Paris fut élu pour recueillir les voix dans ce Synode, & pour en être le Modérateur. On lui donna Monsieur Coüet pour Ajoint & Monsieur François de la Nouaille pour Secrétaire



LES NOMS DES DEPUTE'S

De chaque Province où il y avoit des Eglises Réformées en France.

ARTICLE I.



L a comparu audit Synode pour la Province de *Champagne* Monsieur *Ténauli*, Ministre de l'Eglise de *Récourt*, suivant ses Lettres de Députation du 28. Mai 1579.

II.

Pour la Province de *Xaintonge*, Monsieur *Cochis* Pasteur de l'Eglise de *Fonsac* & *Guy-Tillevil*, Ecuyer Sieur de la Couture de l'Eglise de *Saint-For* suivant sa Députation du 27.

Juillet 1579.

III.

Pour *l'Isle de France*, Mr. de la *Maison Neuve*, Pasteur de l'Eglise de *Paris*, suivant sa Députation du 20. Juin, de la même Année.

IV. Pour

I V.

Pour la *Bourgogne*, Mr. *Coët*, Ministre de l'Eglise de *Villarnon*, & Mr. de *Chateaufvert* Ancien de l'Eglise d'*Ergonne*, suivant leur Deputation du 15. Mai de ladite Année.

V.

Pour la *Gascogne* & *Périgort*, Mr. *Tripolet*, Ministre de la *Motte*, Mr. *François de la Nouaille* Ancien de *Gensac*.

V I.

Pour la *Bretagne*, Mr. de *Grec*, Ministre de *Mortais*

V I I.

Pour l'*Anjou*, *Louduinois* & *Touaine*, Mr. de *Clairville*, Ministre de *Lou-dun*, suivant sa commission du 26. Juin, 1579.

V I I I.

Pour la *Normandie* Mr. *Picheron*, Ministre du *Ponteau de Mer*.

I X.

Pour le Haut *Languedoc* & la Haute *Guienne* Mr. de *Loisse*, Ministre de *Figeac*, & Mr. *Roussel*, Ministre de *Masamet*.

X

Pour le Bas *Languedoc*, Mr. *Teraud*, Ministre de *Téroux*.

X I.

Pour l'*Angoumois*, Mr. de la *Billotiere*, Ministre d'*Andrevette*.

X I I.

Pour le *Poitou*, Mr. *Cahier*, Ministre de *Poitiers*, & Mr. de *S Rube*, Ancien de *Niort*.

X I I I.

Pour la *Provence*, M. *Claude de Penfilles*, Ancien de *Lorcuguiet*.

X I V.

Pour le Pais Souverain de *Bearn*, Mr. de la *Pierre*, Ministre de *Navarain*, aiant sa Députation confirmée & autorisée par Lettres du *Roi de Navarre* du 30. Juillet 1579.

X V.

La *Picardie* s'est excusée par Lettres du 2. Juin 1579.

X V I.

Pour les Eglises de *Berry*, de *Beauisse* & autres voisines, *Jean Minier* natif d'*Orleans* leur Deputé.

X V I I.

Le *Dauphiné* s'est excusé par Lettres du 3. Juillet 1579.

X V I I I.

Ceux du *Vivarés* ont été absents, sans en faire aucune Excuse.

X I X.

Ceux d'*Auvergne* & du *Bourbonnois*, semblablement absents, sans Excuse.

X X.

Le très Noble *Antoine de Puramelle*, Sieur de *Ste. Colombe Vignier* de la Ville de *Figeac*, a aussi assisté à ce présent Synode National, auquel ont été faits les Décrets suivans.

X. SYNODE NATIONAL
MATIERES GENERALES.

ARTICLE I.

Comme ainſi ſoit que les principales occaſions de l'inſtitution du Mariage ſoient pour avoir Lignée & pour fuir la Paillardie, le Mariage d'un homme notoirement Eunuque ne pourra pas être ſolemnifé dans l'Egliſe Réformée.

I I.

Aucun ne pourra épouſer la Tante de ſa femme, un tel Mariage étant inceſtueux. Et quand même le Magiſtrat permettroit ce Mariage, il ne ſera pas néanmoins beni dans l'Egliſe; à quoi les Paſteurs prendront bien garde.

I I I.

Ceux qui ont abandonné la profeſſion de la Religion Réformée pour adhé- rer à l'Idolatrie, s'ils perſiſtent en leur Apoſtaſie, après qu'on aura tâ- ché de les ramener au troupeau, ſeront publiquement denoncés Apoſtats.

I V.

En impoſant des Noms aux Enſans, il faut d'une part ſ'accommoder à la neceſſité préſente, & de l'autre éviter la ſuperſtition & le ſcandale: par- ce que cet uſage, comme tous les autres, doit ſervir à l'édification de l'Egliſe. De façon que là où les Peres ou Parrains requerront que leurs noms, ou autres ſoient donnés aux enſans qu'ils préſentent, ils pourront être reçûs; pourveu que ce ne ſoient pas des noms prohibés à la fin de l'Article 9 de notre Diſcipline, comme ſont les noms de Dieu, ceux des Anges, & auſſi tous ceux qui ſont notoirement ridicules.

V.

Les Rois, les Princes & grands Seigneurs, & même tous ceux qui poſ- ſederont des biens Eccleſiaſtiques, comme les Synodes Provinciaux, les Colloques & les Eglifes opulentes ſeront ſupliées & exhortées d'employer quelque portion de leurs dits biens & revenus, pour faire étudier en Theo- logie des Ecoliers déjà avancés aux bonnes lettres, pour les conſacrer enſui- te au Miniſtere. Et pour cet effet on leur écrira au nom de cette Com- pagnie.

V I.

Le Synode National ſe tiendra chaque année une fois, & les Provinciaux auſſi, mais les Coloques ſ'aſſembleront deux fois, & dans les Provinces qui en auront le moien plus ſouvent ſ'il eſt neceſſaire. Les Paſteurs viendront toujours accompagnés chacun d'un Ancien dans ces Aſſemblées Eccleſiaſti- ques. Que ſi on les envoie ſeuls, on n'aura point d'égard à leurs Memoires, ni pareillement à ceux des Anciens, s'ils y viennent ſeuls.

V I I.

Les Paſteurs exhorteront diligemment les Parains & Marains de bien peſ- ſer & conſiderer les promeſſes qu'ils font à la celebration des Batêmes, & les Peres & Meres de choiſir des Parrains & Marains, bien inſtruits de la Reli- gion,

gion, & de bonne vie, autant que faire se pourra : & par le moien de lesquels il y ait apparence que lesdits enfans puissent être suffisamment instruits & bien élevés en cas de besoin.

V I I I.

Toutes fautes reconnûes & réparées seront ôtées des Livres des Consistoires, à la reserve de celles qui étant accompagnées de rebellion, auront été censurées & punies par la suspension de la Cene, ou par l'Excommunication.

I X.

Les Consistoires ne donneront aucuns témoignages aux Magistrats par actes, ni autrement. Et les particuliers du Consistoire ne reveleront à personne les Confessions des repentans, qui auront volontairement, ou par soumission aux rémonstrances qui leur seront faites, confessé & reconnû leurs fautes, si ce n'est que le Consistoire trouve bon qu'on les déclare pour quelques raisons très importantes.

X.

D'autant qu'il y a des personnes qui font difficulté de prendre la Coupe de la Cene avec les malades qui viennent Communier dans nos Assemblées ; les Pasteurs & Anciens seront avertis d'y pourvoir prudemment & avec bon ordre.

X I.

Une Femme épousée à un Mari, Prêtre ou Moine, qui l'abandonne pour retourner dans sa première Profession, ne se pourra remarier que son premier Mariage ne soit dissout, par le jugement du Magistrat, auquel seul on laissera la Décision d'un tel Divorce.

X I I.

Il demeurera en la liberté des Pasteurs, lors qu'on administre la Cene, de se servir des paroles acoutumées, la chose étant indifferente, pourveu qu'on le fasse avec édification.

X I I I.

Quand aux Benefices, dont quelques-uns sont pourvûs, ou par les Patronages des Seigneurs à qui la nomination appartient, ou par l'entremise des Evêques ; les fidelès seront avertis de n'en recevoir aucun de ceux qu'on leur voudroit donner sous des conditions tacites, ou expressés, de quelque Service, ou Culte, qui aît du rapport à l'Idolatrie.

X I V.

Quand aux fermiers des biens temporels, comme sont les dixmes & revenus appartenant aux Ecclesiastiques, on suivra l'Article 19. du dernier Synode National de *Ste. Foi*, qui leur defend de s'en entremêler que le moins qu'ils pourront, à cause de plusieurs abus & inconveniens qui en naissent ordinairement, lesquels néanmoins cessant, il ne peut être defendu à ceux de la Religion de prendre de telles fermes. C'est pourquoi les Consistoires des Eglises jugeront des cas particuliers qui concerneront cette matiere.

X V.

Les Peres faisant profession de la Religion Reformée, dont les enfans idolâtres, & de contraire Religion, se voudront marier avec des femmes idolâtres, seront avertis de s'employer, autant qu'il leur sera possible, à les détourner de tels mariages; & sur tout lors que lesdits enfans ne seront pas émancipés, les peres emploieront leur puissance paternelle pour les en empêcher. Que s'ils ne peuvent gagner cela sur eux, ils déclareront, quand on passera le Contrat de Mariage, qu'ils protestent d'avoir en horreur l'idolâtrie, à laquelle leurs enfans se veulent de plus en plus profiter; & après cela ils pourront consentir aux promesses & conditions concernant les choses civiles & temporelles dudit Mariage, en faisant toujours paroître qu'ils ont fait leur devoir pour empêcher de tels mariages.

X V I.

Les Consistoires seront avertis d'user prudemment, & le plus rarement que faire se pourra, des reconnoissances publiques, & seulement pour les grandes fautes commises en effet, & connus de la plus grande partie de l'Eglise, devant laquelle elles seront confessées.

X V I I.

Les Livres de la Bible, soit Canoniques ou Apocryphes, ne seront point employés en Comédies ou Tragédies par aucune représentation des Histoires Tragiques, ou des autres choses qu'ils contiennent.

X V I I I.

Les Eglises particulieres ne pourront faire aucunes Ordonnances qui ne soient conformes en substance aux Articles Generaux de la Discipline Ecclesiastique.

X I X.

Une Eglise ne pourra pretendre droit sur un Ministre, en vertu d'une promesse particuliere faite par lui, sans l'autorité du Coloque ou Synode Provincial.

X X.

Ce Synode declare, sans prejudice de ce qui s'est fait par le passé, que si à l'avenir le Ministre d'une Province étant destitué d'Eglise, & son Coloque n'en aiant aucune pour lui donner, il le pourra prêter à l'Eglise qui le demandera, encore qu'elle soit hors de sa Province, jusqu'au prochain Synode de ladite Province. Et si ce Synode-là ne le peut pas employer dans la dite Province, il demeurera attaché à l'Eglise à laquelle il aura été prêté, s'il y consent & l'Eglise aussi.

X X I.

Au premier Article de la Discipline touchant les Anciens & Diacres, après ces mots, *On lira ce qui concerne leur Charge*, il faut ajouter, *Et on fera des prières très-expresses pour eux.*

X X I I.

En l'Article premier des delinquans, après ces mots, *les retrenchant au Nom & par l'Autorité de Notre Seigneur Jesus-Christ*, il sera ajouté, *Et de son Eglise.*

X X I I I.

Pour le regard de ceux de la Religion, qui de leur propre autorité jouissent des Dixmes, que les Eglises avoient coûtume de lever, il leur sera dénoncé qu'ils aient à les employer entierement à de bons usages, comme à l'entretien du Ministère, & pour la subvention, les necessités & l'instruction des Ecoliers qui sont la Pepiniere de l'Eglise, & non pas à leur profit particulier, sur peine d'être censurés & même suspendus de la Cene, s'ils ne veulent pas suivre cet avis, qui est saint, juste & raisonnable.

X X I V.

L'Article touchant la Sepulture des morts, qui défend d'y faire des exhortations & des prières, sera observé; & ceux qui y contreviendront, feront censurés.

X X V.

Pour le regard des danfes, les Ministres & Consistoires seront avertis qu'ils aient à observer, autant étroitement qu'ils pourront, l'Article 20. des Avertissemens pour les reglemens des particuliers, lequel défend les danfes, distinguant prudemment ceux qui continueront d'être rebelles à cette sainte exhortation, & ceux qui montreront par leur amendement & retenuë d'avoir profité des avertissemens qu'on leur aura fait de ne point danser.

X X V I.

Ceux qui sont suspendus de la Cene, ne pourront, en qualité de Parains, presenter des enfans au Batême pendant que ladite Suspension durera.

X X V I I.

Les Provinces demeureront en l'état qu'elles sont maintenant pour le Departement des Synodes, sans y rien changer: & on les exhorte, chacune en particulier, d'assigner, pour les lieux de leurs Assemblées, les plus commodes qu'il leur sera possible de trouver dans leur District.

X X V I I I.

Les Eglises, qui en chantant les Pseaumes dans l'Assemblée, font lire tout haut les Versets avant que de chanter, seront averties de s'abstenir d'une telle façon de faire qui n'est point convenable, celles qui ont accoutumé d'en user seront censurées.

X X I X.

Pour corriger l'irréverence très-manifeste de plusieurs personnes, qui en assistant aux Prières Publiques, ou domestiques, ne découvrent point leur tête, & ne flechissent pas les genoux, ce qui marque plutôt leur orgueil que leur humilité, & donne beaucoup de scandale; leurs Pasteurs, Anciens & Chefs de famille seront avertis de veiller soigneusement, à ce que durant les susdites prières un chacun, sans exception, ni égard pour aucune personne, donne des témoignages de l'humilité de son cœur, par les susdites marques, lors qu'il n'y aura point d'empêchement par quelque maladie ou autre infirmité, dont nous laissons le jugement à leur conscience propre.

X X X.

En executant la Discipline Ecclesiastique, on s'abstiendra à l'avenir, autant que faire se pourra, tant des formalités que des termes dont on se sert ordi

ordinairement dans les Jurisdictions Civiles. Et d'autant que plusieurs, afin d'éviter la Censure de leurs fautes, appellent toujours d'une des Assemblées Ecclesiastiques à l'autre, & même jusqu'au Synode National, qui est par ce moien plus occupé à vuidier ces affaires-là qu'à toute autre chose: la Compagnie est d'avis qu'à l'avenir tout ce qui est du ressort d'une Province, soit jugé définitivement, & sans Appel, par le Synode Provincial d'icelle, hormis ce qui concerne les suspensions & les dépositions tant des Ministres que des Anciens & Diacres, & le changement des Ministres d'une Province à une autre, & aussi ce qui concerne la Doctrine: toutes lesquelles choses pourront être examinées & réglées provisionnellement, de degré en degré, jusqu'au Synode National, qui en jugera définitivement, sans qu'on en puisse interjetter aucun autre Appel.

X X X I.

La coutume qui s'est introduite dans quelques Eglises Reformées de faire une Enquête & Censure Publique des fautes, devant l'Assemblée Générale de tout le peuple, & en présence tant des hommes que des femmes, avant que de faire la Cene, est condamnée par la Parole de Dieu: c'est pourquoi les Eglises qui font cela seront exhortées de s'en abstenir, & de se contenter de suivre, en fait de Censure, l'ordre porté par la Discipline Générale des Eglises Françaises: & celles qui seront autrement seront censurées.

X X X I I.

Pour remédier à l'ingratitude de plusieurs Eglises, qui donnent occasion de leur ôter leurs Pasteurs pour les envoyer servir ailleurs: la Compagnie est d'avis que les Eglises doivent paier trois mois par avance chaque quartier de la Pension annuelle qu'elles leur ont promis, & que si elles ne le font pas, & que trois mois se passent, sans que le Pasteur ait rien reçu de son quartier, nonobstant qu'il en ait souvent fait plainte au Consistoire, & aux plus apparens de l'Eglise; en ce cas le Pasteur pourra se retirer de sadite Eglise, en appellant dans son dit Consistoire les Pasteurs du voisinage de son Eglise, devant lesquels il declarera les causes de son départ: afin que par ce moien il soit exempt de toute calomnie. Et après cette formalité, ledit Pasteur, qui aura été traité avec une telle ingratitude, ne sera pas tenu d'attendre l'avis d'aucun Coloque ou Synode, si ce n'est en cas que l'une desdites Assemblées fut convoquée dans le même Mois, pendant lequel il se voudroit retirer. Et ladite Eglise ingrate ne sera pourvûe d'aucun autre Ministre, jusqu'à ce qu'elle ait pleinement satisfait à tout ce qu'elle pourroit devoir à son dit Pasteur; lequel cependant se souviendra toujours de ne s'obliger pas à l'Eglise d'une autre Province, que le jugement d'un Synode de la sienne n'y soit intervenu.

X X X I I I.

Quant aux Censures que meritent les ingrats de chaque Eglise, elles leur seront faites par leur propre Consistoire, suivant la Discipline Ecclesiastique.

X X X I V.

L'Article 11. du Chapitre premier des Mariages sera éclairci comme s'en suit,

suit, *Quand il y aura une des parties de contraire Religion, le Mariage ne sera pas reçu dans l'Eglise Réformée, si la partie qui professe la Religion Réformée n'est pas suffisamment instruite pour pouvoir protester publiquement, & en bonne conscience, qu'elle renonce à toute Idolatrie & superstition, & qu'elle veut, moienant la grace de Dieu, continuer le reste de ses jours en la pureté de son service: & le Consistoire de l'Eglise où se fera ladite protestation, examinera si la capacité de la Personne qui la fait est telle qu'elle doit être.*

X X X V.

Toutes les Provinces seront averties qu'un Ministre nommé *Germain* a été demis de son Ministère, & déclaré Coureur par de bonnes & justes considérations, & cela par le Synode Provincial d'Orleans & Berry, sauf audit *Germain* de proposer ses justifications au Synode National, si bon lui semble.

X X X V I.

Le prochain Synode National sera convoqué par la Province d'Anjou, dans un An ou environ, & ladite Province sera tenue de faire avertir les autres, trois Mois auparavant, afin qu'elles puissent s'y trouver.

X X X V I I.

La Confession de Foi présentée par les Eglises des Pais-Bas, tant *Flamandes* que *Wallonnes*, a été approuvée par ce Synode, & tous les Députés des Provinces de France ont promis, au Nom de leurs Eglises, d'y soufcrire quand besoin sera. Et il a été résolu par cette Compagnie de rechercher & procurer tous les moins propres & convenables pour réunir tous les fideles des Confessions particulieres des Nations Protestantes en une seule Confession commune, laquelle puisse ensuite être approuvée par toutes lesdites Nations, & selon les avis & résolutions de la Conférence qui a été faite ci-devant pour ce sujet à *Neufad*, au Mois de Septembre l'an 1570. Donné à *Figéac* le 8. Août 1579. & signé au Nom de tous les Députés.

Par Monsieur JEAN DE LA FAYE, Modérateur.

Par Monsieur COUET, Ajoint.

Par Monsieur DE LA NOUAILLE. Scribe.

Fin du dixième Synode.

ONZIÈME SYNODE NATIONAL

DES

EGLISES REFORMÉES DE FRANCE.

Tenu à la *Rochelle*, le 28. du Mois de Juin,

L'AN M. D. LXXXI.

Sous le Regne de HENRI III. Roi de France & de Pologne

Dans lequel Synode furent élus Monsieur de Nort, Ministre de la Rochelle, pour Modérateur; Monsieur de la Plante Ministre de Pringay, pour Ajoint; Monsieur de Lestang-Godion, Ministre de Cove, pour Secrétaire; & Monsieur de Chauveston, Seigneur de Beauvois, & Ministre de St. Martin, aussi pour Secrétaire.



LES NOMS DES DEPUTE'S

Qui ont assisté à ce Synode, tant Pasteurs qu'Anciens, envoyés de la part des Provinces suivantes.

ARTICLE I.



Pour la Province d'*Anjou*, la *Touraine*, le *Maine*, le *Perche*, le *Vandomois* & *Loudunois*, Monsieur de la *Plante*, Ministre du Saint Evangile dans l'Eglise de *Pringay*, & Monsieur *Mathurin Péju*, l'un des Anciens de la même Eglise.

II.

Pour la Province du *Poitou*, Monsieur *Alexandre de Pestang Godion*, Ministre dans l'Eglise de *Cove*, ou *Conve*; & Monsieur de *Faux*, Ministre à *Châtel-heraud*, accompagné de Monsieur *Cotin*, Docteur en Medecine, & Ancien de l'Eglise de *Fontena*.

III. Pour

I I I.

Pour l'Isle de France, Monsieur de *Beau-lieu*, Ministre de la Parole de Dieu dans l'Eglise de *Senlis*, n'ayant aucun Ancien avec lui.

I V.

Pour la Province de *Normandie*, Monsieur de *La Four*, Ministre de l'Evangile, & Pasteur de l'Eglise de Jesus-Christ dans la ville de *Rouin*. Il vint au Synode, sans Ancien avec lui.

V.

Pour la *Xaintonge*, Monsieur *Des Monsier*, Ministre de la Sainte Parole de Dieu dans la ville de *St. Jean d'Angeli*, accompagné du Sieur *Pabont* Ancien de l'Eglise de *Pons*.

V I.

Pour la Province du Haut *Languedoc*, & de la Haute *Guienne*, Monsieur *Michel Beraud*, Ministre de l'Evangile dans l'Eglise de *Montauban*, accompagné de Monsieur *Bais*, Ancien de la dite Eglise.

V I I.

Pour la Province de *Perigord*, *Goscogne* & *Limousin*, Monsieur *Berjat*, ou *Débordat*, Ministre de l'Evangile dans l'Eglise de *Bergerac*, & *Jançon De-don*, Ancien de l'Eglise de *Duras*.

V I I I.

Pour la Province de *Bretagne*, Monsieur *Nicolas Bernier*, Ministre du Saint Evangile de Christ dans l'Eglise de *Vitré*, accompagné de Monsieur de *Roussiere*, Ancien de l'Eglise de *Vielle Vigne*.

I X.

Pour la Province d'*Angoumois*, Monsieur la *Croix*, Ministre de la Parole de Dieu dans l'Eglise de *Yarnac*, sans Ancien.

X.

Pour la Province de *Champagne*, Monsieur *Capel*, Ministre de la Sainte Parole de Dieu dans l'Eglise de *Sedan*, & Monsieur *Pasquier*, Ancien de l'Eglise de *Troye* en *Champagne*.

X I.

Les Députés des Provinces de *Bourgogne*, & *Berry* étoient absens, mais ils écrivirent des Lettres d'excuse.

X I I.

Pour la Province du *Languedoc*, Monsieur *Brunier*, Ministre de l'Eglise d'*Uzès*, accompagné de Monsieur *Fortin*, Ancien.

X I I I.

Les Députés des Provinces du *Dauphiné*, de *Provence*, *Forez*, & *Auvergne*, étoient tous absens dont on s'étonna fort, & même ils n'eurent pas la Civilité d'en faire aucune excuse par Lettres à cette Assemblée Nationale de la part de leurs Synodes respectifs.

X I V.

La prière étant finie, Monsieur de *Nort* Ministre de l'Evangile dans l'Eglise de la *Rochelle*, fut élu pour Modérateur; & Mr. de la *Plante*, Ministre de l'Eglise de *Pringay*, fut choisi pour Assesseur: & Monsieur de *Lestang-Gô-dion*,

dion, Ministre de *Cove*, en *Poillon*; & Monsieur de *Chauveton*, Seigneur de *Beauvois*, & Ministre de l'Eglise de *St. Martin* dans l'Isle de *Ré* furent pareillement faits Secretaires, par Election.

MATIERES GENERALES.

ARTICLE I.

IL a été protesté par tous les Députés, au nom des Eglises de leurs Provinces, qu'ils persévèrent en l'union de la Doctrine contenûe dans la Confession de Foi qui fut ci-devant approuvée & souscrite dans le Synode National tenu en cette ville l'an 1571. laquelle aiant été maintenant exhibée aux Deputés de la présente Assemblée, chacun la reconnû, en déclarant que personne de leurs Eglises ne réjette ni combat les Dogmes de ladite Confession de Foi, dont ils ont loué Dieu tous ensemble.

I I.

On a fait la lecture des Réglemens de la Discipline Ecclesiastique, comme il a été résolu d'en faire la Révision dans tous les Synodes Nationaux, & on a dit sur le 4. Article, concernant les Ministres, qu'il demurera en son entier, si ce n'est qu'au lieu de trois ou quatre Ministres, par lesquels la Présentation d'un nouveau Ministre devoit se faire, selon qu'il avoit été statué ci-devant, on a maintenant résolu qu'elle pourra être faite par un seul.

I I I.

On a pareillement trouvé bon de mettre à la marge du 5. Article qu'il n'a été dressé que pour le tems auquel il n'y auroit aucunes Eglises établies dans quelques Provinces, & non pas pour le tems présent auquel il y en a, par la grace de Dieu, quelques-unes dans chaque Province de ce Roiaume.

I V.

L'article 22. du Synode de *Ste. Foi*, touchant les Ministres qui exercent la Medecine, aiant été lu, fut approuvé, comme fondé sur la Parole de Dieu. Et d'autant que la Compagnie a été avertie que quelques Ministres s'emploient beaucoup plus à l'exercice de la Medecine qu'à leur Charge, il a été enjoint aux Députés de la Province, où ils sont, de les exhorter à se conformer audit Article, selon leur devoir; & que s'ils y manquent leur Colloque & Synode précéderont contre eux selon l'Ordre de la Discipline.

V.

Les Princes & Seigneurs seront avertis de pratiquer l'Article de la Discipline qui les oblige d'envoyer leurs Ministres aux Synodes Nationaux.

V I.

En confirmant l'Article 12. de la Discipline & le 21. & 23. de *Figeac*; la Compagnie a été d'avis que les Pasteurs aiant obtenu legitiment congé de leurs Eglises, si le Colloque ou le Synode des Provinces où ils servoient, ne les pouvoient pas de quelques autres Eglises dans un mois après qu'ils auront

auront obtenu leurdit congé, ils se pourront pourvoir ailleurs & hors de leurs dites Provinces, si Dieu leur en donne le moien, selon l'Ordre de la Discipline Ecclesiastique.

V I I.

En approuvant l'Article 15. de la Discipline, sur le Titre des Ministres, on est d'avis que ces mots, *composé de six pour le moins*, soient ôtés.

V I I I.

On ajoutera, pour éclaircissement du même Article 15. *Qui se sera ingeré dans une Eglise, encore qu'il fût élu du peuple, & non pas de son peuple.*

I X.

Au 16. Article, où il y a *ses raisons* on mettra, & *les raisons bien examinées.*

X.

Au Titre des Professeurs, il sera ajouté *Regens & Maitres d'Ecole.*

X I.

Il est licite aux Anciens de faire les Prieres Publiques en l'absence des Pasteurs les jours ordinaires, si le Consistoire les choisit pour cela.

X I I.

Dans l'Article 6. des Anciens & Diacres, où il est dit que *les Anciens ne prétendront aucune primauté*, on ajoutera, *soit touchant les Nominations, soit pour le service, on touchant l'ordre de dire leurs avis, ni pour les autres choses qui dépendent de leurs charges.*

X I I I.

L'Article 7. des Anciens & des Diacres sera diligemment observé.

X I V.

Les Ministres & Anciens feront garder par tout fort exactement l'Article 2. du Titre du Consistoire.

X V.

Il a été resolu sur l'Article 3. du Consistoire, parlant des témoignages qu'on donne aux passans, que pour de bonnes raisons, ils ne seront rompus à l'avenir, ni retenus, jusqu'à ce qu'ils soient parvenus aux lieux où ils pretendront d'aller, mais que lors qu'ils y seront arrivés, ces premiers témoignages seront déchirés & qu'on leur en fera de nouveaux s'ils partent de là, lesquels on ne donnera que le plus rarement qu'il sera possible, d'autant que plusieurs en abusent.

X V I.

A la fin de l'Article 10. de *Figeac* on ajoutera, *si ce n'est par l'avis du Consistoire.*

X V I I.

On suppliera bien humblement, pour l'entretien des pauvres Ecoliers & Proposans qui aspirent au St. Ministère, *le Roi de Navarre, Monsieur le Prince*, & les autres *Seigneurs* qui sont de nôtre Religion, de faire leur devoir en cela, & les Particuliers seront aussi exhortés d'y contribuer dans toutes les Eglises, afin que chaque Colloque entretienne du moins un Proposant & même d'avantage, s'il est possible, en mettant à part le cinquième denier des aumônes pour l'entretien desdits Proposans.

X V I I I.

Pour l'exécution de l'Article 18. du Consistoire touchant le recueil des Actes memorables, il a été resolu que chaque Coloque deputera un Ministre, auquel toutes les Eglises qui en dépendent enverront leurs Memoires, touchant ce qui s'est passé depuis les premiers troubles, afin de le communiquer aux Synodes Provinciaux & de là aux Nationaux.

X I X.

Les fideles qui ont accoutumé d'aller ouïr la Parole de Dieu dans une Eglise, & recevoir les sacremens dans une autre, seront censurés & obligés de se ranger & joindre au troupeau de quelque Eglise particuliere.

X X.

On ajoutera au premier Article des Délinquans après ces mots, *ni la cause d'icelle, ce mot ni pareillement la restitution & on étacera ces mots, de peur de les difamer.*

X X I.

Sur le 3. Article de *Figeac*, parce qu'on a demandé l'éclaircissement dudit Article, on a été d'avis d'y ajouter sur la fin, que pour le regard de ceux qui se feront revoltés depuis long-tems, l'excommunication ou la denonciation qu'on en doit faire est remise à la prudence du Consistoire. Mais quant à ceux qui se feront nouvellement revoltés, il sera procedé contre eux selon la teneur dudit Article, si ce n'est que le Consistoire jugeât qu'il pût arriver quelque grand & notable danger à l'Eglise, par une telle dénonciation, auquel cas on ne fera rien que par l'avis du Synode de la Province ou cela pourroit arriver.

X X I I.

Ceux qui après être tombés en Idolatrie dans une Eglise, viendront demeurer dans une autre, où leur faute ne sera pas connue, n'en feront la reconnoissance que devant le Consistoire seulement, mais à condition que s'ils retournent dans l'Eglise où ils auront donné ce scandale, ils seront tenus d'y reconnoître publiquement leur faute.

X X I I I.

Les reconnoissances publiques ne se feront qu'en personne, & par ceux la même qui auront publiquement failli, le pécheur rendant ouvertement témoignage de sa repentance.

X X I V.

Les paillardises commises & connues publiquement, seront aussi reconnues publiquement, par ceux qui en seront trouvés coupables.

X X V.

Dans l'Article 17. du Synode de *Figeac* on raiera ce mot, *la plus grande partie* & on mettra seulement, *connus d'une grande partie.*

X X V I.

L'un & l'autre Article tant du Synode de *Figeac*, que de l'Ancienne Discipline, demeureront tels qu'ils sont touchant les tems des Colloques & Synodes Provinciaux, parce qu'il est laissé à la liberté d'un chacun d'en faire comme il pourra.

X X V I I.

Comme c'est de l'Autorité des Synodes Nationaux que dependent les Provinciaux, les Coloques doivent aussi être soumis aux Synodes Provinciaux & les Consistoires aux Coloques.

X X V I I I.

Le Synode National des Eglises Réformées de ce Roiaume assemblé en cette ville de la Rochelle sous l'Autorité des Edits du Roi, aiant vû un certain Livre intitulé *l'Histoire de France*, imprimé en cette dite ville, sur les plaintes qui en étoient faites de plusieurs endroits de ce Roiaume, & aiant examiné les Procédures faites par le Consistoire de cette Eglise sur ledit Livre; a trouvé qu'en beaucoup d'endroits il parle très-mal & sans respect des matieres sacrées de la Religion, & qu'il contient plusieurs choses vaines, profanes, plaines de faussetés & de calomnies, au prejudice de la verité de Dieu, au desavantage & deshonneur de la Sainte Doctrine de la Religion Réformée, & qu'il difame plusieurs gens de bien, vivans & morts: C'est pourquoy ledit Synode a jugé que toutes les Eglises en doivent être averties, afin de s'en donner de garde & de supprimer ce Livre autant qu'il leur sera possible, & par le même jugement il a déclaré l'Auteur dudit Livre, s'il est du rang des Ministres, indigne d'être reçu à la Communion des Saints, ou admis à la participation des Sacremens, jusqu'à ce qu'il ait reconnu sa faute, & réparé, par des moiens convenables, le scandale qu'il a donné aux Eglises.

X X I X.

Aiant pareillement vû & examiné un autre Livre Latin, sur la Genèse, d'un nommé *Jacques Broccard* Piémontois, aussi imprimé en cette ville, ce Synode l'a déclaré & declare rempli de profanations de l'Escriture Sainte, d'impiétés & d'erreurs très-pernicieuses, & principalement en matiere de Revelations & de Propheties. C'est pourquoy il exhorte tous les fideles de s'en bien donner de garde.

X X X.

Sur l'Article des Synodes Provinciaux, il a été arrêté que tous les Ministres se trouveront dans leurs Synodes Provinciaux, ou qu'ils s'excuseront par Lettres, s'ils ne s'y peuvent pas trouver, desquelles excuses les freres assistans jugeront.

X X X I.

L'Article 3. des Synodes Nationaux demeurera, en son entier, mais pour le bien des Eglises on y ajoutera qu'à l'avenir on y envoira autant qu'il sera possible, deux Ministres & deux Anciens de chaque Province.

X X X I I.

A cause des Danfes & autres dissolutions, auxquelles on s'attache de plus en plus dans tous les lieux où nous avons des Eglises, il a été ordonné que les Consistoires seront exhortés au nom de Dieu de bien pratiquer l'Article 20. des Reglemens particuliers, & le 26. de *Figear*, & d'en faire la lecture publiquement & par l'autorité de cette Compagnie; & les Coloques & Synodes sont aussi chargés de censurer les Consistoires, qui n'auront pas fait

fait, ou qui manqueront à l'avenir de faire leur devoir sur cela.

X X X I I I.

Tous ceux qui tiendront des Benefices par le moien des Bulles du Pape, ou par Achat, ou par quelques autres moiens illicites, & tous ceux qui pratiqueront ou entretiendront l'Idolatrie directement, ou indirectement, soit eux-mêmes, soit en la personne d'autrui ne seront point admis à la Cene.

X X X I V.

Quant aux Patronages, Fermes & Rentes des Benefices, les choses demeureront selon les Anciens Articles de la Discipline. Cependant chacun rapportera au Synode de sa Province, les difficultés qu'on fera ou proposera sur ces matieres, pour en venir bien instruits au Synode National. Et quant aux demandes faites de la part du *Languedoc* de la *Gascogne* & du *Perigort*, qu'il leur soit permis pour le bien de leurs Eglises de censurer tels Fermiers, la chose est remise à la prudence de leurs Synodes Provinciaux.

X X X V.

A l'avenir, pour éviter les dissipations des Eglises, ceux qui seront élus pour conduire l'action des Coloques s'informeront des Anciens de chaque Eglise, de l'entretien qu'ils donnent à leur Ministre, & de la diligence qu'ils font de leur paier ce qui leur est ordonné, afin qu'il y soit pourvû comme il faut, par l'autorité desdits Coloques.

X X X V I.

Le 33. Article du Synode de *Figeac* doit être corrigé par le retranchement de cette clause, *les plus aparens*.

X X X V I I.

Les Synodes & Coloques auront soin de limiter l'étendue des lieux où chaque Ministre pourra exercer son Ministère.

X X X V I I I.

Les Ministres qui appartiennent aux Eglises de France, & demeurent néanmoins hors de ce Roiaume, seront rappelés par le Synode de leur Province.

X X X I X.

A cause du grand mépris de la Religion, qu'on void même dans les saintes Assemblées, où plusieurs ne daignent pas de chanter les Psaumes, ni d'apporter les livres de Prières & de Psalmodie, on avertira publiquement dans toutes les Eglises un chacun de s'en pourvoir, & ceux qui, par mépris, négligeront d'en avoir, & de les chanter, seront sujets aux censures; & on avertira aussi les Imprimeurs de la Religion, de ne separer point les Prieres ni les Catechismes, d'avec les Psaumes.

X L.

En éclaircissant l'Article 17. pour le Reglement des particuliers touchant les habits; la Compagnie Synodale a déclaré, qu'on ne doit pas mettre au rang des habits ordinaires & accoutumés, ceux qui ont quelques marques notoires d'impudicité, de dissolution ou de nouveauté trop fastueuse & indecente, comme sont les Fards, Plissures, Houpes, Lardoires, Guiquerolets, Seins ouverts, Vertugadins & autres choses semblables, desquelles tant

hom-

hommes que femmes abusent dans leurs parûres. C'est pourquoi les Confiteires feront leur possible pour reprimer de telles dissolutions, en censurant les rebelles & en les punissant même par l'Excommunication, s'ils n'abandonnent pas tout ce qui est contraire à la Modestie, & à la simplicité Chrétienne.

X L I.

Pour ce qui est de l'Article 14. du Titre des Mariages, la Compagnie n'a pas jugé qu'il fut contraire à l'Article 34. des Etats de Blois, qui ne parle que des Notaires. C'est pourquoi leur laissant suivre l'Ordonnance du Roi, rien n'empêche qu'on ne puisse les fiancer dans l'Eglise par paroles de présent.

X L I I.

Toutes usures excessives & scandaleuses seront absolument defendus & abolies.

X L I I I.

Après ces mots, *des superstitions de l'Eglise Romaine* dans l'Article 2. des Reglemens, on ajoutera *les Imprimeurs & Libraires seront exhortés de ne vendre aucuns Livres scandaleux* qui favorisent l'Idolatrie, l'Impudicité & les ,, autres vices, ou qui puissent corrompre les bonnes Mœurs.

X L I V.

Sur la Question proposée, s'il est licite à un homme d'épouser la veuve du frere de sa femme ? On est d'avis qu'outre ce que plusieurs en ont jugé, il y a une Afinité occulte entre de telles parties, d'autant que l'homme & la femme ne sont réputés qu'un même Corps, & que, par conséquent l'honnêteté & la bienséance ne permettent pas qu'on fasse un tel Mariage.

X L V.

Il n'est pas licite de demander au Pape les Dispenses de Mariages sur les empêchemens presens ou futurs, parce qu'en ce faisant on reconnoît sa Puissance Tirannique : Mais on peut bien s'adresser au Roi pour obtenir la Dispense des Degrés qui sont maintenant defendus par les Reglemens de la Police, & qui ne sont pas réservés par aucune Loi Divine.

X L V I.

Les Fideles seront exhortés, tant dans les Prêches, qu'en particulier, de ne laisser pas long-tems leurs enfans sans les faire bâtiser, s'il n'y a quelque grande nécessité, ou des importantes raisons pour cela.

X L V I I.

On n'assistera point aux Noces & Festins de ceux qui se revoltent de la Religion Réformée pour épouser des Papistes. Mais pour ceux qui se feront révoltés long-tems avant que de penser au Mariage, ou qui auront toujours été Papistes, il demurera en la prudence des fideles de considérer ce qui sera expedient, en prenant bien garde, s'ils y assistent, de n'approuver en aucune maniere le mal, ni les autres choses indecentes qui s'y font ordinairement.

X L V I I I.

Les Ministres & les Fideles ne publieront à l'avenir aucuns de leurs Ecrits imprimés ou autrement sur les matieres de Religion, de Politique, de Conseils ou autres choses de quelque importance, sans la permission expresse & l'approbation du Coloque de leurs Eglises.

A la fin du 16. Article du Synode de *Figeac* on ajoutera ces mots, & lesdits *Peres* feront apparoir qu'ils ont été diligens & soigneux à faire leur devoir, pour empêcher de tels mariages.

L.

La Province de *Bretagne* est nommée pour convoquer le Synode National prochain, & pour cet effet elle envoiera trois mois auparavant ses Avertissemens à toutes les Provinces & aux Ministres de *Bearn*, comme aussi à ceux de *Metz*, de *Sedan* & autres Ministres des Princes.

ROLE DES APOSTATS ET DES COUREURS.

1. De *Lannoy*, ci-devant Ministre de la Province de *l'Isle de France*.
2. *Panetier*, ci-devant Ministre en *Picardie*.
3. *Toussain Gibou*, qui a abandonné le St Ministère.
4. *Quinet*, Ministre de *Grénoble* depôsé au Coloque d'*Ufez*.

Ces Décrets furent signés à la *Rochelle* le 29. du Mois de Juin l'An 1581. pour & au nom de tous les Députés dudit Synode par

MONSIEUR DE NORT, Modérateur.
 MONSIEUR DE LA PLANTE, Ajoint.
 MONSIEUR DE LESTANG.
 &
 MONSIEUR DE CHAVETON. } Scribes.

Fin du onzième Synode.



DOUZIÈME SYNODE
 NATIONAL
 DES
 EGLISES REFORMÉES
 DE FRANCE.

Tenu à *Vitré* en *Bretagne*, le 15. du Mois de Mai.

L'AN M. D. LXXXIII.

Sous le Regne de HENRI III. Roi de France & de Pologne.

Dans lequel Synode on choisit Monsieur Pierre Merlin pour Modérateur, Monsieur Mathieu Virelle pour Ajoint, & Messieurs René Pineau & Jérôme Farreau, pour Scribes.



LES NOMS DES MINISTRES
 ET DES ANCIENS,

Qui furent Deputés à ce Synode par les Provinces suivantes.

ARTICLE I.



LE lundi 15. Mai 1583. le XII. Synode National de France fut assemblé dans la ville de *Vitré*, au Château du Sieur de *Laval*, par les Freres de la Province de *Bretagne*, suivant l'ordre qu'ils en avoient reçu dans le dernier Synode National de la *Rochelle*, & pour cet effet les Députés de l'*Ile de France*, du Pais *Chartrain* de *Brie* & *Picardie* ont comparu dans cette Assemblée à favoir *Mathieu Viral*, Ministre de l'Eglise de *Marches* en la ditte *Ile de France*, & Monsieur *Claude de Hames* Ancien de l'Eglise d'*Amiens*.

II.

Pour la *Champagne* & le Pais *Messin*, on a reçu des Lettres de Monsieur
 V 2 Flen.

Fleurét, Ministre *Depernay* qui est demeuré malade en chemin, duquel l'excuse a été trouvée bonne, mais non pas celle de la dite Province, attendu qu'el-le n'a point envoié d'Ancien avec ledit Sieur *Fleurét*.

I I I.

Pour la *Normandie* Monsieur *Guillaume de Fougeray*, Ministre à *Barqueville*, & Monsieur *Jean de la Marre*, Ancien de l'Eglise de *Trimere*.

I V.

Pour la *Bretagne*, Monsieur *Pierre Merlin* Ministre dans la Maison du Sieur de *Laval*, & Monsieur *Mathurin de l'Hommeau* Ministre de l'Eglise de *Remes*, & Monsieur *Guillaume le Maide* Ancien de l'Eglise de *Vitré*.

V.

Pour *Orleans & Berry*, *Jean Sauvage* Ministre de l'Eglise de *Mer sur Loire*, & *Christofle Bourgoïn*, Ancien de l'Eglise de *Chandun*.

V I.

Pour *Anjou, Touraine, le Maine, Vandomois, Loudunois & le Bas Perche*, *Jean Malsouffre* Ministre de *Chateaugontier*, & *René Pineau* Ministre de l'Eglise de *Caën*, & *Mathurin Peju* Ancien de l'Eglise d'*Angers*.

V I I.

Pour le *Haut & Bas Poictou*, *Nicolas Goré* Ministre de l'Eglise de *Fontenay le Conte*, & *Pierre Guiteau* Ancien de l'Eglise de *Chastellerant*.

V I I I.

Pour *Xaintonge & Aunis*, *André Mazier*, Ministre de l'Eglise de *The-ray en Aunis*, & *Jérôme Taureau*, Ancien de la *Rochele*.

I X.

Pour l'*Angoumois*, Mr. *Gui du Pont* Ministre de l'Eglise de *Verteuil*, sans Ancien.

X.

Ceux de *Gascogne, Perigord & Limousin*, furent absens, s'excusant de n'avoir pas été avertis à tems, ni eû le loisir de recueillir l'argent nécessaire pour les frais de leur voiage.

X I.

Ceux du *Haut & Bas Vivarez & du Velay*, ont été absens sans en faire aucune excuse.

X I I.

Pour le *Bas Languedoc*, savoir pour *Nîmes, Montpellier, & Usès* jusqu'à *Bessiers*, & *Gevandau* inclusivement, *Jean de Serres* Ministre de *Nîmes*, & *André d'Anguilonnet* Ancien de l'Eglise de *Nîmes*.

X I I I.

Pour le reste du *Haut Languedoc & Haute Guienne*, *Jean Gardeſt* Ministre de l'Eglise de *S. Anthoine en Rovergue*, & *Amand le Gros* Ancien de l'Eglise de *Castres*.

X I V.

Le *Bourbonnois*, la *Basse Auvergne*, le *Lionnois*, & *Forest*, la *Marche & Beaujolois*, n'ont envoié aucuns Deputés, ni des Lettres d'excuse.

X V

La *Provence* a fait des excuses sur l'absence de ses Deputés, qui n'ont pas été reçus.

X V I.

Le *Dauphiné* & *Orange*, se sont legitiment excusés par leurs Lettres, de n'avoir fait aucune Deputation

X V I I.

Les Deputés des Eglises du *Pais-Bas*, ont aussi comparu dans ce Synode avec les témoignages de leur envoi: à savoir *Michel Forest*, Ministre de l'Eglise Françoisé de *Malines*; le Docteur *Jean Bolvis*, Ministre de l'Eglise de *Gand*; *Jean Haren* Ministre de l'Eglise de *Bruges*: tous lesquels Deputés ont travaillé de concert à dresser les Statuts & les Décrets des Articles suivans.

M A T I E R E S G E N E R A L E S.

A R T I C L E I.

Sur la Réquête des Freres du *Pais-Bas*, par laquelle ils demandent qu'on s'egle d'un commun accord tout ce qui est le plus convenable & le plus expedient, afin que les Deputés de la part de leurs Eglises se puissent trouver à l'avenir dans nos Synodes Generaux, & les nôtres aux leurs. La Compagnie dès à present a ordonné que chaque fois que lesdits Synodes des *Pais Bas* se tiendront, deux Provinces de ce Roiaume seront chargées d'y envoyer leurs Deputés, à savoir deux Ministres & un Ancien chacune, qui seront nommés & choisis par les Provinces de ce Roiaume, qui auront charge de les y envoyer, aux fraix communs de toutes les Eglises; & pour cet effet on a maintenant ordonné aux Provinces de *l'Isle de France* & de *Normandie* de nommer ceux qui doivent aller pour la premiere fois, assister de nôtre part au Synode National des dits *Pais-Bas*. Et pour ce qui est de la Confession & des Statuts de la *Discipline*, que lesdits freres ont apporté des Eglises de leur Pais: La Compagnie après avoir rendu graces à Dieu, du bon accord & de l'union qu'elles ont en l'un & l'autre Point avec les Eglises de ce Roiaume, a trouvé bon de les signer, aiant requis lesdits freres Deputez, de vouloir faire reciproquement la même chose touchant la Confession de Foi & la Discipline Ecclesiastique des Eglises Réformées de ce Roiaume. Ce qu'ils ont fait suivant leur Commission, pour preuve & témoignage de la conformité mutuelle qui se trouve tant en ce qui concerne la Doctrine, que le bon Ordre, par toutes les Eglises de l'une & de l'autre part.

I I.

Comme la Compagnie a entendu avec bien du regret le mauvais état de la plupart des Eglises des *Pais-Bas*, en ce qu'elles sont troublées par beaucoup de Sectes & d'Heresies, telles que sont celles des *Georgistes*, des *Anabaptistes*, des *Libertins* & autres Heretiques falsificateurs de la Parole de Dieu; contre

lesquels lesdits Eglises ne peuvent pas encore employer les remèdes qui seroient à desirer : Aussi d'autre part cette Compagnie a été fort rejouie , d'avoir appris le soin & la diligence qu'elles emploient à refuter tous ceux qui contreviennent à la pure Doctrine , ou au bon ordre de la Discipline , les priant affectueusement de vouloir toujours s'appliquer à la refutation & à la condamnation de telles choses ; comme de sa part aussi , elle les rejette & condamne , selon qu'elle croit l'avoir suffisamment témoigné , en ce qu'elle a souscrit d'un commun accord & signé leur Confession de Foi & les Réglemens de leur Discipline Ecclesiastique.

I I I.

Et parceque cette sainte Union & concorde qui est maintenant entre toutes les Eglises de France , & celles desdits Pais-Bas , semble nécessairement requerir qu'elles s'entraident & favorisent : La Compagnie a trouvé bon que lesdites Eglises , tant de ce Roiaume que des Pais-Bas , s'affisteront reciproquement de Ministres & autres choses , selon les nécessités & les moiens qu'elles en auront.

I V.

Il a été resolu que pour éviter tout debat & contention , un chacun sera cottisé par l'Eglise dans laquelle il se range pour l'exercice de la Religion , afin que tous contribuent aux frais tant ordinaires qu'extraordinaires , sans avoir égard à la distinction des Provinces.

V.

On demande s'il est permis à un homme duquel la femme est devenue lepreuse , de se remarier à une autre ? La Compagnie a été d'avis , que , suivant la Sentence de *Jesus-Christ* , il n'est pas licite de se remarier à une autre femme du vivant de la première , sinon pour la seule cause d'Adultere , & que celui qui demande de se pouvoir remarier pour un autre grief ne le peut pas faire. C'est pourquoi il doit être exhorté de prier Dieu & de se contenir pendant que sa femme vivra , & de lui donner toute l'assistance qu'il lui sera possible.

V I.

La pratique de l'Article 33. du premier Chapitre de la Discipline , sera soigneusement recommandée dans toutes les Eglises de chaque Province. L'Article dont il s'agit commence ainsi. *En chaque Eglise on dressera des Me-moires &c.*

V I I.

Sur la Question faite par les Deputés de *Xaintonge* , à savoir si pour le regard des enfans nés hors du mariage , même en Adultere & Inceste , on usera de la forme des prières acoutumées , *Engendrés de Pere & de Mere que tu as apellés en ton Eglise* ? La Compagnie est d'avis qu'on n'en doit pas faire difficulté , d'autant que le Nom de Pere & de Mere comprend non seulement les plus proches qui ont engendré , mais aussi les Ancestres jusqu'à mille Degrez : aiant aussi égard qu'encore qu'il y ait de la faute des parens , ils ne laissent pas d'être compris generalement dans l'Alliance.

V I I I .

L'Article 4. des Mariages, qui dit que *les promesses faites par paroles de present, sont indissolubles*, demeurera : C'est pourquoi quand l'une des parties ainsi fiancée ne se voudroit pas joindre à l'autre pour quelque dégoût ou mécontentement qu'elle pourroit avoir, elle sera pressée de le faire par toutes Censures Ecclesiastiques, jusqu'à l'Excommunication, si ce n'est que la partie offensante n'eût pas encore participé à la Ste. Cene; auquel cas après toutes les exhortations qu'on lui aura faites au Consistoire, & après que son endurcissement aura été notifié au Peuple dans l'Eglise, pendant trois jours de Dimanche consecutifs, il suffira qu'au quatrième, on declare publiquement à l'Assemblée de l'Eglise qu'une telle Personne n'est plus reputée comme l'un de ses membres. Et après que cette Denonciation aura été faite, si la Partie coupable demeure obstinée, la partie innocente sera renvoyée au Magistrat, pour être mise en liberté, ce qu'ayant obtenu de lui, elle pourra être mariée par l'Eglise, à qui bon lui semblera, pourveu que cela se fasse chrétiennement. Et quant à la Partie coupable & obstinée, elle ne pourra point être reçue à la Cene, & il ne lui sera pas non plus permis de se marier avec un autre qu'après une longue épreuve de sa repentance, & une deüë satisfaction.

I X .

Sur la Question si on doit enregitrer dans le Cayer des Batêmes les enfans des Peres & Meres qui les ont mis au monde par une conjonction illicite? Il a été répondu qu'oüi, si ce n'est ceux qui seront nés d'Inceste, afin d'éteindre la mémoire d'un crime si énorme, auquel cas il suffira de nommer la Mere avec celui qui presente l'enfant. Et pour ce qui est des autres illegitimes, on fera mention qu'ils sont nés hors du Mariage.

X .

Un Pere pourra être present au Batême de son enfant, encore qu'il soit suspendu de la Cene.

X I .

Ceux qui auront commis une volerie, meurtre, ou quelque autre signalée méchanceté punissable par le Magistrat, ne seront point reçus dans l'Eglise, qui pourroit encourir du blâme pour leur avoir servi de retraite.

X I I .

Quand il vient à la connoissance du Consistoire, par l'un de ses Membres, quelque crime énorme, & meritant la mort exemplaire de celui qui aura commis ledit crime, & qui n'a pas pû être appellé au Consistoire, & ne s'est pas découvert lui-même pour demander conseil: On demande si on le déclarera au Magistrat? La Compagnie a été d'avis que le Consistoire ne le denoncera point, si ce n'est au Magistrat fidèle, & seulement par maniere d'avertissement, & non pas comme Délateur.

X I I I .

Pour éviter le mépris que la plupart font du Batême en sortant de l'Assemblée, ou s'y portant irrévèrement, lors qu'on l'administre, il a été resolu, qu'il seroit bon desormais de l'administrec devant le dernier chant du Pieau-

Pécaume, ou pour le moins devant la dernière Bénédiction : & que le Peuple fera soigneusement averti de porter la même révérence à l'administration, tant du Batême que de la Cene; vù que *Jesus-Christ*, & tous les bénéfices nous sont offerts, en l'un & en l'autre Sacrement.

X I V.

Les Gentilshommes & autres qui auront droit de Patronage, ne seront pas contraints de quitter leur droit, mais s'ils en tirent quelque profit, on les exhortera de l'employer à de bons usages, comme à l'entretien de l'Eglise, des Coloques & des Pauvres.

X V.

Deformais l'Eglise en laquelle le Synode National sera assigné aura soin de prendre si bien ses mesures, après ladite assignation, que la Sainte Cene du Seigneur se puisse célébrer à la fin de chaque Synode, pour témoignage d'une sainte union entre toutes les Eglises de ce Roiaume.

X V I.

Touchant la Question proposée par les Députés d'*Anjou*, s'il est licite d'accompagner une Epouse de l'Eglise Papiste jusqu'au Temple? On a dit que cela ne se doit faire que le plus rarement qu'il sera possible, & pourvù qu'il n'y ait dans cette Compagnie ni dissolution, ni violons, ni aucunes autres choses qui tendent à la vanité & au débordement accoutumé. Et on a ordonné que la même chose se doit observer touchant les Convois des Funérailles de ceux de l'Eglise Romaine jusqu'au sepulchre, à savoir qu'il n'est pas licite d'y assister, s'il y a quelque espece d'idolâtrie ou de superstition.

X V I I.

Quant à la Question proposée par les Députés du *Haut Languedoc*, si on doit souffrir qu'une femme fidèle, mariée avec un homme de Religion contraire, soit habillée autrement que la modestie Chrétienne ne le permet; quand son mari le lui commande, & qu'à faute de lui obéir elle s'attireroit des reproches & romproit la bonne union qu'elle doit conserver avec lui? La Compagnie a été d'avis qu'elle soit tolérée pour éviter tous ces inconveniens, hormis les jours de la Cene, & quand elle présentera quelque enfant au Bâteme: car ces jours-là elle doit s'habiller modestement, pour témoigner son humilité & sa modestie Chrétienne.

X V I I I.

Quant à ce que le frere Deputé du *Bas Languedoc* a proposé, qu'il y a de certaines gens de nôtre Religion, qui étant censurés selon l'ordre de la Discipline, obtiennent du Magistrat défense de ne passer pas plus outre sur cela. La Compagnie a été d'avis qu'il faut déclarer à celui qui sera de pareilles défenses qu'il n'a pas le droit de rendre ce jugement, & que s'il le veut executer on en appellera à la Chambre de l'Edit: & que cependant on ne laissera pas de continuer l'execution de la Censure commencée: & que si les Ministres étoient inquiétés pour cela, on est d'avis que tout le Corps du Consistoire prenne leur défense en main. La Compagnie declare aussi que cet avis servira de réponse à ce que les freres d'*Anjou* ont proposé touchant quel-

quelques Magistrats qui veulent les contraindre de leur bailler les faits contestés & refolus au Consistoire.

X I X.

L'Eglise où le Synode National aura été assemblé, sera chargée d'envoyer tous les Actes dudit Synode à la Province qui aura charge d'assembler l'autre prochain Synode.

X X.

Il a été refolu qu'on fera un Cachet , pour sceler les Lettres d'importance qui seront envoiées au Nom dudit Synode National , & que ce Cachet sera envoié à la Province où se doit tenir ledit Synode.

X X I.

La Compagnie considerant le grand nombre de calamités dont nous sommes menacés, comme sont la Guerre, la Peste, la Famine, la Revolte de plusieurs, le peu de zèle & de Reformation de la plupart de ceux qui n'abandonnent pas nôtre Communion, a été d'avis d'ordonner un Jeûne qui sera generalement célébré par tout le Roiaume de France, un jour de la dernière semaine de Juillet selon la commodité des Eglises.

X X I I.

La pratique du 28. Article du 5. Chapitre de la Discipline est remise à la prudence des Consistoires.

X X I I I.

Quant à la Question proposée par les Deputés de *l'Isle de France*, comment il faut proceder contre ceux qui sont ingrats envers leurs Ministres, & ceux qui doivent contribuer aux fraix Ecclesiastiques ? La Compagnie a été d'avis, qu'ayant égard aux blâmes & calomnies que l'Eglise pourroit s'attirer en cela, ils seront seulement avertis & exhortés de faire leur devoir envers leurs Pasteurs, & en cas de besoin qu'on tâchera de les y porter, en leur faisant de vives remontrances sur cette obligation, devant les principaux Chefs de famille, sans qu'on puisse néanmoins leur interdire les Sacremens pour le seul refus de ces contributions.

X X I V.

Sur la Question proposée par les freres Deputés d'*Anjou*, si un Ministre Deputé par un Synode Provincial pour aller au Synode ou Coloque d'une autre Province, pour quelques affaires communes, y doit avoir sa voix deliberative ? La Compagnie est d'avis qu'oüi, non seulement pour le sujet de sa Deputation, mais aussi sur les autres matieres durant toute l'Action, à la réserve de ce qui pourroit concerner ses intérêts particuliers.

X X V.

Quant à la Question proposée par les Deputés de *Poitou*, s'il est expedient que les Ministres aillent visiter les malades petiferés ? La Compagnie a remis cela à la prudence des Consistoires. Estimant néanmoins que cela ne doit pas être fait sans une très-urgente necessité, puis qu'on exposerait à un grand danger toute une Eglise pour quelques particuliers: si ce n'est que le Ministre puisse consoler ces malades en leur parlant de loin, sans risquer d'en être infecté. C'est pourquoi on est d'avis que le Ministre voiant appro-

cher un tel danger doit exhorter à la patience tout son Troupeau, & le consoler dans ses Predications ordinaires, en prenant quelque texte qui soit propre & convenable pour cet effet.

X X V I.

Les Articles de la Discipline, concernant les Reglemens du Peuple, seront lus publiquement, après que les Synodes auront fait un Extrait de ceux dont ils jugeront que la connoissance est nécessaire au Public. Et ladite lecture en sera faite dans l'Eglise au jour & heure que le Consistoire jugera plus commode.

CORRECTIONS ET ADDITIONS

Faites par le même Synode sur plusieurs Articles du Corps de la Discipline Ecclesiastique.

ARTICLE I.

AU Chapitre premier, Article 4. Sect. 2. après ces mots, *Le tout sera rapporté*, on ajoutera, *au Coloque ou Synode.*

Audit Chapitre à la fin du 7. Article au lieu de dire, *suivant le Formulaire qui en a été dressé*, on mettra, *le Formulaire de l'Imposition des mains ordinairement observé pour l'Élection des Ministres.*

Le 13. Article dudit Chapitre sera mis après le 3. Article des Coloques.

L'Article 21. dudit Chapitre a été tout raié, & on a mis à sa place celui-ci.

„ Les Princes & Seigneurs qui voudront demander des Ministres à une
 „ Église, pour servir quelque tems dans la leur, auront la discretion de n'en
 „ exiger pas de celles où il n'y en aura qu'un seul, & ils ne doivent pas non
 „ plus en prendre sans le consentement & la permission tant de l'Église que
 „ du Coloque dont ils dependent.

L'Article 23. dudit Chapitre a été tout raié.

L'Article 26. dudit Chapitre a été changé de la maniere suivante: *Le Ministre qui se sera ingeré dans une Église par le seul consentement du Peuple ne sera point approuvé des Ministres voisins, ni des autres, jusques à ce que le Coloque, ou le Synode de la Province où il sera, ait jugé de son Installation.*

Le 31. Article dudit Chapitre sera tout raié.

Au bout de l'Article 33. dudit Chapitre il faut ajouter, *aux Coloques, si les Eglises sont d'un même Coloque.*

Audit Chapitre l'Article 34. doit être entièrement changé de cette sorte:
 „ Les Ministres pourront être prêtés, (s'ils veulent) par leur Consistoire,
 „ selon que l'édification de l'Église le requerra: mais ce prêt ne se fera que
 „ par l'avis de deux ou trois Ministres: ou même du Coloque, si c'est pour
 „ un terme plus long que six mois.

Au-

Audit Chapitre les Articles 36. & 45. seront entièrement raïs.

Audit Chapitre dans l'Article 55. sur la fin au lieu de ce mot, *le Consistoire jugera*, il faut qu'il y ait, *ceux qui auront jugé de la Déposition connoîtront.*

Audit Chapitre l'Article 56. sera ainsi couché, *Les Synodes Nationaux seront avertis par les Provinciaux de ceux qui seront déposés, afin de ne les recevoir pas.*

Audit Chapitre dans l'Article 57. où il y a *Synodes Nationaux*, il faut *Synodes Provinciaux*. Et dans l'Article 59. après *Conveurs*, il faut ajouter *Aposats*. Et à la fin dudit Article il faut mettre, *dont la Liste sera portée des Synodes Provinciaux aux Nationaux.*

I I.

Au Chapitre second Article 4. après ces mots, *pour être employés au Ministère*, il faut ajouter, *préférant les enfans des pauvres Ministres s'ils sont propres aux Lettres, dont les Coloques auront soin d'examiner le génie & les talens.*

I I I.

Au Chapitre troisième dans l'Article 6. il faut mettre, *La décision de la Doctrine est principalement réservée aux Ministres & Pasteurs.*

Au Chapitre V. les Articles 20. 24. & 29. doivent être raïs.

La pratique du 26. Article qui commence, *Toutes les fautes*; est remise à la prudence des Consistoires.

I V.

Au Chapitre VIII. Article 6. après *l'un des Pasteurs pour y présider*, il faut ajouter, *avec un ou deux Scribes.*

Dans l'Article 12. il faut ajouter sur la fin, *Et là où quelque Province sera ingrate, le Deputé d'icelle le rapportera au Synode National afin d'y pourvoir.*

V.

Au Chapitre IX. dans l'Article 6. il faut ajouter : *Ecclesiastiques.*

Dans l'Article 8. après ces mots *amples Mémoires*, il faut ajouter, *avec des excuses légitimes de leur absence.*

Dans l'Article 11. sur la fin il faut ajouter, *laquelle sera avertie de s'y preparer.*

V I.

Au Chapitre X. Article 3. il faut ajouter à la fin ces mots, *autant que faire se pourra selon la commodité des tems & des lieux*

Dans l'article 5. il faut ajouter, *Et on avertira ceux qui accompagnent les Corps de se comporter avec modestie durant le Convoi. meditant sur l'objet qui se presente, tant ce qui concerne la misere & la briéveté de cette vie, que l'Espérance de l'immortalité bien heureuse.*

A la fin de ce 10. Chapitre il faut mettre, " Parce que le deuil ne consiste pas en habit, mais en componction de cœur, les fidèles seront avertis, de s'y comporter en toute modestie, rejetant toute ambition, hypocrisie, & superstition.

V I I.

Au Chapitre XI. article 2. après ces mots, *attribués à Dieu dans l'Ecriture*, il faut ajouter, *comme Emmanuel & autres.*

Au Chapitre XIII. article 7. au lieu de ces mots, *les Synodes estiment*, il faut mettre, *les Synodes déclarent*.

Dans les Articles 8. & 9. il faut inserer celui-ci, *Le fiancé ne pourra épouser la Mere de la fiancée defunte.*

Dans les Articles 10. & 11. il faut mettre, *Aucun ne pourra épouser, après le décès de sa femme, celle avec laquelle il auroit commis Adultère, du vivant de sadite femme, si ce n'est après l'examen & la deliberation qui en aura été faite par le Consistoire.*

Dans l'Article 12. après ces mots, *solemnellement mariés*, il faut ajouter, *soit leur faite vienne à être connué devant ou après le Mariage béni.* Et en raier ces mots, *s'il demande de l'être.*

Dans ce même Article il faut mettre, *cela arrivant devant le Mariage*, il sera procedé *audis Mariage.*

Dans les Articles 22. & 23. il faut inserer ceci: *Pour éviter les inconveniens qui arrivent quand on difere trop la Bénédiction des Mariages, c'est pourquoi les Parties, & ceux qui ont quelque pouvoir sur elles, seront avertis de ne diferer pas, s'il est possible, plus de six semaines ladite Bénédiction.*

IX

Au Chapitre XIV. dans la dernière Distinction de l'Article premier il faut ôter ce mot, *beaucoup*

Dans l'Article 4. il faut ajouter: *si ce n'est en cas que ce fût pour en ôter le Prêche, & pour y établir la Messe.*

Dans l'Article 5. à la fin, il faut ajouter ce mot, *susdit.*

Dans l'Article 19. il faut ajouter, *excessives & scandaleuses.*

Dans l'Article 21 sur la fin, il faut ôter le mot, *Excommunication*, & y mettre, *Suspension de la Cene.*

Dans les Articles 24. & 28. il faut inserer celui-ci. " Les Jureurs & Blasphémateurs du Nom de Dieu ne seront point tolerés dans l'Eglise, mais
 ,, au contraire, on les avertira sérieusement, que s'ils ne se corrigent pas, il
 ,, sera procedé contre eux par toutes les Cenſures Ecclesiastiques, selon la
 ,, prudence des Consistoires.



MATIERES PARTICULIERES.

ARTICLE I.

D³Autant que Monsieur de *Toussillant*, Ministre deposé, nous a requis très humblement de le retabliſſer dans son Ministère: cette Assemblée aiant specieusement consideré le crime dont il a été accusé & convaincu par devant le Magistrat, & qu'il conserve encore son vicieux penchant pour le même vice, de telle sorte que dans sa Requête qu'il nous adressé il se justifie plutôt que d'en marquer une vraie contrition & repentance, comme on peut

peut le voir clairement si on veut examiner ses Lettres avec attention : La présente Assemblée ordonne qu'il ne sera pas remis dans l'exercice du Ministère du St. Evangile.

I I.

Nos Freres les Deputés de *Normandie* ont demandé nôtre sentiment touchant ce Cas si difficile : Une Veuve dans l'Eglise de N. s'étoit promise en Mariage par paroles de *Præsenti*, & avoit été dûëment informée par les Ministres de l'Eglise à laquelle elle appartenoit, de l'importance de ces Promesses ; cependant quelque tems après elle fit rompre ses Promesses, par une Sentence de l'Official . plaidant pour elle. & disant qu'elle étoit ignorante de ces paroles, de *Præsenti* & *Futuro*. Elle se maria ensuite à un autre, suivant les Cérémonies de l'Eglise Romaine, n'ayant aucun égard aux remontrances des Ministres, ou de la personne à qui elle avoit été promise. Cette Assemblée juge que les premières promesses en elles-mêmes, & de droit sont indissolubles ; & que par conséquent le Mariage qu'elle a contracté en dernier lieu est nul. Tellement que celui auquel elle s'étoit promise la première fois devoit déclarer qu'il repudioit ladite femme, parce qu'elle avoit violé la foi qu'elle lui avoit promise, & l'avoit donnée à un autre. Et après cette declaration, si les Parties delinquantes retournent à leur devoir selon nôtre Discipline, le Confiteire pourra aprouver & confirmer ce second Mariage. d'autant plus qu'il est né un enfant dudit Mariage, qui a été baptesmé dans nôtre Eglise, le Pere aiant confié l'éducation dudit enfant au Parrain qui l'a présenté.

I I I.

Les différens survenus touchant les Promesses de Mariage entre Monsieur *Jean Herisson*, & *Marie*, fille de Monsieur *Moutier*, Ministre d'*Orbec*, sont renvoyés au Coloque de *Beauvoisin*, où ils seront finalement terminés. Et parce que nos Freres de *Fenjerai* & de *Paris* entendent bien les matieres de fait qui ont raport à ces différens, ils y seront présens. Ce Synode n'ayant voulu rendre aucun jugement sur cette affaire, à cause que les Parties n'ont jamais été sommées, & qu'elles n'ont pas comparu devant ce present Synode, & à cause de plusieurs autres circonstances particulieres qui ont raport à cette affaire, d'qi meritent une plus longue & plus exacte discussion, que le tems, qui est fini pour nôtre Session, ne le pourroit permettre.

I V.

Pour ce qui est de la matiere proposée par nos Freres les Deputés de l'*Angoumois*, comment on en doit user avec l'Eglise d'*Angoulême*, laquelle pour avoir refusé l'entretien à son Pasteur, a été privée, de même que tous les Chefs de Famille, de leur Ministre, & de la Communion de la Table du Seigneur, par la seule Autorité de leur Synode Provincial, jusqu'à ce qu'ils aient donné une entiere satisfaction à leur Ministre : Il est decreté par l'autorité de cette Assemblée que toute l'affaire sera renvoyée au Synode de *Xainonze*, qui sommera dûëment les deux Parties d'y comparoitre, & les aiant ouïes prononcera une Sentence definitive, & terminera tous ces différens.

V.

Nôtre Frere le Deputé de *Picardie*, demandant avis sur cette difficulté : Une Femme refusé d'habiter avec son Mari, aleguant qu'il a été Moine (quoi qu'elle le scût fort bien long-tems auparavant qu'elle fût mariée avec lui) & dit par raillerie, lors qu'on l'exhorte de se remettre avec son Mari, *Qu'il faut qu'ils soient mariés*, comme s'ils ne l'avoient jamais été. Le jugement du Synode est, que l'on procedera contr'elle avec toutes les Censures de l'Eglise, pour avoir ainsi abandonné son Mari; & on conseille au Mari que, s'il le juge à propos, il la fasse comparoitre devant le Magistrat.

V I.

Maitre *Julien de Sande* Apostat, lequel aiant été déposé autrefois du Saint Ministère s'est depuis revolté contre la veritable Religion, & se plonge dans les débauches & dans l'idolatrie, refusant de prêter l'oreille aux conseils salutaires, & aux Ordres de son Consistoire, & a aussi entraîné un de ses Neveux dans l'Apostasie : Surquoi cette Assemblée ordonne, que ladite Sentence d'Excommunication soit publiée contre lui dans nos Eglises, & sans diferer plus long-tems.

V I I.

Ce Synode aiant pris la revolte & l'Apostasie d'un nommé *Crosse*, autrefois Ministre dans la Province de *Normandie*, & qu'il s'est entierement adonné à l'idolatrie, y persistant avec obstination : Comme aussi la defection d'un certain *St. Martin*, qui étoit Ministre du Saint Evangile dans la même Province : Le Synode remet ces matieres de fait qui concernent ces deux Revoltés, à leur propre Synode Provincial, auquel nous donnons un plein pouvoir de proceder contr'eux, selon qu'il fera trouvé plus expedient pour le bien & l'édification de l'Eglise.

V I I I.

Le Deputé du *Haut Languedoc* aiant formé une plainte contre le Coloque d'*Armagnac*, à cause qu'il s'étoit séparé de la Province du *Haut Languedoc*, pour se joindre à celle du *Condomois*, pour en faire une Province entiere, séparée des autres : Cette Assemblée ordonna qu'on remonteroit au Coloque d'*Armagnac* qu'en se separant ainsi ils agissent au contraire de la Distinction établie par les precedens Synodes Nationaux, & qu'ils doivent retourner à leur premier état, & composer derechef, comme ils faisoient auparavant, un Synode avec celui du *Haut Languedoc* : & cet ordre sera observé jusqu'à l'Assemblée du Synode National prochain, auquel le Coloque d'*Armagnac* sera formé d'exhiber les raisons de leur separation. Et si après une serieuse deliberation, on trouve que cette distinction soit necessaire, on l'approuvera & on la confirmera.

I X.

Monsieur le *Sage*, Ministre de *Membre* dans le *Maine*, étant redemandé par la Province de *Normandie*; cette Assemblée a diféré le jugement de cette affaire jusqu'au Synode National prochain; parce que la Province d'*Anjou* n'a pas été avertie des difficultés proposées par les Deputés de *Normandie*; comme aussi parce qu'il faut donner avis audit le *Sage* de tenir ses Réponses prêtes.

X.

La Remontrance du Deputé d'*Angoumois* aiant été ouïe, sur l'Apel que nôtre Frere de la *Croix*, Ministre de *Tarnac*, fait de leur Synode; lequel défendoit audit de la *Croix* d'exercer la Medecine & de faire les fonctions de son Ministère en même tems; & aiant aussi ouï les raisons deduites par ledit de la *Croix*, touchant l'exercice de la Medecine qu'il demande lui être accordé, aleguant son habilité & le bien que le Public en retire, à cause aussi qu'il a une nombreuse famille qu'il ne pouvoit pas entretenir avec les Revenus de son Eglise: Ce Synode ratifie la Sentence renduë contre lui, selon nôtre Discipline, par son propre Synode Provincial. Et les Messieurs du Consistoire de *Jarnac* procureront un Medecin à leur Ville qui y résidera: & ledit la *Croix* sera averti de s'attacher entierement à son Ministère; & pour ce qui est de la Medecine, qu'il se conforme aux articles de nôtre Discipline.

X I.

On a acordé à Madame de la *Blanchardais* la permission d'avoir un Ministre dans sa Maison (*Le Bois du Maine*) qui y établit le vrai Culte, & l'exercice de la véritable Religion, pourvu que le Coloque voisin agréât ledit Ministre; & nôtre Frere du *Fresne* continuera aussi ses Fonctions dans l'Eglise de *Lacay*; & en cas qu'il ne se puisse pas faire à cause du dit établissement, le Coloque, ou le Synode Provincial lui procurera une autre Eglise.

X I I.

Toutes les Eglises sont priées de tâcher de decouvrir en quel endroit Monsieur *Du Croq*, autrefois Ministre de *Perigueux*, fait sa residence à present; & s'il exerce le Ministère ou non, & la Province dans laquelle il fait sa demeure, sera priée de le rendre à son Eglise propre.

X I I I.

Parceque ceux du *Haut Languedoc* ont permis à quelques-uns de leurs Membres, d'asfermer des Diximes, & autres biens Ecclesiastiques, à ces Conditions qu'ils en retireroient une certaine somme d'argent: Cette Assemblée ordonne qu'à l'avenir on n'usera plus d'une maniere si indigne de traiter, mais que lesdits Fermiers seront exhortés de donner, comme ils le doivent, une somme considerable de leur profit, pour l'entretien des Eglises pauvres, auxquelles les Revenus étoient originairement destinés.

X I V.

La presente Assemblée donne son Approbation à cet excellent Ouvrage de nôtre Frere Monsieur *Salnar*, Ministre dans l'Eglise de *Casres*, intitulé *Harmonia Confessionum*; comme étant d'un usage très-necessaire dans ces derniers tems; jugeant aussi qu'on en tireroit un grand service s'il étoit mis en Langue vulgaire; c'est pourquoi la Province du *Haut Languedoc* est chargée par ce Synode, de le faire translater, & de mettre à la tête dudit Livre une Lettre de Recommandation, au Nom de toute la Province.

X V.

L'Eglise de *Vitré* demandant nôtre avis sur ce cas: Si des témoins doivent être confrontés, lors qu'ils deposent un Crime commis par le Delinquant qui nie avec obstination & même avec serment la propre Matiere du Fait? Cet-

te Assemblée juge que pour éviter toutes les occasions de Querelles qui pourroient probablement naître de pareilles Confrontations, les Témoins ne seront pas confrontés, à moins qu'ils n'en soient d'accord eux-mêmes & qu'ils n'y consentent, ou à moins qu'il ne s'agisse d'un cas où il faille nécessairement se servir des censures les plus rigoureuses, dont on ne peut pas user aussi jusqu'à ce que les Delinquans aient été dûment convaincus, ce qui ne se peut, à moins qu'ils ne confessent eux-mêmes leur Crime, ou que les Témoins ne le leur soutiennent constamment en face.

X V I.

L'Article touchant nôtre Catechisme restera dans sa force entiere: jusqu'au Synode National prochain, auquel les Provinces viendront bien instruites sur cette matiere, puisqu'on nous devons les consulter si on peut garder le Catechisme de Mr. *Calvin*, ou un plus petit, qui consiste dans le Symbole des Apôtres, l'Oraison Dominicale & les dix Commandemens de Dieu, qui seront pris pour la Regle de nôtre Catechisme?

X V I I.

Les Deputés du *Poitou* proposerent ce Cas: Un certain Mariage avoit été dissout par l'Autorité de l'Oficial, pour cause d'Impuissance dans le Mari. Quelque tems après la Femme s'étant publiquement remariée dans l'Eglise, il arriva aussi que le Mari se remaria, mais dans l'Eglise *Romaine*; Etant ensuite touché de repentance, il demanda d'être reçu à la Paix & Communion de nôtre Eglise? Cette Assemblée trouve bon qu'avant sa réadmission, sa Femme soit interrogée si elle est bien satisfaite de lui, afin que par là on connoisse, s'il n'a pas abusé du Commandement de Dieu par rapport au Mariage, parce qu'il avoit été jugé Impuissant; & s'il se trouve coupable, il faudra diferer sa Reception jusqu'à ce que nous aïons des preuves assurées de sa Repentance. Mais si la chose est autrement, lors qu'il aura réparé, selon nôtre Discipline, la faute qu'il a commise, pour s'être marié dans l'Eglise *Romaine*, il sera rétabli à la Paix & Communion de l'Eglise. Cependant cette Assemblée juge que le Consistoire doit être censuré, non seulement de ce qu'il ne s'est pas servi de son Autorité, en empêchant la Femme de recourir à l'Oficial, aussi-tôt que son Mariage avoit été solennisé, pour obtenir immédiatement après, d'être séparée; mais aussi pour n'avoir pas persisté à faire des remontrances au Mari, afin qu'il ne consentit pas si facilement & si promptement qu'il a fait, à la Dissolution dudit Mariage; parce qu'une telle separation ne devoit pas se faire auparavant que l'on n'eût rendu trois Sentences Ecclesiastiques, successivement, comme il est même usité dans l'Eglise *Romaine*.

X V I I I.

Claude Marchand, autrefois Ministre dans l'Eglise de *Beauvriers & Civray*, dans la Province de *Berri*, aiant été aculé & condamné d'Adultere devant cette Assemblée, Nous le deposons de son Ministère, comme une Personne scandaleuse, & qui en est tout-à-fait indigne. De plus, nous ordonnons que cette Deposition sera publiée sur les lieux où il a exercé son Ministère; mais sans faire mention de la Femme; on declarera seulement

en general , que c'est pour un grand crime & scandale des plus criants. Finalement il ne sera admis, en aucun lieu de sa Residence au Sacrement de la sainte Cène, avant que d'avoir fait une Penitence publique pour réparer un scandale si notoire, laquelle Penitence lui sera imposée par l'Eglise, qui ne doit pas specifier en particulier le Crime dont il est coupable. Et le Consistoire de l'Eglise de *La Roche-posé* sera censurée pour l'avoir mis en Charge parmi eux , avant qu'ils eussent de bonnes Attestations touchant sa Vic & ses Mœurs.

X I X.

Plusieurs Gentils-Hommes d'*Angoumois*, se plaignant par leurs Deputés, que dans les endroits où il n'y a qu'un Prêche par semaine, leurs Ministres refusoient de venir prêcher chés eux pendant la semaine, & même d'y Bâtifier les Enfants, à moins qu'on ne les aportât à l'heure marquée pour les Exercices de Pieté : Cette Assemblée resolut, que pour faire cesser de pareilles plaintes à l'avenir, le Consistoire marqueroit un jour au milieu de la semaine, pour une Assemblée extraordinaire, qui pourvoira aux Devoirs imprevüs.

X X.

Les Eglises seront informées, que par le neuvième Article des Traités Secrets, le Roi a promis de dispenser des Degrés de Consanguinité, & d'Affinité entre les Personnes de la Religion Réformée; tellement que nous ne sommes pas obligés d'avoir recours aux Dispenses du Pape; C'est pourquoi dans de pareils Cas, elles doivent s'adresser elles mêmes à sa Majesté, par nos Agens qui sont à la Cour.

X X I.

Nôtre Frere le Deputé du *Poitou* proposa ce Cas : Une Personne aiant quitté son Benefice, recevoit néanmoins une Pension du Curé qui jouissoit dudit Benefice. Cette Assemblée jugea, qu'il faloit l'avertir qu'il abandonnât la dite Pension, ou qu'il l'employât toute entiere à des Usages Picux.

X X I I.

Sur la demande que le Deputé d'*Anjou* a faite que l'Eglise de *La Gravelle* pût être Membre de la dite Province, parce qu'elle est renfermée dans ses Limites : Cette Assemblée jugea qu'à cause que nôtre Frere Mr. *Cherpon* avoit été poussé aux Etudes par les Liberalités du Seigneur de *La Val*, & que la plus-part des Membres de cette Eglise sont *Bretons*, néant éloignée de la *Bretagne* que d'une petite lieuë, & particulièrement à cause que les Ministres ne sont pas en grand nombre, pour ces raisons la dite Eglise seroit censée appartenir à la Province de *Bretagne*; mais pendant le tems seulement que Monsieur *Cherpon* seroit Ministre de la dite Eglise.

X X I I I.

Notre Frere Monsieur *Mary*, Ministre de l'Eglise de *Norwick* en Angleterre, mais demeurant à présent en *Normandie*, sera obligé de retourner à son Eglise, sur les Sommutations qu'elle lui en fera : néanmoins, à cause des grands succès de son Ministère dans ces quartiers, son Eglise sera priée de deferer son rapel, pour quelquel tems.

X X I V.

Monsieur de *Fengeray*, Pasteur dans l'Eglise de *Rouën*, aiant informé cette Assemblée de l'importance de cette Eglise, & de la necessité qu'il y avoit d'y mettre d'habiles Ministres ; ne pouvant pas à present les aider en cela, nous conseillons à la Province de *Normandie* d'examiner si parmi leurs Colloques il n'y auroit pas deux Eglises si proches l'une de l'autre, qu'un seul Ministre pût les servir, n'en faisant qu'une des deux, afin qu'on en éparagnât un pour l'Eglise de *Rouën*. On fera le même dans la *Xaintonge*, afin d'en avoir encore un pour l'Eglise de *Saintes*.

X X V.

Cette Assemblée prie la Province de *Bretagne* de prêter Monsieur de la *Meluniere* à l'Eglise de *Vitré*, & en même tems d'en mettre un autre à sa place dans l'Eglise de *Cuisfit*, où il est à present.

X X V I.

Le Seigneur du *Plessis* se presenta à cette Assemblée au Nom du Roi de *Navarre*, proposant de la part de Sa Majesté, qui étoit en ce tems là de l'autre côté de la *Loire*, que l'on lui envoiât des Députés, gens de Qualité & bien entendus dans les affaires, qui pussent demeurer auprès de Sa Majesté, pour l'informer du veritable Etat des Eglises, & auxquels il pût aussi communiquer tout ce qui seroit de plus important pour le bien & la conservation desdites Eglises. Sur quoi l'Assemblée conseilla que l'on exhorteroit toutes les Provinces de satisfaire aux Demandes de Sa Majesté, & de nommer à ce sujet deux ou trois Députés, que l'on lui dépêcherait au Nom des Eglises, ce qui devoit être executé sur le champ, & que pour cet effet l'*Isle de France* devoit avoir soin que cela se fit sans aucun délai.

X X V I I.

Sur la Proposition que l'on fit de s'accorder avec les Eglises d'*Allemagne*, & de travailler à une Union : Cette Assemblée trouva bon que l'on priât Monsieur de *Chandieu* d'entreprendre un Voiage en *Allemagne* pour ce sujet ; & qu'au cas que Monsieur de *Chandieu* aleguât de justes excuses pour se dispenser de cet emploi, on prieroit Monsieur de *Seire* de vouloir s'en charger.

X X V I I I.

Monsieur *Salnar* est supplié d'écrire au Nom & par l'Autorité de ce Synode, aux Princes & aux Theologiens d'*Allemagne*, & il conferera avec le Seigneur du *Plessis* touchant le sujet de ces Lettres, lesquelles seront envoyées à Monsieur de *Chandieu*, pour être présentées par lui.

X X I X.

Monsieur de *Chassinour* est prié par cette Assemblée, de continuer son Office à la Cour ; & les Eglises sont obligées de s'aquiter de leurs devoirs envers lui ; de quoi nos Freres de l'*Isle de France* lui donneront avis.

X X X.

Le Deputé du *Bas-Languedoc* demandant que nôtre Frere *Vilette*, Ministre de l'Eglise de *la Sala* en pût être changé, & placé à *Montpellier*, à cause du grand service qu'il y pourroit rendre, & que la dite Eglise de

la *Sals* fût pourvûe d'un autre Ministre ; L'Assemblée laissa la décision de cette affaire au Synode Provincial , lequel après avoir mûrement délibéré sur toutes les Circonstances , en disposera selon qu'il le jugera nécessaire.

X X X I.

Monsieur *Laurance Bouchart* , autrefois Ministre de *Privas* dans le *Bas Languedoc* , aiant été déposé pour avoir commis des crimes scandaleux , & aiant appelé de la sentence renduë contre lui , à cette Assemblée : Après avoir bien examiné les Causes de sa Déposition , & toutes les Procédures qu'on avoit faites contre lui ; la présente Assemblée jugea qu'il ne pourroit pas être rétabli dans son Ministère , quand même il donneroit des marques d'une vraie repentance.

X X X I I.

Les Deputés de la Province de *Berry* proposerent le Cas suivant. Un homme a épousé en seconde Nôces la Nièce de sa Femme , & quelques Années après ledit Mariage , il a embrasé nôtre Religion , & participé avec nous à la Table du Seigneur , & a eu plusieurs enfans de sa dernière Femme , sçavoir si ce Mariage peut être toléré ? L'Assemblée répondit que selon le quatorzième Verset du dixhuitième Chapitre du *Levitique* , un tel Mariage étoit incestueux , & qu'à cause de cela il ne pouvoit être toléré en aucune maniere , & que telles Personnes devoient se separer , de peur d'attirer sur elles l'indignation de Dieu. Et parceque ces Personnes ont commis ce péché lorsqu'elles étoient encore dans l'ignorance , nous les avertissons de le confesser en particulier au Consistoire , qui les conseillera & les aidera par des Remontrances tirées de la Parole de Dieu.

X X X I I I.

Plusieurs s'étant plaints de la Censure faite par le dernier Synode de la *Rochelle* , sur l'Exposition du Livre de la *Généze* , par *Brocard* , auquel Synode elle fût condamnée d'impicté , parceque la sainte Parole de Dieu y est profanée , & les choses interprétées trop à la Lettre : Quoique quelques-uns voulussent excuser l'Auteur , à cause qu'il convient avec nous sur tous les Articles de nôtre Foi , cette Assemblée confirme néanmoins la Censure faite par ledit Synode , jugeant qu'une Doctrine est non seulement impie lors qu'elle est contraire aux Articles de notre Foi , mais que toute Doctrine est aussi impie quand elle corrompt , en quelque chose que ce soit , le véritable sens des Ecritures Canoniques , parce qu'elles sont la Base de toute la Doctrine Chrétienne , laquelle cet Auteur renverse dans son Exposition. Cependant pour donner quelque satisfaction à ceux qui se plaignent de la Censure que l'on a faite du Livre dudit *Brocard* , on peut bien faire une Liste des Erreurs les plus grossières , qu'on tirera de cette Exposition , lesquelles on communiquera à d'habiles Theologiens , pour être examinées.

X X X I V.

Monsieur de *Belle Fleur* , appellant de la Sentence renduë contre lui , dans le Synode du *Haut Languedoc* , par laquelle son *Traité* contre la *Discipline* de nos Eglises a été condamné ; cette Assemblée aiant leu ledit *Traité* , & les Repon-

ses que l'on y a faites, confirme la Sentence renduë contre ledit *Belle Fleur* : à qui cependant on enverra une Lettre de la part de cette Assemblée, & on lui communiquera la *Reponse* de nôtre Frere Monsieur *Bérauld*, à laquelle s'il ne veut pas acquiescer, le Coloque ou le Synode prochain le denoncera Schismatique.

X X X V.

Le Deputé du *Haut Languedoc* raporta l'Affaire d'*Arias*, & de *Bourgade*, lesquels se plaignent d'avoir été trop severement censurés par leurs Pasteurs *Bérauld* & *Gironnin*. Sur quoi le Synode jugea que la Province seroit informée qu'elle a un plein pouvoir d'en juger, & qu'elle doit en decider en dernier ressort, & que les Censures du Consistoire de *Montauban*, & de la Province de la *Rochelle*, à l'égard desdits *Arias*, & *Bourgade*, resteroient dans leur force; & que si les Plaignans ne sont pas contens, & qu'ils ne se comportent pas modestement & paisiblement, comme ils doivent le faire: le Coloque du *Bas Querci* avec deux autres Ministres du Coloque voisin. jugeront du fait, sans Appel, au Nom, & par l'Autorité du Synode.

X X X V I.

La Province du *Bas Languedoc* est chargée par cette Assemblée de convoquer le prochain Synode, & de marquer le tems & le lieu auquel on s'assemblera.

Tout ce que dessus fut signé à l'Original le 16. Mai 1583.
par

Monsieur PIERRE MERLIN Modérateur.
&
Monsieur René PINEAU. Scribe.

Fin du dozième Synode.



TREZIEME SYNODE
NATIONAL
DES
EGLISES REFORMÉES
DE FRANCE.

Tenu à *Montauban*, depuis le 15. jusqu'au 28. de Juin,

L'AN M. D. XCIV.

Sous le Regne de HENRI IV. Roi de France & de Navarre.

Monsieur Michel Berauld fut le Moderateur de ce Synode, Monsieur Jean Baptiste Rotan lui fut donné pour Ajoint, & Messieurs Jean Gardeſi & Jaques Thomas pour Scribes.

LES NOMS DES MINISTRES
ET DES ANCIENS

Qui furent Deputés audit Synode par les Provinces ſuivantes.

ARTICLE I.



Our le *Haut Languedoc* & la *Haute Gnienne*, Mr. *Michel Berauld*, Miniſtre de l'Egliſe de *Montauban*; *Jean Gardeſi*, Miniſtre de l'Egliſe *St. Antoine*; & *Bernard Souis*, Miniſtre de l'Egliſe de *Litoure*; & Mr. *Antoine Roller*, Ancien de l'Egliſe de *Figeac*; & *Jaques Thomas*, Ancien de l'Egliſe de *Montauban*; & *Jean Bertran*, Ancien de l'Egliſe de *Kenet*.

I I.

Pour *Xaintonge*, *Onix* & *Angoumois*, Mr. *Jean Baſiſte Rotan*, Paſteur & Docteur dans l'Egliſe de la *Rochelle*; & *Germain Chauveton*, Miniſtre de l'Egliſe de *l'Iſle de Ré*, aiant été élu extraordinairement par le Coloque d'*Arnis*, pour ſe trouver en la préſente Aſſemblée, & l'avis dudit Coloque a été aprouvé par le Synode, & *Elie Telineau*, Ancien de l'Egliſe de *St. Jean d'Angely*.

I I I.

Pour la *Basse Guienne, Gascogne, Perigort & Limouſin*, Mr. *Jean Lambert*, Miniſtre de l'Egliſe de *Ste. Foi*; & de *Beaupuy*, Ancien de l'Egliſe de *Thouars*.

I V.

Pour le *Poitou*, Mr. *François l'Oyſeau*, Miniſtre de l'Egliſe de *Thouars*; & le Sieur de la *Cheuvetiere*, Ancien de l'Egliſe de *Luffon*: Leſquels ſont auſſi comparus pour la *Bretagne* avec Procuration de ladite Province.

Pour le *Berry, Orleans, Dunois & Nivernois*, Mr. *Jean Berger*, Miniſtre de l'Egliſe de *Chateaudun*, ſans Ancien, dont ces Provinces ont fait leurs excuſes recevables, néanmoins elles feront exhortées de s'évertuer pour faire mieux à l'avenir.

V.

Pour le *Bas Languedoc*, Mr. *Guillaume André de Villote*, Miniſtre de l'Egliſe de *Vallerange*; & *Jean Chaillars*, Ancien de l'Egliſe de *Nimes*.

V I.

Pour le Pais d'*Anjou, Tournaine, le Maine, & Vandomois*, Mr. *Felix du Tronchay*, Miniſtre de l'Egliſe de *Beaufort en Vallée*; & *Pierre Cognet dit de la Plante*, Ancien de l'Egliſe de *Saumur*.

V I I.

Pour la *Provence* aucun ne s'eſt preſenté, mais les Réfugiés de ladite Province s'étant excuſés par les Députés du *Bas Languedoc* & par des Lettres, on a été d'avis qu'on leur écrira pour les conſoler.

V I I I.

Ceux du *Vivarés* & du *Vellai* abſens & ſans excuſe, ſeront cenſurés & avertis par le même moien d'envoier leurs Députés à l'Assemblée Generale de *Sainte Foi*.

I X.

Ceux du *Dauphiné* abſens, ſeront grièvement cenſurés, nonobſtant leurs excuſes, pour n'avoir fait aucune Deputation.

X.

Ceux de l'*Iſle de France, Picardie & Champagne*, ſeront pareillement cenſurés, nonobſtant leurs excuſes.

X I.

Ceux de *Normandie* n'ont point auſſi comparu, mais ont envoié des Lettres d'excuse, de quoi ils ſeront fortement cenſurés.

X I I.

Ceux du *Lionnois & Basse Auvergne* ſe ſont excuſés par des Lettres, contenant des raiſons qui ont été trouvées recevables.

X I I I.

Ceux de *Bourgogne* abſens & ſans Lettres d'excuse ſeront cenſurés.

X I V.

On a élu pour moderer l'action du preſent Synode, à la pluralité des voix, Mr. *Michel Beranld*, & pour Ajoint *Jean Baſiſte Roſan*, & pour recueillir les Actes, *Jean Gardeſi & Jacques Thomas*.

X V.

Il a été arrêté que la Cene sera celebrée dans cette Eglise , avant le départ de l'Assemblée, pour témoignage de notre Union, tant en la Doctrine qu'en la Discipline Ecclesiastique.

O B S E R V A T I O N S

S U R L A C O N F E S S I O N D E F O I

Dont on fit la Lecture à l'ouverture de cette Assemblée.

A R T I C L E I.

Sur le premier Article on avertira les Imprimeurs de mettre *invisible* , au lieu d'*invincible* , attendu que le mot tiré du Passage , qui est cotté, le porte ainsi.

I I.

Sur l'article 18. on corrigera ce mot , *paiblement* , pour y remettre *paissibles* selon l'Original, parce que l'un a une signification plus étendue que l'autre.

I I I.

Sur l'article 26. au lieu du mot d'*Unité* , il faut mettre *Union* , comme plus propre à proposer l'antithese de ceux qui se retirent à part & se contentent de devotions particulieres.

I V.

Sur l'article 28. on ajoutera suivant quelques Exemplaires le mot de *Vertu* après celui d'*efficace* , pour un plus grand éclaircissement , à l'imitation de l'Apôtre qui met ces deux mots ensemble , sur la fin du 3. Chapitre de l'Epître aux Ephesiens.

V.

Sur l'article 38. les Imprimeurs seront avertis de n'oublier plus , sur la fin , ces mots de l'ordonnance du Seigneur , *Prenés, mangés & bevus-en tous.*

V I.

Pour reprimer ceux qui improuvent ce mot de *Substance* dans la Confession de Foi & dans le Formulaire de la Cene , on declarera aux Eglises que le present Synode a ratifié ce qui en a été resolu par les Synodes , tant de la *Rochelle* , que de *Nimes*.

V I I.

La susdite Confession aiant été lûe article par article , a été confirmée & aprouvée par tous les Deputés de ce Synode , au nom de toutes les Eglises Reformées.



OBSERVATIONS

SUR LA DISCIPLINE ECCLESIASTIQUE.

ARTICLE I.

ON ajoutera à la fin du 2. Article du Chapitre 1. ce qui suit, " Et on ne
 ,, leur imposera pas les mains, non plus qu'aux inconnus, si ce n'est dans
 ,, un Synode Provincial.

I I.

Sur la fin du 18. Article il faut ajouter ce qui suit, " Comme aussi tous ceux
 ,, qui s'occupent tellement à l'instruction de la jeunesse, que cela les peut em-
 ,, pêcher de vaquer à leurs principales Charges.

I I I.

Après l'Article 21. il faut ajouter ce qui suit, " Les Consistoires des maisons
 ,, des Princes & Seigneurs seront séparés du Consistoire des Eglises où ils resi-
 ,, dent ordinairement, si ce n'est qu'il s'agisse d'une affaire commune à l'un &
 ,, l'autre Consistoire, ou qu'il fût question de quelque grand scandale notoire
 ,, à toute l'Eglise, & donné par quelqu'un en la maison dudit Prince ou Sei-
 ,, gneur, & dans les autres occurrences où les deux Consistoires trouveront
 ,, bon de se joindre ensemble.

I V.

Dans le 3. Chapitre Article 1. après ces mots, *Aux prières très-expresses*, on
 ajoutera, " Et leur Nomination sera faite audit Consistoire à haute voix. Et
 après ces mots, *Et s'il n'y a point d'opposition*, il faut ajouter, " Le troisième
 ,, Dimanche ils seront reçus publiquement en se tenant debout devant la Chai-
 ,, re, pendant qu'on fera des prières solennelles pour eux.

V.

A la fin de l'Article 1. du Chapitre 5. on ajoutera ces mots, " Comme aussi
 ,, dans toutes les Assemblées Ecclesiastiques.

V I.

A la fin de l'Article 16. il faut ajouter ce qui suit: " Et en cas d'Apel, le-
 ,, dit Apel sera publié dans l'Eglise, sans nommer la personne, ni déclarer la
 ,, Censure ordonnée par le Consistoire.

V I I.

Dans l'Article 21. au lieu de ces mots, *connûes publiquement*, on mettra, *No-
 toires.*

V I I I.

Il faut ajouter ces mots sur la fin de l'Article 27. " Il sera néanmoins à la dis-
 ,, cretion des Consistoires d'en user autrement, s'ils le jugent expedient, pour
 ,, l'édification des Eglises.

I X.

Il faut ajouter à l'article 28. ce qui suit: " On procédera par Censures Ec-
 ,, clesiastiques jusqu'à l'Excommunication contre ceux qui, se disant de la Re-
 ,, ligion,

„ ligion , appelleront les Pasteurs & Anciens , ou tout le Consistoire en Corps ,
 „ pardevant les Magistrats , pour leur faire rendre témoignage contre les delia-
 „ quans , qui auront confessé leur faute devant eux.

X.

Sur l'Article dernier du Chapitre 6. il faut ajouter à la fin , ” Et au cas que
 „ les Eglises particulieres ne veuillent pas contribuer aux fraix qu'il convient de
 „ faire pour se trouver aux Assemblées Ecclesiastiques , & pour les autres choses
 „ qui concernent le bien des Eglises , elles seront privées du Ministère , com-
 „ me rompant l'union , qui doit être entre nous pour notre commune conser-
 „ vation : & après avoir été dûcément sommées dans un certain tems , qui leur
 „ sera marqué , on défendra pareillement aux Ministres d'y exercer le Mini-
 „ stère , sur peine d'être déclarés schismatiques.

X I.

Sur le 2. Article au Chapitre 8. il faut ajouter après le mot de *Memoires* , ces
 mots : ” signés par un Pasteur & Ancien.

X I I.

Dans l'Article 10. on ajoutera , ” Et d'une Eglise à l'autre.

X I I I.

Sur la fin de l'Article 3. du Chapitre 9. il faut ajouter ces mots , ” Signés par
 „ le Modérateur & Scribe du Synode Provincial.

X I V.

Dans l'Article dernier , il faut ajouter après ces mots , *tant Ministres qu'Anciens* ,
 „ De cela seulement qui est arrivé devant l'action.

X V.

Sur la fin de l'Article 2. du Chapitre 10. il faut ajouter ces mots , ” Comme
 „ aussi ceux qui ne se découvrent pas tandis qu'on chante les Pseaumes , tant au
 „ commencement qu'à la fin du Prêche , ni même durant l'Administration des
 „ Sacremens , tant que faire se pourra.

X V I.

Au Chapitre 11. sur la fin de l'Article 4. il faut ajouter ces mots , ” Les en-
 „ fans aussi de ceux qu'on appelle Bohemes , Sarrasins , ou Egiptiens , pourront
 „ être reçus au Batême , aux conditions que dessus , & pourvu qu'il n'y ait au-
 „ cune presumption qu'ils eussent déjà été baptesés , & après de serieuses remon-
 „ trances aux parreins , de faire en sorte qu'ils puissent se bien acquiter de l'obli-
 „ gation & des promesses qu'ils font à l'Eglise.

X V I I.

Après le 7. Article il faut mettre le suivant : ” Aucun Parrein venant d'une
 „ autre Eglise , ne sera admis à présenter un enfant au Batême sans apporter un
 „ témoignage de son Eglise.

X V I I I.

Au 15. Article il faut ajouter ce qui s'ensuit , ” Et quand on présentera les
 „ enfans au Batême , les peres ou parreins seront tenus d'apporter un Billet dans
 „ lequel soient contenus le Nom de l'enfant , ceux de ses pere & mere , de ses
 „ parrein & marraine , comme aussi le jour de sa naissance.

Sur l'Article 23. du 13. Chapitre on ajoutera , " & cela par le Ministère des
" Pasteurs & non d'autres.

L'Article 3. du Chapitre 14. sera mis devant le 21. du même Chapitre , &
couché dans la forme qui s'ensuit. " Les Jureurs qui par colere & legereté pre-
" nent le Nom de Dieu en vain , & tous ceux qui déchirent la Majesté du Sei-
" gneur , seront grièvement censurés , & si après une ou deux admonitions
" ils ne s'en desistent pas , on les suspendra de la Cene ; & les Blasphemateurs,
" Outrageurs , Renieurs & autres semblables ne seront aucunement tolerés
" dans l'Eglise , au contraire on les censurera d'abord jusqu'à les suspendre de
la sainte Cene , & s'ils continuent ils seront publiquement excommuniés.

Il a été resolu qu'au retour des Deputés dans leurs Provinces , les susdits Ar-
ticles y seront lûs devant tout le peuple , & dans toutes les Eglises.

Les Articles de la Discipline aiant été lûs & examinés l'un après l'autre , ont
été tous ratifiés & aprouvés par le commun avis des Deputés des Provinces , au
Nom de toutes les Eglises , selon la forme dans laquelle ils ont été conçûs , tant
par les Synodes precedens , que par celui-ci , lequel declare , que les endroits
corrigés par ceux qui y ont travaillé de si part , seront suivis deormais , tant
pour le Nombre des Articles , que pour les Termes dans lesquels ils sont cou-
chés , & le rang qu'ils tiennent : afin que ceux qui voudront faire maintenant
& à l'avenir des Copies de nôtre Discipline , suivent exactement lesdits Formu-
laires contenus dans l'Exemplaire de ce Synode.



MATIERES GENERALES.

ARTICLE I.

ON choisira dans chaque Province des personnes propres pour répondre aux
Ecrits des Aversaires , sans néanmoins ôter la liberté aux autres Freres d'y
employer les dons & les talens que Dieu leur aura communiqués ; le tout aux
frain de la Province , où ladite Réponse sera faite. Et quant à ceux qui s'in-
gerent de faire imprimer des Livres , sans les avoir auparavant communiqués
aux Coloques ou Synodes , suivant la Discipline , ils seront grièvement censu-
rés & leurs Ecrits supprimés.

I I.

On fera diligemment garder dans tous les Coloques l'Article de la Discipline
concernant l'entretien des Ecoliers , qui aspirent au Ministère. Et les Syno-
des Provinciaux en feront le rapport , & en rendront compte au Synode Natio-
nal , afin qu'il aparoiße de la maniere que chacun y aura satisfait. Mais d'au-
tant que les expediens contenus audit Article ne sont pas suffisans , & que les
biens

biens des Eglises sont très-modiques, on remet le tout à l'Assemblée de *Sainte Foi*.

I I I.

La liberté demeurera à l'Eglise de rendre toujours plus parfaite la Traduction de la Sainte Bible: & nos Eglises, à l'exemple de la Primitive, sont exhortées de recevoir la dernière Traduction qui en a été faite par les Pasteurs & Professeurs de l'Eglise de *Geneve*, & de la lire en public tant que faire se pourra.

I V.

On remerciera aussi maintenant par des Lettres, Monsieur *Rotan* & lesdits Freres de *Geneve*, de ce qu'ils ont si heureusement travaillé pour un Ouvrage si excellent, à la requête de nos Eglises: & ils seront encore priés de vouloir augmenter leurs Annotations, pour l'éclaircissement des lieux obscurs qui restent encore dans leur Traduction de ladite Bible.

V.

Les Pasteurs seront aussi exhortés, en chaque Province, de recueillir tous ces Passages, pour en faire leur rapport au prochain Synode National, qui jugera de ceux qui meritent d'être éclaircis.

V I.

Sur la Proposition faite par les Deputés de *Xaintonge*, suivant la resolution prise au Synode de *Vivré*, si l'on doit changer le Formulaire du Catechisme de Monsieur *Calvin*? Il a été résolu qu'on le retiendra, & qu'il ne sera pas permis auxdits Ministres d'en exposer un autre: mais qu'on fera cette Exposition par des Demandes & par des Réponses familières. Et quant aux Catechismes Generaux, qu'on fait ordinairement devant la Cene, ils doivent servir à instruire tout le peuple, sans exception, selon l'ordre que chaque Eglise trouvera plus expedient.

V I I.

Sur la Question proposée par les Députés d'*Anjou* & de *Touraine*; la Compagnie n'a point trouvé bon de dresser un Formulaire exprès de Prières, pour l'Imposition des mains aux Pasteurs. Néanmoins l'Article touchant la dite Imposition sera diligemment observé.

V I I I.

On ne changera rien dans l'Article 17. dudit Chapitre de la Discipline, & néanmoins pour obvier aux abus qui pourroient être commis, ou par les Pasteurs, ou par les Eglises; les Coloques pourront deputer deux ou trois Ministres qui se transporteront sur les lieux pour y remédier, & si les Coloques entiers y manquent, les Synodes Provinciaux y pourvoiront.

I X.

Quand il y aura des plaintes d'un Ministre contre son Eglise, à cause d'ingratitude, & que là dessus l'Eglise chargera son Pasteur, ou le Pasteur son Eglise, on n'aura point d'égard aux dites plaintes, si ce n'est pour quelque Cas énorme, à raison duquel on dût suspendre ou déposer le Pasteur, sur quoi le Synode Provincial rendra son jugement: néanmoins on ne laissera pas de reme-

dier à cette ingratitude, & les Eglises seront censurées d'avoir si long tems dissimulé ce qui devoit être promptement remontré, attendu que l'ingratitude des particuliers se montre plus grande que jamais, envers les Pasteurs, touchant leur entretien, ce qui menace les Eglises d'une totale dissipation: voila pourquoi il a été resolu que les Ingrats qui auront contrevenu à plusieurs admonitions, qui leur auront été faites au Consistoire, seront privés des Sacremens, par ledit Consistoire, qui procedera contre'eux selon toute la rigueur des censures Ecclesiastiques.

X.

Les Coloques sont exhortés d'observer diligemment le 38. Article du Chapitre 1. de la Discipline.

X I.

Les Coloques & Synodes travailleront sans relâche à faire resider les Pasteurs dans leurs Eglises, autant qu'il sera possible.

X I I.

Les Eglises seront averties de donner ordre aux Lecteurs & aux Diacres de ne lire plus en public les Livres Apocryphes, mais seulement les Canoniques.

X I I I.

Quant il y aura dans une Eglise quelque somme notable de deniers pour les pauvres, que l'urgente nécessité n'obligera pas d'employer pour leur subvention, les Diacres, par l'avis du Consistoire, pourront en faire quelque prêt à des gens solvables, pour faire valoir cet argent à la plus grande utilité des pauvres, en suivant l'ordonnance du Roi, & les regles de la Charité dans ces occasions: à la charge néanmoins qu'on le puisse retirer promptement, en cas de nécessité.

X I V.

L'Article 3. du Chapitre 5. de nôtre Discipline demeurera en son entier, touchant les formalités & les solemnités accoutumées en la prestation du Serment exigé par le Magistrat.

X V.

Sur la Proposition faite par les Deputés de *Xaintonge*, touchant la Denonciation des Apostats qui leur paroît difficile à pratiquer dans l'Eglise: Il a été resolu que l'Article 9. du Chapitre 5. de la Discipline demeurera en son entier, & que les Consistoires seront exhortés de l'observer exactement avec prudence & discretion.

X V I.

Tous les Ministres seront exhortés de prier Dieu publiquement pour la conservation, la prosperité & la conversion du *Roi*. Quand ils se trouveront à la Cour & auront accès auprès de Sa *Majesté*, ils feront en sorte de lui remontrer vivement son devoir en tout ce qui concerne son salut. C'est à cela que sont specialement obligés les Pasteurs qui resident ordinairement en Cour, & aux environs, auxquels la presente Assemblée en écrira.

X V I I.

On enverra parcellément au Nom du Synode des Lettres de congratulation
à Ma-

à *Madame*, pour sa perseverance; à laquelle on l'exhortera de plus en plus; par les mêmes Lettres.

X V I I I.

Sur la Proposition faite par les Deputés de *Xaintonge*, si on se doit contenter que dans les reconnoissances publiques, le pécheur donne des témoignages de sa repentance, sans que sa faute soit spécifiée? La Compagnie a résolu qu'on ne changera rien pour ce fait dans l'Article 22. du Chapitre 5. de la Discipline: mais qu'on s'y conformera au plus près qu'il sera possible, & que toutes les Provinces seront averties de venir bien préparées sur cette matiere au prochain Synode National.

X I X.

Sur ce que plusieurs veulent contraindre les Consistoires de déposer, par-devant le Magistrat, des choses proposées au Consistoire, on en dressera un Memoire pour l'Assemblée de *Ste. Foi*, qui doit prendre cela fort à cœur, & tâcher d'obtenir de Sa *Majesté* la conservation de la Liberté desdits Consistoires.

X X.

On ne changera rien au Formulaire des Prières publiques, ni à celui de l'administration des Sacrements: le tout aiant été bien & saintement dressé, en termes clairs, & pris la plupart de la Parole de Dieu.

X X I.

Toutes les Provinces seront censurées, pour le peu de soin qu'elles ont eu de faire un Recueil des choses Memorables qui sont arrivées dans ce Roiaume; c'est pourquoi il a été enjoint derechef à tous leurs Deputés d'en avertir, à leur retour, leurs Coloques, afin qu'ils s'acquittent de ce devoir, & fassent une Relation de ces matieres au prochain Synode National.

X X I I.

On dressera un Memoire contenant les plaintes qu'on doit proposer à l'Assemblée de *Ste. Foi*, contre ceux de l'*Ile de France*, & autres qui ont demandé la Verification de l'Edit de l'an 1577. au Nom de nos Eglises, contre la dernière Resolution de l'Assemblée tenue à *Mantes*.

X X I I I.

Les Eglises qui n'auront pas fait leur devoir pour paier la somme dont elles furent cottisées, tant pour l'Assemblée dernière tenue à *Mantes*, que pour celle qui se doit tenir à *Ste. Foi*, seront sommées encore une fois par les Deputés de leurs Provinces, de paier incontinent leur cote-part: & à faute de ce faire, elles seront privées de tous les exercices du saint Ministère, d'abord après le retour de leurs Deputés, & la Prédication sera aussi interdite à leurs Ministres de même que toutes les autres fonctions de leur charge.

X X I V.

L'Union faite dans l'Assemblée de *Mantes*, sera jurée par toutes les Eglises, en corps de Ville, ou au Temple, selon qu'il sera trouvé plus convenable.

X X V.

Sur la Proposition faite par les Deputés du *Haut Languedoc*, si entre les

Propositions que les Ministres doivent faire devant les Coloques, il seroit bon qu'il y eût des Disputes sur la Theologie entre lesdits Ministres, durant une Seance dans chaque Coloque ? Il a été resolu que les Deputés des Provinces viendront préparés sur cela au prochain Synode, qui resoudra si on en doit faire une Loi Générale.

X X V I.

Sur la Proposition faite par les Deputés de *Saintonge*, touchant les Lettres qu'on écrit d'une Eglise à une autre, & aussi d'un Coloque ou d'un Synode à un autre, sur les affaires communes des Eglises, il a été resolu qu'aucunes Lettres ne seront foi, qu'elles ne soient signées d'un Pasteur & d'un Ancien conjointement, ou de deux Anciens dans les lieux où il n'y aura point de Pasteurs, & qu'elles seront adressées au Consistoire, ou aux Pasteurs, pour les communiquer prudemment à leur Consistoire, ou à quelques-uns des Anciens, selon l'occurrence des affaires.

X X V I I.

Les Eglises qui ne feront pas leur devoir pour donner à leurs Pasteurs le moyen de se trouver à leurs Coloques, ou Synodes, seront privées de leurs Ministres la seconde fois qu'elles y auront manqué ; & les Ministres seront aussi suspendus de leur Ministère s'ils y manquent deux fois de suite, sans en avoir une legitime excuse, de laquelle les Coloques ou les Synodes jugeront.

X X V I I I.

Toutes les Eglises sont exhortées de faire soigneusement observer les Articles 5. & 6. du Chapitre 10. de la Discipline, & particulièrement celles du *Bas Languedoc*, où l'on commet plusieurs abus contre les susdits Articles, à l'exacte observation desquels les Eglises de ladite Province seront exhortées.

X X I X.

On ne laissera pas de Bâtiser les Enfans, encore que les Peres & Parreins les apportent trop tard, pourveu que l'Assemblée de l'Eglise ne soit pas entièrement finie, parce que les enfans ne doivent pas porter l'iniquité des Peres, lesquels de même que les Parreins seront aigrement censurés de leur paresse & du mepris de la Predication, à laquelle ils n'ont pas daigné assister.

X X X.

Toutes les Eglises observeront inviolablement l'Article du Synode de *Vitré*, touchant l'administration du Batême, devant le dernier Chant du Pseaume, ou pour le moins devant la Bénédiction.

X X X I.

On ne recevra point les présentations des enfans par Procureur, si ce n'est pour le regard des Rois, ou Princes, qui à cause de leurs grandes occupations ne se peuvent pas toujours trouver sur les lieux quand le Batême s'administre. Et quant à ceux de la Religion qui présentent quelques enfans dans l'Eglise Romaine, par l'entremise de Procureurs, ils seront aigrement censurés comme fauteurs de l'Idolatrie.

X X X I I .

Les Ministres seront exhortés de ne faire plus difficulté de donner aux enfans qu'ils batiseront les Noms qui ne se trouveront pas dans l'Ecriture Sainte, pourveu qu'ils ne contiennent rien d'indecent.

X X X I I I .

Ceux qui tiennent des Benefices par Collation Royale, & sans charge d'Ames, seront exhortés d'employer une bonne partie de leurs revenus à de bons & legitimes usages, comme à l'entretien du vrai service de Dieu & des Pauvres : autrement il sera procedé contr'eux jusques à la privation de la Cene.

X X X I V .

L'Article 9. du Chapitre 12. de la Discipline, touchant l'administration de la Coupe à la *Ste. Cene*, demeurera en son entier.

X X X V .

Les Anciens des Eglises participeront à la Cene avec les Pasteurs au commencement de l'action, & le reste du peuple selon l'ordre que les Consistoires jugeront être expedient pour l'édification de l'Eglise.

X X X V I .

Quand quelqu'un ne pourra pas obtenir de son Pere la permission de se marier, il aura recours au Magistrat, & s'il lui accorde par une sentence ce que le Pere lui avoit refusé, les Pasteurs beniront un tel mariage, s'ils en sont requis, pourveu qu'il n'y ait aucun Apel de ladite Sentence.

X X X V I I .

Sur la Proposition faite par les Deputés de *Berri* & d'*Orleans*, le Synode a jugé que les Eglises auront à denoncer à ceux qui disent en secret qu'ils sont de la Religion Réformée, & toute fois n'en font pas une profession ouverte, qu'ils doivent être tenus pour des infideles, jusqu'à ce qu'ils aient publiquement renoncé au Papisme.

X X X V I I I .

Sur la Proposition faite par les Deputés de *Xaintonge*, touchant les inconveniens qui surviennent en quelques Eglises, au sujet des promesses de Mariage faites par parole de present, & qu'il seroit bon de les concevoir par paroles de futur, suivant l'Ordonnance de *Blois*; Il a été resolu d'en remettre la decision au prochain Synode National, où les Deputés de toutes les Provinces viendront préparées sur cela.

X X X I X .

L'Article 12. du Chapitre 13. de notre Discipline est remis au prochain Synode, avant la tenuë duquel Mrs. de *Beze* & *Bereau* seront priés de rediger par écrit les raisons qui doivent être examinées sur cette matiere, par ledit Synode.

X L .

Attendu le Fleau dont plusieurs sont affligés dans nos Eglises par les Nouëurs d'Eiguillettes, les Pasteurs, pour y pourvoir, remontrcront vivement dans leurs Predications que la cause de ce malheur vient de l'infidelité des uns, & de l'infirmité de Foi des autres, & que de tels Charmes sont detestables : com-

me aussi la conduite de ceux qui recourent aux Ministres de Satan pour se faire délier, le remède qu'ils cherchent étant pire que le mal qu'ils souffrent; auquel on ne doit remédier que par des jeunes & oraisons & par un amandement de vie : On ajoutera aussi au Formulaire de l'Excommunication, qu'on prononce publiquement avant la Cene, après le mot d'Idolatrie, *Tous Sorciers, Charmeurs & Enchanteurs* : Comme aussi pour une autre raison on ajoutera après le mot de Mutins, *Meurtriers*.

X L I.

Veü que les Notaires, en plusieurs Eglises, vaquent le Dimanche à passer des Contrats & tiennent leurs Etudes ouvertes pour dresser des Actes, à quoi plusieurs d'entre le peuple sont occupés, au lieu de sanctifier le jour du repos, il a été resolu que lesdits Notaires ne passeront aucuns Contrats le Dimanche, si ce n'est pour les Mariages, Testamens & Accords de différens Procés, concernant des choses qui ne peuvent pas être différées : auxquels Cas d'une nécessité absolüe on pourra charitablement passer de tels Contrats audit jour, pourveu qu'on le fasse hors du tems des Exercices de la Religion, & sans ouvrir les Boutiques, tant que faire se pourra.)

X L I I.

On ne changera rien au premier Article du 14. Chapitre de la Discipline: mais on tâchera d'obvier aux abus qu'on y commet.

Sur la Proposition faite par les Deputés de *Gascogne*, s'il est licite de prendre en nouveaux Fiefs les biens & Domaines des Ecclesiastiques Romains, à la charge de porter l'argent de la Rente aux Convents & aux autres Domiciles desdits Ecclesiastiques ? Il a été conclu qu'il n'y a point d'inconvenient, pourveu que ce ne soit pas une Rente des choses qui concernent l'Idolatrie, comme de porter de l'Encens, de la Cire, de faire des Cierges & autres choses semblables.

X L I I I.

L'Article 2. du Chapitre 14. demeurera en son entier touchant les Patronages : mais ceux qui seront Patrons Laiques pourroient néanmoins faire des Protestations pour la conservation de leurs droits & emolumens, se fondant sur ce que la Collation des Bénéfices de leur Patronage est contraire à la Religion, contre laquelle ils ne sont tenus de faire aucune chose, ainsi que portent les Edits de Pacification, & on proposera ce fait à l'Assemblée de *Ste. Foi*.

X L I V.

L'Article 16. dudit Chapitre demeurera en son entier, pourveu qu'on efface ce mot de *Houppes*, dont l'usage est presentement aboli. On usera aussi d'une plus grande rigueur contre les Femmes & Filles qui se fardent & portent le Sein ouvert; & quant aux autres, on supportera tout ce qu'on pourra pour l'édification, & on se contentera d'une simple Suspension des Sacramens, afin de les porter à suivre les regles de la Modestie Chrétienne.

X L V.

Sur la Proposition faite par les Deputés de *Xaintonge*, touchant l'Abregé de la Discipline, qu'on avoit projecté de dresser, pour la commodité des
Egli-

Eglises ; il a été resolu qu'on n'en dressera point ; attendu que les Articles n'en font pas trop longs.

X L V I .

Monfieur de *Beze* fera prié, au nom de la Compagnie, de traduire en Rime Françoisé les Cantiques de la Bible, pour les chanter dans l'Eglise avec les Pseaumes.

X L V I I .

Sur la Proposition faite par les Deputés de *Xaintonge*, il a été arrêté qu'on fera dans tous les Consistoires un Régistre, tant de ceux qui seront reçûs dans l'Eglise, lesquels declareront s'ils savent écrire, ou lire, que de ceux qui viendront à deceder.

X L V I I I .

Sur une autre Proposition desdits Deputés, il a été resolu que les Réfugiés d'une Eglise à l'autre, contribueront pour l'entretien de leurs Anciens & Pasteurs, s'ils ne se sont pas retirés dans l'intention d'abandonner leurs Domiciles ; & s'il arrive qu'ils soient resolus de s'établir ailleurs, on ne trouve pas raisonnable qu'ils soient contrains à cette Contribution.

X L I X .

Sur une autre Proposition desdits Deputés touchant les Propofans, qui aiant été entretenus quelque tems par les Eglises, en aspirant au St. Ministère, n'auroient pû y être apellés, ou bien aiant changé de resolution auroient abandonné leurs Etudes : il a été resolu que s'il arrive qu'ils ne soient pas employés au Ministère par leur faute, ou manque de bonne volonté ils seront tenus de restituer auxdites Eglises ce qu'elles auront fourni pour les faire étudier, s'ils en ont le moien.

L .

Le present Synode remercie Monfieur *Beraud*, Monfieur *Rotan*, & les autres Pasteurs de tout ce qu'ils ont fait pour maintenir la verité dans la Conference tenuë à *Mantes*, avec le Sieur *du Perron*, & autres Theologiens de l'Eglise Romaine : & il aprouve aussi entierement la conduite qu'ils y ont tenuë, & ratifie les ofres qu'ils ont faites de continuer ladite Conference, sous le bon plaisir & le commandement de Sa Majesté : & pour cet esfet ledit Synode a nommé vingt-un Pasteurs, entre lesquels on en choisira douze pour entré en Conference avec ceux de l'Eglise Romaine, afin que les Provinces en étant averties, & les agréant, ils se tiennent prêts, pour ladite Conference. Et au cas que lesdites Provinces voulussent en choisir quelques autres au lieu de ceux que le Synode a nommés, elles le feront promptement & en donneront avis auxdits Sieurs *Beraud* & *Rotan*.

Les Pasteurs qui ont été nommés, sont

Monfr. Rotan	} pour ceux	de	} <i>Xaintonge.</i>	
Monfr. Covet				} <i>Bourgoigne.</i>
Monfr. Chamier				

Messieurs.	}	Paccard	}	pour ceux	}	<i>Xaintonge.</i>
		Gigord				<i>Bas Languedoc.</i>
		Cazenaut				<i>Bearn.</i>
		Molans				<i>Gascogne.</i>
		De Beaulieu				<i>L'Isle de France.</i>
		Aigues.				<i>Touraine.</i>
		Dancau				<i>Haut Languedoc.</i>
		Ricotier le fils				<i>Gascogne.</i>
		Constant				<i>Lionnois.</i>
		Baron				<i>Angleterre.</i>
		De Faye				<i>Geneve.</i>
		Lestang Gaudion				<i>Poitou.</i>
		Chambrisé				<i>Bretagne.</i>
		La Noue				<i>Anjou.</i>
		Beraud & } Gardesi }				<i>Haute } Guienne. }</i>
De la Bauferic	<i>Normandie.</i>					
Junius	<i>Leyde.</i>					

L I.

Sur l'Avis demandé par la Province du *Bas Languedoc*, touchant les Ministres, qui aiant été déposés, auroient ensuite vécu honnêtement & sans donner aucun scandale, pendant long-tems, depuis leur Deposition; s'il est licite de les employer à prêcher & à administrer les Sacremens, (après qu'ils auront été rétablis dans le Ministère,) dans la même Province en laquelle ils auroient été déposés? On a trouvé qu'il n'est pas expedient, veu même que cela est contraire à la Discipline.

L I I.

Sur une autre Proposition faite par ledit Deputés: les Eglises sont averties de n'innover rien dans l'observation des Fêtes annuelles, comme celle de Noël & autres.

L I I I.

La Compagnie aiant veu la Reponse de nôtre Frere Mr. *Dancau*, à la premiere partie des Ecrits de *Bellarmin*, a jugé qu'elle est digne d'être mise en lumiere: Ce qui sera notifié par Lettres audit Frere. Il sera aussi prié de declarer dans sa Preface qu'il a entrepris de repondre brievement, parce qu'il y en a qui ont déjà repondu fort amplement là-dessus.

L I V.

Sur la Proposition faite par nôtre Frere Monsieur de *Serres* touchant des Lettres écrites au present Synode, par lesquelles on demande que quelques doctes personnages soient deputés pour voir le Recueil des Livres des anciens Docteurs qu'il a commencé de faire, pour prouver que nôtre Religion est ancienne & Catholique, & celle du Papisme nouvelle & particuliere; le Synode a ordonné que ledit Sieur de *Serres* fera faire trois Copies de son Recueil, dont l'une sera envoyée au *Bas Languedoc* pour la faire tenir ensuite à ceux du *Haut Languedoc*, de la *Haute Guienne*, & de la *Gascogne*: l'autre en *Xaintonge*, pour

la faire tenir en *Poitou*, & de là aux Eglises de la *Loire*; & la troisieme pour être envoiée à nos Freres de *Geneve*, afin de leur donner avis de l'impression dudit Livre: & cependant ledit Sieur de *Serres* ne doit pas, suivant nôtre Discipline, faire imprimer ni publier aucuns chose dudit Recueil.

L V.

Sur l'Avertissement donné au Synode, que plusieurs deniers pour nos affaires publiques ont été recueillis par des Eglises qui n'en ont rendu aucun compte: Le Synode a déclaré & résolu que tous ceux qui ont manié les deniers des Collectes faites par lesdites Eglises, seront tenus d'en venir rendre compte au prochain Synode National, quelque accord qui puisse intervenir entre les contables & les Eglises particulieres; & la Province du *Bas Languedoc* avertira Monsieur de *Serres* & *Jean Pierre Pusera* d'y venir aussi rendre compte, & porter le Reliquat de ce qu'ils doivent, deux mois après la signification qui leur en sera faite devant les six Ministres & six Anciens, ou autres experts en matiere de comtes que le Synode du *Bas Languedoc* deputera. Et lesdits comtes se rendront dans la Ville de *Montpellier*. Et à faute de ce faire ledit Sieur de *Serres* sera suspendu de son Ministère, & ledit *Pusera* des Sacremens, & tous deux assignés au prochain Synode National.

L V I.

Sur la Proposition faite par les Deputés du *Haut Languedoc*, si les pécheurs aiant commis quelques crimes dont ils ont été punis par sentence du Magistrat, jusqu'à nôtre d'infamie, doivent être censurés par l'Eglise & obligés de faire une reconnoissance publique de leur faute? Il a été répondu que non: attendu que ce sont des choses distinctes que la Jurisdiction Civile du Magistrat, & la Connoissance Ecclesiastique des Consistoires; celle-ci se raportant à la connoissance interieure de l'Âme, & celle-là aux choses exterieures du Corps tant seulement.

L V I I.

Sur l'avis qu'on a demandé de la part de plusieurs Provinces, touchant ceux qui apellent en Duël, ou bien qui étant apellés auroient tué leurs Antagonistes, & depuis en auroient obtenu grace du Prince, ou en auroient été absous dans le Fore Civil. Il a été résolu que de telles personnes seront censurées & punies par la suspension de la sainte Cene, qui leur sera promptement publiée, & au cas qu'ils veuillent être reçus à la Paix de l'Eglise, ils feront une reconnoissance publique de leur faute.

A P E L L A T I O N S .

ARTICLE I.

Sur l'Apel de l'Eglise de la *Rochelle*, touchant le refus qui lui a été fait par la Province de *Poitou*, de la personne de Monsieur *Esnard*, que ladite Eglise pretendoit lui avoir été donnée par le Synode National tenu l'an 1581.

Il a été jugé qu'attendu qu'elle n'a pas produit l'article dudit Synode touchant ce fait, que ledit Sieur *Esnard* demeurera en ladite Province de *Poitou*, laquelle fera censurée d'avoir employé des mots de Pratique dans son Acte.

I I.

Sur l'Apel du Coloque d'*Angoumois*, & de l'Eglise de Saint *Mesme* pour le jugement rendu par le Synode de *Xaintonge*; la Compagnie a confirmé en tout & par tout ce qui a été arrêté par ledit Synode, lequel est chargé de censurer, au Nom de cette Assemblée, Monsieur de *Bergemont* & tous ses adhérens, de ce qu'ils ont interjetté leur Apel sans aucun fondement ni raison.

I I I.

Sur l'Apel de l'Eglise de *Cognac*, & de Mr. de *Bergemont* du Jugement rendu par le Synode de *Xaintonge* tenu à *Pons*; il a été décidé que ledit Sieur de *Bergemont* apartiendra à l'Eglise de *Ségenfac*, pour servir néanmoins à celle de *Cognac* alternativement; à la charge que ladite Eglise de *Ségenfac* satisfera ledit Sieur de *Bergemont* de tous les arrérages dans six mois prefix, à compter du premier jour de Juillt. Que si l'Eglise de *Cognac* refuse de consentir à cette condition, ledit Sieur de *Bergemont* apartiendra à l'Eglise de *Ségenfac* seulement; & s'il arrive aussi que ladite Eglise de *Ségenfac* manque à son devoir & à la charge qui lui est imposée, ledit Sieur de *Bergemont* fera mis en liberté, pour être donné cependant à une autre Eglise qu'à celle de *Cognac*.

I V.

Sur l'Apel interjetté par Messieurs *Casaux* & le Consistoire de *Mauvaisin* de l'Avis donné par le Synode Provincial de la *Haute Guienne*; après avoir entendu les remontrances faites au nom de Messieurs de *Fontenai* & de l'Eglise de *Castillon*, le Synode National a confirmé l'Acte du Synode Provincial tenu à *Leitoure* cette présente année: Et au cas que ladite Eglise de *Castillon* n'effectue pas entièrement le susdit Article, ledit *Casaux* est mis en liberté pour servir l'Eglise de *Mauvaisin*.

V.

Sur les Apellations interjettées par Mr. *Piermont*, Ministre du saint Evangile d'une part, & par Messieurs les Consuls & Anciens de l'Eglise de *Montauban* d'autre, de l'Ordonnance du Synode du *Haut Languedoc*, touchant le terme donné audit Sieur *Piermont*, pour vaquer à ses affaires domestiques & particulieres, hors de ladite Ville de *Montauban*: le Synode National a confirmé l'avis dudit Synode Provincial, quant au terme d'un an octroïé audit Sieur de *Piermont* pour vaquer à ses affaires, à compter du jour de son départ: Et pour témoignage de l'affection qu'il porte à son Eglise, il est exhorté de laisser sa famille en cette Ville, ou du moins en cette Province: comme aussi ladite Eglise, pour assurance qu'elle veut faire son devoir pour assister ledit Sieur *Piermont* son Pasteur, est exhortée de lui continuer le paiement de ses gages, durant son absence. Et afin de pourvoir à sa Charge, ledit Sieur *Piermont* & le Coloque de son Eglise tâcheront, d'un commun accord, de trouver un Pasteur, qui supplée aux exercices du saint Ministère nécessaires dans cette Eglise pendant l'absence dudit Sieur *Piermont*.

V I.

Sur l'Apel interjetté par les Eglises de *Montauban* & de *Viennois* sur ce que par lesdits Synodes du *Haut Languedoc*, tenus à *Montauban* & *Litourre*, Mr. de *Castel-Franc* Ministre, auroit été donné à l'Eglise de *Pealmont*, & sur le droit que *l'Isle de France* pretend avoir sur ledit Sieur de *Castel-Franc*: Les Deputés desdites Eglises aiant été ouïs & la Lettre du Pere dudit Sieur de *Castel-Franc* lûë, le Synode a déclaré que la Province de *l'Isle de France* n'a aucun droit sur ledit *Castel-Franc*. Et quant audit Apel, ledit Sieur *Castel* est accordé à l'Eglise de *Monredon*, à celle de *Viennois* & de *Prealmont* conjointement, & par moitié durant six mois; pendant lesquels, suivant l'intention de ce Synode, ladite Eglise de *Prealmont* se pourvoira d'un autre Pasteur; autrement il sera procedé contr'elle par telles Censures que le Coloque jugera nécessaires. Mais s'il arrivoit cependant que ladite Eglise de *Prealmont* eût besoin d'être assistée par ledit Sieur de *Castel-Franc*, il est exhorté de l'aider en tout ce qui lui sera possible.

V I I.

Sur l'Apel interjetté par l'Eglise de *Montpellier* sur ce que par les Provinces du *Bas Languedoc*, Monsieur *Vilette* auroit été donné à *Villerangue*; ouï ledit Sieur *Vilette*, le Synode a confirmé le jugement desdits Synodes Provinciaux, & déclaré que ladite Eglise de *Montpellier* n'a aucun droit sur ledit Sieur *Vilette*.

M A T I E R E S P A R T I C U L I E R E S.

A R T I C L E I.

Sur la Proposition faite par les Deputés de la Province de *Gascogne*, *Perigort* & *Limousin*, à ce que les Eglises & Coloques de *Condomois* & *Landers* demeurent joints au Synode Provincial d'*Agenois*, *Perigort* & *Limousin*: ouïes les remontrances des Deputés de la *Haute Guienne*; & particulièrement le Pasteur de *Litourre* au nom du Coloque d'*Armagnac*, il a été resolu que les deux Synodes de la *Haute Guienne* & *Gascogne* demeureront en l'état qu'ils sont à present; sauf néanmoins à y pourvoir autrement à l'avenir si la nécessité le requiert, & à remontrer au premier Synode National que les Eglises d'*Armagnac* qui sont séparées, soient rejointes au Coloque dudit *Armagnac*.

I I.

Les Eglises d'*Angoumois* seront jointes au Synode Provincial de *Xaintonge*, & même pour y tenir le rang d'un fixième Coloque, suivant le consentement desdites Eglises.

I I I.

On répondra à l'Eglise de *Bergerac*, pour la censurer vivement de la Lettre qu'elle a écrite à la présente Compagnie, dans laquelle elle declare ne se vouloir pas soumettre à l'Article 4. du 10. Chapitre de la Discipline.

I V.

Ceux de l'*Isle de France* seront vivement censurés de ce qu'ils ont proposé à cette Compagnie s'il seroit bon d'agir politiquement contre le Pape avec ceux de la Religion Romaine de ce Royaume, pour maintenir les Libertés de l'Eglise Gallicane. Il sera écrit auxdits Sieurs que leur Proposition a été jugée indigne d'être mise en deliberation. Ils seront censurés tant de ce qu'ils demandent des Juges competens de l'unc & de l'autre Religion pour decider les points qui sont en controverse, que de ce qu'ils requierent qu'on ne tienne pas des Synodes Provinciaux & Nationaux sans de grandes raisons, & que ce soit rarement.

V.

Sur la plainte de l'Eglise d'*Aimet*, touchant l'absence de Mr. *Balleran* son Pasteur, qu'elle dit être retourné dans l'Eglise de *Castres*, sans avoir legitiment obtenu son congé; après avoir ouï les remontrances des Deputés de la Province de *Gascogne*, comme aussi ledit Sieur *Balleran*; & après avoir vû la Requête de l'Ancien Deputé presentée par la Ville & Eglise de *Castres*, & l'Acte du Congé donné audit *Balleran*, par ceux de l'Eglise d'*Aimet*, signé de ceux de la même Eglise, qui ont écrit à ceux de la Ville de *Castres*, & dont quelques-uns ont après signé la revocation dudit Congé; le Synode National a établi ledit *Balleran* dans l'Eglise de *Castres*, pour y servir comme Pasteur propre; à la Charge que ladite Eglise d'*Aimet* sera pourvûe, dans six mois, ou plutôt, si faire se peut, d'un autre Pasteur, par le Coloque de *Perigort*, ou le Synode de *Gascogne*, aux fraix de ladite Eglise de *Castres*, suivant les offres faites par le Sieur *Bisseil* leur Deputé; & à condition que les Magistrats dudit *Castres* feront cesser toutes poursuites contre les Sieurs de la *Garrier* & de la *Grange*, touchant la deposition de *Gaspar Olose*, selon l'Avis du Coloque d'*Albigeois*, & du Synode Provincial tenu à *Montauban*. Que si le suldit Avis touchant les Sieurs de la *Garrier* & de la *Grange* n'est pas entierement effectué, le Synode National a déclaré que ceux de ladite Eglise de *Castres* y apportant des obstacles, seront censurables jusques à la suspension de la Cene, & indignes que ledit *Balleran* leur soit donné pour Pasteur. C'est pourquoi on charge le Coloque d'*Albigeois*, assemblé en un autre lieu que dans la Ville de *Castres*, de pourvoir à ce que le present Arrêt sorte son plein effet, & que ledit *Balleran* soit en ce cas donné à une autre Eglise qu'à celle de *Castres*.

V I.

Sur la plainte faite par la Province de la *Haute Guienne*, contre Mr. *Gravier* & *Vieillebans*, à cause de leur malversation & vie scandaleuse; il a été ordonné que les Ministres du *Haut Quercy* auront charge d'avertir ledits *Gravier* & *Vieillebans* de se trouver, dans deux mois pour tout delai, en cette Ville de *Montauban*, où les Ministres du *Haut Quercy* apportant un suffisant Témoignage de l'Avertissement qui aura été donné auxdits Sieurs, ensemble l'information des faits qui concernent leur mauvaise vie, ledits Ministres avec ceux de cette Ville, & autres de ce Coloque, par l'Autorité du Synode National procederont à la Deposition, ou suspension desdits Sieurs, s'il est necessaire; & si on trouve que les accusations soient dûement avercées, & cas avenant qu'ils ne
compa-

comparoissent pas, ils seront suspendus, & leur suspension déclarée aux Eglises.

V I I .

Sur l'Avis que demande la Province de *Touvraine*, celle d'*Anjou* & le *Maine*, touchant la personne de Mr. de *Bloy*, Ministre de *St. Agnan*; Il a été résolu que ledit Sieur de *Bloy* demeurera à ladite Eglise, pourveu que dans 6. mois elle eût été entièrement ce qu'elle lui a promis touchant son entretien: Et à faute de ce faire, il sera donné à l'Eglise de *Pruilli*, suivant l'Avis du Synode Provincial tenu à *Saumur*.

V I I I .

Sur la Remontrance faite par l'Eglise de *Brunniquet*, que Mr. de la *Fond* leur Pasteur auroit été mis en liberté par les Pasteurs de leur Province, & commis & députés par le présent Synode pour en juger, sans que ladite Eglise ait été pourvûe d'un autre Pasteur; de maniere que par ce moien elle demeure destituée; La Compagnie ordonne que ledit sieur de la *Fond* servira ladite Eglise, jusqu'à ce qu'elle soit pourvûe d'un autre Ministre, à quoi le Coloque du *Bas Quercy* s'emploiera, & ledit Sieur de la *Fond* sera promptement païé du passé, & ladite Eglise pourvoira à ses necessités pour l'avenir: & à faute de ce faire, ledit Sieur de la *Fond* aura la liberté de s'établir ailleurs.

I X .

Sur la Proposition faite par les Deputés du *Bas Languedoc*; La Compagnie a trouvé bon que le Frere Mr. *Boult* demeure affecté à *Coudonnan* & *Vergesat*, jusqu'à ce que ces Eglises aient le moien de se pourvoir de Pasteur.

X .

Sur les plaintes faites au Nom de la Province de *Xaintonge* contre Mrs. *Lefperny* & *Cayer*; La Compagnie a trouvé bon que ladite Province de *Xaintonge* écrive au Synode de *Bearn*, pour le regard du Sr. *Lefperny* qui depend dudit Synode; & quant au Sr. *Cayer*, qu'il lui sera écrit, au nom de cette Assemblée, qu'il ait à se trouver au Synode de ladite Province de *Xaintonge*, laquelle est chargée de l'entendre & de juger de ce fait, par l'autorité du present Synode.

X I .

La presente Assemblée, à la requisition de Messieurs de la Ville & Eglise de la *Rochelle*, & de toute la Province de *Xaintonge*, considerant l'importance de ladite Eglise, & le fruit que le Ministère de notre Frere Mr. *Roran* a apporté, non seulement à la Province, mais aussi à toute la France, a résolu d'écrire très-affectueusement, tant à la Seigneurie qu'à l'Eglise de *Geneve*, à laquelle ledit Frere appartient, qu'il leur plaise de l'accorder à ladite Province.

X I I .

Sur l'avis que demande la Province du *Bas Languedoc*, touchant Mr. *Jean Corneille*, Il a été résolu qu'elle seroit fortement censurée d'avoir si long tems caché ses Erreurs, & gardé le silence touchant sa mauvaise conduite, & particulièrement de ce que les Magistrats & l'Eglise d'*Orange*, ont si instantment sollicité & requis, qu'il fut rétabli au Ministère: à raison de quoi le Synode

node confirme la Deposition dudit *Corneille*; & lui impose un silence perpetuel sur cette demande; voulant aussi que le Magistrat & le Consistoire d'*O. range* soient censurés de lui avoir fait faire les Prieres publiques durant sa Suspension, & qu'ils soient avertis du danger qu'il y a d'employer ledit *Corneille* à l'Instruction de la Jeunesse.

XIII.

On écrira des Lettres rigoureuses & circulaires au Coloque du *Haut Languedoc* & à Messieurs de *Moncaffin*, que s'ils ne satisfont pas Monfr. *Lambert*, pour le remboursement des fraix faits pour la poursuite des Provisions obtenus du Roi pour l'entretien des Pasteurs; la presente Compagnie procedera contr'eux en cas de refus, & même contre Mr. de *Moncaffin*, comme aiant répondu dudit paiement, ainsi qu'il en appert par l'Acte du Synode Provincial, tenu dans cette ville de *Montauban* l'An 1594. si avant la fin de cette Assemblée ils n'ont pas satisfait à tout cela, comme on leur en écrit.

XIV.

De plus il a été resolu que si, vers la fin du present Synode, on n'a aucune Reponse du Coloque de la *Haute Auvergne*, suivant l'Avis qu'on leur en a donné ci-dessus, les Sieurs *Villette* & *Chafveau*, retournant dans leur Province du *Bas Languedoc* interdiront l'Exercice du Ministère aux Eglises dudit Coloque, & particulièrement à Monsieur de *Moncaffin*; pour n'avoir accompli sa promesse.

XV.

Sur la Remonstrance faite par Mr. *Guillaume Benoit*, qu'il a taché d'avancer son fils, *Marc Antoine*, à l'Etude des saintes Lettres, afin qu'étant employé au Ministère, il en pût recevoir de la consolation, & que néanmoins à son insçu, & sans son consentement, ledit *Marc Antoine* son fils a été employé au Ministère pour l'Eglise de *Marvejoles*, dans la Province du *Bas Languedoc*: Après avoir ouï ce que les Deputés ont voulu aleguer, & tout ce qui a été remontré de la part dudit *Marc Antoine*, qui n'a accepté le Ministère audit *Marvejoles*, que pour un tems & sous condition que sondit Pere en fût content: le Synode a accordé ledit *Marc Antoine* à l'Eglise de *Villemur* unie au Coloque du *Bas Quercy*, pour lui servir de Pasteur propre, à condition toutefois qu'il servira ladite Eglise de *Marvejoles* l'espace de trois mois, dans lequel tems le Coloque de *Gevodan*, & la Province du *Bas Languedoc*, tâcheront de pourvoir ladite Eglise de *Marvejoles* de Pasteur; laquelle est chargée de paier audit *Marc Antoine Benoit*, dans 6. semaines après qu'il sera de retour, en icelle, tant les arrerages qu'elle lui doit, que le Quartier courant, & à faute de ce faire ledit *Benoit* est en liberté de s'en venir incontinent servir son Eglise de *Villemur*, & cela par l'avis & l'approbation de son Coloque, suivant la Discipline Ecclesiastique.



ROLE DES COUREURS.

1. **I** Saac & Moïse Brochards, qui vont semant pour tout leur fausse Doctrine.

2. *Costa*, ou la *Coste*, du Pais de *Esarn*, qui va prêcher çà & là sans Vocation. Il est de moyenne taille, & a la Barbe noire, & le visage bazané, c'est un Menteur, Afroniteur & Larron.

3. On a chargé Mrs *Villette* & *Chaillan*, Deputés du *Bas Languedoc*, de s'enquêter promptement de Mr. *Ducroz*, ci-devant Ministre à *Perigueux*, qui aiant quitté son Ministère exerce la Medecine : & de *Vincent Cordatus*, âgé de soixante ans, qui est un homme de grosse stature.

MINISTRES DEPOSES.

1. Dans la Province du *Haut Languedoc* & *Haute Guienne*; Mr. *Bernard Vaisse* pour avoir prêché une mauvaise Doctrine.

2. Mr *Gaspard Olaza* Espagnol, pour avoir semé plusieurs Heresies, & fuscité des troubles & des séditions dans l'Eglise de *Castres*.

3. Dans la *Gascogne*, Mr. *Pierre Preampon*, se faisant autrement nommer du *Mont* ou *Demont*.

4. Mr. *Jacques de Casaux* de *Normandie*.

5. Maître *Gabriel Roul*, autrefois la *Sale*, de *Coucher* en *Rouergue*.

6. Sur la division arrivée à *Ste. Foi* à cause de *Raoul*, on a chargé les Ministres de cette Compagnie, qui se doivent trouver à l'Assemblée de *Ste. Foi* d'en décider définitivement, par l'autorité du présent Synode, attendu la dissipation & la nécessité des Eglises de la *Loire*.

A V E R T I S S E M E N T.

La Province d'*Anjou* est chargée de convoquer le Synode National prochain, dans la ville de *Saumur* au mois de Mai de l'An 1596. d'autant que la Province du *Bas Languedoc*; à laquelle cette Convocation a été accordée par le dernier Synode National tenu à *Vitré*, s'est demise de son droit, pour la commodité des autres Provinces, il a été resolu qu'aïant égard à ce que dessus, le prochain Synode sera prié d'ordonner, que le Synode qu'on tiendra' après celui dudit *Saumur*, soit convoqué en ladite Province du *Bas Languedoc*.

Tous les susdits Decrets ont été ratifiés à *Montauban* le 28. Juin de l'An 1594. & signés au Nom de tous les Deputés audits Synode par

Monsieur BERAUD. Moderateur.

Monsieur GARDESI

&

Monsieur ROTAN

} Scribes.

QUATORZIÈME SYNODE
NATIONAL
DES
EGLISES REFORMÉES
DE FRANCE.

Tenu à *Saumur* depuis le 3. jusqu'au 16. de Juin.

L'AN M. D. XCVI.

Sous le Regne de HENRI IV. dit le *Grand*.

Monsieur de la Touche fut choisi pour Modérateur de ce Synode, Monsieur Pacard pour Ajoint, & Messieurs Vincent & Chalmont pour Scribes.

LES NOMS DES MINISTRES
ET DES ANCIENS,

Qui furent Deputés audit Synode, par les Provinces suivantes.

ARTICLE I.



Our la Province de *Bretagne* Mr. *Pierre Merlin*, Ministre de l'Eglise & Maison de Madame de la *Val à Vitré*, & Mr. du *Londoran* Ancien de ladite Eglise.

I I.

Pour le *Haut Languedoc* & la *Haute Guienne* Mr. *Jean Bâriste Rotan* subdelegué pour Mr. *Balarand*, qui avoit été Deputé par le Synode Provincial tenu à *Figeac*, l'An 1596. mais qui à cause de sa maladie n'ayant pû se trouver à cette Assemblée, ledit Sr. *Rotan* y a été reçu en cette qualité sans consequence; sur quoi les Provinces sont averties que leurs Deputés ne doivent pas en subdeleguer d'autres en leur place.

III. Pour

I I I.

Pour *Xaintonge*, *Onix* & *Angoumois*, Mr. *Georges Pacard* Ministre de l'Eglise de la *Roche-Foucaud*; Mr. *Pierre Constantin* Ministre de l'Eglise de *St. Surrin*; & Mr. *Jean Calmont* Ancien de l'Eglise de la *Rochelelle*.

I V.

Pour la Province de *Poitou* Mr. *Dominique de Lasse*, dit la *Touche* Ministre de l'Eglise de *Mouchans* & de *St. Fulgent*; & *François Oyseau* Ministre de l'Eglise qui est dans la Maison de Mr. de la *Tromouille*; & de *Fontaine*, Ancien de l'Eglise de *Melle*.

V.

Pour la *Gascogne*, *Perigort* & *Limousin* Mr. de *St. Hilaire*, Pasteur à *Nerac* sans Ancien; Mr. de *Chastelet* excusé sur sa maladie, à l'occasion de laquelle on remontrera à ladite Province qu'en ce cas, il en falloit substituer un autre, & deputer un ou deux Anciens.

V I.

Pour le *Berry*, *Orleans*, *Blois* & *Dunois*, Mr. *Jean Vian* Ministre de l'Eglise de *Dangeau*; & *Adam Dorival* Ministre de *Sancerre*, & Mr. *Gilles Dalibert* demeurant à *Blois*.

V I I.

Pour le *Dauphiné*, *Provence* & la *Principauté d'Orange*, Mr. *Daniel Chamier* Ministre de l'Eglise de *Montelimar*, & *Jean de Serres* Ministre de l'Eglise de *Orange*, pour Ajoint Monsieur *Val* son Ancien de l'Eglise de *Gre-noble*.

V I I I.

Pour l'*Isle de France*, *Champagne*, *Brie* & *Picardie*, Monsieur *Pierre Viot* Pasteur de l'Eglise de *Châlons en Champagne*, l'Ancien nommé par le Colloque n'ayant pas trouvé.

I X.

Pour le *Bas Languedoc* Mr. *Laurens Brunier*, Ministre de l'Eglise d'*Uzès*, & *Theodore de Cambis* Ecuyer & Baron de *Fons*. Ancien.

Pour la *Normandie* Mr. *Gillis Gautier*, dit la *Bausserie*, Ministre de l'Eglise de *Caën*; & Monsieur *Robert de Berroy*, Ancien de l'Eglise de *Rouën*.

X.

Pour le *Lionois*, *Forest* & *Beaujolois*, Messire *Louis Turquet* Ancien de l'Eglise de *Lion*.

X I.

Pour l'*Anjou*, *Touraine*, *Vendamois* & le *Maine*, Mr. *Félix du Troughay*, dit la *Noue*, Ministre de l'Eglise de *Beaufort*, & Mr. *François Grélate*, dit *Macefer* Ministre de l'Eglise de *Saumur*; & *Brian Niote*, & *Pierre Coignet*, dit la *Plante*, Anciens de l'Eglise de *Saumur*.

X I I.

La Province du *Haut* & *Bas Languedoc*, n'ayant envoyé aucuns Deputés à cette Assemblée, doit en être censurée par Messieurs *Chamier* & *Brunier* qui pour cet effet se trouveront au premier Synode qui se tiendra dans ladite Province.

XIII.

Le *Bourbonnois* & l'*Auvergne* feront pareillement censurés de n'avoir fait aucune Deputation.

XIV.

Monsieur de *Serres* est chargé d'écrire aux Eglises de *Provence* pour les consoler dans leur Affliction.

XV.

Les Deputés de la Province de *Bourgogne* étant absens, nous les excusons, d'autant qu'il n'y a qu'une Eglise dressée maintenant dans cette Province.

XVI.

Electon a été faite de Mr. de la *Touche* pour moderer l'Action de ce Synode, & Monsieur *Pacard*, nommé pour Ajoint; comme aussi Messieurs *Vincent* & *Chalmont*, pour en recueillir les voix & dresser les Actes.

XVII.

La Compagnie a ordonné que la Sainte Cene sera célébrée dans cette Eglise le 16. Juin pour la cloture de ce Synode.

A V I S

SUR LA CONFESION DE FOI

ARTICLE I.

LA *Confession de Foi* aiant été lûë, tous les Deputés & Assistans l'ont approuvée & ont juré de ne s'en departir jamais.

II.

On avertira derechef les Imprimeurs de mettre dans l'Article 26. *Union* au lieu d'*Unité*, & d'ajouter à la fin de l'Article 38. ces mots de l'Institution, *Prenés, Mangés, & ceux-ci, Beuvés en tous*; suivant les resolutions prises au Synode National de *Montauban* de l'An 1594.

CORRECTIONS ET ADDITIONS

SUR LA DICIPLINE ECCLESIASTIQUE.

ARTICLE I.

Les Eglises sont averties de bien pratiquer les Articles 8. 11. & 12. du Chap. I. & principalement le 12. suivant le Decret du Synode de *Montauban* sur cette Matière.

II. L'AR-

I I.

L'Article dudit Chapitre qui commence *parce qui*, sera ôté du Corps de la Discipline.

I I. I.

Le 1. Article du 3. Chapitre des Anciens sera étroitement observé, & *Principalement* l'Article 6. du Chapitre 3. demeurera tel qu'il est.

I V.

Les Provinces seront exhortées d'entretenir le plus grand nombre de Proposans qu'il leur sera possible, & les Princes, les Seigneurs, & Gentils-hommes, les Communautés & tous ceux à qui Dieu a donné des biens en emploieront une partie pour l'entretien desdits Proposans, & particulièrement ceux qui jouissent de quelque Benefice Ecclesiastique.

V.

Sur le Chapitre des Ecoliers & Proposans il a été trouvé expedient d'avertir les Provinces de s'efforcer d'établir chacune un *Colege*, & toutes ensemble au moins deux *Academies* : & pour cet effet les lieux tant des *Coleges* que des *Academies* seront choisis dès à present par les Provinces. Le present Synode a jugé cette ville de *Saumur* propre à y dresser un *Colege*, & quand Dieu en donnera le moien une *Academie*; sur quoi nous avons prié Monfr. le Gouverneur de ce Lieu de continuer la bonne volonté qu'il a témoignée pour cela, & chacun de cette Compagnie est prié d'y exhorter ceux de sa Province.

V I.

Le 8. Article du Chapitre des Anciens & Diacres, demeurera à la discretion des Consistoires, pour les changer selon qu'ils le verront être expedient.

V I I.

L'Article qui recommande la Lecture de la Discipline dans les Consistoires sera mieux observé qu'il ne l'a été jusqu'à present.

V I I I.

Sur l'Article 22. du Chapitre 5. il a été resolu que dans les Reconnoissances publiques, on ne fera pas specifier les Crimes où il y aura peine de mort ou notte d'Infamie.

I X.

Le dernier Article du Chapitre 5. sera observé, & on donnera avis aux Provinces d'y tenir la main.

X.

Sur l'Article 5. & dernier du Chapitre 6. les Provinces de *Guienne*, *Xainvonge* & *Normandie*, aiant requis par leurs Deputés que ledit Article soit modéré, comme trop rigoureux : Il a été trouvé bon qu'après ces mots, *continué* & *entretenu* on mettra aussi, "Et au cas que quelques Eglises, ou personnes particulieres ne veulent pas contribuer aux fraix qu'il convient faire, pour se trouver aux Assemblées Ecclesiastiques, elles seront grievement censurées, comme rompant la sainte Union qui doit servir pour notre conservation. Les Ministres aussi qui ne tiendront pas la main à ce que dessus, seront grievement censurés."

X I.

Sur le 7. Article du Chapitre 8. On a ordonné que les Eglises qui ont plusieurs Pasteurs en enveroient alternativement au Synode Provincial le plus grand nombre qu'elles pourront.

X I I.

L'Article 12. dudit Chapitre sera observé étroitement : mais sur l'Article dernier du Chapitre touchant les Provinces, les Deputés de *Champagne* aiant remontré que l'Eglise de *Chalons* est seule en *Champagne*, il a été ordonné que ladite Eglise sera jointe à la Province de l'*Ile de France* & de *Picardie* pour le tems present.

X I I I.

La Province de *Bretagne* qui n'a aussi qu'une Eglise sera jointe à celle de *Normandie*.

X I V.

Sur l'Article 7. dudit Chapitre, le Deputé du *Haut Languedoc* aiant demandé que les autres Ministres non Deputés aient voix deliberative aux Synodes Nationaux, hormis pour ce qui les concerne, il a été resolu que cet Article sera observé sans y rien changer.

X V.

Sur l'Article du Chapitre 10. le Deputé de *Normandie* aiant proposé suivant les Memoires du Coloque de *Constantin*, qu'il soit fait quelques remontrances aux Enterremens : la Compagnie a resolu que ledit Article demeurera sans y rien changer.

X V I.

Sur l'Article 5. du Chapitre 11. touchant le Batême des enfans qu'on appelle *Bohemes* : Il a été resolu que ledit Article demeurera, en y ajoutant ces mots & outre cela le Parrain se chargera de la nourriture & de l'instruction de leurs enfans.

X V I I.

Sur l'Article 6. du Chapitre 11. Il a été conclu que l'Article demeureroit, à sçavoir : " Que dans les Eglises où il y a un Exercice public de nôtre Religion, on ne batifera qu'aux heures ordinaires, & que dans celles, qui n'ont pas de tels exercices, on le fera selon qu'il y en aura occasion : mais toujours avec une forme de Predication. Que si quelque frere infirme pressé de faire batifiser son enfant avant la Predication, les Pasteurs feront ce qui sera le plus édifiant, en avertissant le Peuple du but qu'ils se proposent.

X V I I I.

Les Eglises qui ne sont des Exercices qu'un jour de la semaine, seront exhortées d'en faire plus souvent.

X I X.

Sur l'Article 8. du Chapitre 11. on exhorte les Peres de choisir des Parrains qui soient propres à accomplir les promesses qu'ils font.

X X.

Sur l'Article 13. du Chapitre 11. les Deputés du *Poitou* demandant si on peut

peut imposer deux noms à un enfant ? On leur a répondu qu'il est indifférent , mais qu'on doit exhorter les Peres de se tenir à la simplicité.

X X I.

Sur l'Article 5. du Chapitre 13. Il a été ordonné que les Promesses de Mariage se feront par paroles de futur , suivant l'Ordonnance du Roi , & qu'elles seront néanmoins indissolubles ; s'il ne survient quelque légitime empêchement , sur quoi ledit Article sera reformé.

X X I I.

Sur les Articles 6. & 7. du Chapitre 13. touchant les degrés de Consanguinité que la Loi de Dieu ne défend point , & dont on peut obtenir la Dispense du Roi , selon les Articles secrets , à savoir du troisième & quatrième Degré seulement ; les Pasteurs procéderont à benir de tels Mariages sans requérir de voir ladite Dispense , & sans s'informer s'il y a une telle Consanguinité entre les Parties ou une Permission de les épouser , pourveu qu'il n'intervienne aucune Opposition.

X X I I I.

Sur l'Article 12. du Chapitre 13. Il a été résolu que l'Article demeure , en ôtant ces mots , " outre cela il y a une Affinité occulte entre lesdites Parties , d'autant que l'homme & la femme ne sont réputés qu'un seul & même Corps.

X X I V.

Dans le 13. Article du Chapitre 13. il faut ôter ces mots , *non avec connoissance de Cause & meure deliberation du Consistoire.*

X X V.

L'Article 22. du Chapitre 3. a été remis aux Provinces pour en venir préparées au prochain Synode National , & y décider s'il ne seroit pas expédient , auparavant que de benir les Mariages des Veûves , qu'elles demeurassent plus long tems en viduité.

X X V I.

L'Article 23. du Chapitre 13. demeurera , & l'Article 2. du Chapitre 14. demeurera aussi ; & ce qu'on y a ajouté au Synode de *Montauban* sera aussi pratiqué.

X X V I I.

Dans l'Article 2. du Chapitre 14. on retranchera ces mots , *neanmoins ceux là ne seront point condamnés &c.* jusqu'à la fin. Et au lieu d'iceux on mettra , *& ils se regleront tous selon l'Ordonnance du Roi , & la charité.*

X X V I I I.

L'Article 24. du Chapitre dernier , qui est de la venalité des Offices , sera raïé , & ôté du Corps de la Discipline.

X X I X.

Les susdits Articles de la Discipline aiant été lus & examinés par les Deputés de toutes les Provinces , ont été confirmés & approuvés d'un commun consentement.

XIV. SYNODE NATIONAL
MATIERES GENERALES.

ARTICLE I.

LE Deputé de Champagne avertira l'Eglise de *Paris* de se garder d'un certain Ministre qui veut faire un mélange de deux Religions.

I I.

Sur la Proposition faite par Mr. *Merlin*, touchant le Formulaire du Catechisme reçu dans nos Eglises, savoir s'il doit être exposé publiquement, ainsi qu'il l'a été jusqu'à présent? On a résolu de n'y rien changer, & néanmoins les Deputés des Provinces sont chargés de rapporter à leurs Synodes ce fait, pour en venir préparés au prochain Synode National.

I I I.

Les Disputes & Propositions Latines, requises par quelques Provinces, ont été jugées propres aux Ecoles & Académies; & non pas aux Coloques.

I V.

Sur la Proposition des Deputés du *Haut Languedoc*, s'il est licite d'accompagner les Papistes jusqu'aux Portes de leurs Temples, & dans les Convois des Mariages & Batêmes? Il a été résolu que non, & que de tels cas meritent Censure.

V.

L'Article du Synode National de *Montauban*, touchant le prêt des deniers appartenans aux pauvres, sera raïé.

V I.

L'Article dudit Synode touchant l'Union de *Mantes*, sera observé, s'il est possible.

V I I.

L'Article 29. des Actes dudit Synode sera inséré dans le Corps de la Discipline, avec l'Article 39. dudit Synode touchant les Présentations par Procureurs, dont on a résolu que la premiere partie sera raïée, & que l'autre demeurera.

V I I I.

L'Article 31. dudit Synode doit être observé par toutes les Eglises.

I X.

Il a été remis au prochain Synode National de resoudre, si le Chant des Cantiques nouvellement mis en Rime par Mr. de *Beze*, sera introduit dans l'Eglise, surquoi les Provinces y viendront prêtes.

X.

L'Article dudit Synode, contenant qu'on enregistrera les Noms de ceux qui seront nouvellement reçus dans l'Eglise, sera observé. Et on ajoutera à ce qui est dit des Signatures, *autant qu'il sera possible.*

X I.

L'Article de la Nomination des Pasteurs faite audit Synode a été approuvé en raïant Mr. *Baron*, & mettant Mr. de *Serres* au lieu de Mr. *Chamier*, suivant

vant l'Avis de sa Province; néanmoins on laisse à la discretion des Provinces de faire les Nominations, si bon leur semble.

X I I .

Sur ce qui a été remontré par le Deputé du *Bas Languedoc*, touchant l'Article dudit Synode qui défend toutes les innovations en l'observation des Fêtes Annuelles; la Compagnie a été d'avis que dans les lieux où l'on est contraint de chomer les Fêtes, il est licite aux Pasteurs de faire ces jours-là quelques Exhortations selon qu'il sera réglé par les Consistoires, & de prendre pour le jour de la Celebration de la Cene des Textes de l'Ecriture Sainte, tels que bon leur semblera pour l'édification de l'Eglise.

X I I I .

L'Article qui concerne ceux qui s'appellent en Duél, sera observé très-exactement, & mis dans le Corps de la Discipline.

X I V .

On entretiendra l'Union des Eglises de ce Roiaume avec celles des Pais-Bas, & on leur écrira de la part du Synode à cette fin par Mr. *Rotan*, en leur témoignant le desir que nous avons d'entretenir cette Union par tous les moyens convenables, & pour recevoir leurs Lettres, & en envoyer les Réponses, & même pour deputer, s'il est nécessaire, quelqu'un de nos Freres à leur Synode National, la Compagnie nomme la Province de *Normandie*, qui sera instruire son Deputé par ceux qui auront été aux Assemblées Ecclesiastiques.

X V .

Les Eglises seront averties de ne point recevoir à la participation de la Cene, les habitans des lieux où il n'y a aucun exercice public de la vraie Religion, sans une Attestation de leurs Anciens.

X V I .

La Province de *Normandie* aiant demandé avis sur l'omission au Formulaire du Mariage: Nous avons ordonné que les Imprimeurs seront avertis de remettre ces mots, *Puis qu'il n'y a personne.*

X V I I .

Les Lettres du *Roi* nôtre *Sire*, écrites à cette Assemblée, présentées par Mr. de *Serres*, du 14. de Mai dernier, ont été lûes, portant assurance de la bonne affection de Sa *Majesté* à nous maintenir son Edit de l'an 1557., vû aussi les Lettres de Créance dudit Sieur de *Serres*, & celles qui nous ont été envoyées par Monsieur le *Comte* le 18. Mai dernier portant une pareille assurance; il a été résolu qu'on répondra de nôtre part à Sa *Majesté*, pour la remercier très-humblement, & la supplier de nous faire sentir les effets de sa bonne volonté: & qu'on écrira pareillement à Monsieur le *Comte*.

X V I I I .

Mr. *Dorival* écrira à l'Eglise de *Geneve*, pour faire avertir leurs Libraires d'une fraude qu'ils commettent en apportant en ces Quartiers, & vendant des *Pseaumes* & des Nouveaux Testamens de la vieille Impression, avec un Titre nouveau dont la datte est fausse & supposée. Ledit Sieur *Dorival* re-

merciera de nôtre part Mr. de *Beze* pour ses Sermons de la Passion , qu'il a dediés aux Pasteurs des Eglises de ce Roiaume.

X I X.

Sur la Proposition faite par Mr. *Dorival* , s'il est bien-séant aux Pasteurs de se trouver , comme Deputés , aux Assemblées , où se traitent les affaires concernant la conservation des Eglises ? On a été d'avis, qu'attendu la nécessité du tems, ils y peuvent assister.

X .X.

Sur la Proposition faite par les Deputés d'*Orleans* touchant les Contrats de Mariage , pour sçavoir s'il est nécessaire de les voir avant que de publier les Annonces , vû qu'en leur Province le Contract ne se passe que la veille des Nôces ? La Compagnie a déclaré qu'il suffira de voir les Articles signés des parties principales , ou l'Attestation du Notaire.

X X I.

Sur la Proposition de la Province de *Gascogne* , à sçavoir si dans la Reception de ceux qui font profession publique de vouloir suivre nôtre Religion , on doit specifier en termes exprès le renoncement à la Messe ? Il a été répondu que cela est absolument nécessaire.

X X I I.

Sur la Proposition de la même Province , qui desire de sçavoir si les Consuls , les Baillifs & les Magistrats qui font profession de la Religion Réformée doivent être presens aux Coloques & aux Synodes Provinciaux assemblés dans les lieux de leur ressort ? Il a été répondu qu'ils n'ont aucun droit d'y assister , mais que si on connoit leur pieté, telle qu'ils pussent servir à la Compagnie , il est en la liberté des Synodes de les y appeler quand ils trouveront bon de les consulter.

X X I I I.

Sur la Proposition du Deputé de ladite Province , qui a demandé si les Magistrats ou Juges de la Religion doivent accorder aux Papistes de rendre témoignage en jurant sur le Crucifix , l'Autel , la Custode , les Reliques & autres choses qui servent à l'Idolatrie ? La Compagnie a déclaré que le Juge Fidele ne doit recevoir ni permettre aucun tel Serment , mais exhorter les parties de jurer par le vrai Dieu ; que si elles ne veulent pas le faire , ou si elles insistent à jurer autrement , & d'une maniere conforme aux Ordonnances du Roi , le Juge Fidele les peut recevoir.

X X I V.

Sur la Proposition que fait la Province de *Xaintonge* que les Bibles Françaises soient imprimées à la *Rochelle* par le Sieur *Haultin* , qui promet de les fournir à un prix raisonnable , & beaucoup moindre que celles de *Geneve* , qui sont très-rares & fort cheres : Il a été conclu qu'il sera permis audit *Haultin* de les imprimer , & qu'on l'exhortera de bien veiller à la Correction qu'il en doit faire.

X X V.

Sur la Proposition faite par le Deputé de l'*Ile de France* , comment il faut se comporter envers ceux qui ont contracté Mariage dans les Degrès défendus

du par la Parole de Dieu, soit avec, ou sans Dispense, & qui ont été épousés à la Messe, & néanmoins demandent d'être reçus à repentance? Il a été décidé qu'on ne doit point les recevoir à la paix de l'Eglise qu'ils ne soient séparés.

X X V I .

Sur la Demande que fait le *Bas Languedoc*, qu'aucun Pasteur n'expose l'*Apocalypse* sans l'Avis de son Coloque; Il a été résolu qu'une telle Exposition ne s'entreprendra jamais sans l'Avis & Conseil du Coloque ou du Synode Provincial.

X X V I I .

Sur une autre Demande de la même Province, pour favoir quelle Censure on fera à ceux qui marient leurs enfans à des Papistes? Il a été résolu qu'eux & leurs enfans seront privés de la sainte Cene, & reconnoîtront leur faute publiquement.

X X V I I I .

A la Requête de la Province du *Haut Languedoc*, toutes les Provinces, qui auront des moïens, sont exhortées de dresser des Bibliothèques publiques, pour servir aux Ministres & Proposans de leurs Eglises.

X X I X .

Les Eglises sont exhortées d'observer étroitement, en toutes choses, l'Union, qui a été faite à *Mantes* par les Deputés des Eglises de ce Roïaume, & elles seront informées par nos Deputés combien elle leur est utile & nécessaire: c'est pourquoi les Eglises qui ne voudront pas se conformer à ladite Union seront fortement censurées.

X X X .

L'Eglise de *Paris* est exhortée de faire un Recueil de tous les Passages falsifiés & retranchés par ceux de l'Eglise Romaine, tant des saints Livres Canoniques, que des Anciens Docteurs. Les Provinces sont aussi chargées d'y envoyer ceux qu'elles auront observés, afin qu'un tel Ouvrage soit bientôt mis en lumière.

X X X I .

Sur la Demande faite par le Deputé de *Berry*, s'il est licite de benir le Mariage entre les Cousins Germains: Le Roi aiant donné sa permission secrète là-dessus par le moien des Magistrats, Il a été dit qu'il est licite.

X X X I I .

Sur la Proposition faite par Mr. du *Plessis*, qu'il seroit expedient qu'il y eût quelques Pasteurs dans l'Armée du Roi, pour l'entretien desquels les Gouverneurs & autres Officiers ou Commissaires, faisant profession de la Religion, seroient exhortés de contribuer: La Compagnie a résolu que les Provinces, en commençant par *l'Isle de France* & la *Normandie*, suivant l'ordre qui est dans l'Article dernier du Chapitre de la Discipline, feront choix de deux de leurs Pasteurs, pour les envoyer à ladite Armée, & que chacun d'eux y restera six Mois, lesquels étant expirés, les autres Provinces, suivant l'Ordre ci-dessus, en enverront deux autres, & ainsi consecutivement:

& pour cet effet Messieurs les Gouverneurs & Officiers de la Religion seront exhortés de contribuer à l'entree desdits Ministres.

X X X I I.

Les Lettres de Messieurs de l'Assemblée de *Loudun*, rendus à cette Compagnie par Mr. de *Vulson*, aiant été lûs, & après avoir examiné la Commission & les Propositions dudit *Vulson*; l'Ordre établi entre nos Eglises, tant pour l'entree de l'Union, qui est entr'elles, que pour parvenir à une bonne Paix, a été approuvé, & on a trouvé qu'il est nécessaire que toutes les Eglises s'y soumettent & l'observent exactement, du moins jusqu'à ce qu'il ait plû au *Roi* de nous accorder la liberté d'exercer nôtre Religion par un bon Edit, qui soit accepté & approuvé par lesdites Eglises. Et pour cet effet nous exhortons, tant les Synodes Provinciaux & les Coloques, que tous les Pasteurs, de tenir bien la main à l'entree observation de ladite Union & dudit Ordre.

Ceux de la Religion qui ont des diferens ou Procès, tant Civils que Criminels, seront serieusement avertis, par leurs Pasteurs, de tâcher de s'accorder par des Arbitres de la Religion sans plaider.



A P E L L A T I O N S.

A R T I C L E I.

Sur l'Apel du Deputé de *Dangeau*, demandant Mr. *Vian*, qui avoit été slicitié par quelques Coloques, & envoié à l'Eglise de *Marchenoir*, par le Synode de la Province; les Deputés des deux Eglises, & ledit Sieur *Vian* aiant dit leurs raisons, la Compagnie a jugé qu'il appartient à l'Eglise de *Dangeau*; c'est pourquoi au retour d'ici il ira faire quelque Exhortation dans ladite Eglise de *Dangeau*, puis retournera à *Marchenoir*, où il restera un Mois, pendant lequel l'Eglise de *Dangeau* lui paiera ce qu'elle lui doit de reste, à faute de quoi il demeurera audit *Marchenoir*; & s'il est satisfait & retourne à *Dangeau*, il y fera païé de Quartier en Quartier: & si ladite Eglise ne fait pas son devoir pour lui paier sa Pension comme on vient de l'ordonner, & qu'elle y manque pendant trois mois, l'Article dudit Synode Provincial tiendra, & ledit Sieur *Vian* apartiendra à l'Eglise de *Marchenoir*.

I I.

Sur l'Apel interjetté par l'Eglise de *Fecans*, touchant la personne de Mr. *Lazare Robert*, que le Synode Provincial de *Normandie* avoit assigné, par prêtre, à l'Eglise de *Pontorson*; il a été ordonné que ledit Sieur *Lazare* demeurera dans ladite Eglise de *Fecans*, à la charge qu'elle pourvoira à son entree.

I I I.

Sur l'Apel du Sieur d'*Angeli*, interjetté par l'Avis du Synode Provincial de *Saintonge*, par lequel Mr. *Damours* étoit envoié à l'Eglise de *Barbezieux*,
les

les Lettres & Memoires du Conistoire, & autres, aiant été lûes , on a jugé que le Synode de *Xaintonge* avoit eu de justes raisons, pour disposer ainsi de Mr. *Damours*: mais sur la reception d'une Requête de *Madame* à cette Compagnie, demandant que ledit Sieur *Damours* serve dans sa Maison: la Compagnie a ordonné que ladite Eglise de la Maison de *Madame* jouira du Ministère dudit Sieur *Damours*, lequel faisant son séjour ordinaire dans l'Eglise de *St Jean*, ladite Eglise sera exhortée de secourir celle de *Barbezieux*, & à faute de cela, le Synode Provincial y pourvoira. Mr. *Turquet*, Deputé pour l'Eglise de *Lion*, a protesté sur ce qui sera ordonné touchant Mr. *Damours*, que rien ne soit fait au prejudice du Droit que l'Eglise de *Lion* a sur ledit Sieur *Damours*.

I V.

Sur l'Apel interjetté par l'Eglise de *Marianges* du Decret fait par le Synode Provincial du *Languedoc*, qui a donné Mr. *Moiner* à l'Eglise de *Nîmes*, laquelle demande qu'on ait égard à elle, pour lui laisser ledit Sieur *Moiner*: La Compagnie a jugé que ladite Eglise de *Marianges* ne comparoissant point pour maintenir son Apel, l'Article du Synode de *Languedoc* tiendra.

V.

Sur l'Apel interjetté par l'Eglise d'*Aimet*, de l'Arrêt du Synode National de *Montauban*, qui a ajugé la personne de Mr. *Belarant* à l'Eglise de *Castres*, le Deputé d'*Aimet* requerant que ledit Arrêt soit revoqué, & le Sieur *Belarant* rendu à son Eglise d'*Aimet*, pour les raisons qu'il a alléguées: Oüi aussi Mr. *Rotan*, parlant pour l'Eglise de *Castres*, nous avons jugé que Mr. *Belarant* appartient de Droit à l'Eglise d'*Aimet*, qui pourra demander qu'il la vienne servir dans trois mois, à compter d'aujourd'hui 14. Juin, & à faute d'obéir, l'exercice du Ministère lui est interdit.

V I.

Sur l'Apel interjetté par Mr. *Siméon l'Hermite*, dit *Dupuis*, déposé du saint Ministère par le Coloque de *Fontenai*, tenu à *Ste. Hermine*, au mois de Mars dernier, aiant entendu & examiné les causes & les motifs de son Apel, & les raisons pour lesquelles ledit Coloque l'a déposé, à sçavoir parce qu'il soutenoit que la Nature Humaine de notre Seigneur *Jésus-Christ* avoit été détruite par sa Mort; La Compagnie a nommé Messieurs *Merlin*, *Rotan*, de *Serres*, & Mr. du *Plessis* pour conférer avec ledit *Dupuis*, & lui faire reconnoître son Erreur; lesquels aiant rapporté à cette Compagnie que ledit *Dupuis* recevoit & approuvoit notre Confession de Foi, & qu'il reconnoissoit avoir failli & été en Erreur par l'Opinion ci-dessus; comme ledit *Dupuis* l'a aussi confessé devant cette Assemblée, à laquelle il a maintenant déclaré qu'il croit que l'Humanité de notre Seigneur *Jésus-Christ* a toujours été conjointe avec la Divinité durant sa vie, & même durant que son Corps fut au Sepulchre; abjurant toute Erreur contraire, & aiant donné sa signature pour cela: Les Deputés de la Province du *Poitou* aiant été ouïs sur le tout, cette Compagnie a trouvé que la Procédure dudit Coloque est juste: mais aiant égard à l'Abjuration faite par ledit *Dupuis*, & au desir qu'il a témoigné de vouloir servir l'Eglise & se comporter modestement; la Compagnie l'a rcta-

bli dans la Charge du saint Ministère, à condition néanmoins qu'il demeurera encore trois mois sans en exercer les fonctions: lesquels expirés, il pourra servir l'Eglise qui le demandera, & dans laquelle il sera établi par le Jugement du Coloque de ladite Eglise, moienant que ledit Sieur *Dupuis* fasse voir à tous sa bonne conduite, par un Témoignage Authentique de l'Eglise où il aura fait sa residence pendant les susdits trois mois de sa Suspension.

MATIERES PARTICULIERES.

ARTICLE I.

Les Theses d'*Antoine de Lescaille* aiant été présentées à la Compagnie, & examinées diligemment, elle declare qu'elles contiennent plusieurs Points de Doctrine erronée, & contraire à l'Analogie de la Foi, spécialement sur la matiere de la Justification. A raison de quoi ledit *Lescaille* aiant été interrogé s'il vouloit recevoir Instruction sur ce Point, qu'on jugeoit contraire à la Confession de Foi des Eglises Reformées de ce Roiaume; a déclaré qu'il ne se vouloit point soumettre au jugement de ce Synode, ni recevoir ses Instructions, mais seulement demander qu'on approuve ses Theses, ou qu'on les rejette, surquoi le Frere *Mr. Rozan* aiant été Deputé pour en conferer avec lui, en presence de Mr. le Gouverneur de ce lieu, & de deux Anciens; nonobstant qu'il ait été réduit à ne savoir que dire, il a néanmoins opiniatement perseveré en son Erreur. C'est pourquoi la Compagnie lui aiant gravement remontré son opiniatreté & ses fausses opinions, a ordonné que cette Procedure sera inserée dans les Actes de ce Synode, afin que les Eglises Reformées de ce Roiaume soient averties de se garder de la fausse Doctrine dudit *Lescaille*, qui est aussi condannée par les Eglises de *Suisse*, & qu'on écrira à *Mr. de Beze*, & à l'Eglise Françoisé établie à *Basle* ce qui a été Decreté sur cette Matiere.

I I.

Sur ce que les Deputés de *Piſſe de France* & de *Normandie* ont remontré n'avoir poursuivi la verification de l'Edit de 1577. que pour leur intérêt particulier: la Compagnie s'en est tenuë satisfaitte.

I I I.

Sur ce que *Monſr. de Serres* a remontré touchant l'impression de son *Harmonie*, qu'il lui est impossible d'en faire trois Copies, suivant ce qui lui avoit été remontré par le Synode de *Montauban*: La Compagnie consent volontiers que son Ouvrage soit imprimé à *Geneve*, ou à la *Rochelle*, ou ailleurs, après qu'il l'aura communiqué aux Pasteurs & Deputés de la Province, où se fera ladite Impression.

I V.

La censure portée par l'Article 59. du Synode de *Montauban* contre *Mr. Bergemont*, sera raiée, attendu qu'il a satisfait à la Province.

V.

Le Fait de Mr de *Cros* , ci-devant Ministre de *Perigueux* , sera examiné par le Synode de *Dauphiné*.

V I .

Sur La Lettre de Mr. de *Vibrave* , se plaignant de sa Deposition au Colocque de *Quercy* , faite par l'Autorité du Synode National de *Montauban* , & requerant que cette Compagnie depute quelqu'un pour entendre sa justification : Il a été resolu que sa Cause sera remise au Synode Provincial de *Gascogne*.

V I I .

Sur les Lettres de l'Eglise Françoise de *Londres* , requerant que Mr. de la *Fontaine* soit laissé à ladite Eglise établie en *Angleterre* ; aiant aussi vû les Lettres dudit sieur de la *Fontaine* tendantes à même fin , & après avoir oui Monsieur *Dorival* Deputé de la Province d'*Orleans* , qui a requis qu'en cas que Mr. de la *Fontaine* soit laissé à *Londres* , Mr. du *Moulin* soit donné à perpetuité à l'Eglise d'*Orleans* : cette Compagnie aiant aussi entendu le Deputé de l'*Isle de France* consent que Mr. de la *Fontaine* soit laissé à *Londres* , sauf à retenir le droit que les Eglises Françoises ont sur lui , & que Mr. du *Moulin* soit établi dans celle d'*Orleans* pour toujours.

V I I I .

Sur les Lettres des Freres Pasteurs de l'Eglise de *Mets* , qui s'excusent de ne pouvoir envoyer ici leurs Deputés , & demandent Conseil touchant les Habits dissolus, on a resolu que Mr. de *Serres* leur écrira , qu'ils fassent leur devoir pour venir aux Synodes de ce Roiaume , & qu'ils se conforment à l'Article de notre Discipline touchant les Habits sans chercher des excuses : Ce qui servira aussi aux Provinces de *Gascogne* & d'*Orleans* , qui avoient demandé l'amplication de cet Article.

I X .

Sur les Lettres des Pasteurs de *Sedan* , s'excusant de ne pouvoir envoyer personne ici , & demandant Conseil touchant les Mariages avec les Nouveaux rangés à l'Eglise , pour sçavoir s'il faut attendre qu'ils aient reçu la Cene avant qu'on bénisse leur Mariage , & demandant pour Pasteur Mr. *Capel* du *Tilloy* , & requerrant être assistés d'une Coleccte , dans leur extrême necessité : Il a été resolu que pour le premier Article ils doivent suivre les Reglemens de notre Discipline qui ne sont pas trop rigoureux . Pour le second ils sont renvois au Synode Provincial de *Champagne* . Pour le troisieme on fera tout ce qui sera possible en exhortant les Provinces de leur faire la charité , & l'argent de ladite Coleccte sera envoyé à Mr. du *Menillet* , & à Mr. la *Gourmandiere* , Anciens de l'Eglise de *Paris*.

X.

Sur la Remontrance faite par Mr. du *Plessis* Gouverneur de cette ville , d'exhorter les Seigneurs qui vont à l'Armée , de mener des Ministres : demandant aussi pour Mr. de la *Noüe* , qu'il lui en soit donné un par cette Assemblée : Il a été repondu que cette Remontrance sera faite aux Seigneurs qui vont ou qui font à l'Armée ; & pour le regard de Mr. de la *Noüe* en écrit-

écrivait à ceux de *Sedan*, on les pria de lui prêter un de leurs Pasteurs, propre à cette Charge, à défaut de quoi l'*Ile de France* tâchera d'y pourvoir.

X I.

Monsieur *Mançois* est accordé à l'Eglise de *Pontoise*, suivant la demande qu'en a fait Monsieur de la *Banferie*.

X I I.

Pour ce qui est de Mr. le Baron de *Courtomer*, aiant été demandé par Mr. de la *Banferie* de lui donner quelque Pasteur pour l'Eglise de *Courtomer*, on a trouvé bon de prier ceux de l'Eglise de *Paris* de l'en pourvoir, s'il est possible.

X I I I.

Monsieur *Gabriel Raoul* ci-devant Ministre, requerrant par Lettres d'être retabli dans son Ministère, la Compagnie a jugé que la Deposition dudit *Raoul* doit demeurer : & que cela lui sera écrit par Mr. de *St. Hilaire*.

X I V.

Sur les Plaintes faites par nôtre Frere Mr. de *Serres*, touchant ce que le Synode National tenu à *Montauban*, a ordonné à son sujet : la Compagnie l'aient entendu fort long-tems, le Deputé du *Languedoc* a trouvé que les deniers dont il est question, ne sont point Ecclesiastiques, mais Roiaux ; & au reste, puisqu'il n'a point fait paroître les Quitances nécessaires pour la Reddition de son Comte, la Compagnie a ordonné qu'il en fassé la production dans le terme qui lui sera prescrit par le Commissaire que le Roi a nommé ; & qu'après qu'il aura rendu entierement lesdits comtes, les Pasteurs & Anciens nommés, à favoir Mr. de la *Noüe* & de *Macefer* Ministres, & Mrs. *Niotte* & de *l'Espang*, Anciens, verront les Quitances de seldits Comtes rendus, & donneront Avis de l'examen qu'ils en auront fait, aux Deputés du Synode National prochain, qui doit s'assembler à *Montpellier*.

X V.

A la Requête de Mr. *Turquet* Deputé de l'Eglise de *Lion*, on écrira à ladite Eglise, pour l'exhorter à retabliir quelque ordre pour sa conduite, & sur tout un Consistoire.

X V I.

Les Lettres de Mr. *Merlin*, *Rouleau*, & des autres Pasteurs & Anciens du Coloque d'*Onix*, & celles de Messieurs du Presidial de la *Rochelle* aiant été lûes, on a trouvé qu'ils demandent que Mr. *Rotan* soit retenu à la *Rochelle*, contre ce qu'en a ordonné le Synode Provincial de *Xaintonge*; sur quoi après avoir ouï Mr. *Chalmont* Ancien, qui a dit n'avoir point de charge de contester l'Ordonnance dudit Synode Provincial; après avoir aussi entendu ledit *Rotan*, qui s'est soumis au jugement de cette Compagnie; Il a été arrêté que dès-à-présent Mr. *Rotan* sera Pasteur de l'Eglise de *Castres*, suivant l'Article dudit Synode Provincial.

X V I I.

Sur la Plainte, tant des Ministres que des Anciens & Diacres de l'Eglise de la *Rochelle*, on a député Mrs. de la *Touche* & *Oyseau* Pasteurs, & Messieurs
des

des Fontaines & la Plante Anciens , pour se transporter sur les lieux , & exécuter par l'Autorité de cette Assemblée la Résolution qu'elle a prise sur ce fait.

X V I I I .

Les Lettres de Madame de *La Val* & de Mr. le Comte de *La Val* son fils, présentées par Mr. *Tilenus*, aiant été lûes, pour assurer la Compagnie de leur bonne affection pour le service de Dieu, on a résolu de leur faire Reponse, & ledit Sr. *Tilenus* a été exhorté de bien instruire ledit Comte, & remercié de la peine qu'il a prise de maintenir la vérité par ses Ecrits.

X I X .

A la Requête des Eglises du *Haut Languedoc* on écrira à Mr. de la *Force*, Gouverneur du pais de *Bearn*, & à Messieurs de la Cour du Parlement de *Pau*, qu'ils empêchent par toutes sortes de moyens que la Messe ne soit remise en *Bearn*, & on exhortera aussi les Eglises de ce Pais-là d'envoyer quelques Deputés aux Synodes Nationaux de *France*, pour témoigner l'Union de nos Eglises.

X X .

Sur les Lettres de Mr. *Parent*, à present Ministre de l'Eglise de *Jursac*, demandant son Congé de l'Eglise de *Bayeux*, de la Province de *Normandie*, & de toutes les autres Provinces où il ne trouvera pas de l'emploi, & se plaignant que le jugement rendu en sa faveur par le Synode de cette Province là, n'avoit jamais été exécuté, on a résolu que le prochain Synode de ladite Province de *Normandie* le pourvoira d'une Eglise, ou lui donnera la Liberté.

X X I .

Sur les Propositions faites par les Deputés de *Pisle de France*, touchant Mr. *Pierre Cayer* Apostat, si on le doit excommunier, & si on doit nommer quelqu'un pour répondre à ses Ecrits, & outre cela; si on doit prier Mr. de la *Planche* d'envoyer les Ecrits, qu'il a dudit *Cayer*, à l'Eglise de *Paris*? Il a été ordonné que son Apostasie sera déclarée dans la Maison & l'Eglise de *Madame*, & dans l'Eglise de *Paris*; & on charge en particulier Mr. de *Serves* de répondre aux Ecrits dudit *Cayer*, & Mr. *Clemenceau* de prier Monsieur de la *Planche* de remettre lesdits Ecrits entre les mains de l'Eglise de *Paris*.

X X I I .

Sur la Requête présentée au Nom de Mr. de *Lessart*, Ministre, demeurant à *Londun*: La Compagnie aiant veu la Sentence du Coloque tenu à *Nogent*, par laquelle il est ordonné que les Eglises de *Vandôme* & *Montoire* dechargeront ledit Sr. de *Lessart* de la somme de 50. Ecus, pour laquelle il est obligé envers Mr. *Tord*: Il est enjoint aux dites Eglises de faire ce qui leur est ordonné par ladite sentence: & en cas qu'il leur soit impossible, les Eglises de la Province aideront à decharger ledit Sr. de *Lessart* de ladite somme & Madame de *Tord* sera priée de patienter.

X X I I I .

Sur la Proposition des Anciens de l'Eglise de *Saumur* requerant que Mr.

de *Leffine* soit exhorté, veu son indisposition, de se reposer, offrant de lui continuer son entretien comme ils ont fait jusqu'à present : Il a été resolu qu'il sera prié de se reposer, attendu que l'honneur du Ministère lui demeurera, & que l'Eglise lui continuera son entretien, comme il en sera informé de nôtre part & de celle de son Eglise par les Sieurs *Chamier* & *Dorival*.

X X I V.

Sur les Lettres de Mr. du *Fresne*, Ministre de l'Eglise de *Cussay*, se plaignant fort d'icelle, & requerrant d'en être delivré : Nous avons entendu les Deputés de son Eglise, & l'avons renvoyé au Synode Provincial, que nous exhortons de remedier aux defordres qui sont en ladite Eglise.

X X V.

Sur les Lettres de Mr. *Bergam* ci-devant Ministre, requerant d'être rétabli au Ministère : il a été resolu, qu'il sera exhorté de s'employer à la profession des Langues.

X X V I.

Sur la Proposition faite par les Deputés du *Dauphiné*, requerant que le Synode Provincial tenu à *Die*, soit confirmé, en ce qu'il a établi dans le saint Ministère Mr. *Mercure* dit de *Salave*, après avoir reconnu sa repentance, & le fruit qu'il peut faire, comme on le voit maintenant par experience dans l'Eglise de *Valence* : La Compagnie a ratifié ledit Jugement, à condition qu'il ne sera point tiré à conséquence.

X X V I I.

Sur la Proposition du Deputé de *Gascogne*, requerant pour l'Eglise de *Bergerac*, qu'elle soit pourvûe d'un Pasteur ; cette Compagnie a ordonné que la Province sera chargée d'y pourvoir.

X X V I I I.

La Province de *Gascogne* demandant Avis comme elle se doit comporter envers *Gaspar Olixo*, ci-devant Ministre, lequel requiert d'être reçu à la Communion ? La Compagnie a ordonné que l'Eglise où il sera sa demeure, l'exhortera de s'arrêter en un lieu, & lui prescra un tems de preuve assés long, après lequel il se représentera au prochain Synode National, qui jugera de sa conduite & de ce qui concerne son retablissement.

X X I X.

Sur la Proposition du même Deputé, touchant la personne de *Beauvoir* ; son affaire est renvoyée au Synode National prochain.

X X X.

Sur la Requête présentée par l'Eglise de *Bostebec*, afin que Mr. *Despoir* lui soit restitué, comme étant son Pasteur, ou qu'il lui en soit donné un autre, ou que la somme de 400. Livres qu'elle a employée à son entretien, depuis son depart de ladite Eglise, lui soit renduë ; Il a été resolu que Mr. *Rotun*, comme Deputé du *Haut Languedoc*, fera tenir Copie de ladite Requête audit Sr. *Despoir*, afin que dans deux mois il en envoie sa Réponse par la voie de *Paris*, & on donne charge à la Province du *Haut Languedoc* de s'informer dans son prochain Synode ; & savoir dudit Sr. *Despoir*, si les cho-

choses contenües en ladite Requête, sont veritables, & en ce cas de lui enjoindre de satisfaire au plutôt à l'une des conditions proposées dans ladite Requête; de quoi ladite Province sera tenuë de rendre raison au prochain Synode National.

X X X I.

Sur ce qui a été proposé par le *Bas Languedoc*, touchant Monsieur *Beraud* Ministre, le jugement du Synode National de *Montauban* sera observé.

X X X I I.

Sur la Proposition faite par les Deputés de la Province de *Poitou*, requérant par Mr. *Variable*, que l'Eglise de *Lucec* en *Normandie*, où il a ci-devant servi, soit exhortée de lui paier ce qu'elle lui doit de reste; La Compagnie a donné charge aux Deputés de *Normandie*, suivant les Memoires dudit Sr. *Variable*, qui leur ont été donnés, de procurer qu'il soit satisfait.

X X X I I I.

Les Memoires de ceux de *Limoges*, présentés par les Deputés de *Gascogne*, sont renvois à l'Assemblée de *Londun*. Et quant à la Proposition contenüe dans lesdits Memoires touchant ceux qui contractent Mariage avec ceux d'une Religion contraire, elle est vuïdée par la Discipline, qui defend de benir de tels Mariages, si les Parties ne se rangent pas à la veritable Religion.

 R O L E D E S M I N I S T R E S D E P O S E ' S .

1. *Pierre Cayer* dans *Pisle de France*.
2. *Vicillebanc* en *Languedoc*.
3. *Pierre le Roi*, dit *Bouïllan*, en *Normandie*.
4. *Gaufroy de Neri*, en *Dauphiné*.
5. *Jean Corneille*, de la Province de *Gascogne*.

A V E R T I S S E M E N T .

Les Provinces sont averties de se garder d'un pernicieux Coureur Heretique, nommé *Antoine de Lescaille*, qui va par tout semant ses erreurs par des Discours & par des Livres.

R E M A R Q U E .

Sur quelques autres Ministres Apostats & Perfides.

On ne sauroit passer Monsieur *Rotan*, dont il est parlé dans les Articles 16. & 30. ci-devant, sans faire une Remarque, que l'on peut lire tout au long dans Monsieur d'Aubigné, *Hist. Univ. Liv. 4. Chap. 11. & Liv. 5. Chap. 2.*

., Lui & un nommé *Marlas*, qui se revolta ensuite avec de *Serres*, *Cayers*, & de *Vaux* Ministres, ne trouvant pas assez d'avantage & d'agrandissement

„ parmi les Eglises Reformées de France projetterent pour leur propre avan-
 „ cément, la Reunion des deux Religions, Protestante, & Papiste. Ils
 „ Communiquerent leur dessein au Seigneur de *Sancy* (qui se fit Papiste
 „ quelque tems après) à du *Fay*, Petit Fils du Chancelier l'*Hôpital*; à *Benois*?
 „ Curé de *St. Eustache*; à *Perron* Evêque d'*Evreux*; à *Chaveau*, & à *Beran-*
 „ *gé* Religieux de l'Ordre de *St. Dominique*, & à l'Archevêque de *Bourges*:
 „ *Rotan*, s'en va lui même, comme un Deputé, avec quelques autres trouver
 „ le *Roi* qui étoit à *Mantes* l'Année 1595. où il lui promet que dans une Dis-
 „ pute Publique il trahiroit la Cause des Reformés pour favoriser ceux de
 „ la Communion de Rome. Mais lors qu'on en fut venu au fait, soit que
 „ par vanité, ou remords de Conscience, il ne voulût pas ceder, il se retira,
 „ prétextant une Maladie. Monsieur *Beraud*, Pasteur de l'Eglise de *Montau-*
 „ *ban*, entra en Lice à la place de *Rotan*, & soutint fortement la Verité, tou-
 „ chant la suffisance des saintes Ecritures. Monsieur de *Vaux*, qui s'étoit re-
 „ tiré avec un Billet de deux mille cinq cent Livres, & deux autres d'une
 „ somme moins considerable, tomba dans une telle épouvante & fût si tour-
 „ menté dans sa Conscience, qu'il n'eut de repos ni nuit ni jour, jusqu'à ce
 „ qu'il eût découvert toute l'Intrigue de leur Prevarication à plusieurs Per-
 „ sonnes de Qualité, & cela avec de grands Cris & Gemissemens; cependant
 „ on l'assûra que Dieu auroit pitié de sa pauvre Ame, nonobstant l'énormité
 „ de son Crime, & qu'il mourroit bien-tôt, comme il fit en effet le Diman-
 „ che ensuite; Car aiant prêché ce jour là, & soupé avec ses amis, il prit
 „ solennement congé d'eux, après quoi menant sa Femme dans une cham-
 „ bre à part, il prononça ce verset du Pseaume Cinquante & un

Je fai aussi que tu aimes de fait

Vraie équité dedans la Conscience.

Ce que n'ai eu, moi à qui tu as fait

Voir les secrets de ta grand sâpience

„ & il mourut immédiatement après.

Monsieur d'*Anbigné* raporte comme le Sr. de *Vaux* s'en ouvrit à lui avec
 quantité de soupirs, & qu'après avoir confessé son Crime detestable il lui de-
 livra les trois Billets; lesquels il rendit à ceux à qui ils apartenoient, après
 la mort des susdits Apostats.

A V I S Du susdit Synode National.

La Province du *Bas Languedoc* a charge d'assigner le prochain Synode Na-
 tional dans la ville de *Montpellier*, au mois de Mai de l'An 1598.

Tous ces Decrets & Reglemens furent signés dans la ville de *Saumur*
 le 16. Juin 1596. au nom des Ministres & Anciens Deputés audit
 Synode, par

Monsieur DOMINIQUE DE LOSSE, Modérateur;

& par

Monsieur VINCENT, Scribe dudit Synode.

Fin du quatorzième Synode.

QUINZIE^e.

QUINZIÈME SYNODE
 NATIONAL
 DES
 EGLISES REFORMÉES
 DE FRANCE.

Tenu à *Montpellier*, depuis le 26. jusqu'au 30. de Mai,

L'AN DE GRACE M. D. XCVIII.

Sous le Regne de HENRI IV. dit le *Grand*.

*Dans lequel Synode Monsieur Beraud, Pasteur à Montauban, fut
 choisi pour Modérateur; Monsieur de Montigni, Pasteur de l'E-
 glise de Paris, pour Ajoint; Monsieur Macefer, Ministre de
 Saumur; & Monsieur Cartaut, Ancien de l'Eglise
 de Paris, pour Scribes.*

LES NOMS DES MINISTRES
 ET DES ANCIENS

Qui furent Deputés audit Synode par les Provinces suivantes.

ARTICLE I.



Our les Eglises de *France, Picardie & Champagne*, Monsieur *François de Lanberan de Montigni*, Ministre de l'Eglise de *Paris*; *Moïse Cartaut*, Ancien de ladite Eglise.

I I.

Pour les Provinces d'*Orleans, Blaisois & Dunois*, Mr. *Michel le Noir*, Ministre de l'Eglise de *Chastillon sur Loire*; & *Isaïe Fleurant*, Ancien de l'Eglise d'*Orleans*.

I I I.

Pour le *Dauphiné & la Principauté d'Orange*, Mr. *André Caille*, Ministre à *Grenoble*; & Monsieur *Guillaume Valsier*, Ministre de l'Eglise *Dem.* *Mon-*

ſieur *Soba Jule*, Miniſtre de l'Egliſe d'*Orange*, avec *Felix*, Ancien de l'Egliſe de *Montelimar*.

I V.

Pour la *Normandie & Bretagne*, Mr. *Claude Picheron*, Miniſtre de l'Egliſe de *Ponteau de Mer*, ſans Ancien.

V.

Pour le *Haut Languedoc & la Haute Guienne*, Monsieur *Michel Berand*, Miniſtre à *Montauban*; *Jean Baſtiſte Roſan*, Miniſtre à *Caftrès*; Meſſieurs *Gabriel Franconiſ & Jean de Liſſindre*, Anciens de l'Egliſe de *Pamiers*.

V I.

Pour le *Bas Languedoc*, Mr. *Chriſtille de Bergeac*, dit de *Guaſques*, Miniſtre de *Vigan*; & *Jean de Gigor*, Miniſtre de *Montpellier*; avec *Jean de Boiers & Daniel Bruant*.

V I I.

Pour le *Vivarès*, Mr. *Antoine Mercet*, Miniſtre de l'Egliſe de *Chateaufneuf & Charenton*; & *Jean Valetton*, Miniſtre de *Privas*, ſans Ancien.

V I I I.

Pour la *Baſſe Guienne*, Mr. *Moïſe de Ricotier*, Miniſtre de *Clerac*; & pour Ancien, Mr. *Signeron du Faiſ*, Avocat du Roi à *Cafſel-Jaloux*.

I X.

Pour *Xaintonge, Onix & Angoumois*, Mr. *Fremont du Vigier*, Miniſtre de l'Egliſe de *St. Jean*; & pour Ancien, *Michel Texier*.

X.

Pour le *Poitou*, Mr. *Jonas Cheſneau*, Miniſtre de *St. Maixem*; & Mr. *Jean Renon*, Ecuier & Sieur de la *Braconniere*, Ancien de l'Egliſe du *Poiré & de Belle Ville*.

X I.

Pour *Anjou, Touraine & le Maine*, Mr. *François Greliere* dit *Macefer*, Miniſtre de *Saumur* ſans Ancien.

X I I.

Pour la Province de *Provence*, *Baltazar de Ville-Neuve*, Ecuier Sieur de *Dardonne*, Syndic des Eglifes en *Provence*.

Pour le regard des Provinces du *Lionnois, Bourgogne & Forez*, il ne ſ'eſt préſenté perſonne.

X I I I.

Après l'invocation du Nom de Dieu on a élu pour Moderateur Monsieur *Eraud*, pour Ajoint Mr. de *Montigni*, & Meſſieurs *Macefer & Cartant* pour Scribes.

X I V.

La Compagnie approuvant la ſubrogation faite de la perſonne du Sieur le *Noir* par le Sieur du *Moulin*, Deputé à cette Aſſemblée pour la Province d'*Orleans & Berry*, fondée ſur ſon indiſpoſition, & faite par l'avis de quelques Eglifes de ladite Province, & par les Deputés de *Normandie & de Piſſe de France*; a ordonné que deſormais les Provinces nommeront trois ou quatre

tre Deputés , afin que si quelqu'un est malade , ou legitiment empêché , les autres puissent se trouver au Synode National.

X V.

Les Provinces de *Normandie* , d'*Anjou* & du *Vivarés* , ont aussi été censurées de ce qu'elles n'ont pas fait accompagner leurs Pasteurs d'Anciens : mais aiant égard à la grande dissipation des Eglises de *Provence* , la Compagnie a été d'avis que leur Deputé soit reçu , quoi qu'il n'ait aucunes Lettres de Créance , si ce n'est qu'il sera exclus des deliberations pour les Cas ou affaires concernant les différens interêts des Provinces.

 A V I S S U R L A C O N F E S S I O N D E F O I .

Les Articles de la *Confession de Foi* aiant été lûs , ont été derechef aprouvés par le commun contentement de l'Assemblée.

Les Imprimeurs sont avertis de ne mettre aucun autre Titre à la *Confession de Foi* que l'ordinaire , & de n'y ajoûter plus , *revûë & aprouvée en tels ou tels Synodes*.

 O B S E R V A T I O N S

S U R L A D I S C I P L I N E E C C L E S I A S T I Q U E .

A R T I C L E I .

Sur la lecture du 2. Article du Chapitre des Ministres , la Compagnie a été d'avis qu'au lieu de ces mots , *En un Synode Provincial* , on mettra par l'*Avis des Synodes Provinciaux ou Nationaux*.

I I.

Les Eglises sont exhortées d'observer soigneusement les Articles 4 , 5 , 11 , 12 . & 15 . dudit Chapitre , avec le Formulaire de l'imposition des mains , & celles qui y contreviendront seront censurées.

I I I .

La fin de l'Article 13 . parlant de l'impression des Livres sera ôtée , d'autant qu'elle est comprise dans l'Article 15 . des Reglemens particuliers.

I V .

Les Eglises de *l'Isle de France* demandant l'éclaircissement de l'Article 41 . du Chapitre 1 . , la Compagnie est d'avis qu'il faut mettre de la difference entre l'ingratitude & l'impuissance , & que là où il aparoitra de l'ingratitude d'une Eglise l'Article sera observé & non pas autrement.

V .

Et pour tenir la main à l'execution de l'Article 48 . des Chapitres 1 . & 13 .
de

de celui des Synodes, la Compagnie a enjoint aux Synodes Provinciaux d'apporter aux Nationaux des témoignages comment ils auront fait envers les Pasteurs, qui à raison de leur indisposition ne peuvent pas exercer leur Charge; semblablement envers les Veuves & Orphelins de ceux qui sont decedés: afin que si l'Eglise, le Coloque, ou la Province n'avoient pas le moien d'y subvenir, il y fût pourvû par ledit Synode National.

V I.

Dans l'Article 46. du même Chapitre après ces mots, *grands & petits*, il faut ajouter, *de quelque qualité ou condition qu'ils soient.*

V I I.

Et pour faciliter l'exécution du Chapitre 4. Article 4. & empêcher les fautes que l'on y pourroit faire, la Compagnie a enjoint aux Diacres d'apporter à chaque Coloque ou Synode un compte des deniers des pauvres; afin de voir si la cinquième partie de ladite Recepte a été defalquée pour l'entretien des Propofans.

V I I I.

Sur le Chapitre 4. Article 2. au lieu de ces mots, *il est bon*, il faut mettre, *il est requis.*

I X.

Pour empêcher les desordres qui surviennent à cause des Attestations qu'on donne aux pauvres, la Compagnie est d'avis que chaque Eglise nourrisse les siens; & s'il arrive que quelques-uns fussent contraints de voiajer pour leurs affaires, les Ministres examineront soigneusement dans leurs Consistoires, si les causes en sont justes: & en ce cas leur donneront des Lettres pour l'Eglise voisine, en y spécifiant leur âge, poil, stature, & le lieu où ils vont, la cause de leur voiaje, & l'assistance qui leur aura été donnée, & les Ministres auxquels ils s'adresseront retiendront ces Lettres & leur en donneront d'autres pour la prochaine Eglise, & toutes les Attestations données par devant seront lacerées.

X.

Dans l'Article 16. du Chapitre 5. après ces mots; *Et qui apporteront grand scandale à toute l'Eglise*, on ajoutera, *Item ceux qui contre les remontrances à eux faites, se marient dans la Papauté:* les Peres & Meres qui y marient leurs enfans, & ceux qui les y portent batiser, ou en présentent d'autres, au Batême.

X I.

Sur la Demande faite par l'Eglise de *Cafres*, s'il est licite de donner par Extrait, un ou plusieurs Articles de notre Discipline, au Magistrat Fidele ou Infidele, pour lui servir dans sa Charge? La Compagnie est d'avis qu'on le peut faire, & même lui communiquer tout le Corps de la Discipline, s'il le requeroit, attendu qu'il n'y a rien qui ne serve à l'édification.

X I I.

Aiant égard à la nécessité présente des Eglises, & jusques à ce que Dieu leur ait donné plus de moiens, la Compagnie a ordonné que les Synodes Nationaux ne se tiendront que de trois ans en trois ans, si ce n'est en cas de nécessité,

cessité, comme d'Hereſie ou Schiſme, dont la Province qui ſera chargée d'aſſembler le Synode prendra connoiſſance, à condition que les autres Provinces y enverront le nombre de Paſteurs & d'Anciens porté par l'Article ſur ce ſujet, à défaut de quoi elles n'auront pas voix deliberative audit Synode.

X I I I.

En expoſant l'Article 5. du Chapitre 10. touchant les Sepultures, il eſt enjoint aux Paſteurs, d'empêcher qu'aucunes aumones publiques ne ſe faſſent à l'enterrement de ceux qui ſont decedés, pour obvier aux inconveniens qui en pourroient naître.

X I V.

L'Article du Synode de *Saumur*, touchant l'adminiſtration du Batême avant le deuxième chant du Pſeume, ſera inferé au Chapitre 11. de la Diſcipline.

X V.

Après avoir lû & ſoigneuſement examiné les Memoires envoiés des Provinces, touchant l'Article 5. du Chapitre 13. ſur la forme en laquelle les Promeſſes de Mariage doivent être reçues : la Compagnie a été d'avis que tant l'Article de la Diſcipline que celui du dernier Synode de *Saumur*, ſeront corrigés, étant laiſſé à la liberté & à la prudence des Eglises d'uſer de paroles de preſent, ou de futur.

En expoſant l'Article 20. du même Chapitre, ſur la Queſtion propoſée par le Coloque de *Foix*, touchant celui qui a fiancé la veuve de celui qui auroit épouſé ſa Sœur en premieres Noces ; le Synode a jugé que ce Mariage n'eſt point inceſtueux, ni compris audit Chapitre, attendu que l'Afinité ceſſe par la mort, & ne va pas au delà des perſonnes conjointes par ledit Mariage.

X V I.

Sur la Queſtion propoſée en conſéquence de l'Article 2. du Chapitre 13. s'il eſt licite de donner Atteſtation à ceux qui ſe veulent marier hors de leurs Eglises pour éviter les ſortileges & les nouëmens d'Eguillettes ? Le Synode eſt d'avis que cela ne doit pas leur être permis, & qu'on les exhortera de ne donner pas lieu à de telles choſes qui procedent d'incrudulité ou d'infirmité. C'eſt pourquoi tous les Fideles ſont avertis de ſe munir de la Parole de Dieu contre cela, pour ſurmonter par des Prieres ces illuſions, & d'avoir plus de reſpect, d'attention & de confiance pour la Benediſtion de leur Mariage, que de coutume.

X V I I.

Sur l'Article 1. du Chapitre 13. touchant le Mariage des Veüves, la Compagnie ordonne, qu'elles ne pourront contracter Mariage que ſept mois & demi après la mort de leurs Maris.

X V I I I.

Sur l'Examen du 21. Article du même Chapitre, l'Eglise recueillie en la Maïſon de *Madame*, demandant avis comme elle ſe doit conduire touchant le Mariage de *Madame* avec Monſieur le Prince de *Lorraine*, attendu que juſqu'ici elle n'a pû l'empêcher, quoiqu'elle y ait employé l'Autorité

du Synode Provincial & celle de plusieurs personnes notables, tant du Roiaume que hors d'icelui ? Le Synode aprouvant cette conduite a déclaré que ledit Mariage n'est point licite, & qu'il ne doit pas être célébré dans nos Eglises : c'est pourquoi on lui en donnera avis, & cependant il est enjoint à tous les Ministres d'observer ledit Article 21. sous peine d'être suspendus, & même privés du Ministère. Sur quoi il a été trouvé bon par cette Compagnie que la clause de *suspension* & de *degradation* soit ajoutée audit Article de notre Discipline.

X I X.

Sur la Question proposée dans l'Examen de l'Article des Incestes, si une Fille mariée en bas âge, par ses Parens, avec celui qui auroit épousé sa Tante auparavant, de laquelle il auroit eu des enfans : ce Mariage étant fait avec Dispense du Pape, & laditte Fille venant à connoître la véritable Religion, & son Mari restant dans le Papisme & aiant des enfans de cette personne là : on demande si elle doit être reçüe dans notre Communion ? La Compagnie mettant de la différence entre la *Consanguinité* & l'*Afinité*, & aiant égard au tems de la Celebration dudit Mariage, & à la Dispense tenue pour Loi dans ce Roiaume, dont le Mari de Religion contraire se peut prevaloir, est d'avis que, sans Aprobation dudit Mariage, cette Femme soit admise à la Communion de nos Sacremens, en déclarant au Peuple toutes les exceptions de cet Article, qui doit être sans conséquence pour d'autres cas.

X X.

Sur l'Article des Reconnoissances des scandales il a été proposé par la Province du *Haut Languedoc*, si un Magistrat aiant condamné un homme atteint & convaincu de quelque Crime, lequel néanmoins il nie constamment, doit être admis à la Paix de l'Eglise sans reconnoissance dudit Crime ? Le Synode a jugé qu'il falloit premierement examiner la Vie passée du condamné, celle des accusateurs, des témoins, & des Juges, puis rechercher toutes les preuves qu'on pourra trouver, outre celles du Magistrat : & que si après ces diligences & tout ce qu'on lui objectera il persiste à nier les faits en question, il peut être reconcilié à l'Eglise, après qu'on aura déclaré au Peuple, en sa présence, qu'on le remet au Jugement de Dieu & à celui de sa Conscience.

X X I.

Au commencement du Chapitre 21. dudit Titre, au lieu de ces mots, *ceux qui auront habité*, il faut mettre *ceux qui étant fiancés auront habité ensemble*

X X I I.

Sur la Question s'il est licite d'acquérir des Terres sous conditions d'entretenir le Service du Papisme ? Le Synode est d'avis que l'on mette de la différence entre ceux qui acquierent sous condition de paier de tels droits à un Evêque, Abbé, ou Curé, & ceux qui stipulent en termes exprès de faire dire la Messe, ceux là n'étant pas censurables, mais que l'on doit déclarer à ceux-ci qu'ils ne peuvent en bonne conscience ni acquérir, ni posséder des Terres, ou autres biens, à cette dernière condition.

X X I I I.

Les Procureurs & Avocats de la Religion ne pourront requérir des Monitoires pour leurs Parties, attendu que cela depend de leur volonté, mais les Juges en pourront ordonner, d'autant qu'ils sont des personnes publiques qui doivent juger selon les Loix.

X X I V.

Quoi que les Fideles doivent desirer de tout leur cœur, pour la gloire de Dieu & pour le repos de l'Etat, la Reunion de tous les subjects de ce Roiaume en une même Religion : toutesfois d'autant qu'à raison de nos pechés, cela est plutôt à desirer, qu'à esperer, & que sous ce pretexte plusieurs mal-intentionés font semblant d'unir & mêler les deux Religions, les Pasteurs avertiront soigneusement leurs troupeaux de ne leur prêter aucunement l'oreille, n'y pouvant avoir aucune Communion entre le Temple de Dieu & celui des Idoles : joint que de telles gens ne tâchent que de séduire les esprits trop credules, pour leur faire quitter ensuite la profession du saint Evangile; C'est pourquoi tous ceux qui entreprendront une pareille Reconciliation, soit par leurs Discours, ou par leurs Ecrits, seront censurés d'une maniere très sévere.

X X V.

L'Assemblée, après avoir fait la lecture des Lettres de l'Eglise de Geneve, & pesé les raisons qu'elles contiennent, & les offres que ladite Eglise fait à cette Assemblée, declare que l'on ne fera aucun changement dans la Liturgie de nos Eglises, dans le Chant des Psaumes, ni dans le Formulaire de nos Catechismes : & pour ce qui est des Cantiques de la Bible qui ont été mis en Rime par Monsieur de Beze, à la requisition de plusieurs Synodes, on les chantera dans les Familles pour exercer les Peuples, & les disposer à s'en servir publiquement dans nos Eglises; mais cette Ordonnance n'aura lieu que jusqu'au Synode National prochain.

X X V I.

La fin de l'Article du 13. Chapitre des Ministres sera ôtée, d'autant qu'elle est comprise dans l'Article 15. des reglemens particuliers.

X X V I I.

Sur la Plainte de diverses Provinces touchant la licence que se donnent les Imprimeurs de mettre toutes sortes de Livres en lumiere, les Ministres des Eglises où il y a Imprimerie, sont averties de ne permettre pas qu'aucun Livre soit imprimé, qu'il n'ait auparavant été examiné & approuvé.

X X V I I I.

Dans l'Article 24. du Chapitre 14. des Bateleurs, on ajoutera les *joueurs de passe-passe, de tours de souplesse, de Gobelets, & de Marionnettes*; surquoy les Magistats seront exhortés de ne les point souffrir, d'autant que cela entretient une vaine curiosité, qui cause de la depense & fait perdre beaucoup de tems.

X X I X.

Les Lotteries autorisées par les Magistrats pour le soulagement des Minceurs, des Creanciers ou Marchands ne seront pas condamnées, mais les autres

tres qui ne sont pas de cette qualité, comme celle qu'on appelle Rouë de Fortune, sont defenduës.

X X X.

Il n'est pas permis aux Fideles d'assister aux banquets qui se font lorsque les Prêtres chantent leur premiere Messë.

X X X I.

Attendu que la Paillardisë apporte notte d'infamie, principalement aux femmes; le Synode en exposant l'Article 22. du Chapitre 5. a été d'avis que la reconnoissance de celles qui auront commis un tel scandale, sera remise à la prudence des Consistoires.

A P P E L L A T I O N S.

A R T I C L E I.

L'Apel de l'Eglise de la *Rochelle* du Synode d'*Anjou*, touchant l'obligation pretendue sur la personne de Monsieur de la *Noüe*, comme aussi celle de *Château Gontier* aiant la même pretention sur lui ont été mises à neant.

I I.

Sur l'Apel fait par les Coloques du *Haut Rouërgue*, de ce que les Synodes Provinciaux de *Figeac* & de *Castres* avoient arrêté que les Synodes Provinciaux cesseroient présentement, & qu'on ne tiendroit que les Coloques d'*Albigeois*, d'*Orangois*, & du *Bas Querci*: La Compagnie a ordonné que la Discipline Ecclesiastique soit executée sur ce point à l'avenir, & que pour cet effet le prochain Synode Provincial sera tenu à *Millart*, de telle sorte que si lesdits Coloques n'y envoient pas leurs Deputés, & dans les autres Synodes Provinciaux qui se tiendront ensuite, ces Coloques là seront privés de leurs droits.

I I I.

L'Apel de Mr. *Croiset* du Synode de *Guienne* est mis à neant, tant pour être contre la Discipline, que parce que ledit *Croiset* n'a point comparu devant nous. La Compagnie a déclaré l'Apel de l'Eglise de *Mas de Verdun* bon, & ordonné que ladite Eglise demeurera jointe au Coloque de *Montauban*.

I V.

Aiant égard au peu d'assistance que reçoit Mr. *Quintin* de son Eglise, & au service qu'il y rend depuis long-tems: Le Synode lui permet d'instruire la jeunesse, confirmant par ce moien le jugement du Synode du *Bas Languedoc*.

V.

Le diferent du Synode du *Haut Languedoc* & de la *Basse Guienne*, pour l'Eglise de *Loyrac*, & autres du *Bas Armagnac*, est renvoié au prochain Synode National pour en decider.

VI. Mon-

V I.

Monfieur *Gallois* retournera dans l'Eglife de *Bergerac*, à condition qu'elle lui paiera ce qui lui eft dû dans trois mois, & par ce moien le jugement de fon Synode Provincial fera executé.

V I I.

L'Apel du Synode du *Haut Poitou*, touchant le droit pretendu fur la perfonne de Mr. *Efnard*, eft mis à neant, attendu même que l'Ancien de l'Eglife de *Vigeau* s'eft defifté de fon Apel, c'eft pourquoi cette Affemblée ordonne qu'il demeurera à l'Eglife de *Fontenay*.

V I I I.

Sur l'Apel des Anciens de l'Eglife de *Montpellier* du Synode Provincial, pour ne leur avoir pas fait demander leur avis fur le fermon de Mr. *Peral* leur Propofant : Le Synode a déclaré que les Anciens ne peuvent interjetter aucun Apel fans l'avoir communiqué à leur Pafteur au Confistoire, dans lequel on doit recueillir les voix, pour juger de la forme des fermons ou Propofitions : mais le jugement & les decifions qui concernent la Doctrine n'appartiennent qu'aux Miniftres & aux Pafteurs, fuivant la Difcipline.

I X.

Sur l'Apel interjetté par ceux de *Florenfac* du Synode du *Bas Languedoc* & La Compagnie eft d'avis, que le Sr. de *Crozy* Miniftre, appartient en propriété à l'Eglife de *Florenfac*; mais attendu la neceffité de l'Eglife de *Beziers*, il a été ordonné qu'il fervira alternativement les deux fufdites Eglifes, jufqu'à ce que le Synode de la Province lui ait donné un Ajoint.

M A T I E R E S G E N E R A L E S.

A R T I C L E I.

A Tendu la varieté des Exemplaires de la Difcipline de nos Eglifes, les Correétions & Additions des Synodes de *Montauban*, de *Saumur* & de celui-ci, pour la mettre en bon ordre, & la coucher en termes clairs & fignificatifs, le Synode a Deputé deux Pafteurs de chaque Province pour y travailler, dont voici la Lifte.

L E S N O M S D E S D E P U T E S

qui doivent examiner la Difcipline Ecclefiastique.

Monfieur de <i>Beaulieu</i> & Monfr. de <i>Montigny</i> , pour <i>l'Isle de France</i> ;	Mrs. <i>Marinet</i> & <i>St. Hilaire</i> , pour la <i>Baffe Guienne</i> .
Mrs. <i>Picherou</i> & <i>Cartaut</i> , pour la <i>Normandie</i> ,	Mrs. <i>Gardefi</i> & <i>Olivier</i> , pour le <i>Haut Languedoc</i> .
Mrs. <i>Dorival</i> & <i>Fontaine</i> , pour <i>Orleans</i> .	Mrs. <i>Vuleton</i> & <i>Ducros</i> , pour le <i>Vivarés</i> .

Mrs. Gasques & Villette, pour le Bas	l'Anjou.
Languedoc.	
Mrs. Chamier & Vivet, pour le DAN-	phiné.
Mrs. Dumont & Merlin, pour Xain-	
tonze.	Mrs. Esuard & Moreau, pour le
Mrs. Desaignes & Macefer, pour	

Lefquels après y avoir travaillé communiqueront ce qu'ils auront fait à leur Synode, pour en venir prêts au National, afin d'y mettre la dernière main.

I I.

Sur la Plainte des Eglises de Geneve, Berne, Basle, du Palatinat & autres, touchant plusieurs Ecrits mis en lumiere, sous pretexte de la Reunion des Chrétiens en une même Doctrine, au prejudice de la Verité de Dieu, & entr'autres d'un Ouvrage intitulé, *Apparatus ad Fidem Catholicam*, & d'un autre avec cette Inscription, *Avis pour la Paix de l'Eglise & du Royaume de France*; le Synode après avoir lû & examiné lesdits Ecrits, & entendu l'avis du Coloque de Nimes, assisté des Deputés d'un autre Coloque de la même Province, ensemble les Censures des Eglises nommées pour en faire l'Examen, les a condamnés, comme contenant plusieurs Propositions erronées, à sçavoir que la verité de la Doctrine a toujours demeuré en son entier entre tous ceux qui se disent Chrétiens, que ceux de l'Eglise Romaine ont les mêmes Articles de Foi, les mêmes Commandemens de Dieu, les mêmes Formulaires de Prieres, le Batême & les mêmes moiens que nous pour parvenir au salut, & que par consequent ils ont la vraie Eglise; que la Dispute n'est que de mots, & non pas de choses. & que les Anciens Conciles & les Ecrits des Peres doivent être les Juges de nos differens, & que de plus ces mêmes Auteurs citent les Canons de Gratian sous le nom de l'Eglise Catholique, nous imputant les Schismes & les Guerres survenues en ce Roiaume, & plusieurs autres choses de cette nature: Il est enjoint à toutes les Eglises de s'en donner garde. Et pour ce qui est d'un certain Manuscrit intitulé, *Elenchus Novæ Doctrinæ*, Les Coloques de Montpellier & de Nimes sont tenus de le voir, & n'y trouvant rien qui soit contraire à la Doctrine reçûë, ils le pourront faire imprimer avec une Preface.

I I I.

Sur la Question proposée, si un Prince Souverain peut en certaines occasions avoir des égards pour remettre, changer, ou differer la peine des Crimes dignes de mort? La Compagnie estime, qu'attendu que par le Benefice de *Christ* nous ne sommes plus assreints aux Loix Politiques de *Moise*, les peines sont maintenant arbitraires, & que suivant les Exemples que nous en avons dans l'Ecriture, le Souverain peut faire telles graces qu'il veut, & principalement quand elles contribuent au bien public.

I V.

Sur la question s'il est licite à un ami particulier, de quelque qualité ou condition qu'il soit, fut-il Ministre de l'Evangile, d'interceder pour un parent, ou ami auprès du Souverain, afin que grace lui soit faite? Le Synode est d'avis que par la decision de la Question precedente, celle-ci est jugée. Car s'il est

est permis au Souverain de la donner il ne doit pas être illicite au sujet de la demander , pourvû que ce soit par des moiens legitimes.

V.

Celui qui aura mutilé quelqu'un de telle sorte qu'il ne puisse plus gagner sa vie , sera exhorté & pressé par les Censures Ecclesiastiques de lui donner quelque pension , encore qu'il n'y ait pas été condamné par le Magistrat , d'autant qu'il ne peut pas mieux exprimer sa repentance que par cet Acte de charité.

V I.

Les promesses de Mariage faites entre des personnes nubiles par l'autorité de leurs Tuteurs & Curateurs & par paroles de present , sont indissolubles.

V I I.

Il n'est pas de la bienfiance des Chrétiens que les fiancés demeurent ensemble en un même logis ; pendant qu'ils ne sont pas épousés.

V I I I.

L'obligation des Parreins & Marreïnes portée par le Formulaire du Batême , emporte non seulement l'instruction des enfans en la pieté , mais aussi de leur procurer la subsistance & le moien de vivre en cas de necessité.

I X.

Les Eglises qui ont entretenu des Ecoliers & se servent aujourd'hui de leur Ministere , en les traitant indignement , & ne leur donnant pas une si bonne Pension qu'aux autres Ministres seront censurées , & si elles sont refractaires , le Coloque ou Synode pourra licentier ceux qui seront ainsi maltraités & les pourvoir d'autres Eglises selon la Discipline.

X.

Les Deputés du Synode National seront tenus , un mois après leur retour , d'en donner avis aux Coloques de leurs Provinces , afin qu'ils envoient querir , aux depens desdits Coloques , les copies des Actes Synodaux qui les peuvent concerner.

X I.

Quand une Province desirera quelque notable changement sur les Articles de la Discipline , elle en donnera avis à celle qui est chargée d'assembler le Synode National , afin que par elle toutes les autres en étant averties puissent venir préparées sur cela audit Synode , ne pretendant pas néanmoins d'obliger par ce moien ledit Synode National de suivre le jugement des Eglises particuliers.

X I I.

Messieurs *Chamier* & *Brunier* ayant apporté des Lettres de l'Assemblée de nos Freres tenuë à *Chastelleraud* , avec l'*Edit* que le *Roi* nous a accordé , & nous ayant fait entendre que , faute d'une bonne Union & intelligence , nous n'avions pas obtenu tout ce qui nous étoit nécessaire pour la liberté de nôtre Religion , le jugement de nos Causes , & la sûreté de nos vies : Le Synode ayant connu ce défaut a protesté de vouloir étroitement , & mieux que précédant , observer l'Union jurée & signée à *Mantes* , tant pour suivre toutes les Clauses de l'*Edit* accordé , que pour les autres choses nécessaires pour
nôtre

notre Religion, & legitime conservation, sous l'obéissance du Roi, & de tenir la main à faire observer la même chose à toutes les Provinces, & proceder par Censures Ecclesiastiques contre ceux qui seront refractaires aux remontrances qui leur en seront faites.

XIII.

On exhortera les Gouverneurs à faire leur possible, afin que l'Edit du Roi ne soit pas executé dans aucun lieu de l'étenduë de leur Gouvernement, qu'il n'ait été executé auparavant dans les lieux qui ne fuivent pas la Religion Reformée.

XIV.

Les Provinces seront aussi exhortées de recevoir & garder l'Ordre qui leur sera envoyé par l'Assemblée de *Chastelleraud*, & de paier les fraix des Deputés, s'ils sont contrainsts de faire quelque séjour pour poursuivre l'execution de l'Edit, en cas que le Roi n'y pourvoie pas.



EXTRAIT DES ACTES

DE L'ASSEMBLÉE GENERALE MELE'E

Des Eglises Reformées de France, tenüe à Chastelleraud, & approuvée par leur Synode National tenu à Montpellier le 26. de Mai de l'An 1598.

R E G L E S

Que l'on doit observer à l'égard de ceux qui ont reçu des *Provisions* du Roi pour le *Gouvernement* des *Villes d'Otage* qui nous ont été données pour nôtre sûreté.

Les Assemblées Provinciales qui seront convoquées au retour des Deputés qui sont à present à *Chastelleraud*, choisiront de chaque Coloque des Personnes capables, & à qui on puisse se fier d'entre la *Noblesse* & des *Villes* (qui pourront cependant être changées ou confirmées par chaque Synode Provincial, ou Assemblée Generale, si on le juge nécessaire) pour être presentes aux Colokes, lors que le Gentilhomme qui aura reçu le *Brevet* du Roi pour être *Gouverneur* d'une *Place de Garantie*, demandera une *Attestation*.

Et en cas que la Personne qui a cette *Commission*, soit Membre du Coloque dans lequel est le *Gouvernement* vacant; lors que le Coloque s'assemblera pour signer ladite *Attestation*, il invitera tous ceux qui auront été nommés par le Synode Provincial, ou Assemblée, afin qu'ils puissent consulter ensemble s'ils doivent donner cette *Attestation*, ou en cas du contraire en informer Sa *Majesté*. Si le tems de la Séance generale est proche, le Synode diferera jusqu'à ce qu'il sache le jugement de l'Assemblée, au sujet de cette *Attestation*.

Mais si la Personne qui a ces *Provisions*, est d'une autre Province que le Coloque

loque de celui dans lequel la Place est située ; celui qui est chargé de convoquer le Coloque auquel la Place de *sûreté* appartient , prendra un tems suffisant pour informer l'Assemblée , ou Province , dans laquelle est le *Gouvernement vacant* , (mais à leurs propres fraix) de la Qualité , Famille , Religion & Mœurs de celui qui vient prendre *Possession* du *Gouvernement* ; & s'il y a Assemblée en ce tems-là , elle en donnera part au Coloque dans lequel est le *Gouvernement* , & l'informerà du lieu de la demeure de celui qui a le *Brevet dudit Gouvernement* .

Et lors qu'ils lui donneront leur *Attestation* , ils lui feront signer l'*Edit de Mantes* , comme il a été ordonné dans de pareils cas.

F O R M E D'A T E S T A T I O N

Dont on étoit convenu dans l'Assemblée Generale , que les Colokes ou Synodes devoient donner à ceux qui étoient nommés par le Roi aux Gouvernemens des Places de Garantie & de Sûreté.

„ Nous Ministres & Anciens conjointement avec le Coloque de la Province
 „ de *N.* Certifions à *Sa Majesté* , que *Monseigneur N.* de *N.* s'est adressé à nous ,
 „ desirant nôtre *Attestation* comme il fait *Profession sincere* de la *Religion Reformée* ,
 „ étant nommé par *Sa Majesté* au *Gouvernement* de *N.* vacant depuis peu
 „ par la mort de *Monseigneur N.* C'est pourquoi nous atctsons & certifions que
 „ ledit *Monseigneur N.* fait actuellement *Profession* de la *Religion Reformée* , com-
 „ munité aux Saints Sacremens avec nous , vivant religieusement comme un
 „ homme qui craint Dieu , & qui s'acquie avec une bonne conscience des de-
 „ voirs de sadite *Profession* . Pour lesquelles raisons nous lui donnons ce présent
 „ *Certificat* , qui lui fera , comme nous esperons , de telle utilité qu'il le desire .
 „ Fait , &c.

D I S T R I B U T I O N

DE LA SOMME DE QUARANTE-TROIS MILLE
T R O I S C E N S E C U S

Des Deniers Roiaux , octroïés pour l'entretien des Eglises Reformées de France.

A R T I C L E I.

L A Compagnie procedant à la distribution des 43. mille & 300. Ecus & un tiers , octroïés par le *Roi* , pour l'entretien de nos Eglises , a ordonné que 3333. Ecus $\frac{1}{3}$ seront employés pour l'entretien de deux *Universités* dont l'une sera à *Saumur* , & l'autre à *Montauban* ; à chacune desquelles elle a assigné 1111. Ecus 6. s. 8. d. Et pour aider à dresser les *Academies* de *Montpellier* & de *Nimes* , on a accordé pour *Montpellier* 500. Ecus & le reste pour *Nimes* .

Et pour le regard des 40000. Ecus qui restent ils seront distribués entre les Eglises tant dressées, qu'à dresser, dont les Roles aiant été faits, il s'en est trouvé 760. dans les Provinces suivantes.

ROLE TOTAL

DES EGLISES REFORME'ES DE FRANCE

Dressé l'an du Salut 1598.

Dans l'Isle de France, Picardie, Champagne, & Brye, 88.	Vivarés 35.
En Normandie 59.	Bas Languedoc 116.
Bretagne 14.	Haut Languedoc 96.
Bourgogne 11.	Guienne 83.
Lionnois 4.	Poitlou 50.
Forés 2.	Xaintonge 51.
Dauphiné & Provence 94.	Anjou 21.
Qui font en tout 763, pour chacune desquelles il y a 52. Ecus, 37. sols, 6. Deniers, & par conséquent la Portion de l'Isle de France monte à la somme de 4632. Ecus, 14. f. 8. d.	Orleans 39.
Celle du Haut Languedoc 5652. Ecus, 12. f. 8. d.	Celle de Forés 105. Ecus, 15. f. 10. d.
Celle du Poitlou 2632. Ecus, 14. f. 8. d.	Celle du Dauphiné & Provence 4948 Ecus, 2. f. 3. d.
Celle d'Anjou 1105. Ecus, 15. f. 9. d.	Celle de Normandie 3105. Ecus, 15. f. 9. d.
Celle de la Basse Guienne 4363. Ecus, 1. f. 3. d.	Celle de Bretagne 740. Ecus, 10. f. 8. d.
Celle de Bourgogne 578. Ecus, 5. f. 11. d.	Celle de Xaintonge 2684. Ecus, 12. f. 9. d.
Celle du Lionnois 211. Ecus, 11. f. 6. d.	Celle d'Orleans 2053. Ecus, 18. f. 1. d.

I I.

Toutes les suddites Provinces sont tenuës d'envoyer les comptes des deniers fournis aux Pasteurs qui auront actuellement servi les Eglises de leur département, au Synode National prochain, à commencer du jour qu'ils auront actuellement servi, & lesdits comptes seront accompagnés des Quitances ou Reçus des Ministres qui auront touché l'argent, & le restant de ce qui ne leur aura pas été donné sera distribué à qui de Droit, par l'avis du Synode.

I I I.

On doit aussi mettre au rang desdits Ministres pensionnés ceux qui par vicillesse, ou autre indisposition, ne pourront pas exercer leur Charge. Et quant aux Propofans, aux Veuves & aux Orphelins des Ministres, on remet à la conscience & prudence de chaque Province d'en entretenir un tel nom-

nombre qu'elle voudra, & sur le pied qu'elle jugera expedient, lesquels aussi seront couchés sur lesdits comptes, & leurs Acquits signés d'eux & aportés audit Synode National. Les Universités feront aussi voir audit Synode tout ce qu'elles auront fait pour leur Etablissement, & en rendront compte.

I V.

Lesdites Provinces nommeront les Receveurs, & l'Assemblée de *Chastelleraud* est priée de les avertir de ce qui se fera fait par leur poursuite & direction, & ce Reglement aura lieu jusqu'au prochain Synode National, de la Convocation duquel la Province de *Normandie* demeure chargée, pour l'assigner dans trois ans, au commencement du mois de Juin, & le Synode National suivant sera tenu en *Dauphiné*.

V.

L'on écrira aux Ministres François, qui sont hors du Roiaume, pour les preparer à venir, quand ils en seront requis par leurs Eglises, & lors qu'elles leur en donneront le moien.

V I.

Pour le regard de ceux qui, à cause des troubles, sont partis sans obtenir congé du Synode de leur Province, la Compagnie a jugé qu'ils y doivent retourner comme appartenant de Droit à leurs premieres Eglises. En conséquence de cet Article, Mr. de *Montigny* a prié Mr. *Damours* de retourner en sa Province.

V I I.

Les Prieres extraordinaires, établies dans quelques Eglises à raison de la Persecution, cesseront aussi-tôt que l'*Edit* du *Roi* aura été publié, & toutes nos Eglises seront exhortées de se souvenir dans leurs Prieres de celles des Pais-Bas, qui sont aussi persecutées & destituées de Pasteurs en beaucoup de lieux.

M A T I E R E S P A R T I C U L I E R E S.

A R T I C L E I.

O N écrira aux Eglises des Pais-Bas pour leur témoigner le regret que la Compagnie a de ce que leurs Deputés ne se sont pas trouvés à ce Synode, & pour les prier de nous avertir du tems & lieu auquel le leur s'assemblera, attendu que la Province de *Normandie* est chargée d'y envoyer des Deputés de nôtre part.

I I.

Monfr. *Chefneau* écrira à Mr. de la *Planche*, pour le prier de mettre entre les mains de l'Eglise de *Paris*, tous les papiers qui apartiennent au Sieur *Cayer*, & Mr. *Hesperien* s'informerà de ceux que ledit *Cayer* avoit en *Bearn*, & s'ils se trouvent il les fera tenir à ladite Eglise.

III.

Mr. *Bersud* est chargé de répondre aux Ecrits de du *Perron*, & Mr. de *Montiany* à ceux de *Cayer*; & pour les autres Livres publiés contre nous, on suivra le Règlement de nôtre Discipline pour les refuter, & les fraix de l'Impression seront pris sur les deniers octroïés par le *Roi*, & donnés aux Auteurs qui apporteront des Atestations de leur Coloque, touchant les Ouvrages auxquels ils auront travaillé utilement.

IV.

La Province de *Normandie* est exhortée de faire en sorte que par sa mediation l'Eglise de *Luneray* satisfasse à ce qu'elle doit à Mr. *Vatable* ci-devant son Pasteur, autrement elle sera censurée selon la Discipline.

V.

Après avoir examiné le diferent de l'Eglise de *Bodeber* avec Mr. *Durdes*, dit *Despoir*, & pesé toutes les circonstances, l'Assemblée a jugé qu'il appartient de Droit à ladite Eglise, attendu l'assistance qu'il en a reçu pendant environ quatre ans, lors même qu'il étoit privé de ses biens dans un Pais étranger, & que le terme porté par la Discipline n'étoit pas encore expiré: néanmoins aiant égard à son âge, à sa grande famille & à ses commodités, qu'il ne peut laisser sans grande perte, joint qu'il s'est soumis volontairement à suivre sa Vocation, la Compagnie a déclaré qu'il demeureroit à *Pamiers*, à condition que dans six mois la Province fourniroit un Pasteur à ladite Eglise, & que celle de *Pamiers* paiera la moitié des fraix de son voiage; laquelle aussi est censurée d'avoir extorqué dudit *Durdes* une Obligation de 50. Ecus pour les fraix de son voiage, en cas qu'il n'y demurât pas.

VI.

Monsieur du *Franc* requerant d'être rétabli au Ministère; on lui a déclaré qu'atendu la gravité & le nombre de ses fautes qui meritent punition corporelle & notte d'Infamie, & le peu de marques qu'il a données de sa repentance & conversion devant cette Compagnie, il ne pouvoit pas être rétabli; c'est pourquoi il est exhorté de se desister d'une telle demande, & de penser à quelqu'autre Emploi qu'à celui du saint Ministère.

VII.

Madame requerrant que le Sr de la *Touche* soit donné à l'Eglise recueillie en sa Maison pour y servir 4. mois de l'Année; la Compagnie le lui a accordé jusqu'au Synode National prochain, & a fait assurer par des Lettres à *Madame* qu'à l'avenir les Synodes pourvoiroient sa maison de Ministres capables de la bien servir, & quand à Mr. de *Frangray*, si sa fanté permet de prêcher plus long-tems, il le fera selon l'avis de sa Province, & tant lui que les autres qui y serviront, ne prendront aucune autre qualité que celle de Pasteurs & Ministres.

VIII.

Le Synode aiant veu les Lettres des Echevins & de quelques particuliers du Presidial de la *Rochelle*, qui demandent que le Sr. *Rotan* leur soit restitué, a jugé que l'on n'y devoit avoir aucun égard, attendu que ceux qui ont la conduite de ladite Eglise, & que le Maire ni ceux de la Maison de Ville, n'en
font

font aucune mention dans leurs Lettres ; c'est pourquoy afin d'assoupir leurs differens, Mrs. *du Monsfier* & de *Chefneau* font Deputés pour les exhorter à la paix, & à rendre les Papiers & Ecrits de part & d'autre pour les rompre & déchirer.

I X.

On écrira à Mr. *Covet*, qui est presentement à *Basle*, pour le prier de venir servir l'Eglise de la *Rochelle*.

X.

Il sera pareillement écrit à Mr. *Chassegrain*, pour l'avertir que, sans besoin, & mal à propos il a écrit à du *Perron* avec trop d'affection, de vanité & de flateries, c'est pourquoy il lui fera une autre Reponse à loisir & mieux digérée, laquelle il communiquera au Synode de *Dauphiné*, auquel il est exhorté de se soumettre.

X I.

Le Synode aiant examiné Mr. *Perol*, n'a pas jugé qu'il fût encore capable d'être employé au Ministère, c'est pourquoy on l'a exhorté de lire l'Escriture sainte & les Ouvrages des bons Auteurs, qui ont écrit en ces derniers tems, sur quoi on a aussi donné charge au Synode de la Province, où il se retirera, de l'examiner derechef d'ici à quelque tems, pour voir s'il sera capable d'être employé.

X I I.

Monfieur *Jean Salid*, a été renvoyé au Coloque d'*Agenois*, où au Synode de la *Basse Guienne*, qui pourra proceder à son Election.

X I I I.

Messieurs *Tollosain* & *Villemur* sont renvoyés à leur Coloque, pour être employés au service de l'Eglise, quand ils en seront jugés capables.

X I V.

Monfieur *Rouffet*, Pasteur de l'Eglise de *Mazamis*, requerant d'être échangé pour quelqu'autre Ministre du *Bas Languedoc* à cause de sa vieillesse ; la Compagnie a donné charge au Synode du *Bas Languedoc* de travailler à cet échange par l'avis toutfois de son Eglise, & du Synode du *Haut Languedoc*.

X V.

Sur les remontrances faites de la part de Mr. *Falquet*, cette Compagnie, après avoir ouï les Ministres de *Dauphiné*, l'exhorte, de même que les Eglises de *Provence* & du *Bas Languedoc*, de subvenir à la nécessité dudit Sr. *Falquet*, attendu qu'il a heureusement servi nos Eglises.

X V I.

Sur la plainte faite par Mr. *Caillé*, de l'ingratitude de l'Eglise de *Grenoble* envers lui, veu l'Ordonnance du Synode Provincial, par laquelle il est mis en liberté, si dans trois mois il n'est pas remboursé de ce qui lui est dû ; la Compagnie a ordonné qu'il seroit écrit tant à ladite Eglise qu'à Mr. de *Lesdiguières* pour l'exhorter d'y pourvoir, à faute de quoi le Synode Provincial lui donnera une autre Eglise.

XVII.

On écrira aussi à Mr. de *Lesdiguières*, pour lui faire rendre les dix-sept-mille Ecus que la Province de *Bas Languedoc* envoioit à *Geneve*, pour un Fonds dont les Rentes doivent servir à l'entretien des Proposans, n'étant pas raisonnable qu'il l'approprie à ses usages, quelque don qu'il pretende lui en avoir été fait par le *Roi*, & en cas que nos Lettres jointes aux Remonstrances qui lui seront faites par le Sr. *Caillé* ne le fassent pas résoudre à se dessaisir de ladite somme, il sera poursuivi par le Synode qui se tiendra à *Castres*, & on procedera aussi en même tems, & selon l'Article du Synode de *Montauban*, contre tous ceux qui ont manié les deniers des Eglises, & n'en ont pas rendu compte.

XVIII.

La Compagnie, après avoir ouï Mrs. *Julien* & *President*, les a exhortés & priés de tenir la main à ce que l'Eglise d'*Orange* soit en paix; & donne charge aux Srs. de *Montigny*, *Picheron* & le *Noir*, de se transporter sur les lieux, pour y disposer les Srs. de *Blascons* & les habitans de ladite ville.

XIX.

Les Coloques de *Bas Languedoc* contribueront aux fraix, que l'Eglise de *Bedarride* a fait pour les negociations communes.

XX.

Le Coloque de *Sauveterre* en *Bearn*, sera prié par des Lettres que Mr. *Beraud* écrira, d'avoir pour agreable que le Sr. du *Prat* continue son Ministère dans l'Eglise de l'*Ile* en *Gevodan*, & d'ordonner que ledit Sr. du *Prat* demeure au service de ladite Eglise.

XXI.

Sur la Requête présentée par l'Eglise de *Blois*, qui demande que Mr. de la *Noue* lui soit donné purement & simplement; La Compagnie aiant ouï les Deputés d'*Anjou*, a jugé qu'il appartient à ladite Province d'*Anjou*, & ordonne qu'il sera prête à ladite Eglise de *Blois* pour 6. mois. à commencer du premier jour de Juin, durant lequel tems elle fera son possible pour engager à son service Monsieur *Bede* qui est présentement à *Heidelberg*, auquel la Compagnie écrira pour ce sujet.

XXII.

L'Eglise de *Pamiers* demandant Avis comment elle doit se conduire envers un homme qui a fiancé la Cousine Germaine de sa Femme deceedée ? Le Synode lui conseille de s'adresser au *Roi* pour en obtenir la Dispense nécessaire.

XXIII.

Sur la plainte faite par ceux d'*Ambenas*, disant que leur Ville n'a pas été comprise entré celles de *Senserré*; la Compagnie a ordonné qu'il en seroit écrit au *Roi*, pour le supplier, qu'ayant égard au repos & à la tranquillité de ladite ville & de toute la Province; il lui plaise de commander qu'elle demeure en l'état où elle est maintenant.

X X I V .

Les Provinces du *Bas Languedoc* & du *Dauphiné*, secourront les Eglises de *Provence*, en attendant qu'elles aient le moien de se pourvoir de Pasteurs.

X X V .

La Compagnie, après avoir examiné toutes les procédures de *Mr. Vais*, & les Articles des Synodes Provinciaux concernant sa Deposition du Ministère, & après avoir aussi entendu les Ministres & Anciens de sa Province, & fait une très-exacte perquisition de la conduite dudit *Sr. Vais*, qu'elle trouve fort reguliere depuis qu'il a été depôsé, Pa retabli dans sa charge, & enjoint au Coloque de *Vigeau* de lui assigner une Eglise.

X X V I .

L'Assemblée, après avoir pris les diferens survenus entre *Mr. Jarri* & *Voisin*, Ministres de l'Eglise de *Milhan*, a ordonné que pour la paix & l'édification de ladite Eglise ils n'y exerceront plus leur Charge jusqu'au prochain Synode National, & prie *Mr. Brunier* de s'y acheminer au plûtôt, & après lui *Mr. de Gasques*, afin d'échanger ledit *Sieur Voisin* avec *Mr. Remiral*, Ministre de l'Eglise de *S. Affriq*, permettant au *Sieur Jarri* de s'établir dans l'Eglise de *Pamiers*, ou de *Meriers*, à sa volonté.

X X V I I .

La Compagnie aiant vû l'Article du Synode de *Montauban*, par lequel *Mr. Baleran* est donné pour Ministre à l'Eglise de *Castres*, vû aussi l'Article du Synode de *Saumur*, qui porte que ledit *Baleran* retournera dans l'Eglise d'*Aymer*, on a entendu les Deputés desdites Eglises, & aiant égard à l'importance de celle de *Castres*, il a été ordonné que ledit *Sr. Baleran* demeurera Pasteur propre de ladite Eglise de *Castres*, laquelle suivant sa Convention paiera, dans 6. mois, à ladite Eglise d'*Aymer*, la somme de cent Ecus pour les fraix qu'elle a fait en cherchant un autre Pasteur.

X X V I I I .

Sur la Requête, par laquelle l'Eglise de *Montpellier* demande que *Monfr. Rotan* lui soit donné ; La Compagnie a ordonné qu'il demeurera au service de l'Eglise de *Castres*, jusqu'au prochain Synode Provincial, lequel en pourra disposer pour l'édification de l'Eglise ; en aiant égard à la santé dudit *Sr. Rotan*.

X X I X .

L'Eglise de *Castres* aiant requis que *Mr. Saillins* lui soit donné, la Compagnie a renvoié tant ladite Eglise que ledit Ministre au Synode de leur Province. *Mr. Julien* retirera les Memoires & les Ecrits qui sont entre les mains des Heritiers de feu *Mr. de Serres*, pour les voir, & les apporter au prochain Synode de la Province.

X X X .

Monfieur l'Avocat General de la Chambre de *Castres*, aiant assuré la Compagnie, que ladite Chambre, faisant Profession de la Religion Reformée, a toujours une fidele & sincere affection pour maintenir les Droits de nos Eglises, en a été remercié, & en sa personne tout le Corps de ladite Chambre, dont
cha-

chacun des Membres est exhorté, par cette Assemblée, de bien tenir la main à tout ce qui peut contribuer au bien desdites Eglises, pour la conservation desquelles ladite Chambre est établie.

X X X I.

Il est permis aux Eglises de *Cormis*, & de *S. Jean de Bruel*, de se joindre au Coloque de *Vigean*, puis que c'est leur plus grande commodité.

X X X I I.

Ceux de l'Eglise de *Nions* en *Dauphiné* demandant d'être pourvus d'un Pasteur, Mr. de *Gas* leur a été accordé jusqu'au prochain Synode du *Vivarés*.

X X X I I I.

La Compagnie aiant ouï les Deputés de l'Eglise de *Londun* & de *Pamiers*, touchant la vocation de Mr. *Froger*, a jugé qu'il appartenait à l'Eglise de *Londun*, laquelle rendra à l'Eglise de *Pamiers* cinquante Ecus qu'elle a fournis pour acheter des Livres audit Mr. *Froger*, & paiera les fraix du voiage qu'il a fait pour venir à ce Synode.

X X X I V.

La Compagnie n'ayant pas le moien de donner maintenant un Pasteur à l'Eglise de *Bourdeaux*, qui lui soit propre, & voyant la consequence du retablissement de ladite Eglise, a ordonné que les Coloques d'*Albert*, du *Haut* & *Bas Agenois* & de *Perigord*, y pourvoient tour à tour, chacun 4. mois, & y enverront en premier lieu Mr. *Renaut*.

X X X V.

On écrira à Mr. l'Ambassadeur d'*Angleterre*, & à Mr. de la *Fontaine* Ministre de l'Eglise François de *Londres*, pour les avertir des Ecrits injurieux publiés contre nos Eglises par *Sutelisse* & *Savavia*, afin qu'ils obtiennent de la *Reine*, que de tels Ecrits ne soient pas rendus publics en *Angleterre*.

X X X V I.

La Compagnie a exhorté la Province du *Languedoc* de fournir aux fraix d'un Procès Criminel pendant en la Chambre de *Castres*, sur l'Injustice faite aux Srs. *Arnaulds*, par le Presidial de *Ville-franche* en *Rouergue*.

X X X V I I.

Comme c'est le devoir de ceux qui gouvernent l'Eglise de procurer par toutes fortes de moiens le profit des Pauvres; cette Assemblée ordonne que lors qu'il y aura une somme considerable d'argent appartenant au Consistoire entre les mains des Diacres, ceux-ci pourront en toute assurance le mettre à Interêt, afin que s'il survient une plus grande necessité, les Pauvres en puissent tirer de plus grands secours.

Fait & decreté au Synode National de *Montpellier* le 30. de Mai l'An 1598 & signé au nom de tous les Deputés par

MONSIEUR FRANÇOIS BERAUD Moderateur.

MONSIEUR FRANÇOIS DE MONTIGNY Ajoint.

Et Messieurs { GRELIERE MACEFER } Scribes.
&
{ MOISE CARTAUD. }

Fin du quinzième Synode.

SEIZIE.

SEIZIÈME SYNODE
NATIONAL
DES
EGLISES REFORMÉES
DE FRANCE.

Tenu à *Gergeau* depuis le 9. jufqu'au 25. de Mai.

L'AN M. DC. I.

Sous le Regne de HENRI IV. Roi de France & de Navarre.

Monsieur George Pacard fut Moderateur de ce Synode, Monsieur Lievin de Beaulieu lui fut donné pour Ajoint, & Messieurs Daniel Chamier & Josias Mercier pour Scribes.

LES NOMS DES MINISTRES
ET DES ANCIENS,

Qui furent Deputés audit Synode, par les Provinces suivantes.

ARTICLE I.



Our la Province de l'*Isle de France*, la *Picardie*, & *Champagne*, les Srs. *Antoine de la Faye*, Ministre de l'Eglise de *Paris*, & *Jean Lievin*, dit de *Beaulieu* Ministre de l'Eglise d'*Auvergne* au *Vexin* le François, avec les Srs *Josias Mercier*, Sr. des *Bordes*, Ancien de l'Eglise de *Paris*, & *Pierre de Navelet* Sr. de *Doches*, Ancien de l'Eglise de *Vitry*.

I I.

Pour la Province d'*Orleans*, le *Berry*, *Blaisois* & *Nivernois*, les Sieurs *Adam d'Anriual*, Ministre de l'Eglise de *Sancerre*, & *Joachim du Moulin*, Ministre de l'Eglise d'*Orleans*, avec les Sieurs *Claude Melan*, Ancien de ladite Eglise d'*Orleans*, & *Samuel Chambaran*, Ancien de l'Eglise de *Romorentin*.

Tome I.

G g

III. Pour

I I I.

Pour la Province de *Normandie*, les Srs. *René Bouchard* Ministre de l'Eglise de *Rouen*, & *Jean Emé* Ministre de l'Eglise de *Bayeux*, avec les Srs. *Jacques du Hamel* Sr. du *Parc*, Ancien de l'Eglise d'*Alaçon*, & *Guillaume de Mainvru* de *Boslebec*. Et pour la Province de *Bretagne*, unie presentement avec la *Normandie*, le Sr. *Jean Parent* Sr. de *Preau* Ministre de l'Eglise de *Vitré* comparut dans cette Assemblée le 19. de Mai.

I V.

Pour la Province de *Dauphiné*, & la Principauté d'*Orange*, les Srs. *Daniel Chamier*, Ministre de l'Eglise de *Montelimar*, & *Jean Perrin* Ministre de l'Eglise de *St. Bonnet*, avec les Srs. *Marc Deurre*, Ancien de *Courtaisson*, & *François de la Courbe*, Ancien de *St. Marcelin*.

V.

Pour la Province du *Bas Languedoc*, les Srs. *Jean Gigord*, Pasteur de *Montpellier*, & *Simeon Codur* Ministre d'*Uzés*, avec le Sr. *Isaac Chiron* Ancien de *Nimes*.

V I.

Pour la *Basse Guienne*, les Srs. *Jean Nedon*, dit de *Mont Barron* Pasteur d'*Isjac*, & *Feremie Bançons*, Pasteur de *Tonnins*, avec le Sieur *Christophe Forton*, Ancien de *Bourdeaux*.

V I I.

Pour le *Poitou*, les Srs. *Jacques Clemenceau*, Pasteur de *Poitiers*, & *André Rivet*, Pasteur de *Tonars*, avec le Sr. *Isaac Verrou* Ancien de *Poitiers*.

V I I I.

Pour le *Haut & Bas Vivarés*, le Sr. *Jean Valetton* Pasteur de *Privas*, & le Sr. *Daniel Alison*, Ancien de *Salevas*.

I X.

Pour *Xaintonge*, *Angoumois* & *Onix*, les Srs. *George Pacard*, Ministre de la *Rocheaucand*, & *Laurens Pollot*, Ministre de *Jonsac*, avec le Sr. *Pierre Bernard*, Sr. de *Juresac*, Ancien de *Cognac*.

X.

Pour *Anjou*, *Touraine* & le *Maine*, les Srs. *François Greliere*; dit de *Macefer*, Ministre de *Saumur*, & *Abel Bedé*, Ministre de *Loudun*, avec le Sr. *Jean Doucher*, Ancien d'*Angers*.

X I.

Pour la *Provence*, le Sr. *Pierre Chalier*, Pasteur de *Seines*, & le Sr. *Honoré Brignole*, Ancien de *Brignole*.

X I I.

Pour la Province de *Bourgogne*, le *Forez*, & *Beanois*, les Srs. *Colinet*, de *Paré*, le *Moineau*, & *Anoine Brocard*, Ancien de l'Eglise de *Dijon*, & President de la Chambre des Comtes de *Dijon*.

X I I I.

Pour le *Lionnois*, le Sieur *Louis Turquet*, Ancien de l'Eglise de *Lion*.

X I V.

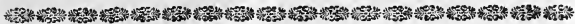
Pour la Province du *Haut Languedoc* & la *Haute Guienne*, sont arrivés le

10. jour de Mai, les Srs. *Michel Beraud*, Ministre de l'Eglise de *Montauban*, & *Jean Gardeſi*, Ministre de l'Eglise de *Villemur*, avec les Srs. *Jean de Lupes*, Sr. de *Maravat*, Ancien de *Puycaſquay*, & *Henri le Venier* Lieutenant particulier en la Senefchalſſée d'*Armagnac*, Ancien de *Lestoure*.

De plus ont auffi comparu le Sr. *Enſebe Gantois*, Ministre de l'Eglise de *Sedan*, & *Antoine de Dalincour*, Ancien de ladite Eglise.

Dudit 9. Jour de Mai 1601.

Après l'Invocation du Nom de Dieu on a choiſi pour conduire l'Action Monsieur *George Pacard* Pasteur de la *Rouchefoucault*, & pour Ajoint le Sr. de *Beaulieu*, Pasteur d'*Averne* au *Vexin* le François; & pour Scribes les Srs. *Daniel Chamier*, Pasteur de *Montelimar*, & *Jofias Mercier* Sieur des *Bordes*, Ancien de l'Eglise de *Paris*.



E X A M E N .

D E L A C O N F E S S I O N D E F O I .

A R T I C L E I .

EN procedant à la Lecture de la *Confession de Foi*, on a trouvé que le *Titre* de l'Epitre aux *Hebreux* a été changé dans les dernieres Bibles de *Geneve*: sur quoi on a resolu d'en écrire aux Pasteurs de l'Eglise de *Geneve*, & de leur parler auffi de quelques *Annotations* mises à la marge du *Texte Sacré* dans la dernière Edition de ladite Bible.

I I .

Après la Lecture de ladite *Confession de Foi*, les Pasteurs & Anciens ont protesté de vivre & de mourir dans la Profession de la Doctrine qu'elle contient; aiant auffi déclaré que c'est la même que celle qui est enseignée dans toutes les Eglises Reformées de leurs Provinces.

I I I .

Monsieur *Chamier* aiant représenté que les *Jesuites*, & plusieurs Docteurs de l'Eglise Romaine, deguisent notre Doctrine parmi les Peuples, & la desfigurent par beaucoup de calomnies qu'on pourroit facilement détruire, par une Apologie qui fût imprimée, & jointe à ladite *Confession*, comme on l'a fait en *Angleterre* & en *Allemagne*: La Compagnie trouvant que ce dessein est fort bon, exhorte tous ceux qui pourront y travailler, de mettre par écrit ce qu'ils jugeront devoir entrer dans cet Ouvrage, pour l'apporter au Synode National prochain.

R E V I S I O N

DE LA DISCIPLINE ECCLESIASTIQUE.

ARTICLE I.

EN procedant à la Lecture de la *Discipline*, on a trouvé bon d'ajouter au premier Article, sur la matiere de la *Doctrine*, cette clause, *s'ils sont propres à enseigner.*

I I.

Dans l'Article 3. au lieu de ces mots, *du tems de leur ignorance*, mettez ceux-ci *le tems passé.*

I I I.

Le 4. Article sera couché de la maniere suivante; "Le Ministre de l'E-
,, vangile sera élu par le Coloque, & quand il sera possible par le Synode
,, Provincial, & en tems de persecution, ou autre grande calamité, par 2.
,, ou 3. Ministres avec le Consistoire.

I V.

Dans le même Article au lieu de *ladite Election demeurera suspendüe*, il faut mettre, *la reception sera différée.*

V.

A la fin dudit Article, on doit ajouter, *comme aussi le Pasteur contre sa volonté à l'Eglise.*

V I.

Dans le 5. Article il faut mettre, *pour être employés au S. Ministère.*

V I I.

Dans le 8. Article, il faut ajouter, *la maniere de l'Imposition des mains sera observée ordinairement en recevant les Ministres.*

V I I I.

Les Synodes Provinciaux, les Coloques & les Consistoires seront chargés de tenir la main à faire observer étroitement l'Article 12. en toutes ses parties, & même jusqu'à la suspension du Ministere: & on y ajoutera, "Que
,, les Ministres ne traitent pas la Doctrine en forme de dispute scholasti-
,, que, qu'ils se gardent du mélange des Langues, & qu'ils prennent pour
,, Texte un Chapitre de l'Ecriture Sainte dont ils expliqueront tous les ver-
,, sets, l'un après l'autre, sans changer tous les jours de matiere, à quoi les
,, Synodes Provinciaux, les Coloques & les Consistoires tiendront la main.

I X.

Dans l'Article 18. après ces mots, *la Medecine*, il faut ajouter *deux fois, ni la Jurisprudence*, & à la fin dudit Article à *quoi les Synodes Provinciaux, les Coloques & les Consistoires tiendront la main, même jusqu'à la suspension des Ministres.*

X.

Dans l'Article 43. après ces mots *grands ou petits*, il faut ajouter, *de quelle qualité ou condition qu'ils soient.*

XI. Dans

X I.

Dans l'Article 44. où il y a, *Comme ceux qui seront convaincus d'Herésie,* il faut ôter le *comme.*

X I I.

Dans le second Chapitre il faut ôter de l'Article 2. ces mots *& même ceux qui possèdent des revenus Ecclesiastiques.*

X I I I.

Pour l'exécution de ce qui est contenu à la fin dudit Article, on a ordonné aux Pasteurs d'avertir leur troupeau, que la cinquième partie de l'argent qui se donne pour les Pauvres, se retiendra désormais pour l'entretien des Propofans.

X I V.

Dans l'Article 5. sur la fin on ajoutera, *auxquelles assisteront les Pasteurs, tant pour y presider que pour dresser lesdits Propofans.*

X V.

Les Eglises Opulentes, & les grands Seigneurs sont exhortés de dresser des Bibliothèques, pour la commodité des Ministres & des Propofans.

Dans le Chapitre 3. Article 5. on doit ajouter à la fin, *& suivant le Formulaire ordinaire*

X V I.

Dans l'Article 6. après le mot, *ordinaire,* ajoutés, *ou par les Ecoliers Propofans.*

Dans le 4. Chapitre il faut ajouter au premier Article, *selon le Reglement qu'en aura fait le Consistoire.*

X V I I.

Dans le 5. Chapitre à la fin de l'Article 15. au lieu de *Peine,* mettés, *Censure.*

X V I I I.

Dans l'Article 16. il faut ôter ces mots, *& en cas d'Apel, ledit Apel sera notifié à l'Eglise sans nommer la personne, ni declarer la Censure ordonnée par le Consistoire.*

X I X.

Dans l'Article 20. sur la fin, on ajoutera, *quand même il auroit été puni par le Magistrat.*

X X.

Dans l'Article 31. on mettra, *de l'Administration des Sacremens, & du Mariage & des Prières Publiques.*

X X I.

Dans le Chapitre 6. on ajoutera cet Article pour le 4. " Les disputes de
 „ la Religion avec les Averfaires seront réglées en telle sorte que les nôtres
 „ ne seront point Agresseurs : & s'ils sont engagés en disputes verbales, ils
 „ ne parleront que suivant la Regle de l'Ecriture Ste. & n'emploieront point
 „ les Ecrits des Anciens Docteurs pour le jugement & la décision de la Do-
 „ctrine. Ils n'entreront jamais en Dispute réglée que par des Ecrits res-
 „pectifs donnés & signés de part & d'autre. Et pour ce qui est des Dispu-
 „tes

tes Publicques ils n'y entreront que par l'Avis de leur Consistoire, & celui de quelque nombre de Pasteurs, qui, pour cet effet, seront choisis par les Colocques & les Synodes Provinciaux. Ils n'entreront point aussi en aucune Dispute, ou Conférence Generale, sans l'Avis de toutes les Eglises assemblées au Synode National, sous peine aux Ministres, qui y entreront autrement, d'être déclarés Apostats & traités comme violeurs des Loix fondamentales de nos Eglises.

X X I I.

Sur la fin du 7. Chapitre, on mettra ce qui suit pour le 6. Article. "Les Censures des Pasteurs & Anciens se feront à la fin de chaque Coloque.

X X I I I.

Dans le Chapitre 8. on doit ajouter au second Article, *que les Eglises qui ont plusieurs Pasteurs les y enverront alternativement.*

X X I V.

Au 4. Article, on doit mettre, *seront privées de leur Ministère.*

X X V.

Au 6. il sera mis, *des jours, heures, & lieux.* Item sera écrit. Item recueillir les voix d'un chacun en particulier. Et à la fin ajouter les Moderateurs des Colocques s'y conduiront de même.

X X V I.

Au 7. il sera mis, *auront voix comme les Pasteurs.*
L'Article 8. sera raïé, & remis au Chapitre suivant, où l'on ôtera le mot de *Provinciaux*, & on ajoutera le mot de *Confession de Foi.*

X X V I I.

Dans le 10. Article, on mettra *le changement des Pasteurs d'une Province à l'autre, & d'une Eglise à l'autre, & des Eglises d'un Coloque à l'autre.*

X X V I I I.

Sur la Lecture du Département des Provinces, après la declaration du Sr. Gantois, Pasteur de Sedan, assisté de son Ancien, il a été arrêté que les Eglises de la Souveraineté de Sedan & de Rancourt, se joindront à l'avenir au Synode de l'Isle de France, Picardie, & Champagne, & feront du Coloque de Champagne.

X X I X.

Sur la demande des Provinces d'Orleans & de Berry, voulant que le Bourbonnois soit joint à leur Province; & ceux de Berry & du Lionnois, soutenant le contraire: Il a été ordonné que lesdites Provinces aporteront les Memoires & Avis de ceux du Bourbonnois, au prochain Synode National, pour y faire regler ce Departement.

X X X.

Au Chapitre 9. à la fin de l'Article 3. on ajoutera, " Et afin qu'ils n'y manquent point, les Synodes Provinciaux nommeront 3. ou 4. Pasteurs & autant d'Anciens, afin que si les premiers nommés sont empêchés de faire le voiage, il y en ait qui puissent y venir en leur place.

X X X I.

Après l'Article 6. on ajoutera celui-ci, " Au commencement des Synodes
,, Na-

„ Nationaux on lira tous les Articles de la Confession de Foi & de la Discipline.

X X X I I.

Au Chapitre 10. vers la fin de l'Article 4. au lieu de, *elles soient abolies*, on mettra *ôtées*.

X X X I I I.

Au Chapitre 11. Article 5. on ajoutera: " Et pourvû que les Parreins & les Marraines se chargent de leur nourriture, pourvû aussi qu'il n'y ait presumption, &c.

X X X I V.

Dans le Chapitre 12. l'Article 3. sera ainsi conçu, " Les Prêtres, les Moines & autres Ecclesiastiques de l'Eglise Romaine ne seront pas admis à la sainte Cene qu'ils n'aient fait reconnoissance publique de leur Vie & Profession passée, &c.

X X X V.

L'Article 4. sera couché en ces termes; " Les Beneficiers qui portent le Nom & le Titre de leurs Benefices, & ceux qui se mêlent de l'Idolatrie directement ou indirectement; soit qu'ils jouissent de leurs Benefices eux-mêmes, ou par les mains d'autrui, ne seront point admis à la Cene. Le reste de cet Article sera rayé.

X X X V I.

Au Chapitre 13. l'Article 5. sera conçu en ces mots: " Il est laissé à la prudence des Eglises de se servir des paroles de *present* ou de *futur* dans les Promesses de Mariage: néanmoins de telles Promesses, soit de present ou de futur, seront indissolubles, s'il n'y arrive quelque legitime empêchement. On mettra après cet Article celui qui commence, *Touchant les Consanguinités*.

X X X V I I.

L'Article 8. sera couché en ces termes: " Les Afinités appellées spirituelles ne sont pas comprises sous le nom des Consanguinités & des Afinités dont il est parlé dans l'Edit du *Roi*, & elles ne peuvent pas empêcher de contracter Mariage.

X X X V I I I.

Dans le 20. Article on mettra, " Les Promesses de Mariage ne seront point reçues, ni publiées dans l'Eglise, &c. après cela il faut mettre, " qu'il renonce à toute Idolatrie & Superstition, & spécialement à la Messe.

X X X I X.

Au Chapitre 14. il faut ajouter le premier Article en ces mots, " Aucun ne sera reçu à la Communion de l'Eglise qu'il n'ait premierement renoncé à toute Superstition & Idolatrie de l'Eglise Romaine.

Dans l'Article 5. à la fin on rajcra ces mots, *sinon en cas que ce fût pour être le Prêche & établir la Messe*.

X L.

Dans l'Article 14. il faut mettre, " Et ceux qui les envoient aux Ecoles des Prêtres, Moines, Jesuites ou Nonnains, seront poursuivis par toutes les
„ Cen-

„ Censures Ecclesiastiques. Ceux qui mettent leurs enfans , &c. seront aussi censurés.

„ Dans l'Article 26. on ôtera ces mots, *Poinçons, Houppes & Vertugadins*, comme il a été arrêté aux Synodes précédens.

X L I.

Dans l'Article 28. on raira ces mots, *ou de planter des Mays*.

X L I I.

Attendu les grands inconveniens qu'on a remontré être survenus en beaucoup d'endroits pour les Blanques établies en divers lieux de ce Roiaume, il sera mis au bout de l'Article 30. „ Les Blanques aussi ne pouvant être aprouvées, soit „ qu'elles soient établies par les Magistrats ou autrement, les Magistrats fideles „ sont exhortés à tenir la main, &c.

X L I I I.

Dans le même Article on ajoutera aussi, *Impudicité & perte de tems*.

Dans l'Article 33. on mettra, *Ceux qui apellent, ou font apeller en Duël*.

X L I V.

Il est remis à la liberté & prudence des Consistoires de proceder contre les particuliers ingrats envers leurs Pasteurs, ou par les contraintes qui nous sont permises par *sa Majesté*, ou par des obligations particulieres, ou par des Censures Ecclesiastiques, même jusqu'à la suspension de la Cene, après de grandes & publiques remontrances & sollicitations, ou autres moiens que les Consistoires trouveront bon d'employer.

X L V.

Les Pasteurs & les Anciens des Provinces, Deputés en cette Compagnie, ont juré & protesté au nom de leurs Provinces de faire observer, autant qu'il leur sera possible, la Discipline de nos Eglises suivant toutes les Modifications de ce présent Synode.



A P E L L A T I O N S.

ARTICLE I.

Sur l'Apel interjetté par le Consistoire, & la Ville de *St. Jean d'Angeli*, de l'Ordonnance du Synode de *Xaintonge*, dans laquelle on a déclaré que Mr. *Damours* n'appartenant point à l'Eglise de *St. Jean*, serviroit l'Eglise de *Chastelleraud* jusqu'au Synode National prochain: Cette Compagnie a trouvé que ladite Ordonnance est équitable, & l'Apel de ceux de *St. Jean d'Angeli* mal fondé: & sur la plainte dudit Sieur *Damours* touchant les termes qui se trouvent dans le Decret de *Xaintonge*, & dans les Lettres écrites audit Synode: la Compagnie a jugé que ledit Sieur *Damours* a été vrai & legitime Pasteur de ladite Eglise de *St. Jean* pour le tems qu'il y a servi, comme ledit Synode de *Xaintonge* l'a toujours déclaré.

II. Sur

I I.

Sur la demande de l'Eglise de *Lion* & de celle de *Paris*, soutenant que ledit Sieur *Damours* leur est obligé : après avoir entendu & pesé les raisons de part & d'autre, la Compagnie a trouvé que ledit Sieur *Damours* n'est obligé ni à *Pune* ni à l'autre, & qu'il est en sa liberté de se faire pourvoir d'une autre Eglise par le Synode.

I I I.

Et sur cela l'Eglise de *Chastelleraud* aiant demandé ledit Sieur *Damours*, & l'Eglise de *St. Jean* faisant instance au contraire, ledit Sieur *Damours*, pour terminer ce différend, a déclaré qu'il s'en remettoit entièrement à la disposition de la Compagnie; surquoi il a été résolu qu'il seroit donné à ladite Eglise de *Chastelleraud*.

I V.

Sur l'Apel du Consistoire du *Havre de Grace*, se plaignant de ce que le Synode de *Normandie* a ordonné que ceux dudit *Havre* ne pourroient se pourvoir de Pasteur, qu'en retenant le Frere de la *Motte Muys*, Pasteur de *Criqueton*, qui depuis quelques années les a servi en unissant les deux susdites Eglises & les deux Pasteurs, & faisant bourse commune pour leur entretien : Vû la demande de ceux de *Criqueton*, soutenant que le Sieur de la *Motte Muys* leur a été envoyé, & offrant de continuer son entretien : Il est ordonné que ledit Sieur de la *Motte* demeurera à ladite Eglise de *Criqueton*; & on permet à ceux du *Havre* de se pourvoir d'un autre Pasteur dans six mois; pendant lesquels ledit Sieur de la *Motte* continuera sa demeure dans la Ville de *Harfleur*, & servira les deux susdites Eglises. Et quant à l'Union de l'Eglise de *Bainvillier*, elle sera réglée par le Coloque de *Caux*. Cependant l'Eglise du *Havre* est exhortée de reconnoître ledit Frere de la *Motte* comme elle doit, & de continuer son entretien durant ledit tems comme auparavant.

V.

L'Apel de Mr. *Jérôme Mercier*, du Synode de *France*, *Picardie* & *Champagne*, est déclaré non recevable, attendu qu'il n'a point comparu devant cette Compagnie; & le règlement fait par l'Eglise de *Paris*, & confirmé par ledit Synode Provincial, touchant l'exercice de la Religion au lieu ordonné par *Sa Majesté*, est autorisé & ratifié par cette Compagnie.

V I.

La Sentence du Synode de la *Basse Guienne*, touchant les personnes de Mrs. *Chauveton* & *Baduel* est confirmée, & attendu l'importance de l'affaire, il est ordonné que le premier des deux qui demandera d'être rétabli dans l'Eglise de *Bergerac* sera entièrement déposé.

V I I.

L'Apel de l'Eglise de *Nerac*, pour le fait de Mr. *Regnaud*, est déclaré nul, & la Sentence de la *Basse Guienne* confirmée, & le règlement concernant ledit Sieur *Regnaud* pour l'avenir, est remis audit Synode de la *Basse Guienne*.

V I I I.

Depuis ledit Sieur *Regnaud* a été donné purement & simplement à ladite Eglise de *Bordeaux*.

I X.

L'Apel de l'Eglise de la *Chaume*, du Synode Provincial de *Poitou*, est déclaré non recevable, attendu que le diferent est de la qualité de ceux qui se doivent terminer dans le Synode de la Province, selon les Statuts de notre Discipline.

X.

L'Apel du Coloque de *Poitiers* de l'Ordonnance du Synode de *Poitou* est déclaré bon, & on ordonne que le Sr. *Monestier* pourvû des Eglises de *Sançay*, *Montraël*, *Bonnin* & l'*Aille*, s'unira au Coloque de *Poitiers*.

X I.

Sur l'Apel de Mr. de la *Milliere* de l'Ordonnance du Synode de *Poitou*, qui a donné le Sieur *Faure* à l'Eglise de *Vigent* : La Compagnie a approuvé l'Ordonnance dudit Synode, & la Province est exhortée de pourvoir l'Eglise dudit Sieur de la *Milliere* le plutôt que faire se pourra.

X I I.

Le Jugement du Synode du *Bas Languedoc*, dont l'Eglise de *Macillargue* & celle de *Nages* étoient apellantes, est approuvé; & on écra audit Synode qu'il travaille à pourvoir bien-tôt ladite Eglise de *Macillargue* de personnes capables.

X I I I.

Sur l'Apel interjeté par l'Eglise de *Nimes* du Jugement du Synode du *Bas Languedoc*, qui a donné le Sieur *Terond* à l'Eglise de *St. Martin*, il est ordonné que si dans un an l'Eglise de *Nimes* n'emploie pas ledit *Terond* dans son Coloque, il demeurera à ladite Eglise de *St. Martin*, laquelle cependant ne fera pourvû d'aucun autre Pasteur, si ce n'est que ledit Sieur *Terond* fût rapellé & pourvû par ceux de *Nimes*.

X I V.

Sur l'Apel desdits Sieurs de *Nimes* du Synode de *Dauphiné*, touchant la personne de Mr. *Chamier*, qu'ils ont demandé pour être Professeur en Théologie dans leur Université; la Compagnie est d'avis que ledit Sieur *Chamier* ne peut être ôté à l'Eglise de *Montelimar* sans le consentement exprès tant de ladite Eglise que de la Province.

X V.

L'Apel des Anciens de l'Eglise de *Chastillon sur Loing*, touchant les Censures du Synode d'*Orleans* & de *Berry*, est déclaré non recevable, & ils seront derechef censurés par Lettres.

X V I.

L'Ordonnance du Synode de *Dauphiné*, pour la personne de Mr. *Felix*, dont l'Eglise de *Nions* étoit apellante, est confirmée.

X V I I.

Sur l'Apel de l'Eglise de *Coignac*, de l'Ordonnance du Synode de *Xaintonge*, pour le regard du Sieur de la *Nusse*, la Compagnie a trouvé que ledit Sieur appartient de droit à ladite Eglise de *Coignac*: mais aiant égard à l'accord fait entr'eux, elle ordonne que ledit Sieur de la *Nusse* fera le voiage aux fraix de l'Eglise de *Nerac* pour revenir servir un an ladite Eglise de *Coignac*: dans lequel tems ceux de *Nerac* feront en sorte de pourvoir ladite Eglise de *Coignac* d'un

d'un Pasteur, au contentement du Coloque, & s'ils ne le font pas dans ledit tems, il demeurera propre à ladite Eglise de *Coignac*.

X V I I I.

Sur l'Apel de Mr. *Bourguignon*, du Synode de *Pisle de France*, lui enjoignant de se retirer en leur Province; aiant égard aux grands services que ledit Sieur *Bourguignon* a rendus à l'Eglise de Dieu, & attendu ses incommodités, cette Compagnie l'a donné purement & simplement à l'Eglise de *Mer*.

X I X.

Sur l'Apel du Pere de Mr. *Olivier* du Synode du *Haut Languedoc*: Il est ordonné que ledit Sieur *Olivier* demeurera à l'Eglise de *Leytourre*, & on l'écrira à son Pere.

X X.

Sur l'Apel de l'Eglise du *Pont de Vesse* du Synode de *Bourgogne*, il a été trouvé que Mr. *Chassegrain* appartient à l'Eglise de *Dijon*: mais eu égard à l'importance de ladite Eglise de *Pont de Vesse*, ledit Sieur *Chassegrain* y servira quatre mois, durant lesquels ladite Eglise se pourvoira. Et pour ce qui concerne Mr. *Manessien*, il a été renvoyé à la Province pour en ordonner.

X X I.

Sur l'Apel de Mr. *Claude Foubert* de l'Ordonnance du Synode de *Bourgogne*, la Compagnie a approuvé l'Ordonnance dudit Synode, & remis à la liberté des Eglises de faire les Prieres publiques, & la Predication, les jours des Fêtes solennelles de l'Eglise Romaine.

X X I I.

Sur l'Apel de l'Eglise de *Rommorantin* du Synode d'*Orleans* & de *Berry*, il est ordonné que Mr. *Chartier* demeurera à ladite Eglise, si elle lui paie dans 4. mois tout ce qui lui est dû du passé, autrement après ledit tems il est jugé à l'Eglise d'*Aubusson*.

X X I I I.

Sur l'Apel de Mr. *Girard*, ci-devant Ministre de *Mauvoisin*, & celui du Consistoire de *Montauban* se plaignant du *Haut Languedoc*: encore que la Compagnie n'ait pas trouvé ledit *Girard* convaincu de toutes les fautes contenues dans la sentence dudit Synode, elle a néanmoins trouvé qu'il y avoit assez de raisons pour confirmer ladite sentence, touchant la Suspension dudit *Girard*, & la Censure du Coloque de *Puy-Casquay*; & quant à la Reprimande du Consistoire de *Montauban*, elle a jugé que ceux qui ont fait prêcher ledit *Girard* dans cette Ville-là depuis sa Suspension, sont censurables. C'est pourquoi le présent Synode ordonne que ledit Sieur *Girard* sera placé ailleurs, & lui défend de prêcher audit *Mauvoisin*, sur peine de Deposition, & le remet à la Provision dudit Coloque: Et en attendant que ladite Eglise de *Mauvoisin* soit pourvûe, celle de *Montauban* est chargée de la faire servir par ses Pasteurs ou autres, jusqu'au prochain Synode de ladite Province.

X X I V.

Depuis ce Decret, la Compagnie a donné ledit Sieur *Girard* à la Province du *Haut Languedoc*, pour le pourvoir de l'Eglise de *Caïac* en *Quercy*

Sur l'Apel de Mr. *Dufaur*, Gouverneur de *Gergeau*, du Synode d'*Orleans* & de *Berry* : La Compagnie a ordonné que Mr. du *Moulin*, comme appartenant à l'Eglise d'*Orleans*, ira faire sa demeure à ladite Eglise d'*Orleans*. Mais en consideration de l'assistance que ceux d'*Orleans* ont reçue de la Ville de *Gergeau*, les deniers de l'Octroi de *Sa Majesté*, qui seront departis pour l'Eglise d'*Orleans*, seront employés pour subvenir à l'entretien du Ministre de *Gergeau*, jusqu'au prochain Synode National.

Sur l'Apel de Mr. *Bergemont*, la Compagnie a jugé qu'il y avoit lieu de grievé Censure, mais non pas de Suspension: C'est pourquoi le Coloque d'*Aubris* sera censuré, & ledit Sieur de *Bergemont* retabli, & on lui assignera une Eglise, au prochain Synode de *Xaintonge*.

Le Diferent d'entre le Coloque d'*Annis* & les autres Coloques de *Xaintonge*, est renvoyé au prochain Synode de *Poitou*, pour en juger definitivement.

Sur l'Apel de l'Eglise de la *Rochelle*, du Synode de *Xaintonge*, attendu que ladite Eglise n'a pas besoin presentement du Ministère de Mr. *Petit*, & qu'il est employé dans la Province, on écrira aux Freres de la *Rochelle* pour les prier de ceder audit Sieur *Petit*, & à l'Eglise de *Barbeseux* le Droit qu'ils ont sur lui, & les deniers qu'ils ont deboursés pour son entretien, dont ledit Sieur *Petit* & ladite Eglise de *Barbeseux* les remercieront.

La Compagnie a confirmé ce qui a été arrêté au Synode de *Xaintonge*, pour le regard de Mr. *Rassignol*.

Le Diferent des Synodes de *Xaintonge* & de *Poitou* pour les Eglises de *Mon-signac*, *Marcillac* & *Villefagnan*, est renvoyé à l'Eglise de *Loudun*, pour en juger dans trois mois, en y apellant les Deputés de *Saumur*.

La Compagnie en faisant Droit sur l'Apel du Synode de la *Basse Guienne*, est d'avis que les Fermiers des Dixmes des Ecclesiastiques, qui ne commettent aucune Idolatrie, ne doivent pas être exclus de la sainte Cene; surquoi ledit Synode est censuré pour avoir excédé les Ordres de la Discipline.

MATIERES GENERALES.

ARTICLE I.

IL a été resolu que ceux qui seront chargés par le Synode National de répondre aux Ecrits des Aversaires, seront remboursés des fraix qu'ils feront pour l'impression, sur le general des Deniers octroyés par *Sa Majesté* aux Eglises de ce
Royaum.

Royaume. Mais pour ceux qui en sont chargés par quelque Province, elle sera tenuë de pourvoir à leur remboursement : & en conséquence de cela, on ordonne à la Province du *Haut Languedoc* & de la *Haute Guienne*, de rembourser à Monsieur *Sonis* les fraix qu'il a fait pour l'impression de ses Livres contre les Conciles.

I I.

A cause des abus qui se sont trouvés dans les Atestations données pour l'Evocation des Procès, il est enjoint aux fideles de prendre des Atestations dans leurs Eglises, autant qu'il sera possible, & defendu aux Pasteurs des Lieux & des Eglises où les Chambres de l'Edit sont établies d'en donner aux étrangers, s'ils ne sont pas connus d'eux mêmes, ou de leurs Anciens.

I I I.

Les Ministres & Anciens ne se tiendront point recusés, que les recusations ne soient jugées admissibles par le Consistoire.

I V.

Il n'a pas été trouvé bon d'introduire la coûtume de quelques Eglises étrangères, qui envoient les Ecoliers Proposans prêcher quelques mois dans les Villages avant que de leur imposer les mains.

V.

Il a été resolu qu'en imposant les mains aux Ministres, on ne les envoie-
ra plus pour un an dans une certaine Eglise, mais que la forme prescrite par la Discipline sera désormais étroitement observée.

V I.

On laisse à la liberté des Eglises, de faire trouver les Pasteurs aux Fiançailles & aux Promesses de Mariage.

V I I.

Il a été resolu que le Pain & la Coupe ne se doivent distribuer dans la Ste. Cene que par les mains des Pasteurs & des Anciens, qui les donneront eux mêmes de leurs propres mains à chacun des fideles.

V I I I.

Les Synodes Provinciaux sont exhortés d'avoir soin de pourvoir aux besoins des pauvres Veüves & des enfans des Ministres decédés au service de leurs Provinces.

I X.

On est d'avis qu'on ne peut pas, pour quelque faute que ce soit, refuser aux fideles de presenter des enfans au batême, jusqu'à ce qu'ils aient été suspendus des Sacremens, par le jugement du Consistoire.

X.

Sur la lecture des Lettres de Madame la Duchesse de *Bar*, Sœur du *Roi*, demandant d'être pourvüe de Pasteurs pour sa Maison, il a été resolu que l'Eglise de ladite Dame sera secourüe, depuis le premier jour de Juillet prochain jusqu'au premier jour d'Octobre suivant, par la Province de *Normandie* : & depuis ledit premier jour d'Octobre jusqu'au premier jour d'Avril suivant, par l'Eglise de *Sedan*, & depuis ledit jour d'Avril 1602 par les Provinces qui donneront tour à tour un Pasteur, lequel y servira six mois pour

chacune, selon l'ordre des Provinces ci-dessous couché; à favoir le *Bas Languedoc*, *Orleans*, *Dauphiné*, *Anjou*, le *Haut Languedoc*, le *Poitou*, la *Basse Guienne*, *Xaintonge*, le *Vivarez*, & la *Bourgogne*; si ladite Eglise n'est pas pourvûe avant ce tems là de deux ou trois Pasteurs qui lui soient particulièrement affectés, comme ladite Dame sera exhortée par Lettres d'y pourvoir, & de convertir à l'entretien de certain nombre de Propofans, les deniers qu'elle emploie pour les Ecoliers en *Bearn*; & afin que ladite Eglise ne se trouve pas depourvûe, lesdites Provinces seront tenûes de nommer deux Pasteurs, afin que si l'un étoit retenu par quelque legitime empêchement, l'autre y aille servir en sa place.

X I.

Sur les Lettres des Ministres des Eglises des *Païs Bas*; La Compagnie a ordonné que la Province de *Normandie* continuera de leur donner Avis de la Convocation & tenue de nos Synodes Nationaux.

X I I.

On écrira à Mr. de la *Fontaine* pour le prier de continuer à faire tout ce qu'il pourra pour l'accord de *Sutlivins* & *Saravia* avec nos Eglises.

X I I I.

Il a été resolu que désormais la Province qui aura la charge de convoquer le Synode National, aura aussi l'autorité d'indiquer le Jeûne General à toutes les Provinces, quand elle jugera qu'il en sera besoin.

X I V.

On écrira aux Pasteurs & Docteurs de l'Université de *Leyde*, pour les prier de n'imposer pas les mains aux Ecoliers François Propofans, qui sont dans leur Université, mais de les envoyer en France pour y recevoir l'imposition des mains dans les Eglises qui leur seront données.

X V.

Le Livre intitulé, *Elenchus Nova Doctrina*, est renvoyé au Synode de *Dauphiné* pour le voir, & pour le faire imprimer, avec une Preface, s'il trouve qu'il soit Orthodoxe.

X V I.

L'Eglise de *Paris* est chargée de recevoir trois Livres: l'un intitulé, *Apparatus ad Fidem Orthodoxam*; l'autre, *Avis pour la Paix de l'Eglise & du Roiaume de France*; le troisieme, *Vœu pour la France*, & d'examiner soigneusement si les Propositions qui en ont été extraites y sont contenûes: & s'il y en a quelqu'une qui n'y soit point contenûe, la raier des Actes du Synode de *Montpellier*, & avertir les Provinces par l'Autorité de cette Compagnie de la raier aussi de leurs Caicrs.



M A T I E R E S P A R T I C U L I E R E S .

A R T I C L E I .

LE Diferent des Synodes du *Haut Languedoc*, & de la *Basse Guienne*, touchant les Eglises de *Nerac*, *Leyrac*, & autres du *Bas Armagnac*, qui avoit été renvoyé à cette Compagnie, par le dernier Synode de *Montpellier*, n'ayant pû être vuïdé presentement, parce que les Deputés de la *Basse Guienne* n'en sont pas venus instruits; a été renvoyé au premier Synode Provincial de *Xaintonge*, pour en decider definitivement par l'Autorité de cette Compagnie; & ledit Synode de la *Basse Guienne* sera censuré pour n'en avoir pas envoïé un Memoire instructif.

I I .

La Province de *Normandie* ayant representé l'extrême pauvreté de l'Eglise de *Luneré*, qui la met entierement hors d'état de paier les arrerages qu'elle doit au Sieur *Vatable*, ladite Province est exhortée de faire son devoir, du mieux qu'il lui sera possible, pour le contentement dudit Sieur *Vatable*.

I I I .

Ce qui avoit été arrêté pour la Personne de Mr. *Despoir*, au Synode de *Montpellier*, n'ayant pas encore été exécuté, la Compagnie a ordonné que la Province du *Haut Languedoc*, & l'Eglise de *Pamiers*, l'exécuteront dans six Mois pour tout delai; & à faute de ce faire, il est enjoint audit Sr. *Despoir* de retourner à l'Eglise de *Bolebec*: depuis laquelle Ordonnance les Deputés du *Haut Languedoc* se sont accordés avec ceux de *Normandie* pour rembourser tous les fraix que l'Eglise de *Bolebec* fera pour le recouvrement d'un Pasteur: à sçavoir la moitié par l'Eglise de *Pamiers*, & l'autre moitié par ladite Province du *Haut Languedoc*, ou de leur entretenir un Proposant à *Montauban* l'espace de deux ans, ou de leur donner pour cet effet la somme de cent Ecus.

I V .

La demande de Mr. *Caille* est renvoyée au Synode de *Dauphiné*, qui est autorisé pour y pourvoir.

V .

On écrira derechef à Mr. de *Lesdiguières* pour les dix-sept mille Ecus des Eglises du *Bas Languedoc*, & l'Article du Synode de *Montpellier* qui porte que ladite somme avoit été levée pour l'entretien des Proposans, sera corrigé.

V I .

Suivant l'Article dudit Synode de *Montpellier*, les Eglises de *Cornus* & de *St. Jean du Breuil* se joindront au Coloque du *Vigean*, & le Synode du *Bas Languedoc* doit y tenir la main.

V I I .

Sur la Demande de l'Eglise de *Lion*, qui témoigne avoir besoin d'un Pasteur;

fleur ; la Province de *Dauphiné*, aiant des Ministres qui apartiennent à ladite Eglise de *Lion*, est chargée, par cette Compagnie, de lui en fournir un, & sur tout Monsieur *Chamier*, s'il lui est possible, pour quelques mois.

V I I I.

La Traduction Françoisse de l'*Harmonie des Confessions de Foi*, de Feu Mr. *Salvart*, est renvoïée au Synode du *Haut Languedoc*, pour la voir & juger s'il sera expedient de la publier : à condition de ne la mettre au jour qu'en faisant traduire en même tems les Notes de Mr. *Goulart* sur ladite *Harmonie*, pour imprimer le tout ensemble.

I X.

La Province de l'*Isle de France* aiant demandé Mrs. de l'*Esfang* & de la *Vallée*, qui sont en *Poitou*, est renvoïée à poursuivre ses droits au prochain Synode de *Poitou*.

X.

La Compagnie en jugeant que Mr. *Pellart* apartient de droit à la Province de l'*Isle de France*, ordonne que l'Eglise de *Marans*, dans laquelle il sert, donnera dans 4. mois un Proposant à l'*Isle de France* qui soit à son gré, autrement après ce tems là, ledit Sr. *Pellart* retournera dans ladite Province.

X I.

Sur la Question proposée par le Deputé de *Bretagne*, la Compagnie a jugé que les Seigneurs & Gentilshommes qui ont des Chapelles & des Eglises où se dit la Messe, ne peuvent pas en bonne conscience faire retablir ledites Chapelles & Eglises, quoiqu'ils ne puissent pas garder le Domaine qui y est annexé, qu'en les retablissant.

X I I.

Les Eglises sont averties de dresser un Catalogue des Ecclesiastiques de l'Eglise Romaine qui ont embrassé depuis le Synode National & qui embrassent encore tous les jours la Religion Reformée, & de l'envoyer à l'Eglise de *Montauban*.

X I I I.

L'Eglise de *Jonzac* est exhortée de se conformer aux autres Eglises, pour la defence des Chapeaux de fleurs qu'on porte aux épousailles.

X I V.

Les Eglises du *Languedoc* sont priées de s'oposer à ces nouveautés que l'on a introduites à l'enterrement des Morts, & particulièrement à celle-ci, qui est que les Filles sont portées en Terre par d'autres Filles qui sont ornées de Guirlandes & de Fleurs.

X V.

Sur la Requête des Fideles d'*Auvergne* il a été arrêté que la *Basse Auvergne* sera assitée par le *Bas Languedoc*, & la *Haute Auvergne* par le *Haut Languedoc*, tant de Pasteurs que de la distribution des Deniers du *Roi*.

X V I.

L'Eglise de *Viellevigne* demandée par la Province de *Bretagne* demeurera unie au Synode de *Poitou* jusqu'au prochain Synode National.

X V I I.

Il est laiffé à la liberté du Sr. du *Farry* de demeurer dans l'Eglife de *Mervez*, où il est maintenant, ou d'aller fervir celle de *Manvoifin*.

X V I I I.

La demande de Maître *Lazare Robert*, Ministre de *Gavre* & de *Briqueville*, est renvoïée au Synode de *Normandie*.

X I X.

Monfieur *Enbe* demeurera propre à l'Eglife de *Bayeux*, où il est presentement.

X X.

Les Provinces du *Bas Languedoc* & du *Dauphiné* font exhortées de continuer à fecourir de leurs Pasteurs les pauvres Eglifes de *Provence*.

X X I.

On écrira aux Consuls de *Montpellier*, pour les prier de faire cesser les Outrages qu'on fait aux Familles qui depuis cent ans & plus se font retirées des quartiers d'*Espagne* dans leur ville, & de les recevoir même dans les Charges de la ville, s'il n'y a pas des Statuts exprès qui le defendent: & cela pour conferver la Paix & l'Union entre tous ceux de l'Eglife: comme ils y ont été exhortés par le dernier Synode de *Montpellier*.

X X I I.

La Compagnie aiant reçu les Lettres de Monsieur *Casaubon* a resolu de lui faire Reponse, pour lui témoigner la joie qu'on a eüe de sa Constance pour la Religion, & pour l'exhorter à perseverer toujours de même.

X X I I I.

Aiant sçu par le Rapport de Mr. *Colinet*, Deputé de *Bourgogne*, la maniere édifiante avec laquelle Monfr. *Chassegrain*, s'aquite de sa Charge, pour le service de Dieu & l'avancement de son Regne, & comme il a bien profité de l'avertissement qui lui fut donné par ledit Synode de *Montpellier*, cette Compagnie a été fort satisfaite dudit Sicur *Chassegrain*, & l'exhorte de continuer.

X X I V.

En faisant Réponse à la Lettre de Mr. du *Plessis*, on lui donnera avis d'envoyer son Livre à *Geneve*, à cause de la commodité des Bibliothèques, & on en écrira aux Freres de *Geneve*, pour leur en recommander l'Examen & la Verification des Passâges.

X X V.

On écrira derechef à l'Eglife de *Mots*, pour la prier de se joindre à la Province de l'*Isle de France*, de *Picardie* & de *Champagne*.

X X V I.

Attendu les grands services que Mr. *Berger*, Ministre de l'Eglife de *Châteaudun*, a rendu à l'Eglife de Dieu, & l'affliction qu'il a, & qui le rend digne de compassion; on a resolu que ladite Eglife de *Châteaudun* fera pourvüe d'un Pasteur, par le Synode de la Province, & qu'alors ledit Sr. *Berger*, en sera dechargé, & nonobstant cela entretenu par la Contribution des Provinces, dont celle d'*Orleans* & celle de *Berry* paieront le tiers.

La Compagnie n'a pas trouvé raisonnable la Demande de l'Eglise de *Bourdeaux*, requerant que le Sieur *Primerose* lui fût donné pour Pasteur, attendu qu'il ne peut pas être ôté à l'Eglise de *Mirambeau*, à laquelle il appartient.

X X V I I I.

La Compagnie a trouvé bon, en faisant Reponse aux Lettres de Mr. le Maréchal de *Bouillon*, à celle de Mr. de la *Tremouille*, & de Messieurs les Deputés de l'Assemblée de *Saumur*, écrites en faveur de Mr. *Pallot*, de leur remontrer qu'on ne fauroit donner l'argent des Eglises qui est spécialement destiné pour l'entretien du Ministère, c'est pourquoi on les supplie de le se-courir par quelqu'autre moien.

X X I X.

Sur le Fait proposé dans les Lettres des Freres du Coloque de *Beausse*, touchant le Mariage incestueux qui a été ratifié par le Coloque de *Montpellier*; la Compagnie est d'avis que pour beaucoup de considerations, le jugement dudit Synode doit tenir, pourvu qu'il apparaisse que dans le tems que ledit Mariage fut contracté la Femme n'avoit point encore atteint l'âge de 25 ans, & qu'elle étoit en Puissance de Pere & de Mere: ce qui sera verifié au prochain Synode de *Piſle de France*, auquel les parties sont renvoyées pour cet effet; & lesdits Freres de *Beausse* seront censurés pour avoir parlé de l'Ordonnance dudit Synode de *Montpellier* avec moins de respect qu'ils en doivent.

X X X.

La Demande que fait Mr. *Vaisse* d'être envoyé dans la Province du *Haut Languedoc*, à cause de l'indisposition de sa Femme, est renvoyée au Synode du *Bas Languedoc*, pour en delibérer, avec toute la charité & la consideration requise.

X X X I.

On écrira à Monfr. *Covet*, pour le prier de se représenter devant cette Compagnie avant qu'elle soit séparée.

X X X I I.

Les Deputés de l'Assemblée de *Saumur*, aiant fait entendre que Sa *Majesté* leur avoit commandé de se separer, la Compagnie resolut de deputer les Srs. *Chamier* & de *Maravat*, vers ladite *Majesté*, pour la supplier qu'elle eût pour agreable la continuation de ladite Assemblée: mais à leur retour aiant déclaré que l'intention de Sa *Majesté* étoit, qu'on obeît sans delai au commandement qu'elle avoit fait de separer ladite Assemblée, & qu'elle permettoit à tous ceux qui voudroient porter leurs Plaintes & leurs Requetes par-devant Elle d'avoir un ou deux Deputés à sa Cour, & que pour les nommer, ladite *Majesté* leur permettoit de s'assembler: Il a été resolu de supplier sa *Majesté* de trouver bon que ladite Assemblée se fasse à *Ste. Foi* le 15. jour d'Octobre prochain, à laquelle les Provinces enverront des Deputés, chargés des Memoires des Eglises de leur Departement.

X X X I I I .

Les Lettres des Seigneurs de la Ville & des Pasteurs de l'Eglise de *Geneve*, aiant été presentées par Mr. de *Sevilli*, la Compagnie a chargé ses Deputés en Cour, de recommander lesdites Eglises de *Geneve*, & celles des environs à sa *Majesté*, comme ils le trouveront à propos.

X X X I V .

Les Provinces en faisant, dans leurs Synodes Provinciaux, le Departement des Deniers de l'Ostroi du *Roi*, qui doivent leur être assignés, dresseront des Ecoles & des Coloques, & entretiendront par ce moien, autant qu'il leur sera possible, ceux qui sont déjà établis dans leur Detroit. Et pour ce qui est des Universités, on s'en tiendra au Departement qui en a été fait au Synode de *Montpellier* pour celle de ladite ville, & pour celles de *Saumur*, de *Montauban*, & de *Nimes*, outre lequel Departement on donnera tous les ans cinq-cens Ecus pour l'avancement de celle de *Sedan*, qui est fort commode aux Provinces voisines. Le Coloque de *Quercy* est chargé de prendre garde que celle de *Montauban* soit pourvüe de bons Professeurs, qui fassent leur devoir, & les autres Coloques sont pareillement chargés de tenir la main à tout ce qui concerne l'utilité de leurs Universités.

X X X V .

Chaque Province sera tenüe d'envoyer à l'Assemblée de *Ste. Foi* un Deputé, pour le moins, & lesdites Provinces sont autorisées d'avancer la tenüe de leurs Synodes ou Coloques, & d'y appeler les Gentilshommes & les Communautés pour nommer lesdits Deputés.

X X X V I .

L'Eglise de *Paris* est chargée de faire diligence pour retirer de la Cour le *Brevet* que Sa *Majesté* a promis de faire expedier pour convoquer ladite Assemblée, & les Lettres de Commandement qu'elle doit envoyer à Mr. le Maréchal d'*Ornano*.

X X X V I I .

La Compagnie n'ayant point de Réponse de Mr. *Covet*, parce qu'il ne s'est pas trouvé à *Paris*, & Mr. *Colinet* Deputé de la Province de *Bourgogne* declarant qu'il n'avoit pas charge expresse de le demander, mais qu'appartenant à ladite Province, il ne peut pas en être ôté sans qu'elle y consente, on a conseillé aux Parties de s'accorder amiablement, & selon les regles de la Charité; & pour cet effet le present Synode autorisé les poursuites que ladite Eglise de *Paris* fait pour avoir ledit Sieur *Covet*, à condition qu'elle contentera ladite Province de *Bourgogne*.

X X X V I I I .

La Compagnie est d'avis qu'un Coloque composé de trois Pasteurs peut faire tous les Actes d'un Coloque legitime, & proceder même jusqu'à la Suspension des Ministres,

X X X I X .

Le Diferent des Coloques de *Puycaquay* & du *Bas Quercy*, pour l'Eglise du *Mas de Verdun*, est renvoyé au prochain Synode du *Haut Languedoc*, pour en juger definitivement.

X L.

Afin que les Universités ne soient pas contraintes de donner congé à leurs Professeurs, faite d'entretien, la Compagnie a été d'avis qu'on les paie préférentiellement à toutes les Eglises, tant pour le passé que pour l'avenir, en leur donnant chaque année ce qui leur sera dû pour leur cote-part, sans l'avancer une année pour l'autre: & pour empêcher qu'il n'y ait de la fraude, on observera exactement ce qui fut arrêté au Synode de *Montpellier*, à savoir que les Eglises & les Universités apporteront, au prochain Synode National, les comptes de tout ce qu'elles auront touché, avec les Quittances des Pasteurs & Professeurs qui les desservent actuellement.

X L I.

La Compagnie a déclaré que les Deniers octroïés par *Sa Majesté* sont donnés à la décharge des Eglises pour l'entretien du Ministère, nonobstant lequel Règlement le Departement s'en fera désormais par tête, de sorte que plusieurs Eglises servies par un seul Pasteur ne seront contées que pour une Eglise, & une seule Eglise qui aura plusieurs Pasteurs recevra autant de Portions dans la Distribution qu'elle aura de Pasteurs.

X L I I.

Les Eglises opulentes & riches, sont exhortées d'avoir égard à celles qui sont pauvres, quand elles recevront leur paiement des Deniers du *Roi*, qui leur seront distribués dans les Synodes de leurs Provinces.



DISTRIBUTION GENERALE

De la Somme de 39500. Ecus.

EN procédant à la nouvelle Distribution des Deniers de l'Octroi de *Sa Majesté*, aiant distribué les sommes assignées aux Academies de *Saumur*, *Montauban*, *Nîmes* & *Montpellier*, par le Synode dudit *Montpellier*, & la somme de 500. Ecus pour celle de *Sedan*, le reste montant à la somme de 39500. Ecus, sera distribué, à savoir aux Provinces d'*Anjou*, *Touraine*, *Maine*, *Vandomois*, *Loudunois* & *Perche*, pour 28. Eglises, la somme de 1468. Ecus, 45. f. 4. d.

A la <i>Normandie</i> , pour 51. Eglises,	2675. Ecus,	14. f.
A l' <i>Ile de France</i> , <i>Champagne</i> & <i>Picardie</i> , pour 68. Eglises,	3566. Ecus,	58. f. 8. d.
Au <i>Bas Languedoc</i> & <i>Basse Auvergne</i> , pour 116. Eglises,	6084. Ecus,	13. f. 8. d.
A <i>Orleans</i> , <i>Berry</i> , <i>Blaisois</i> , <i>Nivernois</i> , <i>Bourbonnois</i> , pour 40. Eglises,	2098. Ecus,	13. f. 4. d.
Au <i>Dauphiné</i> & <i>Orange</i> , pour 96. Eglises,	4826. Ecus,	52. f. 8. d.
Au <i>Haut Languedoc</i> , <i>Haute Guienne</i> & <i>Haute Auvergne</i> , pour 95. Eglises,	4983. Ecus,	16. f. 8. d.
Au <i>Vivarais</i> & <i>Vellay</i> , pour 30. Eglises,	1573. Ecus,	40. f.

A la

A la Bourgogne, Lionnois, Forés, Beaujolois, Maconnois & Bresse, pour 28. Eglises,	1468. Ecus,	45. f. 4. d.
Au Haut & Bas Poitou, pour 50. Eglises,	2622. Ecus,	46. f. 8. d.
A la Provence, pour 20. Eglises,	1049. Ecus,	16. f. 8. d.
A la Bretagne, pour 15. Eglises,	786. Ecus,	40. f.
A la Basse Gârenne, pour 70. Eglises,	7671. Ecus,	53. f. 4. d.
A Xaintonge, Aunis & Angoumois, pour 50. Eglises,	2622. Ecus,	46. f. 8. d.
Cela fait en tout le nombre de 753. Eglises ou Pasteurs, chacun desquels recevra, suivant la Repartition ci-dessus, la somme de 52. Ecus, 27. sols 4. deniers.		

 ADDITION AUX MATIERES GENERALES.

ARTICLE I.

Sur les Lettres du Gouverneur, du Maire, & du Consistoire de *St. Jean d'Angeli*, se plaignant de ce que Mr. *Damours* leur a été ôté, & envoié à *Chastelleraud*, la Compagnie a resolu que ce qui a été ordonné pour le fait dudit Sieur *Damours* tiendra; & on a chargé Mrs. *Gardesi*, *Bancons*, & *Forton*, de passer audit *St. Jean*, où, après avoir fait entendre l'intention de la Compagnie auxdits Sieurs Gouverneur, Maire & Consistoire, ils défendront à Mr. *Damours* de prêcher audit *St. Jean*; & en cas que la Ville de *St. Jean* traite indignement le Sieur de la *Viennerie*, le Synode de *Xaintonge* est chargé de pourvoir à sa Personne.

I I.

Le Sieur *Pallot* commis à la Recepte generale des Deniers de Sa Majesté, ne s'étant point présenté devant cette Compagnie, selon qu'il en avoit été prié & comme il l'avoit promis, afin d'informer la Compagnie de ce qui s'est passé pour la Recepte & l'emploi desdits Deniers; cette Compagnie a chargé les Sieurs *Chamier*, *Rivet*, *Maravat*, le *Venier*, *Perrin*, la *Combe* & *Deurre*, de voir ledit *Pallot* de la part de la même Compagnie, & le presser de faire son devoir: & l'Eglise de *Paris* de faire le reste des poursuites contre ledit *Pallot*, suivant l'instruction qui lui en sera donnée.

I I I.

La Province du *Dauphiné* est chargée de convoquer le prochain Synode National, dans trois ans, sauf à le convoquer plutôt si ladite Province juge qu'il soit nécessaire, pour quelques affaires extraordinaires.

I V.

Sur l'Article de l'entretien de Mr. *Berger*, ci-dessus nommé, il a été resolu qu'au lieu de la Contribution des Provinces arrêtée ci-devant, la Province d'*Orleans* lui donnera la Portion de deux Ministres, sur les deniers de l'Octroi de Sa Majesté, & que cette somme lui sera alouée dans les comptes qu'elle rendra au prochain Synode National.

Sur la Plainte de ceux du *Vivarés*, touchant les Taxes qui leur ont été imposées par les Provinces du *Haut & Bas Languedoc*, pour les fraix des choses traitées sans les y apeller : la Compagnie est d'avis que ce qui a été fait par le passé tiendra, & qu'à l'avenir les Deniers de l'Octroi de *Sa Majesté*, qui sont Deniers Ecclesiastiques, ne doivent être employés à aucune autre chose qu'à l'entretien des Pasteurs, & que les Provinces doivent sur tout prendre garde à ne rien usurper les unes sur les autres.

Ledit Sieur *Pallot* aiant envoié à cette Compagnie, quand elle étoit sur le point de se separer, la somme de trois mille Ecus en argent comptant, la Distribution en a été faite aux Provinces & aux Universités, qui en ont reçu chacune au prorata de ce qui leur est dû de reste pour les Années 1598., 1599. & 1600., suivant les Memoires des comptes envoiés par ledit Sieur *Pallot* pour chaque Province, sans prejudice du compte dudit Sieur *Pallot*, & sans approuver l'état qu'il en a dressé.

ROLE DES MINISTRES DEPOSE'S
ET VAGABONDS.

UN nommé *Rochempré*, qui prend aussi les Noms d'*Abraham Cheron*, de *Pierre de la Roche* & d'*Assay*, qui s'est ingeré au Ministère en *Normandie*. C'est un Homme de moyenne Stature, qui a la Voix pleureuse, & le Poil chatein.
Un autre nommé *Mussidan*, autrement *Jean Bourdelles*, deposeé en *Vivarés*.
Un troisiéme nommé des *Hameux*, declaré vagabond par le Synode d'*Anjou*.
Fait à *Gergeau* le 25. Mai 1601. & signé par

Monseigneur GEORGE PACARD, Modérateur.
Monseigneur LIEVIN DE BEAU-LIEU, Ajoint.
Messieurs { DANIEL CHAMIER }
 &
 { JOSIAS MERCIER } Scribes.

Fis du seizième Synode.



DIX-SEPTIÈME SYNODE
NATIONAL
DES
EGLISES REFORMÉES
DE FRANCE.

Tenu à Gap, depuis le 1. jusqu'au 23. d'Octobre,

L'AN M. DC. III.

Sous le Regne de HENRI IV. dit le *Grand*.

Dans lequel Synode Monsieur Daniel Chamier, Pasteur de l'Eglise de Montelimar, fût choisi pour Modérateur; Monsieur Jeremie Ferrer, Professeur en Théologie à Nîmes, pour Ajoint; Monsieur Nicolas Vignier, Pasteur de l'Eglise de Blois, & Monsieur Daniel Roy, Ancien de l'Eglise de Xaintes, pour Scribes.

LES NOMS DES MINISTRES
ET DES ANCIENS

Qui furent Deputés audit Synode par les Provinces suivantes.

ARTICLE I.



Pour l'Isle de France, la Picardie & la Champagne, les Sieurs Pierre du Moulin, Ministre de l'Eglise de Paris; & Gedeon Petau Sieur de Maulette, Ancien de l'Eglise de Houdan.

I I.

Pour la Province de Bretagne, le Sieur François Oyseau, Ministre de l'Eglise de Nîmes.

I I I.

Pour la Province d'Orleans, le Blaisois, Berry & Nivernois, les Sieurs Nicolas Vignier,

Vignier, Ministre de l'Eglise de *Blois*; & *Samuel Chambaran*, Ministre de l'Eglise de *Beaugency*, *Loge* & *Marchenoir*.

IV.

Pour la Province d'*Anjou*, la *Touraine* & le *Maine*, les Srs. *Jean Fleuri*, Ministre de l'Eglise de *Bangé*; & *Pierre de la Primaudaye*, Sr. de *Barrée*, Ancien de l'Eglise du Château du *Loir*.

V.

Pour la Province du *Haut & Bas Poitou*, les Srs. *Jean Bonnaud*, Ministre de l'Eglise de *Lusson*; *Jean Chaussépied*, Ministre de l'Eglise de *Nort*; & *René de Cumont* Sr. de *Fiefbrun*, Ancien de l'Eglise de *Lansay*.

V I.

Pour la Province de *Xaintonge*, l'*Angoumois* & *Aunis*, les Sieurs *Samuel Loumeau*, Ministre de l'Eglise de la *Rochelle*; & *Artus de Partenay*, Sieur de *Genouillé*, & *Gueray*, Ancien de l'Eglise de *Tonnebouton*, & *Daniel Roi*, Ancien de l'Eglise de *Xaintes*.

V I I.

Pour la Province de la *Basse Guienne*, le *Perigort*, & *Limouzin*, les Sieurs *Antoine Renaus*, Ministre de l'Eglise de *Bourdeaux*; *Pierre Hesperin* Ministre de l'Eglise de *Ste. Foi*; *Jacques de Brunet* Sieur de la *Garde*, Ancien de l'Eglise de *Tonnix*; & *Pierre du Cassé*, Ancien de l'Eglise de *Bazas*.

V I I I.

Pour la Province du *Haut & Bas Vivarés* & *Vellay*, les Sieurs *Pierre de Vabat*, Ministre de l'Eglise de *Vulon la Gorge*, & *Saulnas*; *Jean de la Faye* Ministre de l'Eglise d'*Aubenas*, & *Jacques Olivier* Ancien de l'Eglise de *Villeneuve de Bern*.

I X.

Pour la Province du *Bas Languedoc*, les Srs. *Jeremie Ferrier*, Ministre & Professeur en Theologie dans l'Eglise de *Nimes*; *Esaie Baille* Ministre de l'Eglise d'*Anduze*; *Jean Bariac* Sr. de *Gasques*, Ancien de l'Eglise de *St. Martin*, & *Jean d'Aguerre* Ancien de l'Eglise de *Sauve*.

X.

Pour la Province du *Haut Languedoc*, & *Haute Guienne*, les Srs. *Bernard Sonis*, Ministre & Professeur dans l'Eglise de *Montauban*, *Jean Jossion* Ministre de l'Eglise de *Castres*; & *George du Bourg* Sieur de *Clermont*. Ancien de l'Eglise de *Leniordan*; & *Daniel de Belusson* Ancien de l'Eglise de *Villemur*.

X I.

Pour la Province de *Bourgoigne*, le *Lionnois*, & *Forés*, la *Bresse* & le *Beaujolois*, les Srs. *Pierre Colinet*, Ministre de l'Eglise de *Paray*; *Samuel de Truchet* Ancien de l'Eglise de *Bourg*; & *Job Bonnot* Ancien de l'Eglise de *Chalons*.

X I I.

Pour la Province, les Srs. de *Crozes* Ministre de l'Eglise de *Cabrières*; & *Pierre de Villeneuve* Sr. d'*Espinouse*, Ancien de l'Eglise d'*Espinouse*.

XIII. Pour

X I I I.

Pour le *Dauphiné* & la Principauté d'*Orange*, les Srs. *Glaude Perron* Ministre de l'Eglise de *Pragelas*; *Daniel Chamier* Ministre de l'Eglise de *Montelimar*; *Jacob Archimard*, Ancien de ladite Eglise: & *Jacob Videt*, Ministre de l'Eglise de *Briançon*.

X I V.

Messieurs de *St. Germain* & des *Bordes* Deputés Generaux des Eglises, ont aussi comparu devant cette Compagnie, selon la charge qu'ils en avoient de l'Assemblée de *Ste. Foi*; comme aussi le Sr. *Joseph des Fontaines*, Deputé par ladite Assemblée de *Ste. Foi*, pour voir les Comptes dudit Sieur *Pallos*.

Le Sr. *Gerault* Ministre de l'Eglise de *Lignebauf*, Deputé pour la Province de *Normandie*, s'étant excusé par Lettres de ce qu'il ne s'est pas trouvé à cette Assemblée, ladite Province de *Normandie* sera censurée par des Lettres de cette Compagnie touchant l'Absence du susdit Deputé.

X V.

Après l'Invocation du Nom de Dieu on a élu le Sr. *Chamier*, pour diriger cette Assemblée, & le Sr. *Ferrier* pour Ajoint, & les Srs. *Vignier* & *Roi* pour Scribes.

X V I.

Les Provinces qui n'ont point envoyé le nombre des Pasteurs & des Anciens réglé par la Discipline, sont excusées pour cette fois, mais à l'avenir elles se doivent toutes conformer à ce qui en fût ordonné à *Montpellier*, autrement elles n'auront point de voix deliberative.

X V I I.

Le pouvoir donné aux Deputés de la Province de *Bretagne* pardevant des Notaires & Temoins, sera valable pour cette fois, à condition qu'on n'emploiera plus à l'avenir une telle Formalité, mais des Lettres d'envoi, signées par les Moderateurs & les Scribes du Synode Provincial.



E X A M E N

DE LA CONFESION DE FOI.

ARTICLE I.

La Province qui sera chargée de convoquer le Synode National, aura aussi la charge d'y représenter l'Original de la *Confession de Foi*, lequel pour cet effet sera dressé & signé par cette Compagnie, & envoyé à ladite Province.

I I.

La Compagnie exposant les 18. 20. & 22. Articles de ladite *Confession de Foi*, touchant nôtre Justification devant Dieu, deteste tout ce qui se propose aujourd'hui de contraire auxdits Articles, & particulièrement l'erreur de

ceux qui nient que la Justice Active, & l'Obeissance parfaite, par laquelle nôtre Seigneur *Jesús-Christ* a accompli la Loi, nous soit imputée à Justice. C'est pourquoi les Synodes Provinciaux, les Coloques, & les Consistoires auront l'œil sur ceux qui seront imbus de telles Erreurs, soit Pasteurs ou autres, pour leur imposer silence par l'autorité de cette Compagnie, & même pour déposer ceux qui aiant des Charges dans l'Eglise, persisteront opiniâtement dans leurs sentimens erronés.

I I I.

On écrira à Mr. *Piscator*, pour le prier de ne troubler plus les Eglises par la diversité & la nouveauté de ses Opinions.

I V.

Cette Compagnie exhortera aussi par quelques Lettres les Universités d'*Angleterre*, d'*Ecosse*, de *Sedan*, de *Geneve*, de *Heidelberg*, de *Basle* & de *Singen*, autrement *Herborne* où ledit *Piscator* enseigne, de se joindre à nous pour faire cette Censure. Cependant les Srs. *Ferier* & *Sonis* se prepareront pour répondre audit Sr. *Piscator*, afin que leur refutation soit confirmée par le Synode National prochain, en cas qu'il persiste dans ses opinions. Et cet Article sera lû & très-soigneusement observé dans tous les Synodes Provinciaux.

V.

Les Eglises seront priées d'examiner dans leurs Synodes Provinciaux, en quels termes l'Article 25. de la *Confession de Foi* doit être couché, pour en apporter leurs Minutes au prochain Synode National : d'autant qu'ayant à exprimer ce que nous croions touchant l'*Eglise Catholique*, dont il est fait mention dans le Symbole, & qu'il n'y a rien dans ladite *Confession* qui se puisse prendre que pour l'*Eglise Militante & Visible* : Les Eglises examineront aussi le 29. Article, & verront s'il est bon d'ajouter le mot de *Pure*, à celui de *Vraie EGLISE*, qui est dans ledit Article, & en general elles viendront toutes bien préparées sur ce qui concerne la Question de l'*Eglise*.

V I.

L'Article touchant l'*Antechrist* sera inseré dans la *Confession de Foi*, pour être le 31. en ces mots, " & puis que l'Evêque de Rome s'étant dressé
 ,, une Monarchie dans la Chrétienté, en s'attribuant une Domination sur toutes les Eglises & les Pasteurs, s'est élevé jusqu'à se nommer Dieu, à
 ,, vouloir être adoré, à se vanter d'avoir toute Puissance au Ciel & en
 ,, Terre, à disposer de toutes choses Ecclesiastiques, à decider des Articles de Foi, à autoriser & interpreter à son plaisir les Ecritures, à faire
 ,, trafic des Ames, à dispenser des vœux & sermens, à ordonner de nouveaux services de Dieu : Et pour le regard de la Police, à fouler aux
 ,, pieds l'Autorité legitime des Magistrats, en ôtant, donnant, & changeant
 ,, les Roiaumes : Nous croions & maintenons que c'est proprement
 ,, l'*Antechrist*, & le *Fils de Perdition*, predict dans la Parole de Dieu, sous
 ,, l'Emblème de la Paillarde vertue d'Ecarlate, assise sur les sept montagnes
 ,, de la Grande Cité, qui avoit son Regne sur les Rois de la Terre; & nous
 ,, nous attendons que le Seigneur le deconffiant par l'Esprit de sa Bouche,

le detruife finalement par la clarté de fon avancement , comme il l'a promis , & déjà commencé de le faire.

V I I.

Sur l'Article 31. aiant agité une Question pour favoir s'il est expedient que lors qu'on vient à traiter de la *Vocation* de nos premiers Pasteurs, on fonde l'*Autorité* qu'ils ont eüe de reformer Eglise, sur la *Vocation* qu'ils avoient tirée de l'Eglise Romaine ? La Compagnie a jugé qu'il la faut simplement raporter selon l'Article 1. à la *Vocation Extraordinaire*, par laquelle Dieu les a pouffés interieurement à ce Ministère, & non pas à ce qui leur restoit de la *Vocation* ordinaire & corrompue du Papisme.

V I I I.

Dans le 32. Article le mot de *Surintendant*, ne se prend point pour aucune superiorité des Pasteurs les uns sur les autres, mais il se dit en general de tous ceux qui ont quelque Charge dans l'Eglise.

I X.

Les mots de *Substance*, & de *Nourrir*, demeureront au 36. Article suivant ce qui en a été resolu aux Synodes Nationaux de la Rochelle, l'an 1571. & de Nîmes l'an 1572.

X.

La *Confession de Foi* aiant été lûe, a été jurée & signée de tous les Deputés au nom de leurs Provinces, avec promesses solennelles d'y persévérer; en protestant que c'est la même Doctrine qui est enseignée dans leurs Eglises.

X I.

Les Provinces sont exhortées de lire deormais ladite *Confession de Foi* avec la *Discipline*, à l'entrée des Synodes Provinciaux, tant que faire se pourra. Et Monsieur Chamier, a été chargé de dresser une *Apologie* de ladite *Confession*, pour la présenter au prochain Synode National.

R E V I S I O N

DE LA DISCIPLINE ECCLESIASTIQUE.

ARTICLE I.

Sur l'Article 4. du Chapitre 1. la Province de l'*Ile de France* sera exhortée d'observer soigneusement cet Article pour l'Electiõn & la Reception des Pasteurs, comme aussi de leur imposer publiquement les mains, en la presence du peuple, & non pas dans les Consistoires, ou Coloques; & cette exhortation sera commune à toutes les Provinces.

I I.

Sur l'Article 7. du même Chapitre, les Eglises suivront une même Forme dans l'Imposition des mains aux Pasteurs, à la reception de laquelle celui qui

se présentera pour être reçu, sera à genoux : & ladite Imposition des mains, se fera le jour du Dimanche, ou un autre jour d'Assemblée solennelle. On condamne aussi la coutume de ceux qui font monter dans la Chaire celui auquel les mains n'ont pas été imposées ; & pareillement celle des Eglises où l'Imposition des mains se fait par un autre que celui qui a prêché.

I I I.

L'Article 18. sera soigneusement observé, & pour cet effet on aura dans tous les Synodes Provinciaux, dans les Coloques & les Consistoires une Copie de la *Confession de Foi* & de la *Discipline Ecclesiastique*.

I V.

Sur l'Article 11. du même Chapitre, il est toujours enjoint à tous les Synodes Provinciaux, aux Coloques & Consistoires, sur peine de très-grievue Censure, de prendre garde à ceux, qui en s'éloignant des Expositions conformes à la parole de Dieu, se laissent emporter à celles des Peres, ou Scholastiques, s'étendant en Allegoires, entremêlées de Discours Philosophiques, & produisant les Passages des Peres dans la Chaire, & à ceux qui en tems de Carême, ou semblables occasions, prennent les mêmes Textes des Predicateurs du Papisme.

V.

L'Article 12. touchant la Forme de Catechiser tiendra, selon qu'il se pratique dans la plupart des Eglises : & ceux qui au lieu de ce Formulaire, proposent un Texte de l'Écriture Ste. pour y accommoder le Catechisme, sont exhortés de ne rien innover, mais de se conformer à l'Ordre commun.

V I.

On laisse à la discretion des Pasteurs & des Consistoires d'examiner aux Catechismes Generaux, qui se font devant la Celebration de la Cene, en public, ou en particulier, un chacun des assistans, selon l'utilité qu'on jugera en pouvoir tirer.

V I I.

L'Article 3. du Chapitre 2. sera couché en ces mots, " Les Docteurs & Professeurs en Theologie seront choisis par le Synode de la Province où sont les Academies, & examinés, tant par les Leçons qu'ils feront sur le Vieux & Nouveau Testament, suivant les Expressions Autentiques du Textes Hebreu & Grec (qui leur sera donné) que par les Disputes ou Theses qu'ils soutiendront pendant quelques jours, & s'ils sont trouvés capables & qu'ils ne soient point Pasteurs, la main d'association leur sera donnée, après qu'ils auront promis de s'aquitter fidelement & diligemment de leur Charge, & d'expliquer l'Écriture en toute pureté selon l'Analogie de la Foi, & la Confession de nos Eglises, laquelle ils signeront.

V I I I.

Sur le Chapitre 2. Article 4. Les Synodes Provinciaux disposeront du cinquième Denier des Pauvres, pour l'employer en faveur des Proposans entretenus par la Province en general.

I X.

Sur le Chapitre 3. Article 1. La coutume qui s'observe dans quelques Eglises d'imposer les mains aux Anciens sera abolie.

X.

Sur le 4. Chapitre Article 4. Les Provinces sont exhortées d'observer très-exactement cet Article en toutes ses parties, & les Ministres, les Diacres & les Anciens qui y contreviennent seront grièvement censurés par les Synodes Provinciaux, ou par les Coloques.

X I.

Dans le Chapitre 5. on retranchera de l'Article 27. ces mots qui sont sur la fin, *si ce n'est par l'Avis des Consistoires.*

L'article 29. du Chapitre 5. sera ainsi couché, "Quant aux Crimes qui auront été déclarés aux Ministres, par ceux qui demanderont Conseil, ou Consolation; Il est défendu auxdits Ministres de les reveler au Magistrat, de peur d'attirer du blâme sur le Ministère, & d'empêcher les Pecheurs de venir faire une libre Confession de leurs fautes.

X I I.

Sur le 3. Article du Chapitre 7. Les Freres de *Bourgogne* aiant demandé si les Propositions des Pasteurs, qui se font dans les Coloques, doivent être faites en Forme Scholastique ou Populaire? La Compagnie juge que de telles Propositions étant instituées pour éprouver & connoître si les Pasteurs peuvent travailler utilement à l'Instruction de leurs Peuples, elles doivent tenir plutôt de la Forme Scholastique que de la Populaire: C'est-à-dire, rouler beaucoup plus sur l'explication de la Doctrine la plus solide & difficile que sur des minuties de quelques Points de Morale Commune & Populaire. Quant aux Explications que de certains Pasteurs font après leur Proposition, on pourra les leur laisser faire autant que l'édification de l'Eglise le permettra. Mais quoi qu'il en soit, l'Article dont il s'agit doit toujours être fort soigneusement observé par tous les Coloques

X I I I.

Sur le 15. Article du 8. Chapitre, Les Freres de *Bourgogne* se pourvoiront d'un nombre de Pasteurs convenable pour faire un Synode Provincial, à défaut de quoi le Synode National prochain ordonnera à quelle Province ils se joindront.

X I V.

L'Eglise de *Metz* sera exhortée par des Lettres de cette Compagnie de se joindre à Pun des Synodes Provinciaux de ce Roiaume.

X V.

Attendu la Declaration des Eglises de *Nivernois*, *Bourbonnois* & de la *Marche*, présentée par les Freres de *Berri*: il est ordonné que lesdites Eglises demeureront jointes au Synode de *Berri*.

X V I.

Les Pasteurs & les Consistoires des Eglises du Bailliage de *Gex*, sont exhortés de se conformer, en tout & par tout, à la Discipline des Eglises de *France*; & afin qu'ils y puissent être plus accoutumés, il a été jugé convenable

nable qu'ils soient incorporés au Synode de *Bourgogne* jusqu'au prochain Synode National, où il en fera derechef parlé.

X V I I.

Dans l'Article 3. du Chapitre 9. ces mots, *tant que faire se pourra*, seront raiés.

X V I I I.

La fin de l'Article 7. sera aussi raiée, depuis ces mots, *les Provinces en aiant été averties auparavant.*

X I X.

Sur l'Article 11. Monsieur *Oysseau* s'est chargé de faire recherche, si les Actes & Papiers des Synodes Nationaux precedens, sont à *Vitré*, & Monsieur *Ferrier* s'ils sont en *Languedoc*, pour donner ordre qu'ils soient mis entre les mains de la Province qui sera nommée pour la Convocation du prochain Synode National : laquelle cependant fera son devoir pour solliciter lesdits Ministres de faire cette recherche.

X X.

Dans le Chapitre 10. Article 1. Le mot *commune*, après celui de *Piété*, sera raié.

X X I.

Dans l'Article 2. les mots, *tant que faire se pourra*, seront raiés, & toutes les Eglises exhortées à Pétroite observation de cet Article

X X I I.

Sur l'Article 4. attendu les inconveniens que quelques uns des Freres ont déclaré pouvoir arriver sur le contenu dudit Article : La Compagnie voyant que cette continuation des Prieres instituées devant les troubles, cause, en quelques lieux, du mépris pour les Exhortations ordinaires, & donne lieu à quelques superstitions, rendant aussi les particuliers negligens aux prieres Domestiques ; Tous les Pasteurs sont exhortés de disposer peu à peu leur Troupeau à l'observation de cet Article, laissant cependant à la prudence des Consistoires de faire pour cela tout ce qu'ils jugeront être plus propre à l'édification de leurs Troupeaux.

X X I I I.

Sur le 10. Article du Chapitre 10. il a été Demandé par les Freres du *Bas Languedoc*, si les Pasteurs doivent aller aux Enterremens ? sur quoi la Compagnie declare qu'en consideration de l'état de nos Eglises & de la Forme de nos Sepultures, il doit être remis au Jugement & à la discretion du Pasteur de s'y trouver, ou non.

X X I V.

L'Article 46. du Chapitre 11. demeurera tel qu'il est, selon les resolutions des Synodes Nationaux de *Poitiers* & de *Saumur*; & pour ce qui est de prêcher dans les Maisons des Gentils-hommes pour y batiser des enfans, on se conduira en cela selon qu'il sera plus expedient pour l'édification de l'Eglise.

X X V.

Pour le mot d'*Infirmité*, il s'entend des Peres & Meres des Enfans, & non pas des Enfans mêmes.

X X V I.

Dans l'Article 10. du Chapitre 11. au lieu de ces mots, *il fera bon*, on mettra, *Il faut*.

Sur le Chapitre 12. Article 5. Les Eglises sont averties d'observer étroitement ce qu'on y a réglé.

X X V I I.

Sur le Chapitre 13. Article 5. on usera de toutes les Censures que les Consistoires jugeront devoir être employées contre ceux qui violent les promesses de Mariage, soit qu'elles soient conceuës par *Paroles de Futur*, soit qu'elles soient faites par *Paroles de Present*.

X X V I I I.

Dans l'Article 25 du Chapitre 13. il faut ajouter au mot de *ratifié*, ce lui de, *beni*.

X X I X.

Au Chapitre 14. Article 1. après ce mot, *prealablement*, il faut ajouter, *publiquement*.

X X X.

La *Discipline Ecclesiastique* aiant été lûe, fut approuvée par tous les Deputés au nom des Provinces, avec des Protestations Solemnelles de l'observer & faire observer très-exactement, en tous ses Points, dans toutes les Eglises Reformées desdites Provinces du Roiaume de *France*.

O B S E R V A T I O N S

SUR LE SYNODE NATIONAL DE GERGEAU,
ET SUR DIVERSES AUTRES MATIERES.

A R T I C L E I.

Sur la Proposition faite de la part de la ville de *St. Jean d'Angeli*, qui demandoit de quele *Sr. Damours* lui soit rendu pour Pasteur, attendu le grand besoin qu'elle en a : La Compagnie en confirmant le Jugement du Synode de *Gergeau*, trouve bon que ledit *Sieur Damours* reste à *Chatellerant*, & charge la Province de *Xaintonge* de pourvoir au plutôt ladite Eglise de *St. Jean d'Angeli*, d'un Pasteur qui lui soit propre.

I I.

Sur la Demande du Frere *Bargemont*, requerrant par Lettres que la Censure qui lui doit être faite par ordre du Synode de *Gergeau*, soit raiée des Actes dudit Synode : la Compagnie desirant de voir plus clairement quelle est la Justification dudit *Sr. de Bargemont*, l'a renvoyé au prochain Synode, qui se tiendra dans la Province de *Poitou*; afin que ces raisons étant deduites & examinées audit Synode National, on puisse procéder à la rature de ladite Censure, s'il paroît qu'il ne soit pas coupable.

I I I. Sur

I I I.

Sur le Diférent des cinq Coloques de *Xaintonge*, & de celui d'*Annis* : la Compagnie trouve qu'il est raisonnable que le Coloque d'*Annis* porte le quart des fraix de la Province de *Xaintonge*, nonobstant ce qui en avoit été ordonné autrement par le Synode de *Poitou*.

I V.

L'Apel interjetté par l'Eglise de *Vannes*, de l'Ordonnance du Synode de *Bourgogne*, rendüe en faveur de *Mr. Maniffier*, est mis à neant, attendu que ladite Eglise de *Vannes* n'a fait comparoître aucun Deputé pour soutenir son Apel, devant cette Assemblée.

V.

La Question proposée de la part de *Mr. Claude Joubart*, touchant l'observation des Fêtes mentionnées dans les Apellations du Synode de *Gergeau*, sera mise avec les Faits particuliers dudit Synode, puisque ledit *Joubart* a protesté de n'avoir interjetté aucun Apel contre la Province de *Bourgogne*.

V I.

Sur la Remontrance de l'Eglise d'*Orleans* se plaignant d'être lésée par l'Ordonnance du Synode de *Gergeau*, qui retient en faveur de son Eglise les Deniers de l'octroi du *Roi*, lesquels devoient appartenir à l'Eglise d'*Orleans* jusqu'au prochain Synode : La Compagnie n'a pas trouvé bon de changer l'Ordonnance dudit Synode de *Gergeau* ; & quant à l'avenir, le Synode de la Province y pourvoira comme il sera de raison.

V I I.

Sur le Diférent des Synodes de *Xaintonge* & de *Poitou*, touchant les Eglises de *Montignac*, *Marcillac*, & *Villesagnan* ; les Eglises de *Montignac* & de *Marcillac* sont anexées à la Province de *Poitou* ; & quant à celle de *Villesagnan*, on remet à son option de se joindre à la Province qu'elle voudra choisir, de laquelle il ne lui sera pas ensuite permis de se séparer : c'est pourquoi ce Reglement sera notifié au prochain Synode de l'une & de l'autre Province, laissant cependant au Synode de *Xaintonge* le droit qu'il a sur la personne du *Sr. Erant*, maintenant Pasteur de *Marcillac*,

V I I I.

On écrira à *Mrs. les Pasteurs & Professeurs* de l'Eglise de *Geneve*, pour les prier de n'envoyer pas les Ecoliers Propofans aux Villages, & administrer les Sacremens, devant qu'ils aient reçu l'Imposition des mains, & sur tout les Ecoliers qui doivent un jour être employés dans ce Roiaume : attendu que cela est contraire à la Discipline de nos Eglises, à la Pratique de l'ancien Christianisme, & attendu aussi que nous en avons déjà senti quelques inconveniens.

I X.

Ceux qui aiant eu la Charge de Diacres dans les Terres de Messieurs de *Berne*, ou ailleurs, viendront en *France* pour y exercer le St. Ministère, n'aiant pas été dûment examinés auparavant, ni ordonnés par l'Imposition des mains : ou bien qui n'aient pas été Pasteurs d'un certain Troupeau auront néanmoins prêché ailleurs, & administré les Sacremens, comme il se pratique

que dans quicques Eglises étrangères , seront obligés nonobstant tout cela , de subir un nouvel Examen , & de se faire recevoir de la même façon que ceux qui n'ont point encore exercé le Ministère. Quant à ceux qui aiant été dûment examinés , & qui après avoir reçu la main d'Association des Eglises étrangères , auront été donnés pour Pasteurs à un certain Troupeau , ils seront admis & reçus dans les Synodes Provinciaux selon la Forme portée par nôtre Discipline.

X.

L'Eglise de *Paris* est censurée de n'avoir pas reçu le Livre intitulé , *Apparatus ad Fidem Catholicam* , ni les autres , dont elle étoit chargée par le Synode de *Gergeau*. La Province qui convoquera le Synode National prochain est nommée pour examiner lesdits Livres.

X I.

Sur les differents du Synode du *Haut Languedoc* & de la *Basse Guienne*, touchant les Eglises de *Montignac* , *Leyrac* & autres , renvoyés du Synode de *Xaintonge* à la Decision de cette Compagnie, elle a derechef autorisé le Synode de *Xaintonge* pour executer l'Article du Synode National de *Gergeau* : & à cette fin la Province de *Xaintonge* aura soin de donner Avis auxdites Provinces de la tenuë du prochain Synode.

X I I.

La Province de *Normandie* contentera le Sr. *Vatable*, selon l'Ordonnance dudit Synode de *Gergeau* , dont rien n'a été executé.

X I I I.

Sur la lecture de l'Article du Synode de *Gergeau* par lequel il est ordonné qu'on écrira à Monfr. de *Lesliquierès* pour les 17000. & tant d'Ecus des Eglises du *Bas Languedoc* , il a été trouvé bon que tant l'Article du Synode de *Montpellier* concernant ce fait , que celui de *Gergeau* seront raïés , laissant cependant aux Deputés de la Province du *Bas Languedoc* d'en voir les Quitances.

X I V.

Sur le Different des Synodes du *Bas* & *Haut Languedoc*, touchant les Eglises de *Cormies* & *St. Jean de Breul*, l'Article du Synode de *Gergeau* est confirmé , & ceux là cenfurés qui n'ont pas executé l'Ordonnance dudit Synode , dont les Deputés de l'une & l'autre Province avertiront lesdites Eglises, afin qu'elles se trouvent aux Synodes Provinciaux & aux Coloques de la Province du *Bas Languedoc*.

X V.

Jean Mussidan , dit *Borderes*, s'étant présenté devant cette Compagnie , pour demander que son Nom soit raïé du Role des Vagabonds, dans lequel il a été mis par le Synode de *Gergeau* , & aiant requis de faire quelque sermon sur la Parole de Dieu pour être ensuite retabli au *St. Ministère*; la Compagnie aiant ouï divers rapports des Freres, touchant ledit *Mussidan*. l'a exhorté de quitter l'esperance de pouvoit rentrer dans cette Charge ; pour laquelle son incapacité fait assez connoître que Dieu ne se veut pas servir de lui : neanmoins pour lui donner quelque consolation , la Province dans laquelle il se

retirera est exhortée de l'assister charitablement, & de l'employer à l'instruction de la Jeunesse.

XVI.

La Compagnie voulant charitablement pourvoir à l'entretien du Sr *Bergeau*, selon la même affection qui lui fut témoignée par le Synode de *Gergeau*, aiant entendu la pitoyable condition dudit Sr. par les Deputés de la Province d'*Orleans* & de *Berri*; il a été ordonné qu'outre les deux Portions des deniers de l'Octroi de *Sa Majesté*, qui lui sont accordées par la distribution faite à *Gergeau*, deux autres Portions seront assignées à la Province de *Berri*, pour l'assistance dudit Sieur *Bergeau*.

XVII.

Sur le bon témoignage que les Pasteurs & Professeurs de l'Eglise de *Geneve* rendent du Livre de Mr. du *Plessis*, selon la priere qui leur fut faite par le Synode de *Gergeau*, de le lire & examiner; La Compagnie remerciant ledit Sr. *Dupleffis* du zele & de l'affection qu'il a pour la defense de la Verité, juge que le Livre dudit Sr. du *Plessis* peut être mis en lumiere avec esperance d'un grand fruit.

XVIII.

Sur le Diferent des Provinces du *Vivarez* & du *Haut & Bas Languedoc*, touchant les deniers levés par les Provinces du *Haut & Bas Languedoc*, le Jugement dudit Synode de *Gergeau* tiendra, attendu que les Freres du *Vivarez* ne produisent rien de nouveau contre ce Reglement, lequel aura aussi lieu pour les 3000. Ecus levés par lesdites Provinces avant la tenuë dudit Synode de *Gergeau*.

XIX.

Monsieur *Gabriel Raoul*, s'étant présenté devant cette Compagnie pour la supplier de le retablir au *S. Ministère*, duquel il a été depôsé, par le Synode Provincial de la *Basse Guienne*, tenu à *Aimet*, la Sentence duquel a été confirmée par les Pasteurs Assemblés à *Ste. Foi*, par l'Autorité du Synode National de *Montauban*, tenu l'An 1594. Après que ledit *Raoul*, a été paisiblement ouï sur ce qu'il a voulu proposer, & aiant reconnu par les Articles, tant dudit Synode d'*Aimet*, que par les Procédures desdits Pasteurs assemblés à *Ste. Foi*, les Crimes énormes dont ledit *Raoul* a été convaincu: veü aussi les Temoignages de divers Coloques, Eglises & bons Personnages, qui le declarent du tout indigne du *St. Ministère*, comme aussi la confirmation de sa Deposition, inserée dans le Synode National de *Saumur*: La Compagnie confirmant le Jugement de tant de Synodes precedents, declare ledit *Raoul* du tout indigne d'être jamais retablir au *St. Ministère*, lui conseillant de s'humilier devant Dieu, par une sérieuse repentance de ses fautes, & de vivre désormais Saintement & Chrétienement par une vie privée dans l'Eglise de Dieu, en exerçant sa Profession de Medecin; & cependant tous les Papiers qui concernent la Deposition dudit *Raoul*, & les Temoignages particuliers qui lui ont été donnés par divers Pasteurs, resteront dans l'Eglise de *Ste. Foi*, qui les representera toutes les fois qu'il en fera de besoin: & quand au Temoignage qu'il a demandé à cette Compagnie, on

ne lui en peut donner aucun autre que celui qui est porté par cet Acte. On remet à la Province dans laquelle il se retirera, de voir quel profit il aura fait des avertissemens qui lui ont été donnés, & qu'elle fera sa conduite, pour lui en rendre le Témoignage qu'elle jugera convenable pour le faire reconnoître membre de l'Eglise.



A P P E L L A T I O N S.

A R T I C L E I.

Sur l'Apel interjetté par l'Eglise de *Xaintes*, du Jugement rendu par le Synode de *Xaintonge*, touchant la personne du Sieur *Primerose*, donné pour Pasteur à l'Eglise de *Bourdeaux*, les Srs. *Renaut*, Pasteur de l'Eglise de *Bourdeaux*, & *Roi*, Ancien de l'Eglise de *Xaintes*, aiant été ouïs, & ledit Sr. *Roi* aiant déclaré qu'il se desistoit dudit Apel, au nom de ladite Eglise de *Xaintes*, moiennant qu'elle soit pourvûe d'un autre Pasteur par celle de *Bourdeaux*, ou par la Province, ou bien assistée de l'un de ceux de la *Rochelle*, au moins par provision; La Compagnie a confirmé la Vocation dudit Sr. *Primerose*, dans l'Eglise de *Bourdeaux*, en improvant néanmoins les Procédures faites tant de la part dudit Sr. *Primerose*, que de l'Eglise de *Bourdeaux*, laquelle sera tenuë de satisfaire à la promesse qu'elle a faite de donner un Proposant, prêt à être admis au St. Ministère dans la Province de *Xaintonge*: étant aussi enjoint à ladite Province de pourvoir au plutôt l'Eglise de *Xaintes* d'un Pasteur, outre celui qui y exerce le Ministère, attendu l'importance de ladite Eglise.

I I.

Sur l'Apel interjetté par les habians d'*Elbauf* du Decret du Synode de *Normandie*, ordonnant qu'ils s'uniroient à l'Eglise de *Beauranger*; La Compagnie permet auxdits habitans d'*Elbauf* de se joindre à l'Assemblée de *Quevilli*, moiennant qu'ils continuent leur contribution pour l'Eglise de *Beauranger*, afin que leur séparation ou demembrement ne cause pas la dissipation de ladite Eglise.

I I I.

Sur l'Apel de l'Eglise de *Poitiers* de l'Ordonnance du Synode de *Poitou*, sur le retablissement du Sr. de la *Dugie* dans la Charge d'Ancien; La Compagnie juge que ladite Eglise de *Poitiers* a eu raison d'appeller dudit Synode, lequel sera censuré, pour avoir rendu un jugement contraire à toute la Discipline pour le retablissement dudit Sr. de la *Dugie*, nonobstant ses fautes spécifiées dans l'Article dudit Synode.

I V.

L'Apel des Anciens du Coloque de *Nimes* de la Sentence du Synode du *Bas Languedoc*, par laquelle 150. *cc.* de la liberalité du *Roi*, ont été adju-

gées au Sr. *Falgerolles*, en considération des diverses charges qu'il a, est mis à néant, & la Sentence dudit Synode confirmée.

V.

Sur l'Apel de Mr. *Sonis* de l'Ordonnance du Synode du *Haut Languedoc*, déclarant que ledit Sr. *Sonis*, n'étant pas Pasteur ordinaire de l'Eglise de *Montauban*, ne doit pas participer aux Deniers du *Roi*; La Compagnie censurant la Province du *Haut Languedoc*, pour avoir derogé au Reglement fait à *Gerjean*, par lequel 4 Pasteurs sont attribués à l'Eglise de *Montauban*, a confirmé ledit Reglement, & déclaré que ledit Sr. *Sonis* doit avoir la même part des Deniers du susdit Departement que les autres Pasteurs qui servent actuellement nos Eglises.

V I.

Sur l'Apel de Mr. *Beraud* de l'Ordonnance du Synode du *Haut Languedoc*, portant que lors qu'il s'agit de partager les Deniers de l'Octroi du *Roi*, dans les Coloques & les Synodes, le nombre des Pasteurs & des Anciens y doit être égal, La Compagnie a jugé que ledit Sr. *Beraud* a eu raison d'en faire remontrance à cette Compagnie, & que l'Ordre Ancien de nos Synodes & Coloques s'observera selon la Discipline, sans faire aucun autre Reglement particulier, afin d'éviter tous les pretextes de division qui se pourroient glisser dans l'Eglise par cette innovation: exhortant toujours les Pasteurs de faire paroître, en tel cas, qu'ils sont éloignés de toute avarice, & qu'ils ont plus d'égard au bien public qu'à leur utilité particuliere.

V I I.

Sur l'Apel du Sr. *Beraud* de l'Ordonnance du Consistoire de *Montauban*, confirmée par le Synode du *Haut Languedoc*, portant que les Ministres ne pourront pas appeler aux Consistoires les Ministres des autres Eglises, pour delibérer des affaires, sans l'avis & consentement du Consistoire: Ledit Apel étant mis à néant, la Compagnie confirme l'Ordonnance dudit Synode en ce qui concerne les Consistoires ordinaires: permettant cependant aux Pasteurs de donner quelque Avis en particulier, quand ils en seront requis, & de prendre Conseil de tels de leurs Freres qu'il leur semblera bon, sans assembler le Consistoire.

V I I I.

Sur l'Apel de *Paul la Ville*, d'un Decret du Synode du *Vivarez*, portant qu'il sera procédé contre lui jusqu'à l'Excommunication, s'il ne retire pas son Fils du College des Jesuites de *Tournon*: La Compagnie approuvant la Censure du Synode du *Vivarez* contre ledit *la Ville*, lui defend de renvoyer son Fils à *Tournon*, voulant néanmoins, qu'en cas que ledit *la Ville* obeïsse à cette Ordonnance, il soit retabli dans sa Charge, & que toutes les Censures commencées contre lui cessent.

I X.

Sur l'Apel de Mr. *Laurens Brunier*, contre *Simeon Codur*, ci-devant Pasteur de l'Eglise d'*Uzès*, la Sentence du Synode du *Bas Languedoc*, portant que ledit *Codur*, à cause des fautes spécifiées dans l'Article dudit Synode, est suspendu du St. Ministère pour un an, au bout duquel il se pourvoira de quelque

que Eglise dans une autre Province, avec Atestation dudit Synode, & ledit *Brunier* étant aussi suspendu du St. Ministère pour trois mois, au bout desquels le Coloque de *Nimes* lui doit assigner une Eglise qui sera hors de l'étenduë du Coloque d'*Uzès*; Duquel Apel lesdits *Brunier* & *Codur* s'étant desistés, l'ont néanmoins relevé depuis quelque tems, en y faisant intervenir Demoiselle *Marguerite de Biais*, & *Suzanne de Salel*, Femme dudit *Brunier*, se plaignant que ledit Synode du *Bas Languedoc* n'a rien ordonné pour la reparation de son honneur, blessé, comme elle pretend, par ledit *Codur*; La Compagnie aiant fait la Lecture tant des Actes dudit Synode du *Bas Languedoc*, que des autres Procedures faites par lesdits *Brunier* & *Codur*, l'un contre l'autre, & examiné les Accufations de ladite Demoiselle *Salel* contre ledit *Codur*, & les Reponses dudit *Codur* sur tous les Points dont il est accusé par ledit *Brunier* & sa Femme; aiant pressé la Conscience de l'un & de l'autre pour les obliger de donner gloire à Dieu par une sincere declaration de la Verité: La Compagnie a premierement jugé la Province du *Bas Languedoc* censurable, pour s'être départie tumultuairement du Synode, & y avoir employé des Procedures contraires à la Discipline, aiant même produit ici des Actes qui n'étoient point signés par le Moderateur ni par le Secretaire dudit Synode, comme ils doivent l'être, mais dressés hors de l'Assemblée; Et pour ce qui est dudit *Codur*, quoiqu'il fût très-facile de le convaincre par des preuves demonstratives. de toutes les choses dont il a été accusé; néanmoins la Compagnie a jugé qu'il y avoit asés de raison, pour confirmer; comme elle confirme, en tout & par tout, la Sentence dudit Synode du *Bas Languedoc* touchant la Suspension dudit *Codur*; & son Exclusion de la Province du *Bas Languedoc*; comme aussi elle confirme ce qui concerne la Suspension dudit *Brunier* pour 3. mois, attendu l'excès d'animosité qu'il a fait paroître dans la poursuite dudit *Codur*; renvoyant néanmoins ledit *Brunier* au Coloque d'*Uzès* pour y être employé, si bon lui semble, dès à-présent: mais à cause des divisions qu'il y a maintenant dans la ditte ville d'*Uzès*, ledit *Brunier* n'y exercera pas les fonctions de son Ministère jusqu'au prochain Synode National, par lequel il pourra être rendu à ladite Eglise, si elle le demande. Et afin de reparer l'honneur de ladite Demoiselle *Suzanne Salel*, Femme dudit *Brunier*, ofensée par les paroles avancées impudemment contre elle par ledit *Codur*, il est enjoint audit *Codur* de reconnoître sa faute devant cette Compagnie, & d'en demander pardon audit *Brunier*, en declarant qu'il reconnoît ladite Demoiselle pour Femme de bien & d'honneur, qu'il est mari d'avoir dit des choses qui pouvoient y prejudicier, & tourner au scandale de l'Eglise. Ledit *Codur* fera cette Protestation, non seulement devant cette Compagnie, mais aussi dans le Consistoire d'*Uzès*, où il donnera la même satisfaction à ladite Demoiselle *Suzanne Salel*, Femme dudit *Brunier*, lui demandant pardon, en presence de tous les Anciens, de tous les Diacres, & de la Demoiselle *Marguerite de Braslis*, accompagnée de dix ou douze personnes, telles que ledit *Brunier* & sa Femme voudront choisir. Et après ces toutes les poursuites faites devant le Magistrat, tant directes, qu'indirectes cesseront de part & d'autre, à peine à celui qui contreviendra à cette

Ordonnance , d'être d'abord entierement depofé du faint Miniſtère ; à quoi lefdits *Brunier* & *Codur* aiant acquieſcé , & ledit *Codur* aiant fait une reconnoiſſance à Mr. *Lauvens Brunier* ſelon la Forme preſcrite ci-deſſus , ils ont été reconciliés enſemble , & ſe font fraternellement donnés la main. Et pour achever cette reconciliation dans l'Egliſe d'*Uzés* , cette Compagnie a chargé Mrs. *Sonis* & *Hesperien* de paſſer à leur retour dans ladite ville pour aſſermir cette Paix. Quant aux Papiers & Procédures concernant ce fait , les Parties s'en deſaiſiront en les delivrant à Mr. *Chamier* , qui les gardera , pour ne donner plus à l'avenir aucun ſujet à de nouvelles Conteſtations.

X.

Sur l'Apel de l'Egliſe de *Pyllaurens* & de Mr. *Voifin* , touchant le Decret du Synode du *Haut Languedoc* , ordonnant que ledit Sr. *Voifin* ſera derechef ſoumis au Coloque du *Haut Querci* , pour ſervir l'Egliſe de *St. Ceré* , & celles de *Glenay* & *Calvinet* : la Compagnie met ledit Apel à neant , & confirme l'Ordonnance dudit Synode du *Haut Languedoc* , à condition que leſdites Egliſes de *St. Ceré* , de *Glenay* & *Calvinet* ſatisferont dans trois mois aux fraix de l'Egliſe de *Pyllaurens* , en conſideration dudit Sr. *Voifin*.

X I.

Sur l'Apel des Egliſes du Coloque d'*Albigeois* ſe plaignant de ce que le Synode du *Haut Languedoc* a joint les Egliſes de *Mazamet* & de *St. Amant* au Coloque de *Loragais* , qui étoient auparavant anexées au Coloque d'*Albigeois* : La Compagnie remet au choix de l'Egliſe de *Mazamet* de s'unir au Coloque de *Loragais* , dont elle a fait Option , & quant à l'Egliſe de *St. Amant* elle declarera au prochain Synode Provincial à quel Coloque elle voudra ſe joindre.

X I I.

Sur l'Apel de Mr. de *Clermont* pour l'Egliſe de *Pringay* , ſe plaignant de ce que le Synode d'*Anjou* & de *Touraine* ont donné Mr. le *Bloy* à l'Egliſe d'*Angers* , nonobſtant le droit que ledit Sr. de *Clermont* pretend avoir ſur la perſonne dudit Sr. le *Bloy* , pour l'avoir entretenu dans les Ecoles ; attendu l'importance de ladite Egliſe d'*Angers* , la Compagnie a confirmé la Vocation dudit Sr. le *Bloy* dans ladite Egliſe d'*Angers* , ſelon le jugement dudit Synode d'*Anjou* , à condition que l'Egliſe de *Pingery* ſera pourvûe par l'Egliſe d'*Angers* de la perſonne du Sr. *Duchez* , lors qu'il ſera de retour d'*Angleterre* , ou d'un autre Paſteur au plûtôt que faire ſe pourra.

X I I I.

Sur l'Apel de l'Egliſe de *Montelimar* , touchant la Reſolution du Synode de *Dauphiné* pour l'établiſſement d'un Colege dans la ville de *Die* , la Compagnie a déclaré que le Synode Provincial du *Dauphiné* , a pû juger definitivement de cette matiere.

X I V.

Sur l'Apel des Egliſes de la Principauté d'*Orange* , interjetté contre la Province du *Dauphiné* , pour les trois portions des Deniers de l'Oétroi du Roi attribuées aux Egliſes de ladite Province d'*Orange* , par le Synode de *Gergeau* : La Compagnie a ordonné que ſelon la Diſtribution faite audit *Gergeau* , leſdites

dites Eglises de la Province d'*Orange* , recevront trois portions des Deniers assignés à la Province du *Dauphiné* , sans participer à d'autres fraix qu'à ceux qui pourront avoir été faits jusqu'à présent pour le recouvrement desdits Deniers ; mais pour ce qui concerne la Recepte de l'avenir , il y sera pourvû par la nouvelle Distribution des susdits Deniers , qui se fera dans cette Compagnie.

X V .

Sur l'Apel des Anciens de l'Eglise de *Leyssonres* & de *Brignole* , interjetté contre le Synode de *Provence* , parce qu'il a ordonné que la Depense faite par Mr. *Balixte* soit demandée aux susdites Eglises , & qu'elles paient ce qui concerne le Reglement particulier : La Compagnie juge raisonnable que les fraix desdits voiajes se prennent sur le general de la Province ; mais que ceux qui ont été faits pour les expeditions concernant les interêts particuliers desdites Eglises , se prennent sur elles mêmes.

X V I .

L'Apel interjetté par *Joseph Pallot* de la sentence du Synode du *Haut Languedoc* , est renvoyé à la premiere Assemblée synodale de ladite Province qui en pourra juger definitivement.

X V I I .

La Plainte de Monfr. *Desparlay*, Vice-Senechal du *Haut Languedoc*, sera portée au Roi , par nos Deputés ; & on le prie de se desister cependant de ses poursuites contre les Magistrats de la ville de *Leytourne*.

M A T I E R E S G E N E R A L E S .

A R T I C L E I .

L A Requête presentée par les Freres du *Marquisat de Salusses* , exilés de leurs Maisons pour la Profession de la Verité , aiant été lûe, nous avons jugé raisonnable que les Eglises dudit *Marquisat* soient maintenues & confirmées dans l'Union de la Doctrine & de la Discipline qu'elles ont eu jusqu'à présent avec les Eglises de ce Roiaume. Et pour cet effet on suppliera très-humblement Sa Majesté de les vouloir recommander au Duc de *Savoie* , afin que la Liberté qui leur a été accordée par tous ses Edits , leur soit conservée. On a aussi resolu d'écrire de la part de cette Compagnie au Duc de *Savoie* , & à Monfr. de *Lesdiguières* , sur ce sujet , & d'exhorter cependant lesdites Eglises des *Valées* de s'entretenir ensemble par une Ste. Union ; comme elles ont fait avant ces troubles.

I I .

Tous les Pasteurs étant obligés de veiller sur leurs Troupeaux , il est enjoint à tous ceux qui demeurent hors de leurs Eglises , de s'y retirer dans trois mois après l'avertissement qui leur en sera fait , à peine de Suspension de leur Ministère ; C'est pourquoi les Deputés de cette Compagnie en don-

neront

neront Avis à toutes les Eglises de leurs Provinces, incontinent après leur retour, afin que leurs Synodes & Coloques y tiennent la main.

I I I.

Attendu les inconveniens qui arrivent ordinairement dans cette Assemblée, par le moien de ceux qui y viennent sans aucune Deputation, ni Commission; on a resolu que pour éviter desormais ces inconveniens, les Pasteurs, les Anciens, & tous ceux qui n'auront pas été Deputés par les Synodes Provinciaux n'auront point séance dans les Synodes Generaux, & ne pourront y assister, ou y être introduits que par le commun Avis & le consentement de tous les Deputés de la Compagnie, lors qu'il y aura quelque necessité très-urgente pour cela, & à condition qu'ils se retireront d'abord que les Deputés le jugeront à propos.

I V.

Sur la plainte des Pasteurs & Professeurs de *Geneve*, touchant l'Impression des Bibles qui se fait à la *Rochelle*; La Compagnie aiant fait la Lecture de l'Article du Synode de *Saumur*, par lequel l'Impression desdites Bibles a été permise à feu *Ferôme Haultin*, attendu aussi que ladite Impression est déjà fort avancée, & que nous avons de tous côtés des Plaintes de la rareté des Exemplaires des Bibles imprimées à *Geneve*, & de leur cherté, comme aussi du mauvais Papier & des mechans Caracteres qu'on y emploie, ce qui se void particulièrement dans la dernière Edition in 4. Il a été resolu d'écrire auxdits Freres de *Geneve* qu'ils ne trouvent pas mauvais qu'on continué l'Impression desdites Bibles à la *Rochelle*, comme toutes les Eglises de ce Roiaume le requierent: & cependant on exhorte les Freres de la *Rochelle* d'en hâter l'Impression, & de donner ordre qu'elles soient mises à un Prix raisonnable dans leur vente: & finalement on charge aussi ledit Sr. de *Haultin* d'y ajouter un bon Indice.

V.

Sur la Remontrance faite à cette Compagnie, que plusieurs, tant Pasteurs, que particuliers de nos Eglises, sont inquietés, parce qu'ils nomment le Pape *Antechrist*, soit en public, soit dans les Conférences privées: La Compagnie aiant protesté que c'est la Croiance & la Confession commune de nous tous, que le Pape est *Antechrist*, & que c'est un des principaux Fondemens de notre separation d'avec l'Eglise Romaine, tiré de l'Ecriture Sainte, confirmé par nos Predecesseurs, scéllé par le Sang de plusieurs Martirs; tous les Fideles, tant Pasteurs qu'autres, seront exhortés de perseverer constamment dans cette Profession, & d'en faire une libre & sainte Confession. Et pour cet effet ledit Article sera inseré dans notre *Confession de Foi*, & les Deputés Generaux de nos Eglises, qui se tiennent auprès du Roi, sont chargés de supplier Sa Majesté de ne permettre point que ses Officiers des Cours Souveraines, ou autres derogent en ceci à la Liberté qu'Elle nous donne de faire une libre Confession de ce que nous croions, par les fâcherics qu'ils donnent à plusieurs pour ce sujet. Et ceux qui sont maintenant poursuivis ou molestés pour cela, ou qui le seront à l'avenir, doivent être garantis & secourus par toutes voies convenables, selon l'étrouite Union qui est entre nous.

nous. C'est pourquoi il en fera écrit à Messieurs des Chambres Mi-parties, pour les exhorter à maintenir cet Article de nôtre Confession commune.

V I.

Sur la Question des Freres de *Xaintonge*, s'il est licite à un particulier de s'approprier un Lieu de Sepulture, élevé sur des Piliers, ou d'autres Ornaments; & s'il doit être permis aux Seigneurs & autres personnes de Qualité, de faire mettre leurs Armoiries sur le Frontispice des Eglises & dans les Temples que nous construisons? La Compagnie juge que pour les Sepultures, chacun se doit tenir à la simplicité de l'ancien Christianisme, sans s'approprier rien de particulier, mais en témoignant nôtre Communion avec les Saints en la mort, aussi bien que nous la désirons en la bienheureuse Resurrection. Quant aux Temples, l'on y observera aussi la même modestie & simplicité, laissant cependant aux Coloques & Consistoires le jugement des faits particuliers.

V I I.

Sur la Question generale, si dans les Procedures qui se font en Justice par-devant les juges de Religion contraire, les fideles peuvent user du mot de Religion *Pretendue* Reformée? La Compagnie trouve bon d'en faire quelque Remontrance au *Roi*, pour le supplier de ne permettre pas que nous soions forcés, en cet endroit, de dire ou de faire aucune chose qui soit contre nôtre Conscience, exhortant cependant les Fideles de s'abstenir de ce mot de *Pretendue*, qui est contraire à la sincerité & franchisé d'une libre Confession.

V I I I.

Les Atestations qui se donneront aux Officiers des Chambres Mi-parties, seront de même forme que celles des Gouverneurs, inserées dans le Synode de *Montpellier*, qui est telle, Nous Ministres & Anciens assemblés au Coloque de N. de la Province de N. sur ce que le Sr. de N. s'est adressé à Nous, requerant notre Atestation de la bonne Profession qu'il fait de la Religion Reformée, sur l'Electon, que *Sa Majesté* a faite de sa Personne, pour être pourvû par icelle du Gouvernement de N. Atestons & certifions à *Sa Majesté* que ledit Sr. fait actuelle Profession de ladite Religion, participant aux Saints Sacremens, vivant Religieusement en homme de bien, & faisant toutes les fonctions convenables à la susdite Profession; dont nous lui rendons ce témoignage, pour lui servir à ce que de raison, fait &c.

I X.

Sur la Demande que font Messieurs *Perron & Fidel*, qu'on tire de la masse des Deniers communs de l'Octroi de *Sa Majesté* la somme de six mille Ecus, pour la Fondation d'une Academie à *Die*, attendu entre autres raisons, les protestations faites par les Deputés de ladite Ville de *Die*, qui ne demandent aucune partie desdits Deniers, & la Charge que les Eglises ont déjà des autres Academies, outre la necessité desdites Eglises: La Compagnie a jugé ne pouvoir rien Octroier à la Ville de *Die*, par dessus la Demande de ses Deputés.

X.

Sur la Demande des Freres de l'Eglise de *Die*, requerant que Mr. *Chamier*

mier leur soit octroïé, pour être Professeur en Theologie dans l'Académie qu'ils prétendent établir; La Compagnie confirme l'Article du Synode de *Gergeau*, portant que ledit Sieur *Chamier* ne peut être ôté de ladite Eglise de *Montelimar*, sans un exprès consentement de ladite Eglise & de la Province.

X I.

Sur la Proposition des Freres du *Dauphiné*, qui desirerent qu'on cherche le moien d'entrer en Conference & Union avec les Eglises d'*Allemagne* (qu'on appelle *Lutheriennes*) pour ôter le Schisme qui est entre elles & nous La Compagnie souhaitant de voir l'effet d'une si louable Ouverture, écrira tant aux Universités Orthodoxes d'*Allemagne*, d'*Angleterre*, d'*Ecosse*, de *Geneve* & de *Sedan*; qu'à Messieurs de *Gourdon* & de la *Fontaine* en *Angleterre*, pour les prier de travailler avec nous à l'établissement de cette Union, en disposant même les Princes à y employer leur Autorité, & pour cet effet à s'unir plus étroitement avec nous par la Confession d'une même Doctrine.

X I I.

Sur la Question si le Batême des Enfans conféré par un Proposant qui n'a point de legitime Vocation est valable? La Compagnie juge qu'il faut soigneusement ôter le scandale que le Peuple en pourra recevoir, mais qu'un tel Batême étant de nulle valeur, l'Enfant doit être introduit dans l'Eglise de Dieu par le vrai Batême, selon la Decision du Synode de *Poitiers*.

X I I I.

Sur la Question s'il est licite de prêter Serment au Magistrat, en mettant la Main sur la Bible? La Compagnie jugeant qu'une telle Ceremonie est de dangereuse consequence, declare qu'on ne doit point la suivre, mais se contenter de lever la Main.

X I V.

Sur la Proposition de la Province de la *Basse Guienne*; si on doit introduire des Disputes de Theologie entre les Pasteurs dans les Coloques & Synodes? La Compagnie suivant l'Ordonnance du Synode de *Saumur*, renvoie de telles Disputes aux Ecoles & en juge l'usage tres-dangereux entre les Pasteurs.

X V.

Ceux des Freres qui auront remarqué quelque chose de censurable dans les Ecrits des Ministres, en avertiront les Synodes Provinciaux, qui se convoquent d'abord après la tenue de cette Assemblée Nationale.

X V I.

Chaque Province sera obligée d'entretenir un certain nombre d'Ecoliers qu'elle nommera dans le tems qu'on lui fera la Distribution des Deniers Octroïés par le Roi; & ces Ecoliers là seront obligés d'aller étudier dans les Universités de ce Roïaume, ou ailleurs, au choix des Provinces qui les entretiendront; & lesdits Ecoliers ne seront point reçus au *St. Ministère* dans leur Province, sans y apporter de bons & suffisans Temoignages de leurs Mœurs & de leur Doctrine, signés par les Pasteurs & Professeurs des Academies où ils auront étudié.

X V I I .

Messieurs *Sonis*, *Beraud*, *Giraud*, *Ferrier* & *Chamier*, sont nommés pour dresser un Reglement pour les Academies & les Ecoles, lequel sera présenté au Synode National prochain. Et cependant afin de confirmer celui qui a été dressé à l'Academie de *Montauban*, les Pasteurs, qui passeront par ladite Ville de *Montauban* au sortir d'ici, exhorteront Mrs. les Consuls d'icelle, de la part de cette Compagnie, d'y tenir la main, avec les Pasteurs & les Professeurs de l'Academie.

X V I I I .

Lors que la Place de quelque Professeur vient à vaquer dans une Academie, les Professeurs & les Pasteurs avec le Consistoire peuvent nommer quelqu'un, par provision, qui fasse les Leçons, en attendant que le Synode de la Province choisisse un autre Professeur.

X I X .

L'Article de la dernière Assemblée de *Ste. Foi*, concernant les Resignations des Officiers des Chambres, sera exactement observé par toutes les Provinces, lesquelles sont aussi exhortées d'observer au plus près que faire se pourra, le Reglement qui a été dressé pour elles, dans ladite Assemblée, touchant la Conduite generale des Affaires Ecclesiastiques.

X X .

La Compagnie a ordonné que la somme de neut mille Livres, pour laquelle Monsieur de *St. Germain*, a été mis sur le petit Etat des Années 1602. & 1603. lui sera entierement païée par le Sr. *Pallot*, s'il ne l'a pas encore reçû, quoiqu'il ne lui fût adjugé que six mille Livres par l'Assemblée de *Ste. Foi*; & que la somme de quatre mille cinq cens Livres qui fut accordée par ladite Assemblée à Mr. *Desbordes*, lui soit entierement païée par ledit *Pallot*, pour chacune desdites Années, encore qu'en l'Année 1602 il n'ait point été couché sur l'Etat, & qu'en l'An 1603. il n'y soit couché que pour douze cens Livres; bien entendu que lesdites Sommes leur seront païées par preference, sur tous les Deniers des Eglises destinés tant pour les Pasteurs que pour les Garnisons, sans aucune deduction pour les nonvaleurs & taxes dudit *Pallot*: Comme aussi la somme de deux mille Livres par An, accordée au Sr. des *Fontaines* pour ses fraix de la poursuite des comptes dudit *Pallot*, pour chacune desdites Années 1602. & 1603. lesquelles deux milles Livres seront aussi païées par preference sur les Deniers desdites Eglises & sur les Apointemens des susdites Garnisons.

X X I .

Sur le Diferent touchant la Deputation de Mr. du *Bourg*, en Cour, par les Provinces de la *Basse Guienne* & du *Haut Languedoc*: Les Provinces qui ont envoyé ledit Sr. du *Bourg*, ou qui se sont jointes avec lui, comme celles de *Normandie* & de *l'Isle de France*, & particulièrement l'Eglise de *Paris*; seront fortement censurées, pour avoir derogé par ce moien aux Reqlmens de *Ste. Foi*, & introduit au milieu de nous une prejudiciable semence de Division. C'est pourquoi ledit Sieur du *Bourg* sera averti de prendre garde aux grands desordres qu'il a pû causer dans nos Eglises par ces Procedures: Et pour éviter désormais

tous ces troubles contraires à nôtre Union, toutes les Provinces sont averties de ne donner plus jamais à l'avenir l'Autorité à une seule Eglise ou Personne, de disposer des choses qui peuvent concerner les interêts généraux de toutes les Eglises sans en avoir fait la communication à toutes les Provinces.

X X I I.

Messieurs de *St. Germain* & *Desbordes*, Deputés Généraux en Cour, feront remerciés de la fidelité & diligence qu'ils ont fait paroître dans l'exécution de leurs Charges : Comme aussi le Sr. des *Fontaines* de ce qu'il a fait les poursuites de la Reddition des Comptes du Sr. *Pallot*, suivant la commission qui lui en fût donnée par l'Assemblée de *Ste. Foi*.

X X I I I.

Les Academies apporteront leurs Comptes au prochain Synode National, avec les Pièces justificatives d'iceux, depuis le Synode de *Montpellier*.

X X I V.

Les Academies sont exhortées de dresser, autant qu'il leur sera possible, chacune une Bibliothèque Commune, & particulièrement d'avoir la Grande Bible d'*Anvers* en plusieurs Langues.

X X V.

Nos Freres d'*Anjou*, aiant demandé que Monsieur *Renand* pût être établi Professeur en Theologie dans l'Université de *Saumur* : l'Assemblée le leur accorde, pourveu que lui-même & son Eglise de *Bourdeaux* y consentent.

X X V I.

Quelques différens étant survenus entre les Provinces du *Dauphiné* & celle de *Provence*, touchant les Comptes de l'Argent qui avoit été employé par les Deputés qui s'étoient assemblés au Synode de *Saumur*, de la part de ces Provinces ; l'Assemblée pria très-instamment lesdits Deputés de s'accommoder entr'eux, avant que d'en partir ; & pour cet effet elle chargea Monsieur l'*Honn. M. & Mr. de Grenoville* de prendre connoissance du Différent, & d'en faire leur rapport ; ce qui aiant été executé de la part desdits Messieurs, & le Synode aiant ouï les Raisons de part & d'autre ; l'Assemblée ordonna que pour mettre fin à ces Différences qui avoient duré déjà trop long-tems, les Deputés du *Dauphiné* rendroient à la Province du *Languedoc*, la septième partie de la Somme qui avoit été reçüe effectivement par eux durant les Années 1598., 1599. & 1600. & la septième partie des Assignations qui sont encore à paier, deduisant seulement sur le tout, la somme de deux cents Ecus qui restent entre leurs mains, laquelle on leur accorde pour les dédomager de leurs frais & autres prétensions quelles qu'elles soient.

X X V I I.

Considerant de quelle importance est l'Université de *Sedan*, les grands services qu'elle a rendus, & qu'elle rend continuellement à une grande partie de nos Eglises, cette Assemblée ordonne qu'outre la somme de cinq cents Ecus qui lui a été assignée par le Synode de *Gergeau*, qui est une Portion de l'Argent que nous avons de la bonté du *Roi*, on lui donnera trois cents Ecus de plus.

Les Provinces sont priées de considerer , avant l'ouverture du Synode National prochain, si ce mot *Damnation* , attribué à nôtre Seigneur *Jesus-Christ*, dans la dixième Section de nôtre Catechisme, doit être gardé , ou si on le changera.

Monsieur des *Fontaines* a laissé les Comptes Originaux de Monsieur *Pallot* entre les mains de nos Deputés Generaux , qui sont chargés d'en tirer une Copie , & de l'envoyer à la *Rochelle* , avec les autres Papiers, pour y être conservés dans les Archives.

On a ordonné à la Province de *Xaintonge* de convoquer le Synode suivant , à la *Rochelle* , au mois de Mai , de l'Année 1605. à moins qu'il n'arrivât qu'en ce tems là on tiendroit quelque autre Assemblée Generale.

L'Assemblée procedant à une nouvelle Election de Deputés Generaux , selon le Reglement fait dans l'Assemblée de *Ste. Foi* , n'en choisit que deux entre tous ceux qui avoient été recommandés par les Deputés des Provinces , savoir , le Sieur de *St Germain* , & le Sieur des *Bordes*, ordonnant qu'ils seroient continués dans leur Office , à cause qu'ils étoient en estime , & que toutes les Provinces en General , & les Eglises en particulier avoient temoigné être fort satisfaites de leur Administration precedente ; lesquels aiant accepté leur Office , jurèrent l'Union prescrite à *Mantes* , & promirent solennellement de s'acquiescer fidelement des devoirs auxquels leur Commission les obligeoit.

Après avoir bien considéré l'Etat present. des Universités & des Eglises , la somme de quarante cinq mille Ecus que l'on a reçu cette Année de la bonté du *Roi* , fut distribuée de la maniere suivante , après qu'on eut réglé les Comptes de Mrs. *Pallot* & du *Candal* , concernant ladite somme de quarante cinq mille Ecus.

R E S O L U T I O N S

CONCERNANT LES COMPTES DE Mrs. PALLOT ET DU CANDAL :

Voici ce qui fut accordé à Monsieur Pallot , & à Monsieur du Candal.

ARTICLE I.

Cette Assemblée a resolu que Monsieur *Pallot* prendra ses Assignations sur les Années 1598. , 1599. & 1600. afin que par ce moien là il puisse être remboursé de l'Argent qu'il a avancé devant lesdites années , & ne soit plus obligé d'avancer Somme sur Somme , comme il avoit été ordonné par les Commissaires.

I I.

Cette Assemblée n'a pas jugé que l'on dût donner audit Monsieur *Pallot* aucun intérêt pour l'Argent qu'il dit avoir avancé, & n'a pas non plus trouvé à propos qu'on lui accordât cette préférence qu'il demande, d'être remboursé du plus clair & du premier Argent qui reste dû pour les Années 1598., 1599., 1600., 1601. & 1602. pour des avances qu'il a faites embrouillées, & en gros.

I I I.

Cette Assemblée remet audit *Pallot* la somme de 1599. Livres qu'il a païé dans l'Année 1599. en vertu d'un Ordre qu'il avoit reçu de l'Assemblée de *Saumur*, à Condition qu'il se rembourseroit de l'Argent restant des Années 1598., 1599. & 1600. qui apartenoit aux Ministres, & à nos Villes de sûreté; deduisant de cet Argent les Portions du *Haut Languedoc*, & de la *Basse Guienne*, à moins qu'il n'aimât mieux le retirer des Parties mêmes, comme il avoit été ordonné par les Commissaires.

I V.

Cette Assemblée ne peut pas acorder, ni se faire des 2000. Livres païées aux Deputés de l'Assemblée à *Saumur*, dans l'Année 1601. pour cette demi année, dans laquelle ils n'ont point fait de service; & ne peut pas non plus donner sur les années 1601., 1602., & 1603. la somme de 1800. Livres qui avoit été assignée à Monsieur de *Parabelle*, sur le restant des années 1598., 1699. & 1600.

V.

On ne peut pas non plus acorder presentement audit *Pallot* sur les Revenus liquides des Années 1601. & 1602. une restitution de ces Portions qui ont été, raïées de ses Comptes, parce qu'il tient encore le dernier Quartier entre ses mains pour se rembourser lui-même; ni en particulier pour les Portions dont cette Assemblée lui a autrefois accordé le premier paiement.

V I.

Cependant nonobstant l'Ordre du Conseil qui regle les Taxes dudit *Pallot*, à 1200. Livres pour les années 1601., 1602. & 1603. cette Assemblée consent qu'on lui donne pour les années, 1601. & 1602. un sol par Livre, pour l'Argent qu'il a déjà païé, pourvu que six jours après son arrivée à *Lion* il paie aux Eglises les Arrrages qui leur sont dûs, des deux premiers Quartiers des années 1598., 1599., 1600., 1601. & 1602. & à chacune des Provinces en particulier leur Contingent de 4847. Livres qu'il leur doit sur le troisième Quartier de l'année 1601. & des 5528. Livres lesquelles il doit paier sur le troisième Quartier de l'année 1602. comme aussi ce qu'il nous doit pour lui avoir remboursé cinq Liards par Livre pour le mechant Argent des années precedentes, selon que les Comptes seront réglés incessamment entre les Provinces & ledit *Pallot*, en présence de Monsieur des *Fontaines*; avec cette Condition expresse, que si ledit *Pallot* ne paie pas ladite somme à *Lion* dans le tems marqué, les Eglises ne seront pas tenues de lui paier le Sol par Livre, mais seulement deux Deniers & demi (ce qui n'est pas un Liard par Livre) selon l'Ordre ci-devant mentionné. Et pour ce qui est des

des sommes qui restent du troisième & du quatrième Quartier des années 1601. & 1602 ledit *Pallois* en fera le paiement selon les Conventions qui ont été faites entre lui & cette Assemblée, ne comprenant dans cette Résolution ni la Province du *Haut Languedoc*, ni celle de la *Basse Guienne*.

D I S T R I B U T I O N

D E L A S O M M E D E 45000. E C U S .

Pour les Academies & pour les Eglises Reformées de France.

P O U R L E S A C A D E M I E S .

<i>Saumur.</i>	1101. Ecus 6 f. 8 d.	} <i>Nîmes.</i> 611. Ecus 6. f. 8. d.	
<i>Montauban.</i>	1111. Ecus 6. f. 8 d.		} <i>Sedan.</i> 800. Ecus 0. f. 0. d.
<i>Montpellier.</i>	500. Ecus 0. f. 0. d.		

P O U R L E S E G L I S E S .

L'Isle de France 62. Portions, pour 46. Pasteurs actuellement employés à savoir 4 pour *Sedan*, 10. Eglises à pourvoir, dont il y en a 3. pour le Colloque de *Champagne* & 6. Propofans, dont il y en a un pour le Colloque de *Champagne*. 3748. Ecus 7. f. 6. d.

La Normandie 45. Portions, sur lesquelles elle assistera les Eglises à pourvoir & entretiendra des Propofans selon le nombre de ses Colloques. 2720. Ecus 23 f. 10. d.

Orleans & Berri 36. Portions, pour 27. Pasteurs, actuellement fervans, 6. Eglises depourvûes & trois Propofans. 2176. Ecus 19. f. 7. d.

Touraine & Anjou 27. Portions, pour 20. Pasteurs, 4. Eglises à pourvoir & trois Propofans. 1632. Ecus 14. f. 9. d.

Bretagne 15. Portions, pour 7. Pasteurs, 4. Eglises à pourvoir & 4. Propofans. 906. Ecus 48. f. 4. d.

Le Haut & Bas Poitou 50. Portions, pour 39. Pasteurs, 8. Eglises à pourvoir & 3 Propofans. 3222. Ecus 40. f. 10. d.

Xaintonge, Anis & Angoumois 60. Portions, pour 48. Pasteurs 6. Eglises à pourvoir & 6. Propofans. 3627. Ecus 13. f. 0. d.

Basse Guienne. 60. Portions, pour 49. Pasteurs, 6. Eglises à pourvoir & 5. Propofans. 3627. Ecus 13. f. 0. d.

Haut & Bas Vivarez & Velay, 28. Portions, pour 19. Pasteurs, comprenant ce qui est ordonné pour l'Eglise d'*Aubenas*, 6. Eglises à pourvoir, & 3. Propofans. 1692. Ecus 42. f. 1. d.

Bas Languedoc ; 100. Portions, pour 84. Pasteurs 6. Eglises à pourvoir, 4. Pasteurs pour la *Basse Auvergne* & 6. Propofans

6045. Ecus 21. f. 11. d.

Le *Haut Languedoc*, 80. Portions, pour 64. Pasteurs 6. Eglises à pourvoir, 4. Pasteurs pour la *Haute Auvergne*, & 6. Propofans.

4836. Ecus 17. f. 11. d.

Bourgogne 26. Portions, pour 13. Pasteurs contant *Lion* pour un, 4. Pasteurs pour le Colocque de *Gex*, 6. Eglises à pourvoir & 3. Propofans.

1571. Ecus 47. f. 8. d.

Provence, 16. Portions, pour 7. Pasteurs 7. Eglises à pourvoir & 2. Propofans.

967. Ecus 15. f. 6. d.

Dauphiné, 70. Portions, pour 59. Pasteurs, dont il y en a 3. pour *Orange*, 4. Eglises à pourvoir & 8. Propofans.

4292. Ecus 12. f. 9. d.

A V E R T I S S E M E N S

AUX EGLISES ET AUX DEPUTE'S GENERAUX.

Toutes les fufdites Provinces font chargées d'aporter au prochain Synode National les comptes de la Diftribution des fufdits Deniers, qui leur font accordés tant pour les Pasteurs que pour les Eglises à pourvoir, & les Propofans qu'elles doivent entretenir, afin qu'elles reftituent les Deniers qu'elles n'auront pas employé aux ufages pour lesquels ils leur font accordés.

Et toutes ces Sommes feront païées par ledit Sieur du *Candal*, à ces Univerfités, aux Termes fixés, avant toute autre paiement.

Et ce qui refte de furplus des trois Quartiers, fera également païé à chaque Province felon le Compte dressé ci-deffus en trois Portions égales, au Terme fixé, lui octroiant le Sol par Livre.

Ce qui reftera dû aux Provinces de *l'Ifle de France*, *Normandie*, *Anjou*, *Poitou*, *Haute & Basse Guienne*, fera païée aux Conffitoires de *Paris*, *Rouen*, *Orleans*, & *Poitiers* : & pour le *Haut Languedoc* & la *Guienne*, on le paiera à Monsieur *J. Barbon* ; & ce qui fera dû à la Province de *Bourgogne*, à Mr. *Jean le Gras*, Marchand dans la ville de *Lion*.

Et s'il arrivoit par hazard que Messieurs nos Deputés Generaux ne reçuffent pas, ou le tout, ou une partie de leurs Apointements Affignés, fuivant ce qui a été acordé, il est maintenant arrêté que pour leur faire bon ce qui leur manquera, on en prendra la moitié fur la somme totale de 135000. Livres qui doivent être païées aux Provinces dans les trois Quartiers que l'on deduira de chaque Province ; en acordant un Sol par Livre au Sieur du *Candal* ; & l'autre moitié sera prise deffus les Sommes assignées par Sa *Majesté* pour le paiement des Garnifons. On en envoiera un Ordre audit Sr. du *Candal*, & nos Deputés Generaux feront païés avant toutes autres personnes.

On

On en usera de même à l'égard des autres Paiemens durant l'Année 1605. & cette Regle sera observée jufqu'à L'Assemblée du Synode National prochain.

Les Provinces font chargées de rechercher les Memoires & les Actes de tout ce qui est arrivé de plus memorable depuis cinquante Ans, & de les faire tenir à Monsieur d'Aubigny en Poiffon, lequel écrit l'Histoire de ce tems.

MATIERES PARTICULIERES.

ARTICLE I.

Sur la Demande de la Province de *Berri*, requerant que le Synode de *Bourgogne* soit chargé de censurer le Sr. *Textor* par l'Autorité de cette Compagnie, à cause qu'il est sorti de l'Eglise de *Lorges* sans avoir congé de ladite Eglise, ni de sa Province : Attendu que ledit Sr. *Textor* n'a envoie aucuns Memoires à cette Compagnie, le tout est renvoie au prochain Synode de *l'Isle de France* pour en decider.

I I.

La Plainte du Coloque de *Niort*, contre les autres Colokes du *Poiffon*, pour paier le tiers des fraix de cette Province là, est renvoie au jugement de la Province de *Xaintonge*.

I I I.

Sur la Demande de l'Eglise de *Mauvesin*, requerant qu'il soit permis au Sr. *Girard* de prêcher audit *Mauvesin* lors qu'il y viendra ; la Compagnie confirmant l'Ordonnance du Synode de *Gergeau*, defend audit Sr. *Gerard* de prêcher audit *Mauvesin*.

I V.

Sur la Plainte qu'a fait Mr. du *Bourg*, de ce que le Sr. *Forton* a repandu en plusieurs endroits quelcun finistre bruit, comme s'il se vouloit revolter de la Profession de nôtre Religion, & particulièrement de ce qu'il l'a déclaré à Messieurs *Renaud* & *Loumeau* : la Compagnie tenant le bruit pour faux, & s'assurant de la fidelité & constance dudit Sieur du *Bourg*, renvoie la connoissance de ce Fait au Consistoire de l'Eglise de *Bourdeaux*, pour y pourvoir.

V.

L'Eglise de *Champagne* sera jointe au Coloque du *Bas Quercy*, à la requi-sition du Viconte de *Pauli* & de ladite Eglise.

V I.

Les Eglises du *Dauphiné* font chargées de donner Avis aux autres Provinces, lors qu'il sera besoin d'assister les pauvres Refugés du Marquisat de *Saluces* & des Valées de *Piemont*, & de *Savoie*.

V I I.

Les Provinces d'*Anjou*, du *Poiffon*, & de *Normandie*, assisteront alternati-vement l'Eglise de *Renes*, d'un Pasteur, jufqu'à ce qu'il se presente le

moien de lui en donner un ordinaire : & pour cet effet le Coloque du *Bis Poyitou* commencera , *P'Anjou* suivra , & puis la *Normandie*.

VIII.

Le petit Livre de feu Mr. la *Vallée* , contenant l'Histoire d'un Démoniaque , fera lû & examiné par le Synode de *Xaintonge* , pour être imprimé, s'il juge qu'il soit expedient.

IX.

Le prochain Synode Provincial du *Dauphiné* est chargé de pourvoir à ce qui concerne la Cotisation de l'Eglise de *Montelimart* pour le Coloque de *Die* , attendu que ladite Eglise de *Montelimart* pretend d'être lésée par ladite Cotisation.

X.

Sur la Demande des Pasteurs & Anciens de l'Eglise de *Bergerac* , requérant que Mr. *Beraud* le Fils continué son Ministère au milieu d'eux , vû le consentement de Mr. *Beraud* le Pere , témoigné par Lettres : la Compagnie confirme la Vocation dudit *Beraud* pour exercer le Ministère dans l'Eglise de *Bergerac* , aussi long tems que le Pere dudit Sr. *Beraud* se pourra passer du secours & de l'assistance qu'il peut requerir de lui dans sa vieillesse.

XI.

Le Ministère de Mr. *Hesperien* dans l'Eglise de *Ste. Foi* , est confirmé, & pour cet effet il en fera écrit au Pere dudit *Hesperien*.

XII.

La Compagnie approuve l'établissement qui a été fait , dans le Baillage de *Gex* , d'un Consistoire qu'on appelle *Supreme* , lequel juge les Causes Matrimoniales , suivant de très-bons Reglemens qui ne doivent point être changés.

XIII.

Les Eglises du Baillage de *Gex* auront part à la Distribution des Deniers de l'Octroi du *Roi* , jusqu'au prochain Synode National. Cependant les Pasteurs accoutumeront peu à peu le Peuple à quelque contribution pour les fraix de l'Eglise.

XIV.

Les Deputés de *P'Isle de France* presenteront au prochain Synode de leur Province les Lettres de Mr. du *Perche* , & les Memoires qu'il a adressés à cette Compagnie , pour lui faire droit , sur ce que ledit Sr. du *Perche* pretend lui être dû par ladite Province de *P'Isle de France* : & pour cet effet il fera averti par l'Eglise de *Paris* , du tems de la Convocation dudit Synode.

XV.

Sur la Lettre de l'Eglise de *Venterol* , il fera écrit en sa faveur , au nom de cette Compagnie , à Messieurs les Commissaires du *Dauphiné* , touchant l'execution de l'Edit pour confirmer le Rang assigné à ladite Ville de *Venterol* , pour le premier Lieu du Baillage des Montagnes du *Dauphiné* , suivant les Reglemens du Synode tenu à *Grenoble* l'An 1602. comme aussi le Rang de la Ville de *Briançon* pour le second Lieu dudit Baillage.

X V I.

Sur la Lettre des Freres de la Vallée de *Barcelonne*, demandant qu'elle conduite ils doivent tenir maintenant qu'ils sont en danger d'être privés, par le Duc de *Savoie*, du libre Exercice de la vraie Religion qu'ils professent? La Compagnie voulant leur donner toute la Consolation possible, les exhorte de perséverer constamment dans ladite Profession avec ceux des autres Vallées du *Piemont*, leur promettant les mêmes secours de Charité, en cas qu'ils soient molestés ou exilés, qu'à ceux qui sont unis avec nous par une même Doctrine & Discipline.

X V I I.

Les Lettres de l'Eglise d'*Issoire* aiant été lûes, la Compagnie a trouvé bon que nos Deputés Generaux en Cour travaillent pour l'établissement de la Religion audit *Issoire*, & dans les autres Lieux où elle doit être selon l'Edit de *Sa Majesté*: Et pour ce qui est des Pasteurs que ladite Eglise d'*Issoire*, & les autres de la *Basse Auvergne* demandent, les Coloques de *St. Germain* & d'*Anduse* au *Bas Languedoc*, seront tenus de leur en fournir: & afin qu'ils puissent être aidés pour cet établissement, ils auront quatre Portions des Deniers de l'O&troi du *Roi*, sur la Somme qui est donnée au *Bas Languedoc*, & pour cet effet lesdits Coloques de *St. Germain* & d'*Anduse*, s'assembleront dans un mois après de la part de ceux de cette Compagnie, afin de travailler à la Nomination des Pasteurs qui devront secourir lesdites Eglises de la *Basse Auvergne*, lesquelles cependant tâcheront de se fournir de Pasteurs le plutôt qu'elles pourront. On aura les mêmes égards pour la *Haute Auvergne*, afin qu'elle soit assistée par la Province du *Haut Languedoc*.

X V I I I.

Les pauvres Revoltés du Marquisat de *Saluces* aiant demandé Conseil comment ils se doivent gouverner dans leur faute; la Compagnie les a exhortés par Lettres de sortir des Lieux où ils sont contraints de participer à l'Idolatrie, & de se joindre à leurs Freres exilés, afin de porter la Croix de Christ avec eux.

X I X.

Les Memoires de Mrs. les Deputés en Cour seront chargés de l'Affaire des Eglises des Vallées du *Haut Dauphiné*, afin qu'ils travaillent à leur procurer tout le soulagement qu'il leur sera possible.

X X.

Sur la Plainte de Mr. *Clande Jonbart*, habitant de *Geneve*, contre la Province de *Bourgogne*, parcequ'elle a censuré, dans les Actes Publics de son dernier Synode, le Sr. *David Peager*, Ministre dans le Baillage de *Gex*. Veu l'Article du Coloque de *Gex*, par lequel ledit *Peager* est justifié des fautes qui lui étoient imputées, & les Atestations tant de Mrs. de *Geneve*, que du Sr. *Polanus* Docteur en Theologie dans l'Université de *Bâle*, faisant preuve de la bonne Vie & Conduite dudit *Peager*: La Compagnie a ordonné que le Jugement de ladite Province de *Bourgogne* aiant été par trop precipité, & donné à l'Absence dudit *Peager*, l'Article dressé contre lui, sera raié, la Province sera censurée, & ledit *Peager* retabli en son honneur.

X X I.

Monfr. des *Bordes* est chargé de l'Affaire qui concerne la Ville de *St. Ambrøise*, tant pour en écrire aux Consuls de ladite Ville, que pour examiner ce qu'on pourra faire pour eux.

X X I I.

Sur la Proposition qui a été faite de pourvoir de Pasteurs l'Eglise qui est dans la Maison de *Madame Sœur du Roi* : La Compagnie aiant pris du Sr. du *Moulin*, que l'Eglise de *Meiz* assiste ladite Eglise de deux Pasteurs, dont chacun sert un Quartier : Et que ledit Sr. du *Moulin* sert le 3. Quartier, commençant le 1. jour de Mai, ce qui fait que l'Eglise de *Paris* se sent trop chargée; On a jugé que l'Eglise de *Rouen*, aiant presentement trois Pasteurs, surportera facilement une partie de cette Charge, & pour cet effet ladite Compagnie a ordonné que les Sieurs du *Moulin* & de la *Riviere* serviront alternativement l'Eglise de *Madame* jusques au prochain Synode National, & que le Sr. de la *Riviere* commencera l'année prochaine 1604. & le Sieur du *Moulin* l'année suivante,

X X I I I.

Le Synode du *Haut Languedoc* est chargé de poursuivre Mr. *Houlier* pour l'obliger de se représenter dans la Province du *Vivarez*, pour prendre Congé & de son Eglise & de ladite Province, sans lequel il en est sorti contre les Regles de la Discipline.

X X I V.

Messieurs *Sonis*, *Jossion*, *Chaussepied*, du *Bourg* & de la *Garde*, sont chargés de passer par la Ville d'*Orange* en se retirant dans leurs Provinces, pour appaiser les troubles suscités en ladite Ville & dans son Eglise : les Lettres de laquelle aiant été lûes, comme aussi celles de Mr. de *Blaçons*; la Compagnie ratifiant l'Union de ladite Eglise avec celles de ce Roiaume, charge les Deputés Generaux de s'employer aux affaires de ladite Eglise, en tout ce qui sera nécessaire : & pour cet effet on leur écrira qu'ils travaillent à la mettre en sûreté.

X X V.

L'Eglise de *Beaune* fera Droit à Mr. *Caillé* de la somme de 560. Livres qu'il pretend lui être dûs, en vertu de l'Ordonnance du Synode tenu à *Dijon*, l'An 1572. à quoi ledit Synode de *Bourgogne* tiendra la main.

X X V I.

Sur ce que le Sieur de la *Faye* a représenté l'extrême pauvreté de l'Eglise d'*Aubenas*, parce qu'on lui a ôté depuis deux ans, tous les moiens qu'elle avoit pour entretenir un Pasteur : la Compagnie a ordonné que ledit Sieur de la *Faye* prendra la somme de cent Ecus sol. par preference, sur les premiers & plus clairs deniers de la Province du *Vivarez*, qui se recevront, tant de la presente année que des restes des années passées, attendu que ladite Province du *Vivarez* a reçu douze Portions par dessus le nombre des Pasteurs qui servent actuellement dans ladite Province : & pour l'avenir ledit Sr. de la *Faye* touchera trois Portions sur les deniers attribués à ladite Province, par preference, & sans paier aucuns fraix, taxes ni nonvaleurs : & pour

pour cet effet la Province du *Vivarez* aura deux Portions par dessus le nombre qu'elle a de Pasteurs actuellement à son service.

X X V I I.

Sur ce que le Sieur *Gantois*, Ministre Deputé des Eglises de *Sedan*, s'est plaint de ce que le Synode de *l'Isle de France*, *Picardie* & *Champagne* a retranché l'Apoinement de quatre Pasteurs, qui leur fut assigné par le Synode de *Gergeau*, & sur ce qu'il a aussi remontré qu'il est très-incommode auxdits Pasteurs de se trouver au Synode de *l'Isle de France*, qui se tient ordinairement près de *Paris*, à cause des grands fraix & de la longueur des Chemins, la Compagnie a ordonné que pour le passé, lesdites Parties régleront leurs Comptes suivant le Departement de quatre Pasteurs, fait à *Gergeau*; & qu'à l'avenir ladite Eglise de *Sedan* demeurant unie audit Synode, comme elle l'a été par l'Ordonnance du Synode de *Gergeau*, elle sera excusée de se trouver aux Assemblées Synodales de ladite Province. pourveu qu'elle se joigne aux Assemblées du Coloque de *Champagne*, & que s'il y a des Apellations dudit Coloque elle les envoie par les Deputés audit Coloque qui se trouveront au Synode Provincial: Enjoignant audit Coloque de *Champagne* de donner à l'Eglise de *Sedan* sa Côte-part des Deniers qui seront adjudgés audit Coloque dans la Distribution, suivant ce qui en fut arrêté audit *Gergeau*: le tout jusqu'au Synode National prochain.

X X V I I I.

Le Livre de Mr. *Ferrier*, intitulé *tyypotheses Theologicae* sera revû par lui même & communiqué aux Freres de *Geneve*, avant que d'être imprimé pour la seconde fois.

X X I X.

Les Deniers qui restent à l'Eglise de *Saumur*, sur la somme destinée pour l'entretien de l'Academie qui y est établie, seront employés à l'Achat & Construction d'un Edifice propre pour les exercices de ladite Academie, attendu le peu de moiens de ladite Eglise.

X X X.

La Province de *l'Isle de France* s'étant plainte, que sur la somme totale des Deniers qui lui sont octroyés par le Departement fait à *Gergeau*, on en retranche cinq cens Ecus qui sont particulièrement employés à l'entretien de deux Pasteurs de ladite Province; La Compagnie jugeant qu'il est de dangereuse consequence que quelques Pasteurs soient ainsi preferés aux autres, enjoint à ladite Province de *l'Isle de France* d'y avoir égard, & defend auxdits Pasteurs, sous peine de très-forte Censure, de tirer le paiement de leur Pension par une autre voie que celle de l'Ordonnance des autres Eglises; néanmoins afin de soulager & accommoder lesdits Pasteurs, on a resolu d'accorder encore deux Portions à *l'Isle de France*, outre celles qui lui sont adjudgées pour les Pasteurs actuellement à son service.

X X X I.

La Province du *Vivarez* donnera presentement cent Ecus à la Province du *Bas Languedoc* sur les 372. Ecus qu'elle pretend lui être dûs par ladite Province du *Vivarez*, laquelle rendra Compte à ladite Province du *Bas Lan-*

doc, au prochain Synode Provincial dudit *Bas Languedoc*, sous peine à ladite Province du *Vivarez* d'être tenuë de paier la Somme entiere de 372. Ecus, en vertu du premier Decret qui sera confirmé & jugé par défaut.

X X X I I.

La plainte du Sr. *Hesparnez*, Vice-Senechal en la *Haute Guienne*, sera présentée à Sa *Majesté* par nos Deputés Generaux, avec les autres plaintes: Et cependant on exhorte ledit Sr. *Vice-Senechal* de se desister du Procès qu'il a avec les Magistrats de la ville de *Leytourre*, qui professent la Religion Reformée.

X X X I I I.

Sur la Requête de la Ville de *Lion* pour être pourvü d'un Pasteur qui soit propre à supporter le Fardeau d'une si importante Eglise, la Compagnie a ordonné que Mr. *Baisle* s'y transporterà, pour y exercer le St. Ministère jusqu'au prochain Synode National.

X X X I V.

Les Griefs proposés par la Province de *Berri*, touchant les Eglises qui donnent de très-modiques Pensions à leurs Pasteurs, & s'atribuent tous les deniers de la Liberalité du *Roi* comme aussi tout ce qui concerne le mécontentement des Eglises pauvres, qui se trouvent lesées, parce qu'on leur fait paier autant de Fraix qu'à toutes les autres de leur Province; & enfin ce qui a été représenté touchant l'Assistance des Eglises Naissantes est remis aux Provinces, qui doivent y pourvoir en toute charité, dans leurs Synodes particuliers, chacune en ce qui concernera les Eglises de son Ressort.

X X X V.

Les Provinces sont chargées de rechercher les Memoires & Actes de tout ce qui est arrivé de plus memorable depuis cinquante Ans; & de les envoyer à Mr. *Danbigny* en *Poitou*; lequel écrit l'Histoire de ce tems.

Ces Actes ont été ainsi dressés au Synode National tenu à *Gap* le 23. Jour d'Octobre 1603.



R O L E D E T O U T E S L E S E G L I S E S

Qui sont pourvûs de Pasteurs & de celles qui le doivent être dans le prochain Synode National de la Rochelle, à peine aux Provinces de restituer les Deniers qui leur sont octroïés par le Departement : & aussi des Noms des Pasteurs , & du nombre des Propofans , qui doivent être entretenus par les Provinces , fait à Gap le 23. jour d'Octobre 1603.

L'ISLE DE FRANCE.

EGLISES.

PASTEURS.

Paris, Mrs.	{ de Montigny. de Lauberan. de la Faye. du Moulin. Covet. Durand.
Le Pleffis,	
Claye,	du Bois.
Mantes,	Duronde.
Averne	Chorin.
Fontainebleau,	Beaulieu.
Toquin,	Soulas.
Meaux,	Duval.
Bifu,	Choquet.
Fere & Artenay,	Conevailles.
Senlis,	Marlette.
	Beaulieu & le Blanc.

P I C A R D I E .

Clermont,	de la Touche le Jeune.
Le Villy,	Richard.
Laon,	Morel.
Guise,	De Vanes.
Compiègne,	de la Touche l'Ainé.
St. Quentin,	Richer.
Oistmont,	Blanchard.
Eftaplis,	de Beaume le Fils.
Bologne,	N.
Calais,	Tellier.
La Ferté au Vidame,	du Bois.
Houdan,	BEAU SSE.
	Bioler.

EGLISES.

Baviulle,
Anjou, au Perche,
Moulons,
Ay,

PASTEURS.

Gravelle.
Couronné.
Rougissant.
Brisbars

C H A M P A G N E .

Vou,		Gastine.
Châlons,	{ Viriot. de Beaumont.	
Vitri le François,		Toland.
Helmauru,		Coufin.
Vassy,		Chevoilette.
Nctancourt,		Chandomere.
Espances,		de Beauvoir, le Pere.
S. Marc,		Carré.
Sedan,	{ Fournelle. du Tilly. Gantois.	
Raucourt,		Canelle.
		Du Buisson dechargé.

Auxquels Pasteurs ont été ajoutées deux Portions, tellement qu'en tout il y a 46. Pasteurs, y comprenant les 4. de Sedan. 10. Eglises à pourvoir, dont 3. sont pour le Coloque de Champagne. & 6. Propofans, dont lun sera pour ledit Coloque de Champagne.

B R E T A G N E .

Vieillevigne,	Ferguson.
Nantes,	Oysen.
Croifi,	de la Porte.
Sion,	de la Place.
Rennes,	Faurard.
	Vitré,

EGLISES.
Vitré,
Dinan.

PASTEURS.
Parant.
Palloroy.

EGLISES.
Rochechouart,
Le Boucheron,
Marfillac,

PASTEURS.
Fourgeand.
Joubert.
Pacard le Fils.

ORLEANS ET BERRI.

Orleans, *du Moulin, le Pere.*
Sancerre, *Dorival.*

Gian, { *La Fontaine.*
Pinette.

Châtillon sur Loire,
Châtillon sur Loire,

Blois,
Boisgenci, *de Chambaran.*

Espinuille, *Giraud.*
Aubusson, *Vermer.*

Argenton, *de Rieux.*
Mer, *Bourguignon.*

Châteaudun, *Simson.*
Gergeau, *Boucher.*

Poizon & Sens, *Chartier.*
Romorantin, *Brun.*

La Chastre, *Gravier.*
Gynville & l'Umeau, *de la Roche deigne.*

S. Leonard, *de Monsanglat.*
Chirac, *Jurieu.*

S. Amand, *Jamet.*
Issoudun, *Beauval.*

Monsieur Berger dechargé
lequel recevra 4. Portions.

P O I C T O U.

Coloque du Haut Poictou.

Poictiers, *Clemenceau.*
Chastelleraud, *Damour.*

Thouars, *Rivet.*
Partenay, *Manceau.*

Lusignan, *Metayer.*
Sanzay, *Monastier.*

Couche, { *de l'Estang.*
Civille.

Civray, *la Roche Crose.*
Le Vignan, *Funre.*

La Tremouille, *Brun.*
Chauvigni, *Forent.*

Coloque du milieu Poictou,
appelé le Coloque de Niort
& de St. Maixent.

Niort, { *de la Blanchere, le Pere.*
Chauffepied.

S. Maixent, *Chefneau.*
Chandenier, *Guillemand.*

Mougou, *de la Blanchere, Fils Aine.*
Melle, *Fossa.*

S. Gelais, *de la Blanchere, & Plecadet.*
Aunay, *de Lestang.*

Issoudun, *de la Vallée.*
Chefbutonne, *Olivier, revolté de-*

puis peu, & ensuite Mr. Chalmot de
Niort.

Benet, & St. Maxire, *Tevenot.*

Coloque du Bas Poictou.

Fontenay, *de la Vallade.*
Lusson, *Bonnauld.*

La Cheze de Viconte, *N.*
S. Benoit, *Textor.*

Telmont, *Maziere.*
Olonne, *Vatable.*

S. Gille Survice, *de Ville Saison.*
Le Poiré, *de Bonvouloir.*

Mouchant, *de la Touche.*
Chantaunay, *Tireau.*

Marvil, *Marchant.*
Ste. Hermine, *Papin.*

Mouilleron, *Beruy.*
Poufauge, *Morreau.*

Vaudore, *Champagnois.*
La Châtagneraye, *Tompson.*

Collonge les Reaux, *Dantonet.*
En tout 42. Pasteurs, 6 Eglises à

pourvoir, & 3. Propofans.

EGLISES. PASTEURS.

X A I N T O N G E , A U N I S
E T A N G O U M O I S .

Coloque de S. Jean d'Angely.

S. Jean d'Angely,	<i>du Montier.</i>
Taillebourg,	<i>Rivet Pnisné.</i>
S. Savinien,	<i>Ales.</i>
Tonne Charente,	<i>Fouaneau.</i>
Tonneboutonne,	<i>de la Viennerie.</i>
Foré & Mata,	<i>Rousséau.</i>

Coloque des Isles.

S. Pierre d'Oleron,	<i>de la Croix.</i>
Royan,	<i>de Chauves.</i>
Monac,	<i>le Cocq.</i>
Arvert & la Tremblade,	<i>Roffignol.</i>
Marennes,	<i>Boisseul.</i>
Savion,	<i>Bonner le Fils.</i>
S. Jean d'Angle,	<i>Berger.</i>
Soubize,	<i>Chevalier.</i>
Mozé,	<i>Bavian.</i>
S. Just.	<i>Thoulonse.</i>

Coloque d'Aunis.

La Rochelle,	{	<i>du Mons.</i>
		<i>Merlin.</i>
		<i>Loumeau.</i>
		<i>Colommiers.</i>
		<i>de la Chapelliere.</i>

S. Martin de Rhé,	{	<i>de Beauvais.</i>
		<i>Fautras.</i>
Ars & Rhé,		<i>Charvet.</i>
La Flotte en Rhé,		<i>Daniel.</i>
Marans;		<i>Pillart.</i>
Bourneuf,		<i>le Febvre.</i>
Surgeres,		<i>Tagault.</i>
Nieuil,		<i>Guibert.</i>
Moze;		<i>de la Cave.</i>

Tome I.

EGLISES. PASTEURS.

Coloque de Xaintes.

Xaintes,	<i>Bonner le Pere.</i>
Pons,	<i>Sondet.</i>
Archiac,	<i>Menanceau.</i>
Plasfac,	<i>Calberg.</i>
Montagnes,	<i>Châtagnier.</i>
Genfac,	<i>Gabart.</i>
Rieux,	<i>Marion.</i>
Coltes,	<i>du Perche.</i>

Coloque d'Angoumois.

S. Claude & Sindore,	<i>Picard le Pere.</i>
La Rochefoucaud,	<i>Jesqg.</i>
La Roche Beaumont	<i>Potard.</i>
Jarnac,	<i>Picard le Fils.</i>
Cognac,	<i>Bargemond.</i>
Vertuëil,	<i>Collodon.</i>

Coloque de Jonzac.

Jonzac,	<i>Pollot.</i>
Barbescieux,	<i>Petit.</i>
Baigne & Chaux,	<i>Boidieral.</i>
La Roche Chalais,	<i>Belot.</i>
En tout 48. Pasteurs. 6. Eglises à pourvoir, & 6. Propofans.	

B A S S E G U I E N N E .

Coloque du Haut Agenois.

Thonins,	{	<i>de Monjous.</i>
		<i>de Bançons.</i>
Clairac,	{	<i>Ricottier, le Pere.</i>
		<i>Ricottier, le Fils.</i>
Castel Maujon,		<i>Bonffy.</i>
Puts,		<i>Mermet le Fils.</i>
Montfonquin,		<i>Ferron, le Pere.</i>
Tournon,		<i>Ferron, le Fils.</i>
Monthart,		<i>Seillade.</i>
Seirac,		<i>Silinus le Fils.</i>
La Parade,		<i>Ferran.</i>
		<i>Grat.</i>

O o

EGLISES.
Gratteloup,
Puimirof,

PASTEURS.
Vidoufe.
La Fajolle.

EGLISES.
Muffidan.
La Force,
Pomport,
Limoges,
Touraine,
Argental,

PASTEURS.
Ecoffier.
du Puy.
Regnac.
Mars.
Roi.

Coloque du Bas Agenois.

Bordeaux, { *Renaud.*
Primerose.
Lisbourne, { *de la Valade.*
Castillon, { *Baduel.*

Ste. Foi, { *Hesperian.*
Bessoly.
Anché, { *d Anglade.*

Sanfay, { *Mafence,*
Pajola, { *Lami.*
Miremont, { *Zamet.*
Bazac, { *Gandon.*
Vellines, { *Nassar.*
Duras, { *Penot.*

Coloque de Condomois.

Nerac, { *Marmat, le Pere.*
Masparrant.
de la Mine.

Mozion, { *Lutier.*
Casteljaloux, { *du Luc.*
Caumont, { *Vicilvans.*
La Bastide, { *Sillujus, le Pere.*
Le Mont de Marfan, { *de la Palogue.*
Coze, { *Mellet.*
Viffezanfay, { *Guinier.*
Tartas, { *Pouriot.*
Sos, { *Dumier.*

Coloque de Perigort.

Bergerac, { *Pineau.*
Bereau, le Fils.
Issigeac, { *de Montbaron.*
Montpasier, { *de Bessoly.*
Aunet, { *de la Salette.*
Berbiquieres, { *Dalbier.*
Saufignac, { *de Roches.*
Lonquiez, { *Chaveton.*
Limeuil, { *Blamont.*

En tout 49. Pasteurs. 6. Eglises à
pourvoir, & 5. Propofans.

HAUT ET BAS VIVAREZ

AVEC LE VELAI.

Valon Eoles la Gorge, { *La Bar.*
Aubenas, { *de la Faye.*
Mairas jensac, { *Imbert.*
Villeneuve de Ber, { *de la Motte.*
Antonnas, { *de Salway.*
Boulieu, { *Quinçon.*
Defaigues, { *Tremblet.*
S. Apolinart de Glarars, { *Faucher.*
Sauroy, { *Anauld.*
S. Sauvcur, { *de Cros.*
Privas, { *Valleton.*
Tournon de Privas, { *Reboulet.*
S Vincent, { *Lifet.*
Pouffin de Baye, { *Carate.*
Chalançon, { *Mercier.*
Cheilar, { *Dauphin.*

Mr. Pierre Raillet dechargé du Mi-
nistere, en tout 17. Pasteurs, outre
lesquels sont accordées deux Portions
pour l'Eglise d'Aubenas. 6. Eglises à
pourvoir, 3. Propofans.

Coloque d'Ufez.

Ufez, { *Cry.*
Bagnols, { *Thomas.*
S. Ambroise, { *Petit.*
Lcvans, { *Lion.*
Bergac, { *Galois.*
Genouillac, { *Maignan.*
S. Gemits, { *Railly.*
Luffan, { *Texier.*
Bon-

ÉGLISES.
Boncourran ,
Blanfay ,
Montarcne ,
Montfrain ,

PASTEURS.
Arbalet.
Bouton.
Arnand.
Villaret.

ÉGLISES.
Vauvert ,
Marfillagues ,
Aigumortes ,
Sommieres ,
S. Laurens ,
Auvargnes ,
Calvion ,
Vergnefes ,
Nages ,
Bernys ,
S. Gilles ,

PASTEURS.
Faunoy.
Inftamond.
Banfillon.
Chauvet.
Tuffan, le Fils.
Sillon.
Renvoy.
te Bontet.
le Bout.
Venturin.
Mercator.

Coloque de Montpellier.

Montpellier, { *Rudavel.*
Gigord.
Perol.

Lunel ,
Mauguc ,
Pignan ,
Berdams ,
S. André ,
Ginac ,
Befiers ,
Florenfac ,
Montagnac ,
Pouffian ,

Prudbome.
Torihon.
Moncaffin.
Roffel.
Sebaftien.
Nifole.
de la Pant.
Remirail.
Serres.
Maſſemerain.

Coloque de Sauve.

Sauve ,
Le Vignan ,
Aulas ,
Ganges ,
Valleranges ,
Meircus ,
Sumenne ,
S. Laurens ,
Montardie ,
La Planquette ,
Monoblée ,
Le Rei ,
Quifay ,
Durfort ,
Pompaignan ,
Cornas ,
Sijau ,

Lazarc.
Gafques.
Paquier.
Brunier.
Villette.
Farri.
Albrabac.
Nicolas.
Jumi.
Falgerolles.
Pepin.
Roger.
Sebaftien.
Laurens.
Nervais.
Guillaume Net.
Fully.

Coloque de St. Germain.

S Germain ,
Val francesque ,
Bar ,
Pont de Montuert ,
S. André de Valbergue ,
S. Etienne ,
Sauvemons ,
Maveges ,
Florac ,
S. Marcel ,
Le Coulet ,
S Privat ,
Caftelgirol ,

de la Faye.
Aignon.
Biail.
Cailleteau.
de la Baſſide.
Mauvais.
Paul.
Touffaints.
Ricand.
Freffol.
Diagne.
Suiſſart.
Galician.

Coloque d'Andufe.

Andufe, { *Baille.*
Courault.
La Salle ,
Vezonobre ,
Toirac ,
Sondoigues ,
Alés ,
Melet ,
Lezeau ,
S. Jean ,

Robert.
Paulet.
Quantin.
Marion.
Horlet.
Fajét.
N.
Fille.
Genclar.

Coloque de Nimes.

Nimes, { *Momier.*
Ferrier.
Suffren.

Galargues ,
Aubaux ,
Clarenfac ,

Clauvertles.
de Marizy.
Tuffan.

EGLISES.	PASTEURS.	EGLISES.	PASTEUR
Generargucs,	<i>Barne.</i>	Brusque Murafion,	<i>Remural.</i>
Cournas,	<i>Matthieu.</i>	Coloque de Foix.	
En tous 84. Pasteurs. 6. Eglises à pourvoir, 4. pour la <i>Basse Auvergne.</i> & 6. Propofans.		Pamies,	<i>Forger.</i>

LE HAUT LANGUEDOC
ET LA HAUTE GUIENNE.

Coloque d'Albigeois.

Castrcs,	}	<i>Duodet.</i>
		<i>Baleran.</i>
		<i>Joffion.</i>

Reaulmont,
Lombes,
Lalaure,
Vianne,
Angles,
Vabre,
Baffac,
S. Amañt,
Pourdelaç,
Rocquecourbe,
Castelnaü,
Bistexte,
Venés,

Raffin.
Severac.
Salemand.
Mirammond.
Cazaux.
Affier.
des Aiges.
Beranger.
Moulieres.
Bourgeaut.
Mojfrion.
Faure.
Castelfranc.

Coloque de Lauragais.

Puilaurens, { *Voisin.*
la Curne.
Cuq,
Le Mont S. Puelles,
S. Paul,
Mazamet,
Carmant,
Venel,

Voisin, le Frere.
Aubriol.
Villemur.
Roffet.
Candomere.
Lespinasse.

Coloque de Rouergue.

Milheau, { *du Teil.*
Jolly.
S. Rome de Tac,
S. Afrigue,

Jolly, le Frere.
Boutoux.

Coloque d'Armagnac.

Lestoure,
Mauvoisin,
Pingaïque,
Lisle Jourdan,
Le Mas de Verdun,

Sawvec.
Gardef.
Momin.
du Prat.
Constans.

HAUT ET BAS QUERCY.

Carovillin,
Semiras & Sombieres,
Montauban,

Falgueres.
la Font.
{ *Beraud.*
Tenans.
Sonis.
Benoist.

Negreplieç,
Cauflade,
Vergliac,
S. Antonin,
Villemur.
Bromgner,
Albias,
Mauffiac,
Compagnac,
S. Naufary,

Girard.
le Grand.
Galiaste.
Tholosan.
Forgeau.
Trembles.
Charles.
Richard.
Vaiffe.
Bricheleau.

Ministres dechargés.

Mrs. Nadet, Tayaus, Grave, Cauf-
se, Goudon.

En tout 60. Pasteurs, 6. Eglises à
pourvoir, & 6. Propofans.

BOUR-

EGLISES. PASTEURS.

B O U R G O G N E .

Coloque de Lion.

Lion, *de Brunet.*
 Bourgoingental. *le Faucheur.*
 Beaujolois, *Comnin.*
 Clugni, *Ricard.*
 Rondevelle, *de Corme.*

Coloque de Chalons.

Chalons, *le Blanc.*
 Couches, *Textor.*
 Buzy, *Pigneau.*
 Percy, *Colinet.*

Coloque de Dijon.

Vavre, *Chassegrain.*
 Ifulisse, *Gauffan.*
 Arnel Duc, *Eliat.*
 Avalon, *Alagonne.*

Coloque de Gex.

Sessy, *Moria.*
 Gex, *Molan.*
 Torier, *Quinçon.*
 Ornex, *Prevost.*
 Divonne, *Grillet.*
 Chalais, *Jappé.*
 Coulonge, *Gros.*
 Verfois, *des Preaux.*
 Farges, *Perrier.*
 Savonnes, *Aubery.*
 Crosel, *Perial.*

On a accordé à la *Bourgogne* pour
 13. Pasteurs, tant *Lion* pour un,
 quatre pour le *Coloque de Gex.* 6.
 Eglises à pourvoir & 3. Propofans.

P R O V E N C E .

Leurmarin, *de la Planche.*

EGLISES. PASTEURS.

La Brole,
 Merindol,
 Cabrieres,
 Seyves,
 Manofq,
 Le Luc,
de Chanferan
Ricard.
de Crofe.
Chalier.
Codur.
Touffain.

D A U P H I N E .

Coloque de Vanduffon.

Pragelas, *Perron.*
 Uceaux, *Perrot.*
 Fenestrelles, *Lanfelmé, Jordan,*
 Mantoules, *Guerin.*
 Villaret, *Anafte.*
 Meau, *Daniel Monin.*
 Le Cordouet, *Jofué Ripert.*

Coloque d'Ambrun.

Ambrun, *Mathieu.*
 Sefimères, *André Repret.*
 Guillestre en vars, *Pafcal.*
 Arvieu & Chifteux, *Jourdin.*
 Queiras, *N.*
 Moulines, *Gilles.*
 Abries & Aquil, *Gerot, le fils.*

Coloque de Gapenfois.

Gap, *Barbier.*
 Veines, *Fangier.*
 Serres, *Martinet.*
 Orpiere, *Javel.*
 Cors, *Etienne.*
 Vaudromene, *Arbreau.*

Coloque de Grefivodan.

Grenoble, { *Caillé,*
Creffon.
 La Murc, *Vulson.*
 Momis, *Fabry.*
 S. Jean d'Arbon, *Guerrier.*
 Greminy, *Magnet.*
 Oufan, *Oyfan,*

EGLISES.
Oyfan,
Aumonnestier,
Dolermont,

PASTEURS.
Espagnet.
Eyren.
Fap.

EGLISES. PASTEURS.
Pasteurs dechargés.
Mr. de Maler.
En tout 59. Pasteurs, 4. Eglises à
Pourvoir, & 8. Propofans.

Coloque de Die.

Die, { *Vallier.*
Appas.
Saillans, *Barbier, le Pere.*
Chatillon, *Ferrault.*
Quenit, *Josué Barbier.*
La Mothe Chalçon, *Richard.*
Beaufort, *Vacher.*

Coloque des Baronniez.

Nions, *Perrin.*
Vinfobres, *S. Perfol.*
Le Buits, *Petit.*
Talignan, *Maugies.*
S. Sauveur, *du Gas.*
Orange, { *Roussel.*
Maurice.
Courtaifan, *de la Vefne.*
S. Paul 3. Chateaux, { *Felix.*
Olivier.

Coloque de Valentenois.

Montelimar, { *Chamier.*
Canter.
Lurron & Covet, *Vinay.*
Valence, *Mercure.*
Crest & Hure, *Sagnés.*
Bourdeaux, *Gillier.*
Dicu le feir, *Girard.*
Chateaufeuf de Mazeme, *Dauphin.*
Veze & Bonnieres, *Fay.*

Coloque de Viennois.

S. Marcelin, *Bouquin.*
Romans, *Agar.*
Pont de Rouan, *Denis Eyrien.*
Beaufepaire, *Durand.*

ANJOU, TOURAINE,
ET MAINE.

Coloque de Tours.

Tours, { *des Aignes.*
Compé.
Leches & Chatillon, *Grenon.*
Previlli, *Roger.*
Chinon & l'Ifle Bouchar, *Perillan.*
Vendôme, *Solomeau.*
Mondoubleau, *Didier.*

Coloque d'Anjou.

Angers, *le Bloy.*
Saumur, *Bouchereau.*
Baugé, *Fleury.*
Loudun, { *de Clereville.*
Bedé.
Chouppes, *Gourdry.*
Craon & Landelles, *Bernard.*

Coloque du Maine.

Le Mans, *Vigneau.*
Belesme, *Norman.*
Laffay, *N.*
Château du Loir, *N.*
Mr. de Lessir Miniftre dechargé.
En tout 20. Pasteurs, & 4. Propofans.

NORMANDIE.

Rouen, { *Guill. de Feugray.*
René Bouchard.
Ponteau de Mer, *Samuel de Lefcherpiere.*
Aux Quartiers adjoints, *Claude Picheron.*
Du Pons l'Evêque, *Noël Drnet.*
Jaqnes de Label.
Colo-

EGLISES.	PASTEURS.	EGLISES.	PASTEURS.
	Coloque de Caux.	De Ste. Mere Eglise.	
Dieppe, {	<i>Math. Cartaut,</i> } mors <i>Antoine de Lieques,</i> } durant le Syn.	& Carenton, <i>Benjamin Bafuuge.</i> Pontorfon, <i>Pierre Paris.</i> Fontenay & Duché, <i>Antoine.</i> <i>Philipponneau dit la Fleur.</i>	
De Honneur,	<i>Pierre de la Motte.</i>	De la Haye du Piné, <i>François Moisant.</i>	
Fefcam,	<i>Abdias Denis.</i>	De Gance, <i>Lazare Robert.</i>	
Bacqueville & Lindeboëuf,	<i>Antoine Guerould.</i>	De Castigné, <i>Olivier, Larchier.</i>	
Boflebec,	<i>Christofte de Heris.</i>	Coloque d'Alençon.	
	Coloque de Caen.	Alençon, <i>Jean Bondier.</i>	
Caen, {	<i>Gilles Gautier.</i> <i>Claude Parent.</i> <i>Jean Bouvier.</i>	Mongoubert, <i>David de la Nove.</i> De Croffi, <i>Eftienne de Prevost.</i> De Sées, <i>Cleophas Galler.</i>	
Mineville,	<i>Samuel Bayeux.</i>	Coloque de Falaise, Vitré & Condé.	
Deffars,	<i>Pierre Tirel.</i>		
Tremerg,	<i>Jean Quesnel.</i>	Falaise, <i>Pierre le Saux.</i>	
	Coloque de Constantin.	Condé fur Norcau, <i>Pierre Bosquet.</i>	
S Lo, {	<i>Matthieu de la Faye.</i> <i>Le Tollier de la Vanque.</i> <i>Moyse Cartaut.</i>	Vitré, <i>Nouel Toupy.</i> S. Aubin, <i>Gilles de Chemin.</i> Dathis, <i>Pierre Mourin.</i> Daqueville, <i>Pierre Bandien.</i>	
Duchefrené,	<i>Jean Brandonin.</i>		

Tous les Articles, les Decrets, & Canons ci-dessus furent dressés dans le 17. Synode qui fut tenu à Gap, lequel finit le 23. du Mois d'Octobre de l'An 1603. & étoit signé dans l'Original.

DANIEL CHAMIER, Modérateur.
JEREMIE FERRIER, Ajoint.
NICOLAS VIGNIER }
& } Scribes.
DANIEL ROY.

Fin du dix-septième Synode.



DIX - HUITIEME SYNODE
 NATIONAL
 DES
 EGLISES REFORMEES
 DE FRANCE.

Tenu à la *Rochelle* depuis le premier jour du mois de Mars
 jusqu'au 12. d'Avril.

L'AN M. DC. VII.

Sous le Regne de HENRI IV. Roi de France, dit le *Grand*.

*Monsieur Michel Beraud, Pasteur & Professeur dans l'Eglise de
 Montauban fut le Moderateur de ce Synode : Monsieur Jaques
 Merlin lui fut donné pour Ajoint, & Messieurs André Rivet,
 Pasteur de l'Eglise de Touhars, & Daniel Roi, Ancien de
 l'Eglise de Xaintes, pour Scribes.*

LES NOMS DES MINISTRES
 ET DES ANCIENS,

Qui furent Deputés andit Synode, par les Provinces suivantes.

ARTICLE I.



Our la Province de *Xaintonge*, d'*Aunis* & *Angoumois*, Mr. *George Pacard*, Pasteur de l'Eglise de la *Rocheaucant*, & Mr. *Jaques Merlin*, Pun des Pasteurs de l'Eglise de la *Rochelle*, avec les Srs. *Artus de Partenay*, Seigneur de *fenouille*, Ancien de *Tonnayboutonne*, & Monsieur *Daniel Roy*, Ancien de l'Eglise de *Xaintes*, avec des Lettres de leur Deputation.

II

Pour la Province du *Bas Languedoc*, Mr. *Christofte de Bavipt*, Sr. de *Gafques*,

gues, Pasteur de l'Eglise du *Vignan*; & Mr. *Jean Gigord*, Pasteur & Professeur dans l'Eglise de *Montpellier*: avec les Srs. *Tristan de Bruëis*, Sr. de *St. Chapte*, Ancien de l'Eglise de *Nimes*, & *Etienne de Bergier*, Ancien de l'Eglise de *Montpellier*, Maître ordinaire de la Chambre des Comptes du *Languedoc*, avec Lettres & pouvoir de ladite Province.

I I I.

Pour les Provinces d'*Orleans*, *Berry*, *Blaisois*, *Nivernois* &c. Monsieur *Jouchim du Moulin*, Pasteur de l'Eglise d'*Orleans*, & Mr. *Nicolas Vigier*, Pasteur de l'Eglise de *Blois*: avec les Srs. *Daniel de St. Quentin*, Seigneur Baron de *Bler*, Ancien de l'Eglise de *Sr Amand*, & *Michel de Lannay* Sieur de *Filaines*, Ancien de l'Eglise de *Blois*, avec des Lettres de Deputation.

I V.

Pour la Province de l'*Isle de France*, la *Champagne* & *Brie*, Monfr. *François de l'Auberan*, dit de *Montigny*, Pasteur de l'Eglise de *Paris*, & Mr. *Thobie Yoland*, Pasteur de l'Eglise de *Vitry le François*, & *Paul de Chartres*, Sieur du *Plessis Charville*, Ancien de l'Eglise de *Chartres*, avec des Lettres de Deputation.

V.

Pour la Province de la *Basse Guienne*, le *Perigord* & *Limousin*, Mr. *Paul Baduel*, Pasteur de l'Eglise de *Castillon*, & Mr. *Gilbert Primerose*, Pasteur de l'Eglise de *Bourdeaux*, avec *Jean du Puy* Sr. de *Cases*, Ancien de l'Eglise de *Castillon*, & Mr. *Etienne de Manial*, Ancien de l'Eglise de *Bourdeaux*, sans Lettres de Deputation.

V I.

Pour les Provinces d'*Anjou*, *Touraine*, *Maine* &c. Mr. *Abel Bedé* Pasteur de l'Eglise de *Loudun*, & Mr. *Pierre Salomeau*, Pasteur de l'Eglise de *Vendôme*, avec *Jaques de Ridoüet*, Ecuyer Seigneur de *Sançay*, Ancien de l'Eglise de *Baugé*; & *Bartelemy de Burges*, Ancien de l'Eglise de *Loudun* avec des Lettres de Deputation.

V I I.

Pour la Province du *Haut Languedoc* & de la *Haute Guienne* Mr. *Michel Beraud*, Pasteur & Professeur dans l'Eglise de *Montauban*, & Mr. *Daniel Rafsin*, Pasteur de l'Eglise de *Realmont*, avec *Jean Periot*, Ancien de l'Eglise de *Montauban*, & *Pierre Philippin*, Ancien de *St. Antonin*, sans Lettres de Deputation.

V I I I.

Pour le *Haut & Bas Vivarez* Mr. *Jean Valeton*, Pasteur de l'Eglise de *Priavas*, & Mr. *Christophe Gamon*, Ancien de l'Eglise d'*Annonay*, avec des Lettres d'excuse, pour n'avoir pas envoyé le nombre de Deputés prescrit par les Articles des Synodes precedens; lesquelles n'ont pas été jugés admissibles: c'est pourquoi on a censuré ladite Province, de laquelle neanmoins les Duputés ont été admis pour cette fois, sans consequence pour l'avenir, avec declaration à ladite Province, qui si elle n'envoie pas désormais le nombre de quatre Deputés, ils n'auront point de voix deliberative suivant la Resolution qui en a été prise au Synode National de *Gap*.

I X.

Pour la Province Mr. *Daniel Chamforan*, Pasteur de l'Eglise de la *Cofte*, & *Pierre Texier*, Ancien de l'Eglise de *Lormarin*, avec des Lettres d'excuse de ce qu'ils n'ont pas pû envoir le nombre des Deputés susmentionné, lesquels attendu le petit nombre des Pasteurs de ladite Province, ont été admis pour cette fois seulement, leur aiant ordonné d'en envoir 4. à l'avenir, ou de se joindre à une autre Province.

X.

Pour la Province du *Haut & Bas Poictou*, Mr. *Jaques Clemenceau*, Pasteur de l'Eglise de *Poitiers*; & Mr. *André Rivet*, Pasteur de l'Eglise de *Tonars*: avec *Samuel Maurlerc*, Sr. de *Marconnay*, Ancien de l'Eglise de *Poiré & Beleville*, & Mr. *Joseph des Fontaines*, Ancien de l'Eglise de *Melle*, sans Lettres de Deputation.

X I.

Pour la Province du *Dauphiné*, Mr. *Jean Paul Perrin*, Pasteur de l'Eglise de *Nyons*, & Mr. *Jean Vullson*, Sieur de la *Coulombiere*, Pasteur de l'Eglise de la *Mure*, avec *Charles de Vese Sr. de Cons*, Ancien de l'Eglise de *Dieu le fit*, & *Seigneur Du lieu*: & *François de la Combe*, Ancien de l'Eglise de *St Marcelin*, sans Lettres de Deputation.

X I I.

Pour les Provinces de *Bourgogne*, *Lionnois*, *Forez*, & *Beaujolois*, Monfr. *Esaie Baille*, Pasteur de l'Eglise de *Lion*, & Mr. *David le Protay*, Pasteur de l'Eglise de *Gex*, avec *Jean de Jaucourt*, Seigneur de *Villarnon*, Ancien de l'Eglise d'*Avalon*, & Monsieur *Claude Catherine*, Ancien de l'Eglise de *Dijon*, & Conseiller au Parlement de *Bourgogne* avec des Lettres de Deputation.

X I I I.

Pour la Province de *Normandie*, Mr. *Antoine Gneront*, Pasteur de l'Eglise de *Indeueuf*, & Monfr. *Jean Boudret*, dit de la *Buissonniere*, Pasteur de l'Eglise d'*Alençon*, & Mr. *Samuel de Lescherpiere*, Pasteur de l'Eglise de *Rouën*, avec *Nicolas le Fevre*, Ancien de l'Eglise de *Caën* avec des Lettres pour lesquelles on a censuré, tant le Synode de ladite Province, pour avoir remis la Nomination desdits Deputés aux Coloques, que le Coloque de la *Haute Normandie*, pour n'avoir pas observé l'égalité du nombre des Pasteurs & Anciens, suivant la Discipline, & néanmoins leurs quatre Deputés ont été admis dans ce Synode.

X I V.

Pour la Province de *Bretagne*, Mr. *René de Lasse*, dit de la *Touche*, Pasteur de l'Eglise de *Blain*, & Mr. *Pierre de la Place*, Pasteur de l'Eglise de *Syon*, avec *Louis d'Avangour*, Seigneur du *Bois de Cargroy*, Ancien de l'Eglise de *Nantes*, & *Elie de Goulene* Seigneur de *l'Andoniniere*, Ancien de l'Eglise de *Vieille-Vigne*, avec des Lettres de Deputation.

X V.

Il s'est aussi présenté Mr. *Isaac Balderan*, Pasteur de l'Eglise de *Lescar*, & principal du Colege dudit Lieu, envoié par les Eglises de ce Pais-là ;
pour

pour affister & avoir voix deliberative dans cette Compagnie ; laquelle Pa admis : Mais lesdites Eglises sont exhortées de joindre à l'avenir un autre Pasteur ou Ancien avec leurs Deputés, pour se trouver à nos Synodes Nationaux.

X V I.

Monsieur *Juques Capel* Pasteur, & le Sr. de *Berry* Ancien de l'Eglise de *Sedan*, Deputés des Eglises de la Souveraineté pour se trouver en cette Compagnie, n'y ont pas été admis, comme faisant une Province à part, d'autant qu'ils sont joints au Coloque de *Champagne* : Mais il leur sera neanmoins permis d'affister à l'Assemblée, lors qu'on y traitera ce qui concerne la Doctrine & la Discipline en general, & d'y proposer en leur rang ce qui concernera leurs Eglises en particulier & leur Academie.

X V I I.

Après l'Invocation du Nom de Dieu la Compagnie procedant à la Nomination des *Moderateur*, *Ajoint* & *Secretaires*, les Deputés du Corps de Ville de la *Rochelle* se sont présentés, demandant que leurs suffrages fussent reçus pour ladite Nomination, comme faisant une Province entre les autres de ce Roiaume, & d'autant que ladite Nomination ne concerne pas la Doctrine, ni la Discipline des Eglises, mais leur Conservation commune : Sur quoi aiant été jugé que la Compagnie est purement Ecclesiastique, & qu'il est encore incertain si elle traitera de quelques Affaires d'une autre Nature, on n'a pas été d'avis que les susdits *Moderateur*, *Ajoint* & *Secretaires* fussent Elus par d'autres Personnes que par des Ecclesiastiques : mais on a pourtant accordé auxdits Deputés d'avoir entrée & seance dans ladite Assemblée, pour y opiner & donner leur voix suivant le reglement de *Chastellerand*, si on trouve bon d'y traiter des Matieres qui ne soient pas Ecclesiastiques.

X V I I I.

On a élu pour moderer l'Action le Sieur *Beraud*, & pour Ajoint le Sieur *Merlin*, & pour recueillir & dresser les Actes les Srs. *Rivet* & *Roi*.

X I X.

Parmi les Lettres de Deputation celles de quelques Provinces s'étant trouvées n'avoir point la Clause qui promet la soumission à tous les Decrets, & l'Apobation des choses qui seront arrêtées & resolues, elles ont été averties de ne l'obmettre plus à l'avenir, d'autant qu'elle est très-necessaire pour la validité des Conclusions de telles Assemblées; c'est de quoi les Freres du *Bearn* seront particulièrement avertis.

X X.

Sur l'Instance de plusieurs Pasteurs & Anciens de Diverses Eglises, lesquels n'étant point Deputés, desiroient d'affister à l'Assemblée, pour voir & entendre tout ce qui s'y passeroit : la Compagnie considerant leur grand nombre qui croissoit excessivement, & eût attiré de la confusion & d'autres mauvaises conséquences, si tous y eussent été admis indiffernement en toutes choses, n'a pas été d'avis de donner entrée à d'autres qu'aux Deputés, si ce n'est lors qu'on traitera des choses qui concernent la Doctrine, & la Discipline en general ; ce qui servira de Reglement pour l'avenir. Et tous ceux

la même qui viendront au Synode de leur propre mouvement fans avoir aucunes affaires particulieres & necessaires à y proposer, ne seront point reçus dans l'Assemblée, s'ils n'aportent quelque Atestation du congé de leurs Eglises, avec l'imitation du tems qu'on leur aura permis de s'en absenter.

X X I.

Parce que plusieurs, dès l'Ouverture de l'Assemblée, importunent toute la Compagnie, & troublent l'Ordre des Affaires, pressant les leurs particulieres avec impatience, à cause des fraix qu'ils font par un trop long séjour; Les Eglises seront averties qu'à l'avenir on ne procedera aux Apellations qu'au septième jour après la Convocation du Synode, afin que ceux qui y sont interessés ne se precipitent pas trop, & qu'ils aient le loisir de se presenter à propos.

X X I I.

Les Reponses de Monsieur l'Electeur Palatin faites aux Lettres du Synode de Gap, par lesquelles il étoit prié de travailler à l'Union des Eglises, ayant été lûes, comme aussi celles du Senat Ecclesiastique du Palatinat, de l'Université de Heidelberg, du Synode Provincial de Hollande & de Zelande, & du Pais de Hansas, de la Classe de Lausanne, Morges, Yverdon, &c. au Canton de Berne, & de l'Eglise de Geneve: La Compagnie y aiant trouvé toutes sortes de Temoignages d'une Sainte Affection pour la recherche & le desir de ce Bien Commun, & en particulier une Approbation entiere de la Confession de Foi des Eglises de ce Roiaume, a rendu graces à Dieu de ce qu'il nous a déjà élargi un tel Bien, concevant une bonne Esperance qu'en le continuant il touchera aussi l'Esprit de ceux qui sont encor à present en Discorde. C'est pourquoi tous sont exhortés de solliciter cette Union par de très-humbles Prieres.

X X I I I.

On a aussi lû les Lettres de Monsieur Regnaud, Pasteur de l'Eglise de Bourdeaux, qui avoit été chargé de celles du Synode de Gap, en allant en Allemagne pour ses affaires particulieres; où les aiant rendûes chacune à son Adressé, parce qu'une telle negociation lui a causé de l'incommodité, & qu'à son retour il a eu Ordre de faire un Voiage à la Cour à ses propres dépens: aiant aussi fait quelques fraix pour l'Impression de la Confession de Foi: La Compagnie lui a accordé la somme de soixante dix Ecus pour son remboursement, & le remercie de ce qu'il a rendu fidelement lesdites Lettres, conseré avec Monfr. Piscator, & rapporté sa Reponse.



R E V I S I O N

DE LA CONFESSION DE FOI.

ARTICLE I.

Sur l'Article dixième, où il est dit que toute la Lignée d'*Adam* est infectée du péché Originel, les Pasteurs de *Lausanne* aiant demandé par leurs Lettres qu'on fassé une Exception de *Jesus-Christ*: elle n'a pas été trouvée nécessaire, parce qu'elle se trouve expresse en un autre Article de la même *Confession*, & qu'elle s'entend en cet endroit par toutes personnes, & d'ailleurs parce que l'Écriture parle ainsi en propres termes.

I I.

Sur ce que le Synode de *Gap*. avoit chargé les Provinces de peser en quels termes l'Article 25. de la *Confession de Foi* doit être couché, pour en venir pretes à ce present Synode, & y juger si on doit faire mention de l'*Eglise Universelle* de laquelle il est parlé dans le *Symbole*: Comme aussi s'il est expedient d'ajouter à l'Article 29. le mot de *Pure*, à celui de *Vraie Eglise*, & en general que toutes s'apretassent sur ce qui concerne la *Question de l'Eglise*; Les Provinces aiant été ouïes sur cela, par leurs Deputés, il a été résolu d'un commun consentement de ne rien diminuer, ni ajouter auxdits Articles, & de ne pas toucher de nouveau à la *Matiere de l'Eglise*.

I I I.

Il a été arrêté qu'il ne seroit rien ajouté à l'Article 18. de la même *Confession*, où il est parlé de nôtre *Justification*, attendu qu'il est couché en termes exprès de l'Écriture. & selon la Phrase ordinaire d'icelle; l'Éclaircissement & Amplification qu'on en pourroit désirer se pouvant faire par ceux qui ont charge d'enseigner.

I V.

Sur les Lettres écrites par le Docteur *Jean Piscator*, Professeur de l'Academie de *Herbon*, repondant à celles qui lui avoient été écrites par le Synode de *Gap*, & rendant raison de sa Doctrine touchant la *Justification* par la seule Obeissance de *Christ* en sa Mort & Passion, imputée à Justice aux Croians, & non pas par l'Obeissance de sa vie; la Compagnie n'approuvant pas la Division des Causes si étroitement unies dans ce grand effet de la Grace de Dieu, & ne trouvant pas que les Raisons & les Citations employées dans lesdites Lettres soient concluantes. pource qu'il pretend de prouver, a ordonné que tous les Pasteurs des Eglises de ce Roiaume se tiendront à la même Forme de Doctrine qui a été enseignée jusques ici dans lesdites Eglises, purement & conformement à l'Écriture Sainte: à sçavoir que toute l'Obeissance de *Christ* en sa Vie & en sa Mort nous est imputée pour l'entiere remission de nos péchés, & pour nôtre entiere & parfaite *Justification*, comme n'étant qu'une seule & même Obeissance, dont l'acceptation que nous en faisons, par la Foi, nous en rend participans à vie Eternelle. C'est pourquoi il a

été résolu qu'on repondroit à la Lettre dudit *Piscator*, en lui proposant cette Sainte Doctrine avec ses principaux fondemens, sans contestation & avec une telle douceur qu'elle reponde à la modestie reconnuë dans les Lettres dudit *Piscator* qui sont sans aigreur : laissant à Dieu à lui reveler, quand il lui plaira, ce qu'il y a de defectueux dans sa Doctrine, & l'assûrant pour ce qui concerne la Penitence, que l'éclaircissement qu'il en a mis dans ses Lettres a donné du contentement à toute la Compagnie.

V.

Sur Les Lettres écrites par Mr. *Felix Huguet*, Pasteur, accompagnées de deux Copies du Livre qu'il a composé en Latin, touchant la Matière de la Justification, lequel Livre il a déjà fait imprimer à *Geneve*, sans l'aveu des Pasteurs du lieu, & sans l'Approbation des Pasteurs de la Province du *Dauphiné*, dans laquelle il reside : Après que quelques-uns des Freres Pasteurs, qui avoient été chargés de voir ledit Livre, ont eu fait leur Rapport, tant sur son Style que sur sa Matière, la Compagnie a jugé ledit *Huguet* grandement censurable, tant pour avoir entrepris, sans aucune Charge, d'écrire au Nom du Synode sur des choses qui concernoient toutes les Eglises, & de répondre publiquement à un Ecrit qui n'étoit pas encore publié, que pour l'avoir mis en lumiere, contre les Regles de la Discipline Ecclesiastique ; C'est pourquoi la Compagnie ordonne que ledit Livre sera supprimé, & Messieurs de *Geneve* remerciés d'en avoir déjà arrêté le debit, & priés de l'abolir entièrement à l'avenir. On a aussi trouvé bon que dans la Lettre qui sera écrite au Docteur *Piscator*, on lui fasse entendre que ce Livre n'a point été écrit avec Charge ni Contentement des Eglises, mais entrepris par un particulier sans aucun aveu du Public.

V I.

La Lettre écrite par Mr. *Sonis*, Pasteur & Professeur de l'Eglise & College de *Montauban*, au Nom de cette Assemblée, pour Réponse à celle de *Piscator*, aiant été lûë & trouvée Orthodoxe, il a été conclu que ledit Sieur *Sonis* seroit remercié de son Travail & de sa Diligence : & néanmoins pour le bien de la Paix & Concorde on a trouvé bon de la retenir, & de prier ledit Sieur *Sonis* de suspendre la Publication de son Traité de la Justification, jusqu'à un certain tems, auquel on pourra voir les douces Procédures commencées, duquel tems le prochain Synode National jugera.

V I I.

Mr. *Regnault*, Pasteur de l'Eglise de *Bourdeaux*, aiant envoyé Copie des Lettres qui lui ont été écrites par Mr. le Comte *Jean de Nassau*, dans lesquelles il témoigne le desir qu'il a d'entretenir la Paix & l'Union des Eglises, & promet sur tout d'empêcher que le Fait qui concerne le Professeur *Piscator*, n'éclatte davantage, pourvu qu'on ne le provoque pas d'ailleurs ; il a été résolu qu'il seroit écrit de la part de cette Assemblée audit Seigneur Prince, tant pour le remercier de sa sainte affection, & le supplier d'en continuer les effets, en procurant cette Union tant désirée, & en empêchant toutes les Aigreurs & les Disputes veteilleuses de la part de ses Sujets : que pour l'assûrer aussi de la part des Eglises de ce Roiaume qu'il ne sera permis à personne d'irriter ledit *Piscator*

par

par des Ecrits publics, & lui declarer que si quelqu'un l'a ci-devant entrepris, cela s'est fait sans aucune charge; & que cette Compagnie aiant desavoué & censuré tous les Auteurs de ces Ecrits, en previentda les mauvais effets à l'avenir.

V I I I.

Les Imprimeurs seront derechef avertis, suivant l'Ordonnance des Synodes de *Montauban* & de *Saumur*, de mettre le mot *Union*, au lieu d'*Unité* dans le 26. Article de notre *Confession*: & les Pasteurs des Eglises où il y a Imprimerie sont chargés d'y prendre garde, lors qu'il s'y en fera quelques nouvelles Editions.

I X.

L'Article touchant l'*Antechrist* inséré au Synode de *Gap*, pour être le 31. de notre *Confession de Foi*, aiant été lu en son rang, pesé & examiné, a été approuvé & loué d'un commun consentement en sa Forme & Subitance, comme très-venérable & conforme à ce qui a été prédit dans l'Ecriture, & que nous voions en nos jours clairement accompli. C'est pourquoi il a été resolu qu'il demeureroit en son lieu, & que désormais il sera imprimé dans les Exemplaires qui feront mis de nouveau sous la Presse.

X.

Le mot, *Surintendant*, demeurera dans l'Article 33. selon l'Interpretation du Synode de *Gap*.

X I.

Sur ce que les Pasteurs des Clafses de *Lausanne*, de *Morges* &c. remontrent dans leurs Lettres qu'il seroit bon d'ajouter à la fin du 33. Article après le mot *Apartenances*, cette Restriction, *en tant qu'elles sont fondées sur la Parole de Dieu*: La Compagnie a trouvé que cela seroit superflu, attendu que les mots qui precedent expriment suffisamment la susdite Restriction, puis qu'ils portent expressément, que *lors qu'il s'agit de l'Excommunication nous devons suivre ce que notre Seigneur nous a declare.*

X I I.

Sur ce qui a été remontré qu'il seroit bon de faire dans le 32. Article une mention plus expresse de l'Union que nous avons les uns avec les autres, selon qu'elle nous est representée dans la sainte Cene: Il n'a pas été trouvé nécessaire d'y rien ajouter, parce que la conjonction des Membres avec leur Chef, dont il y est fait mention, exprime par une consequence nécessaire, la Communion des Membres les uns avec les autres.

X I I I.

Il est enjoint aux Confitoires des Eglises où il y a des Imprimeries, d'avoir soin à l'avenir que les Imprimeurs n'oublient plus de mettre dans le 39. Article ces mots de l'Institution du Seigneur, *Prenés, mangés, &c. beuves-en vous*, &c. selon ce qui en fut ordonné au Synode de *Saumur*.

X I V.

La Difficulté proposée par la Province du *Haut Languedoc* sur ce mot, *Lieutenant*, n'a pas été jugée suffisante pour empêcher que ledit mot ne demeure dans l'Article 39., puis qu'elle n'a aucune signification contraire à ce que l'Ecriture

criture attribué aux Magistrats, étant équivalente à d'autres mots qui se trouvent leur être attribués dans la Parole de Dieu.

X V.

La Confession de Foi aiant été lûe mot à mot, & de point en point, a été approuvée d'un commun accord & ratifiée par tous les Deputés presens, qui ont promis & juré de vivre & de mourir dans cette Foi : Et de s'en tenir particulièrement à ce qui a été déterminé selon les Ecritures, que nous sommes justifiés devant Dieu par l'Imputation de l'Obeissance que nôtre Seigneur *Jesus-Christ* a rendüe à Dieu son Pere durant sa Vie & en sa Mort : C'est pourquoi les Deputés des Provinces demanderont au Nom du Synode l'Aprobation de cette Doctrine à tous les Pasteurs des Provinces qui les ont envoiés.



R E V I S I O N

DE LA DISCIPLINE ECCLESIASTIQUE.

ARTICLE I.

Sur le Chapitre 1. Article 2. après ces mots, *de leur Doctrine*, on ajoutera, „ approuvée par l'espace de deux Ans, pour le moins, depuis leur Conversion & confirmée par de bons témoignages des Lieux où ils auront demeuré.

I I.

Sur l'Article 4. l'alternative, *deux ou trois*, sera ôtée, & on ne fera mention que de *trois seulement*.

I I I.

Aucune Eglise n'entreprendra à l'avenir, quelque sollicitation qui lui en puisse être faite, d'examiner les Pasteurs, ni d'imposer les mains à ceux qui doivent servir hors de la France, mais chacune se conformera pour cet effet à la Discipline, & aux Reglemens des Synodes Nationaux precedens.

I V.

Dans l'Article 41. après ces mots, *il sera avisé*, il faut ajouter, „ sans qu'il „ puisse durant ce tems administrer les Sacremens, afin &c.

V.

L'Article du Synode de *Gap* sera étroitement gardé en ce qui concerne l'onzième Chapitre de la Discipline, & pour le bien pratiquer à l'avenir dans les Censures qui seront faites par les Consistoires, Coloques & Synodes, on s'informerera diligemment de la maniere & façon de prêcher de chaque Pasteur, & on obligera par Serment ceux qui en seront enquis de dire la verité de ce qu'ils en sauront; & afin qu'ils puissent mieux répondre sur chaque Point, on lira ledit Article de la Discipline.

V I.

En lisant le 19. Article, la Compagnie a ordonné qu'on écrira aux Seigneurs de ce Roiaume qui font profession de la Religion Reformée, pour les exhorter d'avoir

d'avoir soin de mener un Pasteur avec eux , lors qu'ils iront en Cour, & quand ils feront quelques voïages.

V I I .

La Compagnie, pour expliquer ces mots du 28. Article, où il y a *les Eglises ouïes*, declare que cela marque *le Consistoire & les Principaux du Peuple*, & que par ces autres mots où il y a *pour de certaines Considerations*, elle n'entend pas celles qui precedent, mais generalement tout ce qui pourra survenir.

V I I I .

Sur l'Article 33. où il est parlé du Consentement des Eglises & des Pasteurs, quand il s'agit du prêt des Ministres hors de leur Province, il a été jugé que nonobstant toute Apellation, le Coloque pourra prêter un Pasteur pour trois mois, & le Synode Provincial pour six.

I X .

Les moïens de pourvoir à l'ingratitude de ceux qui refusent la Subvention dûë aux Pasteurs ordonnés par les Synodes de *Gergeau & de Gap*, sont remis à la prudence des Consistoires pour en user discrètement & charitablement.

X .

A la fin de l'Article 48. on ajoutera ces mots, " & toute Sentence de Suspension, pour quelque Cause que ce soit, tiendra, nonobstant l'Apel jusqu'au jugement definitif.

X I .

Sur le Chapitre 3. Article 1. La Coutume qui s'est trouvée dans quelques Eglises, où les Anciens qui sortent de charge nomment ceux qui doivent l'exercer après eux, a été improuvée. C'est pourquoi on ordonne que la nomination s'en fera par les voix de tout le Consistoire, selon la Discipline.

X I I .

Sur l'Article 4. du Chapitre 4. Les Synodes Provinciaux sont avertis de s'enquerir diligemment des Pasteurs & Anciens qui donnent des Temoignages contre la forme prescrite, afin de les censurer, & les Pasteurs qui deormais voudront donner quelques Atestations aux Artisans & autres Personnes, qui ne les demandent que pour être reconnus comme membres de l'Eglise, specifieront qu'ils ont promis de ne s'en servir en aucun lieu pour mendier, ni pour courir d'Eglise en Eglise, & que s'ils en abusent lesdits Pasteurs entendent qu'elles seront tenues pour nulles, & lacerées.

X I I I .

Les Eglises desquelles quelques membres sont prisonniers à *Paris* où ailleurs, pour Cause de Religion, sont exhortées de les secourir & de leur envoie charitablement une partie de l'argent des Aumônes.

X I V .

A la fin de l'Article 4. du Chapitre 5. on ajoutera, " sans que l'on puisse, ,, néanmoins traiter des Affaires Ecclesiastiques autre part que dans les Lieux ,, où le Consistoire s'assemble ordinairement.

X V .

Sur l'Article 9. Les Consistoires entiers ne pourront être recusés, ni l'un
Tome I. Qq des

des Pasteurs ou des Anciens, quand le Consistoire ne jugera pas les Causes de Recufation valables nonobstant l'Apel.

X V I.

Sur l'Article 20. Ceux qui auront été mariés par un Prêtre, ne pourront pas être dispensés de reconnoître publiquement leur faute devant les Consistoires, de quelque qualité & condition qu'ils soient.

X V I I.

Dans le 7. Article du Chapitre 8. après ces mots, *il sera élu*, on doit ajouter, *à basse voix.*

X V I I I.

En lisant le Departement des Provinces, il a été trouvé bon, que celles qui sont grandes & où il a un grand nombre de Pasteurs, examinent s'il leur sera commode de se partager en deux, pour venir préparées sur cela au Synode National prochain.

X I X.

Sur l'Article 3. du Chapitre 9. on a laissé à la liberté des Provinces d'envoyer une autrefois au Synode National les mêmes Deputés qui auront assisté de leur part au Synode National precedent, si elles jugent que cela leur soit utile ou nécessaire.

X X.

Ce qui avoit été raïé du 7. Article du 9. Chapitre au Synode de Gap, à savoir cette Clause, "(les Provinces en aiant été averties auparavant par celui, le qui à la charge d'assembler le Synode;) y sera remis avec cette condition à la fin, *tant que faire se pourra.*

X X I.

Sur l'Article 3. du Chapitre 10. Il est permis aux Eglises particulieres de celebrer le Jeune, en prenant Avis des Eglises voisines; & cela pour de grandes & urgentes necessités, desquelles elles rendront raison à leur Coloque & au Synode Provincial.

X X I I.

Dans l'Article 11. du Chapitre 13. après ces mots *avec la Niece*, on ajoutera *ou arriere-Niece.*

X X I I I.

Dans l'Article 11. du Chapitre 13. après ces mots *Atestation suffisante*, il faut ajouter *des Promesses.*

X X I V.

Dans l'Article 15. du Chapitre 14. on ajoutera ces mots, " & en cas que la chose presse, il faut recourir aux Academies, ou aux Pasteurs voisins.

X X V.

La Discipline Ecclesiastique aiant été lüe & approuvée par tous les Deputés, ils en ont juré l'Observation, & promis de la faire pratiquer soigneusement dans leurs Eglises, & publier dans leurs Provinces.

O B S E R V A T I O N S

S U R L E S Y N O D E N A T I O N A L D E G A P .

A R T I C L E I .

L Exhortation faite par le Synode National de *Gap*, de lire la Confession & la Discipline dans les Synodes Provinciaux ne s'entend qu'autant qu'il sera possible de le faire.

I I .

La Compagnie a jugé qu'il n'est pas besoin de faire presentement une Apologie de la *Confession de Foi* de nos Eglises.

I I I .

Dans l'Article dudit Synode sur le 31. de la Discipline, où il est parlé de la Vocation des premiers Pasteurs des Eglises Reformées, ces mots, & d'*enseigner*, qui se trouvent dans quelques Exemplaires, seront raiés, & au lieu de simplement on mettra principalement: & cette derniere clause, & non à ce peu de Vocation ordinaire & corrompü qui leur restoit, sera ainsi lüe plutôt qu'à ce peu de Vocation ordinaire qui leur restoit.

I V .

Les Freres de *Normandie* se conformeront aux autres Eglises, pour la Reception des Anciens & des Diacres, au plutôt que faire se pourra.

V .

Les Eglises du Baillage de *Gex* demeureront jointes au Synode Provincial de *Bourgogne*.

V I .

Dans la Lettre qu'on écrira aux Freres de l'Eglise de *Geneve*, ils seront derechef priés de n'envoier pas les Ecoliers Proposans prêcher dans les Villages, & administrer les Sacremens, devant qu'ils aient été dûement admis au *S. Ministere*. On les exhortera aussi de prendre soigneusement garde à la conduite des Etudians en Theologie, afin que dans le tems qu'ils demanderont un Temoignage, on ne le leur accorde que sur une connoissance certaine de leur bonne Conduite & de leurs Talens, sur tout quand il sera question de ceux qui sortent des Convens, auxquels cette Compagnie aiant limité le terme de deux ans devant qu'ils soient admis au *S. Ministere*, lesdits Freres de *Geneve* en seront avertis, afin qu'ils retiennent ceux qui se voudront trop hâter. Il a été aussi trouvé bon de les prier qu'ils fassent ce qui leur sera possible, avec les Magistrats & le Peuple, afin qu'ils se conforment aux autres Eglises dans l'usage du Pain Levé pour la *Ste Cene* du Seigneur, suivant l'exemple recent des Eglises de *Berne*.

V I I .

Le mot *Damnation*, modifié & expliqué comme il est dans la 10. Section du Cathéchisme, demeurera sans Changement.

Suivant l'Article de *Gap*, L'Eglise de *Sedan* sera jointe au Synode de *Piſſe de France*, & au Coloque de *Champagne*, & se trouvera par les Deputés auxdits Coloque & Synode, moienant quoi elle recevra aussi les quatre Portions qui lui avoient été assignées à *Gergeau*.

IX.

Le Ministère de Monsieur *Baille*, octroyé par ledit Synode à l'Eglise de *Lion* jusqu'à cette heure, aiant été très-fructueux & de grande édification dans ladite Eglise, la Compagnie le Confirme pour Pasteur ordinaire de la même Eglise, sans que la Province du *Bas Languedoc* puisse pretendre aucun droit sur lui à l'avenir.

X.

La Compagnie a jugé les Academies de *Montauban*, *Nimes*, *Montpellier* & *Sedan* très-censurables, pour avoir manqué d'apporter à ce Synode les Comptes des Deniers qu'elles ont reçu pour l'entretien des Professeurs & Regens, suivant l'Ordonnance du Synode de *Gap*: & afin qu'elles en soient plus soigneuses à l'avenir, on retiendra cinq cens Livres des Deniers de l'Academie de *Montauban*, entre les mains du Receveur General, & deux cens cinquante Livres de ceux des Academies de *Nimes*, de *Montpellier* & de *Sedan*, pour le Compte de chacune: & si elles manquent de rendre leurs Comptes à l'avenir, on leur retranchera cinq cens Ecus de leurs Portions; mais si elles les rendent fidelement, les Deniers qu'on leur retient maintenant leur seront restitués. Au reste les Synodes Provinciaux sont chargés de rendre en conscience temoignage aux Synodes Nationaux du devoir que font les Professeurs & Regens des Academies qui sont dans leurs Provinces; & de prendre bien garde à la forme des Aquis & des Pieces justificatives des susdits Comptes, pour envoyer le tout aux Synodes Nationaux par les Deputés de leurs Provinces.

M A T I E R E S G E N E R A L E S.

ARTICLE I.

IL a été ordonné que désormais les Actes particulieres qui concercent les Apellations, les Censures & choses semblables, ne seront delivrez, qu'à ceux qui y auront intérêt.

II.

La Compagnie a déclaré que l'Article de *Montpellier* ne permettant pas de donner Attestation à ceux qui, par crainte de fortilege, veulent solenniser leur Mariage en d'autres Eglises que celles auxquelles ils se rangent ordinairement, demeurera, comme n'étant pas contraire à celui de la Discipline, qui concerne les Attestations sur le Chapitre des Mariages.

III. Atten-

I I I .

Attendu l'extrême necessité des pauvres Freres du Marquisat de *Saluces* bannis & persecutés pour la vraie Religion, selon qu'il nous a été representé par *Charles Garnier* & *Constans Visian* leurs Deputés: La Compagnie exhorte toutes les Provinces de leur aider par des Aumones extraordinaires: étant remis à chaque Synode Provincial de juger des moiens plus propres & convenables pour faire la Coleccte dans les Eglises particulieres) & par ce qu'il y a déjà des Deniers recueillis pour cet effet dans quelques Eglises, on a ordonné qu'ils leur seront envoiés, & ne pourront être divertis à d'autres usages. Et afin que nos Freres soient tenus pour François Naturalisés, nos Deputés qui seront envoiés en Cour auront charge expresse d'en poursuivre la Declaration du *Roi*

I V .

Les Deputés des Provinces seront tenus à l'avenir d'apporter aux Synodes Nationaux l'Etat des Pasteurs de leurs Provinces, & des Eglises & Propofans, avec la note des Portions qui leur sont attribuées dans la Distribution qui se fait tous les ans par le Receveur de la Province: ensemble les témoignages des Univerfités dans lesquelles lesdits Propofans étudient, autant que faire se pourra.

V .

Les Propofans pourront être admis aux Synodes Nationaux, lors qu'on y traitera de la Doctrine & de la Discipline en general, s'ils ont un bon témoignage. Quant aux autres personnes qui ne sont pas Ecclesiastiques, de quelque condition qu'elles soient, il n'a pas été jugé expedient de les y admettre, à cause des conséquences qui en resulteroient.

V I .

S'il arrive quelque Debat dans les Academies où il est question de la Vocation des Professeurs, & des Regens, & si l'une des Parties contendantes se pourvoit hors des Assemblées Ecclesiastiques, elle sera poursuivie selon toutes les Censures Ecclesiastiques, jusques à l'Excommunication en cas de rebellion: Et si un tel Personnage a quelque Emploi dans nos Affaires, la Compagnie ordonne qu'il soit cassé aux Gages, & déclaré indigne de toute Charge Academique.

V I I .

Pour obvier désormais à la mauvaïse coutume qui se glisse parmi les Eglises, & qui cause beaucoup d'embarras aux Synodes Nationaux par la Lecture & l'Examen d'une infinité d'Actes faits par devant les Juges Seculiers, qui introduiroient à la fin une espece de chicane indigne de telles Compagnies; Il est défendu très-expressement d'employer à l'avenir de telles Procedures, & enjoint à tous de se tenir dans la simplicité convenable à de telles matieres, sous peine, à ceux qui y contreviendront, de n'être point ouïs dans leurs Propofitions.

V I I I .

S'il arrive que quelqu'un se sente lésé par le Synode Provincial touchant les affaires pecuniaires, dans lesquelles le Synode auroit interêt: il demandera son

renvoi à la Province voisine, laquelle en pourra juger définitivement sans renvoyer de telles causes aux Synodes Nationaux.)

I X.

Lors que le Jeûne public se célébrera dans les Eglises de France, les Eglises du *Bearn* seront averties du tems & des Causes dudit Jeûne, par la Province de la *Basse Guienne*, & lesdites Eglises seront comprises dans toutes les choses qui dependent de notre Union, & même en ce qui concerne les Plaintes & les Requêtes qui seront adressées à *Sa Majesté*, par le moien de nos Deputés Généraux.

X.

Sur la Proposition faite par Mr, *Baldran*, Deputé du *Bearn*, que les Eglises de *Soule* & de *Bigorre*, étant du Territoire de France, ont néanmoins jusqu'à présent été jointes aux Eglises du *Bearn*, d'où elles ont reçu tous les Pasteurs & les moiens qui leur ont été fournis: ledit Deputé demande qu'elles soient mises au rang de celles qui tirent leur portion des Deniers du *Roi*, en remettant à la liberté des Eglises de ce Roiaume de les unir & soumettre à un autre Synode qu'à celui du *Bearn*, selon ce qui sera trouvé expedient: La Compagnie a ordonné que dès à présent deux Portions desdits Deniers seront ajugées aux deux dites Eglises, dans le Departement de la Province de la *Basse Guienne*; & quant à leur union à quelqu'un des Synodes Provinciaux de France, elles déclareront au Synode Provincial du *Bearn* ce qui leur sera plus commode & plus utile pour leur édification, & donneront leurs Memoires pour être présentés au prochain Synode National.

X I.

Pour obvier aux contestations qui surviennent entre les Eglises, à l'occasion des Pasteurs qui ne s'obligent à les servir que pour quelque tems, en se réservant le Droit prétendu de s'en retirer quand il leur plait; les Provinces sont exhortées de garder inviolablement l'Article 9. du Chapitre de la Discipline, & de ne recevoir aucun Pasteur, sans lui assigner un certain Troupeau auquel il demeure propre.

X I I.

Quand il survient quelque Diferent entre plusieurs Parties dans une Eglise, ou qu'elle a des contestations avec une autre, cette Eglise-là ni ces Parties ne pourront désormais envoyer aux Synodes Nationaux ou Provinciaux plus de deux Deputés de chaque côté: & on n'en recevra pas à l'avenir un plus grand nombre dans lesdites Assemblées.

X I I I.

Si quelqu'un faisant Profession de la Religion Reformée épouse une Femme de Religion contraire, il sera non seulement exclus des Affaires purement Ecclesiastiques, mais aussi des Commissions qui seront données à tems pour les Affaires des Eglises, comme sont celles des Syndics & des Procureurs. Et celui qui seroit déjà reçu dans ces Charges & employé à ces Affaires-là, venant à tomber dans une telle faute sera depesé de son Office & exclus de tous lesdits Emplois Ecclesiastiques.

X I V .

Les Pasteurs des Eglises où il y a des Academies seront exhortés de faire, aux heures extraordinaires & par l'avis du Conseil Academique, quelques Leçons en Théologie, pour se rendre capables de remplir les Charges de Professeur en cas de besoin.

X V .

Ceux qui aiant été Moines, ou Prêtres, & depuis après avoir fait Profession de la Verité, sont retournés à leur Vomissement, & qui aiant derechef abjuré les Erreurs du Papisme, demandent d'être admis à faire des Propositions pour aspirer au saint Ministère, ne pourront être reçus à aucun exercice de la sainte Theologie, qu'ils n'aient témoigné leur Repentance pendant une dixaine d'années, au bout desquelles ils ne seront pas néanmoins reçus au saint Ministère que par l'avis du Synode National.

X V I .

Les Moines qui sortent du Papisme ne seront pas reçus à notre Communion qu'ils ne soient trouvés initiés dans les Rudimens de la Religion Reformée, & ils seront renvoyés par les Eglises auxquelles ils s'adresseront aux Provinces d'où ils sont natis, avec Atestation de ce à quoi on les aura jugés propres.

X V I I .

Les Consistoires ne pourront pas delivrer leurs Actes aux Parties après qu'elles auront été mises d'accord, quoi qu'elles les demandent.

X V I I I .

Sur la Question proposée par les Deputés du *Bas Languedoc*; Si on doit baptemiser ceux qui après avoir long-tems fait profession de la Religion Reformée, & qui étant déjà fort âgés, se trouvent n'avoir reçu d'autre Bapteme que des Sages Femmes: La Compagnie a jugé qu'ils le doivent recevoir dans nos Eglises, selon l'Institution du Seigneur, par le Ministère de ceux qui ont une legitime Vocation, le premier Bapteme étant du tout nul.

X I X .

Sur la Demande, quelle doit être la Censure de ceux qui vivent dans un Mariage incestueux, quoi qu'ils aient Dispensé du Pape? La Compagnie ordonne que l'Article 21. des Matieres Générales du Synode de *Saumur* sera observé, jugeant que de telles Personnes ne doivent pas être reçûes à la Paix de l'Eglise qu'elles ne soient séparées.

X X .

Les Femmes de ceux qui sont absens pour Crime, ne peuvent pas contracter Mariage en bonne conscience avec d'autres, pendant que leurs Maris seront vivans.

X X I .

La Compagnie, suivant les Avis des Synodes precedens de *Lion* & de *Vitré*, declare nuls les Mariages de ceux qui en auront contracté avec d'autres du vivant de leurs Parties, quoi qu'elles soient sequestrées pour cause de Lèpre.

X X I I .

Tous les Imprimeurs seront avertis qu'en imprimant le Formulaire du Bapteme

me, ils doivent y exprimer la Sentence de *St. Paul* 1. *Cor.* 7. où il dit en propres termes, *que les Enfants des Fideles sont Saints.*

X X I I I.

Les Ateftations qui se donnent pour les Gouvernemens & Lieutenances des Villes de sûreté, ne pourront désormais être octroyées par le Coloque du Lieu où le nommé fait sa Residence, sans que quelques-uns des autres Colokes de la même Province y soient apellés : ni même sans ouïr ceux des Villes qui y ont intérêt, si les nommés sont de la même Province. La même chose s'observera pour les Ateftations demandées par ceux qui veulent entrer aux Etats des Chambres de l'Edict.

X X I V.

Les Ecoliers en Theologie, & specialement ceux qui seront entretenus aux dépens des Provinces, & des Eglises particulieres, feront le cours de leurs Etudes dans les Academies dressées en ce Roiaume, entre lesquelles sont comprises celles du *Bearn*, de *Sedan* & de *Geneve*; & il ne leur sera pas permis d'aller aux Academies étrangères sans permission des Synodes Provinciaux, qui leur prescristent les Lieux & le Temps de leur demeure.

X X V.

Oùï le Rapport de Monsieur *Chamier*, le Livre intitulé *Elenchus Novæ Doctrina*, sera supprimé.

X X V I.

Sur la Proposition des Deputés du *Bas Languedoc*, demandant s'il seroit bon de changer quelque chose dans la Section 52. du Catechisme, touchant ce qui concerne nôtre Communion avec *Jesus-Christ* par la Predication de l'Evangile, & par le Batême & par la *Ste. Cene*? La Compagnie n'a point jugé qu'on y dût rien ajouter ni diminuer, attendu qu'il est couché d'une maniere qui exprime clairement les divers degres de la Foi par laquelle nous recevons *Jesus-Christ*.

X X V I I.

Sur la Proposition de la Province de la *Basse Guienne*, demandant que dans la dernière Section du Catechisme, ce qui est dit de *Judas* reçu par le Seigneur à la *Ste. Cene*, soit changé : La Compagnie jugeant cette Proposition problematique, & voyant aussi qu'elle ne concerne pas une matiere de Foi, n'a pas trouvé bon de changer; attendu même que la principale Doctrine, à laquelle cet exemple se rapporte, est universellement tenuë pour veritable, & que c'est sur elle que les Interprètes du Catechisme doivent principalement insister.

X X V I I I.

La Province d'*Anjou* aiant présenté, par le Sr. de *Burges*, l'un de ses Deputés, les Comptes des Deniers qui lui ont été adjudgés par le Synode de *Montpellier*, pour l'établissement & l'entretien d'une Academie dans la Ville de *Saumur*, & les aiant reçus des Srs. *Pallois* & *Ducandal*, depuis le tems dudit Octroi jusqu'au dernier jour de Decembre dernier : La Compagnie a commis pour examiner, clore & arreter lesdits Comptes, le Sr. *Vignier* Pasteur, avec des *Fontaines*, *Texier*, & le *Fevre* Anciens; & après l'examen

&

& le raport qu'ils en ont fait, il s'est trouvé que Mr. *Philippe Pinant*, Receveur desdits Deniers, est redevable de la somme de quatre mille, deux cens, quatre vints, douze Livres, quinze sols, huit deniers, pour le Reliquat desdits Comptes, lesquels ont finalement été agrées, aprouvés, & ratifiés par ladite Compagnie, qui en consequence de cela ordonne que ladite somme de 4292. Ecus, 15. s. 8. d. demeurera entre les mains dudit *Pinant*, pour être employée à l'entretien de ladite Academie, & non ailleurs, ainsi qu'il sera ci-après ordonné : & en ce faisant ledit Receveur & ladite Province demeureront quittes & dechargés desdits Deniers, aiant remis les Originaux des Comptes susdits au Consistoire de la Ville de la *Rochelle*, & les Copies avec les Pieces Justificatives entre les mains dudit *Pinant*, du consentement des Deputés de ladite Province.

X X I X.

Sur la Proposition faite par la Province de *Xaintonge*, qu'il seroit necessaire de faire une Reponce complete aux Ouvrages de *Bellarmin* : La Compagnie a chargé les Deputés du *Dauphiné* d'exhorter Monsieur *Chamier* à continuer ce qu'il a commencé sur ce sujet.

X X X.

On choisira dans chaque Province une Eglise, dans laquelle seront gardés les originaux des Synodes de la même Province, pour y avoir recours quand on en aura besoin.

X X X I.

Les Professeurs en Theologie des Academies de ce Roiaume sont exhortés de mesurer tellement leurs Leçons des Lieux communs, qu'en trois ans pour le plus, ils les aient entierement expliqués.

X X X I I.

Sur la Demande de la Province d'*Orleans* & de *Berri*, qui souhaitent qu'on limite un tems égal aux Proposans qui se presentent dans les Synodes & les Coloques, pour y venir prêts sur leurs Propositions : La Compagnie a jugé qu'il sera plus expedient de laisser cela comme auparavant à la liberté & prudence desdites Assemblées.

X X X I I I.

A la Requisition de la même Province, les Eglises qui en auront le moien, sont exhortées de dresser des Bibliothèques pour l'usage de leurs Pasteurs.

X X X I V.

Monsieur *Perrin* est exhorté de continuer son travail pour achever la véritable Histoire des *Albigeois* & des *Vandois* : & pour lui aider, tous ceux qui ont des Memoires, ou de leur Doctrine & Discipline, ou de leurs Persecutions, sont chargés de les lui envoyer au plutôt que faire se pourra.

X X X V.

Ceux entre les mains de qui tombera un certain Demoniaque guéri à *Soure* sont avertis de le supprimer.

X X X V I.

Sur la Question proposée par les Deputés du *Haut Languedoc* & de la *Haut-Tome I.*

te Guienne ; comment on se doit gouverner envers ceux qui étant accusés de Crimes, sont absous par le Magistrat, en cas qu'il se trouve de nouveaux Temoignages contr'eux & que le scandale continué ? La Compagnie a remis cela à la Prudence des Consistoires, lesquels se comporteront selon les circonstances ; & auront un grand soin de ne mettre en danger la Vie ou l'Honneur des deferés.

X X X V I I.

Sur la Proposition des Deputés de *Normandie*, requerant que les Noms propres Hebreux du Vieux Testament, soient adoucis dans la dernière Edition de la Bible, où ils ont été mis, & qu'ils soient prononcés comme dans les Anciennes Editions : La Compagnie a été d'avis qu'ils demeurent comme ils sont, & que rien ne soit changé pour cela dans les nouvelles Editions qui s'en feront.

X X X V I I I.

Sur la Question proposée par Monst. *Berand*, si un Ancien de l'Eglise accusé de Crime enorme est justifié par le Juge Subalterne, sa Partie en appelant à un Tribunal Supérieur, peut exercer sa Charge dans l'Eglise pendant l'Apel ? La Compagnie a jugé qu'il s'en doit abstenir jusqu'à sentence definitive.

X X X I X.

Les Provinces sont exhortées d'avoir égard aux Eglises pauvres pour les soulager par la Distribution des Deniers de l'Octroi du Roi.

X L.

Les Deputés Generaux seront chargés de poursuivre non seulement les Affaires Generales, mais aussi les Particulieres de chaque Eglise, sur tout lors qu'il s'agira de leur Etablissement ou Conservation selon l'Edit de Sa *Majesté* : & les Provinces de chercher soigneusement les moiens d'établir des Eglises, & de se joindre avec elles dans les poursuites nécessaires pour cet effet.

X L I.

Sur la Lecture de l'Article du Synode de *Gap*, touchant les Censures qu'on doit faire à ceux qui rompent les Promesses de Mariage sans une juste cause ; on a représenté quelques difficultés qui se rencontrent en divers lieux sur ce sujet, lesquelles étant examinées, la Compagnie a jugé que ni les particuliers ni les Consistoires n'ont pas l'Autorité de rompre de telles Promesses : c'est pourquoi on les renvoiera au Jugement & Ordonnance legitime des Magistrats, en procedant par toutes sortes de Corrections Ecclesiastiques, contre ceux qui ne se rangeront pas à leur devoir.

X L I I.

Sur ce que Sa *Majesté*, depuis la Resolution prise ci-dessus touchant l'*Antechrist*, & l'Impression de l'Article de la Confession qui s'en est ensuivie, nous a fait entendre par les Deputés qui lui avoient été envoyés, & depuis par Monsieur de *Montmartin*, que la Publication dudit Article lui seroit defagréable : La Compagnie a ordonné que l'Impression en sera surcisée, moienant que Personne ne soit molesté & tiré en justice pour la Confession de cette Doctrine prêchée & soutenüe verbalement ou par Ecrit : & que Sa *Majesté* se-

ra supplièe d'empêcher qu'aucun ne soit inquieté pour l'Impression déjà faite, ou pour se trouver saisi de quelques-uns des Exemplaires qui en sont sortis.

X L I I I .

Sur la Proposition faite par les Deputés du *Haut Languedoc* touchant les Deniers qui ont été reçus par ceux qui furent Deputés à l'Assemblée de *Châtelleraut* tenue l'An 1603: qui leur ont été donnés pour les fraix de leur Voiage & séjour, tant par les Eglises, que depuis par la Liberalité du Roi: La Compagnie a ordonné que ceux qui auront reçu & retenu lesdits Deniers, & n'en auront pas rendu Compte à leurs Provinces, & retiré de bonnes & valables Decharges, seront tenus de le faire, à faute de quoi on les poursuivra par toutes les Censures Ecclesiastiques & autres voies legitimes, si les Provinces le requierent.

X L I V .

Les Etudians ne seront pas desormais reçus par les Provinces, pour être entretenus aux Ecoles, des Deniers procedans de la Liberalité du Roi, qu'ils n'aient achevé leurs études en Humanité, fait leurs Cours en Philosophie, & qu'ils ne se soient obligés, ou aient donné de bons Repondans pour la Restitution de la Somme qu'ils recevront, au cas que par leur faute, ils ne servent pas au Ministère.

X L V .

Sur la Proposition faite qu'il seroit expedient que les Academies fussent réglées pour leur Nombre, que plusieurs trouvent trop grand, & pour le nombre des Membres de chacune d'icelles, tels que sont les Professeurs & Regens, & en general pour la Somme qui leur doit être attribuée, de laquelle celle de *Saumur* demandoit Augmentation: La Compagnie ne pouvant pas maintenant examiner à fond, ni resoudre commodément tous ces Points, a chargé les Provinces de venir pres sur chacun d'iceux au prochain Synode National. Et afin qu'on puisse y pourvoir plus commodément & avantageusement pour soulager les Eglises Pauvres, ceux qui ont le moien d'entretenir des Colleges apporteront un Etat de ce qu'ils peuvent faire sans le secours du Public, & ainsi on jugera quelle Augmentation sera convenable pour rendre les Academies completes. Les Provinces voisines des Academies déjà dressées sont aussi averties de veiller sur icelles, pour informer le prochain Synode des bons succès qu'on y verra, touchant le Devoir d'un chacun & des Defauts qui s'y trouvent: Et cependant on n'a pas été d'avis d'augmenter la Portion de l'Academie de *Saumur* jusqu'audit Synode National prochain.

X L V I .

Sur l'Instance de plusieurs Deputés des Provinces, demandant l'établissement de quelque Coloque, pour donner à la Jeunesse les Principes des bonnes Lettres avant que de les envoyer aux Grandes Academies: La Compagnie a accordé à toutes les Provinces, où il n'y a pas des Academies dressées, la somme de Cent Ecus pour chacune, laquelle sera employée à dresser de petites Ecoles: Et les Provinces sont chargées de rendre Compte au

prochain Synode National de l'emploi defdits Deniers.

X L V I I.

Monsieur *Vignier* est prié de mettre la main à la plume pour traiter amplement la Matiere de l'*Antechrist*, & d'aportez, ou envoier son Ouvrage au prochain Synode National.

X L V I I I.

La Charge d'assembler le prochain Synode National dans deux Ans, est donnée à la Province de *Bourgogne* : Et au cas que ladite Province ne le puisse pas faire commodément & sûrement, le Droit de l'assembler est deféré à la Province du *Poitou*. Les deux ans limités pour ladite Convocation doivent commencer au premier jour de Mai prochain venant.



ROLE DES MINISTRES APOSTATS

ET DE CEUX QUI ONT ETE' DEPOSE'S.

1. **A** *Xuintonge* le Sieur *Constantin*, qui est de Stature plus aprochante de la petite que de la grande; c'est un Personnage qui a la Peau du Visage de couleur olivâtre, les yeux assés gros, & un peu de Barbe rouffe, âgé d'environ 40. ans, & Deposé pour divers crimes.
2. Dans la Province d'*Anjou*, *Theophile Blevet*, dit de la *Combe*, aiant la Stature assés haute, de Poil noir, portant une Barbe à floquets, & baissant les Paupieres des yeux quand il parle. C'est un Personnage d'environ 39. ans, qui a été Deposé pour ses Maiverfations.
3. Dans la Province du *Poitou*, *Baptiste des Touches*, âgé d'environ 60. ans, de moienne Stature, aiant la Barbe noire, melée de gris, & la Face de couleur olivâtre, homme ignorant des bonnes Lettres, deposé pour avoir prêché & soutenu des Dogmes erronés & scandaleux.
4. Dans la même Province, *Olivier Enguerrand*, Apostat, âgé d'environ 30. ans, de moienne Stature, le Visage assés plein, & sans Barbe.
5. Dans la Province de *Normandie*, *Jacques de Lobel*, dit du *Val*, Apostat, natif de *St. Lo*, ci-devant Pasteur de l'Eglise du Baillage de *Gisors*. C'est un Personnage de haute Stature, de Poil fort brun, maigre de Visage, âgé d'environ 45. ou 50. ans.
6. Dans la Province du *Bas Languedoc*, *Jean de Plantavil*, dit la *Pause*, autrefois Pasteur de *Befiers*, & maintenant Apostat, âgé d'environ 27. ou 28. ans. Il a le Visage plein, & la Vûe fort basse.

APPELLATIONS.

ARTICLE I.

Les Deputés de la Ville d'Uzes s'étant présentés, à favoir d'une part le Sr. de la *Rouviere* Docteur és Droits, muni d'un Pouvoir du Conseil ordinaire de laditte Ville, pour relever l'Apel interjeté par quelques-uns des Consuls & habitans d'icelle, tant du Coloque d'Uzes que du Synode de la Province du *Bas Languedoc*, tenu à St. *Hipolite*, par lesquels le Sr. *Laurens Brunier*, Pasteur, avoit été rétabli dans l'Eglise d'Uzes, contre le desir des opposans. Et de l'autre part les Srs. *Brunier*, Pasteur susdit, & *Fonas*, Docteur és droits, munis d'un ample Pouvoir, tant de l'Assemblée de *Ville*, desavouant celui du Sr. de la *Rouviere*, que du Consistoire dudit Lieu: quoique le Pouvoir des premiers desavoué par le second eût pu être contesté, néanmoins pour la conséquence & importance de l'Affaire, l'Assemblée passant par-dessus la Formalité, a donné audience aux uns & aux autres, pour regler le Fait principal. Sur quoi aussi ont été ouïs les Deputés de la Province du *Bas Languedoc*, repondant sur ce qu'ils ont retabli ledit Sr. *Brunier* dans l'Eglise d'Uzes, & le Sr. *Codur* dans ladite Province, nonobstant la Sentence du Synode de *Gap*, excluant l'un de la Ville d'Uzes, jusqu'à la presente Assemblée; & l'autre de la Province du *Bas Languedoc*. Aiant aussi entendu le Sr. de la *Rouviere*, parlant pour les Apellans, & proposant ses Objections, tant contre l'Ordonnance du Synode Provincial que contre la Personne du Sr. *Brunier*, ouï ledit *Brunier* en ses Justifications, & les Deputés du Consistoire d'Uzes, envoiés avec lui pour rendre témoignage du Desir de son Eglise & de l'Edification qu'elle reçoit par le Ministère dudit Sr. *Brunier*: la Lecture de la Lettre écrite par l'Eglise de *Beziers*, aiant aussi été faite, & après avoir entendu qu'elle a envoié exprès pour demander instamment la Confirmation du Ministère du Sr. *Codur* dans ladite Eglise, & pour représenter le fruit qui en est venu, depuis qu'il y en fait l'exercice: Le tout étant bien pesé & considéré, la Compagnie n'a pas trouvé bonne la Procedure du Synode Provincial du *Bas Languedoc*, d'autant qu'il a passé par-dessus l'Ordonnance du National, pour l'introduction dudit Sr. *Brunier* à Uzes, & dudit Sr. *Codur* dans ladite Province; c'est pourquoi elle a jugé ledit Synode très censurable, pour avoir, par une telle contreven-tion, fait ouverture à une très-mauvaise Conséquence qui s'en ensuivroit, si les Synodes Provinciaux, ne se tenoient pas aux Resolutions des Nationaux. Ledit *Brunier* a aussi été trouvé reprehensible, pour avoir preté l'oreille aux moïens de son Retablissement, recherchés par d'autres, mais proposés par lui même, au Synode Provincial, contre l'Ordonnance du National. Ledit Sr. *Codur* est pareillement censurable de ce qu'il a recherché d'entrer dans la Province d'où il étoit exclus, attendu qu'il ne devoit pas même en accepter les ofres. Et quand à l'Eglise d'Uzes elle ne peut disconve-

nir qu'elle n'ait montré une trop grande impatience, en ce qu'elle n'a pas attendu le tems limité par le Synode National pour demander son Pasteur ; Les Appellans ne sont pas trouvés sans faute, en ce qu'ils ont montré trop d'animosité dans leurs Procédures, contre un homme à qui ils ne pouvoient objecter que des choses legeres : & on trouve d'ailleurs beaucoup plus reprehensibles ceux d'entr'eux qui au commencement aiant poursuivi son Retablissement detruisent à present leur Ouvrage : Mais puisque Dieu a tiré du Bien de ce Mal, & qu'il l'a fait servir pour l'édification & l'assermissement des deux Eglises susmentionnées ; il a été trouvé bon d'accorder, dès-à-present, le Ministère de Mr. *Branier* à l'Eglise d'*Uzes*, auquel la Province est chargée par laditte Compagnie de donner un Coadjuteur, le plutôt que faire se pourra. Et quand à Mr. *Codur* elle l'a aussi accordé à l'Eglise de *Beziers* pour en être désormais le Pasteur ordinaire. Et les Parties susdites ont été reconciliées, à savoir les Srs. *Brunier*, de *Jonas* & de la *Ronviere*, qui ont promis de travailler à la Reconciliation des Absens : & pour y reussir plus facilement on a aussi chargé les Srs. *Baille*, & *Perrin*, de la *Colombiere*, & *Valeton* de passer par *Uzes*, en retournant dans leurs Eglises, afin de pacifier tous les Diserens survenus entre les Parties opposées, & le Sr. *Codur* est chargé de les y accompagner, pour tâcher de tout son pouvoir d'amener à la Paix ses amis & alliés, à quoi aussi tous les Appellans seront exhortés par une Lettre qui leur sera écrite de la part de cette Assemblée.

I I.

Sur l'Apel du Consistoire & de la plus grande partie des Eglises de *Tonneins-Dessus*, du jugement du Synode Provincial tenu à *Nerac*, par lequel Mr. *François Monionx*, Pasteur de laditte Eglise, en a été dechargé & donné à l'Eglise de *Bazas* & à ses annexes, auquel Jugement ledit Sieur *Monionx* avoit acquiescé ; laditte Eglise remontrant qu'elle n'a point été oüie, desavouant celui qui avoit été envoié par quelques Jurats dudit Lieu, & n'approuvant pas le silence de son Ancien ; la Compagnie a jugé que ledit Synode a trop precipité le Congé dudit Sieur de *Monionx*, en le lui donnant sans oüir plus amplement son Eglise : c'est pourquoi on a ordonné qu'il demeurera, comme ci-devant, Pasteur de laditte Eglise, qui lui donnera son Entretien nécessaire. Et cependant les Procédures tant de ceux qui ont procuré ce Congé que du Sieur de *Monionx*, ont été improuvées, & les susdits Deputés en ont été censurés, avec ledit Sieur de *Monionx* present : Et on a aussi improuvé les Syndicats particuliers & les Chicanceries dont ils se sont servis par leurs Actes faits par des Notaires & des Juges Seculiers, & tous ensemble ont été exhortés à une sainte Reconciliation, à laquelle les presens ont acquiescé, en se donnant la main, avec promesse d'être Mediateurs envers les absens, pour les amener à la Paix, à laquelle travailleront aussi les Pasteurs du *Bas Languedoc* qui passeront par là, à leur retour. Pour ce qui regarde la Paroisse d'*Unet* ci-devant unie à celle de *Tonneins-Dessus*, elle s'y joindra encore comme devant : Et en cas qu'il s'y trouve de la difficulté, le Synode Provincial prochain est chargé d'y pourvoir pour l'Autorité de cette Compagnie : & lors que laditte Paroisse y aura consenti, l'Eglise d'*Unet* prendra garde à la conduite de son Pasteur, & pourvoira à

sa sûreté lors qu'il ira & viendra pour y exercer son Ministère. Quant au fait particulier de *Jean Carrere*, se plaignant d'avoir été depofé de fa Charge d'ancien fans aucune raifon, les fufdits Deputés font chargés de l'entendre fur le Lieu, & de lui faire Droit, en jugeant definitivement fa Caufe, par l'Autorité de ce Synode, lequel ordonne qu'on fera auffi les mêmes demarches pour le Diacre qui fait une femblable Plainte. Il a auffi été ordonné que ladite Ville & ladite Eglife donneront enfemble vingt Ecus aux Sieurs *Fazas* & *Carrere*, pour recompense de leurs Fraix qui ont été modifiés à ladite Somme.

I I I.

Sur l'Apel de l'Eglife d'*Angoulême* & de Monsieur *Hog*, Pasteur d'icelle, se plaignant de ce que le Synode de *Xaintonge* a condamné ladite Eglife à paier aux Heritiers de feu Monsieur *Manget*, qui a été son Pasteur, la somme de six cens douze livres: & de ce qu'il a ordonné que ladite somme seroit levée fur la Portion des Deniers de l'Octroi du *Roi* appartenante à ladite Eglife; la Campagnie a jugé que ledit Sieur *Hog* a bien appellé, & que ces Deniers ne peuvent être divertis ailleurs, ni ôtés aux Pasteurs qui servent actuellement: & ainsi qu'il a été mal jugé par le Synode. Et pour ce qui concerne l'Eglife d'*Angoulême*, & les Heritiers de feu Monsieur *Manget*, attendu le pauvre état de ladite Eglife, & les doutes de cette Affaire, on a jugé aux dits Heritiers la somme de trois cens livres, & ordonné qu'elle sera païée par la Province de *Xaintonge*, d'*Aunis* & d'*Angoulême*, des Deniers qui font entre les mains du Receveur, provenus du quatrième quartier des années 1604. & 1605.

I V.

Sur l'Apel de l'Eglife de *Saugeon*, du Synode dernier de *Xaintonge*, tenu audit Lieu, par lequel ladite Eglife étoit obligée d'accorder tous les ans douze Preches à la Parroiffé de *Medis*, & une fois l'an la Celebration de la *Ste. Gene*, en recevant de ladite Paroiffé la somme de cent Livres pour la contribution des gages du Pasteur: ceux de *Saugeon* declarant qu'ils font assez riches pour supporter la Charge de son entretien, fans l'aide de ladite Paroiffé: La Campagnie a ordonné que ceux de *Medis*, se joignant à l'Eglife de *Saugeon* pour l'exercice ordinaire, seront vifités quelque fois par Mr. *Bonnet*, à fa commodité, fans obligation de tems; Si ceux de la Paroiffé de *Medis* n'aiment mieux s'unir à *Mefche*, ou à quelqu'autre Eglife, ou bien avoir un Pasteur à eux, ce qui est laiffé à leur Liberté; auquel cas ceux de *Saugeon* demeureront quittes envers eux, & eux envers ceux de *Saugeon* respectivement, fans pretendre aucune chose les uns fur les autres.

V.

Sur l'Apel de Monfr. *Vaiffe*, Pasteur de l'Eglife de *Campagnac*, de l'Ordonnance du Synode du *Haut Languedoc* & de la *Haute Guicenne*, tenu à *Realmont*, par laquelle ladite Eglife de *Campagnac* est jointe au Coloque du *Bas Querci*, en se pourvoiant d'un autre Pasteur, ou si elle veut rettenir ledit Sr. *Vaiffe*, est réunie au Coloque d'*Albigeois*, fans prejudice à ladite Eglife de contester ses droits devant cette Assemblée. Oûi fur cela Monfr. *Benoist*, Deputé du Coloque du *Bas Querci* (en laquelle qualité son envoi a été approuvé) fans qu'il fut obligé de demander congé à l'Eglife de *Montauban*:

La Compagnie a confirmé le Jugement du Synode Provincial : jugeant qu'il n'est pas expedient que Monfr. *Vaisse* soit reuni au Coloque du *Bas Querci*, a ordonné qu'il demeurera dans l'Eglise de *Campagnac* ; laquelle sera jointe au Coloque d'*Albigois*, auquel il est enjoint de supporter ledit Sr. de *Vaisse*, s'il ne peut pas se trouver si frequemment audit Coloque, sur tout quand les Lieux seront éloignés.

V I.

Sur l'Apel de Monfr. *Tenans*, Pasteur de l'Eglise de *Montauban*, & Recteur dans l'Academie, se plaignant de l'Ordonnance du Synode de la *Haute Guienne*, lequel envoyoit des Pasteurs commis extraordinairement, pour l'Examen de deux Competiteurs qui aspirent à être Professeurs de la Langue Grecque, avoit chargé l'Academie des Fraix de leur Voiage & séjour, & ôté audit Recteur sa Voix pour le jugement de la Capacité des Competiteurs : Il a été jugé que le Docteur a bien appellé pour le premier Point, étant raisonnable que les Fraix tombent sur ceux qui, par leurs Contentions, attirent d'autres Juges que les Ordinaires : Et quand à l'autre Chef, le Recteur ne pourra être privé de sa Voix, si ce n'est qu'il y ait de justes causes de Recufation, desquelles les autres prendront connoissance pour en decider.

V I I.

Sur l'Apel interjetté par l'Eglise de *Benet*, & de *S. Maxire*, de l'Ordonnance du Coloque de *St. Maxent*, confirmée par le Synode Provincial du *Poitou*, par laquelle les Familles, qui depuis l'établissement de ladite Eglise de *St. Maxire* s'étoient séparées de l'Eglise de *Champdenier*, y ont été renvoyées : l'Affaire a été remise au Synode de la Province pour y aviser derechef, & après avoir mûrement examiné la Commodité ou Incommodité desdites Eglises, en juger definitivement, pourvoiant à l'une sans prejudice de l'autre.

V I I I.

L'Apel du Coloque du *Bas Poitou* de l'Ordonnance du Synode de sa Province, par lequel l'Eglise de *Mullezais* avoit été jointe à l'Eglise de *Benet* pour un tems, est mis à neant : & l'Ordonnance dudit Synode sera observée pendant qu'il le trouvera expedient pour l'Edification desdites Eglises.

I X.

Sur l'Apel interjetté par l'Ancien de l'Eglise de *Marans*, de ce que le Synode de *Xaintonge* tenu à *Saugeon*, a preté le Sr. de *Violette*, l'un des Pasteurs dudit *Marans*, à l'Eglise de *St. Jean d'Angle*, pour un An, à la fin duquel il retourneroit à ladite Eglise de *Marans*, de laquelle Mr. *Pillart* se retireroit : Aiant entendu sur cela quelques-uns des Principaux Habitans dudit *Marans* qui offrent d'entretenir les deux Pasteurs, sans que le reste du Peuple qui desiroit le depart dudit Sr. *Pillart*, en soit surchargé par dessus la Taxe ordinaire & volontaire : La Compagnie louant le Zele de ceux-ci, & trouvant leur Offre raisonnable, & blâmant au contraire l'Ingratitude des autres, qui ont voulu chasser leur Ancien Pasteur, a ordonné que les deux Pasteurs demeureront dans ladite Eglise, laquelle leur fournira la Pension

accor-

accordée à un chacun d'eux , avec égalité , sans en laisser un en arriage , en paient l'autre entierement : à faute de quoi s'il faut que l'un des deux soit prêté , ou ôté , il a été jugé qu'il sera plus raisonnable que ce soit le Sr. de la *Violette* , lequel demeurera encore trois mois dans l'Eglise de *St. Jean d'Angles* , outre l'année accordée par le Synode Provincial , à la fin desquels il retournera audit *Marans*.

X.

L'Apel du Sieur *Bontoux* , Ministre de l'Eglise de *St. Afrique* du Synode Provincial du *Haut Languedoc* , & de la *Basse Guienne* , par lequel il étoit suspendu pour un mois ; pour s'en être allé de l'Assemblée de la Province contre l'expresse Défense qu'elle lui en fit , est mis à néant. Et son Colocement censuré pour s'être joint à son Apel.

X I.

L'Ordonnance du Synode du *Haut Languedoc* , & de la *Basse Guienne* , exécutée par Monsr. *Raffin* , dans la Ville de *Millan* , pour la Communion des Anciens de l'Eglise , en la Celebration de la *Ste. Cene* , devant le Juge & les Consuls , conforme aux Determinations des precedens Synodes Nationaux , a été aprouvée & ratifiée , & l'Apel desdits Magistrats mis à néant ; sur lequel aussi ils n'ont point fait d'instance.

X I I.

Le Jugement du Synode Provincial de la *Basse Guienne* , retablissant Monsr. *Regnault* dans l'Eglise de *Bourdeaux* , est confirmé par la présente Assemblée , attendu aussi que ceux qui en étoient apellans y ont acquiescé.

X I I I.

Sur l'Apel de Monsieur des *Fonsaines* , du Synode Provincial du *Poitou* , tenu à *Chastellerant* , par lequel il avoit été jugé que ledit Sr. avoit été suffisamment remboursé par les Eglises de la Province , de ce qu'elles lui pouvoient devoir , pour être allé de leur part à l'Assemblée Generale de *Saumur* , l'an 1596. & pour d'autres fraix qu'il pretendoit pour d'autres Voies : Le renvoi pour le surplus de ce qu'il demandoit à Messieurs les Gouverneurs , pour lesquels il étoit aussi Deputé , & qui tirent les deux tiers des Deniers de l'Octroi du *Roi* : La Compagnie a jugé qu'il étoit suffisamment satisfait par lesdites Eglises du *Poitou* , lesquelles néanmoins sont averties d'exhorter Messieurs les Gouverneurs de faire leur devoir pour satisfaire ledit Sieur des *Fonsaines*.

X I V.

L'Apel de l'Eglise de *Nages* & de ses Annexes , sur ce qui est dû au feu Sr. *Terand* leur Pasteur , est renvoyé au Synode de la Province du *Bas Languedoc* , laquelle pourra en rendre un Jugement définitif.

X V.

Theophile Blevet , dit de la *Combe* , autre fois Pasteur de l'Eglise de *Lassay au Maine* , la *Motte* & *Rouelle* en *Normandie* , aiant acquiescé par un écrit bien reconnu & signé de sa main , au Jugement de Deposition rendu contre lui par les Deputés du Synode d'*Anjou* , de *Touraine* & du *Maine* , duquel il

avoit appellé : La Compagnie confirme laditte Sentence, & declare ledit *Bleuet* Deposé du Saint Ministère, de quoi toutes les Provinces seront averties.

XVI.

Sur l'Apel de l'Eglise de *Montelimar*, de la Resolution prise au Synode du *Dauphiné*, de demander encore instantment Monsieur *Chauvet* pour être Professeur à *Die* : La Compagnie a confirmé ce qui en fut déterminé à *Gergean* & à *Gap*, laissant à ladite Eglise son Pasteur, & le Pasteur à son Eglise, censurant ladite Province d'avoir insisté sur cette Ataire après la Determination de deux Synodes Nationaux.

XVII.

Sur l'Apel de l'Eglise de *Lion* du Synode de *Bourgogne*, qui la vouloit obliger de paier le cinquième Denier pour l'entretien des Propofans, non-obstant les raisons & les reserves de ladite Eglise : La Compagnie considérant les grandes charges de ladite Eglise, la laissée en sa Liberté, l'exhortant néanmoins de bien peser ce qui est expedient en charité & bonne conscience.

XVIII.

Sur l'Apel du Seigneur de *Rochefort* & des habitans dudit Lieu, faisant Profession de la Religion Reformée, de l'adjudication faite par le Synode de *Xaintonge*, tenu à *St. Jean d'Angeli*, du Ministère du Sr. *Chevalier* à l'Eglise de *Soubise* : les uns & les autres aiant été ouïs, & les Conventions faites & confirmées une seconde fois entre les Parties, étant lûs : La Compagnie a Confirmé le Ministère dudit Sr. *Chevalier* dans l'Eglise de *Soubise*, de laquelle il demeurera Pasteur : & ceux de *Rochefort* sont mis en Liberté de s'accorder avec l'Eglise de *Soubise*, aux conditions portées par le second Accord fait au Consistoire de ladite Eglise, ou de se joindre avec celle de *Tonnai*, & a censuré tant ledit Sr. *Chevalier* que le Consistoire, d'avoir usé de trop grande rigueur envers ceux de *Rochefort*, leur refusant la Cene, & le Batême à leurs enfans.

XIX.

Sur le Diferent des Eglises de *Barbesieux* & de *Xaintes*, pour le Ministère de Mr. *Petit*, lequel pretendant avoir été dechargé de l'Eglise de *Barbesieux*, par le Coloque de *Jonzac*, tenu à *Pons*, où il lui fut permis, à cause de l'Ingratitude de ladite Eglise, de la quitter en cas qu'elle ne lui paiait pas ses Arrerages au bout de deux mois : le Jugement du Coloque aiant été confirmé par le Synode de *Xaintonge*, après lequel ledit Sr. *Petit* n'aiait pas été entierement paic de ses dits Arrerages, étant allé à *Xaintes* (où il étoit preté pour un mois, par le susdit Synode) il auroit contracté avec l'Eglise dudit Lieu, de quoi celle de *Barbesieux* s'étant plainte dans l'Assemblée mixte tenue depuis ce tems là, à *St. Jean d'Angeli*, il auroit été ordonné que ledit Sr. *Petit* retourneroit audit *Barbesieux*, & que l'Eglise conteroit avec lui, au Coloque ; de quoi le Sr. *Roi*, Ancien de l'Eglise de *Xaintes*, s'étant porté pour Apellant, ledit Synode lui auroit déclaré qu'il pouvoit juger definitivement de ce Fait, selon la Discipline ; à quoi ledit Sr. *Petit* ne s'est point

point opposé, lequel néanmoins aiant été depuis appelé au Coloque qui étoit chargé d'examiner ses Comptes, il n'y a point comparu: c'est pourquoy ledit Coloque lui a enjoint de retourner à son Eglise, sous peine de Suspension, de quoi il s'est rendu Apellant, & a continué depuis l'exercice de son Ministère dans l'Eglise de *Xaintes*, nonobstant l'exhortation que le Coloque de *Xaintes* lui faisoit d'obéir, jusqu'au dernier Synode de sa Province, tenu à *Saugeon*, d'où l'Afaire aiant été renvoyée à cette Compagnie il a été ordonné qu'il demeureroit en attendant dans l'Eglise de *Xaintes*, de quoi l'Ancien de *Barbeseux* s'est rendu Apellant. Sur tout cela il a été jugé que quoique l'Eglise de *Barbeseux* fût ingrate, ce que la Compagnie a bien reconnu, néanmoins la Liberté prétendue dudit Sr. *Petit* n'aiant été que conditionnelle, ledit Sr. *Petit* n'en pouvoit pas jouir comme il a fait. Et quand même elle eût été absolüe, il ne devoit pas s'en prevaloir pour s'engager à une autre Eglise, sans appeler le Coloque & en prendre son temoignage & celui de l'Eglise à laquelle il étoit attaché: & pour cette cause ledit Sr. *Petit* a été fortement censuré, avec denonciation que s'il lui arrive jamais une chose semblable, il sera déposé du St. Ministère: comme aussi l'Eglise de *Xaintes* a été jugée très-censurable d'avoir usé de Pratiques entierement illegitimes, pour jouir du Ministère dudit Sr. *Petit*, & celle de *Barbeseux* pour l'avoir si mal traité. C'est pourquoy tous ceux là, se trouvant blâmables & reprehensibles, ledit Sr. *Petit* a été ôté aux deux dites Eglises, & mis sur le Role de la Distribution pour être pourvü d'Eglise par la presente Assemblée, avant qu'elle finisse, jugeant que les deux dites Eglises sont indignes, l'une du bien qu'elle a perdu par sa faute, & l'autre du bien qu'elle a recherché contre les voies justes & conformes à la Discipline Ecclesiastique. Et la Compagnie a mis à neant l'Apel dudit Sr. *Roi* de ladite Assemblée mixte, & celui dudit Sr. *Petit* du Coloque de *Fonzac*; & quand à l'Apel de l'Eglise de *Barbeseux* du dernier Arrêté du Synode de *Saugeon*, elle n'a pas trouvé que sa Tolerance fut blâmable, attendu les circonstances de ce qui s'étoit passé: Mais elle a censuré le dernier Coloque tenu à *Beaigne*, d'avoir produit ici des Actes, écrits & signés hors de l'Action, & sur lesquels le Moderateur & les autres Pasteurs ne se trouvent pas d'accord. On a aussi obligé l'Eglise de *Barbeseux* de compter avec ledit Sr. *Petit*, & de le paier d'ici au prochain Synode, sous peine de n'être pourvü d'aucun Pasteur à l'avenir.

X X.

L'Apel de l'Eglise de *Mausé* en *Annis*, s'opposant à la Liberté du Sieur de la *Cave*, qui lui a été accordé par le Coloque d'*Annis*, & confirmé par le Synode de *Saugeon*, dont la Sentence n'aiant pas été relevée, le present Synode en confirme la teneur, & reçoit l'Apel de l'Eglise de *Fonzac*, pour le Demembrement de celle de *Clan*, ordonné par le même Synode, & celui de l'Eglise de *Mirambeau* pour l'adjudication de Monsieur *Rossignol* à l'Eglise de *Arvert*, & les oppositions contraires n'aiant point été soutenuës ont été déclarées nulles.

X X I.

L'Apel de Monsieur *Rossel*, à present Ministre d'*Orange*, de l'Ordonnance
Sf 2 du

du Synode du *Bas Languedoc*, est renvoié au Synode du *Vivarez*, pour en juger par l'Autorité de cette Compagnie.

X X I I.

Sur l'Apel de l'Eglise de *Mirambeau*, du Synode de *Xaintonge*, lui refusant une Portion des Deniers de l'Oâtroi du *Roi*, parce qu'elle n'est point pourvûe de Pasteur : La Compagnie a jugé, que le Synode a bien procédé, & que la susdite Eglise n'a pas eu raison d'en appeller : Mais ladite Province a été exhortée de donner audit Proposant la premiere place vacante de ceux qui sont entretenus au dépens du Public. Fait à la *Rochele* le 12. Avril 1607. signé *Berand* Modérateur de l'Action, *Merlin Ajoin*, *André Rivet* Secretaire du Synode, & *Daniel Ros* aussi Secretaire.

MATIERES PARTICULIERES.

ARTICLE I.

L Es Sieurs *Richard*, Pasteur de l'Eglise de *Mensac* & *Isemande Riche-
tean*, Pasteur de l'Eglise de *St. Leophari* & de *Charles*, Pasteur de l'E-
glise d'*Albias* &c. Aiant représenté, à s'avoïr lesdits *Richard* & *Richeteau*
verbalement, & Mr. *Charles* par son Fils Ministre de *Villemur*, les grandes
difficultés qui se trouvent pour eux dans l'exécution de l'Article du Synode
de *Gap*, touchant la Residence des Pasteurs auprès de leur Troupeau, à cau-
se desquelles le Synode Provincial du *Haut Languedoc*, avoit remis à cette
Assemblée le Jugement définitif de ce qui concerne la demeure des susdits
Pasteurs dans la Ville de *Montauban* : Oûi sur cela Monfr. *Berand*, Pasteur
& Professeur audit *Montauban*, & la Lecture de plusieurs Actes produits de
part & d'autre, les uns faisant foi de la commodité du logement, des Eglises
desquelles les complainans sont pourvus, les autres du contraire : Le tout
bien examiné & considéré, il a été ordonné que les Srs. *Richard* & *Riche-
teau* se retireront, pour habiter en un des Lieux les plus commodes de leurs
Eglises, auxquelles il est enjoint de les pourvoir de Logis autant propres
que faire se pourra, & de leur augmenter leurs Gages, dans un An au plus
tard, lequel étant expiré, au cas que lesdites Eglises n'y pourvoient pas, el-
les seront privées de leurs Ministres, & eux suspendus de leurs Charges, au
cas qu'ils refusent de resider sur les Lieux, ladite année étant expirée : Et on
a censuré toutes les Parties de ce qu'elles ont produit plusieurs Atestations,
Enquêtes & Actes semblables, faits pardevant des Notaires & des Juges Se-
culiers. Pour le regard de Monfr. *Charles* le Pere, la Compagnie conside-
rant son Age, sa Charge & l'Assistance qu'il a promise à son Beau-pere, l'a
dispensé de resider sur les Lieux, tant que l'Eglise lui voudra permettre de
demeurer ailleurs. On a aussi défendu audits Srs. *Charles Bicheteau* & *Ri-
cheaud*, de se mêler en aucune maniere des Affaires de l'Eglise & Academie de
Montauban, s'ils ne sont dûement apellés par le Consistoire ou Conseil Aca-
demique.

demique. Le Sr. *Charles* le Fils fera désormais sa demeure & résidence dans l'Eglise de *Villemur*. Et quant à ce qui concerne l'Eglise de *Phylarens*, à laquelle il pretend avoir été donné absolument, & à l'Eglise de *Villemur* par Prêt seulement: La Compagnie en a remis la connoissance & le Jugement au Synode Provincial du *Haut Languedoc* & de la *Haute Guienne*, en attendant lequel il servira l'Eglise de *Villemur*.

I I.

Sur l'Instance du Coloque de l'Eglise & Academie de *Montauban*; requerant que Monfr. *Beraud* leur soit rendu pour continuer sa charge au milieu d'eux: Oüis les Srs. *Berands* Pere & Fils, & les Deputés de leur Province, ensemble Mr. *Bouchereau*, Pasteur de l'Eglise de *Saumur*, parlant pour l'Academie qui y est établie, à laquelle ledit Sr. *Beraud* s'étoit obligé pour un An: La Compagnie considerant la necessité de ladite Academie de *Saumur* a ordonné que Mr. *Beraud* y demeurera encore pour un An, à commencer le quinziesme d'Avril prochain venant; durant lequel tems, Monfr. *Beraud* le Fils exercera son Ministère pour son Pere en tout ce qui sera necessaire, & ledit Sr. *Beraud* le Pere demeurera approprié à l'Eglise & Academie de *Montauban*, à laquelle il ne sera pas permis au Synode Provincial, au Coloque, ni à ladite Eglise de substituer aucun autre Ministre à sa place, soit pour exercer les Fonctions Pastorales, soit pour enseigner la Theologie, durant ledit tems de son Prêt.

I I I.

Sur la Demande de l'Eglise de *St. Yriers le Perche*, en *Limousin*, qu'il plaist à la Compagnie de la pourvoir d'un Pasteur, pour prevenir sa ruine, & de la faire assister de quelques moïens pour lui donner des Gages suffisans: La Compagnie considerant que l'Eglise d'*Anjoux* est pourvüe par Prêt de la personne de Monsieur *Alix*, a enjoint au Synode de la Province de *Berry*, d'examiner Mr. *Salmont* Proposant, & de lui imposer les mains s'il est trouvé capable, pour être prêté à ladite Eglise de *St. Yriers*, pour deux ans, au cas que l'Eglise d'*Orleans*, ne soit point depourvüe, ou ladite Eglise d'*Anjoux* durant ledit tems, par mort ou longue maladie, des Pasteurs qui les servent à présent: Et ladite Eglise de *St. Yriers* sera mise dès-à-présent au Role des autres, pour tirer une Portion des Deniers de l'Octroi du *Roi*.

I V.

Sur la Demande des Anciens de *Villefagnan* & de *Saveille*, qu'on les pourvoie sans delai d'un Pasteur: la Charge est donnée au prochain Synode de *Xaintonge* d'en avoir soin & d'y donner ordre: Et cependant les Pasteurs voisins de *Xaintonge* & d'*Angoumois* visiteront lesdites Eglises.

V.

Le Sr. du *Bois* le Fils, s'étant présenté devant cette Assemblée pour y produire son Congé tant de l'Eglise de la *Ferie* au *Vidame* & de ses Annexes, que de la Province de l'*Isle de France*, *Champagne* &c. Vu les Actes des Colokes & Synodes desdites Provinces, il a été jugé libre pour être pourvü ailleurs selon l'Ordre de la Discipline, quand cette Compagnie trouvera

bon de lui assigner quelque Eglise, & cependant il pourra continuer l'exercice de son Ministère dans l'Eglise du Château de Madame de la Barre.

V I.

Sur les Divisions des Pasteurs & Professeurs de l'Eglise, & de l'Ecole de *Montanban*, & particulièrement sur la Contestation arrivée entre Messieurs *Beraud* le Fils, & le Sr. *Duncan* premier Regent, Competiteurs de la Charge de Professeur en Langue Grecque, & les mauvaises Procédures qui s'en sont ensuivies, par lesquelles cette Cause a été portée à la Chambre de *Cassres* par ledit Sr. *Duncan* & ses adhérens, & ôtée aux Coloques & aux Synodes : La Compagnie pour remédier aux maux passés & prévenir ceux qui pourroient suivre, a enjoint à ceux qui se sont trouvés ici présens de se reconcilier, ce qui a été fait ; & pour y porter aussi les absens, Messieurs de *Gasques* & *Gigort*, & les Deputés du *Bas Languedoc*, passant à *Montanban*, au retour d'ici, sont chargés d'y travailler par l'Autorité de ce Synode, lequel a ordonné que ledit Sr. *Beraud* le Fils, & le Sr. *Duncan*, s'abstiendront de la poursuite de cet Emploi, & s'en tiendront à un Jugement de quelques Arbitres pour le bien de la Paix : Et parcequ'il s'est trouvé dans un Article du Coloque tenu à *Bruniquet*, que ledit Sr. *Duncan* a été exhorté par ledit Coloque de poursuivre son Appel à ladite Chambre : le Synode Provincial est chargé de censurer fortement ledit Coloque, si cet Article se trouve dans l'Original des Actes, qui pour cet effet y seront produits. Et Messieurs de *Gasques* & *Gigort*, *S. Chapte*, *Pergier*, & le Maître passant par *Cassres* représenteront à Messieurs les Gens du Roi, faisant Profession de la Religion Reformée, combien il est prejudiciable aux Eglises que les différens des Academics se terminent à leur Cour, afin que selon leur Zele & Piété, ils pourvoient au passé, & veillent à l'avenir, afin que rien ne se fasse au prejudice de la Liberté des Eglises.

V I I.

Le Ministère du Sr. de la *Vallade* a été confirmé dans l'Eglise de *Fontenay*, à laquelle il a été donné pour Pasteur affecté & approprié, sans qu'à l'avenir la Province de *Guienne*, ou l'Eglise de *Bergerac*, puissent prétendre aucun Droit de le demander, attendu même que les Deputés tant de ladite Province, que de ladite Eglise n'ont eü aucune charge de le demander à cette Assemblée, c'est pourquoi les Conventions faites par le Pere dudit Sr. de la *Vallade* & lui avec l'Eglise de *Fontenay* demeureront fermes, sans que néanmoins la Compagnie en approuve la Forme. Pour ce qui est des Deniers qu'on pourroit prétendre lui avoir été fournis, au cas que le Coloque de *Perigord*, & ladite Eglise de *Bergerac*, les voulût demander, le Synode de *Xaintonge* jugera définitivement, par l'Autorité de cette Compagnie, si elle doit le faire, & sur qui elle doit avoir son recours.

V I I I.

Sur la Demande des Eglises de *Maringues* & de *Paillat*, en *Anvergne*, qu'il plaîse au Synode de les pourvoir de Pasteur, & à cause de leur nécessité, des moïens nécessaires pour entretenir le Ministère au milieu d'eux :

Il a été enjoint au Synode du *Bas Languedoc*, de leur fournir un Pasteur pendant une année, s'ils le requierent à la première occasion. Et pour faciliter son entretien on leur donnera les deux tiers des six Portions, des Deniers de l'Octroi du *Roi*, ci-devant adjugées à la *Basse Auvergne*; afin que les susdites Eglises de *Maringues* & de *Paillat* en puissent tirer quatre, les autres deux demeurans à celle d'*Issoire*. Il a aussi été ordonné que le Synode du *Bas Languedoc*, pendant ledit An, choisira un Proposant de bonne esperance, pour être donné à ladite Eglise pour Pasteur ordinaire, à l'avenir.

I X.

Le Sr. *Primerose*, Pasteur de l'Eglise de *Bordeaux*, aiant présenté les Lettres écrites à cette Assemblée par les Magistrats & Pasteurs de la Ville & Eglise d'*Edimbourg* en *Ecosse*, & parcellément celles qui ont été écrites audit Sr. *Primerose*, par le *Roi* de la *Grande Bretagne*, tendantes à le rappeler pour exercer son Ministère dans sa Partie, & principalement dans ladite Eglise d'*Edimbourg*: Aiant aussi fait connoître qu'il a toujours réservé la Liberté de se retirer quand il seroit dûment appelé, sans s'être jamais obligé absolument, ou à ce Roiaume, ou à quelqu'une de nos Eglises de *France*, la Compagnie lui a déclaré qu'elle ne peut, ni ne veut empêcher qu'il se prévale de la Liberté qui lui est acquise en bonne Conscience, l'exhortant néanmoins de bien peser toutes les circonstances de sa Vocation, & d'avoir égard à l'Eglise de *Bordeaux*, dans laquelle son Ministère & sa Vie très-édifiante, apportent beaucoup de fruit: Sur quoi il a promis de n'abandonner point ladite Eglise qu'elle ne soit pourvûe d'un autre Pasteur.

X.

Sur le Reglement demandé par le Sr. de la *Buissonniere*, pour le Droit de la Convocation du Synode Provincial de *Normandie*. La Compagnie a ordonné que chaque Coloque s'assemblera à son tour dans les Lieux les plus commodes; & a enjoint à ladite Province d'appeler auxdits Synodes un Pasteur & un Ancien de chaque Eglise; ne pouvant pas approuver ce qui s'est fait par le passé dans ladite Province, contre la Discipline, en y appellant seulement les Deputés des Coloques, & elle a censuré ladite Province de l'avoir ainsi pratiqué, & a défendu à la *Haute Normandie* d'assembler deux Coloques en un, comme il a été pratiqué ci-devant.

X I.

Sur la Demande de l'Eglise de *Cornus* & de *St. Jean du Breuil*, d'être jointes au Coloque du *Rouergue*, & demembrée de celui de *Sauve*: La Compagnie aiant ouï Monsieur de *Gasques*, lequel n'y a point contredit, pour la Province du *Bas Languedoc*, leur a accordé leur demande, à la Charge que le Synode de la *Haute Guienne* veillera soigneusement sur lesdites Eglises.

X I I.

Sur la Remontrance de l'Eglise de *Foix* & de *Tarascon*, qu'il leur est impossible d'entretenir leurs Pasteurs à l'avenir, à cause de la grande pauvreté des Habitans desdits Lieux: La Compagnie a ajouté à la Portion que lesdites Eglises tirent des Deniers de l'Octroi du *Roi*, deux autres Portions, & prié

prié Monsieur de *Montigni* d'exhorter Monsieur du *Matelet*, de prendre soin desdites Eglises & de les secourir dans leurs besoins.

X I I I.

La Demande que fait l'Eglise du *Bourg Argental*, de rester unie à l'Eglise de *Poullieu* en *Vivarez*, a été interinée, sous la condition mentionnée dans l'Acte du Synode de la Province de *Bourgogne*, auquel ladite Eglise sera reunie quand elle aura le moien d'entretenir un Pasteur toute seule.

X I V.

Sur la Demande que font les Deputés de la *Basse Guienne*, que l'Ordonnance du Synode de ladite Province soit confirmée, par laquelle les Eglises de son Département sont obligées de remettre les Deniers levés pour la Subvention des Pauvres du Marquisat de *Saluces*, entre les mains du Sieur *Bernardin*, Ancien de l'Eglise de *Tonnins*, pour le remboursement des quatre cens Ecus octroïés par le Roi, aux Deputés de l'Assemblée de *Chasteleuant*, qui se sont déjà employés pour lesdits Freres dudit Marquisat : La Compagnie a confirmé & confirme ladite Ordonnance, dans l'exécution de laquelle on aura égard au susdit remboursement, afin que chaque Eglise soit taxée selon ses Apointemens, & qu'il n'en soit levé sur sa Colecte, qu'au prorata de sa Taxe.

X V.

La *Faye* Aveugle, est recommandé à la Charité de l'Eglise de *Bourdeaux*, laquelle est exhortée de l'assister comme elle a fait par le passé.

X V I.

Sur la Plainte des Deputés de la Province de *Bourgogne*, du *Lionnois* & *Fo-vez*, de ce que Mr. le *Fancheur*, exerçant à present son Ministère dans l'Eglise d'*Annonai* en *Vivarez*, est sorti de ladite Province sans en avoir eü dûment son Congé, demandant par consequent qu'il soit renvoyé & adjugé à l'Eglise de *Dijon* : Oüis sur cela les Deputés du *Vivarez*, requerant la Confirmation de son Ministère audit Lieu d'*Annonai*, ceux de *Pisle de France* le demandant pour l'Eglise de *Paris*, & ceux de *Sedan* pour l'Eglise dudit Lieu, & ceux du *Dauphiné* produisant une Convention faite entre ledit Sieur le *Fancheur* & l'Eglise de *Grenoble*, pour laquelle ils le demandent; La Compagnie ne pouvant pas approuver ladite Convention, trouvant aussi que la Province de *Bourgogne* a derogé à son Droit, lequel d'ailleurs n'étoit point absolu, & que les Eglises de *Paris* & de *Sedan* n'en ont aucun sur lui; usant de l'Autorité qu'elle a sur ledit Sr. le *Fancheur*, qui doit entierement dependre d'elle, en qualité de Pasteur, le donne à l'Eglise d'*Annonai*, pour y demeurer comme sur le Troupeau qui lui est assigné, sans que son Pere, ni lui, puissent pretendre à l'avenir aucun Droit pour lequel il puisse sortir de là, & être donné à une autre Eglise.

X V I I.

Il est enjoint à Mr. *Hoftier*, Pasteur de l'Eglise du *Mas d'Asins*, d'aller en *Vivarez*, pour y executer ce qui a été ordonné au Synode de *Gap*, réglant ses Comptes avec l'Eglise d'*Annonai* & la contentant. A quoi il satisfera dans six mois, sans aucun autre Delai.

X V I I I .

Sur la Demande de Monfr. *Baldran* , Deputé des Eglises du *Bearn* ; que Monfr. *Hesperien* le Fils , Ministre de *Ste. Foi* soit rendu à leur Province, pour y servir une Eglise vaquante , oùi l'Ancien de l'Eglise de *Ste. Foi* , qui a présenté les Lettres de Monsieur *Hesperien* le Pere , écrites à leur Eglise , à laquelle il fait declaration de sa volonté sur la demure de son dit Fils : La Compagnie n'a point trouvé que ledit Sr. *Hesperien* eût obligation auxdites Eglises du *Bearn* , qui puisse empêcher sa demure à *St. Foi* , ce qui avoit été jugé par le Synode de *Gap* , est ratifié par le present , qui ordonne que ledit Sr. *Hesperien* demeure attaché au service de l'Eglise de *Ste. Foi* , laquelle offre cependant aux Eglises du *Bearn* de les assister de Pasteurs en cas de necessité , comme aussi en pareil cas elle l'espere d'elle, selon la Sainte Union de nos Eglises les unes avec les autres.

X I X .

Le Sr. *Durdés* Pasteur de l'Eglise de *Pamiers* , aiant représenté par son Fils l'Affliction qu'il a pleu à Dieu de lui envoier en lui ôtant la vûe corporelle , & en l'éprouvant par des incommodités domestiques qui lui ont été causées , rant par les Persecutions passées , que par des Maladies , ladite Eglise de *Pamiés* ne le pouvant pas suffisamment entretenir avec un autre Pasteur , il a été enjoint à la Province du *Haut Languedoc* , de le traiter charitablement dans la Distribution qu'elle fera des Deniers de la Liberalité du *Roi* , & de pourvoir à ses necessités.

X X .

Monfr. *Baduel* , Pasteur de l'Eglise de *Chastillon* , aiant représenté son extrême Pauvreté , causée par la confiscation du bien de son Pere , pour cause de Religion , il a été ordonné qu'outre la Portion qu'il tire de son Eglise , il lui en sera donné une sur le general , & pour faire la troisiéme , il est enjoint à sa Province de lui en donner une de celles dont elle jouit , pour le soulager dans ses incommodités.

X X I .

Pour obvier aux Divisions qui pourroient naître dans l'Eglise de *Xaintes* , à cause des Charges Ecclesiastiques , la Compagnie a trouvé bon qu'aussi-tôt que ladite Eglise sera pourvûe de Pasteurs , le tiers du Consistoire soit changé , & le second tiers au bout de l'An , & le reite un An après , & la Nomination tant des deux tiers qui devront demeurer que de celui qui y entrera , soit faite à la pluralité des Voix de tout le Corps du Consistoire ; laissant en Liberté ceux qui voudront être dechargés : lequell Reglement est conseillé à ladite Eglise , à la Requisition de la Province de *Xaintonge* , sans prejudice des autres : & ledit Reglement sera observé à l'avenir dans ladite Eglise.

X X I I .

Les Freres du Bailliage de *Gex* , signeront la Discipline Ecclesiastique. Mais avant que d'y mettre leurs Signatures ils pourront faire des Reserves , à la fin de leur Exemplaire , sur quelques Articles dont l'observation leur est maintenant impossible dans l'état où ils sont.

X X I I I.

Sur la Proposition faite par les Deputés du *Poitou*, touchant ceux qui aiant été mariés, & s'étant trouvés liés par des Sortileges se sont séparés & la Femme mariée depuis à un autre: en consequence de quoi le Mari auroit aussi épousé une autre Femme: on demande s'ils peuvent être admis à la Paix de l'Eglise? La Compagnie a renvoié l'Affaire au Jugement de la Province, laquelle pourra examiner plus particulièrement toutes les circonstances des fuidits Mariages.

X X I V.

Sur la Demande que fait l'Eglise de *Cassillon* d'être pourvüe par cette Compagnie du Ministère de Mr, *Soulas*, Veü qu'il n'a point de Congé de la Province de *l'Isle de France*, il n'a pas été jugé raisonnable de leur acorder leur Demande. Mais la Province d'*Orleans* est chargée de pourvoir ladite Eglise le plus promptement & commodément que faire se pourra.

X X V.

Sur la Question des Deputés du *Bas Languedoc*, si un Coloque se peut opposer à la Donation faite par le Synode Provincial à la Veüve d'un Pasteur, sous pretexte que ladite Veüve est morte avant le tems du paiement de la Somme donnée: & si la Mort doit faire revoquer cette Assistance, lors que les Heretiers de ladite Veüve sont necessiteux? La Compagnie a jugé que non, & a censuré le Coloque qui a fait une telle Oposition.

X X V I.

L'Eglise de la *Rochelle* aiant recueilli huit cens Livres pour les Freres du Marquisat de *Saluces*: Il a été ordonné que lesdits Deniers seroient mis entre les mains des Deputés de la Province du *Dauphiné*, ce qui a été fait, & ladite Province rendra Compte au Synode National prochain de la Distribution qui en aura été faite.

X X V I I.

L'Eglise de *Bordeaux* a mis entre les mains des Deputés de la Province du *Dauphiné*, les quatre cens Livres qu'elle a recueillies pour les Freres du Marquisat de *Saluces*, & la Province du *Dauphiné*, a été chargée de faire paroître au prochain Synode National comment en aura été faite la Distribution.

X X V I I I.

Sur ce que le Sr. *Pinault* a présenté ses Comptes des Deniers reçus, pour les Pasteurs de la Province d'*Anjou*, *Touraine*, *Maine*, &c. La Compagnie n'a pas jugé nécessaire de les examiner en particulier, se contentant de ce que les Pasteurs & Anciens Deputés de ladite Province representent, touchant le nombre de leurs Ministres & de leurs Propofans, suivant ce qui en a été ordonné par toutes les Provinces.

X X I X.

Sur la Requisition de la Province de *Xaintonge*, que l'Eglise de *Bordeaux* fût condamnée à executer la Promesse qu'elle a fait à la Province de *Xaintonge*, de lui donner un Propofant au lieu de Monsieur *Primerose*: La Compagnie jugeant que ladite Province a eu Droit de faire cette Demande,

la

la exhortée néanmoins à le ceder à ladite Eglise, attendu qu'elle n'est point assurée de la Continuation du Ministère dudit Sr. *Primerose*, qui a reçu son Congé de cette Compagnie.

X X X.

Le Decret du Synode de *Pons*, fait l'An 1606. touchant l'Union du Consistoire de la *Rochele* à la Province de *Xaintonge*, pour toutes les Affaires Ecclesiastiques & Politiques, est confirmé par la presente Assemblée.

X X X I.

La Demande faite par l'Eglise de *Ruffec* d'être séparée de l'Eglise de *Versuil*, & couchée sur le Rol des Eglises demembrées, est renvoyée au Synode Provincial pour en juger.

X X X I I.

La Requête de la Veuve de feu Monfr. *Roussseau* est renvoyée au Synode de la Province de *Xaintonge*, à la Charité de laquelle elle est recommandée, & on donne pouvoir audit Synode d'obliger l'Eglise de *Pons*, par l'Autorité de cette Compagnie, de lui donner quelque chose.

X X X I I I.

Sur la Demande de Monfr. de *Montigni*, requerant au nom de la Province de *l'Isle de France*, que Mr. de la *Touche* le Fils ainé, remboursé ce qui lui a été fourni par l'Eglise de *Paris*, pour son entretien lors qu'il étoit Ecolier à *Sedan*, ou qu'il soit renvoyé à ladite Province pour y exercer son Ministère : La Compagnie a ordonné que les cent Livres qu'il a données à l'Eglise de *Compienne*, lui seront alouées en deduction : Et pour le surplus on a chargé son Frere, Ministre dans la susdite Province, de faire regler ses Comptes au prochain Synode de ladite Province, pour voir tant ce qu'il pourroit devoir de reste, que ce qui lui pourroit être dû des Deniers de la Libéralité du *Roi* : après lequel Compte respectivement fait ceux qui seront reliquataires seront tenus de paier.

X X X I V.

Sur le Diferent de la Province de *Normandie*, & celle d'*Anjou*, de *Touraine*, & du *Maine*, pour l'Eglise de *Mongoubert*, composée de Bourgs & de Villages qui sont en partie du *Perche*; & en partie de *Normandie*, à cause de quoi les deux dites Provinces la demandent, Pune pour le Coloque d'*Alençon*, l'autre pour celui du *Maine* : La Compagnie aiant égard à la Conservation de ladite Eglise en son état present, auquel elle est pourvûe d'un Pasteur de la Province de *Normandie*, a ordonné qu'elle demeurera jointe au Coloque d'*Alençon*, jusqu'à ce que les quartiers de *Mongoubert* & d'*Albieres*, puissent entretenir un Pasteur pour eux seuls, auquel cas lesdites Eglises retourneront au Coloque du *Maine*.

X X X V.

Le Sr. de *Bonvouloir*, à present Pasteur de l'Eglise de *St. Jean d'Angeli*, aiant été congedié par la Province du *Poitou*, à condition qu'il restitueroit à l'Eglise du *Poiré* & de *Beleville*, la somme de quatre cent cinquante Livres, employée par ladite Eglise à son entretien aux Ecoles : La Compagnie, à la Requête des Deputés de la Province du *Poitou*, a ordonné que dans deux

mois ledit Sr. de *Bonvouloir* conviendra avec ladite Eglise de ce qu'il pretend lui être dû d'Arrerages, & d'ici à six mois paiera entierement ce dont il se trouvera reliquataire, à faute de quoi il retournera au pouvoir de la Province du *Poitou*, laquelle pourra disposer de son Ministère.

X X X V I.

Les Deputés de *Provence*, demandant à la presente Compagnie quelques Pasteurs pour en pourvoir leurs Eglises destituées, & ne s'en trouvant pas maintenant : La Compagnie a exhorté les Provinces du *Dauphiné* & du *Bas Languedoc* d'aider de leurs Pasteurs lesdites Eglises, jusqu'à ce que Dieu les ait fournies du nombre qui leur est nécessaire.

X X X V I I.

A la Requête de Monsieur *Perrin*, il a été ordonné que les quartiers de *Sedron*, de *Sant*, & *Barret*, seront unis à l'Eglise de *Monbrun*, jusqu'à ce qu'ils puissent avoir un Pasteur propre.

X X X V I I I.

Les Lettres écrites par Monfr. *Durdes*, Pasteur de *Pamiers*, à Monfr. de *Beannai* Gentil-homme Normand, par lesquelles il appert que ledit Sr. *Durdes*, a reçu par Prêt dudit Gentil-homme certaine Somme, pendant qu'il étoit réfugié à *Londres*, lui feront communiquées par les Deputés de la *Haute Guienne*, afin qu'il fasse paroître au prochain Coloque de *Foix*, quelles sont ses exceptions, & au cas qu'il n'en ait pas de valables, il lui est enjoint de contenter ledit Gentil-homme.

X X X I X.

Sur la Question proposée par les Deputés de la Province de *Normandie*, au nom de l'Eglise de *Caen*, si on peut recevoir au Batême un Enfant né d'un Mariage que l'Eglise condamne, lorsque cet Enfant est présenté par des Parrains Fideles, qui en auroient déjà présenté d'autres issus d'un pareil Mariage ? On a jugé que la faute des Parens ne pouvant prejudicier aux Enfans, il n'y a point de difficulté qui les empêche d'être reçus au Batême, quand ils sont présentés par les mêmes Parrains; mais l'Eglise doit néanmoins être avertie que s'est sans Approbation dudit Mariage.

X L.

Sur la Requisition faite par Monfr. de la *Buissonniere*, au nom du Coloque de *Caen*, que le Ministère de Mr. *Senéchal* soit mis au pouvoir dudit Coloque, nonobstant l'Octroi que le Synode de la Province en a fait à l'Eglise d'*Orbec*, contre l'intention du feu Sr. de *Laçon* qui a fait une Donation de laquelle il a été entretenu : La Compagnie aiant entendu la Lecture du Testament dudit Sieur de *Laçon*, par lequel il ordonne que l'Eglise de *Caen*, aiant appelé celle de *Laçon* disposera du Proposant entretenu des Deniers du Revenu de son Don; a jugé que le Synode ne pouvoit pas envoyer ledit Sr. *Senéchal* à *Orbec*, au prejudice de la volonté dudit Testateur, contre l'avis desdites Eglises, lesquelles néanmoins sont priées de ne presser pas le retour dudit Pasteur, avant que ladite Eglise d'*Orbec* ait le loisir de se pourvoir d'un autre Ministre.

X L I .

Le Sieur de la *Buissonniere* aiant representé à la Compagnie, les insolens & feditieux Placards d'un Capucin dans la ville d'*Alençon*, lequel n'a point voulu en aficher de contraires : La Compagnie louant la Prudence & la Modestie du Complainant ofensé par ledit Capucin, exhorte ledit Sr de la *Buissonniere* d'avoir toujours de la Moderation, & trouve bon qu'entre les Plaintes dont les Deputés Generaux feront chargés en Cour; il soit fait mention du susdit Libelle difammatoire.

X L I I .

Sur la Proposition faite par les Deputés de la Province de *Bretagne*, que Mr. *Oiseau*, Pasteur, leur soit renvoyé, comme s'étant retiré sans avoir obtenu congé de ladite Province, & de son Eglise de *Nantes* : après la Lecture de la Lettre dudit Sr. *Oiseau*, & la deduction de ses Raisons faite par Mr. *Rivet* son Gendre : La Compagnie ne trouvant pas les Procedures dudit Sr. *Oiseau* exemptes de blâme, lui a neanmoins permis de resider & d'exercer son Ministère dans la Province du *Poitou*, où il fait à present sa demeure, laquelle Province assistera pendant un An ladite Eglise de *Nantes*, à savoir, durant six mois par le Ministère dudit Sr. *Rivet*, ou d'un autre pour lui, & les autres six mois par celui qu'elle choisira, pendant lequel tems ledit *Oiseau* servira les Eglises desquelles lesdits Pasteurs seront empruntés : Et durant ledit An l'Eglise de *Nantes* paiera les Gages de ceux qui la serviront, & ledit Sr. *Oiseau*, tirera ceux des Eglises dans lesquelles il exercera son Ministère, & il demeurera en Liberté de se pourvoir d'Eglise dans la Province du *Poitou*.

X L I I I .

Sur la Demande faite par Mr. *Merlin*, si *Dorin* Sr. de *Grateloup*, peut être reconcilié à l'Eglise, vivant dans le Mariage qu'il a contracté & consommé, attendu qu'il a été aprouvé par la Chambre de *Nerac*, interinant les Lettres de la Dispense du *Roi* : La Compagnie considerant cette Circonstance avec plusieurs autres qui ont été proposées, a jugé que lui & sa Femme pourront être reconciliés à l'Eglise, après les Censures convenables à leurs fautes, avec Avertissement que c'est sans Aprobation dudit Mariage.

X L I V .

Les Deputés de *Provence*, aiant requis que la Province du *Dauphiné* leur paiât le reste de la septième partie qui leur fut adjudgée à *Gap*, des Deniers actuellement reçus du Sr. *Pallot*, pour la Province du *Dauphiné*, pour les années 1598. 1599. & 1600. en deduisant la somme de 2250. Liv. que lesdits Deputés de *Provence* ont reconnu avoir reçüe, en demandant les Interêts de la retenué de leurs Deniers : La Compagnie aiant vû l'Etat des Paiemens faits par ledit Sieur *Pallot* à ladite Province du *Dauphiné*, signé & arrêté le 5. de Juin, 1601. & où il le Sr. de la *Combe*, Deputé de ladite Province, qui a reconnu avoir actuellement reçu dudit *Pallot*, la somme de 2402. Liv. 16. s. 8. d. compris la somme de 1020. Liv. 11. d. que ledit *Pallot* lui a restituée depuis ledit Etat, pour la moitié de son Droit : requerant pour ceux du *Dauphiné* qu'on fasse la deduction d'un sol par Livre sur la Recepte dudit Sr. de la *Combe*, outre ce qui se trouvera avoir été reçu par

ceux de *Provence*, après lesdits 2250 Livres, Ladite Compagnie a ordonné que ceux du *Dauphiné* paieront à ceux de *Provence*, en Deniers ou Quittances valables, la Somme de six cens soixante & cinq Livres, neuf sols, un denier : Et en se faisant, lesdites Provinces demeureront reciproquement quittes de toutes leurs pretentions, & dudit reste des Deniers comptans, occrois par le Synode de *Gap*, sans prejudice des Rescriptions qui y sont contenues.

X L V.

La Compagnie a ordonné que la moitié de la somme de six cens soixante cinq Livres neuf sols, dûë par la Province du *Dauphiné* à celle de *Provence*, sera donnée aux cinq Pasteurs qui y étoient actuellement en service durant le tems que ladite Somme a été arreragée : Et que l'Eglise du *Luz* paiera sans delai à Monsieur *Magnan*, Pasteur, ce qu'elle lui doit pour le tems qu'il l'a servie. Quant à la Demande faite par la Province du *Dauphiné* à celle de *Provence*, pour les Fraix d'un Voiage en Cour : La Compagnie en a debouté ladite Province du *Dauphiné*.

X L V I.

La Compagnie a ordonné que les six Portions attribuées aux six Pasteurs de la *Rochelle* seront retenûes par ladite Eglise, nonobstant l'arrêté contraire de le Province de *Xaintonge* : desquelles six Portions ladite Eglise sera tenuë d'entretenir un Professeur en Theologie selon sa Promesse.

X L V I I.

Quoique la Compagnie ait eu de très-bonnes raisons pour juger l'Eglise de *Xaintes* indigne du Ministère de Monfr. *Petit*, & lui d'y être employé, voiant que les uns & les autres donnent maintenant des temoignes qu'ils ont un grand déplaisir de leur mauvaise conduite passée, elle donne de nouveau ledit Sr. *Petit* pour Pasteur à ladite Eglise, avec charge à la Province, au cas que par la faute de ladite Eglise, ou dudit Pasteur, les Divisions continuent, ou qu'il en arrive de nouvelles, de disposer de son Ministère comme elle le trouvera expedient pour le bien & l'Édification commune.

X L V I I I.

La Compagnie procedant à la Distribution des Pasteurs qui se sont trouvés en Liberté, a accordé le Ministère du Sr. *Dubois* à l'Eglise de *Laval* au *Maine* ; avec laquelle il continuera de servir, (selon la Convention qui en sera faite entr'eux par l'avis du Synode de la Province) l'Eglise de la Maison de Madame de la *Barre* : & ladite Province est chargée d'avertir ledit Sr. *Dubois* de son Devoir.

X L I X.

La Province de *Xaintonge* est chargée de pourvoir au plûtôt l'Eglise de *Vertueil*, & de l'assister cependant par le moien des Pasteurs des Eglises voisines.

L.

Sur la Demande faite par Monfr. de *Montigni* au Nom de l'Eglise de *Paris* du Ministère de Monfr. *Ferrier* : La Compagnie aiant oûi les Deputés du *Bas Languedoc*, & considéré la Vocation dudit Sr. *Ferrier* dans l'Eglise de *Ni-*
mes,

mes , a jugé qu'il ne devoit pas être ôté à ladite Eglise , & lui a enjoint de vaquer soigneusement à ses charges de Pasteur & de Professeur en Theologie. Sur quoi ledit Sr. de *Montigni* faisant derechef instance, pour obtenir à faute dudit Sr. *Ferrier* , les Srs. *Faucheur* & *Perol* : La Compagnie n'a pas jugé expedient de changer sa Resolution prise ci-devant sur le Ministère dudit Sr. *Faucheur* , ni d'en prendre une nouvelle sur celui de Monsieur *Perol* , attendu les Charges de Pasteur & de Professeur qu'il exerce dans l'Eglise & l'Academie de *Montpellier* : Et aiant enfin demandé Monsieur *Chauve* , la Compagnie n'en a pû disposer, parce qu'il appartient à l'Eglise de *Geneve*.

L I .

L'Eglise de la *Rochelle* aiant promis , à la Persuasion de cette Compagnie, d'entretenir le Sr. *Peris* , Proposant , & de l'exercer de plus en plus par l'espace de six mois : La Compagnie oblige l'Eglise qui en sera pourvûe, quand il sera trouvé capable du Ministère, de restituer à ladite Eglise de la *Rochelle* , tout ce qu'elle aura employé à son Entretien, devant qu'elle puisse jouir de sondit Ministère.

L I I .

La Demande faite par Monsieur *Hog*, touchant certains Fraix qu'il pretend lui devoir être remboursés, pour s'être defendu en Justice contre les *Curmes* de la *Rochefoucault* , est renvoyée à la Province de *Xaintonge* qui pourra y pourvoir.

L I I I .

Messieurs de *Montigni* & *Poupard* , aiant demandé très-instamment au Nom de l'Eglise de *Paris* , qu'on les pourvût du Ministère de Monsieur *Bedé* , au moins pour quelque tems : La Compagnie aiant ouï ledit Sieur *Bedé* & Monsieur *Bruges* , Ancien de ladite Eglise de *Loudun* , n'a pas jugé raisonnable de la priver , ni pour toujours , ni pour quelque tems , de son Pasteur.

L I V .

Il a été ordonné que les cent Ecus adjudés à la Province de *Xaintonge* , pour dresser une Ecole , seront employés à l'entretien de celle de la *Rochefoucault*, & qu'une pareille somme sera donnée à la *Basse Guienne* , pour l'augmentation du Coloque de *Bergerac*.

L V .

La Portion reçüe par la Province du *Dauphiné*, sous le Nom de Monsieur *Mercur* Pasteur , appartiendra à toutes les Eglises qu'il sert, tant en *Vivarez* , qu'en *Dauphiné*.

L V I .

Les deux Portions adjudées à Mr. de la *Faie* , Pasteur de l'Eglise d'*Aubonas* par le Synode de *Gap* , outre celle de sa Province , lui sont continuées jusqu'au prochain Synode National.

L V I I .

Sur la Proposition faite par les Deputés de l'*Ile de France*, pour les cinq Cens Ecus qui ont été ci-devant tirés sur leur Departement , pour la Pension des
deux

deux Pasteurs de *Mantes* & de *Fontainebleau* : La Compagnie considerant les Portions surnuméraires qui ont été attribuées à la susdite Province & à ses Annexes, n'a point trouvé qu'elles eussent sujet de se plaindre pour le passé : & pour l'avenir elle a octroyé cinq Portions surnuméraires à ladite Province, pour subvenir auxdites Eglises de *Mantes* & de *Fontainebleau* : & lui a enjoint de faire que lesdits Pasteurs se rangent à l'Ordre desdites Eglises, & se contentent des Gages ordinaires que reçoivent les autres Pasteurs de ladite Province : & s'ils n'acquiescent pas à l'Autorité du Synode, elle y pourvoira par les voies de la Discipline.

L V I I I.

Sur les Diferens de la Province du *Bas Languedoc* avec celle du *Vivarez*, touchant certaine Somme demandée pour des Voies faits par l'*Aven*, & pour le bien commun des deux susdites Provinces : La Compagnie, après avoir ouï toutes les Parties, a ordonné que la Province du *Vivarez* demeurera quitte envers l'autre, en lui paiant de ses premiers & plus clairs Deniers, par les mains du Sr. *Ducandal*, la Somme de trois cens Livres : & il est defendu aux Provinces de divertir ci après les Deniers de l'Octroi du *Roi*, à de telles Affaires, sans le consentement de ceux qui y ont Intérêt, & sans une meure Deliberation.

Fait à la *Rochelle* le 12. d'Avril, 1607. & signé comme ci-dessus par les Sr. *Beraud*, *Merlin*, *Rivet* & *Roi*.

R E G L E M E N S

TOUCHANT LES LEGS TESTAMENTAIRES.

ARTICLE I.

Q Uoi que nous n'aions pas Intention de prescrire des Loix à ceux qui veulent faire du bien aux Eglises de Dieu, & qu'ils soient en toute Liberté de disposer de leur Charité, de la maniere que bon leur semblera, soit en faisant leurs Donations en Fonds, en Constitutions, ou en Argent contant, en faveur d'une certaine Eglise, Colege ou Hôpital, sous les Conditions & Sûretés qu'ils jugeront les plus convenables par raport à leurs propres Affaires; Cependant le Synode juge qu'il seroit à propos de conseiller les Personnes qui veulent faire des Legs Pieux, d'exercer leur Liberalité d'une maniere qui soit conforme à la Parole de Dieu, à l'Exemple des Chrétiens de la Primitive Eglise; & que les Charités soient bien assurées, & fidelement distribuées selon l'Intention du Donateur.

I I.

C'est pourquoi on persuadera auxdits Testateurs d'assigner leurs Donations sur de certaines Eglises, pour l'entretien des Pauvres, ou du Saint Ministere de cette Eglise, avec cette Clause qu'en cas d'interruption, soit par la Guer-

re ou autres calamités publiques , elles feront employées par l'Eglise la plus voisine , ou autrement , par le Consistoire , le Coloque , ou le Synode Provincial , ou National , qui en disposeront de la maniere qu'ils jugeront la plus convenable.

I I I .

⤵ Ceux qui demeurent dans les Villes de plus grande sureté feront leurs Dons en Argent contant s'il est possible , plutôt que de donner des Fonds , afin de pouvoir mettre cet Argent à Interêt , & en percevoir une Rente annuelle des Communautés les plus proches des Chambres de la *Rochele*, *Montauban* , *Montpellier* & *Nîmes* : ou d'autres Maisons , dont les principaux Habitans sont de la Religion Reformée , ou sont les Affaires de la Ville : lesquels seront priés , par les Synodes Provinciaux , d'assigner lesdites Rentes sur les Revenus Publics les plus clairs , dont on passera de bons Contrats entre les Deputés de cette Eglise (en faveur de laquelle la Donation aura été faite) & les Maires , Magistrats , Echevins , Bourgeois principaux , ou autres Personnes de marque desdites Villes , & les Consistoires de ces endroits là seront presens à ces Contrats , pour prendre garde que l'on n'y omette aucun de ces Articles , ou Conditions , qui peuvent contribuer à la Ratification & sûreté des choses ci-dessus , & le Consistoire de cette Eglise à qui la Donation aura été faite , ou les Deputés , seront fort soigneux que le paiement desdites Rentes se fasse regulierement en Lettres de Change , ou autrement , de telle maniere que la Province en soit à peu de fraix : & que la Somme soit divisée également aux Eglises , à proportion , enforte qu'elles aient chacune ce qui leur appartient. > Et les Synodes Provinciaux auront un soin particulier que l'intention du Donateur soit ponctuellement observée. C'est pourquoi les Eglises demanderont tous les Ans à leur Coloque , & les Coloques à leur Synode Provincial , un Compte exact & fidele des Donations qui auront été faites , Par qui & à quel usage ? Ils leurs demanderont aussi d'en montrer les Contrats , afin qu'ils soient enregistrés ; & s'il y a une Somme considerable en Argent , on l'aportera dans quelques-unes des Villes que nous avons nommées ci-dessus , pour être mise à la Banque si on le juge à propos , pour le bien des Eglises auxquelles elle aura été laissée par Testament.

I V .

Et parceque nous qui sommes en *France* , vivons sous diverses Loix , & Coutumes , & que le Stile & la Forme des Contrats est fort differente dans plusieurs Provinces ; On a arrêté que dans chaque Province on usera de la même Forme pour les Donations , & qu'on les fera passer devant les Consistoires , qui les communiqueront aux Notaires qui sont Profession de la Religion Reformée , & à tels autres que l'on jugera convenable.

V .

La Forme sera conceüe en ces termes suivans , excepté toujours qu'on pourra la changer , si la necessité le requiert.

V I .

„ Je donne & laisse par Testament , pour l'entretien du Ministere de l'E-
Tome I. V V „ VAN-

vangile dans l'Eglise de *N.* la Somme de *N.* laquelle
 je veux que l'on mette en Rente, ou que l'on en achète une Terre dans
 la Dependance des Villes de la *Rochele*, *Montauban*, ou *Montpellier*, &c.
 & cela par l'Avis du Consistoire desdites Villes; laquelle Rente, ou Re-
 venu, sera païé tous les Ans regulierement, & delivré au Consistoire de
 ladite Place, pour le meilleur entretien du Ministère, sans qu'elle puisse
 jamais être employée à d'autres usages. Et si par hazard il arrivoit, (ce
 que je prie Dieu de ne pas permettre) que le ministère de la Parole fût
 interrompu dans cette Eglise, ou par la Guerre, ou par quelque autre Ca-
 lamité Publique; ma volonté est que pendant ladite Interruption, & jus-
 qu'au retablisement de l'Exercice du Ministère, ladite Rente soit employée
 pour l'entretien de l'Eglise la plus proche de ladite Place, ou autrement
 comme il sera trouvé le plus convenable par le Consistoire, le Coloque,
 ou le Synode Provincial, ou National, des Eglises Reformées de ce Roiaume.
 Et je prie très-humblement & très-instantment lesdits Synodes de veil-
 ler particulièrement à ce que cet Argent ne soit pas divertí à d'autres usa-
 ges qu'à ceux que je viens de marquer.

LES COMPTES DU S^r. DUCANDAL

ET LA DISTRIBUTION DES DENIERS DE L'OCTROI DU ROI.

ARTICLE I.

LEs Sieurs de *Grenouilles*, *Berger*, des *Fontaines*, de *Burges*, le *Fevre*,
 de la *Combe*, & *Texier*, Commis pour examiner les Comptes du Sieur
Ducandal, aiant representé les difficultés qu'ils ont trouvées, mêmes en ce
 que ledit *Ducandal* ne raporte aucunes Quitances ni autres Pieces justificati-
 ves desdits Comptes: & aiant ouï sur cela ledit *Ducandal* qui a dit n'avoir
 pas aporté ses Aqurs, parce qu'il ne croioit pas qu'aucune des Provinces revo-
 quât en doute les Paiemens contenus dans ses Comptes: La Compagnie a
 ordonné que pour cette fois seulement, & sans tirer à conséquence pour l'a-
 venir, il sera procedé à la verification & Cloture desdits Comptes: Ce qui a
 été fait selon le Rapport desdits Commissaires: par laquelle Cloture & Veri-
 fication de Comptes, il s'est trouvé que ledit *Ducandal* est redevable de la
 Somme de cinquante cinq mille, six cens, trente neuf Livres, dix-neuf sols,
 & trois deniers, à cause des Ratures faites sur les Chapitres des Deniers rendus
 & non reçus, de laquelle Somme ledit *Ducandal* poursuivra le Recou-
 vrement pour paier tant les Commis, que les particuliers & les Eglises dans
 chaque Province, auxquelles il sera redevable & obligé de le paier en De-
 niers comptans l'onziesme du mois d'Avût prochain, ou de leur donner des
 Rescriptions suivant son Contrat & son Etat expedí à *Gap*: & il donnera
 quinze jours après les Quitances desdits Commis aux Deputés Generaux qui
 resideront en Cour; & lesdits Deputés en apporteront une Copie dûement
 relationée au prochain Synode National, s'il ne se tient pas plutôt une As-
 sem-

Assemblée Politique : & l'Original du susdit Comte est demeuré dans les Archives du Consistoire de l'Eglise de la *Rochele*.

I I.

Lesdits Sieurs Deputés se feront apporter par le Sr. *Ducandal*, les Quitances & Pieces Justificatives de son Compte clos & arrêté dans cette Compagnie, & ensemble les Quitances de la Somme de cinquante cinq mille, six cens, trente neuf Livres, dix-neuf sols, trois deniers, dont il s'est trouvé redevable par la Cloture dudit Compte; duquel on a laissé pour cet effet une Copie auxdits Deputés, pour faire les poursuites nécessaires, en execution des Apostilles faites par la Cloture dudit Compte.

I I I.

La Promesse faite par ledit Sieur *Ducandal* aux Eglises, a été mise entre les mains de Monsieur *Merlin*, pour être gardée dans les Archives du Consistoire de la *Rochele*, qui sera obligé d'en envoyer une Copie colationnée au prochain Synode National, par les mains du Deputé de la Province.


 E T A T D E L A D I S T R I B U T I O N

De la Somme de six vints, quinze mille Livres tournois, octroïée par le Roi, & delivrée tous les Ans au Receveur General des Eglises Reformées de ce Roiaume, suivant lequel Etat Mr. *Isaac Ducandal* fera tant pour lui que pour le Sr. de *Vitsouze*, tous les Paiemens de ladite Somme aux Termes, & ainsi qu'il sera ci-après déclaré, pour l'année presente, mil six cens sept, conformément à ce qui a été ci-devant traité avec lui, audit Nom, par Messieurs les Deputés Generaux desdites Eglises, Assemblées au Synode National de *Gap*, l'An mille six cens trois.

Premierement pour les Universités.

IL sera païé à l'Université de *Montauban*, la Somme de trois mille, trois cens, trois Livres, six sols, huit deniers tournois.

A celle de *Saumur*, une pareille Somme de trois mille, trois cens, trente trois Livres, six sols, huit deniers tournois.

A celle de *Montpellier*, la Somme de quinze cens Livres tournois.

A celle de *Nimes*, la Somme de dix-huit cens, trente trois Livres, six sols, huit deniers tournois.

A celle de *Sedan*, la Somme de deux mille, quatre cens Livres tournois.

Somme totale. Douze Mille, quatre Cens Livres tournois.

Pour les Deputés en Cour.

Aux Sieurs Deputés qui résideront en Cour, la Somme de seize cens, cinquante Livres tournois, faisant la moitié de trois mille, trois cens Livres : laquelle avec dix mille, deux cens Livres, pour laquelle ils sont couchés sur le petit Etat, fait treize mille, six cens Livres, qui leur sont ajugées tous les ans pour leurs Apointemens : l'autre moitié desdites trois mille, trois cens Livres, doit être retenuë sur le Paiement des Garnisons, pour être de même païée auxdits Deputés.

Pour les Eglises & les Pasteurs.

Il sera païé à la Province de *Provence*, la Somme de deux mille, cent, quarante vints & une Livre, douze sols, pour dix-sept Eglises : en y comprenant trois cens Livres qui lui ont été ajugées de plus.

A la Province de *Bretagne*, la Somme de deux mille, quatre cens, trois Livres, pour dix-neuf Eglises : compris aussi trois cens Livres qui lui sont accordées de plus.

A la Province de *Bourgogne*, la Somme de quatre mille, sept cens, vint sept Livres, quatre sols, pour quarante Eglises : compris une pareille Somme de trois cens Livres de plus.

A la Province du *Vivarez*, la Somme de trois mille, trois cens, quatre-vints dix-neuf Livres, deux sols, pour vint-huit Eglises : compris aussi trois cens Livres de plus.

A la *Basse Guienne*, la Somme de huit mille, deux cens, soixante-neuf Livres, quatre sols, pour soixante douze Eglises : compris une pareille Somme de trois cens Livres de plus.

Au *Bas Languedoc*, la Somme de onze mille, huit cens, quarante trois Livres, dix sols pour cent & sept Eglises.

A la Province du *Poitou*, la Somme de cinq mille, six cens, treize Livres, pour quarante huit Eglises : compris trois cens Livres de plus.

A *l'Isle de France*, *Picardie*, *Champagne* & *Beausse*, la Somme de sept mille, huit cens, vint sept Livres, dix sols, pour soixante huit Eglises : compris trois cens Livres qui lui ont aussi été données de plus.

A la Province de *Xaintonge*, la Somme de sept mille, neuf cens, trente sept Livres, six sols, pour soixante-neuf Eglises : compris trois cens Livres qui lui ont été données de plus.

A la Province d'*Anjou*, pour vint-neuf Eglises, la Somme de trois mille, deux cens, neuf Livres & seize sols.

A la Province du *Haut Languedoc*, & de la *Haute Guienne*, pour quatre-vints quatorze Eglises, la Somme de dix mille, quatre cens, quatre Livres, dix sols.

Aux Provinces d'*Orleans* & de *Berri*, pour trente-six Eglises, la Somme

me de quatre mille , deux cens , quatre-vingts & quatre Livres , dix sols : compris trois cens Livres de plus.

A la Province du *Dauphiné* , la Somme de huit mille , neuf cens , trente-trois Livres , dix sols , pour soixante dix-huit Eglises : compris trois cens Livres de plus.

A la Province de *Normandie* , la Somme de six mille , cent soixante six Livres , six sols , pour cinquante-trois Eglises : compris une pareille Somme de trois cens Livres de plus.

Somme totale , Huitante-sept Mille & deux Cens Livres , deux Sols.

Toutes lesquelles susdites Sommes jointes avec celles des Comptes precedens , font la somme de Cent & un Mille , deux Cens & Cinquante Livres , à quoi montent les trois premieres Quartiers de ladite Somme de Six-Vints Quinze Mille Livres.

Laquelle dite Somme de Cent & un Mille , deux Cens , Cinquante Livres , ledit *Ducandal* paiera en trois égales Portions , tant aux Universités & aux Deputés , qu'aux Commis & aux Provinces ci-dessus spécifiées , aux Termes & ainsi qu'il s'ensuit.

A S A V O I R .

Ce qui doit être donné aux Provinces de *l'Isle de France* , *Picardie* , *Champagne* , *Beauſſe* , *Normandie* , *Anjou* , *Orleans* , *Poitiers* , *Basse Guienne* , *Haut Languedoc* , *Haute Guienne* , & aux Universités qui sont dans lesdites Provinces , fera delivré aux Commis qui ont été , ou qui seront ci-après nommés.

Le premier Paiement se fera le premier jour de Juillet prochain. Le Second le quinziesme jour d'Octobre suivant. Et le Troisieme à la fin du mois de Janvier de l'An Mille six Cens Huit. Les Paiements pour *l'Isle de France* , la *Picardie* , & *Champagne* , se feront dans la Ville de *Paris*. Pour la *Normandie* dans celle de *Rouen*. Pour *Orleans* & *Berri* , à *Orleans*. Pour le *Poitou* , à *Poitiers*. Pour la *Basse Guienne* , à *Bordeaux*. Pour le *Haut Languedoc* , à *Montauban*. Et pour *Anjou* , dans la Ville de *Tours* de même que pour l'Université de *Saumur*.

Et ce qui sera dû pour la Part & Portion des Provinces de *Provence* , du *Bas Languedoc* , de la *Bretagne* & de *Xaintonge* sera aussi donné aux Commis qui ont été , ou qui seront pareillement nommés pour recevoir leur Contingent en trois Egales Portions , dont le premier Paiement se fera le dernier du mois de Juillet : Le Second à la fin d'Octobre suivant ; & le Troisieme à la fin de Fevrier de ladite année , Mille six Cens Huit. A sçavoir pour la *Provence* & le *Bas Languedoc* comme aussi pour les Universités de *Montpellier* & de *Nimes* , dans la Ville de *Montpellier* , pour la *Bretagne* à *Nantes* : & pour *Xaintonge* , dans la Ville de la *Rochelle*.

Et pour les Provinces de *Bourgogne* , *Dauphiné* & *Vivarez* entre les mains des Commis qu'elles ont nommé , ou qu'elles nommeront dans la Ville de *Lion* , aussi en trois Termes , dont les deux premiers se feront aux Paiemens

des Foires d'Août & de la Toussaint de cette presente année : & le troisièm au Paiement de la Foire des Rois suivant.

Lesdites Provinces assigneront dans chacune des susdites Villes, où lesdits Paiemens se doivent faire, un Domicile auquel ledit Sr. *Ducandal* se pourra adresser, pour faire lesdits Paiemens.

QUARTIER D'OCTOBRE

Pour les Eglises & les Pasteurs.

IL sera païé par ledit Sr. *Ducandal*, des Deniers dudit Quartier, à la Province de *Provence* pour dix-sept Eglises, la Somme de sept cens cinquante-six Livres, dix-huit sols, six deniers.

A la Province de *Bretagne*, pour dix-neuf Eglises, la Somme de huit cens, quarante-six Livres.

A la Province de *Bourgogne*, pour quarante Eglise, la Somme de dix-sept cens, quatre vints & une Livre.

A la Province du *Vivarez*, pour vingt-huit Eglises, la Somme de douze cens, quarante six Livres, quatorze sols.

A la Province de la *Basse Guienne*, pour soixante douze Eglises, la Somme de trois mille, deux cens, cinq Livres, seize sols, & cinq deniers.

Au *Bas Languedoc*, pour cent sept Eglises, la Somme de quatre mille, sept cens, soixante quatre Livres, trois sols, & six deniers.

A la Province du *Poitou*, pour quarante huit Eglises, la Somme de deux mille, cent trente sept Livres, quatre sols, & six deniers.

A l'*Isle de France, Picardie, Beauſſe & Champagne*, pour soixante huit Eglises, la Somme de trois mille, vingt sept Livres, & quatorze sols.

A la Province de *Xaintonge*, pour soixante neuf Eglises, la Somme de trois mil, soixante douze Livres, quatre sols, dix deniers.

A la Province d'*Anjou*, pour vingt neuf Eglises, la Somme de douze cens, quatre vint onze Livres, quatre sols, & six deniers.

Au *Haut Languedoc* & à la *Haute Guienne*, pour quatre vints quatorze Eglises, la somme de quatre mille, cent quatre vints cinq Livres, & sept sols.

Aux Provinces d'*Orleans & de Berri*, pour trente six Eglises, la Somme de seize cens, deux Livres, & dix-huit sols.

A la Province du *Dauphiné*, pour soixante dix-huit Eglises, la Somme de trois mille, quatre cens, soixante douze Livres, & dix-neuf sols.

A la Province de *Normandie*, pour cinquante trois Eglises, la Somme de deux mille, trois cens, cinquante neuf Livres, & dix-sept sols.

Somme Totale. Trente trois Mille, sept Cens, Cinquante Livres.

Laquelle Somme de trente trois mille, sept cens, cinquante Livres, qui font le montant du dernier Quartier de la susdite Somme de six vints quinze mille Livres, doit être païée par le Sr. *Ducandal* aux susdites Provinces, en delivrant

delivrant à chacune ce qui lui sera dû suivant l'Etat ci-dessus , & au prorata de ce qu'il en pourra recouvrer d'ici au quinziesme d'Août , de l'année prochaine , faisant lesdits Paiemens dans les Lieux , & entre les mains de ceux qui seroient choisis & nommés par lesdites Provinces. Et pour le surplus qui pourroit rester à recouvrer après ledit quinziesme jour d'Août de l'année prochaine , ledit Sr. *Ducandal* s'en dechargera par des Rescriptions qu'il donnera aux Provinces qui les voudront prendre , suivant l'Etat & le Departement qui en sera fait avec nos Deputés Residens en Cour.

De toutes lesquelles susdites Sommes , qui seront ainsi actuellement païées comptant , par ledit Sr. *Ducandal* il prendra & retiendra un sol par Livre , qui lui a été accordé. Et pour le regard des Rescriptions dudit dernier Quartier , il en gardera trois deniers par Livre , & fera tout ce que dessus suivant les Clausés du Traité qui a été fait avec lui par Messieurs du Synode National de *Gap*. Et le présent Etat , dressé par cette Compagnie , lui servira de Regle , tant pour les Paiemens de cette année mille six cens sept , que pour la prochaine mil six cens huit , & jusqu'au prochain Synode National , ainsi qu'il a été resolu dans celui-ci , tenu à la *Rochele* par les susdits Deputés des Eglises Reformées de *France* , le 12. jour d'Avril , Mille Six Cens Sept. Signé *Beraud* Moderateur : *Merlin* Ajoint : *André Rivet* & *Daniel Roi* Secretaires.

A C T E S P O L I T I Q U E S

DES MATIERES TRAITÉES DANS CE SYNODE NATIONAL

Pendant les douze premiers jours du Mois d'Avril , de l'An 1607. suivant le Brevet du Roi , dont la Copie sera mise ci-après.

A V I S.

Messieurs de la *Nonne* & du *Cros* , Deputés par l'Assemblée de *Chasteleraut* , pour resider auprès de *Sa Majesté* , s'étant présentés dans cette Assemblée , y ont apporté un *Brevet* de sadite *Majesté* , dont la teneur s'ensuit.

B R E V E T D U R O I.

„ Aujourd'hui 29. Jour de Decembre 1606. Le Roi étant à *St. Germain*
 „ en *Laie* , *Sa Majesté* a accordé & permis que dans le Synode National qui
 „ doit être tenu au mois de Mars prochain , dans la Ville de la *Rochele* , par
 „ ses Sujets de la Religion Pretendüe Reformée , ils y puissent proceder à
 „ la Nomination de leurs Deputés qu'elle leur a permis de tenir auprès de sa
 „ Personne Roiale , à condition que ladite Nomination sera faite de six
 „ d'entre'eux , desquels *Sa Majesté* en choisira deux , qui auront ladite Char-

„ 1^{re} pendant trois ans entiers, à condition aussi qu'après avoir fait ce Choix
 „ dans ledit Synode National, les Deputés qui s'y trouveront assemblés ne
 „ pourront y traiter d'aucunes autres choses que de celles qui concernent
 „ la Discipline Ecclesiastique, selon qu'il est porté par les Edits, & les Pri-
 „ vileges de sadite *Majesté*, sur peine d'en être privés, s'ils y contrevien-
 „ nent. Sadite *Majesté*, m'ayant commandé d'expedier le présent *Brevet*, le-
 „ quel elle a voulu signer de sa main, & fait contresigner par moi Conseiller
 „ en son Conseil d'Etat, & Secretaire de ses Ordres.

Signé HENRI.

Et plus bas

FORGET.

DELIBERATION TOUCHANT LE SUSDIT BREVET.

Aiant été proposé si Messieurs les Deputés du Corps de Ville de la *Rochelle* devoient être apellés pour deliberer sur le susdit *Brevet*: La Compagnie considerant qu'elle n'est assemblée qu'en qualité de Synode National, en laquelle qualité la Reponse faite à l'Article 17. des Cahiers dernièrement presentés lui defend d'y admettre d'autres Personnes que les Ministres & les Anciens, sous peine d'être privée de la Liberté de les convoquer à l'avenir, a été d'avis d'envoyer quelques Pasteurs & Anciens representer cette Dificulté à Monsieur le *Maire*, & autres du Conseil de ladite Ville, pour en avoir leur Avis, & pour leur faire connoître pour quelle Cause on a differé de recevoir ceux qui ont été nommés & envoiés de leur Part. Sur quoi leur Reponse aiant été qu'ils ne pretendent pas d'assister à d'autres choses qu'à celles dont il est fait mention dans ledit *Brevet*, envoyé par Sa *Majesté*, lesquelles sont mises au rang des Politiques par l'Exception faite dans la Reponse à l'Article 17. des derniers Cahiers presentés, & de la Qualité de celles qui sont attribuées dans la même Reponse aux Assemblées Politiques: La Compagnie aiant entendu leurs Raïsons, & consideré leurs Instances, les a admis pour deliberer ensemble sur ce qui est proposé dans ledit *Brevet*, à s'avoïr les Srs. de *Romagné* & de *Mirande* Echevins, & de *Beauprean* Baillif, & d'*Annix*, Maire de ladite Ville de la *Rochelle*.

RESOLUTION AU SUJET DU MEME BREVET.

Après avoir fait la Lecture du susdit *Brevet*, la Compagnie considerant les Clauses qu'il contient n'a point jugé qu'elle pût proceder à l'Election des nouveaux Deputés Generaux, ne se trouvant pas autorisée, par ledit *Brevet*, à leur donner ses Instructions, ni à decharger les Anciens Deputés qui ce sont presentés ici. C'est pourquoi afin d'être éclaircie sur toutes ces Dificultés, elle a trouvé bon d'envoier vers Sa *Majesté* quelques Deputés de ce Synode, pour lui representer en toute humilité les Inconveniens dudit *Brevet*, & lui demander une plus ample Liberté pour traiter de toutes les Afai-

res qui concernent l'Execution de ses Edits , pour la Conservation des Eglises , & particulièrement pour la Nomination desdits Deputés , & tout ce qui en depend , comme de savoir quel en doit être le Nombre & combien de tems ils doivent rester en Cour ; & pour cet effet on a nommé & renvoyé les Srs. *Gigord* Pasteur , & du *Bois de Cargrois* , Ancien , avec des Lettres pour Sa *Majesté* , & pour Messieurs de *Bonillon* , de *Suilli* , de *Sileri* , & du *Plessis*.

Les Srs. *Gigord* & de *Cargrois* étant de retour , ont apporté une Lettre de Sa *Majesté* de laquelle la teneur s'enfuit.

D E P A R L E R O I .

„ Chers & bien aimez , nous avons eu pour agreable la Deputation que
 „ vous avés faite vers nous des Sicurs *Gigord* & de *Cargrois* , presens Por-
 „ teurs , lesquels nous avons bien volontiers entendu sur ce qu'ils avoient à
 „ nous représenter de vôtre part , & reçu particulièrement un grand con-
 „ tentement de ce que nous avons vû par leurs Discours que vous avés bien
 „ reconnu la Faveur & Grace particuliere que nous vous avons nouvelle-
 „ ment faite , de vous avoir non seulement accordé la Permission de vous
 „ assembler dans nôtre Ville de la *Rochelle* , pour votre Synode National ;
 „ Mais aussi de vous avoir par le même moien permis de faire la Nomination
 „ des Deputés qui doivent succeder à ceux qui ont demeuré auprès de Nous
 „ cette année dernière : & les raisons que nous avons eûes de ce faire , qui
 „ ne tendent toutes qu'au soulagement de nos sujets de la Religion Pre-
 „ tendûe Reformée , & a les relever de la peine & des Fraix extraordinaires qu'il
 „ leur eût falu faire , si nous les avions obligé de proceder à cette Nomi-
 „ nation d'une autre maniere. Pour le regard de la Dificulté que vos dits
 „ Deputés nous ont dit que vous avés trouvée sur l'Interpretation du *Brevet*
 „ que nous vous avons fait expedier pour ladite Permission , & l'éclaircisse-
 „ ment que vous en desirés , pour vous garder d'y contrevenir , si vous
 „ eussiés oûï sur cela les Deputés qui sont partis d'ici pour vous aller trou-
 „ ver , ils vous pouvoient & devoient delivrer de cette incertitude. Car
 „ nous leur avions déclaré à leur Depart, que nous aurions pour agreable
 „ qu'ils vous fissent entendre ce qui s'étoit passé sur les Affaires qui ont été
 „ negociées ici , pendant le tems de leur Residence auprès de nous , & c'est
 „ ce que nous confirmons encore par celle-ci : & vous déclarons de plus que
 „ si après les avoir ouïs , vous avés à nous faire représenter quelque chose
 „ sur ce qui concerne l'Observation de nôtre *Edit* , qui est la *Loi* , par
 „ laquelle nous voulons que tout ce qui pourroit survenir pour cela
 „ soit réglé , & qu'elle soit si exactement observée qu'il ne lui puisse rien
 „ être ajouté ni diminué. C'est pourquoi nous trouvons bon que vous leur
 „ donniés cette Commission , & qu'eux aussi l'acceptent pour cet effet. Quant
 „ à ce qui concerne la Forme de ladite Nomination , tant pour le Nombre
 „ des Deputés que pour le tems de la Residence qu'ils auront à faire auprès
 „ de nous , étant une chose que nous avons bien exactement considerée &
 „ jugée

„ jugée être utile & nécessaire, nous n'entendons pas qu'il y soit rien chan-
 „ gé de ce qui est porté par ledit *Brevet*, & en cas que l'un des deux De-
 „ putés que nous avons retenus vint à manquer durant le tems de son ser-
 „ vice, nous prendrons pour lui succéder pendant le reste du tems de sa
 „ Charge, l'un de ceux qui auront été compris dans votre Présentation ;
 „ & d'autant que nous avons chargé vos dits Deputés de vous faire plus am-
 „ plement entendre de bouche les principales Raisons de nos susdites Inten-
 „ tions & de notre Volonté, nous ne vous dirons pas maintenant ici autre
 „ chose, si ce n'est que vous nous trouverés toujours favorables & propices
 „ dans vos justes Requêtes & Demandes, comme nous attendons aussi de vous
 „ la continuation de votre Fidelité & prompte Obeïssance, en cherchant tou-
 „ jours de nouvelles occasions de meriter celle de notre ancienne & bonne
 „ Afection envers vous. Donné à *Paris* le 25. Jour de Mars 1607.
 „ Signé HENRI, & plus bas FORGET, & au dessus A nos chers & bienaimés
 „ les Deputés au Synode National qui se tient par notre Permission, dans
 „ notre Ville de la *Rochelle*, par nos susdits de la Religion Pretendue Re-
 „ formée.

M A T I E R E S

CONCERNANT LES DEPUTÉS EN COUR.

ARTICLE I.

LA Compagnie avant que de proceder à une nouvelle Nomination de ses
 Deputés, aiant ouï Messieurs de la *Nové* & du *Cros* sur tout ce qui s'est
 passé durant le tems de leur Deputation, a approuvé leur Negotiation, les a
 loués & remerciés de la peine qu'ils ont prise, & les a dechargés de leur Com-
 mission en Cour: de laquelle ils ont promis de mettre les Actes, les Me-
 moires & Papiers nécessaires, entre les mains de ceux qui seront nommés pour
 leur succéder.

II.

Le Sr. du *Cros*, l'un des Deputés Generaux, a présenté à la Compagnie
 son Compte de la somme de dix-huit mille Livres, qu'il a reçu du Don &
 Octroi fait par le Roi pour les fraix des Deputés de la dernière Assemblée
 Generale, tenue à *Châtelleraut*, l'An 1605: & ensemble toutes les Pieces
 justificatives dudit Compte, lesquelles ont été rendûes aux Deputés de cha-
 que Province A sçavoir pour *l'Isle de France*, à Mr. de *Montigni*: Pour la
Normandie, à Mr. de *Courtois*, à Mr. le *Fevre*: Pour la
Xaintonge, à Mr. *Pacard*: Pour le *Haut Languedoc*, à Mr. *Rassin*: Pour le
Bas Languedoc, à Monsr. *Gasques*: Pour le *Berri*, à Mr. du *Moulin*: Pour
 le *Vivarez*, à Monsr. *Valeton*: Pour le Corps de Ville de la *Rochelle*, à
 Mr. de *Romagne*: Pour le *Poitou*, à Mr. *Clemenceau*: Pour la *Provence*, à
 Mr. *Chauforan*: Pour la *Bretagne*, à Mr. du *Bois de Cargois*: Pour *Anjou*,
 à Mr.

à Mr. *Bedé* : Pour la *Basse Guienne* , à Mr. *Primerose* : Pour le *Dauphiné* , à Mr. *Perrin* un Aquit de six cens Livres ; ledit Sr. du *Cros* aiant retenu la Somme d'autre six cens Livres , en qualité de Deputé de la Province à ladite Assemblée : Et pour la *Bourgogne* , à Monsieur *Baille* : de laquelle Somme de dix-huit mille Livres , ledit du *Cros* a été aqutté & dechargé.

I I I.

Sur la Question du Nombre des Deputés qui doivent être envoiés vers Sa *Majesté* ; & de la Charge qui leur doit être donnée : La Compagnie a resolu que d'autant que les Commissions de la plupart ne font mention que du Nombre de deux , ne pouvant excéder le Pouvoir qu'ils ont reçu de leurs Provinces , il n'en sera nommé que deux , qui seront chargés de représenter à Sa *Majesté* qu'il est nécessaire d'avoir un *Assemblée Generale Politique* , precedée d'une Provinciale de même nature , afin d'y delibérer sur la Limitation du Nombre de six , & sur le Terme de trois Ans : & en attendant qu'il plaise à Sa *Majesté* de Poëtroier à leur supplication , elle sera très-humblement priée de recevoir lesdits deux Deputés , pour negotier toutes les Affaires , comme les precedens . lesquels dans un Mois après leur arrivée avertiront les Provinces de la volonté de Sa *Majesté* : Et parce qu'il est nécessaire que lesdits Deputés partent promptement , ils seront pris d'entre ceux qui le sont trouvés , & qui ont eu voix deliberative dans cette Compagnie.

I V.

Les Deputés qui iroient en Cour seront priés d'assistèr tous les Pasteurs étrangers qui seront employés dans les Eglises Françoises , pour leur obtenir des Lettres de naturalisation.

V.

Le Sieur *Ducandal* sera tenu de faire voir aux Deputés Generaux un Etat abrégé de son Compte , avec toutes les Preuves justificatives de ce qu'il aura païé d'ici au quinzième du mois d'Août prochain.

V I.

D'autant que plusieurs Chicaneurs pour vexer leurs Parties , & leur causer de la Depense & de grands Fraix , évoquant leurs Causes , tant Civiles que Criminelles , pardevant d'autres Cours que les Chambres de l'Edit : nos Deputés sont chargés de le représenter à Sa *Majesté* , & de favoriser en cela , tant les Corps des Eglises que les particuliers quand ils en seront requis.

V I I.

Les Deputés qui ont été nommés dans cette Compagnie , pour aller en Cour , sont les Sieurs de *Villarnou* & de *Mirande* , lesquels représenteront au Roi les Raïsons dont on a fait mention ci-dessus , pour lesquelles cette Assemblée n'a pas pû se tenir aux Termes du *Brevet* de Sa *Majesté* : & au Cas qu'il lui plaise d'accepter lesdits Deputés , en attendant une Assemblée Generale , ils demeureront auprès d'Elle en qualité de Deputés Generaux de nos Eglises , & s'il ne plait pas à sadite *Majesté* d'accorder si tôt une Assemblée Generale , leur Charge ne sera que pour un An , durant lequel ils negotieront conjointement au Nom General de toutes les Eglises , tout ce qui

concernera leur bien commun, & les interêts particuliers de chaque Province & Eglise ; & ils presenteront les Cahiers qu'ils dresseront fidelement sur les Memoires qui leur seront delivrés par cette Compagnie, en sollicitent la Reponse, & se gouverneront en tout suivant le Reglement dressé dans l'Assemblée de *Ste. Foi* pour lesdits Deputés, & suivant les instructions qui leur seront données : Et les Provinces sont averties de s'adresser à eux pour tout ce qui concerne leurs Eglises, tant en general qu'en particulier, sans en faire aucune poursuite par d'autres que par lesdits Deputés ; Tesquels ont prêté le Serment, pour entrer dans l'exercice de leur Charge le quinziesme du present Mois.

V I I E.

Mr. *Du Cros* aiant été chargé à *Chastellerant*, des Cahiers & Memoires qu'on y dressa, pour être presentés à Sa *Majesté*, a rendu à cette Compagnie lesdits Cahiers en sept Pieces, concernant la Religion, la Justice, les Finances & les Sûretés : comme aussi toutes les Pieces Justificatives, produites dans le Grand Cahier, lesquelles ont été données aux Deputés des Provinces qui y avoient interêt. Il a aussi mis dans les Archives de la Maison de Ville de la *Rochelle*, les *Brevets* concernant les Places de Sûreté que nous devons garder. Il a pareillement remis à cette Assemblée le dernier *Brevet* octroïé pour la Decharge de nos Deputés, qui se retirent de la Cour, & pour la Nomination de ceux qui y vont : & outre cela des Lettres Patentes pour l'Exemption des Ministres, avec l'Arrêt de la Verification qui en a été faite par la Cour des Aides à Paris, & les deux Cahiers dressés sur les susdits Memoires, presentés au Conseil du *Roi*, avec les Lettres Patentes pour l'Execution des Reponses que ledit Conseil y a faites. Desquelles Pieces, à sçavoir Memoires de *Chastellerant*, Lettres d'Exception, & Originaux desdits Cahiers & de leurs Reponses, on a chargé Monsieur de *Mirande*, auquel tous ceux qui en auront besoin, s'adresseront, & on a en même tems dechargé de toutes les susdites Pieces le Sieur du *Cros*, qui remettra audit Sieur de *Mirande* les autres Pieces qu'il a à Paris, & principalement celles qui concernent les Affaires qui y restent avec le Sr. *Pallot*, & il en recevra une Decharge, en les delivrant. Fait à la *Rochelle* le 12. d'Avril, 1607. Signé *Beraud*, Moderateur; *Merlin*, Ajoint; *André Rivet* & *Daniel Roi*, Scribes.

LETTRE DE REMERCIMENT AU ROI.

S I R E,

LE retour de nos Deputés nous a fourni une ample Matiere de rendre grâces à Dieu, pour le Recit qu'ils nous ont fait du bon accueil qu'ils ont reçu de votre *Majesté*. & de l'assurance qu'il lui a plu de leur donner de la continuation de son Affection à la Conservation de nos Eglises, & au Maintien de la Liberté en laquelle nous vivons selon ses Edits. Nous reconnaissons qu'il est de notre devoir de repondre à cette Paternelle Bonté par une

entière

entiere Obeissance aux Commandemens & volontés de Votre *Majesté*, selon Dieu. A quoi aiant toujours été très-disposés, nous ne pouvons que nous ne regretions infiniment qu'on Lui ait interpreté nos actions contre nos intentions, en ce qui lui a été representé sur l'Impression de notre Confession de Foi, avec l'Article de l'*Antechrist* : En quoi nous pouvons protester devant Dieu de n'avoir jamais eu dessein d'offenser Votre *Majesté*, laquelle nous croions satisfaite par les Lettres qui Lui avoient été écrites par les Provinces, sur les premiers bruits qui en coururent : estimant que les raisons Vous en aiant été deduites, nous pouvions librement publier ce qui étoit de notre Creance universelle, afin que les Particuliers ne fussent plus, en leur privé Nom, molestés pour la Doctrine qui nous est à tous commune. Or maintenant aiant entendu, tant par nos dits Deputés, que par Monsieur de *Montmarin*, que votre *Majesté* auroit eü du Deplaisir de cela, le tenant pour prejudiciable au bien de ses Affaires, & au repos de son Etat, lequel nous voudrions conserver aux depens de nos propres vies, ne pouvant empêcher ce qui avoit déjà été fait, nous supplions votre *Majesté* de se contenter de la Resolucion que nous avons prise de surseoir l'Impression dudit Article, aussi long-tems que ceux qui nous y ont portés, par leurs violentes Procedures, nous laisseront dire, precher, & écrire, ce que nos Consciences nous obligent de croire, & que votre *Majesté* fait assés n'être pas nouvellement entré dans nos Esprits, La suppliant très-humblement d'interposer son Autorité, afin qu'aucun ne soit inquieté pour ce qui s'en est imprimé, ni en general, pour la Profession de notre Foi, selon la Liberté qui nous en a été acordée par les Edits de Votre *Majesté*, dans les Termes desquels nous nous tiendrons soigneusement de notre Part, en attendant de Votre *Majesté* l'Augmentation de nos Libertés, quand sa Volonté & son bon Plaisir s'y porteront, & quand l'Etat de ses Affaires le permettra : sur quoi nous prions Dieu de tout notre cœur qu'il lui plaise de multiplier ses Benedictions & de les repandre abondamment sur la Personne de Votre *Majesté*; sur la *Reine*; sur Monseigneur le *Dauphin*: & de vous donner une Roiale Prosperité, en inspirant dans l'Esprit de tous les Sujets de Votre *Majesté* autant de Respect, & d'Obeissance pour Elle qu'il en a gravé dans les Cœurs.

SIRE

Des très-humbles, très-obeissans, &
très-fideles Serviteurs, & Sujets de
Vôtre Majesté, &c.

SECONDE LETTRE DU MEME SYNODE AU ROI.

SIRE,

S'il eût plû à Votre *Majesté*, en interinant nos tres-humbles Requêtes, de nous laisser dans les Termes du Pouvoir qui nous avoit été donné par les Provinces qui nous avoient delegués ici, nous nous serions retirés avec

un grand contentement, duquel nous aurions rendu nos Eglises participantes, en leur faisant savoir, à nôtre arrivée, le Choix que cette Compagnie auroit fait de deux Personnes pour résider auprès de Vôtre *Majesté*, auxquelles lesdites Provinces auroient pû s'adresser, dans leurs Affaires les plus importantes : Mais puisqu'il lui a plû de nous imposer maintenant cette nécessité d'en nommer six, & que nous n'étions pas munis d'un Pouvoir suffisant pour nous conformer en cela au Commandement de Vôtre *Majesté*, nos Provinces s'étant reposées sur la Parole de Monfr. le *Duc de Suilli*, qui nous avoit assuré que Vôtre *Majesté* ne tireroit point à Conséquence ce qui se passa, pour quelques raisons particulières, dans l'Assemblée de *Chatelleraux* : Nous avons été contraints de nous retirer en suspens, & dans l'incertitude de l'Ordre que nous devons suivre désormais pour presenter nos très-humbles Remontrances à Vôtre *Majesté*. Sur cette Difficulté nous avons néanmoins pris la hardiesse de dépêcher vers Elle les Srs. de *Villarnon* & de *Mirande*, pour lui représenter nos empêchemens, & l'assurer que nous nous sommes éforcés, & avons essayé par toutes sortes de moyens possibles, de lui faire connoître, & même en ceci, nôtre soumission & Obeissance : laquelle nous espérons que Vôtre *Majesté* trouvera toujours en toutes choses selon Dieu, tant dans nos Eglises en general, que parmi ceux qui les composent en particulier, comme Elle peut l'éprouver en cette Ocasion, s'il lui plait de nous octroyer une *Assemblée Generale Politique*, & des *Particulieres de même Nature*, tant afin que nous y puissions pourvoir d'un commun consentement à nos Affaires Civiles, que pour éviter les mauvais soupçons qu'on pourroit former contre nos Synodes, s'ils disposent des choses qui sont hors des Bornes de la Doctrine & de la Discipline Ecclesiastique, pour le maintien desquelles ils ont été institués : Et cependant nous supplions en toute humilité Votre *Majesté* d'avoir pour agréable que nos deux susdits Deputés reçoivent en notre nom ses Commandemens, jusqu'à ce qu'elle nous ait octroyé les Moyens requis pour en élire d'autres, ou pour les confirmer : nous accordant benignement ce nouveau témoignage de sa Bonté que ses Faveurs precedentes nous ont donné sujet d'attendre d'Elle, vû même qu'il est du bien de son Service qu'elle soit informée de ce qui se passe dans les Provinces, plutôt par un ou deux de nous, que par les Deputés particuliers de chacune d'icelles. Nous les avons chargé d'avertir au plutôt lesdites Provinces de la Volonté de Vôtre *Majesté*, pour s'y soumettre en toute humilité, nous promettant qu'elle sera favorable à nos Demandes ; & cependant nos Vœux & nos Prières monteront devant Dieu, pour la Prosperité & la longue Vie de Vôtre *Majesté*, & celle de la *Reine*; pour celle de Monseigneur le *Dauphin* & de toute vôtre Roiale Postérité ; comme aussi pour la Conservation & Augmentation de Votre Etat & Couronne : pour l'Acroissement de toutes les Benedictions que sont obligés de souhaiter à Vôtre *Majesté*.

SIRE,

Les très-humbles, très-obcissans & très-fideles
Sujets, &c.

DEPAR-

D E P A R T E M E N T

Fait au Synode National de la Rochelle pour chacune des Provinces suivantes.

X *Aintonge*, 54. Pasteurs actuellement pourvûs, 9. Eglises à pourvoir; & 6 Propofans.

Bas Languedoc, 90 Pasteurs actuellement pourvûs, 5. Eglises à pourvoir, 6. Propofans, un Pasteur dechargé, & cinq partions pour la *Haute Auvergne*.

Orleans & Berri, 21. Pasteurs actuellement pourvûs, 9. Eglises à pourvoir, & 6. Propofans.

L'Isle de France, 48 Pasteurs, actuellement pourvûs, 7. Eglises à pourvoir, 6 Propofans, 2. Pasteurs dechargés, & 5. Portions pour *Mantes & Fontainebleau*

Basse Guienne, avec les Eglises de *Soule & Hastingue*, 64. Pasteurs actuellement pourvûs, 4. Eglises à pourvoir, 5. Propofans & une Portion extraordinaire pour Monfr. *Baduel*.

Anjou, 19. Pasteurs actuellement pourvûs, 6. Eglises à pourvoir, 3. Propofans, & un Pasteur dechargé.

Haut Languedoc, & *Haute Guienne*, 70. Pasteurs actuellement pourvûs, 6. Eglises à pourvoir, 7. Propofans, 3. Portions pour *Foix & Tarascon*, & 4. pour la *Haute Auvergne*.

Poitou, 39. Pasteurs actuellement pourvûs, 5. Eglises à pourvoir, 3. Propofans, & un Pasteur dechargé.

Vivarez, 18. Pasteurs actuellement pourvûs, 5. Eglises à pourvoir, 3. Propofans, & pour Monfr. de la *Faie* Pasteur d'*Anbenas*, 2. Portions sur-numeraires.

Provence, 7. Pasteurs actuellement pourvûs, 7. Eglises à pourvoir, & 3. Propofans.

Dauphiné, 61. Pasteurs actuellement pourvûs, 7. Eglises à pourvoir, 8. Propofans, & 2. Pasteurs dechargés.

Bourgoigne, *Lionnois*, &c. comprises 12. Eglises du Baillage de *Gex*, vint-neuf Pasteurs actuellement pourvûs, 7. Eglises à pourvoir, & 4. Propofans

Normandie, 38 Pasteurs actuellement pourvûs, 7. Eglises à pourvoir, 6. Propofans, & 2. Pasteurs dechargés.

Bretagne, 7. Pasteurs actuellement pourvûs, 7 Eglises à pourvoir, 4. Propofans, & un Pasteur dechargé.

Je soussigné Conseiller, Notaire & Secretaire du Roi, & Commis à la Recepte & Depense des Deniers que Sa *Majesté* accorde à ses Sujets de la Religion Reformée de ce Roiaume, confesse avoir promis, & promets à Messieurs les Deputés generaux des Eglises Reformées de *France*, présentement assem-

assemblés au Synode de cette Ville de la *Rochelle*, que quelque chose qui soit porté par l'Etat qu'ils m'ont aujourd'hui expédié, pour la Distribution de leurs Deniers, de ne prendre l'année courante, à commencer du premier jour de Janvier dernier, ni les années suivantes, aucun Droit de Sol par Livre, ni autre, de la Somme de Treize Mille, cinq Cens Livres qui doit être delivrée tous les Ans à Messieurs les Deputés Generaux qui resident en Cour, & de paier actuellement auxdits Srs. Deputés ladite Somme franche de tout, sans pretendre aucun Droit de Recette, ni de Taxe pour raison d'icelle, soit sur lesdits Sr. Deputés, ou sur lesdites Eglises, jusqu'à la Concurrence de la Moitié, dont lesdites Eglises pourroient être tenues, & je les en tiens quittes par la presente, leur promettant aussi qu'au cas qu'il se trouve des Nonvaleurs sur la Partie de dix Mille deux Cens Livres employée au petit Etat, à bon Compte de ladite Somme de Treize Mille cinq Cens Livres, de ne rien demander auxdites Eglises de leur Part desdites Nonvaleurs; mais de les leur ceder comme je le fais par la presente, moienant que lesdites Nonvaleurs ne surpassent pas la somme de six Cens, Trente sept Livres dix sols: faisant la moitié de la Somme de Douze Cens Soixante quinze Livres, à quoi revient la huitième partie de ladite Somme de dix Mille, deux Cens Livres: & je rendrai Compte auxdites Eglises à mes Fraix & Depens du Maniement de leurs dits Deniers, & leur en donnerai les Pieces Justificatives, ou un Extrait, dûment verifié pardevant les Deputés Generaux qui sont à la Cour, & j'apporterai lesdites Pieces au prochain Synode National, auquel je leur promets de me trouver pour cela, & de satisfaire à tout le contenu du present Acte stipulé dans la susdite Assemblée Synodale, avec Protestation de ne déroger en aucune maniere aux autres Conventions, & Reserves du Contrat passé à *Gap*, avec le Sr. *Ducandal*, pardevant *Rostain* Notaire, le 23. Octobre 1603. Fait à la *Rochelle*, le douzième jour d'Avril 1607.

Fin du dixhuitième Synode.



DIX - NEUVIÈME SYNODE
 NATIONAL
 DES
 EGLISES REFORMÉES
 DE FRANCE.

Tenu à *Saint Maixent* depuis le 25. Mai , jusqu'au 19. Juin.

L'AN M. DC. IX.

Sous le Regne de HENRI IV. Roi de France & de Navarre.

*Monsieur Jaques Merlin, Pasteur de l'Eglise de la Rochelle, fut le
 Modérateur de ce Synode : Monsieur Jeremie Ferrier lui fut donné
 pour Ajoint ; & Messieurs André Rivet, Pasteur de l'Eglise
 de Tours, & Gedeon Dupradel, Ancien de l'Eglise de
 Paris, pour Scribes.*

LES NOMS DES MINISTRES
 ET DES ANCIENS,

Qui furent Deputés audit Synode, par les Provinces suivantes.

ARTICLE I.



Our la *Provence*, Monsieur *Pierre Chalier*, Pasteur de l'Eglise de *Seines*; & *Barihelemi Recent*, Pasteur de l'Eglise de *Merindol*, avec *Elie de Glandeves*, Sieur d'*Anjou*, Cadet de *Puimichel*, & Ancien de l'Eglise du *Lieu*, & *Pierre Texier*, Ancien de l'Eglise de *Lormarin*.

I I.

Pour la Province du *Dauphiné*, Mr. *Jean Vulsou*, Sieur de la *Coulombiere*, Pasteur de l'Eglise de la *Mure*, & *Jean Falix*, Pasteur de *Grenoble*, avec *Charles Martin*, Sr. de *Champoleon*, Ancien de ladite Eglise

fc de *Grenoble*, & *François de la Combe*, Ancien de l'Eglise de *St. Marcellin*, nommés au dernier Synode de leur Province; mais ledit Sr. de *Champoleon* n'ayant point comparu, il s'est présenté Monsieur *Jacob Videt*, Ancien de l'Eglise de *Briançon*, qui avoit été nommé par le precedent Synode, & n'avoit point été averti du changement fait au dernier. Sur quoi la Compagnie a jugé ladite Province censurable, pour n'avoir pas averti de ce changement ledit Sr. *Videt*, lequel sur le bon temoignage qui lui a été rendu par les Deputés de ladite Province, a été admis pour avoir Voix deliberative, jusqu'à la venûe dudit Sieur de *Champoleon*, après laquelle il s'en retournera, & sera defraïé de tout son Voïage, aux depens de ladite Province, & sur la Requête qu'il a présentée depuis, la Compagnie lui a laissé l'Option de demeurer, ou de se retirer.

I I I.

Pour la Province du *Vivarez* & le *Vellai*, Mr. *Daniel Richard*, Pasteur de l'Eglise du *Cheilar*, & *Jean de Rouvré*, Ancien de l'Eglise d'*Aubenas*, lesquels aiant représenté les excuses mentionnées dans les Lettres de leur Province, sur ce qu'elle a continué de manquer à l'envoi du nombre de quatre Deputés: La Compagnie ne les a pas jugé admissibles. Mais sur la Promesse qu'ils ont faite au nom de ladite Province, de faire à l'avenir ce qui est de leur Devoir, après une Censure convenable à ladite Province, & la Privation de Voix Deliberative des deux susdits Deputés, pour trois jours, ils ont été admis, sous cette Condition, pour le reste du tems.

I V.

Pour la Province du *Bas Languedoc*, Mr. *Jeremie Ferrier*, Pasteur de l'Eglise de *Nimes*, & *Jean Chauvet*, Pasteur de l'Eglise de *Sommieres*: avec *Guillaume de Girard*, Sr. de *Moussac*, Ancien de l'Eglise de *Nimes*, & *Jean Jaques Ducros*, Sr. de *la Combe*, Ancien de l'Eglise de *Montpellier*.

V.

Pour la Province de la *Basse Guienne*, le *Perigord* & *Limousin*, Mr. *Jeremie Bauçons*, Pasteur de l'Eglise de *Tonneins Dessous*, & *Isaac Silvius*, Pasteur de l'Eglise de *Leirac*: avec *Jean de Vertüeil*, Sr. de *Malleret*, Ancien de l'Eglise de *Bourdeaux*, & *Jacob Dumas*, Ancien de la même Eglise.

V I.

Pour la Province de *Bourgogne*, & le Baillage de *Gex* Mrs. *Pierre Colinet*, Pasteur de l'Eglise de *Parai le Moineau*, & *Antoine le Blanc*, Pasteur de l'Eglise de *Lion*: avec *Jaques de Jaucourt*, Sr. de *Rouvrai*, Ancien de l'Eglise de *Chastillon sur Seine*, & *Jean Gras*, Ancien de l'Eglise de *Lion*. Lesquels aiant été ouïs sur les raisons qui les ont porté à transférer leur Droit d'assembler le Synode National, à la Province du *Poillon*, suivant l'Article du dernier de la *Rochelle*, elles ont été approuvées; & sur leur Demande, que le Droit de l'assembler une autre fois leur demeurât, il leur a été répondu qu'on y auroit égard en tems & lieu, lors qu'ils presenteront un Lieu commode & sûr pour cela.

V I I.

Pour la Province du *Haut Languedoc*, & de la *Haute Guienne*, Messieurs
Guil-

Guillaume le Nautonnier, Sr. de *Castelfranc*, Pasteur de l'Eglise de *Venez*, & *Mayr Antoine Benoist*, Pasteur de l'Eglise de *Montauban* : avec *George du Bourg*, Ancien de l'Eglise de *l'Isle Jourdan*; & *Levi de Baviac*, Sr. du *lireuil*, Ancien de l'Eglise de *St Jean de Breuil*. Le susdit Sr. du *Bourg*, s'est trouvé absent, sans excuse, c'est pourquoi sa Province en prendra connoissance.

V I I I.

Pour la Province de *Bretagne*, Mr. *David Richier*, Pasteur de l'Eglise de *Blain*; & *André le Noir*, Sr. de *Beauchamp*, Pasteur de l'Eglise de la *Rochelle Bernard* : avec *Louis Davangourt*, Sr. du *Bois de Cargois*, Ancien de l'Eglise de *Nantes*; & *Elie de Goulenes*, Sieur de *Laudoviniere*, Ancien de l'Eglise de *Vieilleveigne*.

I X.

Pour la Province de *Normandie*, Mrs. *Abdias Denis*, Sicur de *Mondenis*, Pasteur de l'Eglise de *Fecan*; & *Benjamin Basnage*, Pasteur de l'Eglise de *Ste. Mere Eglise* : avec Mr. *Charles de Feugueret*, Sr. de la *Haie*, Ancien de l'Eglise de *Roënen*, & *Jean de la Roi*, Sr. de *Vaufouquet*, Ancien de l'Eglise de *Montvillier*.

X.

Pour la Province de *Pisle de France*, la *Picardie*, *Champagne*, & *Beauſſe*, Mr. *Samuel Durand*, Pasteur de l'Eglise de *Paris*, & *Jean Baptiste Bugnet*, Pasteur de l'Eglise de *Compiègne* : avec *Gedeon de Serres Dupradel*, Ancien de l'Eglise de *Paris*, & le Sr. *Jaqes de Bijannetti*, Ancien de *Blainville*, lequel n'ayant comparu, ni envoie son Excuse, la Province qui la député s'informerá des Raifons de son Absence, & en fera ses Remontrances au prochain Synode National.

X I.

Pour la Province d'*Orleans*, le *Blaisois*, *Berri* & *Nivernois*, Mrs. *Etienne de Monfanglard*, Pasteur de l'Eglise de *Corbigni*; & *Samuel de Chambarran*, Pasteur de l'Eglise de *Lorges*, & *Marchenoir* : avec *François Semelé*, Ancien de l'Eglise de *Corbigni*, & *Josias Ferrinet*, Ancien de l'Eglise de *St. Amand*.

X I I.

Pour la Province d'*Anjou*, de *Touraine*, du *Maine* &c. Mrs. *Samuel Bonchereau*, Pasteur de l'Eglise de *Saumur*; & *Daniel Coupé*, Pasteur de l'Eglise de *Tourr* : avec *Toussains Belot*, Sieur du *Leard*, Ancien de l'Eglise de *Bangé*, avec lequel avoit été député, *Barthelemi de Bourges*, Ancien de l'Eglise de *Londun*, lequel n'a comparu, ni envoie son Excuse, c'est pourquoi la Province y pourvoira.

X I I I.

Pour la Province de *Xaintonge*, d'*Onix* & *Angoumois*, Mr. *Jaqes Merlin*, Pasteur de l'Eglise de la *Rochelle*, & *Paul Bonnet*, Pasteur de l'Eglise de *Sanjon*, avec *Arthus de Partbenai*, Sr. de *Jenoüillé*, Ancien de l'Eglise de *Tonnai-boutonne*; & *Pierre Baboïret*, Ancien de l'Eglise de *Sanjon*. Mais ledit Sr. de *Jenoüillé*, s'étant trouvé absent par maladie, *Elie Glatinon*, An-

cien de l'Eglise d'Angoulême, qui lui avoit été subrogé, a comparu en sa Place, & ledit Sr. de *Jenouillé* étant venu depuis, l'autre s'est retiré.

X I V.

Pour la Province du *Haut & Bas Poitou*, Mrs. *Jonas Chesneau*, Pasteur de l'Eglise de *Saint Maixent*; & *André Rivet*, Pasteur de l'Eglise de *Thouars*; avec *René du Cumont*, Sieur de *Fiefbrun*, Ancien de l'Eglise de *Sancais*; & *Etienne Chenevert*, Sieur de la *Milletiere*, Ancien de l'Eglise de *Tal-mont*.

X V.

Il a aussi comparu dans la présente Assemblée, le Sr. de *Mirande*, Député General des Eglises Reformées de ce Roiaume, lequel y a été admis, selon les Reglemens precedens, qui donnent audit Député Seance & Voix Deliberative dans toutes nos Assemblées.

X V I.

S'étant aussi présenté le Sr. *Dor*, l'un des Pasteurs de l'Eglise de *Sedan*; avec des Lettres, tant de Mr. le *Duc de Bouillon*, que des Pasteurs de la Principauté de *Sedan* & de *Raucourt*, par lesquelles ils demandent l'Admission dudit Sr. *Dor* dans cette Compagnie, pour y avoir sa Voix entre les autres Députés: La Compagnie, suivant ce qui leur avoit été répondu au precedent Synode, attendu que lesdites Eglises sont jointes au Coloque de *Champagne*, & au Synode de *l'Isle de France*, n'a pas jugé à propos de lui accorder cette Demande; mais lui a seulement permis d'y assister avec les autres Pasteurs, qui n'ont point de Charge, quand on traitera de ce qui concerne la Doctrine & la Discipline: & il ne sera point entendu sur les choses qu'il a d'ailleurs à proposer, que par la bouche des Pasteurs & Anciens Duputés de sa Province: Et lesdites Eglises ont été censurées d'avoir fait Instance sur cette Deputation Particuliere, après l'Ordonnance du dernier Synode National: Et on écrira à Monsieur le *Duc de Bouillon*, pour le supplier de trouver bon que l'Ordre des Eglises soit inviolablement observé, même en ce qui concerne celle de sa Souveraineté.

X V I I.

Après l'Invocation du Nom de Dieu on a élu pour *Moderateur* de ce Synode, le Sieur *Merlin*, & le Sieur *Ferrier* pour son Ajoint; & pour en dresser les Actes, le Sr. *Rivet* Pasteur, & le Sieur *Dupradel* Ancien.

X V I I I.

Desormais les Provinces seront averties pour de grandes Considerations, de retenir dans leurs Eglises, par leur Autorité, les Pasteurs & les Anciens qui ne sont point Députés au Synode National, afin de prevenir toutes les Importunités de ceux qui s'y trouvent sans Charge.



OBSERVATIONS

SUR LA CONFESION DE FOI REVUE

DANS CE SYNODE.

ARTICLE I.

Sur l'Article 14. Les Provinces sont exhortées de venir pretes au Synode Prochain, pour y resoudre s'il est expedient, d'oter la mention & Expression particuliere des Heresies de *Servet*, & se contenter d'une Detestation Generale de ses Erreurs : attendu qu'elles semblent être presentement ensevelies. On a aussi chargé la Province de *Bourgoigne* de conferer là-dessus avec les Pasteurs & Professeurs de *Geneve*.

II.

Le *Confession de Foi* aiant été lûë, mot à mot, avec Attention, & examinée de Point en Point, a été aprouvée, d'un commun Accord, & ratifiée par tous les Deputés, qui ont promis & juré devant Dieu, tant en leur Nom propre, qu'au Nom des Provinces qui les ont envoiés, de l'enseigner & garder inviolablement.

REVISION ET CORRECTION

DE LA DISCIPLINE ECCLESIASTIQUE.

ARTICLE I.

Sur l'Article 4. du 1. Chapitre aiant été proposé par les Deputés du *Bas Languedoc*, que la diversité qui se trouve en plusieurs Provinces, pour l'Electio[n], l'Examen & l'Ordination des Pasteurs ; fait naître beaucoup d'inconveniens, & cause en quelques lieux l'introduction de personnes mal propres : La Compagnie a jugé qu'il étoit necessaire d'en dresser un Reglement bien expès, pour être observé exactement, & d'une même façon dans toutes les Provinces, lequel a été fait, & inferé dans la Discipline de la maniere qui s'ensuit.

II.

L'Article 4. du Chapitre 1. sera ainsi couché, & son commencement joint avec l'Article cinquième en ces termes. " Le Ministre de l'Evangile
 ,, (hors le tems des Persecutions durant lequel il pourra être élu par trois
 ,, Pasteurs, avec le Consistoire du Lieu, en cas de très grande necessité)
 ,, ne pourra être admis à cette Sainte Charge que par le Synode Provincial,
 ,, ou par le Coloque, pourvu qu'il soit composé du nombre de sept Pas-
 ,, teurs pour le moins : Lequel nombre ne se trouvant pas dans quelque Co-
 ,, loque, il en appellera des voisins, jusqu'à la concurrence dudit nombre :

„ Et celui qui doit être élu sera présenté avec de bons & valables Temoignages, non seulement des Academies ou Eglises particulieres, mais aussi du Coloque de l'Eglise où il aura le plus conversé. L'Examen de celui qui sera présenté, se fera premierement par des Propositions de la parole de Dieu, sur les Textes qui lui seront donnés, l'une de ces Propositions en François necessairement, & l'autre en Latin, si le Coloque, ou le Synode le jugent expedient, pour chacune desquelles on lui accordera vint-quatre heures de tems pour s'y preparer. S'il contente la Compagnie par ces Propositions, on l'examinera sur un Chapitre du Nouveau Testament qui lui sera présenté, s'il a profité en la Langue Grecque jusqu'à la pouvoir interpreter: Et pour la Langue Hebraïque on verra s'il en sait au moins jusqu'à se pouvoir servir des bons Livres, pour l'intelligence de l'Ecriture: à quoi on ajoutera un Essai de son Industrie sur les endroits les plus necessaires de la Philosophie, le tout en Charité, & sans affectation de Questions épincuses, & inutiles. Finalement on tirera de lui une Confession abrégée & en Latin de sa Foi, sur laquelle on l'examinera par quelque Dispute: Et si après cet Examen il est jugé capable, la Compagnie lui remontrant les Obligations de la Charge, à laquelle il est appellé, lui declarera le Pouvoir qui lui est donné, au nom de *Jesus-Christ*, tant de prêcher la Parole de Dieu, que d'administrer les Sacremens, après son entière Ordination dans l'Eglise où il est envoïé: Et ensuite on deputera deux Ministres pour le présenter au Peuple.

I I I.

L'Article 5. commencera par ces mots qui étoient dans le quatrième. „ Celui qui sera présenté proposera publiquement la Parole de Dieu pendant trois Dimanches, sans pouvoir administrer les Sains Sacremens, tout le Peuple l'entendant, afin qu'il puisse reconnoître & sa maniere d'enseigner &c. Et après ces mots de la fin, (*nè le Pasteur contre sa volonté à l'Eglise*) on ajoutera ceux-ci, *Et le Diferent sera voidé par l'Ordre que dessus, aux fraix & depens de l'Eglise qui l'aura demandé.*

I V.

Dans l'Article 7. touchant la maniere d'imposer les mains, après ces mots, *afin de s'en bien & dûement aquister*, on doit ajouter le reste jusqu'à la fin de cette maniere. „ Qu'une Priere soit faite sur cela, dans laquelle ledit Pasteur inferera ces mots, ou autres semblables: qu'il te plaie ô Dieu orner des Dons & Graces de ton Saint Esprit ce tien Serviteur, élu legitimement selon l'Ordre établi en ton Eglise, le munissant abondamment de tous les Dons necessaires pour se bien acquitter de sa Charge, pour la Gloire de ton Saint Nom, pour l'Edification de ton Eglise, & le Salut de celui qui t'est maintenant dedié & consacré par notre Ministère: Et alors on lui mettra les mains sur la Tête, celui qui prie étant debout au bas de la Chaire, & celui pour lequel il prie à genoux; & après que la Priere est finie, & le nouveau Pasteur relevé, les deux Deputés par le Synode, ou Coloque, lui donneront devant tout le Peuple la main d'Association: & ce Formulaire avec les susdits Reglemens seront unanimement observés par toutes les Provinces.

Sur

V.

Sur l'Article 11. Il est enjoint aux Provinces de rapporter, en bonne Conscience, aux Synodes Nationaux, le devoir que font les Pasteurs de tenir la Forme des saintes Paroles, dans la Predication de la Parole de Dieu.

V I.

Sur l'Article 17. Les Coloques & Synodes auront l'œil sur les Pasteurs qui s'emploient à la Chimie, pour les censurer grièvement.

V I I.

Sur l'Article 3. du Chapitre 7. Il a été résolu que désormais les Additions qui se font à la fin des Propositions dans les Coloques, seront omises, pour les inconveniens qui en naissent & qui surpassent de beaucoup le fruit qu'on en peut esperer : & quant aux Censures, qu'elles se feront par les Pasteurs en la présence des Anciens.

V I I I.

Sur l'Article 7. du Chapitre 8. ces mots, à basse Voix, ajoutés par le Synode de la Rochelle demeureront : & il est enjoint aux Provinces qui font autrement, de suivre cet Ordre.

I X.

Sur l'Article 15. du Chapitre 8. dans la distribution des Provinces, celle de l'Isle de France, du Pais Chartrain, de Brie, Picardie, Champagne, & de la Souverainete de Sedan : aiant requis qu'on approuvât le Partage de ladite Province en deux Synodes : La Compagnie n'a pas jugé à propos de faire cette Separation, & leur a enjoint de demeurer conjointes, comme devant : nonobstant ce qu'ils en avoient arrêté dans leur Synode Provincial, & dans la seconde Instance des Deputés de ladite Province dans la présente Assemblée.

X.

Sur l'Article 6. du Chapitre 11. A la Question proposée par la Province du Haut Languedoc, s'il est licite, en cas de Maladie, de presenter l'Enfant qui est en évident peril de Mort, & de le batiser au jour des Prêches ordinaires devant que le Sermon soit commencé : Et si on peut administrer le Batême dans les Prières Publiques & Ordinaires qui se font sans Predication ? Il a été répondu que les Pasteurs le pourront faire, sur l'Attestation que le Consistoire, ou quelques Anciens rendront de la Maladie : Et s'il arrive de nouvelles Dificultés sur la Pratique de cet Article, les Provinces sont exhortées d'en venir pretes au Synode National prochain.

X I.

Sur l'Article 12. du Chapitre 13. Toutes les Provinces sont exhortées de venir pretes, pour refoudre au prochain Synode National, si on doit changer quelque chose dans ledit Article.

X I I.

Sur l'Article 20. du Chapitre 13. Aiant été demandé s'il seroit licite de relâcher quelque chose de la rigueur de cet Article, en faveur de quelque Grand qui voudront épouser une Papiste, laquelle consentiroit de recevoir la Benediction d'un Pasteur, pourveu qu'il ne voulut pas exiger d'elle la Pro-
fes-

tion de la Religion Reformée ? Il a été ordonné ; qu'il sera exactement observé & également à l'égard de toutes Personnes , de quelque Qualité & Condition qu'elles soient.

XIII.

Sur le même Article , du Chapitre 13. au lieu de ces mots *pour pouvoir protester en bonne Conscience* , on mettra ceux-ci , & *en bonne Conscience ait protesté publiquement dans l'Eglise du lieu où ladite Partie sera connue, qu'elle renonce*. Et ce qui a été demandé par la Province du *Bas Languedoc* , que pour obvier à la legereté de plusieurs , on ne reçoive pas de telles Personnes devant qu'elles aient participé à la *St. Cene* : La Compagnie, sans rien changer à cet Article, a laissé cela à la Prudence des Consistoires.

XIV.

Sur l'Article 22. du même Chapitre. Il est remis à la Prudence des Consistoires de juger & ordonner du tems auquel un Homme pourra honnêtement épouser une seconde Femme, après la Mort de la premiere.

XV.

Sur la Demande des Deputés du *Vivarez* , sur l'Article 13. du Chapitre 14. S'il ne seroit pas expedient de prescrire le tems auquel on doit proceder jusqu'à l'Excommunication contre ceux qui envoient leurs enfans aux Ecoles des Jésuites ? La Compagnie a jugé que cela devoit être remis à la Prudence des Consistoires.

XVI.

Dans l'Article 27. du Chapitre 4. Sur la Demande de la Province de *Xaintonge* : on n'a point été d'avis de remettre ces mots *planter des Mais*, neanmoins les Eglises sont chargées de proceder par toutes Censures, contre ceux qui le font par Superstition, ou avec des Debauches & Infolences.

XVII.

La Discipline Ecclesiastique aiant été lûe , a été aprouvée par tous les Deputés , avec les Remarques susdites , lesquels Deputés ont promis & juré tant en leur Nom qu'en celui de leurs Provinces, d'en procurer de tout leur pouvoir l'Observation.

REMARQUES ET CORRECTIONS

Sur le Synode National de la Rochelle.

ARTICLE I.

L'Article premier des Faits Generaux , qui ne permet pas aux Deputés d'emporter les Actes des Apellations & des Matieres Particulieres, a été revoqué pour plusieurs Considerations.

II.

Les Sicurs Deputés Generaux sont derechef chargés de demander à Sa
Ma-

Majesté une Declaration pour la Naturalisation des pauvres Refugiés du Marquisat de *Saluces*.

I I I.

Les Excuses des Eglises du *Bearn*, pour n'avoir pas envoyé des Deputés à cette Compagnie ont été trouvées legitimes, & il a été ordonné qu'il leur seroit écrit pour les remercier, & pour les exhorter qu'ils ne reçoivent point ceux des Provinces voisines, qui vont demander chés eux la Benediction de leurs Mariages sans des Attestations de leurs Eglises.

I V.

Sur la Proposition de la Province du *Poitou*, requerant la Compagnie de chercher quelque expedient pour empêcher l'Abus qui se commet par les Moines sortis du Convent, courant cà & là d'Eglise en Eglise: il a été répondu qu'il n'y a pas de meilleur expedient que de bien observer l'Acte du Synode de la *Rochelle*, qui les renvoie dans leurs Provinces: & on n'a pas trouvé bonne la Demande de la Province du *Berri*, qui voudroit établir un Fonds pour entretenir de telles Gens.

V.

On écrira au Sieur *Tilennus* sur ce qui concerne les Matieres proposées de sa part dans cette Compagnie.

V I.

Où il le Raport des Deputés du *Dauphiné*, touchant les Ouvrages du Sr. *Chamier*, sur les Controverses de ce tems: La Compagnie a loué sa Diligence, & est d'avis qu'il acheve le Traité qu'il a commencé pour le donner au Public tout entier: lui promettant que le Synode National prochain aura égard à ses Fraix & Depens pour l'en recompenser.

V I I.

Sur les Lettres du Sieur *Perrin*, accompagnées de celle de la Province du *Dauphiné*, par lesquelles ils font la Deduction de ce que ledit Sr. *Perrin* a fait pour écrire l'Histoire des *Albigois*, de laquelle il a marqué le Dessein & le But dans sa Lettre: La Compagnie en étant contente, l'exhorte de continuer son travail, & pour lui aider à l'achever on a prié les Sieurs *Ferrier*, *Durand*, *Benoist*, de *Castelfranc* & *Vignier*, de chercher tous les Memoires qu'ils pourront trouver pour les lui envoyer; afin qu'il le publie au plutôt, & pour cet effet la Compagnie lui remboursera ses Fraix, & le recompensera de ses Peines.

V I I I.

Les Enfans des Pasteurs qui ont peu de Moiens sont exceptés de la rigueur de l'Article, portant que les Ecoliers ne seront pas entretenus des Deniers de la Liberalité du Roi, qu'ils n'aient achevé leurs Etudes en Humanité, & fait leur Cours en Philosophie; c'est pourquoi il a été remis à la Direction des Synodes & des Coloques de leur en faire part quand ils le trouveront necessaire, sans prendre garde à l'Age ni à la Capacité desdits Enfans.

I X.

Le Sieur *Vignier* ayant présenté le *Theatre de l'Antechrist*, qu'il a composé, suivant l'Ordre qui lui en avoit été donné par le Synode National; Il a

été remercié de ses peines : & l'Academie de *Saumur* a été nommée pour l'examiner , après le Jugement de laquelle il le fera imprimer , sans taire son Nom.

X.

La Province du *Dauphiné* est déchargée par, l'Autorité de cette Compagnie, des Deniers recueillis dans les Provinces , pour les pauvres Réfugiés du Marquisat de *Saluces* , & les Deputés de ladite Province qui avoient été chargés au Synode de la *Rochelle* de quatre cens Livres , recueillis dans l'Eglise de *Bourdeaux* , & de huit cens dans celle de la *Rochelle* , en ont aussi été acquittés par la même Compagnie : On a aussi déchargé la fufdite Province de la Somme de six cens , foixante & cinq Livres , neuf sols , un denier , païée aux Eglises de *Provence* , selon l'arrêté du Synode dernier.

X I.

Sur la Remontrance faite par les Deputés de *Xaintonge* , que la Censure faite par le present Synode National , au Consistoire de *Soubize* , & au Sr. *Chevalier* , Pasteur de ladite Eglise , étoit procédée d'une Accufation qui ne se trouve pas veritable , & que par conséquent ils requeroient que ladite Censure fût raïée : Le tout a été renvoïé au Synode de *Xaintonge* , pour oïir les Accufateurs & les Accufés , & pour juger de la Verité de la Chofe , par l'Autorité de cette Compagnie , & rejeter ladite Censure sur les Accufateurs , s'ils se trouvent avoir fait un Faux Rapport.



A P P E L L A T I O N S.

ARTICLE I.

Jagues de Lobel dit *Duval* , depofé du St. Ministère pour un Crime d'Adultere , qu'il a Confessé au Consistoire de l'Eglise de *Gisors* . en presence des Pasteurs & de quelques Anciens de l'Eglise de *Rowen* , dans le tems qu'il seroit ladite Eglise de *Gisors* , s'est présenté ici en apellant , tant de la premiere Sentence de sa Deposition faite audit Consistoire le 30. d'Octobre 1606. que de la Confirmation de ladite Sentence , ratifiée au Synode Provincial de *Normandie* le premier d'Avril 1609. La Compagnie aiant oïi tant de ledit *Daniel* que les Deputés de ladite Province , a jugé qu'il a été bien procédé , tant par ledit Consistoire que par ledit Synode , & mal appellé par ledit *Duval* , dont le Nom demeurera dans le Role des Ministres Depofés , sans esperance de pouvoir jamais être retabli dans une Charge si Sainte.

I I.

Sur l'Apel du Coloque de *Gex* d'une Ordonnance du Synode de *Bourgogne* , par laquelle le Changement du Ministère des Srs. *Grillet* & *Gausfant* , aiant été fait , entre les Eglises de *Divonne* au Baillage de *Gex* , & d'*Issurtille* , en *Bourgogne* , & arrêté que l'Eglise d'*Issurtille* paieroit les Fraix du Demeurement de Monsieur *Grillet* , & celle de *Divonne* , ou le Coloque de *Gex*.

les Fraix du Demenagement du Sr. *Gausfant*, de quoi ledit Coloque s'est declaré Apellant : La Compagnie après avoir ouï pour ledit Coloque, le Sr. du *Pan*, son Deputé, & les Deputés de la Province de *Bourgogne*, a jugé que le Synode de *Bourgogne* a surchargé par son Ordonnance ledit Coloque & l'Eglise : c'est pourquoy il est enjoint à ladite Province de paier conjointement avec ledit Coloque, les Fraix dont il s'agit, des Deniers communs de toute la Province.

I I I.

L'Apel du même Coloque, touchant la Taxe qui lui étoit imposée pour les Fraix de l'Assemblée de *Chastellerant*, est mis à neant : attendu que ledit Coloque a regû sa part des Deniers octroïés par le *Roi* à la Decharge des Provinces, pour les Fraix des Deputés de ladite Assemblée : Et il a été déclaré au Sieur du *Pan*, Deputé dudit Coloque, du Consentement de la Province de *Bourgogne*, que les Portions qui sont octroïées aux Pasteurs du Baillage de *Gex*, doivent être employées au soulagement des Pasteurs, & à l'augmentation de leur Pension : à la charge qu'ils se trouvent toujours trois, avec autant d'Anciens, au Synode Provincial, & qu'ils paieront leur part des Fraix qu'il conviendra de faire pour les Affaires Communes de la Province ; le tout sur les Deniers qu'ils recevront del'Octroi de Sa *Majesté*, & la Compagnie confirme ce qui a été ordonné par le Synode Provincial touchant la Residence des Pasteurs dans leurs Eglises, lesquelles aussi seront tenues de les Loger.

I V.

Le Jugement du Synode de *Bourgogne* ordonnant que le Sieur le *Clerc* Pasteur, demeurera à l'Eglise de *Gex*, a été confirmé : en telle sorte que ledit Pasteur ne pourra pas servir les autres Eglises, aux Sollicitations des Particuliers, sans un Congé de son Consistoire, ou de trois Anciens : Et on a mis à néant l'Apel de quelques Pasteurs dudit Coloque, qui ont contredit à ce Decret.

V.

Sur ce que le Sieur *Toussains*, Ministre de *Luc* en *Provence*, s'est présenté ici, pretendand d'avoir une Deputation valable de sa Province, quoi qu'elle se soit retractée, & qu'elle ait rvoqué ladite Deputation, ledit Sieur *Toussains* declarant qu'il s'est rendu Apellant de cette Retractingation : La Compagnie l'ayant ouï, & les Deputés de ladite Province ; & connu qu'il avoit demandé sa Decharge de ladite Deputation, & consenti depuis à celle des autres Deputés, a déclaré sa Pretension nulle, & son Voïage mal entrepris, pour lequel elle ne lui a adjugé aucun Paiement, mais l'a censuré de ses Procedures, & de la recherche asectée d'une Vocation de laquelle il s'étoit dechargé : & elle a exhorté ladite Province de tenir deormais la main, à ce qu'il n'arrive plus de pareils troubles au sujet de leurs Deputations par ambiguité ou autrement.

V I.

L'Apel du Consistoire de *Châlons* sur *Saone*, se plaignant de la Censure du Synode de *Bourgogne* ; pour le refus de la Benediction d'un Mariage, a été mis à néant, & la Procedure dudit Consistoire jugée trop rigoureuse, en ce qu'elle a refusé de benir ledit Mariage.

VII.

Sur l'Apel de l'Eglise de *Dijon* de l'Adjudication du Ministère du Sieur *Chassegrain*, à *Châlons* sur *Saone*, sans que celle de *Dijon* puisse repeter les Deniers donnés à Monsieur *Chassegrain*, pendant sa demeure à *Geneve*, ou ailleurs, outre sa Pension : La Compagnie a jugé que ladite Province pouvoit disposer du Ministère dudit Sieur *Chassegrain*, attendu le long tems qu'il a demeuré sans être rapellé par ceux de *Dijon* & de *Voune*, & qu'il n'est point tenu, en son particulier, à la Restitution des Deniers qui lui ont été fournis.

VIII.

Sur l'Apel de l'Eglise de *Châlons* sur *Saone*; de ce que le Sieur le *Blanc*, autrefois son Pasteur, & maintenant de celle de *Lion*, aiant pris son Congé au Coloque, qu'il fit assembler par ordre de ladite Eglise, sous Condition de restituer les Deniers qu'elle lui avoit fournis durant ses Etudes à *Geneve*, & ceux qu'elle lui avoit donnés pour avoir des Livres, & ce qu'il a reçu de ses Gages plus qu'il n'a servi : Le susdit Synode Provincial l'auroit néanmoins déchargé de tout Paiement, & a depuis accordé son Ministère à l'Eglise de *Lion*: la Compagnie aiant vû les Memoires de l'Eglise de *Châlons*, entendu leurs Raisons, & pareillement celles dudit Synode, & dudit Sieur le *Blanc*, a improuvé les Procédures de l'Eglise de *Châlons*, supprimé ses Memoires, qui renouvellent toutes les particularités des Consistoires precedens, celles des Colouques & des Synodes Provinciaux, a ordonné que tout ce qui s'est passé entr'elle & ledit Sieur le *Blanc* sera raié des Cahiers desdits Consistoires & Colouques; & elle a approuvé la Vocation du Sieur le *Blanc* dans l'Eglise de *Lion*, lequel restituera cinquante Ecus à l'Eglise de *Châlons*, sur les Fraix de ses Etudes, & ce qu'il a reçu de plus qu'il n'a servi; à quoi l'Eglise de *Lion* est exhortée d'avoir égard. Lesquelles sommes seront données à l'Eglise de *Dijon*, par l'Eglise de *Châlons*, en consideration des Deniers avancés par ladite Eglise de *Dijon*, pour ledit Sieur de *Chassegrain*, du Ministère duquel l'Eglise de *Châlons* jouit. Et de plus on prendra sur les Deniers de la Province de *Bourgogne*, cent Livres pour ajouter à la Somme ci-dessus au profit de l'Eglise de *Dijon*, à laquelle le Sieur le *Blanc* ne fera pas tenu de restituer la Somme de cent cinquante Livres qu'il en a reçu, pour le tems qu'il l'a deservie, avec l'Eglise de *Beaune*, suivant l'Ordre qui lui en fut donné par le Synode de sa Province. Il a de plus été ordonné que les Deniers qui doivent être restitués à l'Eglise de *Dijon* seront employés à l'Aquit desdites Eglises de *Dijon* & de *Beaune*, envers les Heritiers du Sieur *Paillard*, & que le surplus de ce qui lui est dû, lui sera païé par Portions égales des Deniers propres des deux susdites Eglises. Et quant à la Demande faite touchant un Changement de Bailliage, ce qui a été ordonné par le Synode Provincial tiendra, par provision seulement, & jusqu'à ce qu'on ait pu obtenir un autre lieu de Bailliage pour *Beaune*, qui soit séparé de celui auquel elle est maintenant unie.

IX.

L'Apel de quelques Colouques du *Bas Languedoc* de la Resolution prise par leur Province, de demeurer unie, sans se separer en deux Synodes, a été mis à néant: & nonobstant leurs Raisons touchant la grande Dépense qu'ils font pour

pour s'assembler des Lieux fort éloignés, la Distribution inégale des Charges, & plusieurs autres choses représentées par les Deputés de ladite Province, il a été ordonné qu'ils demeureront en l'état qu'ils sont, & que leur Province remedierra, autant qu'il lui sera possible, aux incommodités qui leur ont donné lieu à faire les susdites Plaintes.

X.

Sur l'Apel des Sieurs de *Falgueroles & Paulet*, Pasteurs, & du Sieur *Gasques*, Ancien, se plaignant du Jugement du Synode du *Bas Languedoc*, par lequel le *Vignier du Vigan* étoit déclaré pouvoir assister dans l'Assemblée dudit Synode, pour y être instruit des Affaires, vû qu'au paravant il avoit voulu y entrer en qualité de Magistrat, contre l'Exemption qu'il a plu à *Sa Majesté* d'accorder à nos Synodes & Coloques; la Compagnie a jugé que les susdits ont eu raison d'en appeler, & a révoqué le Jugement dudit Synode, en déclarant qu'il merite d'être censuré.

X I.

Sur l'Apel de l'Eglise de *Sauves*, de l'Ordonnance du *Bas Languedoc*, portant que ladite Eglise paieroit à la Veuve de feu Mr. *Lazare de Pedou*, l'année courante depuis le tems de sa mort; ladite Eglise n'ayant pas relevé l'Apel: La Compagnie a trouvé raisonnable le Jugement du Synode Provincial, & déclaré ledit Apel nul, & en conséquence de cela ordonné que les Deniers de l'année courante seront employés au profit de la Fille orpheline du Defunt.

X I I.

Henri Dindault, ci-devant Ministre de l'Eglise de *Nievil*, en *Onix*, député du saint Ministère, premierement par le Coloque d'*Onix*, & depuis par le Synode Provincial tenu à *Barbesieux*, le tout confirmé par le dernier tenu à la *Rochelle*, par lequel il est déclaré indigne de jamais exercer le saint Ministère, dont il s'est porté pour Apellant devant cette Compagnie, où il a comparu pour relever son Apel, en témoignant sa Repentance, de plusieurs grandes fautes connûes & confessées: & niant les autres Accusations faites contre lui: demandant instantment la Revocation de la Sentence dudit Synode, & son Retablissement au saint Ministère: La Compagnie ayant entendu les Deputés de *Xaintonge*, sur les Procédures faites contre lui dans leurs Assemblées, & vû les Lettres & Ecrits dudit *Dindault*, où la Confession de ses Ofenses, examiné ses Défenses & Protestations, a confirmé le Jugement dudit Synode de *Xaintonge*, & l'a déclaré indigne de jamais exercer le saint Ministère, l'exhortant à une vraie Repentance & Amendement de Vie, de quoi ayant donné plusieurs témoignages, il a été admis à la sainte Cene du Seigneur.

X I I I.

Sur l'Apel de ceux de *Marchenoir* de ce qui a été ordonné au Synode Provincial de *St. Amand*, partageant la jouissance du Ministère du Sieur *Chambarran* entr'eux, & ceux de *Lorges*, à condition que ceux de *Lorges* paient la moitié des Fraix: La Compagnie ordonne que l'Article dudit Synode Provincial soit observé, tant par ceux de *Lorges*, que par ceux de *Marchenoir*: Et au cas que ceux de *Lorges* refusent ladite Condition, les Prêches extraordinaires seront accordés à ceux de *Marchenoir*: Et cependant ledit Synode sera averti

de mieux garder l'Article 10. du Chapitre 8. de la Discipline, qui donne le Jugement definitif de ces Matieres-là aux Synodes Provinciaux.

X I V.

Sur l'Apel du Sieur *Quinson*, Pasteur de l'Eglise de *Favieres*, de l'Ordonnance du Synode Provincial de l'*Ile de France*, tenu à *Charenton*, par laquelle le Sieur de *Bijannettes* avoit la Liberté de demeurer dans l'Eglise de *Blainville*, où il s'étoit engagé, nonobstant qu'il fut mieux à portée de servir celle de *Favieres*: Le Jugement du Synode de l'*Ile de France* est confirmé, & ledit Apel déclaré nul, attendu que cette Matiere est de la nature de celles qui doivent être terminées aux Synodes Provinciaux; mais on a néanmoins ordonné qu'à l'avenir il ne sera permis à aucun Ministre de s'engager au service de deux Eglises sans la permission du Coloque, ou du Synode Provincial qui en pesera les Raifons.

X V.

La Compagnie n'a point eu d'égard à l'Apel de la Province du *Bas Langue-doc*, du Jugement de celle du *Vivarez*, pour le Fait du Sieur *Roffel*, attendu que selon le Decret du Synode National precedent, elle en pouvoit juger definitivement: Et d'autant que ce Diferent est survenu au sujet de la Convention particuliere dudit Sieur *Roffel*, avec l'Eglise de *Gignac*, pour recevoir, outre ses Gages ordinaires, ce qui proviendrait à ladite Eglise des Deniers de l'Octroi de *Sa Majesté*: La Compagnie a interdit désormais ces sortes de Compromis & de Pactes, & ordonné que les Pasteurs auront de certains Gages arrêtés avec leurs Eglises, au paiement desquels elles emploieront, à leur Decharge, les Deniers qu'elles recevront de l'Octroi du *Roi*: & les Pasteurs donneront des Acquits à leurs Eglises de ce qui leur en sera païé, en Deduction de ce qui leur aura été accordé pour chaque Quartier.

X V I.

Sur l'Apel du Sieur *Gusbert*, Pasteur; se plaignant du Jugement du Synode Provincial de *Xaintonge*, qui l'a donné à l'Eglise d'*Archiac*: La Compagnie aiant ouï les Deputés de ladite Province, & ledit Sieur *Gusbert*, a déclaré le Jugement de ladite Province équitable, & ordonné qu'il demeurera à ladite Eglise, jusqu'à ce que par l'Avis de la même Province, ou de son Coloque, il soit employé ailleurs, si le besoin & la necessité le requierent, & ceux d'*Archiac* sont cependant exhortés d'avoir soin de son Entretien.

X V I I.

Sur l'Apel du Coloque du *Maine*, de l'Ordonnance du Coloque de *Tou-raine*, Arbitre entre celui d'*Anjou* & celui du *Maine*, par lequel l'Eglise de *Pringeni* & de *Galerande* étoit unie au Coloque d'*Anjou*; Les Raifons desdits Colokes étant deduites, la Compagnie a révoqué le susdit Jugement, & annexé ladite Eglise de *Pringeni* & de *Galerande*, au Coloque du *Maine*.

X V I I I.

Sur le Diferent intervenu entre les Provinces de l'*Ile de France* & du *Berri*, procedant de ce que quelques Gentilshommes & autres, qui étoient autrefois Membres de l'Eglise de *Chartres*, se sont agrégés depuis quelque tems avec ceux de l'Eglise de *Bazoches* & de *Genonville*, établie par le Coloque du *Blai-sois*,

fois, comme leur étant plus proche & plus commode; la Compagnie aiant entendu les Raifons des uns & des autres, & vû leurs Memoires, a laissé les fufdits, tant Gentilshommes qu'autres, dans la liberté de refter unis avec ceux de l'Eglife de *Bazoches* & de *Genonville*.

X I X.

Sur l'Apel du Sieur *Berand*, Pasteur & Professeur de l'Eglife de *Montauban*, & des Sicurs de *Noublant* & de *Vaures*, Deputés de ladite Eglife, au dernier Synode du *Haut Languedoc* & de la *Haute Guienne*, tenu à *Pamies*: ledit Sieur *Berand* se trouvant lezé de ce que le fufdit Synode retabliffant le Sieur *Benoist* dans la fufdite Eglife, lui a refusé le Congé qu'il a demandé, lui ordonnant de se reconcilier avec ledit Sieur *Benoist*, pour vivre désormais ensemble en bonne Paix: Et lesdits de *Noublant* & de *Vaures*, de ce que ledit Sieur *Benoist* étoit renvoyé à l'Eglife de *Montauban*, comme un de leurs propres Pasteurs: ledit Sieur *Berand*, & les Deputés de ladite Eglife aiant été entendus sur leurs Plaintes & Accufations, & ledit Sieur *Benoist* sur ses Défenses: aiant aussi vû plusieurs Actes & Lettres produites de part & d'autre: & oùi les Deputés de ladite Province, produisant les Actes sur lesquels ils ont jugé, & la Commission qu'ils ont eue, en passant par *Montauban*, tant de ceux qui favorisent le Sieur *Berand*, que de ceux qui desirent la continuation du Ministère du Sieur *Benoist*: La Compagnie aiant trouvé dans toutes leurs Procédures plus de Passion que de Raifon, a ordonné que le Sieur *Berand* sera presentement reconcilié avec le Sieur *Benoist*, & que ledit Sieur *Benoist* lui témoignera le desir qu'il a de vivre avec lui, à l'avenir, avec tout honneur & respect, & le priera d'oublier tout le passé: Et pour le furplus la Compagnie a entierement confirmé & ratifié l'Ordonnance du fufdit Synode Provincial, mettant à néant l'Apel des fufdits deux Deputés, & les exhortant aussi à la Reconciliation, & à procurer tous ensemble une Paix entiere dans ladite Eglife. A faute de quoi le Synode Provincial prochain est chargé, par l'autorité de cette Compagnie, de les en ôter tous deux, & de les employer ailleurs dans la même Province, en pourvoiant à ladite Eglife par un autre moien. Et pour faire entendre le tout plus particulièrement à ladite Eglife, les Sieurs *Bancons*, *Sylvius*, & de *Malleret* font chargés de se transporter sur le Lieu, aux fraix de ladite Eglife. Quant à *Garrifoles* & *Cabos*, Propofans retenus par ladite Eglife de *Montauban*, suivant une Convention particuliere qui a donné fujet auxdits Deputés de prier cette Compagnie d'examiner lesdits Propofans, afin que s'ils font trouvés capables elle les recoive au saint Ministère, pour les employer au foulagement des autres Pasteurs de ladite Eglife: Il a été ordonné que le Synode Provincial jugera tant de leur Capacité que de leur Installation dans ladite Eglife, à quoi cette Compagnie ne consentira point jusqu'à ce qu'elle voie le Ministère dudit Sieur *Benoist* confirmé par le Consentement commun: sous laquelle Condition il pourra accorder la Demande de ladite Eglife: Et en cas que le Synode ne s'assemblât pas de long-tems, le Coloque du *Bas Querci* en jugera conjointement, pour ôter tout ombrage, avec le Coloque d'*Armagnac*, & si par ce moien ils s'aperçoivent qu'on veuille exclurre le Sieur *Benoist*, ils ne pourront proceder à la Reception desdits Propofans, pour les installer dans l'Eglife de *Montauban*.

X X.

Sur l'Apel de l'Academie de *Montauban*, du Refus qui lui a été fait par le dernier Synode tenu à *Pamies*, de la Personne du Sieur *Gardefi*, pour exercer la Charge de Professeur en Langue Grecque : La Compagnie a ordonné que le Synode, ou les deux Coloques qui examineront les Propofans de l'Eglise de *Montauban*, jugeront aussi cette Afàire : & en cas qu'ils accordent ledit Sieur *Gardefi* à ladite Academie, s'il y consent, ils pourvoient l'Eglise de *Mauvezins*, de l'un des deux fufdits Propofans, ou de quelque autre, selon ce qu'ils verront être plus expedient.

X X I.

L'Apel de la Maifon de Ville de *Montauban*, pour les Confeillers du Coloque, est renvoié à la prochaine Afsemblée Politique de la Province.

X X I I.

Les Sieurs *Bançons*, *Sylvius* & de *Malleret*, allant à *Montauban* pour y pourvoir aux Affaires de l'Eglise dudit Lieu, font chargés de visiter les Eglises de *Mensac*, *Ilemande* & *Leophari*, & de voir leur état, & quels font leurs Moiens, afin de faire favoir au prochain Synode de la *Haute Guienne*, si les Sieurs *Richand* & *Bifcheteau* pourront y avoir leur Subfiftance, en cas qu'ils y aillent refider selon l'Ordonnance du Synode National de la *Rochelle*.

X X I I I.

Sur l'Apel du Sieur *Berand* du Jugement du Synode Provincial du *Haut Languedoc*, & de la *Haute Guienne*, tant de ce qu'il a continué les Sieurs *Richand* & *Bifcheteau* dans l'Intendance de l'Academie de *Montauban*, depuis l'Arrêté du precedent Synode National, que de l'Aproubation de la Coutume de Prefeance entre les Anciens, selon l'Ordre de leur Reception dans les Charges Civiles : La Compagnie en expoſant l'Article dudit Synode de la *Rochelle*, declare que son Intention n'a pas été d'introduire des Intendants Ordinaires outre ceux qui font du lieu, permettant feulement aux Conſistoires & Conſeils Academiques d'y en appeler extraordinairement dans les occasions où ils le trouveront neceſſaire ; & que par conſéquent ledit Synode n'approuve pas cette Intendance établie par le Synode Provincial. Et quant à l'autre Point, il n'a pas été jugé convenable, que les Synodes Provinciaux faſſent des Regles de Prééminence : & on a cenſuré ladite Province d'en avoir fait un Article, remettant à la Prudence des Conſistoires de pourvoir aux Confuſions qui pourroient ſurvenir, & de rendre à un chacun ce qui lui appartient.

X X I V.

L'Apel de Meſſieurs *Raffin*, *Periot*, & *Philippi*, touchant leurs Fraix du precedent Synode National, est renvoié à la Province voiſine, pour en juger deſinitivement, ſelon le Reglement dudit Synode touchant les Affaires pecuniaires.

X X V.

Sur l'Apel du Coloque d'*Armagnac*, relevé par le Sieur *Berand*, par lequel ledit Coloque ſe plaint de ce que la Province du *Haut Languedoc* & de la *Haute Guienne*, envoie des Deputés aux Synodes du *Bas Languedoc*, pour entretenir une Conformité ſur cela avec les autres Provinces voiſines de la *Baſſe Guienne* :

La

La Compagnie approuvant la Resolution dudit Synode, censure le fufdit Colo- que de s'y etre opofé, & met fon Apel à néant.

X X V I.

Sur l'Apel de Mr. *Claude Maillard*, Docteur en Medecine, & ci-devant Ancien de l'Eglife d'*Orleans*, du Jugement du Synode de fa Province tenu à *Gien*, par lequel ledit *Maillard* est censuré, avec le Livre qu'il a publié contre le Sieur du *Moulin* fon Pasteur, avec ordre que fa Censure sera declarée au peuple, sur quoi ledit *Maillard*, pretend qu'on ne devoit pas censurer fa Personne ni fon Livre, mais seulement la Formalité de l'avoir fait imprimer, & que cette dite Censure, donnée par ledit Synode au Sieur du *Moulin*, devoit être aussi publiée : Apres avoir vû le Discours ci-devant imprimé & publié par ledit *Maillard*, & celui qu'il a envoié signé de fa main à cette Compagnie, avec plusieurs Actes produits de fa part pour preuve de ce qu'il foutient : aiant aussi entendu le Sr. du *Moulin* & examiné ses Reponses, avec la Demande qu'il fait aussi d'avoir la Liberté de sortir de ladite Eglise, & de la fufdite Province, de laquelle il s'étoit déjà retiré : cette Compagnie aiant pareillement ouï ceux qui ont été envoiés de la part de l'Eglise qui le demandoit : vû de même les Actes du Coloque tenu à *Beaugenoi*, censurant le Consistoire d'*Orleans* pour n'avoir pas procedé contre *Isaie Fleureau* par Deposition de sa Charge, & Suspension publique de la *Ste Cene*, qu'il vouloit être publiée nonobstant l'Apel ; & enfin l'Acte du Synode ci-dessus mentionné, avec ce qui s'est passé dans l'Execution qu'en ont fait les Deputés envoiés par ledit Synode : Le tout bien confideré ; la Compagnie a jugé que le fufdit *Maillard*, n'a point eu de Raison d'appeller de la Sentence dudit Synode, attendu la grandeur de sa Faute, qu'elle condamne, tant en sa Substance qu'en ses Circonstances ; ordonnant qu'il ramasse tous les Exemplaires du Livre qu'il a distribué, pour les supprimer entierement : Et elle juge aussi que le Coloque ne devoit pas s'oposer à l'Apel du fufdit *Isaie Fleureau* : Et quant audit Sr. du *Moulin*, la Compagnie approuve le Jugement du Synode, & la Procedure des Pasteurs commis pour l'executer : & elle condamne la Retraite dudit Sr. du *Moulin* depuis que ladite Sentence a été rendüe ; c'est pourquoi elle ordonne qu'il retournera dans l'Eglise d'*Orleans*, à laquelle il est enjoint de l'aimer, honorer & soulager. Et pour faire une bonne Reconciliation on a Deputé les Sieurs *Ferrier*, *Chauve*, de *Mondenis* & *Basnage*, Pasteur, avec le Sr. de *Fiefbrun*, & les autres Anciens qui sont avec les fufdits Pasteurs, pour se transporter dans ladite Eglise d'*Orleans*, & là par l'Autorité de cette Compagnie, ordonner tout ce qui sera expedient pour ramolir les cœurs, reconcilier les parties, retablir heureusement le Ministere du Sr. du *Moulin* dans ladite Eglise, & pour y employer contre les rebelles & contredifans toutes les Censures qu'ils jugeront être necessaires & convenables.

X X V I I.

Sur le Renvoi fait au Jugement de cette Asssemblée par le Synode Provincial du *Poitou*, touchant la derniere Censure de Mr *Fiacre Picard*, ci-devant Ministre de l'Eglise de *Chasselleraut*, lequel aiant été convaincu audit

Synode de plusieurs Fautes notables, auroit été suspendu de sa Charge jusqu'au present Synode, où il lui étoit enjoint de se presenter. Les Deputés de sa Province aiant rendu Raison du Jugement de leur Synode, produit les Accusations intentées contre ledit *Picard*, & les Preuves de plusieurs d'icelles, avec ses Lettres & ses Declarations : après avoir examiné les Defences dudit Sr. *Picard* & ce qu'il a avoué : la Compagnie a confirmé le Jugement de ladite Province du *Poillon* ; & pour humilier encore d'avantage ledit *Picard*, elle a ordonné que sa Suspension sera continuée pour un An, & jusqu'au prochain Synode Provincial de *Xaintonge*, auquel il comparoitra ; & s'il apporte des Arestations suffisantes de sa bonne Vie & Conduite approuvée dans les Lieux où il aura demeuré, il sera retabli dans son Ministère, pour l'exercer hors de la Province du *Poillon* : Et sur la Demande qu'il a faite qu'on eût compassion de lui, pour l'assister de quelque chose : La Compagnie a accordé à la Province de *Xaintonge* une Portion surnumeraire pour lui être donnée.

X X V I I I.

L'Apel de quelques Habitans de la Parroisse de *St. Sulpice* du Marquisat de *Roian*, lesquels furent incorporés avec ceux de l'Eglise dudit Lieu, par le Synode Provincial de *Xaintonge*, aiant été examiné sur les Raisons produites de part & d'autre : La Compagnie a laissé la Liberté auxdits Habitans de se joindre à l'Eglise de *Saugeon*, ou de *Roian* comme bon leur semblera, selon la proximité des lieux : Le même Decret servira pour le Village du *Petit Pont*, & pour la Maison des *Hurlins* auprès de la *Tremblade*, en confirmation du Jugement du Synode de *Xaintonge*, & l'Apel de l'Eglise d'*Arvert* est mis à néant.

X X I X.

L'Apel du Sieur *Maurice*, Pasteur de l'Eglise d'*Orange*, se plaignant que le Synode Provincial a trop épargné Mademoiselle d'*Aramont*, est déclaré nul, & on a reconnu que le susdit Synode en pouvoit juger définitivement.

X X X.

Sur l'Apel de l'Eglise de *Vertuëil*, & de *Villefagnan*, de l'Ordonnance du Synode de *Xaintonge*, acordant le Ministère du Sr. *Peris*, à l'Eglise de *Pons*, pour un An, avec intention, selon la Declaration des Deputés de la Province, de le lui laisser pour toujours, si ceux de *Pons* s'en trouvent bien, lesquels l'ont demandé très instamment à cette Compagnie : Toutes les Parties aiant été ouïes, il a été ordonné que ledit Sr. *Peris* demeurera pour Pasteur propre & ordinaire dans l'Eglise de *Pons*, à Condition, & non autrement, que ladite Eglise paiera trois cens Livres à l'Eglise de *Vertuëil* & à ses Annexes, pour les Depenses qu'il leur a faites durant ses Etudes : Et lesdites Annexes demeureront unies & jointes à l'Eglise de *Vertuëil* comme devant, & le Sieur *Comard* Pasteur de ladite Eglise de *Vertuëil* fera le même Exercice à *Villefagnan* qu'avoit acoutumé d'y faire ledit Sieur *Peris*, auquel lesdites Eglises paieront ce qu'elles lui doivent de reste pour ses Gages.

X X X I.

L'Apel du Sr. *Voisin*, du Coloque de *Laurageois*, touchant la Nourriture de la Veûve du feu Sr. *Voisin* son Oncle, par l'Eglise de *Pui-Laurens*: est renvoyé à la Province pour en juger.

X X X I I.

L'Apel de *Samuel Gautier*, Sr. des *Aulnés*, du Synode Provincial de *Normandie* est declaré nul.

X X X I I I.

Sur l'Apel de l'Eglise de *Pamies* de l'Ordonnance du Synode de la *Haute Guienne*, portant que ladite Eglise paieroit tous les ans quarante cinq Livres, à la Famille du feu Sr. *Frogier* son Pasteur, pour subvenir à la necessité dans laquelle elle se trouve reduite : La Compagnie aiant ouï, pour ladite Eglise, le Sr. de *Noüblan* : & les Deputés de ladite Province d'autre part, a remis à la prudence & charité de ladite Province de pourvoir aux moïens de cette Subvention, ou aux seuls Depens de ladite Eglise, ou en cas d'impuissance avec l'aide de ladite Province : laquelle verra s'il sera expedient de continuer cette Pension en l'état qu'elle est, ou de paier une certaine Somme pour une fois ou deux, qui serve de Fonds & de Capital pour ladite Pension.

X X X I V.

Sur l'Apel du Sr. *Welesb*, Ecoslois, exerçant son Ministère dans la Province de *Xaintonge*, parceque ladite Province, au dernier Synode tenu à la *Rochelle*, a adjugé son Ministère à l'Eglise de *Fonzac*, jusqu'à ce que Dieu le rapelle en *Ecosse*, en quoi il se trouve lezé : La Compagnie après avoir ouï la Lecture de sa Lettre, & les Raisons qui ont été produites, tant pour lui que pour ladite Province, a trouvé que ledit Synode Provincial a bien jugé : c'est pourquoi elle ordonne qu'il servira ladite Eglise : & pour lui donner toute la Consolation & la Liberté qu'il peut desirer, elle enjoint au Coloque prochain de la Classe de *fonzac*, ou au Synode, d'ordonner ce qui se trouvera le plus expedient, tant pour lui que pour ladite Eglise, & en cas qu'il ne se puisse pas reloudre à servir l'Eglise de *fonzac*, on le pourvoira d'une autre Eglise dans ladite Province, telle qu'on jugera lui être propre, excepté l'Eglise de *Pons*, laquelle a été pourvûe par cette Compagnie : Et au reste il lui est enjoint de se conformer, tant en prêchant, qu'en exerçant la Discipline, à l'Ordre & Maniere accoutumée des Eglises de ce Roiaume.

X X X V.

Sur l'Apel de l'Eglise de *Foix* & de *Tarascon*, se plaignant de ce que le Synode du *Haut Languedoc*, & de la *Haute Guienne* a fait entrer en Fraix communs une partie des deux Portions surnumeraires qui lui étoient octroyées au precedent Synode National ; Il a été décidé que ladite Eglise a bien appellé, & qu'il a été mal jugé par ledit Synode, auquel il est enjoint de restituer à ladite Eglise ce qui a été levé desdites Portions.

X X X V I.

L'Apel de l'Eglise de la *Mure* en *Dauphiné*, de l'Ordonnance du Syno-

de Provincial, étant pour des Affaires pecuniaires, a été renvoyé à la Province voisine, selon le Reglement du Synode de la *Rochelle*.

X X X V I I.

Sur l'Apel du Sieur *Beauvoisin* du Jugement du Synode Provincial du *Bas Languedoc*, sur les Differens survenus entre lui & le Sieur *Esaie Ferrer*, Pasteur dans ladite Province : aiant été representé quel est l'état de cette Affaire en general, & que ladite Province ne refuse pas d'y mettre ordre, mais que tout le Differend ne roule que sur l'Absence de l'une des Parties, causé par la Procédure de l'autre : La Compagnie a jugé que l'Apel dudit Sieur de *Beauvoisin* n'est pas bien fondé : c'est pourquoi elle a renvoyé le tout à la Province, & enjoint aux Parties de s'y presenter : Et au Synode Provincial de procurer une bonne Reconciliation entre elles. Sur quoi tous les Memoires aportés par le Sieur de *Puimichel* Deputé de *Provence*, lui ont été remis entre les mains, pour les rendre audit Sieur de *Beauvoisin*.

X X X V I I I.

Sur l'Apel du Coloque des *Iles en Xaintonge*, de l'Ordonnance du Synode Provincial, par laquelle ledit Coloque étoit blâmé de la Censure trop rigoureuse de laquelle il avoit usé contre le Pasteur de l'Eglise de *St. Just*, pour n'avoir pas comparu au Coloque convoqué à *Soubize*, & le Sieur *Petit*, Deputé de la part dudit Synode, pour publier la susdite Ordonnance dans l'Eglise de *St. Just* : La Compagnie aiant ouï le Sieur *Merlin* pour le dit Synode, & le *Sr. Bonnet* pour le Coloque, a jugé que l'Eglise de *Soubize* a mal fait d'insérer une Clause qu'elle ne devoit pas mettre dans sa Lettre de Convocation: Que le Coloque des *Iles* a excédé, dans la Censure trop rigoureuse contre ledit Pasteur & son Eglise ; c'est pourquoi elle a approuvé le Jugement dudit Synode, contre le susdit Coloque ; mais en consideration de ce que la Publication n'en a pas été faite, il a été ordonné qu'elle seroit omise, & que le *Sr. Petit* ira au Consistoire de l'Eglise de *St. Just* le present Article, pour reparer l'Honneur dudit Pasteur.

X X X I X.

L'Apel du Sieur *Bertrand Fanguier*, ci-devant Pasteur à *Veines*, dans la Province du *Dauphiné*, de l'Ordonnance du Synode de ladite Province, par laquelle il a été déposé du Saint Ministère, a été déclaré nul, attendu que ledit *Fanguier* n'a point comparu devant cette Compagnie.

MATIERES GENERALES.

ARTICLE I.

Aucune Eglise ne pourra chercher un Pasteur hors de la Province, dont elle depend, sans en avoir auparavant conféré avec les Coloques, ou avec les Synodes des Provinces auxquelles on trouvera bon de recourir quand elles auront des Ministres sans Emploi.

I I.

Les Provinces sont exhortées de bien observer le dixième Article du Chapitre 8. de la Discipline , dans lequel on a spécifié les Causes dont on doit interjetter Apel aux Synodes Nationaux : & deormais ceux qui y viendront pour d'autres Causes qui se doivent terminer dans les Provinces , ne seront point ouïs ; c'est pourquoi les Synodes Provinciaux en avertiront les Particuliers , qui appellent de leurs Ordonnances sans de justes Raïsons.

I I I.

Les Deputés des Provinces où sont les Chambres Mi-parties , sont chargés de la part de cette Compagnie de voir Messieurs les President & Conseillers desdites Chambres , faisant Profession de notre Religion , pour les exhorter de continuer leur bon Zele & Afection , tant pour le Bien general des Eglises , que pour le bien particulier de ceux qui sont obligés de chercher Justice aux dites Chambres : & pour cet effet on leur en écrira.

I V.

Le Consistoire de *Nerac* exhortera , de la part de cette Compagnie , les Sieurs President & Conseillers faisant Profession de ladite Religion Reformée , dans la Chambre Mi-partie de *Guienne* , de prendre garde à ce qu'il ne s'y passé rien contre les Edits & Articles acordés à ceux de ladite Religion , & que les particuliers de la même Religion ni reçoivent aucune Injustice , à faute de quoi ledit Consistoire , est chargé de proceder par toutes les Censures Ecclesiastiques contre les Delinquans.

V.

Sur la Demande des Deputés du *Bas Languedoc* , comment on se doit comporter , contre ceux qui pour favoriser leurs parens & amis Delinquans , contre lesquels les Consistoires ont procedé par Censures Ecclesiastiques , selon la Discipline , se bandent avec eux contre les Consistoires , s'abstiennent des Prêches , & des Sacremens , & refusent les Contributions ordinaires ? Il a été ordonné qu'on procedera contr'eux par toutes les Censures Ecclesiastiques , à quoi les Caloques & les Synodes Provinciaux tiendront la main.

V I.

Sur la Proposition faite par les Deputés de *Elise de France* , de *Picardie* , &c. Les Provinces sont chargées de proceder par toutes les Censures , & même par la Suspension des Charges , contre ceux qui seront convaincus d'avoir brigué les Deputations aux Assemblées , soit Politiques , soit Ecclesiastiques , auxquelles ceux qui se trouveront de la part des Provinces , feront Serment de n'avoir pas été deputés par de telles Brigues , & de n'avoir pas donné leurs Voix pour deputer les autres par de telles Pratiques : & en quelqu part que ce soit , ils ne favoriseront en aucune maniere , par leurs Suffrages , ceux qui auront demandé , ou recherché de telles Deputations , soit qu'ils les aient recherché , ou demandé pour eux mêmes , ou pour d'autres Personnes . Et en cas que *Sa Majesté* fasse quelque Liberalité pour defraier les Deputés aux Assemblées Generales , il a été ordonné que la Somme qu'il lui plaira d'octroier sera reçûe par le Commis à la Recepte Generale de nos

Eglises, pour leur Profit commun, & qu'elles paieront leurs Deputés de la Depense qu'ils auront faite durant leur Voiage,

V I I.

Il est enjoint aux Provinces qui seront leurs Deputations aux Assemblées Nationales, tant Politiques qu'Ecclesiastiques, d'exempter les Professeurs en Theologie des Assemblées Politiques, & des Deputations en Cour: Et quant aux Synodes Nationaux, on remet à la Prudence des Synodes Provinciaux de les y envoyer quand ils le jugeront convenable, ou nécessaire.

V I I I.

Teophile Bleuet, dit la *Combe*, s'étant présenté devant cette Compagnie, & demandant qu'il lui fut permis de rentrer au Ministère, dont il avoit été déposé dans la Province d'*Anjou*, & duquel la Deposition a été confirmée par le dernier Synode National de la *Rochelle*: La Compagnie aiant examiné les Causes de sa Deposition, & les Crimes enormes dont il est convaincu, l'a déclaré non seulement indigne de jamais aspirer au Saint Ministère; mais aussi lui a défendu d'exercer aucune Pedagogie dans les Eglises Reformées de ce Roiaume, & de se presenter désormais en aucune Assemblée Ecclesiastique.

I X.

Sur la Remontrance des Deputés de l'*Isle de France*, La Compagnie a ordonné que les Provinces qui ont introduit la Coutume de porter les Comptes des Deniers des Pauvres aux Coloques, ou Synodes Provinciaux, pour en employer le Quint à l'entretien des Proposans, la continueront autant qu'il leur sera possible; & s'il y a dans ces Provinces quelques Eglises qui s'y opposent, il leur est enjoint de se conformer à la pluralité des Sufrages sur peine de privation du Ministère: en consequence de quoi, aiant ouï les Deputés de la Province de *Bourgogne*, & vû les Inconveniens qui sont arrivés de l'Exemption de l'Eglise de *Lion*, elle s'assujétira désormais à l'Ordre établi & reçu dans ladite Province.

X.

Il est remis à la Prudence des Consistoires de juger des Pauvres qui doivent être retenus dans chaque Eglise pour les y assister, ou de ceux qui doivent être renvoyés dans les Lieux de leur Naissance, ou premiere Residence: sur quoi ils sont exhortés de se comporter en Charité, tant à l'égard des Pauvres que des Eglises auxquelles on les renvoiera.

X I.

Sur la Question des Deputés de la *Basse Guienne*, &c. La Compagnie a jugé qu'un Fidele peut recevoir en bonne Conscience la Subvention octroyée par *Sa Majesté* aux Pauvres qui ont été incommodés en portant les Armes pour son Service, & qu'ils ne doivent pas être exclus des Saints Sacremens de nos Eglises, nonobstant qu'ils y portent la Croix sur leurs Manteaux, puis qu'ils ne le font pas par Superstition, mais pour Marque de leur Condition & Emploi. Ils seront néanmoins exhortés de prendre bien garde, quand ils viendront dans nos Saintes Assemblées, de n'y donner aucun Scandale par cette sorte d'Habit extraordinaire.

X I I .

Les Pasteurs qui donneront des Atestations à ceux qui veulent être pourvûs de Gouvernemens, & de Lieutenances des Villes de Sûreté, ou des Etats des Chambres de l'Edict; prendront diligemment garde à observer étroitement le 23. des Articles Generaux du Synode National de la Rochelle: Et ceux qui feront autrement seront suspendus de leurs Charges pour un An.

X I I I .

Sur la Remontrance de quelques Provinces, qu'attendu le Mepris de la Parole de Dieu, les Blasphemes, les Debordemens & Dissolutions qui se trouvent en plusieurs Lieux, & en somme le Defaut de Foi & de Charité qui n'est que trop commun, & qui nous menace de l'Ire de Dieu, attirée par l'Impieté & l'Injustice des hommes: il seroit à propos de celebrer un Jeune Public par toutes les Eglises de ce Roiaume, pour s'humilier extraordinairement devant Dieu, & prevenir ses Jugemens: La Compagnie a ordonné qu'il se celebrera par toutes lesdites Eglises le premier Jeudi de Novembre prochain, qui sera le cinquième dudit Mois.

X I V .

Afin que désormais toutes les Eglises de ce Roiaume se conforment les unes aux autres dans l'Administration de la *Ste. Cene*, sans aucune Diference qui puisse causer du Scrupule à ceux qui n'en savent pas bien discernier la Substante d'avec les Circonstances: Il est enjoint à tous les Pasteurs de garder la Simplicité ordinaire, & de s'abstenir de toutes façons nouvelles & particulieres: comme de lire l'Institution de la *Cene*, entre la Grande Priere Ordinaire, & celle qui est dressée sur le sujet de la *Cene*, laquelle doit suivre l'autre immédiatement: De ne decouvrir pas le Pain & le Vin pendant la Lecture de l'Institution: La Coutume aussi de faire ranger le Peuple par Tablées, assis ou debout, au lieu de faire passer les Fideles les uns après les autres: Les Exhortations & Actions de Graces qui sont faites à chaque Table, devant que la Distribution se fasse aux suivans, & la Coutume de la Distribution de la Coupe par les Fideles les uns aux autres, contre le Reglement de la Discipline qui ne l'attribue qu'aux Pasteurs autant que faire se pourra, & aux Anciens à leur defaut, en la presence du Pasteur, pour le soulager dans une Eglise nombreuse; C'est pourquoi les Synodes & les Coloques auront l'œil sur ceux qui feront autrement pour les ranger à leur Devoir par des Censures Convenables.

X V .

Les Syndicats, Pratiques, Monopoles & Recherches de Signatures, pour embraser les Divisions qui naissent dans quelques Eglises, seront soigneusement reprimées par les Coloques & Synodes, lesquels y emploieront des Censures convenables, selon leur Discretion & Prudence.

X V I .

Sur la Demande de la Province de *l'Isle de France*, &c. pour soulager dans la Distribution de nos Deniers les Eglises qui sont Pauvres. Aiant bien pesé les Inconveniens qui pourroient arriver si on faisoit un Reglement General: La Compagnie selon l'Ordonnance du precedent Synode de la *Rochelle*,

chelle, remet à la Prudence des Provinces d'en user charitablement & d'une maniere édifiante.

XVII.

Sur la Question proposée par les Deputés de *Xaintonge*, si on doit tenir pour un vrai Batême celui qui auroit été conféré à la Requête & en présence de toute l'Eglise, par un Ministre Deposé : La Compagnie a jugé que le Deposé étant apellant au Synode National, le Batême ne laisse pas d'être valable avec les circonstances susdites, & que par conséquent il ne doit pas être réitéré ; mais qu'on procedera néanmoins désormais jusqu'à l'Excommunication contre les Deputés qui entreprendront de telles choses.

XVIII.

Sur la Demande des Deputés du *Poitou*, comment on se doit comporter, si, dans la Publication des Annonces, il arrive quelque Opposition devant qu'elles soient entierement publiées ? La Compagnie a jugé que si l'Opposition est faite sans l'Autorité du Magistrat, les Consistoires peuvent passer outre à la Publication, mais non pas si l'Autorité du Magistrat y intervient pour l'empêcher, si ce n'est que le Magistrat defendit seulement la Celebration ou Bénédiction Nuptiale, & non pas la Publication des Annonces.

XIX.

Sur l'Avis donné à cette Compagnie, par les Deputés de *Xaintonge*, que l'Imprimeur de la *Rochelle* est disposé à imprimer la Bible de nouveau, & dans une Forme commode & portable, au bout de laquelle plusieurs desireroient qu'il y eût un Indice des Passages les plus propres pour confirmer la vraie Doctrine, & pour refuter le Mensonge : La Compagnie aiant jugé la chose très-utile, a prié le Sieur *Merlin* d'y travailler, & il a promis de le faire.

XX.

Sur la Demande faite par les Deputés du *Poitou*, par quels Moïens on pourroit empêcher que les Eglises ne manquent plus d'envoyer aux Synodes Provinciaux & aux Coloques, des Anciens avec leurs Ministres, comme il leur a déjà été ordonné plusieurs fois : La Compagnie a jugé qu'on ne pouvoit pas faire sur cela un Reglement General; c'est pourquoi elle a remis le tout à la Prudence des Provinces.

XXI.

A la Question proposée, comment se doit comporter le Pasteur à qui le Magistrat ordonne, & commande, d'exhorter publiquement ceux qui auront connu quelque Crime, ou Forfait, de le reveler ? Il a été répondu qu'il n'est point obligé à executer de pareils Ordres, non plus qu'à reveler ce qui se passe dans les Consistoires. En consequence de quoi tous les Pasteurs sont avertis de ne desferer pas à de tels Commandemens, & toutes les Eglises sont exhortées de protéger & maintenir ceux qui seront poursuivis en Justice pour de tels Refus.

XXII.

Sur la Proposition faite par la Province d'*Anjou*, qu'il seroit expedient de nommer quelques-uns, dans les Provinces, qui eussent Charge de se preparer
sur

fur toutes les Controverses , mais spcialement sur quelques-unes dans chaque Province : La Compagnie approuvant cette Ouverture , a distribué les Controverses aux Provinces comme il s'ensuit. Au Poictou , de *Verbo Dei Scripto & non Scripto*. A la Xaintonge , de *Ecclesia & Conslis*. A la Province d'Ajou , de *Christo* , & *Pontifice Antichristo*. A Orleans Berri , &c. de *Ministrorum Vocatione* , *Gradibus* , & *Clavinum Potestate*. A l'Isle de France , de *Monachis* , *Clericis & Laïcis*. A la Provence , de *Limbo Patrum* , *Infantium & Purgatorio*. A la Normandie , de *Sanctorum Beatitudine* , *In-vocatione* , *Reliquiis* , *Templis* , *Angelorum Hierarchiis* , *Cultu* , *Ministerio* , &c. Au Haut Languedoc , de *Sacramentis in Genere* , & de *Veris in Specie*. A la Basse Guienne , de *Sacrificio & Missa Pontificia*. A la Bourgogne , de *quinque Falsis Sacramentis Pontificiorum* , *ubi & de Indulgentiis & Jubileo*. Au Bas Languedoc , de *Statu Primi Hominis* , *Peccato & Causa Peccati*. A la Bretagne , de *Peccato Originali* , *Lege* , & *Legis Impletione*. Au Vivarez , de *Liberi Arbitrio & Prædestinatione*. Au Dauphiné , de *Justificatione* , *Bonis Operibus & Meritis* , *in Genere & in Specie*. Sur quoi les Provinces feront choix des Personnes qui sont capables de faire cet Examen , & les chargeront de s'appliquer à cette Etude , pour se trouver prêts , lors que le Besoin , ou l'Ocasion les engagera à disputer contre nos Aversaires sur ces Matieres.

X X I I I.

Il n'est point permis aux Colocques , ni aux Synodes de s'assembler , par l'Autorité de qui que ce soit , qu'en suivant les Voies prescrites dans notre Discipline , ni aux Pasteurs particuliers de donner à part des Attestations à ceux qui ne sont pas de notre Religion , & qui les leur demanderont pour quelque Cause , & en quelque Ocasion que ce soit , sans l'Autorité des Synodes , ou des Colocques , à peine de Suspension de leur Ministère.

DES ACADEMIES ET COLEGES.

ARTICLE I.

SUR ce que les Deputés de l'Eglise de *Montauban* , chargés par le dernier Synode National de la *Rochelle* , de rendre un Fidele Compte des Deniers attribués à l'Academie de ladite Ville , n'ont pas donné à cette Compagnie du Contentement sur cela , s'étant trouvé dans leurs Comptes plusieurs défauts : La Compagnie les a renvoyés à la Province du *Haut Languedoc* , pour y presenter les Pieces Justificatives , & rapporter ledit Compte bien verifié au prochain Synode National. Et on a déclaré qu'on n'entend point que les Gages des Regens Classiques entrent en Ligne de Compte , mais seulement ceux des Professeurs en Theologie , & aux Langues Hebraïque & Grecque , avec ceux des deux Professeurs en Philosophie ; sur quoi on donnera Avis à ceux qui seront commis pour voir lesdits Comptes , de pren-

dre garde au tems de ceux qui auront actuellement servi , pour n'y faire pas entrer celui pendant lequel il y aura eu quelque Charge de Professeur vacante ; Ils veilleront aussi sur le Conseil extraordinaire de ladite Academie , pour juger de ce qu'il aura bien ou mal ordonné , lequel Conseil Academique sera composé seulement des Pasteurs & Anciens nommés par le Synode Provincial : Au reste il n'a point été trouvé raisonnable que les susdits Deputés de *Montauban* pretendent aucuns Deniers sur ladite Province , ou sur son Academie , pour leur Voiage fait en ce Lieu ; c'est pourquoi ladite Province ne sera pas tenue de leur allouer aucune chose sur cette Demande.

I I.

Les Academies de *Nimes* & de *Montpellier*, n'ayant pas rendu leurs Comptes au Synode Provincial , ni devant cette Compagnie , nonobstant le Decret du Synode National precedent : elles ont été censurées , & leur Province aussi , pour ne leur avoir pas demandé lesdits Comptes ; c'est pourquoi il leur a été enjoint de porter leurs dits Comptes au Consistoire de *Lion* , où ils seront examinés en presence de deux Pasteurs voisins , & cela dans un Mois après la tenue de leur Synode Provincial : Les mêmes Difficultés s'étant trouvées sur les Comptes de l'Academie de *Sedan* , elle a été chargée de les presenter en bonne Forme à sa Province , afin qu'elle les apporte & les fasse verifier au prochain Synode National : dans lesquels Comptes ledit Synode fera averti de ne comprendre pas le Professeur en Droit qui n'est point de l'Institution de nos Academies.

I I I.

En procedant au Reglement des Academies , selon le Renvoi fait à cette Compagnie par la precedente , tenue à la *Rochelle* , il a été arrêté , que le nombre n'en pouvant pas être maintenant diminué sans de grands Inconveniens : celles qui sont sur l'Etat dudit Synode de la *Rochelle* demeureront , à sçavoir *Montauban* , *Saumur* , *Nimes* , *Montpellier* & *Sedan* : sauf à les regler pour le Nombre des Professeurs , & pour leurs Pensions , dont on a dressé l'Etat suivant. A *Montauban* , deux Professeurs en Theologie , desquels l'un étant Pasteur , n'aura que trois cens cinquante Livres , & l'autre sept cens Livres. Un Professeur en Hebreu , lequel étant Pasteur , tirera seulement deux cens Livres pour demi Gages du Professeur en Hebreu. Un Professeur en Grec recevant quatre cens Livres. Deux Professeurs en Philosophie qui auront cens Livres chacun : Et en cas que ladite Academie soit pourvue dans peu de tems , de Professeurs du tout Academiques , & non distraits ailleurs , auxquels elle soit tenue de donner des Gages complets : le surplus leur sera rendu au prochain Synode National , si ladite Academie ne se trouve pas redevable dans ses Comptes , lesquels doivent être rendus pour le passé , selon l'Etat & la Qualité des Professeurs qui auront actuellement servi : Et en cas que la Ville de *Montauban* refuse d'entretenir le College composé d'un Principal & de sept Regens : on lui declare des à present que son Droit Academique sera devolu à la Ville de *Bergerac* , qui fait offre d'un plus grand entretien. Les Academies de *Nimes* & de *Montpellier* recevront deux mille cinq cens Livres pour être partagés en deux Parties égales auxdites deux

Academies, pour y entretenir dans chacune un Professeur en Theologie, & un en Hebreu. On distribuera cinq cens Ecus à *Sedan*, pour l'entretien d'un Professeur en Theologie, d'un en Hebreu, & d'un en Grec. A *Sau-mur*, on y entretiendra autant de Professeurs qu'à *Montauban*; & en outre le petit Colege, composé de cinq Regens: & pour l'entretien de tout, selon l'Etat ci-dessus on a accordé la somme de quatre mille, cent nonante Livres, lesquelles seront données auxdites Academies, franchises du sol par Livre, que le Sieur *Ducandal* a liberalement cedé à cette Compagnie, en promettant de n'en rien prendre à l'avenir: Et tout ce que dessus est ainsi arrêté par Provision jusqu'au prochain Synode National, auquel les Provinces sont derechef exhortées de venir prêtes sur cela.

I V.

Ceux de la Ville de *Bergerac* assistés des Deputés de leurs Provinces, representant qu'ils ont soigneusement travaillé à recueillir de quoi faire un Fonds pour entretenir une Academie, pour l'Instruction de la Jeunesse, afin qu'elle soit retenüe d'aller au Colege des Jesuites: La Compagnie loue leur Zelle, & leur Diligence, & autorise leur Colege déjà fondé, par leur Colecte & Menagement. Mais sur les Plaintes generales de toutes les Provinces, du trop grand nombre d'Academies, on ne peut pas permettre qu'on en établisse de nouvelles; Le Colege de *Bergerac* étant d'ailleurs suffisant, tel qu'ils l'ont décrit, à rendre du tout inexcusables ceux qui envoient leurs enfans aux Jesuites, attendu que ledit Colege est pourvu de Regens aussi habiles que ceux des Aversaires, pour les belles Lettres & la Philosophie. La Province du *Dauphiné*, a été pareillement exhortée de se contenter de son propre Fonds pour les mêmes raisons, en y comprenant comme à *Bergerac* les cent Ecus attribués aux Provinces qui n'ont point d'Academies.

V.

Monsieur le *Duc de Sully*, aiant fait entendre à cette Compagnie qu'il desire de dresser un Colege pour le bien des Eglises de ce Roiaume dans la Ville de *Gergeau*, jusqu'à ce qu'il ait accomodé celle de *Boisbelle*: La Compagnie louant son Dessein, consent que des Deniers ostroïés aux Eglises de ce Roiaume par la Liberalité du *Roi*, on en leve tous les ans cinq cens Ecus, pour les employer à cette Fondation, à la Charge que ce nouveau Colege suivra les Loix & les Regles des autres ci-devant établis.

V I.

Quoique les Academies de *Montauban*, *Nimes*, *Montpellier*, & *Sedan*, n'aient pas fait leur devoir pour rendre leurs Comptes, comme ils en avoient été chargés au Synode National precedent: néanmoins pour quelques Considerations, la Compagnie a permis qu'elles retirent des mains du Receveur General l'argent qui leur avoit été retenu par ledit Synode: à condition que si elles manquent à rendre lesdits Comptes dans le tems & les lieux qui leur ont été prescrits, elles decherront du Droit d'Academies.

V I I.

Il est remis à la Prudence des Conseils Academiques de juger du tems auquel les Ecoliers doivent être admis à faire des Propositions, après la fin

de leur Cours en Philosophie, sans s'astreindre à un certain tems limité, attendu la diversité des Esprits, & des Progrès des Etudiens, dont lesdits Conseils jugeront : comme aussi s'il sera expedient que les Censures qui se font après les Propositions, se fassent en la Presence, ou en l'Absence de celui qui a Proposé, afin que le Rapport lui en soit fait par le Moderateur.

V I I I.

Il est enjoint aux Academies & Coloques, d'examiner exactement les Ecoliers Etudiens en Philosophie après les deux ans de leur Cours, & defendu aux Recteurs & Professeurs de leur donner des Lettres de Maitrise, si on ne les trouve pas bien capables : & il est pareillement defendu aux Professeurs en Theologie de les recevoir entre leurs Disciples, autrement que sous cette même Condition.

I X.

Les Provinces auxquelles le dernier Synode National de la *Rochelle*, a octroyé cent Ecus pour dresser des Ecoles, & qui n'ont pas apporté les A quits de leurs Regens dans ce Synode, sont chargées de les apporter au suivant, sous peine de dechoir de leur Droit.

X.

Les Deputés de la Province d'*Anjou*, aiant fait presenter par le Sieur *Bouchereau*, l'un d'eux, les Comptes des Deniers employés pour l'entretien de l'Academie de *Saumur* : La Compagnie aiant fait voir & examiner lesdits Comptes, a ordonné que les cinq cens Livres employées pour faire dresser des Galeries au Temple de *Saumur*, pour la commodité des Professeurs & des Ecoliers, seront païées par le Receveur General des Eglises de ce Roiaume, en consideration de la Pauvreté de ladite Eglise de *Saumur*, & du bon Menagement, dont elle a usé pour l'emploi desdits Deniers. Et pour le surplus desdits Comptes, on a trouvé que les Officiers, les Regens & plusieurs Professeurs de ladite Academie ont été païés de leurs Gages, jusqu'au premier jour d'Avril dernier, & que les Sieurs de *Trochorege*, Professeur en Theologie, *Birgam*, Professeur en Hebreu, & des *Roches* Principal, sont païés jusqu'au premier jour de Juillet prochain : Et ainsi tout deduit & precompté, Monsieur *Philippe Pinet*, Receveur des Deniers de ladite Academie, est demeuré redevable de la Somme de mille, deux cens, trente Livres, neuf sols, deux deniers, qui seront employés à l'entretien de ladite Academie, ainsi qu'il sera ordonné ci-après : & les Picces Justificatives dudit Compte sont demeurées entre les mains de la Province d'*Anjou* : & l'Original dudit Compte dans les Archives de la *Rochelle*.



M A T I E R E S P A R T I C U L I E R E S .

A R T I C L E I .

Sur la Demande faite par les Srs. *Cerisier Ancien*, *Guerin* & du *Montier SPainé*, envoié par l'Eglise de *Londun*, que deux Pasteurs du Synode du *Poitou*, leur fussent accordés pour servir dans ladite Eglise: La Compagnie n'approuvant pas toutes leurs recherches faites en divers Synodes, & principalement en celui du *Poitou*, les a renvoies à leur Province, qui est chargée d'y pourvoir selon la Discipline, Sur quoi aiant remontré que le Sieur *Flenri* étoit à présent dechargé de son Eglise, dans leur Province, & qu'ils l'ont demandé: Il leur a été accordé pour demeurer à l'avenir dans ladite Eglise & en être le Pasteur.

I I .

Le Diferent du Sieur *Constantin*, avec la Province de *Xantronge*, pour certain Argent qu'il lui demande, est renvoié au Synode du *Poitou*, pour en juger definitivement.

I I I .

Sur la Demande de l'Eglise d'*Orleans*, d'être assistée de quelques Deniers, pour subvenir aux Fraix extraordinaires qu'elle a fait, à cause des Divisions qui y sont survenues: La Compagnie l'a renvoiée à sa Province, qui lui donnera satisfaction sur la Masse Commune de l'Argent qui lui est distribué.

I V .

La Province de la *Haute Guienne*, jugera si le Sieur *Girard* peut Prêcher dans l'Eglise de *Mauvesin*, y étant employé par le Pasteur dudit Lieu. sans alterer la Paix de ladite Eglise, auquel cas il lui sera permis, & la Defense qui lui en a été faite par le Synode National de *Gergeau*, sera levée.

V .

Les Sieurs de *Castelfranc*, & *Benoist*, Pasteur, & le Sieur de *Barjac*, Ancien, sont chargés d'assurer Messieurs de la Chambre de *Castres*, de la part de cette Compagnie, comme en étant dûment informée, par ceux qui étoient à *Gergeau*, que le Sr. *Ferrier*, Pasteur de l'Eglise de *Nimes*, n'y a dit, ni fait aucune chose au prejudice de l'honneur qui leur est dû, & pour une plus ample Confirmation de cela, on leur en écrira de la part de cette Compagnie.

V I .

L'Afaires d'*Ascanio Alion*, contre le Sieur *Cante*, est derechef renvoiée à la Province du *Dauphiné*, pour y pourvoir, en entendant ledit *Ascanio* sur les nouveaux Faits qu'il pretend de proposer: & la Compagnie a ordonné que le Sieur *Vide* lui delivrera douze Ecus des Deniers recueillis pour les Pauvres des Valées, & six Ecus à *Josué Parand*, du Marquisat de *Saluces*.

VII.

Sur la double Plainte du Sieur *Roi*, ci-devant Ancien de l'Eglise de *Xaintes*, tant de ce que le Reglement fait au Synode National pour le changement des Anciens de ladite Eglise, n'a pas été entierement gardé, mais seulement en partie; que de l'Inexecution par lui pretendü de l'Ordonnance du Synode Provincial de *Xaintonge*, sur la Satisfaction qui lui fut donnée, touchant le Refus qu'on fit à sa Femme de lui laisser presenter un Enfant au Batême: La Compagnie a jugé sur le premier Article, que le Consistoire de ladite Eglise est censurable, pour n'avoir fait qu'une partie de ce qui lui étoit ordonné, & qu'on lui enjoint maintenant de faire selon ledit Article: à faute de quoi le Synode est chargé de proceder contre ledit Consistoire par toutes les Censures Ecclesiastiques. Et pour le second Article, la Compagnie, du consentement des Deputés de ladite Province, & dudit Sieur *Roi*, l'a renvoyé au Synode, ou aux Deputés des Coloques de *Xaintonge*, pour en juger definitivement, en vertu du Pouvoir qu'elle leur en donne.

VIII.

Le Sieur *Roches*, à present Pasteur de l'Eglise de la *Cheze en Poitou*, aiant representé sa grande Necessité, & fait des Plaintes, tant contre l'Eglise de *Garlonne*, que contre les autres Annexes en *Perigort*, qu'il dit lui être redevables, de quelques Deniers de l'Octroi du *Roi*, dont le Paiement étoit échü dans le tems du Congé qui lui fut accordé par le Coloque de *Perigort*: lesquels Deniers il dit lui être retenus par la Province de la *Basse Guienne*: La Compagnie aiant ouï les Deputés de ladite Province, & le Sieur *Charron* offrant de le faire paier des particuliers, ou en Argent, ou en Quittances: ledit Sieur *Roches* est conseillé d'accepter son offre: & au surplus il a été ordonné que dès à present le Sieur *Ducandal* lui paiera cent Livres, qui seront rabatués à la Province de la *Basse Guienne*, & deduites par ledit Sieur *Roches*, si la Province de *Xaintonge*, à laquelle il est renvoyé pour ce Fait, se trouve lui devoir les arrerages de deux années, de ce qui lui a été octroïé des Deniers du *Roi*. Et quant à son Different contre l'Eglise de *Sauvailles* pour ce qu'elle peut lui devoir: La Province du *Poitou* est chargée d'en juger, & de faire en sorte qu'il ait du contentement de cette part.

IX.

L'Eglise de *Marennés* aiant demandé qu'on lui octroïât le Ministère du Sieur *Richer* congedié de l'Eglise qu'il servoit en *Champagne*: la Compagnie a permis audit Sieur *Richer* d'y prêcher, jusqu'à ce que le Sieur de la *Chabosselaie*, Pasteur de ladite Eglise, étant de retour, le Coloque des *Isles* juge de ce qui fera expedient pour le bien de ladite Eglise & pour la confirmation du Ministère dudit Sieur *Richer* dans ladite Eglise: & au cas qu'il n'y soit pas établi, il demeurera en sa premiere Liberté.

X.

L'Eglise de *Paris* aiant demandé, par les Sieurs *Durand* & *Dupradel*, que le Ministère du Sieur *Ferrier* lui fut accordé absolument, ou par Prêt: la Compagnie aiant ouï les Raïsons tant de ceux de *Paris*, que des Deputés du *Languedoc* & de *Nîmes*, a jugé ne pouvoir pas disposer, avec raison, du Ministère

niſtere dudit Sieur *Ferrier* : & néanmoins peſant l'importance & le beſoin de l'Egliſe de *Paris*, elle a prié l'Egliſe de *Nimes* de lui accorder ledit Sieur *Ferrier*, ou pour toujours, ou du moins pour un An, lors qu'elle en fera requiſſe; d'une façon ſpeciale, par ladite Egliſe de *Paris*.

X I.

Sur les Lettres des Seigneurs de *Geneve* & des Paſteurs de l'Egliſe dudit Lieu, par leſquelles pretendant avoir Droit ſur les Sieurs *Chauve* & le *Fancheur*, ils demandent qu'ils leur ſoient renvoiés pour exercer leur Miniſtere parmi eux: La Compagnie aiant ouï les Deputés des Provinces du *Bas Languedoc*, & du *Vivaréz*, & aiant entendu qu'ils n'ont point d'autre obligation auxdits Seigneurs que celle d'être originaires de leur País, & que par cette même Raiſon les Egliſes de *France* auroient auſſi Droit ſur le Miniſtere de pluſieurs Paſteurs qui ont ſervi, & qui ſervent encore actuellement à *Geneve*, n'a pas trouvé que ce Droit fût conſiderable; c'eſt pourquoi elle prie leſdits Seigneurs & les Paſteurs de ladite Egliſe de *Geneve*, de ne pretendre pas à l'avenir aucun Droit ſur les ſuſdits Paſteurs, regis legitiment dans ce Roïaume ſelon l'Ordre de nos Egliſes, par lequel les Paſteurs ſont appropriés à leurs Troupeaux dès le jour de leur Reception. Ce qui ſera remontré par des Lettres, tant à la Seigneurie qu'à l'Egliſe de *Geneve*.

X I I.

Sur la Demande de l'Egliſe de *Chaſtellerant*, qu'il plaiſe à la Compagnie de la pourvoir de Paſteur: Ne s'étant trouvé aucun Paſteur dans la Diſtribution, pour leur être donné, il a été ordonné qu'elle ſera aſſiſtée, durant ſix Mois, par les Paſteurs voiſins du Coloque du *Haut Poillon*, & ſpecialement par le Sieur *Clemenceau*, Paſteur de l'Egliſe de *Poitiers*, pour le premier Mois, à commencer du premier de Juillet; par le Sieur *Moneſtier*, Paſteur de *Sancaï* pour le ſecond; par le Sieur *Forent*, Paſteur de *Chauvigni*, pour le troiſième; par le Sieur *Mefſaier*, Paſteur de *Luffignan*, pour le quatrième; par le Sieur *Cuville*, Paſteur de *Coubé* pour le cinquième; & par le Sieur *Faure*, Paſteur du *Vigent* pour le fixième Mois.

X I I I.

Sur les Remontrances faites par les Egliſes de *Maringnes* & de *Paillat*, d'une part, & par l'Egliſe d'*Yſſoire* d'autre, laquelle ſe plaint de n'avoir pas été ouïe, lors que deux Portions, de quatre qui lui avoient été données auparavant, lui furent ôtées au Synode National precedent, pour être données à ceux de *Maringnes* & de *Paillat*; & de ce qu'elle n'a pas été pourvü de Paſteur par ceux du *Bas Languedoc*, ſi ce n'eſt par Emprunt, & à grands Fraix: La Compagnie aiant ouï les Deputés du *Bas Languedoc*, a ordonné que l'Egliſe de *Maringnes* & de *Paillat*, ſera deſormais jointe à la Province de *Bourgogne*, dans la Diſtribution de laquelle ſeront miſes quatre Portions attribuées aux dites Egliſes par le Synode National de la *Rochelle*: Et quant à l'Egliſe d'*Yſſoire*, elle demeurera jointe à la Province du *Bas Languedoc*, juſqu'au prochain Synode National: dans laquelle on lui donnera trois Portions des Deniers de l'Oſtroi du Roi: & les deux Provinces auxquelles leſdites Egliſes ſont renvoiées les pourvoiront de Paſteurs au plütôt.

XIV.

L'Afàire du Sieur *Druet*, Pasteur de l'Eglise du *Pont l'Evêque*, en *Normandie*, est renvoyée à sa Province, du Jugement de laquelle il n'apert point qu'il se soit porté pour Apellant.

XV.

La Requête de ceux de *Vertueil* sur le Jugement rendu par cette Compagnie, pour leur Union avec ceux de *Villefagnan*, pour jouir ensemble du Ministère du Sieur *Comar*, est renvoyée ou prochain Coloque d'*Angoumois*, lequel cette Compagnie autorise pour en juger définitivement.

XVI.

Le Sieur *Salmon* Pasteur, aiant été prêté pour deux ans à l'Eglise de *St. Yriers le Perche*, en *Limosin*, par le dernier Synode National, & étant redemandé par l'Eglise d'*Anjoux* dans le *Berri*, par laquelle il étoit entretenu : La Compagnie a ordonné que ledit Sieur *Salmon* retournera dans trois Mois à ladite Eglise de *Danjoux*, aux Fraix de l'Eglise de *St. Yriers*, à laquelle le Synode Provincial de *Guienne* pourvoira de Pasteur, au plutôt que faire se pourra.

XVII.

Sur la Requête présentée par quelques Gentilshommes & autres Chefs de Famille de l'Eglise de *Montagu*, joints avec les Deputés du *Poitou*, remontrant que ladite Eglise de *Montagu* est capable, sans celle de *Vieille-Vigne*, de soutenir les Fraix de l'Entretien d'un Pasteur, & demandant qu'il lui fût accordé d'en avoir un, & de se réunir à la Province du *Poitou* : La Compagnie a ordonné que les deux Eglises de *Vieille-Vigne* & de *Montagu* demeureront jointes ensemble, & que le Pasteur y exercera alternativement son Ministère, & se trouvera aux Synodes Provinciaux de *Bretagne* : & qu'elles demeureront ainsi, jusqu'à ce que, d'un commun consentement, tant des deux Eglises que des deux Provinces, il en soit autrement ordonné, par l'Autorité d'un Synode National.

XVIII.

Sur les Lettres de l'Eglise de *Minerbois*, assemblée dans les Maisons des Sieurs de *Beaufort* & de *Paulignan*, demandant d'être jointe, par l'Autorité de cette Compagnie, à la Province du *Bas Languedoc*, & d'être secouru des Deniers du Revenu General des Eglises, pour entretenir le Pasteur qui lui sera donné : La Compagnie aiant oïi les Deputés des deux Provinces du *Haut* & *Bas Languedoc*, a jugé que ladite Eglise doit être jointe au Synode du *Haut Languedoc*, auquel il est enjoint de la pourvoir d'un Pasteur : & dès à présent on lui a assigné une Portion, comme aux autres Eglises de ladite Province, laquelle, à cause du grand Nombre & de la Commodité de ses Eglises, suppléera de son propre Fondé à l'Eglise de *Minerbois*, ce qu'il faudra ajouter tant à la Portion qu'à la Collecte qui se fera dans ladite Eglise, jusqu'à la concurrence nécessaire pour l'Entretien du Pasteur qui lui sera donné.

XIX.

Aiant lû les Lettres du Sieur *Aubriot*, Pasteur de l'Eglise du *Mas Ste. Puëlle*, par lesquelles il représente sa Pauvreté & la Nécessité de son Eglise, demandant deux ou trois Portions surnuméraires, pour subsister dans ladite Eglise :

fe: La Compagnie a ordonné que la Province du *Haut Languedoc* ajoutera à la Portion du Sieur *Aubriot* deux Portions prises sur l'Etat de ladite Province, sans Augmentation tirée de l'Etat General, attendu que deux Portions sont tirées sous le Nom de deux Pasteurs & Professeurs dans l'Academie de *Montauban*.

X X.

Les Deputés de *Provence* aiant proposé quelques Faits qu'on a jugé n'appartenir pas à cette Compagnie, ils ont été renvoyés à la prochaine Assemblée Politique.

X X I.

Les Deputés du *Dauphiné* aiant fait Plainte de ce que le Sieur *Scoffier*, qu'ils ont entreteû à *Geneve*, a été reçu Pasteur dans une Eglise du *Berri*, demandant qu'il fût renvoyé en *Dauphiné*: L'Affaire a été renvoyée au Synode Provincial de *Bourgoigne*, pour en juger definitivement, soit pour la Restitution des Deniers, soit pour enjoindre audit *Scoffier* de retourner dans ladite Province du *Dauphiné*.

X X I I.

Sur la Contestation des Provinces du *Dauphiné* & du *Vivarez*, pour l'Eglise qui s'assemble à *Soyon*; il a été ordonné que le Sieur *Murat*, Pasteur de ladite Eglise, se trouvera aux Synodes du *Vivarez*, jusqu'à ce que l'Eglise de *Valence* soit pourvûë d'un Lieu propre dans la Province du *Dauphiné*, à laquelle le Sieur *Murat* appartient: & que la Portion donnée sous son Nom, demeurera à l'Eglise de *Soyon*, & que pendant que ledit Pasteur y servira, ladite Portion sera à la decharge des deux Eglises.

X X I I I.

Sur la Plainte continuée par la Province de l'*Ile de France*, de ce que par le Commandement de Monsieur le Duc de *Suilli*, le Ministre de *Mantes* & celui de *Fontainebleau*, reçoivent cinq cens Ecus sur les Portions adjudgées à ladite Province: La Compagnie ordonne que ledit Synode remontrera derechef auxdits Pasteurs ce qui est de leur Devoir, afin qu'ils s'y rangent, à défaut de quoi on procedera contr'eux par Censures: & cependant pour le soulagement desdites Eglises & de ladite Province, outre les deux Portions de l'ordinaire, sous le Nom des deux dits Pasteurs, & les cinq extraordinaires octroyées par le Synode National de la *Rochelle*, on a adjudgé deux Portions de surplus à l'Etat de ladite Province, jusqu'au prochain Synode National.

X X I V.

La Pauvreté & la grande Charge de l'Eglise de *Marièges*, à cause de ses Afflictions passées, aiant été representée: Outre les deux Portions des deux Pasteurs dudit Lieu, une troisième lui est extraordinairement accordée, jusqu'au prochain Synode National.

X X V.

Les deux Portions ci-devant accordées à l'Eglise d'*Aubenas* lui seront continuées, jusqu'au Synode National prochain.

X X V I.

Le Recueil des Synodes Nationaux, présenté par le Sieur *Pioté*, pour être
Tome I. C c c vü,

vû, & pour juger s'il seroit expedient d'en distribuer des Copies avec Permission de cette Compagnie : Elle a approuvé le Zele & l'Affectiôn dudit Sieur *Piloti* : Mais elle n'a pas jugé à propos de distribuer les Copies d'un tel Recueil, à cause des Inconveniens & des Consequences qui en pourroient naître ; c'est pourquoi elle l'a exhorté de se contenter que son Travail serve à son Usage particulier.

X X V I I.

Sur le Differenc du *Haut & Bas Languedoc*, pour les Eglises de *Cornus* & de *St. Jean du Breuil* : il a été dit que ceux du *Haut Languedoc* demanderont ce qu'ils croient leur être dû, des Portions des deux dites Eglises, à la Province du *Bas Languedoc*, sur l'Etat de laquelle elles ont été couchées : & au cas qu'elle ne leur en fasse pas Raison, la Province du *Vivarez* jugera definitivement du tout, par l'Autorité de cette Compagnie.

X X V I I I.

La Province du *Haut Languedoc* est exhortée d'avoir égard aux Fraix & Dépens du Sieur *Benoist*, Pasteur de *Montauban*, lesquels il a fait pour se défendre contre les Procedures injustes de nos Adversaires.

X X I X.

Le Sieur *Benoist* a présenté les Lettres du Sieur d'*Islemande*, duquel l'Afaire a été recommandée au Sieur de *Mirande*, Deputé General, comme aussi l'Afaire du Sieur *Piloti*, proposée par les Deputés du *Bas Languedoc*.

X X X.

La Plainte de la Veuve du Feu Sieur *Quinson*, pour les Arrerages qu'elle pretend lui être dûs par le Coloque de *Gex*, est renvoïée à la Province de *Bourgogne* pour en juger definitivement.

X X X I.

L'Eglise de *Gien* sur *Loire*, étant destituée de Pasteur, & s'étant adressée à cette Compagnie, a demandé, tant par Lettres, que par le Sieur *Alix*, Deputé pour cet effet, & autorisé par des Memoires & un Pouvoir, d'être pourvû d'un Pasteur par nôtre Autorité : Surquoi aiant pesé & reconû le Besoin & la consequence de ladite Eglise, le Ministere du Sieur *François Oiseau*, qui s'est trouvé en Liberté, lui a été accordé : lequel aiant accepté cette Charge est envoïé à ladite Eglise, pour lui être son propre Pasteur, & recommandé à son Troupeau pour avoir soin de lui, comme d'un Fidele Serviteur de Dieu qui a heureusement servi, & apôté de bons Témoignages des Lieux où il a été devant & long-tems employé avec succès.

X X X I I.

Sur la Remontrance de l'Eglise de *Poitiers*, touchant le Prêt fait pour un Mois à l'Eglise de *Chastelleraux* du Ministere du Sieur *Clemenceau* : La Compagnie y aiant égard a nommé en son Lieu le Sieur de la *Roche Crozé*, Pasteur de l'Eglise de *Civray*.

X X X I I I.

La Plainte des Deputés du *Berri* faite au nom des deux Colokes, contre celui d'*Orleans*, sur l'Acord de l'Eglise d'*Orleans* & autres, avec le Sieur *Fleureau*, est renvoïée à la Province de *Bourgogne* pour en juger definitivement.

X X X I V .

Sur le Diférent des Eglifes de *Vitré* en *Bretagne*, & de *Lassai* au *Maine*, pour le Ministère du Sieur *Conseil*, ci-devant Pasteur de l'Eglise de *Philarens* dans *Laurageois*: la Compagnie aiant ouï les Deputés des deux Provinces, & vû ce qui a été produit de part & d'autre, a censuré ledit Sieur *Conseil* pour ses Procédures dans l'une & l'autre Eglise, & l'Eglise de *Lassai* pour ses Pratiques contre ledit Sieur *Conseil*: & néanmoins jugeant que l'Eglise de *Vitré*, en vertu de la Promesse particulière dudit Sieur *Conseil*, n'avoit aucun Droit sur lui, puis que ceux du *Haut Languedoc* l'ont transféré à la Province d'*Anjou*, le Ministère dudit Sieur *Conseil* est adjugé à ladite Province, pour l'emploier à l'Eglise de *Lassai*.

X X X V .

Sur les Lettres écrites par Monsieur *Jagues Royer*, & le Livre qu'il a envoié à cette Compagnie, touchant la Controverse qu'il a agitée, premièrement dans l'Eglise de *Geneve*, & depuis continuée dans celle de *Metz*: aiant vû les Lettres des Pasteurs de *Geneve*, sur ce Fait, & celles qui ont été écrites par le Consistoire de *Metz*, demandant Avis sur ce que les Anciens ont accoutumé dans leur Eglise de presenter la Coupe, & de prononcer aux Peuples quelques Paroles, comme ce qui est écrit au Chapitre 11. de la 1. aux Corinthiens: *La Coupe de Benediction &c.* La Compagnie aiant déjà pourvû depuis long-tems par l'Article de la Discipline (auquel elle ne change rien) aux Difficultés qui se pourroient presenter dans la distribution de la Coupe, ne peut pas approuver la conduite dudit *Royer*, ni ses Procédures, non plus que la Publication de son Livre, & la Passion qu'on découvre dans ses Lettres; c'est pourquoi elle a ordonné qu'on écrira à l'Eglise de *Metz*, afin qu'elle l'exhorte à la Paix & à la Charité Chrétienne: & sur l'Avis que ladite Eglise a demandé, elle juge que les Pasteurs, dans les Eglises nombreuses où ils ne peuvent pas distribuer eux-mêmes la Coupe à tout le Peuple, doivent imposer le Silence aux Anciens qui la denonceroient par leur Ordre, & parler seuls dans toute la Distribution des Signes Sacrés, afin qu'il paroisse clairement que l'Administration de ce Sacrement appartient à la seule Autorité de leur Ministère.

X X X V I .

Pour terminer le Diférent des Sieurs *Durdés* & de *Bauné*, la Compagnie reconnoissant que ledit *Durdés* est redevable des Sommes portées par ses Lettres, prie ledit Sieur de *Bauné* de se contenter de la Somme de cent Livres, qui lui sera payée par la Province du *Haut Languedoc*, sur une des Portions attribuées audit Sieur *Durdés*.



ARTICLE PARTICULIER

CONCERNANT

LA CONVOCATION DU SYNODE NATIONAL PROCHAIN.

La Charge d'assembler le prochain Synode National est donnée à la Province du *Vivarez*, qui le convoquera au Mois de Mai de l'An mille six cens douze. Laisant à la Prudence de ladite Province de choisir un Lieu convenable, & d'avertir toutes les Provinces du jour dudit Mois auquel on en fera l'Ouverture.

DES DENIERS ET FINANCES

Qu'on doit distribuer aux Eglises Reformées.

ARTICLE I.

Les Deniers recueillis pour les Pauvres du Marquisat de *Saluces*, ont été mis entre les mains du Sr. *Videl*, dans l'Assemblée Generale de *Gergean*, à avoir par le Sr. *Chaufpied* de la Province de *Poitou*, la Somme de quatorze cens, quarante & quatre Livres, huit sols, six deniers, qui est presentement entre les mains des Deputés de la Province du *Dauphiné*. De la Province d'*Orleans* & de *Berri*, mille neuf Livres. De *Bretagne*, sept cens, cinquante Livres, trois sols. De *Xaintonge*, mille, trente six Livres. Toutes lesquelles Sommes seront delivrées au Consistoire de l'Eglise de *Grenoble*, & distribuées par l'Avis des Coloques nommés par le Synode de la Province du *Dauphiné*: auquel Synode le Compte de la Distribution qui s'en fera, sera rendu, & apporté au Synode National prochain. On fera la même chose des autres Deniers qui ont été reçus, ci-devant, ou qui seront reçus ci-après des autres Provinces qui ne sont pas expressément mentionnées dans cet Acte.

I I.

Messieurs les Gouverneurs sont priés par cette Compagnie, & seront exhortés par les Pasteurs des Eglises auxquelles ils se rangent, de fournir, sur les Deniers qui leur sont attribués, leur part des Fraix & des Dépens faits pour les Affaires qui leur sont communes avec les Eglises: & particulièrement de donner une partie du Sol par Livre des Deniers qui ont ci-devant été remis à Messieurs les Deputés Generaux quittes dudit Sol: Ensemble leur part des Nonvaleurs des années 1604., 1605., & 1606., revenant le tout de leur part à la Somme de deux mille, deux cens, quatre-vingt-sept Livres, & dix sols.

I I I.

Sur les Ofres qui ont été faites par les Sieurs *Dupradel, Rocheblave & Ricard*, pour la Commission de la Recepte des Deniers octroïés par *Sa Majesté*, aux Eglises de ce Roïaume: La Compagnie aiant bien pelé toutes choses, & oùi le Sieur *Ducandal*, établi par le Contract de *Gap* pour ladite Commission, laquelle on a reconnu qu'il a fidelement exercée, n'a pas trouvé bon de changer maintenant ledit Sieur *Ducandal*; mais au contraire elle a confirmé sa Commission pour ladite Recepte: Et néanmoins lesdits Sieurs *Dupradel, Rocheblave & Ricard*, ont été remerciés de leur bonne Affection pour le bien de nos Eglises.

I V.

Il a été resolu que l'Ordre observé par le passé pour la Distribution des Deniers, selon le nombre des Pasteurs dans chaque Province, sera suivi comme devant: sauf à gratifier les pauvres Provinces dans le Denombrement de leurs Eglises pour l'Augmentation des Portions qui leur sont attribuées.

V.

On ne mettra deormais que les Noms des Pasteurs qui servent actuellement, dans les Roles qui seront aportés aux Synodes Nationaux, par les Provinces, & on fera la Distribution des Portions selon l'Etat desdits Roles; & on ne recevra que les Noms des Pasteurs actuellement employés, auxquels on ajoutera seulement les Noms des Pasteurs dechargés, avec ceux des Etudiants en Theologie, en y faisant mention des Eglises à pourvoir; & laissant aux Sydodes le soin d'avoir égard aux Necessités des pauvres Provinces, pour leur donner les Portions furnumeraires qu'ils jugeront leur être necessaires.

ROLES DES EGLISES

Tel qu'il a été dressé pour servir jusqu'au Synode National prochain.

	PORTIONS:
X <i>Ainonge</i> , 64. Pasteurs actuellement employés, 1. Portion pour le Sieur <i>Picard</i> , 6. Propofans, en tout	71
I I.	
<i>Anjou</i> , 21. Pasteurs actuellement employés, 3. Eglises à pourvoir, 3. Propofans, en tout	27
I I I.	
<i>Haut Languedoc</i> , 74. Pasteurs actuellement employés, 2. Portions pour <i>Foix</i> , 1. Portion pour <i>Jouarre</i> , 7. Propofans, en tout	84
I V.	
<i>Orleans</i> , 25. Pasteurs actuellement employés, 5. Eglises à pourvoir, & six Propofans, en tout	36
Ccc 3	V. Danc-

	V.	
<i>Dauphiné</i> , 64. Pasteurs actuellement employés, trois déchargés, 8. Eglises à pourvoir, 8. Propofans, en tout		83
	V I.	
<i>Normandie</i> , 36. Pasteurs actuellement employés, 2. déchargés, 6. Eglises à pourvoir, 6. Propofans, & une Portion de plus, en tout		51
	V I I.	
<i>Provence</i> , 7. Pasteurs actuellement employés, 7. Eglises à pourvoir, 3. Propofans, 3. Portions de plus, le tout.		20
	V I I I.	
<i>Bretagne</i> , 8. Pasteurs actuellement employés, 6. Eglises à pourvoir, 4. Propofans, 2. Portions de plus, le tout.		20
	I X.	
<i>Bourgogne</i> , 29. Pasteurs actuellement employés, 6 Eglises à pourvoir, 3. Propofans, 3. Portions de plus, 4. Portions pour <i>Maringues & Paillet</i> .		46
	X.	
<i>Vivarez</i> , 23. Pasteurs actuellement employés, 5. Eglises à pourvoir, 3. Propofans, 1. Portion, pour l'Eglise de <i>Vauvrai</i> ; 2. de plus pour l'Eglise d' <i>Anbenas</i> , le tout.		34
	X I.	
<i>Basse Guienne</i> , 95. Pasteurs actuellement employés, 2. Portions pour le Sieur <i>Baduel</i> , 7. Eglises à pourvoir, 5. Propofans, le tout.		73
	X I I.	
<i>Bas Languedoc</i> , 65. Pasteurs actuellement employés, 6. Propofans, 3. Portions pour <i>Iffoire</i> , une Surnumeraire pour <i>Marvege</i> , en tout.		105
	X I I I.	
<i>Poitou</i> , 41. Pasteurs actuellement employés, 4. Eglises à pourvoir, 3. Propofans, en tout.		48
	X I V.	
<i>L'Isle de France</i> , &c. 47. Pasteurs actuellement employés, 2. dechargés, 2. Eglises à pourvoir, 7. Portions pour <i>Mantes & Fontainebleau</i> , 6. Propofans, en tout.		64
		<hr style="width: 10%; margin-left: auto; margin-right: 0;"/> 762.
Nombre total des Portions du Role ci-dessus.		

ETAT DE LA DISTRIBUTION

POUR LES TROIS PREMIERS QUARTIERS.

Pour les Academies.

Montauban,
Saumur.

2450. Liv.

4190. Liv.

Mont-

T E N U A S A I N T M A I X E N T. 391

Montpellier,	1250. Liv.
Nîmes,	1250. Liv.
Sedan,	1500. Liv.
	Somme 10640 Liv.
Aux Deputés en Cour.	1650. Liv.

Aux Eglises & aux Pasteurs.

Provence;	2508. Liv. 18. f. 6. d.
Bretagne,	2508. Liv. 18. f. 6. d.
Bourgogne,	2380. Liv. 10. f. 6. d.
Vivarez,	4055. Liv. 3. f. 6. d.
Basse Guienne,	8362. Liv. 10. f. 6. d.
Bas Languedoc,	12596. Liv. 16. f. o. d.
Poitou,	6601. Liv. 8. f. 6. d.
Xaintonge,	8141. Liv. 14. f. o. d.
Anjou,	2982. Liv. 1. f. 6. d.
Haut Languedoc,	9277. Liv. 9. f. 6. d.
Orleans & Berri,	4276. Liv. 1. f. 6. d.
Et pour le Colege de Gergeau,	1506. Liv. o. f. o. d.
Dauphiné,	9467. Liv. 1. f. o. d.
Normandie,	5932. Liv. 15. f. o. d.
L'Isle de France,	7368. Liv. 11. f. 6. d.

Somme Totale. 88960. Liv. o. f. o. d.

Dans laquelle Somme sont compris les Cent Ecus pour chacune des Provinces, où il y a de petits Coleges, à sçavoir dans la *Provence, Bretagne, Bourgogne, Vivarez, Basse Guienne, Poitou, Xaintonge, Berri, Dauphiné, Normandie, & l'Isle de France.*

Quartier d'Octobre pour les Pasteurs.

Provence,	885. Liv. 16. f. 6. d.
Bretagne,	885. Liv. 16. f. 6. d.
Bourgogne,	2037. Liv. 8. f. o. d.
Vivarez,	1505. Liv. 18. f. o. d.
Basse Guienne,	3233. Liv. 5. f. 4. d.
Bas Languedoc,	4650. Liv. 11. f. 9. d.
Poitou,	2126. Liv. o. f. o. d.
Xaintonge,	3144. Liv. 14. f. o. d.
Anjou,	1195. Liv. 17. f. 4. d.
Haute Guienne,	372. Liv. 9. f. 4. d.
Orleans;	1594. Liv. 9. f. 9. d.
Dauphiné,	3677. Liv. 3. f. 6. d.
Normandie,	2258. Liv. 17. f. o. d.
L'Isle de France, &c.	2834. Liv. 13. f. o. d.

Somme Totale. 33750. Liv. o. f. o. d.

COM-

C O M P T E

Des sommes qui furent données pour des Besoins Particuliers.

1. Aux Sieurs *Fertier*, de *Fiefbrun*, & *Malleret*, Deputés au Roi, par ce Synode, pour les desfraier pendant leur Sejour, la Somme de 500. Livres.

2. On a donné par Charité à la Femme de *Theophile Bluet* 60. Livres.

3. A Monsieur *Perrin*, Ministre de l'Eglise de *Nions*, 150. Livres.

La Somme totale se montant à 710. Livres, outre le sol par Livre que l'on accordoit au Sieur *Ducandal*, & que l'on ordonna de rabâtre sur le Quartier d'Octobre qui devoit être païé dans les Provinces l'année dernière 1608.

4. Le Sieur *Ducandal*, est prié de mettre 250. Livres, (des cinq cens, dont nous avons parlé auparavant) sur le Compte des Gouverneurs, qui doivent paier la moitié des Fraix de nos Deputations à la Cour.

On ordonna à Monsieur *Rivet*, Pasteur de l'Eglise de *Tours*, d'aporter le Compte suivant des Universités, établies pour les Eglises Reformées de ce Roiaume, au Synode National prochain, en cas qu'il le lui demandât.

1. A l'Université de *Montauban*, la Somme de 3000. Livres, pour deux Professeurs en Theologie à 700. Liv. d'Apontement par année à chacun, 1400. Liv. pour deux Professeurs en Philosophie à 400. Livres d'Apontement l'année à chacun, 800. Liv. pour un Professeur en Langue Greque 400. Liv. l'année, & pour un Professeur en Hebreu, 400. Liv. Ce qui fait en tout 3000. Livres.

2. A l'Université de *Saumur*, la Somme de 4019. Liv. Pour deux Professeurs en Theologie à 700. Liv. d'Apontement l'année chacun, 1400. Liv. Pour deux Professeurs en Philosophie à 400. Liv. d'Apontement l'année, 800. Liv. Pour un Professeur en Grec 400. Liv. Pour un Professeur en Hebreu 400. Liv. Plus pour les Coleges erigés à *Saumur*, pour le premier Regent la Somme de 360. Liv. par an. Pour le second, 300. Liv. Pour le troisième, 200. Liv. Pour le quatrième, 180. Liv. Pour le cinquième 150. Liv. lesquelles Sommes se montent à 4019. Livres.

3. A l'Academie de *Nimes* & à celle de *Montpellier*, à chacune la Somme de 2500. Liv. savoir pour deux Professeurs en Theologie à 700. Liv. d'Apontement l'année chacun, 1400. Liv. Pour deux Professeurs en Hebreu à 400. Liv. l'année chacun, 800. De plus pour d'autres besoins des Academies 300. Liv. Toute la Somme se monte à 2500 Livres.

4. A l'Université de *Sedan*, la Somme de 1500. Liv. Pour un Professeur en Theologie à 700. Liv. de Gage. Pour un Professeur en Grec 400. Liv. Pour un Professeur en Hebreu, la même Somme de 400. Liv. par an, lesquelles Sommes jointes ensemble font la Somme de 1500 Livres.

5. Au Colege de *Gerseus* 1500. Livres.

La Somme totale des Apontemens des susdites Academies monte, 12519. Livres.

ROLE

R O L E D E S M I N I S T R E S D E P O S E ' S .

1. **T** *Heophile Blevet*, & *Jaques de Lobel*, desquels la Deposition a été confirmée, sans Esperance de Retablissement, sont decrits au Synode National de la *Rochelle*, à la fin des Matieres Generales, dans le Role des Apostats.

2. *Henri Dindault*, dont la Deposition est confirmée dans les Apellations ci-dessus, est âgé de 25. ou 26. Ans. Il est de moyenne Stature, Pâle & Maigre, aiant la Vûe fort courte, & le Poil chatain.

3. *Bertrand Faugier*, ci-devant Pasteur à *Veines*, & Deposé en *Dauphiné*, est de petite Stature, gras & replet, de Poil noir & grisonnant, portant la Barbe fort longue & large; il a la Vûe un peu courte & est âgé d'environ cinquante cinq Ans.

4. *Jaques Vidonse*, Deposé dans la *Basse Guienne*, âgé d'environ trente cinq Ans, de moyenne Stature. Il a le Visage pâle, le Poil chatain, la Barbe longue & large, & il cligne souvent les Yeux.

5. Le nommé *Severac*, natif de *Castres* en *Albigeois*, aiant été Pasteur de l'Eglise de *Lombers*, dans le Ressort du Coloque dudit *Albigeois*, s'est revolté, & persiste dans son Apostasie. Il est âgé d'environ trente cinq Ans, & a la Taille courte & grosse, le Poil noir, la Barbe allés raze, & il ride toujours le Front quand il parle.

6. *Jean Rostolan*, natif du *Bearn*, se disant Proposant, de Stature allés haute, aiant le Visage maigre, les Yeux petits, les Sourcils fort épais & sans separation, le Poil noir, & fort peu de Barbe. Il est âgé d'environ vint-quatre Ans, & parce qu'il ne cesse de courir d'une Eglise à l'autre, prêchant sans aucune Vocation, il a été mis au Rang des Vagabons par Decret du present Synode.

A V E R T I S S E M E N T .

Cette Assemblée aiant long-tems attendu pour avoir des Nouvelles des Sieurs *Ferrser*, *Fiefbrun*, & *Malleret*, qu'elle avoit envoié auprès de Sa *Majesté*, en Qualité de Deputés pour les Affaires, dont on a fait Mention ci-devant, & desquelles on leur avoit commis le Maniment & remis la Conduite; mais voiant qu'ils ont passé le tems limité sans écrire aucune chose de leurs Negotiations, on a resolu de terminer le present Synode, & enjoint à tous les Membres qui le composoient de donner Ordre à nos susdits Deputés Generaux, par une Lettre qu'ils signeront tous, de poursuivre les Affaires pour lesquelles ils ont été deputés à la Cour, & de presenter leur Requête au *Roi*, comme aussi d'informer les Provinces de tout ce qu'ils auront fait au Sujet de leur Deputation, & de leur faire savoir qu'elles sont les Dispositions de toutes les Affaires qui nous concernent, afin que nous en aions Connoissance, & sur tout de celles qui regardent nos Eglises en Commun.

Le Sieur *Mirande*, a été chargé de ladite Lettre Synodale, avec Ordre

qu'à son arrivée à *Paris*, il avertira nos susdits Deputés, qu'aussi-tôt qu'ils auront parlé à Sa *Majesté*, leur Commission finira, & que le Lendemain même, sans autre Delai, ils retourneront chacun chés soi, & qu'ils rendront Compte à nos Deputés Generaux de leur long Retardement à la Cour, & des Railons qui ont empêché qu'ils ne repondissent à ce que le present Synode attendoit d'eux, & pourquoi ils l'ont frustré de son Esperance.

Tout ce que dessus a été fait à *Saint Maixant* dans le Synode National des Eglises Reformées de *France*, commencé le 25. Mai, & fini le 19. de Juin l'An 1609.

L'Original en a été Signé au Nom de tous lesdits Deputés, par,

JACQUES MERLIN, Modérateur.

JEREMIE FERRIER, Ajoint.

&c

ANDRE' RIVET

AVEC

GEDEON DUPRADEL

} Secretaires.

Fin du dixneuvième Synode.



VINTIÈME SYNODE
NATIONAL
DES
EGLISES REFORMÉES
DE FRANCE.

Tenu à Privas depuis le 23. Mai , jusqu'au 4. Juillet.

L'AN M. DC. XII.

Sous le Regne de LOUIS XIII. Roi de France, dit le *Juste*.

*Monsieur Daniel Chamier, Pasteur de l'Eglise de Montelimar, fut le
Moderateur de ce Synode : Monsieur Pierre du Moulin, lui fut
donné pour Ajoint ; & Messieurs Etienne de Monfanglard,
Pasteur de l'Eglise de Corbigni, avec Etienne Ma-
niald Ancien de l'Eglise de Bourdeaux en furent
Secretaires.*

LES NOMS DES MINISTRES
ET DES ANCIENS,

Qui furent Deputés audit Synode, par les Provinces suivantes.

ARTICLE I.



Our le Vivarez Monfr. *Jean de la Faye*, Pasteur de l'Eglise d'*Aubenas*; & *Michel le Faucheur*, Pasteur de l'Eglise d'*Annonai*; *Paul de Chambaud*, Sr. de *St. Quentin*, Ancien de l'Eglise de *St. Fortunat*; & *Isaac Gautier*, Avocat Ancien d'*Annonai*.

II.

Pour les Eglises de la Souveraincté du *Bearn*, Monsieur *Jean d'Abadie*, Pasteur de l'Eglise de *Nai*; & *Raimond Thoulouse*, Pasteur
D d d 2 de

de l'Eglise de *Ste. Gladie* ; & le Sr. *David de Brasselaye* , Ancien de l'Eglise de *Mâslac* ; Mr. *David de Salies* , Sr. du *Hau du Roi en Navarre* , Ancien de l'Eglise de *Baigts*.

I I I.

Pour la *Provence* , Mr. *Jaques de la Planche* , Pasteur de l'Eglise de *Lormarin* , & *Pierre Huron* , Pasteur de l'Eglise de *Riez* ; & *Pierre de Villeneuve* , Sr. de *Spinouze* , Ancien de l'Eglise de *Riez* ; & *Jean Furandi* , Ancien de l'Eglise de *Manosques*.

I V.

Pour le *Dauphiné* , Mr. *Daniel Chamier* , Pasteur de l'Eglise de *Montelimar* ; & *Jean Paul Perrin* , Pasteur de l'Eglise de *Nions* ; & Mr. *Jean Du-lien* Avocat , Ancien de l'Eglise de *Grenoble* ; & *François de la Combe* , Ancien de l'Eglise de *St. Marcelin*.

V.

Pour la *Bourgogne* , Monsieur *David de Piotai* , Pasteur de l'Eglise de *Gex* ; & Monsieur *Antoine le Blanc* , Pasteur de l'Eglise de *Lion* ; *Job Bourot* Avocat , Ancien de l'Eglise de *Châlons* ; & *Humbart* Avocat , Ancien de l'Eglise de *Buxi*.

V I.

Pour le *Berri* , *Orléans* , *Blaisois* , *Dunois* & *Nivernois* , Mr. *Etienne de Monsanglard* , Pasteur de l'Eglise de *Corbigni lez St. Leonard* ; & *Simeon Jurieu* , Pasteur de l'Eglise de *Châtillon sur Loir* ; & *Ferôme Goslot* Sieur de *l'Isle* , Ancien de l'Eglise d'*Orléans* ; & *Elie du Bois Sr. de Senecieres* , Ancien de l'Eglise de *Châteaudun*.

V I I.

Pour le *Bas Languedoc* , Mr. *André de la Faye* , Pasteur de l'Eglise de *Sr. Germain* ; & *Pierre Roussel* , Pasteur de l'Eglise de *Bedarrioux* ; & *Pierre de Malmont* Avocat , Ancien de l'Eglise de *Nîmes* ; & *Jean Bruni* , Sr. d'*Omisfargues* , Ancien de l'Eglise d'*Alés*.

V I I I.

Pour le *Haut Languedoc* , Mr. *Bernard de Sonnis* , Pasteur & Professeur en Theologie dans l'Academie de *Montauban* ; & *Hester Joli* , Pasteur de ladite Eglise ; & *Levi de Bariac* , Sieur du *Brueil* , Ancien de l'Eglise de *Saint Jean du Brueil* ; & *Jaques du Crox* Avocat , Ancien de l'Eglise de *Castres*.

I X.

Pour la *Basse Guienne* , Mr. *Moise Ricotier* , Pasteur de l'Eglise de *Clerac* ; & Mr. *Moise Ferrand* , Pasteur de l'Eglise de *Porade* ; & *Jean de Vertüeil* Sr. de *Maleret* , Ancien de l'Eglise de *Bourdeaux* ; & *Etienne Maniald* Avocat , Ancien de ladite Eglise.

X.

Pour *Xaintonge* , *Onix* & *Angoumois* , Mr. *Paul Bonnet* , Pasteur de l'Eglise de *Saujon* ; & *Samuel Petit* , Pasteur de l'Eglise de *Xaintes* ; & *Samuel de Campet* , Baron de *Sauvion* , Ancien de l'Eglise de *Sauvion* ; & *Elie de Glatinon* Avocat , Ancien de l'Eglise d'*Angoulême*.

X I. Pour

X I .

Pour le *Poitou* , Mr. *Isaac de Cuville* , Pasteur de l'Eglise de *Cové* ; & *George Thamsou* , Pasteur de l'Eglise de *Chasteneraye* ; & *Moïse Suzannet* , Sr. de la *Forest Breduvriere* , Ancien de l'Eglise de *Marevet* ; & *Pierre Cognignac* , Ancien de l'Eglise de *Fontenai* .

X I I .

Pour *Anjou* , *Touraine* , &c. Mr. *Pierre Perillau* , Pasteur de l'Eglise de *Pislebouchard* ; & Mr. *Jean Vigneu* , Pasteur de l'Eglise du *Mant* ; & *Jaques P'Anfernat* , Sr. de *Villiers* , Ancien de l'Eglise d'*Ardenai* ; & *Daniel Ferron* , Avocat , Ancien de l'Eglise de *Londun* .

X I I I .

Pour la *Bretagne* , Mr. *Jean Peroul* , dit du *Preau* , Pasteur de l'Eglise de *Vitré* ; & *Bertrand d'Avignon* , dit de *Sauvigni* , Pasteur de l'Eglise de *Renues* ; *Etienne le Maître* , Sr. de la *Renelaye* , Ancien de l'Eglise de la *Roche-Bernard* ; & *Gaspard Uilt* , Sr. du *Coin* , Docteur en Medecine , Ancien de l'Eglise de la *Moussaye* .

X I V .

Pour la *Normandie* , Mr. *Moïse Cartand* , Pasteur de l'Eglise de *Dieppe* ; & *Jean Bouvier* , dit la *Fresnaye* , Pasteur de l'Eglise de *Caën* ; & *Jean de Brasdefer* , Sr. de *Maneville* , Ancien de l'Eglise de *Fontaine* , *Grongnin-Paul du Vivier* , Ancien de l'Eglise de *Bayeux* , a été excusé de son Absence pour cause de Maladie .

X V .

Pour *Pisle de France* , *Picardie* , & *Champagne* , Mr. *Pierre du Moulin* , Pasteur de l'Eglise de *Paris* ; & *Jean Carré* , Pasteur d'*Espance* ; & *Antoine de Cormon* , Sr. de *Villeneuve* , Ancien de l'Eglise de *Sesanne* ; & *Elie Bigot* , Avocat , Ancien de l'Eglise de *Paris* ,

X V I .

Il s'est aussi présenté dans cette Compagnie , le second jour de la tenue dudit Synode , *Jaques de Jacourt* , Sr. de *Rouvrai* , Deputé General des Eglises Reformées de France auprès de leurs Majestés , qui a été admis pour avoir sa Voix Deliberative dans le Synode .

E L E C T I O N D U M O D E R A T E U R ;

D'un Ajoint & de deux Secretaires.

Tous les susdits Pasteurs & Anciens , après l'Invocation du Nom de Dieu , ont élu pour Moderateur de l'Action le Sieur *Daniel Chamier* , & pour Ajoint le Sieur du *Moulin* ; & pour dresser les Actes les Sieurs de *Monsauglard* , & *Maniala* .

RESOLUTIONS PRELIMINAIRES,

ARTICLE I.

IL a été résolu, par la Compagnie, que dans les Synodes Nationaux (de peur qu'à l'Élection des Moderateurs, il n'entre quelqu'un qui ait brigué la Députation) on lira désormais les Lettres d'Envoi des Députés des Provinces, avant que de procéder à la Nomination des Moderateurs : & que le Pasteur du Lieu, où sera convoqué le Synode, prendra de chacun des Députés le Serment s'ils ont brigué, ou s'ils savent quelqu'un de leurs Colegues qui ait cabalé pour avoir la Députation,

I I.

Sur la Proposition des Députés du *Bas Languedoc*, qui ont désiré qu'avant que de passer plus outre, la Compagnie examine s'il n'y a point quelcun entre les Députés des Provinces, qui depuis son Élection ait commis des Actions suffisantes pour l'exclurre de cette Assemblée ; on a trouvé bon de faire une telle Recherche, pour voir de quelle maniere il faudra proceder contre ceux qui feront dans ce Cas.

I I I.

Le Sieur de *Bariac* a été censuré de n'avoir pas adhééré aux Conclusions prises à la Pluralité des Voix dans l'Assemblée de *Saumur*, & de s'être joint à ceux qui ont voulu faire valoir le petit Nombre par dessus la plus grande Partie, contre l'Ordre de toutes les Assemblées : de quoi ledit Sr. de *Bariac*, a temoigné d'être bien marri, protestant de ne se departir jamais à l'avenir, en aucune sorte, de la Generalité & pluralité des Voix.



ACTE DU SERMENT DE L'UNION

DES EGLISES REFORMEES DE FRANCE,

Assemblées, par leurs Députés, au Synode National de Privas : où ils ont tous signé ledit Acte ; les Jour & An que dessus ; & promis, avec Serment, de l'observer.

„ **N**ous soussignés Députés des Eglises Reformées de France, assem-
 „ blés en synode National, dans la ville de *Privas* en *Vivarea*,
 „ reconnoissant par l'Experience du passé, qu'il n'y a rien de si
 „ nécessaire pour entretenir la Paix, & maintenir l'Établissement desdites
 „ Eglises, qu'une Ste. Union & Concorde inviolable, tant dans la Doctri-
 „ ne que dans la Discipline, & tout ce qui en depend, & que lesdites
 „ Eglises ne peuvent pas subsister long-tems sans une étroite & bonne Con-
 „ fédération reciproque des unes avec les autres, mieux gardée & entretene-
 „ „ nue

„ nûc qu'elle ne l'a été jusqu'à présent ; pour cette Raïson desirant d'ôter à
 „ l'avenir toutes Semences de Division & tous Sujets de Partialité entre les
 „ dites Eglises, & d'obvier à toutes les Impositions, Calomnies, Menées
 „ & Pratiques, par lesquelles plusieurs mal affectionnés à nôtre Religion tâ-
 „ chent de les dissiper & ruiner (ce qui nous donne Sujet de rechercher
 „ plus que jamais d'un Commun Accord & Consentement les Moïens de no-
 „ tre juste, legitime, & nécessaire Conservation dans la susdite Union,
 „ sous l'Obeïssance de notre Souverain Roi, & de la Reine Regente sa Me-
 „ re) Nous avons, au Nom de toutes nos Eglises, pour leur Bien Com-
 „ mun, & pour le Service de leurs *Majestés*, juré & protesté, jurons &
 „ protestons ; (promettant de ratifier les mêmes Protestations dans nos Pro-
 „ vinces) de demeurer inseparablement unis dans la Confession de Foi des
 „ Eglises Reformées de ce Roïaume, lûe devant cette Compagnie, approu-
 „ vée & ratifiée de nous tous, qui-avons juré tant en nôtre Nom, qu'en
 „ celui des Eglises des Provinces qui nous ont Deputés à cette Assemblée,
 „ de vouloir vivre & mourir dans ladite Confession : protestant aussi
 „ aux mêmes Noms de garder inviolablement la Discipline Ecclesiastique
 „ établie dans les Eglises Reformées de ce Roïaume, & de suivre l'Ordre
 „ porté par nos Reglemens, tant pour la Conduite desdites Eglises, que pour
 „ la Correction des Mœurs : reconnoissant qu'elle est Conforme à la Para-
 „ le de Dieu, l'Empire duquel demurant en son entier ; Nous protestons
 „ & jurons de rendre toute Obeïssance & Fidelité à leurs susdites *Majestés* :
 „ ne desirant autre chose que de servir notre Dieu en Liberté de Conscien-
 „ ce, sous la Faveur de leurs Edits.

R E V I S I O N

D E L A C O N F E S S I O N D E F O I .

A R T I C L E I .

S U R l'Article 14. où il est fait Mention des Heresies de *Servet*, quelques-uns
 „ aiant desiré que cette Specification fut ôtée, d'autant que lesdites Heresies
 „ sont comme ensevelies : & les Deputés des Provinces, suivant l'Ordonnan-
 „ ce du Synode National de *St. Maixent*, aiant rapporté les Avis de leurs Pro-
 „ vinces sur ce Sujet, il a été trouvé bon de ne rien retrancher de cet Article ;
 „ & de le laisser en son entier : afin d'entretenir parmi nous l'Union dans la
 „ Doctrine, & empêcher qu'aucunes Erreurs ne se glissent dans nos Eglises ;
 „ c'est pourquoi les Ministres qui en sont les Pasteurs, & les Propofans qu'on
 „ recevra au St. Ministère signeront l'Article suivant.

I I .

„ Je soussigné reçois, & approuvé tout le contenu de la Confession de
 „ Foi, des Eglises Reformées de ce Roïaume, promets d'y perseverer
 „ jus-

„ jusqu'à la fin , de ne rien croire ni enseigner qui ne lui soit conforme : &
 „ parceque quelques-uns contestent sur le Sens du 18. Article , où il est
 „ parlé de notre Justification ; je declare & proteste devant Dieu que je l'en-
 „ tends selon le Sens reçu dans nos Eglises , approuvé par les Synodes Natio-
 „ naux , & conforme à la Parole de Dieu , qui est que notre Seigneur *Jes-*
 „ *us-Christ* a été soumis à la Loi Morale & Ceremoniale , non seulement
 „ pour nôtre Bien , mais aussi en notre Place : & que toute l'Obeïssance
 „ qu'il a rendue à la Loi nous est imputée , & que notre Justification con-
 „ siste non seulement en la Remission des Pêchés , mais aussi en l'Imputa-
 „ tion de sa Justice Active : c'est pourquoi m'assujettissant à la Parole de
 „ Dieu , je croi que le Fils de l'Homme est venu pour servir , & non pas
 „ qu'il a servi , parce qu'il est venu ; promettant de ne me departir jamais de
 „ la Doctrine reçüe dans nos Eglises , & de m'assujettir aux Reglemens de
 „ nos Synodes Nationaux sur ce Sujet.

I I I.

L'Article precedent sera observé par toutes nos Provinces , & Defence est
 faite aux Imprimeurs de ne plus imprimer la Confession de Foi , avec ce Ti-
 tre , *Confession de Foi Revûë , & corrigée par le Synode National.*

I V.

La Lecture de la Confession de Foi , aiant été entendüe , elle a été approu-
 vée par tous les Deputés , qui ont protesté de vouloir vivre & mourir en
 icelle ; moiennant la Grace de Dieu : comme il se void par l'Acte du Ser-
 ment de l'Union.



O B S E R V A T I O N S

S U R L A D I S C I P L I N E E C C L E S I A T I Q U E .

A R T I C L E I .

SUR la Proposition des Deputés de la Province de *Bourgogne* , demandant
 de n'être pas assujetés au Reglement de *St. Maixant* , qui ordonne que sept
 Pasteurs se trouvent à l'Examen de celui qui est appellé au St. Ministère ; &
 d'en être dispensés , en Consideration de la grande Distance des Lieux de leurs
 Eglises , qui leur en rend l'Execution impossible : attendu même que leurs
 Coloques n'ont la plupart que cinq Pasteurs : La Compagnie pour plusieurs
 Considerations très-importantes , n'a point voulu changer ledit Article ,
 étant d'avis que l'Examen soit plutôt ditéré jusqu'au Synode Provincial.

I I.

Sur la Lecture du 18. Article du premier Chapitre , enjoignant aux Pas-
 teurs d'exhorter leurs Peuples à garder la Modestie dans leurs Habillemens
 & d'en montrer les premiers l'Exemple en leurs Personnes & Familles :
 plusieurs Plaintes aiant été faites que les Pasteurs mêmes , leurs Femmes &
 En-

Enfans y contreviennent par leurs Habits mondains & trop éloignés de la Modestie : La Compagnie desirant de remedier à un si notable Scandale donne Charge très-expresse à tous les Moderateurs des Coloques & Synodes Provinciaux , de corriger de tels Excès , par des Censures & des Reprimandes très-severes : & elle ordonne que les Refractaires soient (par l'Autorité de cette Compagnie) suspendus de leur Charge , jusqu'à ce qu'ils aient ôté le Scandale : Et afin d'y veiller de plus près , on permet à tous les Particuliers (suivant la Forme de la Discipline ,) d'avertir leurs Consistoires des Excès susdits , & d'en demander la Correction , laquelle étant refusée , ils pourront s'adresser aux Coloques pour en obtenir la Censure contre les Consistoires , & contre ceux qu'ils supporteront dans leurs Defauts.

I I I.

Au 28. Article du Chapitre 5. on ajoutera ces mots , *si ce n'est en Cas de Crime de leze Majesté*, suivant l'Intention des Synodes precedens.

I V.

Au 30. Article du même Chapitre , les mêmes mots que dessus , *si ce n'est en &c.* seront ajoutés après ces mots *reveler au Magistrat*.

V.

Les Deputés de *Pisle de France* , aiant demandé l'Interpretation du 18. Article du Chapitre 5. touchant les Apellations des Suspensions Publiques , pour savoir si un Consistoire aiant decerné une Suspension Publique contre quelcun , & que le condamné en appelle , on peut proceder à la Suspension nonobstant l'Apel : La Compagnie a jugé que le Consistoire ne peut passer outre , mais qu'il doit deferer à l'Apel , hormis pour les Fautes Publiques & connûes à toute l'Eglise : Et cet Apel sera jugé definitivement par le prochain Coloque ou Synode Provincial. On a fait une très-expresse Defense aux Provinces de pratiquer l'Article 33. du Chapitre 5.

V I.

En Consequence du Synode National de la *Rochelle* , touchant les Observations sur la Discipline de l'Article 9. du Chapitre 5, après ces mots , *Pasteurs & Anciens* , on ajoutera , " & les Consistoires entiers ne pourront être recusés , ni même plus de la moitié ; mais les Recusations faites contre les Particuliers dudit Consistoire , tant Pasteurs qu'Anciens , seront néanmoins valables & admises par le Consistoire , nonobstant qu'il y ait un Apel interjeté sur l'Admission , ou la Rejection de telles Recusations.

V I I.

A la Question , si dans les Eglises , où il n'y a qu'un Pasteur , lequel seroit recusé , les Anciens peuvent juger du Diferent qui se presentera : La Compagnie a répondu que les Anciens peuvent juger en l'Abiënce du Pasteur , de tous les Diferens qui se presenteront , & même de ceux qui concerneront la Suspension de la Cene , excepté ce qui touchera la Doctrine , & l'Excommunication , desquels deux Points les Anciens ne jugeront pas sans le Pasteur.

Sur la Proposition des Deputés du *Berry*, demandant comment on se Gouvernera envers ceux qui auront commis des Crimes, qui meritent des peines Capitales selon les Loix Civiles, & dont les Coupables repentans, ont néanmoins besoin d'être Consolés par la Participation aux Sacremens : La Compagnie juge que de tels Pecheurs, après avoir donné Satisfaction à l'Eglise, doivent être reçus à la Table du Seigneur, quoiqu'ils ne puissent pas esperer de la part du Prince la Remission de leurs Crimes, attendu que l'une des Jurisdiccions ne choque & ne detruit pas l'autre.

I X.

Sur la Difficulté proposée par quelques-uns, si les Promesses de Mariage faites par Paroles de Futur sont autant indissolubles, que si elles étoient faites par Paroles de present ? La Compagnie a jugé qu'elles ne sont pas également indissolubles, y aiant autant de Diference entre les Paroles de present, & les Paroles de Futur, qu'il y en a entre promettre & donner : étant certain que les Fiancés peuvent être séparés à cause de plusieurs Empêchemens qui ne peuvent pas rompre un Mariage consommé, & qui en peuvent rendre les Simples Promesses invalides, comme par Exemple si l'une des Parties change de Religion après avoir fait ses Promesses, ou s'il lui survient quelque Impuissance par des blessures, maladies, ou autres Accidens ; ce qui paroît par les Annonces, qui ordinairement se font après les Fiançailles, afin de recevoir les Opositions, lesquelles on ne fait pas contre les Mariages consommés, mais contre les Mariages promis & qui sont à faire. Et souvent même il arrive que l'une des parties Fiancées ne voulant pas accomplir ses Promesses se resoud plutôt à ne se marier jamais, dont il arriveroit que si les Fiancés étoient estimés liés par Paroles de present, la Partie innocente demeureroit sans se pouvoir marier à une autre : ce qui jetteroit sa Conscience dans un grand embarras, puis qu'une telle Personne ne pourroit pas être séparée par l'Autorité du Magistrat, contre la Parole de Dieu, qui dit que l'Homme ne doit point séparer ce que Dieu a conjoint : & il arriveroit aussi dans ce Cas, que l'Autorité du Magistrat ne pourroit pas nous obliger de tenir pour séparés ceux que Dieu tient pour liés, par sa Parole. Il est vrai que les Fiancées sont appellées Femmes dans l'Ecriture ; mais ce n'est pas qu'elles le soient déjà en éfet, mais parce que l'Ecriture parle fort souvent des choses qui doivent bien-tôt être, comme si elles étoient déjà. Que si la Fiancée paillardé est aussi grièvement punie par la Loi de *Moïse*, que les Adulteres, il ne s'ensuit pas qu'elles soient Adultérées ; Car au Chapitre 20. du *Levitique*, & au 22. du *Deuteronomie*, la Fille qui a paillardé dans la Maison de son Pere, est aussi punie de Mort. Pour ces Causes, & parce que les Loix du Roiaume ordonnent que les Promesses de Mariage se fassent par Paroles de Futur, la Compagnie a ordonné qu'on se conformera à la Coutume & Ordonnance du Roiaume, non seulement quant aux Mots, mais aussi quant au Sens ; Et que les Paroles de Futur ne seront point estimées lier les Parties aussi indissolublement que les Paroles de present. Pour cet éfet l'Article 5. du Chapitre des Mariages sera ainsi couché, " On usera désormais de

de Paroles de Futur pour les Promesses de Mariage dans les Fiançailles ,
 & lesdites Paroles ne seront pas estimées autant Indissolubles que les Pa-
 roles de Present ; attendu que les Paroles de Present ne promettent point
 le Mariage , mais le sont en effet . Neanmoins ces Promesses de Futur
 ne se dissoudront pas sans de grandes & legitimes Causes : & pour cette
 même Raison on condamne la Coutume de quelques Eglises , qui sont
 les Fiançailles par l'intervention & la Benediction du Ministre , avec Don
 de Corps par Paroles de Present : Car la Compagnie estime que par de
 telles Solennités , les Parties sont vraiment & actuellement mariées , &
 que par là les Annonces deviennent inutiles , de même que la seconde
 Benediction que ces Fiancés la viennent recevoir en un autre jour , dans
 l'Eglise pour l'Acomplissement de leur Mariage . Cependant on ne trou-
 ve pas mauvais que le Pasteur assiste aux Fiançailles , qu'il y fasse la
 Priere , qu'il exhorte les Parties à la Concorde , à la Fidelité & à la
 Crainte de Dieu , laissant les autres Formalités , qui ne servent qu'à
 rendre indissoluble un Lien que souvent on est contraint de rompre , à
 cause des Opositions qui se font aux Annonces , & pour d'autres Empêche-
 mens qui surviennent ; C'est pourquoi les Eglises de *Rouen* & de *Diep-
 pe* , qui sont les Fiançailles au Temple , avec des Solennités semblables à
 la Benediction du Mariage , sont exhortées de se desister de cette Coutu-
 me , & de se conformer aux autres Eglises de leur Province & de ce
 Roiaume .

X.

La Discipline Ecclesiastique aiant été lue , elle a été approuvée par tous
 les Deputés , qui ont promis de l'observer , & de la faire observer dans leurs
 Provinces : Et la Compagnie donne Charge au Sieur *Valeton* , Pasteur de
 cette Eglise , de faire une Copie tant de la Confession de la Foi , que de la
 Discipline Ecclesiastique , afin que ces deux Copies soient signées de tous les
 Deputés de cette Assemblée , & qu'elles soient incontinent après mises entre
 les mains des Deputés de la Province , qui aura Charge de convoquer le Sy-
 node National prochain .

O B S E R A T I O N S

S U R D I V E R S E S M A T I E R S ,

Du Synode National de Saint Maixent.

A R T I C L E I.

Suivant la Resolution du Synode National de *St. Maixent* , on recom-
 mande expressément aux Provinces , sous peine de Censure , de veiller di-
 ligemment sur les Pasteurs qui ne prêchent pas une Saine Doctrine , & qui

usent de façons de parler éloignées de la Simplicité de l'Écriture, ou qui emploient des Sentences Latines, Grecques & Hébraïques, & mêlent trop des Histoires Profanes : & les Deputés des Provinces qui viendront au prochain Synode National, seront tenus de faire mention dans leurs Instructions & Memoires, du soin que leurs Provinces auront de cela.

I I.

Le Sieur *Chamier*, aiant présenté ses Ecrits sur les Controverses de ce tems, suivant le Commandement qu'il en a eu des Synodes Nationaux precedens; La Compagnie l'a remercié de cet heureux Commencement, & l'a exhorté de parachever courageusement tous ses Ouvrages, & d'en mettre en Lumiere les trois premiers Tomes tout d'un coup : Et pour subvenir aux Fraix qu'il est obligé de faire pour cela, on lui a donné, pour le present, la Somme de deux mille Livres.

I I I.

Le Sieur *Perrin*, aiant aussi présenté son Livre de l'Histoire des *Albigeois*, & *Vandois*, son dit Ecrit a été mis entre les mains de Mrs. les Pasteurs *Roussel*, de *Cuville*, de *Beau*, *Petit* & *Joli*, Pasteurs, afin qu'ils en fissent leur Rapport devant cette Compagnie, laquelle a donné pour les Fraix faits par ledit Sr. *Perrin*, la Somme de trois cens Livres.

I V.

Les Provinces qui n'ont pas observé l'Article du susdit Synode, qui a defendu les Additions qui se font à la fin des Propositions dans les Colloques, sont exhortées de se conformer au Reglement dudit Article.

V.

Sur les Observations du même Synode, touchant les Actes du Synode precedent de la *Rochelle*, où il est parlé des *Moines* qui sortant de leurs Cloîtres se rangent aux Eglises Reformées, aiant été remontré qu'il arrive beaucoup de Scandale des Declarations que font lesdits *Moines* : La Compagnie a jugé qu'il est expedient que les susdites Declarations ne se fassent qu'après une bonne Épreuve de leur Prudence & Capacité ; mais qu'on reçoive néanmoins les simples Abjurations qu'ils feront dans les Consistoires, ou en Public.

V I.

L'Article du même Synode National, faisant mention des Remontrances qu'on devoit faire à la Chambre de *Nerac*, sera raïé.

V I I.

On n'a rien voulu changer dans l'Article dudit Synode qui approuve le Batême fait devant la Predication, & aux Prières Publiques & Ordinaires, si ce n'est dans la Clause qui specifie que cela est licite quand il y a un evident peril de Mort, attesté par le Consistoire, ou par quelques Anciens : parce qu'il semble que cette Clause donne quelque Ouverture à l'Opinion de la necessité du Batême, mais le reste dudit Article tiendra jusqu'au Synode National prochain : pendant lequel tems les Provinces sont chargées de se preparer soigneusement sur cette Matiere, par les Deliberations qu'ils en feront dans les Consistoires, & les Synodes Provinciaux, & d'envoyer par écrit

écrit leurs Avis fortifiés de Raifons , afin que le tout étant mûrement confideré audit Synode National , il en foit fait une Decifion Finale , à la Pluralité des Voix recueillies de chacun des Deputés qui fe trouveront audit Synode. Et pour faciliter l'Execution de ce que deflus ; Les Sieurs *Sonnis* , du *Moulin* , la *Faye* , & le *Faucheur* , ont été nommés pour mettre par écrit les Raifons de part & d'autre , qui ont été expofées , & dont la Copie fera emportée avec les Actes de la prefente Affemblée.

V I I I.

Les Deputés du *Berri* , requerant qu'on empêche la Contrevenon de l'Article de *St. Maixent* qui defend les Affemblées Politiques aux Professeurs en Theologie : La Compagnie est d'avis qu'on le faffe observer , en punifant de Suspension de leur Charge pour fix mois , ceux qui accepteront de telles Deputations.

I X.

La Compagnie étant informée du peu d'Ordre qui fe garde aux Synodes Provinciaux du *Haut & Bas Languedoc* , des Brigues , Cabales , & Syndicats . qui y font ordinaires , & du Mepris qu'on y fait de la Discipline , ce qui caufe plusieurs Scandales , a enjoint fort expreffément à tous les Synodes Provinciaux , & fpecialement aux fufdits de fe comporter deormais autrement , fur Peine de proceder contre les Infracteurs de la Discipline avec toute rigueur . & principalement contre les Moderateurs des Affemblées , jufqu'à la Suspension de leurs Charges.

A V E R T I S S E M E N T .

Avant que nous procedions aux Matieres Generales , nous produirons premierement les Lettres Patentes du Roi , touchant l'*Amnistié* qu'il accorde à ceux de nôtre Religion qui ont tenu des *Affemblées Politiques , Provinciales* , depuis le Synode National qui fut convoqué à *Saumur* , l'An 1596.

L E T T R E S D' A M N I S T I E'

Pour ceux des Eglises Reformées de France , qui ont tenu des Affemblées Politiques en divers Lieux.

„ **L**OUIS par la Grace de Dieu Roi de *France & de Navarre* , à nos Amex
 „ & Feaux , Conseillers , feans en nôtre Cour de Parlement & de l'Edit ,
 „ Salut. Lors que Dieu nous a appellé au Gouvernement de ce Roiaume , pour
 „ porter la Couronne , & régir les Etats de nos Ancêtres , nous avons pris une
 „ ferme Refolution de fuivre cette Forme & Ordre dans le maniciement des Afai-
 „ res de l'Etat qui avoit été établi par le Defunt Roi nôtre très-honoré Sei-
 „ gneur & Pere , que Dieu abfolve ; croiant que nous ne pouvions pas mieux
 „ affûrer le Roiaume qu'il nous avoit laiffé , qu'en imitant fon Exemple ,
 „ par

„ par lequel il l'avoit élevé de la plus profonde Defolation , au plus haut Point
 „ de Gloire ; En quoi nous avons réuffi fi heureufement , que pas un de nos
 „ Sujets n'a eu la moindre occafion de fe plaindre de nous ; parce que nous
 „ avons pris des Meffures fi efficaces dans l'Adminiftration de notre Gouverne-
 „ ment , que nous avons donné une Satisfaction Generale à toutes les Perfon-
 „ nes que Dieu nous a affujetties , & particulièrement à ceux de la Religion
 „ Pretendue Reformée : parce que nous avons non feulement répondu gra-
 „ tieufement à toutes leurs Demandes , & à leurs Grieffs qu'ils nous ont repre-
 „ fentés fort au long ; mais nous avons auffi envoyé diverfes Perfonnes de Qua-
 „ lité dans toutes les Provinces de ce Roiaume , avec des Commissions & Auto-
 „ rité de faire executer l'*Edit* de *Nantes* dans tous fes Articles , & Cas Parti-
 „ culiers , afin qu'ils jouiffent des Privileges qui leur ont été accordés durant le
 „ Regne de notre Défunt Seigneur & Pere , en telle forte que par ces Moiens
 „ nous puffions leur ôter toute crainte d'être moleftés , ce qui leur a autrefois
 „ fervi de prétexte pour convoquer leurs Affemblées Extraordinaires , fans nô-
 „ tre Permiffion Royale . C'eft pourquoi fouhaitant paffionément de remedier
 „ à ces maux , & de confervier cette Paix , Union , & Correpondance qui eft
 „ fi bien établie , & fi bien entretenuë par l'exacte Observation de l'*Edit* :
 „ Nous , par l'Avis & Confentement , & en prefence de la Reine Regente nô-
 „ tre très - honorée Dame & Mere , & des Princes de nôtre Sang , & des au-
 „ tres Princes de nôtre Couronne , & étant bien affuré de la bonne Volonté en
 „ general de nos dits Sujets , & de leur Zele & Fidelité à nôtre Service , &
 „ dans le Defsein d'en ufer favorablement avec eux ; nous avons remis & abo-
 „ li , par une Grace fpeciale , de nôtre Plein Pouvoir & Autorité Roiale , com-
 „ me nous remettons & aboliffons par ces Prefentes , leurs Ofenfes commiffes par
 „ ceux qui ont convoqué ces Affemblées , ou qui y ont affifté en Perfonne ,
 „ lesquelles on a tenuës en diverfes Provinces du Roiaume fans nôtre Permif-
 „ fion , comme auffi tout ce qui s'eft paffé avant cela , & ce qu'ils ont fait en
 „ confequence defdites Affemblées : & nous voulons qu'ils en foient déchargés
 „ & absous ; Nous défendons auffi à nôtre Procureur General & à fes Substi-
 „ tuts d'en faire aucune Recherche , ni de les pourfuivre pour ce fujet . Cepen-
 „ dant afin d'empêcher dans la fuite les Convocations trop libres de telles Af-
 „ femblées défenduës par les Edits , & Défensës très - expreffes faites fur cela
 „ par le Feu Roi nôtre très-honoré Seigneur & Pere ; Nous voulons & ordon-
 „ nons que nos dits Sujets y obéiffent ; & conformément au 82. Article de
 „ l'*Edit* de *Nantes* , & à l'Ordonnance du quinziesme Mars , de l'Année
 „ 1606 . , comme auffi à la Réponfe faite le dix-neuvieme Août de la même
 „ Année , aux Lettres qui contenoient leurs Grieffs , prefentées par les Deputés
 „ Generaux de ladite Religion , dont les Extraits font attachés à ces Prefentes ,
 „ fous le Seau de nôtre Chancelerie ; Nous avons défendu & défendons à tous
 „ nos dits Sujets de la Religion de tenir à l'avenir aucune Congregation ou
 „ Affemblée pour y traiter d'aucune Matiere , pour y difputer , ou pour s'y af-
 „ fembler publicquement , fans en avoir reçu nôtre Permiffion Royale , fur pei-
 „ ne d'être punis comme Infraçteurs de nos Edits , & Perturbateurs de la Paix
 „ publique , néanmoins nous leur donnons pleine Liberté de tenir leurs Confi-
 „ „ ftoires ,

„ ftoires , Coloques , & Synodes Nationaux & Provinciaux , de même qu'il
 „ leur a été accordé autrefois , mais avec cette Condition qu'ils n'y admettront
 „ point d'autres Personnes , sinon des Ministres & des Anciens , pour traiter
 „ de leur Doctrine , & de la Discipline de leurs Eglises , sur Peine d'être pri-
 „ vés de leurs Privilèges ; & si on tient de telles Assemblées , les Moderateurs
 „ en seront responsables en leur propre Personne . Et nous commandons que
 „ ces présentes Lettres Patentes soient lûes & enregistrees , & que vous aies soin
 „ que nos dits Sujets jouissent des Graces que nous leur accordons par icelles ,
 „ & que vous preniez garde qu'elles soient exactement & ponctuellement
 „ observées , dans toute l'étendue de votre Jurisdiction , sans permettre , ou
 „ souffrir que l'on les transgressé en la moindre chose . De plus nous com-
 „ mandons & enjoignons à tous nos Gouverneurs & Lieutenans Generaux ,
 „ Gouverneurs Particuliers , & à leurs Lieutenans dans les Gouvernemens de
 „ nos Provinces & Villes , de leur Jurisdiction , & aux Maires , Baillifs , Ma-
 „ gistrats , Echevins desdites Villes , de faire en sorte qu'elles soient observées
 „ fort soigneusement , Et au premier de nos Amés & Feaux Conseillers , &
 „ Maître des Requêtes ordinaires de notre Maison , & aux Conseillers dans nos
 „ Cours de Parlement , dans ces Places , & autres Gens de Justice & Officiers ; de
 „ faire Information des Transgressions , si on contrevient à nosdites Ordonnan-
 „ ces : & de nous en donner avis au plutôt ; afin de proceder contre les Delin-
 „ quans ; selon nos Loix , & la teneur de nos Edits & Ordonnances ; parce
 „ que telle est notre Volonté & Plaisir . Donné à Paris le vint-quatrième jour
 „ d'Avril de l'Année de Grace , 1612 . , & de notre Regne le second .

Signé,

LOUIS.

Et un peu plus bas par le Roi en son Conseil.

DE LOMENIE.

Et cacheté de Sire jaune , le grand Scau pen-
dant à un simple Fil.

D E C L A R A T I O N

D U S Y N O D E D E P R I V A S

Au sujet de la susdite Amnistie du Roi.

„ Les Eglises de ce Roiaume assemblées dans le Synode National de *Privas* ,
 „ Laïant , comme c'est la coutume , prêté le Serment de Fidelité & d'hum-
 „ ble Obéissance aux Commandemens & Service de Leurs Majestés , & étant
 „ informées , par divers Deputés des Provinces , que les Lettres Patentes du
 „ Roi avoient été adressées aux Parlemens & Cours de l'Edit , contenant une
 „ Abo-

„ Abolition & Pardon des pretenduës Fautes qu'ils avoient commises en con-
 „ voquant des Assemblées particulieres en diverses Provinces, comme aussi le
 „ Pardon de ce qui leur a été imputé devant & après la tenuë desdites Assem-
 „ blées ; lesdites Eglises ne pouvoient pas être insensibles à un Deshonneur de
 „ cette Nature qu'on leur faisoit, & si contraire à leurs Intentions, & à cette
 „ Fidelité qu'ils ont toujours fait paroître dans toutes les occasions, tant pour
 „ le Service de Sa Majesté, que pour la Prosperité de son Gouvernement ; &
 „ ils étoient penetrés d'un très-juite Ressentiment de se voir noircis d'un tel
 „ Reproche au sujet desdites Assemblées Provinciales, que l'on a toujours tenuës
 „ de la même maniere que du tems du Regne de *Henri le Grand*, de très
 „ heureuse Memoire ; & depuis aussi par un Privilege accordé auxdites Egli-
 „ ses, dans une Lettre écrite par Sa Majesté, à l'Assemblée Generale de *Sau-*
 „ *mur*, par laquelle ils reçurent tous Commandement de partir pour leurs
 „ Provinces, & de donner part à Leurs Principaux des bonnes Intentions de
 „ Leurs Majestés. Surquoi ladite Assemblée Generale infera son Droit & Pri-
 „ vilege de convoquer des Assemblées Particulieres, & aiant resolu de les ten-
 „ nir, elle ordonna que les Deputés de chaque Province aporeroient avec eux
 „ leurs Cahiers pour être examinés, comme aussi les Reflexions, & les Répon-
 „ ses qu'on y avoit faites ; ce qui étoit bien connu aux Seigneurs du Conseil,
 „ & ils ne le devoient pas trouver deraisonnable, parce que dans les mêmes In-
 „ structions qui avoient été données aux Commissaires, envoiés dans les Provin-
 „ ces par Leurs Majestés, touchant l'Inexecution & Transgression de l'Edit,
 „ ils étoient commandés de retourner chez eux immédiatement après, & sans
 „ delai, afin qu'ils pussent être dans les Provinces avant la tenuë de ces Assem-
 „ blées Particulieres : & c'est une Verité très-constante qu'elles étoient pour la
 „ plûpart autorisées par les Assignations des Licutenans de Sa Majesté, ou par la
 „ Conduite & Dircction de quelques-uns des Presidens des Cours Souveraines,
 „ & les Magistrats y étant toujours presens ; Les Officiers du Roi, & autres Per-
 „ sonnes de Qualité, aiant un Ordre exprès de Leurs Majestés d'être sur le Lieu
 „ & de prendre place avec eux ; ou autrement quelques-uns des Commissaires
 „ envoiés par les Provinces y presidoient. Pas un desquels n'auroit voulu se
 „ rendre coupable de Crime s'il y en avoit eu, comme on le pretend à présent,
 „ mais bien au contraire, loin que les Seigneurs du Conseil nous jugeassent
 „ coupables, ils ont au contraire reçu nos Cahiers, nos Remontrances ; & nos
 „ très-humbles Requetes, dressées dans les Assemblées, & y ont répondu
 „ avec toute la Bonté imaginable : Tellement qu'ils ne les ont pas crû criminel-
 „ les, & n'ont pas jugé qu'on eût besoin de Grace & de Pardon. Ces termes
 „ navrent les Cœurs, & percent jusqu'à l'Ame de tous ceux qui font Profes-
 „ sion de la Religion Reformée dans ce Roiaume, parce qu'ils font concevoir
 „ une idée encore plus noire d'un Crime qu'on leur impute, & que pour s'en
 „ laver, ils ont dans toutes les occasions hazardé & leur Vie & leurs Biens.
 „ Mais ils ont un autre grand sujet de Douleurs & d'Afflictions, qui est, que
 „ par ces Lettres Patentés il semble que des Personnes mal intentionnées aient
 „ Dessein de ralumer les Flames, & de faire revivre les vicilles Haines & Ani-
 „ mosités, de leurs Citoyens & Compatriotes, pour les perdre, lesquelles étoient
 „ „ éteintes

„ éteintes & ensevelies depuis plusieurs années, & qu'ils cherchent de nou-
 „ vcaux Pretexes pour fournir à leurs Ennemis les plus inveterés, les moiens
 „ de les opprimer & de les rendre odieux & execrables à toutes sortes de Person-
 „ nes, aux Champs & à la Ville, dedans & dehors le Roiaume. De pareil-
 „ les Conséquences ne peuvent que leur apporter beaucoup de troubles, & ébran-
 „ ler le repos & la Tranquillité du Gouvernement, & augmenter leur cha-
 „ grin & leurs craintes, étant forcés d'adoucir l'amertume de leur Esprit en
 „ témoignant avoir du ressentiment d'une si grande indignité; parce que c'est
 „ la Marque d'une Tache trop infame, puis qu'ils se croient, comme en efet
 „ ils sont, les plus fideles Sujets que Leurs Majestés aient, ou aient jamais eüs
 „ dans leurs Etats.

„ Pour ces Causes lefdites Eglises, conformément à ces humbles Adresses
 „ faites au Conseil, par leurs Deputés Generaux, & conformément aussi à la
 „ Requête présentée à la Cour du Parlement de *Paris*, le 14. de Mai dernier,
 „ declarent, comme elles ont fait, qu'elles n'ont jamais requis, ni demandé, ni
 „ même tâché d'obtenir cette Grace ou Pardon: & qu'aucun de leur Corps n'est
 „ coupable de ces Crimes imaginaires qu'on leur impute; qu'ils sont tous prêts
 „ en Corps & séparément de répondre pour leurs Actions, de les publier par tout
 „ le Monde & de les montrer en plein jour, à la vûe de toutes sortes de Tour-
 „ mens, plus aisés à endurer qu'une Tache si honteuse d'Infamie, qui les rendroit
 „ méprisables & odieux à la Posterité, & qui les priveroit de l'Honneur qu'on
 „ leur a toujours attribué d'être bons François, aiant été estimés des Etran-
 „ gers, comme les plus Fideles Sujets de Sa Majesté, dans les tems les plus fâ-
 „ cheux, & les plus affectionnés au Gouvernement, dans lequel ils ont tou-
 „ jours été incorruptibles.

„ De plus, ils declarent qu'ils ne veulent pas se prevaloir, ni se servir, en
 „ aucune maniere desdites Lettres d'Amnistie & de Pardon, & que s'il y a eu
 „ des Personnes qui les aient acceptées, ou qui aient consenti qu'on les accep-
 „ tât, ils les desavoient. Et quiconque les demandera, nous declaron qu'ils
 „ agiroient d'une maniere contraire & prejudiciable à la Sincerité de nos Inten-
 „ tions, & à la Fidelité que nous avons toujours fait connoître. Ce que nous
 „ publions encore une fois; non pas pour en tirer de la Gloire, mais pour ren-
 „ dre nos Biens & nos Vies, pour nous aquitter des Devoirs, Services, &
 „ Obeïssance que Leurs Majestés peuvent attendre de nous, qui sommes leurs
 „ très-humbles, très-fideles, & très-obeïssans Serviteurs, & Sujets.

De *Privas* dans le *Vivarez*, le premier de Juin 1612.

Signé,

CHAMIER, Modérateur.
DU MOULIN, Ajoint.

MONS ANGLAND, }
MANIALD, } Secretaires.

ARTICLE I.

Sur l'Apel de l'Eglise d'*Orange*, se plaignant que ses Deputés ont été exclus de l'Assemblée Politique faite en *Dauphiné*; la Compagnie les renvoie à la premiere Assemblée Politique Generale pour y faire leurs Plaintes, si bon leur semble.

I I.

Sur la Plainte qu'a fait le Sieur *Gautier*, pour l'Eglise d'*Annonai*, qui n'a pas été soulagée des Fraix qu'elle s'est trouvée obligée de faire pour avoir des Pasteurs à l'Absence du Sieur le *Fancheur*, leur Pasteur, Deputé à l'Assemblée de *Saumur*; La Compagnie juge que la Province du *Vivarez* doit soulager ladite Eglise d'*Annonai* de la Somme de cent Livres, en y comprenant les trente-six qui lui ont déjà été données.

I I I.

Sur l'Apel de l'Eglise d'*Armagnac* de l'Ordonnance du Synode du *Bas Languedoc*, tenu à *Florac*, pour lui avoir donné le Sieur *Theron* pour Pasteur contre la Volonté de ceux de ladite Eglise: & ledit Sieur *Theron* aussi apellant de la Resolution du Synode de *Montpellier*, qui l'a ôté d'*Aiguemortes*; La Compagnie après avoir ouï les uns & les autres, & vû les Actes des Synodes Provinciaux, juge que la susdite Province a grandement failli contre la Discipline par le Prêt dudit Sieur *Theron* fait à l'Eglise de *Florac*, en ôtant ledit Pasteur à l'Eglise d'*Aiguemortes*: & elle ordonne que le prochain Synode ou Coloque Provincial pourvoira ledit *Theron* d'une autre Eglise que de celle d'*Aiguemortes*, laquelle cette Compagnie censure touchant les Procedures très-irregulieres qu'elle a faites pour empêcher le Retour dudit Sieur *Theron* à *Aiguemortes*, sur quoi on censurera aussi particulièrement l'Ancien *Benezet*, & ceux qui l'accompagnoient, à cause de la Pour suite qu'ils font, sans aucune Raïson, pour chasser de leur Eglise ledit Sieur *Theron*, lequel aussi est très-censurable de la recherche des voies obliques, & des demarches irregulieres qu'il a faites, pour recevoir la Benediction de son Mariage, & pour éviter le Nouëment de l'Eguillette: ce qui est une marque de sa Deñance & de son Incredulité, qui meritoit qu'on le suspendit du Ministère, non seulement lui, mais aussi le Sieur *Chamberlin*, Pasteur de *Nîmes*, qui a beni ledit Mariage. Mais la Compagnie se contente de la douce Censure que le Coloque lui a faite, esperant qu'elle lui profitera pour l'avenir, & en cas qu'il n'eût pas satisfait à ce que ledit Coloque lui a ordonné, il lui est enjoint d'y satisfaire sous peine de Suspension de son Ministère.

I V.

Les Plaintes des Deputés de l'Eglise d'*Aiguemortes* sur l'Article de l'Assemblée de *Saumur*, autorisant la Pour suite du Sieur de *Bertichères* par l'entremise des Sieurs Deputés Generaux; & lesdits Deputés d'*Aiguemortes* remontrant que ladite Assemblée a été surprisè, & qu'il est impossible que l'Installation dudit Sieur de *Bertichères* soit agréée par ladite Eglise; la Compagnie n'a pas voulu decider cette Afàire, à cause du Jugement qu'en a rendu ladite Assemblée de *Saumur*, estimant qu'une autre Assemblée de même nature doit examiner son Jugement precedent, & prendre connoissance de tout ce qui peut être pro-

posé de nouveau sur cela ; c'est pourquoi elle y renvoie lesdits Deputés complaignans , & charge les Sieurs Deputés Generaux en Cour , de donner ordre que l'Affaire y soit renvoyée & vuidee , sans qu'il se fasse aucune Innovation jusqu'à ce Jugement definitif.

V.

Les Sieurs *Benoist* , Pasteur de l'Eglise de *Montauban* , & de la *Vialle* , Lieutenant Criminel audit *Montauban* , s'étant présentés devant cette Assemblée pour chercher des Remedes aux Dissensions touchant le Ministere dudit Sieur *Benoist* dans ladite Eglise , la Compagnie a depute les Sieurs *Perrin* & *Ferrand* Pasteurs , & les Sieurs de *Malleret* , *Glatinon* , & *Bouvet* Anciens , pour entendre les Parties , & pour chercher les Remedes , les Moiens & les Expediens convenables pour assoupir & terminer amiablement cette Affaire. Suivant le Rapport desquels la Compagnie a déclaré que de Droit le Sieur *Benoist* appartient à l'Eglise de *Montauban* , aiant déjà été jugé ainsi par le Synode de *St. Maixent* , mais aiant néanmoins égard à l'Etat présent de l'Eglise de *Montauban* , elle a jugé que ledit Sieur *Benoist* continuera de servir les Eglises de *Reauvilla* & d'*Albias* jusqu'au prochain Synode de la Province , auquel si ledit Sieur *Benoist* n'est pas demandé par l'Eglise de *Montauban* , du Consentement General de ladite Eglise , suivant la Discipline , il est enjoint audit Synode Provincial de pourvoir ledit Sieur *Benoist* de quelque autre Eglise , dans laquelle il fera sa Residence ; le tout en conservant l'Honneur de son Ministere , d'autant que c'est pour des Motifs de Paix qu'il a été dechargé de son Eglise , & non pas pour avoir commis quelques Fautes.

V I.

L'Ancien de l'Eglise d'*Aulas des Sevenes* , s'étant plaint du Synode du *Bas Languedoc* , parce qu'il a donné à son Eglise le Sieur du *Jarri* pour Pasteur , nonobstant l'Opposition de ladite Eglise , faite par l'Ancien qui étoit audit Synode : Ladite Province est censurée pour avoir contrevenu à la Discipline : & le premier Coloque qui se tiendra pourvoira l'Eglise d'*Aulas* d'un autre Pasteur , & le Sieur *Jarri* d'une autre Eglise , & ladite Province paiera les Fraix dudit Sieur *Jarri* arrêtés à la Somme de 200. Livres.

V I I.

L'Acord de l'Eglise de *St. Antonin* & de *Versueil* , sur l'Apel interjetté , a été approuvé par cette Compagnie , qui a aussi approuvé le Ministere du Sieur *Guaïri* dans l'Eglise de *St. Antonin*.

V I I I.

Le Diferent de l'Eglise de *Lion* avec la Province de *Bourgogne* , aiant été représenté devant cette Compagnie , par le Sieur *Baille* , Pasteur de ladite Eglise , & les Deputés de ladite Province , aiant demandé que ce qui a été réglé dans leur Synode , touchant le cinquième Denier des Pauvres , fut observé par ladite Eglise de *Lion* : La Compagnie leur a ordonné d'observer l'Article du Synode National de la *Rochele* sur le même Sujet , comme aussi les autres Eglises de ladite Province.

I X.

Sur la Remontrance des Colokes de *St. Germain* , d'*Anduze* & de *Sauvé* ,
 f f f 2 de-

demandant d'être distraits du Synode du *Bas Languedoc*, pour faire désormais une Province à part : La Compagnie aiant considéré que les Synodes du *Bas Languedoc*, composés de cent Pasteurs & d'autant d'Anciens, sont embarrassés d'une maniere excessive, & que le grand nombre d'Affaires & de Personnes y cause beaucoup de Confusion ; On a jugé que ledit Demembrement étoit fort nécessaire, mais sur tout pour les Assemblées Ecclesiastiques ; c'est pourquoi les six Coloques de ladite Province seront désormais divisés en deux Synodes Provinciaux, dont l'un sera composé des susdits Coloques de *St. Germain*, d'*Anduse*, & de *Sauvé*, & sera appelé le Synode de *Gevaudan*. Les autres trois Coloques de *Nîmes*, *Montpellier* & *Uzès* feront un autre Synode qui sera appelé le Synode du *Bas Languedoc*.

X.

Le Sieur *Gautier* s'étant porté pour Apellant, par des Lettres rendues à cette Assemblée, par le Capitaine *Pascal*, du Jugement rendu au Synode de *Bagnols*, prétendant qu'il n'a pas censuré assez fortement le Sieur *Bensillon* Pasteur d'*Aiguemortes*, attendu ce qui paroissoit de ses fautes ; La Compagnie a jugé ledit Synode digne de Reprimande pour avoir trop doucement censuré ledit Sieur *Bensillon*, lequel pour ce sujet, & ensemble pour ce qui s'est passé devant cette Compagnie, où il a nié très - expressément ce qu'il a depuis avoué, en donnant de bons Témoignages de sa Repentance, est suspendu de son Ministère pour trois Mois seulement.

X I.

Sur l'Apel relevé au Nom de Monsieur le Maréchal de *Lesdignieres*, Vicaire de *Villemur*, de l'Ordonnance du Synode Provincial tenu à *Revel*, qui suivant l'Arrêté d'un Coloque precedent ordonnoit que le Sieur *Charles*, Pasteur dudit *Villemur* y demeureroit, nonobstant l'Instance faite au contraire : La Compagnie après avoir ouï le Rapport des Commissaires députés pour examiner toutes leurs Productions, & entendu ledit Sieur *Charles*, avec le Sieur de *Bellusson*, Gouverneur dudit *Villemur*, envoyé par ledit Seigneur *Maréchal*, adherant aussi audit Apel, a jugé ledit Sieur *Charles* censurable pour s'être trop mêlé d'Affaires Politiques, & rendu Porteur vers ledit Seigneur *Maréchal* d'un Cahier d'Acusations Diffamatoires contre ledit Sieur *Bellusson*, & rapporté des Memoires de la part dudit Seigneur *Maréchal* contraires à son Intention. De même aussi ledit Sieur *Bellusson* a été censuré, pour n'avoir pas formé ses Plaintes en premiere Instance devant le Consistoire, & ensuite au Coloque & au Synode Provincial suivant l'Ordre de la Discipline, & pour avoir souffert que sa Famille se soit séparée du Corps de l'Eglise de *Villemur*, jusques à aller communier en d'autres Eglises : Et attendu le peu d'Espérance que ledit Sieur *Charles* puisse continuer, avec Repos, son Ministère dans ladite Eglise, elle sera pourvue d'un autre Pasteur, par le prochain Synode de la Province, sans que, pour ce que dessus, son Ministère en demeure aucunement fletti, & il sera pourvu d'une autre Eglise commode. Et lesdites Parties ont été mutuellement reconciliées, avec Promesse d'assoupir la Memoire des choses passées, & de vivre désormais en Concorde fraternelle. Et ledit Sieur *Charles* s'étant plaint des Fraix insupportables à son Eglise, il est enjoint à la Province d'y pourvoir charitablement.

X I I .

L'Apel du Sieur *Isaac Boiteux*, Pasteur de l'Eglise de *Buxi en Bourgogne*, demandant d'être rendu à son Pere, Pasteur de l'Eglise de *Geneve*: auquel Apel le Pere même dudit Sieur *Boiteux* & les Pasteurs de ladite Eglise de *Geneve* joignent leur Requisition par Lettres, se fondant sur ce qu'il n'a été donné que par Prêt à ladite Province, laquelle au contraire soutient que ledit Sieur *Boiteux* a promis, sans aucune réserve, de servir dans ladite Province, de quoi ne produisant aucune Preuve devant cette Compagnie, elle renvoie le tout à la Province du *Vivarez*, qui en jugera définitivement, par l'Autorité de cette Assemblée.

X I I I .

L'Apel du Coloque du *Haut Poitou*, se plaignant du Synode du *Poitou*, tenu à *Thonars* de ce que l'Eglise de *Marsillac* a été demembrée dudit Coloque & unie au Coloque du milieu du *Poitou*, étant examiné par cette Compagnie, elle a approuvé le Jugement dudit Synode.

X I V .

Le Sieur *Perol* Pasteur de l'Eglise de *Montpellier*, se plaignant d'un Article du Synode du *Bas Languedoc*, portant que les Pasteurs de l'Eglise de *Montpellier*, veilleront sur ses Predications & Leçons, & les Deputés de ladite Province aiant protesté que l'intention du Synode n'a jamais été de faire ledit Article, & que la Rature de ce même Article, confirmée par le Synode suivant, tenu à *Florac*, le devoit contenter; La Compagnie a jugé que cette Atestation des susdits Deputés doit suffire; estimant qu'en conséquence du bon Temoignage qui lui est rendu, cet Article a été nul, autant devant qu'après la Rature qui en a été faite; c'est pourquoi ledit Sieur *Perol* est exhorté de reprendre la Charge de Professeur en Theologie de l'Aveu de sa Province, sans se décourager pour ce qui s'est passé.

X V .

Le Sieur *Soulas*, s'étant présenté devant cette Compagnie, & aiant été ouï sur la Plainte que fait l'*Isle de France* contre lui, pour avoir quitté son Eglise des *Bordes* sans congé, & en avoir été déjà absent pendant dix-huit mois; La Compagnie en renvoie le Jugement définitif au Synode de la Province du *Berris*, où il se justifiera aussi de tous les autres Soupçons & Acusations, & on l'avertira du Lieu & du Temps de la Tenue dudit Synode, jusqu'auquel on juge expedient qu'il n'exerce point son Ministère.

X V I .

Après avoir entendu les Plaintes & les Acusations faites contre Monsieur *Jeremie Ferrier*, Pasteur de l'Eglise de *Nimes*, & ses Justifications & Responses: La Compagnie laissant plusieurs Defauts qu'on lui a remontrés de vive Voix, sur les Points qu'elle a jugé dignes de Centure, l'a exhorté de donner Gloire à Dieu, par la Reconnoissance des Fautes qu'il a commises dans sa Charge de Pasteur & Professeur, & dans le Maniment de plusieurs autres Affaires, & principalement pour avoir quitté l'Eglise de *Paris* sans congé, contre la Promesse qu'il avoit faite de la servir, comme aussi pour avoir beaucoup négligé sa Charge de Professeur en Theologie, n'ayant pû

P'exercer tandis qu'il a fait divers Voiâges en Cour & aux Assemblées Politiques, contre l'Ordonnance du Synode National de *St. Maixent* : n'ayant donné aucun Ordre à Personne de remplir sa Charge pendant son Absence. Semblablement pour s'être ingeré dans la Recepte & le Maniment des Deniers Academiques, dont il s'est trouvé avoir entre les mains plus qu'il ne lui étoit dû, la Somme de 3103. Liv. 5. f. 6. d. De même pour avoir consenti à la Publication des Lettres du Capitaine *Gautier*, qu'il devoit plutôt supprimer que de s'en servir pour exciter des Querelles, qu'il n'a pu apaiser sans s'engager à deguïser plusieurs choses d'une Façon mal feante à son Ministère. Pour lesquelles Causes, & autres, il lui a été ordonné d'écrire des Lettres satisfatoires à ladite Eglise de *Paris*, & de se vider les mains de la susdite Somme : Et de plus, afin d'obvier à tous les Ombrages, Noïses, & Soupçons, on lui defend de se trouver dans les Assemblées Politiques & Generales, durant l'Espace de six Ans, & en lui conservant l'honneur de son Ministère, on ordonne qu'il P'exercera dans une autre Province, telle qu'il sera jugé plus convenable de lui assigner, pour la Gloire de Dieu & l'Edification de l'Eglise.

XVII.

Sur l'Apel interjetté par l'Eglise de la *Moussaye*, de l'Ordonnance du Synode de *Bretagne*, tenu à *Bleing*, le mois de Novembre dernier, par laquelle ladite Eglise est privée des Deniers que le Roi donne aux Eglises : La Compagnie reformant ladite Ordonnance, a arrêté que ladite Eglise jouira de sa Portion desdits Deniers, comme les autres Eglises de la même Province, & ce qui lui a été païé pour cet éfet sera mis dans les Comptes du Receveur de ladite Province, & le Sieur Baron de la *Moussaye*, sera loué du Zele qu'il temoigne avoir pour la Gloire de Dieu & pour le Retablissement des Eglises.

XVIII.

La Province de la *Basse Guienne*, doit tenir la main à l'Execution de l'Article de *St. Maixent*, par lequel il est ordonné que le Sieur *Salmon*, prêté pour deux ans à ladite Province, par le Synode National de la *Rochelle*, soit rendu à la Province du *Berri* : Et il est enjoit à ladite Province de la *Basse Guienne*, de rendre ledit Sr. *Salmon*, ou de faire que la Province du *Berri*, soit remboursée des Fraix de l'Entretien dudit Sr. *Salmon* : Et, en cas d'Inexecution, le Receveur General retiendra trois Portions des Deniers Roiaux jusqu'à l'Execution dudit Article : Que si ledit *Salmon* n'obeït pas en retournant, ou en satisfaisant comme dessus; dès maintenant comme pour lors, il est déclaré suspendu de son Ministère.

XIX.

L'Apel du Sieur *Maillard*, de l'Ordonnance du Synode Provincial du *Berri*, concernant le Sieur *Alix*, est mis à neant, attendu que l'Apel d'un homme sans Charge, contre une Assemblée, n'est pas digne de Consideration.

XX.

Sur l'Apel du Sieur de *Monsanglard*, Pasteur de l'Eglise de *Corbigni* lez *St.*

St. Leonard, de l'Ordonnance du Synode du *Berri*, tenu à *Châillon sur Loire*; La Compagnie a renvoyé le tout audit Synode, auquel il est enjoint de pourvoir à ce que ledit Sieur de *Monfauclard* ait pour son Entretien annuel la Somme de 500. Livres, en y comprenant le Louage de sa Maison: Et si son Eglise ne peut pas y subvenir à cause de sa Pauvreté, ledit Synode fera la susdite Somme des Deniers de l'Octroi de sa Majesté.

X X I.

L'Eglise de *S. Loo*, en *Normandie*, s'estimant interressée de ce que ceux de *Haute Ville*, allant faire leurs Exercices de Pieté dans l'Eglise du *Havre*, & contribuant pour l'Entretien des Pasteurs de ladite Eglise, avoient été chargés de ladite Contribution par le Synode Provincial: La Compagnie a confirmé le Jugement dudit Synode.

X X I I.

Le Sieur *Mazet*, l'un des Pasteurs de l'Eglise de *Metz*, aiant comparu devant cette Compagnie, lui a representé les Divisions qui sont survenues dans son Eglise, sur la Distribution de la Coupe de la *Sté. Gene*, par la Main des Diacres, qui selon la Coutume très ancienne de ladite Eglise disent, en presentant la Coupe, *Cette Coupe est la Communion du Sang de Christ*, en obmettant ces Paroles *que nous benissons*, sur quoi aiant vu les Lettres de ladite Eglise de *Metz*, les Raisons sur lesquelles elle se fonde pour l'Observation de cette Coutume, toutes choses aiant été bien pesées de part & d'autres, on a confirmé le Jugement rendu par le Synode National de *Saint Maixent*, qui porte que les Anciens & les Diacres, en Cas de Necessité, pourront distribuer la Coupe, mais sans parler, cela étant fondé sur l'Exemple de notre Seigneur *J. C.* lequel aiant parlé Seul, a néanmoins permis que les Apôtres se donnaient le Pain & la Coupe l'un à l'autre, & de main en main. Quant à ce retranchement des mots de l'Apôtre, *laquelle nous benissons*: La Compagnie ne croit pas que ceux la doivent être employés à proférer les Paroles de l'Apôtre, qui ne peuvent pas les dire toutes entières: ni que l'Exemple cité de *Geneve* puisse servir à l'Eglise de *Metz*, puis qu'à *Geneve* les Diacres ne parlent point, ni même les Ministres en faisant cette Distribution. Pour lesquelles Causes, & pour inspirer un plus grand Respect pour ce Saint Sacrement, ladite Eglise est exhortée de se conformer en cela, à l'Exemple de *Jesus-Christ*, & à la Coutume de nos Eglises, le tout par les Voies les plus douces qu'ils pourront, & sans faire aucune Violence.

X X I I I.

Aiant été rapporté à cette Compagnie, comme le Consistoire de l'Eglise d'*Orleans*, & particulièrement un Ancien nommé *Mesmin*, aiant protesté de declarer au Magistrat & au Procureur du *Roi*, ce qui s'y passoit, s'est opposé à la Resolution du Synode Provincial tenu à *Bloss*, qui a établi un Coloque General, suivant les Decrets des Synodes Provinciaux precedens; Comme aussi le Sr. *Hervez*, Docteur en Medecine, a écrit un Libelle difamatoire contre le Reglement de l'Assemblée de *Saumur*, qui enjoint aux Provinces d'établir des Conseils, & contre les Deliberations du Synode tenu

nu à Blois : La Compagnie improuvant & censurant toutes ces Procédures, comme contraires à la Discipline & à l'Union de toutes nos Eglises, a député les Srs. du *Moulin*, la *Frenaie*, & *Cartant*, Pasteurs, avec les Sieurs *Bigot*, *Maneuville*, & *Dubois* Anciens, qui passeront à leur retour par *Orleans*; & y assembleront le Consistoire, & lui feront entendre l'Intention de cette Assemblée, qui est, que lesdits Reglemens de *Saumur* soient suivis comme étant convenables à l'Obeïssance dûe à Leurs Majestés, & pratiqués du vivant du Feu Roi *Henri le Grand*, de Glorieuse Memoire, & on a donné aux susdits Commissaires tout pouvoir de juger définitivement & par l'Authorité de cette Compagnie, de tous les Excès qui sont arrivés, ou qui pourront arriver pendant le Sejour desdits Deputés audit *Orleans*, & de suspendre, ou déposer, s'il est nécessaire, tous ceux qu'ils trouveront coupables, & les Fraix du sejour desdits Deputés seront païés par ladite Province.

X X I V.

Monsieur *Jean de Vassan*, Pasteur de l'Eglise du *Château du Loir*, accusé de plusieurs Crimes, & Suspendu par les Commissaires députés du Synode de la Province d'*Anjou*, est renvoyé au prochain Synode de la même Province, auquel s'il ne se presente pas pour se justifier, il est dès-à-present déclaré Déposé du Ministère.

X X V.

Les Sieurs d'*Aiguillon* & *Barniers*, du Corps des Magistrats de *Nimes*, avec *Arnaud Guirand*, second Consul, *Vestric Favier*, du Corps de la Maison de Ville, & les Sieurs *Snyffen* & *Chambrun*, Pasteurs de l'Eglise du dit *Nimes*, Deputés par le Consistoire de ladite Eglise à cette Assemblée, pour la supplier très-instamment que le Sieur *Ferrier*, leur Pasteur, ne leur soit point oté, selon la Résolution de cette Compagnie; mais qu'il soit rendu à leurs Prieres, & mis en Liberté de pouvoir assister aux Assemblées Politiques s'il y est Deputé; après que lesdits Deputés de *Nimes*, enquis s'ils n'avoient rien à proposer de la part dudit Sieur *Ferrier*, ont répondu n'en avoir aucune Commission, la Compagnie aiant mûrement considéré les Remontrances & Supplications desdits Deputés, & loué leur Zele & bonne Affection envers ledit Sr. *Ferrier*; leur a fait entendre que les mêmes Raisons qui ont donné lieu à cette Assemblée de conclurre que ledit Sr. *Ferrier* serviroit hors de ladite Province, subsistant encore, elle ne peut pas se départir de cette Résolution, qui n'a point été prise pour flétrir ni interesser ladite Eglise de *Nimes*, laquelle lui étoit autant recommandée qu'aucune autre: esperant qu'elle se soumettra à cette Résolution. Surquoi lesdits Deputés, & particulièrement le Sieur d'*Aiguillon*, parlant le premier, fit plusieurs Instances pleines de Paroles Injurieuses & de Menaces des Confusions qui naitroient dans l'Eglise de *Nimes*, & qu'au moins il en vouloit donner Avis, lequel fut secondé des Propos du Sieur *Vestric Favier*, pleins d'Arrogance & de Menaces, avec Protestation d'en appeler à un autre Synode, & que cependant ils garderoient ledit Sieur *Ferrier*, & qu'il continueroit son Exercice dans *Nimes* & dans ladite Province: accusant l'Assemblée de s'être laissée emporter à la Fouge des Passions dans son Jugement; def-

desquelles Paroles Injurieuses, la Compagnie voulant dresser un Acte, pour le faire signer auxdits Deputés, ou delàvouer; ledit Sieur *Vesfric*, étant de-rechef venu dans l'Assemblée, pour declarer qu'il soutenoit & confirmoit tout ce qu'il avoit dit & avancé, il en donna des Memoires signés, qui contenoient des Choses Fausles & Injurieuses, dont la Copie sera gardée, pour être presentée au prochain Synode National, s'il est nécessaire.

X X V I.

Les Sieurs *Suffren* & *Chambrun*, font fortement censurés pour s'être rendus Porteurs de plusieurs Memoires remplis de Calomnies & d'Injures contre cette Compagnie, laquelle leur a déclaré qu'ils pouvoient, & devoient s'excuser de se joindre à cette Deputation, attendu même que par leur Depart de la Ville de *Nimes*, ils laissoient leur Eglise sans Pasteur, & leur Faute a été jugée si grande, & leur Mepris contre cette Compagnie si intolerable, qu'il meritoit une longue Suspension du Ministère; néanmoins en Consideration de l'Eglise de *Nimes*, & afin qu'elle ne soit pas destituée de Pasteur, le Compagnie leur a pardonné, & leur a enjoint très-expressément, qu'étant de retour à *Nimes*, ils tiennent la main à l'exécution de l'Ordonnance de la Compagnie contre le Sr. *Ferrier*, & à empêcher tous les Troubles & Murmures, & à entretenir leur Eglise en Paix: Et en cas qu'après la Separation de cette Compagnie ils fassent le contraire de ce qui leur est commandé, le prochain Coloque de *Lion* est autorisé pour proceder contre eux & contre tous les autres Pasteurs & Anciens complices de la même Rebellion, jusqu'à la Suspension, & même jusqu'à la Deposition de leur Charge. Quant au Sr. *Ferrier*, la Compagnie lui assignera une Eglise hors de sa Province; ce qui lui sera signifié; après laquelle signification s'il continue de prêcher à *Nimes*, ou dans sa Province, il est déclaré, dès maintenant, comme pour lors, Suspendu de son Ministère, jusqu'au prochain Synode National.

X X V I I.

Sur l'Apel des Deputés de l'Eglise de *Valence*, se plaignant du Synode Provincial du *Vivarez*, tenu à *Annonai*, & du Synode du *Dauphiné*, tenu à *Veines*, qui leur avoient ôté le Sr. *Murat*, leur Pasteur: Leurs Memoires & les Actes desdits Synodes, & du Coloque de *Nimes*, aiant été lûs, & les uns & les autres ouïs sur tout ce qui s'est passé; Le Sr. *Murat*, est grievement censuré, pour avoir trop legerement prêté l'Orcille aux Recherches de l'Eglise de *Nimes*, & trop pressé, par des Moies Deshonnêtes, l'Eglise de *Valence* pour avoir son Congé, sous Pretexte d'Atestation de sa bonne Conduite & Prudence. L'Eglise de *Nimes*, est aussi fort censurée de toutes ses Procedures; attendu même que, contre le Reglement Synodal de *St. Maixent*, sur le 1. Article des Matieres Generales, elle a recherché un Pasteur hors de sa Province, sans en avoir conféré avec son Coloque, ou Synode. On a aussi trouvé que le Synode du *Vivarez*, a contrevenu à la Discipline, en jugeant, sans aucun égard à l'Apel de l'Eglise de *Valence*, que ledit Sieur *Murat*, étoit en Liberté. Le Synode de la Province du *Dauphiné*, tenu à *Veines*, y a aussi contrevenu en se laissant surprendre par l'Acte presenté, & jugeant

trop legerement sur cela , au lieu d'être plus retenu , comme le Coloque de *Nimes* , qui a renvoyé le tout à cette Compagnie. Pour ces Causes , après une meure Deliberation , elle enjoint audit Sr. *Murai* de retourner en son Eglise de *Valence* , dans trois mois ; Et en cas de Contrevention il est dès-à-present suspendu de son Ministère.

X X V I I I.

Monsieur *Esaie Ferrier* , Ministre de *St. Gilles* , dans le *Bas Languedoc* , a comparu devant cette Compagnie , pour y repondre aux Accusations intentées par le Sieur de *Beauvoisin* . apellant du Synode du *Vignau* & de *Bagnols* , pour l'Eclaircissement desquelles Accusations on leur a donné des Commissaires qui les ont ouï & veu les Picces Justificatives , produites par le Sr. de *Beauvoisin* . Sur le Rapport desquels , & sur les Confessions dudit Sr. *Ferrier* , il sera suspendu de son Ministère jusq'au prochain Synode National. Et parce qu'entre ses Accusations il y en a qui n'ont pas pû être bien prouvées , à cause des Procedures , pendantes à la Chambre de *Castres* ; La Compagnie en a chargé le Synode du *Vivarez* , devant lequel ledit Sieur *Ferrier* se justifiera. Lequel Synode envoiera ladite Justification au prochain Synode National , afin que là il soit ou retabli , ou plus grievement censuré : & en cas qu'il ne se puisse pas justifier , entre-ci & le prochain Synode National , il est déclaré dès maintenant , comme pour lors , déposé de son Ministère. Que si par le Synode National il est retabli dans son Ministère , il ne pourra pas être remis dans l'Eglise de *St. Gilles* , ni même dans son Coloque : cependant on lui donnera jusq'au prochain Synode National , une Portion Anuelle des Deniers Roiaux , pour sa Subvention.

X X I X.

La Province du *Bas Languedoc* , est aussi fortement censurée pour avoir si long-tems connivé à un si grand Mal , & ne s'être pas éforcée comme elle pouvoit , à étouffier cet Scandale & à nettoier la Maison de Dieu.

X X X.

Les Apellations du Sieur *Conin* , de l'Ordonnance du Synode de *Paler le Moineau* , comme aussi celles du Sr. *Truchis* , n'ayant pas été envoyées à cette Compagnie , sont déclarées Desertes , & les Sentences des Synodes de la Province de *Bourgogne* ratifiées.

X X X I.

L'Apel de l'Eglise d'*Avallon* , de la Province de *Bourgogne* , n'ayant été relevé , est nul.

X X X I I.

Sur les Apellations du Coloque de *Gex* , tant du Synode de *Buxi* , que du *Pont de Velle* , cette Compagnie a ratifié le Jugement du Synode de *Bourgogne* ; aux Reglemens duquel Synode ledit Coloque est exhorté de se conformer à l'avenir.

X X X I I I.

L'Eglise de *Manosques* , Apellante de l'Ordonnance du Synode de *Provence* , tenu à *Luc* , en Septembre 1610. & se plaignant de ce que par ladite

dite Ordonnance l'Ocfroi Annuel de 60. Livres qui lui avoient été accordées par un Synode precedent , a été revoqué ; La Compagnie a confirmé l'Article du Synode tenu à *Luc* , & néanmoins a recommandé l'Eglife de *Monofques* , à ladite Province.

X X X I V .

Sur l'Apel interjetté par quelques Eglifes de la *Baffe Guienne* , du Jugement de ladite Province , portant que les Eglifes opulentes feroient privées de la Subvention des Deniers Roiaux , & leurs Portions employées au Soulagement des Eglifes Indigentes , pour les aider à fe maintenir ou redrefler , & fur la Requitition des Deputés de ladite Province , demandant la Confirmation du Jugement de leur Synode ; La Compagnie laiffe à la Liberté de ladite Province de fuivre le fufdit Expedient , ou les autres Ouvertures , qui ont été données auxdits Deputés : recommandant très-expreflément les Eglifes qui font Pauvres à la Charité de celles qui ont du Bien & des Commodités.

X X X V .

L'Ecrit du Sieur de la *Viennerie* , Pasteur de l'Eglife de *Tonne-boutonne* , en *Xaintonge* , qui a pour Titre *Commentaire fur le Canon de la Mefle* , aiant été lû & examiné fur les Points Principaux , à favoir fur l'Invocation des Saints , la Juftification , la Predeftination & autres ; on y a trouvé plusieurs Façons de parler , non feulement obscures , mais auffi plaines de Soupçon d'Erreur ; c'eft pourquoi il a été ordonné que fuivant le Jugement du Synode Provincial de *Xaintonge* , dont il y avoit Apel , ledit Livre & Ecrit , fera fupprimé : & à cette Occafion on exhorte la fufdite Province de veiller fur les Predications dudit Sr. de la *Viennerie*.

X X X V I .

Sur le Diferent des Srs. *Loupiat* & *Goufe* , élus pour être Anciens de l'Eglife de *Montauban* ; La Compagnie a inprouvé la Procédure dudit Sr. *Goufe* , comme plaine de Vanité , en ce qu'il infifte d'être preferé audit Sr. *Loupiat* , dans la Nomination qui fe devoit faire par le Peuple. On a auffi blâmé l'Animofité dudit *Goufe* , fufcitant des Acufateurs contre ledit *Loupiat* , lefquels n'ont pas pû verififier ce qu'ils alleguoient. Le Confiftoire auffi eft cenfuré de n'avoir pas fortement inprouvé & rejetté lefdites Procédures , pour executer les Jugemens des Coloques & Synodes de la Province , intervenus fur ce Sujet. Et il eft enjoint audit Confiftoire de s'employer à ce que ledit *Goufe* , & autres qu'il appartiendra , donnent une Satisfaction raifonnable audit Sr. *Loupiat* , pour reparer les Injures qu'il peut avoir reçues , & moiennant cela , ledit *Loupiat* fera exhorté de faire cefler fes Pourfuites en Juftice , contre ledit *Goufe* ; ce qui eft remis en fa Liberté : Et ledit *Loupiat* fera reçu à la premiere Eleétion des Anciens , fuivant les Regles de la Difcipline. Et quant audit *Goufe* , il n'eft pas jugé , pour quelque-tems , admissible à la Charge d'Ancien.

XX. SYNODE NATIONAL
M A T I E R E S G E N E R A L E S .

A R T I C L E I .

LA Compagnie aiant oui la Lecture des Lettres Patentés de *Sa Majesté*, concernant l'Abolition & la Remission des Fautes Pretendues de ceux qui ont convoqué des Assemblées Politiques, depuis l'Assemblée de *Saumur*, &c. elle en a été fort étonnée, & pour y apporter quelque Remede, elle a jugé qu'il étoit absolument nécessaire de faire unanimement une Declaration sur ce Sujet qui sera insérée ici, & promptement imprimée; afin que par cette Publication l'Innocence de nos Eglises soit attestée, & connue d'un chacun.

I I .

Les Consistoires des Lieux où il y a des Imprimeurs sont exhortés de prendre garde aux Impressions des *Pseaumes*, afin que dans les Calandriers qu'on y ajoute, rien ne soit mis d'injurieux contre l'Honneur des Particuliers, & Mrs. les Pasteurs de l'Eglise de *Geneve*, sont priés de tenir la main à ce que leurs Imprimeurs ne contreviennent pas au present Article.

I I I .

Les Proposans entretenus dans leurs Provinces, ne pourront être reçus au Ministère que par le Consentement de la Province qui les entretenoit: Et les Proposans entretenus par les Eglises Particulieres ne pourront pas aussi être reçus au Ministère sans le Consentement desdites Eglises.

I V .

Sur la Demande que font les Deputés de la Province d'*Anjou*, combien de tems on doit éprouver ceux qui sortant du Papisme, se font agreger dans nos Eglises Reformées, pour être admis à la Charge d'Anciens, & de Diacres; La Compagnie leur prescrit le même tems que pour être reçus au Ministère, qui est l'Espace de deux ans.

V .

Pour plusieurs Considerations très-urgentes, tant des Dissolutions qui s'accroissent parmi nous, plus que jamais, que des honteuses Divisions qui naissent dans nos Eglises, & des Menaces des severes Jugemens de Dieu qui nous tallonnent d'une maniere très-evidente, depuis le Dccés de notre dernier *Roi*; La Compagnie enjoint à toutes les Eglises de ce Roiaume de publier un Jeune extraordinaire, qui s'observera le premier Mercredi de Novembre prochain, lequel jour-sera Sanctifié universellement par toutes nos Eglises.

V I .

Les Provinces sont exhortées de recueillir soigneusement les Histoires des Pasteurs & autres Fideles, qui dans ces derniers tems, ont souffert pour les Verités enseignées par le Fils de Dieu: & ces Memoires là seront envoiés à *Geneve*, afin que ce Recueil soit mis en Lumiere & joint au Livre de nos Martirs.

V I I .

Celui qui aura été nommé Conseiller de la Province, & qui en Conséquence de cela voudra être reçu pour Ancien, ne sera néanmoins point admis à cette Charge, s'il n'y entre par les Formes qui sont prescrites dans notre Discipline.

V I I I .

A C T E D'U N I O N E T D E P A I X .

Entre les Eglises Reformées de France.

LE Synode National des Eglises Reformées de ce Roïaume, desirant de pourvoir à la Paix & Union desdites Eglises, touché du Zele de la Maison de Dieu, & mari que *Satan* y ait jetté des Semences de Discorde, qui deshonnorent & affoiblissent lesdites Eglises, dont il pourroit encore naître quelque chose de plus Pernicieux à l'avenir: voulant par des Motifs de Charité, envers les Membres de notre Corps, pourvoir à la Concorde Fraternelle, qui doit être entre les Fideles: nous avons resolu de travailler fortement à la Paix, & à cimenter une bonne & Sainte Reunion, sous l'Obeïssance de *Leurs Majestés*; Et après avoir renouvelé notre Serment de Fidelité envers Elles, la Compagnie a chargé les Sieurs du *Moulin* & *Durand*, Pasteurs, & le Sieur de *l'Isle Grosot*, Ancien d'*Orleans*, pour être joints aux Srs. Deputés Generaux en Cour, afin qu'ils travaillent tous ensemble à assoupir la Memoire des choses passées, & qu'ils soient, au Nom de toutes nos Eglises, les Mediateurs d'une bonne Paix, qui réunisse tous les Esprits irrités, & les diverses Opinions nées dans l'Assemblée de *Saumur*; declarant que le Desir General desdites Eglises est de reunir ensemble toutes les Volontés qui pourroient être aliennées, les unes des autres: le tout suivant les Moïens & les Avis qui leur ont été donnés par cette Assemblée: à quoi ils pourront ajouter ce que leur Zele & leur Prudence leur suggerera: Et ils avertiront soigneusement, & Conjointement toutes les Provinces de ce qu'ils auront fait, & de ce que leur Entremise aura produit. Et pour cet effet on enverra des Lettres de la part de cette Compagnie à Messieurs les Marechaux de *Bonillon*, & de *Lesdiguières*, pour les exhorter & conjurer au Nom de Dieu, de vouloir se joindre aux Instantes Remontrances desdites Eglises, par de très-humbles Supplications envers *Leurs Majestés*, & témoigner par des effets leur Zele & Affection envers elles, en embrassant fortement, tant en General, qu'en particulier, ce qui peut servir à l'affermissement de leur Bien, Repos & Honneur: & en se joignant avec elles, pour obtenir une entiere Abolition des *Lettres d'Amnistie*, verifiées & publiées par les Parlemens, quoique lesdites Eglises n'aient rien fait ni demandé pour recevoir un pareil Traitement: insister sur les plus importantes & nécessaires Demandes de leurs Cahiers, pour obtenir là dessus une Favorable Reponse: tenir la main à ce que désormais les Gratifications soient égales envers les uns & les autres; Et que toute Marque de Division & de Discorde

corde soit ôtée, montrant par là, qu'en oubliant le passé, ils procurent indifféremment le bien de tous, & qu'ils veulent généralement, & en toutes sortes d'Occasions, présentes & à venir, nous temoigner leur Zele, Soins, & Affection, selon qu'ils en seront requis par les Deputés Generaux desdites Eglises. Ils seront en outre exhortés par les susdites Lettres, qu'en donnant leurs Soins Particuliers au Bien Public, & oubliant tout ce qu'il pourroit y avoir eu d'Aigreur, causée par l'Animosité particuliere, qui n'a été que trop artificieusement fomentée, par les Avertaires de notre Religion, il plaise à ces Seigneurs de vouloir retablir une bonne Correspondance, & sincere Intelligence avec Messieurs les Ducs de *Roban*, de *Suilli*, de *Soubize*, de la *Force*, du *Plessis*, & tous les autres qui peuvent avoir en quelques Pretextes de Mesiance, ou de Discorde: afin que tous ensemble, unis en bonne Amitié, ils puissent d'autant plus utilement faire sentir les Efets de leur Reunion auxdites Eglises, pour le bien & le Repos de cet Etat, & pour l'Afermissement de l'Autorité de *Leurs Majestés*. On écrira aussi sur le même Sujet à Messieurs de *Châtillon* & de *Parabere*, lorsqu'on enverra les susdites Lettres à Messieurs les Ducs de *Roban*, de *Suilli*, & à Messieurs de *Soubize*, de la *Force*, & du *Plessis*, pour leur faire savoir la Priere & Supplication qui est faite, de la part desdites Eglises, auxdits Seigneurs Duc de *Bouillon* & de *Lefdignieres*, en les exhortant que de leur part ils se depouillent aussi de toute Animosité, & qu'en oubliant tous leurs Ressentimens & Mecontentemens Particuliers, ils continuent de faire paroître, comme ils ont fait autrefois, leur Afection, & leur Zele pour le Bien & le Repos desdites Eglises, en retablissant une sincere Correspondance, & Union entre les uns & les autres, afin qu'étant ainsi fortement unis, par les Liens d'une parfaite Charité, ils travaillent conjointement à l'Avancement du Regne de *Jesus-Christ*. On écrira aussi à Madame de la *Tremouille*, pour la supplier, de la part desdites Eglises, de continuer sa bonne Mediation, pour ladite Paix & Reunion, en la louant du Soins qu'elle prend de faire instruire & élever soigneusement Messieurs ses Enfans dans la Pieté & Crainte de Dieu, & en leur inspirant de l'Afection pour nos Eglises, ce qui nous fait esperer qu'ils seront un jour des Instrumens propres & utiles pour la Gloire & le Bien desdites Eglises. On protestera aussi généralement à un chacun, par lesdites Lettres, de la part desdites Eglises, que leur Intention & Resolution est de les chérir & honorer tous, selon leur Rang, Dignité & Merite, comme Membres de leurs Corps. Et lesdites Lettres leur seront rendues, à savoir celles de Messieurs de *Bouillon*, de *Lefdignieres*, de *Châtillon* & de Madame de la *Tremouille*, par les Deputés Generaux; Celles de Monsieur le Duc de *Roban* & de Monsieur de *Soubize*, par les Sieurs Baron de *Saujon* & *Bonnet*, Deputés de la Province de *Xaintonge*, qui leur seront bien particulièrement entendre, de la part de cette Compagnie, quels sont ses Sentimens & ses Desirs: en les exhortant de les approuver, & d'y joindre les leurs; desquels ils seront suppliés de s'ouvrir à eux, pour en donner incontinent Avis & Assurance aux susdits Deputés; Celles de Monsieur de *Suilli*, seront rendues par le Sieur de *l'Isle Grosot*, Deputé de la Provin-

• du *Berri*. Celles de Monsieur du *Plessis*, par les Srs. *Perillau*, *Vigneu* & *Ferron*, Deputés de la Province d'*Anjou*. Celles de Monsieur de la *Force*, par les Sieurs de *Brassalaye* & du *Han*, Deputés du *Bearn*. Celles de Mr. de *Parabere*, par les Sieurs de *Cuville* & *Coignac*, Deputés du *Poitou*, tous avec la même Charge que dessus. A quoi ils ajouteront ce que leur Zele & d'Exterité pourra leur suggerer pour le Bien & l'Accomplissement d'une si Sainte Entreprise. Au surplus cette Compagnie prie & exhorte, au Nom de Dieu, & autant que sa Gloire, nôtre propre Salut, le Bien & le Repos de l'Etat nous doit être en Recommandation, tout le Corps de nos Eglises en General, & conjure chaque Fidele en particulier, de depouiller toutes Animosités & couper Racine à toutes Dissentions, de peur de causer par quelques Divisions, la Dissipation des Eglises de ce Roiaume, plantées par le Sang de tant de Martirs, & defendues par la Concorde & le Zele de nos Peres, & d'ouvrir les yeux pour voir comme les Ennemis de nos dites Eglises se vantent & esperent qu'elles seront ruinées par nos Dissentions; c'est pourquoi nous devons très-soigneusement travailler à éviter ce Malheur, & prendre garde que nos Ennemis n'aient pas lieu de nous charger de cet Oprobre; & pour l'éviter cette Compagnie enjoint aux Pasteurs & Anciens de toutes les Eglises, de travailler incessamment à la Reunion des Membres de leurs Troupaux, de s'aider les uns les autres, pour une si Sainte Oeuvre, tant par des Exhortations Publiques que par des Remontrances Particulieres: Et en Cas de Mepriis, & que quelqu'un par une Perversité d'Endurcissement, se montre Irreconciliable; la Compagnie, par l'Autorité que Dieu donne aux Ministres de sa Parole. denonce à ceux qui seront tels les Jugement de Dieu, & veut qu'ils soient en Execration entre les Fideles, jusqu'à user contre les Refractaires de toutes les Censures, & deploier toute la Rigueur de la Discipline: de peur que le Saint Nom de Dieu ne soit blasphemé cause de nous, & que nous ne soions coupables de la Froissure de l'Eglise. Appliquons nous donc plus que jamais, à êtreindre parmi nous le Lien de Paix & d'Union Fraternelle, afin que l'Eglise de Dieu soit en bonne Odeur entre les Averaïres, & son Saint Nom beni & Glorifié entre les Hommes.

I X.

Et pour ce qui est de la Depense qu'on fera pour travailler à la susdite Reunion, la Compagnie en laisse la Charge à la Discretion des Srs Deputés Generaux, qui s'adresseront au Sr. *Ducandal*, lequel a Ordre de paier tous les Fraix necessaires pour cela.

X.

Les Srs. Deputés Generaux en Cour sont chargés de faire Plainte de ce que les Deniers qu'il a plu à Sa Majesté, d'ostroier pour l'Augmentation des Apointemens de nos Eglises, ne sont point en leur Disposition; c'est pourquoi ils reitereront fortement les Instances & Poursuites precedentes, afin que celui qui sera chargé de faire la Receipte, tant des Deniers d'Augmentation, que des autres, depende desdites Eglises, qui les seront recevoir suivant les Brevets, par lesquels ils sont promis sans aucune Diminution & Nonvaleur, & par ce Moien elles seront dechargées du Paiement d'un Sol
par

par Livre qui leur est retenu par les autres Receveurs, & elles pourront aussi faire des Conventions plus avantageuses pour elles, au Sujet de ladite Recepte, selon qu'elles en trouveront l'Occasion. Sur quoi lesdits Sieurs Deputés donneront Avis à toutes les Provinces de ce qu'ils auront fait.

X I.

Le Vendredi 22. Juin, le Sieur de *Rouvrail* ayant présenté à cette Assemblée l'Original du *Brevet* de l'Augmentation de la Somme de 45000. Livres, qu'il a plû à *Sa Majesté*, d'octroier à nos Eglises; La Compagnie a donné Charge audit Sr. de *Rouvrail*, d'en faire nos très-humbles Remerciements à *Leurs Majestés*, au Nom de ce Synode & de toutes nos Eglises, qui par là se trouvent d'autant plus obligées de prier Dieu très-ardemment pour la Prosperité de *Leurs Majestés*, & l'Accroissement de leurs Etats. Et ledit *Brevet* dont la Copie est ci-dessous, a été mis entre les mains du Sieur *Bonnet*, Pasteur Deputé de *Xaintonge*, pour être mis dans les Archives de la *Rochelle*, de quoi il donnera expressément Avis, par Lettres, audit Sr. de *Rouvrail*.

COPIE D'UN BREVET DU ROI.

Pour un surcroit d'Apoinement de quarante cinq mille Livres données annuellement aux Eglises Reformées de France.

„ A Ujourd'hui 1. jour d'Octobre de l'An 1611. Le Roi étant à Paris,
 „ assisté de la Reine Regente sa Mere, bien informé des Considera-
 „ tions par lesquelles le Feu Roi dernier decédé de Glorieuse Memoire, au-
 „ roit, par son *Brevet* du 3. Avril, 1598. octroïé à ses Sujets de la Religion
 „ P. R. la Somme de *quarante mille Ecus* chaque année, pour les employer
 „ à certaines Affaires Secretes qui les concernent; & quoi qu'à présent Sa-
 „ dite *Majesté* ne soit point obligée par les *Articles Secrets* du dernier *Edit*
 „ de *Pacification*, ni par le *Brevet* & les *Reponses* des *Cahiers*, faites en Fa-
 „ veur desdits Sujets, d'acroître ni augmenter ladite Somme; Neanmoins
 „ desirant de gratifier, autant qu'il lui sera possible, & de traiter favorablement
 „ lesdits Sujets, & de leur faire ressentir les Efets de sa Bienveillance. *Sa Ma-*
 „ *jesté*, de l'Avis de ladite Reine Regente, a de sa Grace & pure Liberalité,
 „ accorde à ceux de ladite Religion P. R. outre lesdits *quarante mille Ecus*,
 „ la Somme de *quarante-cinq mille Livres* par An, par Forme de Gratifica-
 „ tion, dont elle veut & ordonne que les Fonds en soit fait désormais sur
 „ l'Etat General de ses Finances, en Vertu du present *Brevet*, qu'elle a
 „ pour cette Fin voulu Signer de sa Propre Main, & être contresigné par
 „ Moi son Conseiller en son Conseil d'Etat, & Secretaire de ses Coin-
 „ mandemens. Signé

LOUIS,

Et plus bas

P H I L I P P E A U X.

XII. La

X I I .

La Compagnie donne un Plein-Pouvoir aux Sieurs Deputés Generaux, de passer un Contrat avec le Sieur *Ducandal*, sur la Recepte & Maniment des Deniers de l'Augmentation de quarante-cinq mille Livres, & s'il est possible ils feront un seul Contrat des deux Sommes, à favoir du premier Oëtroi & de la susdite Augmentation, & de leur Recepte; en reservant le Droit de nos Eglises.

X I I I .

Les mêmes Seigneurs Deputés Generaux sont chargés de s'oposer formellement à tous ceux qui poursuivront en Cour, pour obtenir quelque Subvention, au Detriment du Corps des Eglises Reformées de ce Roiaume, & contre l'Union qu'elles ont jurée, & il en sera donné Avis aux dites Eglises, afin que les Pasteurs particulièrement, & les Consistoires fassent tout ce qu'ils pourront pour empêcher de telles Ouvertures & Entreprises qui sont scandaleuses, & qui menacent nos Eglises de grands Defordres.

X I V .

La Compagnie enjoint à tous les Consistoires des Lieux où il y a des Chambres de l'*Edict* établies & des Parlemens, de faire des Remontrances aux Conseillers qui font Profession de la Religion Reformée, de ce qu'ils n'ont pas assés vigoureusement resisté à la Verification & Enregistrement des *Lettres d'Amnistie*, étant de leur Devoir de s'y opposer, & de demander Acte de leurs Oppositions: & de plus les mêmes Consistoires sont exhortés de presenter aux dits Parlemens & Chambres de l'*Edict*, la *Declaration Generale* de cette Assemblée sur lesdites *Lettres d'Amnistie*.

X V .

La Compagnie a ordonné que ci-après les Provinces envoieront aux Synodes Nationaux le Role de leurs Pasteurs actuellement employés, & de leurs Proposans entretenus: signé par les Moderateurs & Scribes de leurs Synodes: autrement on n'aura aucun égard audit Role, quand il sera question de la Distribution des Deniers de l'Oëtroi de *Sa Majesté*.

X V I .

La Compagnie s'accommodant au tems, & aiant remarqué que toutes les Instances faites à *Leurs Majestés* par des Deputations Expresles & Extraordinaires de la part de ceux de la Religion, ont jusqu'ici, par quelque malheur, été mal reçues, & si peu goûtées de *Leurs* dites *Majestés*, qu'elles ne leur ont produit aucun Fruit, a crû pour le present, se devoir tenir dans les Voies Ordinaires de faire leurs très-humbles Suplications & Remontrances par la Bouche des Deputés Generaux: esperant que la Bonté & Clemence du *Roi* & de la *Reine* Regente sa Mere, & l'Equité de Messieurs du Conseil, leur fera par ce Moien, (puis que l'autre leur a desagrée) sentir quelque Fruit. A cette Fin lesdits Deputés Generaux sont chargés (aiant rendu de très-humbles Remercimens à *Leurs Majestés* des Graces & Faveurs dont Elles ont usé envers leurs très-humbles & très-fideles Sujets de la Religion, & specialement des *quinze mille Ecus* d'Augmentation pour leurs Pasteurs) de les supplier très-humblement de vouloir les exempter de la Necessité qu'on veut leur imposer (avec plus

de Severité que l'on n'avoit fait ci - devant , & même contre la Liberté de leurs Consciénces, qui leur a été accordée) de se nommer de la Religion *Prétendue Reformée*: aimant mieux subir toutes sortes de Suplices que d'être obligés de condamner leur Religion de leur propre Bouche. *Leurs Majestés* seront aussi suppliées de vouloir accorder de Petites Ecoles par toutes les Villes & Lieux où il y a un grand nombre de Familles de la Religion , levant pour cet effet les Restriction & Modifications faites par la Réponse de l'Article de ladite Demande , étant une chose nécessairement attachée à la Liberté de leurs Consciénces. Et d'autant que contre l'Espérance que les Eglises avoient conçûe de l'Envoi des Commissaires par les Provinces , cette Compagnie est assurée de tous endroits que dans la plupart des principales Demandes & Remontrances qui leur ont été faites , ils n'ont apporté que fort peu de Fruit , le tout aiant été renvoyé au Conseil du *Roi*, & que véritablement on peut dire que la plupart de leurs Procédures sont reduites à la Concession de quelques Cimetières , aiant même , en plusieurs endroits , deterioré nôtre Condition; lesdits Deputés sont chargés d'en faire Plainte à *Leurs Majestés* & de très-humbles Supplications d'y remédier. Et pour cet effet, on leur donnera entre les mains les Mémoires des Provinces & des Eglises qui s'en plaignent , pour y apporter soigneusement du Remède , par tous les Moïens qu'ils estimeront propres & utiles : & ils insisteront aussi sur la Révocation des *Lettres d'Amnistie* , vérifiées aux Cours de Parlement , en tous leurs Points. Et comme il importe que toutes les Provinces soient dûement averties de ce que produira cette nouvelle Commission, de faire des Supplications de la part de cette Assemblée à *Leurs Majestés* , elle enjoint aux sultits Deputés de faire favoir , au plutôt qu'il leur sera possible , à toutes les Provinces , la Réponse qu'ils auront eue de *Leurs dites Majestés*.

X V I I.

Les Sieurs *Bigot* , & de la *Combe* , ont été deputés par la Compagnie, pour faire la Pour suite contre le Sieur *Palot* pour le Recouvrement des Deniers qu'il doit aux Eglises, du Maniment qu'il en a eu, & dont il ne leur a pas rendu compte , & elle a pour cet effet passé Procuration auxdits Sieurs *Bigot*, & de la *Combe*, par laquelle elle leur donne Pouvoir d'accepter les Ofres des Partisans qui se présenteront , & de traiter avec eux au Nom de toutes les Provinces, leur permettant de ceder auxdits Partisans, des Sommes qui peuvent être dûes par ledit *Palot* , jusqu'au tiers, lesdits Partisans faisant bon les autres deux tiers, pour les rendre francs aux Eglises, s'ils n'en peuvent pas trouver une meilleure Condition. Et pour subvenir aux Fraix qu'ils seront obligés de faire pour ladite Pour suite, elle leur a accordé la Somme de quinze cens Livres à chacun, par An , qui leur sera païée par le Sieur *Ducandal*, de quartier en quartier, sur les Deniers qu'il doit paier aux Eglises, pour le quartier d'Octobre 1611. & les suivans, de quartier en quartier , à proportion de leur Sejour , avec Promesse que Dieu benissant leur Diligence, on recompensera leurs Peines. Lesdits Sieurs *Bigot* & de la *Combe* sont néanmoins chargés de prendre Avis & Conseil de Messieurs les Deputés Generaux , sans l'Approbaton desquels ils ne pourront accepter aucuns Ofres des Partisans, ni faire aucune chose concernant ladite Pour suite. Lesquels Sieurs

Depu-

Deputés mettront entre les mains desdits *Bigot* & de la *Combe* tous les Papiers nécessaires pour cela , & les avertiront aussi du tems qu'ils se pourront rendre à *Paris* , & pour cet effet elle a accordé audit Sieur de la *Combe* , pour son Voiage la Somme de 150. Livres , qui lui sera delivrée par ledit Sieur *Ducandal* sur ledit quartier , à bon Compte de la Somme de quinze cens Livres.

MATIERES PARTICULIERES.

ARTICLE I.

LE Sieur *Archinard* s'étant présenté devant cette Compagnie , avec des Lettres des Intereffés du Comtat *Venessain* , & de l'Archevêché d'*Avignon* , par des Lettres du Sieur de *St. Auban* , requerant sur la Resolution de leur Assemblée , faite à *Mondragon* , par l'Autorité de *Sa Majesté* , d'être reçus à faire une Assemblée Provinciale , & aussi d'être assistés de quelque Subvention pour pouvoir faire assembler leurs Arbitres , dont ils ont convenu ; la Compagnie agreant leur Union dans la Confession de Foi avec toutes les Eglises Reformées de ce Roiaume , a protesté de les embrasser dans cette Union comme Freres , auxquels elle vouë tout ce qui est de la Charité Chrétienne , marrie de ne pouvoir pas dans cette Assemblée , qui n'est qu'Ecclesiastique , les demembrer pour une autre Province , d'autant que cela n'appartient qu'à une Assemblée Politique , à laquelle elle les renvoie , & au surplus elle ne peut les assister , pour le present , d'aucune Subvention proportionnée à leur Nécessité , dans laquelle la Compagnie desireroit de leur faire connoitre sa bonne Volonté , dont les effets paroîtront , en ce qui sera de son Pouvoir , dans les occasions qui s'en présenteront , & elle a recommandé très-affectueusement leurs Affaires en Cour , aux Sieurs Deputés Generaux residens auprès de *Leurs Majestés*.

II.

Sur la Requisition du Sieur de la *Vialle* , Lieutenant Criminel de *Montauban* , chargé de Lettres & Pouvoir pour demander le Sieur *Chamier* , Pasteur de *Montelimar* , afin qu'il soit donné à l'Academie de *Montauban* , aiant vu la Demande de Monsieur *du Pleffis* , par le Sieur *Perillau* , pour l'Academie de *Sannur* , & entendu les Deputés de l'Eglise de *Montelimar* , & les Deputés de l'Eglise du *Daphiné* s'oposant , avec des Lettres de Monsieur de *Gouvernet* , présentées par Monsieur de *Chambaud* , s'oposant aussi à la Requisition susdite , comme fondés sur leurs Interêts & sur les Decrets de trois Synodes Nationaux , qui ont jugé que ledit Sieur *Chamier* ne pouvoit pas être ôté de son Eglise : aiant aussi vu la Declaration dudit Sieur *Chamier* , qui a protesté de n'avoir aucune Volonté particuliere , & qu'il s'en rapportera toujours à ce que la Compagnie en ordonnera : Pour plusieurs Raisons considerables (nonobstant toutes les Opositions susdites) ledit Sieur *Chamier*

a été mis dans la Distribution des Pasteurs & Professeurs, & ladite Eglise de *Montelimar* sera pourvûe d'un autre Pasteur.

I I I.

Comme le Diferent se voidoit entre l'Eglise de *Nimes* & celle de *Valence*, sur le sujet du Sieur *Murat*, Pasteur repeté par l'Eglise de *Valence*, sur celle de *Nimes*, le Sieur de *Malmon*, Ancien de *Nimes* est intervenu, & s'est inscrit en Faux contre l'Acte du Coloque de *Nimes*, produit avec la Signature du Sieur *Benfillon*, lequel a affirmé, au contraire, que ledit Acte étoit Veritable, representant, pour en faire la Verification, les Actes entiers dudit Coloque, mais sans aucune Signature; la Compagnie ne pouvant pas juger de cette Pretendûe Fausseté, renvoie lesdits *Benfillon* & *Malmon* au prochain Coloque de *Nimes*, pour y voider ce Diferent, & enjoint audit Coloque, sous Peine de Censure, de signer désormais tous ses Actes.

I V.

Le Sieur *Richaud*, Pasteur de *Mofac*, a présenté à cette Compagnie des Lettres de son Pere, reduit en une extrême Vieillesse & Necessité, requerant que sa Portion des Deniers de la Liberalité du Roi soient transportés au *Bas Languedoc*, où il desire de se retirer, & de finir ses jours. Sa Demande lui est octroïée, & on enjoint à la Province du *Haut Languedoc* de donner audit Sieur *Richaud*, par Preference, & sans Diminution, sa Portion telle qu'elle sera réglée pour chacun des autres Pasteurs dans les Repartitions de cette Assemblée.

V.

Cette Compagnie aiant été avertie qu'il y a des Pasteurs dans la Province du *Haut Languedoc* qui ne resident pas auprès de leurs Troupeaux, enjoint très-expressément à ladite Province de tenir la main à ce que tous les Pasteurs qui peuvent être logés auprès de leurs Eglises y resident, & de censurer les Defobéissans, les Sieurs *Richeteau* & *Richaud* exceptés, suivant le Rapport fait à cette Compagnie par le Sieur *Maleret* Deputé du Synode National de *St. Maixent*, pour voir sur les Lieux ceux qui seront dans le même Cas, ou qui auront d'autres Dificultés sur le même sujet.

V I.

Le Sieur du *Puis*, Pasteur de l'Eglise de *St. Etienne* & de *St. Marcelin en Forez*, demandant au Nom de son Eglise qu'elle soit demembrée de la Province de *Bourgogne* & unie à la Province du *Vivarez*, & en outre d'être aidée de deux Portions, & de quelque Somme de Deniers, pour relever ladite Eglise de la Ruine qui la menace; La Compagnie consent qu'elle soit séparée de la Province de *Bourgogne* & jointe à la Province du *Vivarez*, & lui accorde trois Portions annuelles pour subvenir à ses besoins, lesquelles lui seront données sans Diminution, jusqu'au Synode National prochain.

V I I.

Le Sieur *Mausé*, Ministre, s'étant plaint dans cette Assemblée d'avoir été soupçonné dans l'Assemblée de *Saumur* d'être complice de quelques Brigues faites à *Montelimar*, contre le Sieur *Chamier*, & ledit Sieur *Chamier* aiant déclaré qu'à son Retour de l'Assemblée susdite, il n'a rien pu trouver de concluant pour convaincre ledit Sieur *Mausé*; La Compagnie donne Acte audit
Sieur

Sieur *Mausé* de ladite Declaration pour lui servir en tout ce que de Raïson. Aiant trouvé fort mauvaïse la Procédure du Synode du *Dauphiné* qui l'a dechargé d'une Eglise, sans lui en donner une autre.

V I I I.

Le Coloque d'*Uzes* est chargé de faire apporter par le Consistoire de *Nîmes* l'Original des Lettres du Capitaine *Gautier*, que le Sieur *Ferrier* a assuré être entre les Papiers dudit Consistoire, & pour cet effet la Copie que le Sieur de la *Fuye* a renduë à cette Assemblée a été mise entre les mains du Sieur *Chamier*, qui a promis de faire lacerer cette Copie & l'Original, selon la Volonté de cette Assemblée.

I X.

La Somme de 200. Livres a été adjugée à *André Chamforent*, Fils du Sieur *Chamforent* Pasteur de l'Eglise du *Pouzin* sur la Province de *Provence*, pour l'Entretien que ladite Province étoit tenüe de fournir audit *Chamforent*, en qualité de Proposant, depuis le dernier Synode de la *Rochelle* jusqu'à celui de *St. Maixent*: comme aussi sur le Different entre la même Province & le même Sieur *Chamforent* demandant certains Arrerages des Deniers octroïés par *Sa Majesté*, & reçus par le Sieur *Caillian*, sur la Portion assignée à l'Eglise de la *Coste*, pour l'année 1698.; La Compagnie a ordonné que la Province susdite paiera audit Sieur *Chamforent* la Somme de 42. Livres, tant pour ses Arrerages pretendus, que pour l'Eglise de *Mus*; sauf à ladite Eglise de la *Coste* de montrer l'Aquit dudit *Chamforent*, & à ladite Province de repeter sur la Portion de l'Eglise de *Mus*, comme annexée à celle de la *Coste*, la Somme de 60. Ecus, & les susdites Sommes, qui font ensemble 222. Livres, seront prises sur les Deniers appartenans à la Province de *Provence*.

X.

Le Sieur *Perrin*, sur le Rapport qu'on a entendu de ceux qui ont vü son Travail sur l'Histoire des *Albigois*, est exhorté, suivant l'Avis des Commissaires, d'en faire une Revision, & de le presenter ensuite au Synode du *Dauphiné*, afin que le voiant limé suivant l'Intention de cette Compagnie, il puisse être mis en Lumière.

X I.

La Demande de *Gilbert Vernoi*, Imprimeur à *Bergerac*, touchant la Récompensé pour l'impression de certains Livres, est renvoïée au Synode de la *Basse Guienne*, pour y être pourvü selon qu'il sera jugé être expedient par ledit Synode.

X I I.

Les Deputés du *Poitou* aiant requis que la Province de *Normandie* satisfassé à la Promesse faite au Synode National tenu à *Gergeau*, en faveur du Sieur *Vatable* qui se trouve reduit dans une extrême Pauvreté, faute d'être païé de 100. Livres qui lui sont dûés par l'Eglise de *Uneraye*, le present Synode ordonne que ladite Province de *Normandie* contente ledit *Vatable*, en païant la moitié de ce qui lui sera dû, & en prenant l'autre moitié sur l'Eglise de *Uneraye*, dans laquelle servoit ledit Sieur *Vatable*.

XIII.

Les Deputés de *Xaintonge*, redemandant à la Province du *Poitou* deux Eglises qu'ils disent avoir été demembrées de leur Province, sont renvoyés à la même Province du *Poitou*, pour s'en plaindre, & s'ils ne sont pas d'accord entr'eux, ils conviendront d'un Coloque, ou Synode voisin, qui en jugera définitivement.

XIV.

Les Deputés des Eglises de la Souveraineté du *Bearn*, aiant, selon leurs Memoires, représenté à la Compagnie ce qu'ils desiroient; elle a déclaré qu'elle n'approuve pas qu'aucune Province empêche ses Etudiens en Theologie d'aller étudier dans l'Academie d'*Orthez*, en *Bearn*, nonobstant les Recommendations faites par lesdits Deputés des Eglises de *Bigorre*, de *Soule* & d'*Hastings*. Et pour ce qui est des Avis qu'ils demandent au 2. & 3. Article de leurs dits Memoires, il leur a été ordonné de suivre ce qui en a été réglé dans la Discipline Ecclesiastique. Et pour le dernier Article de leurs dits Memoires, la Compagnie n'a pu leur donner aucune autre Réponse, si ce n'est qu'en louant leur Zele & bonne Volonté, on leur permet de n'envoyer aux Synodes Nationaux que deux Deputés seulement, à sçavoir un Pasteur & un Ancien.

XV.

Le Sieur de *Beannai* s'étant plaint, par Lettres, de ce que la Province du *Haut Languedoc* n'a pas satisfait à l'Ordonnance du Synode National de *St. Maixent*, qui enjoint à ladite Province de lui faire paier la Somme de 100. Livres qui lui sont dûes par le Sieur d'*Urdez*. Pasteur dans ladite Province; la Compagnie a ordonné que lesdites 100. Livres seront retenûes entre les mains du Sieur *Ducandal*, ou de son Commis, pour être données au Sieur *Cartau*, Pasteur de *Dieppe*, en *Normandie*, pour les rendre audit Sieur *Beannai*.

XVI.

Le Sieur de *Champaulion* demandant, par Lettres, à cette Compagnie d'être remboursé de certains Fraix de son Voiage de *Saumur*, où étant retourné il a trouvé l'Assemblée finie & retirée, laquelle lui avoit commandé de faire ledit Voiage: La Compagnie le renvoie à une autre Assemblée Generale Politique.

XVII.

L'Excès étrange commis par le Sieur *Tremoulet*, dans l'Eglise de *Serres* en *Vivarez*, aiant été raporté à cette Compagnie, elle a autorisé le Coloque d'*Annonni*, pour s'assembler au plutôt afin d'examiner ce fait, & d'en juger par l'Autorité de cette Compagnie: Et cependant le Pasteur assemblera le Consistoire du Lieu & y appellera ledit *Tremoulet*, & tous ceux qui trempent dans cet Scandale. Et en cas qu'ils ne paroissent pas ils seront suspendus de la Cene, promtement & publiquement.

XVIII.

L'extrême Necessité de Monsieur *Guillaume Papin*, dechargé du Ministère, nous aiant été remontrée depuis qu'il demeure en *Dauphiné*; la Compagnie lui assigne une Portion franche, qui sera tirée de la Province du *Vivarez*,
ou

où il a exercé son Ministère, & donnée à la Province du *Dauphiné*, pour la lui delivrer.

X I X.

L'Eglise de *Montpellier* est censurée pour avoir recherché, par des Moiens peu convenables, & obliques, le Sieur *Fancheur* pour Pasteur, & l'Eglise d'*Annonai* est aussi censurée pour avoir fait un Pacte illicite, sur cela, avec l'Eglise de *Montpellier*.

X X.

Les Eglises du Bailliage de *Gex* aiant representé, par le Sieur du *Panleur* Deputé, comme elles sont depossédées des Fonds Ecclesiastiques dont elles jouissoient auparavant, & que même les Temples de leur Exercice leur ont été otés, quelque Instance qu'elles aient fait; la Compagnie a donné charge aux Sieurs Deputés Generaux en Cour de faire toutes les Instances qu'ils pourront envers *Leurs Majestés*, afin que les 1200. Ecus octroïés aux sùdites Eglises & pris sur les 45000. Livres de l'Augmentation octroïée de nouveau aux Eglises, soient païés d'ailleurs, & que ladite Somme d'Augmentation demeure franche à la Generalité desdites Eglises; Et que pour ce qui concerne leurs Temples otés, on leur donne quelque Subvention pour en bâtir d'autres.

X X I.

Sur l'Avis donné par Messieurs les Deputés Generaux, que l'Eglise de *Bergerac* se departant de l'Union de nos Eglises, s'attribuë par des Voies injustes la Somme de 1500. Livres, sur les 45000. Livres pour l'Entretien de son College, au prejudice de toutes les Eglises, & particulièrement de leur Province; la Compagnie les juge très censurables, & enjoint au Synode de ladite Province de la faire departir du *Brevet* qu'elle a obtenu au sujet que dessus: & en cas qu'elle n'obéisse pas, ledit Synode lui declarera, par l'Autorité de cette Compagnie, que ses Portions des Deniers Roiaux seront retenùs entre les mains du Receveur de ladite Province, & que si les Pasteurs sont trouvés dans cette Desunion, ils seront suspendus de leurs Charges, & tous les autres Delinquans censurés comme Schismatiques & Ennemis de l'Union: & les Pasteurs & Anciens de ladite Eglise ne seront point reçus dans les Synodes Provinciaux, ni dans les Nationaux, jusqu'à ce qu'elle se soit rangée à l'Ordre Commun, & qu'elle reçoive sesdites Portions par les Voies ordinaires.

Les Affaires des Eglises de la Souveraineté du *Bearn* sont expressément recommandées aux Sieurs Deputés Generaux en Cour.

X X I I.

La Province du *Dauphiné* n'ayant pas apporté à cette Compagnie le Compte de la Distribution des Deniers destinés pour les Pauvres du Marquisat de *Saluces*, comme il lui étoit enjoint, en a été fortement censurée, & on lui a ordonné de n'y manquer plus à l'avenir.

X X I I I.

La Compagnie ordonne de plus, sous Peine de Censure, que ledit Compte sera dressé & rapporté au prochain Synode National, & en Conséquence du même Compte le Sieur de la *Combe* aiant produit une Decharge que le Synode Provincial tenu à *Embrun*, le 17. Juin 1610., lui a donnée, signée par

Blau-

Maurice conduisant l'Action, par *Chamier* Ajoint, par *Guion* & *Julien* Secretaires : Le susdit Sieur de la *Combe* est dechargé par la présente Assemblée des Sommes de 2759. Livres 11. Sols, qui lui avoient été delivrées au Synode National de *St. Maixent*, par les Provinces du *Berri* & de la *Bretagne*, envers lesquelles ledit Sieur de la *Combe* demeure quitte, aiant remis lesdites Sommes entre les mains de la Province du *Dauphiné*.

X X I V.

Sur la Dificulté qui étoit entre l'Eglise de *Sezanne* & le Sieur *Norman*, Pasteur de l'Eglise de *Belesme*, pour quelques Deniers que ledit Sieur *Norman* avoit reçus au Nom de ladite Eglise de *Sezanne*, l'étant allé visiter dans l'Espérance de la servir de son Ministère, les Deputés de l'*Isle de France* & d'*Anjou* en demeurant d'accord ; La Compagnie confirmant ledit Accord, ordonne que ledit Sieur *Norman* rendra pour tout ce qu'il avoit touché 60. Livres à ladite Eglise, entre les mains de Monsieur de *Montignu*, Pasteur de l'Eglise de *Paris*, dans trois mois, pendant lesquels aussi ladite Eglise rendra les Livres & Hards dudit *Norman*, & ainsi ils demeureront quittes respectivement les uns envers les autres.

X X V.

Les Deputés d'*Anjou* demandant d'être remboursés, par la Province de *Bretagne*, des Fraix & de l'Entretien qui a été fourni par l'Eglise de *Saumur*, à *Giles Trizonis*, ci-devant Moine, de la Province de *Bretagne*, & ladite Province soutenant le contraire ; le tout a été renvoyé à la Province de *Normandie*, pour en juger definitivement.

X X V I.

Le Sieur du *Moulin* aiant présenté à cette Compagnie un Livre Latin qu'il a composé, sur la Question de *Piscator*, touchant la Justification ; la Compagnie a ordonné que les Sieurs *Sommis*, la *Fresnaye*, le *Faucheur* & *Bonnet* le lusissent à part, pour en faire le Rapport, lesquels en ont rendu un bon Témoignage, disant qu'il contient une Doctrine Orthodoxe & très-utile pour l'Edification de l'Eglise, dont la Compagnie a remercié ledit Sieur du *Moulin*, comme aussi de la Peine qu'il a prise dans la Conférence qu'il a eue à *Paris*, sur ce Point, pour la Défense de la Vérité ; mais pour éviter que la Réunion projectée par cette Compagnie ne soit retardée, on a été d'avis que la Publication des susdits Ecrits soit sursisée jusqu'au Synode National prochain, pendant lequel tems ledit Sieur du *Moulin* enverra à chaque Province une Copie de son Livre Latin, afin que cette Matière étant plus soigneusement examinée, chaque Particulier en soit pleinement informé.

X X V I I.

Le Diférent entre l'*Isle de France* & le Sieur de la *Touche*, Pasteur de l'Eglise de *Mouchamp* en *Poitou*, est renvoyé au Synode prochain de la Province du *Berri*, qui en jugera definitivement, par l'Autorité de cette Compagnie.

X X V I I I.

Sur la Lettre & Demande des Habitans & du Consistoire de la Ville de *Clerac*, le Sr. *Ricotier*, Pasteur, étant ouï sur ladite Demande ; La Compagnie

pagnie renvoie le tout à la prochaine Affsemblée Politique Generale , pour y être pourvû conformément à la Refolution de la derniere Affsemblée de *Saumur*.

X X I X .

Aiant vû les Lettres de l'Eglife de *Paris* , presentées par le Sieur *Bigot* , requerant instantan que le Sr. *Chauvé* , presentement Pasteur de l'Eglife de *Sommieres* , lui fut donné pour Pasteur : aiant aussi fait voir les Lettres que ledit Sr. *Chauvé* a écrites à ladite Eglife de *Paris* ; La Compagnie a jugé ne pouvoir pas interiner la Requête de ladite Eglife de *Paris* , à cause de l'Oposition de la Province du *Bas Languedoc* , & de la Reponse dudit Sieur *Chauvé*.

X X X .

Les Fraix des Deputés du *Haut Languedoc* , pour leur Voiage , à cette Affsemblée , se prendront sur les Portions des Deniers de l'Octroi de *Sa Majesté* assignés à ladite Province.

X X X I .

Il est enjoint , sous Peine de Suspension , au Sieur *Scoffier* , Pasteur de l'Eglise de la *Chastre* , en *Berri* , de contenter la Province du *Dauphiné* , touchant la Depense faite pour son Entretien lors qu'il étoit Écolier.

X X X I I .

La Province du *Berri* , s'étant trouvée redevable aux Eglises de la Somme de 1500. Livres , des Deniers du Colege de *Boisbelle* ; La Compagnie lui en a quitté la moitié ; Et pour le restant qui est la Somme de 750. Livres , elle a ordonné que ladite Province les restituera dans trois ans , en payant un tiers de ladite Somme chaque année.

X X X I I I .

Le Sieur *Chamier* , est ordonné pour Pasteur à l'Eglise de *Montauban* , & pour Professeur en Theologie dans l'Academie du même Lieu , à Condition que ladite Eglise & Academie , lui donneront satisfaction pour sa Pension ; Et il se rendra audit *Montauban* dans trois mois , pendant lequel tems ses Gages de Professeur en Theologie , & sa Portion des Deniers Roiaux courront dès le premier jour du mois de Juillet.

X X X I V .

Le Sieur *Ferrier* , est donné pour Pasteur à l'Eglise de *Montelimar* , dans laquelle il se rendra au plus tard dans un Mois , & incontinent après la Signification du present Decret , il cessera de Prêcher dans l'Eglise de *Nimes* , sous les Peines portées ci-dessus.

X X X V .

On a pourvû l'Eglise d'*Annonai* du Sr. *Mausé* , pour Pasteur , en lui recommandant de s'aquiter de son Devoir , & on recommande aussi la même chose à son Eglise : laquelle lui donnera contentement ; & la Province du *Dauphiné* , donnera une Portion audit Sieur *Mausé* , à Proportion du tems qu'il n'a rien reçu.

DES ACADEMIES ET COLEGES.

ARTICLE I.

L'Eglise de *Clermont en Beauvesin*, est censurée de n'avoir pas apporté le Compte de la Distribution des trois cens Livres octroyées au College établi audit *Clermont*: Et la Province de *l'Isle de France*; se fera donner ledit Compte pour le montrer au Synode du *Berri*, & si elle n'a pas bien employé lesdits Deniers elles est, dès-à-présent, déclarée dechüe du Privilège d'avoir ledit College.

I I.

La Province de *Guienne*, est censurée de n'avoir pas fait son Devoir pour faire rendre Compte à ceux de *Bergerac*, & il lui est enjoint de porter ledit Compte, pour le passé, au Synode du *Haut Languedoc*; & si suivant le Commandement de cette Assemblée, ceux de *Bergerac*, se departent de leur Obtention des 1500. Livres, les 300. Livres ordinaires leur seront continuées pour leur College: autrement ladite Province ne pourra pretendre aucun Droit sur lesdites 300. Livres d'Augmentation.

I I I.

La *Provence*, est censurée de n'avoir pas apporté le Compte de l'Employ des Deniers pour son College; & elle est renvoyée au prochain Synode du *Dauphiné*, pour y presenter ledit Compte: Et ne le faisant pas elle est dès-à-présent déclarée dechüe du Droit dudit College.

I V.

La Province du *Poitou*, est aussi censurée de n'avoir pas apporté le Compte de son College, & renvoyée à la Province de *Xaintonge*, pour y porter ledit Compte; & ne le faisant pas, elle est dès-à-présent déclarée dechüe de son Droit pour l'établissement dudit College, pour lequel on lui enjoint de marquer un Lieu propre pour le même College.

V.

Le Compte rendu par la Province du *Berri*, pour un College, est approuvé.

V I.

De même le Compte rendu par la Province de *Xaintonge*, pour le sien, est approuvé.

Le Compte de la Province de *Bourgogne*, pour son College, est renvoyé à la même Province, pour y être examiné plus exactement.

V I I.

La Province de *Bretagne*, rendra Compte des Deniers octroyés pour son College au Synode prochain d'*Anjou*, à faute de quoi elle est déclarée dechüe du Droit dudit College, & il est défendu aux Pasteurs de ladite Province de toucher à l'argent de l'Octroi destiné aux Colleges.

V I I I.

La Province de *Normandie*, est censurée pour n'avoir pas rendu le Comp-

te final de son Colege , & renvoïée au Synode prochain de *Pisle de France* , pour y rendre ledit Compte , sous Peine de decheoir du Droit de son Colege.

I X.

Les Consûls & Habitans de la Ville de *Privas* , en *Vivarez* , se plaignant de ce que le Synode tenu à *Aubenas* , leur a ôté le Colege qu'ils avoient entretenu pendant quelques années, suivant le Jugement du Synode Provincial, tenu à *Annonai* ; La Compagnie juge que ledit Colege doit demeurer audit *Privas* , avec la Subvention commune aux autres Coleges , & que lesdits Consûls y ajouteront , suivant leur Offre , 400. Livres , de leurs Deniers communs ; leur étant recommandé de faire bien leur Devoir pour l'Entretien dudit Colege , ainsi que les Comptes du passé leur ont été alloués.

X.

Tous les Comptes des Coleges redemandés , seront aportés au prochain Synode National , pour y être vûs & approuvés.

X I.

Il est remis à la Prudence des Provinces de dresser plusieurs Ecoles , si faire se peut , & même de soulager de quelques Portions les Ecoles qui sont déjà dressées.

X I I.

Toutes les Provinces aüront des Coleges : excepté celles qui ont des Academies entretenues ; Neanmoins lesdites Provinces , outre leurs Academies , pourront établir des Coleges à leurs propres Fraix ; Et celle du *Bas Languedoc* , donnera au Coloque de *Beziers* , la Somme de 400. Livres , prises sur le Fonds de leurs Deniers Academiques , montant à deux mille six cens Livres.

X I I I.

Sur la Requête des Provinces, demandant que leurs Coleges soient accrûs & mieux entretenus ; la Résolution a été prise que le nombre n'en sera pas augmenté , mais que chaque Province , qui a Droit de Colege , aura 400. Livres par An , pour fondit Colege , jusqu'au Synode National prochain.

X I V.

Depuis la Liquidation des Comptes des Academies de *Nîmes* & de *Montpellier* , montant à 16800. Livres , les Deputés du *Bas Languedoc* aiant remontré à l'Assemblée que dans le Compte de l'Academie de *Nîmes* il y avoit, en Reprises, la Somme de 1604. Liv. 18. s. 8. d. dûe par le Sieur *Palot* , du tems de sa Receipte , pour les années échûes jusqu'à l'An 1602. Et 720. Livres dans le Compte de l'Academie de *Montpellier* : suppliant la Compagnie de prendre en Paiement & de deduire , sur le Reliquat dudit Compte, lesdits Sommes , comme aussi d'alouër aux Sieurs *Ferrier* & *Gigord* , pour les années 1601. 2. 3. 4. la Somme de 1600. Livres , pour achever la Somme de six cens Livres , qui leur sont accordées par l'Ordonnance du Synode Provincial de *Montpellier* , tant pour l'avenir que pour le passé , & encore d'alouër sur le Reliquat dudit Compte , au Sr. *Gigord* , les Gages des an-

nées 1609. 10. & 11. qui n'ont pas été païés audit Sr. *Gigord*, sous pretexte de quelque Absence ; & de plus, de vouloir donner les Sommes raïées pour l'Impression de quelques Livres : La Compagnie a ordonné que sur le Reliquat desdits Comptes, on alouëra & deduira la Somme de 1600. Livres, au xdits Sieurs *Gigord* & *Ferrier*, pour les années susdites, outre ce qui a été accordé pour leurs Gages, par les Commissaires : Et pour les années mil six cens 9. 10. 11. audit Sr. *Gigord*, nonobstant son Absence aleguée, la Somme de 1015. Livres, conformément à l'Etat de St. *Maixent* : & de plus lesdites Sommes dûes par le Sieur *Palot*, en faisant voir par son Compte qu'elles sont dûes, & qu'elles n'ont pas été païées, & que le surplus, montant à la Somme d'onze Mille Cent & neuf Livres, sera païé sur les Deniers dûs aux Eglises de ladite Province, selon qu'il sera réglé dans la Distribution, & pour les 751. Livres dûes aux Heritiers du feu Sieur *Molnier*, autrefois Professeur dans l'Academie de *Nimes*, comme il appert par le Resultat & la Cloture du Compte de ladite Academie, elles seront païées sur les Deniers qui peuvent être dûs à la Province du *Bas Languedoc*, par le Sr. *Ducandal*, ou par son Commis, qui est à présent à *Privas*, sur les Restes des années 1604. 5. & 6. Et si elles ne peuvent pas être entierement païées, on leur en tiendra Compte sur les Deniers qui leur seront dûs ci-après.

X V.

Sur les Arrerages dûs aux Eglises, pour les années 1604. 5. & 6. montant à la Somme de 22575 Livres, La Compagnie a ordonné que la Dixième Partie desdits Deniers sera donnée au Sieur *Vignier*, pour le Remboursement de ses Fraix, & la Recompense de ses Travaux. au sujet de la Composition & Impression du Livre intitulé, le *Theatre de L'Antechrist*; & la Quarantième Partie des mêmes Deniers susdits est octroyée au Sr. *Cuper*, commis du Sr. *Ducandal* : & lesdites Portions seront païées au Sol la Livre, à Proportion de ce qui se touchera desdits Deniers, si ledit Sr. *Vignier* n'aime mieux prendre 500. Livres sur le plus clair Revenu des Academies.

X V I.

On donnera sur les plus clairs Deniers des restes des Sommes dûes aux Eglises par le Sr. *Ducandal*, pour les années 1604. 5. & 6. la Somme de trois cens Livres au Sr. *Thomson*, Pasteur de l'Eglise de la *Chastaneraye*, pour le foulager des Fraix de l'Impression de son Livre intitulé, la *Chasse de la Bête Romaine* : comme aussi au Sr. *Sonis*, Professeur en Theologie dans l'Academie de *Montauban*, la Somme de 300 Livres, sur les Deniers de la même Nature en consideration de ses Travaux.

X V I I.

Sur la Remontrance des Deputés du *Bas Languedoc*, que ceux des *Severnes*, & de *Gevaudan*, quoi que séparés d'avec eux, doivent paier la moitié des onze mille Livres, dont toute leur Province a été rendue redevable au General des Eglises, dans le tems qu'elle étoit jointe ensemble, & qu'elle ne composoit pas deux Provinces : La Compagnie a ordonné que l'un & l'autre Synode donneront par egales Portions les susdites Sommes : & que
pour

pour ce qui est des Termes dudit Paiement , ils finiront dans trois Ans, en payant un tiers de la Somme totale chaque année, & que pour cet éfet, ledit Compte sera réglé au prochain Synode National.

X V I I I .

Les 5245. Livres dûs par la Province du *Haut Languedoc* , à l'Occasion de l'Academie de *Montauban* , selon la Cloture du Compte rendu & examiné dans cette Assemblée, se paieront en trois Termes, par égales Portions chaque année , à commencer depuis l'année presente jusqu'à Pentier paiement , sans que ladite Province soit empêchée d'avoir son Recours contre ceux qui ont manié lesdits Deniers.

X I X .

La Compagnie examinant le Nombre des Academies qui doivent être entretenues, a ordonné que jusqu'au Synode National prochain , les Academies de *Montauban* , de *Saumur* , de *Nimes* , & de *Montpellier* seront entretenues selon le Reglement qui en sera fait ci-après : Et en cas qu'elles n'aportent pas leurs Comptes bien dressés audit Synode National, elles sont dès à-present raïées & cassées.

X X .

En réglant le Nombre des Professeurs des Academies de *Saumur* & de *Montauban* : La Compagnie veut qu'il y ait deux Professeurs en Theologie qui fassent toutes les Leçons nécessaires, lesquels auront la Somme de 700. Livres chacun, & il leur sera permis de servir au Ministère, selon qu'ils en auront le tems, en tirant de l'Eglise qu'ils serviront, quelque Recompense dans laquelle on fera entrer la Portion de l'Octroi des Deniers Roiaux : Et pour le surplus des autres Professeurs, on observera le Reglement de *St. Maixent*, excepté que les premiers Regens, capables d'enseigner la Rétorique, & de faire les Leçons d'Eloquence, auront 400. Livres de Gages, & pour cet éfet, on donnera Cent Livres à *Saumur*, par dessus les 300. Livres qui étoient accordées au premier Regent dudit *Saumur*, Et 100. Livres à *Montauban*, par dessus les Gages que ladite Ville donne au premier Regent.

X X I .

Et pour les Academies de *Nimes* & de *Montpellier*, on donnera à chacun des Professeurs en Theologie, qui fera toutes les Leçons nécessaires, la Somme de 700. Livres, qui font 1400. Livres pour les deux : & pour le Professeur en Hébreu 400. Livres, qui font pour les deux 800. Livres, & pour le Colege de *Beziers*, les 400 Livres mentionnées ci-dessus, qui font en tout 2600. Livres; & si lesdits Deniers ne sont pas employés selon l'intention de la Compagnie, ils seront remboursés, pour entrer dans la Masse des Deniers communs.

X X I I .

Quant aux Reglemens des Exercices Academiques & de la Conduite des Academies, la Compagnie enjoint aux Conseils Academiques d'en dresser un Modelé, chacun selon qu'il le jugera plus expedient, afin de l'aporter au prochain Synode National, où l'on fera sur ces Memoires & Projets, un Reglement General.

X X I I I.

L'Academie de *Montauban* demandant le Sr. *Gardes*, Pasteur de l'Eglise de *Mauvesin*, pour être donné à ladite Academie, pour Professeur en Langue Grecque, & les Fraix & Depens qu'ils feront pour chercher les autres Professeurs dont ils ont besoin : la Compagnie les renvoie à leur Province pour les entendre sur ladite Recherche, & particulièrement l'Eglise de *Mauvesin* : Et pour les Fraix qu'ils demandent, ils ne peuvent pas leur être accordés.

X X I V.

Sur la Demande des Deputés du *Dauphiné*, requerant d'être aidés de quelque Subvention, pour supporter les Fraix de l'Entretien de l'Academie de *Die* : la Compagnie, pour les gratifier une seule fois, ordonne que ladite Province prendra sur les Deniers que doit la Province du *Bas Languedoc*, la Somme de trois mille Livres : & pour cet effet, elle pourra lever ladite Somme sur les Portions qui sont échûes à ladite Province du *Bas Languedoc*, & ladite Province du *Dauphiné* fera un Fonds de ladite Somme, & en emploiera le Revnu pour le soulagement de ladite Academie, sans pouvoir allier le Principal, & elle ne manquera pas de rendre Compte du tout au prochain Synode National.

X X V.

Le Sieur *Ducandal* retiendra sur les Deniers qu'il aura à distribuer aux Provinces du *Bas & Haut Languedoc*, aux *Sevenes & Berri*, les Sommes dont elles se trouvent redevables par le Reliquat des Comptes des Academies & Coleges, à savoir sur les Provinces du *Bas Languedoc* & des *Sevenes* 11109. Livres : sur la Province du *Haut Languedoc* 5245. Livres : sur la Province du *Berri* 750. Livres, suivant les Termes prescrits auxdites Provinces ; pour être lesdites Sommes distribuées par ledit Sr. *Ducandal*, suivant les Ordonnances de cette Compagnie, à savoir sur les Deniers dûs par le *Haut Languedoc* 2000. Livres au Sr. *Chumier*, & sur les Deniers du *Bas Languedoc* 300 Livres, au Sieur *Perrin*, & lesdits Sieur *Chumier & Perrin* seront païés des premiers Deniers retenus par le Sieur *Ducandal*, sur la premiere Année.

X X V I.

La Province d'*Anjou*, aiant présenté les Comptes des Deniers octroïés à l'Academie de *Saumur*, s'est trouvée Reliquataire de la Somme de 661. Livres, 8 s. laquelle Somme ladite Province fera entrer dans le Compte qu'elle rendra au prochain Synode National : Et on a ordonné que les Originaux desdits Comptes seront mis entre les mains des Deputés de la Province de *Xaintonge*, pour être portés aux Archives de la *Rochelle*.

X X V I I.

Le Compte de l'Academie de *Montauban*, aiant été aporé au present Synode, avec les Difficultés qui s'y sont rencontrées, tant sur les années 1598. & 99. pendant lesquelles il n'y a point eu de Professeur dans ladite Academie, que sur les autres années suivantes, durant lesquelles une partie des Deniers destinés pour ladite Academie ont été employés à l'Entretien du Colege

ge dudit Lieu , & même pris des Deniers reçûs defdites années 1598. & 99. Le présent Synode a été d'avis d'employer tous les Deniers qui avoient été destinés pour les années 1601. & les suivantes , tant à l'Entretien de ladite Academie que dudit Colege , & a ordonné pour ce qui concerne lesdites années 1598. 99. & 600. que les Deniers qui avoient été employés l'année 1600. seront seulement accordés sans avoir égard à l'Emploi du surplus fait durant les années suivantes , & après avoir fait la Supputation de la Recepte que doit faire ladite Academie , pour lesdites années 1598. 99. & 600. montant à 9265. Liv. 13. s. 4. d. & la Depense à 2245. Liv. 18. s. il s'est trouvé que ladite Academie étoit redevable de 8015. Liv. 13. s. 4. d. sur laquelle Somme deduisant 2599. Livres que ladite Academie devoit recevoir par les mains du Sieur *Pallot* , pour 3. Quartiers de l'année 1598. lesquels sont compris dans le Reliquat de la Somme qui doit être exigée par les Eglises sur ledit *Palot* ; La Province du *Haut Languedoc* demeurera redevable de la Somme de 5416. Liv. 13. s. 4. qui sera païée dans le Tems marqué ci-dessus.

X X V I I I .

Sur l'Avis reçû par cette Compagnie qu'il y a de certaines Eglises dans la *Basse Guienne* , sur la Frontiere du *Bearn* , comme *Tortas* , *Mondemarsan* , *Eaufé* , *Bigorre* , *Soule* & autres , qui sont assitées des Pasteurs du *Bearn* , & qui néanmoins sont mises sur le Role des Eglises actuellement servies pour avoir les Portions ordonnées à chaque Pasteur de la *Basse Guienne* ; La Compagnie n'approuve point que lesdites Eglises aient été mises sur ledit Role , & néanmoins elle les y laisse jusqu'au Synode National prochain : enjoignant à ladite Province de pourvoir au plutôt lesdites Eglises de Pasteurs qui résident sur les Lieux , qui servent actuellement & qui reçoivent leurs Portions : dont ladite Province rendra bon Compte , à défaut de quoi elle restituera toutes lesdites Portions.

X X I X .

Les douze Pasteurs du Païs & Bailliage de *Gex* , recevant pour le Degravement de la Privation des Fonds Ecclesiastiques dont ils jouissoient auparavant , la Somme de 1200. Ecus , pris sur les Deniers de l'Augmentation : la Compagnie , n'ayant pas tant d'égard à l'Interêt particulier des autres Eglises , qu'aux Remontrances des Deputés de *Bourgoigne* , a octroïé auxdits Pasteurs du Païs de *Gex* , outre les susdits douze cens Ecus , la Somme de 600. Livres qu'ils se partageront également , à la Charge qu'ils obligeront leurs Peuples à contribuer , selon leur Pouvoir , aux Besoins Communs de toutes nos Eglises , & qu'ils enverront lesdites Contributions au prochain Synode National , à défaut de quoi ils seront privés de toute Subvention.

X X X .

Il est conjoint à la Province de *Bourgoigne* de pourvoir les Eglises de *Marignies* & de *Paillac* de deux Pasteurs , en leur donnant à chacune deux Portions franches , sur les trente-deux assignées à leur Province : & elle en rendra Compte au prochain Synode National.

XXXI.

Les deux Portions ci-devant octroyées à l'Eglise d'*Aubenas*, par les Synodes precedens, sont remises au Pouvoir de la Province du *Vivarez*, qui recevra en tout trente-sept Portions, en y comprenant les trois Portions accordées pour l'Eglise de *St. Etienne* en *Forez*.

XXXII.

La *Provence* a été chargée de donner un Pasteur à l'Eglise d'*Aix*, *Velaux* & *Marseille*, avec deux Portions franches, prises sur les autres Portions; & de même une Portion franche au Sieur *Maurice*, Pasteur déchargé, & une autre Portion à l'Eglise de *Manosques*, en lui donnant aussi un Pasteur: de quoi les Deputés de *Provence* rendront Compte au prochain Synode National.

XXXIII.

On deduira au Sieur *Ducandal* ce qui provient du Tiers que le Sieur *Vitfonze* prend sur le Sol pour Livre, ledit Sieur de *Vitfonze* n'ayant pas voulu faire, pour sa Portion dudit Tiers des Deniers Academiques, ce que ledit Sieur *Ducandal* a fait de la sienne, & ainsi il tirera quatre Deniers par Livre sur les Apointemens des Academies.

XXXIV.

On a donné au Sieur *Tenant*, Pasteur & Professeur en la Langue Hebraïque à *Montauban* la Somme de cent Livres, outre les 200. accordées par le Synode de *St. Maixent*.

XXXV.

Le prochain Synode National se tiendra, Dieu aidant, dans la *Basse Guienne* d'ici à deux Ans, environ le Mois de Mai, sauf à le hâter, ou retarder, selon l'Avis des Sieurs Deputés Generaux & des Provinces voisines; & on donne la Liberté aux Provinces de *Provence* & de *Bretagne* d'y envoyer plus de deux Deputés: ce qui leur est accordé pour ledit Synode National seulement.

 ETAT DES COMPTES DU SIEUR DUCANDAL,

Et de la Distribution de cent soixante-cinq mille Livres, octroyées aux Eglises Reformées de France, par le Roi.

ARTICLE I.

Les Deputés des Eglises de chaque Province voulant oïr les Comptes du Sieur *Ducandal*, & faire le Departement des Deniers octroyés par Sa Majesté, ont raporté avoir vû, par la Clôture du Compte rendu par ledit Sieur *Ducandal*, au Synode de *St. Maixent*, l'An 1609, qu'il étoit demeuré Reliquataire pour les Années 1604. 5. & 6. de la Somme de 40320. Liv. 10. s. 1. d. Pour le paiement de laquelle il a présenté un petit Etat des Sommes qu'il

qu'il a païées, suivant l'Ordonnance dudit Synode, montant 10691. Liv. 5. f., & la Somme de 4766. Liv. 17. f. qu'il a entre ses mains, pour la distribuer aux Eglises, suivant le Departement dudit Synode de *St. Maixent*; aiant déclaré n'avoir pû être païé de la Somme de 2287. Liv. 10. f. raïées sur ledit Compte, & mises sur celui des Garnisons, ni de la Somme de 22575. Liv. 7. f. 1. d. qui est encore dûë; à favoir par le Receveur General des Finances la Somme de 621. Liv. 19. f. 1. d., & pour les Années 1604. 1605. 4221. Liv., & par les Receveurs de *Limoges*, pour les Années 1604., 1605. & 1606. la Somme de 18353. Liv. 8. f., desquelles Sommes il ne se charge point dans son Compte, disant avoir fait aparoir de ses Diligences pour le Recouvrement desdites Sommes, auprès des Commissaires nommés par le *Roi* pour la Liquidation de ses Comptes, lesquels n'ayant point été produits, les Sieurs de *Rouvrai* & de la *Milletiere*, Deputés Generaux, sont priés d'en voir la Liquidation, & ledit Sieur *Ducandal* de faire la Recepte desdites Sommes dûës.

I I.

Les mêmes Deputés ont aussi representé que pour les Années 1607. & 1608. ledit Sieur *Ducandal* s'est trouvé Reliquataire de la Somme de 38320. Liv. 15. f., pour le paiement de laquelle il a presenté un Etat certifié par le Sieur de la *Milletiere*, montant à 33748 Liv. 15. f. 5 d., & déclaré avoir entre ses mains la Somme de 4477. Liv. 2. f. 7. d. pour distribuer aux Eglises, comme dessus.

I I I.

Ils ont de plus fait entendre à la Compagnie qu'ils ont vû & examiné le Compte qui leur a été presenté par Monsieur *Sulpice Cupper*, Commis dudit Sieur *Ducandal*, pour les Années 1609. & 1610., & des trois Quartiers de 1611., montant la Somme de 371239. Liv. 19. f. 4 d., dont il y a eu des Reliquats pour les Années 1610. & 1611. la Somme de 24955. Liv. 19. f. 11. d. dont il n'avait pas produit les Quittances; & par conséquent il doit de reste pour lesdites Années la Somme de 10. Liv. 8. d., & pour le dernier Quartier de l'Année 1611. la Somme de 33750. Livres qu'il doit paier suivant l'Etat dudit Synode de *St. Maixent*. Sur laquelle Somme la Compagnie a ordonné qu'on levera la Somme de 3000. Livres accordées au Sieur *Bigot* & de la *Combe*; suivant l'Article dressé par leur Deputation, & 360. Livres pour leur Dépense faite au present Synode; c'est pourquoi le Reliquat Total du susdit Compte est de la Somme de 30400. Livres 8. Deniers.

I V.

S'en suit le Departement de la Somme de 4766. Livres provenant des restes des Années 1604., 1605. & 1606. suivant l'Etat de *St. Maixent*, dans lequel on ne doit point mettre les Provinces du *Haut Languedoc* & de la *Basse Guienne*, parce qu'elles ont reçu leur Portion Contingente, ou en Argent comptant, ou en Rescriptions dudit Sieur *Ducandal*,

Pour les Provinces suivantes,

Vivarez,	267. Liv. 15. f. o. d.
Dauphiné,	653. Liv. 12. f. 6. d.
Provence,	157. Liv. 10. f. o. d.
Bas Languedoc,	826. Liv. 17. f. 6. d.
Bourgogne,	362. Liv. 5. f. o. d.
L'Isle de France,	504. Liv. o. f. o. d.
Berri,	283. Liv. 10. f. o. d.
Poitou,	378. Liv. o. f. o. d.
Xaintonge,	559. Liv. 2. f. 6. d.
Normandie,	401. Liv. 12. f. 6. d.
Bretagne,	157. Liv. 10. f. o. d.
Anjou,	212. Liv. 2. f. 6. d.

Autre Departement, suivant la Forme susdite de la Somme de 4477. Livres 3. f. 1. d. provenant des Restes des Années 1607. & 1608.

Dauphiné,	614. Liv. 4. f. o. d.
Vivarez,	251. Liv. 12. f. o. d.
Provence,	148. Liv. o. f. o. d.
Bas Languedoc,	777. Liv. o. f. o. d.
Bourgogne,	340. Liv. 8. f. o. d.
L'Isle de France,	475. Liv. 12. f. o. d.
Berri,	266. Liv. 8. f. o. d.
Poitou,	355. Liv. 4. f. o. d.
Xaintonge,	525. Liv. 8. f. o. d.
Normandie,	377. Liv. 8. f. o. d.
Bretagne,	148. Liv. o. f. o. d.
Anjou,	199. Liv. 16. f. o. d.

Autre Departement, entre les Provinces, de la Somme de 30390. Livres, restant du dernier Quartier de l'An 1611. suivant le Synode de St. Maixent, & autres Reglemens.

Normandie,	2034 Liv. 6. f. 6. d.
Dauphiné,	3310. Liv. 5. f. 8. d.
Berri,	1435. Liv. 5. f. 9. d.
Haut Languedoc,	3350. Liv. 3. f. 4. d.
Anjou,	1076. Liv. 16. f. 10. d.
Xaintonge,	2831. Liv. 14. f. 2. d.
L'Isle de France,	2552. Liv. 10. f. 4. d.
Poitou,	1914. Liv. 8. f. o. d.
Bas Languedoc & Sevennes,	4187. Liv. 14. f. 3. d.

Basse

Basile Guienne,	2911. Liv. 9. f. 2. d.
Vivarez,	1356. Liv. 0. f. 4. d.
Bourgogne,	1834. Liv. 12. f. 4. d.
Provence,	797. Liv. 13. f. 2. d.
Bretagne,	797. Liv. 13. f. 2. d.

Restent 10. Liv. 8. d. des Années 1609. & 1610. dont le Sieur *Ducandal* demeure chargé pour les paier.

Autre Departement entre toutes les Provinces, de la Somme de 180000 Livres o&stroicées par Sa Majesté aux Eglises, pour l'Année courante, & pour les autres à venir, selon l'Etat dressé au present Synode, qui servira jusqu'au prochain Synode National, suivant lequel ledit Sieur Ducandal, tant pour lui que pour le Sieur de Vitfouze, fera le Paiement de ladite Somme aux termes ci-après spécifiés.

Distractions qui doivent être faites de ladite Somme de 165000. Liv.

Premierement il a été accordé par le Brevet inseré ci-dessus à l'Academie de <i>Sédan</i> ,	4000. Liv.
Aux Eglises du Bailliage de <i>Gex</i> ,	3600. Liv.
Au Colege de <i>Bergerac</i> ,	600. Liv.

Departement pour les Academies de

Montauban, à <i>savoir</i>	3000. Liv.
Pour deux Professeurs en Theologie,	1400. Liv.
Pour un Professeur en Hebreu, étant Pasteur,	300. Liv.
Pour un Professeur en Grec,	400. Liv.
Pour deux Professeurs en Philosophie,	800. Liv.
Pour le premier Regent,	100. Liv.

De

Saumur,	4290 Liv.
À deux Professeurs en Theologie,	1400. Liv.
À un Professeur en Hebreu,	400. Liv.
A un Professeur en Grec,	400. Liv.
A deux Professeurs en Philosophie,	800. Liv.
Au premier Regent,	460. Liv.
Au second,	300. Liv.
Au troisième,	200. Liv.
Au quatrième,	180. Liv.
Au cinquième,	150. Liv.

De

Nimes & Montpellier,	2600. Liv.
A deux Professeurs en Theologie,	1400. Liv.
A deux Professeurs en Hebreu,	800. Liv.

K k k 2

Au

Au Colege de Beziers, 400. Liv.
 Aux Deputés Generaux, 1650. Liv.

Faisant la moitié de 3300. Liv. accordées par les Synodes precedens, outre la Somme de 10200. Liv. sur le Petit Etat, l'autre Moitié desdites 3300. Liv. étant rejetée sur l'Etat des Garnisons, pour achever la Somme de 13500. Liv. accordées auxdits Deputés Generaux.

Par consequent il reste à distribuer au Profit desdites Eglises la Somme de 160260. Liv.

Partagées suivant l'Etat dressé ci-après, à sçavoir,
 L'Isle de France, pour 64. Portions & le Colege, 13457. Liv. 17. f. 4. d.
 Normandie, pour 51. Portions & le Colege, 10805. Liv. 9. f. 9. d.
 Bretagne, pour 20. Portions & le Colege, 4480. Liv. 11. f. 8. d.
 Anjou, pour 28. Portions, 5712. Liv. 16. f. 4. d.
 Poictou, pour 50. Portions & un Colege, 10601. Liv. 1. f. 2. d.
 Xaintonge, pour 71. Portions & un Colege, 14086. Liv. 1. f. 5. d.
 Berri, pour 36. Portions avec le Colege, 7745. Liv. 1. f. 0. d.
 Bourgogne & Gex, pour 32. Portions & 600. Liv. accordées à ceux de Gex avec le Colege, 7528. Liv. 18. f. 8. d.
 Dauphiné, pour 84. Portions & le Colege, 170538. Liv. 9. f. 0. d.
 Vivarez, pour 36. Portions & un Colege, 7745. Liv. 1. f. 0. d.
 Provence, pour 21. Portions & un Colege, 4684. Liv. 12. f. 0. d.
 Bas Languedoc, pour 52. Portions, 10609. Liv. 10. f. 4. d.
 Les Sevenes & Gevaudan, pour 53. Portions & un Colege, 11213. Liv. 10. f. 11. d.
 Haut Languedoc, 81. Portions, 16526. Liv. 7. f. 3. d.
 Bassé Guienne, pour 80. Portions & un Colege, 16722. Liv. 6. f. 8. d.

Lesquelles Sommes ci-dessus, ledit Sieur *Ducandal* paiera chaque Quartier, tant aux Universités, Deputés, que Commis aux Provinces dans le Tems & les Termes suivans.

Ce qui revient aux Provinces de *l'Isle de France, Normandie, Anjou, Poictou, Basse Guienne, Haut Languedoc & Berri*, en y comprenant les Universités qui sont dans lesdites Provinces, sera donné aux Commis qui ont été, ou qui seront ci-après nommés.

- Le 1. Paiement, au 1. jour de Juillet.
- Le 2. au commencement d'Octobre prochain.
- Le 3. à la fin du Mois de Janvier 1613.
- Pour l'Isle de France, à *Paris*.
- Pour la Normandie, à *Roüen*.
- Pour le Berri, à *Orleans*.
- Pour le Poictou, à *Poitiers*.
- Pour la Bassé Guienne, à *Bourdeaux*.
- Pour le Haut Languedoc, à *Montauban*.
- Pour Anjou, à *Tours*.

Pour

Pour le Bas Languedoc, les Sevenes, la Provence, la Bretagne & Xaintonge,

Le 1. Paiement se fera sur la fin du present Mois de Juillet.

Le 2. sur la fin d'Octobre suivant.

Le 3. sur la fin de Février 1613.

Pour { la Provence, du Bas Languedoc & des Sevenes, à *Montpellier.*
 { la Bretagne, à *Nantes.*
 { Xaintonge, à la *Rochelle.*

Pour les Provinces de Bourgogne, Dauphiné & Vivarez aux Commis qui sont, ou seront nommés par lesdites Provinces, dans la Ville de *Lion*; à favoir les deux premiers Paiemens aux Foires d'Août, & de la Touffaints de la presente Année, & le 3. à la Foire des Rois de l'An 1613.

Toutes lesdites Provinces nommeront & assigneront dans chacune des Villes susmentionnées, où lesdits Paiemens se doivent faire, un Domicile auquel le Sieur *Ducandal* se pourra adresser pour faire lesdits Paiemens, & aussi pour paier ce qu'il pourra recevoir à bon compte du dernier Quartier, qu'il delivrera à chacune desdites Provinces également par Concurrence au Sol la Livre le 15. d'Août de l'An 1613. dans les Lieux & entre les Mains des Personnes nommées par lesdites Provinces. Et pour le surplus qui restera à recevoir après le 15. d'Août de l'An 1613., il en fournira ses Retcriptions à chacune des Provinces qui les voudra prendre, suivant l'Etat qui en sera fait avec les Deputés Generaux residents en Cour. De toutes lesquelles susdites Sommes qui seront ainsi actuellement païées par ledit Sieur *Ducandal*, il prendra & retiendra ce qui lui a été accordé: sauf pour les Academies, desquelles il ne retiendra que 4. Deniers pour Livre, qui est le Droit du Sieur de *Vissouze*; & pour ce qui est des Retcriptions du dernier Quartier, trois Deniers seulement; le tout selon & conformement au Traité fait avec lui par les Deputés de nos Eglises, au Synode National de *Gap*, & les autres Reglemens faits dans les Synodes suivans.

Et de plus la Compagnie enjoint audit Sieur *Ducandal* de ne rien distraire des Deniers de nos Eglises & Academies, quelque Ordonnance qu'il en recoive d'ailleurs, sans l'Ordre exprès du Synode National, autrement on ne lui passera point dans la Reddition de ses Comptes ce qu'il aura païé sans ledit Ordre.

R O L E D E S A P O S T A T S .

1. **J**osué *Guibert*, de Stature moienne, aiant le Poil de la Tête & la Barbe fort noire, les Yeux aussi noirs, le Visage long & fort decharné, la Peau bazanée, levant fort la Tête, riochant à l'abord des Personnes, hesitant en ses Discours familiers; il a les Dents noires, & est fort mal propre en ses Vetemens; il est sorti de *Xaintonge*, où il étoit Ministre dans l'Eglise d'*Archiac*.

2. *Jaques Crespes*, natif du *Puis en Velai*, âgé d'environ 26. ans, de Sta-

ture basé, de Poil noir, morgne; aiant été aceusé par un Papiste Maître d'Ecole d'avoir commis un crime très-énorme, lors qu'il étudioit au Colege des Jesuites, à *Carpentras*; il est retourné dans le Papisme, se disant aujourd'hui Aumonier de l'Evêque de *Valence*, & il étoit auparavant Ministre au *Crest* en *Dauphiné*. Fait à *Privas* en *Vivarais* le 4. de Juillet 1612.

CHAMIER conduisant l'Action. P. DU MOULIN Ajoint, & MONSANGLARD avec MANIALD élus pour dresser les Actes.

DIFICULTÉS SUR LE BATEME.

Sur la Question proposée, si dans les Lieux où l'on fait des Prières Publiques à certains Jours & Heures réglées, on peut ou doit baptiser les Enfants devant, ou après lesdites Prières? Et s'il n'est pas licite de les baptiser sans Predication? Plusieurs des Freres ont été d'avis qu'il ne faloit pas refuser le Batême quand on fait lesdites Prières publiques, & qu'on peut baptiser sans Predication; mais plusieurs autres ont soutenu le contraire, par les Raisons qu'on verra ci-après, lesquelles rendent la Question fort Problematicque. Voici les Motifs qui portent les premiers à raisonner de la Maniere suivante.

R A I S O N I.

Nous avons l'Exemple du Batême de Notre Seigneur *Jesus-Christ*, baptisé par *Jean Baptiste*, lequel n'y fit aucune Predication; & il est certain que *Jesus-Christ* n'en avoit aucun Besoin.

I I.

Philippe au 8. des Actes Vers. 38. baptisé l'Eunuque de la Reine de *Candace*, après un Discours familier & une Instruction particuliere, sans Predication. L'Instruction qu'il lui donne est celle-là même qui est contenuë dans le Formulaire que nous lisons avant le Batême.

I I I.

De même aussi *Ananias*, au Chapitre 9. Vers. 18. des Actes baptisé *St. Paul* sans faire aucune Assemblée Ecclesiastique, & sans Predication, au Sens que le mot de Predication est pris aujourd'hui. La même chose se voit au sujet du Batême du Geolier & de la Famille dont il est parlé au Chapitre 16. des Actes. Vers. 33.

I V.

Ajoutés l'Exemple de l'Eglise de l'Ancien Testament. Car alors la *Circoncision* tenoit le lieu de notre Batême, à laquelle on n'avoit pas accoutumé de joindre une Predication; mais on voit au Chapitre 1. Vers. 59. de *St. Luc* que la Coutume étoit que les Parens & les Voisins s'assembloient dans la Maison du Pere de l'Enfant pour le circoncire, & lui imposer un Nom. Il faut donc savoir pourquoi la Predication est aujourd'hui plus necessaire au Batême qu'elle ne l'étoit à la Circoncision, puisque ces deux Sacremens ont été don-

donnés également pour être des Seaux de l'Aliance , & que la Parole doit aussi être jointe à l'Element tant en l'un qu'en l'autre , pour faire que ce soient des Sacremens.

V.

L'Ancienne Eglise Chrétienne n'a pas non plus crû cette Nécessité de Predication au Batême; car ç'a été une Erreur Ancienne que le Batême efface tous les Pechés passés , sans autre Satisfaction; mais pour les Pechés d'après le Batême les Evêques impositoient de grandes Satisfactions: De là est venue la Coûtume de plusieurs Anciens de différer le Batême jusqu'à l'Extrémité. Ainsi fut baptilé l'Empereur *Constantin*, ainsi son Fils *Constantin*. Ainsi le jeune *Valentinian* différant son Batême jusqu'à l'Extrémité fut prevenu par la Mort, comme le témoigne *Ambroise*, dans l'Oraison Funebre sur sa Mort. Erreur qui prouve manifestement que l'Eglise d'alors ne croioit point qu'on ne pût pas baptiliser sans Predication.

V I .

Que si la Predication est nécessaire au Batême, il faut que cette Nécessité vienne, ou de ce que la Predication est de l'Essence du Batême, ou une Propriété qui lui est Essentielle, ou de ce que Dieu l'a ainsi commandé. Or elle n'est point de l'Essence du Batême, d'autant qu'elle n'en est ni la Matière, ni la Forme, ni le Genre, ni la Différence, & qu'elle n'entre point dans sa Définition. Elle n'est pas non plus une Propriété Essentielle du Batême, autrement il faudroit dire que le Batême de *Jésus-Christ*, celui de *l'Eunuque*, celui de *St. Paul*, celui du *Geolier* & de tant d'Eglises qui baptilisent aujourd'hui sans Predication, n'auront point eu leurs Propriétés Essentielles, & par conséquent n'ont point été de vrais Batêmes. La Predication aussi n'est pas non plus nécessaire au Batême par le Commandement de Dieu, puis qu'il n'y en a pas un mot dans tout le Nouveau Testament. *Jésus-Christ* dit bien, allez prêcher & baptiliser: mais il ne dit pas, ne baptiliser point sans prêcher. Car si de ces mots il s'ensuit qu'on ne peut pas baptiliser sans prêcher, il s'ensuivra par la même Raison qu'on ne pourra pas prêcher sans baptiliser. Ainsi Dieu dit à *Jeremie* qu'il l'envoie afin d'arracher, de demolir, d'édifier & de planter. Mais de-là il ne s'ensuit pas qu'il fut obligé de demolir toutes les fois qu'il édifieroit, ou d'édifier toutes les fois qu'il demoliroit; mais il devoit faire tantôt l'un & tantôt l'autre, selon les Occurrences, & quelquefois les deux ensemble. *St. Paul* dit bien au 5. des *Epheziens* que *Jésus-Christ* a sanctifié l'Eglise, après l'avoir nettoïée par le Lave ment d'Eau par la Parole, mais il ne dit pas que la Parole & l'Eau doivent toujours être administrés à la même heure, autrement il ne faudroit jamais prêcher sans baptiliser. Joint que *St. Paul* par ce mot de *Parole* entend seulement la Doctrine de l'Evangile, laquelle se trouve toute entiere dans le Formulaire qui se lit pour le Batême. Il ne faut pas donc s'imaginer que toutes les fois qu'il est parlé de la Parole dans l'Ecriture, il faille aussi entendre une Predication dans l'Assemblée Ecclésiastique.

V I I .

Sur tout prenons garde qu'en disant que la Predication est absolument ne-
ces-

cessaire au Batême, nous ne soions trouvés contredire, non seulement à tant d'Exemples de l'Écriture, mais aussi à nous-mêmes. Car nous permettons bien qu'un Enfant pressé de Mal soit baptisé avant la Predication, pourquoy ne le seroit-il pas aussi sans une Predication faite après le Batême, pour autoriser & rendre valide le Batême, ou pour faire qu'il ait plus d'Efficace, puis que ni les Parrains & Marreines, ni les Peuples n'y assistent point, & que l'Enfant est incontinent emporté? Pourquoi si le Parrain & la Marraine arrivent après que le Sermon est fini, ne laissons-nous pas de baptiser l'Enfant, encore que ni l'Enfant, ni ceux qui le presentent, n'aient eu aucune part à la Predication? Pourquoi ne faisons-nous point de Difficulté de tenir pour valide le Batême des Papistes, lequel nous savons avoir été administré sans Predication.

V I I I.

Alleguer la Coûtume sans Regle ni sans Exemple de la Parole de Dieu, est une chose mal seante dans la bouche de ceux qui font Profession expresse de rejeter toutes les Coûtumes introduites sans Commandement de Dieu. Et même si on prend garde aux Coûtumes, nous avons l'Exemple de l'Eglise Ancienne, dans laquelle on ne trouvera aucun Reglement qui établisse la Necessité de la Predication avec le Batême, mais la Pratique contraire, comme nous l'avons montré. Et quant aux Eglises de ce tems, nous avons les Eglises d'Angleterre & d'Allemagne qui ne s'assujettissent point à cette Coûtume, & on ne sauroit les y obliger sans un Commandement de la Parole de Dieu, ni les autres Eglises sans pecher contre les Regles de la Charité, & de la Moderation.

I X.

Finalemēt il faut éviter le Scandale de nos Peuples, qui se plaignent d'une Voix Generale que le Batême s'avilit & devient une chose Indifferente dans nos Eglises, & que nous donnons sujet aux Aversaires de nous blâmer sur cela. Et en cset, si dans une Eglise, où les Prieres Publiques se font ordinairement, un Pere presentoit son Enfant malade pour être baptisé, & que le Pasteur le refusât, sous Prettexte, que ce sont des Prieres sans Predication, & que l'Enfant mourut peu après, ledit Pasteur ne seroit-il pas coupable d'avoir refusé le Seau de l'Aliance à un Enfant qu'on lui presente, & peché contre cette même Regle que nous avons inserée dans le Formulaire du Batême, *Laissez venir à moi les Petits Enfans, & ne les empêchés point, car a tels est le Roiaume des Cieux.* Là-dessus on voit par Experience les Parens se mutiner, & quelquefois se revolter: des Devots se scandaliser, & nos Aversaires prendre Occasion de nous rendre Odieux.

RAISONS CONTRAIRES AUX PRECEDENTES.

I.

D'autre Part on propose des Raisons qui meritent aussi d'être pesées. On allegue *Jesus-Christ* disant *Allés & endoctrinés toutes Creatures &c. Matth. 28. 19.* Et *St. Paul Eph. 5.* disant que *Christ a nettoié l'Eglise par le Lavement*

vement d'Eau , par la Parole. Passages examinés ci-dessus ; où nous avons montré qu'ils ne prouvent point qu'on ne puisse pas batiser sans Predication.

I I.

On objecte que la Parole doit être jointe à l'Element, afin qu'il soit Sacrement , ce qui est veritable ; mais aussi nous avons déjà dit que tant l'Institution du Batême que le Formulaire qui s'y lit , contient cette Parole , & un Sommaire de tout l'Evangile. Que si par la Parole ou Endoctrinement il faut entendre un Prêche , en sorte que le Batême donné après, soit le Seau & le Sacrement de la Predication precedente , il faudra nécessairement que la dite Predication traite du Batême & des Graces qui y sont Ofertes : Et néanmoins il arrivera souvent qu'après une Predication , dans laquelle on n'aura parlé que de la Creation du Monde , ou de la Puissance de Dieu &c. , on présentera des Enfans au Batême , lequel certainement ne peut pas être le Seau & le Sacrement d'une telle Predication : si ce n'est que nous voulions disputer contre ce qu'il y a de plus évident.

I I I.

On ajoute que les Sacremens doivent être administrés dans les Assemblées Ecclesiastiques , & que ces Prières Publiques , avec Chant de Pseaumes ne sont point Ecclesiastiques. A quoi nous repondons que , posé le Cas que le Batême se doive donner dans une Assemblée Ecclesiastique (quoi que les Exemples du Batême de l'Ennuque , de St. Paul & du Geolier soient contraires) il est néanmoins vrai qu'on ne peut pas nier que l'Assemblée des Fideles dans un Lieu Sacré , convoquée pour prier Dieu , & pour chanter les Pseaumes ne soit une Assemblée Ecclesiastique. S. Luc au 16. des Actes v. 13. parle d'un Lieu près du Fleuve où les Fideles de *Philippe* s'assembloient pour faire l'Oraison : qui doute que de telles Assemblées ne fussent pas Ecclesiastiques ? Car il n'est pas vraisemblable que les *Philippiens* eussent alors d'autres Assemblées. Cela même est confirmé par la Definition d'une Assemblée Ecclesiastique , à sçavoir que c'est une Multitude de Fideles convoqués pour une Action Ecclesiastique , & pour le Service Divin : laquelle Definition convient dans toutes ses Parties aux Prières Ecclesiastiques , qui se font ordinairement dans quelques Eglises , sans Predication.

I V.

Quelques-uns disent que si le Batême se peut faire sans Predication , on pourra dire la même chose de la Cene. A quoi nous repondons que cela ne s'enfuit pas ; car la Predication & l'Exhortation sont nécessaires , pour disposer ceux qui veulent participer à la Ste. Cene : ce qui ne peut pas être dit des Enfans qu'on presente au Batême : Secondement toute l'Eglise est conviée à la Cene ; mais les Enfans sont présentés au Batême sans y être apellés. C'est pourquoi la Cene se fait dans l'Assemblée Solennelle , mais le Batême se doit faire lors que des Particuliers presentent les Enfans selon les Occasions qu'ils en ont. D'où il s'enfuit que la Cene se faisant dans une Assemblée Generale de tous les Fideles , ce seroit un grand mepris de ne leur faire aucune Exhortation , mais le Batême se peut donner tous les jours dans les Lieux où

il y a Assemblée Ecclesiastique, quelque petite qu'elle soit. Joint que le mot de *Cene* signifie un Repas Commun, & emporte une Communion de tout le Corps de l'Eglise, ce qui requiert necessairement une Assemblée Solennelle & Generale de l'Eglise, ce qui ne peut être dit du Batême. Finalement nous avons au 20. des *Actes v. 7.* un Exemple de l'Apôtre *Saint Paul* joignant la Predication à la *Ste. Cene*, mais nous n'avons aucun Exemple de Predication ajoutée au Batême, dans le Sens que nous prenons aujourd'hui le mot de Predication pour l'Exposition d'un Texte de l'Ecriture, par la Voix d'un Pasteur, dans l'Assemblée de l'Eglise.

V.

On nous Oppose aussi la Coutume de l'Ancienne Eglise, qui étoit de remettre le Batême de toute l'Année au jour de la Paque, & à celui de la Pentecôte, durant lesquels on faisoit une Predication; Exemple qui ne fait rien à ce propos; car ici nous parlons du Batême des petits Enfants, auxquels la Predication ne peut donner aucune Instruction. Mais ceux qui venoient alors, en Troupe, se faire Batiser es jours de la Paque & de la Pentecôte, étoient des Personnes déjà avancées en Age, lesquelles on interrogeoit & instruisoit; c'est pourquoi cette Instruction est appellée dans la 1. *Epis. de S. Pierre C. 3. V. 21. Temoignage d'une bonne Conscience*; par lequel les Catechumènes étoient mis au Rang des Fideles, en recevant le Batême. On ne trouvera point qu'il y ait aucun Canon, ou Reglement Ancien, qui défende de batiser sans Predication, mais au contraire on peut produire plusieurs Canons des Anciens Conciles qui permettent de batiser en quel Temps & Lieu que ce soit, lors qu'il y en a une Ocasion importante. Et la Coutume de diférer le Batême jusqu'à la Mort, montre clairement qu'on ne croioit pas d'être obligé de recevoir, ou de donner le Batême après la Predication Ordinaire.

V I.

Finalement on nous objecte que ce seroit introduire la Necessité du Batême; mais cette Crainte est sans Sujet: car s'il faut batiser à toute Heure à la Requisition du premier venu, ou même si nous disions qu'il faut établir par tous des Prieres Ordinaires pour y pouvoir batiser, il y auroit quelque Aparence de craindre cet Inconvenient, mais sans imposer cette Loi de faire des Prieres Ordinaires, outre les Prêches, nous disons seulement que dans les Lieux où les Prieres sont établies, on ne peut pas refuser un Enfant présenté au Batême, sans une juste occasion de Scandale, & sans refuser le Seau de l'Alliance, lors qu'on le peut & doit donner. Joint que pendant que nous évitons de tomber dans l'Opinion de la Necessité du Batême, il faut prendre garde de ne pas tomber dans une autre Extremité, qui est le Mepris de ce Sacrement, par lequel on est aggregé dans l'Eglise Visible, & reçu dans l'Alliance de Grace, par le Seau de la Justice de la Foi; c'est pourquoi nous ne faisons point de difficulté de dire que si le Batême n'est pas nécessaire pour le Salut de l'Enfant, il est pourtant nécessaire aux Peres & Meres de le demander pour leurs Enfants, & nécessaire aux Pasteurs de l'administrer, selon cette Maxime des Scholastiques, qui disent qu'il y a des Choses, auxquelles

les on n'est pas obligé par une *Necessité de Moien*, mais par une *Necessité de Precepte* : car si le Batême n'est pas un *Moien Necessaire* pour obtenir le Salut, au moins est-il *Necessaire d'obeir à Dieu*, qui veut qu'on l'administre.

R A I S O N S

Qui obligent de rejeter le Decret du Synode National de St. Maixent ; tenu l'An 1609. par lequel il fut ordonné que le Batême seroit administré sans Predication, en Cas de Besoin, dans les Lieux où les Prières Extraordinaires sont en Usage, & Publiques.

DEMANDE FAITE SUR L'ADMINISTRATION DU BATEME.

LA Question est, si on peut, ou si on doit batiser les Petits Enfans, en Cas de Necessité sans Predication, les jours de Prières Extraordinaires ? Le Synode National de *St. Maixent*, a décidé que cela se doit faire ; mais la plupart des Provinces qui ont envoyé leurs Deputés dans celui-ci, jugent néanmoins le contraire, pour les Raisons suivantes.

P R E M I E R E R A I S O N.

Que l'Article de *St. Maixent* n'est fondé ni sur l'Ecriture, ni sur la Pratique de l'Eglise Apostolique, ni sur l'Antiquité, ni sur la Discipline, ni enfin sur la Coutume.

I I.

Au contraire l'Ecriture ordonne de prêcher avant que l'on batisse : *allés, prêchés & batisés*, *Math. 28. 19. Mar. 16. v. 6. 16.* notés qu'il n'est point dit *priés & batisés*, mais *endoctrinés, prêchés*. Que si on dit que cela s'entend des Adultes, pourquoi non pas aussi bien des Petits Enfans, puis qu'il est question d'un Sacrement commun à toute Creature, soit Grande, soit Petite ?

I I I.

Aux *Eph. c. 5. v. 26.* il est dit que *Jesus-Christ sanctifie & nettoie son Eglise par le Lavement d'Eau, par la Parole*. Sous le mot *Eglise*, sont compris les Petits Enfans de même que les Adultes, puisque tous doivent être nettoyés par le même Moien, à sçavoir par l'Eau & par la Parole.

I V.

Notés par la *Parole*. Cette *Parole* ne peut être que la Predication qui doit preceder le Batême : car de la raporter aux Paroles de l'Institution, ce seroit aller manifestement contre l'Intention de *St. Paul* ; Et de fait *Calvin*, *Beze*, & *Zanchius*, expliquant ce Passage des *Eph.* disent que ce mot de *Parole* s'entend de la Predication, & non pas de l'Institution.

V.

Il est évident que les Instrumens dont Dieu se sert pour nettoier son Eglise, sont la Parole & les Sacremens; pourquoi dont les separer, puis que l'Ecriture les conjoint, tant dans ce Passage, que dans le precedent. Le même Zanchius dit expressément sur ce Passage, qu'il y est parlé du Batême des Petits Enfans, aussi bien que des Adultes.

V I.

Ensuite de quoi, nous disons que l'eau du Batême n'est pas un Sacrement sans la Parole prêchée, comme l'affirme ledit Zanchius, au même endroit, Parag. 4. se servant pour le prouver, de l'Autorité de St. Augustin, au Traité 80. sur St. Jean, où il emploie ces Termes, *dehabe Verbum, & quid est Aqua, nisi Aqua? Accedit Verbum ad Elementum, & fit Sacramentum. Unde ista tanta Virtus Aquæ, ut Corpus tingat & Cor abluat, nisi faciente Verbo, non quia dicitur, sed quia creditur.*

V I I.

Et afin que l'on ne pense pas que ce Docteur parle de la Parole de l'Institution, voici ce qu'il ajoute, *hoc est Verbum Fidei, quod Prædicamus, hoc Verbum Fidei tantum valet in Ecclesia Dei, ut mundet Infantem, quamvis nondum valentem Corde credere ad Justitiam, & Ore confiteri ad Salutem: totum hoc fit per Verbum de quo Dominus ait, jam vos mundi estis propter Verbum quod loquutus sum vobis. Tertulien au Traité de la Resurrection de la Chair, dit Caro humana non Lavatione, sed Responione, Verbo sanctificatur; attribuant plus à la Parole qu'au Lavement.*

V I I I.

Nous disons de plus que ce qui a été pratiqué par les Apôtres au Sujet du Batême, le doit être aussi par nous: Or est-il qu'il nous appert par l'Histoire des Actes, qu'ils n'ont jamais batisé sans Predication, comme St. Philippe, l'Ennuque Act. 8. 35. St. Pierre prêche, & puis batisé, Act. 10. 3. 47. Paul & Silas exhortent, & puis batisent, Act. 16. 31. 33. Apollos prêche & batisé, Act. 19. 13. 3. 4. Ananias batisé Paul, après l'avoir instruit, Act. 22. 12.

I X.

On repliquera que cela s'entend des Adultes, & non pas des Petits Enfans. Et quant cela seroit, il faudroit néanmoins encore montrer que les Apôtres ont batisé des Petits Enfans sans Predication; ce qui ne se trouvant point dans toute la Pratique de leur Temps, ni de leurs Successeurs, pourquoi faire maintenant le contraire? il n'y en a point de Sujet, ni de Raisons; au contraire, on peut recueillir de leurs Ecrits qu'ils ne batisoient point les Petits Enfans sans Exhortation: car nous lisons qu'ils batisoient des Familles toutes entieres: qui doutera que dans un grand nombre de Familles il n'y eut aucun Petit Enfant? Il est certain qu'ils ne batisoient point ces Familles sans Predication, comme il se voit dans les Act. C. 16. v. 6. 8. 15. 16. & dans la 1. aux Cor. 1. 14.

X.

Il appert aussi par l'Histoire des Act. c. 3. que l'Exercice des Prieres Publi.

Publiques étoit pour lors en Usage, & que les Apôtres s'y trouvoient, mais il n'est point dit qu'ils y batifioient des Petits Enfans. Pourquoi donc le faire plutôt aujourd'hui ? quelle Nécessité y a-t-il de plus parmi nous qui ne fut parmi eux ?

X I.

Nous disons outre cela que le Batême a succédé à la Circoncision, laquelle est appellé par *St. Paul*, le Seau de la Justice de Foi, *Rom. 4. 6. 11.* Ainsi dirons nous que le Batême est le Seau de notre Justice, & de la Remission de tous nos Pechés, comme il l'est du Peché Originel des Petits Enfans : or est-il que le Seau doit toujours être conjoint avec la Lettre, c'est-à-dire avec la Parole prêchée *Rom. 10. 6. 8.* Car comme les Seaux du *Roi* ne soit pas valables, si la Grace qu'il accorde n'est pas publiée par Ecrit, ou de vive Voix, ainsi le Batême n'est pas valable, ni recevable, sans Parole; d'où il s'enfuit qu'il faut joindre la Predication au Batême.

X I I.

Aux *Rom. c. 6. 4.* Le Batême est appellé le Seau de notre Regeneration : d'où il s'enfuit qu'il doit être joint avec la Lettre de notre Regeneration, qui n'est autre chose que la Parole Prêchée *Jaqnes Chap. v. 18. & 1. Pier. c. 1. 23.*

X I I I.

Que si on veut que la Predication ne soit point nécessaire au Batême, la Priere ne le sera pas non plus, ni même le Formulaire du Batême : par conséquent on pourra batifer sans Priere & même sans Formulaire. Car pourquoi impose-t-on plutôt la Nécessité de l'un que de l'autre ? Comme si la Priere Publique étoit plus que la Predication, ou que le Formulaire du Batême. Chose absurde & impie. Que si on peut administrer le Batême sans Exhortation, le même se pourra faire de la *Ste. Cene*, en cas de Nécessité.

X I V.

Nous disons que le Decret de *St. Maixent* contrevient tout ouvertement à la Discipline, sur le Chapitre du Batême, Article 6. par lequel il est enjoint aux Pasteurs de ne batifer pas sans Exhortation : Article qui est fondé sur le Commandement exprès de *Jesus-Christ*, & sur la Pratique des Apôtres, comme il a été montré ci-dessus.

X V.

Le même Decret combat la Sainte & Ancienne Coutume de toutes nos Eglises, qui depuis le commencement de la Reformation se sont arrêtées à cet Ancien Ordre. Pourquoi le changer maintenant puisqu'il n'y a ni Erreur ni Heresie en suivant le même Ordre ? A cette Nouveauté donc nous opposons cette Ancienne Coutume, selon l'Exemple du grand Apôtre *Saint Paul*, lequel s'opposant aux Dereglemens des hommes ; & aux Fautes des *Corinthiens*, allegoit la Coutume des Eglises du Seigneur, & en fait Bouclier contre ceux qui la vouloient changer ou violer ; & en parle en cette sorte, *S'il y a quelqu'un qui veuille être Contentieux, nous n'avons point une telle Coutume, ni aussi les Eglises de Dieu.*

XVI.

L'Eglise Primitive le pratiquoit ainsi, comme il se peut voir dans la Bibliothèque des Peres, où nous trouvons que dans les Formulaires qui nous restent des Eglises d'*Alexandrie* & d'*Ethiopie*, on ordonnoit des Prieres, & la Lecture des Ecritures, avec des Explications & Applications bien amples au Batême des Petits Enfans,

XVII.

On nous accordera que le Batême Exterieur n'est point cause du Salut de l'Enfant, & qu'il ne peut pas l'être, que ce n'est seulement que le Seau de l'Alliance de Dieu, laquelle le Batême ne confirme point : Et nous avons toujours crû & enseigné que la Privation du Signe n'est pas prejudiciable au Salut de l'Enfant, mais que le Mepris du Batême du côté des Peres & Meres est blâmable.

XVIII.

Au reste, *dato & non concessio*, que l'on puisse batiser sans Exhortations; nous disons qu'encore ne le faut-il pas faire, pour les Dangers & Inconveniens qui s'ensuivent. 1. Le St. Batême sera beaucoup profané & meprisé si on vient à le célébrer dans les Prieres Ordinaires du Soir, & du Matin, auxquelles Prieres peu de gens se trouvent, & encore par Maniere d'Aquit. Au contraire le Batême est rendu très-honorable par la Predication. 2. Le Synode National tenu à *Gap*, en 1603, ordonne que tous les Pasteurs soient soigneux de pratiquer le quatrième Article du Chapitre 10. de la Discipline, qui ordonne que les Prieres Publiques Journalieres cessent, & qu'elles n'aient plus Lieu sinon en tems de Persecution : Et cependant cette Nouveauté de baptiser les Enfans sans Predication, renverse tant la Discipline, que ladite Ordonnance du Synode de *Gap*, ce qui n'est point tolerable. 3. Une telle Nouveauté causera des Divisions & des Partialités, ou du moins des Plaintes & des Mecontentemens contre les Pasteurs, lesquels aiant plusieurs Eglises à servir, ne pourront établir cet Ordre de Prieres que dans celle où ils resideront, qui recevra tout cet Avantage, & les autres en seront privées, quoi qu'elles fournissent peut-être davantage pour son Entretien : Et là dessus les uns se plaindront contre les autres, qui diront, puis que vous jouissez du Benefice du Pasteur plus que nous, vous devés donc contribuer à son Entretien, & à Proportion du Service qu'il vous rend : Et de là naitront des Divisions & des Contestations dans les Eglises, & ces Contestations & Divisions causeront un Demembrement, & ce Demembrement une Ruine totale, & voilà quels seront les effets de cette Nouveauté. 4. On tombera infailliblement dans un très perilleux & très pernicieux Inconvenient, pour les autres jours auxquels se feront les Prieres Ordinaires, parce-qu'on jugera que selon le Besoin du Batême, elles seront autant Expedientes un jour que l'autre, & même à quelle Heure que ce soit jusqu'à la Nuit close ; Et on pourra alleguer sur cela que les Apôtres prêchoient bien & administroient les SS. Sacremens de Nuit ; Et il ne faut point douter que quand on aura une fois convenu qu'il n'y a point de Difference pour le tems de ces Exercices, comme on en prend le Chemin, on ne vienne aussi par la même

Rai-

Raison apparente, à ôter la Diference du Lieu, en difant que ce n'est pas le Lieu qui fanctifie le Batême : & que par conféquent on peut batiser en tout Lieu Privé ou Public. Et comme un Abime apelle un autre Abime, il est indubitable qu'à la fuite du Tems on viendra à parler des Perfonnes qui doivent batiser, & qu'on dira qu'au defaut du Pasteur le Diacre peut batiser, & qu'on alleguera pour Preuve que le Batême ne reçoit pas fa Vertu de celui qui batisé au Nom de *Jefus-Christ*, Auteur du Batême : & on dira & fera la même Chofe au Sujet du Mariage : car n'étant pas un Sacrement, il ne requiert pas, par conféquent, tant de Solennité que le Batême, & dans le Siecle où nous fommes, on dira qu'à caufe des Charmes & des frequentes Sorceries, il y en a un grand Pretexre de le celebrer en Cache-te, fans Temoignage, & à la Hate. D'où il s'enfuit qu'il est de la dernière Importance de tenir bien ferme fur toutes les Claufes d'un fi bon Ordre, pratiqué depuis un tems immemorial & avec Edification de l'Eglife de Dieu, pour n'y laiffer pas introduire la moindre aparence de Defordre. 5. Attendu que dans plusieurs Eglifes les Prieres fe font par d'autres que par les Pasteurs, de telles Eglifes ne pourront pas observer l'Article de *Saint Maixent*, fi ce n'est en établiffant un dangereux Defordre dans nos Eglifes, qui fera de partager le Ministère des Saints Sacremens entre les Pasteurs & les Anciens. 6. Nous difons que quand même il y auroit quelque Néceffité de batiser les Enfans fans Predication, il faudroit néanmoins s'en garder, pour ne donner pas occafion à nos Averfaires de penfer & de parler mal de nous : Car fans doute ils diroient aufli-tôt que nous commençons de nous r'avisier, & de nous approcher d'eux ; Et les *Jefuites* ne manqueroient pas aufli d'en faire des Discours & par écrit, & de vive Voix, dans leurs Chaires, & cela causeroit du Scandale aux perfonnes mal-instruites.

X I X.

Quand donc il feroit vrai qu'on pourroit *bano Conscientia* introduire ce nouvel Ordre, il s'en faut néanmoins garder, nous reïouvenant de ce que dit l'Apôtre 1. Cor. 11. 32. *que toutes chofes ne font pas expedientes, quoi qu'elles foient licites, & que toutes chofes n'édiffent pas* : Or nous maintenons que le Batême fans Predication est une des chofes qui ne peuvent pas édifier, & qui ne font point expedientes, attendu qu'il en arriveroit plus de Mal que de Bien, & qu'il ne ferviroit qu'à confirmer nos Averfaires dans leur Erreur touchant la Néceffité abfoluë du Batême, laquelle peu à peu feroit enfin crûë de tous les Peuples, & la croiant on nous obligeroit de batiser à toutes heures, autant de Nuit que de Jour. Et voilà le faint Batême qui feroit prophané comme dans le Papifme. 7. Quelle Opinion, ou Croiance auroient une infinité de Peres, & de Meres dont les Enfans font morts fans Batême, n'ayant pû attendre les jours ordinaires de la Predication, fi aujourd'hui un Pere ou une Merc croit que fi fon Fils meurt fans Batême il est perdu. Pourquoi plusieurs qui ont eu des Enfans fans être batisés, ne diront-ils & ne croiront-ils pas que leurs Enfans foient perdus, & voilà quelles feront les funeftes fuites de cette Nouveauté. 8. Il faut de deux chofes l'une, ou que l'Enfant mourant fans Batême foit perdu, ou bien que le Batême le fauve : l'un & l'autre est faux ; pourquoi donc impos-

ser la Nécessité de batiser sans la Predication? On répond que c'est seulement pour contenter les Peres qui se plaignent qu'on ne veut pas batiser leurs Enfans quand la Nécessité pressé. Nous disons qu'une telle Plainte ne nous doit pas porter à violer une Maxime si Ancienne, & établie depuis si long-tems, par tous nos Synodes Nationaux. Et cette Plainte sur quoi est-elle fondée? Sur la Crainte qu'un Pere aura, que si on ne batisse pas vite son Enfant, il sera perdu; & on dit que c'est la Foiblesse des Peres qu'il faut supporter, ce Pretexce est aussi mal fondé que les suivans.

X X.

Nous demandons si ce même Pere nous importune de porter la *Cene* à ses Domestiques Malades, ou à lui-même, parce que le Seigneur a dit, *Si vous ne mangés la Chair du Fils de l'Homme*, &c. en *St. Jean v. 25*, Au lieu de donner lieu à cet Scrupule, & à cette Importunité, nous l'instruirons pour remedier à son Ignorance, & s'il s'obstinoit à nous importuner on lui refuseroit, tout à plat, sa Demande; Pourquoi donc n'en devons-nous pas faire autant du Batême de son Enfant, le requerant hors du tems.

X X I.

On dit qu'il est commandé de batiser les Grands & les Petits. Il est vrai, mais avec Ordre & avec Edification, & comme on dit, *Servatis servandis*, id est, *Coram Cœtu Fidelium*; & cum *Verbi Prædicatione*, Il nous est bien commandé de prendre le Pain du Seigneur, de prendre la Coupe & d'en boire, est-ce à dire que nous le faisons sans Ordre & avec Profanation? *St. Paul* reprochoit ce Defordre fort aigrement chés les *Corinthiens*: Or est-il que de batiser sans Predication est une horrible Confusion & Profanation: Nous devons donc nous y opofer & empêcher ce Defordre.

X X I I.

La Discipline condanne tant & plus les Peres qui gardent long - tems les Enfans sans les faire batiser, à cause du Mépris qu'ils en font, & en introduisant cette Nouveauté, on donne lieu à un grand Mal: car un Pere dira, je garderai mon Enfant tant que je voudrai sans le faire batiser, & s'il lui arrive d'être en danger de Mort, je ferai incontinent sonner la Priere, & le ferai aussi - tôt batiser, & ainsi de Pasteurs que nous étions, nous deviendrions Curés de Village, & nôtre Ministère seroit entierement deshonoré.

X X I I I.

Et parce qu'on fait Bouclier de cette pretendüe foiblesse des Peres, & qu'on veut introduire cette Nouveauté pour remedier à leurs Plaintes, nous disons que le Decret de *St. Maixent* ne pourroit aucunement à ces Plaintes, ni à ces Foibleses, parce que les mêmes Nécessités se peuvent rencontrer fort souvent dans un autre Tems que celui des Prieres Ordinaires: Car il viendra un Pere qui demandera instamment que son Enfant, qui s'en va mourir, soit batisé: & peut-être que la Priere aura déjà été faite, ou ne se fera pas encore de deux ou trois Heures; cependant l'Enfant est aux Abois, alors il faudra avancer l'Heure de la Priere, ou en faire une autre; ou l'Enfant mourra sans Batême. Voilà un Pere tourmenté pour croire que son Enfant est perdu. Et enfin on pour-

ra venir là, qu'il faudra baptem au Ventre des Meres, & principalement de celles qui font sujettes à se bleſſer.

X X I V.

On allegue qu'un Pere reçoit une très-grande Conſolation quand ſon Enfant, qui s'en va mourir, eſt baptem. Il eſt vrai; mais nous diſons qu'il ne faut pas faire du Mal afin qu'il en arrive du Bien: Or eſt-il que de baptem ſans Predication eſt faire du Mal. pour les Raiſons ci-devant deduites: Il ne faut pas donc transgreſſer le Commandement de Dieu tout expreſ, ſous Pretexte du Bien apellé Conſolation des Peres.

C O N C L U S I O N.

Nous prions donc la Compagnie qu'ayant Egard à ces Raiſons, le Decret du Synode National de *St. Maixent* ſoit, non pas Reformé, comme le veutent quelques-uns; mais entierement aboli, avec Défenſe bien expreſſe à tous les Paſteurs de ne plus agiter cette Queſtion dans les Synodes Nationaux, ſous Peine, à ceux qui le voudront faire, d'être depoſés de leur Miniſtere: attendu qu'une telle Nouveauté ne peut que troubler nos Eglifſes: Et que cependant il ſoit enjoint à chacun des Paſteurs de bien inſtruire leur Troupeau ſur cette Matiere, par des Textes de l'Ecriture qu'ils choiſiront, & que la preſente Reſolution ſoit couchée fort au long, portant en Termes expreſ que l'on ſe tienne à l'Ancienne Couſtume; Et que cet Article ſoit lu publiquement dans toutes nos Eglifſes.



REFUTATION DE LA DOCTRINE DE PISCATOR.

Jeſus-Christ Nôtre Seigneur en tant qu'Homme, s'eſt aſſujeti à la Loi Morale & Ceremoniale, non pas pour ſoi, mais pour nous & en nôtre place, non pas parce qu'il eſt Homme, mais parce qu'il eſt Mediateur.

PREMIER ARGUMENT.

SI *Jeſus-Christ* a obéi à la Loi pour ſoi-même, & n'a fait que ce qu'il étoit obligé de faire pour lui-même, il eſt évident qu'il ſera un Serviteur inutile par le Jugement qu'il en a rendu lui-même au Chapitre 17. de *St. Luc*, où il dit que ce Serviteur qui n'a fait que ce qu'il devoit faire, & à quoi il étoit obligé, eſt un Serviteur inutile. Car en quelque Sens que vous preniés ces Mots de Serviteur Inutile, c'eſt toujours une Parole de Mépris, qui ne peut convenir à *Jeſus-Christ* ſans l'injurier.

I I.

Les Cerémonies de la Loi étoient la plupart des Confeſſions de Pechés: que ſi *Jeſus Christ* obéiſſoit à cette Loi pour ſoi-même, il faudra dire qu'il confeſſoit

soit ses propres Pechés : ce qui est une Impiété : Il faut donc dire que *Jesus-Christ* a voulu être Circoncis, observer les Fêtes, les Purifications, les Sacrifices, &c. non pas pour soi-même, mais pour nous, & qu'il confessoit non pas ses Pechés, mais les nôtres, & qu'il portoit ce Fardeau pour nous en décharger.

I I I.

Et comme *Jesus-Christ* est Mort, non pas parce qu'il est Homme, mais parce qu'il est Mediateur, portant nos Pechés (car aucun ne merite la Mort, parce qu'il est Homme, mais parce qu'il est Pecheur) Ainsi il s'est assujeti à la Loi, non pas parce qu'il est Homme, mais parce qu'il est Mediateur, satisfaisant pour nous à cette Clause de la Loi, *Fais ces choses-là & tu vivras.*

I V.

Si *Jesus-Christ* eut été sujet à la Loi pour soi-même, il eut donc été aussi sujet pour soi-même au cinquième Commandement, qui oblige aussi les Sujets à obéir à leurs Princes; Or *Jesus-Christ* au 17. de *St. Matth.* soutient qu'il n'étoit point obligé de paier Tribut au Prince, attendu qu'il étoit Fils du Roi Souverain; mais il dit qu'il le fait de peur de les scandaliser s'il ne le paioit pas.

V.

Jesus-Christ au 20. de *St. Matth.* dit qu'il est venu pour servir, & pour se donner en Rançon pour plusieurs: Ceux qui veulent que *Jesus-Christ* ait été obligé à l'Observation de la Loi pour soi-même, & à cause qu'il est Homme, renversent ce Passage: car *Jesus-Christ* dit qu'il est venu pour servir, & ceux-ci disent au contraire que *Jesus-Christ* a servi, parce qu'il est venu.

V I.

Jesus-Christ même, tant qu'il est Homme est Roi de l'Eglise, toute Puissance lui est donnée au Ciel & sur la Terre: Or celui qui est sujet à la Loi de l'Eglise pour soi-même, & y étant naturellement obligé, ne peut pas être Roi de l'Eglise: Celui qui est obligé par sa Condition, aux mêmes Fonctions & Services que les Serviteurs de la Maison, n'est pas le Maître de la Maison.

V I I.

Si *Jesus-Christ* a été sujet à la Loi non pas pour nous, ou en notre place, mais pour soi-même, à cause qu'il est Creature, il faudra nécessairement que même aujourd'hui qu'il est dans sa Gloire, il soit encore sujet aux Commandemens de la Loi; Et si aux Commandemens, donc aussi aux Défenses: car tout Commandement de bien faire, est une Défense de faire le contraire; or ce seroit outrager *Jesus-Christ* de croire que maintenant dans sa Gloire le Pere lui fait Défense d'être Méchant, Profane & Idolatre: Et en effet *Piscator* & ses Adhérens ne le nient pas, car ils disent que *Jesus-Christ* dans sa Gloire, est sujet aux Commandemens & aux Défenses de la Loi.

V I I I.

Celui qui est par dessus la Loi, n'est point sujet à la Loi pour soi-même; or *Jesus-Christ* non seulement tant que Dieu, mais aussi tant qu'Homme; est par dessus la Loi & Maître de la Loi: Donc *Jesus-Christ* n'est point sujet à la Loi pour soi-même. Or que *Jesus-Christ* même tant qu'Homme est par dessus

deſſus la Loi, *Jeſus-Chriſt* le dit lui-même au Chapitre 12. de *St. Matth.*, où il déclare que le Fils de l'Homme eſt le Maître du Sabat; il n'eſt donc point ſujet au Commandement de l'Obſervation du Sabat. Lui-même au 5. de *St. Luc* dit, que le Fils de l'Homme a Puiffance en Terre de pardonner les Pechés: Or nul ne peut diſpenſer des Peines impoſées par la Loi s'il n'eſt par deſſus la Loi. On répond que le Fils de l'Homme pardonne les Pechés, mais non pas entant qu'il eſt Fils de l'Homme, mais ſeulement entant que Dieu. A cela *Jeſus-Chriſt* répond au 5. de *St. Jean*, que le Pere a donné tout Jugement au Fils, entant qu'il eſt Fils de l'Homme, donc auſſi la Puiffance de juger les Pechés. Il eſt bien vrai que la Puiffance de remettre les Pechés eſt une Preuve de la Divinité de ſa Perſonne, mais cela n'empêche point que la Divinité ne communique cette Puiffance à l'Humanité, puis qu'elle lui a communiqué la Dignité Roiale, laquelle ſeroit inutile ſans la Puiffance de pardonner les Pechés, qui lui vient de la Divinité; mais cela n'empêche point qu'il n'ait le Pouvoir de les pardonner entant qu'Homme.

I X.

Toute la fuite du Symbole des Apôtres montre, que Nôtre Seigneur *Jeſus-Chriſt* jugera les Vivans & les Morts entant qu'Homme: car il a été conçu du St. Eſprit, & il eſt né de la Vierge Marie entant qu'Homme, il a été crucifié, mort & enſeveli entant qu'Homme, il eſt reſuſcité, monté au Ciel, & aſſis à la Dextre de Dieu entant qu'Homme, & de là il viendra juger les Vivans & les Morts entant qu'Homme. Or nul ne peut être jugé que par celui qui a le Pouvoir de pardonner & de diſpenſer de la Loi, puis qu'il faut qu'il relâche les Peines impoſées par la Loi, & qu'il exempte les Elus de cette Regle, *Mandit eſt celui qui ne perſevere pas dans les Paroles de cette Loi pour les ſuire*. Cependant en diſant que *Jeſus-Chriſt* comme Homme eſt par deſſus la Loi, nous n'entendons pas qu'il ſoit par deſſus la Volonté de Dieu, mais nous entendons qu'il peut diſpenſer des Peines portées par la Loi, & qu'il n'y eſt point ſujet pour ſoi-même, quoi qu'il ſ'y ſoit aſſujcti comme Mediatcur.

X.

Cette même Doctrine ôte la Liberté à la Perſonne de *Jeſus-Chriſt*, & la met toute entiere en Servitude: car il eſt impoſſible qu'une Perſonne ſoit Libre pendant que l'une de ſes Natures eſt ſujette. Celui qui n'eſt attaché que par un Bras ne peut pas être Libre, & ſa Perſonne entiere eſt liée, d'autant que ſi une des deux Natures qui ſont unies inſéparablement eſt aſſujctie, il eſt impoſſible que l'autre ſoit libre, principalement où il s'agit d'une Sujction Eternelle, & qui dure à jamais, comme eſt cette Sujction à la Loi, à laquelle *Piſcator* & ſes Adherans veulent que *Jeſus-Chriſt* ſoit ſujet pour toujours, & même dans ſa Gloire. Il n'en eſt pas ainſi de la Sujction à laquelle *Jeſus-Chriſt* s'eſt volontairement ſoumis pour nous, en qualité de Mediatcur, laquelle n'eſt qu'une Sujction durant ſa Vie ſur la Terre, & par Diſpenſation. Un Maître peut s'humilier pour un tems juſqu'à faire le Service de la Maifon, ſans perdre pour cela ſa Maîtrife & ſa Liberté.

X I.

La Dignité de l'Union Perſonnelle de la Divinité avec l'Humanité eſt telle,
M m m 2 que

que sans doute elle eût exempté l'Humanité de *Jesus-Christ* de la Sujction à mourir, & à obéir à la Loi, s'il ne s'y fût pas volontairement assujetti. On sait que la Loi a été donnée aux Hommes qui sont simplement Hommes, mais non à un Homme Dieu : car la Loi a été faite pour les Personnes Humaines, & non pas pour les Divines.

X I I.

1. Nous ne voulons pas dire que par cela il soit libre à *Jesus-Christ* de mentir, ou d'idolâtrer, ou de transgresser la Loi, puis que cela même n'est pas libre au Pere Eternel; mais nous disons qu'autre chose est d'être conforme à la Loi, autre chose de lui être sujet. Les Actions de *Jesus-Christ* sont conformes à la Loi, mais par Sainteté Naturelle & Immuable, procédant de l'Union Personnelle avec la Divinité. 2. Nous confessons aussi que l'Humanité de *Jesus-Christ* est sujete à la Divinité, mais non pas par aucun Commandement de la Loi, mais par une Dependence Naturelle; parce que c'est une même Personne; Et par conséquent il en est de même que du Corps qui est sujet à l'Ame, non pas par aucun Precepte de la Loi, mais par une Dependence Naturelle, parce que c'est une même Personne. 3. Nous reconnoissons aussi que les Impressions Naturelles de toute Equité & Justice sont dans l'Ame de *Jesus-Christ*: mais nous nions que cette Connoissance soit en lui une Loi qui l'assujettisse; mais que c'est une Perfection & Ornement de cette sainte Ame, & non pas une Loi pour la retenir au Bien, ou pour l'assujettir, ni plus ni moins que le Roi à la connoissance du Devoir de ses Sujets, mais cette Connoissance ne lui est pas une Loi. Celui qui ne peut pas vouloir pecher, n'a point besoin de Loi pour être retenu dans son Devoir. Ces trois Observations doivent être soigneusement remarquées pour prevenir toutes les Calomnies & les mauvaises Interpretations.

X I I I.

Sur toutes choses on doit considerer que ceux-là même qui disent que *Jesus-Christ* a été sujet à la Loi, pour soi-même selon la Nature Humaine, avoient qu'il est Roi de l'Eglise, mais ils ne reconnoissent pas qu'il soit Souverain Roi; Car ils veulent qu'entant qu'il est Dieu, il soit Souverain Roi, par dessus la Loi; mais ils veulent qu'entant qu'Homme il soit Roi Inferieur, & sujet à la Loi. Ainsi ils font en *Jesus-Christ* deux Rois, qui est aprocher du *Nestorianisme*. Nous savons bien qu'ils se couvrent des Exemples pris des Propriétés des deux Natures de *Jesus-Christ* & de ses Actions, & disent que par la même Raison il y auroit en *Jesus-Christ* deux Rois, l'un Mort, & l'autre qui est la Vie même, l'un Circonfcrit, & l'autre qui est par tout; mais ces Exemples ne sont pas à Propos: car nous parlons ici des Charges de *Jesus-Christ*, & ils nous donnent des Exemples pris des Propriétés Naturelles, lesquelles sont Incommunicables d'une Nature à l'autre: ce qui n'est pas le même des Charges: car les Charges d'une Nature se communiquent à l'autre; Les Charges de Roi, Sacrificateur & Prophete, conviennent à l'une & à l'autre Nature, mais être Mort, ou être Infini, ne convient qu'à une Nature, & non pas à l'autre. Ainsi un Homme est Mortel & Immortel selon ses diverses Natures, & néanmoins ce n'est qu'une Personne & un Roi: mais si nous disons qu'il est Roi Souverain par une de ses Nature-

tes, nous ferions non seulement deux Rois, mais aussi nous dirions un^e Fausseté, parce que toute Charge convient nécessairement à la Personne entière, & à chacune des Natures de sa Personne, & c'est en cela que consiste la Force de l'Argument ci-après.

Toute Charge qui convient à une Personne, convient nécessairement à toutes ses Natures.

La Charge de Roi Souverain & de Maître de la Loi, convient à la Personne de *Jésus-Christ*.

Donc la Charge de Roi Souverain, & de Maître de la Loi, convient nécessairement à toutes ses Natures.

Cela étant ainsi, il est Maître de la Loi par sa Nature Humaine; & par conséquent il n'est point sujet à la Loi dans sa Gloire.

X I V.

Puisque l'Apôtre, dans l'Épître aux *Hebreux* appelle tant de fois *Jésus-Christ* Souverain Sacrificateur, entant qu'il est Homme; pourquoi ne sera-t-il pas aussi Souverain Roi entant qu'Homme, puis que la Raison en est la même, & que ce n'est qu'une même Personne, dans laquelle il n'y a qu'un Seul Roi Souverain, & un Seul Sacrificateur Souverain.

EXCOMMUNICATION ET DEPOSITION

DE MONSIEUR JÉRÉMIE FERRIER,

Pasteur & Professeur de l'Eglise & Université de Nîmes.

PRELIMINAIRES DU JUGEMENT DEFINITIF.

„ LA Compagnie tant des Pasteurs & Anciens Deputés par le Synode de
 „ cette Province du *Bas Languedoc*, que des Pasteurs & Anciens de
 „ l'Eglise Reformée de *Nîmes*, après l'Invocation du Nom de Dieu, aiant
 „ vû l'Ordonnance du Synode National tenu à *Privas*, contre Mr. *Jeremie Fer-*
 „ *rier*, & l'Intimation de ladite Ordonnance, les Actes de Requisition faits
 „ par l'Eglise de *Montelimar*, les Actes des Deliberations prises sur ce Sujet
 „ au dernier Synode du *Bas Languedoc*, tenu dans cette Ville de *Nîmes*,
 „ trois Ordonnances du Coloque du *Lionnois*, la Declaration faite & signée
 „ par ledit *Ferrier*, devant le Consistoire de l'Eglise de *Paris*, par laquelle
 „ il reconnoissoit la Faute qu'il a commise en parlant indignement du Syno-
 „ de National, & promettoit de lui rendre, à l'avenir, Honneur, Res-
 „ pet, & Obedissance, & juroit de ne rechercher aucune autre Vocation
 „ que celle du St. Ministère, si ce n'est que le Coloque du *Lionnois*, lui ôtât
 „ tous Moïens de l'exercer. Les Actes de son Installation dans l'Office de
 „ Conseiller en la Cour de Mr. le Senechal, & du Sieg^e Presidial de *Nîmes*,
 „ aiant aussi été vûs par cette Compagnie, bien informée de l'Exercice qu'il

„ fait dudit Office , & considerant les diverses & frequentes Sollicitations &
 „ Admonitions qui ont été faites audit *Ferrier* , de comparoître pardevant
 „ l'Assemblée des Pasteurs & Anciens , & ce qu'il a dit au Consistoire de
 „ de cette Ville , & ses Reponses de ne vouloir point obcir , ni jamais plus
 „ comparoître devant cette Compagnie ; toutes les Formalités qui se doi-
 „ vent observer en pareil Cas , aiant été suffisamment gardées , on a resolu ;
 „ d'un Commun Accord , de passer outre , & de proceder au Jugement de
 „ cette Afàire , suivant les Ordonnances du Coloco du *Lionnois* , rendues
 „ par l'Autorité du Synode National , & du Consentement de cette Provin-
 „ ce. Aiant donc dûement & pleinement été informés des mauvais Com-
 „ portemens dudit *Ferrier* , du Mepris audacieux qu'il fait de la Discipline ,
 „ des Propos injurieux & intolens qu'il a prononcés contre les Assemblées
 „ Ecclesiastiques , de son trop grand Attachement à ce present Siecle , du
 „ Recours qu'il a eû à de mauvais & indignes Moiens , des Rebellions &
 „ Desobeissances enormes , qu'il a commises contre le St. Ordre institué de
 „ Dieu , aiant aussi apparu qu'il a entierement abandonné le Saint & Sac-
 „ cré Ministère , & qu'il a protesté avec Serment qu'il y renongoit. Cette
 „ Compagnie pesant la grandeur des Scandales , qu'il a donnés à toutes les
 „ Eglises de ce Roiaume , & jugeant necessaire d'obvier aux dangereuxes &
 „ pernicieuses Conséquences , qui pourroient n'aitre de cet Exemple ; après
 „ une meure , grande , & profonde Deliberation , a d'une même Voix dit ,
 „ conclu & ordonné , que ledit *Ferrier* doit être Forclos , de la Societé de
 „ l'Eglise de *Christ* , Mais qu'avant que de prononcer la Sentence d'Excom-
 „ munication , on procedera contre lui par des Admonitions Publiques , du-
 „ rant trois Dimanches , en le nommant expresiément , & en ajoutant des
 „ Prieres , afin que Dieu lui donne l'Esprit de Repentance. Que si durant
 „ ce tems là il ne vient point à Conversion & Ameudement , il fera , au 4.
 „ Dimanche , retranché de la Communion de l'Eglise , suivant la Disci-
 „ pline ; Et on a donné charge aux Srs. *Bouton* & *Villaret* Pasteurs , & aux Srs.
 „ *Baille* & *Fournier* Anciens , de lui signifier la presente Ordonnance. La
 „ premiere Admonition se fera par Mr. *Gigord* , la Seconde par Mr. *Brunier* ,
 „ la Troisième par l'un des Pasteurs de cette Eglise. Mais si ledit *Ferrier*
 „ demeure Impenitent , tous les Pasteurs & Anciens , qui se sont trouvés
 „ dans cette Compagnie , reviendront dans cette Ville , le 13. de Juillet
 „ prochain , pour assister , le lendemain , à la Publication de l'Excom-
 „ munication.

LES FAITS CENSURABLES.

„ Monsieur *Jeremie Ferrier* , ci-devant Ministre de la Parole de Dieu , &
 „ Professeur en Theologie , aiant été jugé par ce Synode n'a point reconnu
 „ la Benignité de Dieu , ni la Douceur & Clemence de ses Juges , il n'a
 „ point vû ni senti la grandeur de ses Fautes , lesquelles néanmoins Dieu
 „ voioit , l'Eglise remarquoit , le Monde appercevoit. Quelques jours après
 „ que sa Sentence fut prononcée , il fit semblant d'y-acquiescer , requerant
 „ „ d'être

„ d'être pourveu d'une Eglise : ses Juges eurent égard à sa Demande & y
 „ pourvurent à sa Commodité , mais la Suite , & l'Issue a clairement mon-
 „ tré que son Procédé n'étoit qu'Hypocrisie , que Fraude & pure Moque-
 „ rie , car au lieu de s'humilier , s'il s'est enorguilli , il a regimbé contre
 „ l'Aiguillon , & a endurci son Cœur contre la Voix de Dieu , qui lui par-
 „ loit , il a multiplié & accru ses Pechés , cherchant des Aziles dans le Mon-
 „ de pour sa Rebellion , & des Protecteurs pour ses Entreprises , suivant le
 „ Train de ses Convoitises , aimant ce présent Siecle , servant plutôt aux
 „ Richesses Iniques qu'à Dieu & à l'Eglise , & recourant à de mauvais &
 „ indignes Moïens , il a rejeté la Correction , haï la Discipline , meprisé
 „ tout bon Ordre , il a licentieusement invectivé contre les Assemblées Ec-
 „ clesiastiques , & calomnieusement fatirisé contre les Serviteurs de Dieu ,
 „ en General & en Particulier , en Public & en Secret , de Vive Voix &
 „ par Ecrit. Il s'est jetté volontairement dans la Tentation , & dans les
 „ Piéges des Demons. Il s'est seduit lui-même , & s'est efforcé d'en se-
 „ duire Plusieurs. Il a , par ses mauvais Comportemens , scandalizé ceux de
 „ de dedans , ceux de dehors , & essayé de nuire à l'Eglise , pour laquelle
 „ le Seigneur *Jesus* a repandu son Sang. Il promet dans l'Eglise de *Paris* ,
 „ & qui plus est , il jura solemnellement devant Dieu qu'il ne penseroit
 „ point à chercher une autre Vocation que celle du Saint Ministère , si le
 „ Coloque du *Lionois* ne lui empêchoit pas d'en faire l'Exercice , & nean-
 „ moins quand il a été apellé par ledit Coloque , bien intentionné pour lui ,
 „ il a refusé d'y comparoir , ne voulant point être jugé de Dieu , ni des
 „ Hommes de Dieu ; il s'est jetté dans une Contumace & Rebellion Auda-
 „ cieuse , Insolente , & Injurieuse ; Il s'est jetté , avec un manifeste & hor-
 „ rible Parjure , dans un Abandon total du Sacré Ministère : aiant rejeté
 „ les Exhortations & Invitations à Repentance , qui lui ont été faites con-
 „ tinuellement , depuis un An entier , par diverses Compagnies Ecclesia-
 „ stiques , en divers Lieux , & par Plusieurs bons Serviteurs de Dieu , qui
 „ travailloient à sa Conversion , & à son Amandement ; Il a meprisé la
 „ Longue Attente & Patience de Dieu , & de l'Eglise , & ne s'est point
 „ foucié des Admonitions Publiques qui ont été employées pour le ramener
 „ à son Devoir , suivant la Discipline ; Mais il s'est obstiné dans ses Pechés ,
 „ roidi dans ses Rebellions & Desobeïssances , & endurci dans son Impeni-
 „ tence : Et ainsi , (ce que nous disons en pleurant & gemissant ,) il a per-
 „ du le Droit de la Cité & Famille de Dieu.

LA SENTENCE D'EXCOMMUNICATION FINALE.

„ Pour ces Causes , Nous Pasteurs & Anciens des Eglises Reformées
 „ du *Bas Languedoc* , Deputés de cette Province , avec les Pasteurs & An-
 „ ciens de cette Eglise , aiant Charge du Coloque du *Lionois* , Autorisé par
 „ le Synode National de *Privas* , declavons que ledit Mr. *Jeremie Ferrier*
 „ est un Homme Scandaleux , Incorrigible , Impenitent , Indisciplinable :
 „ & comme tel , après avoir invoqué le Nom du Dieu Vivant & Vrai : Au
 „ Nom ,

- „ Nom, & en la Puissance de Notre Seigneur *Jesus-Christ*, par la Condui-
 „ te du *Saint Esprit*, & l'Autorité de l'*Eglise*, Nous l'avons jetté & le jet-
 „ tons hors de la Compagnie des Fideles, afin qu'il soit livré à *Satan*: Nous
 „ l'avons retranché & le retranchons de la Communion des Saints, declarant
 „ qu'il ne doit plus être censé ni réputé pour Membre de *Jesus-Christ*, ni
 „ de son Eglise; mais tenu comme un Païen & Peager, pour un Prophe-
 „ ne & Contempteur de *Dieu*; c'est pourquoi nous exhortons les Fideles
 „ & leur enjoignons, au Nom de Notre *Maître*, de ne plus converser avec
 „ cet *Enfant de Belial*: mais de s'en éloigner & separer, en attendant, si
 „ en quelque Maniere, ce Jugement & cette Separation, à la Destruction
 „ de sa Chair, pourra sauver son Ame, & lui donner de l'Esroi pour cette
 „ grande & redoutable Journée, en laquelle le *Seigneur* viendra avec les *Mil-*
 „ *liers* de ses *Saints*, pour rendre Jugement, & convaincre les Pecheurs de
 „ tous leurs Crimes & Impietés, & tous les Mechains des Desseins Pernicieux
 „ des Mauvaises Paroles, & des Oeuvres Abominables qu'ils auront com-
 „ misés contre *Dieu*, & contre son Eglise, *Amen*.
 „ Maudit est celui qui fait l'Oeuvre du *Seigneur* lâchement, *Amen*.
 „ S'il y a quelcun qui n'aime point le *Seigneur Jesus-Christ*, qu'il soit
 „ *Anatheme*, *maranatha*, *Amen*.
 „ Vien *Seigneur Jesus*, vien, *Amen*.

F I N

Du Vintième Synode,
 &
 Du Premier Tome.





